CODE ADMINISTRATIF

FONCTION PUBLIQUE

LÉGISLATION : Mémorial A - 414 du 29 mai 2018

PRISE D'EFFET : 2 juin 2018

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.public.lu

CODE ADMINISTRATIF

FONCTION PUBLIQUE

I. Fonctionnaires de l'État

A. Statut général

1. Constitution
2. Statut général
3. Stage - Examens-Concours - Procédure des commissions d'examen
4. Activités accessoires - Fonctionnaires dans les conseils d'administration
5. Ordre de justification
6. Durée de travail - Horaire mobile
7. Heures supplémentaires - Astreinte à domicile
8. Télétravail
9. Indemnités spéciales
10. Congés
11. Dossier personnel
12. Représentation du personnel
13. Délégués à l'égalité
14. Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire
15. Fonctions dirigeantes

B. Traitements

1. Traitements et Avancements
2. Diverses Allocations - Primes - Indemnités
3. Cessions et saisies

C. Pensions

1. Pensions
2. Coordination des régimes de pension

D. Sécurité et Santé dans la Fonction Publique

E. Grève

F. Changement d'administration

G. Carrière ouverte

H. Fonctionnaires dans des institutions internationales

I. Coopération au développement

J. Opérations pour le maintien de la paix

K. Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics

II. Employés

1. Régime et Indemnités
2. Recrutement centralisé
3. Carrière ouverte
4. Fonctionnarisation
5. Pensions

III. Salariés de l'État

1. Convention collective
2. Délégations du personnel

IV. Formations à l'I.N.A.P.

1. Formation pendant le stage
2. Formation continue

V. Dispositions complémentaires

1. Assurance accidents
2. Assurance maladie
3. Égalité de traitement entre hommes et femmes
4. Frais de route, de séjour et de déménagement
5. Langues administratives

VI. Catégories spéciales d'emploi

1. Apprentis
2. Bénéficaires du revenu minimum garanti
3. Chômeurs
4. Étudiants
5. Jeunes - Auxiliaires temporaires
6. Personnes handicapées

VII. Divers

1. Coopération transfrontalière

CONSTITUTION

Sommaire

Constitution (Extraits: Art. 10bis, 30, 31, 35, 54, 55, 58, 92, 93, 103, 106, 110) 5

Constitution

Extraits

(Révision du 29 avril 1999)

«**Art. 10bis.**

(1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.»

Art. 30.

Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

Art. 31.

Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Art. 35.

Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.

Art. 54.

(Révision du 15 mai 1948)

«(1) Le mandat de député est incompatible:

1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;

2° avec celles de membre du Conseil d'Etat;

3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire;

4° avec celles de membre de la Cour[1] des comptes;

5° avec celles de commissaire de district;

6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat;

7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

(3) Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.»

Art. 55.

Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.

Art. 58.

Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 92.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Art. 93.

Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 103.

Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.

---

1 Le terme «Chambre des comptes» est ainsi remplacé à partir du 1er janvier 2000, en vertu de l'art. 13(2) de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Art. 106.

Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.

Art. 110.

(Révision du 25 novembre 1983)

«(1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»»

STATUT GÉNÉRAL

Sommaire

Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée 8

Chapitre 1er.- Champ d'application et dispositions générales (Art. 1er à 1ter) 9

Chapitre 2.- Recrutement, entrée en fonctions (Art. 2 à 3). 11

Chapitre 2bis.- Développement professionnel du fonctionnaire (Art. 4 à 4ter). 14

Chapitre 3.- Promotion (Art. 5) 16

Chapitre 4.- Affectation du fonctionnaire (Art. 6 à 8) 17

Chapitre 5.- Devoirs du fonctionnaire (Art. 9 à 16bis) 18

Chapitre 6.- Incompatibilité (Art. 17) 21

Chapitre 7.- Durée du travail (Art. 18 à 19ter). 21

Chapitre 8.- Rémunération (Art. 20 à 27) 22

Chapitre 9.- Congés (Art. 28 à 31-2) 23

Chapitre 10.- Protection du fonctionnaire (Art. 32 à 35bis) 31

Chapitre 11.- Droit d'association, représentation du personnel (Art. 36 et 36-1). 33

Chapitre 12.- Sécurité sociale, pension (Art. 37 et 37bis). 34

Chapitre 13.- Cessation définitive des fonctions (Art. 38 à 43) 35

Chapitre 14.- Discipline (Art. 44 à 79) 37

Chapitre 15.- Fonctionnarisation d'employés de l'Etat (Art. 80) 45

Chapitre 16.- Dispositions relatives aux membres du Gouvernement (Art. 81). 45

Diverses dispositions transitoires et d'entrée en vigueur 46

voir: Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat: I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat

Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,

(Mém. A - 31 du 17 avril 1979, p. 622; doc. parl. 1907)

modifiée par:

1. Loi du 25 novembre 1983 (Mém. A - 100 du 1er décembre 1983, p. 2183; doc. parl. 2703)
2. Loi du 14 décembre 1983 (Mém. A - 106 du 17 décembre 1983, p. 2262; doc. parl. 2680)
3. Loi du 29 décembre 1983 (Mém. A - 115 du 29 décembre 1983, p. 2633; doc. parl. 2766)
4. Loi du 27 août 1986 (Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010)
5. Loi du 24 juin 1987 (Mém. A - 49 du 27 juin 1987, p. 771; doc. parl. 3029)
6. Loi du 29 juillet 1988 (Mém. A - 42 du 12 août 1988, p. 816; doc. parl. 3155)
7. Loi du 5 juillet 1989 (Mém. A - 52 du 28 juillet 1989, p. 964; doc. parl. 3147; Rectificatif: Mém. A - 60 du 8 septembre 1989, p. 1100; Texte coordonné du 10 août 1989: Mém. A - 55 du 10 août 1989, p. 1029)
8. Loi du 27 juillet 1992 (Mém. A - 56 du 5 août 1992, p. 1744; doc. parl. 3607)
9. Loi du 8 juin 1994 (Mém. A - 50 du 22 juin 1994, p. 984; doc. parl. 3656)
10. Loi du 7 novembre 1996 (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A)
11. Loi du 2 août 1997 (Mém. A - 59 du 14 août 1997, p. 1728; doc. parl. 4158)
12. Loi du 3 août 1998 (Mém. A - 70 du 1er septembre 1998, p. 1378; doc. parl. 4338; Rectificatif: Mém. A - 83 du 29 septembre 1998, p. 1612)
13. Loi du 12 février 1999 (Mém. A - 13 du 23 février 1999, p. 190; doc. parl. 4459)
14. Loi du 17 mai 1999 (Mém. A - 62 du 4 juin 1999, p. 1409; doc. parl. 4325; Texte coordonné du 22 février 2000: Mém. A - 13 du 22 février 2000, p. 348)
15. Loi du 26 mai 2000 (Mém. A - 50 du 30 juin 2000, p. 1110; doc. parl. 4432)
16. Loi du 28 juillet 2000 (Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1282; doc. parl. 4677)
17. Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023; doc. parl. 4700; Rectificatif: Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)
18. Loi du 19 mai 2003 (Mém. A - 78 du 6 juin 2003, p. 1294; doc. parl. 4891; Texte coordonné: Mém. A - 111 du 12 juillet 2004, p. 1700)
19. Loi du 30 juin 2004 (Mém. A - 119 du 15 juillet 2004, p. 1782; doc. 5045)
20. Loi du 9 décembre 2005 (Mém. A - 205 du 19 décembre 2005, p. 3268; doc. parl. 5149)
21. Loi du 23 décembre 2005 (Mém. A - 216 du 28 décembre 2005, p. 3382; doc. parl. 2485 et 5486)
22. Loi du 11 août 2006 (Mém. A - 154 du 1er septembre 2006, p. 2726; doc. parl. 5533)
23. Loi du 29 novembre 2006 (Mém. A - 207 du 6 décembre 2006, p. 3289; doc. parl. 5583)
24. Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A - 242 du 29 décembre 2006, p. 4838; doc. parl. 5161)
25. Loi du 17 juillet 2007 (Mém. A - 123 du 20 juillet 2007, p. 2227; doc. parl. 5656)
26. Loi du 24 octobre 2007 (Mém. A - 241 du 28 décembre 2007, p. 4404; doc. parl. 5337)
27. Loi du 13 mai 2008 (Mém. A - 70 du 26 mai 2008, p. 962; doc. parl. 5687; dir. 76/207/CEE et 2007/73/CE)
28. Loi du 30 mai 2008 (Mém. A - 77 du 5 juin 2008, p. 1096; doc. parl. 5795; Texte coordonné du 1er septembre 2008: Mém. A - 131 du 1er septembre 2008, p. 1950)
29. Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 214 du 28 décembre 2008, p. 3186; doc. parl. 5889)
30. Loi du 19 décembre 2008 (*Administration des services médicaux du secteur public*) (Mém. A - 215 du 28 décembre 2008, p. 3194; doc. parl. 5870)
31. Loi du 16 mars 2009 (Mém. A - 46 du 16 mars 2009, p. 610; doc. parl. 5584)
32. Loi du 22 mai 2009 (Mém. A - 112 du 26 mai 2009, p. 1638; doc. parl. 5884)
33. Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 248 du 22 décembre 2009, p. 4394; doc. parl. 6031)
34. Loi du 3 août 2010 (Mém. A - 134 du 12 août 2010, p. 2190; doc. parl. 5904)
35. Loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 249 du 31 décembre 2010, p. 4233; doc. parl. 6200)
36. Loi du 13 février 2011 (Mém. A - 32 du 18 février 2011, p. 348; doc. parl. 6104)
37. Loi du 7 juin 2012 (Mém. A - 125 du 21 juin 2012, p. 1598; doc. parl. 6304B)
38. Loi du 19 juin 2013 (Mém. A - 104 du 24 juin 2013, p. 1566; doc. parl. 6467; dir. 2010/18/UE)
39. Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A - 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722)
40. Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1112; doc. parl. 6457)
41. Loi du 3 juin 2016 (Mém. A - 102 du 14 juin 2016, p. 1874; doc. parl. 6792)
42. Loi du 3 novembre 2016 (Mém. A - 224 du 10 novembre 2016, p. 4202; doc. parl. 6935)
43. Loi du 7 novembre 2017 (Mém. A - 964 du 8 novembre 2017; doc. parl. 7102; dir. 2014/54/UE)
44. Loi du 9 mai 2018 (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

Texte coordonné au 15 mai 2018

Version applicable à partir du 15 mai 2018

Chapitre 1er.- Champ d'application «et dispositions générales»[1]

Art. 1er.

1. Le présent statut s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, dénommés par la suite fonctionnaires.

La qualité de fonctionnaire de l'Etat résulte d'une disposition expresse de la loi.

(Loi du 19 mai 2003)

«La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à «l'article 31»[2] de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition «légale»[3].»

(Loi du 9 décembre 2005)

«Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à des fonctions dirigeantes conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.»

2. *(Loi du 25 mars 2015)* «Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice et concernant le recrutement, l'affectation, la formation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Il s'applique en outre au personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'exception des dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 2 alinéa 4 et à l'article 19, paragraphe 3 et sous réserve des dispositions légales et réglementaires spéciales concernant le recrutement, l'affectation, les congés et l'organisation du travail.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application au personnel visé par le présent paragraphe des articles 4, 4bis, 4ter et 42.»

(Loi du 25 mars 2015)

«3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de l'article 4bis, paragraphe 3 et de l'article 38, paragraphe 2, qui concernent le fonctionnaire stagiaire, désigné ci-après par le terme «stagiaire», sont applicables à celui-ci les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1er, l'article 4, l'article 6, l'article 8, l'article 9, les articles 10 à 16bis, les articles 17 à 19, l'article 20, les articles 22 et 23, l'article 24, l'article 25, l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29quater à 29decies, l'article 30, paragraphe 1er, à l'exception du dernier alinéa, et paragraphes 3 et 4, «l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1er»[2], les articles 32 à 36-1., l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38, paragraphe 1er, à l'exception du point c), l'article 39, l'article 40, paragraphe 1er points a), b) et d), les articles 44 et 44bis, l'article 47 numéros 1 à 3, l'article 54, paragraphe 1er ainsi que l'article 74.»

4. Le présent statut s'applique sous réserve des dispositions spéciales établies pour certains corps de fonctionnaires par les lois et règlements.[4]

L'adaptation des statuts particuliers de ces corps aux dispositions du présent statut peut être faite par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis, à moins qu'il ne s'agisse de dispositions spéciales décrétées par le législateur.

(Loi du 25 mars 2015)

«Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application aux corps de l'Armée, de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police des articles 4, 4bis, 4ter, 19ter et 42.»

(Loi du 25 mars 2015)

«5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes:

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 4 et paragraphe 2, alinéa 1er, 1re phrase, l'article 4, l'article 4bis, l'article 4ter, l'article 6, les articles 8 à 20, les articles 22 à 26, «les articles 28 à 30»[5], les articles 31-2 à 37, l'article 38, à

1 Ainsi modifié par la loi du 29 novembre 2006.
2 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.
3 Terme remplacé par la loi du 25 mars 2015.
4 Voir: Loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique (Mém. A - 33 du 26 avril 1979, p. 662; doc. parl. 1784), modifiée par les lois du 29 mai 1992 (Mém. A - 36 du 5 juin 1992, p. 1131; doc. parl. 3437) et du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437).
5 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

l'exception du paragraphe 2, les articles 39 à 42 ainsi que les articles 44 à 79 pour autant que l'employé tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la 1re phrase de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1er ne s'appliquent pas aux postes qui sont destinés à être occupés par des employés qui se trouvent déjà au service de l'Etat. Les dispositions des articles 4, 4bis, 4ter, 19ter, 31-3 et 39 ne sont applicables qu'aux employés de l'Etat engagés à durée indéterminée.»

(Loi du 9 mai 2018)

«Les dispositions de l'article 31, à l'exception du paragraphe 1er et du paragraphe 10, alinéa 1er, sont applicables aux employés de l'État bénéficiant d'une tâche complète.»

(Loi du 25 mars 2015)

«6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités, les dispositions suivantes:

l'article 11, l'article 32, paragraphes 4 à 6, l'article 34, l'article 36, paragraphes 1er et 2, l'article 37, l'article 43 ainsi que les articles 75 et 79.»

(Loi du 30 juin 2004)

«7. Les dispositions de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail ne sont applicables ni aux fonctionnaires et employés de l'Etat visés par le présent statut ni à leurs organisations syndicales.»

(Loi du 25 mars 2015)

«8. Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1er, lettre g) et paragraphe 3 ne sont pas applicables aux sous-groupes à attributions particulières suivants:

a) de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, des différentes rubriques, à l'exception des fonctions d'inspecteur adjoint des finances, de formateur des adultes en enseignement théorique et de lieutenant de la musique militaire;
b) de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, de la rubrique «Enseignement», à l'exception de la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique;
c) de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, de la rubrique «Administration générale».»

(Loi du 29 novembre 2006)

«Art. 1bis.

1. Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie est interdite. *(Loi du 7 novembre 2017)* «Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er, point a) et alinéa 3.»

Aux fins de l'alinéa 1er du présent paragraphe,

a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'alinéa 1er ci-dessus;
b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie données, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soient objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Le harcèlement tel que défini à l'article 10 paragraphe 2 alinéa 6 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1er du présent paragraphe.

Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés à l'alinéa 1er est considéré comme discrimination.

2. Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des motifs visés au paragraphe 1er pour assurer la pleine égalité dans la pratique.

En ce qui concerne les personnes handicapées, des dispositions concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et des mesures visant à créer ou à maintenir des dispositions ou des facilités en vue de sauvegarder ou d'encourager leur insertion dans le monde du travail, ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte.

3. Par exception au principe d'égalité de traitement, une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés au paragraphe 1er ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Si dans les cas d'activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne est prévue par des lois ou des pratiques existant au 2 décembre 2000, celle-ci ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation.

4. Par exception au principe de l'égalité de traitement, les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.»

Art. 1ter.

(Loi du 13 mai 2008)

«1. Dans l'application des dispositions de la présente loi, toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial est interdite.

Aux fins de l'alinéa 1er du présent paragraphe:

a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;

b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

Le harcèlement sexuel tel que défini à l'article 10 paragraphe 2 alinéas 2 à 4 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1er.

Le harcèlement tel que défini à l'article 10 paragraphe 2 alinéa 7 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1er du présent paragraphe.

Le rejet des comportements définis aux alinéas 3 et 4 par la personne concernée ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes fondée sur le sexe est considéré comme discrimination.»

(Loi du 3 juin 2016)

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

(Loi du 13 mai 2008)

«2. Par exception au principe d'égalité de traitement une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée au sexe ne constitue pas une discrimination au sens du présent article lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

3. Les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité ne constituent pas une discrimination, mais sont une condition pour la réalisation de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.»

(Loi du 29 novembre 2006)

««Art. 1quater»[1]

Les dispositions de la loi du 28 novembre 2006 concernant l'installation, la composition, le fonctionnement et les missions du Centre pour l'égalité de traitement s'appliquent à l'ensemble du personnel visé par le présent statut.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 1quinquies.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

– autorité investie du pouvoir de nomination: l'autorité à laquelle la Constitution ou la loi confère le pouvoir de nommer les fonctionnaires de l'Etat;
– ministre: le membre du Gouvernement ayant la Fonction publique dans ses attributions;
– ministre du ressort: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département ministériel ou l'administration dont relève le fonctionnaire.»

Chapitre 2.- Recrutement, entrée en fonctions

Art. 2.

(Loi du 8 juin 1994)

«1. Indépendamment des conditions spéciales déterminées par les lois et les règlements, nul n'est admis au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit les conditions suivantes:

«a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,»[2]

1 Numérotation de l'article ainsi modifiée par la loi du 13 mai 2008.
2 Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2009.

b) jouir des droits civils et politiques,

c) offrir les garanties de moralité requises,

d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique «et psychique»[1] requises pour l'exercice de la fonction,

e) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises,»

(Loi du 17 mai 1999)

«f) avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance «adaptée au niveau de carrière»[2] des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.» *(Loi du 17 décembre 2010)* «Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question.»

(Loi du 19 mai 2003)

«(...)[3]

g) avoir accompli un stage et passé avec succès l'examen de fin de stage.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Un règlement grand-ducal précise les conditions prévues ci-dessus.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.»

(Loi du 25 mars 2015)

«L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le stage a été résilié pour la seconde fois.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Pour l'application des dispositions de la lettre e) ci-dessus, le ministre, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.»

(Loi du 19 mai 2003)

«2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Le ministre peut organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant «au profil»[4] des postes vacants. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 23 décembre 2005)

«Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.»

1 Ajouté par la loi du 19 décembre 2008.
2 Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2009.
3 L'ancien point g) est abrogé et la lettre h) devient la lettre g) nouvelle en vertu de la loi du 23 décembre 2005.
4 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

«3.»[1] *(Loi du 23 décembre 2005)* «L'admission au stage a lieu par décision «du ministre du ressort, respectivement du ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions»[2] à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 11 du présent paragraphe.

L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage.»

(Loi du 25 mars 2015)

«La durée du stage est de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de quatre ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Nonobstant l'application éventuelle de l'alinéa 12 du présent paragraphe, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à deux années en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois années en cas de service à temps partiel.»

(Loi du 25 mars 2015)

«L'admission a lieu pour toute la durée du stage.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Le stage est résiliable. La résiliation du stage est prononcée soit pour motifs graves, soit lorsque le stagiaire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 4bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle.»

(Loi du 12 février 1999) «Le stage peut être suspendu soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles 29 bis ou 30, paragraphe 1er, ci-après «, ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé»[3].» *(Loi du 24 juin 1987)* «En cas d'incapacité de travail, le paiement de l'indemnité de stage, en tout ou en partie, peut être continué par décision du ministre du ressort, sur avis conforme du ministre de la Fonction publique.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Le stagiaire recruté sur base d'un examen-concours spécial, tel que prévu au paragraphe 2, alinéa 3, doit, au moment de son admission au stage, se soumettre à un contrôle des langues administratives. Le stagiaire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année de stage en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année de stage en cas d'échec dans deux langues. Le stagiaire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la résiliation du stage.»

(Loi du 24 juin 1987)

«Avant la fin du stage le stagiaire doit subir un examen qui décide de son admission définitive.»

Le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois:

a) en faveur du stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté;

b) en faveur du stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage. Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

(Loi du 25 mars 2015) «Le stagiaire a réussi à l'examen de fin de stage lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves.»

(Loi du 25 mars 2015) «Les décisions prévues aux alinéas 6 et 9 sont prises par le ministre du ressort, sur avis du ministre.» *(Loi du 24 juin 1987)* «Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du stage en cas d'insuccès à l'examen de fin de stage.»

(Loi du 14 décembre 1983)

«Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage[4] «la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle» ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage prévus par le présent article.[5]

Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage.»

(Loi du 24 juin 1987)

«Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le stagiaire est chargé d'attributions particulières relevant de l'exercice des fonctions prévues par la loi organique de l'administration à laquelle il appartient.

En vue de l'exécution des attributions particulières indiquées ci-avant, le stagiaire doit prester un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 3 ci-dessous.»

(. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2015)*

---

1 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 19 mai 2003, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 anciens étant regroupés au nouveau paragraphe 3.

2 Termes remplacés par la loi du 25 mars 2015.

3 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

4 Ajouté par la loi du 25 mars 2015.

5 Voir la rubrique: «Stage - Examens-Concours - Procédure des commissions d'examen».

(Loi du 25 mars 2015)

«4. Le stage a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du stagiaire.

La période de stage comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le stagiaire est soumis pendant sa période de stage à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du stagiaire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du stagiaire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le stagiaire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'autorité, la surveillance et la conduite du patron de stage.»

(Loi du 25 mars 2015)

«5. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat sans examen-concours et par dérogation aux conditions prévues au paragraphe 1er, sous g).

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une catégorie correspondant à leur degré d'études. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à l'un des échelons d'un des grades faisant partie d'une catégorie de fonctionnaire. La date de nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 3.

1. Avant d'entrer en fonctions, le fonctionnaire prête, devant le ministre du ressort ou son délégué, le serment qui suit:

(Loi du 25 novembre 1983 portant révision de l'article 110 de la Constitution)

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

2. Le fonctionnaire est censé entré en fonctions dès le moment de la prestation de serment, à moins que l'entrée en fonction effective n'ait eu lieu à une date postérieure.

3. Le serment prêté par le fonctionnaire vaut pour toute sa carrière, à moins que la loi ne prescrive expressément le serment pour des fonctions spéciales.

(Loi du 25 mars 2015)

«4. Les nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions.»

«5»[1]. Si le fonctionnaire refuse ou néglige de prêter le serment ci-dessus prescrit, sa nomination est considérée comme nulle et non avenue.[2]

(Loi du 25 mars 2015)

«Chapitre 2bis.– Développement professionnel du fonctionnaire»

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 4.

Le développement professionnel du fonctionnaire s'inscrit dans le cadre d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui font partie de l'administration.

Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommés «périodes de référence», sur base des éléments suivants:

a) le programme de travail de l'administration et, s'il y a lieu, de ses différentes unités organisationnelles,

b) l'organigramme,

1 Renumérotation introduite par la loi du 25 mars 2015.

2 Code pénal, art. 261: Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, sera condamné à une amende de 251 euros à 5.000 euros (Les montants exprimés en euros résultent de l'application de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722.

c) la «description de fonction»[1],

d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son supérieur hiérarchique,

e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.»

(Loi du 9 mai 2018)

«La description de fonction, arrêtée par le chef d'administration, définit les missions et les rôles liés aux fonctions identifiées dans l'organigramme ainsi que les compétences techniques et les compétences comportementales exigées pour l'accomplissement de ces missions et rôles.

Le plan de travail individuel se dégage d'une ou de plusieurs descriptions de fonction et définit les activités principales et tâches qui incombent à chaque agent.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort.

L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire pour la période de référence suivante se déroulent pendant la dernière année de la période de référence en cours. Pour le fonctionnaire nouvellement nommé, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de sa nomination.

Pour le stagiaire, la période de référence est fixée à une année, sauf dans le cas où la dernière partie du stage est inférieure à une année. Dans cette hypothèse, la période de référence est réduite en conséquence. Le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au stage.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 4bis.

1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants

a) la pratique professionnelle comprenant «les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction»[1],

b) la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

a) le niveau de performance 4 équivaut à «dépasse les attentes»,

b) le niveau de performance 3 équivaut à «répond à toutes les attentes»,

c) le niveau de performance 2 équivaut à «répond à une large partie des attentes»,

d) le niveau de performance 1 équivaut à «ne répond pas aux attentes».

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le chef d'administration ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par le supérieur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique soumet par écrit au chef d'administration une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le chef d'administration arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du chef d'administration est communiquée par écrit au fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le chef d'administration lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire

1 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 4ter.

3. Pour le stagiaire, l'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

– pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,
– lors de l'entretien d'appréciation, le stagiaire est accompagné par son patron de stage.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5.»

(Loi du 25 mars 2015)

«**Art. 4ter.**

Lorsque le résultat de l'appréciation fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque les performances du fonctionnaire sont insuffisantes en dehors des cas où le système d'appréciation s'applique, le chef d'administration déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles. Au début de cette procédure, un programme d'appui d'une durée maximale d'une année est établi afin d'aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de performance requis.

A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles sur la base des critères du système d'appréciation est établi par le chef d'administration. Si les performances du fonctionnaire correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou 4, la procédure est arrêtée. Si les performances du fonctionnaire correspondent au niveau de performance 1, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 est déclenchée.»

Chapitre 3.- Promotion[1]

Art. 5.

1. *(Loi du 25 mars 2015)* «Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il ne remplit pas les conditions telles que définies par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(Loi du 19 mai 2003)

«2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion, les administrations et services l'organisent une fois par an pour «chaque groupe de traitement concerné»[2], à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les fonctionnaires désirant «changer de groupe de traitement»[2] par application de la législation déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à «un groupe de traitement supérieur au sien»[2] ne sont pas à considérer comme candidats remplissant les conditions d'admission.»

(Loi du 29 juillet 1988)

«L'examen de promotion est (. . .)[2] accessible à tous ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 30, paragraphes 1 et 2 (. . .)[3].»

(Loi du 14 décembre 1983)

«3. Le fonctionnaire qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen.»

(Loi du 19 mai 2003)

«En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre (. . .)[2].»

(Loi du 14 décembre 1983)

«4. Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion ainsi que le programme de l'examen sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal.»

(Loi du 14 décembre 1983)

«5. Un règlement grand-ducal fixe uniformément et pour toutes les administrations la procédure de l'examen de promotion.»[4]

1 Loi modifiée du 28 mars 1986 - voir rubrique «Traitements et Avancements».
2 Remplacé/supprimé par la loi du 25 mars 2015.
3 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.
4 Voir la rubrique «Stage - Examens-Concours - Procédure des commissions d'examen».

(Loi du 19 mai 2003)

«6. Nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Gouvernement en conseil peut dispenser du délai visé par le présent paragraphe.»[1]

(Loi du 9 mai 2018)

«7. Le délai minimal entre deux avancements en grade est d'une année.»

Chapitre 4.- Affectation du fonctionnaire[2]

Art. 6.

(Loi du 24 juin 1987)

«1. Au moment de la nomination l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte le fonctionnaire dans une administration ou un service déterminé, avec indication de la fonction dont il est investi.

2. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'affectation, avec ou sans changement de résidence. Par changement d'affectation il y a lieu d'entendre l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à la fonction dont il est investi au sein de son administration.

Le changement d'affectation peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé; il est opéré par le chef de l'administration dont le fonctionnaire relève.

3. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement de fonction, avec ou sans changement de résidence. Par changement de fonction il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction «du même sous-groupe»[3] et du même grade, au sein de son administration.

Le changement de fonction peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé; il est opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

4. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'administration, avec ou sans changement de résidence. Par changement d'administration il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration, sans changement de «groupe de traitement»[3] ni de grade.

Le changement d'administration peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé.

Le changement d'administration ordonné d'office est opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination; il ne peut avoir lieu que s'il existe une vacance de poste budgétaire au sein de l'administration dont le fonctionnaire concerné est appelé à faire partie.

L'intégration et les avancements ultérieurs dans sa nouvelle administration du fonctionnaire changé d'office d'administration ainsi que le changement d'administration à l'initiative du fonctionnaire sont régis par la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

5. Les changements d'affectation, de fonction et d'administration opérés d'office ne peuvent comporter l'attribution au fonctionnaire concerné d'un emploi inférieur en rang ou en traitement; avant toute mesure, le fonctionnaire concerné doit être entendu en ses observations.

N'est pas considérée comme diminution de traitement au sens du présent paragraphe la cessation d'emplois accessoires ni la cessation d'indemnités ou de frais de voyage, de bureau ou d'autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Lorsque le fonctionnaire changé d'affectation, de fonction ou d'administration dans les conditions qui précèdent, refuse le nouvel emploi, il peut être considéré comme démissionnaire.»

(Loi du 19 mai 2003)

«6. Au sens des dispositions du présent article, «l'enseignement fondamental»[3], d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire «ainsi que l'Institut national des langues»[4], d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.»

Art. 7.

(Loi du 14 décembre 1983)

«1. «L'autorité investie du pouvoir de nomination»[3] peut affecter le fonctionnaire en qualité d'intérimaire à un emploi vacant correspondant à une fonction supérieure.

Sauf circonstances exceptionnelles, constatées par le «ministre»[3], la durée de l'intérim ne pourra pas excéder un an.

---

1 Selon la loi du 25 mars 2015 les paragraphes 5 et 6 seront supprimés à partir du 1er octobre 2020.

2 Loi modifiée du 27 mars 1986 (Mém. A - 24 du 29 mars 1986, p. 962) – voir rubrique «Changement d'administration».

3 Remplacé/ajouté/supprimé par la loi du 25 mars 2015.

4 Ajouté par la loi du 22 mai 2009.

2. «L'autorité investie du pouvoir de nomination»[1] peut, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services et sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire, procéder à des détachements «pour une durée maximale de deux ans renouvelable à son terme»[1].»

(Loi du 19 mai 2003)

«Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa «catégorie»[1] et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.

En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché.

(. . .)[1] Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine.»

Art. 8.

Lorsqu'une mutation nécessite un changement de résidence ou de logement, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais de déménagement et, le cas échéant, des frais accessoires, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.[2]

Chapitre 5.- Devoirs du fonctionnaire[3]

Art. 9.

1. Le fonctionnaire est tenu de se conformer consciencieusement aux lois et règlements qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose.

Il doit de même se conformer aux instructions du gouvernement qui ont pour objet l'accomplissement régulier de ses devoirs ainsi qu'aux ordres de service de ses supérieurs.

2. Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées; il doit prêter aide à ses collègues dans la mesure où l'intérêt du service l'exige; la responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

3. Il est tenu de veiller à ce que les fonctionnaires placés sous ses ordres ou sur lesquels il a une action disciplinaire, accomplissent les devoirs qui leur incombent, et d'employer, le cas échéant, les moyens de discipline mis à sa disposition.

4. Lorsque le fonctionnaire estime qu'un ordre reçu est entaché d'irrégularité, ou que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, il doit, par écrit, et par la voie hiérarchique, faire connaître son opinion au supérieur dont l'ordre émane. Si celui-ci confirme l'ordre par écrit, le fonctionnaire doit s'y conformer, à moins que l'exécution de cet ordre ne soit pénalement répressible. Si les circonstances l'exigent, la contestation et le maintien de l'ordre peuvent se faire verbalement. Chacune des parties doit confirmer sa position sans délai par écrit.

Art. 10.

(Loi du 19 mai 2003)

«1. Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.

Il est tenu de se comporter avec dignité et civilité tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

2. Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail» *(Loi du 29 novembre 2006)* «, de même que de tout fait de harcèlement visé «aux alinéas 6 et 7»[4] du présent paragraphe.»

(Loi du 26 mai 2000)

«Constitue un harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail au sens de la présente loi tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité d'une personne au travail, lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:

a) le comportement est intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet;
b) le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part d'un collègue ou d'un usager est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une décision affectant les intérêts de cette personne en matière professionnelle;
c) «un tel comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant à l'égard de la personne qui en fait l'objet.»[5]

---

1 Remplacé/ajouté/supprimé par la loi du 25 mars 2015.
2 Voir rubrique «Changement d'administration»
3 Voir Code pénal, Livre II, Titre II, Chapitre III: Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution et Livre II, Titre IV: Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (art. 233 et ss.).
4 Modifié par la loi du 13 mai 2008.
5 Modifié par la loi du 29 novembre 2006.

Le comportement peut être physique, verbal ou non-verbal.

L'élément intentionnel du comportement est présumé.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«Est considéré comme harcèlement tout comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'alinéa 1er de l'article 1bis, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Est considéré comme harcèlement tout comportement indésirable lié au sexe d'une personne qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou à l'intégrité physique et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.»

(Loi du 17 juillet 2007)

«Il est institué une commission spéciale auprès du ministre (. . .)[1], chargée de veiller au respect des dispositions prévues au présent paragraphe. Dans le cadre de cette mission, la commission peut notamment entendre les personnes qui s'estiment victimes d'un harcèlement sexuel ou moral ainsi que les autres agents de l'administration d'attache du fonctionnaire en cause. Si la Commission considère que les reproches sont fondés, elle en dresse un rapport qu'elle transmet au ministre avec des recommandations pour faire cesser les actes de harcèlement. Le ministre transmet le rapport de la Commission au Gouvernement en conseil qui statue dans le délai d'un mois à partir de la remise du rapport au ministre. Le fonctionnement et la composition de la commission spéciale sont fixés par voie de règlement grand-ducal.»

«3»[2]. Le fonctionnaire ne peut solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le présent statut.[3]

Art. 11.

1. Il est interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort.

Ces dispositions s'appliquent également au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions.

2. Tout détournement, toute communication contraire aux lois et règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

Art. 12.

1. Le fonctionnaire ne peut s'absenter de son service sans autorisation.

(Loi du 19 mai 2003)

«2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par le médecin de contrôle (...)[4] ou que ce dernier le reconnaît apte au service.

(Loi du 25 mars 2015)

«3. Le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.»

(Loi du 19 mai 2003)

«4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au «ministre»[1] de disposer en faveur du conjoint «ou du partenaire»[5] et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.»

(Loi du 3 août 2010)

«Dans le cadre de la présente loi, le terme «partenaire» est à comprendre dans le sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

Art. 13.

(Loi du 19 mai 2003)

«Sans préjudice des dispositions légales prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider à un lieu qui se situe à une distance de son lieu de travail ne l'empêchant pas d'accomplir ses fonctions normalement.»

---

1 Supprimé/remplacé par la loi du 25 mars 2015.
2 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 26 mai 2000.
3 Voir Code pénal, art. 240 et ss.
4 Supprimé par la loi du 19 décembre 2008.
5 Ajouté par la loi du 3 août 2010.

Art. 14.

(Loi du 19 mai 2003)

«1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.

2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d'un établissement privé ou d'un particulier.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service.

4. Le fonctionnaire doit notifier au «ministre»[1] toute activité professionnelle exercée par son conjoint «ou son partenaire»[1], à l'exception de celles accomplies au service de l'Etat. Si le ministre considère que cette activité est incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut pas garantir qu'elle prendra fin dans le délai déterminé par le ministre, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire doit être changé de résidence, changé d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou s'il doit être démis d'office.

Les changements visés à l'alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l'article 6 de la présente loi. En cas de démission d'office, l'intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l'article 3, I, 6 de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité rémunérée du secteur privé sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède

– la recherche scientifique
– la publication d'ouvrages ou d'articles
– l'activité artistique, ainsi que
– l'activité syndicale.

6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige et que les conditions de l'alinéa 1er ne soient remplies.

8. Les décisions d'autorisation des activités prévues au présent article sont révocables par une décision motivée du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.»

Art. 15.

Le fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance doit en informer son supérieur hiérarchique. *(Loi du 30 mai 2008)* «Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration».

Art. 16.

Le fonctionnaire doit se soumettre à tout examen médical ordonné dans l'intérêt du personnel ou dans l'intérêt du service. A moins qu'il ne s'agisse d'un examen faisant l'objet de la loi modifiée du 31 décembre 1952 sur les médecins-inspecteurs, l'examen est ordonné par le ministre (. . .)[2], s'il s'agit de l'ensemble des fonctionnaires et par le ministre du ressort s'il s'agit de tout ou partie des fonctionnaires d'un ministère ou des administrations et services qui en dépendent.

(...) *(supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*

1 Ajouté par la loi du 3 août 2010.
2 Remplacé/supprimé par la loi du 25 mars 2015.

(Loi du 19 mai 2003)

«Art. 16bis.

Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

Chapitre 6.- Incompatibilité

Art. 17.

La qualité de fonctionnaire est incompatible avec le mandat de député[1]. L'acceptation par un fonctionnaire de ce mandat entraîne les conséquences prévues par la loi.

Chapitre 7.- Durée du travail

Art. 18.

La durée normale du travail est fixée par règlement grand-ducal.[2]

Art. 19.

(Loi du 14 décembre 1983)

«1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. Des règlements grand-ducaux pris sur avis du Conseil d'Etat fixeront les conditions et les modalités de la prestation des heures supplémentaires.

Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation dont les modalités d'octroi sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 28.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant est indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées.»

(Loi du 24 juin 1987)

«2. Si l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut être soumis à astreinte à domicile pour service de disponibilité.

3. Un règlement grand-ducal fixe les indemnités pour heures de travail supplémentaires ainsi que celles pour astreinte à domicile et détermine les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.»[3]

(Loi du 19 mai 2003)

«Art. 19bis.

Le fonctionnaire peut être autorisé par le chef d'administration à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le chef d'administration détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.[4]»

(Loi du 25 mars 2015)

Art. 19ter.

1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut se voir accorder par le ministre, sur avis du ministre du ressort, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit:

a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;

b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'Etat;

c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu à l'article 28, paragraphe 1er, lettre r).

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès de l'Etat moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit

1 Voir Art. 129 et 130 de la loi électorale du 18 février 2003

2 Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 (Mém. A - 240 du 25 novembre 2011, p. 4024) – voir rubrique «Durée de travail - Horaire mobile».

3 Règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 (Mém. A - 57 du 7 novembre 1990, p. 792; Rectificatif: Mém. A - 74 du 24 décembre 1990, p. 1330) – voir rubrique «Heures supplémentaires - Astreinte à domicile».

4 Règlement grand-ducal du 10 octobre 2012 (Mém. A - 222 du 17 octobre 2012, p. 3019) - voir rubrique «Télétravail».

rembourser à l'Etat le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration ou d'un département ministériel pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au ministre du ressort qui la transmet au ministre. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues ainsi que les date de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévus pour l'année d'études ainsi que les date de début et de fin de l'année d'études.

4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat.»

Chapitre 8.- Rémunération[1]

Art. 20.

Le fonctionnaire jouit d'un traitement dont le régime est fixé en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi.

Art. 21.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, le fonctionnaire a, pour la durée de ses fonctions, un droit acquis au traitement (. . .)[2].

(. . .)[2]

Par traitement au sens du présent article on entend l'émolument fixé pour les «différents grades»[2], y compris toutes les majorations pour ancienneté de service auxquelles le fonctionnaire «peut»[2] prétendre en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi.

Ne sont pas compris dans le terme traitement les remises, droits casuels, indemnités de voyage ou de déplacement, et frais de bureau lorsqu'ils ne sont pas à considérer, d'après les dispositions qui les établissent, comme constituant une partie intégrante du traitement.

Art. 22.

En dehors de son traitement, aucune rémunération n'est accordée à un fonctionnaire, sauf dans les cas spécialement prévus par les lois.

Aucune indemnité ne peut être allouée à un fonctionnaire en raison d'une extension ou d'une modification de sa charge, ni pour un service ou un travail qui par sa nature ou par les conditions dans lesquelles il a été fourni, rentre ou doit être considéré comme rentrant dans le cadre des attributions et devoirs de ce fonctionnaire, ou comme rentrant dans l'ensemble du service collectif du personnel dont le fonctionnaire fait partie.

Art. 23.

1. Une indemnité spéciale peut être allouée, s'il s'agit d'un service ou d'un travail extraordinaire, justement qualifié et nettement caractérisé comme tel, tant par sa nature que par les conditions dans lesquelles il est fourni, ou si un fonctionnaire est appelé à remplir temporairement des fonctions supérieures en traitement ou à cumuler tout ou partie d'un emploi vacant.

Dans ce dernier cas, le taux de l'indemnité ne pourra excéder au total le chiffre du traitement minimum attaché à l'emploi vacant, lors même que celui-ci serait cumulé concurremment ou successivement par plusieurs fonctionnaires.

De même, si un fonctionnaire est appelé à faire un service ou un travail qu'un autre devrait ou aurait dû faire, il peut en être indemnisé.

(. . .)[3]

1 Loi du 22 juin 1963 (Mém. A - 36 du 29 juin 1963, p. 563; doc. parl. 975), telle qu'elle a été modifiée – voir «Traitements et Avancement».
2 Supprimé/remplacé par la loi du 25 mars 2015.
3 Supprimé par la loi du 19 décembre 2014.

«2»[1]. Les indemnités prévues au paragraphe 1er sont allouées sur la proposition du ministre du ressort, par une décision motivée du Gouvernement en conseil; (. . .)[2].

(Loi du 14 décembre 1983)

««3»[1]. Un règlement grand-ducal pourra préciser les conditions et les modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale telle qu'elle est prévue au paragraphe 1.»

«4»[1]. (. . .) *(abrogé par la loi du 24 juin 1987)*

Art. 24.

Les traitements sont payables d'avance, mensuellement, à raison d'un douzième par mois du traitement annuel, lorsqu'ils sont dus pour le mois entier.

Lorsqu'ils sont dus pour une partie du mois, ils sont calculés par jour, à raison d'un trois cent soixantième du traitement annuel avec mise en compte des journées libres réglementaires, des dimanches et des jours fériés légaux et de rechange qui tombent dans la période ou qui la suivent immédiatement.

Art. 25.

La rémunération du fonctionnaire est cessible et saisissable conformément à la loi.[3]

Art. 26.

Les contestations auxquelles donneront lieu les décisions relatives à la fixation des traitements en principal et accessoires et des émoluments des fonctionnaires de l'Etat sont de la compétence du «Tribunal administratif»[4], statuant (. . .)[4] comme juge du fond.

Ces recours seront intentés dans un délai de trois mois à partir du jour de la notification de la décision. Ils ne sont pas dispensés du ministère d'avocat.

Art. 27.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux traitements d'attente.

Chapitre 9.- Congés

Art. 28.

(Loi du 19 mai 2003)

«1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.»

Les congés visés à l'alinéa qui précède comprennent notamment:

a) le congé annuel de récréation;

b) le congé pour raisons de santé;

c) les congés de compensation;

d) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle;

(Loi du 19 mai 2003)

«e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;»

f) «le congé-jeunesse;»[5]

g) les congés sans traitement;

h) le «service à temps partiel à durée déterminée»[6];

i) le congé pour activité syndicale ou politique;

j) le congé sportif;

(Loi du 27 juillet 1992)

«k) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de paix;»

(Loi du 12 février 1999)[7]

«l) le congé parental;

1 Renumérotation suite à la suppression de l'ancien paragraphe 2 par la loi du 19 décembre 2014.

2 Supprimé par la loi du 25 mars 2015.

3 Loi du 11 novembre 1970 (Mém. A - 62 du 20 novembre 1970, p. 1314), telle qu'elle a été modifiée, et règlements grand-ducaux des 9 janvier 1979 (Mém. A - 7 du 7 février 1979, p. 62), 5 mars 1979 (Mém. A - 22 du 23 mars 1979, p. 423) et 26 juin 2002 (Mém. A - 70 du 17 juillet 2002, p. 1617) – voir rubrique «Cessions et saisies», sous «Dispositions complémentaires».

4 Ainsi modifié en vertu de la loi du 7 novembre 1996 sur les juridictions de l'ordre administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

5 Ainsi modifié par la loi du 24 octobre 2007.

6 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

7 À partir du 1er janvier 2018 la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales a été abrogée par la loi du 15 décembre 2017.

m) le congé pour raisons familiales[1];»

(Loi du 19 mai 2003)

«n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

o) «le congé linguistique»[2];

p) le congé pour coopération au développement;»

(Loi du 16 mars 2009)

«q) le congé d'accompagnement;»

(Loi du 19 décembre 2008)

«r) le congé individuel de formation;»

(Loi du 25 mars 2015)

«s) le congé de reconnaissance».

2. Le fonctionnaire conserve pendant la durée du congé sa qualité de fonctionnaire. Sauf disposition contraire, il continue de jouir des droits conférés par le présent statut et reste soumis aux devoirs y prévus.

3. Sans préjudice des règles établies par les articles 29, 30 et 31 ci-après, le régime des congés est fixé par règlement grand-ducal. Le même règlement fixe les jours fériés.[3]

(Loi du 28 août 2000)

«4. La mise en compte des congés sans traitement, des «services à temps partiel à durée déterminée»[4] ainsi que du service à temps partiel pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat».

(Loi du 25 mars 2015)

«5. Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les quinze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.»

Art. 29. Congé de maternité.

1. L'agent féminin qui est en activité de service a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé de maternité.

Cette période de congé exceptionnel se décompose en congé prénatal de huit semaines et en congé postnatal de huit semaines.

Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement et sans que la durée de congé à prendre obligatoirement après l'accouchement puisse être réduite.

La durée du congé postnatal est portée de huit à douze semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant.

(Loi du 24 juin 1987)

«2. En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, le fonctionnaire bénéficie, sur présentation d'une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle la procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de huit semaines. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pourtant qu'à l'un des deux conjoints.

En cas d'adoption multiple la durée du congé d'accueil est portée de huit à douze semaines.»

(Loi du 14 décembre 1983)

«3. Le congé de maternité visé au paragraphe 1er ainsi que le congé d'accueil visé au paragraphe 2 sont considérés comme période d'activité de service.»

(Loi du 19 mai 2003)

«4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.»[5]

---

1 **Article L. 234-52** de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail: voir rubrique «Congé - Législation sur le congé pour raisons familiales».

2 Remplacé par la loi du 25 mars 2015.

3 Règlement grand-ducal du 3 février 2012 (Mém. A - 28 du 16 février 2012, p. 344) – voir rubrique «Congés».

4 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

5 Cette loi a été abrogée par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail. Il faut se référer désormais aux dispositions applicables à l'emploi des personnes enceintes, accouchées et allaitantes du Code du travail.

(Loi du 3 novembre 2016)

«Art. 29bis.

(1) Tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans aux conditions et dans les limites de la présente loi. Le délai de six ans est porté à douze ans pour les parents d'un ou de plusieurs enfants adoptés.

Peut prétendre au congé parental tout parent, pour autant qu'il

– est affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental, soit au sens de l'article 1er, alinéa 1, sous 1) du Code de la sécurité sociale auprès de l'Etat pour une durée de travail totalisant au moins dix heures de travail par semaine, soit au sens de l'article 1er, alinéa 1, sous 2) ou 10) du Code de la sécurité sociale;
– est détenteur de cet engagement pendant toute la durée du congé parental;
– n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une activité professionnelle à temps partiel auprès de l'Etat sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement presté ne dépasse la moitié de la durée mensuelle de travail presté avant le congé parental ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois;
– élève dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonne principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental.

(2) La condition d'affiliation continue pendant les douze mois précédant immédiatement le début du congé parental ne vient pas à défaillir par une ou plusieurs interruptions ne dépassant pas sept jours au total.

La période d'affiliation au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 523-1 (2), L. 524-1, L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28, L. 551-11 du Code du travail et d'une activité d'insertion professionnelle organisée par le Service national d'action sociale conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti précédant immédiatement une période couverte par un titre d'engagement conclu avec le même employeur ou, le cas échéant, avec le promoteur de la mesure ou l'organisme d'affectation est prise en considération à titre de durée d'occupation requise par le paragraphe 1er ci-avant.

Si le parent change d'employeur au cours de la période de douze mois précédant le congé parental ou pendant la durée de celui-ci, le congé peut être alloué sous réserve de l'accord du nouvel employeur.

Art. 29ter.

(1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 29bis a droit, sur sa demande, à un congé parental à plein temps de quatre ou de six mois par enfant.

(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le ministre du ressort, un congé parental sous les formes suivantes:

1. un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail à raison de vingt pourcent par semaine pendant une période de vingt mois;
2. un congé parental fractionné sur quatre périodes d'un mois de calendrier pendant une période maximale de vingt mois.

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche (. . .)[1] égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le ministre du ressort, un congé parental à temps partiel de huit ou de douze mois. Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant le premier alinéa du paragraphe 5 ci-dessous.

(4) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un ou de plusieurs titres d'engagement totalisant une période de travail inférieure à une tâche partielle de 50% d'une tâche complète a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article.

(5) Est considérée comme durée de travail du parent la durée prévue au titre d'engagement. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question.

Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4, est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, le parent a droit uniquement au congé parental, conformément au paragraphe 1er, si entre le moment de la notification de la demande de congé parental et le début du congé parental, les conditions de durée d'application prévues aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies.

(6) En cas de naissance multiple ou d'adoption multiple, le droit au congé parental est ouvert pour chacun des enfants de la même naissance ou adoption.

(7) Le droit au congé parental prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'article 29bis cesse d'être remplie.

(8) Le fonctionnaire qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental a droit à un entretien avec le chef d'administration ou son délégué ayant pour objet de demander l'aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant

1 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.

une période déterminée ne pouvant pas dépasser la durée d'une année à compter de la date fixée pour le retour au travail. Le chef d'administration ou son délégué examine sa demande et y répond en tenant compte du besoin du service et du besoin du fonctionnaire. En cas de rejet de la demande faite par le fonctionnaire, le chef d'administration ou son délégué est tenu de motiver son rejet.

La violation des obligations imposées par l'alinéa qui précède donne droit à des dommages-intérêts au profit du fonctionnaire, à fixer par le juge.

(9) Pour les formes de congé parental prévues au paragraphe 2, un plan de congé parental déterminant les périodes de congé parental effectives est arrêté et signé d'un commun accord par le chef d'administration ou son délégué et le parent endéans un délai de quatre semaines à dater de la demande du parent. Cet accord s'étend sur toute la période du congé parental arrêté. Des modifications éventuelles, à approuver d'un commun accord entre le parent et le chef d'administration ou son délégué, ne sont possibles que pour des aménagements d'horaires ou de mois de calendrier.

Si le chef d'administration ou son délégué refuse l'octroi du congé parental sous une de ces formes, il doit en informer le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et inviter le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

Dans le cadre de cet entretien, le chef d'administration ou son délégué doit motiver sa décision et proposer au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent. Si deux semaines après cet entretien, les deux parties n'arrêtent et ne signent aucun plan de congé parental, le parent a droit au congé parental suivant son choix de six mois ou de quatre mois à plein temps prévu au paragraphe 1er.

Art. 29quater.

(1) L'un des parents doit prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, appelé ci-après «premier congé parental», sous peine de la perte dans son chef du droit au congé parental et de l'indemnité de congé parental.

Par exception à l'alinéa précédent, le parent qui remplit les conditions pour l'octroi d'un congé parental et qui vit seul avec son ou ses enfants ne perd pas le droit au premier congé parental s'il ne le prend pas consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil.

Au cas où un congé de maternité ou d'accueil n'est pas dû ou n'a pas été pris, le congé parental éventuellement dû au titre du présent paragraphe doit être pris à partir du premier jour de la troisième semaine qui suit l'accouchement ou, en cas d'adoption, à partir de la date du jugement d'adoption.

Si les deux parents, remplissant les conditions, demandent simultanément le congé parental, ils indiquent dans leurs demandes respectives lequel des deux prend le premier congé parental et celui qui prend le deuxième congé parental. A défaut de commun accord, le premier congé parental revient à celui des parents dont le nom patronymique est le premier dans l'ordre alphabétique.

(2) Le parent qui entend exercer son droit au premier congé parental doit notifier sa demande au ministre du ressort, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception deux mois avant le début du congé de maternité. En cas d'adoption et par exception, le parent adoptant qui entend exercer son droit au premier congé parental doit notifier sa demande au ministre du ressort dans les mêmes conditions de forme avant le début du congé d'accueil.

(3) Le ministre du ressort est tenu d'accorder le premier congé parental à plein temps demandé. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 29sexies.

Art. 29quinquies.

(1) Le parent qui n'a pas pris le premier congé parental, peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de six ans accomplis de l'enfant. En cas d'adoption d'un enfant, le congé parental peut être pris endéans une période de six ans à compter de la fin du congé d'accueil ou, si un congé d'accueil n'a pas été pris, à partir de la date du jugement d'adoption et ce jusqu'à l'âge de douze ans accomplis de l'enfant.

Le début de ce congé parental, appelé «deuxième congé parental» doit se situer avant la date du sixième, respectivement du douzième anniversaire de l'enfant.

(2) Le parent qui entend exercer son droit au deuxième congé parental doit notifier sa demande au ministre du ressort, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins quatre mois avant le début du congé parental.

(3) Le ministre du ressort est tenu d'accorder le deuxième congé parental à plein temps. Il peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les formes et délais prévus, sauf dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 29sexies.

Il peut exceptionnellement requérir le report du deuxième congé parental à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report doit être notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande.

Le report du congé sollicité ne peut avoir lieu que pour les raisons et dans les conditions suivantes:

– lorsqu'une proportion significative d'un département ou d'une administration demande le congé parental simultanément et que de ce fait l'organisation du travail serait gravement perturbée;
– lorsque le remplacement de la personne en congé ne peut être organisé pendant la période de notification en raison de la spécificité du travail effectué par le demandeur ou d'une pénurie de main-d'œuvre dans la branche visée;

– lorsque l'agent est un cadre supérieur qui participe à la direction effective de l'administration;
– lorsque le travail est de nature saisonnière et que la demande porte sur une période se situant dans une période de nature saisonnière.

(4) Aucun report n'est justifié en cas de survenance d'un événement grave, dont les conséquences sont en relation avec l'enfant et pour lequel l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part du fonctionnaire s'avèrent indispensables, notamment:
– en cas de soins ou d'assistance lors d'une maladie ou d'un accident graves de l'enfant nécessitant la présence permanente d'un parent, justifiée par certificat médical;
– en raison de problèmes scolaires ou de troubles de comportement d'un enfant justifiés par un certificat délivré par l'autorité scolaire compétente.

Le report n'est plus possible après que le ministre du ressort a donné son accord ou en cas d'absence de réponse dans les quatre semaines.

Lorsque l'agent travaille auprès de plusieurs administrations, le report n'est pas possible en cas de désaccord entre les ministres des ressorts respectifs.

En cas de report du congé, le ministre du ressort doit proposer au parent dans le délai d'un mois à partir de la notification une nouvelle date pour le congé qui ne peut se situer plus de deux mois après la date du début du congé sollicité, sauf demande expresse de celui-ci. Dans ce cas, la demande du parent ne peut plus être refusée.

Lorsque le travail est de nature saisonnière, il peut être reporté jusqu'après la période de nature saisonnière. Pour une administration occupant moins de quinze agents, le délai de report de deux mois est porté à six mois.

Art. 29sexies.

(1) Le congé parental ne peut pas être accordé deux fois au même parent pour le ou les mêmes enfants.

(2) Le congé parental qui n'est pas pris par l'un des parents n'est pas transférable à l'autre parent.

(3) Le congé parental entamé prend fin à la date de décès de l'enfant ou lorsque le tribunal saisi de la procédure d'adoption ne fait pas droit à la demande. Dans ce cas, le bénéficiaire réintègre son emploi au plus tard un mois après la date de décès ou le rejet de la demande d'adoption.

En cas de décès d'un enfant d'une naissance ou adoption multiple avant la période d'extension du congé parental, la durée du congé est réduite en conséquence.

Lorsque le ministre du ressort a procédé au remplacement du bénéficiaire pendant la durée du congé parental, celui-ci a droit, dans la même administration, à une priorité de réemploi à tout emploi similaire vacant correspondant à ses qualifications et assorti d'une rémunération au moins équivalente. En cas d'impossibilité de pouvoir occuper un tel emploi, le congé parental est prolongé sans pouvoir dépasser son terme initial.

(4) En cas de décès de la mère avant l'expiration du congé de maternité ou en cas de décès du parent bénéficiaire du premier congé parental avant l'expiration de celui-ci, l'autre parent peut prendre son congé parental consécutivement au décès, après en avoir dûment informé le ministre du ressort. La même disposition s'applique à l'autre parent en cas de décès du parent bénéficiaire avant l'expiration du congé parental de celui-ci.

(5) En cas de grossesse ou d'accueil d'un enfant pendant le congé parental donnant droit, pour le même parent, au congé de maternité ou d'accueil, celui-ci interrompt le congé parental. La fraction du congé parental restant à courir est rattachée au nouveau congé de maternité. Le nouveau congé parental consécutif au congé de maternité auquel pourra prétendre l'un des parents est alors reporté de plein droit jusqu'au terme de la fraction du congé parental rattachée au congé de maternité et doit être pris consécutivement à celle-ci.

(6) Le congé parental ne donne pas droit au congé annuel légal de récréation. Le congé annuel légal de récréation non encore pris au début du congé parental est reporté dans les délais réglementaires.

(7) A l'expiration du congé parental, le bénéficiaire est tenu de reprendre incessamment son emploi.

Art. 29septies. (. . .) *(abrogé par la loi du 3 novembre 2016)*

(Loi du 12 février 1999)

««Art. 29octies»[1]**. Congé pour raisons familiales.**[2]

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour raisons familiales à accorder selon les conditions et modalités prévues dans la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales[3].

Un règlement grand-ducal déterminera les mesures d'exécution du présent article.»

1 Numérotation ainsi modifiée par la loi du 22 décembre 2006.
2 **Article L. 234-52** de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail: voir rubrique «Congé - Législation sur le congé pour raisons familiales».
3 À partir du 1er janvier 2018 la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales a été abrogée par la loi du 15 décembre 2017.

(Loi du 16 mars 2009)

«Art. 29nonies. Congé d'accompagnement.

1. Le fonctionnaire dont un parent au premier degré en ligne directe ascendante ou descendante ou au second degré en ligne collatérale, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats souffre d'une maladie grave en phase terminale a droit, à sa demande, à un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ci-après appelé congé d'accompagnement.

2. La durée du congé d'accompagnement ne peut pas dépasser cinq jours ouvrables par cas et par an.

Le congé d'accompagnement peut être fractionné. Le «fonctionnaire»[1] peut convenir avec «le chef d'administration ou son délégué»[1] d'un congé d'accompagnement à temps partiel; dans ce cas la durée du congé est augmentée proportionnellement.

Le congé d'accompagnement prend fin à la date du décès de la personne en fin de vie.

3. Le congé d'accompagnement ne peut être attribué qu'à une seule personne sur une même période.

Toutefois, si pendant cette période deux ou plusieurs personnes se partagent l'accompagnement de la personne en fin de vie, elles peuvent bénéficier chacune d'un congé d'accompagnement à temps partiel, sans que la durée totale des congés alloués ne puisse dépasser quarante heures.

4. L'absence du bénéficiaire du congé d'accompagnement est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie grave en phase terminale de la personne en fin de vie et la nécessité de la présence continue du bénéficiaire du congé.

Le bénéficiaire est obligé d'avertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, le chef d'administration ou son délégué au plus tard le premier jour de son absence.

A la demande «du chef d'administration ou de son délégué»[1], le fonctionnaire doit prouver que les différentes conditions pour l'obtention du congé d'accompagnement sont remplies.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 29decies. Congé linguistique

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé linguistique à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du Travail.»

(Loi du 14 décembre 1983)

«Art. 30. Congés sans traitement.»

(Loi du 19 mai 2003)

«1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, (. . .)[2] à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un «service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2»[3]. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, à une prolongation de ce congé pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part - comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon (. . .)[1] et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de «seize»[1] ans

b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.» *(Loi du 25 mars 2015)* «Les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé sans traitement pour raisons professionnelles.»

---

1 Modifié/supprimé par la loi du 25 mars 2015.

2 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.

3 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

(Loi du 25 mars 2015)

«Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, (. . .)[1] à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er et à un «service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2»[2]. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, à moins que ce dernier ne fasse valoir son droit au congé sans traitement prévu au paragraphe 1er et ce avec effet à partir de la fin du congé de maternité.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années «suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs»[2].

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon (. . .)[3] et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er (. . .)[3] de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.

(. . .)[3]

A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps complet ou à temps partiel dans son service et dans «son groupe de traitement»[2] d'origine. «A ce moment, le plan de travail individuel du fonctionnaire est réadapté.»[3] «À défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier.»[2]

Lorsqu'une vacance de poste fait défaut dans «le même groupe de traitement»[2] ou dans la même administration, le congé est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.

Si au terme d'un an après l'expiration du congé sans traitement accordé en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et «son groupe de traitement»[2] d'origine, par dépassement des effectifs, (. . .)[3] jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé sans traitement initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

Lorsque le congé sans traitement visé par le paragraphe 2 ci-dessus dépasse la durée de deux ans, le fonctionnaire est tenu de suivre, préalablement à sa réintégration dans l'administration, une formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre (. . .)[3].

4. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 14 décembre 1983)

««5.»[4] Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'institutions internationales.

«6.»[4] Un congé spécial est accordé au fonctionnaire admis au statut d'agent de la coopération. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la «loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement».»[5]

(Loi du 9 mai 2018)

«Art. 31. Service à temps partiel.

(1) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée indéterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Ce pourcentage est désigné par les termes « degré de la tâche » dans la suite.

(2) Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à soixante-quinze ou cinquante pour cent d'une tâche complète, pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental.

---

1 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.
2 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.
3 Modifié/supprimé par la loi du 25 mars 2015.
4 Numérotation introduite par la loi du 24 juin 1987.
5 Actuellement: loi du 6 janvier 1996.

Ce service à temps partiel doit se situer consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil, au congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1er, ou à une période de congé de récréation.

(3) Le fonctionnaire peut, sur sa demande écrite, bénéficier d'un service à temps partiel à durée déterminée, correspondant à quatre-vingt-dix, quatre-vingt, soixante-quinze, soixante-dix, soixante, cinquante ou quarante pour cent d'une tâche complète, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ce service à temps partiel peut être demandé et accordé dans les limites suivantes :

1° pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans ;

2° pour raisons personnelles d'une durée maximale de dix années ;

3° pour raisons professionnelles d'une durée maximale de quatre années.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Gouvernement en conseil peut accorder une prolongation de deux années au maximum du service à temps partiel prévu sous 3°.

(4) Le service à temps partiel prévu au paragraphe 2 doit être demandé au moins un mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité. Les services à temps partiel à durée déterminée prévus au paragraphe 3 doivent être demandés au moins deux mois avant la date à partir de laquelle ils sont sollicités.

Le service à temps partiel à durée déterminée est demandé et accordé par mois entiers, sans préjudice des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°. Pour le fonctionnaire enseignant, le service à temps partiel à durée déterminée est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, s'il y a lieu par prorogation des échéances prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3, sous 1°.

Les services à temps partiel à durée déterminée peuvent chacun être prolongés une fois.

Ils peuvent prendre fin avant leur terme, à la demande de l'agent, si l'intérêt du service le permet et sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(5) Le fonctionnaire peut demander une modification du degré de la tâche initialement accordé, mais celui-ci ne peut être accordé que sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et, en cas d'augmentation du degré de la tâche, que sous réserve de la disponibilité de la partie de la vacance de poste nécessaire.

(6) Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins qu'une autre répartition, à fixer d'un commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

(7) Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 29bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1er, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2.

Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1er, avec effet à partir de la fin du congé de maternité.

Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.

(8) Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche.

Le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(9) Au terme du service à temps partiel à durée déterminée, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans le même groupe de traitement. À défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans le même groupe de traitement ou dans la même administration, le service à temps partiel est prolongé jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration.

Si au terme d'un an après l'expiration du service à temps partiel accordé initialement en application des dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3, alinéa 2, sous 1°, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'État à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et son groupe de traitement d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du service à temps partiel initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

(10) Le fonctionnaire peut cumuler deux services à temps partiel à durée indéterminée relevant du même groupe de traitement dans deux administrations différentes, sous réserve que l'intérêt du service ne s'y oppose pas et sous réserve que le total des deux tâches n'excède pas une tâche complète. Ce cumul ne peut pas être accordé au fonctionnaire stagiaire.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel à durée déterminée ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le service à temps partiel est accordé pour des raisons professionnelles.

(11) Ne peut bénéficier d'un service à temps partiel, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, pendant la durée de ces congés.

(12) La décision d'accorder un service à temps partiel appartient respectivement au ministre du ressort ou au ministre ayant l'administration gouvernementale dans ses attributions, sur avis du chef d'administration et de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes. L'avis de la représentation du personnel n'est pas requis pour l'octroi du service à temps partiel prévu au paragraphe 2.

La décision est communiquée au fonctionnaire au moins deux semaines avant la date à partir de laquelle le service à temps partiel est sollicité.»

(Loi du 28 juillet 2000)

«Art. 31.-1. (. . .) *(abrogé par la loi du 9 mai 2018)***»**

Art. 31.-2.

(Loi du 3 août 2010)

«Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[1] visés aux articles 30, paragraphe 1 et «31, paragraphe 2,»[1] soit le fonctionnaire de sexe féminin, soit le fonctionnaire de sexe masculin devenu père. Le congé de ce dernier peut se situer soit à la suite d'un congé de maternité ou d'accueil, soit à la suite d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil dont a bénéficié la mère de l'enfant.

En ce qui concerne les «services à temps partiel à durée déterminée visés à l'article 31, paragraphe 2 et paragraphe 3, alinéa 2, sous 1°»[1], les deux fonctionnaires devenus père et mère peuvent en bénéficier simultanément.»

Art. 31-3. (…) *(abrogé par la loi du 24 juin 1987)*

Chapitre 10.- Protection du fonctionnaire

Art. 32.

1. Dans l'application des dispositions du présent statut, le respect et la défense des intérêts légitimes du fonctionnaire et de sa famille doivent être la préoccupation de l'autorité supérieure.

(Loi du 24 juin 1987)

«2. L'Etat protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions:

a) en s'assurant par des contrôles périodiques, compte tenu de la nature de son occupation, du maintien de ses aptitudes physiques et psychiques;

b) en veillant au respect des normes sanitaires;»

(Loi du 11 août 2006)

«c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.»

(Loi du 24 juin 1987)

«Les conditions et modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.[2]

3. L'Etat prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité du fonctionnaire et des installations publiques.»[2]

(Loi du 19 mai 2003)

«4. L'Etat protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes.» *(Loi du 25 mars 2015)* «Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l'ordre judiciaire.»

1 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

2 Loi du 19 mars 1988 (Mém. A - 14 du 5 avril 1988, p. 170), telle qu'elle a été modifiée – voir rubrique «Sécurité dans la Fonction Publique».

«5.»[1] Si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Etat l'en indemnise pour autant que l'intéressé ne se trouve pas, (...)[2] par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

«6.»[1] Dans la mesure où l'Etat indemnise le fonctionnaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier.

(Loi du 26 mai 2000)

«7. Les mesures d'exécution du présent article peuvent être fixées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 19 mai 2003)

«8. En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, le fonctionnaire est réaffecté endéans un délai d'un mois dans une autre administration.»

9. (...) *(supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*

Art. 33.

1. Tout fonctionnaire a le droit de réclamer individuellement contre tout acte de ses supérieurs ou «d'autres agents publics»[2] qui lèsent ses droits statutaires ou qui le blessent dans sa dignité.

Ce droit existe également si une demande écrite du fonctionnaire, introduite par la voie hiérarchique, est restée sans suite dans le délai d'un mois.

2. La réclamation est adressée par écrit au supérieur hiérarchique. Si elle met en cause le supérieur direct du fonctionnaire, elle est adressée au chef d'administration. Si ce dernier est visé, la réclamation est envoyée au ministre du ressort.

(Loi du 19 mai 2003)

«3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1er.»

4. Le destinataire de la réclamation instruit l'affaire et transmet sa réponse motivée au réclamant. Le cas échéant, il prend ou provoque les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation incriminée.

5. Si la réponse ne parvient pas au réclamant dans «le mois»[3] de la réclamation ou si elle ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir directement le ministre du ressort. Au cas où la réclamation a été adressée à celui-ci, le réclamant peut s'adresser au Gouvernement en conseil. *(Loi du 19 mai 2003)* «Au cas où la réclamation a été adressée aux autorités visées par le paragraphe 2, le réclamant peut s'adresser dans un délai d'un mois à partir de la réception de la réponse de leur part respectivement à partir de l'expiration «du mois»[3] de la réclamation en cas de silence gardé par elles, au Gouvernement en conseil qui sera tenu de statuer sur la réclamation en question endéans «le mois»[3] de la date de notification de la demande.»

Art. 34.

(Loi du 14 décembre 1983)

«1. Le dossier personnel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer les pièces concernant la situation administrative du fonctionnaire et visées par le présent article.»[4]

2. Toute appréciation écrite concernant le fonctionnaire doit lui être communiquée en copie avant l'incorporation au dossier. La prise de position éventuelle de l'intéressé est jointe au dossier.

3. Tout fonctionnaire a, même après la cessation de ses fonctions, le droit de prendre connaissance de toutes les pièces qui constituent son dossier.

4. Le dossier ne peut être communiqué à des personnes étrangères à l'administration publique, sauf à la demande du fonctionnaire.

(Loi du 19 mai 2003)

«5. (. . .)[5]»

Art. 35.

1. L'action civile en réparation de prétendus dommages causés par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ne peut être portée devant un tribunal de répression que dans le cas où il est déjà saisi de l'action publique.

---

1 Numérotation introduite par la loi du 24 juin 1987. Voir également Code pénal, art. 275 et ss.

2 Supprimé/remplacé par la loi du 19 mai 2003.

3 Selon la loi du 23 décembre 2005, le délai de trois mois prévu aux divers endroits est remplacé par un délai uniforme d'un mois.

4 Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 (Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 496; Rectificatif: Mém. A - 41 du 16 mai 1984, p. 620) – voir rubrique «Dossier personnel».

5 Supprimé par la loi du 25 mars 2015.

(Loi du 19 mai 2003)

«2. Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l'Etat, le juge ordonne la mise en cause de l'Etat à la demande de la partie la plus diligente.»

3. L'Etat peut assurer, auprès de compagnies d'assurances privées, certaines catégories de fonctionnaires contre les risques de responsabilité civile en rapport avec l'exercice de leurs fonctions.

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 35bis.

Les ministres des ressorts respectifs traitent au sein des administrations et services qui relèvent de leur compétence, pour ce qui est des candidats aux postes qui en dépendent, du personnel y nommé ou affecté et des bénéficiaires d'une pension de la part de l'Etat, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel. Ces processus concernent:

– les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois,
– le recrutement,
– la gestion de l'organisation et des organigrammes,
– la formation des stagiaires, la formation continue et la gestion des compétences,
– le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles,
– la gestion du temps, des activités et des déplacements,
– la santé et la sécurité au travail,
– la discipline,
– la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

L'accès aux données à caractère personnel sera sécurisé, limité et contrôlé. Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.»

Chapitre 11.- Droit d'association, représentation du personnel[1]

Art. 36.

1. Les fonctionnaires jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en réglemente l'exercice.

2. Les fonctionnaires sont électeurs et éligibles de la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics.

(Loi du 14 décembre 1983)

«3. Les associations professionnelles au sein des administrations, services et établissements de l'Etat peuvent être agréées par un arrêté du ministre du ressort comme représentation du personnel au nom duquel elles agissent.

Par association professionnelle au sens du présent article on entend tout groupement constitué en conformité avec la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, qui a pour but exclusif la défense des intérêts professionnels «du sous-groupe de traitement pour lequel il est représentatif et au nom duquel il agit»[2].»

(Loi du 19 mai 2003)

«La représentation du personnel a pour mission:

– de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services;»

(Loi du 14 décembre 1983)

«– de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels;
– de formuler des propositions relatives à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services;
– de proposer des mesures de sécurité et de prévention des accidents;»

1 Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 (Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 419) – voir rubrique «Représentation du personnel».
2 Modifié par la loi du 25 mars 2015.

(Loi du 29 novembre 2006)

«– d'exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation «des articles 1bis et 1ter»[1] portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«Toutefois, et concernant la mission définie à l'alinéa 3 dernier tiret, quand les faits auront été commis envers des fonctionnaires considérés individuellement, la représentation du personnel ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces fonctionnaires déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«Aucun fonctionnaire ne peut être empêché d'accepter un mandat au sein de la représentation du personnel, ni être restreint dans sa liberté d'y exercer sa mission, ni être lésé dans ses droits statutaires pour ces motifs.»

(Loi du 19 mai 2003)

«La représentation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 36-1 de la présente loi.

Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Art. 36-1.

Au sein de tout département ministériel et de toute administration qui ne dispose pas d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 ci-dessus, il est institué un délégué à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par le délégué à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du délégué sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres départements ministériels et administrations, la représentation du personnel exerce les droits et assume les obligations du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.»

Chapitre 12.- Sécurité sociale, pension

Art. 37.

Le fonctionnaire bénéficie d'un régime de sécurité sociale et de pension conformément aux lois et aux règlements.[2]

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 37bis.

Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort saisit le médecin de contrôle pour examiner le fonctionnaire et vérifier si le fonctionnaire est susceptible de présenter une incapacité pour exercer ses fonctions. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin de contrôle estime que les conditions d'invalidité pour l'ouverture d'un droit à une pension d'invalidité paraissent remplies, le ministre du ressort traduit le fonctionnaire devant la commission des pensions prévue par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du ministre du ressort au moment de la saisine du médecin de contrôle, celui-ci transmet le dossier directement à la commission des pensions. Il en est de même lorsque le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin de contrôle.

Au cas où le médecin de contrôle estime justifiées les absences de service à temps plein ou partiel pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de ces congés se fait sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période de six mois à compter de la première intervention du médecin de contrôle.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3, le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmet le dossier à la commission des pensions.»

1 Ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.

2 Loi du 25 mars 2015 – voir rubrique «Pensions».

Chapitre 13.- Cessation définitive des fonctions[1]

Art. 38.

1. Hormis le décès, la cessation définitive des fonctions résulte:

a) de la démission volontaire régulièrement acceptée;

b) de la démission d'office;

c) des dispositions relatives à la limite d'âge;

d) (...) *(abrogé par la loi du 19 mai 2003)*.

2. Cesse également ses fonctions le stagiaire-fonctionnaire dont le stage n'est pas prorogé, ou qui, à l'issue de son stage, n'obtient pas de nomination définitive.

Art. 39.

1. Le fonctionnaire est en droit de renoncer à ses fonctions. Il ne peut toutefois abandonner l'exercice de celles-ci avant d'en avoir été régulièrement démissionné.

(Loi du 19 mai 2003)

«2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la demande de démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Le délai précité est de six mois pour le fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.»

(Loi du 19 mai 2003)

««La demande»[2] doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.»

3. La décision acceptant la démission doit être notifiée par «le ministre du ressort»[2] dans un délai qui ne peut excéder trente jours à partir de la date de réception de la lettre de démission.

Cette décision fixe l'effet de la démission à la date proposée par le fonctionnaire à moins que l'intérêt du service n'impose le choix d'une date plus éloignée.» *(Loi du 25 mars 2015)* «Celle-ci ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date proposée par le fonctionnaire. Cette prolongation ne s'applique pas au fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Au cas où «le ministre du ressort»[2] ne répond pas dans le délai imparti, la démission est réputée acceptée et sortir ses effets le jour proposé par le fonctionnaire.»

4. «Le ministre du ressort»[2] peut refuser la démission si une action disciplinaire est déjà en cours à la date de la réception de la lettre de démission ou si une telle action est exercée dans les trente jours qui suivent.

(Loi du 19 mai 2003)

««Il»[2] peut également refuser la démission si le fonctionnaire «ne l'a pas informé»[1] de son intention de démissionner dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article.»

Art. 40.

1. La démission d'office résulte de plein droit:

(Loi du 19 mai 2003)

«a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne;»

b) de la perte des droits civils et politiques;[3]

c) de la notification de la mise à la retraite pour des causes autres que celle de la limite d'âge;

d) de la perte de l'emploi dans les conditions spécifiées à l'article 49 du présent statut;

e) de la révocation.

1 Loi du 25 mars 2015 – voir rubrique «Pensions».

2 Modifié par la loi du 25 mars 2015.

3 Voir Code pénal, art. 11, 12, 13 et 24.

(Loi du 19 mai 2003)

«2. Si le fonctionnaire, mis en demeure par envoi d'une lettre recommandée à l'adresse qu'il a déclarée comme sa résidence, n'y donne pas les suites voulues dans un délai de trois jours, la démission d'office peut être prononcée «par le ministre du ressort»[1]:»

a) dans le cas visé à l'article 14 paragraphe 4 du présent statut;

(Loi du 19 mai 2003)

«b) en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions;

c) en cas de prise de résidence non conforme aux dispositions de l'article 13 de la présente loi;»

(Loi du 29 juillet 1988)

«d) dans le cas visé à l'article 6 paragraphe 5 dernier alinéa.»

Art. 41.

Le fonctionnaire qui a atteint la limite d'âge prévue par la loi pour l'exercice de ses fonctions cesse d'exercer ses fonctions le lendemain du jour au cours duquel il atteint la limite d'âge.

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 42.

1. Lorsqu'un rapport d'amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2bis fait apparaître le niveau de performance 1, le fonctionnaire fait l'objet de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées ci-dessous, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation.

Par réaffectation au sens du présent article, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement à un échelon de traitement inférieur à l'échelon atteint dans le grade occupé par le fonctionnaire avant la décision. A partir de la date d'effet de la décision, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.

2. Dans le cadre du présent article, le ministre du ressort saisit la commission d'appréciation des performances professionnelles instituée auprès du ministre.

La commission est composée d'un délégué du ministre, qui assure la présidence, et d'un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative sur le plan national, qui sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans, ainsi que d'un délégué du ministre du ressort, qui est nommé ad hoc. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Les nominations des membres et des membres suppléants de la commission sont effectuées par le ministre. Les nominations des représentants ad hoc du Premier ministre ou du ministre du ressort sont faites sur proposition de ces ministres. La nomination du représentant de l'organisation syndicale la plus représentative est faite sur proposition de l'organe directeur de celle-ci.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre effectif, ad hoc ou suppléant dont la place devient vacante en cours de mandat, achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Lorsque le fonctionnaire comparaissant devant la commission est affecté au même département ministériel ou à la même administration qu'un membre de celle-ci, ce dernier ne peut pas siéger. Il en est de même en cas de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré avec le fonctionnaire. Pour des raisons dûment motivées, un membre peut demander au président de ne pas siéger. Pour l'application du présent alinéa, le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats est assimilé à l'alliance.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le membre suppléant remplace le membre effectif. Si le membre suppléant est affecté de la même incompatibilité, le ministre nomme, selon les mêmes critères que le membre à remplacer, un autre membre ad hoc par rapport auquel il n'existe pas d'incompatibilité.

Lorsque le fonctionnaire relève de l'autorité du ministre, le membre délégué du ministre est remplacé par un délégué du ministre d'Etat nommé ad hoc.

3. Le fonctionnaire est informé du déclenchement de la procédure.

Il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins un mois.

Le président de la commission convoque le fonctionnaire à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci. Le fonctionnaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le fonctionnaire est entendu par la commission. Il peut également présenter des observations écrites. La commission peut soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer ses débats.

4. Le Gouvernement est représenté devant la commission par un délégué qui dispose des mêmes moyens de procédure que l'intéressé.

---

1 Modifié par la loi du 25 mars 2015.

5. Après avoir examiné tous les éléments du dossier et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des autres mesures d'instruction, la commission prend, après avoir entendu les observations du délégué du Gouvernement, l'une des mesures suivantes:

a) elle prononce le déplacement, la réaffectation ou la révocation du fonctionnaire;

b) elle classe le dossier si elle estime qu'aucune des trois décisions visées au point a) n'est indiquée.

La décision de la commission est motivée et arrêtée par écrit suivant les modalités prévues à l'article 69. La décision de la commission est incessamment transmise au ministre du ressort dont relève le fonctionnaire et au délégué du Gouvernement. Elle est communiquée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 58.

6. L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'appliquer la décision telle que retenue par la commission. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite lorsque la commission n'a pas retenu l'une des trois décisions visées au point a) du paragraphe 5.

La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire et au délégué du Gouvernement dans les formes prévues par l'article 58 avec la décision de la commission. Sans préjudice des dispositions de l'article 58 concernant la date d'effet des autres décisions, celle révoquant le fonctionnaire prendra effet:

– à l'expiration d'une durée de deux mois si le fonctionnaire peut faire valoir une ancienneté de service de moins de cinq ans,
– à l'expiration d'une durée de quatre mois lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service comprise entre cinq et dix années,
– à l'expiration d'une durée de six mois lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service d'au moins dix années.

Les durées visées au présent paragraphe ne comptent pas comme temps de service pour les augmentations biennales, les avancements en traitement et les promotions.

7. L'application des décisions à prononcer aux termes de la procédure prévue ci-dessus s'effectue, compte tenu du caractère spécifique de la procédure d'insuffisance professionnelle, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.»

Art. 43.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut conférer au fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions, le titre honorifique de la fonction effectivement remplie par lui en dernier lieu.

Un règlement grand-ducal pourra fixer les conditions et les modalités de l'octroi du titre honorifique.

Chapitre 14.- Discipline

Section I. – Champ d'application

Art. 44.

Tout manquement à ses devoirs au sens du présent statut expose le fonctionnaire à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.[1]

(Loi du 29 novembre 2006)

«**Art. 44bis.**

1. Le fonctionnaire ne peut pas faire l'objet de représailles ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini «par les articles 1bis et 1ter»[2] de la présente loi, ni en réaction à une plainte formulée ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.»

(Loi du 13 février 2011)

«2. De même, aucun fonctionnaire ne peut faire l'objet de représailles soit pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 1bis et 1ter de la présente loi ou aux articles 245 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal, soit pour les avoir relatés.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«3. Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent, et notamment toute sanction disciplinaire en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.»

Art. 45.

Le fonctionnaire exclu temporairement de ses fonctions par application des dispositions de l'article 47, numéro 9[3], ci-dessous, et celui qui a droit à un traitement d'attente, par application des dispositions de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat, restent soumis à la juridiction disciplinaire.

---

1 Voir Code pénal, Livre II, Titre II, Chapitre III: Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution et Livre II, Titre IV: Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (art. 233 et ss.).

2 Ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.

3 Suite aux modifications de la loi du 19 mai 2003 il y a lieu de lire: article 47, numéro 8.

Art. 46.

Le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité. Toutefois l'action disciplinaire devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.

Si le fonctionnaire est reconnu coupable de tels faits ou omissions, il est déclaré déchu du titre, du droit à la pension et de la pension. Cette perte ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.[1]

Section II. – Sanctions disciplinaires, suspension et perte de l'emploi

Art. 47.

Les sanctions disciplinaires sont:

1. L'avertissement.
2. La réprimande.
3. L'amende, qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité.

   Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.

(...) *(abrogé par la loi du 19 mai 2003)*

(Loi du 14 décembre 1983)

««4.»[2] Le déplacement. Cette sanction consiste ou bien dans un changement d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou bien dans un changement de résidence. Le fonctionnaire déplacé n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement. Si le fonctionnaire puni de déplacement refuse le nouvel emploi, il est considéré comme ayant obtenu démission de ses fonctions.

Le déplacement peut être temporaire ou non.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Lorsqu'il s'agit d'un changement d'administration, le fonctionnaire occupera une vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration. En l'absence d'une telle vacance de poste, l'effectif du personnel est temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire. Le fonctionnaire déplacé est placé (. . .)[5] dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans son administration d'origine. Son rang est fixé par le Conseil de discipline.»

(Loi du 25 mars 2015)

«A partir du prononcé de la sanction du déplacement, le fonctionnaire est suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à sa nouvelle affectation, sans que cette suspension puisse dépasser trois mois. Le Conseil de discipline peut assortir cette période de suspension de la retenue de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.»

«5.»[2] La suspension des «biennales»[3] pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.

La sanction sort ses effets à partir du moment où le fonctionnaire l'ayant encourue peut prétendre à une «biennale»[3].

En cas de suspension pour une année, la décision qui prononce la sanction peut prévoir qu'à l'expiration de l'année subséquente à la période de suspension le jeu normal des biennales sera rétabli en ce sens que l'intéressé bénéficiera de la «biennale»[1] correspondant à la période suivante, la perte encourue pour l'année de suspension étant définitive.

«6.»[2] Le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement pour une durée ne dépassant pas une année. La sanction sort ses effets à partir du moment où le fonctionnaire l'ayant encourue est en rang utile pour une promotion ou un avancement en traitement.

(. . .)[1]

(Loi du 19 mai 2003)

«7. La rétrogradation. Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le fonctionnaire est classé sont fixés par le Conseil de discipline dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. (. . .)[3]

(Loi du 25 mars 2015)

«A partir de la date d'effet de la décision disciplinaire, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.»

1 Loi du 28 juillet 2000 (Mém. A - 70 du 8 août 2000, p. 1404; doc. parl. 4605) – voir rubrique «Coordination des régimes de pension».
2 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 19 mai 2003.
3 Modifié par la loi du 25 mars 2015.

«8.»[1] L'exclusion temporaire des fonctions avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de six mois au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les «biennales»[2], l'avancement en traitement et la pension.

(Loi du 19 mai 2003)

«9. La mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou «non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10»[2].»

«10.»[1] La révocation. La révocation comporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

(Loi du 3 août 1998)

«Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la «loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois»[2].»

Art. 48.

1. La suspension de l'exercice de ses fonctions peut être ordonnée à l'égard du fonctionnaire poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive.

2. La suspension de l'exercice de ses fonctions a lieu de plein droit à l'egard du fonctionnaire:

a) détenu en exécution d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, - pour la durée de la «réclusion»[3];

b) condamné par une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui (. . .)[2] emporte la perte de l'emploi, - jusqu'à la décision définitive;

c) détenu préventivement, - pour la durée de la détention;

(Loi du 30 mai 2008)

«d) condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou «non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10»[1] par une décision du Conseil de discipline non encore exécutée par l'autorité de nomination conformément à l'article 52.»

3. La période de la suspension visée aux paragraphes 1 et 2 ne compte pas comme temps de service pour les majorations biennales, l'avancement en traitement et la pension, sauf en cas de non-lieu ou d'acquittement.

4. Pendant la durée de la «réclusion»[3] prévue sous a) du paragraphe 2 «et jusqu'à la décision définitive en cas de condamnation prévue sous b) du paragraphe 2»[2], le fonctionnaire est privé de plein droit de son traitement et des rémunérations accessoires.

(Loi du 19 mai 2003)

«5. Dans les cas visés sous (. . .)[2] c) et d) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.»

Art. 49.

(Loi du 25 mars 2015)

«Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal perd de plein droit son emploi, son titre et son droit à la pension.» La perte du droit à la pension ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

(Loi du 3 août 1998)

«Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la «loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois»[2].»

Art. 50.

1. Dans les cas prévus sous (. . .)[2] c) et d) du paragraphe 2 de l'article 48 la moitié retenue

a) est payée intégralement en cas de non-lieu ou d'acquittement;

(Loi du 25 mars 2015)

«b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10;»

c) est payée, après diminution des frais d'instruction et de l'amende, dans les autres cas.

---

1 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 19 mai 2003.

2 Modifié par la loi du 25 mars 2015.

3 Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096).

(Loi du 29 juillet 1988)

«2. Dans les cas prévus à l'article 48 sous les paragraphes 4 et 5 il est réservé au «ministre»[1] de disposer, en faveur du conjoint «ou du partenaire»[2] et des enfants mineurs du fonctionnaire jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.»

3. (...) *(abrogé par la loi du 29 juillet 1988)*

Section III. – Application des sanctions disciplinaires

Art. 51.

(Loi du 19 mai 2003)

«Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément à l'article 56 ci-après. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1er de l'article 48 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été «appelé à donner ses explications»[1].

Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.»

Art. 52.

(Loi du 19 mai 2003)

«L'autorité de nomination est tenue d'appliquer la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 70. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1er de l'article 48 est prononcée par le ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.

Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le ministre du ressort lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.»

Art. 53.

L'application des sanctions se règle notamment d'après la gravité de la faute commise, la nature et le grade des fonctions et les antécédents du fonctionnaire inculpé.

(Loi du 19 mai 2003)

«Elles peuvent être, le cas échéant, appliquées cumulativement.»

Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle à l'application des sanctions.

Toutefois, en cas de poursuite devant une juridiction répressive, le Conseil de discipline peut proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction répressive.

Art. 54.

(Loi du 19 mai 2003)

«1. En cas de sanction prononcée par le ministre du ressort, le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du ministre du ressort, «soit prononcer l'une des autres sanctions mineures précitées»[1], soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 52, alinéa 1er pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Dans ce cas, le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.

Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel.

2. En dehors des cas où le Conseil de discipline statue en appel, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline ou suspendu conformément à l'article 48, paragraphe 1er, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au Gouvernement qui l'exerce par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 59, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du Gouvernement sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline.»

3. L'autorité saisie du recours peut, soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une sanction moins sévère ou plus sévère, soit acquitter le fonctionnaire.

4. Il est réservé au Grand-Duc de faire application du droit de grâce.

---

1 Modifié par la loi du 25 mars 2015.

2 Ajouté par la loi du 3 août 2010.

5. Les peines de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d'office du dossier personnel si, dans les trois ans qui suivent la décision disciplinaire, le fonctionnaire n'a encouru aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Art. 55.

(Loi du 19 mai 2003)

«Tout manquement à la discipline engage la responsabilité personnelle du «supérieur hiérarchique»[1] qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires.»

Section IV. – Procédure disciplinaire

Art. 56.

(Loi du 30 mai 2008)

«1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ou à ses adjoints, dénommés par la suite indistinctement le commissaire du Gouvernement dans le présent statut sauf dans le cas du paragraphe 2, alinéa 1er ci-dessous, et au Conseil de discipline.

Lorsque le commissaire du Gouvernement lui-même est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le Ministre d'Etat. Il en est de même lorsque l'article 15 est applicable ou lorsque le commissaire est hors d'état d'exercer ses fonctions pour une autre raison et que l'instruction ne peut pas être confiée à l'un de ses collègues pour les mêmes raisons. Le conseiller ainsi désigné peut confier tout ou partie de l'instruction à un délégué. Dans le cadre de cette instruction le conseiller ou son délégué dispose des mêmes pouvoirs que le présent statut confère au commissaire du Gouvernement.»

(Loi du 19 mai 2003)

«2. Lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, «le ministre du ressort compétent au moment des faits»[1] saisit le commissaire du Gouvernement qui procède à l'instruction disciplinaire.»

Dans le cadre de cette instruction, il rassemble tous les éléments à charge et à décharge du fonctionnaire susceptibles d'avoir une influence sur les mesures à prendre. *(Loi du 25 mars 2015)* «A cet effet, les dispositions de l'article 66, alinéa 3 sont applicables.»

(...)[2]

(Loi du 19 mai 2003)

«3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.»

«L'information»[1] est valablement faite par une lettre recommandée envoyée à l'adresse que le fonctionnaire a déclarée à l'administration comme sa résidence.

(Loi du 19 mai 2003)

«Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le commissaire du Gouvernement peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48. Cette suspension devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre du ressort.»

La procédure disciplinaire suit son cours, même si le fonctionnaire dûment informé fait défaut.

(Loi du 14 décembre 1983)

«4. Le fonctionnaire a le droit de prendre inspection du dossier dès que l'instruction est terminée, conformément aux dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le commissaire du Gouvernement décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.»

(Loi du 19 mai 2003)

«5. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:

a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;

b) il transmet le dossier au ministre du ressort lorsqu'il est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;

c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

1 Modifié par la loi du 25 mars 2015.

2 Le troisième alinéa est supprimé par la loi du 19 mai 2003.

La décision du commissaire du Gouvernement de classer l'affaire ou d'en saisir le ministre du ressort ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1er de l'article 58 ci-dessous.»

6. (...) *(abrogé par la loi du 19 mai 2003)*

Art. 57. (...) *(abrogé par la loi du 19 mai 2003)*

Art. 58.

(Loi du 19 mai 2003)

«1. La décision qui inflige une sanction disciplinaire ou qui renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire, ensemble avec la décision du Conseil de discipline s'il y a lieu, d'après les modalités suivantes:

a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;

b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets «cinq jours»[1] après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

2. En cas de décision du Conseil de discipline, la même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessous.»

Art. 59.

(Loi du 19 mai 2003)

«Le Conseil de discipline est composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire, d'un délégué du ministre (. . .)[1], d'un délégué du ministre d'Etat et d'un représentant à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères.»

(Loi du 24 juin 1987)

«Pour chaque cas, le Conseil de discipline peut s'adjoindre, à titre d'expert, un fonctionnaire de la même administration que le fonctionnaire prévenu.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Le Gouvernement est représenté par un délégué de son choix. Ce délégué défendra les intérêts du Gouvernement.

Les membres du Conseil de discipline et le délégué du Gouvernement sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.»

En cas de vacance d'un siège, par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

(Loi du 25 mars 2015)

«Les membres du conseil ne peuvent être entre eux parents jusqu'au troisième degré inclusivement.»

Art. 60.

Le Conseil de discipline est présidé par le magistrat le plus ancien en rang qui en fait partie.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le second magistrat, membre effectif du Conseil et, en cas de besoin, par l'un des magistrats, membres suppléants, dans l'ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil, tant magistrats que fonctionnaires, sont remplacés par leurs suppléants, dans l'ordre des nominations.

(Loi du 19 mai 2003)

«Si le fonctionnaire comparaissant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination par rapport au fonctionnaire inculpé fait défaut.

Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculpé pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.»

Art. 61.

Le Conseil de discipline est assisté d'un secrétaire choisi par le président.

Art. 62.

Les affaires dont le Conseil est saisi sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée, par les soins du secrétaire.

Art. 63.

Le président convoque le Conseil toutes les fois que les circonstances l'exigent et ce au moins cinq jours avant celui fixé pour la réunion, sauf urgence.

---

1 Modifié par la loi du 25 mars 2015.

Art. 64.

(Loi du 14 décembre 1983)

«Le Conseil siège en audience publique. Toutefois, si le fonctionnaire en formule la demande, le huis-clos sera obligatoirement prononcé.

Le huis-clos pourra encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale.»

Art. 65.

(Loi du 19 mai 2003)

«Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire à laquelle assiste le délégué du Gouvernement.»

Le président convoque l'inculpé à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci. Sur le rapport du membre désigné par le président, le Conseil entend le fonctionnaire inculpé sur les faits mis à sa charge.

Art. 66.

Le Conseil peut, soit d'office soit à la demande de l'inculpé, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaire susceptibles d'éclairer les débats.

Il peut déléguer l'un de ses membres pour procéder le cas échéant à l'audition de témoins et à l'assermentation d'experts.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment. Ceux qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par «l'article 77»[1] du Code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage.

Les experts prêtent serment de remplir leur mission en leur âme et conscience.

Le fonctionnaire inculpé et son défenseur doivent être convoqués pour assister à l'audition des témoins et à l'assermentation des experts.

Art. 67.

L'instruction complémentaire terminée, le président fixe une audience à laquelle le fonctionnaire inculpé est cité pour être entendu.

Art. 68.

Le fonctionnaire a le droit de se faire assister, lors de l'instruction et des débats, par un défenseur de son choix.

La procédure disciplinaire suit son cours, même en l'absence du fonctionnaire inculpé.

(Loi du 19 mai 2003)

«Les trois jours précédant chaque audience, l'inculpé et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du Conseil de discipline du dossier «et d'en obtenir une copie»[1]. Le même droit appartient au délégué du Gouvernement.»

Art. 69.

(Loi du 14 décembre 1983)

«Le président dirige les débats. Les membres assesseurs ont la faculté de faire poser des questions.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Les décisions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix, après présentation des observations du délégué du Gouvernement. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.»

(...) *(abrogé par la loi du 19 mai 2003)*

(Loi du 14 décembre 1983)

«Chaque membre peut faire constater son vote au procès-verbal et y faire joindre un exposé de ses motifs, mais sans pouvoir être désigné nominativement.

Les membres du Conseil sont astreints au secret du délibéré et du vote, ainsi que, en cas de huis-clos, au secret de l'instruction.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Le délégué du Gouvernement et le secrétaire doivent observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.»

Art. 70.

(Loi du 19 mai 2003)

«1. La décision du Conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est incessamment communiquée au «ministre du ressort»[1] dont relève le fonctionnaire inculpé qui fait procéder à son application conformément à l'article 52, alinéa 1er.

2. Le fonctionnaire en est informé conformément aux modalités prévues à l'article 58 ci-dessus.»

---

1 Modifié par la loi du 25 mars 2015.

Art. 71.

(Loi du 19 mai 2003)

«Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil et du délégué du Gouvernement, les noms et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et la décision arrêtée par le Conseil.»

Art. 72.

(Loi du 19 mai 2003)

«Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par la législation sur les significations en matière répressive.»

(Loi du 14 décembre 1983)

«Ces mêmes modalités sont applicables dans la mesure où les informations visées aux articles 56 paragraphe 3, 58 paragraphe 2 et 70 paragraphe 2 sont faites par lettre recommandée.»

Art. 73.

(Loi du 19 mai 2003)

«Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculpé, celui-ci supporte les frais de la procédure.»

Section V. – Prescription

Art. 74.

L'action disciplinaire résultant du manquement aux devoirs du présent statut se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

La prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; elle est interrompue «par la saisine du commissaire du Gouvernement»[1].

Section VI. – Révision

Art. 75.

Au cas où un fonctionnaire «s'est vu infliger»[1] l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 47, la révision peut être demandée:

1° lorsqu'un des témoins entendus au cours de la procédure disciplinaire a été, postérieurement à la prononciation de la sanction, condamné pour faux témoignage contre le fonctionnaire.

Le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu lors d'une nouvelle instruction de l'affaire.

2° lorsque, après la prononciation de la sanction, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors de la procédure disciplinaire sont présentées de nature à établir que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou «s'est vu infliger»[1] une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée.

Art. 76.

Le droit de demander la révision appartient:

1° «au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessus»[2];

2° au fonctionnaire ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3° après la mort ou l'absence déclarée du fonctionnaire, à son conjoint «ou son partenaire»[3], à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et sœurs, à ses légataires universels et à titre universel, aux personnes désignées à cet effet par le défunt.

Art. 77.

(Loi du 19 mai 2003)

«Dans tous les cas, le délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76 est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline qui procède en conformité des articles 61 à 72.»

Si le fonctionnaire est décédé, absent ou incapable, il peut être représenté par un défenseur à désigner, soit par son représentant légal, soit par l'une des personnes visées sous 3° de l'article 76.

1 Modifié par la loi du 25 mars 2015.
2 Ainsi modifié par la loi du 19 mai 2003.
3 Ajouté par la loi du 3 août 2010.

Art. 78.

(Loi du 19 mai 2003)

«Une expédition de la décision certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.»

Art. 79.

Si le «Tribunal administratif»[1] juge que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs, il annule la décision attaquée. Le fonctionnaire est dans ce cas rétabli dans ses droits. Il est en outre dédommagé, dans la mesure des pertes effectivement subies, si la sanction a eu un effet sur son traitement.

Si le «Tribunal administratif»[1] juge que le fonctionnaire a été frappé d'une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée, il annule la décision attaquée et substitue une sanction moins grave à celle qui avait été prononcée. Il ordonne, le cas échéant, que le fonctionnaire sera rétabli dans ses droits et qu'il sera dédommagé.

Chapitre 15.- «Fonctionnarisation d'employés de l'Etat»[2]

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 80.

1. L'employé de l'Etat peut être admis au statut de fonctionnaire de l'Etat dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent paragraphe s'applique aux employés de l'Etat relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes:

a) avoir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès de l'Etat en qualité d'employé;

b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives;

c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé;

d) le cas échéant, avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.»

(Loi du 9 mai 2018)

«L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial.»

(Loi du 25 mars 2015)

«2. Les employés de l'Etat relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire de l'Etat, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement.»

Chapitre 16.- Dispositions relatives aux membres du Gouvernement

Art. 81.

1. Le membre du Gouvernement, avant d'entrer en fonctions, prête le serment dont la formule est déterminée à l'article 3.

(Loi du 23 décembre 2005)

«2. Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux membres du Gouvernement; toutefois l'autorisation y prévue au paragraphe 5 ne peut leur être accordée.»

---

1 Ainsi modifié en vertu de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

2 Intitulé remplacé par la loi du 25 mars 2015.

DIVERSES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires de la loi du 14 décembre 1983

Art. III.

1. La situation du fonctionnaire bénéficiaire, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un congé sans traitement ou d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[1] en vertu des dispositions antérieures, sera réglée conformément à la présente loi lors de l'expiration du congé précédemment accordé.

2. Les dispositions de la présente loi sont également applicables, dans la limite du terme prévu aux articles 30 paragraphe 1, 31 paragraphe 1, 31-1 paragraphe 1 et 31-2 paragraphe 1, si le congé de maternité était antérieur à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. IV.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial (c.-à-d. le 1er janvier 1984).

Entrée en vigueur de la loi du 24 juin 1987

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial (c.-à-d. le 1er juillet 1987).

Disposition transitoire de la loi du 24 juin 1987

L'ancien fonctionnaire se trouvant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous le régime de la cessation provisoire des fonctions prévu à l'article 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou, ayant repris ses fonctions, soit à plein temps, soit à mi-temps, en qualité d'employé au service de l'Etat, recouvre la qualité de fonctionnaire et peut opter pour un des congés prévus par la présente loi; il est réintégré dans l'administration et dans la carrière d'origine, à condition qu'un poste y soit vacant dans le cadre.

Lorsqu'une vacance de poste dans le cadre fait défaut, l'intéressé est temporairement placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste appropriée.

Entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1988

Tous les articles modifiés par la loi du 29 juillet 1988 entrent en vigueur avec effet au 1er janvier 1988 sauf l'article 31 paragraphe 1er alinéa 8 qui entre en vigueur avec effet au 1er juillet 1987.

Dispositions transitoires de la loi du 29 juillet 1988

Extraits de la loi du 29 juillet 1988, Art. VI, sous 4. et 6.:

4. Les dispositions prévues à l'article 9.II. de l'article I. sont applicables à la cessation provisoire des fonctions et au travail à mi-temps accordés avant le 1er juillet 1987 en vertu des articles 31-1- et 31-2 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

6. La disposition prévue à l'article III. de la présente loi est également applicable à l'employé ayant bénéficié d'un congé sans traitement ou d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[1] antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1989

La nouvelle disposition, qui complète l'article 30, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi, sort ses effets à partir du 1er juillet 1987.

---

1 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

Entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1994

Art. II.

1. La présente loi entre en vigueur le premier août 1994.

2. Les nouvelles dispositions des articles 30, paragraphe 1er, alinéas 2 et 31, paragraphe 1er, alinéas 6, 8 et 9 ne sont applicables qu'aux fonctionnaires dont l'enfant est né ou adopté après l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour les enfants nés ou adoptés avant cette date, les anciennes dispositions restent applicables.

Entrée en vigueur et disposition transitoire de la loi du 3 août 1998

Art. VIII.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1999 à l'exception de celles des points 24 et 27 de l'Art. Ier, du point 2 de l'Art. III et de l'Art. VII qui rétroagissent au 1er janvier 1998.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments juridiques transposant les dispositions de la présente loi dans les dispositifs régissant les pensions respectivement des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et des fonctionnaires et employés communaux, les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie à ces agents à condition qu'ils soient entrés en service avant le 1er janvier 1999.

Loi modifiée du 19 mai 2003

Art. VII. Création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

1. Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions un Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé ci-après «commissariat», qui a pour mission de procéder aux enquêtes disciplinaires engagées dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire nommé par le Grand-Duc.

(Loi du 30 mai 2008)

«3. (1) Le cadre du commissariat comprend dans la carrière supérieure de l'administration:

– un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire,
– deux commissaires du Gouvernement adjoints chargés de l'instruction disciplinaire.»

(2) Le commissariat peut faire appel en outre à des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

4. Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Ils sont dispensés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. VIII. Dispositions abrogatoire et transitoire

1. Sont abrogées toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire-stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre ainsi que celles fixant les conditions d'études à remplir pour l'accès à l'une des carrières visées aux règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves. Restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre ainsi que celles relatives aux conditions d'études jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.

2. (...) *(supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*

3. Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé sans traitement pour s'occuper de l'éducation de ses enfants âgés de moins de quinze ans, se verra bonifier la durée se situant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la période restant à couvrir pour parfaire dix années comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont remplies. Est à déduire le temps déjà bonifié en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et /ou 31, de sorte que la somme du temps de période d'activité de service bonifiée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en «service à temps partiel à durée déterminée»[1] accordé pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, se verra bonifier le «service à temps partiel à durée déterminée»[1] comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, et ce jusqu'à l'expiration de la durée du congé en question.

4. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à l'examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième fois (...)[2] à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique.

Art. IX. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions relatives au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et notamment les dispositions de l'article Ier, points 31.a) et 36 et de l'article VII ainsi que les dispositions relatives au médecin du travail et au médecin de contrôle, et notamment les dispositions de l'article Ier, points 10 et 19.c) 9. qui entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication.

Les dispositions de l'article 8 paragraphe V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent avec effet au 1er janvier 2000, celles visées à l'article IV aux points b) sous 3g), 6 a bis), 6 a ter), 6 a quater), 6 c), 6 c bis), 7 a), 7 b), 7 c), 8, 9 et 10 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er mars 2002 et celles visées à l'article IV aux points 3 a), 6 e), 12 d), 12 e) et 14 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er juillet 2002.

---

1 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

2 Supprimé par la loi du 23 décembre 2005.

STAGE - EXAMENS-CONCOURS PROCÉDURE DES COMMISSIONS D'EXAMEN

Sommaire[1]

STAGE 50
Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 2) 50

CONNAISSANCE DES LANGUES 53
Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois 53
Règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics (tel qu'il a été modifié) 54

EXAMEN MÉDICAL[2]

EXAMENS - CONCOURS 57
Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat (tel qu'il a été modifié) 57
Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics (tel qu'il a été modifié) 64
Règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat (tel qu'il a été modifié) 65
Règlement grand-ducal du 1er avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat (tel qu'il a été modifié) 68
voir: Code de l'Éducation nationale:
- Loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur
- Loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

PROCÉDURE DES COMMISSIONS D'EXAMEN 70
Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat (tel qu'il a été modifié) 70

EMPLOIS COMPORTANT UNE PARTICIPATION À L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE 73
Règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public 73

DROIT D'EXCLUSIVITÉ ET DROIT DE PRIORITÉ DES VOLONTAIRES DE L'ARMÉE 74
Règlement grand-ducal du 13 décembre 2004 concernant le droit d'exclusivité et le droit de priorité des volontaires de l'armée pour les emplois de la carrière inférieure des administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemins de fer luxembourgeois 74

CAS D'EXCEPTION
voir: Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat: I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat

1 Voir également la rubrique: «Institut national d'administration publique».
2 Voir règl. g.-d. du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique reproduit au chapitre: «Sécurité et Santé dans la Fonction Publique».

STAGE

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Extrait: Art. 2.

Art. 2.

(Loi du 8 juin 1994)

«1. Indépendamment des conditions spéciales déterminées par les lois et les règlements, nul n'est admis au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit les conditions suivantes:

«a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,»[1]

b) jouir des droits civils et politiques,

c) offrir les garanties de moralité requises,

d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique «et psychique»[2] requises pour l'exercice de la fonction,

e) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises,»

(Loi du 17 mai 1999)

«f) avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance «adaptée au niveau de carrière»[1] des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.» *(Loi du 17 décembre 2010)* «Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question.»

(Loi du 19 mai 2003)

«(...)[3]

g) avoir accompli un stage et passé avec succès l'examen de fin de stage.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Un règlement grand-ducal précise les conditions prévues ci-dessus.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.»

(Loi du 25 mars 2015)

«L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le stage a été résilié pour la seconde fois.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Pour l'application des dispositions de la lettre e) ci-dessus, le ministre, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.»

(Loi du 19 mai 2003)

«2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Le ministre peut organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant «au profil»[4] des postes vacants. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par règlement grand-ducal.»

---

1 Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2009.
2 Ajouté par la loi du 19 décembre 2008.
3 L'ancien point g) est abrogé et la lettre h) devient la lettre g) nouvelle en vertu de la loi du 23 décembre 2005.
4 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

(Loi du 23 décembre 2005)

«Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.»

«3.»[1] *(Loi du 23 décembre 2005)* «L'admission au stage a lieu par décision «du ministre du ressort, respectivement du ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions»[2] à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 11 du présent paragraphe.

L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage.»

(Loi du 25 mars 2015)

«La durée du stage est de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de quatre ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Nonobstant l'application éventuelle de l'alinéa 12 du présent paragraphe, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à deux années en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois années en cas de service à temps partiel.»

(Loi du 25 mars 2015)

«L'admission a lieu pour toute la durée du stage.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Le stage est résiliable. La résiliation du stage est prononcée soit pour motifs graves, soit lorsque le stagiaire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 4bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle.»

(Loi du 12 février 1999) «Le stage peut être suspendu soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles 29 bis ou 30, paragraphe 1er, ci-après «, ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé»[3].» *(Loi du 24 juin 1987)* «En cas d'incapacité de travail, le paiement de l'indemnité de stage, en tout ou en partie, peut être continué par décision du ministre du ressort, sur avis conforme du ministre de la Fonction publique.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Le stagiaire recruté sur base d'un examen-concours spécial, tel que prévu au paragraphe 2, alinéa 3, doit, au moment de son admission au stage, se soumettre à un contrôle des langues administratives. Le stagiaire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année de stage en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année de stage en cas d'échec dans deux langues. Le stagiaire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la résiliation du stage.»

(Loi du 24 juin 1987)

«Avant la fin du stage le stagiaire doit subir un examen qui décide de son admission définitive.»

Le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois:

a) en faveur du stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté;

b) en faveur du stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage. Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

(Loi du 25 mars 2015) «Le stagiaire a réussi à l'examen de fin de stage lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves.»

(Loi du 25 mars 2015) «Les décisions prévues aux alinéas 6 et 9 sont prises par le ministre du ressort, sur avis du ministre.» *(Loi du 24 juin 1987)* «Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du stage en cas d'insuccès à l'examen de fin de stage.»

(Loi du 14 décembre 1983)

«Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage[4] «la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle» ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage prévus par le présent article.

1 Nouvelle numérotation introduite par la loi du 19 mai 2003, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 anciens étant regroupés au nouveau paragraphe 3.
2 Termes remplacés par la loi du 25 mars 2015.
3 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.
4 Ajouté par la loi du 25 mars 2015.

Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage.»

(Loi du 24 juin 1987)

«Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le stagiaire est chargé d'attributions particulières relevant de l'exercice des fonctions prévues par la loi organique de l'administration à laquelle il appartient.

En vue de l'exécution des attributions particulières indiquées ci-avant, le stagiaire doit prester un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 3 ci-dessous.»

(. . .) *(supprimé par la loi du 25 mars 2015)*

(Loi du 25 mars 2015)

«4. Le stage a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du stagiaire.

La période de stage comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le stagiaire est soumis pendant sa période de stage à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du stagiaire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du stagiaire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le stagiaire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'autorité, la surveillance et la conduite du patron de stage.»

(Loi du 25 mars 2015)

«5. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat sans examen-concours et par dérogation aux conditions prévues au paragraphe 1er, sous g).

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une catégorie correspondant à leur degré d'études. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à l'un des échelons d'un des grades faisant partie d'une catégorie de fonctionnaire. La date de nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

CONNAISSANCE DES LANGUES

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.[1]

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 422)

Art. 1er.

Dans le secteur de l'enseignement sont désignés comme emplois pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité les emplois suivants:

– Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
  - personnel enseignant-Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques
  - personnel enseignant-Institut d'Etudes Educatives et Sociales
– Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports
  - chargé de cours-Service de la Formation des Adultes
  - chargé de cours-Centre de Langues Luxembourg
  - chargés de cours-Classes Primaires Luxembourgeoises à Régime Linguistique Francophone
  - chargé d'éducation à durée déterminée-Enseignement Secondaire
  - chargé d'éducation à durée déterminée-Enseignement Secondaire Technique
  - chargé de cours-Centres de Formation Professionnelle Continue
  - collaborateur scientifique-Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques
  - informaticien-Centre de Technologie de l'Education

Art. 2.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Art. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics,[1]

(Mém. A - 78 du 25 mai 2010, p. 1459)

modifié par

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 (Mém. A - 189 du 1er octobre 2015, p. 4473)

Règlement grand-ducal du 7 avril 2017 (Mém. A - 428 du 21 avril 2017).

Texte coordonné au 21 avril 2017

Version applicable à partir du 25 avril 2017

Art. 1er.

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 avril 2017)*

A l'exception des carrières d'enseignant de l'enseignement fondamental, de l'enseignement postprimaire et de l'Education différenciée, les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent à toutes les carrières pour lesquelles l'admission au service de l'Etat est fixée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril «1979»[2] fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

A l'exception des carrières d'enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire ainsi que des carrières d'enseignant et d'agent socio-éducatif de l'Education différenciée, elles s'appliquent par analogie à l'engagement des employés de l'Etat.

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«Les contrôles des langues administratives du stagiaire visé à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat se font conformément aux dispositions du présent règlement.»

Art. 2.

La vérification de la connaissance adéquate des trois langues administratives se fait sous forme d'«épreuves de langues»[3] qui ont lieu devant le comité d'évaluation prévu à l'article 2 (2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration.

Un observateur est nommé par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, conformément au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

(Règl. g.-d. du 7 avril 2017)

«Le ministre du ressort duquel relève le poste vacant de fonctionnaire et le ministre compétent pour l'engagement d'un employé de l'Etat informe l'Institut national d'administration publique de l'épreuve de langues à organiser en précisant la catégorie de traitement ou d'indemnité concernée et les coordonnées personnelles du candidat à évaluer.»

L'Institut informe les candidats de la date et des modalités des «épreuves de langues»[3].

Art. 3.

I. Les «épreuves de langues»[3] ont pour objet d'apprécier, sous forme d'épreuves de compréhension et d'expression orale, les connaissances du candidat dans les trois langues administratives selon des niveaux de compétences fixés conformément au «Cadre européen commun de référence pour les langues».

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«1. En ce qui concerne les épreuves de langues organisées pour la catégorie de traitement et d'indemnité A, les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans les trois langues sont fixés comme suit:

a) niveau C1 pour la première langue;

b) niveau B2 pour la deuxième langue;

c) niveau B1 pour la troisième langue.

1 Base légale: Art. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2 Inséré par le règl. g.-d. du 7 avril 2017.

3 Termes remplacés par le règl. g.-d. du 30 septembre 2015.

2. En ce qui concerne les épreuves de langues organisées pour la catégorie de traitement et d'indemnité B, les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans les trois langues sont fixés comme suit:

a) niveau B2 pour la première langue;

b) niveau B1 pour la deuxième langue;

c) niveau A2 pour la troisième langue.

3. En ce qui concerne les épreuves de langues organisées pour les catégories de traitement et d'indemnité C et D, les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale dans les trois langues sont fixés comme suit:

a) niveau B1 pour la première langue;

b) niveau A2 pour la deuxième langue;

c) niveau A1 pour la troisième langue.»

II. En fonction de son niveau de carrière, le candidat déterminera laquelle des trois langues constituera sa première, sa deuxième et sa troisième langue. Le contrôle des connaissances se fera conformément au choix du candidat en tenant compte des niveaux de compétences fixés au paragraphe précédent.

Le candidat qui, conformément à «l'article 5»[1] du présent règlement, a obtenu une dispense de l'épreuve (. . .)[2] dans une des trois langues est considéré être dispensé dans sa première langue. Il choisira pour les deux langues qui entrent en considération pour les «épreuves de langues»[3] entre le niveau de compétences de la deuxième et le niveau de compétences de la troisième langue.

Art. 4.

1. Les «épreuves de langues»[3] tiennent compte des niveaux de compétences à atteindre prévus à l'article 3 et comprennent pour chacune des trois langues une épreuve de compréhension orale et une épreuve d'expression orale.

2. L'épreuve de compréhension orale se compose pour chacune des trois langues de l'écoute de documents enregistrés et de questionnaires portant sur ces documents.

Les questionnaires peuvent comprendre les trois types de questions suivants:

– questions à choix binaire ou multiple
– questions du type vrais/faux
– des questions d'appariement

Le candidat «est évalué»[1] par deux correcteurs suivant une grille de correction.

L'épreuve porte sur un maximum de 25 points. (. . .)[2]

3. L'épreuve d'expression orale peut comprendre pour chacune des trois langues

– un entretien entre l'examinateur et le candidat sur un thème donné;
– une description d'un support visuel;
– l'expression d'un point de vue à partir d'un document déclencheur;
– la présentation et la défense d'un point de vue à partir d'un document déclencheur.

L'épreuve porte sur un maximum de 25 points. Elle a lieu devant deux examinateurs, dont le premier est l'interlocuteur qui mène l'entretien et donne une note globale, et le deuxième est l'assesseur qui donne une note suivant une grille de correction. (. . .)[2]

(. . .)[2]

L'épreuve d'expression orale se fait séparément pour chaque candidat et fait l'objet d'un enregistrement en vue de l'évaluation ultérieure.

4. Les notes obtenues à l'épreuve de compréhension orale et à l'épreuve d'expression orale sont additionnées et calculées sur un maximum de 50 points pour chacune des trois langues.

Si le résultat ainsi obtenu est égal ou supérieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat a fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve (. . .)[2].

Si le résultat obtenu est inférieur aux 3/5 du maximum des points pouvant être obtenus, le candidat n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate de la langue dans laquelle il a passé l'épreuve préliminaire et partant n'est pas admissible «au service de l'Etat»[1].

5. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par les membres du comité d'évaluation qui ont évalué les épreuves du candidat «et documentées sous forme de procès-verbal»[1].

(. . .)[2]

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 7 avril 2017.
2 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 avril 2017.
3 Termes remplacés par le règl. g.-d. du 30 septembre 2015.

(Règl. g.-d. du 7 avril 2017)

«6. L'institut communique le résultat au candidat et au ministre ayant demandé l'évaluation.»

(. . .)[1]

«Art. 5.»[2]

(. . .)[1]

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande le certificat d'études ou y ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder «au groupe de traitement brigué»[3], est dispensé des «épreuves de langues»[4] de français ou d'allemand.

Le candidat ayant obtenu ce certificat d'études ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois «épreuves de langues»[4].

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur lui permettant d'accéder à une fonction de la catégorie de traitement ou d'indemnité A est dispensé de l'épreuve de langue de français ou d'allemand. Le candidat ayant obtenu ce diplôme ou ayant accompli cette dernière année dans une institution d'enseignement supérieur à caractère universitaire du système d'enseignement supérieur luxembourgeois est dispensé de l'épreuve (. . .)[1] de français si le diplôme certifie des programmes d'études organisés majoritairement en langue française ou de l'épreuve (. . .)[1] d'allemand si le diplôme certifie des programmes d'études organisés majoritairement en langue allemande.»

Le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou de langue allemande le diplôme lui permettant l'accès à des études d'enseignement supérieur est dispensé des «épreuves de langues»[4] de français ou d'allemand. (. . .)[1]

(Règl. g.-d. du 7 avril 2017)

«Le candidat qui a accompli au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois est dispensé des trois épreuves de langues.»

Le candidat qui (. . .)[1] peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le «Cadre européen commun de référence pour les langues» (. . .)[1] et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions de l'article 3 bénéficie d'une dispense de la langue ou des langues correspondantes.

(. . .)[1]

«Art. 6.»[5]

Chaque année le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique publie une analyse statistique des épreuves comprenant notamment les taux de réussite et d'échec.

Les copies et les enregistrements des examens sont la propriété de l'Institut national d'administration publique et sont conservés pendant deux ans aux archives de l'Institut.

«Art. 7.»[5]

Le règlement grand-ducal modifié du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics n'est plus applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Toutefois, il reste applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat des carrières d'enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire ainsi que des carrières d'enseignant et d'agent socio-éducatif de l'Education différenciée.

«Art. 8.»[5]

Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 avril 2017.
2 Renumérotation intoduite par le règl. g.-d. du 7 avril 2017 suite à la suppression de l'ancien article 5 et transformation de l'article en alinéas.
3 Remplacé par le règl. g.-d. du 7 avril 2017.
4 Termes remplacés par le règl. g.-d. du 30 septembre 2015.
5 Renumérotation intoduite par le règl. g.-d. du 7 avril 2017 suite à la suppression des articles 5 et 7.

EXAMENS - CONCOURS

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat,

(Mém. A - 189 du 1er octobre 2015, p. 4455)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 7 avril 2017 (Mém. A - 428 du 21 avril 2017).

Texte coordonné au 21 avril 2017

Version applicable à partir du 25 avril 2017

Chapitre 1er.- Dispositions générales

Art. 1er. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux examens-concours organisés pour l'admission au stage des catégories, groupes et sous-groupes suivants prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat:

a) dans la rubrique «Administration générale», catégorie de traitement A:
   – dans le groupe de traitement A1, aux sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psychosocial ainsi qu'à la fonction de l'inspecteur des finances du sous-groupe à attributions particulières;
   – au groupe de traitement A2;

b) dans la rubrique «Administration générale», catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, aux sous-groupes administratif, technique ainsi qu'éducatif et psychosocial;

c) dans la rubrique «Administration générale», à la catégorie de traitement C;

d) dans la rubrique «Administration générale», catégorie de traitement D:
   – au groupe de traitement D1;
   – dans le groupe de traitement D2, aux sous-groupes administratif et technique;
   – dans le groupe de traitement D3, au sous-groupe administratif;

e) dans la rubrique «Douanes», catégorie de traitement A:
   – dans le groupe de traitement A1, au sous-groupe des douanes;
   – au groupe de traitement A2;

f) dans la rubrique «Douanes», catégorie de traitement B:
   – au groupe de traitement B1;

g) dans la rubrique «Douanes», catégorie de traitement D:
   – au groupe de traitement D1.

Art. 2. Organisation des examens-concours

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, ci-après dénommé «ministre», organise, selon les besoins, un examen-concours pour l'admission au stage des groupes et sous-groupes pour lesquels l'organisation des examens-concours se fait conformément aux dispositions du présent règlement grand-ducal.

Dans les conditions de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le ministre peut organiser un examen-concours spécial pour l'admission au stage des mêmes groupes et sous-groupes.

Art. 3. Phase préliminaire

Les administrations et services de l'Etat communiquent au ministre les vacances de postes qui sont à occuper par le biais d'un examen-concours en indiquant le profil détaillé du poste à occuper et en précisant (. . .)[1] les compétences professionnelles, «le niveau de diplôme»[2] requis et les missions y attachées.

Art. 4. Modalités d'inscription des candidats

Les dates des examens-concours, (. . .)[1] les délais d'inscription et les programmes des examens-concours respectifs sont publiés par la voie appropriée et dans un délai minimal de deux mois avant le jour fixé pour l'examen-concours. (. . .)[1]

Les candidats peuvent effectuer à tout moment une préinscription en vue d'une prochaine session de l'examen-concours au groupe pour lequel ils remplissent les conditions d'études requises.

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 avril 2017.
2 Remplacé par le règl. g.-d. du 7 avril 2017.

(Règl. g.-d. du 7 avril 2017)

«Les inscriptions se font par voie électronique.»

Art. 5. Conditions d'admission

(1) (*Règl. g.-d. du 7 avril 2017)* «Un candidat est admis à participer à un examen-concours déterminé si, au vu de sa notice biographique, il remplit les conditions d'études telles que déterminées au chapitre 2 et s'il a présenté sa demande y relative dans les conditions précisées ci-après. Le candidat qui remplit les conditions d'études pour l'admission à un groupe de traitement donné est considéré comme remplissant les conditions d'études pour l'admission aux groupes de traitement pour lesquels le niveau d'études exigé est inférieur.»

(Règl. g.-d. du 7 avril 2017)

«Le candidat doit fournir une notice biographique renseignant les informations suivantes :

a) ses nom et prénom(s) ;

b) son numéro d'identification ;

c) sa nationalité ;

d) son adresse électronique ;

e) la liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation ;

f) ses diplômes ;

g) son expérience professionnelle et

h) ses connaissances en langues parlées et écrites.

Les informations fournies doivent être complètes et véritables.»

(2) (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 avril 2017)*

Art. 6. Composition des commissions d'examen

Les épreuves générales prévues à l'article 8 ont lieu devant une commission d'examen, ci-après dénommée «commission», qui se compose d'un président, de six autres membres au moins et d'un secrétaire, nommés par le ministre. La commission peut être complétée par des experts.

Pour les examens-concours prévus au chapitre 2, sections 1 et 2, les membres de la commission sont choisis parmi le personnel du cadre supérieur de l'administration.

Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le ministre désigne deux membres effectifs pour chaque épreuve, chaque membre ne pouvant être chargé que de la responsabilité d'une seule épreuve.

Art. 7. Nomination d'un observateur

(1) Pour chaque commission, le ministre nomme, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, un observateur relevant du groupe de traitement concerné. L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

(2) L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations.

L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

(3) Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission. L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen-concours et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

(4) L'observateur peut également informer directement le ministre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen-concours.

Art. 8. Epreuves des examens-concours

Les examens-concours se font en deux parties distinctes.

Les épreuves générales comportent un nombre déterminé d'épreuves telles que définies à l'article 9. Les épreuves générales sont obligatoires et sont organisées par le ministre.

Les épreuves spéciales sont axées sur le profil spécifique du poste. Tous les candidats qui ont réussi aux épreuves générales sont admissibles aux épreuves spéciales.

Les épreuves spéciales sont obligatoires et organisées par les administrations ou services concernés, en cas de besoin en collaboration avec le ministre, et peuvent revêtir soit la forme d'un entretien personnel et professionnel, soit d'une mise en situation professionnelle écrite ou orale. Elles peuvent être complétées par l'établissement «d'une évaluation des compétences sociales et d'un test d'aptitude professionnelle»[1].

Art. 9. Programme des épreuves générales

(1) Les épreuves générales se font sous la forme d'un examen écrit.

Elles comprennent les matières suivantes:

a)	Organisation, fonctionnement et structures de l'Etat luxembourgeois	60 points
b)	Histoire et culture luxembourgeoises	60 points
c)	Connaissances générales dans les domaines de l'actualité, de la politique nationale et internationale et de l'histoire contemporaine	60 points
d)	Langues étrangères (Epreuve écrite sur un sujet d'actualité en langue française et allemande ainsi qu'en langue anglaise pour les catégories de traitement A, B et C)	30 points
e)	Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou allemande	30 points

Les questions et les réponses à formuler par les candidats à l'épreuve d'histoire et de culture luxembourgeoises se font en langue luxembourgeoise pour la moitié du total des points attribués.

(2) En cas d'examen-concours spécial prévu à l'article 2, alinéa 2, les épreuves générales comprennent les matières suivantes:

a)	Organisation, fonctionnement et structures de l'Etat luxembourgeois	60 points
b)	Histoire et culture luxembourgeoises	60 points
c)	Connaissances générales dans les domaines de l'actualité, de la politique nationale et internationale et de l'histoire contemporaine	60 points
d)	Langues (Epreuve écrite sur un sujet d'actualité à rédiger dans l'une des trois langues administratives, ainsi qu'en langue anglaise pour les catégories de traitement A, B et C)	30 points

Les questions sont formulées dans les trois langues administratives. Les candidats ont le choix de répondre dans l'une de ces trois langues.

Art. 10. Déroulement des épreuves générales

(1) Le président peut réunir la commission pour régler en détail l'organisation des examens-concours.

Il est tenu de réunir la commission au préalable:

a) si un membre au moins de la commission ou l'observateur en font la demande;

b) en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens-concours.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par écrit par le président des modalités pratiques relatives à l'examen-concours.

(2) Chaque candidat inscrit est informé par la voie appropriée du programme des épreuves générales de l'examen-concours.

(3) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats.

(4) Les membres de la commission présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.

(5) Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

(6) Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis fermés, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions leur sont communiqués.

(7) Les épreuves proprement dites des examens-concours se font par écrit.

(8) Au début des différentes épreuves, il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.

(9) Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées mises à la disposition des candidats au moment de l'examen.

(10) Le président veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 7 avril 2017.

(11) Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'outils électroniques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

(12) Dès l'ouverture de l'examen-concours, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

(13) Le président remet les copies à apprécier aux membres respectifs de la commission.

L'appréciation des copies est faite pour chaque matière de manière séparée et autonome par deux membres. Les notes sont communiquées par les membres au président de la commission qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve.

Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

(14) La commission arrête les résultats et établit pour chaque candidat une appréciation globale en ayant recours aux mentions suivantes:

très bien (60-56)
bien (55-46)
assez bien (45-41)
satisfaisant (40-36)
insuffisant (35-0).

La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont tenus de garder le secret des délibérations.

(15) «Le candidat a réussi à l'examen-concours lorsqu'il a obtenu»[1] les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

(16) Le président transmet au ministre un relevé avec les résultats mentionnés au paragraphe 14.

(17) Le ministre transmet un relevé des candidats ayant réussi à l'examen-concours au Gouvernement en Conseil pour information. Le Gouvernement en Conseil peut, pour des motifs graves, ordonner la radiation d'un candidat. Dans ce cas ou en cas de désistement d'un candidat, le relevé des candidats est modifié en conséquence.

(18) Le ministre informe les candidats des résultats obtenus.

Art. 11. Sélection et affectation des candidats

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède à l'occupation du poste vacant en fonction du classement des candidats ayant réussi à l'épreuve spéciale respective.

(Règl. g.-d. du 7 avril 2017)

«Avant l'admission au stage, le candidat retenu doit remplir les conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics et fournir au ministre du ressort les pièces suivantes :

a) un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois ;
b) une copie de la carte d'identité ;
c) une copie des diplômes obtenus et, s'il y a lieu, une copie de la décision de reconnaissance de leur équivalence ;
d) s'il y a lieu, une copie de la décision d'inscription au registre des titres.

Le candidat n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité lorsque les données concernant ses nom et prénom(s), sa date de naissance et sa nationalité sont qualifiées d'exactes dans le registre national des personnes physiques et s'il a sa résidence habituelle au Luxembourg.

Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans sa notice biographique ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande est écarté de la procédure de recrutement.

L'admission au service de l'Etat peut être refusée au candidat sur base des inscriptions au casier judiciaire et ce en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des condamnations y inscrites.

Un certificat médical attestant que le candidat satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice du poste de travail brigué doit être produit avant son admission au stage. Ce certificat est établi par la Division de la santé au travail du secteur public, à la demande de l'administration qui dispose du poste à occuper.»

Art. 12. Listes de réserve de recrutement

Les candidats inscrits au relevé visé à l'article 10, paragraphe 17 auxquels une admission au stage n'a pas encore été proposée, constituent une réserve de recrutement et sont admissibles aux épreuves spéciales pendant une durée de cinq ans à partir de la date de l'arrêt des résultats par la commission.

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 7 avril 2017.

Chapitre 2.- Dispositions spécifiques relatives aux différents groupes de traitement

Section 1.- Administration générale et Douanes - Catégorie A, groupe A1

Art. 13. Champ d'application

Les dispositions prévues à la présente section sont applicables aux candidats au stage des sous-groupes administratif, scientifique et technique et éducatif et psycho-social, du sous-groupe à attributions particulières pour la fonction d'inspecteur des finances du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique «Administration générale», ainsi que du sous-groupe des douanes du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique «Douanes».

Art. 14. Conditions d'admission

Les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Pour les postes destinés à être occupés par les candidats qui sont titulaires d'un diplôme de fin d'études juridiques, le ministre peut décider sur base des renseignements relatifs au profil du poste que la formation complémentaire en droit luxembourgeois, prévue par le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, est obligatoirement requise.

Section 2.- Administration générale et Douanes - Catégorie A, groupe A2

Art. 15. Champ d'application

Les dispositions prévues à la présente section sont applicables aux candidats au stage des sous-groupes administratif, scientifique et technique et éducatif et psycho-social du groupe A2 de la catégorie A de la rubrique «Administration générale», ainsi que du sous-groupe des douanes du groupe A2 de la catégorie A de la rubrique «Douanes».

Art. 16. Conditions d'admission

Les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent.

Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Section 3.- Administration générale et Douanes - Catégorie B, groupe B1

Art. 17. Champ d'application

Les dispositions prévues à la présente section sont applicables aux candidats au stage des sous-groupes administratif, technique et éducatif et psycho-social du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique «Administration générale» et du sous-groupe des douanes du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique «Douanes».

Art. 18. Conditions d'admission

Les candidats doivent être détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent.

Les candidats à la fonction de chargé technique auprès de l'Administration de la nature et des forêts doivent être détenteurs du diplôme de fin d'études du régime de la formation de technicien, division agricole, section environnement naturel. Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, les volontaires quittant le service volontaire après une période de trente-six mois au moins sont seuls admissibles à l'examen-concours organisé pour cette fonction.

Section 4.- Administration générale - Catégorie C, groupe C1

Art. 19. Champ d'application

Les dispositions prévues à la présente section sont applicables aux candidats au stage des sous-groupes administratif et technique du groupe C1 de la catégorie C de la rubrique «Administration générale».

Art. 20. Conditions d'admission

Les candidats doivent être âgés d'au moins dix-sept ans au moment de l'examen-concours.

Ils doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Section 5.- Administration générale et Douanes - Catégorie D, groupe D1

Art. 21. Champ d'application

Les dispositions prévues à la présente section sont applicables aux candidats du sous-groupe à attributions particulières du groupe D1 de la catégorie D de la rubrique «Administration générale» et du sous-groupe des douanes du groupe D1 de la catégorie D de la rubrique «Douanes».

Art. 22. Conditions d'admission

Les candidats doivent être âgés d'au moins dix-sept ans au moment de l'examen-concours.

Ils doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle du régime professionnel ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

Section 6.- Administration générale - Catégorie D, groupe D2

Art. 23. Champ d'application

Les dispositions prévues à la présente section sont applicables aux candidats au stage des sous-groupes administratif et technique du groupe D2 de la catégorie D de la rubrique «Administration générale».

Art. 24. Conditions d'admission

Les candidats doivent être âgés d'au moins dix-sept ans au moment de l'examen-concours.

Ils doivent avoir accompli avec succès deux années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter un certificat reconnu équivalent.

Section 7.- Administration générale - Catégorie D, groupe D3

Art. 25. Champ d'application

Les dispositions prévues à la présente section sont applicables aux candidats au stage du sous-groupe administratif du groupe D3 de la catégorie D de la rubrique «Administration générale».

Art. 26. Conditions d'admission

Les candidats doivent être âgés d'au moins dix-sept ans au moment de l'examen-concours.

Sont admissibles, les candidats ne remplissant pas les conditions d'études prévues pour l'accès aux autres groupes de traitement.

Chapitre 3.- Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 27.

(1) Les candidats ayant acquis avant le 1er janvier 2017 les diplômes et certificats visés par l'ancien article 2, paragraphe 2, points a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 précité, continuent à être admissibles à l'examen-concours du groupe de traitement A1.

(2) Les candidats ayant acquis un diplôme remplissant les conditions d'accès selon les anciennes dispositions y relatives en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et donnant notamment accès aux anciennes carrières de l'archiviste, de l'assistant technique viticole, du bibliothécaire, du bibliothécaire documentaliste, du chimiste, du cytotechnicien du laboratoire national de santé, de l'ingénieur technicien ou du laborantin sont admissibles aux examens-concours du groupe de traitement A2.

Les candidats ayant acquis un diplôme remplissant les conditions d'accès selon les anciennes dispositions y relatives en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et donnant notamment accès aux anciennes carrières de l'agent de probation, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'assistant scientifique, de l'assistant social, du diététicien, de l'éducateur gradué, de l'ergothérapeute, de l'infirmier gradué, du masseur-kinésithérapeute, de l'orthophoniste, de l'orthoptiste, du pédagogue curatif ou du psychorééducateur sont admissibles aux examens-concours du groupe de traitement A2.

Art. 28.

Par dérogation à l'article 22, les soldats volontaires en service auprès de l'Armée luxembourgeoise au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et quittant le service volontaire après une période de service d'au moins trente-six mois au titre du service volontaire, sont admissibles à l'examen-concours prévu à l'article 21, en vue de l'accès au sous-groupe correspondant aux anciennes carrières du préposé des douanes et du sous-officier des établissements pénitentiaires, s'ils ont accompli avec succès au moins trois années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire,

soit dans l'enseignement secondaire technique, ou présentent un certificat reconnu équivalent. Les épreuves sont adaptées au niveau d'études requis.

La présente dérogation est applicable jusqu'au 30 septembre 2019.

Art. 29.

Sont abrogés les règlements grand-ducaux suivants:

– le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat;
– le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, à l'exception de l'article 13. Dispositions transitoires;
– le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé;
– le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

Art. 30.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2015.

Art. 31.

Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics,[1],[2]

(Mém. A - 15 du 13 février 2004, p. 196)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 septembre 2005 (Mém. A - 163 du 30 septembre 2005, p. 2784)

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 (Mém. A - 18 du 19 février 2008, p. 295)

Règlement grand-ducal du 12 mai 2010 (Mém. A - 78 du 25 mai 2010, p. 1445)

Règlement grand-ducal du 19 mai 2010 (Mém. A - 85 du 2 juin 2010, p. 1578)

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 (Mém. A - 139 du 15 juillet 2011, p. 1967).

(Règl. g.-d. du 10 juillet 2011)

«Art. 13. Dispositions transitoires.»

(Règl. g.-d. du 27 septembre 2005)

««1.»[3] Les réserves de recrutement établies sous le régime du règlement grand-ducal modifié du 27 février 1987 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics et du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics restent en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de l'établissement des relevés prévus à l'article 7, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 27 février 1987 précité respectivement aux articles 5 et 8 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 précité.»

(Règl. g.-d. du 10 juillet 2011)

«2. Les candidats ayant acquis avant le 1er janvier 2017 les diplômes et certificats visés par l'ancien article 2, paragraphe 2, points a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 précité, en vigueur avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, continuent à être admissibles à l'examen d'aptitude générale.»

---

1 Base légale: Art. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2 Le présent règlement grand-ducal est abrogé par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015, à l'exception de l'article 13. Dispositions transitoires (Mém. A - 189 du 1er octobre 2015, p. 4455.

3 Numérotation introduite par le règl. g.-d. du 10 juillet 2011.

Règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat,[1]

(Mém. A - 25 du 9 avril 1982, p. 774)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 13 juin 1983 (Mém. A - 51 du 11 juillet 1983, p. 1203; Rectificatif: Mém. A - 63 du 11 août 1983, p. 1421)

Règlement grand-ducal du 7 juillet 1986 (Mém. A - 56 du 15 juillet 1986, p. 1684)

Règlement grand-ducal du 11 juillet 1988 (Mém. A - 34 du 14 juillet 1988, p. 681)

Règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 (Mém. A - 109 du 16 décembre 1994, p. 2178)

Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 (Mém. A - 15 du 13 février 2004, p. 204).

Texte coordonné

Art. 1er. Champ d'application.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan sont déterminées ci-après.

I.- Admission au stage

Art. 2. (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

Art. 3. (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

Art. 4. (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

Art. 5. (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

Art. 6. (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

II.- Nomination définitive

Art. 7. Conditions.

La nomination définitive dans la carrière de l'artisan est subordonnée à l'accomplissement du stage légalement prévu et à la réussite à l'examen d'admission définitive.

Art. 8. Programme de l'examen d'admission définitive.

L'examen d'admission définitive porte sur les matières suivantes:

– langue française: dictée . . . . . 60 points
– rédaction d'un rapport de services en langue allemande . . . . . 60 points
– notions sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat . . . . . 60 points
– questions concernant la pratique professionnelle . . . . . 60 points
– technologie professionnelle . . . . . 120 points

Art. 9. Déroulement des épreuves.

1. L'examen d'admission définitive est organisé au sein de l'administration même dans laquelle les candidats ont accompli leur stage; il a lieu devant la commission d'examen prévue au chapitre IV. du présent règlement. Cette commission statue sur l'admissibilité des candidats à cet examen.

2. La commission classe les candidats dans l'ordre des résultats obtenus aux épreuves conformément aux taux fixés à l'article 8.

3. Cet examen est éliminatoire pour les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

4. Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans l'une ou l'autre branche subissent un examen oral ou un examen par écrit supplémentaire dans cette branche. Cette épreuve complémentaire aura lieu dans un délai d'un mois; elle décide de leur admission définitive, sans que le classement établi soit pour autant modifié.

5. En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année. A l'expiration de ce délai, le candidat devra se présenter une nouvelle fois à cet examen. Un nouvel échec entraînera l'élimination définitive du candidat.

1 Base légale: Art. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

III.- Promotion aux fonctions supérieures

Art. 10. Conditions.

1. La nomination à la fonction de premier artisan est déterminée par le classement obtenu à l'examen d'admission définitive.

2. La nomination aux fonctions supérieures à celle de premier artisan est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion. Elle est déterminée par le classement au dit examen.

3. Toutes les nominations aux fonctions de la carrière de l'artisan sont faites par le ministre du ressort, dans les limites des emplois vacants.

Art. 11. Programme de l'examen de promotion.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes:

– langues française et allemande: rapports de service . . . . . 120 points
– notions de droit public. . . . . 60 points
– mesures préventives contre les accidents . . . . . 60 points
– questions approfondies sur la technologie professionnelle . . . . . 120 points

Art. 12. Déroulement des épreuves.

1. L'examen de promotion est organisé au sein de l'administration même dans laquelle les candidats exercent leurs fonctions; il a lieu devant la commission prévue au chapitre IV. du présent règlement. Cette commission statue sur l'admissibilité des candidats à cet examen.

2. La commission classe les candidats dans l'ordre des résultats obtenus aux épreuves conformément aux taux fixés à l'article 11 du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

3. L' examen de promotion est éliminatoire pour les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans l'une ou l'autre branche subissent un examen oral ou un examen par écrit supplémentaire dans cette branche. Cette épreuve complémentaire aura lieu dans un délai d'un mois; elle décide de leur admission, sans que le classement soit modifié.

En cas d'insuccès à l'examen de promotion, le candidat pourra se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration du délai d'une année. Un second échec entraînera l'élimination définitive du candidat à cet examen.

IV.- Composition de la commission de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion et procédure à suivre

Art. 13. Composition.

1. Les épreuves des examens d'admission définitive et de promotion ont lieu devant une commission composée de trois membres au moins nommés par le ministre compétent.

2. L'arrêté de nomination désigne le président et le secrétaire de la commission.

3. Nul ne peut être membre d'une commission d'examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 14. Procédure à suivre.

1. Le président réunit la commission au préalable pour régler en détail l'organisation des examens.

2. A la suite de cette réunion préliminaire, chaque examinateur présente au choix du président, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé, un sujet ou une série de questions pour l'épreuve qu'il est appelé à apprécier.

3. Le secret relatif aux questions ou sujets présentés doit être observé.

4. Les sujets ou questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets ou questions qui lui ont été soumis; ces sujets ou questions sont gardés sous pli cacheté, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués aux candidats.

5. Les réponses des candidats aux épreuves écrites doivent être rédigées sur des feuilles estampillées, paraphées par le président ou un membre de la commission.

6. Durant les épreuves les candidats sont constamment surveillés par au moins deux des personnes énumérées à l'article 13.

7. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le jury sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus du concours. Ils ne peuvent se présenter à nouveau que lors d'une session ultérieure.

8. Dès l'ouverture de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

9. Le président de la commission remet les copies à apprécier aux examinateurs. L'appréciation des copies se traduit par la communication au président des notes établies conformément aux échelles fixées respectivement aux articles 8 et 11 du présent règlement.

10. Le procès-verbal que la commission transmet au ministre compétent renseigne, outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves. Le ministre informe chaque candidat de ses classement et résultats obtenus à l'examen, et, lorsqu'il s'agit de l'examen de promotion, de son classement définitif.

Art. 15. Programmes détaillés des matières.

Les programmes détaillés des matières des différents examens sont fixés pour chaque épreuve et chaque administration par règlement ministériel.

Art. 16. Exemption de certaines matières d'examen.

Dans des cas déterminés, le ministre du ressort est habilité à dispenser un artisan physiquement handicapé de certaines branches des examens prévus au présent règlement, s'il se trouve hors d'Etat d'y subir une épreuve à cause de son infirmité, le ministre de la Fonction Publique entendu en son avis.

V.- Dispositions transitoire, abrogatoire et finale

Art. 17. Disposition transitoire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 4 du présent règlement, l'admission au stage pour les emplois vacants dans la spécialité d'électricien en courant faible auprès de l'administration des P. et T. se fait prioritairement parmi les candidats qui au terme de leur apprentissage effectué auprès de cette administration y ont été maintenus en qualité de «candidats-artisans provisoirement sous le contrat collectif des ouvriers de l'Etat.»

Art. 18. Disposition abrogatoire.

Le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1971 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat est abrogé.

Art. 19. Disposition finale.

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 1er avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat,

(Mém. A - 25 du 16 avril 1987, p. 346)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 juillet 1988 (Mém. A - 34 du 14 juillet 1988, p. 681)

Règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 (Mém. A - 109 du 16 décembre 1994, p. 2176)

Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 (Mém. A - 15 du 13 février 2004, p. 204).

Texte coordonné

A.- Conditions d'admission au stage et de stage

Art. 1er.

Nul ne peut être nommé aux fonctions de concierge auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public s'il n'a accompli un stage et passé avec succès un examen d'admission définitive.

Art. 2. (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

Art. 3. (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

Art. 4. (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

Art. 5. (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

Art. 6. (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

Art. 7. (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

Art. 8. (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004)*

Art. 9.

1. La durée du stage pour les fonctions de concierge est de deux ans.

2. Toutefois les candidats-concierges recrutés parmi les garçons de bureau peuvent bénéficier directement d'une nomination à condition d'avoir rempli leur fonction depuis trois ans au moins. A cet effet ils sont dispensés du stage et de l'examen d'admission définitive.

3. Les candidats recrutés parmi les volontaires de l'armée ayant à leur actif trois ans de service militaire ainsi que les candidats pouvant justifier d'une expérience professionnelle artisanale de six ans au moins peuvent bénéficier d'une réduction de stage, sans que la période de stage restante puisse être inférieure à six mois.

4. Les dispenses et réductions de stage sont accordées par le Ministre du ressort sur avis du Ministre de la Fonction publique.

Art. 10.

Le stage se termine par un examen d'admission définitive qui comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques. Il porte sur les matières suivantes:

a) dictée en langue française ou allemande;
b) notions élémentaires sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
c) notions approfondies sur le contrat collectif des ouvriers de l'Etat;
d) surveillance des bâtiments;
e) sécurité dans les administrations;
f) organisation du travail des garçons de bureau et du personnel de charge.

B.- Promotions

Art. 11.

L'examen de promotion requis pour l'accès aux fonctions supérieures à celles de concierge par l'article 17, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat porte sur les matières suivantes:

a) rédaction d'un rapport de service en langue allemande ou française;
b) mesures préventives contre les accidents;
c) notions sur le statut des fonctionnaires de l'Etat;
d) exécution d'un travail pratique.

Art. 12.

Le concierge peut être nommé aux fonctions de concierge-surveillant et de concierge-surveillant principal dans les conditions de l'article 12bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

C.- Procédure des examens d'admission définitive et de promotion

Art. 13.

La procédure des examens d'admission définitive et de promotion prévues par le présent règlement est organisée conformément au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 14.

1. Sont éliminés aux examens susvisés les candidats qui ont obtenu moins de trois cinquièmes du maximum total des points.

2. Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une ou deux branches, subissent un examen supplémentaire dans ces branches, dont le résultat décide de leur admission.

3. En cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

4. En cas d'insuccès à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration d'un délai d'une année. Un second échec entraîne pour le candidat l'élimination définitive de cet examen.

Art. 15.

Les programmes détaillés des examens susvisés ainsi que le nombre maximum des points attachés à chaque branche sont déterminés par règlement ministériel.

D.- Formes de nomination

Art. 16.

Toutes les nominations ont lieu par arrêté du Ministre du ressort. Il en est de même de l'admission au stage qui est révocable et qui doit être renouvelée d'année en année.

E.- Disposition transitoire

Art. 17.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, les fonctionnaires de la carrière du concierge, qui avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont bénéficié d'une nomination à la fonction de concierge-surveillant, sont dispensés de l'examen de promotion.

Art. 18.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

PROCÉDURE DES COMMISSIONS D'EXAMEN

Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat,[1]

(Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 487)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 7 mai 1985 (Mém. A - 28 du 3 juin 1985, p. 457)

Règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 (Mém. A - 109 du 16 décembre 1994, p. 2175)

Règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 (Mém. A - 15 du 13 février 2004, p. 211).

Texte coordonné

Art. 1er. Champ d'application.

Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règles spéciales prévues par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative, la procédure des commissions d'examen (. . .)[2], de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion est déterminée ci-après.

(Règl. g.-d. du 30 janvier 2004)

«Le terme «candidat» employé dans le présent règlement grand-ducal vise le stagiaire qui se présente à l'examen de fin de stage aussi bien que le fonctionnaire qui se présente à l'examen de promotion.»

Art. 2. Conditions d'admission.

1. Le candidat est admis aux différents examens dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et règlements existants.

(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)

«2. Le président de la commission d'examen prévue à l'article 4 ci-après décide de l'admission du candidat à l'examen. Chaque fois qu'il le juge nécessaire, il peut convoquer une réunion extraordinaire de la commission afin qu'une décision collégiale soit prise.

En cas de refus d'un candidat, la décision doit être motivée et indiquer les voies de recours.»

3. (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 30 janvier 2004)*

Art. 3. Phase préliminaire.

(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)

«1. La date du concours d'admission au stage et celle à laquelle auront lieu les épreuves préliminaires sont publiées au Mémorial et dans la presse un mois au moins avant le jour fixé pour l'examen.

La date de l'examen de promotion est publiée au Mémorial au moins cinq mois avant le jour fixé pour l'examen.»

2. Le dépôt des candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'examen.

3. Le programme d'examen est communiqué, dès le dépôt de la candidature, à chaque candidat par le président de la commission d'examen.

Art. 4. Composition de la commission d'examen.

1. Les examens prévus à l'article 1er du présent règlement ont lieu devant une commission comprenant un nombre suffisant de membres afin de garantir la double correction des épreuves, nommés par le Ministre compétent, le cas échéant sur proposition du chef d'administration.

2. L'arrêté de nomination désigne le président de la commission, le secrétaire et le cas échéant un secrétaire adjoint.

3. Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(Règl. g.-d. du 7 mai 1985)

«4. Pour chacun des examens prévus par le pésent règlement et afin de représenter le personnel de la carrière concernée un observateur est nommé à chaque fois par le Ministre du ressort, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

---

1 Base légale: Art. 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
Ce règlement modifie implicitement certaines dispositions des règlements grand-ducaux concernant les examens des concours d'admission au stage, les examens de fin de stage ainsi que les examens de promotion de la carrière supérieure, des carrières du rédacteur, de l'expéditionnaire et de l'artisan des administrations de l'Etat et des établissements publics.

2 Supprimé par le règl. g.-d. du 30 janvier 2004.

L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

L'observateur a le droit d'assister à toutes les réunions et séances de la commission. Toutefois les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés si l'observateur dûment convoqué n'assiste pas à la séance pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il la demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. Toutefois, l'observateur ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves.

Si l'observateur ne présente pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le Ministre compétent par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen.»

Art. 5. Déroulement des épreuves.

(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)

«1. La fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen relève de la compétence du président. Celui-ci peut cependant réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens.

Il est tenu de réunir la commission au préalable:

– si un membre au moins de la commission ou l'observateur lui en font la demande
– en cas de changements majeurs dans la composition de la commission ou dans les modalités d'organisation des examens.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen.

2. Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat du candidat.

3. Les examinateurs présentent au président, sous pli fermé et avant une date limite antérieurement fixée, un sujet et/ou une série de questions pour l'épreuve qu'ils sont appelés à apprécier.»

4. Le secret relatif aux sujets et questions présentés doit être observé.

5. Les sujets et les questions des épreuves sont choisis par le président parmi les sujets et les questions qui lui ont été soumis; les sujets et les questions choisis sont gardés sous plis cachetés, séparément pour chaque épreuve. Les plis ne sont ouverts qu'en présence du candidat et au moment même où les sujets ou les questions sont communiqués au candidat.

(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)

«6. Au début des différentes épreuves il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats.»

«7»[1]. Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.

(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)

««8»[1]. La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.»

«9»[1]. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le «président»[2] sont interdites.

Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

«10»[1]. Dès l'ouverture de l'examen, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

«11»[1]. Le président remet les copies à apprécier aux examinateurs. L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux examinateurs. *(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)* «Les notes sont communiquées par les examinateurs au président de la commission qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve.

Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.»

«12»[1]. La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

«13»[1]. Les décisions de la commission sont sans recours.

1 Nouvelle numérotation introduite par règl. g.-d. du 9 décembre 1994.
2 Ainsi modifié par règl. g.-d. du 9 décembre 1994.

«14»[1]. Les membres de la commission ainsi que l'observateur visé au paragraphe 4 de l'article 4 sont obligés de garder le secret des délibérations.

(Règl. g.-d. du 9 décembre 1994)

«15»[1]. Le président classe dans l'ordre des résultats obtenus, les candidats ayant obtenu les moyennes requises pour réussir aux épreuves et telles que prévues dans les lois et règlements concernant les examens visés par le présent règlement.

«16»[1]. Le président transmet au ministre compétent, directement ou par l'intermédiaire du chef d'administration, un procès-verbal, signé par au moins trois membres de la commission, renseignant outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves.»

«17»[1]. Le président de la commission informe les candidats des classements et résultats obtenus.

Art. 6. Disposition abrogatoire.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement grand-ducal.

Art. 7. Disposition finale.

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Nouvelle numérotation introduite par règl. g.-d. du 9 décembre 1994.

EMPLOIS COMPORTANT UNE PARTICIPATION À L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public,[1]

(Mém. A - 78 du 25 mai 2010, p. 1444)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 15 mars 2016 (Mém. A - 42 du 18 mars 2016, p. 866)

Règlement grand-ducal du 19 avril 2016 (Mém. A - 71 du 26 avril 2016, p. 1126).

Texte coordonné au 26 avril 2016

Version applicable à partir du 30 avril 2016

Art. 1er.

Sont désignés comme emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public:

1. les emplois relevant du Secrétariat du Conseil d'Etat, des services de la Cour des comptes et de ceux du Médiateur ainsi que l'emploi de secrétaire du Grand-Duc et les emplois créés sur la base de l'article 2 de l'Arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal;
2. les emplois prévus à l'annexe A II- «Magistrature» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, de président, vice-président et juge du Conseil arbitral des assurances sociales ainsi que les emplois relevant de l'administration judiciaire, ceux du greffe des juridictions de la sécurité sociale et des services administratifs et des services de garde de l'administration pénitentiaire;
3. les emplois du Corps diplomatique;
4. les emplois de l'administration gouvernementale, des administrations et services créés en son sein, de la Trésorerie de l'Etat et de la Direction du contrôle financier;
5. les emplois au sein des administrations des Contributions directes, de l'Enregistrement, des Douanes et Accises, du Cadastre et de la Topographie;
6. les emplois prévus à l'annexe A III a - «Armée» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que ceux occupés par du personnel civil attaché à l'Etat-major de l'Armée ou au Centre militaire;
7. les emplois prévus à l'annexe A III b - «Police et Inspection générale de la police» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

(Règl. g.-d. du 19 avril 2016)

«8. les emplois relevant du Service de renseignement de l'Etat et du Haut-commissariat à la protection nationale et en ce qui concerne l'Administration des services de secours, les postes de chef de division»;

(Règl. g.-d. du 15 mars 2016)

«9. les postes de chef de division au sein du Centre des technologies de l'information de l'Etat;»

10. les emplois visés à l'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
11. les emplois comportant la qualité d'officier de la police judiciaire ou le pouvoir de requérir la force publique, à condition que cette qualité ou ce pouvoir soit exercé habituellement.

Art. 2.

Le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public est abrogé.

Art. 3.

Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Art. 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

DROIT D'EXCLUSIVITÉ ET DROIT DE PRIORITÉ DES VOLONTAIRES DE L'ARMÉE

Règlement grand-ducal du 13 décembre 2004 concernant le droit d'exclusivité et le droit de priorité des volontaires de l'armée pour les emplois de la carrière inférieure des administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurance sociale, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale de chemins de fer luxembourgeois.

(Mém. A - 203 du 24 décembre 2004, p. 2974)

Chapitre 1er.- Modalités d'application du droit d'accès prioritaire à certaines carrières au bénéfice des soldats volontaires

Art. 1er.

Le volontaire de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire dispose d'un droit de priorité par rapport aux candidats autres que soldats volontaires pour les emplois des carrières inférieures des administrations, offices, services et établissements publics y compris les établissements d'assurances sociales, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Art. 2.

Dans l'hypothèse où les candidats doivent se soumettre à un examen concours, le droit de priorité sera mis en exécution si le volontaire de l'armée aura satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats soldats volontaires est établi à l'occasion de chaque examen concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats soldats volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les soldats volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

Lorsque la réglementation régissant l'examen concours auxquels ils ont participé prévoit l'établissement d'une liste de réserve sur laquelle sont inscrits les candidats qui ne se sont pas classés en rang utile, une liste de réserve séparée est établie selon les mêmes critères pour les candidats soldats volontaires qui ne se sont pas classés en rang utile. En cas de recours à la réserve, les candidats figurant sur la liste de réserve des soldats volontaires de l'armée sont engagés prioritairement jusqu'à l'épuisement de cette réserve.

Art. 3.

Au cas où l'admission aux emplois visés à l'article 1er n'est pas soumise à un examen concours, l'autorité de nomination est tenue à engager le volontaire de l'armée ayant accompli au moins trente-six mois de service militaire et qui répond aux qualifications légales et réglementaires exigées en la matière et ce aux dépens du candidat non soldat volontaire.

Chapitre 2.- Mode de préparation aux conditions à remplir pour l'accès aux carrières pour lesquelles les soldats volontaires bénéficient soit du droit d'exclusivité soit d'un droit de priorité

Art. 4.

L'Ecole de l'armée offre aux volontaires de l'armée ayant accompli au moins vingt-quatre mois de service militaire, la possibilité de compléter soit leur formation scolaire soit leur formation professionnelle et contribue à préparer les volontaires aux emplois bénéficiant d'un droit d'exclusivité soit de priorité tel que défini à l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 5.

Notre Ministre de la Défense, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ACTIVITÉS ACCESSOIRES
FONCTIONNAIRES DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Sommaire

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 14) **76**

ACTIVITÉS ACCESSOIRES **77**

Règlement ministériel du 13 avril 1984 précisant les modalités de la déclaration des activités accessoires des fonctionnaires de l'Etat **77**

FONCTIONNAIRES DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION **77**

Loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme (telle qu'elle a été modifiée) **77**

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Extrait: Art. 14.

Art. 14.

(Loi du 19 mai 2003)

«1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.

2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d'un établissement privé ou d'un particulier.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service.

4. Le fonctionnaire doit notifier au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique toute activité professionnelle exercée par son conjoint «ou son partenaire»[1], à l'exception de celles accomplies au service de l'Etat. Si le ministre considère que cette activité est incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut pas garantir qu'elle prendra fin dans le délai déterminé par le ministre, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire doit être changé de résidence, changé d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou s'il doit être démis d'office.

Les changements visés à l'alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l'article 6 de la présente loi. En cas de démission d'office, l'intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l'article 3, I, 6 de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité rémunérée du secteur privé sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède

– la recherche scientifique
– la publication d'ouvrages ou d'articles
– l'activité artistique, ainsi que
– l'activité syndicale.

6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige et que les conditions de l'alinéa 1er ne soient remplies.

8. Les décisions d'autorisation des activités prévues au présent article sont révocables par une décision motivée du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.»

---

1 Ajouté par la loi du 3 août 2010.

ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Règlement ministériel du 13 avril 1984 précisant les modalités de la déclaration des activités accessoires des fonctionnaires de l'Etat.[1]

(Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 499)

Art. 1er.

Le fonctionnaire est tenu de faire parvenir au Ministre du ressort pour le 31 décembre de chaque année le relevé de toutes les activités accessoires rémunérées qu'il exerce dans le secteur privé, à l'exception de celles visées au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2.

Dans les quinze jours de la réception du relevé visé à l'article 1er ci-dessus, le Ministre du ressort le transmet au Gouvernement en Conseil et en adresse copie au Ministre de la Fonction Publique.

Art. 3.

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

FONCTIONNAIRES DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme,

(Mém. A - 41 du 31 août 1990, p. 550; doc. parl. 3272)

modifiée par:

Loi du 25 août 2006 (Mém. A - 152 du 31 août 2006, p. 2684; doc. parl. 5352).

Texte coordonné

(Loi du 25 août 2006)

«**Article unique.**

Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui, sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale, sont appelées aux fonctions d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public.

Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration ou au directoire ou au conseil de surveillance, selon le cas, la révocation de leur mandat.

La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs ou de membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs, ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour l'accomplissement de leur mission.»

---

1 Base légale: Art. 14, par. 6. de la loi précitée du 16 avril 1979.

ORDRE DE JUSTIFICATION

Sommaire

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 16bis) 79

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat 79

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Extrait: Art. 16bis.

(Loi du 19 mai 2003)

«Art. 16bis.

Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat.[1]

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 429; Republication: Mém. A - 35 du 18 mars 2004, p. 506)

Art. 1er.

Lorsqu'une infraction aux devoirs du fonctionnaire a été constatée, le chef d'administration ou son délégué peut adresser un ordre de justification à l'agent présumé fautif concernant le ou les faits qui lui sont reprochés.

Sous peine de nullité, l'ordre de justification est expédié dans les sept jours ouvrables à partir du moment où le chef d'administration ou son délégué a eu connaissance des faits qui sont reprochés au fonctionnaire fautif. Cette expédition se fait moyennant la formule annexée au présent règlement, sous enveloppe fermée, au lieu de service du fonctionnaire concerné ou, s'il est en congé pour plus de deux jours, par lettre recommandée à son domicile.

Art. 2.

L'agent concerné est tenu de fournir par écrit ses explications sur le ou les faits lui reprochés à l'expéditeur dans les dix jours de la notification de l'ordre.

Art. 3.

Le refus ou l'abstention de prendre position dans le délai imparti vaut aveu du ou des faits reprochés sauf circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, le chef d'administration ou son délégué est tenu de soumettre incessamment le dossier à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Art. 4.

Selon la gravité des faits et la pertinence de la justification, le chef d'administration ou son délégué décide, soit de verser le document au dossier personnel de l'agent soit d'en saisir l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Art. 5.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Art. 16bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Recto

Service/Administration
No Réf.:

Ordre de justification

Notification

Lieu et date: . . . . . .

Expéditeur:. . . . . .
(nom et prénom, qualités)

Destinataire:. . . . . .
(nom et prénom, qualités)

Il vous est reproché d'avoir agi contrairement aux devoirs résultant de(s) (l') article(s)

. . . . . .

. . . . . .

de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le(s) fait(s) suivants(s) est (sont) à la base de ce constat:

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Par la présente, vous êtes invité(e) à présenter vos explications dans le délai de dix jours,
c'est-à-dire avant le. . . . . .

. . . . . .
(signature)

Verso

Justification

Retourné à l'expéditeur avec les explications qui suivent:

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .
(Lieu et date)

. . . . . .
(signature)

DURÉE DE TRAVAIL - HORAIRE MOBILE

Sommaire

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 18). 83

Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat (tel qu'il a été modifié) 83

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Extrait: Art. 18.

Art. 18.

La durée normale du travail est fixée par règlement grand-ducal.

Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat,[1]

(Mém. A - 240 du 25 novembre 2011, p. 4024)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 8 février 2012 (Mém. A - 28 du 16 février 2012, p. 351).

Texte coordonné

Art. 1er.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux agents de l'Etat, tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2.

Une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au samedi.

La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

En cas de «service à temps partiel à durée déterminée»[2], la durée normale de travail est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine. Toute autre répartition pourra être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.

En cas de service à temps partiel à raison de soixante-quinze pour cent, la durée normale de travail est fixée à six heures par jour et à trente heures par semaine, en cas de service à temps partiel à raison de cinquante pour cent, elle est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine et en cas de service à temps partiel à raison de vingt-cinq pour cent, elle est fixée à dix heures par semaine. Toute autre répartition pourra être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.

Art. 3.

Les administrations de l'Etat appliquent un horaire de travail mobile dont les modalités sont fixées ci-après.

Ce type d'organisation de travail réserve la faculté à l'agent de fixer lui-même son arrivée le matin, son départ en fin de journée et l'interruption du travail à midi à moins que les nécessités du service ou les désirs justifiés d'autres agents ne s'y opposent.

(...) *(abrogé par le règl. g.-d. du 8 février 2012)*

L'agent qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée maximale de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le chef d'administration, l'agent entendu en ses explications.

Art. 4.

1. La durée de travail journalière ne peut être ni supérieure à dix heures ni inférieure à six heures.

2. L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 7.00 heures à 19.30 heures.

Elle est divisée en phases successives dénommées plages.

---

1 Base légale: Art. 18 de la loi modifiée du 16 avril 1979.

2 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

Art. 5.

La durée de travail journalière est constituée par la plage fixe, la plage mobile et la coupure.

1. La plage fixe est la période de la journée pendant laquelle l'agent doit être présent sur le lieu de travail à moins d'une dispense dûment accordée par le chef d'administration ou son délégué.

La plage fixe s'étend le matin de 9.00 heures à 11.30 heures et l'après-midi de 14.30 heures à 16.00 heures.

2. La plage mobile est la période de la journée à l'intérieur de laquelle l'agent peut fixer librement son arrivée le matin, son départ en fin de journée et l'interruption du travail à midi.

Les périodes de la plage mobile se situent entre 7.00 heures et 9.00 heures, 11.30 heures et 14.30 heures et entre 16.00 heures et 19.30 heures.

3. Par coupure, il y a lieu d'entendre une interruption dans la durée du travail et qui est obligatoire pour tout le personnel. Il y a deux types de coupures:

a) la coupure de midi qui est une interruption d'une heure au moins s'intercalant dans la plage mobile de 11.30 heures à 14.30 heures, sans distinction du degré de la tâche de l'agent;

b) la coupure de repos journalière qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs et qui est fixée au moins à douze heures consécutives.

Par dérogation au point a), le chef d'administration peut, par voie de règlement interne, prévoir que les agents travaillant à tâche partielle à raison de six heures par jour peuvent, dans l'intérêt du service, travailler sans devoir observer la coupure de midi.

Dans des cas exceptionnels liés aux contraintes de service, le chef d'administration peut, par voie de règlement interne, fixer la coupure de midi pour certains agents à une demi-heure.

Art. 6.

Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.

Le chef d'administration peut, par voie de règlement interne, fixer les heures d'ouverture de l'administration en tenant compte des spécificités du métier de l'administration, de sa situation géographique, des attentes du public ainsi que de son contexte général d'accessibilité. Les heures d'ouverture des différentes administrations sont communiquées au public par la voie appropriée. Les heures d'ouverture peuvent le cas échéant être fixées de manière différente en fonction des besoins ou contraintes des différents services d'une administration.

A défaut de règlement interne, les heures d'ouverture de l'administration sont fixées de 8.30 à 11.30 heures et de 14.00 à 17.00 heures. Le chef d'administration ou son délégué désigne les postes qui doivent obligatoirement être occupés pendant les heures d'ouverture.

Art. 7.

1. Le temps de travail des agents est enregistré chaque jour.

2. L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

3. Chaque mois, le décompte des heures de présence est établi. Il est communiqué à l'agent.

Art. 8.

1. La durée mensuelle de travail peut être dépassée par un solde positif de quarante heures au maximum. Elle ne peut accuser un solde négatif de plus de six heures.

2. Le solde négatif est à récupérer au cours du mois suivant, le solde positif étant compensé selon les modalités de l'horaire mobile telles que prévues ci-avant.

Toutefois, un solde positif de quatre heures par mois peut être converti mensuellement en une demi-journée de congé de récréation à prendre obligatoirement au cours du mois qui suit. Un solde positif de huit heures par mois peut être converti mensuellement en une journée de congé de récréation à prendre obligatoirement au cours du mois qui suit.

Art. 9.

1. Outre les heures de travail effectivement prestées, sont bonifiées comme heures normales de service en vue de l'établissement du décompte mensuel:

– tous les congés tels qu'ils sont définis au règlement grand-ducal fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat;
– les voyages et déplacements de service;
– les retards dus à des cas de force majeure;
– les dispenses de service.

2. Sont notamment considérées comme dispenses de service au sens des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus:

– l'accomplissement des devoirs civiques et politiques;
– les convocations auprès d'instances officielles;
– les absences résultant de la formation professionnelle;
– les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé;
– la participation autorisée à l'enterrement d'un collègue de travail proche.

3. Les bonifications d'heures d'absence dont question ci-dessus ne peuvent en aucun cas dépasser le maximum de huit heures par jour. En cas de voyage de service à l'étranger, cette bonification ne peut pas dépasser dix heures par jour.

Art. 10.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail prestées par un agent au-delà de la huitième heure par jour, à la demande expresse de son supérieur hiérarchique et dans les conditions définies à l'article 19, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11.

Tout règlement interne est soumis à l'approbation du ministre du ressort, donnée sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Avant de soumettre le règlement interne au ministre du ressort, le chef d'administration demande l'avis de la représentation du personnel, si elle existe.

Art. 12.

En cas de besoin du service et par dérogation à l'article 2, l'article 3, alinéa 1, l'article 4, paragraphe 2 et l'article 5, le ministre du ressort peut, par voie de règlement ministériel pris sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et sur avis de la représentation du personnel, si elle existe, déterminer les conditions et modalités d'application du travail organisé par équipes successives.

Art. 13.

Le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat est abrogé.

Art. 14.

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES - ASTREINTE À DOMICILE

Sommaire

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (Extrait: Art. 19) **87**

Règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile **87**

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Extrait: Art. 19.

Art. 19.

(Loi du 14 décembre 1983)

«1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. Des règlements grand-ducaux pris sur avis du Conseil d'État fixeront les conditions et les modalités de la prestation des heures supplémentaires.

Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation dont les modalités d'octroi sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 28.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant est indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées.»

(Loi du 24 juin 1987)

«2. Si l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut être soumis à astreinte à domicile pour service de disponibilité.

3. Un règlement grand-ducal fixe les indemnités pour heures de travail supplémentaires ainsi que celles pour astreinte à domicile et détermine les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.»

Règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile[1].

(Mém. A - 57 du 7 novembre 1990, p. 792; Rectificatif: Mém. A - 74 du 24 décembre 1990, p. 1330)

Chapitre I.- Champ d'application

Art. 1er.

Le présent règlement grand-ducal s'applique aux fonctionnaires de l'État énumérés aux rubriques I. - Administration générale, II. - Magistrature, III. - Force publique et VII. - Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Chapitre II.- Définition

Art. 2.

Par heure supplémentaire au sens du présent règlement il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des limites journalières et hebdomadaires de la durée normale du travail, telle qu'elle est définie à l'article 18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et par ses mesures d'exécution.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas à considérer comme heures supplémentaires, les absences résultant de déplacements à l'intérieur du pays ou à l'étranger, liées au service et rémunérées sur base de la réglementation sur les frais de route.

1 Base légale: Art. 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Chapitre III.- Conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir des heures supplémentaires

Art. 3.

1. Les cas d'urgence prévus à l'article 19 alinéa 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée couvrent les cas imprévisibles suivants:

– les travaux commandés par un cas de force majeure mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ou du service;
– les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
– les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

2. Les cas de surcroît exceptionnel de travail prévus à l'article 19 alinéa 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée visent les surcroîts de travail extraordinaires prévisibles.

Art. 4.

1. Dans les cas prévus au paragraphe 1 de l'article 3, la prestation d'heures supplémentaires est, dans tous les cas, soumise à l'autorisation préalable du Ministre du ressort ou son délégué.

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique en sont informés avec indication des motifs précis et des circonstances particulières ayant nécessité la prestation d'heures supplémentaires dans un délai qui ne peut dépasser un mois consécutivement à l'autorisation du Ministre du ressort.

2. Dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 3 la prestation d'heures supplémentaires est autorisée pour une période de six mois au maximum par décision du Ministre du ressort sur avis conforme du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique.

A cette fin le Ministre du ressort ou son délégué fait parvenir une demande d'avis au Ministre des Finances et au Ministre de la Fonction publique qui en saisit l'administration du Personnel de l'État.

En cas de désaccord entre les Ministres concernés, il en est référé au Gouvernement en conseil.

Toutefois, pour les fonctionnaires dont les fonctions sont classées aux grades 10 à 18, M1 à M7, A8 à A15 et D11 à D14bis de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, la prestation d'heures supplémentaires est autorisée directement par le Gouvernement en conseil.

Art. 5.

1. L'administration du Personnel de l'État est chargée:

1) d'émettre son avis sur toute demande tendant à autoriser la prestation d'heures supplémentaires prévues à l'article 3 paragraphe 2;
2) d'examiner la conformité de la demande avec l'intérêt de l'administration publique et les possibilités de l'organisation des heures supplémentaires dans l'administration dont émane la demande;
3) d'examiner les incidences financières de la prestation des heures supplémentaires.

2. L'avis du Ministre des Finances ainsi que celui de l'administration du Personnel de l'État sont transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de la demande au Ministre de la Fonction publique qui le soumet incessamment au Ministre du ressort.

Chapitre IV.- Indemnités pour heures de travail supplémentaires et pour astreinte à domicile

Art. 6.

1. Les heures de travail supplémentaires sont à rémunérer sur la base du taux horaire, qui équivaut à 1/173 du traitement mensuel brut.

Pour les heures de travail supplémentaires prestées le dimanche, il est ajouté un supplément de 40%.

Pour les heures de travail supplémentaires prestées un jour férié légal, respectivement un jour férié de rechange, le supplément s'élève à 70%.

Si les heures de travail supplémentaires sont effectuées entre 22 heures du soir et 6 heures du matin, un supplément pour travail de nuit de 20% est ajouté aux taux précités.

Si les heures de travail supplémentaires sont compensées par un repos correspondant, les suppléments sont seuls dus.

2. Pour le fonctionnaire qui a accompli sa tâche hebdomadaire et qui doit faire du service supplémentaire le samedi, le supplément est celui dû pour travail de dimanche.

Art. 7.

Le fonctionnaire soumis à astreinte à domicile bénéficie d'un congé de compensation d'une heure par permanence. Si pour des raisons de service, une compensation s'avère impossible, il est accordé au fonctionnaire, qu'il se produise une intervention ou non, une indemnité fixée comme suit:

A) Permanences de nuit

1) pour les astreintes aux jours ouvrables (à partir de 19.00 heures jusqu'à 7.00 heures): «0,62 euros»[1] (n.i. 100);
2) pour les astreintes aux samedis, dimanches et jours fériés, respectivement jours fériés de rechange (à partir de 19.00 heures jusqu'à 7.00 heures): «1,24 euros»[1] (n.i. 100);

B) Permanence de jour

1) pour les astreintes aux jours ouvrables (à partir de 7.00 heures jusqu'à 19.00 heures): «0,62 euros»[1] (n.i. 100);
2) pour les astreintes aux samedis, dimanches et jours fériés, respectivement jours fériés de rechange (à partir de 7.00 heures jusqu'à 19.00 heures): «1,24 euros»[1] (n.i. 100);

Chapitre V.- Catégories de fonctionnaires pouvant bénéficier d'indemnités pour heures de travail supplémentaires et pour astreinte à domicile

Art. 8.

Peuvent bénéficier de l'indemnisation pour heures de travail supplémentaires et pour astreinte à domicile aux taux fixés aux articles 6 et 7 du présent règlement les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-avant.

Toutefois, pour les fonctionnaires dont les fonctions sont classées aux grades 10 à 18, M1 à M7, A8 à A15 et D11 à D14bis de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements de fonctionnaires de l'État, l'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur base du maximum du grade 9, sans que les suppléments visés à l'article 6 ci-avant ne soient applicables.

Chapitre VI. - Dispositions transitoires et exécutoires

Art. 9.

Par dérogation aux articles 6 et 7 ci-dessus, les régimes d'indemnisation plus favorables en vigueur dans les administrations et services de l'État à la date du 1er janvier 1990 restent maintenus aussi longtemps qu'ils ne sont pas dépassés par les dispositions du présent règlement.

Art. 10.

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

---

1 Implicitement modifié par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

TÉLÉTRAVAIL

Sommaire

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (Extrait: Art. 19bis) 91

Règlement grand-ducal du 10 octobre 2012 déterminant les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail dans la fonction publique 91

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Extrait: Art. 19bis.

(Loi du 19 mai 2003)

«Art. 19bis.

Le fonctionnaire peut être autorisé par le chef d'administration à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le chef d'administration détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.»

Règlement grand-ducal du 10 octobre 2012 déterminant les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail dans la fonction publique[1].

(Mém. A - 222 du 17 octobre 2012, p. 3019)

Chapitre Ier – Définitions

Art. 1er.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

«télétravail»: forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant dans le cadre du statut d'agent public ou d'un contrat de travail les technologies de l'information et de la communication, à la condition que cette activité soit effectuée de façon régulière et habituelle en dehors des locaux de l'administration et plus particulièrement au domicile du télétravailleur;

«agent»/«télétravailleur»: le personnel soumis aux dispositions du présent règlement conformément au chapitre II et qui effectue une partie de ses tâches sous forme de télétravail;

«candidat-télétravailleur»: agent ayant formulé une demande d'autorisation de travailler sous forme de télétravail;

«statut»: la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre II – Champ d'application

Art. 2.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'aux employés de l'Etat bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Ne peuvent bénéficier du télétravail:

a. les fonctionnaires énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que ces derniers assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police;
b. les fonctionnaires énumérés à la rubrique IV – Enseignement figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
c. les stagiaires-fonctionnaires;
d. les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète pendant toute la période pendant laquelle ils se trouvent en service à temps partiel;
e. les employés de l'Etat bénéficiant d'un contrat de travail avec une tâche hebdomadaire inférieure à vingt heures.

Il peut être dérogé aux dispositions des points a), c), d) et e) au profit d'agents handicapés à mobilité réduite.

Art. 3.

Toutefois, aucun agent ne pourra bénéficier du télétravail avant de pouvoir se prévaloir d'au moins cinq années de service. Il peut néanmoins y être dérogé au profit d'agents handicapés à mobilité réduite.

---

1 Base légale: Art. 19bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

La résidence privée servant de lieu de réalisation du télétravail dont l'agent est chargé doit se trouver sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

Chapitre III – Mise en place d'un poste de télétravail

Art. 4.

Le nombre des emplois par carrière pouvant être aménagés et exercés sous forme de télétravail est déterminé à raison de quinze pour cent de l'effectif total de l'administration concernée. Les emplois réservés à des agents handicapés à mobilité réduite ne sont pas pris en compte lors du calcul dudit plafond.

Dans des cas exceptionnels, si l'intérêt du service le permet, le ministre du ressort peut décider, sur proposition du chef d'administration et sur avis préalable conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, d'augmenter le nombre des emplois dont question à l'alinéa qui précède sans pour autant pouvoir dépasser un seuil de vingt-cinq pour cent de l'effectif total de l'administration.

Art. 5.

Le télétravail tel que défini à l'article 1er est volontaire pour l'agent.

Art. 6.

Si l'intérêt du service le permet, l'agent peut, sur demande écrite, solliciter à exercer son poste sous forme de télétravail. La demande dûment motivée doit parvenir au chef d'administration au moins six mois avant la date à partir de laquelle le télétravail est sollicité.

Les décisions relatives à l'aménagement d'un poste sous forme de télétravail et à l'autorisation d'un agent à travailler sous cette forme sont prises par le chef d'administration. Une inspection de la pièce voire de l'endroit du logement de l'agent où seraient exécutées les prestations de télétravail peuvent être effectuées dans les conditions fixées à l'article 13.

La décision relative à l'autorisation du télétravail doit être notifiée à l'agent par le chef d'administration au plus tard trois mois avant la date à partir de laquelle le télétravail est sollicité. En cas de rejet de la demande, la décision doit être motivée, le fonctionnaire ayant le droit d'être entendu en ses explications.

Art. 7.

Le détail des conditions relatives à l'organisation du télétravail est réglé dans l'autorisation accordée par le chef d'administration et comporte obligatoirement

- une définition du lieu de prestation du télétravail et de la configuration de la station de travail y installée;
- une description de la nature et du volume des tâches du télétravailleur, avec le cas échéant les objectifs à atteindre;
- l'existence éventuelle d'un dispositif de surveillance;
- le rappel des obligations incombant au télétravailleur notamment en matière de confidentialité et de respect de la Charte de bon usage par les utilisateurs des ressources informatiques de l'Etat;
- la détermination de l'horaire de travail et/ou de joignabilité;
- le pourcentage d'alternance entre présence à domicile et au bureau.

Chapitre IV – Organisation et déroulement du télétravail

Art. 8.

La mise en œuvre du télétravail est subordonnée à la participation à des cours de formation comprenant des modules en matière d'organisation de travail, d'aménagement du poste de travail, d'utilisation de la station de travail et de protection des données. La durée de la formation que l'agent doit suivre préalablement à l'exercice de son travail sous forme de télétravail est fixée par le chef d'administration.

Art. 9.

Le télétravailleur continue à bénéficier des droits et à être soumis aux devoirs découlant du statut. Il se voit notamment transmettre toutes les informations ayant été portées à la connaissance des autres agents dans son service ou dans son administration.

Art. 10.

Avant de procéder à l'installation des équipements techniques nécessaires au télétravail, le chef d'administration ou son délégué s'assure de la conformité de ceux-ci. Un service d'appui technique ainsi qu'une prise en charge des coûts directement liés au télétravail et d'une éventuelle perte ou détérioration des équipements utilisés par le télétravailleur sont assurés par l'administration, sous réserve d'une négligence ou faute graves de la part de l'agent.

Le télétravailleur prend soin des équipements et données lui confiés, et se limite à en faire un usage strictement professionnel.

L'administration concernée prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des données et rappeler au télétravailleur l'obligation de confidentialité. Elle l'informe des restrictions à l'usage des équipements ou outils informatiques et des sanctions en cas de non-respect de cette interdiction.

Art. 11.

Les règles de santé et de sécurité au travail découlant de la législation en vigueur doivent être appliquées correctement par l'agent. Afin de pouvoir contrôler le respect de ces règles, le chef d'administration, ou un délégué désigné à cette fin, et le délégué à la sécurité ont accès au lieu du télétravail selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé pour les agents publics et dans le respect de l'article 13.

Art. 12.

L'agent veillera à effectuer une partie de sa prestation de travail dans les locaux de l'administration, en alternance avec le travail effectué sous forme de télétravail à son domicile. La répartition de la tâche ainsi que les heures de présence de l'agent sont déterminées dans l'autorisation du télétravail telle que définie à l'article 7, sous réserve que la présence de l'agent au sein de son administration ne se situe en dessous du seuil minimal de vingt pour cent du temps de travail normal mensuel de celui-ci. Il peut être dérogé audit seuil minimal au profit d'agents handicapés à mobilité réduite.

Une éventuelle modification de ce rapport est possible soit d'un commun accord, soit lors d'une demande de renouvellement prévue à l'article 15 paragraphe 2, soit lorsque l'une des conditions de l'article 15 paragraphe 3 est remplie.

Art. 13.

Le chef d'administration est tenu de garantir le respect de la vie privée de l'agent. Ceci implique notamment:

– de fixer un rendez-vous avec le candidat-télétravailleur ou télétravailleur en vue d'une visite d'inspection de la pièce voire de l'endroit du logement de l'agent où sont exécutées les prestations de télétravail respectivement du poste ou de la station de travail mise à disposition;
– de limiter le droit d'accès de la personne opérant le contrôle à la pièce voire l'endroit du logement de l'agent où sont exécutées les prestations de télétravail.

La fixation d'un rendez-vous de visite se fait par tout moyen de communication adéquat, dans un délai raisonnable et endéans l'horaire pendant lequel l'agent doit normalement être joignable pour son administration. Par exception, en cas de risque de détérioration de la station de travail ou de tout autre problème grave en relation directe avec le télétravail, le rendez-vous pourra avoir lieu dans un délai très rapproché voire en dehors de l'horaire normal de travail du télétravailleur.

Chapitre V – Durée et fin du télétravail

Art. 14.

Toute autorisation de télétravail est obligatoirement assortie d'une période d'essai d'une durée de deux mois.

Pendant cette période, il peut être mis fin au télétravail par voie de lettre recommandée tant de la part de l'administration que de la part de l'agent. Dans ce cas, ce dernier retournera à son ancienne forme de travail.

La période d'essai peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du télétravailleur ainsi que dans l'hypothèse où l'agent bénéficie de l'un des congés visés aux articles 29, 29bis et 30 paragraphe 1er du statut.

Art. 15.

(1) Lorsqu'il n'est pas mis fin à l'autorisation d'exercer sa tâche sous forme de télétravail avant l'expiration de la période d'essai, le télétravail est considéré comme autorisé pour la durée de deux ans, période d'essai incluse.

(2) L'autorisation de télétravail peut être renouvelée par le chef d'administration, à la demande dûment motivée de l'agent et si l'intérêt du service le permet, pour des périodes de deux ans par prolongation. La demande doit parvenir au chef d'administration au moins quatre mois avant l'échéance de la période de télétravail en cours.

(3) Un retour vers la formule de travail antérieure pendant la période accordée de télétravail ne peut se réaliser que par voie consensuelle entre les deux parties.

Toutefois, le chef d'administration peut mettre fin à l'autorisation de télétravail

– si l'intérêt du service l'exige;
– en cas de baisse significative de la performance du télétravailleur en dessous des objectifs fixés dans l'autorisation du télétravail prévue à l'article 7;
– en cas de négligences de l'intéressé dûment constatées.

L'autorisation prend fin d'office lorsque l'une des conditions d'obtention de celle-ci cesse d'être remplie.

(4) Les décisions relatives à la fin anticipée et à la prolongation d'une autorisation de télétravail doivent être notifiées à l'agent par le chef d'administration au plus tard deux mois avant la date de prise d'effet. En cas de retrait d'une autorisation ou de rejet de la demande de renouvellement, la décision doit être motivée, le fonctionnaire ayant le droit d'être entendu en ses explications.

Chapitre VI – Disposition finale

Art. 16.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

INDEMNITÉS SPÉCIALES

Sommaire

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 23) **96**

INDEMNITÉ SPÉCIALE POUR SERVICE EXTRAORDINAIRE **96**

Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les conditions et les modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale prévue par l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. **96**

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Extrait: Art. 23

Art. 23.

1. Une indemnité spéciale peut être allouée, s'il s'agit d'un service ou d'un travail extraordinaire, justement qualifié et nettement caractérisé comme tel, tant par sa nature que par les conditions dans lesquelles il est fourni, ou si un fonctionnaire est appelé à remplir temporairement des fonctions supérieures en traitement ou à cumuler tout ou partie d'un emploi vacant.

Dans ce dernier cas, le taux de l'indemnité ne pourra excéder au total le chiffre du traitement minimum attaché à l'emploi vacant, lors même que celui-ci serait cumulé concurremment ou successivement par plusieurs fonctionnaires.

De même, si un fonctionnaire est appelé à faire un service ou un travail qu'un autre devrait ou aurait dû faire, il peut en être indemnisé.

(. . .)[1]

«2»[2]. Les indemnités prévues au paragraphe 1er sont allouées sur la proposition du ministre du ressort, par une décision motivée du Gouvernement en conseil; (. . .)[1].

(Loi du 14 décembre 1983)

««3»[2]. Un règlement grand-ducal pourra préciser les conditions et les modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale telle qu'elle est prévue au paragraphe 1.»

«4»[2]. (. . .) *(abrogé par la loi du 24 juin 1987)*

INDEMNITÉ SPÉCIALE POUR SERVICE EXTRAORDINAIRE

Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les conditions et les modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale prévue par l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 491)

Art. 1er.

Par service ou travail extraordinaire au sens de l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu d'entendre:

1) celui justement qualifié et nettement caractérisé comme tel, tant par sa nature que par les conditions dans lesquelles il est fourni. Sont ainsi notamment visés les travaux spéciaux accessoires rentrant dans l'une des catégories énumérées ci-après:
   a) commissions d'examen;
   b) commissions ou groupes de travail ou d'études interministériels avec une tâche spéciale, ayant pour but l'accomplissement d'une mission extraordinaire occasionnelle ou permanente;
   c) commissions ou groupes de travail ou d'études au sein de l'administration ou du service auquel appartiennent les agents concernés à condition que leur mission se caractérise par un surplus de travail auquel ledit service n'est ou n'était pas normalement astreint;
   d) missions spéciales, occasionnelles ou permanentes, confiées à un ou plusieurs agents en dehors de leurs fonctions normales sur ordre exprès de leur ministre ou chef d'administration;
2) le cas où un fonctionnaire est appelé à remplir temporairement des fonctions relevant d'une carrière supérieure en traitement ou à cumuler tout ou partie d'un emploi vacant.

---

1 Supprimé par la loi du 19 décembre 2014:

2 Renumérotation suite à la suppression de l'ancien paragraphe 2 par la loi du 19 décembre 2014.

Art. 2.

1. L'indemnité spéciale prévue à l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée est accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du Ministre du ressort et sur avis préalable de l'administration du personnel de l'Etat visée à l'article 3 et dénommée ci-après l'administration.

2. Le Ministre du ressort fait parvenir une copie de sa proposition au Ministre de la Fonction Publique qui en saisit l'administration.

Art. 3.

1) L'administration est chargée d'émettre son avis

a) sur toute proposition tendant à obtenir une indemnité spéciale au sens des dispositions de l'article 1er;

b) sur le montant à allouer.

2) En vue de se prononcer tant sur l'opportunité que sur le montant éventuel de l'indemnité spéciale à allouer, l'administration tient compte notamment:

a) de l'importance de la composition du groupe ou de la commission;

b) de la répartition des charges à l'intérieur de la commission;

c) de la durée des travaux, de la fréquence des séances, du nombre de cas à traiter, ainsi que de la nécessité de travaux préparatoires;

d) du degré de difficulté de la mission assignée.

3) L'avis de l'administration est transmis au Ministre de la Fonction Publique qui le soumet au Ministre concerné et au Gouvernement en Conseil.

Art. 4.

Les indemnités spéciales accordées selon les règles appliquées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent maintenues.

Art. 5.

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

CONGÉS

Sommaire

Règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État (tel qu'il a été modifié) 99

Chapitre 1er.- Dispositions générales (Art. 1er et 2) 99
Chapitre 2.- Congé annuel de récréation (Art. 3 à 14) 99
Chapitre 3.- Jours fériés (Art. 15) 101
Chapitre 4.- Congé pour raisons de santé (Art. 16 à 25) 101
Chapitre 5.- Congé de compensation (Art. 26 à 27) 102
Chapitre 6.- Congés extraordinaires et congés de convenances personnelles (Art. 28) 103
Chapitre 7.- Congé de maternité et congé d'accueil (Art. 29) 103
Chapitre 8.- Congé-jeunesse (Art. 30) 104
Chapitre 9.- Congés sans traitement (Art. 31) 104
Chapitre 10.- Services à temps partiel à durée déterminée (Art. 32) 105
Chapitre 11.- Congés pour activité syndicale ou politique (Art. 33 à 34) 105
Chapitre 12.- Congé sportif (Art. 35) 106
Chapitre 13.- Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage (Art. 36) 106
Chapitre 14.- Congé culturel[1] (Art. 37) 106
Chapitre 15.- Congé pour coopération au développement (Art. 38) 106
Chapitre 16.- Congé individuel de formation (Art. 39) 106
Chapitre 17.- Dispositions finales (Art. 40 à 43) 108

Notes: ***Extraits de la législation sur les différentes espèces de congés 109***

Congé-jeunesse 109
Congé sportif 111
Congé politique 115
Congé «sapeurs» 122
Congé de coopération au développement 122
Congé individuel de formation 125
Congé pour raisons familiales 129

voir: Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; Art. 28 à 31-2

1 La loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel est abrogée par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015).

Règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État,[1]

(Mém. A - 28 du 16 février 2012, p. 344)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 31 décembre 2014 (Mém. A - 1 du 2 janvier 2015, p. 2).

Texte coordonné au 2 janvier 2015

Version applicable à partir du 1er juillet 2015

Chapitre 1er.- Dispositions générales

Art. 1er.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux fonctionnaires et employés de l'État ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dénommée ci-après «le statut général».

Elles s'appliquent sous réserve des dispositions légales ou réglementaires existantes plus favorables. Elles ne portent notamment pas préjudice à l'application des dispositions légales ou réglementaires concernant le congé annuel des magistrats de l'ordre judiciaire, du personnel enseignant et du personnel des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération en fonctions à l'étranger.[2]

Le personnel soumis aux dispositions du présent règlement est dénommé par la suite «agent».

Dans le cadre du présent règlement, les termes «partenaire» et «partenariat» sont à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Art. 2.

Les congés et jours fériés prévus aux chapitres 2 à 8 et 11 à 16 sont considérés comme périodes de bons et loyaux services. Ils sont à prendre en considération pour les avancements en échelon, les avancements en grade, les congés et la pension.

Chapitre 2.- Congé annuel de récréation

Art. 3.

1. L'agent a droit, chaque année, à un congé de récréation.

2. L'année de congé est l'année de calendrier.

Art. 4.

1. La durée du congé est de trente-deux jours ouvrables par année de congé. Toutefois, elle est de trente-quatre jours ouvrables à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours ouvrables à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

En cas de tâche partielle, la durée du congé est réduite proportionnellement à la tâche.

2. Sont jours ouvrables tous les jours de calendrier à l'exception des dimanches et jours fériés.

La semaine de congé doit dans tous les cas être mise en compte à raison de cinq jours ouvrables quelle que soit la répartition de la durée hebdomadaire du travail.

Art. 5.

Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes physiquement diminuées auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V, titre VI du Code du Travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

---

1 Base légale: Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et notamment l'article 28.

2 *Magistrature*: Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (Art. 147 à 150).
Enseignement: Règlement grand-ducal du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires (Mém. A - 55 du 12 août 1980, p. 1346).
Règlement grand-ducal du 8 avril 1988 fixant les modalités d'octroi des congés sans traitement et des congés pour travail à mi-temps du personnel de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires et spéciales (Mém. A - 23 du 18 mai 1988, p. 509).
Corps diplomatique: Arrêté grand-ducal du 28 mai 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur (Mém. 36 du 5 juin 1948, p. 805).

Art. 6.

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 31 décembre 2014)*

(Règl. g.-d. du 31 décembre 2014)

«L'agent qui quitte le service ou qui entre en service au courant de l'année a droit au congé de récréation proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service.»

Les fractions de mois dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de service entier.

Les fractions de congé supérieur à la demi-journée sont considérées comme jours entiers.

Art. 7.

Dans l'hypothèse d'un congé sans traitement, si la durée de ce congé se prolonge au-delà de l'année en cours, le congé de récréation est reporté sur l'année au cours de laquelle l'agent reprend son service auprès de l'État. Ce report peut être positif ou négatif dans la mesure où l'intéressé n'a pas bénéficié de son congé de récréation ou l'a dépassé.

Art. 8.

Si durant son congé annuel, l'agent est atteint d'une maladie qui l'aurait mis dans l'impossibilité d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, la période de maladie n'est pas imputée sur le congé de récréation, à la condition que l'intéressé ait sollicité immédiatement - le cas échéant par téléphone - un congé de maladie auprès de son supérieur hiérarchique. La demande en question, qui doit mentionner l'adresse exacte du séjour de l'agent malade, est à compléter par une attestation médicale justifiant l'incapacité de travail de l'intéressé.

Art. 9.

L'agent obtient, sur sa demande, chaque année un congé de récréation.

La demande est à adresser au chef d'administration ou à son délégué, au plus tard avant le 1er décembre de l'année pour laquelle le congé est dû et sans préjudice des dispositions de l'article 11 ci-après. Toutefois, pour des périodes de congé dépassant cinq jours ouvrables, la demande doit être présentée trente jours à l'avance.

Les demandes des chefs d'administration, des chefs de service et de leurs délégués sont à adresser au ministre du ressort.

Art. 10.

Le congé de récréation est accordé en principe selon le désir de l'agent à moins que les nécessités du service ou les désirs justifiés d'autres agents ne s'y opposent.

Sous réserve d'une nécessité impérieuse de service, est notamment à considérer comme désir justifié dans le sens de l'alinéa qui précède celui de l'agent ayant ses enfants en âge scolaire et ayant demandé de prendre tout ou partie de son congé de récréation pendant la période des vacances scolaires.

Art. 11.

Le congé annuel de récréation peut être pris en une seule ou en plusieurs fois et peut être fractionné en demi-journées jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq jours du congé annuel de récréation selon les convenances de l'agent et compte tenu des nécessités du service.

Dans tous les cas, le congé annuel de récréation doit comporter au moins une période de deux semaines consécutives.

Art. 12.

Le congé régulièrement sollicité avant le 1er décembre de l'année pour laquelle le congé est dû et qui, exceptionnellement et pour des raisons de service, n'a pu être accordé dans l'année en cours, est pris dans le courant du 1er trimestre de l'année suivante, sauf prolongation de ce délai si des raisons impérieuses de service s'y opposent.

Le délai précité est également prolongé lorsque, en raison d'un congé pour raisons de santé prolongé, le congé de récréation échu pour la période en question n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours.

Art. 13.

Exceptionnellement, le congé accordé à l'agent peut être différé pour des raisons impérieuses de service.

Art. 14.

Si l'agent, en congé à l'intérieur du pays, est rappelé pour des raisons impérieuses de service, le surcroît, dûment justifié, des frais encourus de ce fait, lui est remboursé.

En outre son congé restant sera majoré d'un délai de route adéquat.

Si au moment du rappel l'agent se trouvait en congé de récréation à l'étranger, les dispositions des deux alinéas qui précèdent lui sont appliquées par une décision expresse du ministre du ressort, sur demande de l'intéressé et moyennant justifications.

Chapitre 3.- Jours fériés

Art. 15.

Sont jours fériés pour l'agent:

1° Les jours fériés légaux du secteur privé, à savoir:

Le nouvel An, le lundi de Pâques, le premier mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin, l'Assomption, la Toussaint, le premier et le deuxième jour de Noël.

2° Les jours fériés de rechange fixés pour le secteur privé.[1]

3° Une demi-journée du mardi de la Pentecôte et l'après-midi du 24 décembre. L'agent qui ne bénéficie pas de ces demi-journées de congé, parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Chapitre 4.- Congé pour raisons de santé

Art. 16.

1. L'agent empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer d'urgence son supérieur hiérarchique et solliciter un congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, l'agent doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement (domicile ou hôpital) et, le cas échéant, les heures de sortie. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration ou à son délégué au plus tard deux jours après sa délivrance.

Le certificat médical prend cours à partir du jour de sa délivrance ou, le cas échéant, le lendemain.

2. Le premier certificat d'incapacité de travail établi par le médecin ne doit pas dépasser la durée de cinq jours, à moins que soit la nature de la maladie, soit une hospitalisation de l'assuré ne nécessitent la prescription d'une durée plus longue.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà d'une durée de cinq jours, une nouvelle consultation du médecin est de rigueur.

Art. 17.

Si l'agent s'absente pendant plus de trois jours de service consécutifs, sans présenter le certificat médical requis, toute l'absence est considérée comme non motivée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12 du statut général.

Art. 18.

Le chef d'administration ou son délégué peuvent faire procéder à une visite au domicile du demandeur par un fonctionnaire de l'administration ou à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'ils le jugent indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Art. 19.

Tout congé pour raisons de santé est annoté sur la fiche-congé de l'agent.

Quelle que soit sa durée, le congé pour raisons de santé est considéré comme période de service donnant droit au congé de récréation annuel.

La fiche-congé est communiquée en copie:

– à la commission des pensions en cas de demande visant à la mise à la retraite prématurée d'un agent pour cause d'infirmité;
– au médecin de contrôle lors d'un examen de contrôle.

La correspondance relative aux congés pour raisons de santé est confidentielle; seuls les fonctionnaires qui y sont appelés par leurs fonctions peuvent en prendre connaissance.

Art. 20.

L'agent porté malade est obligé de reprendre son service dès que son état de santé lui permet de s'acquitter de sa tâche d'une manière satisfaisante, alors même que le congé de maladie lui accordé ne serait pas encore expiré.

---

1 La loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, dispose dans l'article 3 que:

(1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, les personnes visées à l'article 1er, paragraphe 1er de la présente loi ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

(2) Le jour de congé compensatoire doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remboursé par une compensation financière.

Art. 21.

L'agent qui n'est pas à même de reprendre son service à l'expiration de son congé pour raisons de santé, doit en solliciter la prolongation au plus tard la veille du jour où il aurait dû reprendre son service. Si la veille de la reprise du service initialement prévue tombe sur un dimanche ou un jour férié, la prolongation du congé doit être sollicitée immédiatement le premier jour de la prolongation. Le cas échéant, l'absence qui n'est pas couverte par un certificat médical est considérée comme non motivée et entraîne les conséquences prévues à l'article 12 du statut général.

Art. 22.

L'agent mis en congé pour raisons de santé ne peut s'absenter de son domicile ou du lieu où il se trouve en traitement que pendant les heures de sortie autorisées par le médecin traitant, à moins que la sortie ne soit rendue nécessaire par une consultation médicale, un traitement médical ou un traitement hospitalier.

Art. 23.

1. S'expose à une peine disciplinaire l'agent qui est convaincu

– d'avoir simulé une incapacité de travail ou d'avoir fait prolonger son congé pour raisons de santé alors que sa santé était rétablie;
– de ne pas avoir repris son service dès que son état de santé le lui permettait;
– d'avoir enfreint les prescriptions édictées à l'article 22 ci-dessus;
– de s'être soustrait à un contrôle ordonné par le chef d'administration ou son délégué.

2. Les dispositions reprises à l'article 12 du statut général sont applicables dans les cas visés au paragraphe 1er du présent article.

Art. 24.

Si l'agent cohabite avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse et qu'il doit être éloigné de son service et confiné par mesure prophylactique dans sa demeure, suivant décision de l'Inspection sanitaire, il est considéré comme étant atteint d'incapacité de travail.

Art. 25.

Le séjour de cure dans une station thermale ou climatique, reconnu indiqué par le médecin traitant et le médecin du Contrôle médical, est considéré comme congé pour raisons de santé.

Si la nécessité de la cure n'est pas reconnue par le médecin du Contrôle médical, la demande de congé de cure est à assimiler à une demande de congé de récréation annuel.

Chapitre 5.- Congé de compensation

Art. 26.

1. Un congé supplémentaire, dit de compensation, est accordé à l'agent qui est appelé à faire du service pendant les heures de chômage général. Il en est de même dans les cas cités à l'article 15, 3° ci-dessus.

2. Un congé supplémentaire, dit de compensation, est accordé à l'agent qui est tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19 du statut général.

3. Le congé de compensation est accordé à l'agent sur sa demande qui est à adresser au chef d'administration ou à son délégué.

La durée du congé de compensation est fixée en proportion des heures supplémentaires journalières et hebdomadaires ou des heures de service effectivement prestées pendant les heures de chômage général. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels l'intéressé touche une indemnité spéciale.

4. Le Conseil de Gouvernement peut fixer des jours de congé de compensation collectifs, en précisant les catégories d'agents auxquels ils s'appliquent.

Art. 27.

Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel l'agent n'aurait pas été obligé de faire du service, cet agent a droit à un jour de congé de compensation «proportionnellement à sa tâche»[1] qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré. Toutefois, si le fonctionnement du service ne le permet pas, le jour de congé de compensation «proportionnellement à sa tâche»[1] devra être accordé avant l'expiration de l'année de congé, à l'exception des jours fériés légaux tombant les mois de novembre et de décembre, lesquels pourront être récupérés dans les trois premiers mois de l'année suivante.

1 Termes insérés par le règlement grand-ducal du 31 décembre 2014.

(Règl. g.-d. du 31 décembre 2014)

«Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel l'agent aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière de sa tâche, le nombre d'heures se situant en dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation.»

Le Conseil de Gouvernement peut fixer des jours fériés de rechange collectifs, en précisant les catégories d'agents auxquels ils s'appliquent.

Chapitre 6.- Congés extraordinaires et congés de convenances personnelles

Art. 28.

1. Outre les congés annuels de récréation, des congés extraordinaires sont accordés à l'agent, sur sa demande, dans les limites fixées par le tableau ci-après:

Nature de l'événement:	*Durée du congé:*
1) Célébration du mariage ou du partenariat	six jours ouvrables
2) Naissance d'un enfant de l'agent de sexe masculin	quatre jours ouvrables
3) Célébration du mariage ou du partenariat d'un enfant	deux jours ouvrables
4) Décès du conjoint, du partenaire ou d'un parent ou allié du 1er degré	trois jours ouvrables
5) Décès d'un frère ou d'une sœur vivant dans le même ménage avec l'agent	trois jours ouvrables
6) Sans préjudice du congé prévu sous 5) décès d'un parent ou allié du deuxième degré	un jour ouvrable
7) Déménagement	deux jours ouvrables
8) Adoption d'un enfant	deux jours ouvrables

(Règl. g.-d. du 31 décembre 2014)

«Le congé extraordinaire visé sous le point 1) n'est dû que deux fois au maximum au cours de la carrière de l'agent passée au service de l'Etat, peu importe l'événement.» La même limite s'applique par enfant pour le congé extraordinaire visé sous le point 3).

Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie de l'agent, le congé extraordinaire n'est pas dû.

Les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation. Toutefois, lorsqu'un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié légal, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvrable qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire. Le congé visé sous le point 2) de l'alinéa 1 ci-dessus est limité à quatre jours même en cas d'accouchement multiple.

Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.

Au sens du présent paragraphe, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

2. Un congé exceptionnel d'une demi-journée est accordé à l'agent chaque fois que ce dernier est appelé par la Croix-Rouge Luxembourgeoise pour l'opération d'une prise de sang.

3. L'agent travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie d'un congé social de huit heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical.

Dans les mêmes conditions, un congé social de quatre heures par mois sera accordé à l'agent occupé à une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.

4. Dans d'autres cas exceptionnels, le chef d'administration ou son délégué peuvent accorder un congé de convenances personnelles si l'intérêt du service le permet. Si le congé est supérieur à quatre heures de service par mois, il est imputé sur le congé annuel de récréation de l'agent.

Chapitre 7.- Congé de maternité et congé d'accueil

Art. 29.

Le congé de maternité et le congé d'accueil sont réglés par l'article 29 du statut général.

Chapitre 8.- Congé-jeunesse

Art. 30.

Le congé-jeunesse est réglé par les dispositions de la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse et par celles du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 9.- Congés sans traitement

Art. 31.

1. Les congés sans traitement sont réglés par l'article 30 du statut général.

2. Le congé sans traitement visé à l'article 30, paragraphe 1er du statut général est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental, d'une part, et le congé sans traitement visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service, à l'exception d'un congé de récréation.

3. Le congé sans traitement visé à l'article 30, paragraphe 2 du statut général est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative au congé sans traitement visé par le présent paragraphe doit parvenir au chef d'administration au moins deux mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée à l'agent par le chef d'administration au plus tard deux semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité. En cas de rejet total ou partiel de la demande, la décision doit être motivée, l'agent ayant le droit d'être entendu en ses explications.

Le congé sans traitement pour raisons professionnelles ne peut dépasser la durée totale de quatre ans, renouvellement compris.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut en aucun cas être accordé jusqu'à la date de la mise à la retraite de l'agent.

Lorsque la durée du congé sans traitement est supérieure à deux ans, le droit à la réintégration est subordonné à la participation, pendant le congé sans traitement, à des cours de formation continue organisés par l'Institut national d'administration publique en collaboration avec les administrations et services de l'État ou par un autre organisme de formation reconnu par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Les cours visés peuvent revêtir un caractère de formation théorique ou d'initiation pratique auquel cas ils peuvent se dérouler dans l'administration dans laquelle sera réintégré l'agent. La durée de la formation que l'agent est tenu de suivre préalablement à sa réintégration est de quinze jours minimum. La détermination de la durée effective de la période de formation, qui varie en fonction de la durée du congé sans traitement dont bénéficie l'agent ainsi que des fonctions qu'il se propose de réintégrer, de même que le choix des cours auxquels il doit participer, incombe au chef de l'administration que va réintégrer l'agent.

4. Les congés sans traitement visés par le présent article peuvent prendre fin avant leur terme ou être renouvelés, une fois au maximum, à la demande de l'agent et si l'intérêt du service le permet. La demande relative au renouvellement respectivement à la fin anticipée du congé sans traitement doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant la date initialement prévue pour la fin du congé respectivement avant la date souhaitée de l'interruption.

Pour les agents de l'enseignement, les congés sans traitement visés par le présent article sont accordés de façon à ce que leur fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée aux alinéas 1 des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

5. Les décisions relatives à l'octroi, au renouvellement et à la fin anticipée des congés sans traitement sont prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le cas échéant sur proposition du ministre du ressort, le chef d'administration et le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions entendus en leurs avis. Exceptionnellement, en cas d'urgence dûment justifiée, les congés sans traitement sont accordés, sur avis du chef d'administration, par le ministre du ressort, pour la partie qui ne dépasse pas deux mois. L'avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions n'est pas requis pour ce qui est des congés prévus aux paragraphes 1ers et 2 a) des articles 30 et 31 du statut général. Ceci vaut de même pour les congés pour des raisons personnelles ou familiales prévus aux paragraphes 2 b) des articles 30 et 31 précités dont la durée est inférieure ou égale à six mois, qui peuvent être accordés par le chef d'administration. Pour l'agent affecté à un département ministériel, ces congés de courte durée sont accordés par le ministre du ressort.

Chapitre 10.- «Services à temps partiel à durée déterminée»[1]

Art. 32.

1. Les «services à temps partiel à durée déterminée»[1] sont réglés par l'article 31 du statut général.

2. Le «service à temps partiel à durée déterminée»[1] visé par l'article 31, paragraphe 1er du statut général est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil, du congé sans traitement ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental d'une part, et le «service à temps partiel à durée déterminée»[1] visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service, à l'exception d'un congé de récréation.

3. Le «service à temps partiel à durée déterminée»[1] visé par l'article 31, paragraphe 2 du statut général est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré.

La demande relative au «service à temps partiel à durée déterminée»[1] visé par le présent paragraphe doit parvenir au chef d'administration au moins deux mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée à l'agent par le chef d'administration et après consultation du délégué à l'égalité entre femmes et hommes au plus tard deux semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité. En cas de rejet total ou partiel de la demande, la décision doit être motivée, l'agent ayant le droit d'être entendu en ses explications.

Ce «service à temps partiel à durée déterminée»[1] ne peut en aucun cas être accordé jusqu'à la date de la mise à la retraite de l'agent.

4. Les «services à temps partiel à durée déterminée»[1] visés par le présent article peuvent prendre fin avant leur terme ou être renouvelés, une fois au maximum, à la demande de l'agent et si l'intérêt du service le permet. La demande relative au renouvellement respectivement à la fin anticipée du «service à temps partiel à durée déterminée»[1] doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant la date initialement prévue pour la fin du congé respectivement avant la date souhaitée de l'interruption.

Pour les agents de l'enseignement, les «services à temps partiel à durée déterminée»[1] visés par le présent article sont accordés de façon à ce que leur fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée aux alinéas 1 des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

5. L'agent bénéficiaire d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[1] est tenu d'accomplir, conformément à un horaire arrêté par le chef d'administration dont il dépend, l'intéressé entendu en ses observations, des prestations d'une durée égale à la moitié de la durée de travail normale. Il touche la moitié du traitement normal. Sont calculés sur cette moitié les prélèvements et cotisations sociales obligatoires.

6. Les dispositions prévues à l'article 31, paragraphe 5 ci-dessus sont applicables aux «services à temps partiel à durée déterminée»[1].

Chapitre 11.- Congés pour activité syndicale ou politique

Art. 33.

Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État:

a) si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics: proportionnellement au nombre des sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

b) si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 42 du règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous a) ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle;

c) si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

   Pour être prise en considération au titre des points a), b) et c) ci-dessus, une organisation syndicale doit remplir les critères respectivement définis à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1 et 2, de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle de l'État.

1 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

Tous les cinq ans, le Gouvernement en conseil fixe le volume des congés et dispenses de service qui sera mis annuellement à la disposition des organisations professionnelles visées ci-dessus, désigne les organisations bénéficiaires et arrête la répartition du congé et des dispenses de service entre elles.

Art. 34.

Des congés et dispenses de service pour activités politiques peuvent être mis à la disposition des agents exerçant une activité politique.

Est considéré notamment comme activité politique au sens du présent règlement l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin et de conseiller communal.

Chapitre 12.- Congé sportif

Art. 35.

Le congé sportif est réglé par l'article 15 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

Chapitre 13.- Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage

Art. 36.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est réglé par la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Chapitre 14.- Congé culturel[1]

Art. 37.

Le congé culturel est réglé par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

Chapitre 15.- Congé pour coopération au développement

Art. 38.

Le congé pour coopération au développement est réglé par la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et par le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 fixant les modalités d'exécution du titre V de la loi sur la coopération au développement portant institution d'un congé «coopération au développement».

Chapitre 16.- Congé individuel de formation

Art. 39.

1. Le congé individuel de formation visé à l'article 28 r) du statut général et appelé par la suite «congé-formation» est destiné à permettre à l'agent de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel. A cet effet, l'agent peut participer à des cours, préparer des examens et y participer, rédiger des mémoires ou accomplir tout autre travail en relation avec une formation professionnelle éligible d'après le paragraphe 2 du présent article.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir par l'agent conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État, à l'article 22 VI de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, et à l'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir par l'agent pendant le stage préparant à un examen de fin de stage ainsi que les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à d'autres examens de carrière conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées ou organisées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

1 La loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel est abrogée par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015).

– par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, l'Institut national d'administration publique et par les administrations et établissements publics de l'État dans le cadre de la formation continue des agents de l'État,
– par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
– par les chambres professionnelles.

3. La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingts jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bisannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant d'une demi-journée.

Pour les agents occupés à temps partiel ou bénéficiant d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[1], les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est prévu au chapitre 2 du présent règlement.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation. Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation. Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par huit.

4. Le congé-formation est sollicité par l'agent concerné et accordé par le chef d'administration ou son délégué, le cas échéant, sur avis du supérieur hiérarchique. Toutefois, le chef d'administration peut exiger la participation d'un agent à une formation à chaque fois qu'il estime que celle-ci est en relation étroite avec les missions de l'administration ou avec les attributions de l'agent.

La demande en obtention du congé est à établir par l'agent et doit parvenir au chef d'administration ou à son délégué au moins six semaines avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

Cette demande doit indiquer
– les motifs à la base de la demande,
– les objectifs visés par la formation,
– l'institution en charge de la formation,
– la nature et le contenu de la formation à suivre,
– la durée de la formation,
– le nombre d'heures de formation prévues,
– le lieu et la période du déroulement effectif de la formation ainsi que
– la date de début et la date de la fin de la formation.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée à l'agent par le chef d'administration ou son délégué au plus tard quatre semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité.

Avant de prendre la décision, le chef d'administration ou son délégué apprécient si la demande répond aux critères du paragraphe 1er ci-dessus, si elle est conforme aux critères énumérés à l'alinéa 3 du présent paragraphe et si elle est compatible avec l'intérêt du service.

En cas de rejet de la demande par le chef d'administration ou par son délégué, la décision doit être motivée. Dans ce cas, l'agent peut en référer au ministre du ressort qui prend position dans les huit jours qui suivent la réception de la demande.

En cas de rejet de la demande par le ministre du ressort, la décision doit être motivée, l'agent ayant le droit d'être entendu en ses explications.

5. Par dérogation au paragraphe 3 ci-dessus, et dans des cas exceptionnels dûment motivés, notamment dans des cas de formation de longue durée à effectuer dans l'intérêt du service, la durée totale du congé-formation peut être prolongée au-delà des quatre-vingts jours prévus par une décision du chef d'administration.

Si la prolongation est due au fait que l'agent est susceptible de suivre un cycle de formation de longue durée à l'étranger dans l'intérêt du service, le congé-formation correspondant est accordé par le ministre du ressort dont relève l'agent concerné, sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. La décision du ministre du ressort fixe la durée exacte du congé-formation à mettre en compte.

6. A la fin de la formation, l'agent est tenu de fournir au chef d'administration ou à son délégué la preuve qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité en présentant notamment une certification établie par l'institution ayant assuré la formation dont il ressort que l'agent a effectivement suivi pendant sa période de congé-formation l'intégralité de la formation prévue et qu'il s'est soumis à toutes les conditions de formation et, le cas échéant, de contrôles des connaissances prescrites.

1 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

7. L'agent qui bénéficie d'un congé-formation et qui pour des raisons personnelles ou indépendantes de sa volonté décide de mettre un terme à ce congé avant même le délai d'expiration normal est tenu d'en informer immédiatement son chef d'administration en lui fournissant les motifs à la base de sa décision.

Dans ce cas, seul le nombre de journées de travail effectivement presté dans le cadre du congé-formation initialement accordé est imputé sur les quatre-vingts jours de congé-formation tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 ci-dessus.

8. L'agent qui bénéficie d'un congé-formation ne touche pas d'allocation de frais de route et de séjour du chef de sa participation à des formations nécessitant des déplacements de sa part et ceci pour toute la durée du congé visé.

Toutefois si le congé individuel concerne une formation qui est suivie dans l'intérêt du service et que le déplacement hors du lieu de résidence officielle de l'agent a été ordonné par le chef d'administration ou par le ministre du ressort, les frais de route et de séjour sont dus conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Chapitre 17.- Dispositions finales

Art. 40.

1. Tous les congés dont question aux chapitres 2 à 16 ci-dessus sont annotés sur la fiche-congé de l'agent qui lui est communiquée en copie.

2. Sauf les cas où la décision est réservée au ministre du ressort, tous les congés sont accordés par le chef d'administration ou son délégué dans le cadre des dispositions du présent règlement.

3. Lorsque l'intérêt du service l'exige, les présentes dispositions peuvent être complétées par des instructions plus détaillées par décision du ministre du ressort sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 41.

Le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État est abrogé.

Art. 42.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Art. 43.

Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

NOTES

Concernant l'article 30 du règlement grand-ducal du 3 février 2012:

LÉGISLATION SUR LE CONGÉ-JEUNESSE

«Loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-jeunesse»[1]**,**

(Mém. A - 57 du 8 octobre 1973, p. 1349; doc. parl. 1389)

modifiée entre autres par:

Loi du 24 octobre 2007 (Mém. A - 241 du 28 décembre 2007, p. 4404; doc. parl. 5337).

Texte coordonné

(Loi du 24 octobre 2007)

«Art. 1er.

Au chapitre IV. – Congés spéciaux du Livre II, Titre III du Code du travail, l'intitulé et le dispositif de la section 1 sont remplacés comme suit:

«Section 1. – Congé-jeunesse

Art. L. 234-1.

Il est institué un congé-jeunesse dont le but est de soutenir le développement d'activités en faveur de la jeunesse au niveau local, régional et national.

L'octroi du congé-jeunesse doit permettre la participation des jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Sont éligibles pour l'obtention du congé-jeunesse, les activités suivantes:

a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;

b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes;

c) l'organisation et l'encadrement de stages de formation ou d'activités éducatives pour les jeunes.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-jeunesse se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'État.

Art. L. 234-2.

La durée du congé-jeunesse complet ne peut dépasser soixante jours. Nul ne peut bénéficier d'un congé-jeunesse de plus de vingt jours par période de deux ans. Ce congé peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours, sauf s'il s'agit d'une série cohérente de cours dont chacun dure une journée seulement.

La durée du congé-jeunesse ne peut être imputée sur le congé normal tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-3.

Le congé-jeunesse est accordé aux conditions suivantes:

a) l'intéressé doit être normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg;

b) le congé ne peut être rattaché au congé annuel légal ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul causerait une absence continue de plus de trois semaines;

c) le congé peut être différé si l'absence sollicitée risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Pour les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-jeunesse sont calculés proportionnellement.

Art. L. 234-4.

La durée du congé-jeunesse est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

1 Intitulé ainsi modifié par la loi du 24 octobre 2007.

Les bénéficiaires du congé-jeunesse touchent pour chaque journée de congé une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'employeur avance cette indemnité laquelle lui sera remboursée par l'État.

Art. L. 234-5.

La gestion du congé-jeunesse incombe au ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

Art. L. 234-6.

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. L. 234-7.

Les infractions aux dispositions des articles L. 234-1 à L. 234-4 ainsi qu'au règlement d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros.»

Art. 2.

Le bénéfice du congé-jeunesse prévu aux articles L. 234-1 à L. 234-7 du Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.»

Règlement grand-ducal du 11 novembre 2008 déterminant les modalités d'application du congé-jeunesse.[1]

(Mém. A - 170 du 25 novembre 2008, p. 2372)

Art. 1er.

Le nombre de jours de congé-jeunesse auxquels peut prétendre le demandeur est limité à la durée de l'activité éligible.

Cependant le demandeur, qui pour l'organisation d'activités prévues par l'article L. 234-1 sous c) du Code de travail n'est pas titulaire d'un brevet d'aide-animateur ou d'animateur ou ne dispose pas d'une qualification équivalente; ne peut prétendre qu'à un nombre de jours de congé-jeunesse correspondant à deux tiers du nombre de jours investis dans le travail avec les jeunes. Dans ce cas les fractions de jours pris en compte sont arrondies au nombre entier supérieur.

Art. 2.

Pour la réalisation des activités visées par l'article L. 234-1 sous c) du Code de travail, le nombre maximal des demandeurs pouvant prétendre au congé-jeunesse par activité organisée est obtenu en divisant le nombre de participants par 5, les fractions étant arrondies au nombre entier supérieur.

Art. 3.

L'approbation du programme par le ministre peut avoir lieu sur demande:

a) des organisations de jeunesse ou des sections de jeunes rattachées à une organisation d'adultes et reconnues par le ministre;

b) des organisations en charge des activités visées par l'article L. 234-1 du Code de travail.

Art. 4.

Les demandes en vue de l'attribution d'un congé-jeunesse doivent parvenir au ministre, établies sur un formulaire prescrit et délivré par le Service National de la Jeunesse, avant le début du congé sollicité.

Le programme prévisionnel de l'activité doit être joint à la demande.

La décision par laquelle le ministre accorde ou refuse le congé est notifiée au demandeur et à l'employeur avant le début du congé sollicité.

Art. 5.

L'employeur verse l'indemnité compensatoire directement au demandeur sur présentation d'un certificat dûment établi par l'organisateur et attestant la participation effective du demandeur à la formation respectivement à l'activité.

---

1 Base légale: article L. 234-6 du Code du travail.

Le ministre rembourse à l'employeur, au vu de la fiche de salaire du bénéficiaire, l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées. La demande de remboursement est faite sur un formulaire prescrit. Le ministre peut demander un rapport supplémentaire.

L'indemnité compensatoire des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale leur est payée directement par l'État sur base d'un formulaire prescrit accompagné d'un certificat de revenu.

Art. 6.

Le règlement grand-ducal du 22 février 1974 concernant l'octroi d'un congé-éducation tel que modifié par la suite est abrogé.

Art. 7.

Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Concernant l'article 35 du règlement grand-ducal du 3 février 2012:

LÉGISLATION SUR LE CONGÉ SPORTIF

Loi du 3 août 2005 concernant le sport.

(Mém. A - 131 du 17 août 2005, p. 2270; doc. parl. 4766)

Extrait

Art. 15. Le congé sportif

Un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Le congé est pris en charge par l'État dans les limites des crédits budgétaires.

Les sportifs d'élite, le personnel indispensable à leur encadrement, ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'État et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'État et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants techniques et administratifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.

Règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif,[1]

(Mém. A - 28 du 10 mai 1991, p. 612)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 (Mém. A - 203 du 28 septembre 2011, p. 3642).

Texte coordonné

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«Art. 1er.

Le congé sportif institué par l'article 15 de la loi du 3 août 2005 concernant le sport est octroyé conformément aux conditions et modalités du présent règlement par le ministre ayant dans ses attributions le sport, appelé ci-après le ministre compétent.»

Chapitre A.- Champ d'application

Art. 2.

Sont pris en considération pour l'octroi du congé sportif

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«A) en ce qui concerne les sportifs d'élite et leur personnel d'encadrement

- les compétitions figurant au programme officiel des Jeux Olympiques et Jeux Paralympiques d'été et d'hiver ainsi que celles des programmes de démonstration autorisés par le Comité International Olympique;
- les compétitions mondiales et européennes organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération et réservées, sur le plan individuel ou collectif, aux sélections ou équipes nationales des catégories d'âge auxquelles elles s'adressent;
- les compétitions internationales comprenant tant les phases finales que qualificatives et les stages auxquels les sportifs d'élite sont inscrits par le comité olympique et sportif luxembourgeois ou leur fédération et qui ont pour but d'améliorer leurs performances et de parfaire leur préparation;

B) en ce qui concerne les juges et arbitres

- les compétitions et stages définis sous A),
- les formations internationales aux diplômes des degrés supérieurs.»

C) pour les dirigeants techniques et administratifs

- la participation aux réunions, au plan mondial ou européen, des organes, commissions ou groupes de travail statutaires des fédérations sportives internationales, du mouvement olympique, des instances sportives intergouvernementales et des organisations sportives non gouvernementales;
- l'organisation au Grand-Duché de Luxembourg des manifestations sportives officielles au plan mondial ou européen et de réunions prévues à l'alinéa précédent;
- la participation à des cours de perfectionnement pour dirigeants techniques et administratifs organisés au plan mondial ou européen.

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«Art. 3.

Le congé sportif est limité à douze jours par an et par bénéficiaire.

Le Gouvernement peut déroger à la limitation de douze jours sur proposition motivée du ministre compétent pour les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'État et le C.O.S.L., pour les membres du cadre de sportifs d'élite et pour les sportifs d'élite qui préparent une participation olympique ou paralympique.

Le même principe est applicable aux dirigeants techniques et au personnel d'encadrement des sportifs en question.

Il peut être dérogé à la limitation de 12 jours pour les arbitres appelés par les instances sportives internationales à officier à l'occasion de compétitions internationales officielles ainsi que pour le perfectionnement de leur degré de formation.

Le congé pour dirigeants est par ailleurs limité à cinquante jours ouvrables par an et par organisme auquel les bénéficiaires sont affiliés.»

1 Base légale: Loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport.

Chapitre B.- Détermination des bénéficiaires

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«Art. 4.

Pour pouvoir bénéficier du congé sportif:

– les sportifs d'élite et les juges ou arbitres doivent être titulaires, en qualité non-professionnelle, d'une licence d'affiliation à une fédération nationale agréée, et être qualifiés, en application des règlements du Comité International Olympique ou de la fédération internationale compétente, pour représenter le Grand-Duché de Luxembourg aux compétitions désignées à l'article 2 ci-avant.
– les dirigeants doivent exercer au sein du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ou d'une fédération agréée une fonction bénévole soit en vertu des statuts de l'organisme auquel ils sont affiliés, soit en exécution d'une délégation spéciale donnée à cet effet.»

Art. 5.

Le nombre des sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la participation aux compétitions et aux stages désignés à l'article 2 ci-avant, est limité au nombre maximum d'engagements, les remplaçants compris, auquel le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ou la fédération nationale intéressée ont droit d'après les règlements du Comité International Olympique ou de la fédération internationale compétente.

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«Art. 6.

A l'occasion de la participation aux compétitions, le personnel d'encadrement pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser

– quatre personnes pour un groupe de dix sportifs ou moins;
– cinq personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus.

Pour autant que des sportifs de sports différents participent aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, il peut être dérogé à ces limitations.»

Art. 7. (...) *(supprimé par le règl. g.-d. du 13 septembre 2011)*

Art. 8. (...) *(supprimé par le règl. g.-d. du 13 septembre 2011)*

Chapitre C.- Procédure administrative à suivre en vue de l'octroi du congé sportif

«Art. 7»[1].

Les demandes en vue de l'octroi sportif sont introduites auprès du ministère compétent par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ou par la fédération nationale compétente.

Lorsque la demande émane de la fédération nationale compétente, le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois est appelé à émettre son avis.

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«Art. 8.

Les demandes sont à présenter sur une formule mise à la disposition du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois et des fédérations sportives.»

Cette demande doit contenir

– des données quant à l'état civil et professionnel de l'intéressé;
– des données concernant l'objet pour lequel le congé est sollicité.

En outre cette demande doit indiquer

a) pour le personnel d'encadrement:
   – une spécification de ses fonctions techniques ou administratives;
   – une justification de la nécessité de ses services dans l'intérêt d'un ou plusieurs sportifs d'élite;
b) pour le dirigeant une spécification de ses fonctions administratives ou techniques au sein de l'organisme demandeur.

«Art. 9»[1].

Les demandes sont introduites au moins un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé est sollicité. Dans le même délai et par les soins de l'organisme demandeur, copie de chaque demande concernant un membre de son personnel est adressée à l'employeur de l'intéressé pour lui permettre de présenter ses observations au ministre compétent.

1 Nouvelle numérotation introduite par le règl. g.-d. du 13 septembre 2011.

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«Art. 10.

Le ministre compétent, après avoir entendu une commission spéciale du conseil supérieur des sports, accepte ou rejette la demande et fixe, le cas échéant, la durée du congé sportif.»

«Art. 11»[1]

Le congé sportif accordé en vue de la participation à un stage de préparation peut faire l'objet d'une objection de la part de l'employeur si l'absence de l'intéressé risque d'avoir une répercussion préjudiciable sur l'entreprise ou le service. L'objection motivée doit être notifiée par écrit à l'intéressé, à l'organisme demandeur et au ministre compétent. Celui-ci statue à bref délai.

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«Si dans les huit jours de la notification prévue par l'article 9 l'employeur n'a pas fait d'objection motivée, la décision ministérielle acceptant la demande est définitive.»

Chapitre D.- Dispositions spéciales

«Art. 12»[1]

Le congé sportif est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé sportif, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables.

«Art. 13»[1]

La durée du congé sportif ne peut être imputée sur le congé annuel tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

«Art. 14»[1]

Sauf accord de l'employeur, le congé sportif ne peut pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

«Art. 15»[1]

Le congé sportif peut être fractionné.

Chapitre E.- Détermination des indemnités et des modalités de paiement

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«Art. 16.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé sportif continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Sont considérées comme relevant du secteur public au titre du présent règlement les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État.

Art. 17.

Dans les autres secteurs, hormis le secteur public tel que défini à l'article 16, les bénéficiaires du congé sportif ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnisation compensatoire égale au salaire journalier moyen tel qu'il est défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, sans que le montant puisse dépasser quatre cents pourcent (400%) du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Art. 18.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée par analogie avec celle de l'indemnité prévue à l'article 17.»

«Art. 19»[1]

Aux ayants droit salariés, l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. Celui-ci touche de la part de l'État le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration afférente. *(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)* «L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés à l'article 18 est payée directement par l'État sur base d'une déclaration.»

1 Nouvelle numérotation introduite par le règl. g.-d. du 13 septembre 2011.

Chapitre F.- Dispositions finales

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«**Art. 20.**

Dans le mois qui suit la manifestation ou la réunion ayant donné lieu à l'octroi d'un congé sportif ou au paiement d'une indemnité compensatoire, le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ou la fédération sportive concernée confirme par écrit la participation du bénéficiaire à la compétition ou le stage en question.»

Art. 23. (...) *(supprimé par le règl. g.-d. du 13 septembre 2011)*

(Règl. g.-d. du 13 septembre 2011)

«**Art. 21.**

Notre Ministre des Sports et Notre Ministre des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.»

Concernant l'article 33 du règlement grand-ducal du 3 février 2012:

LÉGISLATION SUR LE CONGÉ POLITIQUE

a) Congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux:

Loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 20 avril 1993.

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675 et Mém. A - 35 du 7 mai 1993, p. 624; doc. parl. 3670)

Extrait: Art. 78 à 81

Chapitre 5.- De l'institution d'un congé politique

Art. 78.

Les agents des secteurs public et privé qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal ont droit à un congé politique pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Par agent des secteurs public et privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne, publique ou privée.

Art. 79.

Le Grand-Duc fixe, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78 et selon les critères et conditions qu'il détermine, le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine qui sont considérés comme congé politique.

Pendant ce congé, les agents qui exercent un de ces mandats ou une de ces fonctions peuvent s'absenter du lieu de leur travail avec maintien de leur rémunération normale pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 80.

Il est remboursé à l'employeur de l'agent, par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat ou ses fonctions, le tout aux conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

(Loi du 20 avril 1993)

«**Art. 81.**

Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, toucheront, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 79 et 80, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.»

Règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux,[1]

(Mém. A - 77 du 14 décembre 1989, p. 1380)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 avril 1994 (Mém. A - 38 du 20 mai 1994, p. 694)

Règlement grand-ducal du 8 décembre 1996 (Mém. A - 90 du 21 décembre 1996, p. 2750; Texte coordonné: Mém. A - 90 du 31 décembre 1996, p. 2751)

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2005 (Mém. A - 210 du 22 décembre 2005, p. 3333)

Règlement grand-ducal du 13 février 2009 (Mém. A - 27 du 19 février 2009, p. 384)

Règlement grand-ducal du 25 avril 2012 (Mém. A - 84 du 3 mai 2012, p. 934; Texte coordonné: Mém. A - 84 du 3 mai 2012, p. 935)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 (Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5619).

Texte coordonné au 29 décembre 2014

Version applicable à partir du 2 janvier 2015

Art. 1er.

Les agents visés à l'article 78 de la loi communale du 13 décembre 1988 ont droit à un congé politique dans les cas et selon les modalités fixés ci-après (...)[2].

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 13 février 2009)

«Le congé politique de ces agents, lorsqu'ils remplissent les fonctions respectivement de bourgmestre ou d'échevin, comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

– dans les communes dont le conseil communal se compose de 7 membres: 9 heures pour le bourgmestre et 5 heures pour chacun des échevins;
– dans les communes dont le conseil communal se compose de 9 membres: 13 heures pour le bourgmestre et 7 heures pour chacun des échevins;
– dans les communes dont le conseil communal se compose de 11 membres: 20 heures pour le bourgmestre et 10 heures pour chacun des échevins;
– dans les communes dont le conseil communal se compose de 13 membres: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins;
– dans les communes dont le conseil communal se compose de 15 membres au moins: 40 heures pour le bourgmestre et 20 heures pour chacun des échevins «;»[3]»

(Règl. g.-d. du 25 avril 2012)

«– dans la commune fusionnée de Schengen, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 13 (1) de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins «;»[4]»

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2014)

«– dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins.»

Art. 3.

Pour les agents qui remplissent un mandat de conseiller communal, le congé politique comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

– dans les communes qui votent d'après le système de la majorité «relative»[5]: «3»[6] heures;
– dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle: «5»[6] heures.

1 Base légale: Art. 78 à 81 de la loi communale du 13 décembre 1988.
2 Termes supprimés par règlement grand-ducal du 19 avril 1994.
3 Remplacé par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.
4 Remplacé par le règl. g.-d. du 23 décembre 2014.
5 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 14 décembre 2005.
6 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 13 février 2009.

(Règl. g.-d. du 25 avril 2012)

«Art. 3bis.

(1) Par dérogation aux articles 2 et 3, un supplément de 9 heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour chaque conseil communal selon les modalités suivantes.

(2) Le conseil communal fixe par délibération la répartition du supplément de congé politique entre les agents visés à l'article 1er et les personnes visées à l'article 8 qui ont été désignés comme délégués dans les syndicats de communes dont la commune est membre.

Lors de cette répartition, il sera tenu compte par ordre de priorité décroissant, de l'envergure nationale, régionale ou intercommunale du syndicat concerné.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu communal concerné, sur base d'une expédition de la délibération conforme à l'article 26 de la loi communale, un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique lui accordé.

Ce certificat sert comme titre justificatif auprès de l'employeur.

L'agent concerné est tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

(4) Le droit au congé politique commence le 1er du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat au syndicat de communes.

(5) En aucun cas, le total du congé politique ne saurait dépasser un maximum de 40 heures par semaine.»

(Règl. g.-d. du 19 avril 1994)

«Art. 4.

Les nombres maxima de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqués aux «articles 2, 3 et 3bis»[1] ci-dessus s'appliquent aux agents concernés lorsqu'ils exercent une activité professionnelle à plein temps.

Lorsqu'ils n'exercent l'activité professionnelle salariée qu'à temps partiel, les nombres maxima d'heures de congé politique prévues à ce titre sont adaptés proportionnellement au temps de travail de l'agent. Le solde des heures effectivement dues aux termes des «articles 2, 3 et 3bis»[1] est bonifié aux intéressés conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.»

«Art. 5.»[2]

Le congé politique visé aux articles qui précèdent ne peut être utilisé par les agents que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs fonctions.

L'agent ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour de travail ou partie de jour de travail. Il ne peut toutefois reporter le congé «d'une année de calendrier»[1] à l'autre.

«Art. 6.»[2]

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Les bénéficiaires du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)

«Art. 7.

Le remboursement à l'employeur de l'agent visé à l'article 80 de la loi communale est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

Faute d'avoir présenté la déclaration de remboursement à cette date, le droit au remboursement pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement.

L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent intéressé.»

«Art. 8.»[2]

(Règl. g.-d. du 19 avril 1994)

«Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions dans les limites fixées par les «articles 2, 3, 3bis et 4»[1] du présent règlement.

---

1 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.

2 Numérotation introduite par règlement grand-ducal du 19 avril 1994.

Le montant de l'indemnité horaire est fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés (...)[1].»

(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)

«Art. 9.

Le paiement de l'indemnité à l'intéressé est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Faute d'avoir présenté la déclaration d'indemnisation à cette date, le droit à l'indemnisation pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque intéressé reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat. L'intéressé remplit et signe la déclaration et la demande de paiement.

Art. 10.

Les déclarations de remboursement ou d'indemnisation de congé politique concernant les années 1989 à 1995 doivent être présentées au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 31 décembre 1996.

Faute d'avoir présenté une déclaration y relative dans ce delai, le droit au remboursement ou à l'indemnisation de congé politique est déchu.»

«Art. 11.»[2]

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1er janvier 1989.

---

b) Pension spéciale des parlementaires:

Loi électorale du 18 février 2003.

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

Art. 129.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'État, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'État sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État.

(3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'État, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'État correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

---

1 Termes supprimés par règlement grand-ducal du 8 décembre 1996.

2 Numérotation introduite par règlement grand-ducal du 19 avril 1994.

2. A la date du 1er janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire sont révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise à la retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.

3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.

4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'État, conformément aux dispositions de l'art. 18.1., paragraphes 1, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date du décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

(5) 1. Lorsque le mandat de parlementaire vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55, II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

(Loi du 19 décembre 2014)

«3. Dans les hypothèses visées par le paragraphe (4) ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date du décès, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le décès.»

4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prennent fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.

5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à la pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4, (4), (5) 1., 2. et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre de la Chambre des députés est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'État. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3) 1, aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du prédit article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

(7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5) 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État est calculée sur la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire, augmentée de soixante points indiciaires.

2. En cas de cessation du mandat de député, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3) 4 et (5) 2 sur la base des dispositions de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'État est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de député postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.

4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de «loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État» visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

c) Congé politique des parlementaires agents du secteur privé:

Loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

Extrait

Art. 126.

8. a) Les agents du secteur privé, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession, qui exercent le mandat de député, ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat. Le congé politique est de 20 heures par semaine au maximum. Il ne peut être utilisé par les ayants droit que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat, dont notamment la participation aux travaux de la Chambre des députés ou de leur groupe politique ou technique, ainsi que pour préparer ces travaux. Le Bureau de la Chambre définit la nature des travaux à prendre en considération et fixe forfaitairement la part du congé politique consacrée à la préparation des travaux.

L'ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour ou partie de jour, sans toutefois reporter le congé d'une session parlementaire à l'autre.

Le congé politique tel que fixé ci-dessus peut être cumulé avec le congé politique découlant des articles 76 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988, sans toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

b) Par agents du secteur privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne privée.

Pendant le congé, les agents du secteur privé qui exercent le mandat de député peuvent s'absenter du lieu de leur travail pour remplir leur mandat.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention sociale.

Les ayants droit du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

La Chambre rembourse à l'employeur de l'agent un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat, sans cependant pouvoir dépasser un taux horaire maximal fixé au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixe les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale ainsi que les conditions et les modalités du remboursement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

c) *(Loi du 10 février 2004)* «Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.» Le Bureau de la Chambre fixe les conditions et les modalités du versement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

Concernant l'article 36 du règlement grand-ducal du 3 février 2012:

LÉGISLATION SUR LE CONGÉ «SAPEURS»

voir:

Recueil Administrations, services et établissements publics - Corps grand-ducal d'incendie et de secours:

Loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile (chapitre II, section 7, sous-section 5)

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant les modalités du congé spécial des volontaires des services de secours.

Concernant l'article 38 du règlement grand-ducal du 3 février 2012:

LÉGISLATION SUR LE CONGÉ DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement «et de l'action humanitaire»[1]

(Mém. A - 2 du 17 janvier 1996, p. 7; doc. parl. 3943)

Extrait

Titre V – Du congé «coopération au développement»

Chapitre 1.- Bénéficiaires et objectifs

Art. 36.

Il est institué un congé spécial dit «congé de la coopération au développement» dans l'intérêt des experts et des représentants des organisations non gouvernementales, remplissant les conditions définies à l'article 34, s'ils exercent une autre activité professionnelle, salariée ou non salariée.

Art. 37.

Le congé de la coopération au développement a pour but de permettre aux intéressés visés à l'article 36 de participer à des programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Chapitre 2.- Durée

Art. 38.

La durée du congé de la coopération au développement ne peut pas dépasser six jours par an et par bénéficiaire. Ce congé peut être fractionné suivant les besoins.

Art. 39.

La durée du congé de la coopération au développement ne peut être imputée sur le congé annuel payé fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Chapitre 3.- Conditions d'octroi

Art. 40.

L'octroi du congé de la coopération au développement aux experts et des représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité professionnelle salariée est subordonnée aux conditions suivantes:

1° l'intéressé doit pouvoir justifier d'au moins un an de service auprès du même employeur;

2° sauf accord de la part de l'employeur, le congé de la coopération au développement ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû;

---

1 Ajouté par la loi du 9 mai 2012.

3° l'octroi du congé de la coopération au développement sollicité peut être refusé si l'absence du salarié risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Chapitre 4.- Maintien des droits

Art. 41.

La durée du congé de la coopération au développement est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé de la coopération au développement, les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Chapitre 5.- Détermination des indemnités et modalités de paiement

Art. 42.

Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité non salariée peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire, dont la base de calcul est fixée par le règlement d'application.

Art. 43.

Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité salariée relevant du secteur privé peuvent bénéficier d'une indemnité compensatoire.

Art. 44.

L'indemnité forfaitaire ou compensatoire est égale au salaire journalier moyen tel qu'il est défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, sans que le montant de cette indemnité puisse dépasser quatre cents pour cent du salaire social minimum journalier pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. L'employeur avance l'indemnité laquelle lui sera remboursée par l'État.

Art. 45.

Les dépenses occasionnées par le congé de la coopération au développement sont à charge du budget de l'État dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 46.

Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales employés dans le secteur public continuent, pendant la durée du congé de la coopération au développement, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Sont visés sous le terme de secteur public l'État, les communes ou les syndicats de communes, les établissements publics et les services publics qui leur sont subordonnés.

Chapitre 6.- Compétence

Art. 47.

Le congé de la coopération au développement ainsi que les indemnités visées aux articles 42 et 43 de la présente loi sont accordés par le ministre sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

Chapitre 7.- Sanctions

Art. 48.

Les infractions aux dispositions des articles 36 à 47 de la présente loi et à son règlement d'exécution sont punies d'une amende de «251 à 2.500 euros»[1].

Chapitre 8.- Exécution

Art. 49.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution du congé de la coopération au développement.

---

1 Ainsi modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

Règlement grand-ducal du 19 juin 1996 fixant les modalités d'exécution du titre V de la loi sur la coopération au développement portant institution d'un congé «coopération au développement»,

(Mém. A - 42 du 28 juin 1996, p. 1295)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 22 juin 2012 (Mém. A - 134 du 4 juillet 2012, p. 1698).

Texte coordonné au 4 juillet 2012

Version applicable à partir du 8 juillet 2012

Art. 1er.

Peuvent bénéficier du congé de coopération au développement, sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, les experts ou représentants d'une organisation non gouvernementale agréée qui remplissent les conditions prévues à l'article 34 de ladite loi, à l'exclusion des salariés d'une telle organisation.

Art. 2.

Peuvent être pris en considération pour l'octroi du congé:

– les déplacements et voyages relatifs à l'identification, la formulation, l'exécution, le suivi, le contrôle et l'évaluation de programmes ou de projets de coopération au bénéfice des populations des pays en développement;
– la gestion administrative et financière d'un programme ou de projet de coopération au bénéfice des populations des pays en développement dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale;
– les réunions d'experts et de représentants des organisations non gouvernementales dans le cadre d'organisations internationales;
– les échanges organisés dans le cadre de programmes ou de projets dans le domaine de la coopération au développement;
– toute sorte de réunion relative à la coopération au développement à laquelle un représentant luxembourgeois est délégué par le ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement.

Art. 3.

Chaque congé doit être approuvé quant à son principe et quant à sa durée par le ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, désigné ci-après par «le ministre», le comité interministériel prévu à l'article 50 de la loi prévisée entendu en son avis.

Art. 4.

Les personnes qui désirent bénéficier du congé doivent introduire individuellement, au moins «deux»[1] mois d'avance, auprès du ministre une demande en triple exemplaire, établie sur un formulaire prescrit et mis à leur disposition par le ministre.

Ce formulaire, dûment complété et signé, indique:

– le nom et le prénom du requérant,
– la date de naissance,
– la nationalité,
– les qualifications et aptitudes professionnelles,
– les dates et la durée du congé sollicité,
– le but du congé,
– les données relatives aux programmes ou projets, réunions ou échanges visés,
– le cas échéant, le montant des cachets, honoraires et autres rémunérations prévues,
– le nom de l'organisation non gouvernementale agréée compétente.

(Règl. g.-d. du 22 juin 2012)

«La décision par laquelle le ministre accorde ou refuse l'octroi d'un congé sera notifiée au requérant dans le mois suivant la demande.»

La demande accompagnée de cette décision sera présentée par l'intéressé, s'il exerce une occupation salariée, à son employeur au moins quinze jours avant le commencement du congé sollicité.

Art. 5.

L'expert ou le représentant de l'organisation non gouvernementale exerçant une occupation non salariée a droit, sur présentation d'une déclaration écrite, à une indemnité forfaitaire fixée au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 22 juin 2012.

La déclaration doit être accompagnée d'une attestation de l'organisation non gouvernementale agréée compétente certifiant la participation effective de l'intéressé à l'activité pour laquelle le congé a été accordé.

Art. 6.

L'indemnité compensatoire revenant à l'expert ou au représentant de l'organisation non gouvernementale agréée exerçant une occupation salariée en application de l'article 44 de la loi prévisée du 6 janvier 1996, augmentée de la part patronale des cotisations sociales, avancée par l'employeur est remboursée à ce dernier sur présentation d'une déclaration écrite, accompagnée de l'attestation prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-avant.

Art. 7.

Notre ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Concernant l'article 39 du règlement grand-ducal du 3 février 2012:

LÉGISLATION SUR LE CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

Code du travail

(Mém. A - 149 du 29 août 2006, p. 2456; doc. parl. 5346 et 5420)

modifié entre autres par:

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A - 272 du 27 décembre 2011, p. 4880; doc. parl. 6161)

Loi du 28 mars 2012 (Mém. A - 67 du 4 avril 2012, p. 754; doc. parl. 6308).

Texte coordonné au 4 avril 2012

Version applicable à partir du 31 décembre 2011

Art. L. 234-59.

Il est institué un congé spécial dit «congé-formation», destiné à permettre aux travailleurs salariés de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article L. 234-60.

Peuvent bénéficier de ce congé, les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par «le ministre».

La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

(Loi du 28 mars 2012)

«**Art. L. 234-60.**

Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;

3. les communes;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

   Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre du présent article doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

   Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.»

Art. L. 234-61.

La durée totale du congé-formation ne peut dépasser quatre-vingt jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période biannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant de un jour.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.

Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.

Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par huit. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par trois. Le résultat est arrondi, le cas échéant, à l'unité inférieure.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Par dérogation aux alinéas précédents, les personnes atteintes d'une maladie évolutive qui les oblige de suivre une formation spécifique afin d'assurer soit leur maintien dans l'emploi, soit leur employabilité, peuvent, sur avis favorable de la commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation, la Commission médicale créée par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées entendue en son avis, bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires indépendamment du nombre d'heures investies dans leur formation.»

Art. L. 234-62.

La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Art. L. 234-63.

Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

Art. L. 234-64.

Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation et modification

1. **du Code du travail;**
2. **de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation;**
3. **de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;**
4. **de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.**

(Mém. A - 241 du 28 décembre 2007, p. 4404; doc. parl. 5337)

Extraits

Art. 1er.

Le chapitre IV. – Congés spéciaux du Livre II, Titre III du Code du travail est complété sous l'intitulé «Section 9. – Congé-formation» par le dispositif suivant:

(...)

Art. 2.

Le bénéfice du congé-formation prévu aux articles L. 234-59 à L. 234-64 du Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

Art. 3.

La gestion du congé-formation incombe au Service de la formation professionnelle.

A cette fin, le Service de la formation professionnelle est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur ou un employé de l'État de la carrière D.

Art. 4.

Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

– de conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation;
– d'aviser les demandes de congé des indépendants et professions libérales;
– de donner son avis en cas de litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

La commission comprend:

– un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions comme président;
– un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
– un représentant proposé par la Chambre de commerce;
– un représentant proposé par la Chambre des métiers;
– un représentant proposé par la Chambre d'agriculture;
– un représentant proposé par la Chambre de travail;
– un représentant proposé par la Chambre des employés privés.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission peut s'adjoindre des experts.

L'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.

Art. 5.

Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé au Gouvernement et à la Chambre des députés.

Règlement grand-ducal du 1er septembre 2008 précisant les modalités d'application du congé individuel de formation.[1]

(Mém. A - 139 du 12 septembre 2008, p. 2075)

Art. 1er.

Les demandes en vue de l'attribution d'un congé individuel de formation sont à adresser au ministre ayant dans ses attributions la formation professionnelle moyennant le formulaire prescrit deux mois avant le début du congé sollicité.

La demande contient obligatoirement les éléments suivants:

– le nom du demandeur;
– la date du début et de la fin de la/des formation(s);
– la durée de la/des formation(s) en heures;
– la date du début et de la fin du congé sollicité;
– la raison sociale de l'organisme de formation;
– l'attestation d'inscription ou de préinscription;
– le nom et l'adresse de l'employeur;
– l'avis de l'employeur.

La décision par laquelle le ministre accorde ou refuse le congé sollicité est notifiée au demandeur et à l'employeur au moins deux semaines avant le début du congé.

Des dérogations aux délais prévus sont accordées, si le demandeur doit se présenter à un examen; dans ce cas, le demandeur présentera sa demande dès qu'il a connaissance du ou des jours d'examen.

Art. 2.

Le bénéficiaire d'un congé individuel de formation se fait remettre par l'organisme de formation une attestation en triple exemplaire prouvant qu'il a utilisé le congé à la fin pour laquelle il a été sollicité.

Le bénéficiaire remet sans délai deux exemplaires de l'attestation à son employeur, qui joint un exemplaire à sa déclaration en vue du remboursement de l'indemnité compensatoire.

Art. 3.

En cas d'avis négatif de l'employeur, la demande de congé est soumise à la commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 24 octobre 2007, qui émettra son avis sur les délais de report si le demandeur tient à maintenir sa demande de congé.

Un congé peut être différé une fois si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. 4.

Pour les travailleurs indépendants et personnes exerçant une profession libérale, l'avis de la commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation se substitue à l'avis de l'employeur.

L'indemnité compensatoire leur est payée directement par l'État sur base de l'attestation prévue à l'article 2, alinéa 1, du présent règlement et du dernier certificat de revenu, établi par l'Administration des contributions directes.

Art. 5.

Les membres et les experts de la commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation ont droit à une indemnité fixée par vacation à 50 euros.

Art. 6.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Article L. 234-64 du Code du travail.

LÉGISLATION SUR LE CONGÉ POUR RAISONS FAMILIALES

Code du travail

(Mém. A - 149 du 29 août 2006, p. 2456; doc. parl. 5346 et 5420)

modifié entre autres par:

Loi du 15 décembre 2017 (Mém. A - 1082 du 18 décembre 2017; doc. parl. 7060).

Texte coordonné au 18 décembre 2017

Version applicable à partir du 1er janvier 2018

Extrait: Art. L.234-50 - L. 234-55

(Loi du 15 décembre 2017)

«Section 7. – Congé pour raisons familiales

Art. L.234-50.

Sans préjudice de dispositions plus favorables prévues dans les conventions collectives, il est institué un congé spécial dit « congé pour raisons familiales ».

Art. L.234-51.

Peut prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents.

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant né dans le mariage, l'enfant né hors mariage et l'enfant adoptif qui au moment de la survenance de la maladie nécessite la présence physique d'un des parents.

La limite d'âge de dix-huit ans ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la Sécurité sociale.

Art. L.234-52.

La durée du congé pour raisons familiales dépend de l'âge de l'enfant et s'établit comme suit :

- douze jours par enfant si l'enfant est âgé de zéro à moins de quatre ans accomplis ;
- dix-huit jours par enfant si l'enfant est âgé de quatre ans accomplis à moins de treize ans accomplis ;
- cinq jours par enfant si l'enfant est âgé de treize ans accomplis jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis et hospitalisé.

Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article L.234-51 la durée du congé pour raisons familiales est portée au double par tranche d'âge.

Le congé pour raisons familiales peut être fractionné.

Les deux parents ne peuvent prendre le congé pour raisons familiales en même temps.

La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à définir par règlement grand-ducal. La durée maximale de la prorogation est limitée à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines qui prend fin la veille du premier jour couvert par le certificat médical visé à l'article L.234-53.

Art. L.234-53.

L'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci.

Le bénéficiaire est obligé, le jour même de son absence, d'en avertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, l'employeur ou le représentant de celui-ci.

Art. L.234-54.

(1) La période du congé pour raisons familiales est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Pendant cette durée, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection au travail restent applicables aux bénéficiaires.

(2) L'employeur averti conformément à l'article L.234-53 n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L.124-2.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède cessent d'être applicables à l'égard de l'employeur si le certificat médical n'est pas présenté.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée ou à la résiliation du contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée pour motifs graves procédant du fait ou de la faute du salarié. Restent également applicables les dispositions de l'article L.125-1 et de l'article L.121-5, paragraphe 2, quatrième alinéa.

La résiliation du contrat effectuée en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables si l'avertissement, sinon la présentation du certificat médical visé à l'article L.234-53, sont effectués après réception de la lettre de résiliation du contrat ou, le cas échéant, après réception de la lettre de convocation à l'entretien préalable.

(4) L'article L.121-6, paragraphe 3, deuxième alinéa n'est pas applicable au congé pour raisons familiales pour autant qu'il prévoit au profit du salarié le maintien intégral de son traitement pour la fraction du mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents.

Art. L.234-55.

Toute contestation relative au congé pour raisons familiales relevant d'un contrat de travail ou d'apprentissage entre un employeur, d'une part, et un salarié, d'autre part, est de la compétence des tribunaux du travail.»

DOSSIER PERSONNEL

Sommaire

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 34) **132**

Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat (tel qu'il a été modifié) **132**

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Extrait: Art. 34.

Art. 34.

(Loi du 14 décembre 1983)

«1. Le dossier personnel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer les pièces concernant la situation administrative du fonctionnaire et visées par le présent article.»

2. Toute appréciation écrite concernant le fonctionnaire doit lui être communiquée en copie avant l'incorporation au dossier. La prise de position éventuelle de l'intéressé est jointe au dossier.

3. Tout fonctionnaire a, même après la cessation de ses fonctions, le droit de prendre connaissance de toutes les pièces qui constituent son dossier.

4. Le dossier ne peut être communiqué à des personnes étrangères à l'administration publique, sauf à la demande du fonctionnaire.

(Loi du 19 mai 2003)

«5. (. . .)[1]»

Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat,[2]

(Mém. A - 35 du 26 avril 1984, p. 496; Rectificatif: Mém. A - 41 du 16 mai 1984, p. 620)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 (Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 433).

Texte coordonné

Art. 1er.

Il est constitué pour chaque fonctionnaire et au bureau du personnel de chaque administration et service un dossier personnel comprenant toutes les pièces à usage administratif ou d'origine administrative et les documents relatifs à la situation personnelle et professionnelle ainsi qu'à la carrière de l'intéressé.

Art. 2.

Sont à verser à ce dossier toutes les pièces concernant la situation statutaire, la situation de carrière ainsi que la situation familiale du fonctionnaire et notamment:

l'autorisation d'engagement du Gouvernement en Conseil

le certificat de nationalité

l'extrait du casier judiciaire

le certificat médical

la correspondance relative aux congés pour raisons de santé

l'extrait de l'acte de naissance

les certificats d'études et les diplômes

l'arrêté d'admission au stage

---

1 Supprimé par la loi du 25 mars 2015.

2 Base légale: Art. 34 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

les arrêtés de nomination et de promotion

les décisions relatives à l'affectation de l'agent

l'arrêté de démission

l'arrêté de l'allocation de la pension.

Art. 3.

1. *(Règl. g.-d. du 5 mars 2004)* «Sont à insérer de même dans le dossier personnel tous les documents relatifs à des ordres de justification, à des décisions infligeant une peine disciplinaire ainsi que les décisions émises par le Conseil de discipline.»

2. Pour les peines de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, les dispositions de l'article 54, paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée sont applicables.

Art. 4.

Le dossier personnel doit suivre le fonctionnaire pour tout changement d'administration.

Art. 5.

En dehors du dossier personnel du fonctionnaire visé à l'article 1er du présent règlement un dossier est constitué au ministère de la Fonction Publique avec toutes les pièces nécessaires au calcul et à l'établissement de la rémunération et de la pension du fonctionnaire et notamment:

l'autorisation d'engagement du Gouvernement en Conseil

l'extrait de l'acte de naissance

le certificat de réussite à l'examen-concours, à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion

l'arrêté d'admission au stage

les arrêtés de nomination et de promotion

la feuille de renseignement

la déclaration d'entrée à la Caisse de maladie

la déclaration de sortie de la Caisse de maladie

les décisions relatives aux peines disciplinaires ayant une incidence sur la rémunération

l'arrêté de démission.

Art. 6.

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Sommaire

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 36). 135

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'Etat (tel qu'il a été modifié). 136

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Extrait: Art. 36

Art. 36.

1. Les fonctionnaires jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en réglemente l'exercice.

2. Les fonctionnaires sont électeurs et éligibles de la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics.

(Loi du 14 décembre 1983)

«3. Les associations professionnelles au sein des administrations, services et établissements de l'Etat peuvent être agréées par un arrêté du ministre du ressort comme représentation du personnel au nom duquel elles agissent.

Par association professionnelle au sens du présent article on entend tout groupement constitué en conformité avec la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, qui a pour but exclusif la défense des intérêts professionnels «du sous-groupe de traitement pour lequel il est représentatif et au nom duquel il agit»[1].»

(Loi du 19 mai 2003)

«La représentation du personnel a pour mission:

– de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services;»

(Loi du 14 décembre 1983)

«– de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels;

– de formuler des propositions relatives à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services;

– de proposer des mesures de sécurité et de prévention des accidents;»

(Loi du 29 novembre 2006)

«– d'exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation «des articles 1bis et 1ter»[2] portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«Toutefois, et concernant la mission définie à l'alinéa 3 dernier tiret, quand les faits auront été commis envers des fonctionnaires considérés individuellement, la représentation du personnel ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces fonctionnaires déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«Aucun fonctionnaire ne peut être empêché d'accepter un mandat au sein de la représentation du personnel, ni être restreint dans sa liberté d'y exercer sa mission, ni être lésé dans ses droits statutaires pour ces motifs.»

(Loi du 19 mai 2003)

«La représentation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 36-1 de la présente loi.

Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

---

1 Remplacé par la loi du 25 mars 2015.

2 Ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'Etat,[1]

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 419)

modifié par

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 (Mém. A - 189 du 1er octobre 2015, p. 4479).

Texte coordonné au 1er octobre 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Art. 1er.

La représentation du personnel est exercée par le conseil d'administration, le comité de l'organe dirigeant - désigné dans la suite du texte par le terme de «comité» - de l'association professionnelle agréée en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Au cas où plusieurs associations représentatives pour «les différents sous-groupes de traitement»[2] existent au sein d'une même administration, la représentation du personnel est constituée par les comités de ces différentes associations.

Art. 2.

Par administration ou service au sens de l'article 36 précité, l'on entend les administrations et services formant une entité administrative unique placée sous une même direction et organisée, du point de vue du personnel, par une même loi ou un même règlement. N'est pas à considérer comme service au sens de la loi précitée une simple subdivision administrative, même localement indépendante, d'une entité décentralisée.

Pour l'application des dispositions du présent règlement, le terme «administration» vise indistinctement les administrations et services de l'Etat et les établissements publics placés sous le contrôle de l'Etat.

Art. 3.

1. Pour les matières où l'avis de la représentation du personnel est obligatoire en vertu de l'article 36, paragraphe 3 du statut général, le comité doit être consulté dès le stade de l'élaboration du texte. Il doit recevoir la documentation complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère confidentiel ou secret en raison de la mission spécifique de l'administration et il doit disposer d'un délai approprié pour l'examen approfondi de la matière.

2. Un calendrier des entretiens réguliers entre la représentation du personnel et la direction d'une administration est établi annuellement, et au plus tard pour le 15 décembre de l'année précédant celle qu'il concerne. Ce calendrier fixe au moins deux dates d'entretiens par an.

Le chef d'administration ou son délégué reçoit en outre et dans la mesure du possible, les représentants du personnel chaque fois que ceux-ci lui en adressent une demande motivée.

3. La représentation du personnel et la direction sont tenues de rechercher dans tous les cas des solutions susceptibles de tenir compte tant des intérêts du personnel que des intérêts du service et du public.

4. Dans l'hypothèse où après une deuxième prise de position de chaque partie, il existe des questions pour lesquelles une solution de compromis n'est pas possible, celles-ci sont soumises par la partie la plus diligente au ministre du ressort qui décidera définitivement et sans recours.

5. Les attributions de la représentation du personnel en matière d'égalité de traitement entre les agents du sexe féminin et ceux du sexe masculin sont fixées par les dispositions du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 concernant la désignation, les missions, les droits et devoirs du/de la délégué-e à l'égalité au sein des administrations, services et établissements de l'Etat.

Art. 4.

1. Pour les matières où la représentation du personnel a le droit de proposition et le droit d'initiative, à savoir:

– la promotion de la formation et du perfectionnement professionnels;
– l'amélioration des conditions de travail;
– l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services;
– les mesures de sécurité et la prévention des accidents,

la direction lui fournit, à la première demande du président, la documentation existante et complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère confidentiel ou secret.

2. La direction tient compte, dans la mesure du possible, des propositions écrites que la représentation du personnel lui soumet. Le cas échéant, la disposition de l'article 3 paragraphe 4 ci-dessus est applicable.

1 Base légale: Article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
2 Termes remplacés par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015.

Art. 5.

1. La représentation du personnel se compose au minimum de trois et au maximum de onze membres. Elle est autorisée à se réunir douze fois par an, sur convocation de son président, pour délibérer des affaires pendantes. Pour ces réunions, la direction met un local approprié à sa disposition. La durée de ces réunions ne peut dépasser quatre heures. Les membres bénéficient d'une dispense de service pour ces réunions. En outre, ils bénéficient d'une dispense de service pour tous les déplacements liés à la participation à des entrevues avec les responsables politiques ou administratifs.

2. Les règles régissant ces réunions sont celles fixées par les statuts de l'association pour les délibérations de son comité.

Art. 6.

1. La représentation du personnel est autorisée à afficher les communications destinées au personnel qu'elle représente et qui sont en relation directe avec sa mission légale aux endroits lui réservés à cette fin par la direction.

2. Les réunions de la représentation du personnel ne sont pas publiques, et les membres sont tenus au secret des délibérations portant sur des matières confidentielles ou désignées comme telles par la direction.

3. Pour les avis et propositions que la représentation du personnel émet dans l'exercice de sa mission légale, elle peut utiliser les installations de l'administration, après accord avec la direction quant à la date et quant à l'heure de cette utilisation.

Art. 7.

La représentation du personnel enseignant de tous les ordres d'enseignement est assurée par les organes existants et selon les modalités en vigueur à la date du 1er janvier 1984, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant la participation de ce personnel à d'autres niveaux.

Art. 8.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

DÉLÉGUÉS À L'ÉGALITÉ

Sommaire

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extraits: Art. 32, 36 et 36-1) . . . 139

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations (tel qu'il a été modifié). 141

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Extraits: Art. 32, 36 et 36-1

Art. 32.

1. Dans l'application des dispositions du présent statut, le respect et la défense des intérêts légitimes du fonctionnaire et de sa famille doivent être la préoccupation de l'autorité supérieure.

(Loi du 24 juin 1987)

«2. L'Etat protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions:

a) en s'assurant par des contrôles périodiques, compte tenu de la nature de son occupation, du maintien de ses aptitudes physiques et psychiques;

b) en veillant au respect des normes sanitaires;»

(Loi du 11 août 2006)

«c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.»

(Loi du 24 juin 1987)

«Les conditions et modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.

3. L'Etat prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité du fonctionnaire et des installations publiques.»

(Loi du 19 mai 2003)

«4. L'Etat protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes.» *(Loi du 25 mars 2015)* «Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l'ordre judiciaire.»

«5.»[1] Si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Etat l'en indemnise pour autant que l'intéressé ne se trouve pas, (...)[2] par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

«6.»[1] Dans la mesure où l'Etat indemnise le fonctionnaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier.

(Loi du 26 mai 2000)

«7. Les mesures d'exécution du présent article peuvent être fixées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 19 mai 2003)

«8. En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, le fonctionnaire est réaffecté endéans un délai d'un mois dans une autre administration.»

9. (...) *(supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*

Art. 36.

1. Les fonctionnaires jouissent de la liberté d'association et de la liberté syndicale. Toutefois ils ne peuvent recourir à la grève que dans les limites et sous les conditions de la loi qui en réglemente l'exercice.

2. Les fonctionnaires sont électeurs et éligibles de la chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics.

(Loi du 14 décembre 1983)

«3. Les associations professionnelles au sein des administrations, services et établissements de l'Etat peuvent être agréées par un arrêté du ministre du ressort comme représentation du personnel au nom duquel elles agissent.

Par association professionnelle au sens du présent article on entend tout groupement constitué en conformité avec la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, qui a pour but exclusif la défense des intérêts professionnels «du sous-groupe de traitement pour lequel il est représentatif et au nom duquel il agit»[3].»

(Loi du 19 mai 2003)

«La représentation du personnel a pour mission:

– de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services;»

1 Numérotation introduite par la loi du 24 juin 1987. Voir également Code pénal, art. 275 et ss.
2 Supprimé/remplacé par la loi du 19 mai 2003.
3 Remplacé par la loi du 25 mars 2015.

(Loi du 14 décembre 1983)

«– de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels;

– de formuler des propositions relatives à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services;

– de proposer des mesures de sécurité et de prévention des accidents;»

(Loi du 29 novembre 2006)

«– d'exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation «des articles 1bis et 1ter»[1] portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de son objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.»

(Loi du 29 novembre 2006)

«Toutefois, et concernant la mission définie à l'alinéa 3 dernier tiret, quand les faits auront été commis envers des fonctionnaires considérés individuellement, la représentation du personnel ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces fonctionnaires déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«Aucun fonctionnaire ne peut être empêché d'accepter un mandat au sein de la représentation du personnel, ni être restreint dans sa liberté d'y exercer sa mission, ni être lésé dans ses droits statutaires pour ces motifs.»

(Loi du 19 mai 2003)

«La représentation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 36-1 de la présente loi.

Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 19 mai 2003)

«**Art. 36-1.**

Au sein de tout département ministériel et de toute administration qui ne dispose pas d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 ci-dessus, il est institué un délégué à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par le délégué à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du délégué sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres départements ministériels et administrations, la représentation du personnel exerce les droits et assume les obligations du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.»

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations,[1]

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 430)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 17 septembre 2017 (Mém. A - 876 du 3 octobre 2017).

Texte coordonné au 3 octobre 2017

Version applicable à partir du 7 octobre 2017

Art. 1er. Désignation

1.Un délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après «délégué à l'égalité») est désigné au sein de chaque département ministériel et administration de l'Etat qui ne dispose pas d'une représentation du personnel de l'Etat au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le délégué à l'égalité est choisi par le ministre du ressort parmi les agents ayant posé leur candidature. Est admissible comme candidat tout fonctionnaire ou employé de l'Etat occupé par «le département ministériel ou l'administration»[2] en question. A défaut de candidat, le ministre du ressort détermine parmi le personnel celui qui assumera ces fonctions. Les stagiaires-fonctionnaires ne sont pas éligibles en tant que délégués à l'égalité.

2. La durée du mandat du délégué à l'égalité désigné par le ministre du ressort est de cinq ans. Le mandat est renouvelable.

3. Au sein des départements ministériels et administrations qui disposent d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 visé ci-dessus, chaque représentation désigne parmi ses membres un délégué à l'égalité.

Art. 2. Missions

Sans préjudice des attributions que peuvent lui confier d'autres dispositions légales, le délégué à l'égalité a pour mission notamment de

(Règl. g.-d. du 17 septembre 2017)

«a) formuler des propositions sur toute question ayant trait directement ou indirectement à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes travaillant auprès du département ministériel ou de l'administration, en ce qui concerne plus particulièrement l'organisation du travail, la formation et l'évolution professionnelle»

b) proposer au ministre du ressort des actions de sensibilisation du personnel ainsi que des plans de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes *(Règl. g.-d. du 17 septembre 2017)* «, le cas échéant en collaboration avec le département ministériel ayant l'Égalité des chances dans ses attributions»

c) donner des consultations à l'intention du personnel au sujet des questions visées au point a) ci-dessus

d) présenter des réclamations individuelles ou collectives au supérieur hiérarchique de la ou des personnes qui s'estiment traitées de façon inégale, à condition de disposer de l'accord écrit de la ou des personnes concernées

e) veiller à la protection du personnel (. . .)[3] contre le harcèlement sexuel ou «moral»[2] à l'occasion des relations de travail, proposer au ministre du ressort toute action de prévention qu'il juge nécessaire dans ce domaine, assister et conseiller les agents ayant fait l'objet d'un harcèlement sexuel ou moral à l'occasion des relations de travail

f) émettre un avis «, à demander par le chef d'administration,»[4] sur les horaires de travail à appliquer

g) émettre un avis sur toute demande de service à temps partiel et de «service à temps partiel à durée déterminée»[5] prévu à l'article 31, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

(Règl. g.-d. du 17 septembre 2017)

«h) se concerter au moins une fois par an, sur invitation du ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions, avec les autres délégués au sujet de leurs missions ou en vue de la mise en place coordonnée d'actions positives dans le secteur public».

Art. 3. Devoirs du délégué à l'égalité

1. Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le délégué à l'égalité est tenu au respect de la confidentialité des faits dont il a eu connaissance. Il ne peut les divulguer qu'à condition d'y avoir été autorisé par écrit par la personne en cause.

2. Le délégué à l'égalité remet au ministre du ressort et au chef de l'administration dont il relève un rapport annuel sur ses activités *(Règl. g.-d. du 17 septembre 2017)* «qui est intégré dans le rapport d'activité du département ministériel ou de l'administration». De même il est tenu d'informer le personnel sur ses activités.

---

1 Base légale: Articles 32, 36 et 36-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2 Remplacé par le règlement grand-ducal du 17 septembre 2017.

3 Supprimé par le règlement grand-ducal du 17 septembre 2017.

4 Inséré par le règlement grand-ducal du 17 septembre 2017.

5 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

Art. 4. Droits du délégué à l'égalité

1. En vue de pouvoir s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues, le délégué à l'égalité se voit accorder une dispense de service de quatre heures par mois. Il pourra bénéficier d'une formation nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

2. Il a le droit de collaborer librement et directement avec le personnel de son département ministériel ou administration.

3. Il ne saurait subir de préjudice quelconque en raison de son activité spécifique dans l'intérêt de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 5. Disposition transitoire

Il sera procédé à la première désignation du délégué à l'égalité au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 6.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

COMMISSARIAT DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION DISCIPLINAIRE

Sommaire

Loi du 19 mai 2003 modifiant
1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration;
et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (Extrait: Art. VII) (telle qu'elle a été modifiée) 144

Loi du 19 mai 2003 modifiant

1) **la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
2) **la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
3) **la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;**
4) **la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
5) **la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
6) **la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration;**

et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire,

(Mém. A - 78 du 6 juin 2003, p. 1294; doc. parl. 4891)

modifiée entre autres par:

Loi du 30 mai 2008 (Mém. A - 77 du 5 juin 2008, p. 1096; doc. parl. 5795).

Texte coordonné

Extrait: Art. VII

Art. VII.- Création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

1. Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions un Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé ci-après «commissariat», qui a pour mission de procéder aux enquêtes disciplinaires engagées dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire nommé par le Grand-Duc.

(Loi du 30 mai 2008)

«3. (1) Le cadre du commissariat comprend dans la carrière supérieure de l'administration:

– un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire,
– deux commissaires du Gouvernement adjoints chargés de l'instruction disciplinaire».

(2) Le commissariat peut faire appel en outre à des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

4. Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Ils sont dispensés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

FONCTIONS DIRIGEANTES

Sommaire

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 1er). 146

Loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) 146

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Extrait: Art. 1er.

Art. 1er.

1. Le présent statut s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, dénommés par la suite fonctionnaires.

La qualité de fonctionnaire de l'Etat résulte d'une disposition expresse de la loi.

(Loi du 19 mai 2003)

«La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition «légale»[1].»

(Loi du 9 décembre 2005)

«Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à des fonctions dirigeantes conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.»

(. . .)

Loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,

(Mém. A - 205 du 19 décembre 2005, p. 3268; doc. parl. 5149)

modifiée par:

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 233 du 24 décembre 2007, p. 3934; doc. parl. 5785)

Loi du 30 mai 2008 (Mém. A - 77 du 5 juin 2008, p. 1096; doc. parl. 5795)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 215 du 28 décembre 2008, p. 3194; doc. parl. 5870)

Loi du 18 juillet 2013 (Mém. A - 139 du 29 juillet 2013, p. 2788; doc. parl. 6390)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1112; doc. parl. 6457)

Loi du 23 juillet 2015 (Mém. A - 142 du 24 juillet 2015, p. 2942; doc. parl. 6799)

Loi du 23 juillet 2016 (Mém. A - 137 du 28 juillet 2016, p. 2342; doc. parl. 6475)

Loi du 29 juin 2017 (Mém. A - 617 du 5 juillet 2017; doc. parl. 7104)

Loi du 9 mai 2018 (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

Texte coordonné au 15 mai 2018

Version applicable à partir du 15 mai 2018

Art. 1er.

La nomination aux fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est faite pour une durée renouvelable de sept ans, sans préjudice des dispositions légales particulières prévoyant une nomination à durée déterminée pour un autre terme «et sans préjudice des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite»[1].

Par fonction dirigeante au sens de la présente loi on entend les fonctions:

– de directeur général ou de directeur général adjoint,
– de président, à l'exception des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales,
– de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur,
– d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement,
– de ministre plénipotentiaire,

1 Modifié par la loi du 25 mars 2015.

(Loi du 21 décembre 2007)

«– de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire,»

– de premier inspecteur des finances, de premier inspecteur de la sécurité sociale ou de premier conseiller de direction,

(Loi du 30 mai 2008)

«– de commissaire, de commissaire de Gouvernement ou de commissaire de Gouvernement adjoint,»

– de secrétaire général et

– d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint,

(Loi du 19 décembre 2008)

«– de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public,»

(Loi du 18 juillet 2013)

«– (. . .) *(supprimé par la loi du 29 juin 2017)*»

(Loi du 25 mars 2015)

«– de premier conseiller de légation

– de représentant permanent auprès de l'Union européenne»

(Loi du 23 juillet 2016)

«– de Haut-Commissaire à la Protection nationale.»

classées aux grades 16, 17, 18, S1, «A13, A14»[1], P13, P14, et E6 à E8 figurant à l'annexe A, Classification des fonctions, de la «loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat»[2].

(Loi du 25 mars 2015)

«Les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante énumérée à l'alinéa 2 doivent faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ces compétences font l'objet d'un système d'appréciation dont les conditions et modalités sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède peuvent être révoqués de leurs fonctions s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le Gouvernement sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs fonctions.

Le chef d'état-major de l'Armée, le directeur général de la Police et le directeur du Service de Renseignement peuvent être révoqués de leurs fonctions avec effet immédiat et en dehors des conditions prévues à l'alinéa précédent.»

Art. 2.

(Loi du 25 mars 2015)

«1. Les fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée ou qui ont été révoqués sur la base des alinéas 4 et 5 de l'article 1er bénéficient d'une nomination au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de l'administration dans laquelle ils étaient nommés auparavant, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend différents sous-groupes, il est tenu compte, pour effectuer la nomination prévue à la disposition qui précède, des qualifications du fonctionnaire concerné.»

Pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er qui précède, il est tenu compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la «loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat»[2].

(. . .)[2]

(Loi du 23 juillet 2015)

«Le fonctionnaire visé à l'alinéa qui précède qui, avant sa nomination à une fonction dirigeante, relevait de la magistrature, obtient à nouveau une nomination comme magistrat dans son ordre d'origine et au grade et à la fonction qu'il occupait à son départ. Si le magistrat a été dépassé en grade pendant son absence par un magistrat de rang inférieur, il peut obtenir une nomination à une fonction classée au grade obtenu par ce magistrat suivant la procédure de nomination applicable. Le magistrat réintégré récupère son rang d'origine. Son classement se fait à l'échelon de traitement correspondant à celui atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. A défaut de poste vacant adéquat, il est nommé hors cadre, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste correspondante dans le cadre.»

(Loi du 25 mars 2015)

«2. Lorsque les cas prévus au paragraphe 1er, alinéa 1er concernent l'un des conseillers nommés sur la base de l'article 76 de la Constitution et visés par l'article 1er, l'intéressé est nommé dans la filière administrative au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de l'Administration gouvernementale.»

1 Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2007.

2 Modifié par la loi du 25 mars 2015.

(Loi du 25 mars 2015)

«3. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans les groupes de traitement visés aux paragraphes 1 et 2, l'effectif du personnel dans ces groupes de traitement est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans ces groupes de traitement.»

«4»[1]. Les nominations prévues au présent article s'effectuent, le cas échéant, en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables aux carrières visées à l'article en question.

(Loi du 25 mars 2015)

«5. Sous réserve qu'il ait occupé la fonction dirigeante pendant au moins sept ans, le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées au présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant bénéficie d'un supplément personnel de traitement pensionnable tenant compte de la différence entre le traitement touché dans la fonction précédente et le nouveau traitement.

Le supplément personnel visé à l'alinéa qui précède diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service. Pour l'application de la disposition qui précède, il est tenu compte des allongements de grade prévus dans le nouveau sous-groupe de traitement dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit, le cas échéant par dérogation aux conditions de formation prévues par la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. L'avis du chef d'administration n'est pas requis.»

(Loi du 9 mai 2018)

«6. Le fonctionnaire dirigeant peut démissionner de sa fonction en dehors des cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 1er.

Au cas où il était agent de l'État avant sa nomination à la fonction dirigeante, il peut être réintégré dans son administration d'origine et dans son groupe de traitement ou d'indemnité d'origine, lorsque l'intérêt du service le permet et sous réserve de l'existence d'une vacance de poste adéquate. Dans ce cas, le temps passé dans la fonction dirigeante lui est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en grade et en échelon, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.»

Chapitre 2.- Dispositions modificatives

Art. 3.

L'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

«Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à des fonctions dirigeantes conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.»

Chapitre 3.- Dispositions transitoire et d'entrée en vigueur

Art. 4.

La présente loi ne s'applique pas aux fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante avant la date de son entrée en vigueur.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

---

1 Modifié par la loi du 25 mars 2015.

TRAITEMENTS ET AVANCEMENTS

Sommaire

RÉGIME GÉNÉRAL 150

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 20 à 27) 150

Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) 151

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées (tel qu'il a été modifié) 218

Règlement grand-ducal du 22 mars 2004 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration gouvernementale (tel qu'il a été modifié) 219

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat:
I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage;
II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial;
III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat 228

RÉGIME TRANSITOIRE 230

Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) 230

Loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 1er à 16ter, 25 à 29) 326

RÉGIMES SPÉCIAUX 334

Règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée (tel qu'il a été modifié) 334

Règlement du Gouvernement en Conseil du 5 mars 1976 fixant l'indemnité annuelle de l'instituteur chargé temporairement des fonctions d'instituteur principal 337

Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 déterminant le barème des rémunérations des chargés de cours à l'Institut National d'Administration Publique 338

Voir également:

Code de l'Éducation nationale: Enseignement fondamental, Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, Art. 76)

RÉGIME GÉNÉRAL

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Extrait: Art. 20 à 27

Art. 20.

Le fonctionnaire jouit d'un traitement dont le régime est fixé en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi.

Art. 21.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, le fonctionnaire a, pour la durée de ses fonctions, un droit acquis au traitement (. . .)[1].

(. . .)[1]

Par traitement au sens du présent article on entend l'émolument fixé pour les «différents grades»[1], y compris toutes les majorations pour ancienneté de service auxquelles le fonctionnaire «peut»[1] prétendre en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi.

Ne sont pas compris dans le terme traitement les remises, droits casuels, indemnités de voyage ou de déplacement, et frais de bureau lorsqu'ils ne sont pas à considérer, d'après les dispositions qui les établissent, comme constituant une partie intégrante du traitement.

Art. 22.

En dehors de son traitement, aucune rémunération n'est accordée à un fonctionnaire, sauf dans les cas spécialement prévus par les lois.

Aucune indemnité ne peut être allouée à un fonctionnaire en raison d'une extension ou d'une modification de sa charge, ni pour un service ou un travail qui par sa nature ou par les conditions dans lesquelles il a été fourni, rentre ou doit être considéré comme rentrant dans le cadre des attributions et devoirs de ce fonctionnaire, ou comme rentrant dans l'ensemble du service collectif du personnel dont le fonctionnaire fait partie.

Art. 23.

1. Une indemnité spéciale peut être allouée, s'il s'agit d'un service ou d'un travail extraordinaire, justement qualifié et nettement caractérisé comme tel, tant par sa nature que par les conditions dans lesquelles il est fourni, ou si un fonctionnaire est appelé à remplir temporairement des fonctions supérieures en traitement ou à cumuler tout ou partie d'un emploi vacant.

Dans ce dernier cas, le taux de l'indemnité ne pourra excéder au total le chiffre du traitement minimum attaché à l'emploi vacant, lors même que celui-ci serait cumulé concurremment ou successivement par plusieurs fonctionnaires.

De même, si un fonctionnaire est appelé à faire un service ou un travail qu'un autre devrait ou aurait dû faire, il peut en être indemnisé.

(. . .)[2]

«2»[3]. Les indemnités prévues au paragraphe 1er sont allouées sur la proposition du ministre du ressort, par une décision motivée du Gouvernement en conseil; (. . .)[2].

(Loi du 14 décembre 1983)

««3»[3]. Un règlement grand-ducal pourra préciser les conditions et les modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale telle qu'elle est prévue au paragraphe 1.»

«4»[3]. (. . .) *(abrogé par la loi du 24 juin 1987)*

Art. 24.

Les traitements sont payables d'avance, mensuellement, à raison d'un douzième par mois du traitement annuel, lorsqu'ils sont dus pour le mois entier.

Lorsqu'ils sont dus pour une partie du mois, ils sont calculés par jour, à raison d'un trois cent soixantième du traitement annuel avec mise en compte des journées libres réglementaires, des dimanches et des jours fériés légaux et de rechange qui tombent dans la période ou qui la suivent immédiatement.

Art. 25.

La rémunération du fonctionnaire est cessible et saisissable conformément à la loi.[4]

---

1 Supprimé/remplacé par la loi du 25 mars 2015.

2 Supprimé par la loi du 19 décembre 2014:

3 Renumérotation suite à la suppression de l'ancien paragraphe 2 par la loi du 19 décembre 2014.

4 Loi du 11 novembre 1970 (Mém. A - 62 du 20 novembre 1970, p. 1314), telle qu'elle a été modifiée, et règlements grand-ducaux des 9 janvier 1979 (Mém. A - 7 du 7 février 1979, p. 62), 5 mars 1979 (Mém. A - 22 du 23 mars 1979, p. 423) et 26 juin 2002 (Mém. A - 70 du 17 juillet 2002, p. 1617) – voir rubrique «Cessions et saisies».

Art. 26.

Les contestations auxquelles donneront lieu les décisions relatives à la fixation des traitements en principal et accessoires et des émoluments des fonctionnaires de l'Etat sont de la compétence du «Tribunal administratif»[1], statuant (. . .)[1] comme juge du fond.

Ces recours seront intentés dans un délai de trois mois à partir du jour de la notification de la décision. Ils ne sont pas dispensés du ministère d'avocat.

Art. 27.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux traitements d'attente.

Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,

(Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459; Rectificatif: Mém. A - 82 du 4 mai 2015, p. 1506)

modifiée par:
Loi du 30 juillet 2015 (Mém. A - 166 du 28 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)
Loi du 2 septembre 2015 (Mém. A - 174 du 9 septembre 2015, p. 4148; doc. parl. 6711)
Loi du 17 mars 2016 (Mém. A - 43 du 18 mars 2016, p. 868; doc. parl. 6910)
Loi du 27 juin 2016 (Mém. A - 111 du 30 juin 2016, p. 1986; doc. parl. 6903)
Loi du 23 juillet 2016 (Mém. A - 137 du 28 juillet 2016, p. 2342; doc. parl. 6475)
Loi du 23 juillet 2016 (Mém. A - 138 du 28 juillet 2016, p. 2348; doc. parl. 6832; Rectificatif: Mém. A - 215 du 27 février 2017)
Loi du 15 décembre 2016 (Mém. A - 263 du 21 décembre 2016, p. 4664; doc. parl. 7019)
Loi du 29 juin 2017 (Mém. A - 617 du 5 juillet 2017; doc. parl. 7104)
Loi du 29 août 2017 (Mém. A - 778 du 1er septembre 2017; doc. parl. 7014)
Loi du 8 mars 2018 (Mém. A - 222 du 28 mars 2018; doc. parl. 7056)
Loi du 27 mars 2018 (Mém. A - 221 du 28 mars 2018; doc. parl. 6861)
Loi du 9 mai 2018 (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

Sommaire

Chapitre 1er – Champ d'application et classification des fonctions 152
Chapitre 2 – La fixation de la valeur du point indiciaire et l'adaptation à l'indice du coût de la vie 152
Chapitre 3 – Le traitement de début de carrière 154
Chapitre 4 – La bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial 155
Chapitre 5 – Les échéances en matière de traitement 155
Chapitre 6 – L'avancement en échelon 156
Chapitre 7 – Les avancements en grade 156
Chapitre 8 – Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur 157
Chapitre 9 – La majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes 168
Chapitre 10 – Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales) 171
a) L'allocation de famille 171
b) L'allocation de repas 172
c) L'allocation de fin d'année. 172
d) Les allocations familiales 173
e) La prime d'astreinte 173
f) Les primes de l'Armée, de la Police et de l'Inspection générale de la Police 174
g) Les primes de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences. 174
h) Les primes et indemnités pour certains fonctionnaires de l'Enseignement 175
i) Les primes pour professions de santé 175
j) Les suppléments des conservateurs des hypothèques 175

1 Ainsi modifié en vertu de la loi du 7 novembre 1996 sur les juridictions de l'ordre administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

k) Les suppléments personnels de traitement 175
l) Les frais de route et de séjour 176
m) Les logements de service. 177
n) L'indemnité d'habillement 177
o) La subvention d'intérêt 178
p) L'indemnité des retraités engagés par l'Etat 180
q) L'indemnité compensatoire d'un service à temps partiel pour raisons de santé 180
Chapitre 11 – De la préretraite 181
Chapitre 12 – De la restitution des traitements 182
Chapitre 13 – Dispositions additionnelles 182
a) Des indemnités des stagiaires et autres agents au service de l'Etat 182
b) Des emplois de chef d'atelier, de magasinier et d'éducateur-instructeur 184
c) Du changement d'affectation proposé par la Commission des pensions 184
d) Du traitement d'attente des membres du Gouvernement 185
Chapitre 14 – Dispositions transitoires 186
Chapitre 15 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales 197
Annexes 205

Texte coordonné au 15 mai 2018

Version applicable à partir du 15 mai 2018

Chapitre 1er – Champ d'application et classification des fonctions

Art. 1er.

(1) La présente loi s'applique aux fonctionnaires de l'Etat tels que visés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et aux personnes dont la fonction figure à l'annexe A de la présente loi.

(2) En application de la présente loi, les fonctions sont classées en cinq rubriques, à savoir les rubriques «Administration générale», «Enseignement», «Armée, Police et Inspection générale de la Police», «Douanes», et «Magistrature».

(3) A l'intérieur de ces rubriques, et à l'exception de celle de la «Magistrature», les fonctions sont classées en catégories et groupes de traitement, à savoir la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2, la catégorie B avec le groupe de traitement B1, la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3. A l'intérieur de ces groupes de traitement, les fonctions qui en font partie sont regroupées en sous-groupes de traitement conformément aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et aux annexes de la présente loi qui en font partie intégrante.

«Chapitre 2 – La fixation de la valeur du point indiciaire et l'adaptation à l'indice du coût de la vie»[1]

Art. 2.

(1) Le fonctionnaire touche un traitement en application de la présente loi.

(Loi du 9 mai 2018)

«Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur du point indiciaire tel que définie au paragraphe 4.»

(Loi du 9 mai 2018)

«Le traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 31 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.»

(Loi du 9 mai 2018)

«L'agent bénéficiaire d'un accessoire de traitement sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif.»

(2) Par traitement de début de carrière, il y a lieu d'entendre l'échelon barémique défini à l'article 4 à partir duquel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé.

(3) Par traitement initial, il y a lieu d'entendre l'échelon atteint par le fonctionnaire nouvellement nommé conformément à l'article 5 sur la bonification d'ancienneté de service.

1 Intitulé modifié par la loi du 9 mai 2018.

(Loi du 9 mai 2018)

«(4) La valeur mensuelle d'un point indiciaire est fixée à partir du 1er janvier 2018 comme suit:

1° à 2,4173333 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État ;

2° à 2,2889833 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, pour les autres agents au service de l'État non visés par le point 1°.

La valeur fixée au point 2° est applicable aux éléments de rémunération non pensionnables et à l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.»

Art. 3.

(1) Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Le montant de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article, vient en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948, de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des paragraphes ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante des traitements établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(2) L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984.

(3) L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application. La cote d'application correspondant à la cote d'échéance au 1er septembre 1984 est de 412,02 points.

Les cotes d'application subséquentes sont égales aux cotes d'application immédiatement précédentes augmentées de deux pour-cent et demi.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-avant, les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités ainsi que tous les montants généralement adaptés suivant ou par référence à ces dispositions, bénéficient d'adaptations indiciaires d'un pour-cent au 1er juillet 1986 et d'un demi pour-cent au 1er janvier 1987, par majoration d'autant de cotes d'application en vigueur à ces dates.

(4) Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi, sans préjudice de dispositions légales contraires.

(6) Les chiffres résultant de l'application de la présente loi et de celle visée à l'article 2, paragraphe 4 ci-dessus sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

(7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours des années 2012, 2013 et 2014 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012, est effectuée le 1er octobre 2012.

Pour les années 2012, 2013 et 2014, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'une adaptation en 2014, le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance subséquente prendra la valeur de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948 correspondant au mois précédant cette adaptation. Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée.

Chapitre 3 – Le traitement de début de carrière

Art. 4.

(1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental de la rubrique «Enseignement», le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommés à la fonction d'artisan de la rubrique «Administration générale», le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du cinquième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique «Administration générale» (. . .)[1], et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, des rubriques «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et «Douanes», le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du sixième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

(2) Pour tous les sous-groupes autres que les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade respectif du niveau général défini aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.

(3) Pour les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté est défini comme suit:

Rubrique «Administration générale»:

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

   Les fonctions classées aux grades S1, S2, S3 et S4 sont des fonctions à indice fixe auxquelles le principe de la bonification d'ancienneté ne s'applique pas.

b) Pour la fonction à attributions particulières de secrétaire général au ravitaillement de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

c) Pour la fonction à attributions particulières de conservateur des hypothèques de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.

d) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupes D1 et D2, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade du niveau général.

Rubrique «Enseignement»:

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

b) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A2, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 10.

c) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie B, groupe B1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7.

Rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»:

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F8.

b) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupe D1, définies à l'article 14, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade F2.

Rubrique «Douanes»:

a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 15, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

(4) Par dérogation aux dispositions fixant le grade de computation de la bonification d'ancienneté des sous-groupes à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1 des rubriques «Administration générale», «Enseignement», «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et «Douanes», le ministre du ressort, sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, peut fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans que pour autant celui-ci ne puisse dépasser le grade de première nomination des différentes fonctions.

1 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.

(5) Dans la rubrique «Magistrature», le grade de computation de la bonification d'ancienneté des fonctions classées aux grades M1, M2, M3, M4, M5 et M6 correspond au grade M1.

Chapitre 4 – La bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

Art. 5.

(1) Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4 ci-dessus, les périodes passées avant cette nomination, abstraction faite des périodes de stage prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979, lui sont bonifiées pour le calcul de son traitement initial dans les conditions et selon les modalités suivantes:

a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète ou en service à temps partiel avant la nomination définitive, pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.

   Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé respectivement à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète, au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, des périodes passées comme volontaire de police ou comme volontaire de l'armée. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou dont le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète au service d'une institution de l'Union européenne, d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union européenne identique ou similaire à l'une de celles énumérées ci-avant. Est également assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé auprès d'une organisation internationale de droit public;

b) pour la moitié du temps passé au service de l'Etat ou auprès d'un organisme y assimilé en vertu du point a) ci-dessus, lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète;

c) pour la moitié du temps d'activité rémunérée du secteur privé ou auprès d'une organisation internationale de droit privé.

Si le fonctionnaire peut se prévaloir d'une expérience ou de connaissances professionnelles spéciales et de qualifications particulières acquises pendant ces périodes d'affiliation et en relation étroite avec le profil du poste brigué, la bonification peut être accordée jusqu'à concurrence de la totalité de ces périodes dans les conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

(2) Pour la détermination des périodes passées avant la nomination définitive, les dates qui tombent à une date autre que le premier jour du mois sont reportées au premier jour du mois suivant.

(3) Le temps que le fonctionnaire a passé dans un groupe de traitement inférieur à son groupe de traitement normal, faute de remplir les conditions d'admission pour le groupe de traitement normal, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

(4) Pour les fonctionnaires engagés dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions, le traitement initial déterminé en fonction du présent article est augmenté de 20 points indiciaires par tranche de cinq années d'expérience professionnelle prises en compte en application du présent article et acquises avant l'engagement au service de l'Etat.

Toutefois, le montant de l'augmentation ne peut au total dépasser 80 points indiciaires et le traitement barémique y compris l'augmentation d'échelon déterminée sur base du présent paragraphe «et le supplément de traitement personnel visé à l'article 28, paragraphe 6»[1] ne peut dépasser 650 points indiciaires.

Chapitre 5 – Les échéances en matière de traitement

Art. 6.

(1) Le traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a lieu l'entrée en fonctions du fonctionnaire.

Toutefois, si l'entrée en fonctions a lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.

(2) Le premier traitement est dû à partir de la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire lorsque celle-ci n'est pas précédée d'un stage préparant à la fonction à laquelle il a été nommé.

(3) Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent également en cas d'avancement en échelon, d'avancement en traitement et de promotion.

(4) Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

1 Ajouté par la loi du 9 mai 2018.

Si le fonctionnaire décède au cours du mois de l'entrée en fonctions ou de l'avancement en traitement ou de la promotion, il est censé avoir été bénéficiaire du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension, à partir du jour où la décision de nomination ou d'avancement en grade a été prise.

Chapitre 6 – L'avancement en échelon

Art. 7.

Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 fixant l'échéancier de cet échelon et des échelons subséquents. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable en application de l'article 5.

Chapitre 7 – Les avancements en grade

Art. 8.

(1) Sans préjudice des restrictions légales, le fonctionnaire bénéficie d'avancements en grade qui interviennent à la suite soit d'un avancement en traitement, soit d'une promotion conformément aux dispositions de la présente loi.

Par avancement en traitement, il y a lieu d'entendre l'accès du fonctionnaire à un grade supérieur de son groupe de traitement, après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter de sa première nomination.

Par promotion, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination à une fonction hiérarchiquement supérieure ainsi que la nomination à un grade de traitement supérieur relevant du niveau supérieur. Dans la mesure où les lois concernant les administrations et services n'en disposent pas autrement, la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

(2) Le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire a atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

En cas d'avancement en grade, le temps que le fonctionnaire est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

(3) Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à moins que le mode de calcul par avancement en grade ne soit plus favorable, la nomination du fonctionnaire dans un autre sous-groupe de traitement considéré comme sous-groupe de traitement correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination pour la reconstitution de sa carrière sur base de l'article 5, même si le fonctionnaire avait antérieurement accepté une autre nomination de fonctionnaire.

(4) a) Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique «Magistrature» après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par le présent point b) peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.

Art. 9.

Lorsqu'un fonctionnaire est nommé à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de grade n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

Chapitre 8 – Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur

Art. 10.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements, il est créé un niveau général et un niveau supérieur suivant les modalités définies à aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 ci-dessous.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs tels que définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 et où l'avancement aux différents grades se fait par avancements en traitement après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre les grades supérieurs tels que définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15 et où l'avancement aux différents grades se fait par promotions sur base d'une décision à prendre par l'autorité investie du pouvoir de nomination après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par années de grade au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis la première nomination dans le sous-groupe de traitement ou la fonction dans lesquelles le fonctionnaire est classé dans un grade défini pour chaque sous-groupe et fonction par la présente loi, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 30, paragraphes 1 et 2, 31, paragraphes 1 et 2 et 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11.

Dans les rubriques «Administration générale», «Enseignement», «Armée, Police et Inspection générale de la Police», et «Douanes», il est créé quatre catégories de traitement à savoir les catégories A, B, C et D.

Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.

Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1.

Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1.

Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.

Art. 12. Rubrique «Administration générale»:

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller;

b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;

d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction d'attaché de justice est classée au grade 12, avec un avancement en traitement au grade 13 à la fonction de premier attaché de justice, après trois années de grade à compter de la première nomination.

2° Au niveau général, la fonction d'inspecteur adjoint des finances comprend les grades 14 et 15 et l'avancement en traitement au grade 15 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau

général. Au niveau supérieur, la fonction d'inspecteur des finances comprend les grades 16 et 17, les promotions aux grades 16 et 17 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du niveau supérieur ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

3° La fonction de conseiller de Gouvernement adjoint est classée au grade 14.

4° Au niveau général, les fonctions d'expert en radioprotection, d'ingénieur nucléaire, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de pharmacien-inspecteur sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

5° La fonction de conseiller de Gouvernement est classée au grade 15.

6° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

7° Au niveau général, la fonction de médecin est classée au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, la fonction de médecin dirigeant est classée au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

8° Les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint de différentes administrations, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, «de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours,»[1] de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données et de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales sont classées au grade 16.

(. . .) *(supprimé par la loi du 2 septembre 2015)*

«9°»[2] Les fonctions de commissaire à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses, de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire «, le commissaire du Gouvernement aux hôpitaux»[3] sont classées au grade 17.

«10°»[2] Les fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, de directeur adjoint du laboratoire national de santé sont classées au grade 17.

«11°»[2] Les fonctions de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, «de Haut-Commissaire à la Protection nationale»[4] «de directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours»[1] et de directeur de différentes administrations sont classées au grade 17.

1 Inséré par la loi du 27 mars 2018.
2 Renumérotation suite à la suppression de l'anicien point 9°.
3 Inséré par la loi du 8 mars 2018 mais en cours de rectification.
4 Termes insérés par la loi du 23 juillet 2016.

(Loi du 29 août 2017)

«12) Les fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sont classées au grade 17.»

«13°»[1] La fonction de ministre plénipotentiaire est classée au grade 17.

«14°»[1] Les fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement, d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique et de premier inspecteur de la sécurité sociale sont classées au grade 17.

«15°»[1] Les fonctions de président de la Commission nationale pour la protection des données, de président du Conseil arbitral des assurances sociales, de président du conseil de la concurrence et de président de l'office national du remembrement sont classées au grade 17.

«16°»[1] Les fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social sont classées au grade 17.

«17°»[1] La fonction de vice-président de la cour des comptes est classée au grade 17.

«18°»[1] La fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat est classée au grade 17, avec un avancement en traitement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.

«19°»[1] La fonction d'administrateur général est classée au grade 18.

«20°»[1] Les fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de premier conseiller de légation, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor sont classées au grade 18.

«21°»[1] Les fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade 18.

(Loi du 29 août 2017)

«22) Les fonctions de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sont classées au grade 18.»

«23°»[1] Les fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé, de président de l'association d'assurance contre les accidents sont classées au grade 18.

«24°»[1] La fonction de représentant permanent auprès de l'Union européenne est classée au grade 18.

«25°»[1] La fonction de secrétaire général du département des affaires étrangères est classée au grade 18.

«26°»[1] La fonction de secrétaire du Grand-Duc est classée au grade 18.

«27°»[1] La fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est classée au grade S1.

«28°»[1] Les fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications sont classées au grade S1.

«29°»[1] La fonction de médiateur est classée au grade S1.

«30°»[1] La fonction de président de la cour des comptes est classée au grade S1.

«31°»[1] La fonction de secrétaire d'Etat est classée au grade S2.

«32°»[1] La fonction de ministre est classée au grade S3.

«33°»[1] La fonction de Premier ministre, ministre d'Etat est classée au grade S4.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, comprenant les grades 10, 11, 12, 13 et 14, il est créé trois sous-groupes avec au niveau général les grades 10, 11 et 12 et au niveau supérieur les grades 13 et 14:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de gestionnaire et au niveau supérieur la fonction de gestionnaire dirigeant;

b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé de gestion et au niveau supérieur la fonction de chargé de gestion dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de spécialiste en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de spécialiste en sciences humaines dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'admi-

1 Renumérotation suite à la suppression de l'anicien point 9°.

nistration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé quatre sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de rédacteur et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction de chargé technique et au niveau supérieur la fonction de chargé technique dirigeant;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de professionnel en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de professionnel en sciences humaines dirigeant;

d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10 et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 11, 12 et 13, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° la fonction de conservateur des hypothèques est classée au grade 12;

2° la fonction de secrétaire général au ravitaillement est classée au grade 13.

(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et 8bis:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion

au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(5) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Au niveau général, la fonction d'agent pénitentiaire comprend les grades 2, 4, 5 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 4, 5 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant comprend les grades 7bis, 8, et 8bis, et les promotions aux grades 7bis, 8, et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

2° Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et 7bis, et les promotions aux grades 7 et 7bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(6) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant;

b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions de facteur est fixé comme suit:

1° Au niveau général, les fonctions de facteur, de facteur en chef et de facteur aux écritures sont classées respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Au niveau supérieur, les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou de premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou de facteur dirigeant sont classées respectivement aux grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées.

(7) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 13. Rubrique «Enseignement»

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de professeur et la fonction d'instituteur spécialisé;

b) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur spécialisé;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions du sous-groupe sous a) et b) comprennent les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade

depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

L'avancement en traitement au grade 16 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique comprend les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. L'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 16 intervient au plus tôt après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1 est classée au grade 16.

3° Les fonctions de directeur des différents ordres d'enseignement sont classées au grade 17.

(Loi du 27 juin 2016)

«4° (. . .) *(supprimé par la loi du 29 juin 2017)*»

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement fondamental avec la fonction d'instituteur;

b) un sous-groupe enseignement secondaire avec les fonctions d'instituteur et de professeur d'enseignement technique;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions des sous-groupes sous a) et b) comprennent les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé par lui pour des raisons dûment motivées.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de chef d'institut est classée au grade 15.

2° La fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2 est classée au grade 15.

3° La fonction de formateur d'adultes en enseignement technique comprend les grades 10, 11, 12, 13 et 14. Les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après trois et six années de grade (. . .)[1] à compter de la première nomination. L'accès au grade 13 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. L'avancement en traitement au grade 14 intervient après vingt années de grade à compter de la première nomination. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue

1 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.

attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 13 et 14 sont assimilés à des promotions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé deux sous-groupes:

a) un sous-groupe enseignement secondaire avec la fonction de maître d'enseignement;

b) un sous-groupe à attributions particulières.

La fonction «de maître d'enseignement»[1] de l'enseignement secondaire comprend les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

Les fonctions de formateur d'adultes en enseignement pratique et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat comprennent les grades 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination. Dans ces sous-groupes, l'accès au grade 11 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade à compter de la première nomination et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 interviennent après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que l'avancement au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination. L'avancement au grade 13 est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci. Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les avancements en traitement aux grades 11, 12 et 13 sont assimilés à des promotions.

(4) Les conditions et modalités des formations prévues dans la présente rubrique sont à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 14. Rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier et de capitaine et au niveau supérieur les fonctions de major et de lieutenant-colonel;

b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions de commissaire principal, de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint et au niveau supérieur les fonctions de commissaire divisionnaire et de premier commissaire divisionnaire;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F8 avec la fonction de lieutenant, F9 avec la fonction de lieutenant en premier et F10 avec la fonction de capitaine et les avancements en traitement aux grades F9 et F10 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F8 avec la fonction de commissaire principal, F9 avec la fonction de premier commissaire principal et F10 avec la fonction de commissaire divisionnaire adjoint et les avancements en traitement aux grades F9 et F10 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F11 avec la fonction de major et F12 avec la fonction de lieutenant-colonel, les promotions aux grades F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par

1 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.

la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F11 avec la fonction de commissaire divisionnaire et F12 avec la fonction de premier commissaire divisionnaire, les promotions aux grades F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade de la carrière ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Les fonctions de lieutenant de la musique militaire, lieutenant en premier de la musique militaire et capitaine de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F8, F9 et F10 et l'avancement en traitement aux grades F9 et F10 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination.

2° Les fonctions de directeur général adjoint de la police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'armée sont classées au grade F13.

3° Les fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police sont classées au grade F14.

(2) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé trois sous-groupes:

a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de sergent, de premier sergent et de sergent-chef et au niveau supérieur les fonctions d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;

b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions d'inspecteur adjoint, d'inspecteur et de premier inspecteur et au niveau supérieur les fonctions d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;

c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction de sergent, F3 avec la fonction de premier sergent et F4 avec la fonction de sergent-chef et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F2 avec la fonction d'inspecteur adjoint, F3 avec la fonction d'inspecteur et F4 avec la fonction de premier inspecteur et les avancements en traitement aux grades F3 et F4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'adjudant, F6 avec la fonction d'adjudant-chef et F7 avec la fonction d'adjudant-major, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F5 avec la fonction d'inspecteur-chef, F6 avec la fonction de commissaire et F7 avec la fonction de commissaire en chef, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° Au niveau général, les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire et de sergent-chef de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F2, F3 et F4 et l'avancement en traitement aux grades F3 et F4 se fait après trois et six années de grade à compter de la première nomination. Pour bénéficier des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour accéder à la première fonction du niveau supérieur lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général. Au niveau supérieur, les fonctions d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire sont classées respectivement aux grades F5, F6 et F7, les promotions aux grades F5, F6 et F7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter la première nomination.

(3) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé deux sous-groupes:

a) un sous-groupe militaire avec au niveau général les fonctions de caporal et de caporal de première classe et au niveau supérieur les fonctions de caporal-chef et de premier caporal-chef;

b) un sous-groupe policier avec au niveau général les fonctions de brigadier et de premier brigadier et au niveau supérieur les fonctions de brigadier principal et de brigadier-chef.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F1 avec la fonction de brigadier et F2 avec la fonction de premier brigadier et l'avancement en traitement au grade F2 se fait après trois années de grade à compter de la première nomination.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Pour le sous-groupe sous a), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de caporal-chef et F4 avec la fonction de premier caporal-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

Pour le sous-groupe sous b), le niveau supérieur comprend les grades F3 avec la fonction de brigadier principal et F4 avec la fonction de brigadier-chef, les promotions aux grades F3 et F4 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

(4) L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 15. Rubrique «Douanes»

(1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé deux sous-groupes:

a) un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions d'attaché douanier ou chargé d'études-informaticien, d'attaché douanier principal ou chargé d'études-informaticien principal, d'auditeur adjoint ou conseiller-informaticien adjoint et au niveau supérieur d'auditeur ou conseiller-informaticien et d'auditeur 1ère classe ou conseiller-informaticien 1ère classe;

b) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour le sous-groupe sous a) le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Pour ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi

une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit:

1° La fonction de directeur adjoint est classée au grade 16.

2° La fonction de directeur est classée au grade 18.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, de commissaire douanier ou informaticien diplômé, de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et au niveau supérieur de commissaire douanier principal 1er en rang ou informaticien diplômé principal 1er en rang, de commissaire douanier 1ère classe ou informaticien diplômé principal 1ère classe.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, le niveau général comprend les grades 10 avec la fonction de commissaire douanier adjoint ou informaticien diplômé adjoint, 11 avec la fonction commissaire douanier ou informaticien diplômé, 12 avec la fonction de commissaire douanier principal ou informaticien diplômé principal et les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 13 avec la fonction de commissaire douanier principal 1er en rang ou informaticien diplômé principal 1er en rang, et 14 avec la fonction commissaire douanier 1ère classe ou informaticien diplômé principal 1ère classe, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de rédacteur ou informaticien, de rédacteur principal ou informaticien principal, de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et d'inspecteur principal 1er en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1er en rang.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, le niveau général comprend les grades 7 avec la fonction de rédacteur ou informaticien, 8 avec la fonction de rédacteur principal ou informaticien principal, 9 avec la fonction de contrôleur adjoint ou receveur C ou chef de bureau informaticien adjoint, 10 avec la fonction de contrôleur en chef ou receveur B ou chef de bureau informaticien et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 11 avec la fonction d'inspecteur ou receveur A3 ou inspecteur-informaticien, 12 avec la fonction d'inspecteur principal ou receveur A2 ou inspecteur-informaticien principal et 13 avec la fonction d'inspecteur principal 1er en rang ou receveur A1 ou inspecteur-informaticien principal 1er en rang, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

(4) Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe des douanes avec au niveau général les fonctions de brigadier, de 1er brigadier, de brigadier principal, de brigadier-chef et au niveau supérieur la fonction de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

Pour le sous-groupe des douanes de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, le niveau général comprend les grades 2 avec la fonction de brigadier, 4 avec la fonction de 1er brigadier, 5 avec la fonction de brigadier principal et 6 avec la fonction de brigadier-chef et les avancements en traitement aux grades 4, 5 et 6 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans le présent sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Dans ce même sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades 7 avec la fonction de vérificateur adjoint, 8 avec la fonction de vérificateur et 8bis avec la fonction de vérificateur principal ou receveur D, les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Chapitre 9 – La majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes

Art. 16.

(1) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières des rubriques «Administration générale», «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et «Douanes» classés à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Le chef d'administration soumet au ministre du ressort son avis au sujet:

a) des postes à responsabilités particulières de son administration;

b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières;

c) des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration. Sous les termes «effectif» ou «effectif total» au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l'article 11 le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, y compris les fonctionnaires stagiaires ainsi que les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans traitement sur base de l'article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[1] ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

1 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

(2) Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique «Enseignement» classés aux grades 15 et 16 du groupe de traitement A1, aux grades 13 et 14 du groupe de traitement A2, ainsi qu'aux grades 11, 12 et 13 du groupe de traitement B1 de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini «soit au niveau national, soit»[1] dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent et approuvé comme tel par le «ministre du ressort»[2], peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le «ministre du ressort»[2] désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.

(Loi du 9 mai 2018)

«Au sens du présent paragraphe, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire classique, secondaire général, supérieur et universitaire, ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.»

(3) Les fonctionnaires des rubriques «Administration générale», «Enseignement» et «Armée, Police et Inspection générale de la Police» classés à un sous-groupe à attributions particulières peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières d'après les modalités définies ci-dessous. Le ministre du ressort désigne les fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière défini dans l'organigramme de l'administration en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

a) Pour la fonction d'agent pénitentiaire dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7bis, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

b) Pour la fonction d'artisan dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7 et 7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

c) Pour les fonctions de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 5, 6 et 7, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

d) Pour la fonction d'inspecteur des finances, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'inspecteur adjoint des finances et d'inspecteur des finances. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

e) Pour les fonctions d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire dirigeant et de pharmacien-inspecteur dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant, d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant, de juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales, de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant, de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant de chaque administration.

1 Inséré par la loi du 9 mai 2018.

2 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

f) Pour la fonction de médecin-dentiste dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant de chaque administration.

g) Pour la fonction de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total.

h) Pour la fonction de médecin dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin et de médecin dirigeant de chaque administration.

i) Pour les fonctions de premier conseiller de direction, et de premier inspecteur de la sécurité sociale, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total de cette fonction de chaque administration.

j) Pour les fonctions de conseiller de Gouvernement première classe et de premier conseiller de Gouvernement, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 16 et 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions.

k) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 15 et 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

l) Pour la fonction de formateur d'adultes en enseignement technique, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 13 et 14, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

m) Pour la fonction de chef d'institut, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 15, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans cette fonction.

n) Pour les fonctions de «formateur d'adultes en enseignement technique»[1] et de monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 11, 12 et 13, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'ensemble des agents classés dans ces deux fonctions. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

a) dans le groupe de traitement A1 de 25 points indiciaires;

b) dans le groupe de traitement A2 de 22 points indiciaires;

c) dans le groupe de traitement B1 de 20 points indiciaires;

d) dans le groupe de traitement C1 de 15 points indiciaires;

e) dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toutefois, cette augmentation d'échelon correspond à 15 points indiciaires pour les fonctions suivantes:

a) d'agent pénitentiaire dirigeant;

b) d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major;

c) d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire;

d) d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef;

e) de vérificateur adjoint, de vérificateur, de vérificateur principal ou receveur D.

(5) Pour les carrières de la rubrique «Magistrature» classées aux grades M2, M3 et M4, les grades M2bis, M3bis et M4bis peuvent être substitués respectivement aux grades M2, M3 et M4. Les substitutions prévues au présent paragraphe sont obtenues en remplaçant l'indice du grade actuel du tableau indiciaire en cause de l'annexe B par l'indice du nouveau grade correspondant au même numéro d'échelon. La valeur des grades M2, M3 et M4 est augmentée à ce titre dans les grades de substitution M2bis, M3bis et M4bis de 25 points indiciaires. Les substitutions se font par le ministre du ressort sur proposition du procureur général d'Etat sans que pour autant le nombre de bénéficiaires puisse dépasser 10% de l'effectif de chaque carrière.

1 Modifié par la loi du 15 décembre 2016 mais en cours de rectification.

Le procureur général d'Etat soumet au ministre du ressort son avis au sujet:

a) des postes à responsabilités particulières dans les différentes carrières de son administration;

b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution du grade de substitution;

c) des noms des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution, en tenant compte de leur mérite personnel qui comprend les éléments de valeur personnelle, d'assiduité et de qualité du travail.

Par valeur personnelle, il y a lieu d'entendre notamment le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens de responsabilité.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre notamment la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail il y a lieu d'entendre notamment les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

Si par application des pourcentages le nombre des grades de substitution à attribuer est inférieur au nombre des postes à responsabilités particulières et qu'il s'avère impossible de départager ces postes quant à leur importance, il sera fait appel à l'expérience professionnelle des intéressés.

Le ministre du ressort procède sous forme d'arrêté à la désignation des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution.

(6) Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

(7) Le fonctionnaire ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou d'un grade de substitution qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

Art. 17.

Bénéficient d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après:

a) Pour le secrétaire général au ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13 est augmentée de 20 points indiciaires.

b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

«directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, colonel-chef d'état-major, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, «Haut-Commissaire à la Protection nationale»[1], (. . .)[2], lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police, médecins-directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères. Bénéficient de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.»

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Chapitre 10 – Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales)

a) L'allocation de famille

Art. 18.

(Loi du 9 mai 2018)

«(1) Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 29 points indiciaires, payable avec son traitement. Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'a pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.»

(2) A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée, le fonctionnaire qui est père ou mère d'un ou de plusieurs enfants pour lequel ou lesquels sont versées des allocations familiales de la part de la Caisse nationale des prestations familiales ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un Etat membre de l'Union européenne.

1 Termes insérés par la loi du 23 juillet 2016.

2 Supprimé par la loi du 29 juin 2017.

Il en est de même pour l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance.

(Loi du 9 mai 2018)

«(3) L'Administration du personnel de l'État a droit, sur sa demande, aux données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille gérées par le Centre commun de la sécurité sociale et la Caisse pour l'avenir des enfants. Le système informatique par lequel sont transmises les données visées doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la transmission, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation peuvent être retracés.

Lorsque l'agent, son conjoint ou partenaire touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre État membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit immédiatement notifier par écrit à l'Administration du personnel de l'État tout changement en matière d'enfant à sa charge.

L'agent, son conjoint ou partenaire, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'État une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

Dans le cadre de la présente loi, le terme «partenaire» est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

b) L'allocation de repas

(Loi du 9 mai 2018)

«Art. 19.

(1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie mensuellement, avec son traitement, d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent quarante-quatre euros. L'allocation de repas est non pensionnable et exempte de cotisations d'assurance sociale.

Les membres du Gouvernement ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Il en est de même des fonctionnaires bénéficiant d'un trimestre de faveur, des fonctionnaires admis à la préretraite, des fonctionnaires bénéficiant de la gratuité de repas ainsi que des fonctionnaires bénéficiant des prestations visées par l'article 115, n° 21 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le chef d'administration doit déclarer à l'Administration du personnel de l'État les coordonnées des fonctionnaires visés par le présent alinéa.

(2) Il n'est pas versé d'allocation avec la rémunération due pour le mois d'août.

Toutefois, pour les fonctionnaires visés à la rubrique II. – Enseignement, pour autant qu'ils exercent une fonction enseignante, de l'annexe A, aucune allocation n'est due pour les mois de juillet et août.

Pour les fonctionnaires visés à la rubrique V. - Magistrature, l'allocation n'est pas versée pour les mois de juillet et août, à moins que le procureur général d'État ne certifie que le magistrat ait été astreint à un service de permanence pendant au moins douze journées, auquel cas seule l'allocation due pour le mois d'août n'est pas due.

(3) Le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service de l'État au courant du mois, reçoit un trentième de l'allocation par jour de calendrier, sans que le montant de l'allocation puisse dépasser cent quarante-quatre euros.

Aucune allocation n'est versée pendant les périodes de congé pendant lesquels l'agent ne touche pas de rémunération.»

c) L'allocation de fin d'année

Art. 20.

(1) Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 16, 17, «18, 28 et 52»[1].

1 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

(2) Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues à l'article 40, paragraphe 1er, lettres a), b), et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 47, paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année. Son allocation de fin d'année est payable avec le dernier traitement dû.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[1], d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.

(3) Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels un trimestre de faveur, un traitement d'attente, une pension spéciale ou une indemnité de préretraite a été payé.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement de base l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat.

d) Les allocations familiales

Art. 21.

En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

e) La prime d'astreinte

Art. 22.

(1) Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée:

a) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts;

b) *(Loi du 27 mars 2018)* «aux agents du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 53 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile;»

c) aux agents de la catégorie de traitement D, autres que ceux du groupe de traitement D1 sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police, ainsi que l'officier appelé à exercer les fonctions d'infirmier gradué de l'armée;

d) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommées aux fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant;

e) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts et exerçant les fonctions de garde-chasse et de garde-pêche;

f) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif nommés aux fonctions d'agent de salle et de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel et auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines sous réserve d'y exercer les fonctions de garde des domaines.

(2) Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée:

a) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, sous-groupe technique nommés aux fonctions d'agent des domaines et de surveillant des domaines non visés au paragraphe 1er;

b) aux agents de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police».

(Loi du 27 mars 2018)

«c) aux agents du cadre supérieur et du cadre moyen des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tels que définis aux articles 51 et 52 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile».

(Loi du 27 mars 2018)

«d) au directeur général, ainsi qu'aux directeurs fonctionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours».

1 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

(3) Bénéficient d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

a) la nuit, entre vingt-deux et six heures;

b) les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

(4) Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies «au paragraphe 3»[1] ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à «0,60»[1] point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à «0,48»[1] point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique «Administration générale» chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 3 et 4 qui précèdent.

(6) Une prime d'astreinte ne pouvant dépasser la valeur de 22 points indiciaires peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées, pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 3 ou 4 ci-dessus.

(7) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 4 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires des différentes fonctions de facteur, énumérées à l'article 12, en raison de sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, le montant des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de 22 points indiciaires. Si le montant de la prime visée au paragraphe 4 ci-dessus dépasse déjà à lui seul 22 points indiciaires, seule cette prime est payée.

f) Les primes de l'Armée, de la Police et de l'Inspection générale de la Police

Art. 23.

(1) Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement D de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police». Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les agents relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police». Le présent paragraphe ne vise pas les fonctions du sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.

(2) Une prime de formation est allouée aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police», détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'Armée, la Police et l'Inspection générale de la Police, sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre.

La prime est fixée à la valeur de 20 points indiciaires.

g) Les primes de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences

Art. 24.

(1) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de la rubrique «Administration générale», détenteurs d'un brevet de maîtrise, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 10 points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteurs d'un diplôme de doctorat (. . .)[2] ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

1 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.
2 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.

h) Les primes et indemnités pour certains fonctionnaires de l'Enseignement

Art. 25.

(1) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique «Enseignement» du groupe de traitement A2, bénéficient, dix ans après la date de leur première nomination, d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à 12 points indiciaires.

(2) Une prime non pensionnable de 6 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires du groupe de traitement A1 de la rubrique «Enseignement», sous-groupes a) et b) ainsi qu'aux fonctionnaires de ce même groupe de traitement exerçant la fonction de formateur d'adultes du sous-groupe c), 15 ans après la date de leur première nomination.

(3) Les fonctionnaires de la rubrique «Enseignement» détachés de l'enseignement et attachés à un département ministériel bénéficient pendant le temps de leur détachement d'une indemnité pensionnable de 45 points indiciaires.

i) Les primes pour professions de santé

Art. 26.

(1) Les fonctionnaires exerçant auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance la profession de médecin de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social, ou des activités exclusivement paramédicales de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires.

(2) Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires. La prime en question est accordée par le ministre du ressort sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession auprès des établissements publics Centre hospitalier neuro-psychiatrique ou Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, auprès des Maisons d'enfants de l'Etat ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance, la prime est fixée à 30 points indiciaires.

j) Les suppléments des conservateurs des hypothèques

Art. 27.

Les conservateurs des hypothèques bénéficient, en dehors de leur traitement, des salaires fixés par la loi du 22 février 1930 tendant à modifier le mode de fixation du tarif des salaires des conservateurs des hypothèques.

k) Les suppléments personnels de traitement

Art. 28.

(1) Le fonctionnaire qui est admis au stage d'une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur continuera à bénéficier de son traitement de base pendant la durée du stage.

Au cas où l'indemnité de stage est «inférieure»[1] à son traitement de base, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination dans une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans la catégorie inférieure, il conservera l'ancien traitement de base arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

(2) Le fonctionnaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement de base résultant de l'application de l'article 4, aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement de base accuse un montant inférieur en points indiciaires à l'ancien. Il en est de même pour le fonctionnaire qui change de fonction dans le cadre des articles 11, 12, 13, 14 et 15.

Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination peut être considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application de la présente loi.

(3) Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire ainsi que l'employé de l'Etat qui réintègre le service de l'Etat dans une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement de base ou son indemnité de base dont il bénéficiait avant son départ et son traitement de base ou son indemnité de base alloués au moment de sa réintégration.

1 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Les décisions pour l'application des alinéas 1er et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré, conformément au paragraphe 7.

(4) L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement de base inférieur à son indemnité de base d'employé dont il bénéficie au moment de sa nomination, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité de base et le traitement de base.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent également à l'agent engagé sous le régime du contrat collectif des salariés de l'Etat qui devient fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel au jour de la fonctionnarisation ou de l'admission au stage de fonctionnaire.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement de base augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

(5) Le fonctionnaire dont le traitement de base est inférieur à 150 points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

(6) Le fonctionnaire des rubriques «Administration générale», «Enseignement» et «Douanes», classé au dernier ou à l'avant-dernier grade définis aux articles 12, 13, et 15, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, y compris les allongements de grade prévus à l'annexe B, sous «B2) Allongements», et son traitement actuel.

S'il est classé à l'antépénultième grade, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.

Le supplément de traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Le fonctionnaire de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police» qui est classé à une fonction du niveau supérieur défini à l'article 14, bénéficie d'un supplément de traitement identique à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire.

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution ainsi que les fonctions visées à l'article 17.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de promotion pour son sous-groupe ou qu'il en a été dispensé en vertu d'une disposition légale, le bénéfice du supplément de traitement est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès l'examen de promotion dans son sous-groupe.

(Loi du 9 mai 2018)

«(7) Les décisions pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.»

(8) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en cas de changement de fonction ou de rétrogradation dans le contexte d'une mesure disciplinaire ou dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(9) Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application du paragraphe 5 du présent article, de l'annexe B et des articles 16 et 17.

Par indemnité de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application de l'annexe de la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et des allongements de grade.

Le salaire pris en considération est le salaire mensuel arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

l) Les frais de route et de séjour

Art. 29.

Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes qui exécutent des voyages de service sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé au préalable par le chef de l'administration dont relève le fonctionnaire. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire, qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles, elles ne devront en aucun cas constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Toutefois, ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par leur chef d'administration, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

m) Les logements de service

Art. 30.

I. Logement de service

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné pour des raisons de service.

2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.

3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal.

Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales en matière de baux à loyer; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.

4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau, sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement. Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective ou, à défaut, par fixation forfaitaire.

5. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service et à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service sont prises sur proposition du ministre du ressort.

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de l'Etat, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération sur la base des dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

II. Logement locatif

Lorsque l'Etat met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

n) L'indemnité d'habillement

Art. 31.

(1) Les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement destinée à couvrir les dépenses supplémentaires pour vêtements professionnels, occasionnées aux fonctionnaires qui sont astreints au port soit de vêtements spéciaux de travail, soit d'une tenue de service, soit d'un uniforme.

(2) Les classes de bénéficiaires et les montants de l'indemnité d'habillement sont fixés en vertu du tableau repris à l'Annexe C. Les montants exprimés en euros correspondent à la valeur cent de l'indice des prix à la consommation de la rubrique «articles d'habillement proprement dits».

Les montants de l'indemnité d'habillement sont adaptés annuellement avec effet au 1er janvier aux variations de l'indice des prix à la consommation – articles d'habillement proprement dits – suivant la moyenne établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année précédente.

(3) A l'exception des fonctions figurant dans la classe VII du tableau figurant à l'Annexe C, et sauf en cas de changement d'administration, les suppléments de première mise ne sont payés qu'une seule fois au cours de la carrière.

(4) Le chef d'administration est tenu de veiller à ce que le fonctionnaire emploie l'indemnité d'habillement versée pour l'acquisition de vêtements professionnels appropriés et peut prescrire à cette fin et compte tenu des postes de travail, le port de vêtements spéciaux de travail, de tenues de service et d'uniformes déterminés.

Lorsque le port de vêtements ou d'équipements spéciaux de sécurité est obligatoire en vertu des dispositions de la législation sur le travail, ou si les nécessités du service l'exigent, l'administration est tenue de mettre ceux-ci à la disposition de ses fonctionnaires, en dehors de l'indemnité d'habillement fixée ci-dessus, et même aux non bénéficiaires de celles-ci.

Le fonctionnaire bénéficiant d'une indemnité d'habillement doit se conformer strictement aux règles établies par l'administration en matière d'acquisition et de port des vêtements professionnels requis. En cas de contravention à ces règles, le chef d'administration peut exclure le fonctionnaire fautif, pour la durée de l'année en cours, du bénéfice de l'indemnité d'habillement et exiger le remboursement partiel ou total de l'indemnité dans le cas où cette dernière aurait déjà été allouée.

(5) Les taux fixés au tableau de l'Annexe C sont applicables au fonctionnaire travaillant à tâche complète.

Pour le fonctionnaire en «service à temps partiel à durée déterminée»[1] ou travaillant en service à temps partiel, les taux de l'indemnité d'habillement annuelle fixés ci-dessus sont proratisés par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire. Pour le fonctionnaire en congé sans traitement, le paiement de l'indemnité d'habillement est suspendu.

Si le congé sans traitement ou pour travail à mi-temps ou le travail à mi-temps surviennent en cours d'année, l'indemnité d'habillement est payée proportionnellement à la durée de l'activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu du degré d'occupation, le trop perçu devant être restitué à l'Etat.

Les restrictions ci-dessus ne valent pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(6) Sur base du relevé visé au paragraphe 7 ci-dessous, l'indemnité d'habillement est allouée annuellement par le ministre du ressort.

Pour le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service en cours d'année, l'indemnité d'habillement est accordée proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service, et compte tenu de son degré d'occupation, le trop-perçu devant être restitué à l'Etat. Pour l'application de la disposition ci-avant, les fractions de mois dépassant quinze jours de calendrier sont comptées comme mois de service entier.

La restriction ci-dessus ne vaut pas pour le supplément de première mise qui est toujours payé intégralement pendant la première année d'engagement.

(7) Le chef d'administration transmet à l'administration du personnel de l'Etat aux fins de contrôle et pour le 1er avril de chaque année au plus tard, le relevé nominatif détaillé de tous les bénéficiaires de l'indemnité d'habillement occupés dans son administration ou service, ainsi que le montant individuel exact de l'indemnité qui leur revient.

Le chef d'administration informe sans délai l'administration du personnel de l'Etat de toutes les modifications à apporter au relevé visé ci-avant, concernant les situations visées au paragraphe 5, alinéas 2 et 3 et paragraphe 6, alinéa 2 du présent article.

o) La subvention d'intérêt

Art. 32.

(1) Cercle des bénéficiaires

Une subvention d'intérêt est allouée aux agents de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement. La subvention d'intérêt est accordée aux agents de l'Etat en activité de service comptant au moins une année de service au 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Au cas où les deux conjoints ou les deux partenaires d'une communauté domestique sont «agents de l'Etat», les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un des deux. Par communauté domestique, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes, désignées dans la suite par les termes de «partenaire» ou «partenaires», vivant en couple, indépendamment de la forme juridique à la base de cette communauté.

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique. A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte.

Toutefois et à condition de bénéficier de cette subvention au moment de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge. Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par «enfant à charge»[2], l'enfant pour lequel le demandeur «ou son conjoint ou partenaire»[3] perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur «ou de son conjoint ou partenaire»[2] soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

(2) Conditions d'octroi

Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union européenne et dans l'espace économique européen, au plus tard le 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

On entend par logement en propriété le seul logement dont dispose ou disposera l'agent, respectivement la communauté domestique, et qu'il occupe ou occupera de façon effective et permanente. L'agent respectivement son partenaire ne doit être ni propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre bien immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger au 1er

1 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

2 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

3 Ajouté par la loi du 9 mai 2018.

janvier de l'année de la demande. Pour un logement en construction ou en transformation le délai dans lequel le logement doit être occupé ou réoccupé est de deux ans à compter du 1er janvier de l'année subséquente à l'année de la première demande.

Une dispense d'occupation peut être accordée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le bénéfice de la subvention d'intérêt n'est accordé qu'une seule fois à l'intéressé en cours de son activité de service, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au taux de deux pour cent, appelé taux de référence, résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques, soit auprès d'entreprises privées, y non comprises les caisses d'épargne-logement, le taux de la subvention, calculé suivant le paragraphe 3 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le taux de référence et le taux effectif du ou des prêts contractés. En cas de plusieurs prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen calculé suivant les facteurs visés au paragraphe 3 ci-dessous.

(3) Calcul de la subvention d'intérêt

Pour le calcul de la subvention un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération, si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Pour le calcul de la subvention, le ou les prêts sont pris en considération jusqu'à concurrence de 150.000 euros par logement.

La subvention est attribuée et calculée annuellement par la prise en considération des facteurs suivants:

– du solde du prêt au 1er janvier de l'année de référence
– du taux annuel effectif accordé au demandeur au 1er janvier de l'année de référence
– du taux de référence
– des pourcentages fixés pour les bénéficiaires n'ayant aucun enfant à charge à 0,50% calculée sur le solde du prêt multiplié par le taux renseigné au plan d'amortissement, majoré de 0,50% pour chaque enfant à charge
– du plan d'amortissement défini comme suit:

Année de la demande	Solde du prêt au 1er janvier à multiplier par
01e	1,00
02e	0,93
03e	0,86
04e	0,80
05e	0,73
06e	0,66
07e	0,60
08e	0,53
09e	0,46
10e	0,40
11e	0,33
12e	0,26
13e	0,20
14e	0,13
15e	0,06

Aucune subvention n'est allouée si le montant total calculé est inférieur à 25 euros.

En vue de l'attribution d'une subvention d'intérêt et de l'application du plan d'amortissement, seules les années pour lesquelles une subvention est demandée et accordée à la suite de cette demande sont prises en compte, la première demande pouvant être formulée consécutivement à l'année au cours de laquelle toute ou partie du montant emprunté a été mis à la disposition des bénéficiaires.

Dans le cas de plusieurs prêts pour le même logement, sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, le plan d'amortissement établi à l'occasion du premier prêt s'applique à tous les prêts subséquents.

(4) Durée

La subvention est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total une période de quinze ans, selon le plan d'amortissement.

Le plan d'amortissement continue également à s'appliquer en cas de vente du logement pour lequel la subvention a été accordée lorsqu'un nouveau logement est acquis ou en cas de dissolution de la communauté domestique. Dans ce dernier cas, chacun des anciens partenaires peut continuer à bénéficier de la subvention pendant la durée restante prévue au plan d'amortissement s'il remplit les autres conditions pour l'octroi de la subvention d'intérêt.

(5) Modalités d'allocation

Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser annuellement et moyennant un formulaire spécial au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, qui constitue les dossiers d'instruction. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le paiement de la subvention est fait par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative à l'établissement prêteur qui en crédite le ou les comptes prêts ouverts pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement visé.

La subvention est sujette à restitution si elle a été accordée par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, à cause d'une erreur de l'administration ou en cas de non-respect du délai d'occupation prévu «au paragraphe 4»[1] ci-dessus. *(Loi du 9 mai 2018)* «S'expose à une sanction disciplinaire l'agent qui a intentionnellement introduit une fausse déclaration en vue de l'allocation d'une subvention d'intérêt, dont le remboursement est obligatoire.»

Les demandes doivent être présentées avant le 1er juillet de l'année de référence pour être prises en compte. A défaut de présentation de la demande dans ce délai aucune subvention ne sera due pour cette année, sans préjudice de l'application des dispositions (. . .)[2] du paragraphe 3 ci-dessus.

(Loi du 9 mai 2018)

«L'Administration du personnel de l'État bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion des subventions d'intérêt par le biais d'un échange informatique.»

p) L'indemnité des retraités engagés par l'Etat

Art. 33.

Nonobstant la limite d'âge, le Gouvernement est autorisé à engager temporairement, dans l'intérêt du service, par contrat écrit à durée déterminée, des retraités de l'Etat, de l'Administration parlementaire, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution internationale, justifiant de qualifications spéciales. L'indemnité à verser de ce chef est fixée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, de cas en cas suivant l'importance et la nature des services à rendre.

q) L'indemnité compensatoire d'un service à temps partiel pour raisons de santé

Art. 34.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l'exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les éléments de traitement pensionnables respectivement prévus aux articles 10 et 60 des prédites lois dont le fonctionnaire bénéficie au moment de l'admission au service à temps partiel pour raisons de santé. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l'application de l'alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour raisons de santé sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est bonifié dans sa totalité pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions.

L'indemnité compensatoire donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L'indemnité compensatoire est versée ensemble avec le traitement par l'Administration du personnel de l'Etat.

1 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.
2 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.

Chapitre 11 – De la préretraite

Art. 35.

(1) Admission à la préretraite

Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant auprès de l'Etat de vingt années au moins de travail posté (. . .)[1] dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à l'article 7.I.1. et 2. de la loi précitée. Il en est de même du fonctionnaire justifiant de vingt années de travail (. . .)[1] prestées en poste fixe de nuit.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux fonctionnaires justifiant de 20 années de travail à temps plein sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins dont 3 heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 06.00 heures du matin ou dans le cadre d'un mode d'organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'emploi du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste, au sens notamment des dispositions de la loi budgétaire relative aux nouveaux engagements du personnel.

La décision accordant la préretraite est irrévocable.

(2) L'indemnité de préretraite

L'indemnité de préretraite servie au fonctionnaire admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-trois pour cent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la préretraite. Les dispositions de l'article 10, paragraphe II de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ne s'appliquent pas au calcul de l'indemnité de préretraite.

En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée par la présente loi, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la préretraite.

L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.

Le fonctionnaire bénéficiaire au moment de son admission à la préretraite d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières visée à l'article 16 reste classé au niveau de grade et d'échelon atteints, mais libère le poste occupé au niveau de l'organigramme de son administration.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.

L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements.

Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 46 et suivants de la loi précitée sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1er de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit:

1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;
2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire;
3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée «quelconque»[2] dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I. de la loi précitée sur les pensions.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement l'Administration du personnel de l'Etat de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation. S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

1 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.
2 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

(3) Procédure

Le fonctionnaire sollicitant l'admission à la préretraite, introduit auprès de son administration d'origine une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite. Il joint à sa demande un certificat établi par l'Administration du personnel de l'Etat indiquant la date d'ouverture de son droit à la pension de vieillesse.

L'admission à la préretraite est prononcée par le ministre du ressort, le chef d'administration entendu en son avis. La décision d'admission fixe le début de la préretraite qui se situe, dans tous les cas, au premier d'un mois. L'administration informe le fonctionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, des suites réservées à sa requête.

L'indemnité de préretraite est versée par l'Administration du personnel de l'Etat compétente pour le payement des traitements des fonctionnaires. A cette fin, l'administration lui communique le nom du fonctionnaire admis à la préretraite et la date à partir de laquelle l'indemnité est payable.

(4) Droit à pension subséquent

A partir de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la mise à la retraite est prononcée d'office.

La pension de vieillesse est calculée sur la base, d'une part, du traitement et de l'allocation de famille ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite ainsi que des autres éléments de rémunération arrêtés à la veille de l'admission à la préretraite, dans les limites prévues aux articles 10 et 57 de la loi précitée sur les pensions, et, d'autre part, du temps computé jusqu'à la date de la cessation de l'indemnité de préretraite.

Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, un trimestre de faveur est encore payé conformément à l'article 35 de la loi précitée sur les pensions. La pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps computé jusqu'à la date du décès.

Chapitre 12 – De la restitution des traitements

Art. 36.

Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une dispense de remboursement est accordée d'office lorsque le solde total à rembourser constaté depuis un an au moins accuse un montant inférieur ou égal à vingt-cinq euros.

Chapitre 13 – Dispositions additionnelles

a) Des indemnités des stagiaires et autres agents au service de l'Etat

Art. 37.

(1) Par dérogation à l'article 1er, le présent article s'applique aux fonctionnaires stagiaires et aux autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale.

(Loi du 9 mai 2018)

«(2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

Catégories	Groupes	Indemnités
A	A1	272 points indiciaires
	A2	222 points indiciaires
B	B1	162 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1er, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage :

Catégories	Groupes	Rubriques/Fonctions	Indemnités
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	328 points indiciaires
A	A2	Enseignement	232 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	177 points indiciaires

»

(Loi du 9 mai 2018)

«(3) A partir de la troisième année de stage, les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées comme suit:

Catégories	Groupes	Indemnités
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2, D3	130 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1er, les indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit pour la troisième année de stage:

Catégories	Groupes	Rubriques/Fonctions	Indemnités
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	369 points indiciaires
A	A2	Enseignement	261 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	199 points indiciaires
D	D1	Douanes	140 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	144 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	138 points indiciaires

»

(Loi du 9 mai 2018)

«(4) Les fonctionnaires stagiaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 supérieure ou égale à dix années bénéficient d'une indemnité de stage correspondant au traitement initial calculé en application de l'article 5, réduite comme suit:

Catégories	Groupes	Réduction
A	A1	68 points indiciaires
	A2	56 points indiciaires
B	B1	41 points indiciaires
C	C1	28 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation à l'alinéa 1er, les réductions des indemnités des fonctionnaires stagiaires visés ci-dessous sont fixées comme suit:

Catégories	Groupes	Rubriques/Fonctions	Indemnités
A	A1	Inspecteur-adjoint des finances	82 points indiciaires
A	A2	Enseignement	58 points indiciaires
B	B1	Contrôleur aérien	44 points indiciaires
D	D1	Douanes	26 points indiciaires
D	D1	Artisan avec brevet de maîtrise ou DAP	30 points indiciaires
D	D1	Artisan sans brevet de maîtrise ou DAP	23 points indiciaires

»

(5) La valeur du point indiciaire ainsi que les retenues à opérer sur ces indemnités de stage sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année, l'indemnité à allouer pendant le nombre de mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction de stage de douze mois est calculée, à partir de l'admission au stage, conformément au paragraphe 2 du présent article. A l'expiration de ce délai, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article

(6) Pour les fonctionnaires stagiaires à temps partiel, les indemnités de stage fixées en application du présent article sont proratisées par rapport au degré d'occupation. Il en est de même pour les réductions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

(7) Pour les fonctionnaires et autres agents y assimilés sur la base d'une disposition légale, dont la nomination aux fonctions n'est pas précédée d'une période de stage, le traitement barémique suivant leur nomination ou nomination provisoire est réduit jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

La réduction du traitement barémique visée à l'alinéa précédent est appliquée pendant les trois premières années de service après la nomination, respectivement la nomination provisoire, du fonctionnaire. Toutefois, pour le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel, cette réduction est prolongée d'une année. La période de réduction de traitement prévue au présent paragraphe peut être refixée dans les mêmes conditions et modalités prévues pour une réduction de stage.

La période de réduction visée à l'alinéa précédent est prolongée proportionnellement à la durée des congés qui d'après les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas considérés comme période d'activité de service intégrale.

Par traitement barémique au sens de l'alinéa premier, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B de la présente loi.

Pour l'application du présent paragraphe, les fonctions relevant de la rubrique «Magistrature» sont assimilées à la catégorie de traitement A groupe de traitement A1.

Lorsqu'un agent relevant de la rubrique «Magistrature» est nommé à une autre fonction de cette rubrique, il est tenu compte des périodes de réduction du traitement barémique antérieures.

(Loi du 9 mai 2018)

«(8) Les dispositions du paragraphe 7 ne s'appliquent pas aux fonctions classées aux grades S4, S3, S2, aux fonctions visées par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État et au président du Conseil arbitral des assurances sociales.

Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent aux fonctions d'attaché de justice ou de premier attaché de justice. Il est tenu compte de la période de réduction du traitement barémique dans ces fonctions lors d'une nomination à une fonction relevant de la rubrique «Magistrature».»

(9) En dehors des indemnités prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les fonctionnaires stagiaires bénéficient par analogie aux fonctionnaires, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, d'une prime d'astreinte, des primes de l'Armée et de la Police, d'une prime de brevet de maîtrise, des primes pour professions de santé et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories respectives.

(10) L'administration du personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'agent nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'agent ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.

b) Des emplois de chef d'atelier, de magasinier et d'éducateur-instructeur

Art. 38.

Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de magasinier créé par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat et d'éducateurs-instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation.

Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir.

Les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2.

Il en est de même des éducateurs-instructeurs visés ci-dessus, lesquels peuvent être nommés à un sous-groupe éducatif et psycho-social classés au maximum au groupe de traitement A2.

Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au groupe de traitement C.

c) Du changement d'affectation proposé par la Commission des pensions

Art. 39.

Dans les cas visés aux articles 53, alinéa 2 et 55.3. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement aux articles correspondants de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, la décision de la Commission des pensions est soumise au Gouvernement en conseil par le ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions décide de la nouvelle affectation du fonctionnaire au vu de ses aptitudes et qualifications.

Dans l'hypothèse de l'article 53, alinéa 2 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en une réintégration de l'intéressé dans ses anciennes fonctions; s'il y a impossibilité de le faire, il sera chargé d'office dans l'administration dont il relève ou dans une autre administration d'un emploi répondant à ses aptitudes, avec conservation du traitement acquis dans son emploi précédent.

Le fonctionnaire ainsi chargé d'un nouvel emploi pourra être intégré dans l'administration au niveau correspondant à sa qualification. La date de la nomination à cet emploi fixera le rang d'ancienneté du fonctionnaire. Pour être admis aux avancements en grade ultérieurs, il devra remplir les conditions d'avancement prescrites. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se feront à des emplois qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.

Dans l'hypothèse de l'article 55.3. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le fonctionnaire détaché peut être remplacé dans son administration d'origine par dépassement des effectifs. Il conserve le traitement de base, le grade et l'ancienneté de service dont il bénéficiait dans sa position antérieure. Il obtient les avancements en échelon, les avancements en traitement et les promotions suivant les dispositions applicables dans sa nouvelle administration.

Par traitement de base au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 16 et 17. N'est pas considérée comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Dans la suite, le fonctionnaire pourra être intégré dans un autre sous-groupe de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. L'accès au nouveau sous-groupe ainsi qu'aux avancements ultérieurs se font conformément à l'article 15 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Lorsqu'au moment de la nomination dans le nouveau sous-groupe, le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans l'ancien sous-groupe, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

d) Du traitement d'attente des membres du Gouvernement

Art. 40.

(1) Le membre du Gouvernement, qui quitte ses fonctions sans pouvoir prétendre à pension ou sans pouvoir bénéficier de son droit à pension, a droit à un traitement d'attente.

(2) Le traitement d'attente est fixé à 412 points indiciaires par an pour le Premier ministre, ministre d'Etat et à 350 points indiciaires pour les autres membres du Gouvernement.

Toutefois, les trois premières mensualités du traitement d'attente sont égales au dernier traitement touché, y non compris l'indemnité de représentation.

(3) Le membre du Gouvernement est censé renoncer au traitement d'attente s'il accepte un emploi rétribué par l'Etat, une commune ou une institution publique à caractère national ou international ou s'il exerce à titre privé une activité desquels il retire un revenu dépassant le double du traitement d'attente.

(4) Dans la mesure où le membre du Gouvernement rentre dans le champ d'application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, la période du bénéfice d'un traitement d'attente n'est mise en compte comme temps de service pour le calcul de la pension que si elle s'intercale entre deux périodes de service comme respectivement membre du Gouvernement, fonctionnaire de l'Etat, membre de la Chambre des Députés, membre du Parlement européen ou membre du Conseil d'Etat.

Le traitement d'attente est soumis aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôt généralement prévues en matière de traitements.

Sont applicables les dispositions de l'article 1er sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

(5) Le traitement d'attente cesse:

a) si le membre du Gouvernement refuse l'emploi qu'il occupait avant l'entrée au Gouvernement ou un emploi égal ou supérieur en rang, et, dans le cas où il n'occupait pas antérieurement des fonctions publiques, s'il refuse celles de chef d'administration, de conseiller à la Cour supérieure de justice ou des fonctions judiciaires égales ou supérieures à celles de conseiller à cette Cour;

b) si le bénéficiaire entre en bénéfice de la pension prévue par l'article 60.2. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois respectivement par la législation relative au régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat;

c) après deux années de bénéfice.

Chapitre 14 – Dispositions transitoires

Art. 41.

(1) Les fonctionnaires qui en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, au maximum de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Il en est de même pour les anciennes carrières planes ayant connu exclusivement des avancements fixes après un nombre déterminé d'années.

Il en est de même des autres carrières non visées par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(2) Les fonctionnaires qui d'après la présente loi remplissent les conditions d'ancienneté et de formation pour l'accès aux différents grades du niveau général ou du niveau supérieur peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, sous réserve qu'il se situe une période minimale d'une année entre deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions.

(3) Pour l'application du présent article, les anciennes dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat restent en vigueur pendant une période transitoire de cinq ans. Pendant cette période, un règlement grand-ducal continue à fixer annuellement, d'après la loi précitée, le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières visées.

(4) Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'un des congés prévus à l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente dérogation s'applique à tous les avancements en grade définis aux articles 12, 13, 14 et 15.

Art. 42.

(1) Toutes les dispositions légales prévoyant la mise hors cadre de fonctionnaires dans un tableau d'avancement sont abrogées.

Le rang d'ancienneté des fonctionnaires actuellement classés hors cadre est fixé comme suit:

a) Pour les fonctionnaires hors cadre qui n'ont pas bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé par rapport à la date de première nomination de leur ancienne carrière. Leur traitement est reconstitué sur base des articles 12, 13, 14 et 15.

   La date de nomination des agents nommés fonctionnaires sur base de l'article 2 paragraphe 4 devenu le paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelon. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues aux articles 12, 13, 14 et 15.

b) Pour les fonctionnaires hors cadre qui ont bénéficié d'un changement de carrière sur base de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé pour les avancements en grade par rapport à la date du dernier avancement en traitement ou de la dernière promotion. Pour le passage au niveau supérieur et pour l'accès au dernier grade, l'ancienneté est fixée par rapport à la date de première nomination dans la carrière dans laquelle ces fonctionnaires étaient classés avant le ou les changements de carrière.

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 41, paragraphe 2 pour les fonctionnaires qui étaient classés hors cadre. L'article 41 paragraphe 1er leur est applicable pendant la période transitoire y fixée. Les avancements en échelon leur sont accordés en application de l'article 7 jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade auquel ils sont classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, tant que ce mode de calcul est plus favorable.

(2) Par extension des anciennes carrières actuellement énumérées limitativement dans les lois organiques des administrations et services de l'Etat, il peut être recruté dans toutes les catégories, groupes et sous-groupes de traitement, hormis les sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1, des nouvelles rubriques correspondant aux carrières énumérées dans les lois organiques des administrations et services de l'Etat respectives.

Les administrations et services de l'Etat dont les lois organiques ne prévoient pas d'anciennes carrières relevant de la rubrique «Administration générale», sont autorisés à recruter des fonctionnaires non renseignés dans un sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, relevant de cette rubrique. Il en est de même des administrations et services de l'Etat qui pour des raisons dûment motivées doivent recruter des fonctionnaires relevant de la rubrique «Enseignement».

Les recrutements prévus par le présent paragraphe doivent être autorisés conformément aux règles et aux effectifs en matière d'engagement de personnel fixés par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 43.

Les carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont intégrées comme suit dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement définis aux articles 11, 12, 13, 14 et 15.

En application du présent article et dans tous les textes, les anciennes dénominations de carrières et de fonctions sont remplacées par les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et fonctions de traitement correspondants et, sauf disposition légale contraire, les anciennes dénominations de «carrière supérieure», «carrière moyenne» et «carrière inférieure» sont remplacées par respectivement «catégorie de traitement A», «catégorie de traitement B» et «catégories de traitement C et D».

I. Rubrique «Administration générale»

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1
   a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières d'attaché de direction, d'attaché de Gouvernement, d'attaché de la cour des comptes, d'attaché du conseil d'Etat, d'attaché du secrétariat du médiateur, de chargé d'études, de chargé d'études-inspecteur de la sécurité sociale et de secrétaire de légation.
   b) Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les anciennes carrières d'architecte, de chargé d'études-informaticien, de conservateur d'un institut culturel et d'ingénieur.
   c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières de chef de services spéciaux, de criminologue, d'expert en sciences hospitalières, de pédagogue, de psychologue et de sociologue.
   d) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
      1° de la carrière d'attaché de justice;
      2° de la carrière d'inspecteur des finances avec les nouvelles fonctions d'inspecteur des finances et d'inspecteur des finances dirigeant;
      3° de la carrière de conseiller de Gouvernement adjoint;
      4° de la carrière d'expert en radioprotection avec les nouvelles fonctions d'expert en radioprotection et d'expert en radioprotection dirigeant;
      5° de la carrière d'ingénieur nucléaire avec les nouvelles fonctions d'ingénieur nucléaire et d'ingénieur nucléaire dirigeant;
      6° du Conseil arbitral des assurances sociales et de juge dirigeant auprès du Conseil arbitral des assurances sociales;
      7° de la carrière de médecin vétérinaire avec les nouvelles fonctions de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant;
      8° de la carrière de pharmacien-inspecteur avec les nouvelles fonctions de pharmacien-inspecteur et de pharmacien-inspecteur dirigeant;
      9° de la carrière de conseiller de Gouvernement;
      10° de la carrière de médecin-dentiste avec les nouvelles fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant;
      11° des carrières de médecin de la santé/médecin-chef de service, de médecin de l'administration des services médicaux de la fonction publique, de médecin de l'administration pénitentiaire, de médecin de l'inspection du travail et des mines, de médecin du contrôle médico-sportif et de médecin du laboratoire national de santé et de médecin-conseil avec les nouvelles fonctions de médecin et de médecin dirigeant;
      12° des carrières de commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller à la cour des comptes et de conseiller de Gouvernement première classe;
      13° de la fonction d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique;
      14° de la fonction de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales;
      (. . .) *(supprimé par la loi du 2 septembre 2015)*
      «15°»[1] des fonctions de directeur adjoint de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur adjoint de l'administration de la nature et des forêts, de directeur adjoint de l'administration de la navigation aérienne, de

1 Renumérotation suite à la suppression de l'ancien point 15°.

directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur adjoint de l'administration de l'environnement, de directeur adjoint de l'administration des bâtiments publics, de directeur adjoint de l'administration des ponts et chaussées, de directeur adjoint de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur adjoint du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur adjoint de l'inspection du travail et des mines, de directeur adjoint du centre de rétention, de directeur adjoint du centre des technologies de l'information de l'Etat et de directeur adjoint du service de renseignement, classées au grade 16, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint de différentes administrations;

«16°»[1] des fonctions de directeur de l'institut viti-vinicole, de directeur des maisons d'enfants de l'Etat, de directeur des services techniques de l'agriculture, de directeur du centre de psychologie et d'orientations scolaires, de directeur du service central d'assistance sociale, de directeur du service de l'énergie de l'Etat, de directeur du service d'économie rurale et de directeur du service national de la jeunesse, classées au grade 16, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;

«17°»[1] des fonctions de commissaire à l'enseignement musical, de commissaire du Gouvernement à l'action sociale, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses et de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, classées au grade 17;

«18°»[1] des fonctions de directeur adjoint de la santé, de directeur adjoint de l'administration des contributions directes et de directeur adjoint du laboratoire national de santé, classées au grade 17;

«19°»[1] de la fonction de directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, classée au grade 17;

«20°»[1] de la fonction de directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, classée au grade 17;

«21°»[1] de la fonction de directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat, classée au grade 17;

«22°»[1] de la fonction d'inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, classée au grade 17;

«23°»[1] des fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, classées au grade 17;

«24°»[1] des fonctions de premier conseiller de direction dans différentes administrations, de premier conseiller de Gouvernement et de premier inspecteur de la sécurité sociale, classées au grade 17;

«25°»[1] de la fonction de président de l'office national du remembrement, classée au grade 17;

«26°»[1] des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales et de président du conseil de la concurrence, classées au grade 17;

«27°»[1] des fonctions de secrétaire général du Conseil d'Etat et de secrétaire général du conseil économique et social, classées au grade 17;

«28°»[1] de la fonction de vice-président de la Cour des Comptes, classée au grade 17;

«29°»[1] des fonctions de directeur de l'administration de la gestion de l'eau, de directeur de l'administration de la navigation aérienne, de directeur de l'administration de l'emploi, de directeur de l'administration de l'environnement, de directeur de l'administration de la nature et des forêts, de directeur de l'administration des enquêtes techniques, de directeur «du Corps grand-ducal d'incendie et de secours»[2], de directeur de l'administration des services vétérinaires, de directeur de l'administration du cadastre et de la topographie, de directeur de l'administration du personnel de l'Etat, de directeur de l'autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, de directeur de l'aviation civile, de directeur du Centre hospitalier neuro-psychiatrique, de directeur de l'inspection du travail et des mines, de directeur de l'inspection générale vétérinaire, de directeur de l'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, de directeur de l'office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, de directeur des instituts culturels, de directeur des maisons de soins de l'Etat, de directeur du centre de rétention, de directeur du contrôle financier, de directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques et de directeur du service de renseignement, classées au grade 17, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur de différentes administrations;

«30°»[1] de la fonction d'administrateur général, classée au grade 18;

«31°»[1] des fonctions de directeur de la banque centrale du Luxembourg, de directeur de la commission de surveillance du secteur financier, de directeur de la santé, de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, de directeur de l'administration des contributions directes, de directeur de l'administration des ponts et chaussées, de directeur de l'administration des bâtiments publics, de directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, de directeur de l'inspection générale des finances, de directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, de directeur du commissariat aux assurances, de directeur du laboratoire national de santé et de directeur du trésor, classées au grade 18;

1 Renumérotation suite à la suppression de l'ancien point 15°.

2 La dénomination «Administration des services de secours» est remplacée dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination «Corps grand-ducal d'incendie et de secours» par la loi du 27 mars 2018.

«32°»[1] des fonctions de directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat et de directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, classées au grade 18;

«33°»[1] de la fonction de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, classée au grade 18;

«34°»[1] de la fonction de ministre plénipotentiaire, classée au grade 18;

«35°»[1] des fonctions de président de la caisse nationale d'assurance pension, de président de la caisse nationale de santé et de président de l'association d'assurance contre les accidents, classées au grade 18;

«36°»[1] de la fonction de secrétaire du Grand-Duc, classée au grade 18;

«37°»[1] de la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, classée au grade S1;

«38°»[1] des fonctions de directeur général de la banque centrale du Luxembourg, de directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, de directeur général de la commission de surveillance du secteur financier et de directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, classées au grade S1;

«39°»[1] de la fonction de médiateur, classée au grade S1;

«40°»[1] de la fonction de président de la cour des comptes, classée au grade S1;

«41°»[1] de la fonction de secrétaire d'Etat, classée au grade S2;

«42°»[1] de la fonction de ministre, classée au grade S3;

«43°»[1] de la fonction de Premier ministre, ministre d'Etat, classée au grade S4.

2. Groupe de traitement A2

a) Le sous-groupe administratif est nouvellement créé.

b) Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les carrières d'archiviste, d'assistant technique viticole, de bibliothécaire, de bibliothécaire-documentaliste, de chimiste, de cytotechnicien du laboratoire national de santé, d'ingénieur technicien et de laborantin.

c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les carrières d'agent de probation, d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant scientifique, d'assistant social, de diététicien, d'éducateur gradué, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif et de psychorééducateur.

B. Catégorie de traitement B

1. Groupe de traitement B1

a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de rédacteur, de rédacteur de l'administration de l'emploi, de rédacteur de l'enregistrement, de rédacteur de l'entreprise des postes et télécommunications, de rédacteur des contributions et de rédacteur du commissariat aux assurances.

b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études (. . .)[2] reconnu équivalent par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, d'informaticien diplômé, de préposé de la nature et des forêts et de technicien diplômé.

c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'agent sanitaire, d'assistant technique médical, d'éducateur, d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, d'infirmier psychiatrique et de puériculteur.

d) Le sous-groupe à attributions particulières comprend la fonction de conservateur des hypothèques et la fonction de secrétaire général au ravitaillement qui sont maintenues.

C. Catégorie de traitement C

1. Groupe de traitement C1

a) Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'expéditionnaire.

b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique non détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, d'expéditionnaire-informaticien, de moniteur et de préposé du service d'urgence.

D. Catégorie de traitement D

1. Le groupe de traitement D1

a) Le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières d'artisan (avec et sans DAP) avec les nouvelles fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant et la carrière de sous-officier des établissements pénitentiaires avec les nouvelles fonctions d'agent pénitentiaire et d'agent pénitentiaire dirigeant.

2. Le groupe de traitement D2

a) Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'huissier de salle.

1 Renumérotation suite à la suppression de l'ancien point 15°.

2 Terme supprimé par la loi du 17 mars 2016.

b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières de cantonnier, de chaîneur, de garde-chasse adjoint, de garde-pêche adjoint et de surveillant des travaux.

c) Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière du facteur avec les fonctions de facteur, de facteur en chef, de facteur aux écritures, de facteur aux écritures principal, de facteur comptable ou premier facteur aux écritures principal et de facteur comptable principal ou facteur dirigeant.

3. Le groupe de traitement D3

a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de concierge, de garçon de bureau, de garçon de salle, de garde des domaines et de surveillant d'un institut culturel.

II. Rubrique «Enseignement»

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1

a) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de professeur de doctrine chrétienne, de professeur de lettres ou de sciences, de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, de professeur de sciences économiques et sociales, de professeur d'éducation artistique, de professeur d'éducation musicale, de professeur d'éducation physique, de professeur d'enseignement logopédique, de professeur-architecte, de professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire et de professeur-ingénieur.

b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:

1° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement théorique;

2° des fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental chargé d'un arrondissement, d'inspecteur de l'enseignement primaire chargé d'un arrondissement, d'inspecteur-attaché regroupées dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental (chargé d'un arrondissement) et d'inspecteur-attaché;

3° de la fonction de directeur adjoint de l'éducation différenciée, de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques, de directeur adjoint du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur adjoint du service de la formation des adultes et de la fonction de directeur adjoint du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7 et E7ter, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;

4° des fonctions de directeur administratif du centre universitaire, de directeur de l'école nationale de l'éducation physique et des sports, de directeur de l'éducation différenciée, de directeur de l'institut d'études éducatives et sociales, de directeur de l'institut national des langues, de directeur de l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, de directeur des établissements des différents ordres d'enseignement, de directeur du centre de logopédie, de directeur du centre de technologie de l'éducation, de directeur du service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, de directeur du service de la formation des adultes, de directeur du service de la formation professionnelle, classées respectivement aux grades E7, E7ter et E8, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur des différents ordres d'enseignement.

2. Groupe de traitement A2

a) Le sous-groupe enseignement fondamental regroupe les anciennes carrières d'instituteur, d'instituteur de la force publique, d'instituteur de l'enseignement préscolaire, d'instituteur de l'enseignement primaire, d'instituteur d'économie familiale, d'instituteur d'éducation différenciée, d'instituteur d'enseignement logopédique, d'instituteur d'enseignement spécial, d'instituteur d'enseignement technique, d'instituteur spécial de la force publique, d'instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat et d'instituteur spécial des maisons d'enfants de l'Etat.

b) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières d'instituteur d'enseignement préparatoire, de maître de cours spéciaux et de professeur d'enseignement technique.

c) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:

1° de la fonction de chef d'institut, classée au grade E6;

2° des fonctions de directeur adjoint de l'institut national des langues, de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement, de directeur adjoint des lycées et lycées techniques et de directeur adjoint du service de la coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, classées respectivement aux grades E5 et E5ter, qui sont regroupées dans la nouvelle fonction de directeur adjoint des différents ordres d'enseignement;

3° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement technique.

B. Catégorie de traitement B

1. Groupe de traitement B1
   a) Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de contremaître-instructeur, de maître de cours pratiques et de maître d'enseignement technique.
   b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières suivantes:
      1° de la carrière de formateur d'adultes en enseignement pratique;
      2° de la carrière de monitrice surveillante des centres socio-éducatifs de l'Etat.

III. Rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1
   a) Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière d'officier de l'armée avec les fonctions de lieutenant, de lieutenant en premier, de capitaine, de major et de lieutenant-colonel.
   b) Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière de cadre supérieur de la police avec les fonctions de commissaire principal, de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint, de commissaire divisionnaire et de premier commissaire divisionnaire.
   c) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
      1° de la carrière d'officier de la musique militaire avec les fonctions de lieutenant de la musique militaire, de lieutenant en premier de la musique militaire et de capitaine de la musique militaire;
      2° de la fonction de directeur général adjoint de la police, classée au grade P13;
      3° des fonctions de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et du médecin de l'armée, classées au grade A13;
      4° des fonctions de colonel/chef d'état-major de l'armée, classée au grade A14;
      5° des fonctions de directeur général de la police et d'inspecteur général de la police, classées au grade P14.

B. Catégorie de traitement D

1. Groupe de traitement D1
   a) Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière de sous-officier de l'armée avec les fonctions de sergent, de premier sergent, de sergent-chef, d'adjudant, d'adjudant-chef et d'adjudant-major.
   b) Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière d'inspecteur de la police avec les fonctions d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur, d'inspecteur-chef, de commissaire et de commissaire en chef.
   c) Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière du sous-officier de la musique militaire avec les fonctions de sergent de la musique militaire, de premier sergent de la musique militaire, de sergent-chef de la musique militaire, d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire.
2. Groupe de traitement D2
   a) Le sous-groupe militaire comprend l'ancienne carrière de caporal de l'armée avec les fonctions de caporal, de caporal de première classe, de caporal-chef et de premier caporal-chef.
   b) Le sous-groupe policier comprend l'ancienne carrière de brigadier de police avec les fonctions de brigadier, de premier brigadier, de brigadier principal et de brigadier-chef.

IV. Rubrique «Douanes»

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1
   a) Le sous-groupe des douanes regroupe les anciennes carrières d'attaché de Gouvernement de l'administration des douanes et accises et de chargé d'études-informaticien de l'administration des douanes et accises.
   b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes:
      1° de directeur adjoint de l'administration des douanes et des accises;
      2° de directeur de l'administration des douanes et accises.
2. Groupe de traitement A2
   a) Le sous-groupe des douanes est nouvellement créé.

B. Catégorie de traitement B

1. Groupe de traitement B1

   a) Le sous-groupe des douanes comprend les anciennes carrières de rédacteur des douanes et d'informaticien diplômé de l'administration des douanes et accises.

C. Catégorie de traitement D

1. Groupe de traitement D1

   a) Le sous-groupe des douanes comprend les anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant.

   b) Les agents des anciennes carrières du préposé des douanes filière du préposé, du préposé des douanes filière du commis et du préposé des douanes filière du lieutenant sont classés dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, dans le nouveau sous-groupe des douanes, en application de l'article 15, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

   Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le traitement du fonctionnaire, qui d'après son ancien classement barémique avait atteint un grade dont le premier échelon était supérieur à celui établi en fonction des dispositions qui précédent, est calculé par rapport à son ancienne expectative de carrière aussi longtemps que celle-ci s'avère plus favorable.

Art. 44.

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 43 IV. B., 46, 47, 48 et 49, le classement barémique atteint par les fonctionnaires dans les anciennes carrières la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

La situation de carrière issue de l'ancienne législation avec l'ancienneté de grade et d'échelon acquise à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise, sans préjudice de dispositions contraires contenues dans la présente loi. Il en est de même pour les anciennes carrières non reprises par l'article 43 qui gardent leur expectative de carrière issue de l'ancienne législation.

(2) Les fonctionnaires titulaires d'anciennes fonctions dont la dénomination n'est pas reprise dans la présente loi peuvent conserver à titre personnel cette dénomination. Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement.

(3) Pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les anciennes dispositions légales restent applicables. Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de 15% prévu à l'article 16 et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévue par cet article.

Toutefois, le contingent de 15 % prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3 peut être temporairement augmenté au maximum de 5%, sur proposition du ministre du ressort et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3.

(4) Pour les anciennes carrières qui prévoyaient deux examens de promotion, et par dérogation aux conditions d'avancement prévues aux articles 12, 13, 14 et 15, le fonctionnaire qui a réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale peut avancer au premier grade du niveau supérieur, tel que défini aux articles 12, 13, 14 et 15. Les promotions ultérieures à un grade sont soumises à la réussite d'un examen spécial comprenant une partie générale commune à toutes les administrations et une partie spécifique propre à chaque administration. Les conditions et modalités de cet examen sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour bénéficier du second avancement en traitement prévu aux articles 12, 13, 14 et 15, le fonctionnaire ayant réussi au premier examen de promotion est considéré comme ayant réussi à l'examen de promotion y prévu.

Le fonctionnaire qui n'a pas réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale bénéficie du second avancement en traitement prévu aux articles 12, 13, 14 et 15 lorsqu'il est âgé de cinquante ans au moins.

Le fonctionnaire qui a subi deux échecs au premier examen de promotion peut se présenter une dernière fois à cet examen sans devoir respecter le délai de cinq ans prévu par l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pour le fonctionnaire qui ne se présente pas ou qui ne réussit pas à l'examen spécial prévu à l'alinéa 1, le grade 7 est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 284 et 292.

Art. 45.

(1) Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale accordée conformément à l'article 7.

(2) Les fonctionnaires classés par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux anciens grades connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 7.

(3) Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux barèmes de l'annexe B continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'au prochain avancement en échelon ou en grade.

(4) Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et visés par l'article 22 IV. 8. et VI. 21. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat conservent le bénéfice des échelons 575 et 594 du grade 16 et l'expectative à ces échelons.

(5) Le fonctionnaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant bénéficié jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi d'un supplément de traitement de 30 points indiciaires sur la base de l'article 25bis, sous b), alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et qui est reclassé en vertu de l'article 47 bénéficie d'un supplément compensatoire de 15 points indiciaires.

Toutefois, lorsque le reclassement du fonctionnaire a pour effet de le classer à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne, la différence en points indiciaires par rapport à l'échelon auquel il était classé avant le reclassement est portée en déduction du supplément compensatoire. Il en est de même lorsque son traitement de base augmentera par le biais d'avancements en grade ou en échelon.

Art. 46.

(1) Pour les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières intégrées par l'article 43 dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et dont le nouveau agencement, tel que défini aux articles 11, 12, 13, 14 et 15, comprend un nombre de grades supérieur par rapport à l'ancienne législation, le déroulement futur des avancements en grades est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12, 13, 14 et 15 en tenant compte de ces nouveaux grades, sans préjudice des dispositions des articles 43 IV. B., 47, 48 et 49.

(2) Toutefois, lorsque l'ancienneté de service du fonctionnaire est telle que d'après les articles 12, 13, 14 et 15 l'agent aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de son nouveau traitement. Celui-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation, et des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12, 13, 14 et 15.

Art. 47.

(1) Les anciennes carrières de la rubrique «Administration générale» intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement, tel que défini à l'article 12, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 12, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 12. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de cinquante ans de l'examen de promotion définies à l'article 12.

Pour l'application de la présente disposition, les fonctionnaires ayant réussi à l'examen de promotion donnant droit au second avancement en traitement de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion prévu à l'article 12. Les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières n'ayant pas connu d'examen de promotion sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion dans le nouveau régime tel que prévu à l'article 12.

Art. 48.

(1) Les anciennes carrières des rubriques «Administration générale» et «Enseignement» intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières et dont le nouveau classement barémique de la fonction tel que défini aux articles 12 et 13 ou respectivement à l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement» a changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe 1er sont classés dans le nouveau grade en application des articles 12 et 13, ou respectivement de l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement» à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 49.

(1) Les anciennes carrières de la rubrique «Enseignement» intégrées en vertu de l'article 43 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement transitoire, tel que défini à l'article 50 et à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement», le grade de début de carrière a changé, sont reclassées.

(2) Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens de l'alinéa précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 50 et de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement». Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Art. 50.

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 13, pour les fonctionnaires et stagiaires-fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et relevant de la rubrique «Enseignement», le classement barémique des différentes fonctions correspond aux grades fixés à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement».

(2) Les fonctionnaires relevant de la catégorie B, groupe de traitement B1 de l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement» et classés dans le grade E3, bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3ter après «dix»[1] années de grade.

(3) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement» de la présente loi et qui sont classés aux grades E3 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement.

Les instituteurs qui obtiennent une nomination à une fonction classée au grade E6 (. . .)[2], bénéficient (. . .)[2] d'un avancement de deux échelons supplémentaires lors de la nomination susvisée.

(4) Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A II. sous b) Régime transitoire de la rubrique «Enseignement» de la présente loi et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un (. . .)[2] avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés au présent alinéa.

(5) Les fonctionnaires relevant de la rubrique «Enseignement» et auxquels le régime transitoire du présent article est applicable doivent avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, ou d'en avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci avant de pouvoir accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, les fonctionnaires peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5, E3ter et E3bis en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

(6) Pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'avancement en traitement prévu au paragraphe 2 ainsi que l'avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans prévu au paragraphe 4 et l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E7, E6, E5 et E3ter sont assimilés à des promotions.

(7) Pour l'application des dispositions de l'article 16, l'accès à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli douze ans à partir de la première nomination du groupe de traitement dont ressort l'agent.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de la rubrique «Enseignement» remplissant les conditions définies à l'article 16 ci-dessus, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut désigner un fonctionnaire n'ayant pas encore accompli le nombre d'années prévu à l'alinéa qui précède.

(8) Pour les agents déjà admis au stage pédagogique et les candidats professeurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions en matière de stage pédagogique et de candidature de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables. *(Loi du 9 mai 2018)* «Toutefois, les dispositions de l'article 16 de la présente loi leur sont applicables. Pour l'application de la présente disposition, ils sont considérés comme faisant partie de l'effectif du groupe de traitement A1.»

1 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.
2 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.

(9) Par dérogation aux dispositions de l'article 43, les fonctionnaires et les candidats professeurs de la carrière du professeur d'enseignement technique, affectés «à un lycée»[1] ou détachés du Lycée technique pour professions de Santé auprès du Ministère de l'Education nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, détenteurs d'un diplôme d'Etat obtenu avant le 1er février 2006, donnant accès à une profession de santé ou d'un diplôme reconnu équivalent, et pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études supérieures/universitaires, ainsi que d'une année préparatoire au diplôme d'Etat mentionné ci-dessus, sont reclassées dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 du tableau indiciaire transitoire de la rubrique «Enseignement».

Les professeurs et candidats professeurs visés au paragraphe précédent et actuellement classés au grade E5 sont classés au grade E6. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Pour les professeurs visés au paragraphe 1er et actuellement classés au grade de substitution E5bis, le grade E5bis est remplacé par le grade E6bis. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

Pour les fonctionnaires nommés à la fonction de directeur adjoint au Lycée technique pour professions de Santé et actuellement classés au grade E5ter, le grade E5ter est remplacé par le grade E6ter. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation.

(Loi du 9 mai 2018)

«(10) Pour les fonctionnaires classés sous le régime transitoire de la rubrique «Enseignement», dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe enseignement secondaire, et exerçant la fonction de maître d'enseignement, le grade E3ter est allongé d'un vingtième échelon ayant l'indice 470.»

Art. 51.

(1) Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le traitement calculé en fonction des dispositions de la même loi ou le grade est inférieur à celui dont ils bénéficiaient d'après la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat, conserveront l'ancien traitement de base ou l'ancien grade arrêté la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, aussi longtemps qu'il est plus élevé. Toutefois, pour les fonctionnaires réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental ou un congé sans traitement, le traitement de base est arrêté au jour de la réintégration.

Par traitement de base au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B et des articles 16, 17 et 28.

Pour l'application du présent article, les comparaisons entre traitements de base se font en fonction d'une tâche complète. Les différences ainsi établies sont ajustées au prorata de la tâche effective de l'agent.

(2) Pour les fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou dont le stage a été suspendu au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi l'article 23, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat reste applicable.

(3) Par dérogation à l'article 5, les anciennes dispositions relatives aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Par dérogation à l'article 5, les anciennes dispositions relatives à la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux fonctionnaires stagiaires en service la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Par dérogation à l'article 28, paragraphe 7 les fonctionnaires de la rubrique de traitement «Armée, Police et Inspection générale de la Police» tombant sous le champ d'application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, l'âge donnant droit au supplément en traitement y visé est fixé à cinquante ans.

(6) Le régime de la réintégration des fonctionnaires retraités qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une réintégration sur base de l'article 23, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est maintenu jusqu'à expiration de l'autorisation leur accordée pour la réintégration.

(Loi du 9 mai 2018)

«(7) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement le 1er octobre 2015 et exerçant la fonction d'artisan, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 3, sont applicables.»

1 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

Art. 52.

(1) Pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et pour les conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de fonctionnaires ou agents de l'Etat en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant droit à ou bénéficiant d'une allocation de famille sur base de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article précité restent applicables «, à l'exception du paragraphe 5»[1].

Toutefois, ces fonctionnaires peuvent opter une fois et de manière irrévocable pour l'application des nouvelles dispositions de l'article 18.

(2) Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi qui ne bénéficient pas ou plus d'une allocation de famille d'après les anciennes dispositions, les dispositions de l'article 18 sont applicables.

(Loi du 9 mai 2018)

«(3) L'Administration du personnel de l'État bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique.»

Art. 53.

Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés en vertu de l'article 43 dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions, bénéficient à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5 paragraphe 4.

Pour les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

Art. 54.

(1) Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le fonctionnaire désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès de son chef d'administration avec copie adressée au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, qui en saisit la commission de contrôle prévue par la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, dénommée par la suite par les termes «commission de contrôle». La demande du fonctionnaire doit indiquer le groupe de traitement et le poste brigué dans l'organigramme.

(3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Sur avis de la commission de contrôle, et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre du ressort décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

1 Complété par la loi du 9 mai 2018.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. *(Loi du 9 mai 2018)* «Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.» A ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment de la démission ou de la mise à la retraite du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre du ressort, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

Chapitre 15 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 55.

(1) La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifiée comme suit:

a) L'article 9 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, le point a) est remplacé comme suit:

«a) Le cadre du personnel comprend un colonel/chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel/commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la musique militaire, un adjudant-major/adjudant de corps de l'armée, un adjudant-major/adjudant de corps du centre militaire, un adjudant-major/chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le corps des officiers de carrière comprend un maximum de quatre-vingts officiers dans l'armée proprement dite. Le corps des sous-officiers de l'armée comprend un maximum de deux cent six sous-officiers dans l'armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de quatre-vingt-dix caporaux.»

2° Au paragraphe 2, les points a), b) et c) sont supprimés.

3° Le paragraphe 3 est supprimé.

b) A l'article 14, les points a), b), c), d), e), f), g) et h) sont remplacés par un nouveau point a) libellé comme suit, les anciens points i) et j) devenant les nouveaux points b) et c):

«a) des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;»

c) A l'article 16, les termes «et promus» sont supprimés.

(2) La loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale est modifiée comme suit:

a) A l'article 1er, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«1. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires nommés sur base de l'article 76 de la Constitution et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

b) L'article 3 est supprimé, à l'exception de son dernier alinéa.

(3) A l'article 3, sous A, de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.»

(4) A l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(5) A l'article C de la loi modifiée du 16 août 1966 portant a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un directeur du trésor et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(6) A l'article 8 de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(7) A l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un directeur, des inspecteurs des finances, des inspecteurs adjoints des finances et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(8) A l'article 1er de la loi modifiée du 15 juillet 1969 portant réorganisation des secrétariats des commissariats de district, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre des secrétariats des commissariats de district comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(9) La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit:

a) A l'article 3, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.»

b) L'article 4 est supprimé.

(10) A l'article 18, sous I, de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'Éducation différenciée, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«1. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(11) A l'article 4 de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«1. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(12) A l'article 5 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des médecins-vétérinaires, des médecins-vétérinaires dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(13) A l'article 5 de la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture, le paragraphe A est remplacé comme suit:

«(A) Le cadre du personnel comprend un directeur, un chef d'atelier et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(14) A l'article 2 de la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(15) A l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe I est remplacé comme suit:

«I. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(16) A l'article 14 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, le paragraphe A est remplacé comme suit:

«(A) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants, des médecins-dentistes, des médecins-dentistes dirigeants, des experts en radioprotection, des experts en radioprotection dirigeants, des ingénieurs nucléaires, des ingénieurs nucléaires dirigeants, des pharmaciens-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(17) A l'article 6, paragraphe A, de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(18) L'article 7 de la loi du 20 mars 1984 portant création d'une Ecole supérieure du Travail est remplacé comme suit:

«Art. 7. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(19) La loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports est modifiée comme suit:

a) A l'article 9, le paragraphe Ier est remplacé comme suit:

«I. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

b) L'article 12 est remplacé comme suit:

«Art. 12. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(20) A l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(21) L'article 25 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'éducation; c) l'institution d'un Conseil scientifique est remplacé comme suit:

«Art. 25. Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(22) La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

a) A l'article 1er, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés comme suit:

«1. La direction de l'inspection générale de la sécurité sociale, désignée ci-après par «inspection générale», est confiée à un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel visé au présent article ainsi qu'aux articles 2 et 3 suivants.

Le cadre spécial de l'inspection générale comprend au sein de l'administration gouvernementale un directeur, des premiers inspecteurs de la sécurité sociale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que

prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le cadre scientifique de l'inspection générale comprend pour les besoins de la cellule d'évaluation et d'orientation un médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale-cellule d'évaluation et d'orientation, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

b) A l'article 5, paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel du contrôle médical comprend un médecin-directeur, un médecin-directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants, des pharmaciens-inspecteurs, des pharmaciens-inspecteurs dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

c) A l'article 8, paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend au sein de l'administration gouvernementale un commissaire du Gouvernement à l'action sociale et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

d) L'article 10 est modifié comme suit:

1°) Au paragraphe 3, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

«Le cadre scientifique du conseil arbitral des assurances sociales comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

2°) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

«4. Le cadre du personnel administratif du conseil arbitral des assurances sociales comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

3°) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

«5. Le cadre du personnel administratif du conseil supérieur des assurances sociales comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(23) A l'article 22 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un secrétaire général et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(24) A l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(25) L'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire est remplacé comme suit:

«Art. 10. Sous l'autorité du procureur général d'Etat, qui est le chef d'administration et le chef hiérarchique, le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(26) A l'article 19, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile, les points a), b) et c) sont remplacés par un nouveau point a) libellé comme suit, le point d) actuel devenant le nouveau point b):

«a) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(27) La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police est modifiée comme suit:

a) Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 sont remplacés par un nouvel article 19 libellé comme suit:

«Art. 19. Le cadre du personnel comprend un directeur général, deux directeurs généraux adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre comprend un maximum de soixante-dix fonctionnaires du cadre supérieur, de mille quatre cent quatre-vingts inspecteurs et de deux cent quatre-vingt-quinze brigadiers.»

b) Les articles 29 et 30 sont remplacés par un nouvel article 29 libellé comme suit:

«Art. 29. Le cadre administratif et technique comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(28) A l'article 15 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'Administration du cadastre et de la topographie, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(29) A l'article 5 de la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(30) A l'article 15 de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, les paragraphes 1er, 2 et 3 sont remplacés par un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel du secrétariat du médiateur comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(31) A l'article 6 de la loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(32) A l'article 5 de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau, le paragraphe A est remplacé comme suit:

«A. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(33) A l'article 25 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des médecins, des médecins dirigeants, des ingénieurs nucléaires, des ingénieurs nucléaires-dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(34) A l'article 10 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(35) L'article 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est remplacé comme suit:

«Art. 4. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(36) A l'article 14 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par un nouvel alinéa 1er libellé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(37) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

a) A l'article 25, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel de chaque institut culturel de l'Etat comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

b) L'article 26, l'article 28, paragraphe 1er et l'article 30, paragraphe 8, point b) sont supprimés.

(38) L'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant entre autres les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est remplacé comme suit:

«Art. 2. Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(39) L'article 1er de la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics est remplacé comme suit:

«Art. 1er. Le cadre du personnel du Service de contrôle de la comptabilité des communes, prévu à l'article 147 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre du personnel peut être complété, selon les besoins et dans les limites des crédits budgétaires, par des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

Les conditions de nomination et de promotion des fonctionnaires du Service de contrôle de la comptabilité des communes sont celles qui sont applicables aux fonctionnaires relevant de l'administration gouvernementale. Elles sont fixées par règlement grand-ducal, qui tient compte de la spécificité du service de contrôle de la comptabilité des communes.»

(40) A l'article 4 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(41) L'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne est remplacé comme suit:

«Art. 7. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(42) A l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(43) A l'article 12 de la loi du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(44) A l'article 18 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(45) A l'article 8 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(46) A l'article 25 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(47) A l'article 9 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(48) L'article 54 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est remplacé comme suit:

«Art. 54. Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(49) A l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(50) A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

«(3) Le cadre du personnel comprend des inspecteurs de l'enseignement fondamental et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(51) A l'article 9 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs-adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(52) A l'article 30 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«2. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(53) A l'article 9 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«(2) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(54) A l'article 25 de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention et modifiant 1. le Code de la sécurité sociale; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3. la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(55) A l'article 6 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant a) création de l'Administration de la nature et des forêts b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat c) abrogation de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts, le paragraphe A est remplacé comme suit:

«A. Dispositions générales

Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(56) A l'article 9 de la loi modifiée du 22 juillet 2009 ayant pour objet A) la transposition en droit national de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires; B) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sécurité ferroviaire; C) d'instituer une Administration des Chemins de Fer; et D) de modifier a) la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation et b) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«1. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(57) L'article 4 de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées est remplacé comme suit:

«Art. 4. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints, trois chefs d'atelier et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(58) L'article 20 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques «Statec» est remplacé comme suit:

«Art. 20. Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(59) A l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, les cinq premiers alinéas sont remplacés par un nouvel alinéa 1er libellé comme suit:

«Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(60) A l'article 2 de la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(61) A l'article 20 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le paragraphe 1er est remplacé comme suit:

«(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(Loi du 30 juillet 2015)

«(62) L'article 103 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes: «(4) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

2° Le paragraphe 6 est supprimé.»

Art. 56.

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat sont abrogées, à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par la présente loi ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable servant au calcul des pensions accordées sur la base de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Pour les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires au service de l'Etat dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 3 et 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat restent applicables pour ce qui est des dispositions relatives à la fixation de l'indemnité de stage, de l'échelon de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial et au paiement du traitement initial du fonctionnaire qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière.

(2) Pour les agents dont les fonctions sont renseignées sous la rubrique «Cultes» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1er, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1er, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et les annexes A, C et D, sous la rubrique «V. Cultes», de la loi précitée restent applicables.

Art. 57.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Annexes

Annexe A:

Classification des fonctions

«I. Administration générale»[1]

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe administratif Sous-groupe scientifique et technique Sous-groupe éducatif et psychosocial	12 13 14	attaché, chargé d'études, expert en sciences humaines
			15 16	conseiller, chargé d'études dirigeant, expert en sciences humaines dirigeant
		Sous-groupe à attributions particulières	12	attaché de justice
			13	premier attaché de justice
			14	conseiller de gouvernement adjoint, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			15	conseiller de Gouvernement, expert en radioprotection, ingénieur nucléaire, inspecteur adjoint des finances, juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien-inspecteur
			16	commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, conseiller à la cour des comptes, conseiller de Gouvernement première classe, directeur adjoint de différentes administrations, expert en radioprotection dirigeant, ingénieur nucléaire dirigeant, inspecteur des finances, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste dirigeant, médecin vétérinaire dirigeant, membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données, pharmacien-inspecteur dirigeant, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales «, directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours»[2]

1 Ajouté par la loi du 9 mai 2018.
2 Complété par la loi du 27 mara 2018.

			17	commissaire à l'enseignement musical, (. . .)[1], commissaire du Gouvernement à l'action sociale, commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, commissaire du Gouvernement à l'energie, commissaire du Gouvernement auprès de la banque internationale, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, commissaire du Gouvernement aux bourses, commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, «commissaire du Gouvernement aux hôpitaux»[2], directeur adjoint de la santé, directeur adjoint de l'administration des contributions directes, directeur adjoint du laboratoire national de santé, directeur de différentes administrations, directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat inspecteur des finances, premier inspecteur de la sécurité sociale, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, médecin dirigeant, médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, «médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance»[3], ministre plénipotentiaire, premier conseiller de direction dans différentes administrations, premier conseiller de Gouvernement, président de la Commission nationale pour la protection des données, président du conseil arbitral des assurances sociales, président du conseil de la concurrence, président de l'office national du remembrement, secrétaire général du conseil d'Etat, secrétaire général du conseil économique et social, vice-président de la cour des comptes, «Haut-Commissaire à la Protection nationale»[4] «, directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours»[5]
			18	administrateur général, directeur de la banque centrale du Luxembourg, directeur de la commission de surveillance du secteur financier, directeur de la santé, directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, directeur de l'administration des contributions directes, directeur de l'administration des ponts et chaussées, directeur de l'administration des bâtiments publics, directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur de l'inspection générale des finances, directeur de l'institut luxembourgeois de régulation, directeur du commissariat aux assurances, premiers conseillers de légation, directeur du laboratoire national de santé, directeur du trésor directeur général adjoint de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général adjoint de l'entreprise des postes et télécommunications, médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale, «médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance»[3], président de la caisse nationale d'assurance pension, président de la caisse nationale de santé, président de l'association d'assurance contre les accidents, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire général du département des affaires étrangères, secrétaire du Grand-Duc, «président de la caisse pour l'avenir des enfants»[6]
			S1	commissaire du Gouvernement auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, directeur général de la banque centrale du Luxembourg, directeur général de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur général de la commission de surveillance du secteur financier, directeur général de l'entreprise des postes et télécommunications, médiateur, président de la cour des comptes

1 Termes supprimés par la loi du 2 septembre 2015.
2 Inséré par la loi du 8 mars 2018.
3 Modifié/inséré par la loi du 29 août 2017.
4 Termes insérés par la loi du 23 juillet 2016.
5 Complété par la loi du 27 mara 2018.
6 Fonction ajoutée par la loi du 23 juillet 2016.

			S2	secrétaire d'Etat
			S3	ministre
			S4	Premier ministre, ministre d'Etat
	A2	Sous-groupe administratif Sous-groupe scientifique et technique Sous-groupe éducatif et psycho-social	10 11 12	gestionnaire, chargé de gestion, spécialiste en sciences humaines
			13 14	gestionnaire dirigeant, chargé de gestion dirigeant, spécialiste en sciences humaines dirigeant
B	B1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique Sous-groupe éducatif et psycho-social	7 8 9 10	rédacteur, chargé technique, professionnel en sciences humaines
			11 12 13	inspecteur, chargé technique dirigeant, professionnel en sciences humaines dirigeant
		Sous-groupe à attributions particulières	12	conservateur des hypothèques
			13	secrétaire général au ravitaillement
C	C1	Sous-groupe administratif Sous-groupe technique	4 6 7	expéditionnaire, expéditionnaire technique
			8 8bis	expéditionnaire dirigeant, expéditionnaire technique dirigeant
D	D1	Sous-groupe à attributions particulières	2 3 4 5 6 7 7bis 8 8bis	agent pénitentiaire artisan agent pénitentiaire artisan, agent pénitentiaire artisan artisan dirigeant, agent pénitentiaire artisan dirigeant, agent pénitentiaire dirigeant agent pénitentiaire dirigeant agent pénitentiaire dirigeant

	D2	Sous-groupe administratif sous-groupe technique	2 3 4	huissier, agent des domaines
			5 6 7	huissier dirigeant, surveillant des domaines
		Sous-groupe à attributions particulières	2 3 4	facteur facteur en chef facteur aux écritures
			5 6 7	facteur aux écritures principal facteur comptable, premier facteur aux écritures principales facteur comptable principal, facteur dirigeant
	D3	sous-groupe administratif	2 3 4	agent de salle
			5 6	surveillant de salle

«II. Enseignement»[1]

II.a. Nouveau régime de la rubrique «Enseignement»

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe enseignement secondaire	12 13 14 15 16	professeur, instituteur spécialisé
		Sous-groupe enseignement fondamental	12 13 14 15 16	instituteur spécialisé
		Sous-groupe à attributions particulières	12 13 14	formateur d'adultes en enseignement théorique
			15	formateur d'adultes en enseignement théorique
			16	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1, formateur d'adultes en enseignement théorique
			17	directeur des différents ordres d'enseignement, (. . .)[2]
	A2	Sous-groupe enseignement fondamental	10 11 12 13 14	instituteur
		Sous-groupe enseignement secondaire	10 11 12 13 14	instituteur, professeur d'enseignement technique
		Sous-groupe à attributions particulières	10 11 12 13 14	formateur d'adultes en enseignement technique
			15	chef d'institut, directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2

1 Ajouté par la loi du du 9 mai 2018.
2 Supprimé par la loi du 29 juin 2017.

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
B	B1	Sous-groupe enseignement secondaire	7 8 9 10 11 12 13	maître d'enseignement
		Sous-groupe à attributions particulières	7 8 9 10 11 12 13	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat

II.b. Régime transitoire de la rubrique «Enseignement»

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	«Sous-groupe enseignement fondamental	E7	instituteur spécialisé»[1]
		Sous-groupe enseignement secondaire	E7	professeur, «instituteur spécialisé»[1]
		Sous-groupe à attributions particulières	E7	formateur d'adultes en enseignement théorique
			E7ter	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A1, «inspecteur de l'enseignement fondamental non en charge d'une mission d'inspection»[2]
			E8	directeur des différents ordres d'enseignement, «inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché»[2]
	A2	Sous-groupe enseignement fondamental	E5	instituteur
		Sous-groupe enseignement secondaire	E5	professeur d'enseignement technique, instituteur
		Sous-groupe à attributions particulières	E5	formateur d'adultes en enseignement technique
			E5ter	directeur adjoint des différents ordres d'enseignement nommé à partir d'une fonction du groupe A2
			E6	chef d'institut
B	B1	Sous-groupe enseignement secondaire	E3	maître d'enseignement
		Sous-groupe à attributions particulières	E3	formateur d'adultes en enseignement pratique, monitrice surveillante des Centres socio-éducatifs de l'Etat

1 Ajouté par la loi du 27 juin 2016.
2 Remplacé par la loi du 27 juin 2016.

III. Armée, Police et inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous groupe militaire	F8	lieutenant
			F9	lieutenant en premier
			F10	capitaine
			F11	major
			F12	lieutenant-colonel
		Sous-groupe policier	F8	commissaire principal
			F9	premier commissaire principal
			F10	commissaire divisionnaire adjoint
			F11	commissaire divisionnaire
			F12	premier commissaire divisionnaire
		Sous-groupe à attributions particulières	F8	lieutenant de la musique militaire
			F9	lieutenant en premier de la musique militaire
			F10	capitaine de la musique militaire
			F13	directeur général adjoint de la police, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, médecin de l'armée
			F14	colonel/chef d'état-major de l'armée, directeur général de la police, inspecteur général de la police
D	D1	Sous-groupe militaire	F2	sergent
			F3	premier sergent
			F4	sergent-chef
			F5	adjudant
			F6	adjudant-chef
			F7	adjudant-major
		Sous-groupe policier	F2	inspecteur adjoint
			F3	inspecteur
			F4	premier inspecteur
			F5	inspecteur-chef
			F6	commissaire
			F7	commissaire en chef
		Sous-groupe à attributions particulières	F2	sergent de la musique militaire
			F3	premier sergent de la musique militaire
			F4	sergent-chef de la musique militaire
			F5	adjudant de la musique militaire
			F6	adjudant-chef de la musique militaire
			F7	adjudant-major de la musique militaire
	D2	Sous-groupe militaire	F1	caporal
			F2	caporal de première classe
			F3	caporal-chef
			F4	premier caporal-chef
		Sous-groupe policier	F1	brigadier
			F2	premier brigadier
			F3	brigadier principal
			F4	brigadier-chef

IV. Douanes

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	Sous-groupe des douanes	12	attaché douanier, chargé d'études-informaticien
			13	attaché douanier principal, chargé d'études-informaticien principal
			14	auditeur adjoint, conseiller-informaticien adjoint
			15	auditeur, conseiller-informaticien
			16	auditeur 1ère classe, conseiller-informaticien 1ère classe
		Sous-groupe à attributions particulières	16	directeur adjoint
			18	directeur
	A2	Sous-groupe des douanes	10	commissaire douanier adjoint, informaticien diplômé adjoint
			11	commissaire douanier, informaticien diplômé
			12	commissaire douanier principal, informaticien diplômé principal
			13	commissaire douanier principal 1er en rang, informaticien diplômé principal 1er en rang
			14	commissaire douanier 1ère classe, informaticien diplômé principal 1ère classe
B	B1	Sous-groupe des douanes	7	rédacteur, informaticien
			8	rédacteur principal, informaticien principal
			9	contrôleur adjoint, receveur C, chef de bureau informaticien adjoint
			10	contrôleur en chef, receveur B, chef de bureau informaticien
			11	inspecteur, receveur A3, inspecteur-informaticien
			12	inspecteur principal, receveur A2, inspecteur-informaticien principal
			13	inspecteur principal 1er en rang, receveur A1, inspecteur-informaticien principal 1er en rang
D	D1	Sous-groupe des douanes	2	brigadier
			4	1er brigadier
			5	brigadier principal
			6	brigadier-chef
			7	vérificateur adjoint
			8	vérificateur
			8bis	vérificateur principal, receveur D

V. Magistrature

Grade	Administration	Fonction
M1	-	-
M2	Différents parquets Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement	substitut juge juge
M3	Justices de paix Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement	juge de paix premier substitut premier juge juge des tutelles juge de la jeunesse premier juge
M4	Cour administrative Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	conseiller conseiller juge de paix directeur adjoint avocat général substitut principal vice-président vice-président juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles
M5	Cour administrative Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du tribunal d'arrondissement de Diekirch Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	premier conseiller premier conseiller juge de paix directeur premier avocat général procureur d'Etat adjoint premier vice-président premier vice-président juge d'instruction directeur
M6	Cour administrative Cour d'appel Cour de cassation Parquet général Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement	vice-président président de chambre conseiller procureur général d'Etat adjoint procureur d'Etat président président
M7	Cour administrative Cour supérieure de justice Parquet général	président président procureur général d'Etat

Annexe B:

B1) Tableaux indiciaires

I. Administration générale

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
S4	940															
S3	805															
S2	720															
S1	700															
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647					1x15+8x20+1x17
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625					2x15+7x20+1x15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560					10x15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530					10x15
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485							1x20+7x15
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470						3x20+6x15
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425							2x15+3x20+3x15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395					7x12+3x15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362					10x12
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338					10x12
8bis	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320	332	339		7x9+2x12+1x9+2x12+1x7
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311				8x9+3x12
7bis	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278	290	302	314	320	9x9+4x12+1x6
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272				10x9+1x6
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253					10x9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244					10x9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224					10x8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202					10x7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172						5x7+4x4

II. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
F14	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647					1x15+8x20+1x17
F13	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616					2x15+7x20+1x6
F12	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	568				10x15+1x8
F11	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530					10x15
F10	360	380	395	410	425	440	455	470								1x20+6x15
F9	320	340	360	380	395	410	425	440								3x20+4x15
F8	290	305	320	340	360	380	395	410								2x15+3x20+2x15
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346		3x9+9x12+1x8
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314			5x9+7x12
F5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266				10x9+1x4
F4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266		12x9+1x4
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224					10x8
F2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172						5x7+4x4
F1	107	114	121	128	135	142	149	153	157							6x7+2x4

III. Magistrature

Grade	Echelons								Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	
M7	700								
M6	530	550	570	590	610	630	647		5x20+1x17
M5	490	510	530	550	570	590	610	625	6x20+1x15
M4bis	435	450	465	480	495	515	535	555	4x15+3x20
M4	410	425	440	455	470	490	510	530	4x15+3x20
M3bis	405	420	435	450	465	480	495	515	6x15+1x20
M3	380	395	410	425	440	455	470	490	6x15+1x20
M2bis	365	385	405	420	435	450	465	485	2x20+4x15+1x20
M2	340	360	380	395	410	425	440	460	2x20+4x15+1x20
M1	305	320	340	360	380	395	410		1x15+3x20+2x15

B2) Allongements

1. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » nommés à la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique, de médecin-dentiste dirigeant, de membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données ou de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales le grade 16 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

2. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » nommés à la fonction de directeur adjoint auprès de l'Administration des Bâtiments publics, du Cadastre, des Ponts et Chaussées, de la nature et des forêts, de l'Enregistrement et des Douanes», le grade 16 est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 612.

3. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique « Administration générale » le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500 sans que le montant cumulé de la prime prévue à l'article 25, paragraphe 1er, et du traitement barémique ne puisse dépasser au total 500 points indiciaires.

4. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif de la rubrique « Administration générale » remplissant les fonctions de concierge ou de surveillant de salle auprès d'un Institut culturel, le grade 6 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 262 et 271.

5. Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », le grade F3 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 232 et 242.

6. Les grades M2 et M3 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 470-485-500-515.

7. Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560.

B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique Enseignement

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E8	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625										2x15+7x20+1x15
E7T	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591				2x15+3x20+10x15+1x16
E7	290	305	320	340	360	«380»[1]	395	410	«425»[1]	440	455	470	«485»[1]	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6ter	311	323	335	350	365	«385»[1]	400	415	430	445	460	475	490	505	520	535	549				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6bis	291	303	315	330	345	365	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	529				2x12+2x15+1x20+l 0x15+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E5ter	299	311	323	338	358	373	«388»[1]	403	418	433	448	463	«478»[1]	498	518	525					2x12+1 x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E5	254	266	«278»[1]	293	313	328	343	358	373	«388»[1]	403	418	433	453	473	480					2x12+1 x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	«238»[1]	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10
E3ter	214	226	«238»[1]	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3bis	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413			1x11 +3x12+2x15+9x12+2x15
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	«298»[1]	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11 +3x12+2x15+9x12+2*1 5
E2	176	«185»[1]	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352						1x9+1x11+12x13
E1bis	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	«282»[1]	294	307	320	333						2x9+8x11+1x12+3x13
E1	163	172	181	192	203	214	225	«236»[1]	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

1 Modifié par la loi du du 9 mai 2018.

(Loi du 17 mars 2016)

«B3) Indemnités de représentation

«Les membres du Gouvernement bénéficient en dehors de leur traitement d'une indemnité de représentation qui est fixée comme suit:

a) 130 points indiciaires pour le secrétaire d'Etat,

b) 150 points indiciaires pour le ministre,

c) 400 points indiciaires pour le vice-président du gouvernement,

d) 400 points indiciaires pour le ministre des affaires étrangères,

e) 400 points indiciaires pour le président du gouvernement.

Les indemnités prévues ci-dessus ne peuvent pas être cumulées».

Annexe C:

Indemnité d'habillement

Classe	Porteurs de vêtements spéciaux de travail	Porteurs d'une tenue de service	Porteurs d'uniforme				
	I	II	III	IV	V	VI	VII
	Fonctionnaires administratifs, techniques et scientifiques dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail	Fonction de l'huissier et de l'huissier dirigeant, de l'agent de salle et du surveillant de salle	Sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement D2 Fonction de l'agent des domaines et du surveillant des domaines Personnel de garde des établissements pénitentiaires	Grades 2-5 des Douanes Grades F1-F5 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»	Grades 6-13 des Douanes Grades F6-F10 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»	Grades F11 et F12 du groupe de traitement A1 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»	Grades F13 et F14 du groupe de traitement A1 de la rubrique «Armée, Police et Inspection générale de la Police»
Indemnité d'habillement annuelle	212,75	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les catégories, groupes et sous-groupes respectifs	141,83	141,83	425,50	425.50	567,33		567,33

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées,[1]

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 432)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 (Mém. A - 10 du 30 janvier 2009, p. 107).

Texte coordonné

Art. 1er.

Le fonctionnaire qui a indûment touché des rémunérations de la part de l'Etat est tenu de les restituer dans leur intégralité.

Si, au moment de la constatation de montants dus, le fonctionnaire continue à bénéficier d'une rémunération de la part de l'Etat, les montants indûment touchés seront déduits de la ou des rémunérations futures.

Si le fonctionnaire ne bénéficie plus de rémunération de la part de l'Etat, il est tenu de rembourser à l'Etat les montants indûment touchés.

Le remboursement prévu aux alinéas 2 et 3 du présent article se fait conformément à un échéancier établi par le créancier, après concertation avec le débiteur. Cet échéancier tient compte des échelonnements et plafonds arrêtés annuellement par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, et en cas de la constatation d'une d'erreur matérielle de la part de l'administration lors du calcul de la rémunération, une dispense de rembourser tout ou partie des rémunérations indûment touchées peut être accordée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La dispense est accordée par décision ministérielle suite à la demande écrite du fonctionnaire à introduire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande de restitution de la part de l'Etat.

(Règl. g.-d. du 22 janvier 2009)

«Toutefois, lorsque l'erreur matérielle constatée par l'administration affecte la rémunération de plusieurs fonctionnaires en même temps, le ministre peut accorder cette dispense d'office.»

Par erreur matérielle de l'administration, il y a lieu d'entendre notamment

– l'établissement erroné de la carrière
– l'allocation d'échelons et de majorations de l'indice ou de primes non dues
– l'application erronée de la valeur du point indiciaire
– le calcul erroné d'indemnités ou d'accessoires de rémunération
– l'attribution erronée de grades, d'allongements de grade ou de promotions

(Règl. g.-d. du 22 janvier 2009)

«– le calcul erroné de la retenue pour pension ou des autres prélèvements en matière de sécurité sociale.»

En cas d'erreur matérielle, l'agent a droit à une dispense de remboursement suivant les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, lorsqu'un délai de plus d'un an s'est écoulé entre la date du virement de la somme indue et la date à laquelle elle a été réclamée.

Art. 3.

Aucune récupération de rémunérations indûment touchées à quelque titre que ce soit n'est faite par l'Etat après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date du paiement de l'indu.

Art. 4.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Article 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 22 mars 2004 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration gouvernementale,

(Mém. A - 48 du 31 mars 2004, p. 744)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 (Mém. A - 173 du 21 octobre 2005, p. 2892).

Texte coordonné au 21 octobre 2005

Version applicable à partir du 25 octobre 2005

Titre I. Dispositions générales

Art. 1er.

Le terme de «candidat» employé par la suite dans le présent règlement désigne à la fois le stagiaire de l'administration gouvernementale appelé à suivre une formation pendant le stage et qui doit se soumettre à un examen de fin de stage ou de fin de formation spéciale, et le fonctionnaire de l'administration gouvernementale appelé à suivre une formation préparatoire à l'examen de promotion et qui participe à un des examens de promotion visés par le présent règlement.

Art. 2. Conditions d'admission au stage

L'admission au stage dans les différentes carrières visées par le présent règlement se fait conformément aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3. Durée et modalités de stage

La durée et les modalités du stage à accomplir pour les carrières visées par le présent règlement sont déterminées par les règlements grand-ducaux pris en application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique.

Art. 4. Admission définitive

Sans préjudice de l'application des règles générales prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, nul ne peut être nommé à une fonction auprès de l'administration gouvernementale, s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il n'a pas subi avec succès l'examen de fin de stage prévu pour sa carrière.

Art. 5. Conditions de promotion aux fonctions supérieures

Sans préjudice de l'application des conditions prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal, de commis adjoint ou d'huissier chef s'il n'a pas subi avec succès l'examen de promotion dans sa carrière respective.

Art. 6. Organisation des cours de formation

(1) Les matières des formations visées aux articles 14, 16, 18, 21, 23, 25, 27, 29 et 31 du présent règlement sont enseignées sous forme de cours suivant un horaire à déterminer par le ministre ayant dans ses attributions l'administration gouvernementale.

(2) Les cours peuvent être organisés pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif. Ils peuvent être organisés en collaboration avec l'Institut National d'Administration Publique.

(3) Les candidats sont informés à l'avance de l'horaire des cours ainsi que du lieu de leur déroulement.

(4) Le temps de formation spéciale ainsi que le temps de formation préparant à l'examen de promotion comptent comme période d'activité de service

Art. 7. Fréquentation des cours de formation

Le candidat assiste obligatoirement aux cours de formation prévus par le présent règlement.

Art. 8. Dispense de la fréquentation des cours

(1) Le candidat bénéficie d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation prévus par le présent règlement s'il bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire tels que ceux-ci sont définis respectivement aux articles 17 et 29, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.

(2) Sur demande, et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le candidat peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation prévus par le présent règlement.

(3) Le candidat qui, à la suite d'un premier échec à l'un des examens prévus par le présent règlement, doit se représenter à l'examen en question, peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des cours de formation correspondants.

(4) Les dispenses visées aux points (1) et (2) du présent article sont accordées sur demande au candidat concerné, par le ministre ayant dans ses attributions l'administration gouvernementale, le ministre du ressort entendu en son avis.

Art. 9. Modalités de l'organisation des examens

(1) Les examens prévus au présent règlement se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

(2) Les examens de fin de formation spéciale et les examens de fin de stage visés par le présent règlement se tiennent au plus tard au courant de l'avant-pénultième mois de stage.

Art. 10. Admission aux examens

(1) La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

(2) Est d'office admissible à un examen partiel prévu par le présent règlement, le candidat qui a participé à au moins 75 % des heures de formation prévues pour la matière à laquelle l'examen partiel se rapporte. Si le candidat n'a pas atteint ce taux de présence, la matière concernée sera sanctionnée d'office lors de la session respectivement de l'examen de fin de formation spéciale ou de l'examen de promotion.

Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, n'a pas participé à un des examens partiels prévus par le présent règlement, est d'office examiné dans cette ou ces matières à la session d'examen respective. Le candidat qui, sans motif valable, ne participe pas à l'examen partiel dans une matière est d'office ajourné dans celle-ci, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 relatives à l'appréciation des résultats.

(3) Pour être admis à l'examen de promotion de sa carrière, le candidat doit pouvoir se prévaloir, à la date de l'examen, de trois années de grade au moins à partir de sa nomination définitive.

(4) Est également admis à l'examen de promotion pour la carrière de l'huissier de salle, le garçon de bureau s'il remplit les conditions suivantes:

- avoir au moins dix années de service;
- avoir réussi à l'examen de promotion prévu par l'article 32 ci-dessous.

Art. 11. Appréciation et mise en compte des résultats

(1) Le candidat qui à l'examen de fin de formation spéciale, à l'examen d'admission définitive ou à l'examen de promotion prévus par le présent règlement a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenu et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi à l'examen correspondant.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière est ajourné dans cette matière. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points dans la matière où il a été ajourné.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus a échoué à l'examen correspondant.

Le candidat qui à l'examen de fin de formation spéciale, à l'examen d'admission définitive ou à l'examen de promotion prévus par le présent règlement n'a pas obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus a échoué à l'examen correspondant.

(2) Après un premier échec à l'examen de fin de formation spéciale ou à l'examen d'admission définitive, le candidat peut se présenter une seconde fois à l'examen correspondant. Un deuxième échec à l'un des examens en question entraîne l'élimination définitive du candidat.

(3) Pour les carrières administratives de l'attaché de gouvernement, du rédacteur et de l'expéditionnaire visées par le présent règlement, la commission de coordination procède à la mise en compte des résultats des épreuves de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale à raison de cinquante pour cent chacun conformément à l'article 20 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

(4) Le candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'une des sessions d'examen visées par le présent règlement, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen à laquelle il participera.

Art. 12. Classement des candidats aux différents examens

(1) Pour les carrières de l'attaché de gouvernement, du rédacteur et de l'expéditionnaire visées par le présent règlement, le classement final des candidats à la suite de l'examen de fin de formation générale et de fin de formation spéciale est opéré par la commission de coordination conformément à l'article 21 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Pour les carrières de l'huissier de salle et du garçon de bureau visées par le présent règlement, la commission d'examen procède au classement des candidats ayant réussi à leur examen de fin de stage dans l'ordre du total des points obtenus dans l'ensemble des matières sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes qui suivent.

(2) En cas de réussite à un examen d'ajournement dans les différents examens prévus par le présent règlement, le candidat ajourné sera classé à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale de la session d'examen auquel l'ajournement se rapporte.

(3) Le candidat de la carrière du rédacteur qui, au moment de la constitution du résultat définitif de l'examen de promotion, ne peut pas attester avoir suivi l'ensemble des séminaires prévus à la partie 4 de l'article 18 est d'office classé en dernière position de sa promotion. Au cas où cette disposition s'applique à plusieurs candidats d'une même promotion, le classement aux dernières positions se fait dans l'ordre du total des points obtenus dans l'ensemble des matières lors de l'examen de promotion.

(4) La commission d'examen procède au classement des candidats ayant réussi à leur examen de promotion dans l'ordre du total des points obtenus dans l'ensemble des matières sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes (2) et (3) qui précèdent.

Le ministre ayant dans ses attributions l'administration gouvernementale établit un tableau d'avancement pour chaque carrière en groupant les candidats par promotion et par ordre chronologique. A l'intérieur de chaque promotion, les candidats sont classés en tenant compte des résultats de l'examen de promotion respectivement. Pour les candidats des carrières pour lesquelles aucun examen de promotion n'est prévu, le classement est opéré suivant les résultats de l'examen de fin de stage.

Le rang utile pour bénéficier des promotions dans le cadre fermé est déterminé par référence au tableau d'avancement ainsi établi.

Titre II. Dispositions spéciales

Chapitre Ier. Carrière de l'attaché de gouvernement

Art. 13. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 14. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale

(1) Pour la carrière de l'attaché de Gouvernement, la formation spéciale à l'administration gouvernementale est fixée à 96 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

Partie 1: Le pouvoir exécutif et les procédures administratives

1. Le pouvoir exécutif, sa place dans l'Etat, son fonctionnement, ses relations avec les autres institutions, ses moyens d'action . . . . . 12 hrs
2. L'administration gouvernementale, son rôle, ses attributions, ses missions . . . . . 18 hrs

Partie 2: L'Union Européenne

L'Union Européenne - ses organes, son fonctionnement, les compétences respectives 18 hrs

Partie 3: Méthodologie

1. L'organisation d'un service . . . . . 12 hrs
2. La qualité de service . . . . . 12 hrs
3. La conduite de projet . . . . . 12 hrs
4. Les relations interpersonnelles dans une organisation . . . . . 12 hrs

(2) Les matières visées aux parties 1 et 2 du paragraphe (1) ci-dessus sont sanctionnées sous forme d'examen qui est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen qui fixe la périodicité de l'examen.

(3) Les matières de la partie 3 prévues au paragraphe (1) ci-dessus sont organisées en collaboration avec l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire s'étendant à chaque fois sur deux jours.

(4) Les séminaires sont accessibles aux stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement dès leur admission au stage et doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de fin de formation spéciale prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

(5) En dehors du programme de formation prévu au paragraphe (1) du présent article, les stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement doivent rédiger un mémoire de formation spéciale et qui est déterminé en fonction du département ministériel auquel est affecté le candidat. Il consiste en un travail de recherche en relation avec les attributions du département ministériel auquel est affecté le candidat.

Le sujet du mémoire choisi par le président est communiqué au candidat qui dispose d'un délai minimum de cinq mois pour son élaboration.

Le mémoire doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale.

Le président transmet le mémoire à la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par au moins trois membres de la commission. Le maximum des points à attribuer au mémoire s'élève à soixante points.

A la date fixée pour l'examen visé au paragraphe (2) ci-dessus, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte à la commission, qui le discutent avec le candidat.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale. La note finale du mémoire est ajoutée au résultat de l'examen prévu au paragraphe (2) ci-dessus.

Chapitre II. Carrière du rédacteur

Art. 15. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière du rédacteur comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 16. Formation spéciale

Pour la carrière du rédacteur, la formation spéciale à l'administration gouvernementale est fixée à 262 heures et divisée en trois parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

Partie 1: Missions et compétences de l'administration gouvernementale

1.	Module relatif aux affaires générales de l'Etat	12 hrs
2.	Module relatif aux affaires économiques	12 hrs
3.	Module relatif aux affaires sociales	12 hrs
4.	Module relatif à l'éducation et à la formation	12 hrs
5.	Module relatif aux Infrastructures de l'Etat	12 hrs

Partie 2: La formation pratique sur les missions communes

1.	Introduction à la science du droit	40 hrs
2.	Expression écrite	12 hrs
3.	Exécution du budget de l'Etat (comptabilité, marchés publics,...)	24 hrs
4.	Elaboration du budget de l'Etat	48 hrs
5.	Gestion du personnel	40 hrs
6.	Bureautique et organisation du service	18 hrs

Partie 3: Missions et compétences du département d'affectation . . . . . 20 hrs

Art. 17. Examen de fin de formation spéciale

(1) L'examen de fin de formation spéciale pour la carrière du rédacteur sanctionne les matières prévues à l'article 16 ci-dessus. Il est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) ci-dessus, les matières de la partie 1 et les matières 3 à 6 de la partie 2 visées à l'article 16 sont sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés dès la fin de chaque cours par le chargé de cours, sous forme d'une épreuve écrite ou orale.

Le candidat qui, lors de ces examens partiels, a obtenu au moins la moitié des points prévus pour chaque matière est d'office dispensé du contrôle de la matière correspondante à l'examen de fin de formation spéciale Cette dispense vaut également au cas où le candidat doit se soumettre une deuxième fois à l'examen de fin de formation spéciale après un échec à l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu le quorum des points visé ci-dessus est réexaminé dans les matières concernées à l'examen de fin de formation spéciale.

Les notes des matières pour lesquelles une dispense est accordée sont mises en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation spéciale.

(3) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat

Art. 18. Formation préparatoire à l'examen de promotion

(1) Pour la carrière du rédacteur, la formation préparatoire à l'examen de promotion est fixée à 184 heures et divisée en quatre parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

Partie 1: Matières générales

1. L'Union européenne et les institutions internationales . . . . . 24 hrs
2. Science du droit . . . . . 12 hrs
3. Economie politique . . . . . 12 hrs

Partie 2: Méthodologie et techniques d'élaboration d'un mémoire 12 hrs

Partie 3: Perfectionnement de la connaissance des attributions spécifiques selon le département ministériel auquel le candidat est affecté: 28 hrs

1. Module relatif aux affaires générales de l'Etat
2. Module relatif aux affaires économiques
3. Module relatif aux affaires sociales
4. Module relatif à l'éducation et à la formation
5. Module relatif aux Infrastructures de l'Etat

(Règl. g.-d. du 23 septembre 2005)

«6. Module relatif à la comptabilité communale et à la comptabilité commerciale»

Partie 4: Gestion publique

Organisation du travail . . . . . 12 hrs
Organisation d'un service . . . . . 12 hrs
Evaluer la qualité d'un service . . . . . 12 hrs
La conduite de réunions . . . . . 12 hrs
La gestion de conflits . . . . . 12 hrs
L'entretien avec les collègues de travail . . . . . 12 hrs
La gestion du temps . . . . . 12 hrs
La gestion de projets . . . . . 12 hrs

(2) Les matières de la partie 4 prévues au paragraphe (1) ci-dessus sont organisées en collaboration avec l'Institut National d'Administration Publique et se tiennent sous forme de séminaire s'étendant à chaque fois sur deux jours.

Les séminaires sont accessibles aux fonctionnaires de la carrière du rédacteur dès leur nomination définitive et doivent avoir été suivis intégralement au moment de l'établissement du résultat définitif de l'examen de promotion prévu à l'article 19.

La fréquentation de chaque séminaire est attestée par un certificat de présence qui est pris en compte lors de la proclamation du résultat définitif de l'examen de promotion prévu à l'article 19.

Art. 19. Examen de promotion

(1) L'examen de promotion de la carrière du rédacteur sanctionne les matières prévues à l'article 18 ci-dessus. Il se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours et est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève chaque fois à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) ci-dessus, les matières de la partie 1 et de la partie 2 visées à l'article 18 ci-dessus sont sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés à la fin de chaque cours par le chargé de cours, sous forme d'une épreuve écrite ou orale.

Le candidat qui, lors de ces examens partiels, a obtenu au moins la moitié des points prévus pour chaque matière est d'office dispensé du contrôle des matières correspondantes à l'examen de promotion. Le candidat qui n'a pas obtenu le quorum des points visé ci-dessus est réexaminé dans les matières concernées à l'examen de promotion.

Les notes des matières pour lesquelles une dispense est accordée sont mises en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de promotion.

(3) La session de l'examen de promotion comporte la présentation par le candidat d'un mémoire de promotion; elle comporte également les matières pour lesquelles le candidat n'a pas bénéficié d'une dispense conformément au paragraphe (2) ci-dessus.

Le mémoire sanctionne la partie 3 visée à l'article 18 ci-dessus. Il consiste en un travail de réflexion sur les matières traitées dans le cadre du module rentrant dans les attributions que le candidat exerce au sein de son département ministériel et qui lui est assigné par le président de la commission d'examen.

Le sujet du mémoire est choisi par le candidat parmi deux sujets qui lui sont proposés par la commission d'examen six mois avant le début de la session d'examen de promotion. Il doit être rédigé sous forme dactylographiée et doit comprendre au minimum vingt pages. Il est remis par le candidat au président de la commission d'examen un mois au moins avant la date prévue pour l'examen de promotion.

Le président transmet le mémoire aux membres de la commission d'examen. L'appréciation du mémoire est faite par deux membres de la commission au moins. A la date fixée pour l'examen de promotion, le candidat présente son mémoire de manière orale et de façon succincte devant la commission.

Les notes du mémoire sont communiquées par les membres de la commission au président de la commission qui en établit la note finale.

(4) L'ensemble des notes obtenues aux examens partiels, au mémoire et aux épreuves de l'examen de promotion constituent le résultat définitif de l'examen de promotion du candidat.

Chapitre III. Carrière de l'expéditionnaire

Art. 20. Examen de fin de stage

(1) L'examen de fin de stage des stagiaires de la carrière de l'expéditionnaire comprend un examen de fin de formation générale et un examen de fin de formation spéciale.

(2) L'examen de fin de formation générale est organisé par l'Institut National d'Administration Publique conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Art. 21. Formation spéciale

Pour la carrière de l'expéditionnaire, la formation spéciale à l'administration gouvernementale est fixée à 146 heures et divisée en trois parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

Partie 1. Missions et compétences de l'administration gouvernementale

1.	Module relatif aux affaires générales de l'Etat	12 hrs
2.	Module relatif aux affaires économiques	12 hrs
3.	Module relatif aux affaires sociales	12 hrs
4.	Module relatif à l'éducation et à la formation	12 hrs
5.	Module relatif à l'infrastructure de l'Etat	12 hrs

Partie 2. La formation pratique sur les missions communes

1 Expression écrite	12 hrs
2 Exécution du budget de l'Etat (comptabilité, marchés publics,...)	36 hrs
3 Bureautique et organisation du service	18 hrs

Partie 3. Missions et compétences du département d'affectation 20 hrs

Art. 22. Examen de fin de formation spéciale

(1) L'examen de fin de formation spéciale pour la carrière de l'expéditionnaire sanctionne les matières prévues à l'article 21 ci-dessus. Il est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) ci-dessus, les matières de la partie 1 et les matières 2 et 3 de la partie 2 visées à l'article 21 sont sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés dès la fin de chaque cours par le chargé de cours, sous forme d'une épreuve écrite ou orale.

Le candidat qui, lors de ces examens partiels, a obtenu au moins la moitié des points prévus pour chaque matière est d'office dispensé du contrôle des matières correspondantes à l'examen de fin de formation spéciale Cette dispense vaut également au cas où le candidat doit se soumettre une deuxième fois à l'examen de fin de formation spéciale après un échec à l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu le quorum des points visé ci-dessus est réexaminé dans les matières concernées à l'examen de fin de formation spéciale.

Les notes des matières pour lesquelles une dispense est accordée sont mises en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation spéciale.

(3) Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat

Art. 23. Formation préparatoire à l'examen de promotion

Pour la carrière de l'expéditionnaire, la formation préparatoire à l'examen de promotion est fixée à 103 heures et divisée en quatre parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

Partie 1: Matières générales

1. L'Union européenne et les institutions internationales . . . . . 12 hrs
2. Elaboration du budget de l'Etat . . . . . 12 hrs
3. Exécution du budget de l'Etat (comptabilité, marchés publics,...). . . . . 27 hrs
4. Gestion du personnel . . . . . 12 hrs
5. Sécurité dans les services . . . . . 12 hrs

Partie 2: Perfectionnement de la connaissance des attributions spécifiques selon le département ministériel auquel le candidat est affecté: 28 hrs

1. Module relatif aux affaires générales de l'Etat
2. Module relatif aux affaires économiques
3. Module relatif aux affaires sociales
4. Module relatif à l'éducation et à la formation
5. Module relatif aux Infrastructures de l'Etat

(Règl. g.-d. du 23 septembre 2005)

«6. Module relatif à la comptabilité communale et à la comptabilité commerciale»

Art. 24. Examen de promotion

(1) L'examen de promotion de la carrière de l'expéditionnaire sanctionne les matières prévues à l'article 23 ci-dessus. Il se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours et est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève chaque fois à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) ci-dessus, les matières de la partie 1 visées à l'article 23 sont sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés dès la fin de chaque cours par le chargé de cours, sous forme d'une épreuve écrite ou orale.

Le candidat qui, lors de ces examens partiels, a obtenu au moins la moitié des points prévus pour chaque matière est d'office dispensé du contrôle des matières correspondantes à l'examen de promotion. Le candidat qui n'a pas obtenu le quorum des points visé ci-dessus est réexaminé dans les matières concernées à l'examen de promotion.

Les notes des matières pour lesquelles une dispense est accordée sont mises en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de promotion.

(3) Les notes obtenues aux examens partiels et aux épreuves de l'examen de promotion constituent le résultat définitif de l'examen de promotion du candidat.

Chapitre IV. Carrière de l'huissier de salle

Art. 25. Formation préparatoire à l'examen d'admission définitive

Pour la carrière de l'huissier de salle, la formation préparant à l'examen d'admission définitive est fixée à 44 heures et divisée en trois parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

Partie 1. Les principaux droits et devoirs du fonctionnaire. . . . . 8 hrs

Partie 2. Les attributions de l'huissier de salle

1. Expédition et affranchissement du courrier . . . . . 2 hrs
2. Travaux sur des appareils de duplication et de photocopie . . . . . 2 hrs
3. Géographie du pays et de l'Europe . . . . . 4 hrs
4. Organisation de l'administration gouvernementale . . . . . 4 hrs
5. Service et discipline du personnel de salle de l'administration gouvernementale . . . . . 4 hrs
6. Exercices d'expression en langue française et allemande . . . . . 8 hrs

Partie 3. Accueil et encadrement du public 12 hrs

Art. 26. Examen d'admission définitive

L'examen d'admission définitive sanctionne les matières prévues à l'article 25 ci-dessus. Il se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

Art. 27. Formation préparatoire à l'examen de promotion

Pour la carrière de l'huissier de salle, la formation préparatoire à l'examen de promotion est fixée à 96 heures et divisée en deux parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

Partie 1. Matières générales

1. Surveillance des bâtiments. . . . . 12 hrs
2. Sécurité dans les services . . . . . 12 hrs
3. Premiers secours et assistance en cas de danger. . . . . 12 hrs
4. Bureautique et organisation du service . . . . . 18 hrs
5. Introduction à la langue anglaise – Notions de bases en relation avec les fonctions d'accueil . . . . . 18 hrs

Partie 2. Accueil et communication

1. Communication avec le citoyen . . . . . 12 hrs
2. Accueil téléphonique . . . . . 12 hrs

Art. 28. Examen de promotion

L'examen de promotion sanctionne les matières prévues à l'article 27 ci-dessus. Il se tient sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

Chapitre V. Carrière du garçon de bureau

Art. 29. Formation préparatoire à l'examen d'admission définitive

Pour la carrière du garçon de bureau, la formation préparant à l'examen d'admission définitive est fixée à 32 heures et divisée en trois parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

1. Les principaux droits et devoirs du fonctionnaire 8 hrs

2. Les attributions du garçon de bureau

1. Expédition et affranchissement du courrier . . . . . 2 hrs
2. Travaux sur des appareils de duplication et de photocopie . . . . . 2 hrs
3. Géographie du pays et de l'Europe . . . . . 4 hrs
4. Organisation de l'administration gouvernementale . . . . . 4 hrs

3. Accueil et encadrement du public 12 hrs

Art. 30. Examen d'admission définitive

L'examen d'admission définitive sanctionne les matières prévues à l'article 29 ci-dessus. Il se tient dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève pour chaque partie à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

Art. 31. Formation préparatoire à l'examen de promotion

Pour la carrière du garçon de bureau, la formation préparatoire à l'examen de promotion est fixée à 60 heures et divisée en deux parties. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit:

1. Matières générales

Surveillance des bâtiments . . . . . 12 hrs

Sécurité dans les services. . . . . 12 hrs

Premiers secours et assistance en cas de danger . . . . . 12 hrs

2. Accueil et communication

Communication avec le citoyen . . . . . 12 hrs

Accueil téléphonique . . . . . 12 hrs

Art. 32. Modalités de l'organisation de l'examen de promotion

L'examen de promotion sanctionne les matières prévues à l'article 31 ci-dessus. Il est organisé sous forme d'épreuves écrites dont le maximum des points à attribuer s'élève chaque fois à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

Titre III. Dispositions abrogatoires et finales

Art. 33. Dispositions abrogatoires et finales

(1) Sont abrogés

- l'arrêté grand-ducal modifié du 27 octobre 1955 concernant les conditions d'admission et d'avancement aux différents grades des bureaux du Gouvernement
- le règlement grand-ducal du 9 décembre 1965 fixant les conditions de promotion aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint de l'administration gouvernementale
- le règlement grand-ducal du 29 janvier 1979 portant détermination des conditions et de la forme des nominations aux différentes fonctions des carrières de garçon de bureau et de l'huissier de salle à l'administration gouvernementale
- le règlement grand-ducal du 26 février 1993 déterminant, pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement de l'administration gouvernementale, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative
- le règlement grand-ducal du 3 juin 2002 déterminant, pour les stagiaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire de l'administration gouvernementale, la formation spéciale prévue par la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique ainsi que le programme de la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale.

(2) Toutefois, les règlements prévus au paragraphe (2) ci-dessus restent applicables, en ce qui concerne les dispositions relatives aux examens de fin de formation spéciale et aux examens de fin de stage, aux stagiaires de l'administration gouvernementale des carrières visées par le présent règlement ayant bénéficié d'une admission au stage avant le 1er septembre 2004.

Les dispositions des règlements prévus au paragraphe (2) ci-dessus restent applicables aux fonctionnaires de l'administration gouvernementale des carrières visées par le présent règlement qui participent à un examen de promotion organisé avant le 1er janvier 2005.

(3) Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er mai 2004.

Art. 34.

Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat:

I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage;

II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial;

III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat.

(Mém. A - 189 du 1er octobre 2015, p. 4477)

Chapitre 1er. – Champ d'application

Art. 1er.

Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat des rubriques «Administration générale», «Armée, Police et inspection générale de la Police» et «Douanes» et aux employés de l'Etat considérés comme étant en période de stage, désignés ci-après par «stagiaires».

Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat des rubriques «Administration générale» et «Douanes».

Les dispositions du chapitre 4 s'appliquent aux fonctionnaires et employés de l'Etat respectivement au moment de la nomination et au moment du début de carrière.

Chapitre 2. – Réduction de stage

Art. 2. Dispositions communes

Le stagiaire admis au stage dans un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur à son groupe initial bénéficie d'une réduction de stage qui est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois de service ou de stage dans le groupe de traitement ou d'indemnité initial. Ne sont pas prises en compte les périodes de service ou de stage inférieures à quatre mois.

La réduction de stage ne peut être supérieure à un an. Elle est calculée au prorata du degré d'occupation pendant le service ou le stage dans le groupe de traitement ou d'indemnité initial.

Art. 3. Dispositions spécifiques aux agents de la catégorie A (groupes A1 et A2)

Dans la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2, la période de stage est réduite d'une durée d'un an:

a) pour le stagiaire ayant passé l'examen de fin de stage judiciaire;

b) pour le stagiaire qui, en dehors des diplômes requis pour l'admission au service de l'Etat, est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire dans une matière qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi occupé.

Pour le stagiaire qui a acquis une formation pratique par une activité professionnelle correspondant à sa formation universitaire, autre que le stage judiciaire, exercée à plein temps, la réduction de stage est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis. Ne sont pas prises en compte les périodes de service inférieures à quatre mois.

Art. 4. Dispositions spécifiques aux agents de la catégorie B

Dans la catégorie de traitement ou d'indemnité B, la période de stage est réduite d'une durée d'un an en faveur du stagiaire qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle à plein temps dans un domaine qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi occupés. La réduction de stage est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis. Ne sont pas prises en compte les périodes de service inférieures à quatre mois.

Art. 5. Dispositions spécifiques aux agents des catégories C et D

Dans les catégories de traitement ou d'indemnité C et D, la période de stage est réduite d'une durée d'un an en faveur du stagiaire qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle à plein temps dans un domaine qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi occupés. La réduction de stage est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis. Ne sont pas prises en compte les périodes de service inférieures à quatre mois.

Le stagiaire qui peut se prévaloir d'une période de volontariat à l'Armée d'au moins trente-six mois bénéficie d'une réduction de stage d'une année.

Chapitre 3. – Cas d'exception ou de tempérament aux conditions de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage

Art. 6.

Pour le fonctionnaire stagiaire ayant bénéficié d'une réduction de stage en exécution des dispositions du présent règlement, un programme individuel de formation est établi à l'Institut national d'administration publique par le chargé de direction, en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins de formation du candidat.

Le programme de la formation spéciale est établi par l'administration à laquelle est affecté le fonctionnaire stagiaire en tenant compte de la durée de stage réduit et des besoins de formation spécifiques du candidat.

Art. 7.

Pour le fonctionnaire stagiaire qui bénéficie d'une réduction de stage et qui fait partie des sous-groupes pour lesquels un examen de fin de stage est prévu à l'Institut national d'administration publique, l'examen de fin de stage est organisé conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

La partie de l'examen sanctionnant la formation générale à l'Institut national d'administration publique porte sur les matières figurant au programme individuel.

La partie de l'examen sanctionnant la formation spéciale est organisée par l'administration concernée en tenant compte du programme de formation spéciale individuel.

Chapitre 4. – Bonification d'ancienneté

Art. 8. Activité professionnelle autre que dans le secteur public

La bonification d'ancienneté de service prévue à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est accordée à raison de cent pour cent pour les périodes où le degré d'occupation correspondait à une tâche supérieure à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Cette bonification est de soixante-quinze pour cent lorsque le degré d'occupation était inférieur ou égal à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à la moitié d'une tâche complète. Aucune bonification n'est accordée lorsque le degré d'occupation était inférieur à la moitié d'une tâche complète.

Chapitre 5. – Procédure

Art. 9.

Les décisions de réduction de stage et de bonification d'ancienneté de service sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur demande du fonctionnaire ou employé concerné, sur proposition du ministre du ressort et sur avis de l'Administration du personnel de l'Etat. Le fonctionnaire ou employé concerné joint à sa demande les certificats de travail ou autres pièces documentant la nature, la durée et le degré des occupations professionnelles antérieures.

Les décisions d'octroi de la prime de doctorat, prévue à l'article 24, paragraphe 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur demande du fonctionnaire ou employé concerné et sur proposition du ministre du ressort, accompagnée d'une description de poste et du diplôme de doctorat.

Chapitre 6. – Dispositions abrogatoire et finales

Art. 10.

Le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat est abrogé.

Art. 11.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2015.

Art. 12.

Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

RÉGIME TRANSITOIRE

Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Relevé chronologique des actes modificatifs 231
Le traitement de base (Art. 2 à 6ter) 236
Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial (Art. 7) 239
Avancement en traitement (Art. 8) 240
Allocation de famille (Art. 9) 242
Allocation de repas (Art. 9bis) 244
Allocations familiales (Art. 10) 244
Adaptation au coût de la vie (Art. 11) 244
Echéances (Art. 12) 245
Dispositions spéciales (Art. 13 à 22) 245
Frais de route et de séjour, frais de bureau, indemnités d'habillement (Art. 16) 248
Allongements de grade - Formation continue (Art. 22. VI) 261
Grades de substitution (Emplois à responsabilité particulière) (Art. 22. VII) 263
Dispositions additionnelles (Art. 23 à 30) 266
Indemnités (Art. 23) 266
Logements de service (Art. 24) 266
Primes d'astreinte (Art. 25) 267
Enseignants détachés (Art. 25quater) 268
Préretraite (Art. 29bis) 269
Allocation de fin d'année (Art. 29ter) 271
Restitution de traitements (Art. 29quater) 272
Dispositions transitoires (Art. 31 à 38) 273
Entrée en vigueur (Art. 39) 275

Les annexes:
Annexe A: Classification des fonctions 277
Annexe B: Dictionnaire des fonctions 297
Annexe C: Tableaux indiciaires 298
Annexe D: Détermination 305
Relevé chronologique des actes modifiant les annexes A et D 320

Relevé chronologique des actes modificatifs.

Le présent texte coordonné comprend la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
(Mém. A - 36 du 29 juin 1963, p. 506; Texte coordonné: Mém. A - 14 du 23 février 2000, p. 373;
Rectificatif: Mém. A - 106 du 31 octobre 2000, p. 2480)

telle qu'elle a été modifiée par:

1. Loi du 17 avril 1964 (Mém. A - 32 du 24 avril 1964, p. 630; doc. parl. 1038)
2. Loi du 17 avril 1964 (Mém. A - 32 du 24 avril 1964, p. 637; doc. parl. 1039)
3. Loi du 12 mai 1964 (Mém. A - 43 du 28 mai 1964, p. 938; doc. parl. 996)
4. Loi du 12 mai 1964 (Mém. A - 41 du 25 mai 1964, p. 857; doc. parl. 1047)
5. Loi du 21 mai 1964 (Mém. A 41 du 25 mai 1964, p. 862; doc. parl. 1060)
6. Loi du 21 mai 1964 (Mém. A - 41 du 25 mai 1964, p. 866; doc. parl. 1051)
7. Loi du 25 juin 1965 (Mém. A - 34 du 26 juin 1965, p. 617; doc. parl. 1108)
8. Loi du 25 juin 1965 (Mém. A - 36 du 6 juillet 1965, p. 635; doc. parl. 1062)
9. Loi du 26 mai 1966 (Mém. A - 26 du 27 mai 1966, p. 481; doc. parl. 1189)
10. Loi du 16 août 1966 (Mém. A - 41 du 22 août 1966, p. 870; doc. parl. 1066)
11. Loi du 21 juin 1967 (Mém. A - 40 du 26 juin 1967, p. 612; doc. parl. 1239)
12. Loi du 8 avril 1968 (Mém. A - 18 du 19 avril 1968, p. 290; doc. parl. 1237)
13. Loi du 27 septembre 1968 (Mém. A - 51 du 4 octobre 1968, p. 1111; doc. parl. 1243)
14. Loi du 20 mars 1970 (Mém. A - 17 du 26 mars 1970, p. 395; doc. parl. 1391)
15. Loi du 4 août 1970 (Mém. A - 46 du 19 août 1970, p. 1060; doc. parl. 1397)
16. Loi du 16 août 1970 (Mém. A - 48 du 28 août 1970, p. 1080; doc. parl. 1412)
17. Loi du 30 octobre 1970 (Mém. A - 58 du 30 octobre 1970, p. 1215; doc. parl. 1447)
18. Règlement grand-ducal du 22 décembre 1970 (Mém. A - 72 du 29 décembre 1970, p. 1473)
19. Loi du 26 novembre 1971 (Mém. A - 80 du 27 novembre 1971, p. 2079; doc. parl. 1537)
20. Loi du 12 avril 1972 (Mém. A - 32 du 28 mai 1972, p. 954; doc. parl. 1320)
21. Loi du 27 avril 1972 (Mém. A - 28 du 29 avril 1972, p. 902; doc. parl. 1540)
22. Loi du 28 avril 1972 (Mém. A - 28 du 29 avril 1972, p. 907; doc. parl. 1446)
23. Loi du 27 octobre 1972 (Mém. A - 64 du 31 octobre 1972, p. 1463; doc. parl. 1612)
24. Loi du 14 mars 1973 (Mém. A - 16 du 19 mars 1973, p. 395; doc. parl. 1473)
25. Loi du 15 mars 1973 (Mém. A - 18 du 24 mars 1973, p. 415; doc. parl. 1602)
26. Loi du 26 avril 1973 (Mém. A - 26 du 27 avril 1973, p. 740; doc. parl. 1625)
27. Loi du 26 avril 1973 (Mém. A 26 du 27 avril 1973, p. 757; doc. parl. 1471)
28. Loi du 18 août 1973 (Mém. A - 51 du 5 septembre 1973, p. 1149; doc. parl. 1535)
29. Loi du 21 décembre 1973 (Mém. A - 81 du 24 décembre 1973, p. 1726)
30. Arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 (Mém. A - 3 du 18 janvier 1974, p. 34)
31. Loi du 31 janvier 1974 (Mém. A - 6 du 31 janvier 1974, p. 80; doc. parl. 1749)
32. Loi du 11 février 1974 (Mém. A - 8 du 15 février 1974, p. 122; doc. parl. 1641)
33. Loi du 1er mars 1974 (Mém. A - 14 du 8 mars 1974, p. 211; doc. parl. 1529)
34. Loi du 20 mars 1974 (Mém. A - 20 du 26 mars 1974, p. 374; doc. parl. 1762)
35. Loi du 28 mars 1974 (Mém. A - 21 du 28 mars 1974, p. 396; doc. parl. 1780)
36. Loi du 29 mars 1974 (Mém. A - 23 du 9 avril 1974, p. 444; doc. parl. 1684)
37. Loi du 4 avril 1974 (Mém. A - 27 du 18 avril 1974, p. 486; doc. parl. 1634)
38. Loi du 25 avril 1974 (Mém. A - 31 du 27 avrril 1974, p. 562; doc. parl. 1713)
39. Loi du 30 avril 1974 (Mém. A - 34 du 7 mai 1974, p. 613; doc. parl. 1750)
40. Loi du 14 mai 1974 (Mém. A - 39 du 20 mai 1974, p. 777; doc. parl. 1791)
41. Loi du 15 mai 1974 (Mém. A - 39 du 20 mai 1974, p. 780; doc. parl. 1778)
42. Loi du 22 novembre 1974 (Mém. A - 87 du 14 décembre 1974, p. 1987; doc. parl. 1182)
43. Loi du 26 juillet 1975 (Mém. A - 45 du 28 juillet 1975, p. 878; doc. parl. 1881)
44. Loi du 8 octobre 1975 (Mém. A - 64 du 8 octobre 1975, p. 1368; doc. parl. 1878)
45. Loi du 18 décembre 1975 (Mém. A - 85 du 23 décembre 1975, p. 2136; doc. parl. 1898)

46. Loi du 21 février 1976 (Mém. A - 7 du 26 février 1976, p. 74; doc. parl. 1682)
47. Loi du 14 août 1976 (Mém. A - 48 du 19 août 1976, p. 836; doc. parl. 1980)
48. Loi du 29 août 1976 (Mém. A - 54 du 7 septembre 1976, p. 921; doc. parl. 1998)
49. Loi du 29 août 1976 (Mém. A - 54 du 7 septembre 1976, p. 925; doc. parl. 1999)
50. Loi du 18 novembre 1976 (Mém. A - 69 du 24 novembre 1976, p. 1125; doc. parl. 1937)
51. Loi du 30 novembre 1976 (Mém. A - 75 du 9 décembre 1976, p. 1220; doc. parl. 1997)
52. Loi du 22 juin 1977 (Mém. A - 34 du 24 juin 1977, p. 989; doc. parl. 2079)
53. Loi du 25 juillet 1977 (Mém. A - 49 du 17 août 1977, p. 1465; doc. parl. 2103)
54. Loi du 19 septembre 1977 (Mém. A - 58 du 6 octobre 1977, p. 1788; doc. parl. 2080)
55. Loi du 30 mars 1978 (Mém. A - 16 du 31 mars 1978, p. 248; doc. parl. 2119)
56. Loi du 16 novembre 1978 (Mém. A - 78 du 29 novembre 1978, p. 1804; doc. parl. 2120)
57. Loi du 23 décembre 1978 (Mém. A - 88 du 28 décembre 1978, p. 2512; doc. parl. 2244)
58. Loi du 31 janvier 1979 (Mém. A - 6 du 1er février 1979, p. 55; doc. parl. 2180)
59. Loi du 16 avril 1979 (Mém. A - 31 du 17 avril 1979, p. 622; doc. parl. 1907)
60. Loi du 16 avril 1979 (Mém. A - 35 du 28 avril 1979, p. 708; doc. parl. 2190)
61. Loi du 26 avril 1979 (Mém. A - 36 du 30 avril 1979, p. 732; doc. parl. 2256)
62. Loi du 4 mai 1979 (Mém. A - 42 du 28 mai 1979, p. 891; doc. parl. 2242)
63. Loi du 21 mai 1979 (Mém. A - 41 du 28 mai 1979, p. 850; doc. parl. 2271)
64. Loi du 21 mai 1979 (Mém. A - 41 du 28 mai 1979, p. 863; doc. parl. 2270)
65. Loi du 6 février 1980 (Mém. A - 6 du 8 février 1980, p. 60; doc. parl. 2247)
66. Loi du 6 février 1980 (Mém. A - 6 du 8 février 1980, p. 63; doc. parl. 2357)
67. Loi du 25 février 1980 (Mém. A - 8 du 27 février 1980, p. 83; doc. parl. 2292)
68. Loi du 25 février 1980 (Mém. A - 8 du 27 février 1980, p. 84; doc. parl. 2280)
69. Loi du 7 mars 1980 (Mém. A - 12 du 14 avril 1980, p. 144; doc. parl. 2103)
70. Loi du 21 novembre 1980 (Mém. A - 79 du 27 novembre 1980, p. 2012; Rectificatif, p. 2466; doc. parl. 2274)
71. Loi du 21 novembre 1980 (Mém. A - 79 du 27 novembre 1980, p. 2022; doc. parl. 2273)
72. Loi du 27 novembre 1980 (Mém. A - 79 du 27 novembre 1980, p. 2029; doc. parl. 2277)
73. Loi du 4 décembre 1980 (Mém. A - 82 du 19 décembre 1980, p. 2070; doc. parl. 2374)
74. Loi du 1er juillet 1981 (Mém. A - 40 du 1er juillet 1981, p. 988; doc. parl. 2514)
75. Loi du 31 juillet 1981 (Mém. A - 55 du 17 août 1981, p. 1309; doc. parl. 2513)
76. Loi du 10 février 1982 (Mém. A - 8 du 26 février 1982, p. 98; doc. parl. 2539)
77. Loi du 8 avril 1982 (Mém. A - 24 du 8 avril 1982, p. 766; doc. parl. 2576)
78. Loi du 11 août 1982 (Mém. A - 72 du 26 août 1982, p. 1515; doc. parl. 2327)
79. Loi du 23 novembre 1982 (Mém. A - 96 du 27 novembre 1982, p. 1993; doc. parl. 2458 et 2459)
80. Loi du 24 décembre 1982 (Mém. A - 108 du 27 décembre 1982, p. 2247; doc. parl. 2655)
81. Loi du 20 mai 1983 (Mém. A - 39 du 31 mai 1983, p. 935; doc. parl. 2375)
82. Loi du 1er juillet 1983 (Mém. A - 48 du 1er juillet 1983, p. 1134; doc. parl. 2712)
83. Loi du 10 août 1983 (Mém. A - 76 du 14 septembre 1983, p. 1584; doc. parl. 2650)
84. Loi du 6 septembre 1983 (Mém. A - 75 du 8 septembre 1983, p. 1572; Rectificatif, p. 2111; doc. parl. 2686)
85. Loi du 14 décembre 1983 (Mém. A - 106 du 17 décembre 1983, p. 2262; doc. parl. 2680)
86. Loi du 9 janvier 1984 (Mém. A - 2 du 16 janvier 1984, p. 10; Rectificatif, p. 88; doc. parl. 2706)
87. Loi du 1er février 1984 (Mém. A - 9 du 9 février 1984, p. 111; doc. parl. 2722)
88. Loi du 10 février 1984 (Mém. A - 14 du 21 février 1984, p. 172; doc. parl. 2651)
89. Loi du 24 février 1984 (Mém. A - 16 du 27 février 1984, p. 198; doc. parl. 2725)
90. Loi du 27 février 1984 (Mém. A - 19 du 7 mars 1984, p. 248; doc. parl. 2685)
91. Loi du 4 avril 1984 (Mém. A - 32 du 18 avril 1984, p. 412; doc. parl. 2720)
92. Loi du 13 juin 1984 (Mém. A - 56 du 15 juin 1984, p. 914; doc. parl. 2688)
93. Loi du 24 décembre 1984 (Mém. A - 114 du 29 décembre 1984, p. 2394; doc. parl. 2842)
94. Loi du 22 février 1985 (Mém. A - 11 du 9 mars 1985, p. 190; doc. parl. 2843)
95. Loi du 3 mai 1985 (Mém. A - 23 du 10 mai 1985, p. 385; doc. parl. 2840)
96. Loi du 28 mars 1986 (Mém. A - 24 du 29 mars 1986, p. 966; doc. parl. 2924)
97. Loi du 30 juin 1986 (Mém. A - 50 du 30 juin 1986, p. 1563; doc. parl. 3013)

98. Loi du 26 juillet 1986 (Mém. A - 64 du 25 août 1986, p. 1812; doc. parl. 2981)
99. Loi du 11 août 1986 (Mém. A - 69 du 6 septembre 1986, p. 1928; doc. parl. 2998)
100. Loi du 27 août 1986 (Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010)
101. Loi du 1er avril 1987 (Mém. A - 21 du 8 avril 1987, p. 285; doc. parl. 3004)
102. Loi du 1er avril 1987 (Mém. A - 24 du 14 avril 1987, p. 322; doc. parl. 3068)
103. Loi du 17 juin 1987 (Mém. A - 46 du 24 juin 1987, p. 734; Rectificatif, p. 856; doc. parl. 3058)
104. Loi du 19 mars 1988 (Mém. A - 14 du 5 avril 1988, p. 170; doc. parl. 3057)
105. Loi du 29 juillet 1988 (Mém. A - 42 du 12 août 1988, p. 816; doc. parl. 3155)
106. Loi du 29 novembre 1988 (Mém. A - 61 du 8 décembre 1988, p. 1124; doc. parl. 3185)
107. Loi du 28 décembre 1988 (Mém. A - 71 du 28 décembre 1988, p. 1480; doc. parl. 3122)
108. Loi du 10 janvier 1989 (Mém. A - 4 du 19 janvier 1989, p. 36; doc. parl. 3134)
109. Loi du 24 mars 1989 (Mém. A - 16 du 28 mars 1989, p. 184; doc. parl. 3095)
110. Loi du 9 juin 1989 (Mém. A - 40 du 21 juin 1989, p. 768; doc. parl. 3332)
111. Loi du 16 juin 1989 (Mém. A - 44 du 30 juin 1989, p. 809; doc. parl. 3249)
112. Loi du 22 juin 1989 (Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 862; doc. parl. 3320)
113. Loi du 5 juillet 1989 (Mém. A - 52 du 28 juillet 1989, p. 964; Rectificatif, p. 1100; doc. parl. 3147)
114. Loi du 11 janvier 1990 (Mém. A - 4 du 27 janvier 1990, p. 26; doc. parl. 3264)
115. Loi du 6 juin 1990 (Mém. A - 28 du 22 juin 1990, p. 377; Rectificatif, p. 468; doc. parl. 3360)
116. Loi du 6 août 1990 (Mém. A - 40 du 28 août 1990, p. 542; doc. parl. 3144)
117. Loi du 4 septembre 1990 (Mém. A - 43 du 12 septembre 1990, p. 569; doc. parl. 3300)
118. Loi du 21 septembre 1990 (Mém. A - 52 du 5 octobre 1990, p. 734; doc. parl. 3344)
119. Loi du 9 novembre 1990 (Mém. A - 58 du 12 novembre 1990, p. 808; doc. parl. 3296)
120. Loi du 12 décembre 1990 (Mém. A - 65 du 14 décembre 1990, p. 928; doc. parl. 3454)
121. Loi du 12 juillet 1991 (Mém. A - 50 du 6 août 1991, p. 1008; doc. parl. 3301)
122. Loi du 19 juillet 1991 (Mém. A - 46 du 27 juillet 1991, p. 965; doc. parl. 3408)
123. Loi du 10 août 1991 (Mém. A - 54 du 20 août 1991, p. 1050; Rectificatif, p. 1152; doc. parl. 3420)
124. Loi du 16 août 1991 (Mém. A - 65 du 13 septembre 1991, p. 1253; doc. parl. 3432)
125. Loi du 14 novembre 1991 (Mém. A - 77 du 22 novembre 1991, p. 1449; doc. parl. 3415)
126. Loi du 14 novembre 1991 (Mém. A - 78 du 26 novembre 1991, p. 1463; doc. parl. 3476)
127. Loi du 27 novembre 1991 (Mém. A - 79 du 29 novembre 1991, p. 1479; doc. parl. 3416B)
128. Loi du 6 décembre 1991 (Mém. A - 84 du 23 décembre 1991, p. 1762; doc. parl. 3416)
129. Loi du 26 mars 1992 (Mém. A - 20 du 16 avril 1992, p. 806; doc. parl. 3092)
130. Loi du 29 mai 1992 (Mém. A - 36 du 5 juin 1992, p. 1131; doc. parl. 3437)
131. Loi du 27 juillet 1992 (Mém. A - 52 du 27 juillet 1992, p. 1658; doc. parl. 3513)
132. Loi du 27 juillet 1992 (Mém. A - 54 du 30 juillet 1992, p. 1708; doc. parl. 3638)
133. Loi du 10 août 1992 (Mém. A - 60 du 13 août 1992, p. 2006; doc. parl. 3517)
134. Loi du 1er décembre 1992 (Mém. A - 101 du 24 décembre 1992, p. 3016; doc. parl. 3219)
135. Loi du 27 juillet 1993 (Mém. A - 55 du 28 juillet 1993, p. 1080; doc. parl. 3649)
136. Loi du 9 août 1993 (Mém. A - 67 du 25 août 1993, p. 1196; doc. parl. 3749)
137. Loi du 7 octobre 1993 (Mém. A - 83 du 12 octobre 1993, p. 1548; Rectificatif, p. 1596; doc. parl. 3493)
138. Loi du 15 décembre 1993 (Mém. A - 98 du 23 décembre 1993, p. 2013; doc. parl. 3602)
139. Loi du 8 juin 1994 (Mém. A - 50 du 22 juin 1994, p. 985; doc. parl. 3662)
140. Loi du 17 juin 1994 (Mém. A - 53 du 29 juin 1994, p. 1023; doc. parl. 3993; Rectificatif: Mém. A - 66 du 19 juillet 1994, p. 1194)
141. Loi du 8 juin 1994 (Mém. A - 55 du 1er juillet 1994, p. 1050; doc. parl. 3751)
142. Loi du 17 juin 1994 (Mém. A - 55 du 1er juillet 1994, p. 1060; doc. parl. 3606)
143. Loi du 3 juin 1994 (Mém. A - 56 du 4 juillet 1994, p. 1068; doc. parl. 3816)
144. Loi du 24 juillet 1995 (Mém. A - 61 du 31 juillet 1995, p. 1494; doc. parl. 3651)
145. Loi du 8 janvier 1996 (Mém. A - 1 du 16 janvier 1996, p. 2; doc. parl. 4092)
146. Loi du 12 juillet 1996 (Mém. A - 45 du 12 juillet 1996, p. 1319; doc. parl. 3940)
147. Loi du 7 novembre 1996 (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A)
148. Loi du 21 mars 1997 (Mém. A - 18 du 27 mars 1997, p. 761; doc. parl. 4134)

149. Loi du 28 mars 1997 (Mém. A - 25 du 21 avril 1997, p. 988; doc. parl. 4265)
150. Loi du 2 août 1997 (Mém. A - 59 du 14 août 1997, p. 1728; doc. parl. 4158)
151. Loi du 27 juillet 1997 (Mém. A - 62 du 28 août 1997, p. 1942; doc. parl. 4076)
152. Loi du 28 avril 1998 (Mém. A - 35 du 7 mai 1998, p. 491; doc. parl. 4113)
153. Loi du 10 juillet 1998 (Mém. A - 66 du 20 août 1998, p. 1318; doc. parl. 4374)
154. Loi du 10 juillet 1998 (Mém. A - 66 du 20 août 1998, p. 1324; doc. parl. 4375)
155. Loi du 10 juillet 1998 (Mém. A - 66 du 20 août 1998, p. 1327; doc. parl. 4376)
156. Loi du 10 juillet 1998 (Mém. A - 66 du 20 août 1998, p. 1333; doc. parl. 4377)
157. Loi du 3 août 1998 (Mém. A - 70 du 1er septembre 1998, p. 1378; doc. parl. 4338; Rectificatif: Mém. A - 83 du 29 septembre 1998, p. 1612)
158. Loi du 23 décembre 1998 (Mém. A - 112 du 24 décembre 1998, p. 2980; doc. parl. 4468)
159. Loi du 23 décembre 1998 (Mém. A - 112 du 24 décembre 1998, p. 2985; doc. parl. 4469)
160. Loi du 12 février 1999 (Mém. A - 13 du 23 février 1999, p.190; doc. parl. 4459)
161. Loi du 19 mai 1999 (Mém. A - 57 du 21 mai 1999, p. 1340; doc. parl. 4509; dir. 96/97)
162. Loi du 8 juin 1999 (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1444; doc. parl. 4520)
163. Loi du 8 juin 1999 (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100)
164. Loi du 21 mai 1999 (Mém. A - 75 du 18 juin 1999, p. 1660; doc. parl. 4399)
165. Loi du 8 juin 1999 (Mém. A - 80 du 22 juin 1999, p. 1708; doc. parl. 4560)
166. Loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)
167. Loi du 15 juin 1999 (Mém. A - 90 du 8 juillet 1999, p. 1846; doc. parl. 4506) (Texte coordonné du 23 février 2000 – Mém. A - 14 du 23 février 2000, p. 374; Rectificatif: Mém. A - 106 du 31 octobre 2000, p. 2480)
168. Loi du 28 juillet 2000 (Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1282; doc. parl. 4677)
169. Loi du 28 juillet 2000 (Mém. A - 71 du 9 août 2000, p. 1418; doc. parl. 4663)
170. Loi du 24 juillet 2000 (Mém. A - 79 du 21 août 2000, p. 1896; doc. parl. 4601; dir. 96/92CE, 90/547/CEE, 98/75/CE)
171. Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023; doc. parl. 4700; Rectificatif: Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)
172. Loi du 24 juillet 2001 (Mém. A - 92 du 10 août 2001, p. 1859; doc.parl. 4800);
173. Loi du 1er août 2001 (Mém. A - 112 du 7 septembre 2001, p. 2248; doc. parl. 4682)
174. Loi du 1er août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)
175. Loi du 20 décembre 2002 (Mém. A - 159 du 31 décembre 2002, p. 3768; doc. parl. 4897)
176. Loi du 19 mai 2003 (Mém. A - 78 du 6 juin 2003, p. 1294; doc. parl. 4891)
177. Loi du 12 août 2003 (Mém. A - 120 du 26 août 2003, p. 2504; doc. parl. 5003)
178. Loi du 12 août 2003 (Mém. A - 126 du 3 septembre 2003, p. 2637; doc. parl. 5158)
179. Loi du 22 août 2003 (Mém. A - 128 du 3 septembre 2003, p. 2654; doc. parl. 4832)
180. Loi du 18 avril 2004 (Mém. A - 62 du 30 avril 2004, p. 950; doc. parl. 5174)
181. Loi du 17 mai 2004 (Mém. A - 76 du 26 mai 2004, p. 1112; doc. parl. 5229)
182. Loi du 28 mai 2004 (Mém. A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548; doc. parl. 4998)
183. Loi du 11 juin 2004 (Mém. A - 99 du 30 juin 2004, p. 1608; doc. parl. 5151)
184. Loi du 12 juin 2004 (Mém. A - 96 du 25 juin 2004, p. 1578; doc. parl. 4536)
185. Loi du 15 juin 2004 (Mém. A - 112 du 12 juillet 2004, p. 1734; doc. parl. 5113)
186. Loi du 15 juin 2004 (Mém. A - 113 du 12 juillet 2004, p. 1738; doc. parl. 5133)
187. Loi du 9 juillet 2004 (Mém. A - 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946) (Texte coordonné: Mém. A - 152 du 19 août 2004, p. 2098)
188. Loi du 30 mai 2005 (Mém. A - 73 du 7 juin 2005, p. 1162; doc. parl. 5180)
189. Loi du 29 juin 2005 (Mém. A - 95 du 8 juillet 2005, p. 1702; doc. parl. 5275)
190. Loi du 1er juillet 2005 (Mém. A - 100 du 13 juillet 2005, p. 1815; doc. parl. 5454)
191. Loi du 27 juin 2006 (Mém. A - 114 du 27 juin 2006, p. 2040; doc. parl. 5580)
192. Loi du 25 août 2006 (Mém. A - 150 du 30 août 2006, p. 2665; doc. parl. 5558)
193. Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A - 239 du 29 décembre 2006, p. 4710; doc. parl. 5611)
194. Loi du 9 juillet 2007 (Mém. A - 113 du 10 juillet 2007, p. 2054; doc. parl. 5625)
195. Loi du 17 juillet 2007 (Mém. A - 123 du 20 juillet 2007, p. 2227; doc. parl. 5656)
196. Loi du 1er août 2007 (Mém. A - 152 du 21 août 2007, p. 2764; doc. parl. 5605; dir. 2003/54/CE et 2005/89/CE)
197. Loi du 21 décembre 2007 (*réforme de l'armée*) (Mém. A - 233 du 24 décembre 2007, p. 3934; doc. parl. 5785)

198. Loi du 21 décembre 2007 (*administration de la navigation aérienne*) (Mém. A - 240 du 28 décembre 2007, p. 4398; doc. parl. 5742)
199. Loi du 30 avril 2008 (Mém. A - 65 du 19 mai 2008, p. 882; doc. parl. 5840)
200. Loi du 13 mai 2008 (*statut unique*)[1] (Mém. A 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750)
201. Loi du 20 mai 2008 (Mém. A - 74 du 28 mai 2008, p. 1066; doc. parl. 5516)
202. Loi du 30 mai 2008 (Mém. A - 77 du 5 juin 2008, p. 1096; doc. parl. 5795).
203. Loi du 16 décembre 2008 (Mém. A - 209 du 24 décembre 2008, p. 3156; doc. parl. 5825)
204. Loi du 19 décembre 2008 (*statut et traitement*) (Mém. A - 214 du 28 décembre 2008, p. 3186; doc. parl. 5889)
205. Loi du 19 décembre 2008 (*administration des services médicaux du secteur public*) (Mém. A - 215 du 28 décembre 2008, p. 3194; doc. parl. 5870)
206. Loi du 19 décembre 2008 (*protection et gestion des eaux*) (Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)
207. Loi du 19 décembre 2008 (*réforme de la formation professionnelle*) (Mém. A - 220 du 30 décembre 2008, p. 3274; doc. parl. 5622)
208. Loi du 6 février 2009 (*restructuration du script*) (Mém. A - 19 du 16 février 2009, p. 192; doc. parl. 5847)
209. Loi du 6 février 2009 (*personnel de l'enseignement fondamental*) (Mém. A - 20 du 16 février 2009, p. 215; doc. parl. 5760)
210. Loi du 20 avril 2009 (Mém. A - 81 du 27 avril 2009, p. 962; doc. parl. 5912)
211. Loi du 13 mai 2009 (Mém. A - 104 du 19 mai 2009, p. 1546; doc. parl. 5925)
212. Loi du 14 mai 2009 (Mém. A - 109 du 22 mai 2009, p. 1618; doc. parl. 5901)
213. Loi du 22 mai 2009 (Mém. A - 112 du 26 mai 2009, p. 1638; doc. parl. 5884)
214. Loi du 28 mai 2009 (Mém. A - 119 du 29 mai 2009, p. 1708; doc. parl. 5947)
215. Loi du 5 juin 2009[2] (Mém. A - 142 du 18 juin 2009, p. 1976; doc. parl. 5934)
216. Loi du 22 juillet 2009 (Mém. A - 169 du 27 juillet 2009, p. 2466; doc. parl. 5824; dir. 2004/49/CE) (Texte coordonné du 21 janvier 2010 - Mém. A - 10 du 21 janvier 2010, p. 68)
217. Loi du 27 mai 2010 (Mém. A - 85 du 2 juin 2010, p. 1579; doc. parl. 5995)
218. Loi du 13 février 2011 (Mém. A - 35 du 22 février 2011, p. 360; doc. parl. 6201)
219. Loi du 8 avril 2011 (Mém. A - 68 du 12 avril 2011, p. 1118; doc. parl. 6265)
220. Loi du 10 juillet 2011[3] (Mém. A - 156 du 28 juillet 2011, p. 2742; doc. parl. 5972)
221. Loi du 28 juillet 2011 (Mém. A - 172 du 10 août 2011, p. 2938; doc. parl. 6243; dir. 2009/136/CE)
222. Loi du 23 octobre 2011 (Mém. A - 218 du 28 octobre 2011, p. 3756; doc. parl. 5816)
223. Loi du 18 janvier 2012[4] (Mém. A - 11 du 26 janvier 2012, p. 168; doc. parl. 6232)
224. Loi du 31 janvier 2012 (Mém. A - 16 du 31 janvier 2012, p. 224; doc. parl. 6378)
225. Loi du 12 mars 2013 (Mém. A - 49 du 14 mars 2013, p. 638; doc. parl. 6526)
226. Loi du 13 juin 2013 (Mém. A - 101 du 21 juin 2013, p. 1472; doc. parl. 6503)
227. Loi du 18 juillet 2013 (Mém. A - 139 du 29 juillet 2013, p. 2788; doc. parl. 6390)
228. Loi du 27 août 2013 (Mém. A - 163 du 9 septembre 2013, p. 3114; doc. parl. 6487; Rectificatif: Mém. A - 196 du 14 novembre 2013, p. 3686)
229. Loi du 22 septembre 2014 (Mém. A - 191 du 10 octobre 2014, p. 3760; doc. parl. 6535)
230. Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A - 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722)
231. Loi 14 juillet 2015 (Mém. A - 140 du 23 juillet 2015, p. 2934; doc. parl. 6659)
232. Loi du 23 juillet 2016 (Mém. A - 147 du 1er août 2016, p. 2514; doc. parl. 6869).

1 Entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

2 L'article 10 de la loi du 5 juin 2009 dispose entre autre que: La référence respectivement au directeur des Eaux et Forêts et au directeur adjoint des Eaux et Forêts s'entend comme référence respectivement au directeur de la nature et des forêts et au directeur adjoint de la nature et des forêts.

3 L'article 25 de la loi du 10 juillet 2011 dispose entre autre que: La dénomination de «Service central de la statistique et des études économiques» est à remplacer dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination «Institut national de la statistique et des études économiques».

4 L'article 9 (1) de la loi du 18 janvier 2012 dispose entre autres que: Dans l'ensemble des dispositions du Code du travail ainsi que dans toutes les lois et règlements d'exécution en vigueur les termes «Administration de l'Emploi» sont remplacés par les termes «Agence pour le développement de l'emploi».

Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Texte coordonné au 1er août 2016

Version applicable à partir du 1er septembre 2016

Art. 1er.

(Loi du 20 mai 1983)

«Au sens des dispositions de la présente loi le terme de fonctionnaire vise les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont la fonction figure aux annexes A et B de la présente loi.»

Le traitement de base

Art. 2.

1. Les traitements de base des fonctionnaires sont fixés pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires.

2. La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par loi spéciale. (...)[1]

3. Pour les prestations identiques le traitement du fonctionnaire de sexe féminin est égal à celui du fonctionnaire de sexe masculin.

(Loi du 8 janvier 1996)

«4. Les éléments pensionnables des traitements des fonctionnaires font l'objet d'une retenue pour pension dont le taux est fixé comme suit:

– à partir du 1er janvier 1995 à 4 pour cent;
– à partir du 1er janvier 1996 à 5 pour cent;
– à partir du 1er janvier 1997 à 6 pour cent;
– à partir du 1er janvier 1998 à 7 pour cent;
– à partir du 1er janvier 1999 à 8 pour cent.»

(Loi du 3 août 1998)

«L'adaptation du taux de retenu de 8 pour-cent atteint à la date du 1er janvier 1999 se fait parallèlement à celle de la partie des cotisations à charge des assurés au titre des articles 239 et 240 du Code des Assurances sociales.»

(Loi du 28 juillet 2000)

«Art. 3.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 4 et 7, et sous réserve de celles des articles 19 et 22, section IV, 10° à «14°»[2] (...)[3] ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de début de carrière.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le paiement du traitement du fonctionnaire, qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière, aura lieu sur la base du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe D, aussi longtemps que cet échelon n'est pas dépassé par l'application des autres dispositions de la présente loi. Pour l'application de la présente disposition, le temps de stage est considéré comme temps de service.[2]»

(Loi du 1er avril 1987)

«Le paiement du traitement des fonctionnaires visés à l'article 22, section IV, 10°, 11° alinéa 2, 12°, 13°, et 14° (...)[3] ci-après, qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière, aura lieu sur la base du deuxième échelon de leur grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe D, aussi longtemps que cet échelon n'est pas dépassé par l'application des autres dispositions de la présente loi.»[4]

---

1 Supprimé par la loi du 8 janvier 1996.

2 Implicitement modifié par la loi du 6 février 2009

3 Supprimé par la loi du 6 février 2009

4 L'article 3, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 décembre 1990, s'applique aux seuls fonctionnaires nommés après le 1er janvier 1989.
Pour les fonctionnaires nommés entre le 1er janvier 1989 et le 1er novembre 1986, la disposition suivante de la loi du 27 août 1986 reste applicable (Art. 3, al. 1er): Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 et sous réserve de celles des articles 19 et 22, section 10° à 15° ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du deuxième échelon de son grade de début de carrière.
Pour les fonctionnaires nommés avant le 1er novembre 1986, la disposition suivante de la loi du 22 juin 1963 reste applicable: Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 et sous réserve de celles de l'article 19 ci-après, le fonctionnaire nouvellement nommé est classé au premier échelon de son grade de début de carrière.

(Loi du 28 juillet 2000)

«Art. 4.

Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-après[1]. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service.

Toutefois, un an après avoir atteint un échelon d'un grade sur base de l'alinéa 1er ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une majoration de l'indice. Cette majoration est équivalente à la moitié arrondie à l'unité supérieure de la différence entre l'indice correspondant à l'échelon actuel et l'indice de l'échelon suivant, le cas échéant allongé ou majoré lui-même en application de la présente loi».

Art. 5.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, section I, paragraphe 1, alinéa 3 ci-après, le fonctionnaire qui bénéficie d'une promotion a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à son traitement augmenté d'une biennale de son ancien grade avant l'avancement.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire avait atteint le maximum, il aura droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

(Loi du 28 juillet 2000)

«Toutefois, si l'ancien traitement avant la promotion correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une promotion calculée en application des dispositions qui précèdent, majorée de l'indice calculé sur base de l'article 4 ci-dessus.»

2. Par promotion il faut entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement supérieur: pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de l'annexe C de la présente loi.

(Loi du 21 décembre 1973)

«3. Dans l'hypothèse du paragraphe 1er ci-dessus, le temps que le fonctionnaire était resté dans son ancien échelon, est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier du grade.»

4. Sans préjudice du droit du fonctionnaire d'opter pour l'application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, la nomination du fonctionnaire dans une carrière, considérée comme sa carrière normale en raison de ses études ou de sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination dans sa carrière, même si le fonctionnaire avait accepté une nomination de fonctionnaire dans une autre carrière avant la nomination dans sa carrière normale: dans cette dernière hypothèse les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas à la nomination dans la carrière normale.

(Loi du 4 août 1970)

«Sous peine de forclusion l'option pour l'application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus doit être faite dans un délai de trois mois à partir de la date de la nomination visée à l'alinéa 1er ci-dessus. Elle est irrévocable.»

Art. 6.

1. Lorsqu'un fonctionnaire est appelé à une fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui seront comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de fonction n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

(Loi du 3 août 1998)

«2. Dans les cas visés aux articles 18.II. alinéa 2 et 51. alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, respectivement aux articles correspondants de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, la décision de la Commission des pensions est soumise au Gouvernement en conseil par le ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève le fonctionnaire.»

(Loi du 29 juillet 1988)

«Le Gouvernement en conseil décide de la nouvelle affectation du fonctionnaire au vu de ses aptitudes et qualifications.»

(Loi du 3 août 1998)

«Dans l'hypothèse de l'article 18.II. alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en une réintégration de l'intéressé dans ses anciennes fonctions; s'il y a impossibilité de le faire, il sera chargé d'office dans l'administration dont il relève ou dans une autre

1 Les fonctionnaires en activité de service à la date du 1er janvier 1989 accèdent à cette date à l'échelon suivant de leur grade, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise et sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7, 8 et 22. VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires classés au dernier échelon de leur grade de fin de carrière.
Les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon d'un grade qui n'est pas le dernier grade de leur carrière bénéficient, en vue de l'application de l'alinéa 1er ci-dessus, d'un échelon supplémentaire dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel. Pour l'application des dispositions relatives à la promotion, cet indice supplémentaire est considéré comme échelon.

administration d'un emploi répondant à ses aptitudes, avec conservation du traitement acquis dans son emploi précédent.» *(Loi du 29 juillet 1988)* «Le fonctionnaire ainsi chargé d'un nouvel emploi pourra être intégré dans le cadre de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. La date de la nomination à cet emploi fixera le rang d'ancienneté du fonctionnaire dans le cadre de la carrière à laquelle il a été admis. Pour être admis aux promotions ultérieures, il devra remplir les conditions d'avancement prescrites. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se feront à des emplois hors cadre qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.»

(Loi du 3 août 1998)

«Dans l'hypothèse de l'article 51, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.»

(Loi du 29 juillet 1988)

«Le fonctionnaire détaché peut être remplacé dans son cadre d'origine par dépassement des effectifs. Il conserve le traitement et le grade dont il bénéficiait dans sa position antérieure. Il obtient les avancements en échelon, les avancements en traitement et les promotions qui sont accordées à ses collègues dans le cadre originaire, de rang égal ou immédiatement inférieur.»

(Loi du 28 juillet 2000)

«Par traitement au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe C, ainsi qu'aux articles 4 et 22 de la présente loi. N'est pas considérée comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.»

(Loi du 29 juillet 1988)

«Dans la suite, le fonctionnaire pourra être intégré dans le cadre d'une autre carrière de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. L'accès à la nouvelle carrière ainsi que les avancements ultérieurs se font conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. Lorsqu'au moment de la nomination dans la nouvelle carrière, le nouveau traitement est inférieur à celui dont jouissait le fonctionnaire dans l'ancienne carrière, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se font à des emplois hors cadre qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.»[1]

(Loi du 4 août 1970)

«Art. 6bis.

I. Le fonctionnaire qui est admis au stage d'une carrière supérieure continuera à jouir de son traitement pendant la durée du stage.

Au cas où l'indemnité de stage est supérieure à son traitement, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination dans une carrière supérieure le nouveau traitement est inférieur à celui dont jouissait le fonctionnaire dans la carrière inférieure, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.»[2]

(Loi du 19 mai 2003)

«II. 1. Le fonctionnaire ou fonctionnaire-stagiaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement ou l'indemnité dont il jouissait avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement ou de l'indemnité accuse un montant inférieur à l'ancien.»

(Loi du 14 décembre 1983)

«2. Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination peut être considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application des articles 8 et 22 de la présente loi. Cette disposition n'influera cependant pas sur son rang dans sa nouvelle administration.»

(Loi du 19 décembre 2008 - statut et traitement)

«3. Les décisions pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, sur proposition du ministre ayant dans son ressort l'administration dont relève le fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire.»

---

1 Entrée en vigueur: 1er janvier 1988 (art. VII de la loi du 29 juillet 1988).

2 Les dispositions du présent article sont applicables aux maîtresses de jardin d'enfants qui sont nommées à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire (Art. 10 de la loi du 17 août 1997, Mém. A - 74 du 26 septembre 1997, p. 2356).

(Loi du 19 décembre 2008 - statut et traitement)

«III.

1. Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire ainsi que l'employé de l'Etat qui réintègre le service de l'Etat dans l'une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement ou indemnité barémiques dont il jouissait avant son départ et son traitement ou indemnité barémiques alloués au moment de sa réintégration.

Par traitement barémique au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter de la présente loi, ainsi que de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Par indemnité barémique au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C de la présente loi, de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion et de l'article 16, deuxième alinéa, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, y compris les allongements de grade et majorations d'indice prévus dans la réglementation concernant la fixation des indemnités des employés de l'Etat.

2. Le supplément personnel visé au paragraphe 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

3. Les décisions pour l'application des paragraphes 1er et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique et sur proposition du ministre ayant dans ses attributions l'administration dont relève l'agent réintégré.»

«IV.»[1]

(Loi du 8 janvier 1996)

«1. L'employé de l'Etat qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions de la présente loi, obtient un traitement inférieur à son indemnité d'employé dont il jouit au moment de sa nomination peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité et le traitement.

Il en est de même de l'employé qui est admis au stage de fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent également à l'ouvrier de l'Etat qui devient fonctionnaire ou stagiaire-fonctionnaire. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour de la fonctionnarisation ou de l'admission au stage de fonctionnaire.»

(Loi du 4 août 1970)

«2. Le supplément personnel visé au paragraphe 1er ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.»

(Loi du 19 décembre 2008 - statut et traitement)

«3. Les décisions pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, sur proposition du ministre ayant dans son ressort l'administration dont relève le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire.»

Art. 6ter. (...) *(abrogé par la loi du 14 novembre 1991)*

Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

Art. 7.

(Loi du 27 août 1986)

«1. L'âge de vingt et un ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les fonctionnaires des carrières inférieures et moyennes, l'âge de vingt-cinq ans comme âge fictif de début de carrière pour les fonctionnaires des carrières supérieures. Toutefois, l'âge fictif de début de carrière est fixé à dix-neuf ans pour les fonctionnaires des grades 1, 2, 3 et 4 de la rubrique I «administration générale», «des grades A1, P1, A2 et P2»[2] de la rubrique III «force publique» et du grade D1 de la rubrique VII «douanes» de l'annexe A de la présente loi.[3]

Pour la détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures il est renvoyé à l'annexe D de la présente loi.»

1 Numérotation ainsi modifiée par la loi du 19 décembre 2008 (statut et traitement).

2 Ainsi modifié par la loi du 31 mai 1999.

3 La période de volontariat à l'armée est mise en compte comme ancienneté de service comptant pour la totalité dans la fixation du traitement initial, même pour la période située avant l'âge fictif de début de carrière (Art. 26 de la loi du 2 août 1997 - Mém. A - 59 du 14 août 1997, p. 1728; doc. parl. 4158).

2. Lorsqu'un fonctionnaire obtient, après l'âge fictif de début de carrière, une nomination définitive au grade de début de sa carrière, il est tenu compte, pour le calcul de son traitement initial, de la différence entre son âge réel au moment de la nomination et l'âge fictif de début de sa carrière.

Cette différence lui est bonifiée comme ancienneté de service:

a) pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète, avant la nomination définitive;

b) pour la moitié du temps passé ailleurs qu'au service de l'Etat, avant la nomination définitive.

(Loi du 19 mai 2003)

«Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation à l'Institut pédagogique. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète au service d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à une de celles énumérées ci-avant.»

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

3. Pour la détermination de l'âge fictif de début de carrière et de l'âge réel, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois, est reporté au premier du mois suivant. Il en est de même des autres dates qui sont prises en considération pour calculer la bonification d'ancienneté.

4. Lorsqu'un fonctionnaire obtient sa première nomination dans sa carrière à un grade qui n'est pas considéré comme étant le grade normal de début de carrière, la bonification d'ancienneté est accordée dans le grade normal de début de carrière. La nomination est considérée comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 section I, 2, alinéa 2 ci-après.

Pour la détermination des grades qui sont considérés comme grades de début de carrière, il est renvoyé à l'annexe D de la présente loi, rubrique grade de computation de la bonification d'ancienneté.

(Loi du 21 décembre 1973)

«5. Pour l'application des dispositions du présent article, le temps que le fonctionnaire avait passé dans une carrière inférieure à sa carrière normale, faute de remplir les conditions d'admission pour la carrière normale, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. Les restrictions prévues au paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas.»

(Loi du 19 mai 2003)

«6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le temps passé en service à temps partiel au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissement publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que d'une de ces institutions publiques relevant d'un Etat membre de l'Union Européenne, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.»[1]

Avancement en traitement

Art. 8.

(Loi du 28 mars 1986)

«I. 1. Le fonctionnaire dont la carrière normale s'étend sur deux ou plusieurs grades, et qui à défaut de promotion, compte depuis sa nomination définitive trois ans de bons et loyaux services dans le grade qui est considéré comme le grade normal de début de sa carrière au sens de l'article 7, paragraphe 4 alinéa 2 ci-dessus, bénéficie d'un avancement en traitement au grade immédiatement supérieur prévu aux tableaux indiciaires, repris à l'annexe C de la présente loi sous la rubrique I «Administration générale», III «Force publique» «et VII «Douanes»[2] sous réserve des dispositions de l'article 22, section I, ci-après.»[3]

(Loi du 27 août 1986)

«Pour l'application de la disposition qui précède, les grades 7bis, 7ter, 8bis, 8ter, 9bis, 12bis, 13bis, 14bis, 14ter, 15bis, 16bis et 17bis ne sont pas à considérer comme grades immédiatement supérieurs respectivement aux grades 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17. L'avancement en traitement est considéré comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus.»

(Loi du 30 mars 1978)

«La promotion ultérieure du fonctionnaire à une fonction classée au même grade que celui auquel l'avancement en traitement a eu lieu, reste sans effet sur le traitement.»

---

1 Les dispositions du par. 6 ne sont pas applicables aux instituteurs et instituteurs principaux de l'enseignement repris dans le cadre du personnel des lycées techniques en tant que instituteurs de l'enseignement préparatoire (Art. 1er de la loi du 27 août 1997, Mém. A - 72 du 24 septembre 1997, p. 2320; doc. parl. 4324).

2 Ajouté par la loi du 27 août 1986.

3 La période de volontariat à l'armée dépassant trois années est considérée comme période passée dans le grade de début de carrière pour l'obtention du bénéfice de l'article 8 (Art. 26 de la loi du 2 août 1997 - Mém. A - 59 du 14 août 1997, p. 1728; doc. parl. 4158).
Voir aussi note 3 sous article 7 paragraphe 1er.

2. Lorsque le fonctionnaire dont la carrière normale s'étend sur deux ou plusieurs grades, obtient sa première nomination de fonctionnaire à une fonction classée à un grade de début de carrière et nouvellement créée après son entrée au service de l'Etat, le temps de service à tâche complète auprès de l'Etat, déduction faite d'une période de trois ans, est considéré également comme temps passé au grade normal de début de carrière pour l'application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également à la reconstitution de carrière du fonctionnaire qui n'a pas commencé sa carrière à son grade normal de début de carrière, parce que la fonction classée à ce grade a été créée postérieurement à sa première nomination de fonctionnaire dans sa carrière.

3. Les dispositions de la présente section I ne s'appliquent ni aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques IV «enseignement» et V «cultes» ni aux fonctionnaires du corps diplomatique.

II. Bénéficient également d'un avancement au traitement d'un grade supérieur avec l'effet attaché à une promotion, les fonctionnaires pour lesquels un avancement pareil est expressément prévu à l'article 22, section II ci-après.

(Loi du 4 août 1970)

«Les dispositions prévues à la section I, paragraphe 2, du présent article s'appliquent également aux cas prévus à l'alinéa 1er de la présente section.»

(Loi du 28 juillet 2000)

«III. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV «Enseignement» et qui sont classés aux grades E1 à E7, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services au grade de début de leur carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi. Ces dispositions ne s'appliquent ni au fonctionnaire visé par l'article 7, paragraphe 4 ci-dessus, ni à celui qui a atteint son grade par promotion».

(Loi du 21 mai 1999)

«Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de répétiteur ou de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de la carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er ci-dessus.»

(Loi du 28 mars 1986)

«Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, première phrase, les instituteurs qui obtiennent une nomination à une fonction classée au «grade E6»[1] ou à un grade supérieur, bénéficient de l'avancement de deux échelons supplémentaires lors de la nomination susvisée.»

(Loi du 28 juillet 2000)

«Les titulaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique V. «Cultes» et qui sont classés aux grades C1 à C5 bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le titulaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi»

(Loi du 28 mars 1986)

«IV. Le fonctionnaire qui a obtenu une première promotion ainsi que celui qui dans les conditions et suivant les modalités de la section I ci-dessus, a obtenu un avancement en traitement, bénéficie d'un second avancement en traitement, pareil au premier, dans les conditions suivantes:

1° La carrière du fonctionnaire doit être une carrière inférieure ou moyenne au sens de l'annexe D de la présente loi.

2° Elle doit s'étendre sur plus de deux grades.

3° Le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion; l'examen auquel est subordonnée la nomination à la fonction de conducteur des ponts et chaussées, des bâtiments publics, des services techniques de l'agriculture et de rédacteur de l'administration judiciaire[2] est considérée également comme examen de promotion pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise lorsque le fonctionnaire est âgé de 50 ans au moins.

4° Le fonctionnaire doit compter six ans de bons et loyaux services depuis sa première nomination dans sa carrière sans avoir obtenu de deuxième promotion.

5° La première promotion ne doit pas avoir eu pour effet de classer le fonctionnaire à un grade plus élevé que le grade qui est immédiatement supérieur à son grade de début de carrière suivant sa première nomination dans sa carrière et d'après les tableaux indiciaires repris à l'annexe C de la présente loi sous les rubriques I «Administration générale» et III «Force publique». Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires énumérés à l'article 22, I ci-après.

Le second avancement en traitement peut avoir l'effet d'une reconstitution de carrière pour les fonctionnaires qui, en cas de réorganisation des cadres, ont été dispensés de l'examen de promotion nouvellement introduit ou en auraient normalement pu être dispensés.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 6 février 2009.

2 Le règlement grand-ducal du 7 mars 1986 a introduit un examen de promotion pour la carrière du rédacteur de l'administration judiciaire.

Il en est de même pour les fonctionnaires qui dans un délai normal se seront soumis à l'examen de promotion nouvellement introduit.»

(Loi du 19 mai 2003)

«V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV «Enseignement» et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section.

Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er ci-dessus.»

(Loi du 17 juillet 2007)

«VI. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire, qui après au moins douze années de bons et loyaux services passées dans son grade depuis sa dernière promotion au sens de ce même article n'a pas obtenu de nouvelle promotion, peut bénéficier d'un avancement en traitement pareil au premier dans les limites et suivant les modalités retenues à la section I.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques II «magistrature», IV «enseignement» et V «cultes».

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus et sans préjudice de celles contenues à l'article 22, section II, points 19 et 22 de la présente loi, peut bénéficier de la même mesure, et par application analogique, le fonctionnaire nommé aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris à l'annexe A sous la rubrique II «Magistrature» après au moins douze années de bons et loyaux services passées dans son grade. Par grade au sens de la présente disposition il y a lieu d'entendre indistinctement le grade d'origine du fonctionnaire ou le grade de substitution auquel il a accédé.

L'avancement en traitement visé par la présente section peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du chef d'administration, conformément à l'article 22, section VI 1) ci-dessous et sous réserve des dispositions de l'article 1er, paragraphes II et III de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII ci-dessous.»

(Loi du 20 mai 1983)

«Allocation de famille[1]

Art. 9.

1. En dehors de son traitement le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«2. L'allocation de famille est égale à 8,1 pour cent du traitement du fonctionnaire. Elle ne peut cependant être ni inférieure à 25 points indiciaires ni supérieure à 29 points[2]. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[3] l'allocation de famille ainsi déterminée est réduite de moitié. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée du congé.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel, l'allocation de famille ainsi déterminée est proratisée par rapport au degré d'occupation.»

---

1 Loi du 20 mai 1983:
Art. I. Dans les lois et règlements concernant les traitements et les pensions des fonctionnaires de l'Etat, le terme «allocation de chef de famille» est remplacé par celui de «allocation de famille».
(Disposition transitoire) **Art. V.** Pour le fonctionnaire séparé de corps judiciairement ou divorcé, la situation acquise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi reste garantie.
Pour le fonctionnaire en service ou retraité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation de famille est maintenue en cas de décès du conjoint même s'il n'a ou n'a pas eu un ou plusieurs enfants à charge.
(Entrée en vigueur) **Art. VI.** La présente loi sort ses effets à partir du premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial. (c.-à-d. le 1er juin 1983).

2 Entrée en vigueur: 1er janvier 1991.

3 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

(Loi du 20 mai 1983)

«3. A droit à l'allocation de famille:»

(Loi du 9 juillet 2004)

«a) le fonctionnaire marié, non séparé de corps, ou le fonctionnaire partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;

b) le fonctionnaire veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire ou celui dont le partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats a cessé

– s'il a ou s'il a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche ou a touché des allocations familiales;

– s'il contribue d'une façon appréciable à l'entretien d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement vivant avec lui en communauté domestique ou s'il est tenu au paiement d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire, sauf si l'allocation revient à l'autre conjoint ou partenaire en exécution de la disposition qui précède.»

4. *(Loi du 9 juillet 2004)* «Lorsque les deux conjoints ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats sont fonctionnaires ou agents publics, l'allocation de famille est calculée sur le traitement le plus élevé.»

(Loi du 19 décembre 2008 - statut et traitement)

«Toutefois, lorsque les deux conjoints ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats bénéficient conjointement, en leur qualité de fonctionnaire ou agent public défini ci-dessous, soit d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[1], soit d'un service à temps partiel, soit d'une tâche partielle, l'allocation de famille est calculée et accordée séparément à chacun sur base des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Dans ces cas, le paiement du montant cumulé des deux allocations de famille ainsi calculées ne pourra dépasser le montant de l'allocation de famille maximale qui reviendrait à chacun des conjoints ou partenaires pris séparément lorsqu'ils seraient occupés à tâche complète. En cas de dépassement de ce seuil, l'allocation de famille accordée est fixée et payée individuellement à chaque conjoint ou partenaire sur base du paragraphe 2 ci-dessus, après avoir été réduite au prorata du degré de la tâche de chacun des deux conjoints ou partenaires.»

(Loi du 20 mai 1983)

«Par agent public, au sens de la disposition qui précède, il y a lieu d'entendre les agents de l'Etat et les agents assimilés quant à l'allocation de famille et notamment les agents de la Couronne, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Conseil Economique et Social, des Etablissements publics soumis à la surveillance du Gouvernement, les agents des Communes, Syndicats de communes et Etablissements publics placés sous la surveillance des Communes ainsi que les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.»

5. *(Loi du 9 juillet 2004*) «Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats exerce une fonction salariée autre que celle d'agent public telle qu'elle est définie au paragraphe 4 ci-dessus et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, l'allocation payée au conjoint ou partenaire du fonctionnaire est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire en application du présent article.

Pour l'application des dispositions qui précédent, l'allocation payée au conjoint ou au partenaire du fonctionnaire est proratisée par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«6. N'est pas visé le cumul en matière d'allocation de famille pouvant naître du bénéfice d'une pension de survie.»[2]

7. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit a pris naissance.

Dans les cas du passage du fonctionnaire d'un grade de traitement à un autre grade, l'allocation calculée sur le nouveau traitement de base est accordée à partir du mois pour lequel ce traitement est dû.»

(Loi du 28 mars 1986)

«8. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.»[3]

1 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

2 Entrée en vigueur: 1er janvier 1991.

3 Voir: Règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

(Loi du 27 juillet 1992 - traitements des fonctionnaires)

«Allocation de repas

Art. 9bis.»

(Loi du 1er août 2001)

«Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant net, déduction faite d'un impôt forfaitaire libératoire de quatorze pour cent, est fixé à cent dix euros par mois. L'allocation n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèces, analogue ou comparable. L'allocation de repas, non pensionnable, est exempte de cotisations d'assurance sociale».

(Loi du 27 juillet 1992)

«Les membres du Gouvernement dont les fonctions sont reprises à l'annexe A - Classification des fonctions, rubrique VI - Fonctions spéciales à indice fixe de la présente loi ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Un règlement grand-ducal[1] détermine les modalités d'application et d'exécution de «l'alinéa 1er»[2]. Ce règlement pourra restreindre le droit à l'allocation de repas notamment pour les fonctionnaires bénéficiant de l'un des congés tels que définis aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.»

Allocations familiales

Art. 10.

En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

Adaptation au coût de la vie

Art. 11.

(Loi du 24 décembre 1984)

«1. Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par «l'Institut national de la statistique et des études économiques».

Les éléments qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de l'indice pondéré des prix à la consommation sont déterminés par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.»

(Loi du 12 février 1999)

«Le montant de la contribution sociale visée à l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant: 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et qui s'applique aux biens spécifiés audit article, vient en déduction des prix de ces biens relevés par le STATEC pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948», (*Loi du 22 décembre 2006*) «3. de la contribution changement climatique, perçue sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant», (*Loi du 19 décembre 2008 - relative à l'eau*) «4. de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15,16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau».

(Loi du 24 décembre 1984)

«L'augmentation ou la diminution de l'indice moyen de la période semestrielle écoulée se traduit, conformément aux dispositions des paragraphes ci-après, par une hausse ou une baisse correspondante des traitements établis sur la base cent de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1948.

2. L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984.

3. L'adaptation se fait au moyen d'une cote dénommée cote d'application. La cote d'application correspondant à la cote d'échéance au 1er septembre 1984 est de 412,02 points.

Les cotes d'application subséquentes sont égales aux cotes d'application immédiatement précédentes augmentées de deux pour-cent et demi.»

(Loi du 30 juin 1986)

«Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-avant, les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités ainsi que tous les montants généralement adaptés suivant ou par référence à ces dispositions, bénéficient d'adaptations indi-

1 Voir: Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 (Mém. A - 54 du 30 juillet 1992, p. 1711), reproduit au chapitre: Allocations - Primes, etc.

2 Ainsi modifié par la loi du 28 juillet 2000.

ciaires de un pour-cent au 1er juillet 1986 et d'un demi pour-cent au 1er janvier 1987, par majoration d'autant des cotes d'application en vigueur à ces dates.»

(Loi du 24 décembre 1984)

«4. Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par la présente loi.»

(Loi du 1er août 2001)

«6. Les chiffres résultant de l'application de la présente loi et de celle visée à l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro».

(Loi du 31 janvier 2012)

«7. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours des années 2012, 2013 et 2014 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012, est effectuée le 1er octobre 2012.

Pour les années 2012, 2013 et 2014, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'une adaptation en 2014, le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance subséquente prendra la valeur de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948 correspondant au mois précédant cette adaptation. Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée.»

Echéances

Art. 12.

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9, «paragraphe 7»[1] alinéa 1er ci-dessus, le traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu l'entrée en fonctions du fonctionnaire.

(Loi du 4 août 1970)

«Toutefois, si l'entrée en fonctions a eu lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.»

2. Les dispositions du paragraphe 1er ci-dessus s'appliquent également en cas de promotion, d'avancement en traitement ou d'avancement en échelon.

(Loi du 19 décembre 2014)

«3. Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.»

(Loi du 4 août 1970)

«Si le fonctionnaire décède au cours du mois de l'entrée en fonctions ou de la promotion, il est censé avoir été en jouissance du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension à partir du jour où la décision de nomination ou de promotion sort ses effets.»

Dispositions spéciales[2]

Art. 13.

1. *(abrogé implicitement par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. - Mém. A - 12 du 14 mars 1980, p. 144; doc. parl. 2103)*
2. *(abrogé implicitement par la loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. - Mém. A - 41 du 25 mai 1964, p. 857)*
3. *et 4. (abrogés par la loi du 21 juin 1967 portant création de l'Administration des services techniques de l'agriculture. - Mém. A - 40 du 26 juin 1967, p. 612)*
5. *(abrogé implicitement par les lois du 30 mars et 23 décembre 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et portant modification de certaines lois-cadres)*

1 Modifié par la loi du 20 mai 1983.

2 Les dispositions des paragraphes de l'article 13 qui sont signalées comme abrogées ont été reprises par les différentes lois qui ont été publiées postérieurement à la présente loi et qui fixent les cadres des différentes administrations.

6. *(abrogé par la loi du 25 juin 1965 portant création de l'Institut d'hygiène et de santé publique. - Mém. A - 36 du 6 juillet 1965, p. 635)*
7. *(abrogé implicitement par la loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. - Mém. A - 41 du 25 mai 1964, p. 857)*
8. *(abrogé implicitement par la loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. - Mém. A - 41 du 25 mai 1964, p. 857 et par la loi du 21 juin 1967 portant création de l'Administration des services techniques de l'agriculture. - Mém. A - 40 du 26 juin 1967, p. 612)*
9. *(abrogé implicitement par la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. - Mém. A - 32 du 24 avril 1964, p. 637)*
10. *(abrogé implicitement par la loi du 12 mai 1964 réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. - Mém. A - 41 du 25 mai 1964, p. 857)*
11. *et 12. (abrogé par la loi du 21 juin 1967 portant création de l'Administration des services techniques de l'agriculture. - Mém. A - 40 du 26 juin 1967, p. 612)*
13. *(abrogé implicitement par la loi du 21 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics. - Mém. A - 41 du 25 mai 1964, p. 862)*
14. *(abrogé implicitement par la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. - Mém. A - 32 du 24 avril 1964, p. 637)*
15. *(abrogé implicitement par la loi du 16 août 1966 portant*
    a) *modification de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale;*
    b) *organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics. - Mém. A - 44 du 22 août 1966, p. 870)*
16. *(abrogé implicitement par la loi du 27 septembre 1968 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement technique et professionnel. - Mém. A - 51 du 4 octobre 1968, p. 1111)*
17. Il est créé la fonction de garçon de bureau principal et celle de concierge surveillant.
    Les conditions d'avancement et le nombre des emplois de ces fonctions seront fixés par règlement grand-ducal.
18. *(abrogé par la loi du 16 août 1970 portant modification de l'article 71 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.- Mém. A - 48 du 28 août 1970, p. 1080)*
19. *(abrogé par la loi du 12 mai 1964 modifiant certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1963 ayant pour objet de remplacer les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. - Mém. A - 43 du 28 mai 1964, p. 938)*
20. *(abrogé par la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant (...). - (Mém. A - 233 du 24 décembre 2007, p. 3934; doc. parl. 5785)*
21. *(abrogé par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. - Mém. A - 31 du 17 avril 1979, p. 622; doc. parl. 1907)*
22. *(alinéas 1 et 2 abrogés*
    a) *implicitement par la loi du 21 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics. - Mém. A - 41 du 25 mai 1964, p. 862*
    b) *implicitement par la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises. - Mém. A - 32 du 24 avril 1964, p. 630*
    c) *implicitement par la loi du 12 mai 1964 portant réorganisation de l'administration des Ponts et Chaussées. - Mém. A - 41 du 25 mai 1964, p. 857*
    d) *implicitement par la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. - Mém. A - 32 du 24 avril 1964, p. 637*
    e) *par la loi du 21 juin 1967 portant création de l'Administration des services techniques de l'agriculture. - Mém. A - 40 du 26 juin 1967, p. 612)*

    (alinéa 3 abrogé implicitement par la loi du 8 avril 1968 portant réorganisation de l'Hospice du Rham. - Mém. A - 18 du 19 avril 1968, p. 290)
23. *(abrogé par la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes. - Mém. A - 41 du 25 mai 1964, p. 866)*
24. La nouvelle nomenclature de l'annexe B de la présente loi remplace les anciennes désignations dans les législations portant organisation des cadres des différentes administrations.
25. *(abrogé implicitement par la loi du 30 mars 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. - Mém. A - 16 du 31 mars 1978, p. 248)*
26. *a) à f) abrogés implicitement par la loi du 30 mars 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. - Mém. A - 16 du 31 mars 1978, p. 248)*

(Loi du 23 décembre 1978)

«g) l'ancienne nomenclature est remplacée comme suit:

Ancienne nomenclature	Nouvelle nomenclature
surveillant principal des travaux	surveillant principal
surveillant sous-chef de brigade	sous-chef de brigade
chaîneur principal	sous-chef de brigade
surveillant chef de brigade	chef de brigade
chaîneur chef de brigade	chef de brigade.»

27. *(abrogé par la loi du 23 décembre 1978)*

Art. 14.

I. Les bureaux de recette des contributions et de l'enregistrement (...)[1], sont divisés en trois classes, dénommées classe principale, première et deuxième classe.

Le classement fera l'objet d'un règlement grand-ducal et sera fait d'après l'importance des recettes et les difficultés de gestion.

II. En dehors des traitements prévus par la présente loi, les receveurs de l'enregistrement et des contributions (...)[1], ne touchent plus de remises.

Les conservateurs des hypothèques jouissent, en dehors de leur traitement, de l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945.

(Loi du 27 août 1986)

«Art. 15.

I. Il est créé à l'intérieur des cadres des différents établissements scolaires, de l'administration des services vétérinaires, du laboratoire national de santé, du centre informatique de l'Etat, de l'institut viti-vinicole, du Service central des imprimés et fournitures de bureau de l'Etat et de la protection civile les fonctions de la carrière de l'artisan, ainsi que les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique pour autant que cette carrière n'existe pas encore au sein des administrations et établissements préqualifiés.

Pour l'application des dispositions de l'article 17 ci-après, les fonctionnaires des carrières de l'artisan et de l'expéditionnaire technique dont l'effectif total tel qu'il est défini par l'article 14 de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est inférieur à dix unités ne seront promus aux fonctions supérieures de ces carrières, que lorsque ces fonctions sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration des ponts et chaussées.[2]

Pour fixer la cadence des promotions aux fonctions supérieures à celles de premier artisan et de commis technique adjoint, la détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur se fera par référence aux résultats de l'examen de promotion de l'administration des ponts et chaussées, auquel les intéressés auraient normalement pu prendre part, s'ils avaient fait partie de ladite administration, en admettant:

– en cas de pluralité de réussite à cet examen, qu'ils se soient classés entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers,
– en cas de réussite unique, qu'ils se soient classés au même rang que ce fonctionnaire.

Les décisions relatives à ces fixations sont prises par le Ministre de la Fonction Publique.

II. Des règlements grand-ducaux pourront créer la carrière du technicien dans les cadres légaux des administrations et des établissements scolaires, pour autant que les nécessités de service l'exigent.

III. Il est créé dans les cadres des différentes administrations de l'Etat où il existe une carrière du technicien diplômé la carrière de l'ingénieur-technicien.

Sans préjudice de l'application des dispositions inscrites dans la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, les fonctionnaires de cette carrière dont l'effectif total tel qu'il est défini par l'article 14 de la loi du 28 mars 1986 précitée est inférieur à dix unités, seront promus aux fonctions supérieures à celles «d'ingénieur technicien inspecteur»[3] lorsque ces fonctions sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration des Postes et Télécommunications.

---

1 Texte abrogé par la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et des télécommunications (Mém. A - 17 du 26 mars 1970, p. 395).

2 Implicitement abrogé à partir du 1er janvier 1993 par la loi du 27 juillet 1992 ayant ajouté à la loi modifiée du 28 mars 1986 un article 15bis libellé comme suit:

Art. 15bis. Toutes les dispositions légales ou réglementaires prévoyant que les promotions aux grades supérieurs des carrières visées par la présente loi se font par référence à un fonctionnaire d'une autre administration sont abrogées.

Toutefois pour les carrières dont l'effectif total, tel qu'il est défini à l'article 14 ci-dessus, est inférieur à 10 unités aucune promotion dans le cadre fermé ne peut se faire avant respectivement 3, 6 et, le cas échéant, 10 années de grade depuis la nomination du fonctionnaire à la dernière fonction du cadre ouvert.

3 Ainsi modifié par la loi du 1er avril 1987.

Pour fixer la cadence de ces promotions la détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur se fera par référence aux résultats de l'examen de promotion de l'administration des Postes et Télécommunications auquel les intéressés auraient normalement pu prendre part, s'ils avaient fait partie de ladite administration, en admettant:

– en cas de pluralité de réussite à cet examen, qu'ils se soient classés entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers,

– en cas de réussite unique, qu'ils se soient classés au même rang que ce fonctionnaire.

Les décisions relatives à ces fixations sont prises par le Ministre de la Fonction Publique.»

Art. 16.

1. Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes, qui exécutent des voyages de service, seront fixés par règlement grand-ducal.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé, au préalable, par le chef de l'administration dont relève le fonctionnaire. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du gouvernement qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles; elles ne devront, en aucun cas, constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Mais ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par leur chef d'administration, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

2. Le gouvernement en conseil désignera les fonctionnaires qui jouiront d'indemnités aversionnelles pour frais de bureau et fixera le taux de ces allocations suivant la nature et l'importance des dépenses qu'elles sont destinées à défrayer.

(Loi du 27 août 1986)

«3. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement.»

Art. 17.

(Loi du 28 mars 1986)

«I. 1. La carrière de l'expéditionnaire comprend les fonctions suivantes:

a) expéditionnaire,
b) commis adjoint,
c) commis,
d) commis principal,
e) premier commis principal.

2. La carrière de l'expéditionnaire-informaticien comprend les fonctions suivantes:

a) expéditionnaire-informaticien,
b) commis-informaticien adjoint,
c) commis-informaticien,
d) commis-informaticien principal,
e) premier commis-informaticien principal.

3. La carrière de l'expéditionnaire technique comprend les fonctions suivantes:

a) expéditionnaire technique,
b) commis technique adjoint,
c) commis technique,
d) commis technique principal,
e) premier commis technique principal.

4. Les conditions et la forme des nominations aux emplois des carrières visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 ci-dessus, ainsi que les modalités des examens auxquels sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint, de commis-informaticien adjoint et de commis technique adjoint, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

5. Les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire, de celle de l'expéditionnaire-informaticien et de celle de l'expéditionnaire technique, détachés de leur administration d'origine à un autre service de l'Etat pourront être nommés hors cadre; il avanceront alors par dépassement des pourcentages fixés à l'article 5 de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, parallèlement à leurs collègues de l'administration d'origine de rang égal ou immédiatement inférieur, au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

II. 1. La carrière de l'artisan comprend les fonctions suivantes:

a) artisan,

b) premier artisan,

c) artisan principal,

d) premier artisan principal,

e) artisan dirigeant.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'artisan visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de premier artisan, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

3. L'artisan principal, le premier artisan principal et l'artisan dirigeant des différentes administrations, classés respectivement aux grades 6, 7 et 7bis de l'annexe A, rubrique «I. - Administration générale» de la présente loi peuvent être nommés aux fonctions de commis technique, de commis technique principal et de premier commis technique principal de la carrière de l'expéditionnaire technique à condition qu'ils réussissent à l'examen de promotion de cette carrière et qu'il existe une vacance de poste au niveau des fonctions énumérées ci-dessus.

4. L'ancienne nomenclature d'«artisan contremaître» et de «chef-mécanicien» est remplacée respectivement par celle d'«artisan principal» et de «premier artisan principal».

III. 1. La carrière du cantonnier comprend les fonctions suivantes:

– surveillant des travaux, cantonnier, chaîneur, garde-chasse adjoint, garde-pêche adjoint,

– surveillant principal, chef-cantonnier, chef-chaîneur, garde-chasse, garde-pêche,

– sous-chef de brigade,

– chef de brigade,

– chef de brigade principal,

– chef de brigade dirigeant.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du cantonnier visée ci-dessus seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de surveillant principal, chef-cantonnier, chef-chaîneur, garde-chasse, garde-pêche est subordonnée à un examen de promotion, la promotion aux fonctions de chef de brigade principal et de chef de brigade dirigeant est subordonnée à un deuxième examen de promotion portant sur des problèmes spécifiques. Les modalités de ces examens sont également fixées par règlement grand-ducal.

IV. 1. La carrière de l'aide-soignant comprend la fonction suivante: aide-soignant.

2. La carrière de l'agent sanitaire comprend les fonctions suivantes:

a) agent sanitaire,

b) agent sanitaire principal,

c) agent sanitaire en chef,

d) agent sanitaire dirigeant adjoint,

e) agent sanitaire dirigeant.

3. La carrière de l'infirmier comprend les fonctions suivantes:

a) infirmier,

b) infirmier principal,

c) infirmier en chef,

d) infirmier dirigeant adjoint,

e) infirmier dirigeant.

4. La carrière de l'infirmier psychiatrique comprend les fonctions suivantes:

a) infirmier psychiatrique,

b) infirmier psychiatrique principal,

c) infirmier psychiatrique en chef,

d) infirmier psychiatrique dirigeant adjoint,

e) infirmier psychiatrique dirigeant.

5. La carrière de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique comprend les fonctions suivantes:

a) infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,

b) infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,

c) infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,

d) infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,

e) infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique.

6. La carrière de l'infirmier anesthésiste comprend les fonctions suivantes:

a) infirmier anesthésiste,

b) infirmier anesthésiste principal,

c) infirmier anesthésiste en chef,

d) infirmier anesthésiste dirigeant adjoint,

e) infirmier anesthésiste dirigeant.

7. La carrière de puériculteur comprend les fonctions suivantes:

a) puériculteur,

b) puériculteur principal,

c) puériculteur en chef,

d) puériculteur dirigeant adjoint,

e) puériculteur dirigeant.

8. La carrière de l'assistant technique médical comprend les fonctions suivantes:

a) assistant technique médical,

b) assistant technique médical principal,

c) assistant technique médical en chef,

d) assistant technique médical dirigeant adjoint,

e) assistant technique médical dirigeant.

9. La carrière du masseur comprend les fonctions suivantes:

a) masseur,

b) masseur principal,

c) masseur en chef,

d) masseur dirigeant adjoint,

e) masseur dirigeant.

10. La carrière de la sage-femme comprend les fonctions suivantes:

a) sage-femme,

b) sage-femme dirigeante adjointe,

c) sage-femme dirigeante.

11. La carrière du laborantin, du masseur-kinésithérapeute, de l'infirmier hospitalier gradué, de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'orthophoniste, de l'ergothérapeute et de l'orthoptiste comprend les fonctions suivantes: laborantin, masseur-kinésithérapeute, infirmier hospitalier gradué, assistant social, assistant d'hygiène sociale, orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste.

12. Les conditions et la forme des nominations aux emplois des carrières visées aux paragraphes 1 à 11 ci-dessus, ainsi que les modalités des examens auxquels sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier principal, d'infirmier psychiatrique principal, d'infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, d'agent sanitaire principal, de puériculteur principal, d'assistant technique médical principal, de masseur principal, d'infirmier anesthésiste principal et de sage-femme, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

13. Le nombre des emplois des différentes fonctions paramédicales des carrières définies aux paragraphes 1, 10 et 11 ci-dessus des différentes administrations et services de l'Etat est fixé par les lois organiques des administrations et services intéressés.

V. 1. La carrière du préposé forestier comprend les fonctions suivantes:

a) garde forestier,

b) brigadier forestier,

c) chef-brigadier forestier,

d) brigadier forestier principal,

e) premier brigadier forestier principal.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du préposé forestier visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de brigadier forestier, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales au statut des fonctionnaires.»

(Loi du 27 août 1986)

«VI. 1. La carrière de l'huissier comprend les fonctions suivantes:

a) huissier de salle,

b) huissier-chef,

c) huissier principal,

d) premier huissier principal,

e) huissier dirigeant,

f) premier huissier dirigeant.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'huissier, visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de huissier de salle seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

VII. 1. La carrière du concierge comprend les fonctions suivantes:

a) concierge,

b) concierge surveillant,

c) concierge surveillant principal.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du concierge, visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de concierge seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

VIII. 1. La carrière du technicien comprend les fonctions suivantes:

a) technicien,

b) technicien principal,

c) technicien en chef,

d) technicien dirigeant adjoint,

e) technicien dirigeant,

f) premier technicien dirigeant,

g) technicien inspecteur.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du technicien visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de technicien principal, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Loi du 23 décembre 1978)

«Art. 18.

1. Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier ou de magasinier créés par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat, sont classés suivant l'importance de leur tâche en raison des dimensions et des aménagements de l'installation. Les décisions y relatives sont prises par le Gouvernement en conseil suivant les principes ci-après:»

(Loi du 27 août 1986)

«1° Quant aux chefs d'atelier:

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens, appartiennent à la carrière:

a) de l'ingénieur-technicien, peuvent être nommés:

ingénieur-technicien, ingénieur-technicien principal, ingénieur-technicien inspecteur, «ingénieur technicien inspecteur principal»[1] et «ingénieur technicien inspecteur principal premier en rang»[1];

b) du technicien diplômé, peuvent être nommés technicien diplômé, technicien principal, chef de bureau technique adjoint, chef de bureau technique, inspecteur technique, inspecteur technique principal et inspecteur technique principal premier en rang;

c) du technicien, peuvent être nommés technicien, technicien principal, technicien en chef, technicien dirigeant adjoint, technicien dirigeant, premier technicien dirigeant et technicien inspecteur;

d) de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan peuvent être nommés:

commis technique adjoint, commis technique, commis technique principal et premier commis technique principal.

1 Ainsi modifié par la loi du 29 juillet 1988.

2° Quant aux magasiniers:

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens, appartiennent à la carrière:

a) de l'expéditionnaire, peuvent être nommés:

commis adjoint, commis, commis principal et premier commis principal;

b) de l'expéditionnaire technique, peuvent être nommés commis technique adjoint, commis technique principal et premier commis technique principal;

c) de l'artisan, peuvent être nommés premier artisan, artisan principal, premier artisan principal et artisan dirigeant.

Le Gouvernement en conseil pourra fixer les grades de début et de fin de carrière visés sous 1° et 2°.

2. Les éducateurs instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie sont classés par décision du Gouvernement en conseil suivant les principes ci-après:

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens, appartiennent à la carrière:

a) de l'ingénieur-technicien, peuvent être nommés:

ingénieur-technicien, ingénieur-technicien principal, ingénieur-technicien inspecteur, «ingénieur technicien inspecteur principal»[1] et «ingénieur technicien inspecteur principal premier en rang»[1];

b) du technicien diplômé, peuvent être nommés:

technicien diplômé, technicien principal, chef de bureau technique adjoint, chef de bureau technique, inspecteur technique;

c) du technicien, peuvent être nommés:

technicien, technicien principal, technicien en chef, technicien dirigeant adjoint, technicien dirigeant, premier technicien dirigeant et technicien-inspecteur;

d) de l'expéditionnaire technique, peuvent être nommés:

expéditionnaire technique, commis technique adjoint, commis technique, commis technique principal et premier commis technique principal.

Les candidats à la carrière de l'expéditionnaire technique dans le cadre de l'éducation différenciée peuvent se recruter parmi les détenteurs soit du certificat d'aptitude technique et professionnelle soit d'un certificat y assimilé en vertu de l'article 46 de la loi modifiée du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. organisation de la formation professionnelle continue[2], soit d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique.

Ils subissent un examen d'admission commun.

Le Gouvernement en conseil peut fixer les grades de début et de fin de carrière.

L'éducateur instructeur, détenteur d'un brevet de maîtrise, ou qui obtient ce brevet en cours de carrière, bénéficie, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, d'une prime annuelle correspondant à vingt points indiciaires.»

(Loi du 29 novembre 1988)

«3. Le préposé du sport-loisir est classé par décision du gouvernement en conseil suivant son degré d'études dans la carrière correspondant à sa formation.»

Art. 19.

(Loi du 13 février 2011)

«1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:

Grade	Fonctions	Réduction de:
E2	maître d'enseignement technique	18 points indiciaires
	formateur d'adultes en enseignement pratique	
E3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique	26 points indiciaires
	instituteur d'économie familiale	
	formateur d'adultes en enseignement technique	
E7	professeur de lettres	30 points indiciaires
	professeur de formation morale et sociale professeur de sciences	
	professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique	

1 Ainsi modifié par la loi du 29 juillet 1988.

2 Implicitement remplacé par l'article 62 de la loi du 4 septembre 1990.

professeur ingénieur

professeur architecte

professeur de sciences économiques et sociales

formateur d'adultes en enseignement théorique

professeur d'éducation artistique

professeur d'éducation musicale

professeur d'éducation physique

professeur de doctrine chrétienne

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le stagiaire détenteur d'un doctorat et bénéficiant d'une dispense du travail de candidature est nommé, au terme du stage pédagogique, à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

Le candidat qui, au cours de la période de candidature, obtient le bénéfice de la dispense du travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous.»

(Loi du 23 décembre 1978)

««2.»[1] Le professeur de doctrine chrétienne est classé au grade E6, s'il est détenteur d'un diplôme final sanctionnant un cycle d'études universitaires sur place en théologie ou en sciences religieuses d'une durée de quatre années au moins et reconnu, soit par l'Etat du pays dans lequel les études précitées ont été faites, soit par le Gouvernement luxembourgeois.

«3.»[1] Le conducteur est classé au grade 10 avec computation de la bonification d'ancienneté de service au même grade, s'il est détenteur d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un certificat équivalent dûment homologué par le Ministre de l'Education Nationale et d'un diplôme de conducteur civil délivré par une université ou une école technique supérieure après un cycle d'études sur place de trois années. Le diplôme de conducteur civil doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.»

(Loi du 27 août 1986)

«**Art. 20.**

«**I.**»[2] Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV «Enseignement» et qui sont classés aux grades (...)[3] E5, E5bis et E5ter bénéficient, après dix années de grade, d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à douze points indiciaires. Bénéficient de la même mesure les maîtres de cours spéciaux (grade E3ter).»

(...) *(supprimé par la loi du 6 février 2009)*

(Loi du 30 mars 1978)

«**Art. 20bis.**

L'artisan, détenteur d'un brevet de maîtrise, ou qui obtient ce brevet en cours de carrière, bénéficie, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention d'une prime annuelle correspondant à dix points indiciaires.»

Art. 20ter.

(...) *(supprimé par la loi du 6 février 2009)*

1 Renumérotation introduite par la loi du 6 février 2009.

2 Renumérotation introduite par la loi du 6 février 2009 suite à l'abrogation de l'ancienne section I.

3 Supprimé par la loi du 6 février 2009.

Art. 21. (...) *(abrogé implicitement par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. - Mém. A - 12 du 14 mars 1980, p. 144; doc. parl. 2103)*[1]

Art. 22.

(Loi du 28 mars 1986)

«**I.** Par dérogation à l'article 8, section I:»

(Loi du 27 août 1986)

«1° Le gardien et la gardienne des établissements pénitentiaires (...)[2] (grade 2) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 4.

Le préposé des douanes, nommé à la fonction de brigadier des douanes sans avoir obtenu le premier avancement en traitement, est calculé par la prise en considération du grade D2.

Le lieutenant des douanes réunissant les conditions de formation fixées par règlement grand-ducal bénéficie d'un avancement au grade D7 à l'âge de 50 ans.»

(Loi du 28 mars 1986)

«2° L'artisan (grade 3) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 5.

3° L'expéditionnaire, l'expéditionnaire-informaticien, l'expéditionnaire technique et le garde-forestier (grade 4) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 6.

4° L'infirmier et l'agent sanitaire (grade 5) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 7.»

5° (...) *(supprimé par la loi du 12 août 2003)*

(Loi du 28 mars 1986)

«**II.** Conformément à l'article 8, section II:

1° Le garçon de bureau et le garçon de salle (grade 1) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 2 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 3 après six années de grade et examen de promotion passé avec succès.»

(Loi du 12 juin 2004)

«Le préposé du service d'urgence (grade 4) bénéficie d'un premier avancement au grade 6 après trois années de grade. Il avancera au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion. Il bénéficie d'un troisième avancement au grade 8 après vingt années de grade et d'un quatrième avancement au grade 8bis après trente années de grade.»

(Loi du 28 mars 1986)

«2° (...)[3], le garde des domaines et l'aide-soignant (grade 2) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 3 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 4 après six années de grade et examen de promotion passé avec succès.» (*Loi du 27 août 1986*) «Le garde des domaines bénéficie d'un troisième avancement en traitement au grade 6 après vingt années de carrière.»

(Loi du 28 mars 1986)

«3° Le moniteur, l'audiométriste de la santé «et l'éducateur» *(Loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales)*[4] (grade 4) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 6 après trois années de grade, ils avanceront au grade 7 après six années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.»

(...)[5]

---

1 Loi du 22 juin 1963, art. 21:

1. Le greffier, bénéficiaire d'un casuel, qui est nommé à une fonction classée au même grade et qui ne comporte pas de casuel, reste classé au même échelon indiciaire.
2. Le greffier, bénéficiaire d'un casuel, qui est promu à une fonction supérieure qui ne comporte pas de casuel, est classé:
   a) à l'échelon du nouveau grade dont l'indice est immédiatement supérieur à l'indice de l'échelon de son ancien grade augmenté de quatre fois la valeur d'une majoration biennale d'échelon de ce grade, si l'échelon de son ancien grade n'était pas le dernier de ce grade;
   b) à l'échelon du nouveau grade qui suit l'échelon dont l'indice est immédiatement supérieur à l'indice de l'échelon de son ancien grade augmenté de trois fois la valeur d'une majoration biennale d'échelon de ce grade, si l'échelon de son ancien grade était le dernier de ce grade.
3. En aucun cas le dernier échelon du grade auquel la nouvelle fonction est classée, ne peut être dépassé.
4. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1) et 2), a), ci-dessus, le temps que le fonctionnaire était resté dans son ancien échelon est reporté dans le nouvel échelon, si celui-ci n'est pas le dernier du grade.
   Toutefois ce report d'ancienneté n'est pas accordé dans le cas visé par le paragraphe 2, a) ci-dessus, si l'avantage obtenu est supérieur à deux majorations biennales d'échelon de l'ancien grade, après déduction de la valeur du casuel correspondant à trois majorations biennales d'échelon de ce grade.

2 Supprimé par la loi du 12 juillet 1991.

3 Supprimé par la loi du 27 août 1986.

4 Ajouté par la loi du 29 juin 2005.

5 Supprimé par la loi du 27 août 1986.

Art. 22. II (suite)

(Loi du 27 août 1986)

«4° Le secrétaire des différents établissements scolaires (grade 8) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 9 après six années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 10 après douze années de grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le titulaire détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 10 et d'un second avancement en traitement au grade 11. «Après vingt-quatre années de grade, il avancera au grade 13.»[1]

5° L'assistant (grade 8) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 9 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 11 après six années de grade. Quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 11, il bénéficie d'un avancement en traitement au grade 13, s'il a passé avec succès un examen de promotion dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

6° Le receveur principal (grade 11) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 12 quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 11.

7° L'éducateur, l'éducateur sanitaire de la santé «et l'éducateur gradué»[2] (grade 8) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 11 après six années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après vingt années de grade.

8° Le laborantin, le masseur-kinésithérapeute, l'infirmier (...)[3] gradué, l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'orthophoniste, l'ergothérapeute, le chimiste, l'agent de probation, l'orthoptiste de la santé, le diététicien, le psychorééducateur, le pédagogue curatif et «l'assistant technique viticole»[4] (grade 10) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 12 après trois années de grade, d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après six années de grade et d'un troisième avancement en traitement au grade 14 après vingt années de grade.»

(Loi du 1er avril 1987)

«Par dérogation à l'article 8, section IV de la présente loi, les avancements en traitement prévus ci-dessus ne sont pas subordonnés à la réussite d'un examen de promotion.»

(Loi du 28 décembre 1988)

«9° Le psychologue, l'expert en sciences hospitalières, le conservateur, le chef des services spéciaux, «le pédagogue, le sociologue» [5] «le criminologue»[6] (grade 12) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 13 après trois années de grade, d'un deuxième avancement en traitement au grade 14 après six années de grade et d'un troisième avancement en traitement au grade 15 après quatorze années de grade.»

(Loi du 28 mars 1986)

«10° L'expert en radioprotection, le pharmacien-inspecteur, l'ingénieur nucléaire, «le juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales»[7] (grade 14) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16 après six années de grade.»

(Loi du 27 août 1986)

«11° Le médecin chef de service, le médecin dentiste de la santé, le vétérinaire-inspecteur et le médecin-conseil adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale (grade 15) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16 après six années de grade.»

12° (...) *(supprimé par la loi du 21 décembre 2007 - armée)*

(Loi du 28 mars 1986)

«13° Par dérogation aux dispositions de l'article 8, l'agent sanitaire (grade 5), l'infirmier (grade 5), l'infirmier psychiatrique (grade 6), l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique (grade 6), l'infirmier anesthésiste (grade 6), le puériculteur (grade 6), l'assistant technique médical (grade 6) et le masseur (grade 6) bénéficient d'un deuxième avancement au grade 7bis après six années de grade, à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.»

(Loi du 27 août 1986)

«14° Le moniteur et l'audiométriste de la Santé (avancés au grade 7) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 8bis, trois années après avoir atteint le dernier échelon du grade 7.

15° (...) *(supprimé par la loi du 12 août 2003*)

---

1 Ajouté par la loi du 29 juin 2005.
2 Ajouté par la loi du 6 août 1990.
3 Supprimé par la loi du 27 juillet 1997.
4 Ajouté par la loi du 12 août 2003.
5 Ajouté par les lois des 10 janvier 1989 et 6 août 1990.
6 Ajouté par la loi du 24 juillet 2001.
7 Ajouté par la loi du 8 juin 1999 (assurances sociales).

Art. 22. II (suite)

16° (...)[1], (...)[2], le directeur du service d'économie rurale, le directeur des services techniques de l'Agriculture, le président de l'office national du remembrement, le médecin-chef de division de la santé, le médecin-chef de division du laboratoire, (...)[3], (...)[4], «le médecin-chef de division du contrôle médico-sportif»[5], «le médecin-inspecteur chef de service de l'Inspection du travail et des mines»[6], «le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection du travail et des mines»[6], «le médecin-chef de division des administrations et juridictions de la sécurité sociale»[7], «le médecin-chef de division «du Corps grand-ducal d'incendie et de secours»[8]»[9], (...)[10] «médecin-chef de division de l'administration pénitentiaire»[11], «le médecin-chef de division de l'Agence pour le développement de l'emploi»[12], «le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public»[13] (grade 16) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 17, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.»

(Loi du 3 juin 1994)

«17° La maîtresse de jardin d'enfants, le contre-maître instructeur, la monitrice surveillante et la maîtresse d'enseignement ménager (grade E1) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3 après douze années de grade.»

La maîtresse de jardin d'enfants spécialisée (grade E1bis) bénéficie d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.

(Loi du 19 décembre 2008 - formation professionnelle)

«Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.»

(Loi du 10 juillet 1998)

«18° (...) *(abrogé par la loi du 23 juillet 2016)*»

(Loi du 6 juin 1990)

«19° Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.»

(Loi du 28 mars 1986)

«20° Le directeur du centre informatique de l'Etat (grade 17) bénéficie d'un avancement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.

21° L'administrateur (grade 13) de l'hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat bénéficie d'un avancement en traitement au grade 15 après six années de grade.»

(Loi du 1er avril 1987)

«22° Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4 deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

23° Le cytotechnicien (grade 9) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 12 après six années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après vingt années de grade.»

24° (...) *(supprimé par la loi du 1er avril 1987)*

(Loi du 28 décembre 1988)

«25° L'archiviste, le bibliothécaire et l'assistant scientifique (grade 9) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 11 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après douze années de grade.»

(Loi du 22 juin 1989)

«26° Le bibliothécaire-documentaliste (grade 9) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 11 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après douze années de grade.»

(Loi du 14 juillet 2015)

«27° Le médecin vétérinaire-inspecteur bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 16, 4 années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.»

---

1 Supprimé par la loi du 21 décembre 2007 (navigation aérienne).
2 Supprimé par la loi du 8 juin 1999 (assurances sociales).
3 Ajouté par les lois du 27 juillet 1992 et du 15 décembre 1993; supprimé par la loi du 8 juin 1999 (assurances sociales).
4 Ajouté par la loi du 19 mars 1988; abrogé par la loi du 8 juin 1994.
5 Ajouté par la loi du 29 novembre 1988.
6 Ajouté par la loi du 17 juin 1994.
7 Modifié par la loi du 13 mai 2008.
8 La dénomination «Administration des services de secours» est remplacée dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination «Corps grand-ducal d'incendie et de secours» par la loi du 27 mars 2018.
9 Ajouté par le loi du 12 juin 2004.
10 Supprimé par la loi du 13 mai 2008.
11 Ajouté par la loi du 28 juillet 2000 (organisation judiciaire).
12 Ajouté par la loi du 18 janvier 2012.
13 Ajouté par la loi du 19 décembre 2008 (services médicaux).

(Loi du 10 juillet 1998)

«**III.** (...) *(abrogé par la loi du 23 juillet 2016)*»

(Loi du 27 août 1986)

«**IV.** 1° Pour le garçon de bureau, le garçon de salle et le concierge, le grade 3 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 209.

Pour le concierge-surveillant, le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.

2° Pour l'aide-soignant, le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.

3° Pour le garde des domaines, le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.»

(Loi du 1er avril 1987)

«4° Pour l'artisan, le grade 6 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 253 et 262, le grade 7 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 266 et le grade 7bis est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 290 et 302.»

(Loi du 27 août 1986)

«5° Pour le conducteur, le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 470.»

6° Pour le commissaire à l'immigration, le conseiller à la Chambre des Comptes et le secrétaire général au Ravitaillement, le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.

7° (...)[1] ... (...)[2],

8° Pour le directeur adjoint des Bâtiments publics, (...)[3], [4], «le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires»[5], (...)[6], le directeur de l'institut viti-vinicole, «le directeur adjoint de la nature et des forêts»[7], le vice-président du Conseil arbitral des Assurances sociales, le directeur du Centre pénitentiaire, le commissaire de district, le directeur adjoint de l'Inspection du Travail et des Mines, «le directeur adjoint de l'Institut national de la statistique et des études économiques»[8], le directeur adjoint des Ponts et Chaussées, (...)[9], le directeur du Service national de la Jeunesse, le directeur adjoint du Cadastre, «le commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire»[10], le directeur adjoint de l'administration de l'Environnement, «le directeur adjoint du Centre de rétention»[11], «directeur adjoint de l'administration de la navigation aérienne»[12] (...)[13], le directeur de la Protection Civile, le directeur du service de l'énergie de l'Etat, (...)[14], «le médecin-chef de service des établissements pénitentiaires»[15], (...)[16], «le directeur adjoint de l'Enregistrement»[17], «le directeur adjoint du Service de Renseignement»[18], le conseiller de Gouvernement première classe, le «médecin vétérinaire-inspecteur cherf de division»[19], le médecin-dentiste, le directeur adjoint de l'hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat, «l'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique»[20], «conseiller de la Cour des comptes»[21], «conseiller du Conseil de la concurrence»[22], «directeur du Service Central d'Assistance Sociale»[23], «le directeur adjoint de l'Agence pour le développement de l'emploi»[24], «le directeur adjoint du Centre des technologies de l'information de l'Etat»[25], «le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau»[26], «directeur adjoint des Douanes»[27], «le membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données»[28] le grade 16 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

---

1 Supprimé par la loi du 28 décembre 1988.
2 Supprimé par la loi du 5 juillet 1989.
3 Implicitement supprimé par la loi du 29 novembre 1988.
4 Supprimé par la loi du 16 juin 1989.
5 Ajouté par la loi du 1er avril 1987.
6 Supprimé par la loi du 28 décembre 1988.
7 Modifié par la loi du 5 juillet 1989 et du 5 juin 2009.
8 Ajouté par la loi du 10 juillet 2011.
9 Supprimé par la loi du 10 août 1992
10 Ajouté par la loi du 30 mai 2008.
11 Ajouté par la loi du 28 mai 2009.
12 Ajouté par la loi du 21 décembre 2007 (navigation aérienne).
13 Supprimé par la loi du 28 décembre 1988.
14 Supprimé par la loi du 19 mars 1988.
15 Ajouté par la loi du 6 juin 1990.
16 Supprimé implicitement par la loi du 29 juillet 2002.
17 Ainsi modifié par la loi du 25 août 2006.
18 Ajouté par la loi du 15 juin 2004 (service de renseignement).
19 Modifié par la loi du 14 juillet 2015.
20 Ajouté par la loi du 8 juin 1994.
21 Ajouté par la loi du 8 juin 1999 (Cour des comptes).
22 Ajouté par la loi du 23 octobre 2011.
23 Ajouté par la loi du 24 juillet 2001.
24 Ajouté par la loi du 18 janvier 2012.
25 Ajouté par la loi du 20 avril 2009.
26 Ajouté par la loi du 19 décembre 2008 (relative à l'eau).
27 Ajouté par la loi du 14 mai 2009.
28 Ajouté par la loi du 28 juillet 2011.

Art. 22. IV (suite)

Pour le directeur adjoint des Bâtiments publics, (...)[1], le directeur adjoint du Cadastre, le directeur adjoint des Ponts et Chaussées «et le directeur adjoint de la nature et des forêts»[2], «le directeur adjoint de l'Enregistrement»[3], «directeur adjoint des Douanes»[4] le grade 16 allongé est allongé d'un quatorzième échelon ayant l'indice 612.

9° Pour le premier conseiller de Gouvernement, «le commissaire du Gouvernement à l'Energie»[5], (...)[6], «le commissaire au bourses»[7], «le directeur adjoint du laboratoire national de santé»[8], le président du Conseil arbitral des Assurances sociales, le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines, le directeur du Cadastre, le directeur de l'administration de l'Environnement, le directeur des services techniques de l'Agriculture, le directeur du service d'économie rurale, «le directeur de l'administration de la navigation aérienne»[9], le président de l'office national du remembrement, le directeur de «l'Agence pour le développement de l'emploi»[10], le directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, (...)[11], le sous-directeur de la Caisse d'Epargne, le directeur de l'administration du personnel de l'Etat, (...)[12], le directeur de la Maison de Soins de l'Etat, le médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, le directeur de l'administration des services vétérinaires, le directeur adjoint de la Santé, le directeur de l'hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat, le médecin-chef de division du Laboratoire national de Santé, le médecin-chef de division de la Santé, (...)[13], «l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique»[14], «le commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports»[15], «le médecin-chef de division du contrôle médico-sportif»[16], «le directeur d'un institut culturel»[17], «le commissaire de gouvernement à l'action sociale»[18], «le directeur de la nature et des forêts»[19], «le commissaire aux affaires maritimes»[20], «le directeur à l'entreprise des Postes et Télécommunications»[21], «le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration»[22], «le médecin-inspecteur chef de service de l'Inspection du travail et des mines»[23], «le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection du travail et des mines»[24], «le secrétaire général du Conseil d'Etat»[25], «le vice-président de la Cour des comptes»[26], «le commissaire à l'enseignement musical»[27], «le directeur de la Direction de l'Aviation Civile»[28], «le médecin-chef de division des administrations et juridictions de la sécurité sociale»[29], «le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire»[30], «le Président du Conseil de la concurrence»[31] «le directeur du Service de Renseignement»[32], «le directeur du Centre de rétention»[33], «le secrétaire général du Conseil économique et social»[34], «le médecin-chef de division de l'Agence pour le développement de l'emploi»[35], «le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public»[36], «le directeur adjoint des Contributions»[37], «le directeur de l'Administration des Enquêtes Techniques»[38], «le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services»[39], «le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, le directeur de l'Administration des Services

1 Supprimé par la loi du 10 août 1992.
2 Ajouté par la loi du 5 juillet 1989 et modifié par la loi du 5 juin 2009.
3 Ajouté par la loi du 25 août 2006.
4 Ajouté par la loi du 14 mai 2009.
5 Ainsi modifié par la loi du 1er août 2007.
6 Implicitement abrogé par la loi du 6 décembre 1991.
7 Modifié par la loi du 21 septembre 1990.
8 Ajouté par la loi du 1er avril 1987.
9 Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2007 (navigation aérienne).
10 Ajouté par la loi du 18 janvier 2012.
11 Supprimé par la loi du 24 juillet 1995.
12 Implicitement abrogé par la loi du 27 novembre 1991.
13 Ajouté par la loi du 1er avril 1987; supprimé par la loi du 8 juin 1999 (assurances sociales).
14 Ajouté par la loi du 19 mars 1988.
15 Ajouté par la loi du 29 novembre 1988.
16 Ajouté par la loi du 29 novembre 1988.
17 Ajouté par la loi du 28 décembre 1988.
18 Ajouté par la loi du 16 juin 1989.
19 Ajouté par la loi du 5 juillet 1989 et modifié par la loi du 5 juin 2009.
20 Ajouté par la loi du 9 novembre 1990.
21 Ajouté par la loi du 10 août 1992.
22 Ajouté par la loi du 27 juillet 1993; ainsi modifié par la loi du 16 décembre 2008.
23 Ajouté par la loi du 17 juin 1994.
24 Ajouté par la loi du 17 juin 1994.
25 Ajouté par la loi du 12 juillet 1996.
26 Ajouté par la loi du 8 juin 1999 (Cour des comptes).
27 Ajouté par la loi du 28 avril 1998.
28 Ajouté par la loi du 19 mai 1999.
29 Ainsi modifiée par la loi du 13 mai 2008.
30 Ajouté par la loi du 19 mai 2003.
31 Ajouté par la loi du 17 mai 2004.
32 Ajouté par la loi du 15 juin 2004 (service de renseignement).
33 Ajouté par la loi du 28 mai 2009.
34 Ajouté par la loi du 15 juin 2004 (conseil économique et social).
35 Ajouté par la loi du 18 janvier 2012.
36 Ajouté par la loi du 19 décembre 2008 (services médicaux).
37 Ajouté implicitement par la loi du 29 juillet 2002; ainsi modifié par la loi du 25 août 2006.
38 Ajouté par la loi du 30 avril 2008.
39 Ajouté par la loi du 20 mai 2008.

Art. 22. IV (suite)

de secours»[1], «le directeur de l'Administration des Chemins de Fer»[2], «le président de la Commission nationale pour la protection des données»[3], «le directeur de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel»[4], «le directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle»[5] le grade 17 est allongé d'un dixième et d'un onzième échelon ayant respectivement les indices 610 et 625.

(Loi du 12 décembre 1990)

«10° Pour l'artisan détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP), l'indice 153 constitue le premier échelon du grade 3.

Pour le préposé du service d'urgence, l'indice 146 constitue le premier échelon du grade 3.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«11° L'ingénieur-technicien détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'institut supérieur de technologie, est classé au grade 9 avec computation de la bonification d'ancienneté de service à l'échelon 203 du grade 7.

Pour le technicien diplômé détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'Ecole technique, l'indice 212 constitue le premier échelon du grade 7.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«12° Pour l'expéditionnaire technique (grade 4), détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, l'indice 168 constitue le premier échelon et le grade 8bis est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 326.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«13° Pour le préposé des douanes remplissant la condition prévue à l'article 4a) du règlement grand-ducal du 1er juin 1964 concernant les conditions d'admission aux emplois et fonctions de l'administration des douanes, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade D1.»

(Loi du 31 mai 1999)

«14° Pour les sous-officiers de l'Armée remplissant les conditions prévues par les articles 3, a) et b) du règlement grand-ducal du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade A2. Pour les inspecteurs de police, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade P2.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«Bénéficient de la même mesure:

– les sous-officiers de la Force Publique qui sont détenteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'artisan, à condition toutefois qu'ils exercent le métier correspondant à leur certificat d'aptitude professionnelle;
– les sous-officiers féminins de la Force Publique qui remplissent les conditions d'études prévues au règlement grand-ducal du 9 avril 1984 portant modification des articles 4 des règlements grand-ducaux du 30 janvier 1979 concernant les sous-officiers et agents de police féminins et du 9 août 1980 concernant les sous-officiers et gendarmes féminins de la gendarmerie;
– les sergents de la musique militaire qui remplissent les conditions de l'article 3, 1), 2) et 3) du règlement grand-ducal du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Pour les officiers de l'Armée, «l'indice 320»[6] constitue le premier échelon du grade A8. Pour les membres du cadre supérieur de la Police, l'indice 320 constitue le premier échelon du grade P8.

Pour les caporaux de carrière de l'Armée, l'indice 135 constitue le premier échelon du grade A1. Pour les brigadiers de police, l'indice 135 constitue le premier échelon du grade P1.»

15° (...) *(supprimé par la loi du 6 février 2009)*

(Loi du 27 août 1986)

«16° Sans préjudice des autres dispositions du présent article et de celles de l'article 8, les fonctionnaires qui ont réussi à l'examen de promotion prévu pour leur carrière ou qui en ont été dispensés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire spéciale, avanceront en traitement jusqu'au traitement maximum garanti ci-après, conformément aux modalités suivantes:

Pour la filière du préposé des douanes, le grade D3 est allongé jusqu'à l'indice 262 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons et indices supplémentaires ci-après: 244-253-262.»

1 Ajouté par la loi du 19 décembre 2008 (relative à l'eau).
2 Ajouté par la loi du 22 juillet 2009.
3 Ajouté par la loi du 28 juillet 2011.
4 Ajouté par la loi du 27 août 2013.
5 Ajouté par la loi du 22 septembre 2014.
6 Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2007 (armée).

(...)[1]

Art. 22. IV (suite)

(Loi du 27 août 1986)

«Pour la carrière de l'expéditionnaire (administratif, informaticien ou technique) et la carrière du préposé forestier, le grade 7 est allongé par les échelons 266 et 275.»

(Loi du 1er avril 1987)

«Pour les carrières du rédacteur, de l'informaticien diplômé, du technicien diplômé et de l'ingénieur-technicien, les grades 9 et 10 sont allongés jusqu'à l'indice 362 inclusivement. Cet indice sera atteint par le truchement des indices supplémentaires ci-après: 326-338-350-362.»

(Loi du 27 août 1986)

«Pour la carrière du rédacteur des douanes, les grades D10 et D11 sont allongés jusqu'à l'indice 362 inclusivement. Cet indice sera atteint par le truchement des échelons et indices supplémentaires ci-après: 326-338-350-362.

Pour la carrière supérieure de l'administration et de la magistrature, les grades 13 et 14, M2 et M3 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 455-470-485-500-515.

Pour la carrière de «sous-officier de l'Armée»[2], les grades A4 et A5 sont allongés jusqu'à l'indice 266 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons et indices supplémentaires ci-après: 244-253-262-266.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Pour la carrière de l'inspecteur de police, les grades P4 et P5 sont allongés jusqu'à l'indice 266 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons et indices supplémentaires ci-après: 244-253-262-266.»

(Loi du 2 août 1997)

«Pour la carrière du caporal, (...)[3] le grade A3 est allongé par les échelons 232 et 242 et le grade A4 par les échelons 244, 253, 262 et 266.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Pour la carrière du brigadier de police, le grade P3 est allongé par les échelons 232 et 242 et le grade P4 par les échelons 244, 253, 262 et 266.»

(Loi du 27 août 1986)

«Deux ans après avoir atteint le dernier échelon du grade dans lequel est classée sa fonction ou dans lequel il a obtenu un avancement en traitement, le fonctionnaire susvisé accède à l'échelon supplémentaire immédiatement supérieur à son traitement. Les échelons et indices supplémentaires suivants viendront à échéance après des intervalles successifs de bons et loyaux services, conformément aux dispositions de l'article 4.

Lorsqu'un fonctionnaire, qui a bénéficié d'un ou de plusieurs des échelons supplémentaires visés ci-dessus, obtient une promotion, le bénéfice de l'article 5, calculé à partir de l'échelon supplémentaire déjà atteint, n'est accordé que jusqu'à concurrence du dernier échelon prévu pour le grade de promotion par les tableaux indiciaires de l'annexe C.

Lorsqu'au moment de la promotion ce maximum avait déjà été atteint ou dépassé par l'octroi antérieur d'un ou de plusieurs échelons supplémentaires, la promotion n'a aucun effet sur le traitement. Toutefois, dans les deux hypothèses le fonctionnaire conserve son ancienneté d'échelon acquise et continue à acquérir de nouveaux échelons et indices supplémentaires, conformément à l'alinéa qui précède et aux dispositions du présent alinéa, jusqu'au moment où il a atteint le traitement maximum garanti.

Pour l'application des dispositions relatives à la promotion, l'indice supplémentaire qui ne correspond pas à un échelon du grade de départ est considéré comme échelon.»

17° (...) *(supprimé par la loi du 6 février 2009)*

(Loi du 7 novembre 1996)

«18° Pour les conseillers à la Cour d'Appel, les conseillers honoraires, les avocats généraux, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le substitut principal, (...)[4], le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, les juges de paix directeurs adjoints, les conseillers de la Cour administrative et le vice-président du tribunal administratif, le grade M4 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 545 et 560.»

(Loi du 21 décembre 2007 - armée)

«19° Pour les officiers de l'armée proprement dite le grade A12bis est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 593.»

(Loi du 22 juin 1989)

«20° Pour les fonctionnaires du grade E7, les grades E7 et E7bis sont allongés d'un 18° échelon ayant respectivement les indices 560 et 585.

Une prime non pensionnable de six points indiciaires est allouée aux fonctionnaires des grades E7 et E7bis 15 ans après la date de leur nomination dans le grade E7.»

---

1 Supprimé par la loi du 1er avril 1987.
2 Ainsi modifié par la loi du 31 mai 1999.
3 Supprimé par la loi du 31 mai 1999.
4 Supprimé par la loi du 12 août 2003.

(Loi du 27 août 1986)

V. «1° Pour les fonctionnaires nommés aux fonctions de directeur adjoint d'un établissement scolaire les grades E5ter, E6ter ou E7ter sont substitués respectivement aux grades E5, E6 ou E7.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E5, E6 ou E7 du tableau indiciaire «IV - Enseignement» de l'annexe C par les indices du grade E5ter, E6ter ou E7ter correspondant au même numéro d'échelon.»

(Loi du 30 mars 1978)

«2° Pour l'infirmier qui, en cours de carrière, obtient le titre de spécialisation d'infirmier psychiatrique, le grade 6 est substitué au grade 5.

La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade 5 du tableau indiciaire «I - Administration générale» de l'annexe C par l'indice du grade 6 correspondant au même numéro d'échelon.»

3° (...) *(supprimé par la loi du 21 décembre 2007 - armée)*

4° et 5° (...) *(supprimés par la loi du 6 février 2009)*

(Loi du 21 décembre 1973)

«6° Pour l'avancement en traitement prévu à l'article 8 le grade de substitution sera considéré, le cas échéant, comme grade de début de carrière.»

7° (...) *(supprimé par la loi du 21 décembre 2007 - armée)*

(Loi du 27 août 1986)

«8° Par dérogation à l'article 5 le traitement du brigadier des douanes nommé à l'une des fonctions de lieutenant des douanes ou de commis des douanes est calculé par la prise en considération du grade D4.»

(Loi du 28 mars 1986)

«Toutefois le traitement du fonctionnaire ayant été nommé antérieurement à l'une des fonctions énumérées ci-dessus ne peut être inférieur à celui qu'il touche au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.»[1]

(Loi du 27 août 1986)

«Le brigadier-chef des douanes (D5) nommé commis des douanes, après avoir réussi à l'examen de promotion, profite d'un double échelon de traitement dans son grade.»

(Loi du 15 juin 1999)

«**VI.** 1) Sur demande du fonctionnaire et sur avis du chef d'administration, le fonctionnaire peut bénéficier des allongements de grades ci-après à la condition d'avoir accompli, au cours de sa carrière, au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique:»[2]

(Loi du 27 août 1986)

«1° Pour le garçon de bureau «et le garçon de salle»[3], le grade 3 est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 216 et 222.

Pour le concierge, le grade 5 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 244 et 249.

2° Pour l'aide soignant et le garde des domaines, le grade 4 allongé est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 240 et 246.

Pour le garde des domaines, le grade 6 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 253 et 262.

3° Pour l'huissier, le grade 5 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 244 et le grade 6 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 253.

Le grade 7 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 266 et 272.

4° Pour le cantonnier, le surveillant des travaux, le chaîneur et le facteur le grade 5 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 244, le grade 6 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 253 et le grade 7 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 266 et 272. Pour le facteur comptable principal, le grade 7 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 281.

5° Pour le sous-officier et la gardienne des établissements pénitentiaires, le grade 8 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 311 et le grade 8bis est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.

---

1 Cette disposition est entrée en vigueur avec effet au 1er janvier 1985.

2 Cette disposition entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2001.

3 Ajouté par la loi du 1er avril 1987.

Art. 22. VI (suite)

6° Pour l'artisan, le grade 7 allongé est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 275 et le grade 7bis allongé est allongé d'un quatorzième et d'un quinzième échelon ayant respectivement les indices 314 et 320.

7° (...) *(supprimé par la loi du 12 juin 2004)*

8° Pour l'expéditionnaire administratif, l'expéditionnaire technique, l'expéditionnaire informaticien, le préposé forestier, l'infirmier, l'agent sanitaire, l'assistant technique médical, l'infirmier anesthésiste, l'infirmier psychiatrique, l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, le masseur, le puériculteur et «le préposé du service d'urgence»[1], le grade 8 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 311 et le grade 8bis est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.

Toutefois, pour l'expéditionnaire technique visé à l'article 22 IV - 12° ci-dessus, le grade 8bis allongé est allongé d'un quatorzième et quinzième échelon ayant respectivement les indices 338 et 345.

9° Pour le moniteur, l'audiométriste de la Santé, «l'éducateur *(loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales)*»[2], le grade 8bis est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.

10° Pour la sage-femme, le grade 9 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 326 et le grade 9bis est allongé d'un onzième et douzième échelon ayant respectivement les indices 341 et 352.

11° Pour le technicien, le grade 10 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 350, le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395 et le grade 12 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 425 et 435.

12° Pour le technicien diplômé, le rédacteur, l'informaticien diplômé et l'ingénieur technicien le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.

Pour le receveur principal, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425.»

(Loi du 28 décembre 1988)

«13° Pour l'archiviste, le bibliothécaire et l'assistant scientifique, le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.»

(Loi du 22 juin 1989)

«13a° Pour le bibliothécaire-documentaliste, le grade 11 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 395 et 403, et le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.»

(Loi du 27 août 1986)

«14° (...) *(supprimé par la loi du 12 août 2003)*

15° Pour le secrétaire des établissements scolaires, le grade 10 est allongé d'un dixième et d'un onzième échelon ayant respectivement les indices 350 et 358.

Pour le secrétaire, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, le grade 11 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 395 et 403.

16° Pour l'éducateur, l'éducateur sanitaire, le cytotechnicien «et l'éducateur gradué»[3], le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.

17° Pour le conducteur, le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 allongé est allongé d'un onzième et douzième échelon ayant respectivement les indices 485 et 500.

Pour le conducteur visé à l'article 19 paragraphe 6 ci-dessus, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 allongé est allongé d'un onzième et douzième échelon ayant respectivement les indices 485 et 500.

18° Pour l'agent de probation, l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'infirmier (...)[4] gradué, le laborantin, le masseur kinésithérapeute, l'orthophoniste, le chimiste, l'ergothérapeute, l'orthoptiste, le diététicien, le psychorééducateur, le pédagogue curatif et «l'assistant technique viticole»[5], le grade 13 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 455 et le grade 14 est allongé d'un neuvième et dixième échelon ayant respectivement les indices 485 et 498.

19° Pour «le conservateur, le chef de services spéciaux»[6], le psychologue, l'expert en sciences hospitalières, l'administrateur de l'hôpital neuro-psychiatrique, «le sociologue et le pédagogue»[7], «le criminologue»[8], le grade 15 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 530 et 546.

---

1 Ajouté par la loi du 12 juin 2004.
2 Ajouté par la loi du 6 août 1990.
3 Ajouté par la loi du 6 août 1990.
4 Supprimé par la loi du 27 juillet 1997
5 Ajouté par la loi du 22 août 2003.
6 Modifié par la loi du 28 décembre 1988.
7 Ajouté par les lois du 9 juin 1989 et 6 août 1990.
8 Ajouté par la loi du 24 juillet 2001.

Art. 22. VI (suite)

20° Pour l'architecte, le secrétaire du Conseil d'Etat, l'attaché de direction (...)[1], l'attaché de Gouvernement, «attaché du secrétariat du médiateur»[2], «l'attaché de la Cour des comptes»[3], le secrétaire de légation, le chargé d'études, le chargé d'études-informaticien, l'ingénieur, l'inspecteur des finances et l'inspecteur de la sécurité sociale «le grade 15, ainsi que pour le commissionnaire divisionnaire le grade P11 et pour le major de l'armée le grade A11, sont allongés»[4] d'un onzième échelon ayant l'indice 530.»

(Loi du 21 décembre 2007 - armée)

«Pour le premier commissaire divisionnaire et pour le lieutenantcolonel de l'armée, les grades P12 respectivement A12 sont allongés par un douzième échelon ayant l'indice 568.»

(Loi du 27 août 1986)

«21° Pour le secrétaire du Conseil d'Etat, l'architecte, l'attaché de direction à «l'Agence pour le développement de l'emploi»[5], le chargé d'études, «l'attaché de la Cour des comptes»[6], le chargé d'études-informaticien, l'ingénieur, l'inspecteur des finances, l'inspecteur de la sécurité sociale, l'expert en radioprotection, le pharmacien-inspecteur, l'ingénieur-nucléaire, «le conseiller de direction au Commissariat aux Assurances»[7], «le conseiller de direction première classe à l'Institut Luxembourgeois de Régulation»[8], «le médecin-conseil des administrations et juridictions de la sécurité sociale»[9], le grade 16 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

22° Pour l'inspecteur de la sécurité sociale, l'inspecteur des finances, «le conseiller de direction au Commissariat aux Assurances»[10], «le premier conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation»[11], le grade 17 est allongé d'un dixième et d'un onzième échelon ayant respectivement les indices 610 et 625.»

(Loi du 21 décembre 2007 - armée)

«3°[12] «Pour le capitaine, qui remplit dans son chef les conditions requises pour obtenir une nomination à la fonction de major, le grade A10 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 485.»

(Loi du 27 août 1986)

«2) Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant la promotion des fonctionnaires, les fonctionnaires remplissant les conditions visées au paragraphe 1er alinéa 1er de la présente section, peuvent bénéficier des promotions suivantes:

1° L'ingénieur-conducteur peut être promu au grade 14.

2° L'attaché de Gouvernement et le secrétaire de légation peuvent être promus au grade 16.

Les conditions et modalités d'application de la présente section sont fixées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 1er avril 1987)

«**VII.** a) Pour les carrières du cantonnier, de l'huissier «et du préposé du service d'urgence»[13], le grade 7quater peut être substitué au grade 7.

Pour la carrière de l'artisan, le grade 7ter peut être substitué au grade 7bis.

Pour les carrières du préposé forestier, de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire informaticien, de l'expéditionnaire technique, du sous-officier et de la gardienne des établissements pénitentiaires, de l'infirmier, de l'infirmier anesthésiste, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, de l'agent sanitaire, de l'assistant technique médical, du masseur et du puériculteur, le grade 8ter peut être substitué au grade 8bis.

Pour la carrière du technicien, le grade 12bis peut être substitué au grade 12.

Pour les carrières du technicien diplômé, du rédacteur, de l'informaticien diplômé, de l'ingénieur-technicien et du conducteur, le grade 13bis peut être substitué au grade 13.

Pour la carrière du rédacteur des douanes, le grade D14bis peut être substitué au grade D14.

---

1 Supprimé par la loi du 27 juillet 1997.
2 Ajouté par la loi du 22 août 2003.
3 Ajouté par la loi du 1er août 2001.
4 Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2007 (armée).
5 Implicitement modifié par la loi du 18 janvier 2012.
6 Ajouté par la loi du 1er août 2001.
7 Ajouté par la loi du 6 décembre 1991.
8 Ajouté par la loi du 21 mars 1997; modifié par la loi du 30 mai 2005.
9 Ainsi modifié par la loi du 13 mai 2009.
10 Ajouté par la loi du 6 décembre 1991
11 Ajouté par la loi du 21 mars 1997; modifié par la loi du 30 mai 2005.
12 Il y a lieu de lire: point 23; erreur dans la loi du 21 décembre 2007.
13 Ajouté par la loi du 11 janvier 1990.

Art. 22. VII (suite)

Pour les carrières de l'agent de probation, de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'infirmier (...)[1] gradué, du laborantin, du masseur kinésithérapeute, de l'orthophoniste, du chimiste, de l'ergothérapeute, de l'orthoptiste de la santé, du pédagogue curatif, du diététicien, du psychorééducateur et «de l'assistant technique viticole»[2], le grade 14bis peut être substitué au grade 14.

Pour les carrières de l'ingénieur-conducteur (...)[3], le grade 14ter peut être substitué au grade 14.

Pour les carrières «du chef de services spéciaux et du conservateur»[4], de l'administrateur de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat, de l'expert en sciences hospitalières, de l'ingénieur «de la nature et des forêts» et de l'Institut viti-vinicole, du psychologue, «du pédagogue et du sociologue»[5], «le criminologue»[6], le grade 15bis peut être substitué au grade 15.

Pour les carrières de l'architecte, du conseiller de Gouvernement, du secrétaire du Conseil d'Etat, de l'attaché de direction, de l'attaché de Gouvernement, «attaché du secrétariat du médiateur»[7], «de l'attaché de la Cour des comptes»[8], du secrétaire de légation, du chargé d'études, du chargé d'études-informaticien, de l'ingénieur, de l'expert en radioprotection, du pharmacien, de l'ingénieur nucléaire, du médecin de l'Hôpital neuro-psychiatrique, du médecin vétérinaire, du médecin de la Maison de Soins et du médecin-dentiste, «du juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales»[9], «du directeur du Service Central d'Assistance Sociale»[10], «membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données»[11] le grade 16bis peut être substitué au grade 16.

Pour les carrières du conseiller de Gouvernement, de l'inspecteur des finances, de l'inspecteur de la sécurité sociale, du médecin du Laboratoire national de santé, du médecin de la Santé, «du médecin des administrations et juridictions de la sécurité sociale»[12], «du médecin-chef de division du contrôle médico-sportif»[13], «du conseiller de direction au Commissariat aux Assurances»[14], «du médecin-inspecteur chef de service de l'Inspection du travail et des mines»[15], «du médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection du travail et des mines»[16], «du premier conseiller de direction à l'Institut Luxembourgeois de Régulation»[17], «du premier conseiller de direction auprés d'une institution de la sécurité sociale»[18], «du médecin de l'administration pénitentiaire»[19], (...)[20], «président de la Commission nationale pour la protection des données»[21], le grade 17bis peut être substitué au grade 17.

Pour les carrières classées aux grades M2, M3 et M4, les grades M2bis, M3bis et M4bis peuvent être substitués respectivement aux grades M2, M3 et M4.

Pour les carrières classées aux grades E5, E6 et E7, les grades E5bis, E6bis et E7bis peuvent être substitués respectivement aux grades E5, E6 et E7.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Pour la carrière du sous-officier de l'Armée et la carrière de l'inspecteur de police, le grade A7bis respectivement P7bis peut être substitué au grade A7 respectivement P7.

Pour la carrière de l'officier de l'Armée et du membre du cadre supérieur de la Police, le grade «A12bis»[22] respectivement P12bis peut être substitué au grade «A12»[23] respectivement P12».

(Loi du 1er avril 1987)

«Pour le lieutenant des douanes, le grade D6bis est substitué au grade D6.

Pour le receveur D, le receveur adjoint, le vérificateur adjoint et le lieutenant des douanes qui remplit les conditions de la section I - 1° alinéa 3 du présent article, le grade D7bis est substitué au grade D7.»

(...) *(supprimé par la loi du 14 mai 2009)*

---

1 Supprimé par la loi du 27 juillet 1997.
2 Ajouté par la loi du 12 août 2003.
3 Supprimé par la loi du 28 décembre 1988.
4 Modifié par la loi du 28 décembre 1988.
5 Ajouté par la loi du 9 juin 1989; ajouté par la loi du 6 août 1990.
6 Ajouté par la loi du 24 juillet 2001.
7 Ajouté par la loi du 22 août 2003.
8 Ajouté par la loi du 1er août 2001.
9 Ajouté par la loi du 8 juin 1999 (assurances sociales).
10 Ajouté par la loi du 24 juillet 2001.
11 Ajouté par la loi du 28 juillet 2011.
12 Ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.
13 Modifié par la loi du 28 décembre 1988.
14 Ajouté par la loi du 6 décembre 1991.
15 Ajouté par le loi du 17 juin 1994.
16 Ajouté par le loi du 17 juin 1994.
17 Ajouté par la loi du 21 mars 1997; modifié par la loi du 30 mai 2005.
18 Ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.
19 Ajouté par la loi du 28 juillet 2000 (organisation judiciaire).
20 Supprimé par la loi du 13 mai 2008.
21 Ajouté par la loi du 28 juillet 2011.
22 Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2007 (armée).
23 Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2007 (armée).

Art. 22. VII (suite)

(Loi du 1er avril 1987)

«b) Les substitutions prévues à la présente section sont obtenues en remplaçant l'indice du grade actuel du tableau indiciaire en cause de l'annexe C par l'indice du nouveau grade correspondant au même numéro d'échelon.

Les substitutions se font dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal sans que pour autant le nombre de bénéficiaires puisse dépasser 10% de l'effectif de chaque carrière.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux fonctionnaires visés aux trois derniers alinéas du paragraphe a) de la présente section.»

(Loi du 22 juin 1989)

«Tout fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement qui, à l'âge de 55 ans, n'a pas accédé au grade de substitution bien qu'y étant admissible, pourra y accéder par dépassement du contingent des 10% de l'effectif total. Le fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement ayant accédé au grade de substitution par application de cette disposition sera compris dans le cadre des 10% au fur et à mesure des vacances qui s'y produiront.»

(Loi du 1er avril 1987)

«Si par application de la disposition de l'alinéa 2 du présent paragraphe, des titulaires d'emplois à attributions particulières de caractère technique ou des fonctionnaires placés hors cadre sur la base d'une disposition légale rentrent dans le contingent des 10%, celui-ci est augmenté en conséquence, sans que pour autant le nombre de ces agents puisse dépasser 5% de l'effectif total.

c) Pour les fonctionnaires bénéficiant conjointement de l'application des dispositions de l'article 22 section IV ou VI et de celles de la présente section, les indices prévus à l'article 22 section IV ou VI sont augmentés dans les grades de substitution des valeurs suivantes:

10 p.i. pour les artisans, cantonniers, huissiers «et préposés du service d'urgence»[1];

15 p.i. pour les préposés forestiers, expéditionnaires, expéditionnaires techniques, expéditionnaires informaticiens, infirmiers, infirmiers anesthésistes, infirmiers psychiatriques, infirmiers chargés des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, agents sanitaires, assistants techniques médicaux, masseurs, puériculteurs, sous-officiers et gardiennes des établissements pénitentiaires et techniciens;

20 p.i. pour les rédacteurs, techniciens diplômés, ingénieurs-techniciens, informaticiens diplômés, conducteurs, agents de probation, assistants sociaux, assistants d'hygiène sociale, infirmiers (...)[2] gradués, laborantins, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, chimistes, ergothérapeutes, orthoptistes de la santé, pédagogues curatifs, diététiciens, psychorééducateurs et «assistants techniques viticoles»[3];

25 p.i. pour les fonctionnaires de la carrière supérieure.»

(Loi du 1er avril 1987)

«**VIII.** a) Pour (...)[4], le commissaire à l'immigration et le secrétaire général au Ravitaillement, la valeur des différents échelons du grade 13, y compris ceux figurant à la section IV du présent article, est augmentée de 20 points indiciaires.

b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

«directeurs généraux, directeurs généraux adjoints»[5], directeurs, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, «commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire»[6] commandants, «colonel, chef d'état-major, lieutenant-colonel, chef d'état major adjoint»[7], vice-présidents, directeurs adjoints, sous-directeurs, commandants adjoints, «inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique»[8], (...)[9], «inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché»[10] «inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique»[11], «inspecteur général de la Police»[12] «secrétaire du Grand-Duc»[13], «Secrétaire général du Conseil d'Etat»[14], «Secrétaire général du Conseil économique et social»[15], «médecins-directeurs»[16], «médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public»[17] telles que ces fonctions sont énumérées aux rubriques I, III et IV de l'annexe A de la présente loi. Bénéficient de la même mesure les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.»

---

1 Ajouté par la loi du 11 janvier 1990.
2 Supprimé par la loi du 27 juillet 1997.
3 Ajouté par la loi du 12 août 2003.
4 Supprimé par la loi du 8 juin 1999 (Cour des comptes).
5 Ajouté par la loi du 10 août 1992.
6 Ajouté par la loi du 30 mai 2008.
7 Ajouté par la loi du 2 août 1997.
8 Modifié par la loi du 19 mars 1988.
9 Supprimé par la loi du 28 décembre 1988.
10 Ainsi modifié par la loi du 18 juillet 2013.
11 Ajouté par la loi du 8 juin 1994.
12 Ajouté par la loi du 31 mai 1999.
13 Ajouté par la loi du 24 juillet 1995.
14 Ajouté par la loi du 12 juillet 1996.
15 Ajouté par la loi du 15 juin 2004 (conseil économique et social).
16 Ajouté par la loi du 13 mai 2009.
17 Ajouté par la loi du 19 décembre 2008 (services médicaux).

Dispositions additionnelles

Art. 23.

(Loi du 28 juillet 2000)

«1. Les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat non visés par la présente loi sont fixées par règlement grand-ducal par référence aux règles et dans les limites prévues par celles-ci. Ce règlement peut avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre des dispositions correspondant à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat».[1]

2. La solde des soldats, caporaux et élèves sous-officiers de l'armée, des élèves-cornets et musiciens de troisième classe de la musique militaire (...)[2] est fixée par règlement grand-ducal.[3]

(Loi du 19 mai 2003)

«3. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse au sens de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, n'ayant pas encore atteint la limite d'âge, peut, dans l'intérêt du service et à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans respectivement 55 ans pour les membres de la Force publique, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions. L'autorisation de réintégrer ses fonctions est accordée par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre du ressort et sur demande du fonctionnaire retraité. Elle peut être conférée jusqu'au moment où celui-ci a atteint l'âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les membres de la Force publique. La demande de réintégration doit se faire endéans un délai de 3 mois à compter de la mise à la retraite.

Le fonctionnaire retraité et réintégré est autorisé à porter le titre attaché à ses fonctions qu'il occupait avant sa mise à la retraite. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs.

Le régime de l'indemnité spéciale revenant en dehors de sa pension au fonctionnaire retraité réintégré est fixé par règlement grand-ducal, l'indemnité et la pension cumulées ne pouvant dépasser en aucun cas de plus de 10 pour cent le traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée.»

Art. 24.

I. Logement de service

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné (. . .)[4] pour des raisons de service.

2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.

3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal.

Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.

4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau *(Loi du 19 décembre 2014)* «, sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement». (. . .)[4].

(Loi du 19 décembre 2014)

«5. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service et à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service sont prises sur proposition du ministre du ressort.»

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de l'Etat, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération sur la base des dispositions de l'article «23 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat»[5].

---

1 a) Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires-fonctionnaires au service de l'Etat.
b) Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.
c) Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics.
d) Règlement grand-ducal du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion, tel qu'il a été modifié.
e) Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat.
f) Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat.

2 Supprimé par la loi du 31 mai 1999.

3 Règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, tel qu'il a été modifié.

4 Supprimé par la loi du 19 décembre 2014.

5 Modification implicite résultant de la loi du 16 avril 1979 (Mém. A - 31 du 17 avril 1979, p. 621; doc. parl. 1907).

II. Logement locatif

Lorsque l'Etat met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

III. Gratuité médicale intégrale

L'article 1er de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés est complété par un alinéa final, ayant la teneur suivante:

«Le bénéfice des avantages en matière de traitement médical, dont il est question ci-dessus, est également accordé au personnel infirmier de «l'hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat»[1].»

Art. 25.

(Loi du 2 août 1997)

«1. Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée aux caporaux, «brigadiers de police, inspecteurs de police»[2], sous-officiers (...)[3] (...)[4] de l'armée «et à l'officier, infirmier gradué»[5], aux sous-officiers et gardiennes des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation, aux surveillants des instituts culturels qui sont régulièrement astreints au service de garde de nuit, les samedis, les dimanches et les jours fériés ainsi qu'aux gardes des domaines, gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers «et aux préposés du service d'urgence»[6]. La prime est de 12 points indiciaires pour (...)[7] les sous-officiers de la musique militaire, les cantonniers, chaîneurs et surveillants des travaux.»

(Loi du 27 juillet 1992 - traitements des fonctionnaires de l'Etat)

«La prime prévue au présent paragraphe n'est due que pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 2 ou 3 ci-dessous.

2. Pour le fonctionnaire, dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes, définies au paragraphe 3 ci-dessous donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,05 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,04 point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.[8]

3. Bénéficient également d'une prime d'astreinte, d'un montant inférieur à celui prévu au paragraphe 2 ci-dessus, les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

– la nuit, entre vingt-deux et six heures;

– les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe 2 ci-dessus détermine le montant et les modalités d'application et de calcul de la prime ainsi que les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.

4. Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires des 7 grades inférieurs chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments dans les administrations et services de l'Etat; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer le paragraphe 2 qui précède.

5. Une prime d'astreinte peut être allouée par règlement grand-ducal aux fonctionnaires d'administrations exerçant tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale, que des attributions de police générale.

Ce règlement déterminera les catégories de fonctionnaires bénéficiant de la prime et en fixera le montant suivant l'importance des attributions exercées.

La prime ne pourra pas dépasser la valeur de 22 points indiciaires sauf si par application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ils touchent une prime plus élevée.

6. Une prime de formation est allouée aux sous-officiers de la musique militaire, détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le Ministre de la Force publique sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre.

---

1 Modification implicite résultant de la loi du 1er mars 1974 (Mém. A - 14 du 8 mars 1974, p. 211; doc. parl. 1529).
2 Ainsi modifié par la loi du 31 mai 1999.
3 Supprimé par la loi du 21 décembre 2007 (armée).
4 Supprimé par la loi du 231 mai 1999.
5 Ajouté par la loi du 21 décembre 2007 (armée).
6 Ajouté par la loi du 12 juin 2004.
7 Supprimé par la loi du 21 décembre 2007 (armée).
8 Voir: Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant fixation des conditions et modalités d'attribution d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Etat (Mém. A - 54 du 30 juillet 1992, p. 1710), reproduit au chapitre: Allocations-Primes, etc.

La prime est fixée à la valeur de 20 points indiciaires.»[1]

(Loi du 8 juin 1994)

«7. Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires, indépendante de celle dont question au paragraphe 2 ci-dessus, est allouée aux fonctionnaires de la carrière de facteur en raison de sujétions particulières auxquelles ces fonctionnaires sont soumis. Cette prime peut être cumulée avec celle spécifiée au paragraphe 2 ci-dessus. Toutefois, le montant des deux primes cumulées ne pourra dépasser la valeur de vingt-deux points indiciaires. Si le montant de la prime visée au paragraphe 2 ci-dessus dépasse déjà à lui seul vingt-deux points indiciaires, seule cette prime est payée.»

(Loi du 21 décembre 2007 - armée)

«8. Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux caporaux de carrière, aux sous-officiers de l'armée proprement dite, à l'infirmier gradué et aux infirmiers diplômés de l'année, ainsi qu'aux brigadiers et aux inspecteurs de police. Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les officiers de l'armée proprement dite, les officiers-médecins de l'armée, l'officier-psychologue, les lieutenants stagiaires ainsi que pour les membres du cadre supérieur de la police et les stagiaires du cadre supérieur de la police.»

(Loi du 26 mars 1992)

«Art. 25bis.

a) Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin, de psychologue ou d'agent paramédical de la carrière moyenne de l'administration dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham «ou dans une maison de retraite»[2] ou dans une maison de soins «ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale - Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance»[3] bénéficient d'un supplément de traitement annuel de quinze points indiciaires.

b) Les fonctionnaires exerçant une profession de santé de la carrière inférieure de l'administration bénéficient d'un supplément de traitement de quinze points indiciaires.[4]

Pour les fonctionnaires de ces carrières exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham «ou dans une maison de retraite»[5] ou dans une maison de soins «ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale - Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance»[6] , le supplément est fixé à 30 points indiciaires.[7] »

(Loi du 28 juillet 2000)

«Art. 25ter.

Le fonctionnaire, dont le traitement de base, y compris l'indice majoré, est inférieur à cent cinquante points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de sept points indiciaires; toutefois ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base, y compris l'indice majoré, et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires».

(Loi du 9 août 1993)

«Art. 25quater.

Les instituteurs, les inspecteurs de l'enseignement primaire et les professeurs détachés de l'enseignement et attachés à un département ministériel bénéficient pendant le temps de leur détachement d'une indemnité pensionnable de quarante-cinq points indiciaires.»

Art. 26.

(Loi du 3 août 1998)

«Dans le cas où l'Etat fait appel à des personnes qui, en dehors des conditions normales d'admission, possèdent une expérience professionnelle très étendue, une bonification d'ancienneté de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension conformément à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat peut être accordée à ces titulaires, sans que toutefois cette bonification puisse dépasser douze années.»

(Loi du 27 août 1986)

«Dans le cas où ces personnes sont recrutées parmi les fonctionnaires du secteur public, elles sont dispensées du stage et de l'examen de fin de stage. Elles bénéficient en outre en vue des avancements en traitement prévus aux articles 8 et 22 de la présente loi d'une bonification égale à la période se situant entre la première nomination et la nouvelle nomination.

Les bénéficiaires de la mesure précitée sont dispensés, en vue de la fixation de leur traitement initial, de la limite de douze ans prévue à l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er ci-dessus.

---

1 En vertu de la loi du 27 juillet 1992 précitée, les fonctionnaires bénéficiant par application de l'article 25 d'une prime d'astreinte fixée à 22 points indiciaires, conservent le bénéfice de cette prime si par application des dispositions de la présente loi ils touchaient une prime d'astreinte d'un montant inférieur.

2 Ajouté par la loi du 27 juillet 1992 - traitements des fonctionnaires de l'Etat.

3 Ajouté par la loi du 20 décembre 2002.

4 A partir du 1er janvier 1991 (Art. 45 de la loi du 26 mars 1992).

5 Ajouté par la loi du 27 juillet 1992 - traitements des fonctionnaires de l'Etat.

6 Ajouté par la loi du 20 décembre 2002.

7 A partir du 1er janvier 1991 (Art. 45 de la loi du 26 mars 1992).

Les décisions pour l'application des dispositions qui précèdent sont prises par le Conseil de Gouvernement sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.»

Art. 27.

Lorsqu'une carrière est allongée par l'adjonction d'un grade, le fonctionnaire qui est classé à un grade supérieur à ce nouveau grade bénéficie d'une reconstitution de carrière, par la prise en considération du grade intercalaire.

(Loi du 27 août 1986)

«**Art. 27bis.**

Dans le cas où un fonctionnaire en activité de service qui a obtenu la première nomination dans sa carrière pendant la période du premier novembre 1983 au trente et un octobre 1986 est dépassé en traitement par un collègue de la même carrière et de rang inférieur du fait que ce collègue a bénéficié de l'application des dispositions des «articles 3, 7 paragraphe 1er et 22 section IV 10° à 15°»[1] de la présente loi, les dispositions des mêmes articles susmentionnés lui sont également applicables.»

Art. 28.

1. Les dispositions spéciales concernant les pensions des fonctionnaires de sexe féminin, telles qu'elles sont prévues par les articles 3 et 15 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, modifiée par les lois subséquentes, sont abrogées.

2. L'article 13 de la loi précitée du 26 mai 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

(...)[2]

Art. 29.

Les années passées au service de l'Etat avant la nomination du fonctionnaire et qui, suivant une disposition légale spéciale ont été mises en compte pour la fixation du traitement initial, pourront être considérées comme années de service passées dans le grade de nomination pour l'application des articles 8 et 22 de la présente loi.

(Loi du 29 juillet 1988)

«**Art. 29bis. Préretraite**[3]

1. Admission à la préretraite»

(Loi du 3 août 1998)

«Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, âgé de 57 ans accomplis au moins et justifiant auprès de l'Etat de 20 années au moins de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à l'article 3.I.1. et 2. de la loi précitée.»

(Loi du 29 juillet 1988)

«Il en est de même du fonctionnaire justifiant de 20 années de travail prestées en poste fixe de nuit.

Un règlement grand-ducal définit les notions «d'équipes successives» et de «poste fixe de nuit»[4]. Le même règlement peut étendre le bénéfice des dispositions du présent paragraphe à des fonctionnaires justifiant de 20 années de travail dans le cadre d'autres modes d'organisation du travail comportant la prestation régulière du travail de nuit.

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.»

(Loi du 14 novembre 1991)

«L'emploi du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste, au sens notamment des dispositions de la loi budgétaire relative aux nouveaux engagements du personnel et de celles de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.»

(Loi du 29 juillet 1988)

«L'option pour la préretraite est irrévocable.»

---

1 Modifié par la loi du 1er avril 1987.

2 La modification de l'article 13 est dépassée entretemps par des lois modificatives subséquentes.

3 Entrée en vigueur: 1er janvier 1988 (art. VII de la loi du 29 juillet 1988).

4 Règlement grand-ducal du 26 octobre 1988 définissant les notions de «poste fixe de nuit» et «d'équipes successives» pour l'application des dispositions de l'article 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (Mém. A - 57 du 28 octobre 1988, p. 1075):

Art. 1er. Peut invoquer le bénéfice des dispositions du paragraphe 1, alinéas 1er et 2 de l'article 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire justifiant de 20 années de travail à temps plein

a) sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 (sept) heures de travail consécutives au moins dont 3 (trois) heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 (vingt-deux) heures du soir et 6.00 (six) heures du matin;

b) dans le cadre d'un mode d'organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.

2. L'indemnité de préretraite

L'indemnité de préretraite servie au fonctionnaire admis à la préretraite est égale à quatre-vingt pour cent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la préretraite. *(Loi du 3 août 1998)* «Le taux est porté à quatre-vingt-trois pour cent à partir du 1er janvier 1999.» En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée à l'article «25, 2.3. et 4.»[1] de la présente loi, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la préretraite.

(Loi du 8 juin 1994)

«L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.»

Le plafond-limite prévu à l'alinéa qui précède pourra être modifié par règlement grand-ducal.

Le fonctionnaire titulaire, au moment de l'admission à la préretraite, du grade de substitution prévu à l'article 22. section VII de la présente loi, reste classé à ce grade; toutefois, il n'entre plus en ligne de compte pour l'application de la disposition inscrite à l'alinéa 2 du paragraphe b) de la même section.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.»

(Loi du 8 janvier 1996)

«L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 47 et suivants de la loi sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1er de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit:

1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;
2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire;
3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée du secteur privé autre que celle déterminée à l'article 14. 2. alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions des articles 3 et 6 de la loi sur les pensions.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement l'Administration du personnel de l'Etat de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation. - S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. - Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

3. Procédure

Le fonctionnaire sollicitant l'admission à la préretraite, introduit auprès de son administration d'origine une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite. Il joint à sa demande un certificat établi par l'Administration du personnel de l'Etat indiquant la date d'ouverture de son droit à la pension de vieillesse.

Pour les personnes remplissant les conditions d'admission à la préretraite le jour de la publication de la présente loi, la demande afférente est à présenter dans un délai de trois mois. L'admission à la préretraite prend effet le premier du mois qui suit celui au cours duquel la requête est introduite.

L'admission à la préretraite est prononcée par le ministre du ressort, le chef d'administration entendu en son avis. La décision d'admission fixe le début de la préretraite qui se situe, dans tous les cas, au premier d'un mois. L'administration informe le fonctionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, des suites réservées à sa requête.

L'indemnité de préretraite est versée par l'Administration du personnel de l'Etat compétente pour le payement des traitements des fonctionnaires. A cette fin, l'administration lui communique le nom du fonctionnaire admis à la préretraite et la date à partir de laquelle l'indemnité est payable.

4. Droit à pension subséquent

A partir de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la mise à la retraite est prononcée d'office.

(. . .) *(supprimé par la loi du 19 décembre 2014)*

La pension de vieillesse est calculée sur la base, d'une part, du traitement et de l'allocation de famille ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite ainsi que des autres éléments de rémunération arrêtés à la

1 Références modifiées par la loi du 27 juillet 1992 - traitements des fonctionnaires de l'Etat.

veille de l'admission à la préretraite, dans les limites prévues à l'article 13. II. de la loi sur les pensions, et, de l'autre, du temps computé jusqu'à la date de la cessation de l'indemnité de préretraite.

(Loi du 19 décembre 2014)

«Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, un trimestre de faveur est encore payé conformément à l'article 45 de la loi sur les pensions. La pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps computé jusqu'à la date du décès.»

5. (...) *(abrogé par la loi du 14 novembre 1991)*

(Loi du 12 décembre 1990)

«Art. 29ter. Allocation de fin d'année.»

(Loi du 3 août 1998)

«I. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, payable avec le traitement du mois de décembre.»

(Loi du 8 janvier 1996)

«Le montant de cette allocation est égal:

– à partir du 1er janvier 1995 à soixante pour cent,

– à partir du 1er janvier 1996 à soixante-dix pour cent,

– à partir du 1er janvier 1997 à quatre-vingts pour cent,

– à partir du 1er janvier 1998 à quatre-vingt-dix pour cent,

– à partir du 1er janvier 1999 à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.»

(Loi du 28 juillet 2000)

«Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter de la présente loi et de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat».

(Loi du 8 janvier 1996)

«II. Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40.2.b) et 47.11.[1] de la loi modifiée du 16 avril 197w9 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année.»

(Loi du 19 mai 2003)

«Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[2], d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.»

(Loi du 12 décembre 1990)

«III. Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié (. . .)[3] d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

IV. Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement de base l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la «loi électorale modifiée du 18 février 2003»[4], respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du «règlement grand-ducal du 15 mai 1997»[5].»

V. (...)[6]

1 Suite aux modifications de la loi du 19 mai 2003 il y a lieu de lire: article 47.10.

2 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

3 Supprimé par la loi du 19 décembre 2014.

4 Ainsi modifié par la loi du 30 mai 2008.

5 Ainsi modifié par la loi du 30 mai 2008.

6 Abrogé par la loi du 27 juillet 1992 - réforme de l'assurance maladie.

(Loi du 28 juillet 2000)

«Art. 29quater. De la restitution des traitements

Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal».

(Loi du 12 décembre 1990)

«La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour-cent du traitement mensuel du fonctionnaire, la décision de restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit.»

(Loi du 3 août 1998)

«Art. 29quinquies. Du traitement d'attente des membres du Gouvernement

1. Le membre du Gouvernement, qui quitte ses fonctions sans pouvoir prétendre à pension ou sans pouvoir jouir de son droit à pension, a droit à un traitement d'attente.

2. Le traitement d'attente est fixé à quatre cent douze points indiciaires par an pour le Ministre d'Etat et à trois cent cinquante points indiciaires pour les autres membres du Gouvernement.

Toutefois, les trois premières mensualités du traitement d'attente sont égales au dernier traitement touché, y non compris l'indemnité de représentation.

3. Le membre du Gouvernement est censé renoncer au traitement d'attente s'il accepte un emploi rétribué par l'Etat, une commune ou une institution publique à caractère national ou international ou s'il exerce à titre privé une activité d'où il retire un revenu dépassant le double du traitement d'attente.

4. Dans la mesure où le membre du Gouvernement rentre dans le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la période de jouissance d'un traitement d'attente n'est mise en compte comme temps de service pour le calcul de la pension que si elle s'intercale entre deux périodes de service comme respectivement membre du Gouvernement, fonctionnaire de l'Etat, parlementaire ou membre du Conseil d'Etat.

Le traitement d'attente est soumis aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôt généralement prévues en matière de traitements.

Sont applicables les dispositions de l'article 1er sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Le traitement d'attente cesse:

a) si le membre du Gouvernement refuse l'emploi qu'il occupait avant l'entrée au Gouvernement ou un emploi égal ou supérieur en rang, et, dans le cas où il n'occupait pas antérieurement des fonctions publiques, s'il refuse celles de chef d'administration, de conseiller à la Cour supérieure de justice ou des fonctions judiciaires égales ou supérieures à celles de conseiller à cette Cour;

b) si le bénéficiaire entre en jouissance de la pension prévue par l'article 54. 1. e) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement par la législation relative au régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat;

c) après deux années de jouissance.»

(Loi du 28 juillet 2000)

«Art. 29sexties. Subvention d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement

Une subvention d'intérêt est allouée aux fonctionnaires et employés de l'Etat en activité de service auprès des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

Toutefois, et à condition de bénéficier de cette allocation lors de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge (...)[1]. *(Loi du 12 mars 2013)* «Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.»[2]

1 Supprimé par le loi du 12 mars 2013.

2 Entrée en vigueur: 1er janvier 2012.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article»[1].

Art. 30.

Sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-après, sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les lois sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 21 mai 1948, du 24 décembre 1949, du 16 janvier 1951, du 24 avril 1954, du 15 février 1958 et du 1er juillet 1960.

Dispositions transitoires

Art. 31.

1. Les fonctionnaires en activité de service et les bénéficiaires d'une pension peuvent, dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, opter pour la conservation du régime de l'ancienne législation pris dans son ensemble, y compris le régime de pension, mais aménagé conformément à l'alinéa 3 ci-après; dans cette hypothèse il leur est loisible d'opter à tout moment ultérieur pour l'application du nouveau régime créé par la présente loi, pris dans son ensemble, y compris le régime de pension.

L'option pour nouveau régime est irrévocable.

En cas d'option pour le régime de l'ancienne législation, les émoluments des intéressés sont augmentés, pour chaque période mensuelle comme suit:

pour les fonctionnaires en activité de service, de dix pour-cent du traitement de base, de l'indemnité de foyer, de l'indemnité compensatoire de logement et des allocations familiales;

pour les bénéficiaires d'une pension, de dix pour-cent de la pension de base et des allocations familiales.[2]

2. Un droit d'option spécial est accordé aux fonctionnaires de sexe féminin en activité de service. Dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, ils peuvent demander que, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la présente loi, le régime de l'article 1er, alinéa 2 de l'ancienne législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les dispositions spéciales des articles 3 et 15 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par les lois subséquentes, leur soient conservés. Dans cette hypothèse il leur est loisible d'opter à tout moment ultérieur pour l'application du nouveau régime créé par la présente loi dans ses articles 2 et 28.

L'option pour le nouveau régime est irrévocable.

Les fonctionnaires de sexe féminin, qui ont été mis à la retraite avant l'âge de soixante ans, sont considérés comme ayant opté irrévocablement pour la conservation du régime de l'ancienne législation.

Les fonctionnaires de sexe féminin, qui ont été mis à la retraite avant l'âge de soixante ans, sans avoir droit à une pension correspondant aux cinquante soixantièmes du dernier traitement en vertu de la présente loi, ont le même droit d'option que les fonctionnaires de sexe féminin en activité de service, visés ci-dessus à l'alinéa 1er.

Pour les fonctionnaires de sexe féminin, qui ont été mis à la retraite après l'âge de soixante ans et qui auront droit, en vertu de la présente loi, à une pension correspondant à cinquante soixantièmes du dernier traitement, le nouveau régime des traitements est applicable de plein droit.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent de même aux pensions allouées du chef d'un fonctionnaire de sexe féminin.

3. Les dispositions de l'article 11 de la présente loi s'appliquent également aux personnes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ayant opté pour la conservation du régime de l'ancienne législation.

4. Les options prévues au présent article doivent être faites par écrit.

Art. 32.

1. La carrière du fonctionnaire, qui est en activité de service ou pensionné, et auquel le nouveau régime des traitements est applicable, est reconstituée par application des dispositions de la présente loi.

Ces dispositions s'appliquent également aux survivants bénéficiaires d'une pension.

2. Le fonctionnaire en activité de service peut bénéficier d'un redressement du résultat obtenu par la procédure de la reconstitution de la carrière dans les conditions suivantes:

---

1 Voir le règl. g.-d. du 28 juillet 2000 (Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1289) reproduit au chapitre «Dispositions complémentaires - Subventions d'intérêt» du volume 7.

2 Loi du 21 décembre 1973:
Un droit d'option spécial est accordé au curé du culte catholique en activité de service. Dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, il peut demander que le bénéfice de l'ancien traitement du grade C3 tel qu'il a été fixé par la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (162 - 234 points indiciaires), ainsi que des dispositions du 3°, section II de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, abolies par la présente loi, lui soit conservé. Dans cette hypothèse il lui est loisible d'opter à tout moment ultérieur pour l'application du nouveau régime créé par la présente loi. L'option pour le nouveau régime est irrévocable.

a) L'indice de son traitement de base doit être, après la reconstitution de sa carrière, inférieur à celui d'un collègue qui lui est égal ou inférieur en rang dans la même administration et dans la même carrière au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.[1]

b) Le dépassement doit être dû au fait que, d'une part, le fonctionnaire qui a dépassé son collègue, a bénéficié, avant sa promotion à la fonction immédiatement supérieure, d'un avancement en traitement à un grade qui ne correspond pas au grade dans lequel la fonction de promotion immédiatement supérieure est classée, tandis que, d'autre part, le fonctionnaire dépassé a obtenu la promotion, sans passer par le grade intermédiaire prévu pour l'avancement en traitement; la partie du dépassement résultant de l'application des dispositions concernant la bonification d'ancienneté de service pour le calcul du traitement initial n'est pas prise en considération. Le bénéfice du redressement, prévu au présent paragraphe, est calculé de la manière suivante:
la carrière du fonctionnaire dépassé est reconstituée comme s'il avait obtenu la promotion à la même date que son collègue qui l'a dépassé en traitement.
Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que si elles sont favorables au fonctionnaire.

3. La carrière des officiers de la force armée actuellement en service ou pensionnés sera reconstituée, pour l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 4 et de l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus, de façon que l'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial soit bonifiée pour la totalité à partir du moment où ils remplissent les conditions de service pour accéder à la fonction de major, conditions qui ne peuvent dépasser onze ans pour l'application de la présente disposition.[2]

Art. 33.

Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu une promotion dans sa carrière à une fonction qui n'est pas la fonction immédiatement supérieure suivant la disposition législative portant organisation des cadres de son administration, sa carrière est reconstituée par la prise en considération de la fonction ou des fonctions immédiatement supérieures. Cette disposition ne s'applique que dans l'hypothèse où le fonctionnaire, pour la seule cause visée ci-dessus, est dépassé en traitement par un collègue de rang égal ou inférieur, qui a suivi la filière normale de sa carrière. Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques II «magistrature», IV «enseignement» et V «cultes».[3]

Art. 34.

1. Lorsque dans le temps qui est pris en considération pour le calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, se situe une période comprise entre le 1er juin 1940 et le 30 septembre 1944, cette période est bonifiée pour la totalité.

La limite du 30 septembre 1944 peut être étendue, par décision du ministre «de la Fonction Publique et de la Réforme administrative»[4] sur proposition du ministre du ressort, jusqu'à la date de la rentrée tardive au pays des prisonniers, déportés et destitués politiques, des déplacés, des membres d'une armée alliée, des enrôlés de force et des réfugiés.

2. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6 ci-dessus, ne s'appliquent ni au fonctionnaire en activité de service ou pensionné à la date de la promulgation de la présente loi, ni au bénéficiaire d'une pension à la même date.

3. Les dispositions du présent article ne se laissent cumuler ni avec l'article 30 de la loi du 21 mai 1948 sur les traitements, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, ni avec toute autre disposition légale spéciale prévoyant une bonification d'ancienneté pour le calcul du traitement initial du chef de pratique professionnelle dans le secteur privé.

Art. 35.

I. Les titulaires actuels des fonctions de chef de bureau des musées de l'Etat et de chef de bureau du contrôle de la comptabilité communale sont classés, à titre personnel, au grade 11 de l'annexe A, rubrique I «administration générale», de la présente loi.
Pour le titulaire actuel de la fonction de conservateur des musées de l'Etat, le grade 14 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 455.
Pour le titulaire actuel de la fonction de directeur des musées de l'Etat, le grade 15 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 485.

II. 1. Les titulaires des fonctions de:

a) instituteur d'enseignement général à l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette,
b) instituteur d'enseignement général aux centres d'enseignement professionnel,
c) professeur à l'école des arts et métiers,
d) professeur à l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette,
e) professeur aux centres d'enseignement professionnel,

1 La date à laquelle le dépassement doit exister a été fixée au 1er juillet 1963 par la loi du 4 août 1970.
2 Implicitement abrogé par la loi du 21 décembre 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. - Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 1er du présent article sont applicables aux dérogations aux articles 7 et 8 introduites par la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée.
3 La date à laquelle le dépassement doit exister a été fixée au 1er juillet 1963 par la loi du 4 août 1970.
4 Le terme «Ministre d'Etat» a été remplacé par «Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative» en application de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministéres (Mém. A - 113 du 12 août 1999, p. 2050).

en activité de service ou pensionnés le jour de la promulgation de la présente loi, sont classés au grade E3 avec le titre d'instituteur d'enseignement professionnel.

2. Les fonctionnaires en activité de service, visés par le paragraphe 1er ci-dessus, peuvent, dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi, obtenir une nomination de professeur d'enseignement professionnel, grade E4, s'ils remplissent les conditions d'études et d'examen prescrites pour la fonction de professeur à l'école des arts et métiers. Pour les professeurs qui remplissaient ces conditions lors de leur nomination antérieure de professeur, la reconstitution de leur carrière en tiendra compte et le payement rétroactif pourra être accordé, le cas échéant, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

   Les professeurs dont le titre a été changé par la présente loi en celui d'instituteur d'enseignement professionnel, pourront porter, à titre personnel, le titre de professeur.

3. Les fonctionnaires pensionnés, anciens titulaires des fonctions énumérées au paragraphe 1er ci-dessus, pourront également être classés au grade E4 s'ils remplissent les conditions d'études prescrites pour la fonction de professeur à l'école des arts et métiers.
4. Les décisions à intervenir pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, sont prises par le ministre du ressort, sur avis conforme du ministre «de la Fonction Publique et de la Réforme administrative.»[1]

Art. 36.

I. (...) *(abrogé par la loi du 30 mars 1978)*

II. (...) *(abrogé par la loi du 30 mars 1978)*

III. Le règlement grand-ducal[2] prévu à l'article 17, I, «4»[3] pourra prévoir des examens à programme réduit en faveur des candidats ayant passé l'examen de commis aux écritures ou de commis technicien et de ceux qui ont atteint un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

De toute façon, les fonctionnaires ayant passé l'examen de commis aux écritures ou de commis technicien et ceux qui en auront été dispensés, sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 8, section IV, 3° ci-dessus pour le deuxième avancement en traitement.

Art. 37.

Lorsque la présente loi a repris des dispositions de l'ancienne législation, les règlements d'administration publique existants et basés sur ces dispositions, restent en vigueur jusqu'à la promulgation des règlements prévus par la présente loi.

Art. 38.

Pour autant que des législations particulières prévoient que la fixation des traitements sera faite par des règlements d'exécution, ces règlements pourront prévoir une rétroactivité au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne l'assimilation aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. ils pourront déroger à la législation existante particulière dans la mesure où l'équivalence des carrières, par rapport aux carrières des fonctionnaires de l'Etat, l'exige.

Entrée en vigueur

Art. 39.

La présente loi sort ses effets à partir du jour de l'entrée en vigueur de la loi visée par l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus.[4]

---

1 Le terme «Ministre d'Etat» a été remplacé par «Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative» en application de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministéres (Mém. A - 113 du 12 août 1999, p. 2050).

2 Voir Règlement grand-ducal du 14 novembre 1963 prévoyant pour l'année 1963 des examens à programme réduit pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique supérieures à celles de commis adjoint et de commis technique adjoint (Mém. A - 62 du 14 novembre 1963, p. 979).

3 L'article 17 a été modifié par la loi du 23 décembre 1978.

4 L'entrée en vigueur de la loi a été fixée au 1er janvier 1962, à l'exception de l'article 11 (entré en vigueur le 1er janvier 1963) et des articles 24 et 25 (entrés en vigueur le 1er juillet 1963).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi du 8 janvier 1996

Art. V. Dispositions transitoires et entrée en vigueur.

(. . .)

2) Pendant la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1998, le supplément personnel de traitement visé à l'article 6bis, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est réduit du pourcentage suivant:

4 pour cent en 1995

3 pour cent en 1996

2 pour cent en 1997

1 pour cent en 1998.

(. . .)

Loi du 3 août 1998

Art. VIII. Mise en vigueur et disposition transitoire.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1999 à l'exception de celles des points 24 et 27 de l'Art. Ier, du point 2 de l'Art. III et de l'Art. VII qui rétroagissent au 1er janvier 1998.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments juridiques transposant les dispositions de la présente loi dans les dispositifs régissant les pensions respectivement des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et des fonctionnaires et employés communaux, les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie à ces agents à condition qu'ils soient entrés en service avant le 1er janvier 1999.

Loi du 28 juillet 2000

Art. XI. Entrée en vigueur.

1. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2000.

2. Sans préjudice du paragraphe 1er les dispositions de l'article II prennent effet aux dates fixées pour les augmentations périodiques de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat[1].

3. Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions de l'article I, points A, B, C, D, E, F, G, I, J, L, de l'article III et de l'article V rétroagissent au 1er janvier 2000.

---

1 **Loi du 9 mai 2018:**
Art. XIV.
Les anciennes références à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle. (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182)

ANNEXE A

(Base: Loi du 21 décembre 1973)

telle qu'elle a été modifiée et complétée par l'arrêté grand-ducal et les lois énumérés à la fin de la présente loi, après l'annexe D.

CLASSIFICATION DES FONCTIONS

Cette annexe comprend les sept rubriques suivantes:

I. Administration générale

II. Magistrature

III. Force publique

a. Armée[1]

b. Police et Inspection générale de la Police[2]

IV. Enseignement

V. (...) *(abrogé par la loi du 23 juillet 2016)*

VI. Fonctions spéciales à indice fixe

VII. Douanes[3]

Remarques: Les fonctions marquées du signe distinctif ° sont celles qui sont touchées par l'une ou l'autre des dispositions de l'article 22, dont les références sont indiquées entre crochets. Les indices correspondent à la numérotation prévue au relevé des lois modificatives reproduit après l'annexe D et font référence à la disposition modifiant l'annexe A, telle qu'elle a été prévue par la loi du 21 décembre 1973.

1 Rubrique modifiée et nouvelle classification introduite par la loi du 31 mai 1999.

2 Rubrique introduite par la loi du 31 mai 1999.

3 Rubrique introduite par la loi du 27 août 1986.

I.- Administration générale

Grade	Administration	Fonction
1	Différentes administrations	° garçon de bureau [II-1°, IV-1°, VI-1°]
	Différentes administrations	° garçon de salle [II-1°, IV-1°, VI-1°]
2	Différentes administrations	° aide-soignant [II-2°, IV-2°, VI-2°]
	Différentes administrations	° garçon de bureau principal [IV-1°, VI-1°]
	Différentes administrations	° garçon de salle principal [IV-1°, VI-1°]
	Différentes administrations	surveillant des travaux
	Administration gouvernementale	huissier de salle
	Cadastre	chaîneur
	Conseil d'Etat	huissier de salle[58]
	Enregistrement et domaines	° garde des domaines [II-2°, IV-3°, VI-2°]
	Etablissements pénitentiaires	° gardien [I-1°]
	Instituts culturels	surveillant[66]
	Nature et forêts	garde-chasse adjoint
	Nature et forêts	garde-pêche adjoint
	Ponts et chaussées	cantonnier
	Postes et télécommunications	facteur
3	Différentes administrations	° artisan [I-2°, IV-4°, VI-10°]
	Différentes administrations	° concierge [IV-1°]
	Différentes administrations	surveillant principal (des travaux)
	Administration gouvernementale	huissier-chef
	Cadastre	chef-chaîneur
	Conseil d'Etat	huissier-chef[58]
	Nature et forêts	garde-chasse
	Nature et forêts	garde-pêche
	Instituts culturels	premier surveillant[66]
	Ponts et Chaussées	chef-cantonnier
	Postes et télécommunications	facteur en chef
4	Différentes administrations	° concierge-surveillant [IV-1°]
	Différentes administrations	° éducateur [loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales] [II-3°, VI-1) 9°]
	Différentes administrations	° expéditionnaire [I-3°]
	Différentes administrations	° expéditionnaire technique [I-3°, IV-12°]
	Différentes administrations	° moniteur [II-3°, II-14°, VI-9°]
	Différentes administrations	sous-chef de brigade
	Administration gouvernementale	huissier principal
	«Corps grand-ducal d'incendie et de secours»*	° préposé du service d'urgence[127] [II-1°,VI-8°]
	Centre informatique de l'Etat	° expéditionnaire-informaticien[5] [I-3°]
	Conseil d'Etat	huissier principal[58]
	Etablissements pénitentiaires	brigadier
	Instituts culturels	surveillant principal[66]
	Nature et forêts	° garde-forestier [I-3°]
	Postes et télécommunications	facteur aux écritures
	Santé	° audiométriste[38] [II-3°, II-14°, VI-1°) 9°]
	Service de Renseignement	expéditionnaire-informaticien[129]

* La dénomination «Administration des services de secours» est remplacée dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination «Corps grand-ducal d'incendie et de secours» par la loi du 27 mars 2018.

Grade	Administration	Fonction
5	Différentes administrations	° chef de brigade [VI-4°]
	Différentes administrations	° concierge surveillant principal[58] [VI-1°]
	Différentes administrations	° infirmier[23] [I-4°, II-13°, V-2°]
	Différentes administrations	° premier artisan [IV-4°]
	Administration gouvernementale	° premier huissier principal [VI-3°]
	Conseil d'Etat	° premier huissier principal[58] [VI-3°]
	Etablissements pénitentiaires	maréchal des logis
	Instituts culturels	surveillant dirigeant[66]
	Postes et télécommunications	° facteur aux écritures principal [VI-4°]
	Santé	° agent sanitaire[23] [I-4°, II-13°]
6	Différentes administrations	° artisan principal [IV-4°]
	Différentes administrations	° assistant technique médical[23] [II-13°]
	Différentes administrations	° chef de brigade principal [VI-4°]
	Différentes administrations	commis adjoint
	Différentes administrations	commis technique adjoint
	Différentes administrations	° infirmier anesthésiste[23] [II-13°]
	Différentes administrations	° infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique[49] [II-13°]
	Différentes administrations	° infirmier psychiatrique[23] [II-13°]
	Différentes administrations	° masseur[23] [II-13°]
	Différentes administrations	° puériculteur[23] [II-13°]
	Différentes administrations	technicien[58]
	Administration gouvernementale	° huissier dirigeant[25] [VI-3°]
	Centre informatique de l'Etat	commis-informaticien adjoint[5]
	Conseil d'Etat	° huissier dirigeant[58] [VI-3°]
	Instituts culturels	premier surveillant dirigeant[66]
	Nature et forêts	brigadier forestier
	Postes et télécommunications	° facteur comptable[25] [VI-4°]
	Postes et télécommunications	° premier facteur aux écritures principal[25] [VI-4°]
	Service de Renseignement	commis-informaticien adjoint[129]
7	Différentes administrations	agent sanitaire principal[56]
	Différentes administrations	assistant technique médical principal[56]
	Différentes administrations	° chef de brigade dirigeant[25] [VI-4°, VII]
	Différentes administrations	commis
	Différentes administrations	commis technique
	Différentes administrations	infirmier anesthésiste principal[56]
	Différentes administrations	infirmier principal[23]
	Différentes administrations	infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique[56]
	Différentes administrations	infirmier psychiatrique principal[23]
	Différentes administrations	informaticien-diplômé[147]
	Différentes administrations	masseur principal[56]
	Différentes administrations	° premier artisan principal [IV-4°, VI-6°]
	Différentes administrations	puériculteur principal[56]
	Différentes administrations	° rédacteur [IV-16°]
	Différentes administrations	° sage-femme[23] [I-5°]

Grade	Administration	Fonction
7 suite	Différentes administrations	° technicien diplômé [IV-11°, IV-16°]
	Différentes administrations	technicien principal
	Administration gouvernementale	° premier huissier dirigeant[58] [VI-3°, VII]
	Centre informatique de l'Etat	commis-informaticien[5]
	Centre informatique de l'Etat	° informaticien-diplômé[5] [IV-16°]
	Conseil d'Etat	° premier huissier dirigeant[58] [VI-3°, VII]
	Etablissements pénitentiaires	maréchal des logis-chef[25]
	Nature et forêts	chef-brigadier forestier
	Postes et télécommunications	° facteur comptable principal[25] [VI-4°]
	Postes et télécommunications	° facteur dirigeant[25] [VI-4°]
	Service de Renseignement	informaticien-diplomé[129]
	Service de Renseignement	commis-informaticien[129]
7bis	Différentes administrations	agent sanitaire en chef[56]
	Différentes administrations	° artisan dirigeant[23] [IV-4°, VI-6°, VII]
	Différentes administrations	assistant technique médical en chef[56]
	Différentes administrations	infirmier anesthésiste en chef[56]
	Différentes administrations	infirmier en chef[23]
	Différentes administrations	infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique[56]
	Différentes administrations	infirmier psychiatrique en chef[23]
	Différentes administrations	masseur en chef[56]
	Différentes administrations	puériculteur en chef[56]
	Etablissements pénitentiaires	adjudant adjoint[25]
8	Différentes administrations	° assistant technique médical dirigeant adjoint[23] [VI-8°]
	Différentes administrations	° bibliothécaire adjoint[61] [II-25°, VI-13°]
	Différentes administrations	° commis principal [VI-8°]
	Différentes administrations	° commis technique principal [VI-8°]
	Différentes administrations	conducteur
	Différentes administrations	° éducateur [II-7°, VI-16°]
	Différentes administrations	° éducateur gradué[74] [II-7°, VI-16°]
	Différentes administrations	° infirmier anesthésiste dirigeant adjoint[23] [VI-8°]
	Différentes administrations	° infirmier dirigeant adjoint[23] [VI-8°]
	Différentes administrations	° infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique[49] [VI-8°
	Différentes administrations	° infirmier psychiatrique dirigeant adjoint[23] [VI-8°]
	Différentes administrations	informaticien principal[147]
	Différentes administrations	° masseur dirigeant adjoint[23] [VI-8°]
	Différentes administrations	° puériculteur dirigeant adjoint[23] [VI-8°]
	Différentes administrations	° rédacteur principal [IV-16°]
	Différentes administrations	technicien en chef[58]
	Différentes administrations	° technicien principal [IV-16°]
	Différentes administrations	vérificateur
	Différents établissements scolaires	° secrétaire [II-4°, VI-15°]
	Centre informatique de l'Etat	° commis-informaticien principal[5] [VI-8°]
	Centre informatique de l'Etat	° informaticien principal[5] [IV-16°]

Grade	Administration	Fonction
8 suite	Contributions	sous-receveur
	Etablissements pénitentiaires	° adjudant[25] [VI-5°]
	Nature et forêts	° brigadier forestier principal [VI-8°]
	Santé	° agent sanitaire dirigeant adjoint[23] [VI-8°, VI-16°]
	Santé	° éducateur sanitaire[38] [II-7°]
	Service de Renseignement	informaticien principal[129]
	Service de Renseignement	commis-informaticien principal[129]
8bis	Différentes administrations	° assistant technique médical dirigeant[23] [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° infirmier anesthésiste dirigeant[23] [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° infirmier dirigeant[23] [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique[49] [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° infirmier psychiatrique dirigeant[23] [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° masseur dirigeant[23] [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° premier commis principal[23] [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° premier commis-informaticien principal[23] [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° premier commis technique principal[23] [VI-8°, VII]
	Différentes administrations	° puériculteur dirigeant[23] [VI-8°, VII]
	Etablissements pénitentiaires	° adjudant-chef[25] [VI-5°, VII]
	Nature et forêts	° premier brigadier forestier principal[25] [VI-8°, VII]
	Santé	° agent sanitaire dirigeant[23] [VI-8°, VII]
9	Différentes administrations	° bibliothécaire-documentaliste [II-26°, VI-13a°][89]
	Différentes administrations	° chef de bureau adjoint [IV-16°]
	Différentes administrations	chef de bureau-informaticien adjoint[147]
	Différentes administrations	° chef de bureau technique adjoint [IV-16°]
	Différentes administrations	° ingénieur technicien[58] [IV-11°, IV-16°]
	Différentes administrations	receveur de 2e classe
	Différentes administrations	° sage-femme dirigeante adjointe[23] [VI-10°]
	Différentes administrations	technicien dirigeant adjoint[58]
	Centre informatique de l'Etat	° chef de bureau-informaticien adjoint[5] [IV-16°]
	Commissariat aux assurances	contrôleur adjoint[50]
	Contributions	contrôleur adjoint
	Contributions	receveur adjoint
	Instituts culturels	° archiviste[66] [II-25°, VI-13°]
	Instituts culturels	° bibliothécaire[66] [II-25°, VI-13°]
	Instituts culturels	° assistant scientifique[66] [II-25°, VI-13°]
	Laboratoire national de santé	° cytotechnicien[39] [II-23°, VI-16°]
	Service de Renseignement	chef de bureau-informaticien adjoint[129]
	Service de Renseignement	premier commis-informaticien principal[129]
9bis	Différentes administrations	° sage-femme dirigeante[23] [VI-10°]
10	Différentes administrations	° assistant d'hygiène sociale [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° assistant social [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° chef de bureau [IV-16°]
	Différentes administrations	chef de bureau-informaticien[147]

Grade	Administration	Fonction
10 suite	Différentes administrations	° chef de bureau technique [IV-16°]
	Différentes administrations	° chimiste[19] [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	conducteur (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963)[25]
	Différentes administrations	contrôleur
	Différentes administrations	° diététicien[58] [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° ergothérapeute[23] [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° infirmier gradué[100] [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° ingénieur technicien principal[58] [IV-16°]
	Différentes administrations	° laborantin [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° masseur-kinésithérapeute [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° orthophoniste [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° pédagogue curatif[58] [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	° psychorééducateur[58] [II-8°, VI-18°, VII]
	Différentes administrations	receveur de 1re classe
	Différentes administrations	° technicien dirigeant[58] [VI-11°]
	Centre informatique de l'Etat	° chef de bureau-informaticien[5] [IV-16°]
	Institut viti-vinicole	° assistant technique viticole[120] [II-8°, VI-18°]
	Justice	° agent de probation[8, 47, 53] [II-8°, VI-18°, VII]
	Santé	° orthoptiste[38] [II-8°, VI-18°, VII]
	Service de Renseignement	chef de bureau-informaticien[129]
11	Différentes administrations	° conducteur-inspecteur [VI-17°]
	Différentes administrations	° ingénieur technicien inspecteur[58] [VI-12°]
	Différentes administrations	° inspecteur [VI-12°]
	Différentes administrations	inspecteur-informaticien[147]
	Différentes administrations	° inspecteur technique [VI-12°]
	Différentes administrations	° premier technicien dirigeant[58] [VI-11°]
	Différentes administrations	° receveur principal [II-6°, VI-12°]
	Centre informatique de l'Etat	° inspecteur-informaticien[5] [VI-12°]
	Enregistrement et domaines	conservateur des hypothèques
	Service de Renseignement	inspecteur-informaticien[129]
12	Différentes administrations	° attaché de direction[100]
	Différentes administrations	attaché de gouvernement[26]
	Différentes administrations	° bibliothécaire[61] [VI-13°]
	Différentes administrations	chargé d'études[15]
	Différentes administrations	chargé d'études-informaticien[147]
	Différentes administrations	° conducteur-inspecteur principal [VI-17°]
	Différentes administrations	ingénieur
	Différentes administrations	ingénieur conducteur[58]
	Différentes administrations	° ingénieur technicien inspecteur principal[58, 64] [VI-12°]
	Différentes administrations	° inspecteur de direction [VI-12°]
	Différentes administrations	° inspecteur principal [VI-12°]
	Différentes administrations	inspecteur-informaticien principal[147]
	Différentes administrations	° inspecteur technique principal [VI-12°]
	Différentes administrations	° pédagogue[67] [II-9°, VI-19°, VII]

Grade	Administration	Fonction
12 suite	Différentes administrations	° psychologue [II-9°, VI-19°, VII]
	Différentes administrations	° sociologue[67] [II-9°, VI-19°, VII]
	Différentes administrations	° technicien-inspecteur[58] [VI-11°, VII]
	Différentes administrations	criminologue[115] [II-9°,VI-19°, VII]
	Différentes administrations	° expert en sciences hospitalières[127] [II-9°, VI-19°, VII]
	Administration de l'emploi	chargé d'études[14]
	Bâtiments publics	architecte[13]
	Centre informatique de l'Etat	chargé d'études-informaticien[5]
	Centre informatique de l'Etat	° inspecteur-informaticien principal[5] [VI-12°]
	Conseil d'Etat	attaché du Conseil d'Etat
	Corps diplomatique	secrétaire de légation
	Cour des comptes	attaché[116]
	Inspection du travail et des mines	° attaché de direction[92]
	Inspection du travail et des mines	° ingénieur[92]
	Instituts culturels	° chef de services spéciaux[66] [II-9°, VI-19°, VII]
	Instituts culturels	° conservateur[66] [II-9°, VI-19°, VII]
	Institut viti-vinicole	ingénieur[16]
	Justice	attaché de justice
	Police Judiciaire	[1] commissaire-enquêteur[84]
	Secrétariat du médiateur	attaché[122]
	Service de Renseignement	chargé d'études-informaticien[129]
	Service de Renseignement	inspecteur-informaticien principal[129]
13	Différentes administrations	° attaché de direction 1er en rang[100] [IV-16°]
	Différentes administrations	° attaché de gouvernement 1er en rang [IV-16°]
	Différentes administrations	° chargé d'études principal[15] [IV-16°]
	Différentes administrations	chargé d'études-informaticien principal[147]
	Différentes administrations	° conducteur-inspecteur principal 1er en rang [IV-5°, VI-17°; VII]
	Différentes administrations	° ingénieur-conducteur inspecteur[58] [IV-16°]
	Différentes administrations	° ingénieur-inspecteur [IV-16°]
	Différentes administrations	° ingénieur technicien inspecteur principal 1er en rang[58, 64] [VI-12°, VII]
	Différentes administrations	° inspecteur de direction 1er en rang [VI-12°, VII]
	Différentes administrations	inspecteur-informaticien principal 1er en rang[147]
	Différentes administrations	° inspecteur principal 1er en rang [VI-12°, VII]
	Différentes administrations	° inspecteur technique principal 1er en rang [VI-12°, VII]
	Administration de l'emploi	° chargé d'études principal[14] [IV-16°]
	Bâtiments publics	° architecte-inspecteur[13] [IV-16°]
	Centre informatique de l'Etat	° chargé d'études-informaticien principal[5] [IV-16°]
	Centre informatique de l'Etat	° inspecteur-informaticien principal 1er en rang[5] [VI-12°, VII]
	Chambre des comptes	° conseiller [IV-6°, VIII]

1 Pour le développement ultérieur de la carrière, voir la loi du 29 mai 1992:
Les commissaires-enquêteurs, classés au grade 12, bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 13 après trois années de grade, d'un deuxième avancement en traitement au grade 14 après six années de grade. Les fonctionnaires classés dans les grades 13 et 14 sont autorisés à porter le titre de commissaire-enquêteur principal. Les intéressés bénéficient d'un troisième avancement en traitement au grade 15 après douze années de grade et d'un quatrième avancement en traitement au grade 16 après seize années de grade. Les fonctionnaires classés dans les grades 15 et 16 sont autorisés à porter le titre de commissiaire-enquêteur divisionnaire.

Grade	Administration	Fonction
13 suite	Conseil d'Etat	° attaché du Conseil d'Etat 1er en rang [IV-16°]
	Corps diplomatique	° secrétaire de légation 1er en rang[58] [IV-16°]
	Cour des comptes	° attaché premier en rang[116] [IV-16°]
	Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat	° administrateur[4] [II-21°, IV-16°, VI-19°, VII]
	Inspection du travail et des mines	° attaché de direction 1er en rang[92]
	Inspection du travail et des mines	° ingénieur-inspecteur[92]
	Justice	° premier attaché de justice[41] [IV-16°]
	Ravitaillement	° secrétaire général [IV-6°, VIII]
	Secrétariat du médiateur	attaché premier en rang[122]
	Service de l'immigration	° commissaire à l'immigration [IV-6°, VIII]
	Service de Renseignement	chargé d'études-informaticien principal[129]
	Service de Renseignement	inspecteur-informaticien principal 1er en rang[129]
14	Différentes administrations	° conseiller de direction adjoint[26] [IV-16°]
	Différentes administrations	° conseiller économique adjoint[36] [IV-16°]
	Différentes administrations	conseiller-informaticien adjoint[147]
	Différentes administrations	° ingénieur-conducteur principal[58] [IV-16°, VII]
	Différentes administrations	° ingénieur principal [IV-16°]
	Différentes administrations	° médecin-chef de service [IV-16°]
	Différentes administrations	° pharmacien-inspecteur[90] [II-10°,IV-16°]
	Différentes administrations	° ingénieur nucléaire[127] [II-10°, IV-16°]
	Administration gouvernementale	° conseiller de gouvernement adjoint [IV-16°]
	Administration des services vétérinaires	° médecin-vétérinaire-inspecteur[61, 160] [IV-16°]
	Bâtiments publics	° architecte principal[13] [IV-16°]
	Centre informatique de l'Etat	° conseiller-informaticien adjoint[5] [IV-16°]
	Conseil d'Etat	° secrétaire du Conseil d'Etat adjoint [IV-16°]
	Conseil arbitral des assurances sociales	° juge[111] [II-10°]
	Corps diplomatique	° conseiller de légation adjoint[58] [IV-16°]
	Cour des comptes	° auditeur adjoint[116] [IV-16°]
	Inspection générale des finances	° inspecteur adjoint des finances [IV-16°]
	Inspection générale de la sécurité sociale	° inspecteur adjoint de la sécurité sociale[7] [IV-16°]
	Inspection du travail et des mines	° conseiller de direction adjoint[92]
	Inspection du travail et des mines	° ingénieur principal[92]
	Laboratoire national de santé	° ingénieur-chef de service[39] [IV-16°]
	Santé	° expert en radioprotection [II-10°, IV-16°]
	Secrétariat du médiateur	conseiller adjoint[122]
	Service de Renseignement	conseiller-informaticien adjoint[129]
15	Différentes administrations	° conseiller de direction [VI-20°]
	Différentes administrations	° conseiller économique [VI-20°]
	Différentes administrations	conseiller-informaticien[147]
	Différentes administrations	° ingénieur-chef de division [VI-20°, VII]
	Différentes administrations	° médecin-chef de service[58] [II-11°, VII]
	Administration de l'emploi	° conseiller de direction[14] [VI-20°]
	Administration de l'environnement	° ingénieur-chef de division[40] [VI-20°]
	Administration gouvernementale	conseiller de gouvernement

Grade	Administration	Fonction
15 suite	Bâtiments publics	° architecte chef de division[13] [VI-20°]
	Centre informatique de l'Etat	° conseiller-informaticien[5] [VI-20°]
	Centre de psychologie et d'orientation scolaires	conseiller à la direction[60]
	Conseil d'Etat	° secrétaire du Conseil d'Etat [VI-20°]
	Contrôle médical de la sécurité sociale	° médecin-conseil adjoint[58, 85, 90] [II-11°]
	Corps diplomatique	° conseiller de légation [VI-20°]
	Cour de comptes	° auditeur[116] [VI-20°]
	Inspection générale des finances	° inspecteur des finances [VI-20°]
	Inspection générale de la sécurité sociale	° inspecteur de la sécurité sociale[7] [VI-20°]
	Inspection du travail et des mines	° conseiller de direction[92]
	Inspection du travail et des mines	° ingénieur-chef de division[92]
	Inspection du travail et des mines	° médecin-inspecteur chef de service[92]
	Santé	médecin-chef de service[38]
	Santé	° médecin-dentiste[38] [II-11°, IV-8°, VII]
	Secrétariat du médiateur	conseiller[122]
	Service de Renseignement	conseiller-informaticien[129]
16	Différentes administrations	° conseiller de direction 1re classe[58] [VII]
	Différentes administrations	° conseiller économique 1re classe[58] [VI-21°, VII]
	Différentes administrations	conseiller-informaticien 1ère classe[147]
	Différentes administrations	° ingénieur 1re classe[58] [VI-21°, VII]
	Différentes administrations	° médecin-chef de division[28, 85, 90, 111] [II-16°, IV-9°]
	Différentes administrations	° ingénieur nucléaire chef de division[126] [VI-21°, VII]
	Administration de l'emploi	° conseiller de direction 1re classe[58] [VI-21°, VII]
	Administration de l'environnement	° directeur-adjoint[40] [IV-8°,VIII]
	Administration de la gestion de l'eau	directeur adjoint[125]
	Administration gouvernementale	° conseiller de Gouvernement 1re classe[58] [IV-8°, VII]
	Administration de la navigation aérienne	° directeur adjoint[136] [IV-8°]
	Administration des services vétérinaires	° médecin vétérinaire-inspecteur chef de division[17, 160] [IV-8°, VII]
	Administration pénitentiaire	° médecin-chef de division[113] [II-16°, VII]
	Bâtiments publics	° architecte 1re classe[58] [VI-21°, VII]
	Bâtiments publics	° directeur adjoint[13] [IV-8°, VIII]
	Cadastre	° directeur adjoint[34, 117] [IV-8°, VIII]
	Centre informatique de l'Etat	° conseiller informaticien 1re classe[58] [VI-21°, VII]
	Centre de psychologie et d'orientation scolaires	° directeur[60] [IV-8°, VIII]
	Centre de rétention	° directeur adjoint[149] [IV-8°]
	Centre des technologies de l'information de l'Etat	° directeur adjoint[145] [IV-8°]
	Commissariat aux sports	° médecin-chef de division[65] [II-16°, IV-9°, VII]
	Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire	° commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire[140] [IV-8°;VIII]
	Commissariats de district	° commissaire [IV-8°, VIII]
	Commission nationale pour la protection des données	° membre effectif[153] [IV-8°; VII-10°]
	Conseil arbitral des assurances sociales	° vice-président[111] [II-15°, IV-8°, VIII]
	Conseil d'Etat	° secrétaire du Conseil d'Etat 1re classe[58] [VI-21°, VII]
	Contrôle médical de la sécurité sociale	° médecin-conseil[85, 90] [VII]
	Corps diplomatique	° conseiller de légation 1re classe[58] [VII]

Grade	Administration	Fonction
16 suite	Cour des comptes	° auditeur première classe[116] [VI-21°,VII]
	Cour des comptes	° conseiller[109] [IV-8°]
	Douanes	° directeur adjoint[147] [IV-8°]
	Enregistrement	° directeur adjoint[132] [IV-8°, VIII]
	Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat	° directeur adjoint[4] [IV-8°, VIII]
	Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat	° médecin chef de division[4] [VII]
	Inspection générale des finances	° inspecteur des finances 1re classe[58] [VI-21°]
	Inspection générale de la sécurité sociale	° inspecteur de la sécurité sociale 1re classe[58] [VI-21°]
	Inspection du travail et des mines	° directeur adjoint[6] [IV-8°, VIII]
	Inspection du travail et des mines	° conseiller de direction 1re classe[92]
	Inspection du travail et des mines	° ingénieur 1re classe[92]
	Inspection du travail et des mines	° médecin-inspecteur chef de division[92]
	Institut national de la statistique et des études économiques	° directeur adjoint[152] [IV-8°]
	Institut viti-vinicole	° directeur[120] [II-15°, IV-8°, VIII]
	Laboratoire national de santé	° médecin-chef de division[39] [II-16°, IV-9°, VII]
	Maisons d'Enfants de l'Etat	directeur[123]
	Nature et forêts	° directeur adjoint[72] [IV-8°]
	Office national du remembrement	° président [II-16°, IV-9°, VIII]
	Ponts et chaussées	° directeur adjoint[10] [IV-8°, VIII]
	Santé	° expert en radioprotection chef de division[38] [VI-21°, VII]
	Santé	° médecin-chef de division[38] [II-16°, IV-9°, VII]
	Santé	° pharmacien-inspecteur chef de division[38] [VI-21°, VII]
	Secrétariat du médiateur	conseiller première classe[122]
	Service Central d'Assistance Sociale	° directeur[115] [IV-8, VII]
	Service d'économie rurale	° directeur [II-16°, IV-9°, VIII]
	Service de l'énergie de l'Etat	° directeur [IV-8°, VIII]
	Service national de la jeunesse	° directeur[51] [IV-8°, VIII]
	Service national de la sécurité dans la fonction publique	° inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique[91] [IV-8°, VIII]
	Service de Renseignement	° directeur adjoint[129] [IV-8°, VIII]
	Service de Renseignement	conseiller-informaticien 1ère classe[129]
	Services techniques de l'agriculture	° directeur [II-16°, IV-9°, VIII]
17	Administration de l'emploi	° directeur[14] [IV-9°, VIII]
	Administration des Enquêtes Techniques	° directeur[137] [IV-9]
	Administration de l'environnement	° directeur[40] [IV-9°, VIII]
	Administration de la gestion de l'eau	directeur[125]
	Administration gouvernementale	° premier conseiller de gouvernement[1] [IV-9°, VII]
	Administration de la navigation aérienne	° directeur[136] [IV-9°]
	Administration du personnel de l'Etat	° directeur[48] [IV-9°, VIII]
	Administration des Chemins de Fer	° directeur[150] [IV-9°]
	«Corps grand-ducal d'incendie et de secours»*	directeur[127]
	Administration des services vétérinaires	° directeur[17] [IV-9°, VIII]
	Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel	° directeur[158] [IV-9°]
	Banque Internationale	° commissaire du Gouvernement[58] [IV-9°, VIII]
	Bourses	° commissaire[58, 77] [IV-9°, VIII]
	Cadastre	° directeur[34, 117] [IV-9°, VIII]

* La dénomination «Administration des services de secours» est remplacée dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination «Corps grand-ducal d'incendie et de secours» par la loi du 27 mars 2018.

Grade	Administration	Fonction
17 suite	Caisse d'Epargne	° directeur[68], sous-directeur [IV-9°, VIII]
	Centre informatique de l'Etat	° directeur[5] [II-20°, VIII]
	Centre de rétention	° directeur[149] [IV-9]
	Commissariat aux affaires maritimes	° commissaire du Gouvernement[77] [IV-9°, VIII]
	Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire	° commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire[119] [IV-9°]
	Commissariat aux sports	° commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports[65] [IV-9°, VIII]
	Commission nationale pour la protection des données	° président[153] [IV-9°;VII-11°]
	Conseil arbitral des assurances sociales	° président[111] [II-16°, IV-9°, VIII]
	Conseil d'Etat	° secrétaire général[95] [IV-9°, VIII]
	Conseil de la concurrence	° président[124] [IV-9°]
	Conseil économique et social	° secrétaire général[128] [IV-9°]
	Contributions	° directeur adjoint[132] [IV-8°, VIII]
	Contrôle médical de la sécurité sociale	° médecin-directeur adjoint[28, 85, 90] [IV-9°, VIII]
	Cour des comptes	° vice-président[109]
	Culture	° commissaire à l'enseignement musical[101] [IV-9°]
	Différentes administrations	° premier conseiller de direction[107] [VI-22°, VII]
	Direction de l'Aviation Civile	° directeur[108] [IV-9°]
	Direction du contrôle financier	° directeur[110]
	Energie	° Commissaire du Gouvernement à l'Energie[134] [IV-9]
	Fonds national de soutien à la production audio-visuelle	° directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle[159] [IV-9]
	Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat	° directeur[4] [IV-9°, VIII]
	Inspection générale des finances	° premier inspecteur des finances[33] [VI-22°, VII]
	Inspection générale de la sécurité sociale	° premier inspecteur de la sécurité sociale[42] [VI-22°, VII]
	Inspection générale de la sécurité sociale/ Cellule d'évaluation et d'orientation	° médecin-directeur[146] [VIII]
	Inspection générale vétérinaire	° directeur [VIII]
	Inspection du travail et des mines	° directeur [IV-9°, VIII]
	Instituts culturels	° directeur[66] [IV-9°, VIII]
	Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services	° directeur[139] [IV-9°]
	Institut Luxembourgeois de Régulation	° premier conseiller de direction[97, 114] [VI-21°; VI-22°]
	Institut national de la statistique et des études économiques	° directeur [IV-9°, VIII]
	Institutions de la sécurité sociale	° premier conseiller de direction[138] [VII]
	Laboratoire national de santé	° directeur adjoint[39] [IV-9°, VIII]
	Maison de Soins de l'Etat	° directeur[30] [IV-9°, VIII]
	Nature et forêts	° directeur[72] [IV-9°, VIII]
	Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration	° directeur[141] [IV-9°]
	Postes et Télécommunications	directeur[86]
	Santé	° directeur adjoint[38] [IV-9°, VIII]
	Service de Renseignement	° directeur[129] [IV-9°]
	Service national d'action sociale	° commissaire de Gouvernement à l'action sociale[70] [IV-9°, VIII]
	Service national de la sécurité dans la fonction publique	° inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique[91] [IV-9°, VIII]

Grade	Administration	Fonction
18	Administration gouvernementale	° administrateur général[58] [VIII]
	Banque centrale du Luxembourg	° directeur[81] [VIII]
	Bâtiments publics	° directeur[13] [VIII]
	Caisse d'Epargne	° directeur général adjoint[68] [VIII]
	Caisse nationale de Santé, Caisse nationale d'assurance pension, Association d'assurance contre les accidents	président[138]
	Commissariat aux assurances	° directeur[83] [VIII]
	Commission de surveillance du secteur financier	directeur[106]
	Contributions	° directeur [VIII]
	Contrôle médical de la sécurité sociale	° médecin-directeur[28, 85, 90] [VIII]
	Corps diplomatique	° ministre plénipotentiaire [VIII]
	Douanes	° directeur [VIII]
	Enregistrement et domaines	° directeur [VIII]
	Inspection générale des finances	° directeur [VIII]
	Inspection générale de la sécurité sociale	° directeur[7] [VIII]
	Institut Luxembourgeois de Régulation	° directeur[97, 114] [VIII]
	Laboratoire national de santé	° directeur[39] [VIII]
	Ponts et chaussées	° directeur [VIII]
	Postes et télécommunications	° directeur général adjoint[86]
	Santé	° directeur [VIII]
	Secrétariat du Grand-Duc	° secrétaire[94] [VIII]
	Trésorerie de l'Etat	° directeur du Trésor[82] [VIII]

II.- Magistrature

Grade	Administration	Fonction
M 1	-	-
M 2	Différents parquets Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement	° substitut[73] [II-19°, IV-16°, VII] ° juge[96] [IV-18°] ° juge [IV-16°, VII]
M 3	Justices de paix Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement Tribunaux d'arrondissement	° juge de paix [II-22°, IV-16°, VII] ° premier substitut[58, 73] [II-22°, IV-16°, VII] ° premier juge[96] [IV-18°] ° juge des tutelles[43] [II-22°, IV-16°, VII] ° juge de la jeunesse[43] [II-22°, IV-16°, VII] ° premier juge [II-22°, IV-16°, VII]
M 4	Cour administrative Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquets des tribunaux d'arrondissement [130] Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	° conseiller[96] [IV-18°] ° conseiller[37] [IV-18°, VII] ° juge de paix directeur adjoint[73] [IV-18°, VII] ° avocat général [IV-18°, VII] ° substitut principal[58] [IV-18°, VII] ° vice-président[96] [IV-18°] ° vice-président[58] [IV-18°, VII] ° juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles[43] [IV-18°, VII]
M 5	Cour administrative Cour d'appel Justices de paix Parquet général Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	° premier conseiller[96] [VIII] ° premier conseiller[45] [VIII] ° juge de paix directeur[73] [VIII] ° premier avocat général[58] [VIII] ° procureur d'Etat adjoint[37, 45] [VIII] ° premier vice-président[96] [VIII] ° premier vice-président[37, 45, 73] [VIII] ° juge d'instruction directeur[120] [IV-18°, VII]
M 6	Cour administrative Cour d'appel Cour de cassation Parquet général Parquets des tribunaux d'arrondissement Tribunal administratif Tribunaux d'arrondissement	° vice-président[96] [VIII] ° président de chambre[37] [VIII] ° conseiller[37] [VIII] ° procureur général d'Etat adjoint[58] [VIII] ° procureur d'Etat[58] [VIII] ° président[96] [VIII] ° président[58] [VIII]
M 7	Cour administrative Cour supérieure de justice Parquet général	° président[96] [VIII] ° président [VIII] ° procureur général d'Etat [VIII]

III.- Force publique

III. a.- **Armée**[1]

Grade	Administration	Fonction
A 1	Armée	° caporal [IV-14°, IV-16°]
A 2	Armée Armée Musique militaire	° caporal de 1re classe [IV-14°] ° sergent [IV-14°] ° sergent [IV-14°]
A 3	Armée Armée Musique militaire	caporal-chef [IV-16°] ° premier sergent premier sergent
A 4	Armée Armée Musique militaire	° 1er caporal-chef [IV-16°] ° sergent-chef [IV-16°] ° sergent-chef [IV-16°]
A 5	Armée Musique militaire	° adjudant [IV-16°] ° adjudant [IV-16°]
A 6	Armée Musique militaire	° adjudant-chef adjudant-chef
A 7	Armée Musique militaire	° adjudant-major [VII] ° adjudant-major [VII]
A 8	Armée Musique militaire	° lieutenant [IV-14°] lieutenant
A 9	Armée Musique militaire	lieutenant en premier lieutenant en premier
A 10	Armée Musique militaire	° capitaine [V-3°] capitaine
A 11	Armée	major
A 12	Armée	° lieutenant-colonel [V-7°, VII]
A 13	Armée Armée Armée	° lieutenant-colonel, chef d'état-major adjoint de l'armée [VIII] ° lieutenant-colonel, commandant du centre militaire médecin de l'armée
A 14	Armée	° colonel, chef d'état-major de l'armée [VIII]

1 Nouveau tableau introduit par la loi du 21 décembre 2007.

III. b.- **Police et Inspection générale de la Police**[1]

Grade	Administration	Fonction
P 1	Police	brigadier
P 2	Police Police	inspecteur adjoint premier brigadier
P 3	Police Police	inspecteur brigadier principal
P 4	Police Police	premier inspecteur brigadier-chef
P 5	Police	inspecteur-chef
P 6	Police	commissaire
P 7	Police	commissaire en chef
P 7bis	-	
P 8	Police	commissaire principal
P 9	Police	premier commissaire principal
P 10	Police	commissaire divisionnaire adjoint
P 11	Police	commissaire divisionnaire
P 12	Police	premier commissaire divisionnaire
P12bis	-	
P 13	Police	directeur général adjoint
P 14	Police Inspection générale	directeur général inspecteur général

1 Rubrique introduite par la loi du 31 mai 1999.

IV.- **Enseignement**

Grade	Administration	Fonction
E 1	Différents établissements	° contremaître-instructeur[47] [II-17°]
	Différents établissements	° maîtresse de jardin d'enfants [II-17°]
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	° monitrice surveillante[78] [II-17°]
	Education différenciée	° maîtresse de jardin d'enfants[67] [II-17°]
	Enseignement secondaire technique	° maîtresse d'enseignement ménager[93]
E 1bis	Différents établissements	° maîtresse de jardin d'enfants spécialisée[58] [II-17°]
	Education différenciée	° maîtresse de jardin d'enfants spécialisée[67] [II-17°]
E 2	Différentes administrations	° formateur d'adultes en enseignement pratique[142] [II-17]
	Différents établissements	° maître de cours pratiques[47] [II-17°]
	Différents ordres d'enseignement	° maître de cours pratiques[31, 32] [II-17°]
	Différents ordres d'enseignement	° maître d'enseignement technique[75] [II-17°]
E 3	-	
E 3bis	-	-
E 3ter	Différents ordres d'enseignement	maître de cours spéciaux[58]
E 4	Centre de langues Luxembourg	instituteur[79]
	Office du film scolaire	préposé
E 5	Différentes administrations	formateur d'adultes en enseignement technique[142]
	Différents ordres d'enseignement	° directeur adjoint[58] [V-1°, VIII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur de doctrine chrétienne [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur d'enseignement technique[31, 32] [VII]
	Centre de langues Luxembourg	° professeur d'enseignement technique[79]
	Service de la formation des adultes	° directeur adjoint[79] [V-1°, VIII]
	Différents établissements	instituteur[144]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale[144]
	Éducation différenciée	instituteur[144]
	Enseignement fondamental	instituteur[144]
	Enseignement fondamental	Instituteur d'éducation préscolaire[144]
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement primaire[144]
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement spécial[144]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial[144]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale[144]
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement spécial[144]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire[144]
	Force publique	instituteur[144]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique[144]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique[144]
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique[144]
	Centres socio-éducatifs de l'État	instituteur spécial[144]
	Éducation différenciée	instituteur d'éducation différenciée[144]
	Force publique	instituteur spécial[144]
	Institut national des langues	professeur d'enseignement technique[148]
E5 suite	Institut national des langues	formateur d'adultes en enseignement technique[148]
	Maisons d'enfants de l'État	instituteur spécial[144]

Grade	Administration	Fonction
E 5ter	Institut national des langues	directeur adjoint[148]
	Lycées et lycées techniques	directeur adjoint[133]
	Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques	directeur adjoint[143]
E 6	Différentes administrations	° chef d'institut[58] [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° directeur adjoint[58] [V-1°, VIII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur de doctrine chrétienne[25] *(doit remplir les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1989)* [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° directeur adjoint [V-1°, VIII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur d'éducation artistique [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur d'éducation musicale [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur d'éducation physique [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur en sciences commerciales [VII]
	Centre de logopédie	° professeur d'enseignement logopédique[58] [VII]
	Enseignement secondaire technique	° professeur avec le diplôme de docteur[31] [VII]
	Enseignement secondaire technique	° professeur de sciences économiques[31] [VII]
	Santé	° professeur d'enseignement logopédique[58] [VII]
	Service de la formation des adultes	° directeur adjoint[79] [V-1°, VIII]
E 6ter	Education différenciée	directeur adjoint[67]
	Institut national des langues	directeur adjoint[148]
	Lycées et lycées techniques	directeur adjoint[133]
	Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques	directeur adjoint[143]
E 7	Différentes administrations	formateur d'adultes en enseignement théorique[142]
	Différents ordres d'enseignement	° directeur adjoint[58] [V-1°,VIII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur-architecte[31] [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur d'éducation artistique[71] *(doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire)* [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur d'éducation musicale[71] *(doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire)* [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur d'éducation physique[71] *(doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire)* [VII]

Grade	Administration	Fonction
E 7 suite	Différents ordres d'enseignement	° professeur de doctrine chrétienne[71] *(doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire)* [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur-ingénieur [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur de sciences économiques et sociales [VII]
	Différents ordres d'enseignement	° professeur de formation morale et sociale[151] [IV-20°, VII];
	Centre de langues Luxembourg	° professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire[79]
	Centre de logopédie	° directeur[58] [VIII]
	Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	° professeur d'éducation physique[52] [VII]
	Enseignement primaire	° inspecteur[58] [VII]
	Enseignement secondaire technique	° professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique[75] [VII]
	Institut national des langues	professeur docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire[148]
	Institut national des langues	professeur docteur, professeur de lettres ou professeur de sciences[148]
	Institut national des langues	formateur d'adultes en enseignement théorique[148]
	Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques	° professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire[46] [VII]
	Service de la formation des adultes	° directeur adjoint[79] [V-1°,VIII]
E 7ter	Service de la formation professionnelle	° directeur adjoint[58] [VIII]
	Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	° directeur[58] [VIII]
	Education différenciée	° directeur adjoint[67] [VIII]
	Institut national des langues	directeur adjoint[148]
	Lycées et lycées techniques	directeur adjoint[133]
	Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques	directeur adjoint[143]
E 8	Différents ordres d'enseignement	° directeur [VIII]
	Centre de Gestion Informatique de l'Éducation	° directeur[89, 156]
	Centre universitaire	° directeur administratif[3] [VIII]
	Education différenciée	° directeur[67] [VIII]
	Institut d'études éducatives et sociales	° directeur[74] [VIII]
	Institut national des langues	directeur[148]
	Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques	° directeur[46] [VIII]
	Service de la formation des adultes	° directeur[79] [VIII]
	Service de la formation professionnelle	° directeur[58] [VIII]
	Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques	directeur[143]

VI.- **Fonctions spéciales à indice fixe**

Grade	Administration	Fonction
S 1	Banque centrale du Luxembourg	directeur général[81] [VIII]
	Caisse d'Epargne et Banque de l'Etat du Luxembourg	° directeur général[68] [VIII]
	Commission de surveillance du secteur financier	directeur général[106]
	Cour des comptes	° président[109] [VIII]
	Gouvernement	° commissaire général, membre du gouvernement [VIII]
	Médiateur	médiateur[122]
	Postes et Télécommunications	directeur général[86] [VIII]
	Société Nationale des CFL	° commissaire du Gouvernement[98] [VIII]
S 2	Gouvernement	secrétaire d'Etat
S 3	Gouvernement	ministre
S 4	Gouvernement	ministre d'Etat, président du gouvernement

VII.- **Douanes**

Grade	Fonction
D 1	° préposé [I-1°, IV-13°, IV-16°]
D 2	-
D 3	° brigadier des douanes [I-1°, IV-16°, V-8°]
D 4	brigadier principal des douanes
D 5	° brigadier-chef des douanes [V-8°] commis des douanes brigadier chef des douanes-chef de poste[61]
D 6	° lieutenant des douanes [I-1°, VII] commis principal des douanes
D 7	commis-chef des douanes ° vérificateur adjoint des douanes [VII] ° receveur adjoint des douanes [VII] ° receveur D des douanes [VII]
D 8	° rédacteur [IV-16°]
D 9	° rédacteur principal [IV-16°]
D 10	° verificateur [IV-16°] ° receveur C [IV-16°] ° vérificateur-expert comptable [IV-16°] ° contrôleur adjoint[61] [IV-16°]
D 11	° receveur B [IV-16°] ° contrôleur en chef [IV-16°]
D 12	receveur A inspecteur
D 13	receveur A inspecteur principal inspecteur de direction[147]
D 14	° inspecteur principal 1er en rang [VII] ° inspecteur de direction 1er en rang [VII]

ANNEXE B

DICTIONNAIRE DES FONCTIONS

Voir: Loi du 22 juin 1963 - Mém. A 1963, p. 535-549

Loi du 4 août 1970, art. 3 - Mém. A 1970, p. 1060

Loi du 27 avril 1972, art. 3 - Mém. A 1972, p. 902

Loi du 26 avril 1973, art. 5 - Mém. A 1973, p. 740

Loi du 21 décembre 1973, art. 1er H (.. art. 13, 26.) et art. 3 - Mém. A 1973, p. 1726

Loi du 31 janvier 1974, art. III - Mém. A 1974, p. 80

Loi du 29 août 1976, art. 8 - Mém. A 1976, p. 921

Loi du 29 août 1976, art. 9 - Mém. A 1976, p. 925

Loi du 30 mars 1978, art. 3 et 6 - Mém. A 1978, p. 248

Loi du 23 décembre 1978, art. III - Mém. A 1978, p. 2512

Loi du 7 mars 1980, art. 192 - Mém. A 1980, p. 167 et 168

Loi du 29 juillet 1988, art. V - Mém. A 1988, p. 816

ANNEXE C

TABLEAUX INDICIAIRES

Cette annexe comprend les sept tableaux indiciaires suivants:

I. Administration générale

II. Magistrature

III. Force publique

a. Armée[1]

b. Police et Inspection générale de la Police[2]

IV. Enseignement

V. (...) *(abrogé par la loi du 23 juillet 2016)*

VI. Fonctions spéciales à indice fixe

VII. Douanes[3]

1 Tableau modifié et nouvelle classification introduite par la loi du 31 mai 1999.
2 Tableau introduit par la loi du 31 mai 1999.
3 Tableau introduit par la loi du 27 août 1986.

I.- Administration générale

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647					1x15+8x20+1x17
17bis	465	480	495	515	535	555	575	595	615							2x15+6x20
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590							2x15+6x20
16bis	435	450	465	480	495	510	525	540	555	570	585					10x15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560					10x15
15bis	405	420	435	450	465	480	495	510	525	540						9x15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515						9x15
14ter	385	405	420	435	450	465	480	495								1x20+6x15
14bis	380	400	415	430	445	460	475	490								1x20+6x15
14	360	380	395	410	425	440	455	470								1x20+6x15
13bis	340	360	380	400	415	430	445	460								3x20+4x15
13	320	340	360	380	395	410	425	440								3x20+4x15
12bis	305	320	335	355	375	395	410	425								2x15+3x20+2x15
12	290	305	320	340	360	380	395	410								2x15+3x20+2x15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380						7x12+2x15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338							8x12
9bis	230	242	254	266	278	290	302	314	323	332						7x12+2x9
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314							8x12
8ter	227	236	245	254	263	272	281	290	302	314	323	335				7x9+2x12+1x9+1x12
8bis	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320				7x9+2x12+1x9+1x12
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299					8x9+2x12
7quater	186	195	204	213	222	231	240	249	258	267						9x9
7ter	195	204	213	222	231	240	249	258	267	276	288					9x9+1x12
7bis	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278					9x9+1x12
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257						9x9
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244						9x9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235						9x9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224					10x8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202					10x7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172						5x7+4x4
1	107	114	121	128	135	142	149	153	157							6x7+2x4

II.- Magistrature

Grade	Echelons								Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	
M 7	700								
M 6	530	550	570	590	610	630	647		5x20+1x17
M 5	490	510	530	550	570	590	610	625	6x20+1x15
M 4bis	435	450	465	480	495	515	535	555	4x15+3x20
M 4	410	425	440	455	470	490	510	530	4x15+3x20
M 3bis	405	420	435	450	465	480	495	515	6x15+1x20
M 3	380	395	410	425	440	455	470	490	6x15+1x20
M 2bis	365	385	405	420	435	450	465	485	2x20+4x15+1x20
M 2	340	360	380	395	410	425	440	460	2x20+4x15+1x20
M 1	305	320	340	360	380	395	410		1x15+3x20+2x15

III.- Force publique

III. a.- Armée[1]

Grade	Echelons														Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
A 14	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				1x15+8x20+1x17
A 13	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616				2x15+7x20+1x6
A 12bis	435	450	465	480	495	510	525	540	555	570	585				10x15
A 12	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				10x15
A 11	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515					9x15
A 10	360	380	395	410	425	440	455	470							1x20+6x15
A 9	320	340	360	380	395	410	425	440							3x20+4x15
A 8	290	305	320	340	360	380	395	410							2x15+3x20+2x15
A 7bis	218	227	236	245	257	269	281	293	305	317	329	341	353	361	3x9+9x12+1x8
A 7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	3x9+9x12+1x8
A 6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		5x9+7x12
A 5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253					9x9
A 4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235					9x9
A 3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				10x8
A 2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172					5x7+4x4
A 1	107	114	121	128	135	142	149	153	157						6x7+2x4

1 Nouveau tableau introduit par la loi du 21 décembre 2007.

III. b.**- Police et Inspection générale de la Police**[1]

Grade	Echelons														Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
P14	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				1x15+8x20+1x17
P13	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616				2x15+7x20+1x6
P12bis	435	450	465	480	495	510	525	540	555	570	585				10x15
P12	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				10x15
P11	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515					9x15
P10	360	380	395	410	425	440	455	470							1x20+6x15
P9	320	340	360	380	395	410	425	440							3x20+4x15
P8	290	305	320	340	360	380	395	410							2x15+3x20+2x15
P7bis	218	227	236	245	257	269	281	293	305	317	329	341	353	361	3x9+9x12+1x8
P7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	3x9+9x12+1x8
P6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		5x9+7x12
P5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253					9x9
P4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235					9x9
P3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				10x8
P2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172					5x7+4x4
P1	107	114	121	128	135	142	149	153	157						6x7+2x4

1 Tableau introduit par la loi du 31 mai 1999.

IV.- Enseignement

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E 8	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625										2x15+7x20+1x15
E 7ter	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591				2x15+3x20+10x15+1x16
E 7bis	315	330	345	365	385	405	420	435	450	465	480	495	510	525	540	555	571				2x15+3x20+10x15+1x16
E 7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546				2x15+3x20+10x15+1x16
E 6ter	311	323	335	350	365	385	400	415	430	445	460	475	490	505	520	535	549				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E 6bis	291	303	315	330	345	365	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	529				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E 6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E 5ter	299	311	323	338	358	373	388	403	418	433	448	463	478	498	518	525					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E 5bis	279	291	303	318	338	353	368	383	398	413	428	443	458	478	498	505					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E 5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E 4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10
E 3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E 3bis	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E 3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E 2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352						1x9+1x11+12x13
E 1bis	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	282	294	307	320	333						2x9+8x11+1x12+3x13
E 1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

VI.- Fonctions spéciales à l'indice fixe

Grade	Indice
* S 4	940
* S 3	805
* S 2	720
* S 1	700

* Les membres du gouvernement jouissent en outre d'une indemnité de représentation qui est fixée comme suit:
a) 50 points indiciaires pour le commissaire général,
b) 130 points indiciaires pour le secrétaire d'Etat,
c) 150 points indiciaires pour le ministre,
d) 400 points indiciaires pour le vice-président du gouvernement,
e) 400 points indiciaires pour le ministre des affaires étrangères,
f) 400 points indiciaires pour le président du gouvernement.
Les indemnités prévues ci-dessus ne peuvent pas être cumulées.

VII.- Douanes

Grade	Echelons																	Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
D 14bis	340	360	380	400	415	430	445	460	*475	*486								3x20+5x15+1x11
D 14	320	340	360	380	395	410	425	440	*455	*466								3x20+5x15+1x11
D 13	290	305	320	340	360	380	395	410	*425									2x15+3x20+3x15
D 12	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	*395							7x12+3x15
D 11	242	254	266	278	290	302	314	326	338									8x12
D 10	218	230	242	254	266	278	290	302	314									8x12
D 9	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299							8x9+2x12
D 8	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257								9x9
D 7bis	227	236	245	254	263	272	281	290	302	314	323	335	*347	*354				7x9+2x12+1x9+2x12+1x7
D 7	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320	*332	*339				7x9+2x12+1x9+2x12+1x7
D 6bis	200	209	218	227	236	245	254	263	272	281	293	305	317	*326	*335			9x9+3x12+2x9
D 6	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278	290	302	*311	*320			9x9+3x12+2x9
D 5	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	275	*284	*292				12x9+1x8
D 4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	*271					12x9
D 3	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235								9x9
D 2	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224							10x8
D 1	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172								5x7+4x4

* Les indices marqués du signe distinctif * ne sont accessibles qu'aux conditions prévues à l'article 22 section VI de la présente loi. Toutefois, les indices 284 et 292 du grade D5 ne sont accessibles qu'au brigadier-chef des douanes et l'indice 320 du grade D6 n'est accessible qu'au lieutenant des douanes.

ANNEXE D

(Base: Loi du 21 décembre 1973)

telle qu'elle a été modifiée et complétée par l'arrêté grand-ducal et les lois énumérés après la présente annexe.

DÉTERMINATION

1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures;
2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.

* Les carrières établies pour les fonctionnaires des différentes administrations par les lois portant organisation des cadres du personnel de leur administration ne sont pas modifiées ou complétées par les indications de l'annexe D.
Si cette annexe a groupé ensemble un certain nombre de fonctions, c'est uniquement dans le but de fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, grade qui est considéré à cette fin comme grade de début de carrière. Aussi les fonctions à indice fixe ne figurent-elles pas à la présente annexe.
La classification en carrières inférieures, moyennes et supérieures ne sort ses effets que pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1er et de l'article 8, paragraphe IV, 1° de la présente loi.

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que le carrière comporte éventuellement	Grade de la computation de la bonification d'ancienneté
inférieure de l'administration	1	garçon de bureau/de salle	1
	2	garçon de bureau principal/de salle principal	
	2	aide-soignant, cantonnier, chaîneur, facteur, garde des domaines, gardien, garde-chasse adjoint, garde-pêche adjoint, surveillant des travaux, huissier de salle[25], surveillant[66]	2
	3	chef-cantonnier, chef-chaîneur, facteur en chef, garde-chasse, garde-pêche, surveillant principal, huissier chef[25], concierge[58], premier surveillant[66]	
	4	brigadier des établissements pénitentiaires, facteur aux écritures, sous-chef de brigade, huissier principal[25], concierge surveillant[58], surveillant principal[66]	
	5	chef de brigade, facteur aux écritures principal, maréchal des logis des établissements pénitentiaires, premier huissier principal[25], concierge surveillant principal[58], surveillant dirigeant[66]	
	6	chef de brigade principal, facteur comptable[25], premier facteur aux écritures principal[25], huissier dirigeant[25], premier surveillant dirigeant[66]	
	7	facteur comptable principal[25], facteur dirigeant[25], chef de brigade dirigeant[25], maréchal des logis-chef des établissements pénitentiaires[25], premier huissier dirigeant[58]	
	7bis	adjudant adjoint des établissements pénitentiaires[25]	
	8	adjudant des établissements pénitentiaires[25]	
	8bis	adjudant-chef des établissements pénitentiaires[25]	
	3	artisan	3
	5	premier artisan	
	6	artisan principal	
	7	premier artisan principal	
	7bis	artisan dirigeant[23]	
	4	expéditionnaire, expéditionnaire-informaticien[5], expéditionnaire technique, garde-forestier, moniteur[25], audiométriste[58], éducateur *(loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales)*[74], préposé du service d'urgence[127], expéditionnaire-informaticien du Service de Renseignement[129]	4
	6	commis adjoint, commis-informaticien adjoint[5], commis technique adjoint, brigadier forestier, commis-informaticien adjoint du Service de Renseignement[129]	
	7	commis, commis-informaticien[5], commis technique, chef-brigadier forestier, commis-informaticien du Service de Renseignement[129]	
	8	commis principal, commis-informaticien principal[5], commis technique principal, brigadier forestier principal, commis-informaticien principal du Service de Renseignement[129]	

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que le carrière comporte éventuellement	Grade de la computation de la bonification d'ancienneté
inférieure de l'administration (suite)	8bis	premier commis principal, premier commis-informaticien principal[5], premier commis technique principal, premier brigadier forestier principal[25],	
	9	premier commis-informaticien principal du Service de Renseignement[129]	
	5	agent sanitaire, infirmier[23]	5
	7	agent sanitaire principal[56], infirmier principal[23]	
	7bis	agent sanitaire en chef[56], infirmier en chef[23]	
	8	agent sanitaire dirigeant adjoint[23], infirmier dirigeant adjoint[23]	
	8bis	agent sanitaire dirigeant[23], infirmier dirigeant[23]	
	6	assistant technique médical[23], infirmier anesthésiste[23], infirmier psychiatrique[23], infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique[23], masseur[23], puériculteur[23], technicien[58]	6
	7	assistant technique médical principal[56], infirmier anesthésiste principal[56], infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique[56], infirmier psychiatrique principal[23], masseur principal[56], puériculteur principal[56], technicien principal[58]	
	7bis	assistant technique médical en chef[56], infirmier anesthésiste en chef[56], infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique[56], infirmier psychiatrique en chef[23], masseur en chef[56], puériculteur en chef[56]	
	8	assistant technique médical dirigeant adjoint[23], infirmier anesthésiste dirigeant adjoint[23], infirmier psychiatrique dirigeant adjoint[23], infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique[4], masseur dirigeant adjoint[23], puériculteur dirigeant adjoint[23], technicien en chef[58]	
	8bis	assistant technique médical dirigeant[23], infirmier anesthésiste dirigeant[23], infirmier psychiatrique dirigeant[23], infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique[23], masseur dirigeant[23], puériculteur dirigeant[23]	
	9	technicien dirigeant adjoint[58]	
	10	technicien dirigeant[58]	
	11	premier technicien dirigeant[58]	
	12	technicien inspecteur[58]	
	7	sage-femme[23]	7
	9	sage-femme dirigeante adjointe[23]	
	9bis	sage-femme dirigeante[23]	

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que le carrière comporte éventuellement	Grade de la computation de la bonification d'ancienneté
moyenne de l'administration	7	rédacteur, technicien diplômé, informaticien diplômé[5], informaticien-diplômé du Service de Renseignement[129]	7
	8	bibliothécaire adjoint, éducateur sanitaire[38], informaticien principal[5], rédacteur principal, secrétaire des établissements scolaires, sous-receveur, technicien principal, vérificateur, informaticien principal du Service de Renseignement[129]	
	9	chef de bureau adjoint, chef de bureau-informaticien adjoint[5], chef de bureau technique adjoint, contrôleur adjoint[61], receveur adjoint, receveur de 2e classe, ingénieur technicien[58], chef de bureau-informaticien adjoint du Service de Renseignement[129]	
	10	chef de bureau, chef de bureau-informaticien[5], chef de bureau technique, contrôleur, receveur de 1re classe, ingénieur technicien principal[58], assistant technique viticole[120], chef de bureau-informaticien du Service de Renseignement[129]	
	11	conservateur des hypothèques, inspecteur, inspecteur-informaticien[5], inspecteur technique, receveur principal, ingénieur technicien inspecteur[58], inspecteur-informaticien du Ser vice de Renseignement[129]	
	12	inspecteur de direction, inspecteur principal, inspecteur-informaticien principal[5], inspecteur technique principal, bibliothécaire[58], ingénieur technicien inspecteur principal[58, 64], inspecteur-informaticien principal du Service de Renseignement[129]	
	13	commissaire à l'immigration, inspecteur de direction 1er en rang, inspecteur principal 1er en rang, inspecteur-informaticien principal 1er en rang[5], inspecteur technique principal 1er en rang, ingénieur technicien inspecteur principal 1er en rang[58, 64], inspecteur-informaticien principal 1er en rang du Service de Renseignement[129]	
	8	conducteur, éducateur, éducateur gradué[74]	8
	9	cytotechnicien du Laboratoire national de santé[39]	
	11	conducteur-inspecteur	
	12	conducteur-inspecteur principal	
	13	conducteur-inspecteur principal 1er en rang	
	9	archiviste[66], bibliothécaire[66], assistant scientifique[66], bibliothécaire-documentaliste[71]	9
	10	agent de probation[8], assistant d'hygiène sociale, assistant social, infirmier gradué[100], laborantin, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, chimiste, ergothérapeute[23], conducteur[25] *(article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963)*, orthoptiste[38], pédagogue curatif[58], diététicien[58], psycho-rééducateur[58]	10
	11	conducteur-inspecteur[25] *(article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963)*	
	12	conducteur-inspecteur principal[25] *(article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963)*	

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que le carrière comporte éventuellement	Grade de la computation de la bonification d'ancienneté
moyenne de l'administration (suite)	13	conducteur-inspecteur principal 1er en rang[25] *(article 19, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963)*	
	13	secrétaire général au ravitaillement[58]	12
supérieure de l'administration	12	architecte, attaché du Conseil d'Etat, attaché de justice, attaché de direction[14], attaché de gouvernement, chargé d'études, chargé d'études-informaticien[5], expert en sciences hospitalières[38], ingénieur, psychologue, secrétaire de légation, ingénieur-conducteur[58], conservateur[66], chef de services spéciaux[66], pédagogue[67], sociologue[67], commissaire-enquêteur[84], criminologue[115], attaché de la Cour des comptes[116], attaché du secrétariat du médiateur[122], chargé d'études-informaticien du Service de Renseignement[129]	12
	13	administrateur de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat[4], architecte-inspecteur[13], attaché de direction premier en rang[14], attaché du Conseil d'Etat 1er en rang, attaché de gouvernement 1er en rang, chargé d'études principal, chargé d'études-informaticien principal[5], ingénieur-inspecteur, premier attaché de justice[41], ingénieur-conducteur inspecteur[58], secrétaire de légation 1er en rang[58], attaché premier en rang de la Cour des comptes[116], attaché premier en rang du secrétariat du médiateur[122], chargé d'études-informaticien principal du Service de Renseignement[129]	
	14	architecte principal[13], conseiller de direction adjoint[14], conseiller de gouvernement adjoint, conseiller économique adjoint, conseiller-informaticien adjoint[5], expert en radioprotection, ingénieur-chef de service, ingénieur nucléaire[38], ingénieur principal, inspecteur adjoint des finances, inspecteur adjoint de la sécurité sociale[7], pharmacien-inspecteur, secrétaire du Conseil d'Etat adjoint, ingénieur-conducteur principal[58], conseiller de légation adjoint[58], juge auprès du Conseil arbitral des assurances sociales[111], auditeur adjoint de la Cour des comptes[116], conseiller adjoint du secrétariat du médiateur[122], conseiller-informaticien adjoint du Service de Renseignement[129]	
	15	architecte chef de division[13], conseiller à la direction du centre de psychologie et d'orientation scolaires[60], conseiller de direction, conseiller de Gouvernement, conseiller de légation, conseiller économique, conseiller-informaticien[5], ingénieur-chef de division, inspecteur des finances, inspecteur de la sécurité sociale[7], secrétaire du Conseil d'Etat, auditeur de la Cour des comptes[116], conseiller du secrétariat du médiateur[122], conseiller-informaticien du Service de Renseignement[129]	

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que le carrière comporte éventuellement	Grade de la computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'administration (suite)	16	commissaire de district, directeur adjoint des bâtiments publics[13]/ de l'Inspection du Travail et des Mines[6]/de l'Institut national de la statistique et des études économiques[152]/des Ponts et Chaussées[10]/du cadastre[34]/de l'administration de l'environnement[40]/de la nature et des forêts[72]/de l'Administration de la gestion de l'eau[125]/ du Centre des technologies de l'information de l'Etat[145]/de l'Enregistrement[132]/de l'Administration de la navigation aérienne[136]/des Douanes[147]/du Centre de rétention[149]; directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires[60]/ des Services techniques de l'Agriculture/du service d'Economie rurale/ du service de l'Energie de l'Etat/du Service National de la Jeunesse[51]/du Service Central d'Assistance Sociale[115], de Institut viti-vinicole[120]/des Maisons d'Enfants de l'Etat[123]/du Service de Renseignement[129] expert en radio-protection chef de division[38], ingénieur nucléaire chef de division[38], pharmacien-inspecteur chef de division[38], vice-président du Conseil arbitral des Assurances sociales[111], président de l'Office national du remembrement, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique[91], conseiller de Gouvernement première classe[58], conseiller de direction première classe[58], conseiller de légation première classe[58], ingénieur première classe[58], conseiller économique première classe[58], conseiller informaticien première classe[58], architecte première classe[58], inspecteur des finances première classe[58], inspecteur de la sécurité sociale première classe[58], secrétaire du Conseil d'Etat première classe[58], conseiller de la Cour des comptes[109], auditeur première classe de la Cour des comptes[116], conseiller première classe du secrétariat du médiateur[122], conseiller-informaticien 1ère classe du Service de Renseignement[129], commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire[140], membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données[153]	12

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que le carrière comporte éventuellement	Grade de la computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'administration (suite)	17	directeur de l'Inspection du Travail et des Mines/de l'Administration de l'emploi[14]/du Centre informatique de l'Etat[5]/de l'Institut national de la statistique et des études économiques/du cadastre[34]/de l'administration de l'environnement[40]/de l'administration du personnel de l'Etat[48]/d'un institut culturel[66]/de la Caisse d'Epargne[68]/de la nature et des forêts[72]/à l'entreprise des Postes et Télécommunications[86]/de la Direction de l'Aviation Civile[108]/du contrôle financier[110]/ de l'Administration de la gestion de l'eau[125]/ «du Corps grand-ducal d'incendie et de secours[127]»[*]/du Service de Renseignement[129]/ de l'Administration de la navigation aérienne[136], de l'Administration des Enquêtes Techniques[137]/de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services[139]/de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration[141]/du Centre de rétention[149]/de l'Administration des Chemins de Fer[150] / de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel[158], directeur adjoint du Laboratoire national de santé[39]/ des Contributions[118], [132]/ du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle[159], premier conseiller de Gouvernement[1], premier inspecteur des finances[33]/de la sécurité sociale[42], sous-directeur de la Caisse d'Epargne, premier conseiller de direction auprès du commissariat aux assurances[83]/ auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation[97, 114]/ auprès d'une institution de sécurité sociale[138] commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Internationale[58]/ aux bourses[76]/à l'Energie[58, 134]/à l'éducation physique et aux sports[65]/à l'action sociale[70]/aux affaires maritimes[77]/chargé de l'instruction disciplinaire[119], inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique[91], secrétaire général du Conseil d'Etat[95]/ du Conseil économique et social[128], commissaire à l'enseignement musical[101], vice-président de la Cour des comptes[109], président du Conseil arbitral des assurances sociales[111]/ du Conseil de la concurrence[124]/de la Commission nationale pour la protection des données[153]	12
	18	directeur, directeur général adjoint de la Caisse d'Epargne[68]/à l'entreprise des Postes et Télécommunications[86], ministre plénipotentiaire, administrateur général[58], directeur à Banque centrale du Luxembourg[81], directeur du Trésor[82], président de la Caisse nationale de Santé, président de la Caisse nationale d'assurance pension, président de l'Association d'assurance contre les accidents[138], secrétaire du Grand-Duc[94], directeur auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation[130]	
	14	médecin vétérinaire[61]	14
	15	vétérinaire-inspecteur, médecin-dentiste de la santé[38], médecin-chef de service[58], médecin-conseil adjoint[58], médecin-inspecteur chef de service de l'Inspection du travail et des mines[92]	
	16	directeur adjoint de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat[4], médecin-chef de division de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat[4], médecin chef de division de la santé[38], médecin-chef de division du laboratoire national de santé[39], médecin-conseil, médecin-chef de division[28, 111], vétérinaire-chef du laboratoire[17], médecin-chef de division du contrôle médico-sportif[65], médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection du travail et des mines[92], médecin-chef de division de l'administration pénitentiaire[113]	

* La dénomination «Administration des services de secours» est remplacée dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires par la dénomination «Corps grand-ducal d'incendie et de secours» par la loi du 27 mars 2018.

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que le carrière comporte éventuellement	Grade de la computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'administration (suite)	17	directeur adjoint de la santé[38]/du Laboratoire national de santé[39], directeur de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat[4]/de la Maison de Soins de l'Etat[30]/de l'administration des services vétérinaires[17], médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale[28, 85, 90,] médecin-directeur de la Cellule d'évaluation et d'orientation près de l'Inspection générale de la sécurité sociale[146]	
	18	directeur de la Santé/du Laboratoire national de santé[39], médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale[28, 85, 90]	

II.- Magistrature

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que le carrière comporte éventuellement	Grade de la computation de la bonification d'ancienneté
supérieure (magistrat)	M 1	-	M 1
	M 2	juge au tribunal d'arrondissement, substitut[73], juge du tribunal administratif[96]	
	M 3	juge de la jeunesse[43], juge des tutelles des tribunaux d'arrondissement[43], juge des justices de paix, premier substitut[73], premier juge au tribunal d'arrondissement, premier juge du tribunal administratif[96]	
	M 4	avocat général, conseiller à la cour d'appel[37], juge de paix directeur adjoint[37, 73], juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles[43], vice-président du tribunal d'arrondissement[37], substitut principal[130], conseiller de la Cour administrative[96], vice-président du tribunal administratif[96]	
	M 5	juge de paix directeur[73], premier conseiller à la cour d'appel[45], premier vice-président[73], procureur d'Etat adjoint du parquet de Luxembourg[37, 45,] premier avocat général[58], premier conseiller de la Cour administrative[96], premier vice-président du tribunal administratif[96], juge d'instruction directeur du tribunal d'arrondissement de Luxembourg[120]	
	M 6	président du tribunal d'arrondissement[58], procureur d'Etat[58], conseiller à la cour de cassation[37], président de chambre à la cour d'appel[37], procureur général d'état adjoint[58], vice-président de la Cour administrative[96], président du tribunal administratif[96]	
	M 7	-*	

* Les fonctions à indice fixe ne figurent pas à la présente annexe.

III.- Force publique

III. a.- **Armée**[1]

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que le carrière comporte éventuellement	Grade de la computation de la bonification d'ancienneté
caporal de l'armée	A 1	Caporal	A 1
	A 2	caporal de 1re classe	
âge fictif = 19 ans	A 3	caporal-chef	
	A 4	1er caporal-chef	
sous-officier de l'armée	A 2	Sergent	A 2
	A 3	1er sergent	
âge fictif = 19 ans	A 4	sergent-chef	
	A 5	adjudant	
	A 6	adjudant-chef	
	A 7	adjudant-major	
officier de l'armée	A 8	Lieutenant	A 8
	A 9	lieutenant en premier	
âge fictif = 25 ans	A 10	capitaine	
	A 11	major	
	A 12	lieutenant-colonel	
	A 13	lieutenant-colonel, chef d'état-major adjoint de l'armée, lieutenant-colonel, commandant du centre militaire	
	A 14	colonel, chef d'état-major de l'armée	
	A 13	médecin de l'armée	A 12

1 Nouveau tableau introduit par la loi du 21 décembre 2007.

III. b.- **Police et Inspection générale de la Police**[1]

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que le carrière comporte éventuellement	Grade de la computation de la bonification d'ancienneté
brigadier de police	P 1	Brigadier	P 1
	P 2	premier brigadier	
âge fictif = 19 ans	P 3	brigadier principal	
	P 4	brigadier-chef	
inspecteur de la police	P 2	inspecteur adjoint	P 2
	P 3	inspecteur	
âge fictif = 19 ans	P 4	premier inspecteur	
	P 5	inspecteur-chef	
	P 6	commissaire	
	P 7	commissaire en chef	
	P 7bis	-	
personnel du cadre supérieur de la Police	P 8	commissaire principal	P 8
	P 9	premier commissaire principal	
	P 10	commissaire divisionnaire adjoint	
âge fictif = 25 ans	P 11	commissaire divisionnaire	
	P 12	premier commissaire divisionnaire	
	P 12bis	-	
	P 13	directeur général adjoint de la Police	
	P 14	directeur général de la Police, inspecteur général de la Police	

1 Tableau introduit par la loi du 31 mai 1999.

IV.- Enseignement

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que le carrière comporte éventuellement	Grade de la computation de la bonification d'ancienneté
inférieure de l'enseignement	E 1	maîtresse de jardin d'enfants, contremaître-instructeur des différents établissements[47], monitrice surveillante des centres socio-éducatifs de l'Etat[78], maîtresse d'enseignement ménager[93]	E 1
	E 1bis	maîtresse de jardin d'enfants spécialisée[58]	E 1bis
moyenne de l'enseignement	E 2	formateur d'adultes en enseignement pratique[142] maître de cours pratiques des différents établissements[47], maître de cours pratiques des différents ordres d'enseignement[31, 32], maître d'enseignement technique des différents ordres d'enseignement[75],	E 2
	E 3	-	E 3
	E 3bis	-	E 3bis
	E 3ter	maître de cours spéciaux[58]	E 3ter
	E 4	instituteur du Centre de langues Luxembourg[79], préposé de l'Office du Film scolaire	E 4
supérieure de l'enseignement	E 5	directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement[58] directeur adjoint de l'Institut national des langues[148] directeur adjoint du Service de la formation des adultes[79] formateur d'adultes en enseignement technique[142] professeur d'enseignement technique[31, 32] professeur de doctrine chrétienne Instituteur[144], instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements[144]/d'éducation préscolaire[144]/d'éducation différenciée[144]/d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial[144], instituteur d'économie familiale[144]/de la Force publique[144]/de l'Éducation différenciée[144]/d'enseignement préparatoire[144] instituteur spécial de la Force publique[144], instituteur d'enseignement logopédique[144], instituteur d'enseignement technique[144], instituteur d'éducation différenciée[144], instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État[144], instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État[144]	E 5
	E5ter	directeur adjoint des lycées et lycées techniques[133] directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques[143]	
	E 6	chef d'institut[58] professeur d'enseignement logopédique[58]	
	E 7ter	directeur adjoint à la formation professionnelle[58]	
	E 6	directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement[58]	E 6

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que le carrière comporte éventuellement	Grade de la computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'enseignement (suite)		directeur adjoint de l'Institut national des langues[148] directeur adjoint du Service de la formation des adultes[79] professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur avec le diplôme de docteur professeur de sciences économiques professeur en sciences commerciales professeur de doctrine chrétienne *(article 19, paragraphe 5 de la loi modifiée du 22 juin 1963)*	E 6
	E 6ter	directeur adjoint de l'éducation différenciée[67] directeur adjoint des lycées et lycées techniques[133] directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques[143]	
	E 7	directeur du Centre de logopédie[58] inspecteur de l'enseignement primaire[58]	
	E 7ter	directeur adjoint à la formation professionnelle[58]	
	E 7	directeur adjoint des établissements des différents ordres d'enseignement[58] directeur adjoint de l'éducation différenciée[67] directeur adjoint de l'Institut national des langues[148] directeur adjoint du Service de la formation des adultes[79] formateur d'adultes en enseignement théorique[142] professeur-docteur ou professeur titulaire d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences ayant réussi l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire* professeur-docteur professeur-ingénieur professeur-architecte professeur de sciences économiques et sociales professeur d'éducation artistique *(doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire)*[71] professeur d'éducation musicale *(doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire)*[71] professeur d'éducation physique *(doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire)*[71]	E 7

* titre complété pour concorder avec l'annexe A.

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que le carrière comporte éventuellement	Grade de la computation de la bonification d'ancienneté
supérieure de l'enseignement (suite)		professeur de doctrine chrétienne *(doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement titre VI: de l'enseignement secondaire)*[71] professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique[75] professeur de formation morale et sociale[151]	E 7
	E 7ter	directeur adjoint à la formation professionnelle[58] directeur de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports[58] directeur adjoint des lycées et lycées techniques[133] directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques[143]	
	E 8	directeur des établissements des différents ordres d'enseignement, directeur administratif du centre universitaire[3] directeur du Centre de Gestion Informatique de l'Éducation[89, 156] directeur de l'éducation différenciée[67] directeur de l'Institut national des langues[148] directeur de l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques[46] directeur à la formation professionnelle[58] directeur du Service de la formation des adultes[79] directeur de l'Institut d'études éducatives et sociales[74] directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques[143]	

V. (...) *(abrogé par la loi du 23 juillet 2016)*

VII.- Douanes

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que le carrière comporte éventuellement	Grade de la computation de la bonification d'ancienneté
inférieure de l'administration	D 1	préposé	D 1
des douanes	D 2	-	
âge fictif = 19 ans	D 3	brigadier des douanes	
	D 4	brigadier principal des douanes	
	D 5	brigadier-chef des douanes	
		commis des douanes	
		brigadier chef des douanes - chef de poste[61]	
	D 6	lieutenant des douanes	
		commis principal des douanes	
	D 7	commis-chef des douanes	
		vérificateur adjoint des douanes	
		receveur adjoint des douanes	
		receveur D des douanes	
moyenne de l'administration	D 8	rédacteur	D 8
des douanes	D 9	rédacteur principal	
âge fictif = 21 ans	D 10	vérificateur	
		receveur	
		vérificateur expert comptable	
		contrôleur adjoint	
	D 11	receveur B	
		contrôleur en chef	
	D 12	inspecteur	
		receveur A	
	D 13	receveur A	
		inspecteur principal	
		inspecteur de direction[147]	
	D 14	inspecteur de direction premier en rang	
		inspecteur principal premier en rang	

Relevé chronologique
des actes modifiant les annexes A et D

(Base: Loi du 21 décembre 1973)

[1] Arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement.

[2] Loi du 31 janvier 1974 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

[3] Loi du 11 février 1974 portant statut du centre universitaire de Luxembourg.

[4] Loi du 1er mars 1974 portant réorganisation de la Maison de Santé d'Ettelbruck, modifiée par celle du 8 octobre 1975.

[5] Loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat.

[6] Loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'inspection du travail et des mines.

[7] Loi du 25 avril 1974 portant institution d'une inspection générale de la sécurité sociale et création d'un centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale.

[8] Loi du 30 avril 1974 modifiant la loi du 21 mai 1964 portant

1) réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation,

2) création d'un service de défense sociale.

[9] Loi du 14 mai 1974 modifiant la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire telle qu'elle a été modifiée dans la suite et portant réorganisation de la carrière moyenne de l'administration judiciaire.

[10] Loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

[11] Loi du 22 novembre 1974 portant création de la fonction de secrétaire du consistoire israélite de Luxembourg.

[12] Loi du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport.

[13] Loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics.

[14] Loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi.

[15] Loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

[16] Loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole.

[17] Loi du 29 août 1976 portant création de l'administration des services vétérinaires *abrogée par la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires*.

[18] Loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.

[19] Loi du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

[20] Loi du 22 juin 1977 portant réforme des cadres officiers de la Force Publique.

[21] Loi du 25 juillet 1977 sur l'organisation judiciaire.

[22] Loi du 19 septembre 1977 portant création d'un service des sites et monuments nationaux.

[23] Loi du 30 mars 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

[24] Loi du 16 novembre 1978 concernant la sécurité dans les écoles.

[25] Loi du 23 décembre 1978 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et portant modification de certaines lois-cadres.

[26] Loi du 31 janvier 1979 concernant l'organisation d'une filière administrative de la carrière supérieure dans les administrations de l'Etat.

[27] Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

[28] Loi du 16 avril 1979 portant modification du chapitre VIII - Contrôle médical - du livre I du code des assurances sociales.

[29] Loi du 26 avril 1979 portant réorganisation de la carrière des professeurs d'éducation artistique, d'éducation musicale et d'éducation physique des différents ordres d'enseignement.

[30] Loi du 4 mai 1979 portant organisation de la Maison des Soins de l'Etat à Vianden.

[31] Loi du 21 mai 1979 portant

1) organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique,

2) organisation de la formation professionnelle continue.

[32] Loi du 21 mai 1979 portant création d'un institut supérieur de technologie.

[33] Loi du 6 février 1980 modifiant la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances.

[34] Loi du 6 février 1980 portant modification de la loi du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

[35] Loi du 25 février 1980 portant modification du statut du personnel de l'Office national du remembrement.

[36] Loi du 25 février 1980 portant organisation du service d'économie rurale.

[37] Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

[38] Loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

[39] Loi du 21 novembre 1980 portant réorganisation de l'Institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en laboratoire national de santé.

[40] Loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement.

[41] Loi du 4 décembre 1980 sur les attachés de justice.

[42] Loi du 31 juillet 1981 modifiant la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'inspection générale de la sécurité sociale.

[43] Loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs.

[44] Loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise Protestante Réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat.

[45] Loi du 10 août 1983 modifiant certaines dispositions de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que certaines dispositions du code d'instruction criminelle.

[46] Loi du 6 septembre 1983 portant

a) réforme de la formation des instituteurs;

b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;

c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

[47] Loi du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation.

[48] Loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat.

[49] Loi du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham.

[50] Loi du 24 février 1984 portant modification de

a) la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances, modifiée par la loi du 7 avril 1976

b) certaines dispositions en matière fiscale et d'établissement.

[51] Loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse.

[52] Loi du 4 avril 1984 portant création d'une Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

[53] Loi du 13 juin 1984 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix et portant modification de certaines autres dispositions légales.

[54] Loi du 21 février 1985 modifiant le cadre du personnel de la trésorerie de l'Etat.

[55] Loi du 3 mai 1985 modifiant la loi du 21 mai 1964 concernant la réorganisation de l'administration des douanes.

[56] Loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

[57] Loi du 26 juillet 1986 portant

a) création du droit à un revenu minimum garanti;

b) création d'un service national d'action sociale;

c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

[58] Loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

[59] Loi du 11 août 1986 portant modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

[60] Loi du 1er avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

[61] Loi du 1er avril 1987 portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

[62] Loi du 17 juin 1987 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

[63] Loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

[64] Loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

[65] Loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

[66] Loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

[67] Loi du 10 janvier 1989 portant
1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes.
2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.
3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.
4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

[68] Loi du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg.

[69] Loi du 9 juin 1989 modifiant et complétant la loi du 10 janvier 1989 portant
1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes;
2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

[70] Loi du 16 juin 1989 portant modification de la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

[71] Loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire.

[72] Loi du 5 juillet 1989 modifiant et complétant la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

[73] Loi du 6 juin 1990 modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que quelques autres dispositions légales.

[74] Loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales.

[75] Loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

[76] Loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux Bourses.

[77] Loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

[78] Loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat.

[79] Loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg.

[80] Loi du 10 août 1991 portant
1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
   a) réforme de la formation des instituteurs;
   b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
   c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

[81] Loi du 16 août 1991 relative au statut des membres de la direction de l'Institut Monétaire Luxembourgeois.

[82] Loi du 27 novembre 1991 modifiant la loi du 22 février 1985 modifiant le cadre du personnel de la Trésorerie de l'Etat.

[83] Loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

[84] Loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police judiciaire et modifiant
1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
2. le code d'instruction criminelle
3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.

[85] Loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé.

[86] Loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

[87] Loi du 1er décembre 1992 portant
1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

[88] Loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers.

[89] Loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet

a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;

b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;

c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education.

[90] Loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale.

[91] Loi du 8 juin 1994 (sécurité dans la fonction publique).

[92] Loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

[93] Loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

[94] Loi du 24 juillet 1995 1) modifiant la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; (etc.).

[95] Loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

[96] Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

[97] Loi du 21 mars 1997 sur les Télécommunications.

[98] Loi du 28 mars 1997

1° appouvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946;

2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL);

3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL et

4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

[99] Loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

[100] Loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

[101] Loi du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

[102] Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes.

[103] Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part.

[104] Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Protestante du Luxembourg, d'autre part.

[105] Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg d'autre part.

[106] Loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et

– portant abrogation du cours légal des billets émis par la Banque Internationale à Luxembourg;

– modifiant l'article 1er de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers.

[107] Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

[108] Loi du 19 mai 1999 ayant pour objet

a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg,

b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et

c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

[109] Loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

[110] Loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

[111] Loi du 8 juin 1999 modifiant:

1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

2° le code des assurances sociales

3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

[112] Loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

[113] Loi du 28 juillet 2000 portant modification
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

[114] Loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

[115] Loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire.

[116] Loi du 1er août 2001 portant:
- organisation du cadre du personnel de la Cour des Comptes;
- modification de la loi modifiée du 22 juin 196 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- modification de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des Comptes;
- abrogation de la loi du 20 juin 1972 portant réorganisation des cadres du personnel de la Chambre des Comptes.

[117] Loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

[118] Loi du 29 juillet 2002 modifiant
1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;
2. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

[119] Loi du 19 mai 2003 modifiant (...)

2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; (...)

[120] Loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole.

[121] Loi du 12 août 2003 portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

[122] Loi du 22 août 2003 instituant un médiateur.

[123] Loi du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat.

[124] Loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

[125] Loi du 28 mai 2004 portant création d'un Administration de la gestion de l'eau.

[126] Loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise Anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise.

[127] Loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

[128] Loi du 15 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

[129] Loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

[130] Loi du 30 mai 2005 portant: (...)

2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

[131] Loi du 1er juillet 2005 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire.

[132] Loi du 25 août 2006 portant renforcement des structures de direction des administrations fiscales.

[133] Loi du 9 juillet 2007 portant (...)

2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

[134] Loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

[135] Loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant (...).

[136] Loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne.

[137] Loi du 30 avril 2008 portant a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques (...).

[138] Loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

[139] Loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

[140] Loi du 30 mai 2008 modifiant (...)

III. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (...).

[141] Loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

[142] Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

[143] Loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

[144] Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

[145] Loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

[146] Loi du 13 mai 2009 portant modification: (...)

2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et (...).

[147] Loi du 14 mai 2009 portant renforcement des structures de direction de l'Administration des douanes et accises.

[148] Loi du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

[149] Loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

[150] Loi du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire.

[151] Loi du 27 mai 2010 portant (...) 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; (...).

[152] Loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

[153] Loi du 28 juillet 2011 portant modification (...) 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; (...).

[154] Loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

[155] Loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

[156] Loi du 13 juin 2013 portant modification (...) 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

[157] Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant: (...) 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.[1]

[158] Loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public «Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel» et modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et (...).

[159] Loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

[160] Loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires.

---

1 La présente loi dispose dans son article 42. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit: (...)

2. À l'annexe A, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.

3. À l'annexe D, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.

Loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,

(Mém. A - 24 du 29 mars 1986, p. 966; doc. parl 2924; Texte coordonné: Mém. A - 81 du 26 octobre 1992, p. 2360 et Rectificatif: Mém. A - 101 du 24 décembre 1992, p. 3030)

modifiée par:

Loi du 27 août 1986 (Mém. A - 66 du 28 août 1986, p. 1832; doc. parl. 3010)

Loi du 1er avril 1987 (Mém. A - 24 du 14 avril 1987, p. 322; doc. parl. 3068)

Loi du 17 juin 1987 (Mém. A - 46 du 24 juin 1987, p. 734; doc. parl. 3058)

Loi du 28 décembre 1988 (Mém. A - 71 du 28 décembre 1988, p. 1480; doc. parl. 3122)

Loi du 6 juin 1990 (Mém. A - 28 du 22 juin 1990, p. 377; doc. parl. 3360; Rectificatif: Mém. A - 34 du 26 juillet 1990, p. 468)

Loi du 14 novembre 1991 (Mém. A - 77 du 22 novembre 1991, p. 1449; doc. parl. 3415)

Loi du 27 juillet 1992 (Mém. A - 54 du 30 juillet 1992, p. 1708; doc. parl 3638)

Loi du 27 juillet 1997 (Mém. A - 62 du 28 août 1997, p. 1942; doc. parl 4076)

Loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Loi du 15 juin 1999 (Mém. A - 90 du 8 juillet 1999, p. 1846; doc. parl. 4506)

Loi du 28 juillet 2000 (Mém. A - 64 du 2 août 2000, p.1282; doc. parl. 4677)

Loi du 1er août 2001 (Mém. A - 112 du 7 septembre 2001, p. 2248; doc. parl. 4682)

Loi du 25 juillet 2002 (Mém. A - 108 du 11 septembre 2002, p. 2744; doc. parl. 4464B)

Loi du 19 mai 2003 (Mém. A - 78 du 6 juin 2003, p. 1294; doc. parl. 4891)

Loi du 22 août 2003 (Mém. A - 128 du 3 septembre 2003, p. 2654; doc. parl. 4832)

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 233 du 24 décembre 2007, p. 3934; doc. parl. 5785).

Texte coordonné

Extraits: Art. 1er à 16ter, 25 à 29.

Art. 1er.

I. Pour la détermination des conditions et des modalités des avancements dans les carrières visées par la présente loi, il est créé pour chaque carrière un cadre ouvert et un cadre fermé.

Par cadre ouvert il y a lieu d'entendre un cadre où le nombre des emplois dans les grades inférieurs n'est pas fixé limitativement et où l'avancement aux différents grades se fait de plein droit après un nombre déterminé d'années, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires.

Par cadre fermé il y a lieu d'entendre un cadre où le nombre des emplois dans les grades supérieurs est fixé en fonction de l'effectif total de la carrière suivant un pourcentage déterminé.

(Loi du 15 juin 1999)[1]

«II. Sans préjudice des conditions spéciales de promotion prévues pour les différentes carrières visées par la présente loi, nul ne peut être nommé à une fonction du cadre ouvert autre que celle de début de carrière s'il ne peut attester par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique qu'il a accompli le nombre de jours de formation continue requis par le présent paragraphe, ou qu'il en a été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Pour les carrières dont le cadre ouvert comprend deux grades de promotion, le fonctionnaire doit avoir accompli six jours de formation dans le premier grade de promotion et six jours de formation dans le deuxième grade de promotion.

Pour les carrières dont le cadre ouvert comprend trois grades de promotion, le fonctionnaire doit avoir accompli quatre jours de formation dans le premier grade de promotion, quatre jours de formation dans le deuxième grade de promotion et quatre jours de formation dans le troisième grade de promotion.»

(Loi du 15 juin 1999)[1]

«III. 1) Nul ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il ne peut attester par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique qu'il a accompli au moins douze jours de formation continue ou qu'il en a été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

1 Entrée en vigueur de la présente disposition le 1er janvier 2001.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe qui précède, le fonctionnaire appartenant à l'une des carrières visées aux articles 10, 11 «,12 (1)»[1] et 12 (4) de la présente loi ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé, s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il ne peut présenter un certificat de qualification attestant qu'il a accompli un cycle de formation en management public.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.»

(Loi du 19 mai 2003)

«3) L'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement.»

(Loi du 28 décembre 1988)

«Art. 2.

Pour la carrière du surveillant, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 2, 3 et 4 et un cadre fermé comprenant les grades 5 et 6.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 3 et 4 se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière: 20% pour les fonctions classées au grade 5; 15% pour les fonctions classées au grade 6.»

Art. 3.

(Loi du 27 août 1986)

«Pour les carrières du cantonnier, du facteur et de l'huissier, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 2, 3 et 4 et un cadre fermé comprenant les grades 5, 6 et 7.»

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 3 et 4 se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

30% pour les fonctions classées au grade 5

17% pour les fonctions classées au grade 6

13% pour les fonctions classées au grade 7.

Art. 4.

Pour la carrière de l'artisan, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 3, 5 et 6 et un cadre fermé comprenant les grades 7 et 7bis.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 5 et 6 se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

20% pour les fonctions classées au grade 7

15% pour les fonctions classées au grade 7bis.

Art. 5.

Pour les carrières de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire informaticien et du préposé forestier, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 4, 6 et 7 et un cadre fermé comprenant les grades 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 6 et 7 se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

20% pour les fonctions classées au grade 8

15% pour les fonctions classées au grade 8bis.

Art. 6.

Pour la carrière de l'infirmier et de l'agent sanitaire, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 5, 7 et 7bis et un cadre fermé comprenant les grades 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 7 et 7bis se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

1 Ajouté par la loi du 21 décembre 2007.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

20% pour les fonctions classées au grade 8

15% pour les fonctions classées au grade 8bis.

Art. 7.

Pour la carrière de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, de l'infirmier anesthésiste, de l'assistant technique médical, du masseur et du puériculteur, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 6, 7 et 7bis et un cadre fermé comprenant les grades 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 7 et 7bis se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

20% pour les fonctions classées au grade 8

15% pour les fonctions classées au grade 8bis.

(Loi du 27 août 1986)

«**Art. 7bis.**

Pour la carrière du technicien, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 6, 7, 8 et 9 et un cadre fermé comprenant les grades 10, 11 et 12.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 7, 8 et 9 se fait respectivement après 3, 6 et 10 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

15% pour les fonctions classées au grade 10

15% pour les fonctions classées au grade 11

11% pour les fonctions classées au grade 12.»

Art. 8.

Pour les carrières du rédacteur, du technicien diplômé et de l'informaticien diplômé, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 7, 8, 9 et 10 et un cadre fermé comprenant les grades 11, 12 et 13.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 8, 9 et 10 se fait respectivement après 3, 6 et 10 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

15% pour les fonctions classées au grade 11

15% pour les fonctions classées au grade 12

11% pour les fonctions classées au grade 13.

(Loi du 27 août 1986)

«**Art. 8bis.**

Pour la carrière de l'ingénieur-technicien, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 9, 10 et 11 et un cadre fermé comprenant les grades 12 et 13. Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 10 et 11 se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

20% pour les fonctions classées au grade 12

15% pour les fonctions classées au grade 13.»

(Loi du 27 août 1986)

«**Art. 8ter.**

Pour la carrière du rédacteur des douanes, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades D8, D9, D10 et D11 et un cadre fermé comprenant les grades D12, D13 et D14.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades D9, D10 et D11 se fait respectivement après 3, 6 et 10 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

15% pour les fonctions classées au grade D12

15% pour les fonctions classées au grade D13

11% pour les fonctions classées au grade D14.»

Art. 9.

Pour la carrière du conducteur, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 10 et 11 et un cadre fermé comprenant les grades 12 et 13.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion au grade 11 se fait après 3 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

32% pour les fonctions classées au grade 12

27% pour les fonctions classées au grade 13.

Art. 10.

(Loi du 27 juillet 1997)

«Pour les carrières de l'attaché de gouvernement, «de l'attaché du secrétariat du médiateur»[1], «de l'attaché de la Cour des comptes»[2], de l'attaché de direction et du secrétaire de légation, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 12, 13, 14 et un cadre fermé comprenant les grades 15 et 16.»

(Loi du 27 août 1986)

«Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 13 et 14 se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

32% pour les fonctions classées au grade 15

27% pour les fonctions classées au grade 16.»

(Loi du 27 juillet 1992)

«Art. 11.

1. Pour les carrières de l'ingénieur, de l'architecte, du chargé d'études et du chargé d'études informaticien, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 12, 13 et 14 et un cadre fermé comprenant les grades 15 et 16.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 13 et 14 se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

32% pour les fonctions classées au grade 15

27% pour les fonctions classées au grade 16.

2. Pour la carrière de l'ingénieur-conducteur la promotion aux grades 13 et 14 se fait après respectivement 3 et 6 années de grade après la 1re nomination sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 22 section VI 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 12.

1. «Pour la carrière de l'officier de l'Armée»[3] «proprement dite»[4], il est créé un cadre ouvert comprenant les grades A8, A9 et A10 et un cadre fermé comprenant les grades A11 et «A12»[2].

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades A9 et A10 se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière: (...) *(supprimé par la loi du 21 décembre 2007)*

«32%»[2] pour les fonctions classées au grade A11

«27% pour les fonctions classées au grade A12»[2].

2. «Pour la carrière du sous-officier de l'Armée»[1], il est créé un cadre ouvert comprenant les grades A2, A3 et A4 et un cadre fermé comprenant les grades A5, A6 et A7.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades A3 et A4 se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

---

1 Ajouté par la loi du 22 août 2003.
2 Ajouté par la loi du 1er août 2001.
3 Ainsi modifié par la loi du 31 mai 1999.
4 Ajouté/modifié par la loi du 21 décembre 2007.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

30% pour les fonctions classées au grade A5

17% pour les fonctions classées au grade A6

13% pour les fonctions classées au grade A7.

(Loi du 17 juin 1987)

«3. «Pour la carrière du caporal de carrière de l'Armée»[11], il est créé un cadre ouvert comprenant les grades A1 et A2 et un cadre fermé comprenant les grades A3 et A4.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion au grade A2 se fait après 3 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

25% pour les fonctions classées au grade A3

15% pour les fonctions classées au grade A4.»

(Loi du 31 mai 1999)

«4. Pour le cadre supérieur de la Police, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades P8, P9 et P10 et un cadre fermé comprenant les grades P11 et P12.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades P9 et P10 se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

32% pour les fonctions classées au grade P11

27% pour les fonctions classées au grade P12

5. Pour la carrière de l'inspecteur de police il est créé un cadre ouvert comprenant les grades P2, P3 et P4 et un cadre fermé comprenant les grades P5, P6 et P7.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades P3 et P4 se fait respectivement après 3 et 6 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

30% pour les fonctions classées au grade P5

17% pour les fonctions classées au grade P6

13% pour les fonctions classées au grade P7

6. Pour la carrière du brigadier de police, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades P1 et P2 et un cadre fermé comprenant les grades P3 et P4.

Pour le cadre ouvert, le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion au grade P2 se fait après 3 années de grade à partir de la première nomination.

Pour le cadre fermé, le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

25% pour les fonctions classées au grade P3

15% pour les fonctions classées au grade P4.»

(Loi du 27 août 1986)

«**Art. 12bis.**

Pour la carrière du concierge, la promotion aux grades 4 et 5 se fait respectivement 6 et 15 années de grade à partir de la première nomination.»

Art. 13.

L'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 32.

1) L'instituteur est nommé aux fonctions d'instituteur principal après douze années de grade à partir de la première nomination.

2) Selon les besoins, il peut être chargé d'attributions administratives qui sont à fixer par règlement grand-ducal.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 31 mai 1999.

3) Lorsque dans une commune ou dans un syndicat de communes aucun instituteur ne peut être nommé aux fonctions d'instituteur principal en vertu des dispositions qui précèdent, l'instituteur le plus ancien en rang dans cette commune ou dans ce syndicat de communes pourra être chargé temporairement des attributions administratives visées au paragraphe 2.

4) Les instituteurs chargés des attributions administratives visées au paragraphe 2 bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Art. 14.

Dans «l'effectif total» des carrières visées aux dispositions qui précèdent il faut comprendre:

(Loi du 19 mai 2003)

«1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration dont leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.

Toutefois, les agents bénéficiant d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation.»

2. Les stagiaires de cette carrière.
3. Les fonctionnaires ayant bénéficié d'un changement d'administration conformément à la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.
4. Les fonctionnaires de cette carrière détachés à d'autres administrations, qui restent dans le cadre de leur administration d'origine, tant que l'administration d'origine n'a pas procédé à un nouvel engagement dans leur carrière comme suite à leur détachement.
5. Les fonctionnaires de cette carrière en congé sans traitement ou en «service à temps partiel à durée déterminée»[1] (. . .)[2] tant que leur administration n'a pas procédé à un nouvel engagement dans leur carrière.
6. Les vacances de poste résultant du départ de fonctionnaires - ou de stagiaires - de cette carrière, tant qu'elles ne sont pas pourvues de nouveaux titulaires de cette carrière.

Art. 15.

Toute fraction résultant de l'application des pourcentages établis dans les dispositions qui précèdent compte pour une unité.

Toutefois le nombre total des emplois des grades du cadre fermé ne peut dépasser le nombre des emplois obtenus en multipliant la somme des pourcentages du cadre fermé par l'effectif total de la carrière.

En cas de dépassement, la réduction est opérée sur le nombre de postes attribués à la première fonction du cadre fermé.

(Loi du 19 mai 2003)

«Pour la détermination du nombre des postes à attribuer dans les différents grades du cadre fermé après application des pourcentages établis dans les dispositions qui précèdent, les bénéficiaires d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[1] ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.»

(Loi du 27 juillet 1992)

«**Art. 15bis.**

Toutes les dispositions légales ou réglementaires prévoyant que les promotions aux grades supérieurs des carrières visées par la présente loi se font par référence à un fonctionnaire d'une autre administration sont abrogées.» *(Loi du 19 mai 2003)* «Le fonctionnaire bénéficiaire d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[1], qui en application de la loi du 19 mai 2003 modifiant l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat bénéficie d'une réintégration partiellement hors cadre, conserve dans son cadre sa situation antérieurement acquise au sein de son administration avant sa réintégration partiellement hors cadre.»

(Loi du 27 juillet 1992)

«Toutefois pour les carrières dont l'effectif total, tel qu'il est défini à l'article 14 ci-dessus, est inférieur à 10 unités aucune promotion dans le cadre fermé ne peut se faire avant respectivement 3, 6 et, le cas échéant, 10 années de grade depuis la nomination du fonctionnaire à la dernière fonction du cadre ouvert.»[3]

---

1 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

2 Le bout de phrase «ainsi que les fonctionnaires en congé spécial, ayant cessé provisoirement leurs fonctions et/ou autorisés à travailler à mi-temps» a été implicitement abrogé par la loi du 24 juin 1987 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

3 Voir aussi disposition transitoire de la loi du 27 juillet 1992, art. 7, al. 4:
«Si, par application des dispositions de l'article 15bis de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, tel que cet article a été introduit par la présente loi, un fonctionnaire n'obtenait de promotion qu'à une date ultérieure à celle à laquelle il aurait pu bénéficier d'une promotion s'il était resté rattaché à un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur d'une autre administration, ce fonctionnaire peut obtenir sa promotion par dépassement des pourcentages prévus pour sa carrière par la loi du 28 mars 1986 précitée. La présente disposition s'applique aux seuls fonctionnaires en service le 1er juillet 1992.»

Art. 16.

Un règlement grand-ducal fixe annuellement conformément aux dispositions inscrites aux articles 2 à 16 ci-dessus et conformément au règlement grand-ducal portant publication de l'état des effectifs du personnel au service de l'Etat le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.

A cet effet, l'effectif théorique tel qu'il existe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut augmenter qu'à partir du moment où il est dépassé par l'effectif réel.

Art. 16bis.

(Loi du 1er avril 1987)

«Le fonctionnaire de la rubrique I «Administration générale», IV «Enseignement» et VII «Douanes», classé au dernier ou à l'avant-dernier grade de sa carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son traitement actuel.»

(Loi du 27 août 1986)

«S'il est classé à l'antépénultième grade de sa carrière, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.»

(Loi du 28 juillet 2000)

«Le supplément du traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon, de majorations de l'indice ou d'avancement en grade.»

(Loi du 27 août 1986)

«Le fonctionnaire de la rubrique III «Force publique» qui est classé à une fonction du cadre fermé bénéficie d'un supplément de traitement identique à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire.»

(Loi du 1er avril 1987)

«Toutefois pour les officiers et sous-officiers de l'Armée et de la musique militaire, le supplément est dû à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquantième anniversaire.

Il en est de même des «sous-officiers et officiers de l'Armée et personnel des carrières de la Police»[1] mis à la retraite sur la base de l'article 37 de la loi modifiée du 29 juin 1967 portant abolition du service militaire obligatoire et remplaçant les chapitres I à V de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.»

(Loi du 27 août 1986)

«Le traitement barémique majoré du supplément personnel ne peut dépasser la valeur correspondant respectivement au douzième échelon des grades «A 6, P6 ou A7, P7 pour les sous-officiers de l'Armée et inspecteurs de police»[1] et au dixième échelon des grades «A11, P11 «ou A12»[2], P12 pour les officiers de l'Armée et les membres du cadre supérieur de la Police»[1].

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions créées en vertu de l'article 76 de la Constitution ainsi que les fonctions de directeur, président, ministre plénipotentiaire, directeur adjoint et sous-directeur des rubriques I «Administration générale» et IV «Enseignement»[3], ainsi que les fonctions de «chef d'état-major de l'armée, chef d'état-major adjoint de l'armée et commandant du centre militaire.»[2] et de la Gendarmerie et de directeur et de directeur adjoint de la Police de la rubrique III «Force publique» de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée.

Il en est de même des grades de substitution prévus à l'article 22 section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.»

(Loi du 1er avril 1987)

«Pour l'application des dispositions du présent article, la carrière inférieure de l'administration des douanes comprend les trois filières suivantes: préposé des douanes (grades D1 à D5), lieutenant des douanes (grades D1 à D7) et commis des douanes (grades D1 à D7).

Par grade de fin de carrière, il y a lieu d'entendre le grade de la carrière accessible au fonctionnaire compte tenu des conditions d'examen prévues pour sa carrière.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de promotion pour sa carrière ou qu'il en ait été dispensé en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, le bénéfice du supplément de traitement personnel est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès au moins un examen de promotion.»

Art. 16ter. (. . .) *(abrogé par la loi du 25 juillet 2002)*

(. . .)

Art. 25.

Les employés et ouvriers de l'Etat fonctionnarisés et nommés à un grade supérieur au grade de début de carrière bénéficient en vue de leurs avancements ultérieurs dans le cadre ouvert d'une bonification d'années de carrière correspondant au nombre d'années de carrière requis en vertu des dispositions de la présente loi pour l'accès audit grade.

---

1 Ainsi modifié par la loi du 31 mai 1999.

2 Ainsi modifié par la loi du 21 décembre 2007.

3 Ajouté par la loi du 1er avril 1987.

Art. 26.

Les fonctionnaires qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions du cadre ouvert et de la première fonction du cadre fermé nouvellement créé par la présente loi conservent leurs anciennes possibilités d'avancement pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(Loi du 19 mai 2003)

«Art. 26bis.

En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré sur base de l'article 2 de l'article VIII relatif aux dispositions abrogatoire et transitoire de la loi du 19 mai 2003, est fixé comme suit:

a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a réussi;

b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;

c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a réussi.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

– en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur

– en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.»

Art. 28.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, les différentes carrières et grades énumérés sont ceux figurant aux annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(Loi du 1er avril 1987)

«Art. 28bis.

Pour l'application de l'article 14 paragraphe 6 à la carrière du technicien diplômé, il n'est pas tenu compte des changements de carrière résultant de l'application de l'article IV, numéro 35, paragraphe b) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 29.

Toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi sont abrogées, à l'exception:

1) de l'article 1er paragraphe 2 de la loi du 31 janvier 1979 concernant l'organisation d'une filière administrative de la carrière supérieure dans les administrations de l'Etat

2) de l'article 2 de la loi du 26 avril 1979 modifiant la loi du 25 juillet 1977 remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat

3) de l'article 4 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines

4) de l'article 3. - B - de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des Contributions directes et des Accises

5) (. . .)[1]

6) de l'article 11 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des Postes et Télécommunications

7) des dispositions concernant les postes à attribution particulière et les postes placés hors cadre figurant dans les lois organiques des différents services et administrations

(Loi du 27 août 1986)

«8) de l'article 1, paragraphe 2 de la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique

9) de l'article VI, alinéa 4 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.»

---

1 Abrogé par la loi du 6 juin 1990.

RÉGIMES SPÉCIAUX

Règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée,

(Mém. A - 49 du 21 juillet 1967, p. 799)

modifié en dernier lieu par:

Règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 (Mém. A - 94 du 30 décembre 1974, p. 2377)

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1978 (Mém. A - 46 du 1er août 1978, p. 1044)

Règlement grand-ducal du 12 décembre 1990 (Mém. A - 65 du 14 décembre 1990, p. 931)

Règlement grand-ducal du 21 juillet 1992 (Mém. A - 62 du 20 août 1992, p. 2042)

Règlement grand-ducal du 4 février 1993 (Mém. A - 12 du 24 février 1993, p. 242)

Règlement grand-ducal du 2 décembre 1996 (Mém. A - 90 du 21 décembre 1996, p. 2747)

Règlement grand-ducal du 29 juin 2000 (Mém. A - 57 du 19 juillet 2000, p. 1199)

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 (Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1311)

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 (Mém. A - 201 du 14 décembre 2005, p. 3240)

Règlement grand-ducal du 13 novembre 2007 (Mém. A - 201 du 15 novembre 2007, p. 3541)

Règlement grand-ducal du 7 janvier 2009 (Mém. A - 4 du 21 janvier 2009, p. 31)

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 (Mém. A - 147 du 30 juillet 2015, p. 3004)

Règlement grand-ducal du 22 mai 2018 (Mém. A - 414 du 29 mai 2018).

Texte coordonné au 29 mai 2018

Version applicable à partir du 2 juin 2018

Art. 1er.

(Règl. g.-d. du 22 mai 2018)

«1. La solde mensuelle des soldats volontaires engagés à l'armée suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'armée est fixée comme suit :

A) pour les soldats :
- à partir du 1er janvier 2018 à 198,90.- euros.

B) pour les soldats de 1ère classe :
- à partir du 1er janvier 2018 à 212,25.- euros.

C) pour les soldats-chefs :
- à partir du 1er janvier 2018 à 236,12.- euros.

D) pour les 1er soldats-chefs :
- à partir du 1er janvier 2018 à 264,83.- euros.

1.1. La solde mensuelle des soldats volontaires engagés à l'armée suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée est fixée comme suit :

A) pour les soldats :
- à partir du 1er janvier 2018 à 215,19.- euros.

B) pour les soldats de 1ère classe :
- à partir du 1er janvier 2018 à 228,55.- euros.

C) pour les soldats-chefs :
- à partir du 1er janvier 2018 à 252,41.- euros.

D) pour les 1er soldats-chefs :
- à partir du 1er janvier 2018 à 281,12.- euros.»

(Règl. g.-d. du 24 juillet 2015)

«2. La solde mensuelle des soldats de 1ère classe, des soldats-chefs ainsi que des 1er soldats-chefs sera augmentée des montants suivants par année de service dans le grade détenu:

– à partir du 1er janvier 2015 de 8,47.- euros par mois.

3. Les soldats volontaires qui ont réussi à l'examen d'admission définitive au cadre des sous-officiers de carrière de l'armée, au cadre des caporaux de carrière ou au cadre des brigadiers de la police grand-ducale bénéficient d'un supplément de solde arrêté comme suit:

– à partir du 1er janvier 2015 de 15,01.- euros par mois.

4. (. . .) (*supprimé par le règl. g.-d. du 22 mai 2018*)»

5. *(Règl. g.-d. du 22 mai 2018)* «L'allocation de famille pour les soldats volontaires est de 69.- euros.»

(Règl. g.-d. du 24 juillet 2015)

«6. (. . .) (*supprimé par le règl. g.-d. du 22 mai 2018*)»

(Règl. g.-d. du 2 décembre 1996)

«7. Lorsque la solde n'est due que pour une partie du mois, elle est calculée par jour à raison d'un trentième du montant mensuel.

8. Les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à une solde.»

(Règl. g.-d. du 22 mai 2018)

«9. Par dérogation au paragraphe 1er ci-dessus, la solde mensuelle des soldats volontaires engagés à l'armée suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'armée participant, dans le cadre d'organisations internationales, à des forces de protection ou à une opération pour le maintien de la paix, est fixée comme suit :

A) pour les soldats :
- à partir du 1er janvier 2018 à 342,26.- euros.

B) pour les soldats de 1ère classe :
- à partir du 1er janvier 2018 à 355,57.- euros.

C) pour les soldats-chefs :
- à partir du 1er janvier 2018 à 379,46.- euros.

D) pour les 1er soldats-chefs :
- à partir du 1er janvier 2018 à 408,05.- euros.

9.1. Par dérogation au paragraphe 1er ci-dessus, la solde mensuelle des soldats volontaires engagés à l'armée suivant les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée et participant, dans le cadre d'organisations internationales, à des forces de protection ou à une opération pour le maintien de la paix, est fixée comme suit :

A) pour les soldats :
- à partir du 1er janvier 2018 à 358,54.- euros.

B) pour les soldats de 1ère classe :
- à partir du 1er janvier 2018 à 371,87.- euros.

C) pour les soldats-chefs :
- à partir du 1er janvier 2018 à 395,74.- euros.

D) pour les 1er soldats-chefs :
- à partir du 1er janvier 2018 à 424,35.- euros.»

(Règl. g.-d. du 2 décembre 1996

10. La solde visée à l'alinéa précédent est due à partir du jour du départ pour la mission à l'étranger jusqu'au jour du retour au Grand-Duché.»

(Règl. g.-d. du 7 janvier 2009)

«11. Les soldats volontaires participant, dans le cadre d'organisations internationales, à des forces de protection ou à une opération pour le maintien de la paix, ont droit, pendant toute la durée de leur mission à l'étranger, à une indemnité spéciale. Le montant est fixé à 1.890.- euros net par mois au nombre indice 685,18. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-après, cette indemnité spéciale n'est pas adaptée aux variations du coût de la vie.

12. Les soldats volontaires faisant partie d'une unité de disponibilité opérationnelle ont droit à une prime de disponibilité opérationnelle. Le montant est fixé à 362.- euros net par mois au nombre indice 685,18. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-après, cette prime de disponibilité opérationnelle n'est pas adaptée aux variations du coût de la vie.

Les soldats volontaires membres d'une unité de disponibilité opérationnelle qui bénéficient de l'indemnité spéciale visée au paragraphe 11 du présent article n'ont pas droit à la prime de disponibilité opérationnelle pendant la période où ils bénéficient de ladite indemnité spéciale.»

Art. 2. à **Art. 5.** (. . .) (*supprimés par le règl. g.-d. du 22 mai 2018*)

(Règl. g.-d. du 7 janvier 2009)

«Art. 6.

Les soldats volontaires ne faisant pas partie d'une unité de disponibilité opérationnelle, participant à des manœuvres ou exercices à l'étranger, ont droit à une indemnité de déplacement de vingt pour cent du taux de l'indemnité de jour fixée pour le pays de séjour par le «règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État»[1].»

(Règl. g.-d. du 29 juin 2000)

«Art. 7.

La prime de démobilisation accordée aux soldats volontaires répondant aux conditions fixées par le statut des volontaires est de «297,47 EUR»[2] par année de service volontaire.

La prime de rengagement est fixée à «297,47 EUR»[2] pour chaque rengagement d'une année. Elle est versée en douze mensualités ensemble avec la solde mensuelle revenant aux soldats volontaires.»

(Règl. g.-d. du 22 mai 2018)

«Art. 8.

Les soldes, indemnités, primes et allocations prévues par le présent règlement correspondent au nombre-indice cent. Elles sont adaptées au coût de la vie, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

(Règl. g.-d. du 2 décembre 1996)

«Art. 8bis.

1. Les volontaires de l'Armée en activité de service bénéficient d'une allocation de fin d'année payable avec la solde du mois de décembre.»

(Règl. g.-d. du 22 mai 2018)

«2. Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent de la solde de base dû pour le mois de décembre éventuellement majorée par l'allocation de famille.»

(Règl. g.-d. du 2 décembre 1996)

«3. Le volontaire entré en service en cours d'année, reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

4. Le volontaire qui quitte le service en cours d'année pour une raison autre que l'exclusion reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année.

Pour le volontaire visé par le présent paragraphe, l'allocation de fin d'année est calculée sur base, soit de la solde mensuelle due pour le mois de décembre éventuellement majorée de l'«allocation de famille»[1], soit de la solde mensuelle due pour le dernier mois travaillé éventuellement majorée de l'indemnité de ménage, proportionnellement à la tâche et aux mois travaillés.»

(Règl. g.-d. du 24 juillet 2015)

«Art. 8ter. (. . .) (*supprimé par le règl. g.-d. du 22 mai 2018*)»

Art. 9. (. . .) (*supprimé par le règl. g.-d. du 22 mai 2018*)

Art. 10.

Le règlement grand-ducal du 9 décembre 1963 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 22 juin 1966 et 26 avril 1967, est abrogé.

Art. 11.

Nos Ministres de la Force Armée[3] et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Remplacé par le règl. g.-d. du 22 mai 2018.

2 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

3 Les termes «Ministre de la Force Armée» ont été remplacés par «Ministre de la Défense» en vertu de la dénomination actuelle des départements ministériels.

Règlement du Gouvernement en Conseil du 5 mars 1976 fixant l'indemnité annuelle de l'instituteur chargé temporairement des fonctions d'instituteur principal.

(Mém. A - 15 du 3 avril 1976, p. 166)

Art. 1er.

L'instituteur chargé temporairement des fonctions d'instituteur principal bénéficiera d'une indemnité annuelle dont le montant correspond à 20 points indiciaires, la valeur de ces points étant égale à la valeur d'un même nombre de points de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2.

L'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus sera liquidée au profit des personnes intéressées à raison d'un douzième par mois conjointement avec leur traitement par les soins du Ministère de la Fonction Publique - Service Central du Personnel.

Art. 3.

Le présent règlement sort ses effets à partir du 1er janvier 1976.

Art. 4.

Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 déterminant le barème des rémunérations des chargés de cours à l'Institut National d'Administration Publique.[1]

(Mém. A - 66 du 3 juillet 2002, p. 1586)

Art. 1er.

Le barème des rémunérations à l'Institut National d'Administration Publique pour les formations assurées à la division de la formation pendant le stage et à la division de la formation pendant le service provisoire est fixé comme suit:

1. Les chargés de cours du secteur public luxembourgeois ainsi que les chargés de cours du secteur privé luxembourgeois intervenant en leur nom personnel touchent une indemnité dont le montant est fixé à 49,58 euros par heure de cours pour une intervention au niveau des carrières supérieures, à 44,62 euros par heure de cours pour une intervention au niveau des carrières moyennes et à 36,32 euros par heure de cours pour une intervention au niveau des carrières inférieures.
2. Les chargés de cours du secteur public non luxembourgeois touchent une indemnité dont le montant est fixé à 65,94 euros par heure de cours pour une intervention au niveau des carrières supérieures, des carrières moyennes et des carrières inférieures.
3. Les chargés de cours du secteur privé non luxembourgeois ainsi que les organismes spécialisés de secteur privé luxembourgeois et non luxembourgeois touchent pour chaque cours une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement par contrat à établir entre les organismes concernés et le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Art. 2.

Le barème des rémunérations à l'Institut National d'Administration Publique pour les formations assurées à la division de la formation continue du personnel de l'Etat et à la division de la formation continue du personnel des communes est fixé comme suit:

1. Les chargés de cours du secteur public luxembourgeois ainsi que les chargés de cours du secteur privé luxembourgeois intervenant en leur nom personnel touchent une indemnité dont le montant est fixé à 49,58 euros par heure de cours.
2. Les chargés de cours du secteur public non luxembourgeois touchent une indemnité dont le montant est fixé à 65,94 euros par heure de cours.
3. Les chargés de cours du secteur privé non luxembourgeois ainsi que les organismes spécialisés du secteur privé luxembourgeois et non luxembourgeois touchent pour chaque séminaire une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement par contrat à établir entre les chargés de cours et les organismes concernés et le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Art. 3.

Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur avec effet au 1er octobre 2002.

Le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le barème des rémunérations des chargés de cours à l'Institut National d'Administration Publique est abrogé avec effet au 1er octobre 2002.

Art. 4.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique et notamment son article 15.

DIVERSES ALLOCATIONS - PRIMES - INDEMNITÉS

Sommaire[1]

ALLOCATION DE FAMILLE

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. 340

ALLOCATION DE REPAS 341

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat (tel qu'il a été modifié) 341

PRIME D'ASTREINTE 343

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant fixation des conditions et modalités d'attribution d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Etat 343

Règlement grand-ducal du 31 mars 1978 portant détermination des catégories des fonctionnaires de l'administration des douanes bénéficiant de la prime d'astreinte et fixation du montant de ladite prime (tel qu'il a été modifié) 344

PRIME D'INFORMATIQUE. 345

Loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (Extrait: Art. 11) . . . 345

Règlement du Gouvernement en Conseil du 11 mars 1994 concernant la prime d'informatique 345

PRIME UNIQUE

Loi du 21 mars 2017 portant introduction d'une prime unique pour l'année 2016 dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique

Règlement grand-ducal du 21 mars 2017 portant introduction d'une prime unique pour les volontaires de police pour l'année 2016 dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique

Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 portant introduction d'une prime unique pour les volontaires de l'armée pour l'année 2016 dans le cadre de l'accord salarial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique

1 Voir également les rubriques «Heures supplémentaires - Astreinte à domicile» et «Indemnités spéciales» ainsi que le «chapitre 10 – Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales)» sous la rubrique «Traitements et Avancements».

ALLOCATION DE FAMILLE

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat prévue par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(Mém. A - 189 du 1er octobre 2015, p. 4452)

Chapitre 1er. – Champ d'application

Art. 1er.

Le présent règlement grand-ducal s'applique aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat bénéficiant de l'allocation de famille prévue à l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et à l'article 31, paragraphe 1er de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, dénommés ci-après «agents».

Chapitre 2. – Mode de paiement

Art. 2.

L'allocation de famille est liquidée avec la rémunération de l'agent bénéficiaire. Par rémunération, il y a lieu d'entendre le traitement, l'indemnité ou le salaire fixés par les barèmes respectifs.

Chapitre 3. – Dispositions procédurales

Art. 3.

Les changements en matière d'allocations familiales versées aux enfants à charge des agents de l'Etat sont communiqués par la Caisse nationale des Prestations familiales à l'Administration du personnel de l'Etat.

Si l'agent, son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant qu'il touche des allocations familiales pour un ou plusieurs enfants.

L'agent, son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi précitée du 9 juillet 2004, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, doit transmettre au début de chaque année à l'Administration du personnel de l'Etat une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Tout changement en matière d'enfant à charge de l'agent doit être immédiatement notifié par écrit à l'Administration du personnel de l'Etat.

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

Chapitre 4. – Dispositions transitoire et finales

Art. 4.

L'agent bénéficiaire d'une allocation de famille sur base de l'article 52 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou de l'article 69 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat exercera l'option prévue par ces dispositions au moyen d'un courrier à adresser sous forme écrite à l'Administration du personnel de l'Etat.

Art. 5.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2015.

Art. 6.

Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ALLOCATION DE REPAS

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat,[1]

(Mém. A - 54 du 30 juillet 1992, p. 1711)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 (Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1287)

Règlement grand-ducal du 1er août 2001 *(basculement en euro)*[2] (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2449)

Règlement grand-ducal du 18 janvier 2006 (Mém. A - 11 du 20 janvier 2006, p. 216).

Texte coordonné

Art. 1er.

Le présent règlement grand-ducal s'applique aux fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'aux personnes qui leur sont assimilées et dont les fonctions sont énumérées à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres du Gouvernement dont les fonctions sont reprises à l'annexe A - Classification des fonctions, rubrique VI - Fonctions spéciales à indice fixe de la loi prémentionnée ne bénéficient pas d'une allocation de repas.

Art. 2.

L'allocation de repas est versée mensuellement, ensemble avec le traitement, par l'Administration du Personnel de l'Etat.

Art. 3.

L'allocation n'est pas cumulable ni avec toute autre prestation ou tout autre avantage en nature ou en espèces, analogue ou comparable, ni avec les prestations visées par l'article 115, n° 21 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 4.

Aucune allocation n'est due pendant le congé de récréation des fonctionnaires.

Pour l'application de cette disposition, il n'est pas versé d'allocation avec la rémunération due pour le mois d'août.

Toutefois, pour les fonctionnaires visés à la rubrique IV. - Enseignement, pour autant qu'ils exercent une fonction enseignante, de l'annexe A de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, aucune allocation n'est due pour les mois de juillet et août.

Pour les fonctionnaires visés à la rubrique II. - Magistrature, l'allocation n'est pas versée pour les mois de juillet et d'août, à moins que le procureur général d'Etat ne certifie, dans les formes et délais prévus à l'article 7 ci-dessous, que le magistrat ait été astreint à un service de permanence pendant au moins 12 journées, auquel cas seule l'allocation due pour le mois d'août n'est pas due.

(Règl. g.-d. du 1er août 2001)

«Art. 5.

Le fonctionnaire qui entre en service ou qui quitte le service de l'Etat au courant du mois, reçoit autant de 20ièmes de l'allocation qu'il a presté de jours de travail au courant de ce mois, sans que le montant de l'allocation puisse dépasser 110 euros.»

(Règl. g.-d. du 18 janvier 2006)

«Aucune allocation n'est versée pendant les périodes de congé de maternité, congé sans traitement, congé sportif, congé-éducation, congé parental, congé pour raisons familiales et congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix.

Pour le fonctionnaire bénéficiant d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[3], l'allocation est réduite de moitié.

L'allocation est accordée proportionnellement à la tâche pour le fonctionnaire bénéficiant, au sens de l'article 31.-1. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Pour le fonctionnaire en congé de maladie, l'allocation de repas est réduite de 5,50 euros pour chaque journée de congé, respectivement de la moitié de ce montant pour les fonctionnaires bénéficiant d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[3] ou assumant un service à temps partiel de cinquante pour cent d'une tâche complète. Elle est réduite de soixante-quinze

1 Base légale: **Art. 9bis** de la loi précitée du 22 juin 1963.

2 Entrée en vigueur le 1er janvier 2002.

3 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

pour cent, respectivement de vingt-cinq pour cent de ce montant pour les fonctionnaires assumant un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, respectivement de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.»

(Règl. g.-d. du 28 juillet 2000)

«Le montant mensuel à déduire ne peut toutefois dépasser le montant effectivement dû en fonction de la tâche exercée normalement par le fonctionnaire.»

Art. 6.

Les fonctionnaires bénéficiant d'un trimestre de faveur conformément à l'article 45 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires admis à la préretraite sur base de l'article 29bis de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat n'ont pas droit à l'attribution d'une allocation de repas.

(Règl. g.-d. du 28 juillet 2000)

«Art. 7.

L'Administration du Personnel de l'Etat est chargée de l'exécution et du contrôle technique des dispositions du présent règlement. A cette fin, elle envoie à chaque fonctionnaire, ensemble avec les rémunérations respectives du mois de juillet et du mois de janvier, un questionnaire portant sur le semestre écoulé qui est à remplir par le destinataire, à faire certifier par l'autorité hiérarchique respective et à renvoyer à l'Administration du Personnel de l'Etat pour le 15 juillet respectivement le 15 janvier au plus tard. Le questionnaire renseigne toutes les formes de congés prévues à l'article 5 ainsi que les avantages ou prestations en nature non cumulables prévues à l'article 3.

A défaut de réponse dans le délai pré-indiqué, le paiement de l'allocation de repas due conformément à l'article 9bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 est suspendu.»

Art. 8. Disposition transitoire.

Pendant l'année 1992, les montants de 140,- et 2.800,- francs, figurant à l'article 5 ci-dessus sont réduits de moitié.

(Règl. g.-d. du 28 juillet 2000)

«Pour l'année 2000, le premier envoi du questionnaire prévu à l'article 7 ci-dessus aura lieu pour le deuxième semestre de cette année.»

Art. 9.

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

PRIME D'ASTREINTE

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant fixation des conditions et modalités d'attribution d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Etat.[1]

(Mém. A - 54 du 30 juillet 1992, p. 1710)

Art. 1er.

Le présent règlement grand-ducal s'applique aux fonctionnaires de l'Etat dont les fonctions sont énumérées aux rubriques I. - Administration générale; II. - Force publique et VII. - Douanes, de l'annexe A - Classification des fonctions - de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Hormis les cas prévus à l'article 25, paragraphe 4 de la loi précitée du 22 juin 1963, il ne s'applique pas aux fonctions de la rubrique I, dont les titulaires sont affectés à des établissements d'enseignement.

Art. 2.

Une prime d'astreinte, qui ne pourra dépasser la valeur de 22 points indiciaires par an, est allouée aux fonctionnaires des sept grades inférieurs qui sont chargés du service de concierge impliquant la surveillance du bâtiment ou de l'installation dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 3.

Une prime d'astreinte est allouée au fonctionnaire qui, en exécution d'un ordre de service conforme au règlement fixant l'organisation du travail de son administration ou service d'attache, est astreint à travailler:

– la nuit, entre vingt-deux et six heures,

– les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

La présente disposition ne vise que le service effectivement presté; les périodes de simple disponibilité ou de présence physique au lieu de travail sans activité professionnelle correspondant à la fonction du titulaire ne donnent droit qu'à la moitié des taux fixés à l'article 25 paragraphe 2 de la loi du 22 juin 1963 précitée.

Art. 4.

Par équipe successive au sens de l'article 25, paragraphe 2 de la loi du 22 juin 1963 précitée, il y a lieu d'entendre tout mode d'organisation du service en équipes selon lequel les fonctionnaires sont occupés successivement sur le même emploi sur un rythme de type continu, entraînant pour les fonctionnaires la nécessité d'accomplir leur service à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines.

Art. 5.

La prime d'astreinte prévue à l'article 25, paragraphe 1er de la loi du 22 juin 1963 précitée n'est pas cumulable avec la prime prévue à l'article 25, paragraphe 2 de la même loi. Lorsque le fonctionnaire remplit simultanément les conditions des deux paragraphes, seule la prime la plus élevée lui est versée.

Art. 6.

Les décisions individuelles d'allocation des primes ci-dessus fixées sont prises par arrêté du ministre du ressort, sur avis du ministre de la Fonction publique.

Suivant la régularité du service et la permanence des prestations, la liquidation de la prime d'astreinte aura lieu, soit mensuellement par les soins du ministère de la Fonction publique, Administration du Personnel de l'Etat, soit annuellement en une ou deux fois par les départements ministériels compétents.

Art. 7.

Le règlement du Gouvernement en conseil du 4 juin 1965 portant nouvelle fixation des conditions et modalités d'allocation d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Etat est abrogé.

Art. 8.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1er janvier 1993.

---

1 Base légale: **Art. 25** de la loi précitée du 22 juin 1963.

Règlement grand-ducal du 31 mars 1978 portant détermination des catégories des fonctionnaires de l'administration des douanes bénéficiant de la prime d'astreinte et fixation du montant de ladite prime,

(Mém. A - 16 du 31 mars 1978, p. 261)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 31 août 1986 (Mém. A - 68 du 5 septembre 1986, p. 1925).

Texte coordonné

Art. 1er.

Une prime d'astreinte est allouée aux fonctionnaires de l'administration des douanes qui exercent ou qui sont appelés à exercer tant des devoirs de police se situant en dehors de leur activité principale que des attributions de police générale.

Art. 2.

(1) La prime est fixée à la valeur de vingt-deux points indiciaires pour:

1. les fonctionnaires attachés aux brigades de bureau,
2. les fonctionnaires attachés aux brigades motorisées,
3. les fonctionnaires attachés aux bureaux et dépendances desservant les trains internationaux et le port fluvial de Mertert,
4. les fonctionnaires attachés au bureau de l'aéroport astreints à un service irrégulier,
5. les lieutenants des douanes aux frontières,
6. les receveurs aux bureaux-frontières, y compris les fonctionnaires des bureaux-annexes, les receveurs aux bureaux desservant les trains internationaux et le receveur à l'aéroport,
7. l'inspecteur du service motorisé et les inspecteurs divisionnaires aux frontières,
8. les fonctionnaires affectés au service anti-drogues,

(Règl. g.-d. du 31 août 1986)

«9. les fonctionnaires assurant, dans le cadre du service de permanence, la coordination opérationnelle avec les forces de police.»

(2) La prime d'astreinte est fixée à la valeur de douze points indiciaires pour tous les autres fonctionnaires qui, en vertu des articles 35 et 36 de l'instruction ministérielle sur le service des fonctionnaires de l'administration des douanes du 6 septembre 1967 modifiée par celle du 29 février 1972, peuvent être appelés à tout moment à l'exercice de ces mêmes fonctions.

Art. 3.

Est rapporté le règlement grand-ducal du 24 juillet 1972 portant détermination des catégories des fonctionnaires de l'administration des douanes bénéficiant de la prime d'astreinte et fixation du montant de ladite prime.

Art. 4.

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er avril 1978.

PRIME D'INFORMATIQUE

Loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

(Mém. A - 81 du 27 avril 2009, p. 962; doc. parl. 5912)

Extrait: Art. 11

Art. 11.

(1) Une prime informatique peut être allouée aux fonctionnaires et employés travaillant à l'étude, à la conception, au développement, à l'organisation, à la réalisation, à l'exploitation ou à la maintenance de solutions informatiques.

(2) La prime est allouée sur proposition du ministre par le Gouvernement en conseil suivant des règles à établir par voie de règlement grand-ducal. Ces règles portent notamment sur la fixation de l'indemnité qui sera exprimée en points indiciaires et sur les conditions que doivent remplir les bénéficiaires. Le montant de la prime peut varier suivant des critères objectifs, tels que la fonction exercée par le fonctionnaire, le diplôme dont il est détenteur et le temps pendant lequel il travaille comme informaticien.

(3) Si un fonctionnaire ou employé a acquis une formation en informatique au cours de son service auprès de l'Etat, les frais exposés par l'Etat pour cette formation seront sujets à remboursement par le fonctionnaire ou l'employé, s'il renonce à ses fonctions au service de l'Etat ou est révoqué, après avoir bénéficié de la prime informatique.

(4) Pour l'application du paragraphe 3, le remboursement des frais de formation exposés par l'Etat est fixé à cent pour cent pour l'année en cours et l'année précédente, à soixante pour cent pour la deuxième année précédente et à trente pour cent pour la troisième année précédente. Le remboursement se fait par tranches mensuelles correspondant à dix pour cent du dernier traitement brut. Pour l'application de la règle qui précède, la prime informatique est censée comprise dans le traitement.

(5) Les dispositions du présent article sont applicables tant aux fonctionnaires et employés du centre qu'aux fonctionnaires et employés d'autres administrations de l'Etat.

Règlement du Gouvernement en Conseil du 11 mars 1994 concernant la prime d'informatique.[1]

(Mém. A - 52 du 27 juin 1994, p. 997)

Art. 1er.

Une prime d'informatique, fixée selon les distinctions de l'article 5 et d'après les critères de l'article 2, est allouée aux fonctionnaires et employés de l'Etat, détenteurs d'un diplôme d'informaticien spécifié à l'article 3, et travaillant tant à l'étude, à la conception et à l'organisation qu'à l'exploitation de systèmes de traitement mécanique ou électronique de l'information.

Art. 2.

(1) Le bénéfice de la prime d'informatique est réservé aux fonctionnaires et employés du centre informatique de l'Etat ainsi que des administrations et services dotés d'un service informatique dans les conditions de l'article 5 de la loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat.

(2) La collaboration à un service informatique, dont la durée est inférieure au tiers du temps plein de service, ne donne pas droit à la prime d'informatique. La collaboration dont la durée est comprise entre un tiers et deux tiers du temps plein de service donne droit à la moitié de la prime. Pour l'application du présent alinéa le mois civil constitue l'unité de temps plein de service.

Art. 3.

(1) Aucun diplôme ne donne droit à la prime d'informatique s'il n'a pas été décerné ou reconnu par l'Etat dans les formes et selon la procédure fixées par le règlement grand-ducal et par l'arrêté ministériel pris sur la base de l'article 12, par. II, de la loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat.

(2) En ce qui concerne les diplômes non décernés par l'Etat, il est loisible au Ministre ayant dans ses attributions le centre informatique de l'Etat d'exiger, sur la proposition d'une commission consultative, des épreuves de contrôle. Il en est de même, en ce qui concerne les diplômes décernés par l'Etat, lorsqu'il existe des doutes sur le point de savoir si l'agent qui demande le bénéfice du présent règlement est resté au courant de l'état des techniques de traitement de l'information.

---

1 Base légale: **Art. 14** de la loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat.

Art. 4.

(1) La prime d'informatique est exprimée en points indiciaires dont la valeur correspond à celle fixée par la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat[1], telle que cette loi a été modifiée dans la suite.

(2) Les décisions individuelles d'allocation et de liquidation de la prime sont prises par le Ministre ayant dans ses attributions le centre informatique de l'Etat, sur la proposition d'une commission consultative composée de cinq membres à choisir parmi les fonctionnaires de l'administration gouvernementale et des administrations et services publics qui utilisent une part prépondérante des installations informatiques.

(3) Le droit à la prime prend naissance après la révolution de la période mensuelle pour laquelle la prime est due.

(4) Les primes d'informatique sont liquidées trimestriellement par les soins du Ministre ayant dans ses attributions le centre informatique de l'Etat.

(5) Sans préjudice de ce qui précède, les primes allouées aux fonctionnaires attachés à plein temps au centre informatique de l'Etat sont liquidées mensuellement, le contrôle de l'allocation de la prime se faisant a posteriori chaque trimestre par la commission consultative.

Art. 5.

La prime d'informatique est fixée à

a) 12 points indiciaires pour les opérateurs détenteurs du diplôme d'opérateur,

b) 24 points indiciaires pour les analystes et les programmeurs d'application détenteurs d'un diplôme de programmeur d'application.

c) 36 points indiciaires pour les analystes et les programmeurs de système détenteurs d'un diplôme de programmeurs de système.

Art. 6.

Le présent règlement, qui entre en vigueur le 1er avril 1994, sera publié au Mémorial.

---

1 **Loi du 9 mai 2018:**
Art. XIV.
Les anciennes références à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle. (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182)

CESSIONS ET SAISIES

Sommaire

Loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits) **348**

Règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes (tel qu'il a été modifié) **351**

Règlement grand-ducal du 5 mars 1979 fixant les taux de cessibilité spéciaux des rémunérations de travail, pensions et rentes en cas de contrat d'épargne ou de prêt conclu par un agent jouissant du statut public **353**

Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes. **354**

Loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes,

(Mém. A - 62 du 20 novembre 1970, p. 1314)

modifiée par:

Loi du 23 décembre 1978 (Mém. A - 87 du 27 décembre 1978, p. 2508; doc. parl. 1929)

Loi du 27 juillet 1987 (Mém. A - 60 du 27 juillet 1987, p. 1101; doc. parl. 3116)

Loi du 27 juillet 1992 (Mém. A - 52 du 27 juillet 1992, p. 1658; doc. parl. 3513)

Loi du 28 juin 2002 (Mém. A - 66 du 3 juillet 2002, p. 1587; doc. parl. 4887).

Texte coordonné

Extraits

Art. 1er.

La présente loi s'applique aux traitements et appointements des fonctionnaires et employés[1], aux salaires des ouvriers et gens de service, aux soldes des militaires et d'une façon générale aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées et à toutes celles travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat ou de leur statut. *(Loi du 27 juillet 1992)* «Elle s'applique également aux indemnités de chômage complet ainsi qu'à l'indemnité pécuniaire de maladie et de maternité.»

Les rémunérations comprennent le principal et les accessoires, à l'exception toutefois des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés.

(Loi du 28 juin 2002)

«**Art. 2.**

La présente loi s'applique également aux pensions et aux rentes dérivant de la législation sur la sécurité sociale, à l'exclusion de l'allocation de fin d'année.»

Art. 3.

Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales relatives à la cessibilité et à la saisissabilité prévues par la réglementation sur les prestations familiales et le Fonds national de solidarité.

Art. 4.

Les rémunérations ainsi que les pensions et rentes sont réparties en cinq tranches qui sont fixées par règlement grand-ducal sur proposition du ministre de la justice et qui peuvent être cédées ou saisies comme suit:

1. La première tranche ne peut être cédée ni saisie.
2. La deuxième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un dixième et saisie jusqu'à concurrence d'un dixième.
3. La troisième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un cinquième et saisie jusqu'à concurrence d'un cinquième.
4. La quatrième tranche peut être cédée jusqu'à concurrence d'un quart et saisie jusqu'à concurrence d'un quart.
5. La cinquième tranche peut être cédée et saisie sans limitation.

(Loi du 23 décembre 1978)

«Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les rémunérations, pensions et rentes peuvent être cédées comme suit, lorsque la cession est consentie à l'occasion d'un contrat d'épargne ou de prêt destiné à l'acquisition, la construction ou la transformation d'un immeuble ou d'une part immobilière:

– dans la deuxième tranche jusqu'à concurrence de 15%,
– dans la troisième tranche jusqu'à concurrence de 30%,
– dans la quatrième tranche jusqu'à concurrence de 40%.

Dans le cas d'un contrat d'épargne ou de prêt conclu par un agent jouissant du statut public, un règlement grand-ducal peut augmenter les pourcentages prévisés jusqu'à concurrence de 25% dans la deuxième tranche, de 40% dans la troisième tranche, de 50% dans la quatrième tranche.

Lorsque plusieurs saisies-arrêts ont été pratiquées contre le même débiteur et entre les mains de différents tiers saisis, la répartition en tranches prévue ci-dessus est établie sur le total des revenus saisis. Dans cette hypothèse, le juge de paix déterminera les retenues à effectuer proportionnellement au montant des sommes dues par chaque tiers saisi.»

La partie cessible ne se confond pas avec la partie saisissable.

1 Par règl. g.-d. du 17 octobre 1988 a été autorisée la création et l'exploitation d'une banque de données des cessions et saisies sur traitements du personnel de l'Etat.

Pour la détermination de la quotité saisissable et cessible, les retenues effectuées en application de la législation fiscale et de celle relative à la sécurité sociale sont à déduire de la rémunération.

Art. 5.

Il ne peut être fait de retenue par l'employeur sur les rémunérations telles qu'elles sont déterminées au dernier alinéa de l'article précédent que:

1. du chef d'amendes encourues par le salarié en vertu de la loi, en vertu de son statut ou en vertu du règlement d'ordre intérieur d'un établissement, régulièrement affiché;
2. du chef de réparation du dommage causé par la faute du salarié;
3. du chef de fourniture au salarié:
   a) d'outils ou d'instruments nécessaires au travail et de l'entretien de ceux-ci;
   b) de matières ou de matériaux nécessaires au travail et dont les salariés ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement;
4. du chef d'avances faites en argent.

Les retenues mentionnées ci-dessus ne se confondent ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible. Celles énumérées sub 1, 2 et 4 ne peuvent dépasser le dixième de la rémunération.

Les acomptes versés pour une période de travail révolue ou en cours pour laquelle un décompte définitif n'a pas encore été établi ne sont pas considérés comme avances.

Art. 6.

Les rentes et pensions dérivant des dispositions du code des assurances sociales peuvent être mises en gage, cédées ou saisies sans limitation pour couvrir:

1. une avance qui a été faite à l'intéressé sur ses droits par son patron ou une institution d'assurance sociale;

(Loi du 27 juillet 1987)

«2. les créances qui compètent aux communes et offices sociaux en vertu des articles 120 et 235 du code des assurances sociales.»

Art. 7.

Les pensions autres que celles visées à l'article qui précède peuvent être mises en gage, cédées ou saisies sans limitation pour couvrir:

1. les avances sur ces pensions faites au titulaire par son employeur ou une institution de droit public entre l'échéance et l'ordonnancement de la pension;
2. les créances qui compètent aux communes et établissements de bienfaisance pour secours fournis depuis que la pension était due.

(Loi du 23 décembre 1978)

«Il en est de même des indemnités de chômage complet.»

Art. 8.

(Loi du 23 décembre 1978)

«En cas de cessions ou de saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues notamment par les articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 267bis, 277, 301, 303, 359, 385 et 762 du Code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé sur les portions incessible et insaisissable des rémunérations, pensions, rentes et indemnités de chômage complet.»

Les portions cessible et saisissable pourront, le cas échéant, être retenues en sus, soit pour sûreté du terme mensuel courant excédant les portions incessible et insaisissable, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires, opposants ou cessionnaires.

Art. 9.

Est compétent pour connaître des saisies-arrêts prévues par la présente loi et pour procéder à la répartition des sommes saisies-arrêtées à quelque valeur que la créance puisse s'élever, le juge de paix du domicile du débiteur saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence. Si le débiteur n'a au Grand-Duché ni domicile ni résidence connus, le juge compétent est celui du domicile du tiers saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence.

(Loi du 23 décembre 1978)

«Le juge de paix qui a autorisé la saisie reste compétent, même lorsque le débiteur ou, le cas échéant, le tiers saisi, aura transporté son domicile ou sa résidence dans le ressort d'une autre justice de paix, tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans ce ressort contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi. Dans ce cas, le juge de paix initialement saisi fait une répartition des sommes retenues en vertu des saisies-arrêts par lui autorisées, répartition qui met fin à la procédure dans ce ressort. Il transmet ensuite le dossier de la saisie-arrêt au juge de paix du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence du débiteur ou, le cas échéant, du tiers saisi.»

Ces règles de compétence sont d'ordre public.

La décision du juge de paix refusant l'autorisation de saisir-arrêter, celle sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que celle sur la déclaration que le tiers saisi est tenu de faire sera sans appel dans la limite de sa compétence en dernier ressort et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

La décision sur la distribution sera sans appel, lorsque la somme sur laquelle porte la contestation rentre dans la limite de sa compétence en dernier ressort, et à charge d'appel à quelque montant que cette somme puisse s'élever.

La procédure des saisies ainsi que les émoluments à allouer en cette matière au greffier seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10.

Les ordonnances, jugements, décisions, procès-verbaux, copies, avertissements et lettres recommandées qui pourront intervenir en exécution de la présente loi ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement avec dispense de la formalité.

(Loi du 23 décembre 1978)

«**Art. 11.**

Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir, sur injonction d'un juge de paix, à tout requérant intéressé les renseignements qu'ils possèdent permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la créance, ainsi que l'identité et l'adresse de son employeur ou de l'organisme débiteur de la pension ou de la rente.»

(. . .)

Art. 15.

Toutes les dispositions incompatibles avec la présente loi sont abrogées, notamment:

– la loi du 19 pluviôse an III portant que les commissaires des guerres et tous autres employés dans les armées seront payés des quatre cinquièmes de leurs appointements nonobstant les oppositions de leurs créanciers;
– la loi du 21 ventôse an IX qui détermine la portion saisissable du traitement des fonctionnaires publics et des employés civils;
– l'arrêté du 18 nivôse an XI qui déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité;
– l'article 34 de la loi du 16 janvier 1863 sur les pensions civiles, ecclésiastiques et militaires;
– l'article 16 de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'Etat;
– l'arrêté grand-ducal du 20 février 1895 portant règlement d'administration pour la force armée du Grand-duché;
– la loi du 19 juillet 1895 concernant la cessibilité et la saisissabilité des salaires et petits traitements des ouvriers et employés;
– la loi du 19 juillet 1895 réglant la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés;
– l'article 34 de la loi du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics;
– la loi du 15 mai 1934 portant modification des lois du 19 juillet 1895, sur les saisies-arrêts respectivement cessions des petits salaires et traitements;
– l'article 14 de la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 3 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, tel que cet article a été modifié par la loi du 20 avril 1962;
– l'article 22 de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans;
– l'article 41 de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
– l'article 22 de la loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole;
– l'article 22 de la loi du 22 janvier 1960 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des commerçants et industriels.

(Loi du 23 décembre 1978)

«**Art. 16.**

La cession d'une rémunération ou d'une pension ou rente au sens des articles 1er et 2 doit être faite par un acte distinct de celui qui contient l'obligation principale dont elle garantit l'exécution.

Cet acte est établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité.»

(Loi du 23 décembre 1978)

«**Art. 17.**

Dans les cas prévus à l'article précédent, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la notification du transport, faite au débiteur cédé par lettre recommandée.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur cédé dans un acte ayant date certaine.

L'article 1690 du code civil n'est pas applicable.»

(Loi du 23 décembre 1978)

«Art. 18.

En cas de contestation, il y sera statué, sur demande de la partie la plus diligente, par le juge de paix du domicile, ou à défaut de domicile connu, par celui de la résidence du cédant. Si le cédant n'a au Grand-Duché ni domicile ni résidence connus, le juge compétent est celui du domicile du débiteur-cédé ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence.

La procédure est réglée au règlement grand-ducal prévu à l'article 9.»

Règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes,

(Mém. A - 7 du 7 février 1979, p. 62)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 décembre 1980 (Mém. A - 86 du 28 décembre 1980, p. 2343)

Loi du 11 août 1996 (Mém. A - 53 du 20 août 1996, p. 1660; doc. parl. 3771).

Texte coordonné

Art. 1er.

Les saisies-arrêts faites en application de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail, ainsi que des pensions et rentes, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 23 décembre 1978 ne peuvent être pratiquées qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix, saisi par voie de requête.

Avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix peut par lettre recommandée, convoquer le créancier et le débiteur. Le délai de comparution est de huit jours au moins. S'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier sur le registre spécial exigé par l'article 9.

Le juge de paix ne peut refuser l'autorisation qu'après avoir convoqué les parties devant lui selon la prescription de l'alinéa précédent. L'ordonnance portant refus d'autorisation est notifiée au saisissant.

Dans les cas où la loi le permet, l'appel doit être formé dans les quinze jours à compter de la notification et par voie de requête au tribunal d'arrondissement qui statuera en chambre de conseil, les parties dûment convoquées par le président du tribunal, selon la prescription de l'alinéa 2.

La notification au tiers-saisi de la copie certifiée conforme par le greffier de l'ordonnance portant autorisation vaut saisie-arrêt. Elle est faite au tiers saisi ou son représentant préposé au paiement des rémunérations de travail, pensions et rentes. Le saisi et le créancier saisissant sont informés par écrit de cette notification.

Les notifications prévues par le présent article sont faites par les soins du greffier et par lettre recommandée.

Art. 2.

L'autorisation accordée par le juge énonce ou évalue la somme pour laquelle la saisie-arrêt est formée.

Le débiteur peut toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses rémunérations, pensions ou rentes.

Le juge ne peut autoriser qu'une seule saisie-arrêt à charge d'un même débiteur et entre les mains du même tiers saisi.

S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance est inscrite par ordre du juge sur le registre exigé par l'article 9. Le greffier se borne à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition. Le même avis est donné au créancier saisissant.

Art. 3.

Dès la notification de la saisie-arrêt et au plus tard dans la huitaine de la notification, le tiers saisi est tenu de faire la déclaration affirmative. Sans préjudice des dispositions de l'article 569 du Code de procédure civile, la déclaration peut être faite soit oralement au greffe, soit sous forme de lettre recommandée. Le greffier est tenu de la consigner au registre prévu par l'article 9 et d'en informer le ou les saisissants et le débiteur par lettre recommandée.

(Loi du 11 août 1996)

«Art. 4.

Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial ou par lettre adressée au greffe.

Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier convoque par lettre recommandée le créancier saisissant, le saisi s'il y a lieu et tous créanciers opposants à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée.

La convocation contiendra, à peine de nullité les mentions prescrites à l'article 74 du Livre Préliminaire du Code de Procédure Civile. Il y a un intervalle d'au moins huit jours entre la convocation et le jour fixé pour l'audience. Le juge de paix statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi a faite ou est tenu de faire séance tenante.

Le tiers saisi qui n'a pas fait de déclaration et ne comparaît pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées, et condamné aux frais par lui occasionnés.

Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.»

Art. 5.

Le jugement est notifié par la voie du greffe.

Lorsque le jugement est rendu par défaut, l'opposition est recevable dans les quinze jours de la notification. Elle est faite par une déclaration au greffe de la justice de paix et consignée sur le registre prescrit par l'article 9.

Toutes parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire.

Le délai pour interjeter appel est de quinze jours. Il court pour les jugements contradictoires ou réputés contradictoires du jour de la notification et pour les jugements par défaut du jour de l'expiration du délai d'opposition.

Art. 6.

Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix peut surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de vingt pour-cent au moins. S'il y a somme suffisante, et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procède à la distribution entre les ayants droit, les parties dûment convoquées conformément aux dispositions de l'article 4. Une copie de ce jugement, certifiée conforme par le greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant droit, est notifiée par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi, au tiers saisi et à chaque créancier colloqué. L'opposition et l'appel sont exercés selon les dispositions de l'article 5.

Le jugement de répartition vaut titre exécutoire contre le tiers saisi pour les collocations et les frais. Les ayants droit aux collocations utiles et aux frais donneront quittance au tiers saisi, qui se trouvera libéré d'autant.

Art. 7.

Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsistent jusqu'à complète libération du débiteur.

Néanmoins l'affaire sera rayée par ordre du juge trois années après le dernier acte de procédure, sauf le droit des créanciers de requérir le maintien de la saisie avant l'expiration de ce délai et sans préjudice au droit des créanciers non payés de requérir une saisie-arrêt nouvelle. Dans ce cas, les frais nouveaux seront imposés aux créanciers qui les auront occasionnés par leur négligence.

Art. 8.

Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils sont prélevés sur la somme à distribuer.

Tous les frais de contestation jugée mal fondée sont mis à charge de la partie qui a succombé.

Art. 9.

Pour l'exécution du présent règlement il est tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré sur lequel sont inscrits:

1. les demandes en saisie-arrêt avec mention de la date à laquelle elles ont été présentées, et des noms du débiteur saisi, du créancier saisissant et du tiers saisi;
2. les ordonnances portant autorisation ou refus de la saisie-arrêt;
3. la date de la notification au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement des rémunérations de travail, pensions et rentes et l'indication de la personne à laquelle l'ordonnance a été adressée;
4. la réquisition de la convocation des parties;
5. les arrangements intervenus;

6. les interventions des autres créanciers;
7. la déclaration faite par le tiers saisi;
8. la mention des avertissements et lettres recommandées transmises aux parties;
9. les décisions du juge de paix et les recours exercés contre elles ainsi que les décisions intervenues sur ces recours;
10. la mention de la transmission du dossier de la saisie-arrêt au greffe d'une autre justice de paix en conformité de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 11 novembre 1970;
11. la date de la radiation ou de la demande tendant au maintien de la saisie.

Toutefois, la tenue d'un registre peut être remplacée par celle d'un fichier à feuilles mobiles, à condition que les demandes principales en saisies-arrêts contenant les indications prévues par le n° 1 de l'alinéa précédent soient inscrites de suite sur un registre spécial. Dans ce cas les arrangements amiables seront actés sur le plumitif d'audience.

Art. 10. (. . .) *(abrogé par règl. g.-d. du 27 décembre 1980)*

Art. 11.

Les intéressés sont autorisés à prendre connaissance des inscriptions du registre pour autant qu'elles les concernent ou à en demander un extrait au greffier.

Art. 12.

En cas de contestation née de l'exécution d'une cession de rémunération de travail ou d'une pension ou rente au sens des articles 1 et 2 de la loi du 11 novembre 1970, modifiée par celle du 23 décembre 1978, le cédant, le cessionnaire ou débiteur cédé peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix compétent par lettre adressée au greffe.

Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier convoque, par lettre recommandée, les intéressés à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée. Il y a un intervalle d'au moins huit jours entre la convocation et le jour fixé pour l'audience.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables à la notification du jugement et aux voies de recours.

La partie qui requerra la convocation des intéressés en cas de contestation née de l'exécution d'une cession déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de convocation, avertissement et avis entre les mains du greffier par les soins duquel ils sont faits.

Tous frais de contestation jugée mal fondée sont mis à charge de la partie qui a succombé.

Art. 13.

Les ordonnances rendues par le juge de paix en application de l'article 15 du code du procédure civile sont notifiées par la voie du greffe.

Art. 14.

Les envois par lettre recommandée prévus par le présent règlement sont effectués dans les formes prescrites par l'article 7 de la loi du 26 juin 1914 concernant les significations judiciaires en matière civile et commerciale.

Art. 15.

Le règlement grand-ducal du 27 novembre 1970 concernant la procédure des saisies-arrêts sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes est abrogé.

Règlement grand-ducal du 5 mars 1979 fixant les taux de cessibilité spéciaux des rémunérations de travail, pensions et rentes en cas de contrat d'épargne ou de prêt conclu par un agent jouissant du statut public.[1]

(Mém. A - 22 du 23 mars 1979, p. 423)

Art. 1er.

Dans le cas d'un contrat d'épargne ou de prêt conclu par un agent jouissant du statut public, les rémunérations, pensions et rentes peuvent être cédées jusqu'à concurrence de 25% dans la deuxième tranche, de 40% dans la troisième tranche et de 50% dans la quatrième tranche, lorsque la cession est consentie en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'un immeuble ou d'une part immobilière.

Art. 2.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 26 juin 2002 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes.[2]

(Mém. A - 70 du 17 juillet 2002, p. 1617)

Art. Ier.

Les tranches prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes sont fixées comme suit:

La première tranche:	jusqu'à 550 euros par mois
La deuxième tranche:	de plus de 550 à 850 euros par mois
La troisième tranche:	de plus de 850 à 1050 euros par mois
La quatrième tranche:	de plus de 1050 à 1750 euros par mois
La cinquième tranche:	à partir de 1750 euros par mois.

Art. II.

Le règlement grand-ducal du 8 janvier 1993 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes, modifié par le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif au basculement en euro le 1er janvier 2002, est abrogé.

Art. III.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er septembre 2002.

Art. IV.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Art. I, 2° de la loi du 23 décembre 1978 modifiant la législation en matière d'aliments et en matière de cessions et saisies sur les rémunérations de travail, pensions et rentes.

2 Base légale: Loi précitée du 11 novembre 1970, art. 4.

PENSIONS

Sommaire

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (telle qu'elle a été modifiée) 356

Dispositions transitoires et entrée en vigueur. 392

Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 déterminant les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues à l'article 9.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat (tel qu'il a été modifié) 392

Règlement grand-ducal du 5 juin 1989 déterminant en application de l'article 44, paragraphe 10, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat les catégories et les limites, ainsi que les modalités de calcul des revenus à prendre en compte pour la réduction des pensions d'invalidité et de survie (tel qu'il a été modifié) 393

Règlement grand-ducal du 1er juin 2001 fixant les modalités d'exécution des dispositions de l'article 9.I.a) 7. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat 394

Règlement ministériel du 5 octobre 1967 concernant l'indemnité à allouer en cas de décès d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un bénéficiaire d'une pension de l'Etat 395

Loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits) 396

ANNEXES 420

Pension spéciale de député - Articles 126 et 129 de la loi électorale du 18 février 2003. 420

Victimes de guerre 423

Loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupantt (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Chapitre 4 - La prise en compte des années de guerre dans les divers régimes de pension). 423

Loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (telle qu'elle a été modifiée) 425

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,

(Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1198; doc. parl. 6461)

modifiée par:

Loi du 17 mars 2016 (Mém. A - 43 du 18 mars 2016, p. 868; doc. parl. 6910)

Loi du 9 mai 2018 (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

Sommaire

Titre I – Partie commune 357

Chapitre 1er – Champ d'application personnel 357

Section 1 – Terminologie 357

Section 2 – Détermination des périodes de service 357

Chapitre 2 – Objet de l'assurance 361

Section 1 – Le droit à la pension personnelle 361

Section 2 – Le traitement pensionnable 363

Section 3 – Calcul de la pension personnelle 364

Section 4 – Le droit à la pension des conjoints ou partenaires survivants 368

Section 5 – Le droit à la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires 368

Section 6 – Le droit à la pension des autres survivants 369

Section 7 – Le droit à la pension des orphelins 369

Section 8 – Droits spéciaux des survivants 369

Section 9 – Le calcul de la pension des survivants 370

Section 10 – Calcul spécial de la pension des survivants 372

Section 11 – Restitution de la pension 372

Section 12 – Déchéance de la pension 372

Section 13 – Concours de la pension avec d'autres revenus ou pensions 372

Section 14 – De l'adaptation des pensions au niveau de vie et à l'évolution de la valeur du nombre indice 374

Section 15 – Le trimestre de faveur 374

Chapitre 3 – Organisation de l'assurance 375

Section 1 – Administrations compétentes 375

Section 2 – Comptabilité, gestion et payement des pensions, voies et moyens 376

Section 3 – La Commission des pensions 376

Titre II – Partie spécifique 380

Chapitre 1er – Procédures, régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux membres du Gouvernement, aux membres de la Chambre des Députés, aux membres du Parlement européen et aux membres du Conseil d'Etat 380

Section 1 – Champ d'application 380

Section 2 – Procédures 380

Section 3 – Détermination des périodes de service 380

Section 4 – Traitement pensionnable 380

Section 5 – Des magistrats 381

Section 6 – De certains fonctionnaires du Corps diplomatique 381

Section 7 – Régime spécial des membres du Gouvernement 381

Section 8 – Régime spécial des membres de la Chambre des Députés, des membres du Parlement européen et des membres du Conseil d'Etat sortants relevant du chef de leur activité professionnelle du régime de pension général 382

Section 9 – Régime spécial des membres de la Chambre des Députés et des membres du Parlement européen applicable pendant l'exercice du mandat 383

Section 10 – Régime spécial des militaires de carrière de l'Armée et des membres du cadre policier de la Police 384

Section 11 – Des membres des cultes 384

Section 12 – Dispositions diverses 384

Chapitre 2 – Procédures, régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux fonctionnaires des communes 384

Section 1 – De la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux 384
Section 2 – Détermination des périodes de service 387
Section 3 – Traitement pensionnable 388
Section 4 – Régimes spéciaux des sapeurs-pompiers et des chauffeurs d'autobus 388
Section 5 – Régimes spéciaux des secrétaires communaux et receveurs communaux 388
Chapitre 3 – Régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois 389
Section 1 – Procédures 389
Section 2 – Détermination des périodes de service 389
Section 3 – Régime spécial des agents affectés à la conduite sur rail ou sur route et des agents des équipes de manœuvre («Rangierdienst») 389
Chapitre 4 – Coordination entre organismes du régime spécial transitoire 390
Titre III – Dispositions additionnelles et mise en vigueur 391

Texte coordonné au 15 mai 2018

Version applicable à partir du 15 mai 2018

TITRE I – **PARTIE COMMUNE**

Chapitre 1er – Champ d'application personnel

Art. 1er.

Le titre 1 de la présente loi s'applique sous réserve de l'article 2 qui suit:

a) aux fonctionnaires et employés de l'Etat à condition de l'application de l'article 8 prévu respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat,

b) aux affiliés de la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux,

c) aux agents tombant sous le statut du personnel de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,

d) aux survivants des ayants droit ci-avant visés.

L'organisation du régime et les organismes de pension intervenants au sens de la présente loi sont définis à l'article 37 qui suit.

Art. 2.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi, les personnes visées à l'article 1er sous a) à c) qui ne peuvent pas se prévaloir de services prestés et rémunérés dans l'une des qualités y définies ou en tant que stagiaire ou encore sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle, avant la date du 1er janvier 1999, par l'Etat, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou par la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et, en ce qui concerne le point b) de l'article 1er qui précède, également par un établissement public placé sous la surveillance d'une commune ou par l'organisme de pension y visé.

Section 1 – Terminologie

Art. 3.

Par fonctionnaire au sens des dispositions qui suivent il y a lieu d'entendre indistinctement les intéressés visés à l'article 1er sous a) à c).

Les termes de «partenaire» et de «partenariat» visent respectivement le partenaire et le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et les termes de «dissolution du partenariat» visent la dissolution en vertu de l'article 13 de la même loi.

Section 2 – Détermination des périodes de service

Art. 4.

I. Comptent pour la pension, à condition de se situer avant la cessation des fonctions,

a) pour la durée effective:

1. le temps de service presté en qualité de fonctionnaire;
2. le temps correspondant à l'exercice des fonctions de membre du Gouvernement ainsi que le temps correspondant à l'exercice des fonctions de membre de la Chambre des Députés, de représentant du Grand-Duché de Luxembourg

au Parlement européen dans les conditions prévues par la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et de membre du Conseil d'Etat, à condition que ces temps ne soient pas computables en vertu d'une autre disposition de la présente loi;

3. le temps de stage et les services provisoires, auxiliaires ou temporaires et le temps de service presté en qualité d'employé, d'ouvrier ou de salarié auprès de la Couronne, de la Chambre des Députés, de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que le temps computable en vertu de la législation qui règle le droit à pension auprès de ces organismes;
4. le temps non computable en vertu d'une autre disposition de la présente loi, couvert par des périodes d'assurances sous le régime général de pension, pour autant que ce temps n'ait pas donné lieu à prestation ou à remboursement des cotisations, et à condition que ce temps soit inférieur aux autres périodes computables par application de la présente loi.

   Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, fixe les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa qui précède;
5. le temps passé dans l'Armée luxembourgeoise en qualité d'appelé ou de volontaire, conformément aux certificats y relatifs à délivrer par le ministre ayant la Défense dans ses attributions.

   La période de l'incapacité au travail résultant d'un accident subi ou d'une maladie grave contractée à l'occasion de l'accomplissement du service militaire presté dans les conditions ci-dessus est considérée comme temps de service au sens de la présente disposition. Les constatations relatives à l'incapacité au travail sont faites par la Commission des pensions.

   Si la ou les périodes à mettre en compte conformément aux deux alinéas qui précèdent se terminent par une fraction de mois, celle-ci compte pour un mois entier, à moins que l'arrondi ne se recoupe avec une autre période computable;
6. le congé parental;
7. le temps d'absence de service au sens des points 1. à 4., 6., et 8. du présent point a), résultant de l'interruption ou de la réduction du temps de travail pour élever au Luxembourg un ou plusieurs enfants, se situant dans la période de deux années à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans. L'organisme de pension compétent peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.

   A défaut de preuve concernant la durée effective du congé de maternité, la période prévisée commence à courir à partir de la naissance de l'enfant et est étendue de huit semaines. Il en est de même pour le cas où le congé de maternité n'aurait pas été pris dans son intégralité. Elle est étendue à douze semaines en cas d'accouchement multiple.

   Au sens des présentes dispositions, l'adoption prend effet à partir de la date de transcription du jugement d'adoption dans le registre de l'état civil. Toutefois, en cas de congé d'accueil ou d'adoption consécutif à l'adoption, la période prévisée commence à courir à partir de la fin de ce congé.

   (. . .) *(supprimé par la loi du 17 mars 2016)*

   La période prévisée est portée à quatre années, (. . .)[1] si au moment de la naissance ou de l'adoption, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, dûment constatée par la Commission des pensions.

   La période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent prend fin avant son terme à partir d'un nouveau congé de maternité ou d'une nouvelle adoption. Dans l'hypothèse d'une démission intervenant pendant la période computable, la mise en compte englobe la période résiduelle à moins qu'elle ne se superpose à des périodes de service ou d'assurance auprès d'un régime légal de pension luxembourgeois ou étranger. Si dans la période résiduelle survient une nouvelle naissance ou adoption, les dispositions du présent point 7. sont applicables, sauf les extensions de la période résultant de l'application des alinéas 2 à 4, et le fonctionnaire, même démissionné dans l'intervalle, a droit à une nouvelle mise en compte du chef de la naissance ou de l'adoption de cet enfant.

   Pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 1er janvier 1999, la période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent peut être répartie entre les parents jusqu'à concurrence d'une durée totale correspondant à celle de la période prévisée, à condition d'une demande présentée auprès des organismes de pension en cause par les intéressés, peu importe le régime défini à l'article 1er de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant a) le Code des assurances sociales, b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, c) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois dont relève l'autre parent. En vue de cette répartition, la durée de chaque période de congé prise individuellement est portée en déduction de la durée totale à répartir. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de cette période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.

   La mise en compte des périodes prévisées se fait par rapport au degré d'occupation résultant de la relation contractuelle ou de travail existant à la veille de l'admission auxdits congés.

1 Termes supprimés par la loi du 17 mars 2016.

Pour le cas où le fonctionnaire relevait, du chef des services mis en compte conformément au présent paragraphe I.a) à l'exception du point 4., du régime général pour tout ou partie des périodes visées au présent point 7., la mise en compte se fait prioritairement par application des présentes dispositions à partir du moment de l'admission au présent régime de pension, sauf si cette mise en compte est déjà intervenue auprès du régime général ou qu'elle s'y avère plus favorable. Dans ces hypothèses, les dispositions du point 4. sous a) sont applicables.

Pour l'appréciation des conditions de mise en compte de périodes d'assurance conformément au susdit point 4., et notamment du critère d'infériorité y prévu, les périodes visées par le présent point 7. sont assimilées à des périodes de service au sens des points 1. à 3. du présent paragraphe I., même si ces périodes se situent auprès du régime général.

L'application des dispositions du présent point 7. ne saurait avoir pour effet d'annuler une assurance rétroactive opérée à la suite d'une démission intervenue avant le 1er mai 1979. Le cas échéant, la mise en compte sera opérée, sur demande et conformément aux dispositions y relatives prévues par le Code de la sécurité sociale, par la Caisse nationale d'assurance pension, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 28 juin 2002, 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. De même, l'indemnité de désintéressement, de départ ou analogue opérée jadis en rapport avec le mariage d'un fonctionnaire féminin sur la base de dispositions abrogées ne saurait être sujette à révision ou annulation.

Les bénéficiaires non visés par une mise en compte sur la base du présent point 7. ont droit au forfait d'éducation dans les conditions et d'après les modalités prévues par la prédite loi du 28 juin 2002;

8. l'absence de service résultant d'un service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 51;
9. l'absence de service résultant d'un congé sans traitement, d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[1] ou d'un service à temps partiel, à condition qu'il soit établi de façon non douteuse qu'à raison d'études faites ou d'expériences acquises dans l'intervalle, le congé a profité aux fonctions reprises ultérieurement;
10. la bonification de service accordée dans le cas où il est fait appel à des personnes qui, en dehors des conditions normales d'admission, possèdent une expérience professionnelle très étendue. La bonification ne peut dépasser les douze années se situant immédiatement avant la date d'entrée au service et ne peut se superposer à des périodes d'assurance-pension réalisées auprès d'un régime légal de pension luxembourgeois ou étranger;
11. la dispense de service accordée pour l'obtention d'un diplôme de niveau supérieur;
12. la période pendant laquelle le fonctionnaire avait le bénéfice de la préretraite. Si au moment de l'admission à cette préretraite, le fonctionnaire ne travaillait pas à cent pour cent d'une tâche normale et complète, la mise en compte de la période est réduite en conséquence.

«La mise en compte des périodes énumérées sous 3., 4., 9. et 10. a lieu sur la base d'une décision de validation qui est prise, après la nomination définitive du fonctionnaire, par l'organisme de pension en cause.

En ce qui concerne les services qui n'ont pas été exercés à temps plein, la décision fixe la valeur du temps à mettre en compte du chef de ces services.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, le stage des membres du personnel de l'enseignement postprimaire est mis en compte intégralement «à compter du 15 septembre 1980»[2].

La décision de validation peut prendre la forme d'un relevé récapitulatif établi par outils informatiques sur la base des données de carrière enregistrées dans les bases de données des organismes de pension en cause et reproduisant tout l'état de service du fonctionnaire computable pour sa pension,»[3]

b) pour la durée double:
   1. le temps passé en service actif dans les forces des Nations Unies par les membres de la Force publique ayant contracté un engagement volontaire dans ces forces;
   2. le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Les services et périodes mis en compte, conformément aux dispositions du présent paragraphe I., ne donnent plus lieu à prestations de la part d'un autre régime de pension.

II. Comptent pour la détermination du droit à la pension au sens de l'article 7.I.1., à condition de se situer avant la cessation des fonctions,

a) 1. le temps d'absence de service au sens du paragraphe I. sous a), 1. à 3. qui précède, résultant de l'interruption ou de la réduction du temps de travail, non couvert par une computation conformément au point 4. y prévu,
   2. les périodes d'assurance prises en compte par le régime de pension général aux fins visées par l'article 172 du Code de la sécurité sociale,

1 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

2 Termes supprimés par la loi du 17 mars 2016.

3 Disposition des alinéas changée par la loi du 17 mars 2016.

3. les périodes d'absence de service au sens du paragraphe I. du présent article, non couvertes par une mise en compte au titre des points 1. et 2. ci-avant, et à condition qu'elles ne soient pas déjà mises en compte pour un autre régime de pension légal étranger,

«pendant lesquelles le parent concerné par la présente loi a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans accomplis; ces périodes ne peuvent être inférieures à huit ans pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à dix ans pour la naissance de trois enfants. L'âge prévisé est porté à dix-huit ans si l'enfant est atteint d'une infirmité physique ou mentale telle qu'il ne peut subsister sans l'assistance et les soins du parent concerné, dûment constatée par la Commission des pensions, sauf si l'éducation et l'entretien de l'enfant ont été confiés à une institution spécialisée.

Dans la mesure où une mise en compte s'avère nécessaire pour la réalisation du droit à la pension prévu à l'article 7.I.1., cette mise en compte a lieu sur la base d'une décision qui est prise par l'organisme de pension compétent au plus tard au moment de la cessation des fonctions. Cette décision peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.

La demande de computation, accompagnée des pièces à l'appui, est à présenter à l'organisme de pension compétent.»[1]

b) sont également mises en compte au sens du présent paragraphe II., à condition de se situer avant la cessation des fonctions et que quinze années de service computables conformément au paragraphe I. du présent article soient réalisées, les périodes de non-prestation de service résultant d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[2] ou d'un service ou emploi à temps partiel, à moins que ces périodes ne soient déjà computables conformément au présent article sous I. a) 7. ou qu'elles comportent un degré d'occupation inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.

Dans l'hypothèse de l'alinéa qui précède et d'un degré d'occupation correspondant à au moins vingt-cinq pour cent d'une tâche normale et complète, la période de non-prestation de service y relative est mise en compte à raison de cinquante pour cent.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, il est tenu compte de la somme des degrés d'occupation effectifs attachés individuellement à chaque service ou emploi à temps partiel par rapport à une tâche normale et complète.

Les dispositions du présent paragraphe b) sont également applicables pour la détermination du temps de service computable pour l'ouverture du droit à la pension prévu à l'article 7.I.3.

III. Sont mises en compte comme périodes de service, aux fins de parfaire le nombre d'années de service requis pour le droit à la pension de vieillesse prévue à l'article 7.I.1., les périodes postérieures au 31 décembre 1989 portant création d´une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d´une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de rente d'accident pour impotence attribuée avant l'introduction de l'assurance dépendance ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti attribuée avant la mise en vigueur de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

IV. Nonobstant l'application des dispositions du paragraphe II. qui précède, comptent pour la détermination du droit à pension prévu à l'article 7.I.1., les périodes d'assurance sous le régime général d'assurance pension, non computables en vertu du paragraphe I. a) 4. du présent article et de ses mesures d'exécution, à l'exclusion de celles prévues à l'article 172 du Code de la sécurité sociale.

Comptent pour la détermination du droit à pension prévu à l'article 7.I.3., les périodes d'assurance visées à l'article 171 du Code de la sécurité sociale non computables en vertu du prédit paragraphe I. a) 4.

La mise en compte y relative, s'il s'agit de périodes visées à l'article 171 du Code de la sécurité sociale, se fait d'après les règles de conversion et de computation propres au régime de pension transitoire spécial, dans les autres cas, le certificat établi par l'organisme compétent du régime général fait foi.

Est également visée par les alinéas qui précèdent, la reconduction de la pension différée en tant que respectivement pension de vieillesse anticipée et pension de vieillesse.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'à l'égard du fonctionnaire comptant au moins quinze années de service au titre du paragraphe I. du présent article, compte tenu des limites de computation prévues à l'article 7.I.6. à l'égard du droit à la pension différée. Par ailleurs, elles n'ont pas d'effet sur la formule de calcul à l'application de laquelle le fonctionnaire peut prétendre sur la base du temps de service découlant du paragraphe I. et de sa démission.

L'application cumulative des dispositions du présent paragraphe IV. et des autres mesures de computation prévues par le présent article ne saurait avoir pour effet de porter la période totale au-delà de douze mois par année de calendrier.

La conversion de la pension différée visée à l'alinéa 4 est subordonnée à la condition de l'allocation d'une pension de la part du régime général d'assurance pension et de l'existence d'une assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions prévues à l'article 7.I. sous 1. et 3. *(Loi du 9 mai 2018)* «Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier payement correspondent à la date d'attribution de la pension par le régime général de pension.»

---

1 Disposition des alinéas changée par la loi du 17 mars 2016.

2 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

V. Pour l'appréciation des conditions prévues à l'article 7.I. sous 1. et 3., les périodes mises en compte au titre des paragraphes II. à IV. du présent article s'ajoutent à celles computables en vertu du paragraphe I. à condition qu'elles ne se superposent pas.

VI. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les interruptions de service ne comptent pas.

Art. 5.

1. Le prétendant-droit à la pension, qui est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions et de les reprendre ultérieurement par suite de blessures reçues ou d'accidents graves survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans qu'on puisse les imputer à sa faute grave, a droit à une bonification de dix années de service. La même bonification est accordée si les blessures ou l'accident sont le résultat d'un acte de dévouement accompli en dehors du service dans un intérêt public ou dans le but de sauver une vie humaine.

2. La bonification est de quinze années de service si l'acte de dévouement a eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou si l'impossibilité de les continuer est le résultat d'une lutte à l'occasion de l'exercice du service.

3. Les dispositions prévues sous 1. et 2. s'appliquent de même aux fonctionnaires chargés d'une mission spéciale soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger.

4. Les constatations relatives aux bonifications à accorder sont faites par la Commission des pensions; la décision de la commission indique également la bonification à accorder.

5. Pour le bénéficiaire d'une rente complète en vertu de l'article 102 du Code de la sécurité sociale ou en cas de décès d'un assuré dans les conditions définies à l'article 131, alinéa 1 du même code, la bonification visée respectivement sous I. et II. est soit étendue, soit remplacée par une mise en compte d'années de service à compter jusqu'à la limite d'âge prévue pour sa carrière.

6. Les bonifications accordées sur la base du présent article sont censées se situer immédiatement après la date de la cessation des fonctions et sont réduites dans la mesure où elles permettraient une mise en compte de services par dépassement de la limite d'âge. Par ailleurs, la période bonifiée est portée en déduction de celle prévue à l'article 12.1.

Art. 6.

Dans la computation du temps de service il n'est tenu compte que des années et des mois, chaque mois étant pris pour un douzième de l'année. Ne sont pas pris en compte les jours qui excèdent.

En ce qui concerne le temps de service comme remplaçant dans l'enseignement fondamental, chaque journée de remplacement effective est valorisée par le facteur 1,2. La valorisation proprement dite se situe obligatoirement dans la période des grandes vacances scolaires postérieure à la période de service dont elle découle, sans que cette bonification ne se superpose à une période de service computable à un autre titre.

Pour l'application des dispositions des articles 4 à 6, l'année est définie par 360 jours.

Chapitre 2 – Objet de l'assurance

Section 1 – Le droit à la pension personnelle

Art. 7.

I. En cas de cessation des fonctions sur la base d'une démission régulièrement acceptée ou prononcée par l'autorité de nomination compétente en dehors d'une mesure disciplinaire comportant la perte du droit à la pension, le fonctionnaire a droit à une pension annuelle et viagère:

Pensions de vieillesse

1. après trente années de service au sens de l'article 4, s'il a soixante ans d'âge;
2. après dix années de service au sens de l'article 4.I., s'il est atteint par la limite d'âge.

   Sauf dérogation prévue par la présente loi, la limite d'âge est fixée pour tous les fonctionnaires à soixante-cinq ans;

Pension de vieillesse anticipée

3. après quarante années de service au sens de l'article 4.I., II.b) et IV. et au plus tôt à partir de l'âge de cinquante-sept ans d'âge;

Pensions d'invalidité

4. après une année de service au sens de l'article 4.I. et sans condition d'âge, si, par suite d'inaptitude physique à constater par la commission des pensions, il est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions ou de les reprendre;
5. sans conditions d'âge ni de durée de service, si, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit par un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver une vie humaine, la commission des pensions le reconnaît hors d'état de continuer ses fonctions ou de les reprendre ou d'occuper un autre emploi répondant à ses aptitudes;

Pension différée

6. après quinze années de service au sens de l'article 4.I. a), à l'exclusion des points 4. et 10. à 12. et b), s'il quitte le service à la suite soit d'une démission volontaire régulièrement acceptée, soit d'une démission d'office en raison d'une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l'activité professionnelle exercée par son conjoint ou son partenaire, soit d'une démission d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.

   Si les dispositions de l'article 4.IV. ne sont pas applicables, le bénéfice de la pension est différé jusqu'au premier jour du mois qui suit la limite d'âge du fonctionnaire. Dans cette hypothèse, et à condition que l'incapacité de travail des intéressés, à constater par la commission des pensions, soit totale, le bénéfice de cette pension est avancé de cinq années au maximum et au plutôt au premier du mois qui suit la présentation d'une demande afférente auprès de ladite commission.

   Toutefois, l'attribution d'une pension d'invalidité à titre définitif dans le régime général d'assurance pension vaut réalisation des conditions d'invalidité pour l'attribution prématurée et pour la durée du bénéfice de la pension du régime général, de la pension différée. *(Loi du 9 mai 2018)* «Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier payement correspondent à la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général de pension.»

   L'ayant droit à pension différée peut opter pour l'application des dispositions concernant l'assurance rétroactive prévue par la loi précitée du 28 juillet 2000.

   Les dispositions prévues aux articles 12 et 35 ne sont pas applicables.

   En cas d'exercice concomitant de plus d'un service ou emploi à temps partiel, l'ouverture d'un droit à pension au sens du présent paragraphe I. s'apprécie par rapport à la cessation de l'ensemble des services ou emplois à temps partiel.

II. Retraite progressive

Par dérogation au chapitre I qui précède, le fonctionnaire qui remplit les conditions de droit pour une pension prévue à l'article 7.I., sous 1. ou 3., ou 2. dans le contexte d'un maintien en service dans les conditions y relatives prévues, peut opter pour la retraite progressive à condition que l'intérêt du service le permet, en présentant une demande y relative à l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination du fonctionnaire concerné au plus tard «six mois»[1] avant le début envisagé de la retraite progressive. L'admission à cette retraite progressive est prononcée par l'autorité de nomination qui «peut»[1] demander l'avis de l'organisme de pension compétent. La décision afférente est communiquée sans délai à cet organisme.

(Loi du 9 mai 2018) «Par fonctionnaire au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les intéressés visés à l'alinéa 1er exerçant leurs fonctions à tâche complète pendant au moins trois années avant le début envisagé de la retraite progressive.» Cette dernière condition peut être réalisée moyennant cumul de plusieurs fonctions.

Ne peuvent toutefois pas bénéficier de la retraite progressive, à moins de l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, les fonctionnaires en congé sans traitement, en «service à temps partiel à durée déterminée»[2] ou assumant un service à temps partiel.

La durée de la retraite progressive est limitée à trois années, sauf prorogation au terme de ces trois années par l'autorité compétente dans le délai prévu à l'alinéa 1. La période initiale ou la prorogation éventuelle prennent fin au plus tard à la limite d'âge de l'intéressé.

A la fin de la retraite progressive, le fonctionnaire est démis d'office de toutes ses fonctions.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assortie de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime du service à temps partiel. Toutefois, le service à temps partiel pendant la retraite progressive ne peut être inférieur à 50 pour cent d'une tâche complète.

Pendant la période de retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son régime de service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail.

En fonction du degré de travail choisi par le fonctionnaire, la pension partielle correspond à autant de pour cent qu'il en manque pour compléter le degré d'occupation choisi jusqu'à concurrence de cent pour cent de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée qui serait normalement échue à la date de l'admission à la retraite progressive.

Au terme de la retraite progressive qui correspond soit à la date de la démission définitive, soit à la date de décès du fonctionnaire, la pension partielle est refixée avec effet au mois qui suit la cessation des fonctions sur la base de la situation de service et du traitement pensionnable réalisés à la date de cette cessation et le droit au traitement prend fin. En cas de démission définitive, la pension refixée est intégralement allouée. En cas de décès, la pension partielle prend fin et la pension refixée dans son intégralité sert de base au calcul de la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 35.4, le trimestre de faveur échu à la suite du décès du fonctionnaire en retraite progressive correspond au traitement pensionnable versé pour le mois du décès, revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée intégralement à une pension de vieillesse. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables.

III. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.

---

1 Termes remplacés par la loi du 17 mars 2016.

2 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

IV. Dans l'intérêt du service, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. A cet effet, le fonctionnaire présente sa demande écrite et dûment motivée à son chef d'administration ou, si la demande émane du chef d'administration, au membre du Gouvernement compétent, en précisant le degré d'occupation sollicité.

Le chef d'administration transmet la demande au membre du Gouvernement compétent en indiquant si le maintien est compatible avec l'intérêt du service.

Sur proposition du membre du Gouvernement compétent, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service en fixant la durée du maintien, sans que celle-ci puisse dépasser une année, et le degré d'occupation.

Le maintien en service peut être renouvelé d'année en année selon les modalités prévues au présent paragraphe.

Art. 8.

Si le bénéficiaire d'une pension personnelle encourt une condamnation judiciaire, passée en force de chose jugée, à une peine privative de liberté de plus d'un mois sans sursis, la pension est suspendue pendant la durée de la détention par décision de l'organisme de pension compétent.

Art. 9.

En cas de cessation des fonctions en dehors des conditions de l'article 7, les dispositions concernant l'assurance rétroactive prévue par la loi précitée du 28 juillet 2000 sont applicables.

Il en est de même en cas de déchéance du droit à la pension si le fonctionnaire est condamné, pour un acte commis intentionnellement, à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal. Les droits à pension sont rétablis en cas de réhabilitation.

Section 2 – Le traitement pensionnable

Art. 10.

I. La pension est basée sur le dernier traitement dont le fonctionnaire a bénéficié au moment de la cessation des fonctions, sous réserve des adaptations prévues par l'article 7.II.

II. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires dont les fonctions ont subi un reclassement de carrière, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter du reclassement de carrière, la pension reste basée sur la rémunération établie conformément aux dispositions en vigueur avant le reclassement de carrière qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de la période transitoire. *(Loi du 9 mai 2018)* «Au cas où le reclassement se fait à la même date qu'une augmentation du nombre de points indiciaires en fin de carrière au bénéfice de carrières qui étaient comparables avant le reclassement, cette augmentation est prise en compte intégralement pour le calcul de la pension.»

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions du paragraphe IV. qui suit, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux nouvelles dispositions à la base du reclassement de carrière que le fonctionnaire a presté de mois de services depuis leur entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de calendrier de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires dont l'entrée en service, tout en relevant de la présente loi, ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après le reclassement de carrière. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service ou de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, tous les congés comptent comme périodes de service effectif, à l'exception des congés sans traitement accordés pour élever un ou plusieurs enfants à charge âgés de plus de deux ans ou pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après le reclassement de carrière.

Le reclassement de carrière au sens des dispositions qui précèdent résulte d'une disposition expresse de la loi.

III. Dans l'évaluation des traitements servant de base à la fixation des pensions et sous réserve du paragraphe II. qui précède, les éléments de rémunération suivants sont pensionnables:

1. pour tous les fonctionnaires pour la valeur correspondant à l'allocation de famille touchée ou due avant application éventuelle de dispositions de cumul y relatives au moment de la cessation des fonctions;

2. pour les bénéficiaires d'une prime d'astreinte en ce qui concerne les intéressés visés à l'article 1er sous a) et b), et, en ce qui concerne les intéressés y visés sous c), de primes pour service de nuit et service de dimanche, ayant bénéficié pendant trente années soit d'une telle prime, soit d'une gratuité de logement. S'ils n'ont pas trente années de bénéfice, le montant de la prime est diminué d'un trentième pour chaque année de bénéfice qui manque pour parfaire ce nombre.

Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux primes antérieurement touchées, le fonctionnaire qui a cessé de bénéficier de la prime d'astreinte avant la cessation des fonctions.

Pour le calcul de la pension des intéressés, les primes sont mises en compte pour la valeur moyenne des primes annuelles effectivement touchées par le fonctionnaire jusqu'au moment de la cessation des fonctions. Si le montant de la prime annuelle touchée en dernier lieu est supérieur à cette moyenne, il entre en ligne de compte pour la fixation de la pension.

Le montant de la prime pensionnable mise en compte ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur de 22 points indiciaires.

Par bénéfice au sens du présent point 2., il y a lieu d'entendre la période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié de l'élément de rémunération en question, indépendamment du degré d'occupation.

Par ailleurs, les périodes de bénéfice de primes computables sur la base des dispositifs légaux y relatifs abrogés sont mises en compte pour l'application des présentes dispositions;

3. les suppléments de traitement.

IV. En ce qui concerne la détermination des prestations à faire en application de la présente loi, les termes «traitement pensionnable» visent l'ensemble des éléments de rémunération ci-avant définis, sous réserve de l'application du paragraphe V. qui suit et des dispositions y relatives prévues au Titre II. *(Loi du 17 mars 2016)* «Le traitement pensionnable défini ci-avant est soumis à retenue pour pension telle que fixée par l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois».

Le cas échéant, et sauf la prime sous III.2. à valeur horaire, tous ces éléments de rémunération sont revalorisés pour le calcul de la pension par rapport à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète, sous réserve, en ce qui concerne la prime prévue sous III.2., de la limite y prévue à l'antépénultième alinéa.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les éléments de rémunération pensionnables du fonctionnaire en service à temps partiel pour raisons de santé ne sont pas revalorisés pour le calcul de la pension par rapport à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète, mais sont augmentés par l'indemnité compensatoire prévue à l'article 34 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'exercice concomitant de plusieurs services ou emplois à temps partiel au moment de la cessation des fonctions, le traitement à prendre en compte conformément aux alinéas qui précèdent correspond à celui revalorisé le plus élevé. Les éléments de rémunération de même nature computables par trentièmes sont calculés sur la base de la totalité des années de leur jouissance, indépendamment des services auxquels ils se rattachent. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'antépénultième alinéa du paragraphe III.2. qui précède.

V. Pour les fonctionnaires ayant bénéficié d'une pension spéciale en application de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou d'une loi antérieure ou ayant exercé le mandat de membre de la Chambre des Députés, le mandat de membre du Parlement européen ou la fonction de membre du Conseil d'Etat, le traitement visé au paragraphe IV. est augmenté de soixante points indiciaires à partir de la fin de leur mandat sauf si le traitement visé à l'article 10.I. correspond à un traitement de membre du Gouvernement. En cas d'exercices successifs du mandat de membre de la Chambre des Députés, du mandat de membre du Parlement européen et de la fonction de membre du Conseil d'Etat, la fin du dernier mandat déclenche la mise en compte prévue.

VI. Pour le calcul des pensions et leurs adaptations prévues à l'article 34, le traitement pensionnable est converti et exprimé en euro par an, valeur de base de l'année 1984 prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, en le multipliant par la valeur du point indiciaire en vigueur à la date du 31 décembre 1994 correspondant à 940,30 francs, le produit étant divisé et par le facteur de conversion en euro correspondant à 40,3399 et la valeur du facteur d'ajustement en vigueur à la date du 1er janvier 1997 correspondant à 1,203.

Section 3 – Calcul de la pension personnelle

Art. 11.

Pour l'application des dispositions du présent article, le temps de service correspond à celui défini à l'article 4.I. Les journées excédentaires tant au niveau du temps de service qu'au niveau de l'âge sont ignorées.

La pension est obtenue en multipliant le traitement pensionnable par le taux de remplacement effectif découlant des formules qui suivent:

I. La formule de calcul est définie par rapport à un temps de service maximal correspondant à 480 mois, respectivement 483 mois dans le contexte du point b) qui suit, les mois excédentaires étant ignorés.

Le taux de remplacement maximal individuel correspond à la somme des cœfficients déterminés à raison de 1/480ème, respectivement de 1/483ème dans le contexte du point b) qui suit, de

- 5/6èmes par mois de service acquis à la date du 31 décembre 1998 et
- 72/100èmes par mois de service manquant pour parfaire 480 mois, respectivement 483 mois dans le contexte du point b) qui suit.
  - a) Le taux de remplacement effectif correspond à la somme
    1. du taux de remplacement réalisé à la date du 31 décembre 1998 qui correspond à 20/60èmes augmentés de 1/720ème par mois de service au-delà de 120 et
    2. du produit de la multiplication du nombre de mois de service réalisés depuis le 1er janvier 1999, réduit le cas échéant du nombre de mois manquant pour parfaire 120 mois au 31 décembre 1998, par un cœfficient correspondant
       - soit à 1/360ème par mois, dans l'hypothèse d'un temps de service inférieur ou égal à 120 mois au 31 décembre 1998,
       - soit, dans l'hypothèse d'un temps de service supérieur à 120 mois au 31 décembre 1998, au quotient de la division par le nombre de mois manquants pour parfaire 480 mois

de la différence entre le taux de remplacement maximum individuel et celui déterminé ci-avant sous a), point 1. pour les mois se situant avant le 1er janvier 1999.

b) Le taux de remplacement effectif correspond à la somme

1. du taux de remplacement réalisé à la date du 31 décembre 1998 qui correspond à 33/100èmes, majoré pour chaque année de service à partir de la onzième jusqu'à la vingtième de 2/100èmes et de 1,5/100èmes pour chaque année au-delà et
2. du produit de la multiplication du nombre des mois de service réalisés depuis le 1er janvier 1999, réduit le cas échéant du nombre d'années de service manquant pour parfaire 120 mois de service au 31 décembre 1998, par un cœfficient correspondant
   – soit à 1/363ème par mois, dans l'hypothèse d'un temps de service inférieur ou égal à 120 mois au 31 décembre 1998,
   – soit, dans l'hypothèse d'un temps de service supérieur à 120 mois au 31 décembre 1998, au quotient de la division par le nombre de mois manquants pour parfaire 483 mois,

de la différence entre le taux de remplacement maximum individuel et celui déterminé ci-avant sous b), point 1. pour les mois se situant avant le 1er janvier 1999.

Le taux de remplacement effectif le plus favorable est retenu. Ce taux de remplacement ne peut être inférieur à 72/100èmes pour une durée de service totale de 480 mois, respectivement de 483 mois dans le contexte du point b).

Le paragraphe I. est applicable à toute espèce de pension.

II. La formule de calcul est déterminée par rapport à un temps de service maximal correspondant à 30 années, les années excédentaires étant ignorées.

Le taux de remplacement maximum individuel correspond à la somme des cœfficients déterminés à raison de 1/30ème de

– 50/60èmes par année de service acquise à la date du 31 décembre 1998 et
– 68,5/100èmes par année de service manquante pour parfaire 30 années,

sans pouvoir être inférieur à 72/100èmes.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme

1. du taux de remplacement acquis à la date du 31 décembre 1998 ci-avant déterminé et
2. du taux de remplacement découlant, pour les années se situant après cette date, du produit de la multiplication du nombre de ces années par un cœfficient correspondant au quotient de la division par le nombre d'années manquantes pour parfaire 30 années, de la différence entre le taux de remplacement maximum fixé conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe et le taux de remplacement acquis à la date du 31 décembre 1998.

La présente formule est applicable aux pensions échues sur la base de l'article 7.I.2.

III. La formule de calcul est définie par rapport à la somme, qui ne peut dépasser 95 années, du temps de service et de l'âge au moment de la cessation des fonctions.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme des cœfficients déterminés à raison de respectivement 1/95ème de

– 50/60èmes par année de service et d'âge acquise à la date du 31 décembre 1998 et
– 68,5/100èmes par année manquante pour parfaire 95 années,

sans pouvoir être ni inférieur à 72/100èmes, ni supérieur à 50/60èmes.

(Loi du 17 mars 2016)

«La présente formule est applicable aux pensions échues sur base des points 1., 2., 4., 5. du paragraphe Ier et sur base du paragraphe II de l'article 7 à condition qu'au moment de la cessation des fonctions, respectivement de l'admission à la retraite progressive ou de la refixation de la pension partielle, la somme de l'âge et du service corresponde à quatre-vingt-quinze années. Elle est aussi applicable aux pensions échues sur base de l'article 7, paragraphe Ier, point 3 à condition que le bénéficiaire peut se prévaloir d'au moins quarante années de service computables suivant l'article 4.I.»

Toutefois, les années de service se situant avant l'âge de soixante ans, et dépassant quarante années, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998 et ceci jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 9 années. Les années excédentaires effectives ne sont plus prises en compte au titre d'années de service réalisées à partir du 1er janvier 1999.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse à partir de soixante ans d'âge, le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions qui précèdent est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 50/60èmes, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée à partir de l'âge prévisé et à compter du moment de l'ouverture du droit à la formule de calcul prévue au présent paragraphe III. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires dont le traitement pensionnable ne dépasse pas 400 points indiciaires et dont la limite d'âge correspond à soixante-cinq ans, la majoration ci-avant prévue commence à courir par année de service à compter depuis le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de la quarantième année et au plutôt à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

A l'égard du fonctionnaire visé par le maintien en service au-delà de la limite d'âge, la mise en compte de l'âge dans le contexte du présent paragraphe III. cesse à partir du lendemain où il atteint cette limite d'âge. Sauf dérogation expresse, la computation du temps de service prend fin trois années après cette date.

IV. Au cas où plus d'une formule de calcul serait applicable, le fonctionnaire bénéficie de celle produisant le taux de remplacement le plus élevé.

V. Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 11, dernier alinéa de la loi précitée du 28 juillet 2000, la pension maximum prévue par la présente loi correspond à celle à la base de la formule de calcul applicable en application du paragraphe IV. qui précède, le cas échéant réduite sur la base des taux de réversion prévus aux articles 25 à 30 à l'égard des survivants du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité.

VI. Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l'article 4.I.a) 7. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d'enfants pris en compte de part et d'autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l'application de l'article IX., 7° de la loi modifiée du 28 juin 2002, 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. A cette fin, le fonctionnaire retraité a droit à un complément d'éducation à charge de l'Etat et correspondant à la différence entre lesdites prestations de pension et les montants correspondant au forfait d'éducation, le cas échéant réduit proportionnellement à la répartition retenue à l'article 4.I.a) 7., alinéa 7, sans que la somme des prestations ne puisse dépasser la pension maximum prévue ci-avant sous V. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire retraité peut opter pour le bénéfice dudit forfait d'éducation et la mise en compte conformément à l'article 4.I.a) 7. ainsi que l'octroi du complément d'éducation deviennent caduques. Il en est de même si le fonctionnaire retraité peut prétendre à cette pension maximum sans l'entremise d'une computation au titre de l'article 4.I.a) 7.

L'allocation du forfait d'éducation en application de la prédite loi avant l'échéance de la pension de vieillesse en application de la présente loi ne porte pas préjudice à la mise en compte conformément à l'article 4.I.a) 7. et, le cas échéant, au bénéfice du prédit complément d'éducation au moment de l'échéance de cette pension pour le cas où le maintien du forfait s'avérerait moins favorable.

L'option pour le bénéfice du forfait d'éducation dans les hypothèses ci-avant visées se fait par écrit au moment de l'échéance de la pension et est irrévocable et fait perdre le droit à l'application de l'article 4.I.a) 7.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de cumul de prestations, le complément d'éducation constitue un élément composant de la pension et en fait partie intégrante. Il est réversible aux survivants d'après les taux de réversion prévus.

VII. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.

Art. 12.

Lorsqu'un fonctionnaire est mis à la retraite avant l'âge de 55 ans pour cause d'invalidité dûment constatée par la Commission des pensions, les pensions calculées en application de l'article 10.I. sont majorées comme suit:

1. Des majorations spéciales sont payées au fonctionnaire visé ci-avant pour la période se situant entre la date de la cessation prématurée des fonctions et la date où il aurait atteint l'âge de 55 ans. Pour chaque mois, les majorations spéciales correspondent au produit de la multiplication du taux de remplacement défini par mois de service conformément à l'article 11.I. sous a) 2., par une base de référence correspondant à quatre-vingt pour cent du traitement pensionnable, sans pouvoir être ni inférieur au seuil de 150 points indiciaires augmenté de l'allocation de famille y relative, le cas échéant, ni supérieur à 250 points indiciaires. Ces majorations sont augmentées de vingt pour cent pour les mois se situant après l'âge de 35 ans. Toutefois, si le fonctionnaire n'a pas encore accompli cent vingt mois de service, le début de la période à prendre en compte est reporté du nombre de mois manquant pour parfaire cent vingt mois de service.
2. Les majorations spéciales ne sont pas dues en cas d'arrêt de la pension.
3. Si les dispositions inscrites respectivement aux articles 16, sous 1. et 3., 53 et 90.1. donnent lieu soit à révision d'une pension d'invalidité réduite ou suspendue conformément à l'article 33 sous 1. ou 2., soit à échéance d'un nouveau droit à pension après le retrait de l'ancienne pension d'invalidité conformément à l'article 16 sous 4., les majorations spéciales de l'ancienne pension resteront dues pour la valeur correspondant aux périodes de bénéfice de la pension d'invalidité intégrale, sans que toutefois la nouvelle pension et les majorations spéciales réunies ne puissent dépasser le montant de la pension maximum prévue à l'article 11.V.

   Si dans les cas prévus à l'article 53, alinéas 3 et 4 et à l'article 33, sous 1. et 2., il y a concours ultérieur d'une pension de la part du régime général de pension avec une pension due en vertu de la présente loi, la réduction éventuelle des majorations spéciales est régie par les dispositions afférentes de la loi de coordination.
4. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de rente d'accident, les majorations spéciales constituent un élément composant de la pension du bénéficiaire et en font partie intégrante.

Sauf les cas visés à l'article 15, paragraphe I., sous 1., la somme de la pension et des majorations spéciales ne peut dépasser la pension maximale individuelle résultant de l'application des dispositions de l'article 11.I., points a) ou b) suivant la formule applicable. Par ailleurs, cette somme ne peut pas dépasser celle résultant de l'application des dispositions correspondantes

applicables aux pensions échues avant le 1er janvier 1999, compte tenu de la situation de carrière et d'âge acquise à la cessation des fonctions, le seuil de 250 points indiciaires dont question au point 1. étant remplacé par 200 points indiciaires.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de porter la pension totale en découlant à un montant inférieur à celui correspondant à la pension déterminée en application des dispositions en vigueur à la date du 31 décembre 1998 sur la base de la situation de carrière et d'âge acquise à la même date, compte tenu de la base de calcul des majorations spéciales sous point 1. et sous réserve du point 5.

Pour le cas où le fonctionnaire aurait également droit à l'application des dispositions des articles 11.III. et/ou 15, la prestation la plus favorable est retenue.

Art. 13.

A l'égard des agents recrutés pendant les quinze années se situant avant le 1er janvier 1999, la fixation initiale respectivement de la pension d'invalidité déterminée sur la base des dispositions des articles 11 sous 1. et 12 ou des pensions de survie sur la base des taux de réversion prévues aux articles 25 à 30 qui suivent résultant d'un décès en activité de service, échues à la suite d'un risque se situant postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne peut avoir pour effet de réduire le montant de pension total dû au-dessous de celui résultant de l'application de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998 et déterminé sur la base de la valeur du point indiciaire applicable aux indemnités des employés de l'Etat conformément à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans cette hypothèse et par dérogation à l'article 1er, les personnes en cause ont droit à l'application de la législation la plus favorable. Le choix pour le régime le plus favorable se fait exclusivement au niveau de la pension personnelle et se répercute, le cas échéant, à la pension des survivants.

Art. 14.

Sous réserve des réductions ou suspensions à faire en matière de pension conformément à une disposition formelle de la loi, la somme des prestations revenant au fonctionnaire retraité à titre de pension personnelle par un régime de pension légal au sens de la loi précitée du 28 juillet 2000 respectivement, par un régime de pension international ou communautaire dont le Luxembourg fait partie, ne peut être inférieure à 1.989,2301 € par an, valeur année de base 1984, pour une durée de service déterminée conformément à l'article 4.I. et correspondant à 40 années. Elle est réduite de 1/40ème par année manquante sans pouvoir être inférieure à 1.404,7643 € par an, respectivement 1.579,1489 € par an pour le fonctionnaire avec un ou plusieurs enfants à charge, valeur année de base 1984.

Art. 15.

I. A moins que les dispositions des articles 11 et 12 ne produisent des prestations de pension supérieures, la pension revenant au fonctionnaire remplissant les conditions prévues à l'article 7.I.5 correspond:

1. au traitement pensionnable pour le cas de cécité ou d'amputation de deux membres ou de l'existence d'un état d'impotence tel que le fonctionnaire ne peut subsister sans l'assistance et les soins d'autrui, pendant la durée de cet état;

2. aux deux tiers du traitement pensionnable pour le cas d'amputation d'un membre ou de la perte absolue de l'usage d'un membre.

II. Les pensions établies en conformité avec les dispositions de l'article 5, sous 1. et 2. ne peuvent être inférieures au minimum de respectivement trente soixantièmes et trente-cinq soixantièmes du dernier traitement de l'intéressé visé à l'article 10.IV., suivant que la bonification est de dix ou de quinze années, et en cas d'application de l'article 5 sous 5. à autant de soixantièmes dudit traitement que d'années de service respectivement bonifiées et mises en compte au titre de l'article 4.I. dépassant dix années, augmentés de vingt soixantièmes, sans que la pension en découlant puisse dépasser le maximum prévu à l'article 11.III., avant-dernier alinéa, ni être inférieure au minimum ci-avant prévu suivant la bonification accordée conformément à l'article 5 sous 1. ou 2.

Art. 16.

1. En cas de rentrée en fonction d'un bénéficiaire de pension ou d'un ayant droit à une pension différée, en qualité de fonctionnaire avant la limite d'âge, de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés, de membre du Parlement européen ou de membre du Conseil d'Etat, l'ancienne pension ou l'ancien droit à pension sont révisés à la date de la fin de la rentrée pour la totalité des années de service sur la base, soit de la rémunération servant à la fixation de l'ancienne pension ou de l'ancien droit à pension, soit de la rémunération nouvelle, si celle-ci est supérieure, et, le cas échéant, sur la base de l'âge atteint au moment de la fin de la rentrée, compte tenu des réserves y relatives prévues aux articles 7.I.2., 11.III., alinéa final et 11.IV.

2. En aucun cas le bénéficiaire de pension ou l'ayant droit à pension visés ci-avant ne peuvent avoir droit à plus d'une pension en application de la présente loi.

3. La situation du membre de la Chambre des Députés, de membre du Parlement européen et du membre du Conseil d'Etat, en service, dont la pension de fonctionnaire est échue, est réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

4. Si la rentrée se fait sur la base de l'article 53, l'ancienne pension est retirée par décision de l'organisme de pension compétent avec effet au jour de la réintégration.

Il est renvoyé à la coordination entre organismes en cause prévue à l'article 90, sous 1. et 2.

Art. 17.

Par dérogation à l'article 16.1., l'âge de l'intéressé et la durée de l'exercice du mandat y visé postérieurs à la limite d'âge prévue pour l'exercice de la fonction en qualité de fonctionnaire sont intégralement mis en compte pour l'application de l'article 16.3. La révision de la pension y prévue tient compte des dispositions de l'article 11.

Section 4 – Le droit à la pension des conjoints ou partenaires survivants

Art. 18.

Le conjoint ou le partenaire a droit à une pension de survie:

1. en cas de décès du fonctionnaire après une année de service, si le mariage ou le partenariat a duré une année au moins avant le décès du fonctionnaire,
2. en cas de décès du fonctionnaire après une période de service même inférieure à une année, si au moins l'une des conditions ci-après est remplie:
   a) qu'un ou plusieurs enfants aient été légitimés par le mariage ou soient nés viables dans le mariage ou le partenariat du fonctionnaire ou qu'un enfant naisse viable moins de trois cent jours après le décès du fonctionnaire marié ou partenaire. Si lors du décès du fonctionnaire, son conjoint ou son partenaire est reconnu enceinte, la pension est versée dès la cessation du droit au traitement. Les mensualités versées ne sont en aucun cas sujettes à restitution;
   b) que le décès du fonctionnaire soit la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat;
3. en cas de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension ou ayant droit à pension, si au moins l'une des conditions ci-après est remplie:
   a) que le mariage ou le partenariat ait été contracté un an au moins avant la date respectivement de la mise à la retraite du fonctionnaire ou de l'échéance et le bénéfice de sa pension;
   b) que le mariage ou le partenariat ait duré, à la date de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension, depuis au moins une année et que le conjoint ou le partenaire soit moins de quinze années plus jeune que le fonctionnaire retraité;
   c) que le mariage ou le partenariat ait duré, à la date de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension, depuis au moins dix années;
   d) qu'à la date de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension il existe un enfant né ou conçu lors du mariage ou du partenariat ou soit légitimé par le mariage ou le partenariat;
   e) que le décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité soit la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat.

Art. 19.

La pension de survie du conjoint ou du partenaire est suspendue pendant la durée du remariage ou du partenariat.

Si le titulaire d'une pension de survie contracte un nouvel engagement par mariage ou partenariat avant l'âge de cinquante ans, la pension de survie est rachetée au taux de cinq fois le montant versé au cours des douze derniers mois. En cas de nouvel engagement après l'âge de cinquante ans, le taux est réduit à trois fois le montant prévisé.

Toutefois le montant du rachat ne peut pas être supérieur respectivement à cinq fois et trois fois la pension annuelle qui aurait été due pour la même période sans application des dispositions de l'article 33, sous 4. et sans prise en compte des majorations spéciales prévues à l'article 28.

Si le nouveau mariage est dissous par le divorce ou le décès du conjoint ou en cas de dissolution du nouveau partenariat ou qu'il prend fin par suite du décès du partenaire, la pension suspendue est rétablie après respectivement cinq ou trois années à compter du nouvel engagement par mariage ou partenariat suivant que cet engagement a eu lieu avant ou après l'âge de cinquante ans. Au cas où la dissolution du mariage ou du partenariat se situe dans la période couverte par le rachat, la pension est rétablie à partir du 1er jour du mois qui suit cette dissolution, déduction faite du montant ayant servi à la détermination du rachat prévu à l'alinéa 2 ci-dessus pour la période résiduelle.

Au cas où le décès du nouveau conjoint ou du nouveau partenaire ouvre également droit à une pension, seule la pension la plus élevée au moment de l'ouverture du droit de cette dernière est payée, compte tenu de l'alinéa qui précède. A l'expiration de la période couverte par le rachat, il est procédé à une nouvelle comparaison et la pension la plus élevée est définitivement allouée.

Section 5 – Le droit à la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires

Art. 20.

En cas de divorce ou de dissolution du partenariat, le conjoint divorcé respectivement l'ancien partenaire bénéficie du droit à une pension de survie à partir de la date de décès du fonctionnaire, divorcé ou ancien partenaire, retraité le cas échéant, à condition de suffire à la date du divorce aux conditions de droit prévues à l'article 18 et de ne pas avoir contracté un nouveau mariage ou partenariat avant ce décès.

Les dispositions de l'article 19 sont applicables aux conjoints divorcés et aux anciens partenaires.

Section 6 – Le droit à la pension des autres survivants

Art. 21.

1. Lorsqu'un fonctionnaire ou un bénéficiaire d'une pension personnelle décède sans laisser d'ayant droit au sens de l'article 18, le droit à pension de survie est ouvert au profit des parents et alliés en ligne directe, aux parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré et aux enfants adoptifs mineurs lors de l'adoption, à condition:

a) qu'au moment du décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension ils ne soient pas liés par un mariage ou partenariat;

b) qu'ils vivent depuis au moins cinq années précédant le décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension en communauté domestique avec lui;

c) qu'ils aient fait son ménage pendant la même période et

d) que le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension ait contribué pour une part prépondérante à leur entretien pendant la même période.

Si les conditions visées ci-dessus sous b) et c) viennent à défaillir, moins de cinq ans avant le décès du fonctionnaire, pour cause de maladie grave ou d'infirmités soit du fonctionnaire, soit de la personne prétendant à la pension, le droit à la pension est maintenu si lesdites conditions étaient remplies antérieurement.

Les constatations relatives à la condition visée ci-dessus sous d) peuvent être faites sur base de la déclaration des revenus du prétendant à l'administration des contributions.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit en vertu des dispositions ci-dessus, la pension de survie se partage par tête.

2. La pension de survie est calculée par application des dispositions prévues à l'article 25.

3. L'échéance et le bénéfice de la pension sont différés jusqu'à l'âge de cinquante ans, à moins d'incapacité de travail de l'ayant droit constatée par la Commission des pensions.
Les pensions ne sont accordées que si les intéressés en font la demande et prendront cours à partir du premier jour du mois qui suit celui de la présentation de la demande.

4. En cas d'engagement ou de nouvel engagement par mariage ou partenariat du bénéficiaire, la pension de survie est supprimée.

5. En cas de concours de la pension attribuée en vertu du présent article avec une autre pension de survie, seule la pension la plus élevée est payée.

6. Les constatations relatives aux pensions de survie sont faites par des fonctionnaires chargés des affaires de pension au sein des organismes de pension en cause et désignés à cette fin par l'autorité compétente. Ces fonctionnaires peuvent être chargés d'autres missions d'enquête en rapport avec la présente loi.

Section 7 – Le droit à la pension des orphelins

Art. 22.

L'enfant légitime, l'enfant légitimé, l'enfant naturel reconnu et l'enfant adoptif du fonctionnaire décédé en activité de service ou en retraite ainsi que l'enfant du conjoint ou du partenaire ayant été à charge du défunt, ont droit à une pension d'orphelin jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

La condition de la charge visée à l'alinéa qui précède se trouve remplie s'il n'existe pas d'autre parent ayant une obligation légale envers l'enfant en vertu de l'article 303 du Code civil ou si le décès de ce parent n'a pas donné lieu à allocation d'une pension d'orphelin.

Le droit à la pension d'orphelin est étendu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession.

(Loi du 9 mai 2018)

«Le droit à pension d'orphelin cesse lorsque le bénéficiaire contracte mariage ou partenariat, sauf si le bénéficiaire s'adonne encore à des études.»

Section 8 – Droits spéciaux des survivants

Art. 23.

Les droits à une pension de survivant sont ouverts en cas d'absence du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité non poursuivi pour infraction pénale ou pour manquement à la discipline si par ailleurs les survivants remplissent les conditions de droit prévues au premier jour du mois qui suit la date de disparition. Est réputé absent pour l'application de la présente disposition le fonctionnaire qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et dont, depuis une année, on n'aura point eu de nouvelles.

A partir de la date de forclusion du délai prévisé, l'ouverture du droit rétroagit au premier jour du mois qui suit la prédite date de disparition et se substitue au droit à la pension personnelle. Dans l'intervalle, le droit à la pension personnelle est suspendu et, sur demande, le prétendant droit à la pension de survie peut se voir accorder des avances. Les dispositions de l'article 35 sont applicables.

Si dans le même délai, la condition de l'absence vient à défaillir, le droit à la pension du fonctionnaire est rétabli et les sommes versées à titre d'avance sont récupérées. Passé le délai, les prestations effectuées restent acquises au bénéficiaire, le cas échéant cumulativement avec les prestations rétablies du fonctionnaire, à moins que l'attribution des prestations à titre de pension de survie ait été provoquée frauduleusement.

Si la condition de l'absence vient à défaillir par suite du décès du fonctionnaire, sa pension est rétablie pour la période précédant le décès, le cas échéant moyennant versement rétroactif aux survivants des prestations résiduelles par rapport à la pension du fonctionnaire.

A défaut de survivants au sens du présent article remplissant les conditions de droit des articles 18 à 22, le droit aux prestations prévues par la présente loi cesse à partir du premier jour du mois qui suit celui où le fonctionnaire a paru pour la dernière fois. Toutefois, les dispositions des articles 35 et 36 sont applicables.

Art. 24.

Si le bénéficiaire d'une pension de survie ou l'ayant droit à pareille pension encourt une condamnation judiciaire, passée en force de chose jugée, à une peine privative de liberté de plus d'un mois sans sursis, la pension ou les droits à pension sont suspendus pendant la durée de la détention.

Lorsqu'il a été établi par jugement pénal que les ayants droit ont causé volontairement le décès ou l'invalidité du fonctionnaire ou y ont contribué par un acte intentionnel, ils sont déchus de tout droit à pension.

En cas de suspension de la pension du retraité par application de l'article 8, le conjoint ou partenaire et les enfants bénéficient, pour la durée de la détention, des pensions qui leur reviendraient si le retraité était décédé.

Section 9 – Le calcul de la pension des survivants

Art. 25.

1. Le conjoint ou le partenaire d'un fonctionnaire ou l'ayant droit visé à l'article 21 a droit à une pension de survie égale à la part fondamentale et à soixante pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que le total de la pension et des majorations spéciales prévues à l'article 28 puisse dépasser deux tiers de la part fondamentale et soixante pour cent du reste de la pension maximum de fonctionnaire prévue à l'article 11.III., alinéa 5.

2. Si le total de la pension de survie résultant du calcul ci-avant sous 1. et des majorations spéciales prévues à l'article 28 ainsi que des prestations de pension de survie, découlant du même donnant-droit, échues auprès d'un régime de pension légal luxembourgeois ou étranger ou auprès d'un organisme international est inférieur à un seuil de 3.487,6908 euros, valeur année de base 1984, augmentés de quatre pour cent pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin, la pension de survie est égale à la part fondamentale et à soixante-quinze pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que la pension de survie totale ne puisse dépasser le montant-limite correspondant au seuil prévisé. Le cas échéant, la pension servie par l'Etat est réduite en conséquence.

3. Par part fondamentale au sens des dispositions qui précèdent il faut entendre les dix soixantièmes du traitement qui a servi de base au calcul de la pension.

Art. 26.

La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est égale à la pension qu'il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, y non compris, en cas de réversion d'une pension différée, les majorations spéciales prévues à l'article 28. Si à cette date le défunt n'avait pas encore acquis la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 3, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est calculée conformément à la loi précitée du 28 juillet 2000.

En cas de concours de conjoints divorcés ou d'anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d'anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce, respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension du premier conjoint divorcé ou ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de la disposition qui précède.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou anciens partenaires avec un conjoint ou partenaire survivant, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée totale des années de mariage et de partenariat, sans que la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires puisse dépasser celle qui leur revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au conjoint ou partenaire survivant.

En cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un parent ou allié visé à l'article 21, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit proportionnellement à la durée de mariage ou de partenariat d'une part, et à la durée de l'occupation dans le ménage, d'autre part, sans que la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au bénéficiaire visé à l'article 21.

En cas de décès du fonctionnaire ou en cas de sa mise à la retraite après le 1er janvier 1999 et d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat antérieurs à cette date, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, calculée conformément à

l'alinéa 2 dans les hypothèses des «alinéas 3 et 4»[1] ainsi qu'en cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un ayant droit visé à l'article 22, est réduite proportionnellement à la réduction de la pension de survie calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire par rapport à celle calculée sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la pension de l'autre est recalculée en conformité des dispositions du présent article.

Art. 27.

La pension des orphelins est fixée comme suit:

1. si l'enfant est orphelin de père ou de mère et si le parent survivant a droit à une pension de survie:
   a) pour un enfant à vingt pour cent,
   b) pour deux enfants à quarante pour cent,
   c) pour trois enfants à soixante pour cent,
   d) pour quatre enfants et plus à quatre-vingt pour cent de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue;
2. si l'enfant est orphelin de père et de mère ou si le père ou la mère est inhabile à recueillir une pension de survie ou que les conditions de droit ne sont pas remplies dans leur chef:
   a) pour un enfant à quarante pour cent,
   b) pour deux enfants à soixante pour cent,
   c) pour trois enfants à quatre-vingt pour cent,
   d) pour quatre enfants et plus à cent pour cent de cette même pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue;
3. dans les deux hypothèses visées sous 1. et 2., la pension allouée globalement à plusieurs enfants leur est répartie par portions égales et par tête, sans distinction de lits;
4. s'il existe un père ou une mère et si les enfants ou quelques-uns d'entre eux sont issus d'un mariage ou partenariat antérieurs du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité, la part de pension de ces orphelins est fixée suivant les taux prévus sous 2. ci-dessus.

Lorsqu'un droit à pension d'orphelin existe tant du chef du père que du chef de la mère, seule la pension la plus élevée, calculée suivant les taux prévus sous 2. ci-dessus, est payée.

La pension de survie et la pension des orphelins réunies ne peuvent dépasser dans aucun cas le traitement pensionnable. Au besoin elles sont réduites proportionnellement dans cette limite.

La même réduction proportionnelle s'opère en cas de concours de la pension des orphelins avec la pension de survie payée conformément à l'article 21 de la présente loi.

Art. 28.

Sous réserve des conditions fixées ci-après, les mesures de l'article 12 concernant les majorations spéciales sont applicables aux survivants du retraité y visé ainsi qu'aux survivants du fonctionnaire décédé en activité de service avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Le calcul des majorations spéciales leur revenant a lieu dans les conditions et sur la base des taux de réversion réglant leur pension de survivant.

Pour l'application de l'alinéa qui précède et en cas de concours d'application de l'article 12 et de l'article 11.III. dans le chef du fonctionnaire et au cas où l'application dudit paragraphe III. produit un taux de remplacement plus favorable, les éléments de prestation prévus à l'article 12 sont majorés proportionnellement au montant résultant de l'application de l'article 11.III.

Les majorations spéciales ne sont pas dues en cas d'arrêt de la pension.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de rente d'accident, les majorations spéciales constituent un élément composant de la pension du bénéficiaire et en font partie intégrante.

Art. 29.

Sous réserve des réductions ou suspensions à faire en matière de pension conformément à une disposition formelle de la loi, la somme des pensions des survivants leur revenant de la part d'un régime de pension au sens de la loi précitée du 28 juillet 2000 et d'un régime de pension international ou communautaire dont le Luxembourg fait partie, ne peut être inférieure

a) pour les bénéficiaires visés aux articles 18, 20 et 21, au montant déterminé à l'article 14,
b) pour les bénéficiaires visés à l'article 22, au montant résultant de l'application des taux prévus à l'article 27 à la pension minimum déterminée à l'article 14, cette dernière ne pouvant être inférieure à 1.579,1489 euros valeur année de base 1984.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 27 ne sont pas applicables aux pensions minima.

1 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

Section 10 – Calcul spécial de la pension des survivants

Art. 30.

1. Les pensions conférées dans les cas prévus à l'article 15 sont réversibles, sauf application des taux normaux plus favorables:

a) par 80% sur le conjoint ou le partenaire survivant avec un ou plusieurs orphelins, y compris la pension revenant aux orphelins;

b) par 60% sur le conjoint ou le partenaire survivant seul ou sur un ou plusieurs orphelins seuls.

2. Dans les cas visés à l'article 5, la pension du conjoint ou partenaire survivant et des orphelins est fixée comme suit, sauf échéance d'un droit plus favorable:

a) pour le conjoint ou partenaire survivant avec ou sans orphelins à 80% du traitement pensionnable du défunt;

b) pour un orphelin seul à 40%, pour deux orphelins seuls à 60%, et pour 3 orphelins seuls et plus à 80% de ce traitement.

3. Si les enfants ou quelques-uns d'entre eux sont issus d'un mariage ou d'un partenariat antérieur du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité, la pension revenant à ces orphelins est prélevée, sauf réversibilité en faveur du conjoint ou partenaire survivant dans la mesure des extinctions, sur la pension globale d'après les taux prévus par l'article 27, sous 2., sans que la pension du conjoint ou partenaire survivant puisse être inférieure à celle lui revenant d'après les taux prévus par l'article 25, sous 2.

S'il n'existe pas de conjoint ou partenaire survivant ou si celui-ci est inhabile à recueillir une pension, la pension allouée globalement à plusieurs enfants leur est répartie par portions égales et par tête, sans distinction de lits.

Section 11 – Restitution de la pension

Art. 31.

Si les éléments de calcul de la pension se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, la pension est recalculée et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension. L'organisme de pension compétent peut renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour cent de la pension mensuelle, la décision de restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit.

Section 12 – Déchéance de la pension

Art. 32.

Le bénéficiaire d'une pension ou l'ayant droit à pension différée en encourt la déchéance, s'il est déclaré déchu de la qualité de luxembourgeois conformément à la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Section 13 – Concours de la pension avec d'autres revenus ou pensions

Art. 33.

1. *(Loi du 9 mai 2018)* «En cas de concours d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6. alinéa 3, avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 4. IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse ou dans celle visée à l'article 7, paragraphe Ier, point 6., alinéa 3, et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 11. IV.»

La disposition qui précède n'est plus applicable à partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année du bénéficiaire de pension. En cas de décès du bénéficiaire de pension, la pension de survie due est calculée sur la base de la pension de retraite non réduite.

2. S'il arrive au bénéficiaire d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6., alinéa 3, d'améliorer sa situation en se créant de nouvelles ressources soit personnellement, soit par personne interposée dépassant la rémunération servant de base au calcul de la pension, la pension est suspendue par décision de l'organisme de pension compétent. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du point 1. ci-avant sont applicables.

La disposition qui précède n'est plus applicable à partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année du bénéficiaire de pension. En cas de décès du bénéficiaire de pension, la pension de survie due est calculée sur la base de la pension de retraite rétablie.

3. Le bénéfice de la pension due en vertu de la présente loi ou du régime de pension général est suspendu pendant l'exercice des fonctions de membre de Gouvernement.

4. Lorsque la pension de survie, attribuée aux bénéficiaires visés aux articles 18, 20 et 21, dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire, un seuil de 3.138,9282 euros valeur année de base 1984, elle est réduite à raison de trente pour cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévisé au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 4.I.a) 7. ou du forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 22.

En cas de concours de la pension de survie avec une rente d'accident de survie du conjoint ou du partenaire due en vertu du Livre II du Code de la sécurité sociale attribuées du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1er janvier 2011, les revenus personnels et le seuil ne sont pris en compte pour l'application de l'alinéa qui précède qu'au prorata de la pension de survie par rapport à l'ensemble de cette pension et de la rente d'accident de survie.

Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant un seuil correspondant à la valeur de 1.395,0792 euros valeur année de base 1984, les pensions et les rentes réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint ou du même partenaire, ainsi que le forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation.

5. L'exercice du mandat de membre de la Chambre des Députés et de membre du Parlement européen, ou de la fonction de membre du Conseil d'Etat n'est pas considéré comme activité professionnelle pour l'application des dispositions de cumul prévues par la présente loi.

6. En cas de concours de droits à l'allocation de famille dans le chef de deux conjoints ou partenaires, l'un ou les deux étant bénéficiaires d'une pension personnelle au titre de la présente loi ou relevant d'un régime spécial transitoire, les règles de cumul ci-après sont applicables:

– lorsque l'un des agents est retraité, l'allocation comprise dans la pension versée est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et l'allocation la plus élevée correspondant soit au traitement versé à l'autre conjoint ou partenaire, soit à celle prise en considération pour le calcul de la pension du conjoint ou partenaire, retraité.

  Dans l'hypothèse, toutefois, où le conjoint ou partenaire du retraité exerce une autre fonction salariée que celle d'agent public, et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation comprise dans la pension versée au retraité, cette dernière est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et un montant correspondant à l'allocation prise en considération pour le calcul de la pension du conjoint ou partenaire, retraité,

– lorsque les deux conjoints ou partenaires sont retraités, l'allocation la moins élevée est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et l'allocation la plus élevée prise en considération pour le calcul de la pension correspondante et déterminée sur la base du taux de remplacement maximum correspondant découlant de l'application des dispositions de l'article 15 suivant la situation du risque.

En cas d'allocations identiques, la réduction ci-avant prévue est opérée sur l'allocation comprise dans la pension calculée sur la base du temps de service le moins élevé.

La refixation de la pension n'est opérée qu'une fois par an et ce avec effet au 1er avril. Toutefois, elle est effectuée sur demande des intéressés lorsque ceux-ci prouvent une diminution des allocations du ménage d'au moins dix pour cent. Les dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe 7 sont applicables.

7. En cas de concours avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171.3) du Code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité, la pension allouée en vertu de l'article 7.II. ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux points 1 et 4 du présent article et ce avec effet au 1er avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application du point 4. du présent article, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque invalidité.

Pour les activités non salariées, est mis en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel prévu au premier alinéa du présent point 6.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité professionnelle et toute augmentation du revenu professionnel en cours d'année dépassant vingt-cinq pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte. La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application du point 4. du présent article suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

Le bénéficiaire de pension doit signaler les revenus au sens des points 1. et 4. du présent article et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension. L'organisme de pension compétent peut toutefois renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. Le revenu en concours avec la pension ainsi que l'allocation de famille visée au paragraphe 6 ci-avant sont réduits au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension conformément à l'article 34.1. qui suit par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens du point 3. du même article applicables à la date de l'allocation ou de la révision de la pension.

8. En cas de concours d'une pension personnelle calculée en application de la présente loi avec l'indemnité visée à l'article 126 de la loi électorale, le payement de l'allocation de famille comprise dans la pension est suspendu pour la durée du bénéfice de l'indemnité.

9. Le paiement de la pension d'orphelin est suspendu lorsque l'enfant occupe, après l'âge de dix-huit ans et pendant plus de trois mois consécutifs, un emploi dont la rémunération mensuelle brute dépasse le salaire social minimum.

Pour l'application des dispositions du présent article, les pensions accordées par application de l'article 37 modifié de la loi militaire du 29 juin 1967 sont considérées comme pensions de vieillesse. Il en est même des pensions accordées au fonctionnaire pour raisons d'infirmités, si par ailleurs ils remplissent les conditions pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse, lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de soixante-cinq ans, sans préjudice du droit acquis à leurs éléments composants et sans que leur montant ne puisse subir une diminution.

Section 14 – De l'adaptation des pensions au niveau de vie et à l'évolution de la valeur du nombre indice

Art. 34.

1. Les pensions sont calculées à partir du 1er janvier 1998 sur la base du dernier traitement visé à l'article 10, respectivement de l'indemnité visée à l'article 61.4., réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et déterminés sur la base de la valeur de cent points indiciaires correspondant au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales applicable au 1er janvier 1998; ensuite elles sont multipliées par le facteur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable jusqu'à la date du 1er janvier 2013, s'il s'agit de pensions échues avant cette date, respectivement par le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, applicable l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance s'il s'agit de pensions attribuées à partir de cette date. Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 1998, ces opérations ne peuvent avoir pour effet de les réduire en dessous de leur valeur initiale déterminée sur la base de la valeur du point indiciaire fixée à l'article 1er sous B) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, applicable au moment de leur attribution.

2. Les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au nombre indice du coût de la vie prévue au point 3 ci-après. Pour les pensions échues avant le 1er janvier 2014, les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale à 1,405 sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.
Pour les pensions échues après le 31 décembre 2013, les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de la quatrième année précédant l'année de leur échéance sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Les pensions calculées conformément aux deux alinéas qui précèdent sont multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014. Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la variation annuelle du facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci et du modérateur d'ajustement, prévu à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.

3. Les prédites prestations sont adaptées au coût de la vie suivant la formule applicable aux traitements d'activité.

Section 15 – Le trimestre de faveur

Art. 35.

1. En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire de pension autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchés sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le décès. Le payement de ce trimestre de faveur se fait au profit des ayants droit à pension de survivant visés aux articles 18, 21 et 22 qui ont vécu en ménage commun avec le défunt à la date de son décès. En cas d'absence de pareil ayant droit à pension remplissant ces conditions, le trimestre de faveur est payable au conjoint ou partenaire, aux enfants, aux parents et alliés du défunt qui ont vécu en ménage commun avec le défunt à la date de son décès et dont l'entretien était à la charge de ce dernier.

Pour l'application des mesures qui précèdent, il y a lieu de considérer comme remplie la condition

– de charge d'entretien si le total des revenus du prétendant droit ne dépasse pas le salaire social minimum,
– de ménage commun si, au moment du décès du bénéficiaire de pension et pour des raisons de santé, le défunt ou le prétendant-droit est hospitalisé ou séjourne dans une maison de retraite, de soins ou de gériatrie.

A défaut de personnes remplissant les conditions d'allocation énumérées ci-avant, le trimestre de faveur n'est pas dû.

2. En aucun cas il ne peut y avoir payement simultané d'un trimestre de faveur et d'une pension.

3. Le trimestre de faveur n'est pas payé, lorsqu'il est inférieur ou égal à la pension due pour la même période.

Sous réserve du point 5. qui suit, la détermination de la prestation la plus favorable se fait en valeur annuelle au nombre indice 100, après application des dispositions de cumul applicables de part et d'autre.

4. Pour l'application des dispositions du présent article et par dérogation à l'article 10.IV., alinéas 2 et 3, il y a lieu d'entendre par dernier traitement effectivement touché la rémunération versée pour le mois du décès en activité de service, limitée aux éléments de traitement définis à l'article 10.I. et III. et sous réserve de l'application du paragraphe II. y prévu. Sont applicables la retenue pour pension prévue à l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et l'article 1er sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu à versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 3 ci-avant.

Art. 36.

Lorsqu'en cas de décès le trimestre de faveur n'est pas dû ou n'est pas payé pour l'une des causes indiquées à l'article qui précède, une indemnité ne pouvant dépasser 250 euros au nombre-indice cent est allouée, sur demande, à toute personne qui aura supporté, sans y être tenue légalement ou contractuellement, les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où l'indemnité payable serait plus élevée que le trimestre de faveur, les personnes visées à l'article qui précède ont droit à l'indemnité.

Les frais de dernière maladie et d´enterrement entrant en ligne de compte pour la fixation de l´indemnité à allouer en cas de décès d´un fonctionnaire ou d´un bénéficiaire de pension sont:

a) quant aux frais de dernière maladie:
   les frais réglés après le décès du fonctionnaire pour autant qu´ils ne sont pas remboursés par une caisse de maladie ou une caisse mutualiste;
b) quant aux frais d´enterrement:
   les frais concernant le cercueil et le décor funéraire d´usage (chapelle ardente, gerbe), une couronne de fleurs, le transport du cercueil et des fleurs, l´ouverture et la fermeture de la tombe, l´inhumation et le service funèbre, l´incinération, l´avis mortuaire d´usage dans un quotidien du pays.

L'indemnité est allouée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions après instruction de la demande en paiement par le ministre ayant le Trésor dans ses attributions, sous condition qu'aucune autre prestation de même nature n'est due.

Chapitre 3 – Organisation de l'assurance

Section 1 – Administrations compétentes

Art. 37.

Les organismes de pension compétents sont,

a) en ce qui concerne les intéressés relevant de l'article 1er sous a),
   l'Administration du Personnel de l'Etat sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;
b) en ce qui concerne les intéressés relevant de l'article 1er sous b),
   la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux;

c) en ce qui concerne les intéressés relevant de l'article 1er sous c),

la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, Division du personnel retraité.

Par ministre compétent au sens des dispositions de la présente loi, il y a lieu d'entendre le membre du Gouvernement de la compétence duquel relèvent les organismes dont question ci-avant.

Section 2 – Comptabilité, gestion et payement des pensions, voies et moyens

Art. 38.

Sur demande des instances législatives ou du ministre compétent, les organismes de pension en cause produisent toutes les données de statistiques demandées.

Art. 39.

Il est établi et géré auprès des organismes de pension compétents des fichiers et des bases de données informatiques qui renseignent toutes les données nécessaires au calcul, au payement des pensions et à l'établissement des certificats annuels y relatifs. A l'égard des bénéficiaires de pension, ces indications font foi jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 40.

Les pensions sont payées par mois et d'avance. La résidence à l'étranger du titulaire d'une pension est soumise à la production d'un certificat de vie pour la fin de chaque année. Les intéressés sont tenus, en outre, de signaler ou de faire signaler à l'organisme de pension compétent tout changement d'adresse et d'état civil.

Art. 41.

De façon générale, et à moins qu'il ne soit disposé autrement, les décisions relatives aux pensions et aux autres prestations de retraite et de survie de l'Etat sont de la compétence de l'organisme de pension compétent qui détermine les pièces et documents à produire pour la justification des droits à pension. Les extraits de l'état civil et toutes autres pièces officielles à produire en la matière sont délivrés sur papier libre et sans frais.

Art. 42.

Le tribunal administratif statue en première instance et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions, y compris celles émises par la Commission des pensions, relatives aux pensions et autres prestations prévues par la présente loi.

Les recours sont intentés dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 49 ci-après, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.

Art. 43.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toute pension commence à courir à partir du jour de la cessation du droit au traitement ou à la pension dont elle découle.

En cas de décès d'un ayant droit à pension différée, la pension de survivant est payée à partir du premier jour du mois qui suit le décès de l'ayant droit.

Art. 44.

Toute pension est payée jusqu'à la fin du mois pendant lequel survient l'événement qui en entraîne la cessation, la suspension ou la modification.

Sauf le retrait de la pension prévu à l'article 53, l'extinction de la pension ou de la part de pension d'un survivant, ainsi que la révision consécutive, n'ont d'effet qu'à partir du mois qui suit celui où la cause de l'extinction s'est produite.

La pension suspendue ou retirée, ou la part de pension suspendue reprend son cours à partir du premier jour du mois qui suit celui où la cause de la cessation a pris fin.

Art. 45.

Le bénéficiaire de pension ou le prétendant droit à la pension qui a laissé s'écouler plus d'une année à partir soit du jour de l'événement pouvant avoir une incidence soit sur la fixation de sa pension soit sur l'ouverture du droit à la pension sans formuler sa demande ou sans justifier de ses titres, n'a droit à la refixation ou à l'échéance de sa pension qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au courant duquel sa demande est parvenue à l'organisme de pension compétent.

Section 3 – La Commission des pensions

Art. 46.

Il est institué auprès du département de la Fonction publique une commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé du fonctionnaire, du prétendant-droit ou du bénéficiaire d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé, la réintégration dans l'administration ou un changement d'emploi ou d'affectation avec ou sans changement d'administration.

La commission comprend quatre membres effectifs et «cinq membres suppléants dont deux magistrats ou fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage judiciaire»[1] qui sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur. Les membres de la commission ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ni entre eux, ni avec le fonctionnaire dont ils examinent le dossier.

Sur les quatre membres, il y a un magistrat «ou fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire»[1], un médecin du travail dans la Fonction publique et un représentant du personnel «proposé»[1] par la Chambre professionnelle compétente suivant l'organisme de pension en cause. Le quatrième membre est également désigné en fonction de la compétence de l'organisme de pension en cause, à savoir,

a) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application des articles 37 sous a) ou 54, ce membre est désigné parmi les fonctionnaires du département ministériel de la Fonction publique et représente, suivant le cas, l'organe directeur de l'administration visée au prédit article 54 sous c) et d);

b) s'il s'agit du cas d'un fonctionnaire relevant du champ d'application de l'article 37 sous b), ce membre est «proposé»[1]par le syndicat de communes représentant les communes du pays;

c) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application de l'article 37 sous c), ce membre est proposé par le directeur de l'organisme de pension en cause.

Par dérogation à l'alinéa 3 et dans l'hypothèse de la compétence de l'organisme de pension visé à l'article 37 sous c), le représentant du personnel y visé est proposé par la délégation centrale du personnel prévue aux statuts de la société.

Les membres suppléants doivent revêtir les mêmes qualités que les membres effectifs.

Sauf le point b) qui précède, tous les membres de la commission doivent être fonctionnaires au sens de l'article 3. Le représentant du personnel peut être fonctionnaire retraité. *(Loi du 17 mars 2016)* «La commission est présidée par le magistrat ou le fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire. En cas d'empêchement il est remplacé par un magistrat ou un fonctionnaire titulaire du certificat de fin de stage judiciaire suppléant».

La commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint à désigner par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 47.

La commission est saisie, soit à la requête de l'autorité de nomination ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants droit. La requête doit être déposée ou envoyée au secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui.

(Loi du 17 mars 2016)

«Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par «médecin de contrôle» le médecin de contrôle institué par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public».

Les affaires dont la commission est saisie sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Préalablement à la réunion de la commission, le président peut procéder à toutes mesures d'instructions qu'il jugera utiles.

La commission se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les parties sont convoquées par les soins du secrétaire au moins huit jours avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations aux prétendants droit à une pension sont envoyées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

(Loi du 17 mars 2016)

«Le médecin de contrôle dans la Fonction publique peut assister aux réunions de la commission».

Le fonctionnaire actif ou retraité ou ses ayants droit sont tenus de comparaître, sauf impossibilité dûment reconnue par la commission. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Dans les cas où ils sont dispensés de se présenter en personne, ils peuvent comparaître par un mandataire de leur choix.

(. . .) *(supprimé par la loi du 9 mai 2018)*

Au cas où l'intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l'intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l'article 42. Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.

Si l'intéressé ne comparaît pas, la commission statue en son absence par une décision réputée contradictoire.

La commission a tous les pouvoirs d'investigation. Les autorités publiques donnent suite aux demandes à elles présentées à cet effet.

Art. 48.

Lorsque la commission statue sur les cas comportant la constatation d'une invalidité, sa décision ne peut être prise que sur le vu d'un rapport médical.

1 Termes remplacés/ajoutés par la loi du 17 mars 2016.

Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins.

Il en est de même en cas d'intervention préalable du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 37bis de la loi précitée du 16 avril 1979 ou, en ce qui concerne les intéressés visés aux articles 79 et 84, dans le cadre «des dispositions»[1] leur applicables.

Pour le cas où le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire peut continuer l'exercice de ses fonctions, à service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 51 qui suit sous réserve de l'aménagement de son poste de travail, ou reprendre l'exercice d'une autre fonction, le cas échéant à service à temps partiel pour raisons de santé, le rapport médical doit être complété par un avis circonstancié d'un médecin du travail définissant les capacités résiduelles du fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables en cas de réintégration conformément à l'article 53, sauf si cette réintégration n'est pas conditionnée par des contraintes thérapeutiques.
Lorsque l'intéressé refuse de se faire examiner par les hommes de l'art, la commission statue sur le vu des pièces du dossier.

Art. 49.

La décision de la commission, qui doit être motivée, est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante. La décision est prononcée en audience publique soit sur-le-champ, soit à une audience ultérieure dont la commission fixe la date.

Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit dans le registre d'entrée mentionné à l'article 47. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualité des parties et de leurs représentants, l'objet de la demande, les déclarations et demandes des parties, les mesures éventuelles d'instruction, les conclusions, la décision qui a été prise et la date de celle-ci. L'original de la décision est signé par tous les membres de la commission et contresigné par le secrétaire; il est déposé au secrétariat.

La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent ainsi qu'à l'intéressé. L'expédition est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la commission. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service ou qui ne seraient pas suffisantes pour justifier un service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 51, «le fonctionnaire est tenu de reprendre son service»[1]. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, il est procédé conformément à l'article 50.

La commission peut décider un report de la décision définitive pour le cas où l'expertise médicale émet un pronostic favorable pour une rémission du fonctionnaire à moyen terme. Toutefois, le report ne peut excéder six mois. La nouvelle décision à intervenir au terme du report est prise sur le vu d'un nouveau rapport médical.

Les décisions prises aux termes des alinéas qui précèdent sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception; si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclarée comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Art. 50.

Lorsque la Commission a constaté qu'un fonctionnaire est, par suite de blessures, d'accidents ou d'infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'a déclaré apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois. Dans l'intervalle, l'autorité de nomination prend l'initiative en vue d'une nouvelle affectation de l'intéressé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, il s'expose à des poursuites disciplinaires prévues par le statut qui lui est applicable.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.

Art. 51.

Si de l'avis des médecins en charge du dossier conformément à l'article 48, les infirmités du fonctionnaire ne sont pas suffisantes pour justifier une mise à la retraite tout en constituant une incapacité d'exercer son dernier emploi à plein temps, la commission peut lui accorder un service à temps partiel pour raisons de santé avec ou sans changement d'emploi dans l'admi-

1 Termes remplacés par la loi du 17 mars 2016.

nistration *(Loi du 8 mai 2018)* «si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8.»

(Loi du 8 mai 2018)

«Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 et 50 pour cent d'une tâche complète.»

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 25 pour cent pour une durée maximale d'une année.

Si, de l'avis des médecins en charge du dossier, la réintégration prévue à l'article 53 sur un emploi à plein temps est contre-indiquée, cette réintégration peut se faire également sur un emploi à service à temps partiel tel que prévu aux présentes dispositions.

Par médecin du travail au sens du présent article il y a lieu d'entendre, dans le cadre du champ d'application de l'article 37 sous a) et b), ainsi que de l'article 54, le médecin du travail prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et en ce qui concerne le champ d'application de l'article 37 sous c), le médecin du travail prévu par le statut du personnel de la société y visée.

(. . .) *(supprimé par la loi du 9 mai 2018)*

Le service à temps partiel pour raisons de santé est à prester quotidiennement, à moins qu'en raison d'une contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue.

(. . .)[1] Durant la période du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux périodiques à organiser par «le médecin du travail»[1]. Si dans le cadre de ces réexamens les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour raisons de santé préalablement accordé par la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

A partir du moment où le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, il est démissionné d'office par l'autorité de nomination, sans intervention de la commission.

Art. 52.

(Loi du 17 mars 2016)

«Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'Etat de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service».

Si, «postérieurement à sa reprise de service»[1], l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.

Art. 53.

Au cours des dix premières années qui suivent l'allocation de la pension, l'autorité de nomination peut demander à la commission le réexamen du cas d'un fonctionnaire retraité mis à la retraite pour «raisons de santé»[1], au cas où il estime que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister. La même faculté appartient au fonctionnaire retraité; sa demande doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié.

Lorsque la commission décide que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister, la pension est retirée et l'intéressé est réintégré dans l'administration. A cette fin, la décision de la commission est soumise à l'autorité de nomination dont relevait le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite.

Si l'intéressé refuse de se présenter devant la commission, ou bien s'il refuse d'accepter l'emploi lui assigné, la pension lui est retirée par décision motivée de l'organisme de pension compétent.

La décision qui retire la pension prend effet le même jour que la décision de réintégration et à défaut de la réintégration, le jour de la décision de la commission constatant que les causes de l'admission à la retraite ont cessé d'exister.

A partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année de l'intéressé, le droit à pension est rétabli à moins d'un maintien en service en application de l'article 7.IV. suite à une réintégration conformément aux dispositions qui précèdent. Le droit à la pension est également rétabli pour la vérification des droits et le calcul des pensions des survivants, en cas de décès du retraité visé avant cet âge.

1 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.

TITRE II – **PARTIE SPÉCIFIQUE**

Chapitre 1er – Procédures, régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux membres du Gouvernement, aux membres de la Chambre des Députés, aux membres du Parlement européen et aux membres du Conseil d'Etat

Section 1 – Champ d'application

Art. 54.

Le champ d'application de l'article 1er sous a) du Titre I est étendu:

a) aux membres du Gouvernement;

b) aux membres de la Chambre des Députés, aux membres du Parlement européen et aux membres du Conseil d'Etat;

c) au personnel de la Chambre des Députés à condition d'être occupé à titre principal et continu et de ne pas bénéficier d'un droit à pension à un autre titre;

d) aux survivants des ayants droit ci-avant visés.

Section 2 – Procédures

Art. 55.

1. (. . .) *(supprimé par la loi du 9 mai 2018)*

2. Le fonctionnaire ne peut prétendre à pension qu'après avoir été admis à la retraite progressive ou démissionné dans les formes prévues respectivement à l'article 7.II ou par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou par les lois ou règlements organiques applicables aux intéressés visés à l'article 54 sous c) et d).

Le ministre compétent ou l'autorité compétente adresse incessamment une copie de la décision y relative à l'Administration du personnel de l'Etat tout en y joignant les documents pouvant avoir une incidence sur la détermination des services à mettre en compte pour la détermination du droit à la pension et pour le calcul.

La fin du mandat des membres du Gouvernement, des membres de la Chambre des Députés, des membres du Parlement européen et la fin de la fonction de membre du Conseil d'Etat sont à considérer comme date de démission.

3. Si à l'expiration du congé prévu à l'article 50, l'intéressé n'a pas été chargé d'un autre emploi, le Gouvernement en conseil décide, endéans un nouveau délai d'un mois, de la nouvelle affectation de l'intéressé au vu de ses aptitudes et qualifications. La nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi précitée du 16 avril 1979.

A cette fin, les dispositions de l'article 39 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

4. Par dérogation à l'article 4.I.a), la décision de validation des périodes y visées aux points 11. et 12. est prise par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Section 3 – Détermination des périodes de service

Art. 56.

A la suite de l'article 4.I. sous b) sont insérés les points suivants:

c) pour la moitié, la période passée en disponibilité par mesure disciplinaire;

d) il n'est pas dérogé par les présentes dispositions à celles prévues à l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Section 4 – Traitement pensionnable

Art. 57.

Les éléments de traitement pensionnables énumérés à l'article 10.III. sont complétés par les points suivants:

4. pour le conservateur des hypothèques pour la valeur correspondant à la différence entre 470 points indiciaires et le traitement dont il a bénéficié au moment de la cessation des fonctions;

5. pour les artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise pour le montant de la prime effectivement touchée;

6. pour les fonctionnaires de la rubrique «Enseignement» de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour le montant de la prime y prévue à l'article 25.1;

7. pour les fonctionnaires de la rubrique «Armée, Police et inspection générale de la Police», catégorie D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attribution particulière de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, pour le montant de la prime effectivement touchée;

8. pour les bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 25.3 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat , en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;

9. pour les artisans et artisans dirigeants affectés aux permanences du service incendie de l'administration de l'Aéroport, bénéficiaires de la prime prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;

10. pour les fonctionnaire chargé de la direction du Service d'innovation et de recherche pédagogiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 19 (4) de la loi du 23 avril 1979 portant création d'un premier cycle intégré de l'enseignement postprimaire, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice. Il en est de même du fonctionnaire-directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 29 de la loi du 7 octobre 1993 portant sur a. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b. la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c. l'Institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;

11. pour les fonctionnaires énumérés à l'article 26 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour le montant de la prime y prévu, effectivement touchée.

Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux prime, indemnité ou supplément de traitement sous 8. à 10. antérieurement touchés, le fonctionnaire qui a cessé de bénéficier de ces éléments de rémunération avant la cessation des fonctions.

Les deux derniers alinéas de l'article 10.III.2 sont applicables aux éléments de traitements ci-avant pensionnables par trentièmes pour chaque année de bénéfice.

Section 5 – Des magistrats

Art. 58.

Toutes les dispositions du Titre I sont applicables sous réserve des dispositions qui suivent.

Il n'est pas dérogé par les dispositions de l'article 7.I.2. aux articles 174 à 180 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Néanmoins, les intéressés peuvent également faire valoir leur droit à la pension à partir de l'âge de soixante-cinq ans s'ils peuvent se prévaloir de dix années de service au moins au titre de l'article 4.I. ainsi qu'à l'application de l'article 11.II.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 7.I.2. ne sont pas applicables.

Section 6 – De certains fonctionnaires du Corps diplomatique

Art. 59.

Toutes les dispositions du Titre I sont applicables sous réserve des dispositions qui suivent.

Par dérogation à l'article 7.I.2., alinéa final, et au cas où un arrêté grand-ducal pris sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères aura prorogé dans ses fonctions, d'année en année, au-delà de l'âge de soixante-cinq ans un représentant permanent auprès de l'Union européenne, un secrétaire général du département des affaires étrangères, un directeur du département des affaires étrangères ou un ministre plénipotentiaire du Corps diplomatique, l'appréciation du droit à la pension ainsi que le calcul de la pension se font au moment de la cessation des fonctions sur la base du temps de service effectivement presté et de l'âge, atteints à cette date.

Section 7 – Régime spécial des membres du Gouvernement

Art. 60.

Sauf les dispositions concernant la limite d'âge, la retraite progressive et le service à temps partiel pour raisons de santé, toutes les dispositions du Titre I sont applicables aux membres du Gouvernement sous réserve des dérogations qui suivent.

1. En dehors des conditions prévues à l'article 7, le membre du Gouvernement a également droit à une pension après cinq années de service comme membre du Gouvernement. L'échéance et le bénéfice de la pension sont différés jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge de soixante ans, sous réserve de l'application de l'article 7.III., à moins que le lendemain de l'anniversaire ne corresponde au premier jour d'un mois.

Néanmoins, en cas de survenance d'une incapacité totale au travail postérieurement à l'exercice du mandat de membre du Gouvernement, la pension différée visée à l'alinéa premier est due avec effet au premier jour du mois qui suit la constatation de l'incapacité par la Commission des pensions. Le cas échéant, l'attribution d'une pension d'invalidité dans le régime général d'assurance pension vaut réalisation des conditions d'invalidité pour l'attribution prématurée de la pension différée. Dans cette hypothèse, l'échéance et le bénéfice correspondent au premier jour du mois qui suit l'attribution de la pension d'invalidité par le régime général d'assurance pension, à moins que la date de cette attribution ne corresponde au premier jour d'un mois.

Si cette pension et les revenus, que l'ancien membre du Gouvernement retire avant l'âge de soixante-cinq ans d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension exercée postérieurement à l'obtention de la pension, dépassent au total la rémunération servant de base au calcul de la pension, l'excédent est déduit de la pension.

Est également à considérer comme revenu au sens de l'alinéa qui précède, la pension spéciale échue en application de l'article 129 modifié de la loi électorale.

2. Si le membre du Gouvernement a exercé ses fonctions pendant cinq sessions ordinaires de la Chambre des Députés pendant une législature, quelle qu'en ait été la durée, le temps de service computable de ce chef ne peut être inférieur à cinq années.

En cas d'exercice des fonctions, telles qu'elles sont définies à l'alinéa qui précède, pendant plusieurs législatures consécutives, le total des années de service computable de ce chef est égal au nombre de législatures multiplié par cinq, à moins que les services effectivement prestés en cette qualité ne donnent lieu à une mise en compte d'un temps de service total supérieur en application des dispositions de l'article 4.I.a).

3. Par dérogation à l'article 10.I., la pension revenant au membre du Gouvernement est basée sur la moyenne des traitements et autres éléments de rémunération pensionnables auprès du régime de pension spécial transitoire dont l'ayant droit a bénéficié pendant les trois dernières années. Toutefois si l'intéressé décède ou s'il a droit à une pension d'invalidité, la pension est basée sur le dernier traitement effectivement touché.

Dans les cas visés au point 2. ci-dessus, la pension est diminuée d'un trentième pour chaque année de service de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et de membre du Conseil d'Etat manquant pour parfaire le nombre de dix. La diminution prévue ci-dessus est réduite dans la mesure où il est fait application des dispositions concernant le cumul de pensions prévues par la loi précitée du 28 juillet 2000.

Dans les cas visés à l'article 7.I.6. ou au point 2. ci-dessus, les dispositions de l'article 16.1. sont applicables, même si l'échéance et le bénéfice de la pension n'ont pas encore eu lieu.

Le membre du Gouvernement qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de soixante-cinq ans ou plus, a également droit à l'application des dispositions de l'article 11.II.

4. Si pour la fixation de la pension revenant au membre du Gouvernement une ou plusieurs périodes correspondant au mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou à la fonction de membre du Conseil d'Etat sont mises en compte comme temps de service pour le calcul de cette pension conformément à l'article 4.I.a) 2., les périodes d'assurance auprès du régime de pension général, correspondant à une profession exercée simultanément avec le mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou la fonction de membre du Conseil d'Etat, ne donnent pas lieu à prestation de la part de ce régime, compte tenu des dispositions prévues par la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

5. Par dérogation à l'article 47, la Commission des pensions ne procède que sur demande expresse et personnelle des intéressés.

Section 8 – Régime spécial des membres de la Chambre des Députés, des membres du Parlement européen et des membres du Conseil d'Etat sortants relevant du chef de leur activité professionnelle du régime de pension général

Art. 61.

Sauf les dispositions concernant la limite d'âge, la retraite progressive et le service à temps partiel pour raisons de santé, toutes les dispositions prévues au Titre I sont applicables sous réserve des dérogations qui suivent.

1. En cas de cessation de leur mandat respectif, le membre de la Chambre des Députés, membre du Parlement européen, et le membre du Conseil d'Etat ont droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I., sauf les points 2. et 6. qui, à leur égard, prennent la forme suivante:

Un droit à pension est ouvert à partir de l'âge de soixante-cinq ans et après dix années de service au sens de l'article 4.I. sous 1. à 5. et 7. L'échéance et le bénéfice de la pension ont lieu le premier jour du mois qui suit celui où les deux conditions sont remplies.

Si la condition de dix années de service est réalisée avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, l'échéance et le bénéfice de la pension sont différés jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cet âge est atteint, à moins que cette date corresponde au premier d'un mois.

Toutefois, s'il bénéficie avant cet âge d'une pension auprès du régime général d'assurance pension, la pension est due à partir de la cessation du mandat et au plus tôt à partir de l'allocation de la pension du régime général d'assurance pension. Dans l'hypothèse de l'attribution d'une pension d'invalidité dans le régime général d'assurance pension, la constatation de l'invalidité par ce régime vaut relèvement de la condition d'âge prévisée. Dans cette hypothèse, l'échéance et le bénéfice de la pension correspondent au premier jour du mois qui suit la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général d'assurance pension, à moins que la date de cette attribution ne corresponde au premier jour d'un mois.

2. Les prestations faites par d'autres régimes de pension du chef d'une profession exercée simultanément avec le mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou de membre du Conseil d'Etat peuvent être cumulées avec la pension jusqu'à concurrence d'un montant égal à la pension calculée en raison d'un traitement pensionnable de cinq cent quinze points indiciaires. L'excédent éventuel est déduit de la pension accordée en vertu de la présente disposition.

3. Si le membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen a exercé son mandat pendant cinq sessions ordinaires au cours d'une législature, quelle qu'en ait été la durée, le temps de service computable de ce chef ne peut être inférieur à cinq années.

En cas d'exercice des fonctions, telles qu'elles sont définies à l'alinéa qui précède, pendant plusieurs législatures consécutives, le total des années de service computable de ce chef est égal au nombre de législatures multiplié par cinq, à moins que les services effectivement prestés en cette qualité ne donnent lieu à une mise en compte d'un temps de service total supérieur en application de l'article 4.I.a).

4. Par dérogation à l'article 10.I., la pension revenant au membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et au membre du Conseil d'Etat est basée sur la moyenne des indemnités respectivement de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et de membre du Conseil d'Etat et des autres éléments de rémunération pensionnables auprès du régime de pension spécial transitoire, dont l'ayant droit a bénéficié pendant les trois dernières années. Toutefois si l'intéressé décède ou s'il a droit à une pension d'invalidité, la pension est basée sur la dernière indemnité soit de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen soit de membre du Conseil d'Etat, à moins que la moyenne de l'ensemble des indemnités et autres éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés ne soit plus favorable.

Par indemnité pensionnable au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre respectivement la partie «soumise à cotisation»[1] de l'indemnité parlementaire et l'indemnité de membre du Conseil d'Etat.

Dans le cas visé au point 1. qui précède, les dispositions de l'article 16. sous 1. sont applicables, même si l'échéance et le bénéfice de la pension n'ont pas encore eu lieu.

L'ayant droit qui, au moment de la fin de son mandat, est âgé de soixante-cinq ans ou plus, a droit à l'application des dispositions de l'article 11.II.

En cas d'exercices successifs des mandats de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et de membre du Conseil d'Etat, l'ouverture éventuelle d'un droit à pension est appréciée par rapport à la fin du dernier mandat.

5. Lorsqu'en cas de cessation du mandat de député ou de membre du Conseil d'Etat il n'y a pas droit à pension sur la base du présent article et pour autant que le temps comme membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et membre du Conseil d'Etat n'est pas pris en considération lors du calcul ou du recalcul d'une pension en application d'une autre disposition de la présente loi, les dispositions concernant l'assurance rétroactive prévue par la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension sont applicables.

Dans cette hypothèse, les périodes correspondant au mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou de membre du Conseil d'Etat donnent lieu à des prestations de pension qui sont calculées par la Caisse nationale d'assurance pension, le cas échéant, par dépassement des limites prévues pour la fixation des cotisations auprès de cette caisse, sur la base des rémunérations correspondant à ces services, telles qu'elles sont définies au point 4. ci-avant. Ces prestations sont intégralement cumulables avec les montants de pension découlant d'une affiliation concomitante auprès du régime de pension général.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également aux personnes qui, après avoir exercé antérieurement le mandat de député ou de membre du Conseil d'Etat, quittent le service de l'Etat sans avoir droit à une pension en application de la présente loi.

Lorsqu'en cas de cessation du mandat de député ou de membre du Conseil d'Etat il existe déjà un droit à pension en vertu du présent article sous 1., l'ayant droit à pension peut opter pour l'application des dispositions prévues aux alinéas qui précèdent. Le même droit d'option est réservé aux survivants en cas de décès de l'ayant droit à pension.

6. En ce qui concerne les périodes computables prévues à l'article 4.I.a) 4., l'ayant droit à pension peut opter pour une prise en considération de ces périodes par le régime de pension général.

7. Par dérogation à l'article 47, la Commission des pensions ne procède que sur demande expresse et personnelle des intéressés.

Section 9 – Régime spécial des membres de la Chambre des Députés et des membres du Parlement européen applicable pendant l'exercice du mandat

Art. 62.

Par dérogation aux conditions de droit prévues à l'article 7, le fonctionnaire visé à l'article 3, alinéa premier, ainsi que l'intéressé visé à l'article 54 sous c) et d), qui accepte le mandat de député a droit à une pension spéciale à charge de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 129 et 287 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Par dérogation aux articles 10.III. sous 2. et 57, les prime, indemnité et supplément de traitement, computables par trentièmes, sont mis en compte intégralement pour la fixation de la pension spéciale.
Sauf les articles 12 et 13, toutes les dispositions relatives au calcul de la pension spéciale sont applicables.

1 Terme remplacé par la loi du 17 mars 2016.

Section 10 – Régime spécial des militaires de carrière de l'Armée et des membres du cadre policier de la Police

Art. 63.

Sous réserve des dérogations qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables aux militaires de carrière de l'Armée et aux membres du cadre policier de la Police.

1. La limite d'âge au sens de l'article 7.I.2. est fixée à soixante ans.
2. Les dispositions de l'article 7.I. sous 1. et 3. ne sont pas applicables.
3. Un droit à une pension de vieillesse est ouvert à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, après une durée de service au sens de l'article 4.I. sous a) d'au moins dix années, respectivement trente années en ce qui concerne les officiers et sous-officiers de la Police grand-ducale au sens de l'article 4.
4. L'âge de référence pour l'application de l'article 7.I.6.alinéa 2, est fixé à soixante et au plus tôt à cinquante-cinq ans d'âge.
5. L'article 7.II. n'est pas applicable.
6. L'article 11.II. n'est pas applicable.
7. La formule de calcul prévue à l'article 11.III. est définie par référence à la valeur 85 de la somme de l'âge et du service, l'âge de référence pour l'application de l'alinéa 5 est fixé à cinquante-cinq ans et l'âge de référence pour l'application de l'alinéa final est fixé à soixante ans.
8. Pour l'application de l'article 33, alinéa final, l'âge de référence est déterminé par application du point 1. qui précède.

Section 11 – Des membres des cultes

Art. 64.

Sauf les dispositions prévues à l'article 7.I. sous 2. et II., toutes les dispositions du Titre I sont applicables aux membres des cultes «, y inclus le droit à la formule de calcul prévue à l'article 11.II., en cas de démission à partir de l'âge de 65 ans»[1].

Section 12 – Dispositions diverses

Art. 65.

La Commission des pensions prévue à l'article 46 est également compétente pour statuer sur les cas relevant de l'article 54.1. sous c) et d.

Chapitre 2 – Procédures, régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux fonctionnaires des communes

Art. 66.

Sous réserve des dérogations prévues aux articles 80 à 85 qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables.

Section 1 – De la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux

Art. 67.

Il est institué une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

L'institution a pour objet, dans les conditions et limites déterminées par la loi, d'assurer aux affiliés, à leurs conjoints survivants et à leurs enfants, des pensions de retraite et de survie.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de veiller à la stricte application des dispositions de la loi et des règlements pris en son exécution. Il assure le contrôle de la comptabilité de la caisse.

Art. 68.

La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, à savoir:

1. d'un président,
2. d'un vice-président et
3. de cinq membres.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et démissionnés par le Ministre de l'Intérieur.

Les nominations sont faites pour le terme de six ans.

Quatre au moins des membres du conseil d'administration sont choisis parmi les fonctionnaires et employés affiliés à la caisse. Ils perdent leur qualité de membre par la cessation de cette affiliation.

1 Complété par la loi du 17 mars 2016.

Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau. Le membre nommé en remplacement d'un autre qui a cessé ses fonctions par extraordinaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président, respectivement par le membre le plus ancien du conseil. Le président ou celui qui le remplace, assume la direction journalière des affaires de la caisse; il représente celle-ci judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 69.

Il est alloué aux membres du conseil d'administration pour leur assistance aux réunions du conseil des jetons de présence dont le taux et le mode de répartition seront fixés par arrêté ministériel.

Le président du conseil jouit, en outre, d'une indemnité supplémentaire annuelle fixée par arrêté ministériel.

Les frais de route et de séjour revenant aux membres forains du conseil sont également réglés par disposition ministérielle.

Art. 70.

Un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint sont attachés au conseil d'administration. Ils sont nommés et démissionnés par le conseil sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, de même que les autres fonctionnaires et employés de la caisse de prévoyance.

Outre les autres devoirs déterminés par la présente loi ou par le conseil d'administration, le secrétaire-trésorier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses de la caisse.

Les lois et règlements sur le statut, sur les traitements et sur les pensions des fonctionnaires communaux sont applicables au personnel de la caisse de prévoyance.

Art. 71.

Le conseil d'administration dirige la caisse. Il est chargé de toutes les affaires que la loi n'a pas déférées à un autre organe. Indépendamment des attributions résultant de la présente loi, le conseil d'administration donne son avis sur toutes les questions concernant la caisse qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur. Il peut faire au Gouvernement sur toutes ces questions telles propositions qu'il jugera utiles.

Le conseil se réunit, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Il délibère valablement au nombre de quatre membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses reconnues valables, se sera abstenu de se rendre à trois convocations successives, peut, sur l'avis du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.

Il est tenu, par le secrétaire-trésorier, pour chaque séance, un procès-verbal des délibérations. Après son adoption par le conseil lors de la séance suivante, le procès-verbal est signé par tous les membres qui ont assisté et copie dûment certifiée conforme par le président est transmise dans les huit jours au Ministre de l'Intérieur.

Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance. Chaque membre a le droit de faire inscrire ses observations et son vote au procès-verbal.

La correspondance du conseil d'administration est signée par le président et contresignée par le secrétaire-trésorier.

Art. 72.

Les ressources de la caisse comprennent:

1. une contribution annuelle de 20,30 pour cent du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension, auxquels les affiliés obligatoires ont légalement droit.

   La contribution établie d'après les dispositions qui précèdent est à payer par les organes liquidateurs des traitements qui la récupèrent s'il y a lieu, de la manière et dans la proportion fixée pour le remboursement des traitements en question;
2. une contribution annuelle de 14,70 pour cent à charge de l'Etat du montant des mêmes traitements;
3. une contribution annuelle de 35 pour cent à charge des assurés volontaires.

   Les taux de contributions ci-dessus sont fixés par arrêté ministériel;
4. les cotisations transférées par le régime général;
5. des retenues pour pension sur les éléments pensionnables des traitements à charge des communes;
6. les revenus des biens de la caisse;
7. des dons et legs;
8. des recettes diverses.

En cas de non-paiement, le recouvrement des arriérés sera effectué par la caisse elle-même dans les formes prescrites pour le recouvrement des impôts directs.

La prescription sera acquise trois ans après la remise de l'extrait.

Art. 73.

Si les ressources de la caisse sont reconnues insuffisantes ou s'il est constaté qu'elles excédent le capital indispensable pour mettre les affiliés à l'abri de toute perte, les retenues annuelles et respectivement les versements des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de l'Etat peuvent être augmentés ou réduits par arrêté grand-ducal, le conseil d'administration de la caisse entendu. Ces augmentations ou diminutions s'opéreront proportionnellement aux taux fixés par l'article 72.

Art. 74.

Il est tenu par le secrétaire-trésorier un état permanent de tous les participants à la caisse.

Les communes, par l'organe de leurs collèges des bourgmestres et échevins, les syndicats de communes par l'organe de leurs bureaux, les établissements publics par l'organe de leurs présidents, communiquent immédiatement au secrétaire-trésorier toute mutation survenue dans le personnel de leurs employés et dans les traitements des participants.

Art. 75.

La comptabilité de la caisse est vérifiée par le président, à moins que le conseil d'administration ne juge utile de procéder lui-même à la vérification.

Le Ministre de l'Intérieur peut aussi faire vérifier à toute époque la caisse et les écritures de la comptabilité par une personne à désigner par lui.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse sont à la disposition du conseil d'administration et peuvent être examinés par chacun de ses membres.

Art. 76.

Le conseil d'administration décide du placement de l'avoir de la caisse.

Le conseil prend pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux telles mesures de précaution qu'il juge utiles.

Art. 77.

Le compte de la caisse de prévoyance est dressé annuellement par le secrétaire-trésorier. Au plus tard avant le 1er avril, il est soumis à l'examen du conseil d'administration qui le transmet, avec ses observations et avant la fin du mois d'avril, au Ministre de l'Intérieur pour être arrêté par lui.

Le compte, appuyé des pièces justificatives, présente avec les distinctions nécessaires:

1. le tableau des valeurs de toute nature existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion;
2. les recettes et les dépenses faites pendant le cours de la gestion;
3. le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et en portefeuille à la fin de la gestion.

L'état de la situation annuelle est publié au Mémorial.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse.

Art. 78.

Toute demande de pension sera adressée au président du conseil d'administration de la caisse et sera instruite par ses soins.

La demande de pension, dûment instruite, est soumise au conseil d'administration, qui y statue d'urgence, après avoir entendu, au besoin, l'intéressé.

Les formalités à remplir et les pièces et documents à produire par les intéressés pour justifier leurs droits à une pension de retraite en vertu des dispositions de la présente loi peuvent être déterminés par un règlement grand-ducal. Tous les documents et pièces requis peuvent être dressés sur papier libre.

Le conseil d'administration statue dans le plus bref délai.

Toute délibération du conseil concernant l'allocation ou le refus d'une pension est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 79.

La caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux a pour objet l'assurance pension de ses affiliés.
Sont affiliés à la caisse:

1. les fonctionnaires et employés des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, nommés à titre définitif ou provisoire;
2. les assistantes sociales et d'hygiène sociale de la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales et de la Croix-Rouge luxembourgeoise, si leur nomination est agréée par le ministre de la santé publique;
3. les fonctionnaires et employés des caisses de prévoyance et de maladie des fonctionnaires et employés communaux;

4. les employés communaux dans les limites et sous les conditions fixées par l'article 1er, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et par les règlements pris en exécution de cette disposition;
5. les bénéficiaires de pensions servies par la caisse de prévoyance.

L'assurance pension comporte l'octroi de pensions aux affiliés et aux survivants désignés par la présente loi.

Art. 80.

1. En ce qui concerne le secteur communal, les attributions du «collège des bourgmestre et échevins» sont celles qui sont exercées par le bureau d'un syndicat intercommunal respectivement le président d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Les attributions du «conseil communal» sont celles qui incombent au comité d'un syndicat intercommunal respectivement à la commission administrative d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Les termes «fonctionnaire communal» désignent indistinctement tous les affiliés de la caisse de prévoyance des fonctionnaires communaux tels qu'ils sont définis à l'article 79 de la présente loi.

Le terme «commune» vise indistinctement les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes.

2. Pour l'application aux agents communaux des articles 7.I.2., 7.II., 47, 1er alinéa, 49, 3e alinéa et ligne 4 du 4e alinéa, 50 et 53, les compétences attribuées à l'«autorité de nomination» sont exercées par le «collège des bourgmestre et échevins».

3. (. . .) *(supprimé par la loi du 9 mai 2018)*

Section 2 – Détermination des périodes de service

Art. 81.

1. A l'article 4.I.a), le point 3. est complété par les services réalisés en tant qu'affilié à la caisse de prévoyance dans une des qualités définies à l'article 79 ci-dessus.

2. L'article 4.I.a) est complété par le point 13 qui suit:

13.L'assurance volontaire dans les conditions et modalités qui suivent.

Le fonctionnaire ou employé qui a demandé et obtenu démission sur sa demande, de même que celui dont l'emploi aurait été supprimé, peuvent être autorisés par le conseil d'administration, avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, à continuer leur affiliation à la caisse en souscrivant dans les six mois de la démission ou de la suppression de l'emploi l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'ils subissaient en dernier lieu, ainsi qu'aux reprises extraordinaires à opérer d'après les principes posés à l'article 72 qui précède, s'ils ne les ont pas encore acquittées, ensemble avec les contributions annuelles mises à charge des communes, syndicats de communes, hospices ou bureaux de bienfaisance et de l'Etat par les dispositions dudit article 72. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée, et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse, ceci sans préjudice des droits à la pension que l'employé peut avoir acquis en vertu de l'article 7.

Le fonctionnaire ou employé dont le traitement serait diminué peut continuer à payer ses retenues sur la base de son ancien traitement. Dans ce cas, les contributions de l'Etat et de la commune et la pension éventuelle de l'intéressé seront fixées d'après la même base.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse; il en est de même des versements des communes, des établissements publics et de l'Etat.

Les affiliés de la caisse qui se trouvent dans le cas d'assurance volontaire prévue par le présent article verseront leurs cotisations directement entre les mains du secrétaire-trésorier et ce au plus tard dans la première quinzaine qui suit l'année pour laquelle les cotisations sont dues.

En cas d'inexécution de cette obligation, l'intéressé sera mis en demeure, par lettre écrite sous pli recommandé, de se libérer dans les quinze jours; si cette mise en demeure est restée infructueuse, il sera exclu, de plein droit, de l'assurance volontaire pour lui et sa famille, et les sommes versées antérieurement restent acquises à la caisse, ceci sans préjudice des droits à la pension que l'employé peut avoir acquis en vertu de l'article 7 de la présente loi.

La lettre recommandée contiendra la mention expresse de la déchéance éventuelle.

La décision de validation de l'assurance volontaire est prise par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance qui fixe également la valeur du temps à mettre en compte sans que celui-ci ne peut être inférieur à un tiers.

Art. 82.

Par dérogation à l'article 6 de la présente loi, dans les états de service des affiliés à la caisse de prévoyance, le mois commencé compte pour le mois entier.

Section 3 – Traitement pensionnable

Art. 83.

Les éléments de traitement pensionnables énumérés à l'article 10.III. sont complétés par les points suivants:

4. les primes effectivement touchées par les membres du personnel enseignant au moment de la cessation des fonctions;
5. la prime de brevet de maîtrise effectivement touchée au moment de la cessation des fonctions;
6. la prime du personnel paramédical effectivement touchée au moment de la cessation des fonctions;
7. la prime de 25 points indiciaires revenant aux secrétaires-administrateurs généraux, aux secrétaires généraux, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints et aux conservateurs de musée;
8. les suppléments de rémunération des employés communaux.

Section 4 – Régimes spéciaux des sapeurs-pompiers et des chauffeurs d'autobus

Art. 84.

I. Du droit à la pension:

1. Par dérogation aux conditions prévues à l'article 7.I. sous 1. à 3., les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport âgés de cinquante-cinq ans accomplis, s'ils comptent au moins quinze années de conduite sur route auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes, ont droit à la pension après vingt-cinq années de service au sens de l'article 4.I.a) sous 1. à 6.

   La limite d'âge leur applicable est fixée à soixante ans s'ils comptent au moins quinze années de service sur route. Si l'intéressé passe dans un emploi pour lequel la limite d'âge est de soixante-cinq ans, il a le droit d'opter pour l'application des dispositions générales applicables aux fonctionnaires pour lesquelles la limite d'âge est fixée conformément à l'article 7.I.2. Cette hypothèse comporte la perte de la bonification ci-avant visée. Le droit d'option doit être exercé au moment du changement d'emploi.

   La limite d'âge applicable aux sapeurs-pompiers professionnels est fixée à cinquante-cinq ans. Ils peuvent toutefois, sur simple demande, être maintenus en service jusqu'à l'âge de soixante ans accomplis, s'ils sont reconnus aptes aux prestations de service de leur grade et de leur fonction.
2. L'âge de référence au sens de l'article 7.I. sous 6., alinéa 2, est fixé à soixante ans pour les fonctionnaires de la carrière de l'agent pompier et ceux de la carrière de l'agent de transport ayant au moins quinze années de service de conduite sur route.

II. Du calcul de la pension

a) Pour l'application des dispositions de l'article 11.I. et en ce qui concerne les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport visés au paragraphe I qui précède, les dispositions qui suivent sont applicables:
   1. Nonobstant l'application des dispositions de l'article 5, une bonification de cinq années de service est accordée pour le calcul de la pension. La mise en compte y relative se fait sur la base d'une répartition proportionnelle des années à bonifier par rapport aux années de conduite requises.
   2. Les années de service dépassant quatre cent quatre-vingt-trois mois, toutes bonifications comprises, et se situant avant l'âge de cinquante-cinq ans, sont mises en compte au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998, déduction faite des années bonifiées à ce même titre en application du point 1. qui précède.
   3. Le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions du présent article est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 5/6èmes, de 2,31 pour cent par année de service supplémentaire prestée au-delà de cinquante-cinq années d'âge et à compter du moment où l'agent totalise au moins quatre cent quatre-vingt-trois mois de service, toutes bonifications comprises.

b) Pour les fonctionnaires de la carrière de l'agent pompier la formule de calcul prévue à l'article 11.III. est définie par référence à la valeur 85 de la somme de l'âge et du service, l'âge de référence pour l'application de l'alinéa 5 est fixé à cinquante-cinq ans et l'âge de référence pour l'application de l'alinéa final est fixé à soixante ans.

Section 5 – Régimes spéciaux des secrétaires communaux et receveurs communaux

Art. 85.

En ce qui concerne les secrétaires communaux et receveurs communaux affiliés en raison de différents emplois et par dérogation à l'article 10.IV., dernier alinéa, la détermination des droits et les calculs se fait séparément pour chaque emploi, sans que la pension totale ne puisse en aucun cas être supérieure aux 5/6èmes du traitement maximum.

Toutefois pour les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède et qui étaient à la retraite à la date du premier novembre 1986, la pension ne pourra pas être supérieure aux 5/6èmes du maximum du grade 13 allongé.

Chapitre 3 – Régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Art. 86.

Sous réserve des dérogations qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables.

Section 1 – Procédures

Art. 87.

1. (. . .) *(supprimé par la loi du 9 mai 2018)*

2. Sauf en ce qui concerne les décisions de la Commission des pensions, les recours visés à l'article 42 sont de la compétence des tribunaux du travail.

Section 2 – Détermination des périodes de service

Art. 88.

A la suite de l'article 4.I. sous b), est inséré le point suivant:

c) pour la moitié de la durée effective, le temps passé en suspension par mesure disciplinaire.

Section 3 – Régime spécial des agents affectés à la conduite sur rail ou sur route et des agents des équipes de manœuvre («Rangierdienst»)

Art. 89.

I. Du droit à la pension personnelle

Par dérogation aux conditions prévues à l'article 7.I. sous 1. à 3.:

a) les agents affectés à la conduite sur rail ou sur route, s'ils comptent au moins quinze années de conduite sur rail ou sur route;

b) les agents des équipes de manœuvre («Rangierdienst»), s'ils comptent au moins vingt-cinq années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»),

ont droit à une pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans après au moins vingt-cinq années de service au sens de l'article 4.I.a);

c) les agents des équipes de manœuvre («Rangierdienst»), s'ils comptent au moins vingt années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»),

ont droit à une pension à partir de l'âge de cinquante-sept ans s'ils comptent au moins vingt-sept années de service au sens de l'article 4.I.a).

I. De la limite d'âge

a) La limite d'âge est fixée à soixante ans
   - pour les agents ayant accompli au réseau au moins quinze années de conduite sur rail ou sur route,
   - pour les agents ayant accompli au réseau au moins vingt-cinq années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»);

b) La limite d'âge est fixée à soixante-deux ans pour les agents ayant accompli au réseau au moins vingt années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»).

III. De la pension différée

Par dérogation à l'article 7.I.6., alinéa 2, les intéressés visés au présent article ont droit à la pension différée déjà à l'âge de

- cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'agents dont la limite d'âge est fixée à soixante ans,
- cinquante-sept ans, s'il s'agit d'agents dont la limite d'âge est fixée à soixante-deux ans.

IV. Par dérogation à l'article 33, dernier alinéa, l'âge de référence est fixé à soixante ans pour les agents ayant accompli au réseau au moins quinze années de service de conduite sur rail ou sur route ou vingt-cinq années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst») respectivement à soixante-deux ans pour les agents ayant accompli au réseau au moins vingt années de service effectives dans une équipe de manœuvre («Rangierdienst»).

V. Des périodes de service

Nonobstant les dispositions de l'article 5, une bonification de cinq années sera accordée lors de leur mise à la retraite aux agents pour lesquels la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante ans et qui peuvent faire état d'au moins cinquante-cinq ans d'âge ou de vingt-cinq années de service. Une bonification de trois années sera accordée aux agents pour lesquels la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante-deux ans et qui peuvent faire état d'au moins cinquante-sept ans d'âge ou de vingt-sept années de service.

L'agent qui, après quinze années de service au moins dans un emploi de la catégorie d'agents pour laquelle la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante ans, passe dans un emploi de la catégorie pour laquelle cette limite est fixée à soixante-cinq ans, a le droit d'opter pour le régime de pension de la première ou de la deuxième catégorie. S'il opte pour la deuxième catégorie, il perd la bonification prévue par le présent article.

Le droit d'option doit être exercé au moment du changement d'emploi.

VI. Calcul de la pension personnelle

Pour l'application des dispositions de l'article 11 en ce qui concerne le personnel visé au présent article, les dispositions supplémentaires qui suivent sont applicables:

a) Les bonifications dont question au paragraphe V. qui précède n'entrent pas en ligne de compte pour parfaire le dernier nombre de 95 et la mise en compte y relative se fait sur la base d'une répartition proportionnelle des années à bonifier par rapport aux services spécifiques y prévus;

b) Les années de service des agents dont la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante ans respectivement à soixante-deux ans dépassant quarante années, toutes bonifications comprises, et se situant avant l'âge de respectivement cinquante-cinq et cinquante-sept ans, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998, déduction faite des années bonifiées à ce même titre en application du point a) qui précède, et ceci jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de neuf années.

Le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions des alinéas qui précèdent est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 50/60èmes, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée au-delà de respectivement cinquante-cinq et cinquante-sept ans d'âge et à compter du moment où l'agent totalise au moins quarante années de service, toutes bonifications comprises.

Les bonifications visées au paragraphe V. du présent article sont mises en compte à titre d'années de service se situant après le 31 décembre 1998, sont censées se situer immédiatement après la date de la cessation des fonctions et sont portées en déduction de la période prévue à l'article 12.

VII. A l'égard de l'agent visé par le maintien en service au-delà de respectivement la limite d'âge de soixante ans voire de soixante-deux ans prévue à l'égard des intéressés visés au présent article, la mise en compte de l'âge dans le contexte de l'article 11.III. cesse à partir du lendemain de respectivement son soixantième et son soixante-deuxième anniversaire. La computation du temps de service prend fin à partir de respectivement soixante-trois et soixante-cinq ans accomplis.

Chapitre 4 – Coordination entre organismes du régime spécial transitoire

Art. 90.

1. Les dispositions de l'article 16 sont également applicables en cas de rentrée en fonction dans l'une des qualités y visées par un bénéficiaire ou ayant droit à une pension différée ayant relevé ou relevant d'un autre organisme de pension du régime spécial transitoire. Dans cet ordre d'idées, est défini comme organisme de pension compétent, l'organisme de pension dont relevait le fonctionnaire en dernier lieu.

Sauf en ce qui concerne la Banque centrale du Luxembourg, la reprise, par un des organismes définis aux articles 37 et 54. c) et d) de la présente loi, de services ou périodes visés à l'article 4.I.a) 3., 9. et 10. de la présente loi antérieurement réalisés ou mis en compte auprès d'un premier organisme y visé, ne donne lieu ni à transfert de retenues pour pension ou de cotisations, ni à prise à charge de la part de pension en découlant au moment du risque.

2. Si les services ou périodes repris conformément au prédit article relèvent de ladite Banque, soit antérieurement, soit à partir de la reprise, les dispositions prévues à l'article 6, alinéa 2 de la loi précitée du 28 juillet 2000 sont applicables et le transfert de cotisations en découlant est opéré en faveur de l'organisme appelé à les prendre en compte. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, la détermination des cotisations à transférer se fait, le cas échéant, par dépassement du maximum cotisable prévu à l'article 241 du Code de la sécurité sociale.

3. Il est créé auprès du département de la Fonction publique un groupe de travail permanent représentant les trois organismes visés à l'article 37. Ledit groupe a pour mission de conseiller, sur demande, le membre de Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique, de lui proposer et soumettre toutes mesures en la matière qu'il juge indiqué et, suivant les instructions de l'autorité supérieure, de représenter le régime spécial transitoire auprès des instances officielles intéressées. Il est l'organe de coordination et de concertation des organismes en cause. Il peut être chargé par ledit membre du Gouvernement de toute mission ou étude que celui-ci jugera indiquée. Suivant l'objet ou l'étendue de la mission lui confiée, le groupe de travail peut s'adjoindre des experts externes.

Il est également compétent, dans le cadre des missions ci-avant décrites, pour les régimes spéciaux définis par la loi précitée du 3 août 1998.

La composition du groupe de travail permanent et son fonctionnement peuvent être réglés par règlement grand-ducal.

TITRE III – **DISPOSITIONS ADDITIONNELLES ET MISE EN VIGUEUR**

Art. 91.

La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est abrogée. Elle continue, toutefois, de sortir ses effets pour les pensions échues ou à échoir sur sa base dans le contexte d'un droit à une pension différée, à l'exception des dispositions relatives au cumul de pensions avec d'autres revenus ou pensions et rentes, à l'adaptation des pensions au niveau de vie et à l'évolution de la valeur du nombre indice et à la réintégration conformément aux articles 51 et 53 de la présente loi, qui se substituent aux dispositions correspondantes abrogées. Restent également d'application les dispositions transitoires prévues à l'égard de cette loi au niveau des ayants droit à une pension de conjoint divorcé survivant.

Il en est de même en ce qui concerne la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Art. 92.

A l'endroit de tout texte se référant ou renvoyant à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions afférentes régissant les autres régimes spéciaux transitoires, les renvois et références y relatifs concernent les Titres I. et II. de la présente loi.

En attendant la mise en vigueur des mesures indispensables à l'exécution des dispositions des Titres I. et II. de la présente loi par les organismes de pension prévus à l'article 37 sous b) et c), l'application des articles 46 à 53 est différée jusqu'au moment de cette mise en vigueur et les dispositions correspondantes prévues par les textes actuels restent d'application.

Art. 93.

La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1. A la suite de l'article 48 il est inséré un nouvel article 48bis, libellé comme suit:

   «Art. 48bis. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutives ou non, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de saisir le médecin de contrôle pour examiner le fonctionnaire et vérifier si, sur la base d'un rapport médical circonstancié à produire par le médecin traitant, le fonctionnaire est susceptible de présenter une incapacité pour exercer ses fonctions. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

   Si le médecin estime que les conditions d'invalidité pour l'ouverture d'un droit à une pension d'invalidité paraissent remplies, le collège des bourgmestre et échevins devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions prévue respectivement à l'article 46 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et à l'article 68 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant un régime de pension spécial pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du collège des bourgmestre et échevins au moment de la saisine du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même, si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

   Au cas où le médecin estime justifiées les absences de service à plein temps ou partiel pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de ces congés se fera sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie ainsi accordés ne peuvent pas, en général, dépasser la période de quarante-deux semaines à compter depuis la première intervention dudit médecin.

   A l'expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

   Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de décision.

   Le présent paragraphe est également applicable aux employés communaux qui jouissent du régime de pension des fonctionnaires communaux. Il est de même applicable aux fonctionnaires et employés de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. Dans ce dernier cas, les attributions du collège des bourgmestre et échevins sont exercées par le président de la caisse et celles du conseil communal par le conseil d'administration de ladite caisse.

   Faute par les organes visés aux alinéas précédents de faire les diligences et de prendre les décisions conformes à la loi dans les délais prévus, il y sera suppléé par décision du ministre de l'Intérieur.»

2. Le paragraphe 3. de l'article 49 est supprimé.
3. Le chapitre 14bis est abrogé.

Art. 94.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi du 8 janvier 1996.

Art. V. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

1) Jusqu'au 31 décembre 1996 les pensions font l'objet d'une retenue représentant une contribution des bénéficiaires aux charges budgétaires pour pensions en résultant, dénommée «retenue pour pension». Cette retenue est fixée à 2 pour cent pour l'année 1995 et à 1 pour cent pour l'année 1996.

2) (. . .)

3) Les dispositions de la présente loi rétroagissent au 1er janvier 1995, à l'exception des dispositions figurant à l'article III sous 2) et 4) dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1998 conformément aux modalités suivantes:

L'ajustement des pensions prévu à l'article III sous 2) s'applique après une période de transition résultant du paragraphe 1er du présent article et expirant au 31 décembre 1997.

Durant la période de transition, les pensions restent exprimées en points indiciaires et la valeur correspondant à cent points indiciaires reste fixée au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Pour l'application des dispositions du paragraphe 10 de l'article 44 de la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat sont mises en compte les valeurs du point indiciaire applicables respectivement aux traitements, indemnités et pensions.

(. . .) *(abrogé par la loi du 3 août 1998) (Entrée en vigueur de la présente disposition: 1er janvier 1998)*

Au 31 décembre 1997 les montants et seuils prévus aux articles 16 point 1),17, 20 II b), 27, 44 points 3) et 8) de la loi du 29 juillet 1988 précitée, réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur d'ajustement applicable au 1er janvier 1998.

4) (. . .)

Loi du 3 août 1998.

Art. VIII. Mise en vigueur et disposition transitoire

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1999 à l'exception de celles des points 24 et 27 de l'Art. Ier, du point 2 de l'Art. III et de l'Art. VII qui rétroagissent au 1er janvier 1998.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments juridiques transposant les dispositions de la présente loi dans les dispositifs régissant les pensions respectivement des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et des fonctionnaires et employés communaux, les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie à ces agents à condition qu'ils soient entrés en service avant le 1er janvier 1999.

Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 déterminant les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues à l'article 9.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,[1]

(Mém. A - 19 du 6 avril 1989, p. 246)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 (Mém. A - 75 du 19 mai 2010, p. 1378).

Texte coordonné

Art. 1er.

Pour la mise en compte des périodes prévues à l'article 9.II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat il est présumé que la mère a élevé l'enfant. Le père de l'enfant peut rapporter la preuve contraire

a) si la garde de l'enfant lui a été confiée,

b) si la mère a exercé une occupation professionnelle alors que le père n'exerçait pas une telle occupation,

1 Base légale: Art. 9 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l´Etat.

c) si le père habitait seul avec l'enfant,

d) si les deux «parents»[1] exerçaient simultanément une activité professionnelle.

Dans les cas visés sous d) il est présumé que l'enfant a été élevé par le parent touchant le revenu professionnel le moins élevé, subsidiairement, par le «parent»[2] le plus jeune.

La preuve ne peut être rapportée que jusqu'à l'échéance d'un risque dans le chef d'un des «parents»[2].

Art. 2.

Notre Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Règlement grand-ducal du 5 juin 1989 déterminant en application de l'article 44, paragraphe 10, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat les catégories et les limites,ainsi que les modalités de calcul des revenus à prendre en compte pour la réduction des pensions d'invalidité et de survie,[2]

(Mém. A - 40 du 21 juin 1989, p. 765)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 (Mém. A - 75 du 19 mai 2010, p. 1378).

Texte coordonné

Art. 1er.

Pour les salariés les revenus déterminés à l'article 44, paragraphes 4, 5 et 8 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat sont portés en compte pour le montant correspondant à l'année civile précédant le début de la pension de survie ou la révision annuelle avec effet au 1er avril prévue à l'article 44, paragraphe 10, alinéa 1er. Au cas où le revenu ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est calculé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier connu de la période subséquente.

Pour l'application de l'article 44, paragraphes 4 et 5, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance de la pension d'invalidité.

Pour les bénéficiaires de pension commençant l'exercice d'une activité salariée, les revenus retirés de cette activité ne sont pris en compte qu'à partir du premier jour du quatrième mois suivant le début de l'activité.

Art. 2.

Pour les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée, autre qu'agricole, les revenus sont portés en compte pour le montant qui sert ou servirait de base à la détermination de l'assiette cotisable pour l'exercice correspondant au début de la pension de survie ou à la révision annuelle avec effet au 1er avril prévue à l'article 44, paragraphe 10, alinéa 1er.

La détermination du revenu peut, le cas échéant, être faite par la caisse de pension sur base de la déclaration des revenus à l'administration des contributions ou sur base de tout livre comptable régulièrement tenu ainsi qu'au vu de toute autre pièce de nature à prouver un revenu professionnel.

Le conjoint survivant qui est nouvellement établi dans une activité non salariée, autre qu'agricole, ne se voit pas tenir compte des revenus de la première année de l'activité exercée. *(Règl. g.-d. du 6 mai 2010)* «Il en est de même pour le partenaire survivant au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

Art. 3.

Pour les personnes exerçant une activité agricole, les revenus sont portés en compte pour le montant qui sert ou servirait de base à la détermination de l'assiette cotisable pour l'exercice correspondant au début de la pension de survie ou à la révision annuelle avec effet au 1er avril prévue à l'article 44, paragraphe 10, alinéa 1er.

Art. 4.

Pour vérifier si le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension de survie justifie d'une diminution des revenus de plus de dix pour cent lui permettant de demander la révision au cours de la période de douze mois prenant cours le 1er avril, il est tenu compte:

---

1 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 6 mai 2010.

2 Base légale: Art. 44, paragraphe 10, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l´Etat.

a) du revenu annuel calculé sur base de la moyenne des revenus mensuels réalisés pendant les trois mois de calendrier suivant celui de la demande, en ce qui concerne les revenus provenant d'une activité salariée,

b) du revenu déterminé conformément à l'article 2 alinéas 1 et 2 du présent règlement, en ce qui concerne les revenus provenant d'une activité non salariée, autre qu'agricole,

c) dans la mesure où les revenus sont constatés par voie fiscale, du revenu net au sens de l'article 10 numéro 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, communiqué par l'administration des contributions pour un exercice plus récent que celui qui sert ou qui servirait de base à la détermination de l'assiette cotisable, en ce qui concerne les revenus provenant d'une activité agricole. Lorsque les revenus sont déterminés forfaitairement sur base de la superficie de l'exploitation, il est tenu compte de la diminution de la superficie d'exploitation valablement déclarée par le bénéficiaire de pension.

Art. 5.

Pour la réduction prévue à l'article 44, paragraphe 8, les pensions et rentes sont mises en compte suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

Art. 6.

Notre Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à partir du 1er janvier 1988.

Règlement grand-ducal du 1er juin 2001 fixant les modalités d'exécution des dispositions de l'article 9.I.a) 7. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.[1]

(Mém. A - 71 du 22 juin 2001, p. 1428)

Art. 1er.

Sont à considérer comme périodes d'assurance au sens du présent règlement, les périodes prévues à l'article 171 du code des assurances sociales se situant avant l'admission au régime spécial transitoire ou pendant un congé postérieur à cette date et non computables à un autre titre auprès de ce régime.

Il en est de même des périodes d'assurance pour lesquelles un remboursement de la part assuré des cotisations a été effectué par le régime général, sous la condition que le montant des cotisations remboursées ait été restitué par l'intéressé conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1978 concernant les droits à pension de la femme divorcée, ou à l'article IV sous 7) de la loi du 6 avril 1999 adaptant le régime général d'assurance pension ou à l'article 32 de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

Art. 2.

Pour l'application de l'article 9.I.a) 7. et des dispositions du présent règlement, la bonification de service accordée en application de l'article 26 de la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat est censée se situer immédiatement avant le début des services effectifs mis en compte par le régime spécial transitoire en vertu de dispositions de computation autres que celles de l'article 9.I.a) 7. - Les périodes d'assurance concomitantes de la période bonifiée sont implicitement prises en considération par l'Etat aux fins visées à l'article 9. alinéa 1er de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

Art. 3.

Les mois d'assurance accomplis sous le régime général, visés à l'article 1er, sont considérés pour la computation du temps de service auprès du régime spécial transitoire.

Toutefois, en cas d'occupation salariée après le 31 décembre 1987, leur mise en compte se fait en fonction des heures de travail annuelles prestées et renseignées sur la carrière d'assurance; à cet effet, elles sont mises en rapport avec une durée d'activité à plein temps dans le secteur public. Pour l'application de l'alinéa premier du présent article, la conversion en mois des journées d'assurance justifiées avant le 1er janvier 1988 auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité se fait au moyen du diviseur 22,5, les fractions étant négligées.

La mise en compte prévue aux alinéas qui précèdent ne saurait avoir pour effet de porter l'ensemble du temps de service computable au-delà de douze mois par année de calendrier.

---

1 Base légale: Loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, art. 9.I.a) 7.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 1er ci-avant, les périodes visées aux articles 173 et 174 du Code des assurances sociales sont mises en compte dans les limites prévues à l'article 9.I.a) 7., à condition qu'elles aient été accomplies avant le 1er septembre 2000 ou qu'une demande afférente ait été introduite auprès du régime de pension général avant cette date, même si les cotisations y relatives ne sont versées qu'après cette date compte tenu des délais y relatifs prévus par ce régime.

Art. 5.

Le règlement grand-ducal du 14 novembre 1991 fixant les modalités d'exécution des dispositions de l'article 9.I.a) 7. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est abrogé.

Dans la mesure où elles sont plus favorables, les décisions de validation prises en exécution des dispositions antérieures restent acquises.

Art. 6.

Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui sort ses effets au 1er septembre 2000.

Règlement ministériel du 5 octobre 1967 concernant l'indemnité à allouer en cas de décès d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un bénéficiaire d'une pension de l'Etat[1].

(Mém. A - 67 du 6 octobre 1967, p. 999)

Art. 1er.

Les frais de dernière maladie et d'enterrement entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité à allouer en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un bénéficiaire de pension conformément aux dispositions de l'art. 46, deuxième alinéa de la loi modifiée du 26 mai 1954, sont:

a) quant aux frais de dernière maladie:
   les frais réglés après le décès du fonctionnaire pour autant qu'ils ne sont pas remboursés par une caisse de maladie ou une caisse mutualiste;

b) quant aux frais d'enterrement:
   les frais concernant le cercueil et le décor funéraire d'usage (chapelle ardente, gerbe),
   une couronne de fleurs,
   le transport du cercueil et des fleurs,
   l'ouverture et la fermeture de la tombe,
   l'inhumation religieuse et le service funèbre,
   l'incinération,
   l'avis mortuaire d'usage dans un quotidien du pays.

Art. 2.

L'indemnité est allouée par arrêté du Ministre de la Fonction Publique après instruction de la demande en payement par le Ministre du Trésor, Service de la Trésorerie.

Art. 3.

Le présent règlement, qui est publié au Mémorial, sort ses effets à partir du 1er août 1967.

---

1 Base légale: Loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, art. 46, al. 2.

Loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,

(Mém. A - 70 du 1er septembre 1998, p. 1388; doc. parl. 4339; Rectificatif: Mém. A - 83 du 29 septembre 1998, p. 1612)

modifiée par:

Loi du 28 juillet 2000 *(accord salarial)* (Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1282; doc. parl. 4677)

Loi du 28 juillet 2000 *(coordination des régimes légaux de pension)* (Mém. A - 70 du 8 août 2000, p. 1404; doc. parl. 4605)

Loi du 1er août 2001 *(basculement en euro)*[1] (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 28 juin 2002 (Mém. A - 66 du 3 juillet 2002, p. 1587; doc. parl. 4887)

Loi du 19 mai 2003 (Mém. A - 78 du 6 juin 2003, p. 1294; doc. parl. 4891)

Loi du 12 septembre 2003 (Mém. A - 144 du 29 septembre 2003, p. 2938; doc. parl. 4827)

Loi du 9 juillet 2004 (Mém. A -143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 25 juillet 2005 (Mém. A -120 du 4 août 2005, p. 2099; doc. parl. 5403)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 212 du 24 décembre 2008, p. 3178; doc. parl. 5839)

Loi du 19 décembre 2008 *(administration des services médicaux du secteur public)* (Mém. A - 215 du 28 décembre 2008, p. 3194; doc. parl. 5870)

Loi du 12 mai 2010 (Mém. A - 81 du 27 mai 2010, p. 1490; doc. parl. 5899)

Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 279 du 31 décembre 2012, p. 4370; doc. parl. 6387)

Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A - 257 du 24 décembre 2014, p. 5472; doc. parl. 6722).

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1190; doc. parl. 6460)

Loi du 17 mars 2016 (Mém. A - 43 du 18 mars 2016, p. 868; doc. parl. 6910)

Loi du 9 mai 2018 (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

Texte coordonné au 15 mai 2018

Version applicable à partir du 15 mai 2018

Extraits

Titre Ier – Du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre I.- Champ d'application personnel

Art. 1er.

Il est créé un régime de pension spécial applicable:

1. aux personnes visées à l'article 2, entrées en service ou en fonction après le 31 décembre 1998;

(Loi du 25 mars 2015)

«2. en ce qui concerne les dispositions du chapitre III – «Voies et moyens», aux personnes énumérées à l'article 2 entrées en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999 ainsi qu'aux titulaires d'une pension au titre de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ou de celle du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire sous Titre I et II sous Chapitre 1;

3. en ce qui concerne les dispositions du chapitre II – «Objet de l'assurance« » »[2], aux personnes entrées en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999 et relevant de l'article 16.5. de la loi précitée du 26 mai 1954 ou de l'article 13 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire.»

Art. 2.

Sont assurés obligatoirement conformément aux dispositions qui suivent:

(Loi du 25 mars 2015)

«1. les fonctionnaires de l'Etat visés par la loi sur les traitements ainsi que les fonctionnaires stagiaires;»

2. les employés de l'Etat dans les limites et sous les conditions prévues à la loi modifiée du 27 janvier 1972 qui fixe leur régime;

1 Entrée en vigueur le 1er janvier 2002.

2 Inséré par la loi du 17 mars 2016.

3. les membres du Gouvernement, les parlementaires et les membres du Conseil d'Etat dans les conditions et limites de l'article 60 de la présente loi;
4. les fonctionnaires et les employés bénéficiant d'un régime statutaire, dont les rémunérations sont fixées par des dispositions légales ou réglementaires autres que la loi modifiée du 22 juin 1963 concernant les traitements des fonctionnaires de l'Etat, à moins qu'ils ne bénéficient d'un régime de pension spécifique.

Par «fonctionnaire» au sens des dispositions de la présente loi on entend indistinctement les personnes énumérées à l'alinéa qui précède ainsi que les bénéficiaires d'un traitement d'attente relevant de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(Loi du 25 mars 2015)

«Les termes de «partenaire» et de «partenariat» visent respectivement le partenaire et le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et les termes de «dissolution du partenariat» visent la dissolution en vertu de l'article 13 de la même loi.»

Art. 3.

Comptent comme périodes effectives d'assurance obligatoire les périodes au service de l'Etat, d'un établissement public ou de la Chambre des Députés pour lesquelles une retenue pour pension a été opérée.

(Loi du 28 juillet 2000 - coordination des régimes légaux de pension)

«Il en est de même en ce qui concerne les périodes correspondant au congé parental dont le fonctionnaire a bénéficié en application des dispositions de la loi du 12 février 1999 concernant la création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales» *(Loi du 12 mai 2010)* «ainsi que des périodes correspondant à une rente accident complète ou une rente d'attente en vertu du livre II du Code de la sécurité sociale du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2010».

(Loi du 21 décembre 2012)

«Est assimilée à des périodes d'assurance «obligatoires»[1], sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé ait été assuré au titre des alinéas précédents pendant douze mois au cours des trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. L'administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg. La période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 sous 4. La période de vingt-quatre mois ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès du régime général luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration du congé de maternité ou du congé d'adoption. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La condition qu'une retenue pour pension ait été opérée ne s'applique pas.»

Art. 4.

Sont prises en compte en outre comme périodes, mais uniquement aux fins de parfaire le stage requis pour la pension de vieillesse prévue à l'article 12 alinéa 1 et pour la pension minimum, ainsi qu'aux fins de l'acquisition des majorations forfaitaires dans les pensions, les périodes ci-après pour autant qu'elles ne soient prises en compte par un régime de pension luxembourgeois ou étranger, à savoir:

1. les périodes pendant lesquelles une pension d'invalidité a été versée conformément aux dispositions de la présente loi;
2. les périodes d'études ou de formation professionnelle, non indemnisées au titre d'un apprentissage, pour autant que ces périodes se situent entre la dix-huitième année d'âge accomplie et la vingt-septième année d'âge accomplie;
3. la période correspondant au délai d'inscription imposé au jeune demandeur d'emploi avant l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage complet;
4. les périodes pendant lesquelles l'un des parents a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans accomplis; ces périodes ne peuvent être inférieures à huit ans pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à dix ans pour la naissance de trois enfants; l'âge prévisé est porté à dix-huit ans si l'enfant est atteint d'une infirmité physique ou mentale, sauf si l'éducation et l'entretien de l'enfant ont été confiés à une institution spécialisée. *(Loi du 25 mars 2015)* «L'Administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg»;
5. les périodes d'activité professionnelle soumises à assurance au titre de la législation du pays d'origine dans le chef des personnes ayant bénéficié avant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise du statut de réfugié politique au sens

1 Inséré par la loi du 9 mai 2018.

de l'article 1er de la convention signée à Genève le 28 juillet 1951 et pour autant qu'elles soient exclues du bénéfice de prestations par tout régime international ou étranger;

(Loi du 25 mars 2015)

«6. les périodes à partir du 1er janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989 portant création d´une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d´une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de rente d'accident pour impotence attribuée avant l'introduction de l'assurance dépendance ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti attribuée avant la mise en vigueur de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;»

(Loi du 12 septembre 2003)

«7. les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 du Code des Assurances sociales, pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 1er de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.»

Les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues au présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Assurance continuée

Art. 5.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la perte de l'affiliation au sens de l'article 2 ou d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[1] ou la réduction de leur activité professionnelle peuvent demander de continuer ou de compléter leur assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 ainsi qu'à des périodes d'assurance continuée ou complémentaire antérieures. La demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée sous peine de forclusion au Centre commun de la sécurité sociale, au titre du régime auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation.»

(Loi du 28 juillet 2000 - coordination des régimes légaux de pension)

«Le délai prévisé de six mois est suspendu à partir du jour de la demande en obtention d'une pension d'invalidité jusqu'à la date où la décision est coulée en force de chose jugée.

Les modalités de l'assurance continuée ci-dessus sont déterminées par un règlement grand-ducal qui prévoit également les conditions et modalités dans lesquelles une personne peut compléter par des cotisations volontaires celles versées au titre de l'assurance obligatoire.»

(Loi du 28 juillet 2000 - coordination des régimes légaux de pension)

«Assurance facultative

Art. 5bis.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article précédent pour être admises à l'assurance continuée peuvent, sur avis favorable du médecin désigné par la Commission des pensions, s'assurer facultativement à partir du premier jour du mois suivant celui de la présentation de la demande pendant les périodes au cours desquelles elles ont cessé leur fonction, ou pendant lesquelles elles bénéficient d'un congé sans traitement ou d'un «service à temps partiel à durée déterminée»[1] ou pendant lesquelles elles réduisent leur activité professionnelle au sens de l'article 2 pour des raisons familiales, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'assurance facultative, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.»

Achat de périodes

Art. 6.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit une activité professionnelle au sens de l'article 2 «pour des raisons familiales»[2], soit bénéficié d'un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel de la part d'un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou de la part d'un régime de pension d'une organisation internationale, peuvent couvrir ou compléter rétroactivement les périodes correspondantes par un rachat rétroactif, à condition qu'elles

1 A partir du 15 mai 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

2 Remplacé par la loi du 9 mai 2018.

résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 2 pendant douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.»

(Loi du 28 juillet 2000 - coordination des régimes légaux de pension)

«Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'achat rétroactif, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.»

Détermination des périodes et des durées

Art. 7.

Les périodes visées aux articles 3 à 6 et les durées prévues par la présente loi sont comptées par mois de calendrier.

(Loi du 28 juillet 2000 - accord salarial)

«Comptent pour un mois entier les périodes d'assurance correspondant à une activité professionnelle pendant au moins soixante-quatre heures de travail par mois lorsqu'il s'agit d'une période de service ou d'une période y assimilée. Les fractions de mois inférieurs à ces seuils sont reportées aux mois suivants et mises en compte le premier mois où le total des heures d'activité aura, compte tenu du report, atteint le seuil prévisé, alors que les éléments de rémunération sujets à retenue pour pension sont portés en compte pour le mois auquel ils se rapportent. Un règlement grand-ducal peut fixer un coefficient multiplicateur pour les personnes dont la durée hebdomadaire normale à temps plein est inférieure à quarante heures par semaine».

En cas de concours pendant le même mois de deux ou de plusieurs périodes au titre des articles prévisés, la mise en compte ne peut pas excéder un mois.

Pour autant que de besoin, les mois sont convertis en années, les douzièmes étant convertis en nombres décimaux.

Détachement à l'étranger

Art. 8.

Les fonctionnaires normalement occupés au Grand-Duché de Luxembourg qui sont détachés temporairement à l'étranger par leur employeur restent affiliés au présent régime.

Dispense de l'assurance

Art. 9.

Sont dispensés de l'assurance obligatoire:

1. les services ou travaux extraordinaires visés à l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
2. les activités exercées uniquement de façon occasionnelle et non habituelle et ce pour une durée déterminée d'avance qui ne doit pas dépasser trois mois par année de calendrier;
3. les activités temporaires exercées au profit de l'Etat par un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité accordée au titre du présent régime ou d'un autre régime spécial, à l'exception de celles exercées par le bénéficiaire relevant de l'article 2. 3.

Chapitre II.- Objet de l'assurance

Art. 10.

L'assurance a principalement pour objet des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie.

Pensions de vieillesse

Art. 11.

A droit à une pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante-cinq ans, tout fonctionnaire qui justifie de cent vingt mois d'assurance au moins «au titre des articles 3, 5, 5bis et 6»[1].

Art. 12.

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante ans, le fonctionnaire qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois au moins au titre des articles 3 à 6 «, dont cent vingt au moins au titre des articles 3., 5., 5bis et 6.»[2]

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de cinquante-sept ans le fonctionnaire qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois d'assurance au titre de l'article 3.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée insignifiante. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum.

1 Ainsi modifié par la loi du 28 juillet 2000 - coordination des régimes légaux de pension.

2 Remplacé par la loi du 25 mars 2015.

Si l'activité salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 49 sont applicables. Lorsque la rémunération dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée.

Tant que le fonctionnaire exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.»

La pension réduite ou retirée en application des deux alinéas qui précèdent est rétablie lorsque le bénéficiaire de pension a accompli l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 13.

Le droit à la pension de vieillesse accordée en vertu des articles 11 et 12 ne commence à courir qu'à partir du jour suivant l'expiration du droit du fonctionnaire à son traitement, sans préjudice des dispositions de l'article 12, point 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(alinéas 2 et 3 abrogés par la loi du 28 juin 2002)[1]

Toutefois, la pension réduite en vertu de l'article 12, alinéa 4 prend cours le premier jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel la rémunération est inférieure au plafond prévu à l'article 49.

(Loi du 25 mars 2015)

«Retraite progressive

Art. 13bis.

(Loi du 9 mai 2018)

«Par dérogation à l'article 13, alinéa 1er, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche complète pendant au moins trois années avant le début souhaité de la retraite progressive, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéas 1er ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive.»

(. . .) *(supprimé par la loi du 9 mai 2018)*

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assorti de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime d'un service à temps partiel. La pension partielle correspond à autant de pour cents de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée et de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 42bis qui serait normalement échue qu'il en manque pour compléter le service à temps partiel jusqu'à concurrence de cent pour cent d'une tâche normale et complète.

La durée de la retraite progressive est limitée à trois années. Pendant la retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail. Cette modification peut comporter la fin de la retraite progressive au sens des alinéas qui suivent.

En cas de diminution du degré de travail pendant la retraite progressive, le pourcentage visé à l'alinéa 3 est recalculé conformément aux modalités y prévues et prend effet à partir du premier du mois qui suit cette diminution.

Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 12, alinéa 3, première phrase, le traitement résultant de l'exercice du service à temps partiel pendant la retraite progressive n'est pas pris en compte. Il en est de même pour l'application de l'article 49 pour le cas où ce traitement est le seul revenu en concours avec la pension partielle.

Au terme de la retraite progressive qui correspond à la fin du droit du fonctionnaire au traitement, la pension intégrale est recalculée conformément à l'article 38, alinéa 2. Il en est de même à partir de l'instant où le fonctionnaire a accompli l'âge de soixante-cinq ans, à moins d'un maintien en service au-delà de cet âge.

En cas de décès du fonctionnaire pendant la retraite progressive, la pension partielle prend fin avec le mois du décès et la pension refixée conformément à l'alinéa qui précède sert de base de calcul pour la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 66.4., le trimestre de faveur échu à la suite du décès du fonctionnaire en retraite progressive est revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée à une pension.»

Pensions d'invalidité

Art. 14.

A droit à une pension d'invalidité le fonctionnaire dont l'inaptitude au service a été constatée par la Commission des pensions conformément aux dispositions de l'article 67.III. de la présente loi sous condition qu'il justifie de douze mois d'assurance «au titre des dispositions des articles 3, 5 et 5bis»[2] pendant les trois années précédant la date de l'inaptitude au service constatée par ladite Commission. Cette période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. Toutefois ce stage n'est pas exigé en cas d'incapacité de travail imputable à un

1 En vertu de l'article IX 4° de la loi du 28 juin 2002 les alinéas 2 et 3 de l'article 13 restent applicables aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse à la date d'entrée en vigueur de la loi du 28 juin 2002.

2 Ainsi modifié/ajouté par la loi du 28 juillet 2000 - coordination des régimes légaux de pension.

accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue en vertu des dispositions du livre II du Code des Assurances sociales, survenus pendant l'affiliation.

(. . .) *(supprimé par la loi du 28 juillet 2000 - accord salarial)*

La pension d'invalidité est ouverte à partir du premier jour fixé dans l'arrêté de démission *(Loi du 19 mai 2003)* «respectivement à partir du premier jour du mois qui suit la constatation, par ladite Commission, de l'inaptitude au service du fonctionnaire démissionné».

(Loi du 21 décembre 2012)

«Reconduction de la pension de vieillesse anticipée et d'invalidité en pension de vieillesse

Art. 15.

Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions de vieillesse anticipées et d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse, lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de soixante-cinq ans, sans préjudice du droit acquis à leurs éléments composants et sans que leur montant ne puisse subir une diminution.»

Retrait de la pension d'invalidité

Art. 16.

(Loi du 21 décembre 2012)

«La pension d'invalidité est retirée si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 14, ou s'il bénéficie de revenus provenant d'une activité salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale autre qu'insignifiante au sens de l'article 12, alinéa 3, exercée au Luxembourg ou à l'étranger, ou d'une activité non salariée autre que celle dispensée en vertu de l'article 180, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.»

Sans préjudice des dispositions de l'article 34, la décision qui retire une pension est applicable dès le premier jour du mois qui suit cette décision. Toutefois, en cas de réintégration dans l'administration conformément à l'article 74, le retrait de la pension n'opère qu'à partir du premier jour du mois suivant la notification de la décision de réintégration.

Art. 17.

Lorsqu'après un ou plusieurs retraits de la pension d'invalidité, l'intéressé a de nouveau droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse, il n'est procédé à un recalcul de la pension que si le total de la ou des périodes pendant lesquelles l'intéressé ne bénéficiait pas de la pension dépasse six mois. Dans ce cas, l'article 38 est applicable.

Pensions de survie

Art. 18.

(Loi du 9 juillet 2004)

«A droit à une pension de survie, sans préjudice de toutes autres conditions prescrites, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité attribuée en vertu de la présente loi ou d'un fonctionnaire si celui-ci au moment de son décès justifie d'un stage de douze mois d'assurance au moins au titre des articles 3, 5 et 5bis pendant les trois années précédant la réalisation du risque.» Cette période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. Toutefois ce stage n'est pas exigé en cas de décès du fonctionnaire imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue en vertu des dispositions du livre II du Code des Assurances sociales, survenus pendant l'affiliation.

Art. 19.

(Loi du 19 juillet 2004)

«La pension de survie du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, n'est pas due:

– lorsque le mariage ou le partenariat a été conclu moins d'une année soit avant le décès, soit avant la mise à la retraite pour cause d'invalidité ou pour cause de vieillesse du fonctionnaire;
– lorsque le mariage ou le partenariat a été contracté avec un titulaire de pension de vieillesse ou d'invalidité.

Toutefois, l'alinéa 1 n'est pas applicable, si au moins l'une des conditions ci-après est remplie:

a) lorsque le décès du fonctionnaire actif ou la mise à la retraite pour cause d'inaptitude au service est la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat;
b) lorsqu'il existe lors du décès un enfant né ou conçu lors du mariage ou du partenariat, ou un enfant légitimé par le mariage;
c) lorsque le bénéficiaire de pension décédé n'a pas été l'aîné de son conjoint ou de son partenaire de plus de quinze années et que le mariage ou le partenariat a duré, au moment du décès, depuis au moins une année;
d) lorsque le mariage ou le partenariat a duré au moment du décès du bénéficiaire de pension depuis au moins dix années.»

Art. 20.

(Loi du 9 juillet 2004)

«En cas de divorce, le conjoint divorcé, ou en cas de dissolution du partenariat en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, l'ancien partenaire, a droit, sans préjudice des conditions prévues aux

articles 18 et 19, lors du décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire, à une pension de survie à condition de ne pas avoir contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat, avant le décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire.»

Les conditions d'attribution sont à apprécier au moment du décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension.

(Loi du 9 juillet 2004)

«La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou d'un ou de plusieurs anciens partenaires au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, avec un conjoint ou un partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la pension de survie prévue à l'article 40 est répartie entre les ayants droit proportionnellement à la durée des différents mariages ou partenariats, sans que la pension d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait conformément à l'alinéa précédent; le cas échéant la part excédentaire est attribuée au conjoint ou au partenaire survivant.»

En cas de décès de l'un des ayants droit, la pension des autres est recalculée conformément au présent article.

Six mois après le décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension, la pension est répartie entre les ayants droit qui en ont fait la demande. Les ayants droit qui n'ont pas présenté de demande dans ce délai, n'ont droit à la part qui leur est due qu'à partir du jour de leur demande.

Art. 21.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Lorsqu'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité attribuée en vertu de la présente loi ou un assuré remplissant les conditions prévues à l'article 18 décède sans laisser de conjoint ou de partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant, le droit à pension de survie est ouvert au profit des parents et alliés en ligne directe, aux parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré et aux enfants adoptifs mineurs lors de l'adoption, à condition

a) qu'ils soient veufs ou veuves, divorcés, séparés de corps, anciens partenaires au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou célibataires;
b) qu'ils vivent depuis au moins cinq années précédant le décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension en communauté domestique avec lui;
c) qu'ils aient fait son ménage pendant la même période et
d) que le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension ait contribué pour une part prépondérante à leur entretien pendant la même période.»

Si la communauté a été dissoute avant le décès pour maladie grave du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension ou pour tout autre cas de force majeure, le droit à pension est maintenu, si la communauté avait duré pendant les cinq années ayant précédé cette dissolution, sans préjudice des autres dispositions prévues ci-dessus.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit en vertu du présent article, la pension de survie se partage par tête.

(Loi du 9 juillet 2004)

«En cas de concours avec une pension revenant à un ou plusieurs conjoints divorcés ou à un ou plusieurs anciens partenaires au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, les pensions sont fixées proportionnellement à la durée des mariages ou des partenariats d'une part, et à la durée de l'occupation dans le ménage d'autre part, sans que la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, visée à l'article 20 ne puisse dépasser celle qui lui reviendrait s'il était le seul bénéficiaire; le cas échéant, la part excédentaire est attribuée au bénéficiaire visé à l'alinéa 1 du présent article.»

En cas de concours de la pension attribuée en vertu du présent article avec une autre pension de survie, seule la pension la plus élevée est due.

Art. 22.

Ont droit après le décès soit du père, soit de la mère, à une pension de survie, les enfants légitimes dans les mêmes conditions de stage que celles prévues pour les autres pensions de survie.

La pension d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Elle est accordée ou maintenue au maximum jusqu'à l'âge de vingt-sept ans si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession.

Sont assimilés à des enfants légitimes au regard des dispositions qui précèdent:

– les enfants légitimés;
– les enfants adoptifs;
– les enfants naturels;

– tous les enfants, orphelins de père et de mère, à condition que le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension en ait assumé l'entretien et l'éducation pendant les dix mois précédant son décès et qu'ils n'aient pas droit à une pension d'orphelin du chef de leurs auteurs.

(. . .) *(abrogé par la loi du 12 septembre 2003)*[1]

Art. 23.

Les droits des survivants sont également ouverts en cas d'absence du fonctionnaire. Il est réputé absent, lorsqu'on n'a pas eu à son sujet des nouvelles dignes de foi pendant une année et que les circonstances rendent probable son décès. L'Administration du Personnel de l'Etat peut exiger des survivants l'affirmation sous serment qu'ils n'ont pas reçu d'autres nouvelles de la personne absente que celles qu'ils ont fait connaître à cette administration.

(Loi du 25 mars 2015)

«A partir de la date de forclusion du délai prévisé, l'ouverture du droit rétroagit au premier jour du mois qui suit la prédite date de disparition et se substitue au droit à la pension personnelle. Dans l'intervalle, le droit à la pension personnelle est suspendu et, sur demande, le prétendant droit à la pension de survie peut se voir accorder des avances. Les dispositions de l'article 66 sont applicables.

Si dans le même délai, la condition de l'absence vient à défaillir, le droit à la pension du fonctionnaire est rétabli et les sommes versées à titre d'avance sont récupérées. Passé le délai, les prestations effectuées restent acquises au bénéficiaire, le cas échéant cumulativement avec les prestations rétablies du fonctionnaire, à moins que l'attribution des prestations à titre de pension de survie ait été provoquée frauduleusement.

Si la condition de l'absence vient à défaillir par suite du décès du fonctionnaire, la pension du fonctionnaire est rétablie pour la période précédant le décès, le cas échéant moyennant versement rétroactif aux survivants des prestations résiduelles par rapport à la pension du fonctionnaire.

A défaut de survivants au sens du présent article remplissant les conditions de droit des articles 18 et 20 à 22, le droit aux prestations prévues par la présente loi cesse à partir du premier jour du mois qui suit celui où le fonctionnaire a paru pour la dernière fois.»

Début de la pension de survie

Art. 24.

Le droit aux pensions de survie commence à courir à partir du premier jour du mois suivant le décès du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, respectivement dans l'hypothèse du décès du fonctionnaire en activité de service, à partir du jour suivant l'expiration du droit au traitement, sans préjudice des dispositions de l'article 12, point 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 25.

Les pensions des survivants qui ont vécu avec un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité en ménage commun, sont complétées pendant les trois mois consécutifs à l'ouverture du droit jusqu'à concurrence de la pension du défunt. Le complément est réparti entre les différentes pensions proportionnellement au montant de chacune.

Art. 26.

Pour les survivants d'un fonctionnaire décédé en activité de service, avec lequel ils vivaient en communauté domestique, l'article 66 est applicable.

Cessation de la pension

Art. 27.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Les pensions de survivant de conjoint ou de partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, cessent d'être payées à partir du mois suivant celui du nouvel engagement par mariage ou partenariat.

Si le titulaire d'une pension de survie contracte un nouvel engagement par mariage ou partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, avant l'âge de cinquante ans, la pension de survie est rachetée au taux de cinq fois le montant versé au cours des douze derniers mois. En cas de nouvel engagement par mariage ou partenariat après l'âge de cinquante ans, le taux est réduit à trois fois le montant prévisé.»

Toutefois le montant du rachat ne peut pas être supérieur respectivement à cinq fois et trois fois la pension annuelle qui aurait été due pour la même période sans application des dispositions de l'article 52 et sans prise en compte des majorations proportionnelles spéciales et forfaitaires spéciales.

---

1 La disposition abrogée continue toutefois à sortir ses effets en ce qui concerne les personnes handicapées ayant droit à la pension d'orphelin avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 septembre 2003 (Art. 35).
«Les pensions d'orphelin sont provisoirement versées sans limite d'âge au profit des descendants qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, se trouvent hors d'état de gagner leur vie, à condition que l'infirmité ait été constatée avant l'âge de dix-huit ans.»

Art. 28.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Si le nouveau mariage est dissous par le divorce ou le décès du conjoint, ou si le nouveau partenariat prend fin en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la pension est rétablie après respectivement cinq ou trois années à compter du nouvel engagement par mariage ou partenariat, suivant que celui-ci a eu lieu avant ou après l'âge de cinquante ans. Au cas où la dissolution du mariage ou du partenariat se situe dans la période couverte par le rachat, la pension est rétablie à partir du premier jour du mois qui suit cette dissolution, déduction faite du montant ayant servi à la détermination du rachat prévu à l'alinéa 2 de l'article 27 pour la période résiduelle.

Au cas où le décès du nouveau conjoint ou du nouveau partenaire ouvre également droit à une pension, seule la pension la plus élevée au moment de l'ouverture du droit à cette dernière est payée, compte tenu de l'application de l'alinéa qui précède. A l'expiration de la période couverte par le rachat il est procédé à une nouvelle comparaison et la pension la plus élevée est définitivement allouée.»

Art. 29.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Sauf en cas d'études, la pension d'orphelin cesse d'être payée à partir du mois suivant le mariage ou la déclaration de partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, du bénéficiaire.»

Elle cesse pareillement en cas d'octroi d'une pension d'invalidité.

Déchéance des droits

Art. 30.

Les prestations d'invalidité ne sont pas dues si le fonctionnaire a provoqué l'invalidité, soit intentionnellement, soit dans l'accomplissement d'un crime.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Toutefois, pour la durée de l'invalidité du fonctionnaire, le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et les enfants peuvent prétendre à une pension équivalente à la pension de survie à laquelle ils auraient pu prétendre en cas de décès du fonctionnaire, à condition qu'ils aient été entretenus d'une façon prépondérante par les revenus du fonctionnaire.»

Lorsqu'il a été établi par jugement pénal que les ayants droit ont causé volontairement le décès ou l'invalidité du fonctionnaire ou y ont contribué par un acte intentionnel, ils sont déchus de tout droit à pension.

Paiement des pensions

Art. 31.

Les pensions sont payées mensuellement par anticipation.

Elles cessent d'être payées à la fin du mois au cours duquel décède le bénéficiaire ou au cours duquel les conditions d'attribution viennent à défaillir.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Le paiement peut être subordonné à la production d'un certificat de vie ou de décès du conjoint ou du partenaire.»

Le paiement se fait valablement par virement au compte chèque postal du bénéficiaire.

Art. 32.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Les prestations dues à un fonctionnaire lors de son décès, qu'elles aient été fixées ou non, passent par priorité au conjoint survivant non séparé de corps ou au partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant, sinon à ses successeurs en ligne directe jusqu'au deuxième degré.»

A défaut de parenté au degré successible en vertu de l'alinéa qui précède, les prestations restent acquises au fonds de pension.

Suspension, modification et suppression des pensions

Art. 33.

Les pensions sont suspendues pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Toutefois, pour la durée de la détention, la pension due à un détenu est dévolue aux personnes qui, en cas de décès, auraient droit à une pension de survie, à condition que le pensionné ait contribué d'une façon prépondérante à leur entretien. En cas de divorce ou de séparation, le conjoint, ou, en cas de dissolution du partenariat en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, l'ancien partenaire a droit à la pension jusqu'à concurrence des pensions alimentaires.»

Toute suspension prend cours à l'expiration du mois au cours duquel se produit l'événement y donnant lieu. Elle cesse d'être appliquée à l'expiration du mois au cours duquel la cause de la suspension est venue à défaillir.

Lorsqu'une pension a été octroyée ou liquidée par suite d'une erreur matérielle elle est modifiée ou supprimée suivant le cas.

Restitution

Art. 34.

Toute pension est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle, la pension est relevée, réduite ou supprimée.

Les prestations octroyées ou liquidées de trop sont récupérées, sauf dispense à accorder par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Les sommes indûment touchées sont restituées sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent également être déduites de la pension ou des arrérages restant dus sans que le montant mensuel ne puisse être réduit en-dessous de la moitié du douzième du montant de référence prévu à l'article 45. La décision de restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit.

Les titulaires de pension accordée pour cause d'invalidité sont tenus de se soumettre, sous peine du retrait de la pension, aux examens prescrits par le médecin désigné par la Commission des pensions. La pension retirée ne peut être allouée pour la période de trois mois consécutifs au retrait, à moins que le fonctionnaire ne prouve que l'examen médical n'a pu avoir lieu pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Prescription des arrérages de pension

Art. 35.

Le droit à pension ne se prescrit pas.

Le droit à chaque arrérage se prescrit par cinq ans à partir du jour où il a pris naissance.

«Transfert et remboursement de cotisations»[1]

Art. 36.

Lorsqu'une personne passe à un régime de pension d'un organisme international prévoyant le rachat des droits à pension acquis pendant les périodes d'occupation antérieures à sa titularisation, le triple de la retenue pour pension opérée en vertu de l'article 61 est transféré, sur demande de l'intéressé, au régime de pension de l'organisme international compte tenu d'intérêts composés de quatre pour-cent l'an à partir du 31 décembre de chaque année d'affiliation.

(...) *(supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*

(Loi du 19 mai 2003 - Statut) «Lorsque après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, le fonctionnaire ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 11, les retenues pour pension opérées en application de l'article 61 lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47.» *(Loi du 28 juillet 2000 - coordination des régimes légaux de pension)* «Le remboursement fait perdre tout droit à des prestations.»

Calcul des pensions

(Loi du 21 décembre 2012)

«Art. 37.

La pension de vieillesse annuelle se compose des majorations de pension suivantes:

1. les majorations proportionnelles correspondant au produit de la multiplication du taux défini au tableau sous 3. ci-après pour les majorations proportionnelles par la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 avant le début du droit à la pension de vieillesse et déterminés conformément à l'article 43. Si à la date du début du droit à la pension la somme du nombre d'années entières accomplies au titre de l'article 3 et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil fixé au tableau sous 3. ci-après, le taux prévu ci-avant est augmenté du produit de la somme des années entières dépassant ce seuil par le taux d'augmentation annuelle y fixé. Toutefois, le taux de majoration global ne peut dépasser 2,05 pour cent. Pour la détermination de la somme des années à considérer, on ne compte que les années et les mois, les journées excédentaires accomplies séparément au niveau des deux composantes étant ignorées;
2. les majorations forfaitaires correspondant, après une durée d'assurance de quarante années au titre des articles 3 à 6, au produit de la multiplication du taux défini au tableau sous 3. ci-après pour les majorations forfaitaires par le montant de référence défini à l'article 45; les majorations forfaitaires s'acquièrent par quarantième par année, accomplie ou commencée, sans que le nombre des années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante;
3. le taux, le seuil et l'augmentation par année entière des majorations proportionnelles, ainsi que le taux par année des majorations forfaitaires visés aux points 1. et 2. qui précèdent, sont fixés dans le tableau ci-dessous en fonction de l'année du début du droit à la pension.

1 Intitulé ainsi modifié par la loi du 28 juillet 2000 - coordination des régimes légaux de pension.

année du début du droit à la pension	majorations forfaitaires	majorations proportionnelles			année du début du droit à la pension	majorations forfaitaires	majorations proportionnelles		
	taux (%)	taux (%)	seuil	augmentation (%)		taux (%)	taux (%)	seuil	augmentation (%)
avant 2013	23,500	1,850	93	0,010	2033	25,863	1,719	96	0,018
2013	23,613	1,844	93	0,011	2034	25,975	1,713	96	0,019
2014	23,725	1,838	93	0,011	2035	26,088	1,707	97	0,019
2015	23,838	1,832	93	0,012	2036	26,200	1,700	97	0,019
2016	23,950	1,825	93	0,012	2037	26,313	1,694	97	0,020
2017	24,063	1,819	93	0,012	2038	26,425	1,688	97	0,020
2018	24,175	1,813	94	0,013	2039	26,538	1,682	97	0,021
2019	24,288	1,807	94	0,013	2040	26,650	1,675	97	0,021
2020	24,400	1,800	94	0,013	2041	26,763	1,669	98	0,021
2021	24,513	1,794	94	0,014	2042	26,875	1,663	98	0,022
2022	24,625	1,788	94	0,014	2043	26,988	1,657	98	0,022
2023	24,738	1,782	94	0,015	2044	27,100	1,650	98	0,022
2024	24,850	1,775	95	0,015	2045	27,213	1,644	98	0,023
2025	24,963	1,769	95	0,015	2046	27,325	1,638	98	0,023
2026	25,075	1,763	95	0,016	2047	27,438	1,632	99	0,024
2027	25,188	1,757	95	0,016	2048	27,550	1,625	99	0,024
2028	25,300	1,750	95	0,016	2049	27,663	1,619	99	0,024
2029	25,413	1,744	95	0,017	2050	27,775	1,613	99	0,025
2030	25,525	1,738	96	0,017	2051	27,888	1,607	99	0,025
2031	25,638	1,732	96	0,018	2052	28,000	1,600	100	0,025
2032	25,750	1,725	96	0,018	après 2052	28,000	1,600	100	0,025

»

Art. 38.

Lorsque le fonctionnaire justifie de périodes correspondant «au bénéfice»[1] d'une pension d'invalidité, accordée en vertu de la présente loi, se situant avant l'âge de cinquante-cinq ans, il est tenu compte dans la somme visée à l'article 37.1. de la base de référence visée à l'article 39. 2. pour la durée de ces périodes.

Lorsque le bénéficiaire de pension justifie d'un traitement au sens de l'article 60 mis en compte au titre de l'article 3 se situant pendant la période «de bénéfice»[1] de la pension, celle-ci est recalculée au terme de cette nouvelle affiliation compte tenu des émoluments touchés. *(Loi du 21 décembre 2012)* «A cet effet, le taux déterminé conformément à l'article 37.1. à la date du début du droit à la pension reste applicable.»

(Loi du 12 mai 2010)

«Si le bénéficiaire de pension justifie d'une rente accident complète ou partielle ou d'une rente d'attente en vertu du livre II du Code de la sécurité sociale du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2010 pendant la période «de bénéfice»[1] de la pension d'invalidité, celle-ci est recalculée lorsqu'il a accompli l'âge de soixante-cinq ans.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«**Art. 39.**

La pension d'invalidité annuelle se compose des majorations de pension suivantes:

1. les majorations proportionnelles prévues à l'article 37.1.;
2. les majorations proportionnelles spéciales correspondant au produit de la multiplication du taux déterminé conformément à l'article 37.1. par la base de référence définie à l'article 44 et par le nombre d'années restant à courir du début du droit à la pension jusqu'à l'accomplissement de la cinquante-cinquième année d'âge;
3. les majorations forfaitaires prévues à l'article 37.2.;
4. les majorations forfaitaires spéciales correspondant à autant de quarantièmes du produit de la multiplication du taux des majorations forfaitaires défini à l'article 37.2. par le montant de référence défini à l'article 45 qu'il manque d'années entre le début du droit à la pension et l'âge de soixante-cinq ans accomplis, sans que le nombre d'années mises en compte au titre des points 3. et 4. du présent article ne puisse dépasser celui de quarante; l'année commencée compte pour une année entière.

   Si l'échéance du risque se situe après l'âge de vingt-cinq ans, les majorations prévues au point 4. ci-dessus ne sont allouées qu'en proportion du nombre des années d'assurance visées à l'article 37.2. accomplies après le début de

1 Remplacé par la loi du 25 mars 2015.

l'année civile suivant celle où le fonctionnaire a atteint l'âge de vingt-quatre ans par rapport au nombre d'années se situant entre ce début et l'échéance du risque.»

Art. 40.

(Loi du 9 juillet 2004)

«La pension de survie annuelle du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, se compose de trois quarts des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales ainsi que de la totalité des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales auxquelles le bénéficiaire de pension ou le fonctionnaire avait ou aurait eu droit conformément à l'article 37 ou 39.»

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité avant l'âge de cinquante-cinq ans, les majorations proportionnelles spéciales correspondant à la période se situant entre le décès et la date de l'accomplissement de l'âge de cinquante-cinq ans sont calculées à partir de la même base de référence que celle de la pension du défunt.

Art. 41.

La pension de survie annuelle de l'orphelin se compose d'un quart des majorations proportionnelles et des majorations proportionnelles spéciales ainsi que d'un tiers des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales auxquelles le bénéficiaire de pension ou le fonctionnaire décédé avait ou aurait eu droit conformément à l'article 37 ou 39.

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité avant l'âge de cinquante-cinq ans, les majorations proportionnelles spéciales correspondant à la période se situant entre le décès et la date de l'accomplissement de l'âge de cinquante-cinq ans sont calculées à partir de la même base de référence que celle de la pension du défunt.

Pour les orphelins de père et de mère la pension sera du double de celle visée ci-dessus. Lorsqu'un droit à pension d'orphelin existe tant du chef du père que du chef de la mère en vertu de la présente loi, seule la pension la plus élevée est payée, application faite de la phrase précédente.

Art. 42.

(Loi du 25 juillet 2005)

«En aucun cas l'ensemble des pensions des survivants du chef d'un fonctionnaire ne peut être supérieur à la pension qui aurait été due au fonctionnaire ou, si ce mode de calcul est plus favorable, au plafond prévu à l'article 50, alinéa 1er.»

Si le total des pensions des survivants dépasse cette limite, elles sont réduites proportionnellement.

(Loi du 28 juin 2002 - adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension)

«Art. 42bis.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1er décembre, à condition que le taux visé à l'article 61, alinéa 1 ne dépasse pas huit pour cent.»

(Loi du 25 mars 2015) «Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, d'une pension partielle, de conjoint ou de partenaire» *(Loi du 21 décembre 2012)* «l'allocation équivaut à 1,67 euro pour chaque année d'assurance accomplie ou commencée, au titre des articles 3 à 6 sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et à l'année de base prévue à l'article 45. Il est adapté au coût de la vie ainsi que revalorisé en vertu de l'article 48 et réajusté en vertu de l'article 48bis.»

(Loi du 28 juin 2002 - adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension)

«Pour les bénéficiaires d'une pension d'orphelin, l'allocation correspond à un tiers de l'allocation déterminée conformément à l'alinéa qui précède. Elle est de deux tiers pour les orphelins de père et de mère.»

(Loi du 9 juillet 2004)

«L'allocation est répartie, le cas échéant, entre deux ou plusieurs conjoints survivants, conjoints divorcés ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivants conformément à l'article 20, alinéa 4.»

(Loi du 28 juin 2002 - adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension)

«L'allocation est également allouée aux bénéficiaires visés à l'article 21, alinéa 1er.

Si la pension n'est pas versée au bénéficiaire pour l'année civile entière, ladite allocation se réduit à un douzième pour chaque mois de calendrier entier, les journées du mois commencé étant comptées uniformément pour un trentième du mois. Le conjoint survivant «ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant»[1] ayant vécu en communauté domestique avec le bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité a droit à la totalité de l'allocation pour la période de l'année civile s'étendant jusqu'à la fin du mois du décès. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, «la période du trimestre de faveur»[2] échu conformément à l'article 66 à la suite (. . .)[3] d'un décès en activité de service est à considérer comme «période de bénéfice d'une pension»[2].

1 Ajouté par la loi du 9 juillet 2004.
2 Remplacé par la loi du 25 mars 2015.
3 Supprimé par la loi du 19 décembre 2014.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles 49 à 52, mais il est réduit dans la même mesure que la pension par l'effet de ces dispositions.»

Définition des bases de calcul

(Loi du 21 décembre 2012)

«Art. 43.

Les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension et intervenant dans le calcul des pensions, sont portés ou réduits par année de calendrier au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 sur la base de la moyenne annuelle pondérée des indices mensuels du coût de la vie, sauf les éléments de rémunération de l'année de la réalisation du risque pour lesquels est appliquée la moyenne pondérée des indices mensuels du coût de la vie correspondant aux mois entiers écoulés jusqu'à cette date.

Les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension ainsi portés ou réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie d'une année de base servant de référence pour le calcul des pensions. A cet effet ils sont divisés par des facteurs de revalorisation exprimant la relation entre le niveau moyen brut des rémunérations de chaque année de calendrier et le niveau moyen brut des rémunérations de l'année de base.

Les revenus correspondant à un achat rétroactif, réduits ou portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la réalisation du risque lorsque celle-ci est postérieure à l'année de base.

L'année de base servant de référence pour le calcul des pensions est l'année 1984.

Les facteurs de revalorisation applicables aux montants annuels desdits éléments de rémunération sont fixés par le règlement grand-ducal visé à l'article 220, alinéa 7 du Code de la Sécurité sociale.

Si au moment du calcul de la pension le facteur de revalorisation de l'année du début du droit à la pension ou de l'année précédente n'est pas encore fixé, celui déterminé pour l'année précédente est applicable. Il n'est pas procédé à la modification des bases de calcul lors de la fixation ultérieure des facteurs.»

Art. 44.

La base de référence annuelle servant au calcul des majorations proportionnelles spéciales visées à l'article 39 est définie comme suit:

1. Lorsque l'échéance du risque se situe après l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la base de référence est égale à la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension et correspondant à la période se situant entre le début de l'année civile suivant celle où le fonctionnaire a accompli l'âge de vingt-quatre ans et l'échéance du risque, divisée par le nombre d'années se situant dans la période correspondante. Au cas où cette période est inférieure à deux années, sont prises en compte les deux années précédant l'échéance du risque.

   Ne sont pas à comprendre dans le diviseur le nombre d'années se situant dans cette période et correspondant aux périodes prévues à l'article 4 pendant lesquelles aucune retenue pour pension n'a été opérée; au cas où une retenue aurait été opérée simultanément au titre des articles 3, 5 et 6, la prise en compte de ces éléments de traitement et de ces périodes se fait suivant le mode de calcul le plus favorable pour le fonctionnaire.
2. Lorsque l'échéance du risque se situe avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la base de référence est égale à la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension portés en compte au titre des articles 3, 5 et 6, divisée par le nombre d'années d'assurance au titre des mêmes articles. Sont négligées tant au numérateur qu'au dénominateur les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire cotisait sur une assiette inférieure au salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Toutefois, la base de référence ne saurait être inférieure au montant de référence prévu à l'article 45.

(Loi du 28 juin 2002 - adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension)

«Art. 45.

Le montant de référence annuel au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et défini pour l'année de base prévue à l'article 43 est égal à 2085 euros.

Art. 45bis.

Par dérogation aux articles 43 et 44 et pour les périodes visées à l'article 3, alinéa 3, sont mis en compte les revenus correspondant à la moyenne mensuelle des éléments de rémunération visés à l'article 61 effectivement touchés ou mis en compte au cours des douze mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, déduction faite de ceux ayant donné lieu, pour ces périodes, à retenue pour pension à un autre titre. Cette moyenne est sujette à adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47 et elle ne peut être inférieure à 270,28 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie au 1er janvier 1948 et à l'année de base 1984. Dans l'hypothèse où il s'agit de périodes visées à l'article 3, alinéa 2 se situant en dehors de la période visée à l'alinéa 3 du prédit article, l'indemnité forfaitaire est prise en compte, nonobstant les revenus mis en compte à un autre titre.»

Pensions minima

Art. 46.

Aucune pension d'invalidité ou de vieillesse ne peut être inférieure à quatre-vingt-dix pour-cent du montant de référence prévu à l'article 45 lorsque le fonctionnaire a couvert au moins un stage de quarante années au titre des articles 3 à 6. (...) *(supprimé par la loi du 28 juillet 2000 - accord salarial)* Si le fonctionnaire n'a pas accompli le stage prévisé, mais justifie de vingt années au titre des mêmes articles, la pension minimum se réduit d'un quarantième pour chaque année manquante.

En cas d'invalidité sont prises en compte pour parfaire le stage prévu à l'alinéa précédent, les années qui manquent entre le début du droit à pension et l'âge de soixante-cinq ans accomplis sans que le nombre total d'années, compte tenu des années prévues à l'alinéa précédent, ne puisse dépasser celui de quarante. Lorsque l'invalidité survient après l'âge de vingt-cinq ans, le nombre d'années visé à la phrase précédente n'est pris en compte que dans la proportion de la durée d'assurance au sens de l'alinéa précédent entre le début de l'année suivant celle où le fonctionnaire a accompli l'âge de vingt-quatre ans et l'échéance du risque par rapport à la durée totale de cette période.

(Loi du 25 mars 2015)

«Pour autant que de besoin, un complément est alloué. En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un bénéficiaire de pension remplissant les conditions de stage prévues ci-dessus, le complément pour la pension de survie est alloué à raison d'un quart pour l'orphelin. La pension de survie du conjoint ou du partenaire est augmentée jusqu'à concurrence de la pension minimum à laquelle avait ou aurait eu droit le fonctionnaire décédé.»

Adaptation au coût de la vie

Art. 47.

Les pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survie calculées conformément aux dispositions qui précèdent correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptées suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(Loi du 21 décembre 2012)

«**Revalorisation au moment de l'attribution de la pension**

Art. 48.

Les pensions dont le début du droit se situe avant le 1er janvier 2014 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 43, alinéa 5 à 1,405.

Les pensions dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2013 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de la quatrième année précédant le début du droit à la pension.

Réajustement des pensions

Art. 48bis.

Les pensions calculées conformément à l'article 48 sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014.

Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci par le modérateur de réajustement, visé à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.»

Concours de pensions avec d'autres revenus

(Loi du 9 mai 2018)

«**Art. 49.**

En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond ; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent.»

(Loi du 12 mai 2010)

«**Art. 50.**

En cas de concours d'une pension d'invalidité ou de vieillesse «anticipée»[1] avec une rente d'accident à titre personnel, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse ensemble avec la rente d'accident soit la moyenne des cinq rémunérations les plus élevées de la carrière d'assurance sur lesquelles est opérée une retenue pour pension, soit, pour le cas où cet autre mode de calcul est plus favorable, la rémunération qui a servi de base au calcul de la rente d'accident.

1 Ajouté par la loi du 9 mai 2018.

Pour le calcul de la moyenne visée ci-dessus, il est fait abstraction dans l'intérêt du bénéficiaire de pension de la première et de la dernière année d'affiliation ou de l'une de ces années seulement. Si la durée d'affiliation est inférieure à cinq années civiles, la moyenne est égale à la moyenne des salaires, traitements ou revenus cotisables correspondants.

Art. 51.

En cas de concours d'une pension de survie avec une rente d'accident de survie du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1er janvier 2011, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse ensemble avec la rente d'accident trois quarts des plafonds visés à l'article qui précède lorsqu'il s'agit d'une veuve, d'un veuf, d'un ancien partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un orphelin de père et de mère, ou d'un tiers de ces plafonds lorsqu'il s'agit d'un orphelin de père ou de mère. Toutefois, l'ensemble des pensions et rentes d'accident du chef du même assuré ne peut pas dépasser les plafonds visés à l'article qui précède.»

Art. 52.

Lorsque la pension de survie, attribuée en vertu des articles 18, 20, 21 et 28 et calculée conformément aux articles 26, 27 et 40 dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire un seuil correspondant au montant de référence prévu à l'article 45, augmenté de cinquante pour-cent, elle est réduite à raison de trente pour-cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévisé au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. *(Loi du 28 juin 2002 - adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension)* «Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 3, alinéa 3 ou du forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 22.»

(Loi du 12 mai 2010)

«En cas de concours de la pension de survie avec une rente d'accident de survie du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1er janvier 2011, les revenus personnels et le seuil ne sont pris en compte pour l'application de l'alinéa qui précède qu'au prorata de la pension de survie par rapport à l'ensemble de cette pension et de la rente de survie.»

(Loi du 9 juillet 2004) «Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant deux tiers du montant de référence visé à l'article 45, les pensions et les rentes réalisées ou obtenues au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint ou du même partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ainsi que le forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation.» L'indemnité visée à l'article 30 paragraphe (2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail n'est pas prise en compte au titre du présent alinéa.

Art. 53.

(Loi du 21 décembre 2012)

«En cas de concours avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 49 et 52 et ce avec effet au 1er avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 49, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.»

Pour les activités non salariées, est mis en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel prévu à l'alinéa 1 du présent article. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité professionnelle et toute augmentation du revenu professionnel en cours d'année dépassant vingt-cinq pour-cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour-cent au moins, par rapport à celui mis en compte. La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 52 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

Le bénéficiaire de pension doit signaler à l'Administration du Personnel de l'Etat les revenus au sens des articles 49 et 52 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 34. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop par décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Pour l'application des articles 49 à 52, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 43. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 48 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 48bis.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 53bis.

L'exercice du mandat de parlementaire et de la fonction de membre du Conseil d'Etat n'est pas considéré comme activité professionnelle pour l'application des articles 12 alinéas 3 et 4 et 49 à 52.»

Art. 54.

En cas de concours de plusieurs prestations, le cas échéant avec des revenus professionnels, les dispositions de non-cumul sont appliquées dans l'ordre suivant: articles 46, 42, 49, 50, 51 et 56. Une pension réduite par suite de l'application de l'une de ces dispositions est portée en compte pour l'application de la disposition subséquente à raison de son montant réduit.

Art. 55.

En cas de concours d'une pension visée par la présente loi et d'une pension de même nature due en vertu de la législation d'un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument international en matière de sécurité sociale, à condition que ce pays applique également des clauses de réduction, de suspension ou suppression à l'égard de la prestation considérée, tous les éléments intervenant dans l'application des clauses de réduction, de suspension ou de suppression sont pris en compte au prorata de la durée des périodes au titre des articles 3, 5 et 6 accomplies avant la réalisation du risque par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation du risque sous les différentes législations en cause.

Concours avec la responsabilité de tiers

Art. 56.

Si celui à qui compète une pension en vertu de la présente loi possède contre des tiers un droit légal à la réparation du dommage résultant pour lui de l'invalidité ou du décès fondant son droit à la pension, le droit à la réparation des dommages de la même espèce que ceux couverts par la pension passe au fonds de pension jusqu'à concurrence de ses prestations. Si la pension revêt un caractère permanent, le recours porte sur le capital de couverture, déduction faite des expectatives acquises. Les modalités d'application peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 57.

Au cas où le fonctionnaire a touché l'indemnité due par le tiers responsable, nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Administration du Personnel de l'Etat peut compenser la pension due avec l'indemnité touchée, à moins que le fonctionnaire ne consente à rétrocéder l'indemnité touchée au fonds.

Concours de l'assurance et de l'assistance

Art. 58.

Les dispositions de la présente loi ne modifient ni les obligations légales des communes et des offices sociaux envers les indigents, en général, ni les obligations légales, concernant l'assistance des vieillards, des malades, des personnes indigentes ou atteintes d'incapacité de travail.

Art. 59.

La commune, le Fonds national de Solidarité ou l'office social qui a versé des prestations à un bénéficiaire de pension pour une période pendant laquelle celui-ci avait droit à une pension, a droit, sur demande présentée sous forme de simple lettre, au remboursement des arrérages de pension, redus pour cette période et non encore versés au bénéficiaire, jusqu'à concurrence des prestations allouées durant la même période.

La demande doit être présentée, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à dater de la cessation des prestations.

Chapitre III.- Voies et moyens

Définition de l'assiette

Art. 60.

Sont à considérer pour le calcul de la retenue pour pension les éléments de rémunération effectivement touchés et prévus respectivement par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, par le règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat et par des lois autres, à savoir:

1. le traitement ou l'indemnité de base;

2. le traitement d'attente des membres du Gouvernement;
3. les suppléments de traitement;
4. l'allocation de famille;
5. l'allocation de fin d'année, sous réserve en ce qui concerne le cercle de bénéficiaires visés à l'article 1er, d'être entrés en service après le 31 décembre 1998;

(Loi du 25 mars 2015)

«6. la prime de brevet de maîtrise en ce qui concerne les agents exerçant la fonction d'artisan ou d'artisan dirigeant;
7. les primes prévues à l'article 25, sous 1. et 3. de la prédite loi sur les traitements;
8. jusqu'à concurrence d'un total de 22 points indiciaires les primes d'astreinte prévues à l'article 22 de la prédite loi sur les traitements;
9. la prime de formation prévue à l'article 23, sous 2. de la prédite loi sur les traitements;
10. la prime prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;
11. l'indemnité compensatoire prévue à l'article 34 de la prédite loi sur les traitements;».
12. la prime prévue à l'article 6, III de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'Aéroport;

(Loi du 12 mai 2010)

«13. la rente accident complète ou partielle en vertu du livre II du Code de la sécurité sociale du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2010»;

(Loi du 25 mars 2015)

«14. la prime prévue à l'article 26 de la loi sur les traitements»

A l'égard des parlementaires et des conseillers d'Etat relevant du présent régime de pension ou du régime de pension général, sont pris en compte pour l'application du présent article respectivement l'indemnité parlementaire prévue à l'article 97 sous 1.[1] ainsi que le traitement d'attente dans les conditions et limites de l'article 100 de la loi électorale du 31 juillet 1924[2] et l'indemnité de membre du Conseil d'Etat prévue à l'article 13 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Définition du taux de la retenue

Art. 61.

(Loi du 28 juillet 2000 - coordination des régimes légaux de pension)

«Les éléments de rémunération ci-avant définis définis (. . .)[3], l'indemnité forfaitaire échue pendant le congé parental, le double des rémunérations mises en compte au titre des articles 5, 5bis et 6 ainsi que celles mises en compte au titre de l'article 45bis de la présente loi font l'objet d'une retenue pour pension dont le taux est fixé à huit pour cent.

Sauf la retenue opérée au titre des articles 5 à 6 de la présente loi et sur les éléments de rémunération définis à l'article précédent, la charge en incombe à l'Etat.»

L'adaptation de ce taux se fait parallèlement à celle de la partie des cotisations à charge des assurés au titre des articles 239 et 240 du Code des Assurances sociales. Les retenues pour pension opérées sur les éléments de rémunération sont directement affectées au Fonds de pension.

Fonds de pension

Art. 62.

Il est institué un fonds spécial, dénommé «Fonds de pension».

(Loi du 25 mars 2015) «Sont imputables sur ce fonds les dépenses pour pensions versées aux fonctionnaires en application de la présente loi, de la loi précitée du 26 mai 1954 ainsi que de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire sous Titre I., article 1. sous a) et d) et, les cas échéant, sous Titre II., Chapitre 1.» *(Loi du 19 décembre 2008)* «de la retenue pour pension prévu à l'article 36, les transferts de cotisations prévus en la matière ainsi que les dépenses résultant de la prise à charge par l'Etat des prestations de pension des établissements publics dans la mesure où la loi leur accorde une participation de la part de l'Etat.»

Le Fonds de pension est alimenté:

a) par la retenue pour pension opérée conformément «aux articles 5, 5bis, 6 et 61»[4];
b) par des dotations à charge des établissements publics dans la mesure où les lois instituant ces établissements leur imposent une participation aux pensions de leurs agents;

(Loi du 25 mars 2015)

«c) «par les transferts de cotisations résultant respectivement de l'application de l'article 9 de la loi de coordination, de l'article 12bis de la loi précitée du 26 mai 1954 et de l'article 88, sous 2. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime

1 Avec la loi électorale du 18 février 2003, l'ancien article 97 modifié de la loi modifiée du 31 juillet 1924 est devenu l'article 126.
2 Avec la loi électorale du 18 février 2003, l'ancien article 100 modifié de la loi modifiée du 31 juillet 1924 est devenu l'article 129.
3 Supprimé par la loi du 19 décembre 2014.
4 Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

de pension spécial transitoire ainsi que par les recettes opérées en application de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales;»

«d)»[1] par des dotations du budget de l'Etat destinées à assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses du fonds.

La dotation des établissements publics visée à l'alinéa qui précède sous b) est fixée par règlement grand-ducal compte tenu des dispositions légales et réglementaires régissant ces établissements.

(Loi du 25 mars 2015)

«Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine l'organisation et la gestion du Fonds de pension.»

Chapitre IV.- Organisation de l'assurance

Administrations compétentes

Art. 63.

La gestion du régime de pension est assurée par l'Administration du Personnel de l'Etat.

Gestion et paiement des pensions

Art. 64.

Il est établi et géré à l'Administration du Personnel de l'Etat des fichiers et des bases de données informatiques qui renferment toutes les données nécessaires au calcul et au payement mensuel des pensions et à l'établissement des certificats annuels y relatifs. A l'égard des bénéficiaires de pension, ces indications font foi jusqu'à la preuve du contraire.

A cette fin l'Administration du Personnel de l'Etat peut demander l'assistance technique du Centre commun de la Sécurité sociale.

Art. 65.

(Loi du 1er août 2001)

«Les pensions sont établies en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.»

Les bénéficiaires de pension sont tenus, en outre, de signaler ou de faire signaler à l'Administration du Personnel de l'Etat tout changement d'adresse et d'état civil.

Art. 66.

1. (. . .)[1]

En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service, des mensualités égales au montant du dernier traitement effectivement touché sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois «suivant le mois du décès»[1]; le payement de ce trimestre de faveur se fait au profit des ayants droit à pension de survivant visés aux articles 18, 21 et 22 qui ont vécu en communauté domestique avec le défunt à la date de son décès.

2. Le trimestre de faveur n'est pas dû:

– à défaut de personnes remplissant les conditions d'allocation énumérées ci-avant,
– lorsqu'il est inférieur ou égal à la pension due pour la même période. *(Loi du 25 mars 2015)* «Sous réserve du point 4 qui suit, la détermination de la prestation la plus favorable se fait en valeur annuelle au nombre indice 100, après application des dispositions de cumul applicables de part et d'autre.»

(. . .)[1]

«3»[1]. En aucun cas il ne peut y avoir payement simultané d'un trimestre de faveur et d'une pension. Dans cet ordre d'idées galement, le trimestre de faveur se substitue aux pensions échues pour la même période.

«4»[1]. «Pour l'application des dispositions du présent article et sous réserve de l'alinéa final ci-après,»[2] il y a lieu d'entendre par dernier traitement effectivement touché la rémunération versée pour le mois «du décès en activité de service»[1], limitée aux éléments de traitement énumérés à l'article 60 à l'exception du point 5, et à laquelle est appliquée un taux de réduction égal au taux de la retenue pour pension prévu à l'article 61. L'article 1er sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée est applicable.

(Loi du 19 mai 2003)

«Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu à versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 2 ci-avant.»

1 Modifié/supprimé par la loi du 19 décembre 2014
2 Ainsi modifié/complété par la loi du 25 mars 2015.

(Loi du 25 mars 2015)

«Les dispositions du paragraphe II. de l'article 10 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire sont applicables pour la fixation du trimestre de faveur.»

La mise à la retraite

Art. 67.

I. Le fonctionnaire ne peut prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement démissionné, et le cas échéant, avoir été admis à la retraite.

II. La mise à la retraite est prononcée sans autre forme de procédure par l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination:

(Loi du 25 mars 2015)

«1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge fixée au lendemain du jour où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf pour les personnes visées à l'article 2.3., les envoyés extraordinaires et les ministres plénipotentiaires du corps diplomatique dont les fonctions ont été prorogées, les magistrats dont la limite d'âge est fixée par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que pour les ministres des cultes.

Dans l'intérêt du service, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. A cet effet, le fonctionnaire présente sa demande écrite et dûment motivée à son chef d'administration ou, si la demande émane du chef d'administration, au membre du Gouvernement compétent, en précisant le degré d'occupation sollicité.

Le chef d'administration transmet la demande au membre du Gouvernement compétent en indiquant si le maintien est compatible avec l'intérêt du service.

Sur proposition du membre du Gouvernement compétent, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service en fixant la durée du maintien, sans que celle-ci puisse dépasser une année, et le degré d'occupation.

Le maintien en service peut être renouvelé d'année en année selon les modalités prévues au présent paragraphe.»

2. si le fonctionnaire, âgé de soixante ans et comptant quarante années au sens des articles 3 à 6, en fait la demande «dans les conditions et délais prévus à l'article 39 de la loi précitée du 16 avril 1979»[1];
3. si le fonctionnaire, âgé de cinquante-sept ans et comptant quarante années au sens de l'article 3, en fait la demande «dans les conditions et délais prévus à l'article 39 de la loi précitée du 16 avril 1979»[1].

La prorogation des fonctions des envoyés extraordinaires et des ministres plénipotentiaires du corps diplomatique se fait d'année en année par arrêté grand-ducal pris sur proposition du ministre des affaires étrangères.

III. La mise à la retraite est prononcée d'office si le fonctionnaire est atteint d'infirmités graves et permanentes et si l'inaptitude au service a été constatée par la Commission des pensions prévue aux articles 68 et suivants de la présente loi.

(Loi du 25 mars 2015)

«IV. Par dérogation aux paragraphes I. et II. qui précèdent, le fonctionnaire peut opter pour la retraite progressive dans les conditions prévues à l'article 13bis à condition que l'intérêt du service le permet, en présentant une demande y relative au chef d'administration dans les conditions et délais prévus à l'article 39 de la loi précitée du 16 avril 1979. L'admission à cette retraite progressive est prononcée par l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination du fonctionnaire concerné sur avis favorable du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La durée du service à temps partiel pendant la retraite progressive est limitée à trois années, sauf prorogation au terme de ces trois années par l'autorité compétente dans les formes prévues à l'alinéa 1er. La période initiale ou la prorogation éventuelle prennent fin au plus tard à la limite d'âge de l'intéressé à moins de l'application des dispositions du paragraphe II. sous 1., alinéa 2 qui précède.

A la fin de la retraite progressive, le fonctionnaire est mis à la retraite conformément aux paragraphes II. et III., suivant le cas.

Pendant la retraite progressive la continuation de l'exercice des fonctions se fait sous le régime du service à temps partiel prévu à l'article 31.-1. de la loi sur le statut et dans les conditions et limites y prévues. Toutefois, le service à temps partiel ne pourra être inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.

La modification du service à tâche partielle pendant la retraite progressive est subordonnée à l'accord de l'autorité dans les formes prévues à l'alinéa 1er.»

V. Il n'est pas dérogé par les dispositions de la présente loi aux articles 174-180 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

La Commission des pensions

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 68.

Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions une commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé du fonctionnaire, du prétendant-droit ou du bénéficiaire d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé, la réintégration dans l'administration ou un changement d'emploi ou d'affectation avec ou sans changement d'administration.

1 Complété par la loi du 25 mars 2015.

La commission comprend quatre membres effectifs et «cinq membres suppléants dont deux magistrats ou fonctionnaires titulaires du certificat de fin de stage judiciaire»[1] qui sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur. Les membres de la commission ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ni entre eux, ni avec le fonctionnaire dont ils examinent le dossier.

Sur les quatre membres, il y a un magistrat «ou fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire»[1], un médecin du travail dans la Fonction publique et un représentant du personnel «proposé»[1] par la Chambre professionnelle compétente suivant l'administration, la caisse ou la société en cause, respectivement visée aux articles 63, 78 et 83. Le quatrième membre est également désigné en fonction de l'organisme en cause, à savoir,

a) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre I, ce membre est désigné parmi les fonctionnaires du département ministériel de la Fonction publique,

b) s'il s'agit du cas d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre II, ce membre est «proposé»[1] par le syndicat de communes représentant les communes du pays,

c) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre III, ce membre est proposé par le directeur de l'organisme de pension en cause.

Par dérogation à l'alinéa 3 et dans l'hypothèse de la compétence de l'organisme de pension visé au Titre III, le représentant du personnel y visé est proposé par la délégation centrale du personnel prévue aux statuts de la société.

Les membres suppléants doivent revêtir les mêmes qualités que les membres effectifs.

Sauf le point b) qui précède, tous les membres de la commission doivent être fonctionnaires au sens des articles 2, 78 et 83. Le représentant du personnel peut être fonctionnaire retraité.»

(Loi du 17 mars 2016)

«La commission est présidée par le magistrat ou le fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire. En cas d'empêchement il est remplacé par un magistrat ou un fonctionnaire titulaire du certificat de fin de stage judiciaire suppléant».

(Loi du 25 mars 2015)

«La commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint à désigner par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.»

(Loi du 25 mars 2015)

«**Art. 69.**

La commission est saisie, soit à la requête de l'autorité de nomination (. . .)[1] ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants droit. La requête doit être déposée ou envoyée au secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui.

Par médecin de contrôle il y a lieu d'entendre le médecin de contrôle prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Les affaires dont la commission est saisie sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Préalablement à la réunion de la commission, le président peut procéder à toutes mesures d'instructions qu'il jugera utiles.

La commission se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les parties sont convoquées par les soins du secrétaire au moins huit jours avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations aux prétendants droit à une pension sont envoyées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

(. . .) *(abrogé par la loi du 17 mars 2016)*

Le médecin de contrôle dans la Fonction publique peut assister aux audiences de la commission.

Le fonctionnaire actif ou retraité ou ses ayants droit sont tenus de comparaître, sauf impossibilité dûment reconnue par la commission. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Dans les cas où ils sont dispensés de se présenter en personne, ils peuvent comparaître par un mandataire de leur choix.

(. . .) *(supprimé par la loi du 9 mai 2018)*

Au cas où l'intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l'intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l'article 75. Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.

Si l'intéressé ne comparaît pas, la commission statue en son absence par une décision réputée contradictoire.

La commission a tous les pouvoirs d'investigation. Les autorités publiques donnent suite aux demandes à elles présentées à cet effet.»

1 Termes remplacés/ajoutés/supprimé par la loi du 17 mars 2016.

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 70.

Lorsque la commission statue sur les cas comportant la constatation d'une invalidité, sa décision ne peut être prise que sur le vu d'un rapport médical.

Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins.

Il en est de même en cas d'intervention préalable du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 37bis de la loi précitée du 16 avril 1979 ou, en ce qui concerne les intéressés visés aux articles 78 et 83, dans le cadre «des dispositions»[1] leur applicables. (. . .)[1]

Pour le cas où le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire peut continuer l'exercice de ses fonctions, à service à temps partiel pour raisons de santé prévu l'article 73 sous réserve de l'aménagement de son poste de travail, ou reprendre l'exercice d'une autre fonction, le cas échéant à service à temps partiel pour raisons de santé, le rapport médical doit être complété par un avis circonstancié d'un médecin du travail définissant les capacités résiduelles du fonctionnaire. Il en est de même en cas de réintégration conformément à l'article 74bis, sauf si cette réintégration n'est pas conditionnée par des contraintes thérapeutiques.

Lorsque l'intéressé refuse de se faire examiner par les hommes de l'art, la commission statue sur le vu des pièces du dossier.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 71.

La décision de la commission, qui doit être motivée, est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante. La décision est prononcée en audience publique soit sur-le-champ, soit à une audience ultérieure dont la commission fixe la date.

Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit sur le registre d'entrée mentionné à l'article 69. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualités des parties, des personnes par lesquelles elles sont assistées et de leurs représentants, l'objet de la demande, les déclarations et demandes des parties, les mesures éventuelles d'instruction, les conclusions, la décision qui a été prise et la date de celle-ci. L'original de la décision est signé par tous les membres de la commission et contresigné par le secrétaire; il est déposé au secrétariat.

La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent ainsi qu'à l'intéressé. L'expédition est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la commission. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service ou qui ne seraient pas suffisantes pour justifier un service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 73, «le fonctionnaire est tenu de reprendre son service»[1]. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, il est procédé conformément à l'article 72.

La commission peut décider un report de la décision définitive pour le cas où l'expertise médicale envisage une amélioration de l'état de santé du fonctionnaire à moyen terme. Toutefois, le report ne peut excéder six mois. La nouvelle décision à intervenir au terme du report est prise sur le vu d'un nouveau rapport médical.

Les décisions prises aux termes des alinéas qui précèdent sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la commission, d'après les modalités suivantes:

a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception; si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;

b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 72.

Lorsque la commission a constaté qu'un fonctionnaire est, par suite de blessures, d'accidents ou d'infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'a déclaré apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois.
Dans l'intervalle, l'autorité de nomination prend l'initiative en vue d'une nouvelle affectation de l'intéressé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, des poursuites disciplinaires sont engagées à son encontre.

Si à l'expiration du congé, l'intéressé visé à l'article 2 n'a pas été chargé d'un autre emploi, le Gouvernement en Conseil décide, endéans un nouveau délai d'un mois, de la nouvelle affectation de l'intéressé au vu de ses aptitudes et qualifications. La décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 78 incombe au collège des bourgmestre et échevins et la décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 83 incombe au Comité des Directeurs de l'organisme de

1 Termes remplacés/ajoutés/supprimé par la loi du 17 mars 2016.

pension en cause. La nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi précitée du 16 avril 1979 ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83, conformément aux dispositions qui leur sont applicables.

Sont applicables les dispositions de l'article 39 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83, conformément aux dispositions qui leur sont applicables.

Si, postérieurement à la nouvelle affectation, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.»

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 73.

Si de l'avis des médecins en charge du dossier conformément à l'article 70, les infirmités du fonctionnaire ne sont pas suffisantes pour justifier une mise à la retraite tout en constituant une incapacité d'exercer son dernier emploi à plein temps, la commission peut lui accorder un service à temps partiel pour raisons de santé avec ou sans changement d'emploi dans l'administration «si le fonctionnaire ne remplit pas encore les conditions pour être admis à la pension de vieillesse ou à la pension de vieillesse anticipée. S'il remplit ces conditions, il est procédé comme à l'alinéa 8.»[1]

(Loi du 9 mai 2018)

«Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 ou 50 pour cent d'une tâche complète.»

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de vingt-cinq pour cent pour une durée maximale d'une année.

Si, de l'avis des médecins en charge du dossier, la réintégration prévue à l'article 74bis sur un emploi à plein temps est contre-indiquée, cette réintégration peut se faire également sur un emploi à temps partiel tel que prévu aux dispositions qui précèdent.

Par médecin du travail au sens du présent article, il y a lieu d'entendre, dans le cadre du champ d'application des Titres I et II, le médecin du travail prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et en ce qui concerne le champ d'application du Titre III, le médecin du travail prévu par le statut du personnel de société y prévue.

(Loi du 9 mai 2018)

«Le fonctionnaire-stagiaire prévu à l'article 2, paragraphe 3 de la loi précitée du 16 avril 1979 ne peut pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé.»

Le service à temps partiel pour raisons de santé est à prester quotidiennement, à moins qu'en raison d'une contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue.

(. . .)[2] Durant la période du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux périodiques à organiser par le médecin du travail. Si dans le cadre de ces réexamens, les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour raisons de santé préalablement accordé sur avis de la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

A partir du moment où le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, il est démissionné d'office par l'autorité de nomination, sans intervention de la commission.»

Art. 74.

(Loi du 17 mars 2016)

«Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'Etat de continuer son service, il est aussitôt tenu de reprendre son service»

(Loi du 25 mars 2015)

«Si, «postérieurement à sa reprise de service»[3], l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.»

---

1 Complété par la loi du 9 mai 2018.

2 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.

3 Termes remplacés/ajoutés/supprimé par la loi du 17 mars 2016.

(Loi du 25 mars 2015)

«Art. 74bis.

Au cours des dix premières années qui suivent l'allocation de la pension, l'autorité de nomination ou son délégué peut demander à la commission le réexamen du cas d'un fonctionnaire retraité mis à la retraite pour «raisons de santé»[1], au cas où il estime que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister. La même faculté appartient au fonctionnaire; sa demande doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié.

Lorsque la commission décide que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister, la pension est retirée et l'intéressé est réintégré dans l'administration. A cette fin, la décision de la commission est soumise à l'autorité de nomination dont relevait le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite.

La décision qui retire la pension prend effet le même jour que la décision de réintégration et à défaut de réintégration, le jour de la décision de la commission constatant que les causes de l'admission à la retraite ont cessé d'exister.

Si l'intéressé refuse de se présenter devant la commission, ou bien s'il refuse d'accepter l'emploi lui assigné, la pension lui est retirée par décision motivée de l'organisme de pension compétent.

A partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année de l'intéressé, le droit à la pension est rétabli à moins d'un maintien en service en application de l'article 67.II.1 suite à une réintégration conformément aux dispositions qui précèdent. Le droit à la pension est également rétabli pour la vérification des droits et le calcul des pensions des survivants, en cas de décès du retraité visé avant cet âge.»

Voies de recours

Art. 75.

De façon générale, et à moins qu'il ne soit disposé autrement, les décisions relatives aux pensions et aux autres prestations de retraite et de survie de l'Etat sont de la compétence «de l'Administration du personnel de l'Etat»[1].

Le tribunal administratif statue en première instance et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions, y comprises celles émises par la Commission des pensions, relatives aux pensions et autres prestations prévues par la présente loi.

Les recours sont intentés dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

(Loi du 19 mai 2003)

«En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 71 ci-avant, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.»

Art. 76.

Les pensions sont accordées par décision «de l'Administration du personnel de l'Etat»[1]. La procédure d'allocation peut être entamée soit d'office, soit à la demande de la partie intéressée.

«L'Administration du personnel de l'Etat»[1] détermine les pièces et documents à produire pour la justification des droits à la pension. Les extraits de l'état civil et toutes autres pièces officielles à produire en matière de pensions sont délivrés sur papier libre et sans frais.

(. . .) *(abrogé par la loi du 25 mars 2015)*

(...)

Titre IV – Des dispositions additionnelles et de la mise en vigueur

Art. 87.

Le Code des Assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 38 est complété par un alinéa 4 ayant la teneur suivante:

   «Pour les personnes bénéficiant d'un régime de pension spécial pour les fonctionnaires ou pour les personnes leur assimilées, l'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération fixés à l'article 60 de la législation instituant un régime de pension spécial pour les fonctionnaires de l'Etat.»

2. L'article 321, alinéa 1 est modifié et complété comme suit:

   a) sous le point 1) les termes «et du contrôle médical de la sécurité sociale» sont remplacés par les termes «, du contrôle médical de la sécurité sociale et de l'administration du personnel de l'Etat»;

   b) Il est ajouté un numéro 6) ayant la teneur suivante:

      «6) la collaboration avec l'administration du personnel de l'Etat et les autres administrations compétentes pour l'application des régimes spéciaux de pensions.»

(...)

Art. 91.

Les régimes de pension particuliers existant auprès de l'Etat, des communes et de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois au moment de la mise en vigueur de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.

Un règlement grand-ducal peut prévoir des catégories d'agents qui, sous certaines conditions, doivent se soumettre à des examens périodiques en vue de la constatation de leur aptitude à exercer leur fonction. Le règlement grand-ducal définit en outre:

– les conditions d'aptitude pour chaque catégorie d'agents visée;
– les attributions que les agents concernés ne peuvent plus assumer à partir d'un certain âge;
– la procédure à suivre en vue de la constatation de l'aptitude;
– les modalités de la réaffectation à un autre emploi correspondant à l'aptitude des agents concernés.

En cas de réaffectation, les dispositions de «l'article 36»[1] de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont d'application.

Art. 92.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1999.

---

1 Remplacé par la loi du 25 mars 2015.

ANNEXES

PENSION SPÉCIALE DE DÉPUTÉ

Loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

Extraits: Art. 126 et 129

Art. 126.

1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts et de retenue pour pension. A l'égard des parlementaires nouvellement assermentés après le 1er janvier 1999, l'assurance pension du chef de la retenue opérée sur l'autre moitié de l'indemnité susvisée se fait auprès du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat, à moins que le parlementaire visé par l'article 129 ci-après, ne relève d'un régime de pension spécial autre que celui prévu à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Dans cette hypothèse l'assurance est opérée auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(Loi du 10 février 2004)

«Le Président de la Chambre des Députés jouit d'une indemnité de représentation annuelle supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.»

Les présidents des groupements parlementaires dont la composition est déterminée par le règlement de la Chambre jouissent d'une indemnité annuelle supplémentaire de 200 points exempte de retenue pour pension, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts.

(. . .)

Art. 129.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1er janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire sont révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise à la retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.

3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.

4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1., paragraphes 1, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date du décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

(5) 1. Lorsque le mandat de parlementaire vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55, II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par les paragraphes (3) 4., (4) et (5) 1. ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation respectivement de la pension normale sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date de la cessation du mandat de parlementaire, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant la cessation du mandat.

4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prennent fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.

5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à la pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4, (4), (5) 1., 2. et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre de la Chambre des députés est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3) 1, aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du prédit article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

(7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5) 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée sur la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire, augmentée de soixante points indiciaires.

2. En cas de cessation du mandat de député, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3) 4 et (5) 2 sur la base des dispositions de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de député postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.

4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de «loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat» visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

VICTIMES DE GUERRE

Loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant,

(Mém. A - 12 du 27 février 1967, p. 112)

modifiée entre autres par:

Loi du 23 décembre 1972 (Mém. A - 80 du 29 décembre 1972, p. 2115)

Loi du 12 juin 1981 (Mém. A - 38 du 27 juin 1981, p. 884; doc. parl. 2465).

Texte coordonné

Extrait

Chapitre 4.- La prise en compte des années de guerre dans les divers régimes de pension

Section 1ère. – Les régimes contributifs

Art. 14.

(1) Les Luxembourgeois qui, au cours de l'occupation étrangère du pays

a) ont été déportés, internés ou emprisonnés par l'occupant pour des raisons patriotiques, de race ou de religion;

b) ont été enrôlés de force dans le «Reichsarbeitsdienst», l'armée allemande ou autres services analogues ou qui s'y sont soustraits par la fuite;

c) ont été déportés, internés ou emprisonnés pour des raisons patriotiques, de race ou de religion dans un pays soumis à l'influence ennemie;

d) ont été contraints pour des raisons patriotiques, de race ou de religion de vivre cachés pendant l'occupation du territoire national;

e) ont été obligés à travailler hors du Grand-Duché en vertu d'une astreinte au travail de l'occupant;

f) ont été pour des raisons patriotiques, de race ou de religion mis dans l'impossibilité d'exercer un emploi;

g) ont quitté le Grand-Duché pour rejoindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du Gouvernement luxembourgeois ou du Gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché;

et qui, de ce fait, se sont trouvés dans l'impossibilité d'être affiliés à un régime de pension luxembourgeois, peuvent demander que les périodes durant lesquelles ils se sont trouvés dans cette impossibilité soient prises en considération comme périodes d'assurance normales sous le premier régime de pension auquel ils étaient affiliés dans la suite. Sera compris dans ces périodes le temps durant lequel les personnes visées ont été passagèrement dans l'impossibilité de travailler après la fin des hostilités par suite de blessures ou de maladies causées par faits de guerre.

(2) Sont assimilés aux Luxembourgeois pour l'application de la présente disposition les étrangers et apatrides poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois.

(3) Les personnes qui remplissent les conditions prévues ci-dessus sont tenues de justifier des périodes en question par un certificat à délivrer par l'Office de l'Etat de dommages de guerre sinon par l'administration communale de leur lieu de résidence au moment du déplacement.

Art. 15.

(1) Pour bénéficier de la computation des périodes en question l'affiliation des intéressés à un régime de pension luxembourgeois doit avoir eu lieu dans le délai d'un an à partir du 1er juin 1945 ou, si le retour au pays a eu lieu postérieurement, dans le délai d'un an à partir de la date du retour, à condition que les intéressés aient été retenus hors du pays contre leur volonté.

(2) Ce délai sera prolongé pour le temps où, pour des raisons indépendantes de leur volonté, les intéressés n'étaient pas en mesure de travailler après ledit délai d'un an ainsi que pour le temps normal nécessaire aux intéressés pour parfaire leur formation professionnelle.

Art. 16.

L'âge à partir duquel les périodes visées à l'article 14 peuvent être prises en considération est de seize ans.

Art. 17.

(1) Pour le calcul des prestations relatives aux périodes computables le salaire de référence au nombre indice de base (cent points) est fixé uniformément et sans distinction de sexe à cent vingt francs par jour pour les ouvriers et à trois mille francs par mois pour les employés en ce qui concerne les périodes accomplies à partir de l'âge de vingt et un ans antérieurement au 1er

janvier 1948 et au salaire social minimum augmenté de vingt pour-cent pour les périodes postérieures à cette date. Pour les périodes accomplies avant l'âge de vingt et un ans les salaires de référence ci-dessus sont réduits:

à cinquante pour cent pour les travailleurs de seize à dix-sept ans,

à soixante pour cent pour les travailleurs de dix-sept à dix-huit ans,

à soixante-dix pour cent pour les travailleurs de dix-huit à dix-neuf ans,

à quatre-vingts pour cent pour les travailleurs de dix-neuf à vingt ans,

à quatre-vingt-dix pour cent pour les travailleurs de vingt à vingt et un ans.

(2) Les périodes computables sont calculées, le mois à raison de vingt-cinq jours et les périodes inférieures au mois à raison du nombre des jours ouvrables qu'elles contiennent effectivement.

(3) Pour les périodes d'assurance computées par mois civil, toute fraction de mois compte comme mois entier pour autant qu'elle comprend au moins seize jours civils. Dans le cas contraire elle sera négligée.

Art. 18.

Les prestations dont bénéficient effectivement les intéressés de la part d'un régime d'assurance étranger pour les périodes computées en vertu des présentes dispositions, seront imputées sur les majorations de pension qui leur reviennent du chef de ces périodes auprès du régime de pension luxembourgeois.

Art. 19.

(Loi du 23 décembre 1972)

«Pour bénéficier des avantages de la présente loi, les intéressés doivent faire valoir leurs droits auprès de l'organisme de pension compétent avant le 1er septembre 1973.»

Art. 20.

(1) Les charges résultant des dispositions qui précèdent seront couvertes au moment de la constatation des périodes computables par un rappel de cotisations à supporter par l'Etat. Ces cotisations seront calculées sur les rémunérations établies conformément à l'article 17 au taux de dix pour-cent.

(2) Pour les assurés qui auront été affiliés dans les délais de l'article 15 à l'assurance supplémentaire des mineurs les taux de cotisation seront majorés de huit et demi pour-cent pour les ouvriers et de onze et demi pour-cent pour les employés. Pour les assurés qui auront été affiliés dans les délais de l'article 15 à l'assurance supplémentaire des ouvriers métallurgistes, la cotisation supplémentaire est de quatre-vingt-dix francs par mois.

(3) Les cotisations sont productives d'intérêts composés de quatre pour-cent l'an à partir de l'expiration de l'année au cours de laquelle les périodes ci-dessus ont pris fin.

Art. 21.

Un dernier délai de deux ans est ouvert aux personnes visées par l'arrêté grand-ducal du 30 janvier 1945 garantissant le droit à leurs anciens emplois à certaines catégories de travailleurs luxembourgeois, pour la présentation d'une demande en computation des périodes y déterminées. Les prestations découlant de cette mesure ne pourront prendre cours au plus tôt qu'à partir du premier du mois qui suit la publication de la présente loi au Mémorial.

Section 2. – Les régimes non contributifs

Art. 22.

(1) Seront computées comme années de service pour le calcul de la pension, suivant les règles applicables aux divers régimes non-contributifs, les périodes se situant entre l'engagement effectif couvert par un régime non-contributif et la date où, sans l'occupation ennemie et compte tenu de leur état d'études ou de préparation professionnelle, les intéressés auraient normalement pu être engagés sous le même régime non-contributif.

(2) Pourront également être computées comme temps de service pour le calcul de la pension, à l'égard des personnes entrées sous l'occupant dans un service couvert par un régime non-contributif et maintenues à ce service après la libération du pays, les périodes de travail effectif se situant entre l'engagement sous l'occupant et la libération du pays.

(3) Les conditions d'application du présent article pourront être réglées par un règlement grand-ducal.

Art. 23.

(1) Il n'y aura pas lieu à computation si l'engagement effectif s'est fait plus d'un an après le 1er juin 1945 ou plus d'un an après le retour au pays des intéressés. Le délai d'un an peut être prolongé dans les conditions de l'article 15 ci-avant.

(2) Si la première affiliation a eu lieu auprès d'un régime contributif dans le délai visé à l'article 15 mais que les périodes couvertes dans la suite auprès de ce régime ont été reprises par un régime non-contributif, ou ont donné lieu à un remboursement de cotisation, les périodes visées par le présent chapitre seront computées auprès du régime non contributif auquel l'intéressé a été affilié dans la suite.

Art. 24.

L'âge minimum de computation pour les intéressés est fixé à dix-huit ans.

Art. 25.

(Loi du 23 décembre 1972)

«Les droits à computation des intéressés sont établis sur la base de demandes à présenter à l'organisme de pension compétent, avant le 1er septembre 1973.»

Art. 26.

(Loi du 23 décembre 1972)

«Les cotisations versées pour les périodes d'affiliation aux régimes contributifs correspondant à ces périodes, qui seront prises en considération par le régime non-contributif conformément à l'article 22, seront transférées à l'organisme appelé à les prendre à charge. Le transfert de ces cotisations ne préjudiciera pas aux droits relatifs aux conditions d'ouverture primitivement attachées aux dites périodes.»

Art. 27.

Les dépenses résultant de la computation des périodes en cause seront prises à charge par l'organisme de pension non-contributif dont dépend le retraité au moment de l'ouverture du droit à pension sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur réglant la participation de l'Etat aux charges de pension de ces organismes.

Section 3. – Les dispositions spéciales et communes

Art. 28.

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent également aux personnes visées à l'article 197, n° 3 du code des assurances sociales et à l'article 14 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de la caisse de pension des employés privés.

Art. 29.

Les décisions prises en exécution du présent chapitre sont susceptibles des recours ordinaires en matière de pension.

Art. 30.

Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront à partir du premier du mois suivant la publication de la présente loi au Mémorial aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité et aux bénéficiaires d'une pension de survie.

Loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces,

(Mém. A - 21 du 28 mars 1974, p. 392; doc. parl. 1719)

modifiée par:

Loi du 14 juillet 1981 (Mém. A - 49 du 21 juillet 1981, p. 1186; doc. parl. 2511)

Loi du 3 août 1998 (Mém. A - 70 du 1er septembre 1998, p. 1388; doc. parl. 4339; Rectificatif: Mém. A - 83 du 29 septembre 1998, p. 1612)

Loi du 9 juillet 2004 (Mém. A -143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A - 239 du 29 décembre 2006, p. 4710; doc. parl. 5611).

Texte coordonné

Art. 1er.

Pourront bénéficier de la présente loi en cas d'invalidité ou de décès précoces, à la demande des intéressés, les Luxembourgeois qui pour une période d'au moins «trois mois»[1] justifient remplir l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 14, lettres a, b, c, d et g de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, à savoir:

1) avoir été déportés, internés ou emprisonnés par l'occupant pour des raisons patriotiques, de race ou de religion;

1 Ainsi modifié par la loi du 14 juillet 1981.

2) avoir été enrôlés de force dans le «Reichsarbeitsdienst», l'armée allemande ou autres services analogues ou s'y être soustraits par la fuite «et qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 25 février 1967 précitées»;[1]
3) avoir été déportés, internés ou emprisonnés pour des raisons patriotiques, de race ou de religion dans un pays soumis à l'influence ennemie;
4) avoir été contraints pour des raisons patriotiques, de race ou de religion de vivre cachés pendant l'occupation du territoire national;
5) avoir quitté le Grand-Duché pour joindre les forces alliées ou pour se mettre à la disposition du gouvernement luxembourgeois ou du gouvernement d'une des puissances alliées au Grand-Duché;

à moins que l'Etat par l'intermédiaire de l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre ne rapporte la preuve que l'invalidité ou le décès précoces sont imputables à des événements étrangers aux cas ci-dessus prévus.

Toutefois le bénéfice de la présente loi est accordé également si les conditions prévues ci-dessus ne sont remplies que pour une période inférieure à six mois, lorsque l'invalidité ou le décès précoces ont été reconnus par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre comme entièrement imputables à ces conditions.

Peuvent également bénéficier des dispositions de la loi, pourvu que l'invalidité ou le décès précoces aient été reconnus par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre comme entièrement imputables à ces conditions, les Luxembourgeois qui, au cours de l'occupation étrangère du pays:

1. *(Loi du 14 juillet 1981)* «ont été, pour des raisons patriotiques, de race ou de religion, obligés à travailler hors du Grand-Duché en vertu d'une astreinte au travail de l'occupant;»
2. ont été, pour des raisons patriotiques, de race ou de religion, mis dans l'impossibilité d'exercer un emploi;
3. ont rendu, en exposant itérativement ou d'une façon prolongée leur vie et leur santé à de graves périls, des services éminents au pays ou à des personnes persécutées.

Sont assimilés aux Luxembourgeois les étrangers et apatrides poursuivis par l'occupant en raison de leur attitude loyale à l'égard de l'Etat luxembourgeois.

Pourront bénéficier également de la présente loi, les membres de la Force Armée ayant contracté un engagement volontaire dans les Forces des Nations Unies à moins que l'Etat ne rapporte la preuve que l'invalidité ou le décès précoces sont imputables à des événements non en rapport avec cet engagement.

(Loi du 14 juillet 1981)

«La reconnaissance des périodes computables est accordée sur présentation au moment de la demande de la pension, d'un certificat à délivrer par l'office de l'Etat des dommages de guerre, sinon par l'administration communale du lieu de résidence au moment du déplacement. Les décisions y relatives prises par les différents régimes de pension remplacent ce certificat pour autant que les conditions d'admission prévues par la présente loi sont remplies.» En cas d'application de l'alinéa qui précède, la reconnaissance aura lieu sur présentation d'un certificat de la Force Armée.

Art. 2.

Les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er auront droit, sur leur demande, en cas d'invalidité dûment constatée suivant les règles inhérentes au régime de pension contributif ou non contributif compétent à la pension de vieillesse qui aurait été due à la limite d'âge obligatoire de retraite, compte tenu de la profession exercée et du régime de pension général ou supplémentaire applicable. *(Loi du 14 juillet 1981)* «Toutefois sont applicables aux personnes visées ci-dessus les dispositions de l'article 32 alinéa 2 de la loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés, si celles-ci sont plus favorables que celles du régime de pension compétent.»

En cas de décès d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1er, la pension de survie due, conformément au régime de pension compétent, aux ayants droit qui en font la demande, sera établie d'après les mêmes critères que ceux établis ci-dessus pour la pension de vieillesse.

Art. 3.

Dans les régimes de pension non contributifs, le complément différentiel sera calculé en fonction du temps manquant entre le mois de la survenance du risque et la limite d'âge de retraite, sans que le maximum de la pension de vieillesse ou de survie tel qu'il est établi dans les différents régimes de pension non contributifs ne puisse être dépassé.

Dans les régimes de pension contributifs, le complément différentiel calculé comme prévu ci-dessous sera ajouté à la pension arrêtée au moment de la réalisation du risque, autant de fois qu'il manque d'années jusqu'à la limite d'âge de retraite, la fraction d'année comptant pour une année entière.

Art. 4.

Pour la détermination du montant du complément différentiel les autorités compétentes pour l'octroi des pensions tiendront compte:

a) dans les régimes de pension non contributifs:
    1. de toutes les augmentations périodiques en relation avec l'ancienneté de service restant à échoir à la survenance du risque;

2. de toutes promotions normales non encore réalisées dans la carrière occupée au moment de la survenance du risque et pour lesquelles à cette date les prémisses nécessaires à une réalisation avant la limite d'âge sont acquises. Est considérée comme promotion normale toute promotion accordée en ordre principal à raison de l'ancienneté, à l'exclusion de toute promotion réservée expressément par les lois ou règlements au choix des autorités compétentes en matière de promotion.[1]

b) dans les régimes de pension contributifs des salariés:

– de la moyenne des cinq salaires ou traitements annuels cotisables et le cas échéant ajustés les plus élevés de la carrière d'assurance, sinon et pour le cas où cette mise en compte serait plus favorable, le salaire ou traitement cotisable, le cas échéant ajusté, de l'année de calendrier ayant précédé immédiatement celle de la survenance du risque.

c) dans les régimes de pension contributifs des indépendants:

– de la moyenne des cinq cotisations annuelles, le cas échéant ajustées, les plus élevées de la carrière d'assurance, sinon et pour le cas où cette mise en compte serait plus favorable, la cotisation, le cas échéant ajustée, de l'année de calendrier ayant précédé immédiatement l'année de la réalisation du risque.[1]

(Loi du 3 août 1998)

«Pour les personnes relevant d'un régime de pension spécial pour fonctionnaires de l'Etat, fonctionnaires communaux et agents des chemins de fer ou dont les pensions sont déterminées en fonction des règles applicables à un tel régime, la détermination du complément se fait conformément au point b) de l'alinéa 1 ci-avant.»

Art. 5.

En cas d'assurance migratoire, le droit à pension sera apprécié suivant les règles inhérentes au régime de pension compétent au moment de la survenance du risque.

S'il s'agit d'un régime de pension non contributif, le complément différentiel sera calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 3.

S'il s'agit d'un régime de pension contributif, le complément différentiel sera calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3. La détermination de la moyenne visée à l'article 4 ci-dessus se fera en tenant compte de la carrière d'assurance entière auprès des régimes de pension contributifs luxembourgeois. Dans ce cas les salaires et traitements cotisables et les cotisations seront considérés sous le rapport de 1 à 10, à moins qu'un rapport différent ne soit établi dans un régime de pension.

S'il s'agit d'un régime de pension non luxembourgeois, le droit à pension sera apprécié et le complément différentiel sera calculé dans le chef du dernier régime de pension luxembourgeois, contributif ou non contributif applicable, compte tenu des dispositions prévues ci-dessus. Si ce dernier régime est un régime non contributif, il sera procédé, pour la détermination du traitement pensionnable à une reconstitution de carrière en tenant compte des années passées au régime de pension non luxembourgeois.

Art. 6.

Le complément différentiel est suspendu:

a) dans la mesure où il se superpose aux majorations spéciales de pension en cas d'invalidité ou de décès précoces;

b) dans la mesure où par son effet la pension allouée par un régime de pension non contributif et d'autres prestations de pension luxembourgeoises ou non luxembourgeoises dépassent ensemble le maximum de pension de vieillesse ou de survie prévu pour ce régime, sans préjudice des autres règles de cumul régissant les régimes de pension non contributifs;

(Loi du 14 juillet 1981)

«c) si et tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité s'adonne à une occupation.»

(Loi du 9 juillet 2004)

«Il ne sera pas tenu compte du complément différentiel pour la fixation de l'indemnité de rachat ou pour la détermination de la pension due en cas de nouvel engagement par mariage ou partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

Art. 7.

Les pensions d'invalidité ou de survie, accordées antérieurement à la présente loi à des personnes ou à des ayants droit de personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1er, seront recalculées avec effet à la date de la mise en vigueur de la présente loi, à condition que la demande y relative soit présentée dans un délai de deux ans à courir à partir de la même date. Passé ce délai, le recalcul n'opérera qu'à partir du premier du mois suivant la demande.

1 En ce qui concerne les ayants droit visés par l'article 4a), les premisses nécessaires à la réalisation des promotions normales y prévues sont censées être acquises. (Art. IV de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat).

(Loi du 14 juillet 1981)

«En cas d'invalidité ou de décès précoces avant l'âge de soixante-cinq ans d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension de vieillesse anticipée ou d'un ayant droit à une telle pension qui remplissent les conditions d'admission de la présente loi, la pension est recalculée respectivement calculée suivant les dispositions afférentes ci-dessus en cas d'invalidité ou de décès précoces, à condition que la demande soit présentée dans un délai de trois mois.

En cas de réalisation de cette éventualité avant la mise en vigueur de la présente loi, la demande afférente doit être présentée dans les six mois de cette mise en vigueur. Le recalcul a effet à cette même date.

En cas d'application des dispositions prévues ci-dessus aux bénéficiaires de la législation concernant les fonctionnaires de l'Etat, la commission des pensions y prévue est compétente pour la constatation de l'invalidité.»

(Loi du 22 décembre 2006)

«Art. 8.

Le complément différentiel tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi est à charge de l'organisme de pension.»

Art. 9.

Les décisions prises en exécution de la présente loi sont susceptibles des recours ordinaires en matière de pension.

Art. 10.

L'article 47 de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre aura la teneur suivante:

«Les rentes et autres indemnités prévues par le présent titre peuvent être cumulées avec les prestations versées à la suite des mêmes dommages de guerre par une institution sociale quelconque, sans préjudice des dispositions ci-après:

Les rentes et autres secours alloués pour des dommages de guerre constituant en même temps des accidents du travail sont suspendus jusqu'à concurrence du montant des rentes et secours versés en vertu de la législation concernant les accidents du travail.

Les rentes allouées en application de l'article 48 lettre A sont suspendues jusqu'à concurrence du montant des pensions de survie servies par les régimes de pension non contributifs; celles allouées en application de l'article 48 lettre B sont suspendues jusqu'à concurrence de la moitié du montant des éléments de pensions de survie à charge des régimes de pension contributifs.

Les dépenses de l'association d'assurance contre les accidents seront remboursées par l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre dans la limite de la suspension prévue ci-dessus.

Les dépenses des organismes de pension seront remboursées par le même Office à concurrence de la moitié du montant des éléments de pension qui sont à leur charge. Aucun remboursement n'a lieu à partir du premier du mois pendant lequel la victime aurait dépassé ou dépassera l'âge limite obligatoire de retraite.

Si l'invalidité ou le décès ne sont pas reconnus comme entièrement imputables aux faits de guerre, le remboursement n'aura lieu que dans la proportion admise pour l'imputabilité.»

Art. 11.

L'article 50 de la même loi est complété par les dispositions suivantes:

«En cas de décès, survenu après la libération du pays, de suites autres que celles en rapport direct avec des faits de guerre d'une victime de la guerre, frappée d'une incapacité de travail telle qu'elle n'a pu exercer une activité professionnelle soumise à l'assurance pension obligatoire ou qu'elle n'a pu exercer une telle activité professionnelle que tardivement, un revenu correspondant au montant de la rente de guerre sera garanti dans le chef des survivants définis dans la présente loi.»

Art. 12.

L'application de l'article 49 lettre g alinéas 3 et 4 de la même loi est suspendue en cas de calcul de la pension suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 13.

Sont abrogés:

a) L'alinéa 4 de l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 précitée;

b) L'article 14 de la loi du 21 juin 1946 portant abrogation ou modification des dispositions en vigueur au 31 décembre 1945 en matière d'assurances sociales.

Art. 14.

La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

COORDINATION DES RÉGIMES DE PENSION

Sommaire

Loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant
a) le Code des assurances sociales,
b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
c) la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (telle qu'elle a été modifiée) 430

Loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant

a) le Code des assurances sociales,

b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,

c) la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,

(Mém. A - 70 du 8 août 2000, p. 1404; doc. parl. 4605)

modifiée par:

Loi du 28 juin 2002 (Mém. A - 66 du 3 juillet 2002, p. 1587; doc. parl. 4887)

Loi du 17 novembre 2003 (Mém. A - 170 du 28 novembre 2003, p. 3348; doc. parl. 5100)

Loi du 9 juillet 2004 (Mém. A - 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 25 juillet 2005 (Mém. A - 120 du 4 août 2005, p. 2099; doc. parl. 5403)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 212 du 24 décembre 2008, p. 3178; doc. parl. 5839)

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1190; doc. parl. 6460).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Chapitre I.- Définitions

Art. 1er.

Aux fins de l'application de la présente loi est considéré comme régime général le régime général d'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie visé par le Livre III du code des assurances sociales.

Sont considérés comme régimes spéciaux transitoires les régimes de pension régis par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, par la loi modifiée du 16 août 1912 concernant la création d'une Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes ou par l'arrêté grand-ducal modifié par la loi du 27 août 1957 approuvant le règlement sur la pension des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Sont considérés comme régimes spéciaux les régimes de pension régis par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Art. 2.

Sont qualifiés d'organismes au titre de la présente loi:

1) les caisses de pension visées à l'article 250 du code des assurances sociales en ce qui concerne le régime général;
2) l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et les établissements publics en ce qui concerne les régimes spéciaux transitoires;
3) l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois en ce qui concerne les régimes spéciaux;

(Loi du 19 décembre 2008)

«4) la Banque centrale du Luxembourg en ce qui concerne le régime correspondant au statut de ses agents.»

Est qualifié d'organisme compétent au sens du chapitre II de la présente loi, l'organisme du régime spécial transitoire auquel l'assuré était soumis, à l'exclusion de tout organisme du régime général. Si l'intéressé était soumis simultanément ou successivement à deux régimes spéciaux transitoires, est compétent respectivement l'organisme du régime de l'activité principale ou celui auquel l'intéressé était soumis en dernier lieu.

Est qualifié d'organisme compétent au sens du chapitre III de la présente loi, l'organisme du régime auquel l'assuré était soumis en dernier lieu. Si l'assuré était soumis en dernier lieu simultanément à deux régimes, l'organisme compétent est celui de l'activité principale.

Est considérée comme activité principale celle dont le revenu est le plus élevé, sinon la plus ancienne.

Chapitre II.- Coordination du régime général et des régimes spéciaux transitoires

Champ d'application

Art. 3.

Le présent chapitre s'applique toutes les fois qu'une personne a été soumise de façon successive ou concomitante au régime général et à un ou plusieurs régimes spéciaux transitoires.

Assurance rétroactive

Art. 4.

Toute personne relevant du champ d'application d'un régime spécial transitoire et qui, pour quelque motif que ce soit,

– quitte le service de l'Etat, d'un établissement public, de la société nationale des chemins de fer ou d'un employeur relevant de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux sans avoir droit à pension auprès d'un régime spécial transitoire afférent, ou
– est déchu de tout droit à pension, ou
– décède sans avoir accompli le stage d'affiliation,

est assurée rétroactivement conformément à l'article 171 du code des assurances sociales auprès de la caisse de pension des employés privés pour les périodes qui auraient été computables pour le calcul des pensions dans le régime spécial transitoire. Ces périodes sont prises en compte pour leur durée effective.

De même, le fonctionnaire, l'agent ou l'employé qui a droit à une pension différée auprès d'un régime spécial transitoire ainsi que le député ou conseiller d'Etat visé par «l'article 55.II. 5.»[1] de la loi précitée du 26 mai 1954 peuvent opter pour l'application du présent article. Le délai d'option court jusqu'au jour de l'entrée en jouissance effective de la pension. Cette option est irrévocable. Elle doit être effectuée par écrit auprès de la caisse de pension des employés privés qui informe dans ce cas l'organisme du régime spécial transitoire compétent.

Art. 5.

Les rémunérations effectives qui correspondent aux périodes visées à l'article 4 sont mises en compte dans les limites du minimum et du maximum cotisable en vigueur auprès de la caisse de pension des employés privés, sans préjudice des dispositions de «l'article 55. II. 5.»[1] de la loi précitée du 26 mai 1954.

Pour les périodes de congé sans traitement, de congé pour travail à mi-temps et de congé parental visées à l'article 9. I. a). 9. de la loi précitée du 26 mai 1954 et aux dispositions afférentes de la législation régissant les autres régimes spéciaux transitoires et computables pour la pension dans ces régimes, sont mis en compte respectivement le dernier traitement atteint avant le début du congé sans traitement ou du congé parental et le montant double du traitement perçu pendant la période de travail à mi-temps ou du congé parental à temps partiel.

L'assurance rétroactive ouvre droit au remboursement des cotisations conformément à l'article 213 du code des assurances sociales. Elle n'ouvre pas droit au remboursement de cotisations pour cessation prématurée de l'assurance.

Art. 6.

Au moment de l'affiliation rétroactive auprès de la caisse de pension des employés privés, l'organisme compétent du régime spécial transitoire procède à un transfert de cotisations pour l'ensemble des périodes visées à l'article 4.

Les cotisations sont calculées sur la base des rémunérations mises en compte conformément à l'article 5 et selon les taux de cotisation successivement appliqués d'après l'ancien régime de pension des employés privés et d'après le livre III du code des assurances sociales. Le montant nominal des cotisations ainsi déterminé est augmenté des intérêts composés de quatre pour cent l'an à partir du 31 décembre de chaque année de service.

En cas de cessation de l'activité soumise au régime spécial transitoire, l'organisme compétent saisit la caisse de pension des employés privés, sauf lorsqu'il existe un droit à pension différée.

En cas de rentrée ultérieure dans le secteur public, le transfert de cotisations opéré ne porte pas préjudice au caractère initial des services ayant donné lieu à assurance rétroactive.

L'assurance rétroactive n'ouvre pas droit à la restitution de la retenue pour pension opérée au-delà du maximum cotisable.

Totalisation des périodes d'assurance

Art. 7.

Pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à pension dans le régime général, les périodes de service qui sont computables pour le calcul de la pension dans le régime spécial transitoire sont assimilées à des périodes d'assurance au titre de l'article 171 du code des assurances sociales, pour autant qu'elles ne se superposent pas à des périodes visées aux articles 171, 172, 173, 173bis et 174 du même code.

1 Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

Art. 8.

Pour l'admission à l'assurance continuée, complémentaire ou facultative ainsi qu'à l'achat rétroactif de périodes dans le régime général conformément aux articles 173, 173bis et 174 du code des assurances sociales, sont assimilées à des périodes d'assurance au titre de l'article 171 du code des assurances sociales les périodes de service qui sont computables pour le calcul de la pension dans le régime spécial transitoire, pour autant qu'elles ne se superposent pas à des périodes visées aux articles 171, 172, 173, 173bis et 174 du même code.

Transfert de cotisations

Art. 9.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Lorsqu'une personne passe du régime général à un régime spécial transitoire, les cotisations versées au régime général pour les périodes qui sont prises en considération par le régime spécial transitoire sont transférées par l'organisme de pension auprès duquel l'assuré était affilié en dernier lieu à l'organisme appelé à les prendre en charge.»

Les cotisations versées pour des périodes d'affiliation qui ont donné lieu à prestation ou à remboursement de cotisations ne peuvent être transférées, à moins que ces dernières cotisations n'aient été restituées ou que les droits y attachés n'aient revécu. Sauf en cas d'assurance rétroactive ultérieure, les périodes correspondant aux cotisations transférées n'ouvrent plus droit à prestation dans le régime général.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 6 est applicable.

(Loi du 17 novembre 2003)

«Cumul de plusieurs activités

Art. 9bis.

Si une personne relevant d'un régime spécial transitoire, exerce une activité accessoire soumise à l'assurance au titre de l'article 171, alinéa 1, point 2 du Code des assurances sociales, les revenus se rapportant à cette activité ne sont pris en compte que jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 241, alinéa 3, du même code compte tenu de la rémunération prise en compte pour la détermination de la retenue pour pension.» *(Loi du 25 mars 2015)* «N'est pas considéré comme activité accessoire au sens du présent article, l'exercice du mandat de membre de la Chambre des Députés, du mandat de membre du Parlement européen ou de la fonction de membre du Conseil d'Etat.»

Cumuls de prestations

Art. 10.

En cas d'ouverture des droits à pension sous un régime spécial transitoire, les revenus cotisables correspondant aux périodes d'assurance accomplies dans le régime général qui ne sont pas prises en considération par le régime spécial transitoire donnent lieu à des prestations conformément à l'article 12 pour autant que les conditions d'attribution soient réalisées dans le régime général compte tenu de l'application de l'article suivant.

Art. 11.

L'ouverture du droit à une pension d'invalidité du régime spécial transitoire vaut accomplissement de la condition relative à l'invalidité exigée dans le régime général.

L'ouverture du droit à une pension de survie du régime spécial transitoire vaut accomplissement des conditions d'attribution prévues par le régime général.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 12.

En cas d'ouverture d'un droit à pension dans le régime spécial transitoire et dans le régime général, la pension du régime spécial transitoire est calculée suivant les dispositions légales afférentes. La part de pension du régime général se limite aux majorations proportionnelles, aux majorations proportionnelles spéciales, le cas échéant, ainsi qu'aux majorations de l'assurance supplémentaire et correspondant aux revenus cotisables dont les périodes n'ont pas été prises en charge par le régime spécial transitoire. Sous réserve de l'application de l'alinéa final du présent article, l'allocation de fin d'année est déterminée en fonction des années accomplies dans le régime général de pension.

Pour autant que des majorations proportionnelles et proportionnelles spéciales du régime général se superposent à des majorations spéciales allouées par le régime spécial transitoire pour une même période, les majorations spéciales sont réduites du montant de ces majorations. Si des majorations proportionnelles spéciales du régime général se superposent à des majorations du régime spécial transitoire, ces majorations sont réduites du montant des majorations proportionnelles spéciales échues pour la même période.

Le complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, déterminé au niveau du régime de pension le plus favorable, s'ajoute, le cas échéant, aux prestations ci-avant déterminées pour autant que les périodes correspondantes ne se superposent avec celles computables à un autre titre pour la pension auprès de l'un ou de l'autre régime en cause.

Sauf en cas de concours d'une pension échue sur la base de l'article 55.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la mise en compte de la part de pension du régime général ne peut avoir pour effet de porter l'ensemble des prestations, soit au-delà de la pension maximum prévue dans le régime spécial transitoire, soit, dans le cas où il s'avérerait plus favorable, au-delà de la pension maximum prévue à l'article 223 du Code des assurances sociales. L'excédent éventuel est retenu sur la pension du régime spécial transitoire.»

Art. 13. (...) *(abrogé par la loi du 19 décembre 2008)*

Art. 14.

La réduction prévue à l'article 54 point 3 de la loi précitée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat correspond à la différence entre la pension du régime général déterminée sans application de la présente loi et la prestation du régime général «fixée conformément à l'article 12»[1] de la présente loi.

(Loi du 9 juillet 2004)

«**Art. 15.**

En cas d'ouverture d'un droit à pension de survie d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, dans le régime général et dans le régime spécial transitoire, la détermination de la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire et la répartition éventuelle entre plusieurs conjoints divorcés ou plusieurs anciens partenaires et conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant, est effectuée conformément aux règles en vigueur dans le régime spécial transitoire.

Pour autant que le conjoint ou le partenaire décédé n'ait pas été soumis au régime spécial transitoire à la veille du divorce ou à la veille de la dissolution du partenariat au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, déterminée à cette date, est calculée conformément au livre III du Code des assurances sociales; elle est à charge du régime spécial transitoire.»

Chapitre III.- Coordination du régime général et des régimes spéciaux

Champ d'application

Art. 16.

Le présent chapitre s'applique toutes les fois qu'une personne a été soumise de façon successive ou concomitante au régime général et à un ou plusieurs régimes spéciaux.

«Ouverture du droit à pension et totalisation»[1]

Art. 17.

L'organisme compétent apprécie les conditions d'attribution de la pension en appliquant les dispositions de sa propre législation, y compris celles relatives à l'invalidité. «A cet effet, ainsi que pour l'appréciation des conditions de stage prévues au niveau de l'assurance volontaire et des périodes d'éducation d'enfants, il porte en compte les périodes d'assurance accomplies sous les différents régimes ainsi que les autres périodes à mettre en compte pour l'ouverture du droit, pour autant qu'elles ne se superposent pas.»[1]

Art. 18. (. . .) *(abrogé par la loi du 25 mars 2015)*

(Loi du 19 décembre 2008)

«Assurance volontaire

Art. 18bis.

Les seuils et limites applicables, prévus par les règlements d'application visés respectivement aux articles 173, 173bis et 174 du Code de la Sécurité sociale et aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, sont ceux du régime compétent au moment de l'introduction de la demande et s'appliquent indifféremment sur toute la période visée par l'assurance volontaire, sauf changement de compétence ultérieur.»

1 Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2008.

Calcul de la pension

Art. 19.

(Loi du 28 juin 2002)

«L'organisme compétent calcule l'ensemble de la pension et de l'allocation de fin d'année en appliquant les dispositions de sa propre législation aux périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous les différents régimes et aux autres périodes et durées prévues par ces dispositions, pour autant qu'elles ne se superposent pas.» Toutefois, la disposition du régime général fixant le plafond de cotisation ne s'applique pas aux périodes d'assurance accomplies dans un régime spécial.

La charge de la pension est répartie entre les différents régimes auxquels l'intéressé a été soumis. La part de pension incombant à chaque régime est établie au prorata des majorations proportionnelles découlant des périodes d'assurance accomplies sous ce régime par rapport au total des majorations proportionnelles résultant de l'ensemble de la carrière d'assurance.

Chapitre IV.- Dispositions communes

Mise en compte des périodes d'éducation d'enfants

Art. 20.

Si l'un des parents est soumis au régime général et l'autre à un régime transitoire spécial ou à un régime spécial, la période à mettre en compte du chef de l'éducation d'un enfant commun ne saurait dépasser celle à mettre en compte si les parents sont soumis à un seul régime de pension.

Instruction des demandes

Art. 21.

Toute demande tendant à l'application des dispositions de la présente loi peut être adressée à l'un des organismes en cause qui la transmet aux autres avec les renseignements dont il dispose. A cet effet, les données nominatives peuvent être échangées par voie informatique.

Chaque organisme en cause procède à la détermination des droits et à la liquidation des prestations conformément aux dispositions de la présente loi, sur la base des éléments qui le concernent et des éléments concernant les autres organismes qui lui ont été certifiés par ces derniers.

Les périodes d'assurance qui sont certifiées par l'organisme du régime sous lequel elles ont été accomplies ne peuvent être contestées par les autres organismes en cause.

La décision de l'organisme débiteur d'une pension ou part de pension est prise conformément à la procédure de détermination et de liquidation des droits qui lui est applicable.

Aucune décision concernant la modification, la suspension ou le retrait d'une pension ou part de pension accordée en vertu de la présente loi ne peut être prise valablement sans que les autres organismes débiteurs d'une pension ou part de pension soient mis en cause.

Réduction et paiement des pensions

Art. 22.

Les dispositions de réduction, de suspension et de non-cumul sont celles prévues dans le régime de l'organisme compétent et s'appliquent à l'ensemble des pensions et parts de pension. *(Loi du 28 juin 2002)* «En cas de concours de prestations du régime général et du régime spécial transitoire, il est tenu compte de l'allocation de fin d'année pour l'application des dispositions qui précèdent; à cette fin, elle est réduite dans la même mesure que l'ensemble des pensions et parts de pensions.»

Les orphelins de père et de mère pour lesquels un droit à une pension est ouvert dans le régime général du chef de l'un des parents et dans le régime spécial transitoire ou spécial du chef de l'autre parent n'ont droit qu'à la pension la plus élevée déterminée suivant les modalités applicables aux orphelins de père et de mère de chaque régime.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Si une personne a droit à des pensions de survie du chef de conjoints ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats différents de la part du régime général et du régime spécial transitoire ou spécial, seule la pension de survie la plus élevée est due.»

Art. 23.

L'organisme compétent assure le paiement de la totalité de la pension, sous réserve du remboursement des parts de pensions incombant aux autres organismes conformément aux dispositions qui précèdent.

Contestations

Art. 24.

Les contestations pouvant naître de l'application de la présente loi entre les organismes en cause sont jugées en première instance par le président du conseil arbitral et en instance d'appel par le conseil supérieur des assurances sociales, composé de son président et de deux assesseurs magistrats.

Le conseil arbitral et le conseil supérieur statuent dans les formes prévues au code des assurances sociales.

Art. 25.

Les contestations pouvant naître entre les bénéficiaires de la présente loi ou ceux qui prétendent être bénéficiaires de ces dispositions et un des organismes en cause, sont jugées par les juridictions compétentes pour les litiges concernant cet organisme.

Si une juridiction se déclare incompétente en raison de la matière, elle est tenue de renvoyer d'office devant qui de droit.

Lorsqu'une affaire est de nature à donner lieu à des décisions contraires ou à contestations entre différents organismes, elle est renvoyée aux fins de l'article 24.

En cas de renvoi, la juridiction saisie peut désigner l'organisme qui assume le paiement des prestations à titre provisoire en attendant qu'il soit définitivement statué sur le litige.

Art. 26.

Dans les litiges concernant l'assurance rétroactive, les organismes des régimes spéciaux transitoires ou spéciaux sont mis en intervention pour déclaration de jugement commun.

Chapitre V.- Dispositions additionnelles

Art. 27.

Le code des assurances sociales est modifié comme suit:

(. . .)

Art. 28.

La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

(. . .)

Art. 29.

La loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

(. . .)

Art. 30.

Si une loi continue à se référer à un «régime non contributif», ce terme s'entend comme «régime spécial transitoire».

Si une loi continue à se référer au «régime contributif», ce terme s'entend comme «régime général».

Art. 31.

L'énumération inscrite à l'article 32 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est complétée par la référence à l'article 208, alinéa 4 du code des assurances sociales.

Art. 32.

Les personnes qui ont bénéficié d'un remboursement de cotisations peuvent faire revivre les droits attachés initialement aux périodes d'assurance afférentes en restituant le montant des cotisations remboursées revalorisées suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal, à condition qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

Lorsqu'une demande de remboursement ultérieure porte sur des cotisations restituées, par dérogation à l'article 213 du code des assurances sociales seule la moitié de la part des cotisations à supporter par les assurés conformément à l'article 240 est remboursée au demandeur.

Art. 33.

L'article 7, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 juillet 1978 portant modification des dispositions concernant les droits à pension de la femme divorcée dans les régimes de pension contributifs prend la teneur suivante:

«Les personnes qui ont bénéficié d'un remboursement de cotisations peuvent faire revivre les droits attachés à la partie non remboursée lorsqu'elles ont accompli une nouvelle période de quarante-huit mois au titre des articles 171, 173 et 173bis du code des assurances sociales. En outre elles peuvent restituer le montant des cotisations remboursées revalorisées suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

Art. 34.

Les personnes qui ont bénéficié d'une indemnité prévue par l'article 16 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été abrogé par la loi du 25 juillet 1985, ainsi que par les dispositions afférentes de la législation régissant les autres régimes transitoires spéciaux peuvent couvrir rétroactivement conformément à l'article 174 du code des assurances sociales les périodes de service afférentes ainsi que, le cas échéant, les périodes au cours desquelles elles ont abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour raisons familiales, à condition qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

(Loi du 19 décembre 2008)

«**Art. 35.**

Pour les personnes visées à l'article 173bis, alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale, les périodes d'occupation auprès d'une représentation diplomatique, économique ou touristique luxembourgeoise à l'étranger, peuvent être couvertes moyennant un achat rétroactif au titre de l'article 174 du même code. L'alinéa 2 de l'article 174 est applicable.»

Art. 36.

La limite d'âge de soixante-cinq ans, prévue aux articles 32 et 34 qui précèdent ainsi qu'à l'article 174, alinéa 1 du code des assurances sociales, ne s'applique pas aux personnes qui ont dépassé cet âge entre le 1er janvier 1999 et l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition qu'elles présentent la demande afférente dans un délai d'une année à partir de cette entrée en vigueur.

Art. 37.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes «loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.»

Chapitre VI.- Disposition abrogatoire et entrée en vigueur

Art. 38.

Les articles 1er à 19 de la loi du 22 décembre 1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension et la modification des différentes dispositions en matière de sécurité sociales sont abrogés.

L'article 22, alinéa 3 de la présente loi ne s'applique qu'en cas d'échéance de l'une des deux pensions de survie après son entrée en vigueur.

Art. 39.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du chapitre III qui sort ses effets à partir du 1er janvier 1999.

L'article 250, alinéa 7 du code des assurances sociales s'applique aussi aux demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une décision susceptible de recours avant cette date.

Le mandat des membres représentant les salariés et les employeurs au sein du comité-directeur du centre commun de la sécurité sociale en fonction jusqu'au 31 décembre 1999 est prorogé jusqu'à l'élection de leurs successeurs qui auront lieu conformément à l'article 322, alinéa 2 nouveau du code des assurances sociales.

SÉCURITÉ ET SANTÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Sommaire

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extrait: Art. 32) **438**

Loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles (telle qu'elle a été modifiée) **438**

Règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique (tel qu'il a été modifié) **443**

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique (tel qu'il a été modifié) **514**

Loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public (telle qu'elle a été modifiée) **518**

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Extrait: Art. 32, 2 et 3.

(Loi du 24 juin 1987)

«2. L'Etat protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions:

a) en s'assurant par des contrôles périodiques, compte tenu de la nature de son occupation, du maintien de ses aptitudes physiques et psychiques;

b) en veillant au respect des normes sanitaires.»

(Loi du 11 août 2006)

«c) en prenant les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.»

(Loi du 24 juin 1987)

«Les conditions et modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.

3. L'Etat prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité du fonctionnaire et des installations publiques.»

Loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles,

(Mém. A - 14 du 5 avril 1988, p. 170; doc. parl. 3057)

modifiée par:

Loi du 22 décembre 1989 (Mém. A - 81 du 22 décembre 1989, p. 1449; doc. parl. 3355)

Loi du 8 juin 1994 (Mém. A - 55 du 1er juillet 1994, p. 1050; doc. parl. 3751; dir. 89/391; Texte coordonné: Mém. A - 70 du 5 août 1994, p. 1236).

Texte coordonné au 1er juillet 1994

Version applicable à partir du 5 juillet 1994

Art. 1er.

L'objectif de la présente loi est d'assurer l'intégrité physique de tous les participants aux activités professionnelles et scolaires définies ci-après et de mettre en oeuvre les moyens appropriés pour créer, dans les établissements concernés et à l'occasion de ces activités, les conditions de sécurité adéquates.

(Loi du 8 juin 1994)

«La présente loi vise également l'intégrité physique des tiers qui participent aux activités des institutions visées à l'article 2 ou qui y sont présents, tels que notamment les étudiants, élèves, écoliers, apprentis, patients, pensionnaires, visiteurs, spectateurs et autre public.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 2.

La présente loi s'applique aux institutions suivantes:

– la Chambre des Députés,
– le Conseil d'Etat,
– l'Administration gouvernementale avec tous les services et administrations qui en dépendent ou qui sont placés sous la hiérarchie directe du Gouvernement,
– les cours et tribunaux,
– les établissements publics existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui occupent principalement du personnel bénéficiant d'un statut de droit public,
– les communes et tous les établissements qui en ressortissent directement.

Les activités visées peuvent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Dans les écoles sont visées également toutes les activités périscolaires organisées par l'autorité administrative compétente.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 3.

Des restrictions aux dispositions prévues par la présente loi ou des modalités particulières de sécurité peuvent être prises par règlement grand-ducal pour les services de l'armée et des forces de l'ordre, pour les instituts et services manipulant des fonds, pour les instituts et services pour handicapés et pour les établissements pénitentiaires, à condition que les mesures de rechange présentent un degré de protection équivalent à celles prévues par la présente loi.»

Art. 4.

La sécurité visée par la présente loi étend ses effets notamment sur:

a) l'implantation, l'exécution, l'agencement, l'aménagement et l'équipement des bâtiments ainsi que leurs alentours et leur environnement immédiat,
b) la prévention des accidents et des maladies professionnelles,
c) la protection contre les risques d'incendie et contre les autres sinistres ou catastrophes possibles,
d) la prévention du vandalisme, des agressions et des actes de malveillance sur les lieux de travail et d'activités,
e) l'évacuation des lieux en cas de danger et la prévention des risques de panique,
f) le travail dans les ateliers, les laboratoires et les autres locaux, lieux et espaces prévus pour des activités spécialisées, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements,
g) le bon fonctionnement et la sécurité des machines, installations et équipements dangereux de même que la fiabilité des installations, équipements et dispositifs de sécurité,
h) l'hygiène et la salubrité de l'environnement des postes et lieux d'activités,
i) l'aménagement des postes et lieux d'activités de même que l'ergonomie,
j) les premiers secours,
k) la circulation sur les terrains d'implantation des établissements visés, ainsi que, en ce qui concerne les écoles, la sécurité routière à leurs abords immédiats,
l) le chemin de l'école et les transports scolaires,
m) l'information, la formation et l'entraînement des intéressés,
n) l'éducation sanitaire.

Un règlement grand-ducal détermine les mesures et directives à mettre en oeuvre.

Art. 5.

La présente loi étend ses effets aussi sur la déclaration et la reconnaissance des accidents survenant à l'occasion ou par le fait des activités professionnelles et scolaires visées, pour autant que leurs frais sont à charge de l'Etat.

Les déclarations d'accidents et de maladies professionnelles de même que les enquêtes éventuelles y relatives sont adressées à l'organisme de sécurité sociale compétent. *(Loi du 8 juin 1994)* «Elles sont communiquées en copie à l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique, désigné ci-après par «inspecteur général».»

Art. 6.

(Loi du 8 juin 1994)

«Les personnes chargées de mettre en oeuvre et de promouvoir la sécurité visée par la présente loi et par les règlements pris en son exécution, désignés ci-après par «responsables», sont:

– en ce qui concerne la Chambre des députés, le Conseil d'Etat et la Chambre des comptes, les présidents respectifs ainsi que les chefs de service soumis à leur autorité directe;
– en ce qui concerne l'Administration gouvernementale et les services de l'Etat y rattachés, y compris les écoles publiques, chaque membre du Gouvernement pour son département et chaque directeur ou chef d'administration pour l'administration dont il assure la direction;
– en ce qui concerne les cours et tribunaux, le président de la Cour supérieure de justice;
– en ce qui concerne les établissements publics, les présidents, directeurs ou autres représentants légaux chargés de la direction;
– en ce qui concerne les communes, y compris les écoles communales, le collège des bourgmestre et échevins et en ce qui concerne les établissements communaux, les présidents ou préposés chargés de la direction.»

A défaut de responsable au sens de l'alinéa qui précède, le ministre compétent désigne, de cas en cas, un responsable de la sécurité.

En cas de cohabitation de plusieurs ministères, administrations, services ou établissements, de même qu'en cas d'activités placées sous l'autorité de plusieurs responsables, les ministres compétents s'entendent au sujet d'arrangements adéquats.

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 7.

Les responsables doivent mettre en oeuvre à l'intérieur de leurs établissements respectifs, les mesures d'organisation nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Ces mesures d'organisation sont à déterminer par règlement grand-ducal. Elles doivent reposer notamment sans ordre de préférence ou de priorité sur les principes fondamentaux suivants:

– information et formation des personnes concernées; création, formation, équipement et entraînement des équipes de sécurité en fonction des besoins en présence;
– adaptation des structures existantes pour tenir compte de l'état d'évolution de la technique et pour améliorer les situations existantes;
– hiérarchie adéquate des mesures de prévention dans la direction et l'ordre respectivement: élimination des risques; évaluation, confinement et combat des risques; adaptation du travail à l'homme; moyens de protection et mesures de comportement;
– évaluation des risques par le responsable en vue du choix adéquat des équipements, substances et aménagements, en vue du meilleur niveau de protection et en vue de l'intégration de la préoccupation de sécurité à tous les niveaux d'activités journalières;
– adaptation du travail à l'homme en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire ainsi les effets de ceux-ci sur la santé;
– prise en considération des capacités des travailleurs en matière de sécurité et de santé;
– consultation des intéressés, des délégués, des comités locaux de sécurité, des équipes de sécurité et des représentations du personnel notamment en cas de planification et d'introduction de nouvelles technologies;
– accessibilité aux travaux particulièrement dangereux réservée aux seuls travailleurs instruits, compétents et capables;
– concertation et coordination obligatoires à l'occasion d'activités communes placées sous des autorités diverses; organisation des relations avec les services extérieurs compétents;
– absence de charges financières quelconques en rapport avec des mesures de sécurité ou de santé pour les travailleurs et le personnel;
– organisation de mesures spéciales en cas de présence de travaux ou d'équipements dangereux;
– exonération disciplinaire et protection juridique des subordonnés ayant agi à l'encontre d'ordres ou d'instructions générales sous l'influence d'un danger grave, immédiat et inévitable à moins que les intéressés n'aient agi de manière inconsidérée ou qu'ils n'aient commis une négligence grave;
– gestion des registres de sécurité relatifs notamment à l'évaluation des risques tant courants qu'exceptionnels, à la détermination des mesures et du matériel de protection nécessaires, à la liste des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de trois jours et aux rapports sur ces accidents;
– tenue à la disposition de l'inspecteur général du registre de sécurité prévu à l'alinéa qui précède.».

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 8.

Si le responsable fait appel, soit à l'inspecteur général, à l'inspecteur général adjoint, au service ou aux experts et organismes agréés prévus par la présente loi, soit à d'autres personnes ou services compétents extérieurs à son établissement, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.

Le principe de sa responsabilité n'est pas non plus affecté par les obligations des travailleurs et du personnel dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, telles qu'elles sont définies ci-après et par des règlements pris en exécution de la présente loi.

Aux responsables fonctionnaires et employés respectivement de l'Etat et des communes s'appliquent le cas échéant les dispositions relatives aux droits, devoirs, exonérations et sanctions prévus par respectivement le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 9.

Sans préjudice des obligations retenues aux articles qui précèdent à leur égard en matière de sécurité, les responsables désignent une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans leurs établissements respectifs.

Ces personnes font office de délégués à la sécurité désignés ci-après par «délégués», et doivent faire partie du personnel de l'établissement. Les délégués doivent être indemnisés adéquatement ou obtenir des décharges de service appropriées pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations.

Les délégués ne peuvent subir de préjudice en raison de leur activité spécifique dans l'intérêt de la sécurité au sein de leur établissement. Ils réfèrent, en ce qui concerne la sécurité, au responsable et à l'inspecteur général.

Les responsables doivent tenir informé leurs délégués sur toutes les questions qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des effets sur la sécurité et la santé des personnes présentes dans les établissements respectifs et en particulier à l'occasion notamment de projets nouveaux; d'équipements, de substances, de produits, de machines, d'aménagements et de procédés nouveaux de même qu'aux cas ou l'employeur fait appel soit au service, à l'inspecteur général, aux experts et organismes agréés, soit à d'autres personnes, compétences et services extérieurs.

Le délégué peut collaborer librement et directement en matière de sécurité et dans le respect de la présente loi et des règlements pris en son exécution et avec le personnel et avec l'inspecteur général sans égard à la voie hiérarchique. Il doit cependant tenir informé le responsable.

Un règlement grand-ducal précisera davantage les charges, la formation, les attributions, les indemnisations ainsi que tous les autres détails relatifs à l'institution et au fonctionnement des services des délégués.»

(Loi du 8 juin 1994)

«**Art. 10.**

1. Chaque responsable est assisté d'un comité local de sécurité chargé de consulter les personnes intéressées et concernées sur toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé, de recevoir leurs propositions et d'assurer leur participation équilibrée en la matière.

Le comité local doit comprendre des représentants de tous les groupes participant régulièrement aux activités visées par la présente loi. Ils ne doivent subir aucun préjudice en raison de leurs activités respectives au sein de leurs comités. Ils doivent en particulier jouir de dispenses de service suffisantes et disposer de moyens adéquats pour exercer leurs activités.

Les membres des comités locaux de sécurité ont le droit de s'adresser directement à l'inspecteur général s'ils estiment que les mesures prises et les moyens engagés par le responsable ne sont pas suffisants. Ils doivent aussi pouvoir présenter leurs observations lors de visites et vérifications effectuées par l'inspecteur général ou par des personnes, experts ou organismes mandatés par lui.

Les représentations du personnel prévues au chapitre 11 du statut général des fonctionnaires de l'Etat doivent être représentées d'office aux comités locaux de sécurité. En présence d'effectifs inférieurs à 30 personnes, les comités locaux de sécurité peuvent être composés par l'ensemble du personnel.

Un règlement grand-ducal précisera davantage la composition, la désignation des membres, le fonctionnement ainsi que les attributions des comités locaux de sécurité. L'inspecteur général est chargé de trancher les cas de litige.

2. Le responsable et le délégué peuvent se faire aider aussi par une équipe locale de sécurité plus spécialement instituée et entraînée en vue d'intervenir dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, en cas de danger et à l'occasion de l'évacuation des locaux.

Les membres des équipes de sécurité sont choisis parmi les participants aux activités concernées. Ils exercent leurs mandats à titre accessoire et leurs prestations effectives peuvent être honorées en fonction de leur envergure, au moyen respectivement d'indemnités ou de décharges de service.

Un règlement grand-ducal déterminera la composition, les attributions et le fonctionnement des équipes de sécurité.»

Art. «11.»[1]

Il est créé une commission nationale de la sécurité dans la fonction publique, désignée ci-après par «commission nationale». Elle est placée sous l'autorité du ministre de la fonction publique.

La commission nationale a pour mission de promouvoir l'élaboration de projets de règlements à prendre en vertu de la présente loi et d'émettre des propositions et des avis au sujet de toutes les questions qui concernent la sécurité dans la fonction publique.

Un règlement grand-ducal en détermine la composition, l'organisation, le fonctionnement ainsi que le mode de désignation de ses membres.

(Loi du 8 juin 1994)

«**Art. 12.**

Il est créé un service national de la sécurité dans la fonction publique désigné ci-après par «service».

Le service fait partie du ministère de la Fonction publique. Il est dirigé par l'inspecteur général. Celui-ci est assisté par un inspecteur général adjoint qui le supplée en cas d'empêchement tout en assumant les missions prévues par la présente loi à charge de l'inspecteur général même.

L'inspecteur général et l'inspecteur général adjoint sont à choisir parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de la fonction publique.

Les fonctionnaires des carrières moyennes et inférieures peuvent être détachés de l'administration gouvernementale et des autres administrations publiques pour faire partie du service suivant les besoins.

Le personnel du service peut comprendre en partie des employés et ouvriers de l'Etat dans la mesure des besoins et dans la limite des crédits budgétaires.»

Art. «13.»[1]

«L'inspecteur général a notamment les attributions ci-après:»[1]

a) surveiller l'application des dispositions légales et réglementaires dans tous les établissements assujettis à la présente loi, en particulier lors de leur implantation, de leur construction, de leur équipement, de leur occupation, de leur acquisition ou de leur location de même qu'à l'occasion de réaménagements importants,

1 Ainsi modifié par la loi du 8 juin 1994.

b) effectuer ou faire effectuer des expertises en vue de l'homologation des établissements en fonctionnement ou en construction au moment de la mise en vigueur de la présente loi,

c) effectuer des contrôles à la demande du ministre compétent, du responsable ou de son délégué ainsi qu'à la demande de la représentation du personnel concernée,

d) référer au ministre de la fonction publique et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi que, à la suite de chaque visite, examen, réception, expertise et contrôle, au ministre compétent respectif,

e) conseiller et soutenir les responsables et leurs délégués,

(Loi du 8 juin 1994)

«f) assurer, en collaboration avec les responsables, l'organisation des formations de base et des formations continues notamment des délégués, des membres des comités locaux de sécurité et des équipes de sécurité,»

g) surveiller la sécurité du fonctionnement normal des établissements de même que l'entretien et le contrôle de leurs installations et équipements,

h) assurer la gestion administrative du service.

L'inspecteur «général»[1] peut recourir aux services d'experts et d'organismes agréés en vue de la réception et du contrôle des installations techniques.

Art. «14.»[1]

(Loi du 8 juin 1994)

«L'inspecteur général a libre accès à tous les établissements et à toutes les activités visés par la présente loi.» Il est tenu d'informer de sa visite au préalable le responsable ou le délégué compétents et il doit leur adresser une copie de son rapport.

Art. «15.»[1]

(Loi du 8 juin 1994)

«L'inspecteur général fait tenir un relevé des administrations, services, établissements et écoles assujettis à la présente loi.» Celui-ci est soumis régulièrement, et au moins une fois tous les trois ans, aux ministres compétents pour vérification et mise à jour.

Ce relevé comprend notamment une brève spécification des bâtiments et des activités, ainsi que l'identité des responsables et des délégués.

(Loi du 8 juin 1994)

«Les modifications courantes et intermédiaires doivent être communiquées à l'inspecteur général par le responsable.

Le relevé en question de même que les rapports de l'inspecteur général et des experts ou organismes agréés sont accessibles au public, en particulier à la représentation du personnel et aux autres personnes concernées. L'inspecteur général leur fait tenir des copies sur demande.»

A l'occasion des vérifications périodiques précitées, les ministres compétents font connaître au service leurs décisions relatives aux restrictions et modalités spéciales à l'égard de certaines institutions, telles qu'elles sont prévues à l'article 3 ci-dessus.

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 16.

Les responsables et leurs délégués sont tenus d'informer au préalable l'inspecteur général de tout projet visé à l'article 13 et de lui faire tenir les dossiers nécessaires en vue des examens, expertises et réceptions y prévus.

Les bâtiments, locaux, installations et équipements nouveaux, prévus pour une activité assujettie à la présente loi, ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés.»

La même procédure est à respecter dans les cas de transformations et de réaménagements importants.

Toutefois, il peut être dérogé aux dispositions ci-dessus en ce qui concerne les travaux et fournitures déjà adjugés à la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et procédures d'homologation progressive des bâtiments et équipements anciens ou en voie de construction.

(Loi du 8 juin 1994)

«Un règlement grand-ducal fixe également les modalités de la collaboration de l'inspecteur général avec l'administration des bâtiments publics, la commission des loyers, le comité d'acquisition et les autres administrations et services compétents en vue de l'exécution des dispositions du présent article.»

(Loi du 8 juin 1994)

«Art. 17.

L'inspecteur général tient, met à jour et communique à tout service public qui en fait la demande, une liste des lois et règlements en relation avec la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, des établissements publics et des écoles. Cette liste indique également les références de publication.

Au cas ou il y incompatibilité entre les dispositions législatives ou réglementaires régissant respectivement le secteur privé et le secteur public, l'inspecteur général fait rapport aux ministres respectivement de la fonction publique et de l'éducation nationale ainsi qu'à la commission nationale de la sécurité dans la fonction publique, tout en proposant les modifications nécessaires.»

(Loi du 8 juin 1994)

«**Art. 18.**

La fonction de l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique est classée au grade 17.

La fonction de l'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique est classée au grade 16.»

Art. «19.»[1]. Dispositions transitoires.

Le personnel du service national de la sécurité dans les écoles est nommé aux fonctions respectives prévues par la présente loi.

Au moment de la mise en vigueur de la présente loi, l'inspecteur général de la sécurité dans les écoles est nommé à la fonction d'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique.

Pour la fixation du traitement de l'intéressé, la nomination précitée est à considérer comme promotion. Le temps que ce même fonctionnaire a passé avant l'entrée en vigueur de la présente loi au dernier échelon de son grade est mis en compte pour la couverture du délai d'attente de quatre ans pour l'avancement en traitement au grade 17.

Art. «20.»[1]

La loi du 16 novembre 1978 concernant la sécurité dans les écoles est abrogée.

Les règlements pris en son exécution restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les dispositions prises en exécution de la présente loi.[2]

Règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique,

(Mém. A - 57 du 12 juillet 1979, p. 1134)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 6 octobre 1995 (Mém. A - 87 du 20 octobre 1995, p. 2008; dir 89/391; Texte coordonné[3] (Mém. A - 90 du 3 novembre 1995, p. 2070).

Texte coordonné au 3 novembre 1995

Chapitre 1er. - Dispositions générales et organisation locale

Art. 1.1. - Généralités

(1.1.01) Les présentes directives visent la sauvegarde de l'intégrité physique des personnes participant aux activités définies par la loi ainsi que l'éducation à la sécurité dans les écoles.

Art. 1.2. - Définitions

(1.2.01) Dans le présent texte on entend par:

- Ministre: le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,
- Inspecteur: l'inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique et/ou l'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la fonction publique,
- Service: le service national de la sécurité dans la fonction publique spécifié à l'article 12 de la loi,
- Comité local: le comité local spécifié à l'article 10, paragraphe 1, de la loi,
- Responsables: les personnes chargées de mettre en oeuvre et de promouvoir la sécurité, telles qu'elles sont spécifiées à l'article 6 de la loi,
- Délégué: le délégué à la sécurité au sens de l'article 9 de la loi,

---

1 Ainsi modifié par la loi du 8 juin 1994.

2 Voir:
Règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique (Texte coordonné du 3 novembre 1995; Mém. A - 90 du 3 novembre 1995, p. 2070; Koordinierter Text in deutscher Übersetzung, Mém. A - 69 du 11 octobre 1996, p. 2052); Règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire (Mém. A - 39 du 22 août 1990, p. 530; Republication: Mém. A - 173 du 4 septembre 2014, p. 3375).

3 Il existe également une version allemande; voir Mém. A - 69 du 11 octobre 1996, p. 2052.

- Loi: la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, dont le texte coordonné du 05.08.1994 a été publié au Mémorial A-1994 page 1236,
- Liste spéciale des textes applicables: relevé des lois, règlements, directives, normes, règles et autres prescriptions à tenir et à communiquer par l'inspecteur aux termes de l'article 17 de la loi.

(1.2.02) On entend en plus par:

- Local: une pièce, salle ou autre partie d'un bâtiment destinée exclusivement ou à l'occasion au déroulement d'une activité assujettie,
- Etablissement: l'ensemble cohérent des bâtiments, installations et aménagements intérieurs et extérieurs destinés exclusivement ou occasionnellement au déroulement d'une activité assujettie,
- Bâtiment: la construction ou la partie d'une construction abritant les installations et aménagements intérieurs d'un établissement,
- Registre de sécurité local: l'ensemble des documents, plans, certificats, contrats, rapports et autres pièces concernant la sécurité,
- Accident: un événement comportant une atteinte à l'intégrité physique d'une personne et faisant l'objet d'une déclaration auprès de l'Association d'Assurance contre les accidents,
- Incident: un événement ayant pu ou ayant failli constituer un accident,
- Enseignant: un professeur, instituteur, instructeur, chargé ou maître de cours, surveillant et toute personne appelée à diriger ou surveiller une activité scolaire, que ce soit à pleine tâche ou à tâche partielle, temporaire ou occasionnelle. Sont visés aussi les moniteurs, contremaîtres, préposés, formateurs et autres personnes ayant à charge, au niveau de la sécurité du travail notamment, l'initiation et la surveillance des apprentis, stagiaires, volontaires et autres débutants dans les établissements assujettis, autres que les écoles,
- Elèves: les enfants, adolescents et adultes suivant une formation dans une école, y compris notamment les enfants gardés dans les crèches ou garderies et y compris les apprentis, stagiaires, volontaires et autres débutants soumis à un régime de sécurité du travail dans les établissements assujettis, autres que les écoles.

Art 1.3. - Normes

(1.3.01) Les normes de sécurité de même que les règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène à appliquer dans les établissements doivent être les normes et règles en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, ou, à défaut, les normes et règles en vigueur dans les pays d'origine des fournitures en question, ou celles édictées dans le cadre d'organisations internationales.

Ces normes, règlements, directives et autres prescriptions figurent d'office et sans préjudice d'autres spécifications du présent règlement dans la liste spéciale des textes applicables à tenir et à communiquer par l'inspecteur aux termes de l'article 17 de la loi.

(1.3.02) Sur demande du responsable, le fournisseur ou entrepreneur doit produire des certificats d'originalité et de conformité ou faire faire des expertises.

(1.3.03) Les certificats et rapports d'expertises en question sont à verser au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 1.4. - Exceptions

(1.4.01) Le présent règlement ne peut être appliqué:

- aux bâtiments comportant plus de trois niveaux destinés au séjour de personnes,
- aux locaux aménagés dans des immeubles à un niveau supérieur au deuxième étage,
- aux types d'occupation nécessitant un régime de surveillance particulier, tels que l'éducation différenciée et l'éducation pénitentiaire,
- aux bâtiments autres que les constructions massives, consistantes et stationnaires usuelles,
- aux activités se déroulant dans des conditions inhabituelles et déviant des normes d'occupation ou de surveillance communément admises,
- aux cas spécifiés et indiqués dans le présent règlement.

(1.4.02) Dans les cas d'exceptions visés ci-dessus, le ministre doit prendre, sur demande du responsable et sur rapport et avis de l'inspecteur, des dispositions spéciales en fonction des risques particuliers.

(1.4.03) Les dispositions spéciales au sens du présent article et en particulier à l'égard d'établissements fonctionnant sur plus de trois niveaux au sens du paragraphe (1.4.01), 1er et 2e alinéas, ci-dessus, ou à l'égard d'établissements ouverts sur plus de deux niveaux au sens du paragraphe (6.3.07) ci-après, peuvent se rapporter notamment:

- à l'aménagement de cages d'escaliers et de gaines d'ascenseurs distinctes et séparées pour desservir respectivement les sous-sols et les étages,
- à la création d'issues supplémentaires ou spéciales,
- au resserrement du compartimentage horizontal,
- au recoupement horizontal des gaines techniques verticales,

- à la prévention de la propagation des incendies par des façades,
- à des installations de détection, d'extinction automatique ou autres de protection particulières, spéciales et/ou supplémentaires
- à des systèmes et équipements de désenfumage supplémentaires particuliers, réglés et/ou asservis le cas échéant,
- à l'implantation de certains locaux à risques accrus aux étages supérieurs ou à l'extérieur des espaces recevant du public,
- à des installations d'extinction automatique supplémentaires et/ou spéciales,
- à la conclusion obligatoire de contrats d'entretien et/ou de contrôle supplémentaires et particuliers,
- à des analyses, expertises, réceptions et autres examens supplémentaires de même qu'à la production de certificats de conformité, de notices d'instructions, de fiches techniques et d'autres preuves et spécifications techniques particulières.

Art. 1.5. - Dispenses

(1.5.01) Le ministre peut, sur demande motivée du responsable et sur rapport et avis de l'inspecteur, dispenser de l'application de l'une ou de l'autre directive dans la mesure où, notamment:

- le présent règlement prévoit des dispenses,
- le présent règlement est appliqué aux bâtiments ayant déjà fonctionné à la date de sa mise en vigueur, conformément à la procédure d'homologation y relative prévue à l'article 1.8. du présent texte,
- le responsable fait valoir des contraintes ou incompatibilités techniques ou matérielles évidentes,
- le responsable peut faire état de mesures de sécurité au moins équivalentes aux directives du présent règlement.

(1.5.02) Pour faire son rapport, l'inspecteur peut se faire présenter par le demandeur de la dispense en question toute pièce utile et il peut exiger une expertise aux frais de celui-ci.

(1.5.03) Le ministre ne peut accorder des dispenses que de cas en cas, pour des dispositions déterminées et uniquement si l'efficacité de la protection visée par le présent règlement n'est pas entravée.

Art. 1.6. - Mise en vigueur

(1.6.01) Le présent règlement doit être appliqué sans délai:

- aux activités nouvellement créées,
- aux bâtiments, installations et équipements mis en service ou affectés à une activité postérieurement à son entrée en vigueur,
- ainsi qu'aux travaux, fournitures et services pour établissements dont les marchés sont conclus postérieurement à son entrée en vigueur,

(1.6.02) Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, aucun responsable ne peut plus changer les conditions de fonctionnement et d'utilisation de ses bâtiments, locaux, installations et équipements sans égard aux dispositions de sécurité y relatives.

(1.6.03) Sans préjudice d'échéances différentes fixées notamment par des directives communautaires figurant sur la liste spéciale des textes applicables, telle que cette liste est spécifiée à l'article 17 de la loi et au paragraphe (1.3.01) ci-dessus, l'application aux activités déjà existantes des dispositions d'ordre architectural et matériel du présent règlement peut être différée à condition qu'il ne se présente pas de risques inacceptables. Dans ces cas, les dispositions en question sont appliquées dans la mesure des moyens financiers et d'après la liste des priorités et urgences spécifiée à l'article 1.25..

Art. 1.7. - Expertise et réception des installations et équipements nouveaux

(1.7.01) Les établissements nouveaux de même que les bâtiments, locaux, installations et équipements nouveaux ne peuvent être aménagés et mis en service, sans qu'il ait été procédé à l'examen préalable des projets et à la réception des travaux et fournitures achevés.

(1.7.02) La même procédure est à appliquer dans le cas de modernisations et de réaménagements importants.

(1.7.03) L'inspecteur, secondé le cas échéant des commissions et experts nommés à cette fin par le ministre, dresse un rapport d'expertise sur base d'un dossier relatif aux travaux et fournitures projetés, ainsi que, le cas échéant, sur base de visites des lieux et de tables rondes avec les personnes et instances concernées.

(1.7.04) Le responsable doit veiller à la composition du dossier et à sa transmission au service. Il doit organiser aussi, sur demande de l'inspecteur, les visites et tables rondes éventuelles.

(1.7.05) Le dossier doit comprendre des plans et des pièces écrites renseignant sur la nature, l'utilisation et les conditions d'exploitation et de fonctionnement des bâtiments, alentours, locaux, installations, équipements et aménagements intérieurs et extérieurs, conformément aux directives du présent règlement.

(1.7.06) Dès l'achèvement des travaux et fournitures, l'inspecteur, secondé le cas échéant des commissions et experts nommés à cette fin par le ministre, procède à leur réception.

(1.7.07) Le responsable est chargé de signaler au service l'achèvement des travaux et fournitures en question et d'organiser, de commun accord avec l'inspecteur, les visites de réception.

(1.7.08) Les rapports respectifs de réception et d'expertise sont adressés au ministre et au responsable. Ils sont conservés au registre de sécurité local.

Art.1.8. - Homologation des installations et équipements anciens

(1.8.01) Sans préjudice d'autres procédures ou modalités prévues notamment par des directives communautaires figurant sur la liste spéciale des textes applicables, telle que cette liste est spécifiée à l'article 17 de la loi et au paragraphe (1.3.01) ci-dessus, on entend par homologation des installations et équipements anciens la reconnaissance de conformité aux prescriptions de sécurité en vigueur des installations et équipements ayant déjà fonctionné au profit d'une activité assujettie avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(1.8.02) L'homologation est prononcée par le ministre sur demande du responsable et sur rapport et avis de l'inspecteur.

(1.8.03) Pour faire son rapport, l'inspecteur, secondé le cas échéant des commissions et experts nommés à cette fin par le ministre, peut se baser notamment sur:

- l'examen du dossier présenté par le responsable,
- des visites d'expertises,
- des tables rondes avec les personnes concernées,
- la réception des travaux éventuellement proposés antérieurement.

(1.8.04) Les tables rondes de même que les visites d'expertise et de réception doivent être organisées par le responsable à la demande de l'inspecteur.

(1.8.05) Les mesures imposées comme conditions préalables à l'homologation doivent être fixées en fonction des risques particuliers inhérents à chaque cas; une attention toute particulière est à apporter aux possibilités d'évacuation rapide et sûre des personnes.

(1.8.06) En fin d'opération, l'homologation peut être prononcée, même si certaines directives du présent règlement ne sont pas appliquées, mais si des mesures appropriées et suffisantes sont prises pour garantir une sécurité au moins équivalente.

Art. 1.9. - Enquête sur les accidents et incidents

(1.9.01) Le responsable doit tenir à jour un registre sur les accidents et incidents survenus à l'occasion du déroulement des activités assujetties dont il assume la responsabilité.

(1.9.02) Chaque accident et chaque incident ayant effectivement entraîné ou ayant failli entraîner une atteinte grave à l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes doit faire l'objet d'une enquête.

(1.9.03) Le rapport d'enquête doit comprendre, outre les détails sur le déroulement de l'événement, une étude sur les causes apparentes ou éventuelles, sur les défauts techniques d'entretien, d'organisation ou de comportement ainsi que sur les mesures et moyens propres à prévenir à l'avenir des accidents et incidents analogues.

(1.9.04) Le responsable est tenu de pourvoir à la mise en oeuvre des mesures et moyens résultant du rapport d'enquête ou de faire, le cas échéant, des propositions afférentes à l'autorité supérieure compétente.

(1.9.05) Le registre des accidents et incidents de même que les rapports d'enquête précités sont à verser au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 1.10. - Education et surveillance

(1.10.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les élèves doivent être éduqués à un comportement général sûr en vue de prévenir notamment les bousculades et jeux dangereux, les rixes, les courses dans les couloirs et les escaliers, les glissades sur les rampes, le basculement avec les chaises, l'escalade des murs, balustrades et toits, le lancement de pierres et de boules de glace, l'emploi de pétards et autres gadgets dangereux, ainsi que toutes les activités susceptibles de compromettre leur propre sécurité et celle des autres.

(1.10.02) En principe, les élèves doivent être surveillés constamment par les enseignants ou par d'autres personnes qualifiées et compétentes. Les dispositions et mesures y afférentes doivent être intégrées aux règlements d'ordre intérieur et d'organisation scolaire.

Art. 1.11. - Principes généraux de prévention

(1.11.01) Le responsable met en oeuvre les mesures prévues dans le présent règlement sur la base des principes généraux de prévention suivants:

a) éviter les risques;
b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
c) combattre les risques à la source;
d) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;
e) tenir compte de l'état d'évolution de la technique;
f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;

g) planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail;

h) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle;

i) donner les instructions appropriées aux personnes concernées.

Art. 1.12. - Obligations diverses du responsable

(1.12.01) Le responsable doit prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des personnes dont il répond, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Il doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

(1.12.02) Le responsable doit également sans préjudice des autres dispositions du présent règlement:

- prendre, en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des personnes, les mesures nécessaires, adaptées à la nature des activités et à la taille de l'établissement, et compte tenu d'autres personnes présentes,
- organiser des relations nécessaires avec des services extérieurs, notamment en matière de premiers secours, d'assistance médicale d'urgence, de sauvetage et de lutte contre l'incendie.

(1.12.03) En application du paragraphe précédent, le responsable doit notamment désigner, pour les premiers secours, pour la lutte contre l'incendie et pour l'évacuation des personnes, les membres du personnel chargés de mettre en pratique ces mesures.

Ces personnes faisant partie de l'équipe de sécurité au sens de l'article 1.22. ci-après doivent être formées, être en nombre suffisant et disposer de matériel adéquat, en tenant compte de la taille et/ou des risques spécifiques de l'établissement.

(1.12.04) Le responsable doit en plus:

a) informer le plus tôt possible toutes les personnes qui sont ou qui peuvent être exposées à un risque de danger grave et immédiat sur ce risque et sur les dispositions prises ou à prendre en matière de protection;

b) prendre des mesures et donner les instructions pour permettre aux personnes concernées, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité et/ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail ou de séjour;

c) sauf exception dûment motivée, s'abstenir de demander aux personnes concernées de reprendre leur activité dans une situation où persiste un danger grave et immédiat.

(1.12.05) Un membre du personnel qui, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail et/ou d'une zone dangereuse ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées.

(1.12.06) Le responsable fait en sorte que tout membre du personnel placé sous son autorité, en cas de danger grave et immédiat pour sa propre sécurité et/ou celle d'autres personnes, puisse, en cas d'impossibilité de contacter le supérieur hiérarchique compétent et en tenant compte de ses connaissances et moyens techniques, prendre les mesures appropriées pour éviter les conséquences d'un tel danger. Son action n'entraîne pour lui aucun préjudice, à moins qu'il n'ait agi de manière inconsidérée ou qu'il ait commis une négligence lourde.

Art. 1.13. - Evaluation des risques

(1.13.01) Sans préjudice des dispositions de la loi et des autres prescriptions du présent règlement, le responsable doit:

a) disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes de personnes à risques particuliers;

b) déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser;

c) tenir une liste des accidents de travail ayant entraîné pour le blessé une incapacité de travail supérieure à trois jours de travail;

d) établir, conformément aux dispositions de l'article 1.9. ci-dessus, des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes les personnes dont il répond en ce qui concerne la sécurité.

(1.13.02) Le responsable doit tenir un registre de sécurité local aux termes de l'article 1.24. ci-après, y verser entre autres les pièces et documents spécifiés au paragraphe précédent et soumettre ceux-ci à l'inspecteur sur demande.

(1.13.03) Sans préjudice des dispositions de la loi et des autres dispositions du présent règlement, le responsable doit en plus, compte tenu de la nature des activités de l'établissement:

a) évaluer les risques pour la sécurité et la santé des personnes concernées, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques et dans l'aménagement des lieux de travail. A la suite de cette évaluation, et en tant que de besoin, les activités de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en oeuvre doivent:
   - garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des personnes,
   - être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement;

b) lorsqu'il confie des tâches à un membre du personnel, prendre en considération les capacités de celui-ci en matière de sécurité et de santé;

c) faire en sorte que la planification et l'introduction de nouvelles technologies fassent l'objet de consultations avec les personnes concernées ou avec leurs représentants dans l'établissement, notamment au sein du comité local prévu à l'article 1.18. ci-après, en ce qui concerne les conséquences sur la sécurité et la santé des personnes, liées au choix des équipements, à l'aménagement des conditions de travail et à l'impact des facteurs ambiants au travail;

d) prendre les mesures appropriées pour que seules les personnes qui ont reçu des instructions adéquates puissent accéder aux zones de risque grave et spécifique.

(1.13.04) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, lorsque, dans un même lieu de travail, les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les responsables doivent coopérer à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé et, compte tenu de la nature des activités, coordonner leurs activités en vue de la protection et de la prévention des risques professionnels, s'informer mutuellement de ces risques et en informer respectivement leurs travailleurs et/ou leurs représentants.

(1.13.05) L'évaluation des risques précitée doit tenir compte des dangers affectant spécifiquement les groupes à risques particulièrement sensibles, dont notamment les personnes handicapées, les élèves, apprentis et jeunes travailleurs de même que les travailleuses enceintes et les mères accouchées ou allaitantes.

(1.13.06) Si un risque est constaté, le responsable prend, sans préjudice du respect strict des autres lois et règlements spécifiques régissant la matière, les mesures qui s'imposent en vue de l'évitement de ce risque dans la mesure du possible.

Ces mesures sont dans l'ordre notamment:

- l'aménagement provisoire de conditions et/ou de temps de travail spécifiques,
- le changement de poste,
- la dispense,
- l'interdiction d'activités, notamment l'exposition à des agents nocifs.

(1.13.07) Les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner des charges financières pour les membres du personnel.

Art. 1.14. - Service local de sécurité, Délégué à la sécurité

(1.14.01) Le délégué désigné au sens de l'article 9 de la loi pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques de l'établissement dirige le service local de sécurité.

En présence de plusieurs délégués dans un même établissement ou en cas de cohabitation de plusieurs établissements il peut être attribué le titre et la charge de délégué-dirigeant. Fait partie en plus du service local de sécurité en particulier l'équipe de sécurité au sens de l'article 1.22. ci-après.

(1.14.02) Les délégués doivent participer aux formations et aux formations continues organisées par l'inspecteur à leur intention. Leur inscription dans le registre national prévu à l'article 15 de la loi et la collaboration de l'inspecteur avec le délégué au sens du présent règlement et en particulier au sens de l'article 1.15. ci-après sont subordonnées aux certificats délivrés par le service à l'issue de ces formations et formations continues.

(1.14.03) En présence d'effectifs ne dépassant pas 30 unités, le responsable peut assumer lui-même les fonctions du délégué, étant entendu que toutes les charges, attributions, missions et obligations afférentes lui incombent alors entièrement et de plein droit, et qu'il doit se prévaloir de la formation de base et de la formation continue imposées aux délégués mêmes.

(1.14.04) Le responsable peut charger son délégué de toutes les charges qui lui incombent en matière de sécurité, en rapport avec notamment:

- la direction du service local de sécurité,
- la collecte, le recensement et la sélection des doléances, manquements ou insuffisances en matière de sécurité, leur transmission aux personnes concernées et la surveillance de leur élimination,
- des visites de sécurité régulières et la consultation du personnel,
- la formation et la formation continue du personnel,
- la gestion du registre de sécurité et la surveillance de la tenue des livres d'entretien,
- la gestion de la liste des priorités et urgences,
- l'élaboration, la tenue à jour, l'affichage et la communication des plans d'alerte, d'alarme, d'intervention et d'évacuation,
- la préparation, l'organisation, la direction et l'appréciation des exercices et essais réglementaires,
- les relations avec l'inspecteur,
- l'organisation, la coordination et la gestion des interventions des hommes de l'art en ce qui concerne notamment les installations techniques dangereuses et les installations techniques de sécurité,
- la surveillance du respect des contrats d'entretien, de maintenance et de contrôle réglementaires,
- la surveillance générale du respect des présentes prescriptions, y compris à l'occasion de constructions nouvelles, de fournitures de tous genres et de réaménagements ou réaffectations importants,

- la guidance, la formation et l'entraînement des équipes de sécurité,
- le secrétariat du comité local,
- le registre sur les accidents et incidents,
- les enquêtes sur les accidents et incidents.

(1.14.05) Le responsable doit investir le délégué d'une autorité et de compétences à la mesure de ses charges et notamment:

- lui conférer les décharges et/ou indemnités réglementaires,
- mettre à sa disposition les informations, le matériel et les moyens budgétaires nécessaires,
- pourvoir à sa formation et à sa formation continue,
- prendre en charge ses frais de déplacement et autres en rapport avec l'exercice de son mandat,
- faire connaître son identité et ses principales missions à tous les membres du personnel,
- le faire participer aux visites de l'inspecteur,
- requérir son avis sur les projets d'aménagement, de construction et d'équipement, sur les propositions de règles et de consignes intéressant la sécurité de même que sur les répartitions budgétaires influant sur la sécurité.

Art. 1.15. - Collaboration de l'inspecteur avec le délégué

(1.15.01) Sans préjudice des obligations d'information, de formation, de consultation, d'appui et autres de soutien incombant à l'inspecteur à l'égard du délégué en vertu de la loi, et sans préjudice des charges et attributions que lui a imposées le responsable, le délégué au sens de l'article ci-dessus peut être sollicité par l'inspecteur en ce qui concerne notamment:

- l'examen préalable de projets et la réception de sécurité de travaux et de fournitures au sens de l'article 16 de la loi et au sens de l'article 1.7. du présent règlement,
- la surveillance de l'exécution et de la mise en service conformes des travaux et fournitures précités,
- les expertises, contrôles et l'homologation au sens de l'article 13 de la loi et au sens des articles 1.7. et 1.8. du présent règlement,
- les avis à l'occasion de procédures d'exceptions ou de dispenses au sens des articles 1.4. et 1.5. ci-dessus.

(1.15.02) L'inspecteur peut baser ses propres rapports sur les positions exprimées par les délégués concernés, voire, dans les cas d'établissements, d'aménagements, d'installations et d'équipements qui ne présentent pas de risques accrus, assimiler les rapports des délégués concernés aux siens et les classer et diffuser comme prévu par la loi.

Art. 1.16. - Interventions des experts et organismes agréés

(1.16.01) Si les compétences dans l'établissement sont insuffisantes pour organiser les activités de protection et de prévention prévues par la loi et le présent règlement, le responsable doit faire appel ou doit veiller à ce qu'il soit fait appel à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'établissement, en l'occurrence à l'inspecteur et/ou aux experts et organismes agréés.

(1.16.02) Au cas où il est fait appel à un expert agréé ou à un organisme agréé, ceux-ci doivent être informés par le responsable des facteurs connus ou suspectés d'avoir des effets sur la sécurité et la santé des travailleurs. Ils doivent avoir accès au registre de sécurité local, aux livres d'entretien, à la liste des priorités et urgences et à tous les autres documents et informations ayant trait aux dispositions du présent règlement ou à d'autres prescriptions relevant notamment de la liste spéciale des textes applicables spécifiée à l'article 17 de la loi et au paragraphe (1.3.01) ci-dessus.

(1.16.03) Les experts et organismes agréés sont approuvés et révoqués par le ministre sur proposition de l'inspecteur. Il est évalué en la matière notamment les aptitudes, moyens, qualifications, effectifs, disponibilités et autres capacités, en tenant compte du volume des prestations à fournir de même que des risques en présence.

(1.16.04) Sans préjudice de leur liberté d'action et d'intervention sur le marché général des prestataires de services, au même titre que toutes les autres personnes, firmes ou institutions effectuant des contrôles, des expertises, des avis et d'autres prises de position sans disposer d'un agrément spécial ad hoc, les interventions des experts et organismes agréés au sens des prescriptions afférentes des articles 8, 9, 10, 13, 15 et 16 de la loi doivent être caractérisées notamment par les modalités suivantes:

- Les intéressés ne peuvent être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur des installations, aménagements et équipements qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent pas intervenir ni directement ni comme mandataires dans leur conception, leur construction, leur commercialisation ou leur entretien.
- Ils doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
- Les experts agréés de même que les inspecteurs et autres intervenants des organismes agréés, qui effectuent les visites, contrôles et vérifications, qui rédigent les rapports et qui les signent, doivent respecter scrupuleusement les

dispositions de la loi et du présent règlement, se conformer aux instructions de l'inspecteur et participer régulièrement aux briefings ad hoc organisés par lui suivant les dispositions des paragraphes (1.16.10) à (1.16.12) ci-après.

- Les missions des experts et organismes agréés doivent être clairement formulées, spécifiées et limitées au sens des paragraphes (1.16.01) et (1.16.02) ci-dessus par le responsable ou le délégué. Les précisions afférentes sont à faire figurer dans les rapports.
- Les rapports doivent être approuvés et visés par l'inspecteur avant leur diffusion et avant leur intégration au relevé national au sens de l'article 15 de la loi et au registre de sécurité local au sens de l'article 1.24. du présent règlement.

(1.16.05) Les experts et organismes agréés ne peuvent pas sous-traiter des missions sans disposer d'une autorisation ad hoc préalable concertée de l'inspecteur et du responsable ou de son délégué.

(1.16.06) Chaque examen, expertise, réception et contrôle périodique doit faire l'objet d'un rapport à dresser et à diffuser par l'expert ou l'organisme agréé concerné dans les conditions spécifiées au présent article.

Chaque rapport doit renfermer des conclusions précises permettant à toute personne et même à un non-initié de se rendre compte du degré de sécurité de son installation, de son équipement ou de son établissement, ainsi que de connaître sans équivoque les mesures à prendre en vu de se conformer aux conditions légales imposées dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène.

(1.16.07) Chaque intervention doit obligatoirement comprendre aussi notamment:

- les essais et épreuves prévus par les prescriptions légales, les règles de l'art et le mode d'emploi,
- la vérification des certificats de conformité, des notices d'instruction, des fiches techniques et des autres données utiles accompagnant les fournitures de machines, de substances, de produits et d'équipements,
- la vérification et la mise au point du registre de sécurité local.

L'expert ou l'organisme agréé doit faire mention de ces prestations dans son rapport.

(1.16.08) Au cas où l'expert agréé ou l'agent de contrôle délégué par l'organisme agréé constate un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers pour les personnes, il doit en informer immédiatement le responsable par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur.

L'agent concerné doit dans un pareil cas en plus indiquer les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables ont été éliminés. A défaut il doit en informer l'inspecteur sans délai.

(1.16.09) Les experts et organismes agréés veilleront à la sécurité des personnes, telle qu'elle est prévue par la loi et le présent règlement. Ils accepteront les conditions et solutions suffisantes à cet égard compte tenu aussi des conditions de fonctionnement et d'organisation ultérieures. Ils refuseront les mesures et moyens aux performances exagérées dans la mesure où leur fiabilité ultérieure peut être compromise et où les résultats visés peuvent être manqués.

(1.16.10) L'inspecteur réunit périodiquement les experts agréés et les agents, contrôleurs, inspecteurs et autres intervenants des organismes agréés en vue notamment:

- de les informer sur les lois, règlements, directives, normes et autres règles à appliquer, ou de les faire informer par des personnes, administrations ou services compétents en les matières,
- de convenir avec eux des modalités pratiques de leurs interventions, de leur prise de contact avec les responsables et les délégués de même que de la rédaction et de la présentation de leurs rapports.

(1.16.11) L'inspecteur tient une liste des experts agréés et des agents et inspecteurs des organismes agréés ayant participé avec succès aux briefings définis au paragraphe précédent, y compris leurs spécialités respectives. Il communique cette liste aux responsables et aux délégués.

(1.16.12) Les coûts résultant de ces briefings de l'inspecteur pour les experts et organismes agréés mêmes sont à leur propre charge. Les réunions ont lieu pendant les heures de travail normal et ne peuvent pas excéder une durée de 2 x 4 heures par an.

(1.16.13) L'expert ou l'organisme agréé doit informer au préalable de sa visite le responsable ou le délégué, afin que ce dernier puisse notamment:

- assister aux examens, visites et essais et assumer ses charges afférentes d'organisation, de coordination et de gestion, conformément aux dispositions de l'article 9, 4e alinéa, de la loi et à celles des paragraphes (1.16.02) et (1.16.04) ci-dessus,
- compléter, mettre à jour et présenter le registre de sécurité local et les livres d'entretien,
- établir les "permis de feu" et les autres autorisations éventuellement requises,
- assurer l'accès à tous les équipements, tableaux, salles, machines et installations,
- mettre en oeuvre les moyens nécessaires en vue des essais prescrits,
- avertir et convoquer les personnes, institutions et entreprises dont le concours est éventuellement requis,
- veiller à des mesures de sécurité de rechange éventuellement indiquées ou nécessaires,
- être informé tout de suite des résultats, notamment en cas de découverte d'un risque inacceptable.

L'expert ou l'agent de l'organisme agréé confirme dans son rapport l'assistance et le concours du délégué au sens du présent paragraphe.

Art. 1.17. - Collaboration de l'inspecteur avec des personnes et services compétents extérieurs

(1.17.01) Conformément aux dispositions de l'article 16, dernier alinéa, de la loi, l'inspecteur est à la disposition de l'administration des bâtiments publics, de la commission des loyers, du comité d'acquisition, du ministère de l'intérieur et des commissaires de district, des services communaux compétents ainsi que de tous les autres maîtres d'ouvrages planifiant, construisant, achetant, louant, transformant et mettant en service des bâtiments assujettis à la loi.

(1.17.02) Il adresse ses rapports respectivement d'examen préalable et de réception conformément aux dispositions de la loi aux ministres compétents et aux personnes ayant sollicité son intervention, y compris le cas échéant, aux futurs exploitants, qu'il associe à ses interventions et actions au sens des dispositions afférentes des articles 8 et 9 de la loi, dans tous les cas où les identités des futurs responsables et délégués sont connues.

(1.17.03) En cas d'objets à traiter confidentiellement, les personnes compétentes en font mention à l'inspecteur qui s'abstient alors de diffuser son rapport et qui ajourne le classement afférent dans les dossiers officiels jusqu'après la conclusion des marchés et contrats envisagés.

Art. 1.18. - Consultation et participation du personnel, Comité local de sécurité

(1.18.01) Les responsables consultent les membres du personnel et/ou leurs représentants et permettent leur participation dans le cadre de toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé du travail.

Cela implique:

- la consultation des membres du personnel,
- le droit des membres du personnel et/ou de leurs représentants dans l'établissement de faire des propositions,
- la participation équilibrée conformément aux dispositions de la loi et à celles du présent règlement.

(1.18.02) Aux fins de la consultation et de la participation précitées le responsable prend les mesures appropriées en vue de la création et du fonctionnement d'un comité local de sécurité au sens de l'article 10, paragraphe 1 de la loi.

Dans des cas spéciaux, dans des établissements de plus grande taille, en cas de cohabitation et en présence d'activités diversifiées notamment, il peut être institué plusieurs comités.

(1.18.03) Le comité est consulté au préalable et en temps utile par le responsable sur:

a) toute action qui peut avoir des effets substantiels sur la sécurité et la protection de la santé;
b) la désignation des délégués à la sécurité et des membres des équipes de sécurité, ainsi que sur les activités de protection et les activités de prévention à mettre en oeuvre au sens du présent règlement;
c) l'évaluation des risques, les mesures de protection, la liste des accidents et les rapports concernant ces accidents aux sens des spécifications afférentes de l'article 7 de la loi, de même que sur l'information du personnel au sens de l'article 1.19. ci-après;
d) l'appel, prévu aux paragraphes (1.16.01) et (1.16.02) ci-dessus, le cas échéant, à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'établissement;
e) la conception et l'organisation de la formation du personnel prévues à l'article 1.20. ci-dessous.

(1.18.04) Les membres du personnel et les autres personnes concernées doivent être appelés à désigner eux-mêmes leurs représentants au comité local. Le responsable veille à une composition paritaire et à un règlement interne garantissant un droit de cogestion équilibré. Il veille de même à une représentation équitable de tous les groupes de personnel.

(1.18.05) Le bureau du comité local se compose dans tous les cas au moins du responsable ou de son représentant ainsi que du délégué, qui assument les fonctions respectivement de président et de secrétaire.

(1.18.06) Dans les écoles, les élèves sont représentés parles associations de parents d'élèves reconnues de même que, le cas échéant, à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, par des associations d'élèves reconnues.

(1.18.07) Les charges du comité local peuvent être assumées par un autre organe consultatif institué, à savoir notamment la Représentation du personnel, la Délégation du personnel, la Commission Scolaire et le Conseil d'Education, à condition que la participation équilibrée soit garantie et que le délégué soit coopté en vue des délibérations intéressant la sécurité.

(1.18.08) Sans préjudice de ses droits de consultation spécifiés au paragraphe (1.18.03) ci-dessus, le comité local peut se charger de missions en rapport avec notamment:

a) la surveillance générale des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
b) le dépouillement des déclarations d'accidents et des rapports d'enquêtes ainsi que l'élaboration des conclusions à tirer de ces rapports;
c) le soutien du responsable, du délégué et des membres de l'équipe de sécurité dans l'accomplissement de leurs missions;
d) le dépouillement des doléances et réclamations, leur évaluation et leur reprise dans la liste des priorités et urgences;
e) l'avis sur la liste des priorités et urgences;

f) l'avis sur les propositions budgétaires intéressant la sécurité.

(1.18.09) Le comité local a droit à au moins une visite annuelle des bâtiments, alentours, aménagements et autres équipements, en compagnie du responsable ou de son représentant de même qu'en compagnie du délégué, dans la limite des compétences, autorisations et moyens légaux dont sont investis ces derniers.

(1.18.10) Le comité local élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur dès son approbation par le responsable et qui règle sur la base de la loi et des dispositions du présent règlement, et sa composition et son fonctionnement.

En cas de contestation, l'inspecteur, et, en dernière instance, le ministre, peuvent être appelés à concourir à la mise au point et à l'approbation du règlement d'organisation interne du comité local.

(1.18.11) Le comité local se réunit au moins deux fois et au plus quatre fois par an sur convocation écrite du responsable. Une visite éventuelle aux termes du paragraphe (1.18.09) ci-dessus compte comme réunion.

(1.18.12) Une réunion du comité local ne peut durer plus de deux heures. Les membres sont dispensés de leur service purement et simplement et leurs frais éventuels sont remboursés par le biais des moyens budgétaires de l'établissement.

(1.18.13) Le délégué prépare les ordres du jour et dresse les procès-verbaux, d'un commun accord avec le responsable.

L'ordre du jour est approuvé et mis au point en début de chaque séance et le procès-verbal est approuvé au cours de la réunion suivante.

Les procès-verbaux sont intégrés au registre de sécurité local.

Art. 1.19. - Information du personnel

(1.19.01) Le responsable prend les mesures appropriées pour que les membres du personnel et/ou leurs représentants dans l'établissement reçoivent, tout en tenant compte en particulier de la taille de l'établissement,toutes les informations nécessaires concernant:

a) les risques pour la sécurité et la santé ainsi que les mesures et activités de protection et de prévention concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction;

b) les mesures prises conformément aux dispositions du présent règlement et en particulier aux dispositions matérielles/techniques et d'organisation en rapport avec les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation rapide, facile et sûre des personnes en cas de danger.

(1.19.02) Le responsable prend les mesures appropriées pour que les employeurs des travailleurs des entreprises et/ou établissements extérieurs intervenant dans son établissement reçoivent, conformément aux législations et/ou pratiques nationales en vigueur, des informations adéquates concernant les points visés au paragraphe précédent points a) et b), destinées aux travailleurs en question.

(1.19.03) Le responsable prend les mesures appropriées pour que les délégués à la sécurité, les membres des comités locaux de sécurité et les membres des équipes de sécurité, aient accès, pour l'accomplissement de leur fonction et conformément aux besoins spécifiques de l'établissement:

a) à l'évaluation des risques et aux mesures de protection à mettre en oeuvre par le responsable au sens de l'article 7 de la loi ainsi qu'au sens des articles 1.11., 1.12. et 1.13. du présent règlement;

b) à la liste des accidents et aux rapports sur ces accidents à tenir et à établir au sens de l'article 7 de la loi et au sens de l'article 1.13. du présent règlement;

c) à l'information provenant tant des activités de protection et de prévention que des services de l'inspecteur et des experts et organismes agréés.

(1.19.04) Le responsable doit:

a) informer le plus tôt possible tous les membres du personnel et toutes les autres personnes qui sont ou qui peuvent être exposés à un risque de danger grave et immédiat sur ce risque et sur les dispositions prises ou à prendre en matière de protection;

b) prendre des mesures et donner des instructions pour permettre aux membres du personnel et à toutes les autres personnes éventuellement exposées, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité et/ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail;

c) sauf exception dûment motivée, s'abstenir de demander aux membres du personnel et à toutes les autres personnes éventuellement exposées, de reprendre leur activité dans une situation où persiste un danger grave et immédiat.

Art. 1.20. - Formation du personnel

(1.20.01) Le responsable doit assurer que chaque membre du personnel reçoit une formation à la fois suffisante et adéquate à la sécurité et à la santé, notamment sous forme d'informations et d'instructions, à l'occasion:

- de son engagement,
- d'une mutation ou d'un changement de fonction,
- de l'introduction ou d'un changement d'un équipement de travail,
- de l'introduction d'une nouvelle technologie,

et spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction.

Cette formation doit:

- être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux,

et

- être répétée périodiquement si nécessaire.

(1.20.02) Le responsable doit s'assurer que les membres du personnel des entreprises et/ou établissements extérieurs intervenant dans son établissement ont bien reçu des instructions appropriées en ce qui concerne les risques pour la sécurité et la santé pendant leur activité dans son établissement.

(1.20.03) Les représentants du personnel dans l'établissement, ayant une fonction spécifique dans la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et en l'occurrence les membres des comités locaux de sécurité et les membres des équipes de sécurité, ont droit à une formation appropriée.

(1.20.04) La formation prévue aux paragraphes (1.20.01) et (1.20.03) ne peut être mise à la charge des membres du personnel ou de leurs représentants dans l'établissement.

La formation prévue au paragraphe (1.20.01) doit se passer durant le temps de travail.

La formation prévue au paragraphe (1.20.03) doit se passer durant le temps de travail, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement.

Art. 1.21. - Obligations du personnel

(1.21.01) Il incombe à chaque membre du personnel de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions du responsable.

(1.21.02) Afin de réaliser ces objectifs, les membres du personnel doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions du responsable notamment:

a) utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens;

b) utiliser correctement l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, le ranger à sa place;

c) ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser de tels dispositifs de sécurité correctement;

d) signaler immédiatement, au responsable, au délégué ou à une autre personne prédésignée à cette fin, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection;

e) concourir, avec le responsable, avec le délégué et avec les autres personnes prédésignées à cette fin, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées par le présent règlement et par les règles de l'art afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

f) concourir, avec le responsable, avec le délégué et avec les autres personnes prédésignées à cette fin, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre au responsable d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

Art. 1.22. - Equipe de sécurité

(1.22.01) Etant entendu qu'une formation spéciale en matière de sécurité et de secours ne peut être attendue dans tous les cas de tous les membres du personnel, il est créé des équipes de sécurité, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la loi, dont les membres jouissent de certaines connaissances et facultés de même que d'un certain entraînement en matière de sécurité, et qui collaborent notamment:

- à la surveillance générale des bâtiments et équipements, à la découverte et la dénonciation des risques de même qu'à la signalisation immédiate des dangers au sens notamment du paragraphe (1.21.02), alinéa d) ci-dessus,
- à la découverte rapide de défaillances ou de mauvais fonctionnements,
- à la reconnaissance nécessaire en cas d'alerte ou de dérangement,
- à la direction et à la surveillance des opérations d'évacuation des personnes en cas de besoin,
- aux interventions locales élémentaires de premiers secours, de lutte contre l'incendie, de sauvetage et d'évacuation des personnes, notamment au sens du paragraphe (1.21.02), alinéas e) et f) ci-dessus.

(1.22.02) La création d'une équipe de sécurité est décidée parle responsable sur proposition du délégué et sur avis du comité local de sécurité.

Elle est obligatoire à partir du moment où, dans l'hypothèse de la défaillance totale des moyens techniques d'alarme et de secours l'évacuation générale ne serait plus possible rapidement et efficacement sur simple appel vocal et sous la direction d'un seul opérateur.

Les situations de doute ou d'incertitude sont à faire trancher par l'inspecteur.

(1.22.03) Le responsable veille, le cas échéant en collaboration avec l'inspecteur, à une formation appropriée des membres de l'équipe de sécurité.

Cette formation doit avoir lieu durant le temps de travail, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement et elle ne doit pas occasionner des frais ou entraîner un quelconque préjudice pour les intéressés.

(1.22.04) Le responsable veille également à ce que les membres de l'équipe de sécurité soient en nombre suffisant et qu'ils disposent de matériel adéquat, approprié à la taille de l'établissement et aux risques spécifiques en présence.

(1.22.05) Le responsable doit veiller à une composition appropriée de l'équipe de sécurité notamment par rapport à la répartition des personnes sur les différents bâtiments, étages, compartiments et lieux de travail et/ou de séjour, de même que par rapport aux risques en présence.

(1.22.06) Le responsable peut imposer la participation à l'équipe de sécurité et il sollicitera e.a. en particulier les représentants syndicaux ayant une fonction spécifique en matière de sécurité, les concierges, les surveillants, le personnel assurant la maintenance préventive de même que les membres du personnel ayant à charge la surveillance et/ou la gestion des ateliers, laboratoires ou cuisines, des dépôts et magasins, des installations et équipements dangereux ainsi que d'autres activités ou équipements comportant des risques accrus spécifiques.

(1.22.07) L'obligation de participer aux activités de l'équipe de sécurité est retenue en particulier, saufdispense expresse accordée parle responsable, à l'égard de tous les membres du personnel notamment:

- des établissements à séjour permanent et nocturne, tels que les établissements de soins et les internats de même que tous les établissements pour personnes présentant des déficiences physiques ou mentales,
- des écoles et de tous les autres établissements gardant des enfants.

(1.22.08) A l'occasion du fonctionnementjournalier normal de l'établissement, les membres de l'équipe de sécurité peuvent être chargés en accord avec le délégué et sous sa direction notamment:

- de la surveillance générale des moyens et mesures de sécurité, de même que de la constatation des comportements éventuellement dangereux,
- de la dénonciation des risques, dangers, défaillances et dérangements,
- du contrôle courant des dispositifs, affichages, signalisations et autres moyens de sécurité et de secours,
- des premiers secours et d'autres gestes et interventions élémentaires.

(1.22.09) En cas d'alerte, les membres de l'équipe de sécurité peuvent,en accord avec le délégué et sous sa direction, notamment:

- être à l'écoute d'une alerte locale,
- effectuer la reconnaissance des lieux sur propre initiative ou à la demande du préposé à l'alerte,
- concourir à la découverte d'un éventuel dérangement, d'objets suspects et d'autres causes de déclenchement d'une alerte,
- transmettre une alerte,
- déclencher éventuellement l'alarme générale ou l'alarme partielle,
- procéder à une intervention locale simple,
- avertir les personnes le cas échéant,
- ordonner, diriger et surveiller une éventuelle évacuation partielle.

(1.22.10) En cas d'alarme et d'évacuation, les membres de l'équipe de sécurité concourent en conformité à leur formation et suivant les besoins, notamment:

- à la direction des opérations d'évacuation,
- au rappel des consignes nécessaires relatives notamment aux voies à emprunter, aux ascenseurs et autres moyens à éviter de même qu'aux points de rassemblement à gagner,
- à l'aide à conférer au public et aux étrangers des lieux,
- au transport et au déplacement de malades, de handicapés et d'autres personnes incapables de se sauver elles-mêmes,
- au contrôle des lieux et à l'alerte des personnes temporairement absentes,
- à l'accomplissement de gestes utiles tels que débranchement du gaz, fermeture des coffres-forts, interruption de l'électricité et mise hors service d'autres sources d'énergie,
- à des attitudes et comportements adéquats en cas d'actes d'agression ou de malveillance,
- aux interventions primaires simples,
- à l'information du délégué, du responsable, du préposé aux opérations et des services de secours extérieurs,
- à l'appel nominal et au recensement des présences,
- à l'encadrement des évacués à l'extérieur et à leur transfert éventuel vers un lieu de rassemblement extérieur.

Art. 1.23. - Livres d'entretien

(1.23.01) Au sujet de chaque installation technique dangereuse, de chaque machine importante, de chaque appareil dangereux et de chaque installation technique de sécurité, il doit être tenu un livre d'entretien qui doit renseigner notamment sur:

- les plans d'installation, les modes d'emploi, les modes d'entretien, les notices d'instruction, les contrats de maintenance, les contrats de contrôle et toutes les données initiales requises en vue de l'utilisation correcte de l'équipement concerné, en vue de son bon fonctionnement et de sa fiabilité, de même qu'en vue des interventions techniques ultérieures requises,
- les fiches de travail renseignant notamment sur l'entretien et la maintenance mis en oeuvre, sur les pièces échangées et sur les transformations effectuées,
- les certificats de conformité, de réception ou autres d'épreuves de même que les rapports de contrôles et d'essais effectués, le cas échéant, par les experts ou organismes agréés,
- les indications statistiques éventuelles sur notamment la fiabilité ou le dysfonctionnement des installations de sécurité de même que sur les dérangements ou les mauvais fonctionnements des installations dangereuses.

(1.23.02) Chaque intervention au sens du paragraphe précédent doit entraîner une inscription dans le livre d'entretien afférent et/ou le classement d'un document dans une rubrique de classement afférente. Cette opération est à effectuer, soit parle responsable ou le délégué, soit, sous leur surveillance, par un membre prédésigné de l'équipe de sécurité.

En présence d'un contrat d'entretien et de maintenance préventive avec une entreprise spécialisée, celle-ci doit être obligée par contrat à effectuer les opérations prédésignées et à en rendre compte au responsable ou au délégué.

(1.23.03) En cas de contrôles, d'expertises, d'essais ou d'autres interventions de la part d'experts ou d'organismes agréés, ces derniers doivent vérifier et approuver en même temps les livres d'entretien en question et en faire mention dans leurs rapports.

Art. 1.24. - Registre de sécurité local

(1.24.01) Le registre de sécurité local est l'ensemble des documents, plans, notices, fiches, modes, certificats, contrats, rapports, évaluations, appréciations de même que de toutes les autres pièces, notes, informations et données renseignant sur l'état de sécurité d'un établissement de même que sur les mesures et moyens de protection et de prévention mis en oeuvre.

(1.24.02) Chaque établissement doit tenir un pareil registre et soumettre celui-ci au contrôle de l'inspecteur sur demande.

(1.24.03) Le registre de sécurité local comprend trois parties, à savoir notamment:

- le registre de sécurité de base,
- les livres d'entretien,
- le registre de sécurité proprement dit.

(1.24.04) Le registre de sécurité de base comprend notamment:

- les rapports et certificats d'examen de sécurité préalable de même que les plans et schémas mis à jour à la suite des travaux, en ce qui concerne notamment les bâtiments et aménagements,
- les modes d'emploi, les modes de maintenance et d'entretien de même que les notices d'instruction en ce qui concerne les machines, les appareils dangereux et les installations et équipements techniques dangereux et de sécurité,
- les certificats de conformité aux normes appliquées des structures portantes, des éléments de construction, des aménagements intérieurs, des matériaux et de tous les autres équipements, machines, appareils et matériel,
- les certificats de salubrité, d'inoffensivité, de résistance mécanique, de comportement au feu et d'efficacité dans le temps des matériaux synthétiques, imprégnations, revêtements et autres produits et substances,
- les fiches techniques en ce qui concerne les substances, préparations et produits dangereux,
- les rapports et certificats de réception de sécurité.

(1.24.05) Les livres d'entretien sont constitués, tenus et contrôlés suivant les spécifications de l'article 1.23. ci-dessus.

(1.24.06) Le registre de sécurité proprement dit comporte les autres fichiers, dossiers et classements relatifs à la sécurité. Il peut comprendre, selon les cas, les risques en présence et la taille de l'établissement, diverses rubriques concernant notamment:

- les renseignements généraux sur l'établissement, ses annexes et ses dépendances, sur l'inventaire de ses équipements et installations de même que sur son organisation interne en matière de sécurité,
- le classement et l'inventaire des dispositions légales et réglementaires, des instructions ministérielles et des recommandations de l'inspecteur,
- les visites de l'inspecteur,
- la nomination, les charges, la formation, les attributions et les prestations du délégué,
- l'institution, le renouvellement, les travaux et les délibérations du comité local de sécurité,
- la nomination, la formation, la formation continue, les charges et l'entraînement des membres de l'équipe de sécurité,
- les statistiques sur les accidents et incidents survenus de même que les enquêtes y relatives éventuelles,
- les plans et consignes d'alerte, d'alarme et d'évacuation de même que les rapports sur les exercices y relatifs,

- l'information orale et écrite du personnel et des visiteurs éventuels à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, de même que les contacts entretenus avec les délégations et représentations du personnel,
- les visites et rapports du comité local, du responsable, du délégué, d'experts et d'organismes agréés,
- les procédures, rapports et certificats d'homologation éventuelle,
- les rubriques spéciales concernant, selon le cas, notamment les extincteurs portatifs d'incendie, le registre des équipements de premiers secours, le registre spécial des substances hautement toxiques et les équipements à radiations ionisantes,
- la gestion des doléances et réclamations en matière de sécurité,
- les listes des priorités et urgences.

(1.24.07) Le registre de sécurité local est accessible sur simple demande orale, adressée au responsable ou au délégué notamment, à tous les membres du personnel intéressés et concernés de même qu'aux membres du comité local de sécurité et de l'équipe de sécurité.

Art. 1.25. - Liste des priorités et urgences

(1.25.01) Chaque établissement doit tenir une liste des priorités et urgences suivant les dispositions du présent article et présenter cette liste à l'inspecteur sur demande.

(1.25.02) La liste des priorités et urgences comporte essentiellement les rubriques que voici:

- les mesures architecturales, techniques et matérielles,
- l'échéancier des interventions techniques,
- l'échéancier de l'organisation interne,
- les moyens d'organisation interne.

Elle peut être subdivisée également en fonction des compétences budgétaires respectivement intérieures et extérieures.

(1.25.03) La liste des priorités et urgences base notamment sur:

- les lois, règlements, directives et règles de l'art en vigueur,
- les rapports de l'inspecteur,
- les rapports des experts et organismes agréés,
- les pièces relatives à l'homologation éventuelle,
- les besoins déterminés au niveau local par le responsable et le délégué en collaboration éventuelle avec notamment le comité local de sécurité, les membres de l'équipe de sécurité et le personnel,
- les statistiques et les enquêtes sur les accidents et incidents,
- les doléances et propositions présentées par les personnes concernées.

(1.25.04) La partie de la liste des priorités et urgences relative aux mesures architecturales, techniques et matérielles comporte l'énumération des travaux, équipements, aménagements et fournitures dont il est besoin en vue d'améliorer ou de maintenir la sécurité passive des bâtiments, des installations et de l'environnement des personnes.

(1.25.05) L'échéancier des interventions techniques constitue le calendrier des travaux respectivement de surveillance, d'entretien et de contrôle des installations techniques dangereuses et de sécurité de même que des dépôts dangereux, à effectuer, tant par le propre personnel, que par les entreprises extérieures, que encore par les experts ou organismes agréés.

(1.25.06) L'échéancier de l'organisation interne est établi à titre de mémoire, de planning ou de calendrier des actions, activités et manipulations à prévoir périodiquement au niveau local en fonction des dispositions légales et réglementaires en vigueur de même qu'en fonction des besoins effectifs constatés sur place.

Il peut se rapporter notamment:

- aux exercices d'alerte,
- aux exercices d'alarme et d'évacuation,
- aux essais périodiques de certains équipements de sécurité,
- aux réunions et visites du comité local de sécurité,
- à l'information du personnel,
- à la formation et l'entraînement de l'équipe de sécurité.

(1.25.07) Le relevé des moyens d'organisation interne porte sur les travaux, équipements et fournitures qui doivent être envisagés et mis en oeuvre en vue d'améliorer ou de maintenir la sécurité active des personnes.

Les différentes positions peuvent avoir trait notamment:

- au fonctionnement du service local de sécurité et aux besoins inhérents aux travaux et activités du délégué, du comité local et de l'équipe de sécurité,
- à l'information et la formation du personnel,
- à la formation des membres respectivement du comité local de sécurité et de l'équipe de sécurité,

- à la formation du délégué,
- à l'élaboration et à la tenue à jour des plans d'alerte, d'alarme, d'intervention et d'évacuation,
- à l'affichage et à la communication de ces plans d'urgence,
- aux entraînements y afférents de même qu'à l'organisation et à la surveillance d'exercices,
- au matériel d'information et aux supports didactiques et audiovisuels,
- à la signalisation générale des bâtiments, des voies d'évacuation et des équipements de sécurité,
- à l'emploi et à l'utilisation corrects des équipements de sécurité,
- aux moyens et procédures de présentation de doléances,
- aux équipements et moyens de communications,
- au déroulement de visites et d'inspections de la part notamment du responsable, du délégué et du comité local,
- aux plans et consignes de surveillance générale des bâtiments,
- aux plans et consignes de surveillance des élèves dans les écoles, sur le chemin de l'école et à l'occasion d'activités extra- et périscolaires.

(1.25.08) La liste des priorités et urgences est vérifiée, complétée, corrigée et remaniée annuellement en fonction respectivement des réalisations effectuées et des besoins nouvellement constatés. Elle doit servir à l'occasion des propositions budgétaires ainsi qu'à l'occasion de la répartition des crédits votés.

(1.25.09) La liste des priorités et urgences est soumise une fois par an au moins à la délibération du comité local de sécurité. Elle est accessible aux membres du personnel et aux autres personnes concernées. Le responsable leur fait tenir des copies sur demande.

Art. 1.26. - Rubrique sécurité des cahiers des charges

(1.26.01) A l'occasion de soumissions, de demandes d'offres, d'adjudications, de commandes, de conclusions de contrats d'entretien, de même qu'à l'occasion de toute procédure de conclusions de marchés ou de contrats de prestations de services, le responsable concerné doit veiller à l'application de clauses formelles et spéciales exigeant le respect strict des directives de sécurité de même que des procédures y afférentes en vigueur. Il peut à cette fin faire référence aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux autres prescriptions, règles et normes réunies dans la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) du présent règlement.

(1.26.02) En ce qui concerne les installations techniques et tout particulièrement les installations techniques de sécurité, le responsable doit veiller à ce que les marchés d'installations nouvelles ou d'importantes modifications incluent le cas échéant notamment:

- les contrats d'entretien ultérieurs éventuels devant garantir le maintien d'un état de bon fonctionnement et de fiabilité permanent,
- la fourniture des plans, documents, modes d'emploi, modes d'entretien et de surveillance, les certificats de conformité, les notices d'instruction, les fiches techniques de même que toutes les pièces utiles et nécessaires au bon fonctionnement et à la fiabilité des installations, équipements et produits fournis,
- la formation du propre personnel de surveillance,
- les interventions de dépannage.

Chapitre 2. - Hygiène

Art. 2.1. - Généralités

(2.1.01) Les conditions climatiques, hygiéniques, lumineuses et acoustiques à l'intérieur des établissements doivent être telles que les personnes puissent se sentir à l'aise et qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à leur intégrité physique.

(2.1.02) L'environnement doit être exempt d'émanations dangereuses, nocives, insalubres ou incommodes, d'émissions de bruits gênants, de radiations ionisantes dépassant les doses admissibles, ainsi que de toute autre source de nuisance, de pollution ou d'incommodation susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique et au bien-être des personnes. En cas de doute le responsable doit faire faire des mesures par un expert ou organisme agréé et se tenir aux valeurs limites tolérables, telles qu'elles résultent des documents repris dans la liste spéciale des textes applicables spécifiée à l'article 17 de la loi et au paragraphe (1.3.01) ci-dessus.

(2.1.03) Les locaux, les voies de circulation de même que les dégagements et espaces intérieurs et extérieurs, doivent être entretenus et nettoyés régulièrement.

Art. 2.2. - Dimensions des locaux et des postes d'activités

(2.2.01) Les locaux et les postes d'activités sont à dimensionner et à aménager de manière que les personnes puissent se sentir à l'aise et qu'ils puissent s'adonner aux activités prévues en toute sécurité.

La hauteur des locaux et leur superficie doivent être déterminées en fonction du nombre des personnes admissibles, en fonction du volume d'air et de son renouvellement périodique de même qu'en fonction du type des activités déployées.

(2.2.02) Le volume d'air minimal disponible dans chaque local ordinaire doit être de 6 m3 par personne présente, y compris dans les dortoirs, homes et autres espaces à sommeil.

(2.2.03) Ce volume est à porter à un minimum de 10 m3 par personne présente à l'occasion d'une activité de culture physique ou de travail manuel.

(2.2.04) En aucun cas, la superficie par personne présente ne peut être inférieure à 2 m2.

(2.2.05) La superficie minimale des salles de fêtes, des restaurants, des salles de séjour et d'autres locaux recevant plus de 50 personnes peut être calculée sur base de 1 m2 par personne, ou, en ce qui concerne les salles de fêtes avec des rangées de sièges uniformément installées de front, sur base de 0,5 m2 par personne.

(2.2.06) Les postes d'activité en rapport avec des travaux manuels, des expériences scientifiques ou technologiques et de la formation pratique professionnelle, doivent être aménagés avec un espace de manipulation libre d'au moins 1,5 m2 et de manière que toutes les manipulations prévues puissent se dérouler sans gêne ou incommodation réciproques.

(2.2.07) La hauteur libre minimale des locaux servant au séjour prolongé de personnes doit être de 2,75 m.

(2.2.08) Cette hauteur minimale doit être de 3 m dans les locaux recevant plus de 10 personnes et de 3,25 m dans les locaux recevant plus de 50 personnes.

(2.2.09) La hauteur des locaux à activités spéciales telles que laboratoires, ateliers, salles d'éducation physique et restaurants, ainsi que la hauteur des salles recevant plus de 100 personnes doit être fixée au-delà de 3,25 m conformément aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène.

(2.2.10) Dans les auditoires ou autres locaux à plancher ou plafond obliques, la hauteur libre ne doit en aucun endroit être inférieure à 2,75 m.

(2.2.11) Il est interdit d'admettre dans un local, même passagèrement ou occasionnellement, un nombre de personnes dépassant les limites maximales définies au présent article.

Art. 2.3. - Aération

(2.3.01) L'aération des locaux doit assurer le renouvellement approprié de l'air ambiant, purifier l'air confiné ou vicié, éliminer les émanations et matières nocives, évacuer les odeurs incommodes et stabiliser les conditions climatiques ambiantes.

(2.3.02) L'intensité de l'aération des locaux servant au séjour prolongé de personnes doit être de 24 m3 au moins par heure et par personne présente.

(2.3.03) Dans la mesure du possible, l'aération des locaux doit se faire par l'intermédiaire de fenêtres ou de baies donnant directement sur l'extérieur.

(2.3.04) Cette aération naturelle doit être complétée ou suppléée par une aération mécanique ou une installation de conditionnement d'air, notamment dans les cas suivants:

- occultation prolongée des salles à l'occasion de projections lumineuses ou d'expériences scientifiques,
- pollution de l'atmosphère extérieure,
- présence, à l'extérieur, de perturbations sonores inacceptables,
- impossibilité de stabiliser les conditions climatiques à l'intérieur en raison de dégagements de chaleur ou de vapeur ou
- en raison d'une insuffisance de la protection thermique solaire,
- présence d'émanations dangereuses, nocives, insalubres ou incommodes.

Une installation d'aération mécanique doit être maintenue en bon état de fonctionnement; un système de contrôle doit signaler les pannes pouvant compromettre la santé des personnes; tout dépôt et toute souillure susceptibles d'entraîner un risque pour la santé des personnes par la pollution de l'air respiré doivent être éliminés rapidement.

L'aération mécanique forcée et réglée doit être planifiée, conçue et réalisée de manière que l'isolation coupe-feu entre étages et compartiments soit respectée aux termes des chapitres 8 et 9 ci-après, soit au moyen de la mise en oeuvre de systèmes et d'équipements propres et indépendants par compartiment, soit au moyen de la mise en place de trappes coupe-feu adéquates du genre de celles spécifiées à l'article 8.11. ci-après.

(2.3.05) L'aération dans les établissements doit être conçue et effectuée de manière que les personnes restent constamment à l'abri des courants d'air.

(2.3.06) L'air frais d'aération ne peut provenir que d'un endroit salubre, libre de pollutions atmosphériques, de matières en suspension ou d'air confiné refoulé.

(2.3.07) L'air usé doit être évacué de manière à ne plus pouvoir être réintroduit.

(2.3.08) Il est interdit d'admettre dans un local, une salle ou un établissement, un nombre de personnes dépassant les limites résultant des conditions minimales d'aération et de volume d'air.

Art. 2.4. - Elimination des émanations dangereuses, nocives, insalubres ou incommodes

(2.4.01) Dans les établissements l'air ambiant est à maintenir dans un état parfait de salubrité et de pureté. Il doit en particulier être exempt de gaz, buées, vapeurs, brouillards, poussières ainsi que de matières et liquides en suspension, qui, en

raison de leurs qualités explosibles, inflammables, toxiques, nocives ou irritantes sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies et d'explosions ainsi que d'intoxications, de malaises, d'évanouissements ou d'autres atteintes au bien-être, à la santé ou à l'intégrité physique de personnes.

(2.4.02) Ces émanations dangereuses, nocives, insalubres et incommodes doivent être détectées et éliminées à la source, surtout en ce qui concerne notamment:

- le fonctionnement des installations techniques du bâtiment,
- les expériences scientifiques dans les laboratoires,
- la formation technologique et professionnelle dans les ateliers,
- le stockage et la conservation de substances toxiques, explosibles ou autrement dangereuses dans des locaux ou des armoires,
- les travaux d'entretien, de réparation ou de transformation.

(2.4.03) En cas d'insuffisance des voies et moyens d'aération naturels, ces émanations sont à évacuer par des dispositifs ou installations de ventilation ou d'extraction mécaniques, avant qu'elles ne puissent vicier l'air de respiration des personnes ou pénétrer dans des compartiments servant au séjour prolongé de personnes.

Dans tous les cas, la concentration des émanations dans l'air de respiration des personnes ne peut pas dépasser les limites tolérables spécifiées par les règles en vigueur telles que celles-ci sont reprises dans la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) du présent règlement.

En présence de plusieurs polluants la somme des quotients des concentrations mesurées parles valeurs limites tolérables respectives doit être égale ou plus petite que 1.

(2.4.04) Sont interdits les matériaux de construction, de revêtement, d'isolation ou de fabrication susceptibles de dégager des gaz, fumées ou matières en suspension dangereux soit à l'état normal, soit sous l'influence d'un agent de réaction, tel que la chaleur, la vapeur, les vibrations ou l'humidité.

(2.4.05) En cas de doute, le responsable doit se faire délivrer par l'entrepreneur ou le fournisseur des attestations certifiant le caractère inoffensif de ces matériaux ou faire faire des expertises y afférentes. Ces attestations ou rapports d'expertises sont à verser au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 2.5. - Température ambiante

(2.5.01) Dans les locaux, les conditions climatiques doivent être maintenues à un niveau tel que les personnes puissent se sentir à l'aise et qu'il n'y ait aucun risque d'atteinte à leur intégrité physique.

Il faut tenir compte simultanément:

- de la température de l'air ambiant,
- de son humidité relative,
- de sa vitesse, de son mouvement et des courants d'air éventuels,
- des effets de rayonnements thermiques.

(2.5.02) En présence de personnes, les températures ambiantes doivent être tenues dans des limites adaptées aux activités respectives et fixées par les règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène.

(2.5.03) L'humidité relative de l'air est à maintenir entre 40 et 70 %.

Art. 2.6. - Protection solaire

(2.6.01) Les fenêtres et autres parties vitrées ou translucides des locaux doivent être pourvues de dispositifs, d'équipements ou de matériaux de protection solaire soit optique, soit thermique, soit mixte, à l'exclusion de celles orientées vers le nord.

(2.6.02) La protection solaire optique a pour but de prévenir l'apport excessif de lumière aveuglante. Elle peut être réalisée par des dispositifs, aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs.

(2.6.03) La protection solaire thermique a pour but d'éviter l'apport excessif de chaleur par l'ensoleillement des locaux. Normalement elle ne peut être réalisée que par des dispositifs, aménagements ou équipements extérieurs.

(2.6.04) Les protections solaires ne doivent ni entraver l'aération des locaux, ni ombrager trop les surfaces d'éclairage naturel en dehors des périodes d'ensoleillement ou pendant la saison froide.

Art. 2.7. - Prévention du bruit

(2.7.01) Le niveau du bruit et des perceptions acoustiques dans les établissements et les locaux doit être tenu dans des limites telles que les personnes ne puissent se sentir incommodées et qu'il n'y ait aucun risque de nuisance ou d'atteinte à leur intégrité physique.

(2.7.02) Dans les salles, locaux et espaces à activités essentiellement intellectuelles, le niveau sonore équivalent continu ne doit pas dépasser 50 dB(A).

(2.7.03) Dans les laboratoires, les ateliers et les salles à activités essentiellement manuelles, le niveau sonore équivalent continu ne doit pas dépasser 80 dB(A).

(2.7.04) Des exceptions aux dispositions qui précèdent sont tolérées lors des manipulations artisanales, technologiques ou scientifiques faisant partie des occupations en présence. Dans ces cas, les mesures de prévention et de protection exigées par les règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène doivent être prises.

(2.7.05) Un niveau sonore équivalent continu dépassant 90 dB(A) ne peut être toléré en aucun cas et doit entraîner des mesures immédiates.

(2.7.06) Les mesures et moyens à mettre en oeuvre pour limiter le niveau du bruit aux valeurs fixées, sont, dans l'ordre de leur mise en application:

- le choix adéquat du lieu d'implantation, du mode de construction, des matériaux, des équipements et des installations,
- l'élimination ou la diminution des sources de bruit,
- la protection ou le blindage des sources de bruit par des aménagements ou dispositifs d'amortissement ou d'absorption,
- la coupure ou l'atténuation de la transmission du bruit par des mesures d'isolation et d'insonorisation adéquates,
- la réduction des temps d'exposition,
- les moyens de protection individuelle.

Art. 2.8. - Eclairage

(2.8.01) L'éclairage naturel, artificiel ou mixte des locaux doit être adapté aux activités respectives. L'intensité, la localisation et la répartition de l'éclairage doivent être telles que les personnes puissent exercer leurs activités en toute sécurité, sans fatigue des yeux et sans autre atteinte quelconque à leur bien-être et à leur intégrité physique.

(2.8.02) Dans les locaux à activités intellectuelles, l'intensité lumineuse doit se situer entre 350 et 500 lx. Dans les salles de classe en particulier la lumière du jour doit arriver du côté gauche des élèves et ne pas donner lieu à éblouissement.

(2.8.03) Dans les cas d'activités manuelles ou scientifiques demandant des efforts visuels particuliers, ces valeurs minimales sont à dépasser, à adapter et à localiser en fonction des besoins respectifs et en tenant compte des règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène.

(2.8.04) Aucun local servant au séjour prolongé de personnes ne peut être aménagé sans baies d'éclairage naturel donnant directement sur l'extérieur. Des exceptions ne sont tolérées qu'en ce qui concerne les locaux demandant un obscurcissement permanent, tels que notamment les laboratoires de photographie ou les salles de projection.

(2.8.05) Pendant les heures d'ouverture de l'établissement, les accès, dégagements et escaliers extérieurs, les halls, corridors, escaliers et autres dégagements intérieurs, de même que tout endroit dangereux, tout passage difficile ainsi que tout aménagement de fortune en rapport avec des travaux notamment, doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer la circulation facile et sûre des personnes.

(2.8.06) L'intensité générale de cet éclairage de circulation ne doit pas être inférieure à 30 lx, alors que les endroits et passages difficiles et dangereux, tels que notamment les escaliers, les marches, les dénivellements et les obstacles doivent être pourvus d'un éclairement renforcé de 100 lx au moins, sans préjudice d'une signalisation spéciale éventuelle.

(2.8.07) En cas de défaillance de l'éclairage artificiel, durant toute occupation de l'établissement pendant l'obscurité, cet éclairage de circulation intérieur et extérieur doit être remplacé par un éclairage de sécurité dont l'intensité lumineuse générale doit être de 1 lx au moins, sans préjudice d'un éclairement de sécurité renforcé des endroits et points dangereux.

(2.8.08) Les espaces dépourvus de baies d'éclairage naturel mais accessibles au public, y compris les parkings souterrains et les circulations intérieures, doivent être pourvus d'un éclairage de circulation ininterrompu et permanent non relié aux commutateurs et interrupteurs manuels ou automatiques normaux.

(2.8.09) Les luminaires, lampes et autres dispositifs d'éclairage artificiel doivent être conçus, exécutés, installés, aménagés et fixés de façon que les personnes soient à l'abri de tout risque de blessures, de dommage ou d'accident.

Chapitre 3. - Implantation

Art. 3.1. - Situation et orientation

(3.1.01) L'implantation d'un établissement est à choisir en fonction notamment:

- des conditions climatiques et hygiéniques,
- de l'absence de bruit et de pollution, de même que de risques majeurs, d'explosion, de contamination ou autres inacceptables dans le voisinage,
- de l'agencement favorable et de la sécurité des accès pour piétons,
- de la facilité des accès routiers, eu égard notamment aux transports en commun et aux opérations éventuelles de secours et de sauvetage,
- de l'éloignement de la grande circulation routière, ferroviaire ou aérienne.

(3.1.02) L'orientation des locaux doit être choisie en fonction notamment:

- de l'exploitation optimale de l'ensoleillement,

- de la prévention des apports excessifs de chaleur et de lumière aveuglante,
- des types d'activités prévus.

Art. 3.2. - Isolation par rapport aux locaux contigus

(3.2.01) Les murs séparant un établissement assujetti ou un immeuble comportant des locaux d'un établissement assujetti d'une éventuelle construction contiguë doivent être du type coupe-feu et présenter une durée de résistance au feu de 180 min au moins.

(3.2.02) Les locaux d'un établissement assujetti aménagés dans des immeubles affectés également à d'autres fins, doivent être isolés des locaux et espaces contigus par, respectivement des murs, plafonds et planchers coupe-feu d'une durée de résistance au feu de 90 min au moins.

(3.2.03) La résistance au feu des portes et sas donnant, dans les cas des cohabitations précitées, dans des dégagements ou des cages d'escaliers utilisés en commun, doit être de 60 min au moins.

(3.2.04) L'aménagement d'un établissement assujetti est interdit à côté, au-dessus et au-dessous d'établissements présentant des dangers spéciaux d'incendie, d'explosion, de contamination ou de pollution.

Art. 3.3. - Accès des services de secours et évacuation des personnes sur la voie publique

(3.3.01) Les établissements doivent être implantés de manière qu'en cas de besoin, les occupants puissent facilement et rapidement gagner la voie publique, et que les moyens de secours et de sauvetage requis puissent être mis en oeuvre aisément.

(3.3.02) Dans chaque compartiment servant au séjour prolongé de personnes, une façade au moins doit donner, soit sur la voie publique, soit sur des espaces libres présentant une largeur minimale respectivement de 4 m et, s'ils sont aménagés en impasse, de 8 m.

(3.3.03) Sont assimilés aux voies publiques et espaces libres dans le sens du présent article notamment les voies privées, cours, impasses, bordures, jardins, parcs, chemins, terrains de jeu et parkings, pourvu qu'ils présentent des garanties d'accès, de dégagement et de viabilité suffisantes.

(3.3.04) Tous les espaces libres en bordure des façades ouvrant sur des locaux servant au séjour prolongé de personnes doivent être en communication directe et de plain-pied avec la voie publique, ou être reliés à elle par des chemins, aires ou passages dont la pente ne dépasse pas 10 pour 100 et dont la largeur et, s'il s'agit d'un passage couvert, la hauteur ne doivent pas être inférieures à 4 m.

(3.3.05) Les voies, espaces, passages et autres chemins prévus pour l'évacuation des personnes sur la voie publique et la mise en oeuvre de secours, doivent être libres et dégagés en permanence de tout obstacle, de tout véhicule en stationnement et de toute autre entrave. Le responsable est tenu de veiller à la signalisation adéquate et de pourvoir à la surveillance nécessaire. En présence de chantiers, des mesures appropriées sont à prendre.

Art. 3.4. - Stabilité et solidité

(3.4.01) Les bâtiments abritant des établissements assujettis doivent posséder des structures et une solidité appropriées au type d'utilisation.

Chapitre 4. - Aménagements extérieurs

Art. 4.1. - Dispositions générales

(4.1.01) Les aménagements extérieurs comprennent notamment:

- les chemins d'accès, les voies de circulation et les aires de stationnement des voitures, motocycles, vélos et autres véhicules,
- les zones piétonnes comprenant les chemins d'accès et de va-et-vient des piétons de même que les aires de récréation et de détente,
- les quais, arrêts et gares des véhicules des transports scolaires ainsi que leurs voies et aires de circulation,
- les chemins d'accès et les arrêts des voitures privées embarquant et débarquant des élèves,
- les aires de sports et de jeux en plein air,
- les entrées des bâtiments,
- les plantations et zones de verdure.

(4.1.02) La superficie totale du terrain d'implantation d'un établissement, y compris l'aire d'emprise des bâtiments, mais hormis les terrains sportifs et les aires de jeux en plein air, doit être calculée sur base de 25 m2 au moins par personne.

Art. 4.2. - Circulation, stationnement et arrêt des véhicules dans l'enceinte de l'établissement

(4.2.01) La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de tous genres dans l'enceinte de l'établissement doivent se dérouler dans le respect des règles en vigueur sur la voie publique.

(4.2.02) Dans la mesure du possible des voies et aires spéciales, séparées et différenciées doivent être réservées aux différents genres de véhicules. Les vitesses de circulation doivent être fixées à des limites modérées et adaptées aux circonstances.

(4.2.03) Dans les écoles, aucun véhicule ne peut pénétrer, circuler, manoeuvrer ou stationner dans la zone piétonne ou la cour de récréation pendant les heures de classe, sauf en cas d'urgence ou avec l'autorisation spéciale du responsable.

(4.2.04) Le responsable est tenu de mettre en oeuvre la signalisation et la surveillance nécessaires ainsi que, le cas échéant, de pourvoir à tout aménagement ou dispositif de guidage et de protection appropriés.

(4.2.05) Les accès doivent être aménagés dans des endroits supervisibles, signalisés, sûrs et protégés de manière que les entrées et sorties tant des véhicules que des piétons puissent s'effectuer en toute sécurité.

(4.2.06) Les accès réservés aux services de secours extérieurs de même que les hydrants et autres moyens de secours extérieurs doivent être dégagés en permanence. Le responsable pourvoira aux interdictions, empêchements matériels, contrôles, surveillances et redressements nécessaires.

(4.2.07) En présence de chantiers, des mesures de rechange appropriées et suffisantes doivent être prises, signalisées et communiquées.

Art. 4.3. - Aires de récréation et de détente dans les écoles

(4.3.01) Une cour de récréation doit être constituée d'une aire horizontale, dégagée, cohérente et convexe dont la superficie est à calculer sur base de 5 m2 par élève au moins, sans pouvoir être inférieure à 300 m2.

(4.3.02) Pour les élèves dépassant l'âge de la scolarité obligatoire, cette superficie peut être calculée sur base de 3 m2 par élève.

(4.3.03) Les élèves disposent, soit d'un préau couvert extérieur, soit d'un hall ou espace intégré au bâtiment, faisant fonction de local d'abri et de détente en cas d'intempéries.

(4.3.04) La superficie de cette aire de récréation couverte est à calculer sur base de 0,25 m2 au moins par élève. Art. 4.4. - Aires de sports et de jeux en plein air dans les écoles

(4.4.01) Les aires de sports et de jeux en plein air doivent être aménagées dans une zone spéciale distincte et séparée des autres aménagements extérieurs.

(4.4.02) Dans le voisinage des équfpements de jeux et de sports, le sol doit être composé ou recouvert d'un matériau mou ou élastique. Les fondations et autres aménagements d'ancrage durs doivent être recouverts ou protégés.

(4.4.03) Les agrès, installations et équipements mêmes doivent être exécutés, agencés, aménagés et protégés en conformité aux règles de l'art et de la prévention des accidents. Il faut notamment:

- qu'ils soient suffisamment espacés,
- qu'ils soient protégés par des dispositifs ou aménagements appropriés,
- qu'ils ne puissent être renversés, désancrés ou détachés,
- que leurs éléments de fixation, de jonction et de raccordement de même que leurs articulations, charnières, pivots, joints et autres garnitures mobiles avec lesquels les personnes peuvent entrer en contact soient protégés,
- qu'ils ne présentent pas d'arêtes, de pointes, de bouts d'écrous ou d'autres pièces aiguës et saillantes,
- que leurs surfaces soient lisses et exemptes d'aspérités et de bavures dangereuses en particulier aux points de soudure et de serrage,
- que leurs balustrades et autres éléments de protection remplissent leur rôle protecteur sans présenter de nouveaux risques,
- qu'ils n'incitent pas à des jeux ou activités dangereux.

(4.4.04) Il faut que la place ou aire de jeux et tous ses équipements, agrès et installations soient contrôlés régulièrement et que tous les défauts, dérangements ou facteurs de risques quelconques soient éliminés sans délai.

(4.4.05) Les rapports de ces contrôles sont à intégrer au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 4.5. - Prévention des accidents à l'extérieur des bâtiments

(4.5.01) Le revêtement du sol des zones piétonnes et des aires de récréation doit être compact, lisse, antidérapant et libre d'obstacles, de dénivellements importants, d'aspérités dangereuses, de même que de bordures, objet, pointes, arêtes ou coins saillants pouvant donner lieu à des trébuchements, des chutes ou des blessures.

(4.5.02) L'évacuation des eaux de pluie est à assurer par une légère inclinaison du terrain et des voies d'écoulement adéquates; celles-ci sont à nettoyer régulièrement.

(4.5.03) En cas de gel, de chutes de neiges ou d'autres dépôt glissants, des mesures immédiates sont à prendre en vue de prévenir les glissades et les chutes et en vue de permettre aux personnes d'accéder à l'établissement et de le quitter en sécurité.

(4.5.04) Les colonnes, piliers, murs saillants et autres éléments de la construction faisant obstacle doivent être éliminés des zones piétonnes.

(4.5.05) Les plantations, aménagements et équipements, tels que notamment arbres, haies, arbustes, pots de fleurs, marches, escaliers, bordures, objets décoratifs, poubelles, bancs de repos et supports pour bicyclettes sont à aménager en périphérie des zones piétonnes et des aires de récréation.

(4.5.06) Tout obstacle inévitable situé dans la zone piétonne ou à sa périphérie directe, doit être aménagé et exécuté à arêtes arrondies et à surfaces lisses.

(4.5.07) La plantation de haies ou d'arbustes épineux ou vénéneux est à proscrire en particulier dans les écoles et en présence d'enfants en bas âge.

(4.5.08) Les marches isolées éventuelles doivent être exécutées, structurées et éclairées de manière qu'elles puissent être remarquées de jour et de nuit.

(4.5.09) Les endroits dangereux en périphérie des zones piétonnes en amont notamment des soupiraux, puits au jour, cavités, précipices et autres pentes escarpées, doivent être protégés respectivement par des grilles ou plaques et des garde-fous ou murs.

(4.5.10) Les grilles ou plaques doivent être fixes et immuables. Elles doivent être encastrées, à niveau égalisé et à surface antidérapante.

(4.5.11) La hauteur des garde-fous doit être de 1 m au moins. Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, s'y coincer un doigt ou un pied, engager la tête dans une ouverture ou passer au-dessous. Le présent paragraphe tout comme les paragraphes (4.5.12) à (4.5.14) ci-après concernent en particulier les aménagements dans les écoles.

(4.5.12) Il faut veiller particulièrement à l'absence de traverses ou d'autres appuis intermédiaires, de même que, en ce qui concerne notamment les écoles pour enfants en bas âge, d'espacements des barreaux ou d'autres ouvertures dépassant 12 cm.

(4.5.13) Les murs de protection doivent être d'une exécution et d'une hauteur telles que les élèves ne puissent les escalader facilement.

(4.5.14) L'engagement précipité des élèves dans la voie publique doit être prévenu, en cas de besoin au moyen d'aménagements ou de dispositifs de protection.

(4.5.15) Près des entrées et aux endroits où la zone piétonne longe les façades, il y a lieu de veiller à la prévention des accidents pouvant être provoqués par notamment:

- la chute et le renversement d'objets,
- le bris de verre,
- les vantaux, murs, coins, supports, balcons, estrades, perrons, paliers et autres éléments saillants,
- l'aspérité du crépi et des matériaux de construction,
- la chute de masses de neige ou de glaçons.

(4.5.16) Un escalier extérieur ou d'entrée de plus de 4 marches doit être équipé de mains courantes espacées de 1,20 m au moins et de 2,4 m au plus ainsi que, aux bords extérieurs, de parapets ou de garde-fous, conçus les uns et les autres de façon à prévenir les glissades.

(4.5.17) Des tapis décrottoirs de grande surface encastrés et à niveau égalisé sont à disposer dans les entrées. L'accumulation d'eaux de pluie ou de nettoyage y est à prévenir.

(4.5.18) Les revêtements des marches, perrons et paliers extérieurs doivent être antidérapants et conserver cette qualité en cas de pluie ou d'humidité.

(4.5.19) Les aménagements extérieurs sont à entretenir régulièrement. Il y a lieu de remédier aux défectuosités éventuelles aussi vite que possible. Les endroits dangereux sont à signaliser et à protéger immédiatement.

(4.5.20) Un chantier éventuel est à protéger et à signaliser par tous les moyens utiles en conformité aux règles de l'art et de la sécurité.

Chapitre 5. - Résistance au feu

Art. 5.1. - Généralités

(5.1.01) La durée de résistance au feu, dénommée aussi tout court résistance au feu, de la construction même, des éléments de construction et d'aménagements intérieurs, ainsi que des matériaux de construction, est le temps exprimé en minutes pendant lequel la construction, les éléments et les matériaux respectifs se comportent, réagissent et résistent d'une manière déterminée au feu.

(5.1.02) En règle générale et à défaut d'une norme nationale y afférente, les résistances au feu exigées par le présent règlement doivent être conformes aux normes étrangères ou internationales et, en principe, conformes aux normes du pays d'origine des éléments ou matériaux employés.

(5.1.03) En cas de doute et en particulier en présence d'éléments, de substances et de matériaux inconnus, de même qu'à l'occasion d'imprégnations, de peintures ou de revêtements antifeu, le responsable peut se faire remettre des certificats de conformité ou exiger des expertises aux frais de l'entrepreneur ou du fournisseur.

(5.1.04) Les certificats et rapports d'expertises en question doivent spécifier notamment:

- l'identité et l'origine du produit,

- les normes prises en considération,
- les modalités et résultats des essais éventuels,
- les modalités, l'étendue, la durée et les limites des qualités garanties,
- les consignes d'utilisation,
- les mesures à prendre en cas de restauration ou de transformation,
- les émanations et autres risques éventuels.

(5.1.05) Ces certificats et rapports d'expertises sont à verser au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 5.2. - Résistance au feu de la construction

(5.2.01) Pendant la durée de résistance au feu indiquée, la construction, c'est-à-dire les éléments porteurs et stabilisateurs du gros oeuvre, ne doivent notamment pas se déformer ou perdre leur stabilité ou leurs fonctions.

(5.2.02) La durée de résistance au feu de la construction doit être de 30 min au moins en ce qui concerne les bâtiments à un seul niveau servant au séjour prolongé de personnes.

(5.2.03) Dans le cas de bâtiments à deux et à trois niveaux, cette durée doit être de respectivement 60 et 90 min, à l'exclusion de celle de la charpente de la toiture qui peut rester limitée à 30 min.

Art 5.3. - Eléments de construction coupe-feu

(5.3.01) Sans préjudice d'éventuelles fonctions porteuses ou stabilisatrices, les éléments de construction coupe-feu, à savoir notamment les parois, cloisons, murs, plafonds et planchers coupe-feu, remplissent une fonction séparante en cas d'incendie.

(5.3.02) Pendant la durée de résistance au feu indiquée, ces éléments coupe-feu ne doivent notamment pas:

- se déformer ou perdre leur stabilité ou leurs fonctions,
- propager le feu,
- laisser passer en un endroit quelconque ou par des trous, fissures, joints ou ouvertures quelconques des flammes, de la chaleur, des fumées ou des gaz en quantités suffisantes pour faire prendre feu à un matériau inflammable appliqué à leurs faces opposées ou pour couper la respiration ou la visibilité à une personne qui s'y trouve.

(5.3.03) Cette qualité coupe-feu doit être également préservée en particulier:

- aux endroits de passage de câbles électriques, de cheminées, de tuyauteries du chauffage central de gaines de ventilation et d'autres conduites et tuyaux,
- aux portes, trappes et autres baies de service,
- à la suite de travaux de réparation, d'extension ou de transformation,
- aux portes coupe-feu et coupe-fumée faisant l'objet de l'article qui suit.

Art. 5.4. - Portes coupe-feu et portes coupe-fumée

(5.4.01) Les portes coupe-feu et les portes coupe-fumée ferment les passages pour personnes dans les murs, parois et cloisons coupe-feu.

(5.4.02) Pendant la durée de résistance au feu indiquée, la porte coupe-feu doit se comporter, réagir et résister au feu au moins de la même façon que l'élément coupe-feu dans lequel elle est aménagée.

(5.4.03) La porte coupe-fumée remplit en principe la même fonction que la porte coupe-feu avec la différence qu'elle n'est pas aménagée pour résister au feu et à la chaleur, mais qu'elle empêche seulement la propagation des fumées et des gaz provenant d'un incendie qui ne l'atteint pas directement.

(5.4.04) En amont et en aval d'une porte coupe-fumée, jusqu'à une distance d'au moins 2,5 m, aucun élément de construction, aucun aménagement, aucune porte, aucun matériau et aucun équipement ne peuvent être aménagés, installés ou déposés s'ils ne répondent pas au moins à la résistance au feu spécifiée pour la porte coupe-fumée même.

(5.4.05) Les portes coupe-feu et coupe-fumée doivent être tenues fermées. Elles doivent être signalisées en conséquence et munies de solides ferme-portes automatiques.

(5.4.06) Au cas d'un important va-et-vient de personnes, les portes coupe-fumée peuvent être bloquées à l'état ouvert à condition que leur fermeture rapide et instantanée et le fonctionnement subséquent intégral des ferme-portes soient garantis dès qu'il se déclare un incendie. En principe et à défaut d'autres moyens, ces fonctions doivent être assurées par des dispositifs automatiques indépendants ou raccordés, le cas échéant, à un circuit central d'alerte.

(5.4.07) Les portes coupe-feu et coupe-fumée doivent s'ouvrir toujours en direction du flux d'évacuation ou être aménagées en va-et-vient.

(5.4.08) Au cas où elles se trouvent dans les voies d'issue ou de circulation des personnes, elles doivent être transparentes sur une partie suffisante de leurs surfaces de manière que des personnes s'approchant des deux directions opposées puissent se voir.

(5.4.09) Les portes coupe-feu et coupe-fumée doivent toujours être à battants s'ouvrant sur simple poussée en direction du flux d'évacuation ou en va-et-vient. Les portes coulissantes ou autres à fonctionnement automatique sont autorisées à condition que l'alarme déclenchée dans l'un des compartiments adjacents mette hors service la commande automatique, que la porte se ferme instantanément, qu'elle fonctionne ensuite mécaniquement comme porte battante et que cette dernière soit refermée après chaque passage sous l'action de ferme-portes mécaniques.

(5.4.10) Au cas où une pareille porte automatique coulissante ne remplit pas suffisamment la condition coupe-feu ou coupe-fumée requise, elle peut être combinée dans un sas avec une porte coupe-fumée ou coupe-feu battante normale, tenue ouverte au moyen de ventouses électromagnétiques asservies à l'alarme.

Art. 5.5. - Résistance au feu des matériaux

(5.5.01) Pendant la durée de résistance au feu indiquée, un matériau ne doit notamment pas:

- se déformer ou perdre sa stabilité ou sa fonction,
- propager le feu,
- se détacher, se renverser ou tomber,
- dégager des fumées en quantités abondantes,
- dégager en quantités abondantes des gaz ou autres émanations ou produits nocifs, toxiques ou inflammables.

(5.5.02) Par quantités abondantes dans le sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre des concentrations supérieures à celles que peut supporter une personne pendant toute la durée indiquée sans subir des dommages graves et sans être empêchée de se déplacer par ses propres moyens tout en disposant d'un volume d'air de respiration et d'une visibilité suffisants.

(5.5.03) Sont assimilés aux matériaux au sens du présent article tous leurs matériaux, matériels, produits, supports, substances et autres moyens de fixation, de collage, de suspension et d'attache.

Chapitre 6. - Agencement intérieur et compartimentage

Art. 6.1. - Généralités concernant l'agencement intérieur

(6.1.01) Les locaux servant au séjour prolongé de personnes ne peuvent être aménagés ni dans des mansardes ni dans des sous-sols.

(6.1.02) Est à considérer comme sous-sol tout étage dont le seuil des sorties vers l'extérieur se trouve ou se trouverait en contrebas du niveau des alentours immédiats.

(6.1.03) En cas d'un terrain en pente, le séjour prolongé de personnes est admis dans un étage dont une sortie se trouve en contrebas des abords extérieurs naturels immédiats, à condition qu'il en existe au moins une autre située de plain-pied avec le terrain adjacent ou à un niveau plus élevé.

Art. 6.2. - Généralités concernant le compartimentage

(6.2.01) Un bâtiment est subdivisé en zones et secteurs appelés compartiments qui, soit regroupent certains types de locaux ou d'activités, tels les compartiments servant au séjour prolongé de personnes et les compartiments techniques, soit remplissent des fonctions spécifiques déterminées, tels les compartiments d'issues et les gaines techniques.

(6.2.02) Les compartiments sont séparés entre eux et délimités à leurs périphéries respectives par des murs, parois, planchers, plafonds, portes, clapets et autres éléments et aménagements présentant des qualités de résistance au feu déterminées. Le compartimentage a pour but de limiter la propagation du feu, des fumées et des gaz nocifs en cas d'incendie ou d'incident analogue et de faciliter ainsi l'évacuation rapide, facile et sûre des personnes ainsi que l'intervention des équipes de sécurité et des services de secours.

(6.2.03) En ce qui concerne les limites et périphéries en façades extérieures des compartiments, de même que les portes extérieures et les fenêtres et autres baies aménagées dans les façades, des qualités de résistance au feu particulières ne sont requises que dans la mesure où une prévention de la propagation des incendies par les façades est exigée, notamment en cas d'exceptions ou de dispenses au sens des articles 1.4. et 1.5. ci-dessus.

(6.2.04) La résistance au feu d'un compartiment correspond à la résistance au feu des différents éléments coupe-feu qui le délimitent à ses extrémités et à sa périphérie, c.-à-d. aux dalles, planchers, plafonds et autres séparations horizontales de même qu'aux murs, parois et autres séparations verticales.

Des qualités de résistance au feu supplémentaires et particulières, c.à.d. d'autres isolations ou subdivisions coupe-feu, ne sont plus requises à l'intérieur d'un même compartiment.

(6.2.05) Un compartimentage n'est pas requis dans le cas de constructions qui ne comprennent ni cave ni grenier et dont le seul étage de même que les sorties sont aménagés au niveau des alentours.

Art. 6.3. - Compartiment servant au séjour prolongé de personnes

(6.3.01) Les compartiments servant au séjour prolongé de personnes groupent les salles, pièces et locaux servant au déroulement normal des activités assujetties ainsi que les dégagements, locaux sanitaires, pièces d'administration, de séjour

et de services et autres pièces annexes indispensables. Ils ne peuvent recevoir plus de 500 personnes, sauf exception établie, notamment en ce qui concerne les salles de fêtes.

(6.3.02) Ils doivent présenter une résistance au feu de 30 min au moins. Les portes de communication doivent être des portes coupe-fumée de même résistance au feu au moins.

(6.3.03) Un compartiment servant au séjour prolongé de personnes doit comporter deux issues au moins. Celles-ci doivent donner accès, soit à une sortie directe vers l'extérieur, soit à un dégagement ou à une cage d'escalier en communication directe avec une sortie vers l'extérieur.

(6.3.04) Aucun endroit d'un compartiment servant au séjour prolongé de personnes ne doit se trouver à plus de 40m d'une de ses issues.

(6.3.05) Ces issues sont à aménager dans la mesure du possible à des extrémités opposées du compartiment. L'aménagement en cul-de-sac des locaux et salles servant au séjour prolongé de personnes est à éviter.

(6.3.06) Des locaux comportant des risques accrus, en raison notamment d'une importante concentration de personnes ou de la manipulation de machines, d'équipements, de matériaux et de substances dangereuses, tels que notamment les laboratoires et les ateliers avec leurs annexes, les salles de fêtes, les cuisines, les restaurants et les autres locaux à équipements spécialisés ou à activités socio-culturelles intenses, doivent être groupés et agencés dans la mesure du possible, dans des compartiments spéciaux situés à l'écart, de manière à ne pas commander les principales issues d'évacuation des compartiments à activités ordinaires.

(6.3.07) Dans des cas spéciaux, un compartiment servant au séjour prolongé de personnes peut également s'étendre à deux étages successifs avec escalier intérieur ou autre liaison intérieure, pour autant que les deux issues réglementaires restent accessibles à partir de chacun des deux niveaux, indépendamment des liaisons intérieures.

Art. 6.4. - Compartiments techniques

(6.4.01) Les compartiments techniques comportent les locaux techniques, tels que la chaufferie, les salles de machines, les centrales de ventilation ou de climatisation, les centraux électriques, les garages, les locaux de stockage de combustibles et de matériaux ou substances dangereuses, les installations de distribution d'énergie, les locaux d'accumulateurs, ainsi que d'autres salles et pièces de stockage ou d'installations techniques.

(6.4.02) Les compartiments techniques ne peuvent servir au séjour prolongé de personnes et ils sont à signaliser et à rendre inaccessibles en conséquence.

(6.4.03) Un compartiment technique doit présenter une résistance au feu de 60 min au moins et ne doit communiquer avec d'autres parties du bâtiment que par des portes coupe-feu qui ont au moins la même durée de résistance au feu.

(6.4.04) Si, pour une raison de service ou de fonctionnement, un local technique du genre précité devait être aménagé dans un compartiment servant au séjour prolongé de personnes, ou s'il devait commander une voie d'issue d'un pareil compartiment, ce local isolé serait à considérer comme compartiment technique et sa résistance au feu de même que la résistance au feu de sa porte coupe-feu de communication ne devraient être inférieures à 60 min.

Art. 6.5. - Gaines techniques et gaines d'ascenseurs

(6.5.01) Les gaines techniques des bâtiments de même que les vides sanitaires, les cages d'ascenseur, les cages de monte-charges, les cheminées et toutes les autres gaines ou cages verticales ou horizontales sont assimilées aux compartiments et locaux techniques.

(6.5.02) Par rapport aux compartiments techniques les gaines techniques verticales et horizontales doivent être isolées coupe-feu 60 min. Les ouvertures aux passages des câbles et des tuyauteries doivent être soigneusement rebouchées coupe-feu 60 min et les gaines de ventilation doivent être pourvues de trappes automatiques coupe-feu 60 min. Les portillons de visite et les portes doivent être de même coupe-feu 60 min.

(6.5.03) Par rapport aux compartiments servant au séjour prolongé de personnes et par rapport aux compartiments d'issues, les gaines techniques verticales et horizontales, doivent être, soit isolées coupe-feu 30 min sur toute leur hauteur, sur toute leur longueur ou sur toute leur étendue, soit recoupées coupe-feu 30 min aux niveaux des étages et des limites des compartiments. Les ouvertures, trappes, portillons, portes et autres ouvertures doivent présenter la même résistance au feu de 30 min au moins.

(6.5.04) Les cheminées et autres conduits et gaines susceptibles d'évacuer ou de cheminer des gaz chauds de même que des substances ou produits explosibles et inflammables doivent présenter une résistance au feu de 60 min sur toute leur étendue et par rapport à tous les autres compartiments.

(6.5.05) Les cages d'ascenseurs, de monte-charges et de monte-plats sont à intégrer, dans la mesure du possible, dans des cages d'escaliers ou compartiments d'issues. A défaut, elles sont assimilées aux gaines techniques et elles doivent être isolées, parle biais de sas adéquats le cas échéant, coupe-feu 60 min dans les compartiments techniques et respectivement coupe-feu ou coupe-fumée 30 min dans les compartiments servant au séjour prolongé de personnes.

(6.5.06) En vue d'une dérogation éventuellement requise à l'égard des sas à installer devant les ascenseurs qu1 ne sont pas intégrés dans une cage d'escaliers, il y a lieu de se tenir à la procédure de dispense prévue à l'article 1.5. ci-dessus. La dispense visée peut comporter l'abandon des sas à l'intérieur des compartiments servant au séjour prolongé de personnes, à condition

que l'isolation par des sas coupe-feu 60 min reste garantie à l'égard des compartiments et locaux techniques et que le désenfumage prévu à l'article 9.11. ci-après soit mis en oeuvre et qu'il soit rendu, selon les besoins, mécanique, forcé, réglé et asservi.

Art. 6.6. - Compartiments d'issue

(6.6.01) Les compartiments d'issue assurent la communication entre les issues des compartiments et les sorties du bâtiment vers l'extérieur. Les compartiments d'issue types sont les cages d'escaliers et les dégagements et halls comprenant les sorties vers l'extérieur.

(6.6.02) Les compartiments d'issue doivent présenter une résistance au feu de 30 min au moins. Ils ne peuvent communiquer entre eux et avec les compartiments servant au séjour prolongé de personnes que par des portes coupe-fumée présentant au moins la même résistance au feu.

(6.6.03) L'isolement des compartiments d'issue à l'égard des compartiments techniques, des gaines techniques et des locaux dangereux est d'une résistance au feu de 60 min au moins, conformément aux dispositions ci-dessus.

(6.6.04) Un escalier libre extérieur desservant les étages est isolé de la même manière à l'égard des façades attenantes.

Art. 6.7. - Résistance au feu des aménagements intérieurs

(6.7.01) Sont considérés comme aménagements intérieurs les matériaux et éléments de décoration et d'isolation, les tentures, portières et rideaux, les matériaux de revêtement des sols, des murs, des cloisons et des plafonds, les faux plafonds et leurs éléments constitutifs, les conduites et canalisations non incorporées dans une gaine ou non encastrées, les coffrets d'appareillage ainsi que les meubles liés aux structures ou fixés au sol.

(6.7.02) En règle générale, la résistance au feu de ces matériaux doit correspondre au moins à celle du compartiment dans lequel ils sont aménagés, en particulier en ce qui concerne les compartiments d'issue.

(6.7.03) Toutefois, en ce qui concerne les compartiments servant au séjour prolongé de personnes, cette règle générale peut être négligée à l'égard des salles, locaux et espaces à activités ordinaires. Elle n'est à respecter strictement qu'en ce qui concerne notamment:

- les corridors et dégagements,
- les laboratoires, ateliers et autres locaux présentant des risques d'incendie particuliers ou comportant la manipulation de substances dangereuses,
- les dortoirs et salles de repos,
- les salles de fêtes et les restaurants, cantines et cuisines.

Chapitre 7. - Issues et dégagements intérieurs

Art. 7.1. - Généralités

(7.1.01) Par issues on entend les aménagements, dégagements et passages qu'une personne doit parcourir et traverser pour gagner l'extérieur depuis sa place de séjour à l'intérieur du bâtiment.

(7.1.02) Elles comportent notamment:

- les principaux dégagements, couloirs et passages menant vers les sorties des locaux,
- les portes des locaux,
- les corridors, dégagements et issues des compartiments,
- les escaliers,
- les halls et dégagements avec les sorties vers l'extérieur,
- les portes des sorties vers l'extérieur,
- les différentes portes coupe-fumée et coupe-feu aménagées aux limites des compartiments et fonctionnant conformément aux dispositions y relatives.

(7.1.03) Les issues doivent être aménagées et réparties de telle façon qu'elles permettent l'évacuation rapide, sûre et facile des occupants. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre des personnes susceptibles de les utiliser en même temps.

(7.1.04) Il est strictement interdit d'admettre dans les locaux, salles, compartiments et bâtiments un nombre de personnes supérieur au nombre admissible sur base des dispositions du présent chapitre concernant en particulier la disposition, le nombre et la largeur des issues.

Art. 7.2. - Disposition des issues

(7.2.01) Les issues doivent être aménagées et disposées selon le principe du plus court chemin vers l'extérieur.

(7.2.02) Elles ne doivent pas présenter des cheminements compliqués, des coudes brusques, des piliers, colonnes ou murs saillants, des dénivellements, des marches isolées ou d'autres obstacles ou recoins susceptibles de faire trébucher les personnes, de leur faire perdre l'orientation ou d'entraver le flux d'évacuation.

Des revêtements ou décorations miroitants de même que des affichages en particulier ne doivent pas amener les personnes à se tromper en ce qui concerne les voies à prendre.

(7.2.03) Les sorties doivent donner directement dans les corridors des compartiments ou dans d'autres locaux ou aménagements en communication directe avec ces corridors. En aucun cas, une voie d'issue ne peut mener à travers un local contigu autrement affecté ou soustrait à la supervision et au libre accès des personnes présentes dans le premier local.

Art. 7.3. - Largeur et hauteur des issues

(7.3.01) Sans préjudice des dispositions ci-après concernant les valeurs respectives minimales, les largeurs des couloirs, portes, corridors, sorties et autres éléments et parties des issues doivent être calculées sur base de 1 cm au moins par personne susceptible de les emprunter.

(7.3.02) La largeur minimale d'un escalier descendant vers la sortie est calculée sur base de 1,25 cm et celle d'un escalier montant vers la sortie sur base de 2 cm par personne susceptible de les emprunter.

(7.3.03) La hauteur des voies d'issue ne peut être inférieure en aucun endroit à 2,20 m, portes et escaliers compris.

(7.3.04) Les largeurs réglementaires sont déterminées en tenant compte des rétrécissements provoqués par des saillies telles que: pilastres, piliers, colonnes, murs ou cloisons en saillie, vitrines, armoires murales, tableaux d'affichage, bancs, radiateurs, appareils de chauffage ou de climatisation, vestiaires, extincteurs et robinets d'incendie ou autres obstacles. Elles sont déterminées entre les points les plus saillants d'un passage ou couloir ou entre l'alignement de ces points.

(7.3.05) Toutefois, les saillies des mains courantes, des plinthes, des limons, des soubassements ou d'autres barres, bandes ou dispositifs de protection ou de guidage installés fixement le long des murs ne sont pas prises en considération à condition de ne pas excéder 8 cm et de ne pas être à plus de 1,20 m du sol.

(7.3.06) En ce qui concerne la proéminence d'éléments mobiles, tels que battants et vantaux de portes ou de fenêtres, la largeur réglementaire minimale des issues n'est pas à considérer comme réduite si cette saillie ne dépasse pas 20 cm de part et d'autre.

(7.3.07) Dans le même ordre d'idées, la largeur réglementaire minimale des issues ne peut être réduite ultérieurement par des aménagements quelconques, l'installation de meubles ou d'autres équipements ainsi que le dépôt, même passager, d'objets quelconques.

(7.3.08) Le responsable est tenu de veiller au respect de cette règle. En cas d'un chantier, des mesures de rechange doivent être prises.

(7.3.09) Les calculs suivant le présent article sont effectués dans l'hypothèse d'une évacuation successive des différents étages et du cumul de toutes les issues réglementaires disponibles.

(7.3.10) En présence d'un grand nombre de personnes, dans une salle de fêtes notamment, les différentes issues doivent être réparties et dimensionnées de façon équivalente dans la mesure du possible.

Art. 7.4. - Issues réglementaires et issues accessoires

(7.4.01) Les issues réglementaires sont les couloirs, portes, corridors, escaliers, dégagements et sorties dont les largeurs libres respectives correspondent à la largeur minimale déterminée sur base des dispositions du présent chapitre.

(7.4.02) Ne peuvent pas tenir lieu d'issues réglementaires notamment les passages par des compartiments techniques ou des locaux dangereux, les ascenseurs, les monte-charges, les fenêtres ou autres baies d'éclairage ou d'aération, les échelles de secours ou autres dispositifs ou équipements de sauvetage, ainsi que les toits, passerelles et balcons ne donnant pas accès à un escalier réglementaire. Il ne doit pas être attendu des personnes de faire usage en cas d'évacuation, de précipitation et de panique éventuelle, d'aménagements, de dispositifs ou d'équipements qu'elles n'ont pas l'habitude d'utiliser normalement et sans préparation ou entraînement.

(7.4.03) Ces issues sont qualifiées d'issues accessoires ou de secours. Elles ne peuvent entrer en ligne de compte que dans le cadre de l'homologation des installations anciennes prévue à l'article 1.8., qu'en rapport avec un éventuel renforcement des mesures de sécurité réglementaires ainsi qu'à titre d'issue de secours des compartiments techniques ou des locaux dangereux à l'usage exclusif du personnel de service et d'entretien.

Art. 7.5. - Sens d'ouverture et nombre des issues

(7.5.01) Toutes les portes aménagées dans les voies d'issue réglementaires et accessoires, y compris en particulier les portes coupe-feu, les portes coupe-fumée de même que les portes des sorties vers l'extérieur, doivent s'ouvrir sans faute dans le sens du flux d'évacuation ou être aménagées en va-et-vient.

(7.5.02) Un local destiné à une activité ordinaire et normale et ne recevant pas plus de 50 personnes n'a besoin d'avoir qu'une seule porte d'issue.

(7.5.03) Les salles recevant plus de 50 personnes, tels que notamment les salles de fêtes, les restaurants ou les salles de réunion ou de jeux, ainsi que tous les locaux à équipements spécialisés présentant des risques particuliers, tels que notamment, les laboratoires scientifiques et technologiques, les salles de travaux pratiques et les ateliers, doivent disposer de deux portes d'issues au moins. Celles-ci doivent être aménagées aussi près que possible de deux extrémités opposées des locaux concernés.

(7.5.04) A partir du seuil de tout local, de toute chambre et de toute salle servant au séjour prolongé de personnes, il doit y avoir moyen d'emprunter au moins deux voies d'issue réglementaires distinctes et aucun de ces seuils ne peut se trouver en

cul-de-sac. Une dérogation à cette règle peut être prononcée dans le cadre de la procédure de dispense prévue à l'article 1.5. à condition que l'occupation totale des locaux concernés ne dépasse pas 50 personnes et qu'aucune activité dangereuse ne se déroule dans les locaux en question.

Art. 7.6. - Accessibilité des issues

(7.6.01) Aucune voie d'issue, porte, couloir, escalier et autre dégagement faisant partie des voies d'issue réglementaires ne doit être obstrué, encombré, masqué, barré ou fermé pendant l'occupation du bâtiment.

(7.6.02) Les sorties réglementaires en particulier doivent être accessibles facilement et elles doivent pouvoir s'ouvrir à tout moment depuis l'intérieur sur simple poussée et cela pendant toute la durée de l'occupation. Au cas où, pour des raisons de surveillance notamment, l'accès depuis l'extérieur doit être condamné, l'aménagement de dispositifs d'ouverture antipanique s'impose.

(7.6.03) Les issues, portes et sorties accessoires, dites de secours, réservées exclusivement au personnel de service et d'entretien peuvent rester fermées à condition qu'elles soient signalisées de façon adéquate et que des dispositifs ou moyens d'ouverture rapide et facile depuis l'intérieur soient disponibles à proximité.

(7.6.04) En vue de prévenir, de décourager, de découvrir ou d'empêcher les abus possibles en présence de moyens d'ouverture facile des issues de l'intérieur, tel que l'exige le présent article, celles-ci peuvent être munies de dispositifs spéciaux d'alerte acoustique, d'équipements de surveillance électronique à distance, de panneaux de signalisation ou d'avertissement, de verrouillages électromagnétiques de même que d'autres moyens techniques ou d'organisation adéquats disponibles sur le marché.

(7.6.05) En cas de verrouillage électromagnétique asservi à une détection automatique et à une commande à distance, cette dernière doit être doublée sur place d'une commande manuelle visiblement signalisée.

(7.6.06) Le déverrouillage des portes condamnées au moyen de dispositifs électromagnétiques doit être assuré aussi en cas de panne d'électricité.

(7.6.07) La résistance à la poussée d'une porte d'issue de même qu'à la manoeuvre d'un quelconque dispositif d'ouverture manuel ne doit en aucun cas dépasser la force dont sont capables les personnes susceptibles de sortir. Dans les écoles et les maisons de soins en particulier cette force ne doit pas dépasser quelque 100 N.

Art. 7.7. - Dispositions supplémentaires relatives aux portes

(7.7.01) Une porte d'issue réglementaire ne peut avoir une largeur libre inférieure à 85 cm.

(7.7.02) En amont et en aval des portes donnant dans les corridors et dégagements et des portes coupe-feu et coupe-fumée, il doit être prévu un espace libre, dégagé, sans marches ni pentes, de 1,20 x 1,20 m au moins.

(7.7.03) En ce qui concerne les sorties vers l'extérieur, cet espace libre doit être d'au moins 2x2 m de part et d'autre.

(7.7.04) Les portes coulissantes, tournantes, basculantes, à tambour ainsi que les tourniquets sont interdits à titre d'issues réglementaires. En cas d'aménagement comme issues accessoires, des mesures spéciales doivent être prises pour la sécurité des personnes en cas de panne ou de dérangement.

(7.7.05) Les portes coupant les circulations dans les couloirs, issues et halls, doivent être transparentes au moins partiellement de manière que des personnes s'approchant des deux côtés puissent se remarquer mutuellement. Ces surfaces transparentes doivent être marquées et signalisées de manière que leur présence et leur position soient clairement perceptibles. Le verre ou autre matériau transparent employé doit être pare-chocs et pare-éclats.

(7.7.06) Les portes s'ouvrant en va-et-vient doivent être transparentes de manière que des personnes s'approchant des deux côtés opposés puissent se voir distinctement.

Elles doivent en outre être munies d'un frein les empêchant de se fermer brutalement.

(7.7.07) Les portes à fonctionnement automatique sont autorisées à condition que le mécanisme automatique soit débrayé en cas d'alarme, en cas de panne de courant ou en cas d'un autre dérangement influant sur son fonctionnement et que la porte fonctionne ensuite mécaniquement comme porte battante normale réglementaire.

(7.7.08) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (7.7.04) ci-dessus les portes coulissantes ou autres automatiques intérieures doivent fonctionner comme indiqué aux paragraphes (5.4.09) et (5.4.10).

(7.7.09) Une porte coulissante ou autre automatique extérieure doit, en cas d'alarme, de panne de courant ou d'un autre dérangement influant sur son fonctionnement, soit s'ouvrir d'elle-même et donner libre passage, soit fonctionner accessoirement comme porte battante normale réglementaire, soit être dédoublée d'une ou de plusieurs portes battantes normales réglementaires.

Art. 7.8. - Dispositions supplémentaires concernant les corridors

(7.8.01) La largeur libre minimale du corridor central d'un compartiment ou d'une voie d'accès centrale à une sortie vers l'extérieur est de 120 cm.

(7.8.02) Au cas où il y a des portes des deux côtés du corridor, il faudra éviter qu'elles ne s'ouvrent l'une en face de l'autre.

(7.8.03) Les armoires, vitrines, portemanteaux, radiateurs et autres équipements disposés ou installés le long des murs des corridors, de même que les piliers, colonnes et cloisons, doivent être disposés, aménagés, protégés ou masqués de manière à former une voie de circulation délimitée par une ligne droite et de manière qu'il y ait le moins possible d'encoches ou de saillie.

(7.8.04) Dans le même ordre d'idées, la proéminence de vantaux ou battants de portes ou de fenêtres doit être masquée et protégée soit par l'installation de dispositifs ou d'équipements de guidage et de protection, soit par la mise en place dans les encoches et recoins créés de meubles, de vestiaires ou d'autres équipements. Cette saillie des parties mobiles des portes, fenêtres ou autres aménagements n'est pas à prendre en considération si elle ne dépasse pas 20 cm.

Art. 7.9. - Dispositions supplémentaires concernant les escaliers

(7.9.01) Un escalier réglementaire desservant les étages ne doit avoir une largeur inférieure à 120 cm.

(7.9.02) Il ne peut être qu'à volées droites. Les types dits tournants, à colimaçon ou incurvés peuvent tout au plus constituer des parties d'issues accessoires, à condition que des mesures spéciales soient prises en vue de la prévention des trébuchements et des chutes provoquées par la profondeur variable des marches.

Une dispense aux termes de l'article 1.5. ne peut être prononcée en ce qui concerne les escaliers tournants que si simultanément:

- ils sont strictement conformes aux règles de l'art,
- le nombre de personnes à évacuer ne dépasse pas la cinquantaine,
- les personnes sont matériellement tenues à l'écart des endroits intérieurs où la profondeur des marches descend au-dessous de 15 cm,
- la largeur mesurée depuis cet endroit présente les 120 cm réglementaires.

(7.9.03) Les escaliers doivent être à contremarches pleines et pourvus des deux côtés de socles ou de plinthes de butée, prévenant le coincement de pieds ou la chute d'objets errants.

(7.9.04) Ils doivent être munis des deux côtés de fortes mains courantes adaptées à la taille des personnes appelées à les utiliser. Le cas échéant des mains courantes peuvent être aménagées à plusieurs niveaux.

(7.9.05) Du côté du vide de la cage d'escalier, les volées et les paliers doivent être protégés par des parois, rambardes, garde-corps ou autres aménagements solides ayant une hauteur minimale de 1 m et présentant toutes les caractéristiques de sécurité requises. Ils ne peuvent surplomber un passage pour personnes sans qu'il ne soit aménagé un dispositif protégeant contre des objets pouvant tomber d'en haut.

(7.9.06) Les marches doivent être exécutées conformément aux règles de l'art. Leurs hauteurs et profondeurs doivent être régulières au moins dans la même volée.

(7.9.07) Les volées des escaliers sont coupées de paliers dont la profondeur est au moins égale à la largeur de l'escalier. Chaque volée ne doit avoir plus de 15 marches.

(7.9.08) Les marches doivent être structurées, exécutées, marquées et éclairées de manière à ce que leur présence et leur aménagement soient visibles.

(7.9.09) Les escaliers larges de 2,40 m et davantage ayant plus de quatre marches doivent être munis de mains courantes intermédiaires espacées de 1,20 m au moins et de 2,40 m au plus.

(7.9.10) Les glissades sur les mains courantes et l'escalade des garde-corps sont à prévenir. Toutefois, des boules, pointes ou autres dispositifs saillants ne doivent pas y être appliqués.

(7.9.11) Les escaliers extérieurs desservant les étages doivent répondre aux critères fixés ci-dessus en ce qui concerne les escaliers intérieurs. Toutefois, les marches et contremarches peuvent ne pas être pleines, à condition que les risques d'accidents par chute d'objets errants ou par coincement d'un pied soient éliminés.

Art. 7.10. - Signalisation

(7.10.01) La signalisation de sécurité est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication ou une prescription relative à la sécurité et/ou la santé au travail, au moyen, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique, d'une communication verbale ou d'un signal gestuel.

(7.10.02) Le responsable doit prévoir ou doit s'assurer de l'existence d'une signalisation de sécurité et/ou de santé au travail, lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

(7.10.03) La signalisation de sécurité doit satisfaire aux prescriptions minimales fixées par les règles de l'art et par les directives communautaires afférentes, telles qu'elles sont reprises dans la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et du paragraphe (1.3.01) ci-dessus.

Ces règles de l'art, directives et textes applicables doivent spécifier en particulier notamment:

- la signification des couleurs de sécurité,
- la forme géométrique des panneaux,
- les pictogrammes,
- les signaux lumineux et acoustiques, de même que respectivement leur intensité et leur audibilité,
- les signaux gestuels et la communication verbale,
- les matériaux constitutifs, les dimensions, la mise en place et les emplacements des panneaux et signaux,

- la visibilité et l'éclairement des panneaux et dispositifs de signalisation,
- la signalisation sur les récipients et tuyauteries utilisés pour le transport et le stockage de substances, préparations et produits dangereux,
- l'identification et la localisation des équipements destinés à la lutte contre l'incendie,
- la signalisation d'obstacles et endroits dangereux et le marquage des voies de circulation.

(7.10.04) Le personnel concerné, les membres des équipes de sécurité et toutes les autres personnes concernées doivent être informés et formés de manière suffisante et adéquate en matière de signalisation de sécurité.

Les comités de sécurité doivent être consultés conformément aux prescriptions afférentes de l'article 1.18. du présent règlement.

(7.10.05) L'efficacité d'une signalisation ne doit pas être mise en cause par la présence d'une autre signalisation ou d'une autre source d'émission du même type qui affecte la visibilité ou l'audibilité, ou par une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens ou dispositifs de signalisation. Les pictogrammes, symboles et messages doivent être aussi simples que possible et les détails inutiles à la compréhension doivent être laissés de côté. Un panneau doit être enlevé lorsque la situation le justifiant disparaît.

(7.10.06) Les moyens et dispositifs de signalisation doivent, selon le cas, être régulièrement nettoyés, entretenus, vérifiés et réparés, remplacés si nécessaire, de manière à conserver leurs qualités intrinsèques et/ou de fonctionnement. Ils doivent être constitués de matériaux résistant le mieux possible aux agressions dues au milieu ambiant.

(7.10.07) Le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositifs de signalisation à mettre en place est fonction de l'importance des risques ou dangers ou de la zone à couvrir.

(7.10.08) Les signalisations qui ont besoin d'une source d'énergie pour fonctionner doivent être assurées d'une alimentation de secours en cas de rupture de cette énergie, sauf si le risque disparaît avec la coupure d'énergie.

(7.10.09) Un signal lumineux et/ou sonore indique, par son déclenchement, le début d'une action sollicitée; sa durée doit être aussi longue que l'action l'exige.
Les signaux lumineux ou acoustiques doivent être réenclenchés immédiatement après chaque utilisation.

(7.10.10) Les signaux lumineux et acoustiques doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon fonctionnement et de leur réelle efficacité, avant leur mise en service et, ultérieurement, de façon suffisamment répétitive.

(7.10.11) Au cas où des personnes concernées ont des capacités ou facultés auditives ou visuelles limitées, y compris par le port d'équipements de protection individuelle, des mesures adéquates supplémentaires ou de remplacement doivent être prises.

(7.10.12) Sans préjudice du respect des règles de l'art suivant la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, la signalisation de sécurité est évaluée en trois catégories dénommées:

- balisage des issues,
- signalisation d'urgence, et
- marquage technique.

(7.10.13) Par balisage des issues on entend la signalisation des portes, voies d'issue et sorties de manière qu'à partir de tout endroit d'un compartiment soit servant au séjour prolongé de personnes soit d'issue, une personne même étrangère des lieux puisse s'orienter facilement et rapidement et qu'elle puisse trouver sans hésiter et sans risque d'engagement dans une impasse le chemin le plus court, le plus sûr ou le plus approprié vers l'extérieur et/ou vers une zone de sécurité.

(7.10.14) A côté du fléchage des voies d'issues et du marquage particulier des sorties, ce balisage des issues doit comporter également notamment:

- l'identification claire des étages, niveaux et compartiments, en particulier sur les portes y donnant accès depuis les halls et les cages d'escaliers,
- l'identification claire des portes et compartiments non accessibles au public et ne donnant pas dans une issue, de même que la fermeture permanente de ces accès interdits,
- le mode d'ouverture et de fermeture des portes se trouvant dans les voies d'issue,
- le marquage des endroits et points dangereux,
- l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie,
- le marquage des issues secondaires et autres de secours éventuelles,
- le dégagement permanent des voies d'issue et portes de secours,
- l'interdiction de stationner dans les accès extérieurs.

(7.10.15) La signalisation dite balisage des issues doit être claire, voyante, précise et uniforme et elle doit être apparente de façon permanente. Elle doit être mise en place à proximité des dispositifs de l'éclairage de sécurité ou y être incorporée.

(7.10.16) Le balisage des issues doit être effectué à une hauteur suffisamment réduite du sol de manière qu'il reste apparent également en cas de développement de fumées. Il peut être appliqué aussi sur le sol même. En aucun cas les panneaux de décoration et autres de publicité ou d'orientation ne doivent diminuer la visibilité des panneaux de balisage des sorties et des sorties de secours.

(7.10.17) La signalisation d'urgence comporte notamment:

- la mémorisation sur chaque poste d'appel téléphonique ou autre, ou sur une liste affichée à proximité, des numéros d'appel au secours utiles et nécessaires, ainsi que, le cas échéant, l'affichage des modes d'emploi sommaires,
- l'affichage, de préférence dans des endroits discrets à proximité de tous les autres moyens et équipements de sécurité regroupés, dits postes de secours, des plans d'alerte, d'alarme et d'évacuation, de même que des consignes nécessaires y relatives,
- la signalisation suivant des règles de l'art des extincteurs portatifs d'incendie, des robinets d'incendie armés, des équipements de premiers secours, des interrupteurs d'urgence et de tous les autres dispositifs d'intervention de sauvetage et/ou d'urgence.

(7.10.18) Le marquage technique comporte l'identification des interrupteurs, valves, robinets, conduites, conduits, circuits, bouteilles, récipients, réservoirs et tous les autres éléments faisant partie des installations de distribution d'énergies, de gaz et de courant électrique notamment. Il est particulièrement destiné au personnel technique et d'entretien, aux équipes assurant la maintenance, aux organismes de contrôle et aux services de secours.

(7.10.19) Le marquage technique comporte aussi l'identification, à l'extérieur de leurs portes d'accès, de tous les locaux dangereux de même que, s'il y a lieu, des équipements dangereux et des récipients contenant des quantités importantes de substances, de produits et de préparations dangereux, y compris les consignes relatives à la sécurité du travail.

(7.10.20) Ce marquage technique doit être conçu et mis en place de manière à prévenir les accidents du travail chez le personnel appelé à accéder aux dits équipements et à manipuler lesdites substances. Il est effectué également à l'adresse des sapeurs pompiers et des autres secours appelés à intervenir en cas de sinistre.

Chapitre 8. - Installations techniques, dispositions générales et communes

Art. 8.1. - Définitions et généralités

(8.1.01) Les installations techniques des bâtiments réclamant des considérations spéciales en matière de sécurité sont, d'un côté, les installations techniques dangereuses qui peuvent soit comporter un danger d'incendie ou d'explosion, soit nuire aux personnes, les mettre en péril ou provoquer la panique et, d'un autre côté, les installations techniques de sécurité indispensables au bon fonctionnement et à la surveillance des bâtiments, installations et équipements y compris les équipements d'alerte, de secours et de sauvetage.

(8.1.02) Les règles de ce chapitre concernent aussi les installations techniques des salles, laboratoires et ateliers technologiques, scientifiques et de formation professionnelle destinées à l'enseignement et à l'instruction. Toutefois, elles sont complétées à cet égard par les directives mentionnées au chapitre «sécurité dans les laboratoires et les ateliers».w

(8.1.03) Sans préjudice des dispositions concernant les compartiments techniques, les locaux techniques présentant des risques particuliers en raison de l'aménagement d'installations techniques faisant l'objet du présent chapitre, doivent être isolés des locaux et des dégagements contigus par des éléments de construction coupe-feu et des portes coupe-feu d'une durée de résistance au feu de 60 min au moins.

(8.1.04) Dès que les risques en présence atteignent une envergure importante, ces locaux dangereux doivent disposer d'une issue de secours supplémentaire pour le personnel de service. Toutes leurs portes d'issue doivent s'ouvrir de l'intérieur vers l'extérieur et elles doivent pouvoir s'ouvrir même si le dispositif de verrouillage est fermé.

Art. 8.2. - Installations techniques dangereuses

(8.2.01) Sont à considérer comme installations techniques dangereuses notamment:

- le chauffage central fonctionnant à eau chaude, à eau surchauffée ou à vapeur saturée,
- le chauffage indépendant,
- les échangeurs de chaleur,
- les installations de climatisation, d'aération et de ventilation,
- les installations électriques,
- les postes et tableaux de transformation et de distribution d'énergie électrique,
- les dépôts de combustibles,
- les stocks de substances dangereuses,
- les installations de gaz,
- les postes, tableaux et appareils de stockage, de détente et de distribution de gaz,
- les installations de production et de distribution d'énergie pneumatique ou hydraulique,
- les ascenseurs, les monte-charges et les autres engins de levage,
- les installations, conduites et récipients sous pression,
- les installations techniques des piscines.

Art. 8.3. - Installations techniques de sécurité

(8.3.01) Sont à considérer comme installations techniques de sécurité notamment:

- les circuits et dispositifs d'alerte,
- l'éclairage de sécurité,
- l'installation et les équipements d'alimentation électrique centrale de sécurité,
- les paratonnerres,
- les installations et équipements de désenfumage,
- les installations, équipements et dispositifs de détection et de surveillance automatiques,
- les installations et équipements d'évacuation des émanations dangereuses, nocives, insalubres ou incommodes,
- le téléphone et les autres moyens de télécommunication d'appel au secours,
- les dispositifs et mécanismes de fermeture automatique des portes coupe-feu et des portes coupe-fumée ainsi que des trappes coupe-feu installées dans des canalisations ou des gaines,
- les installations, équipements et dispositifs d'extinction automatique,
- les bouches et bornes d'incendie extérieures, les robinets d'incendie armés intérieurs et tous les autres équipements et installations d'extinction.

(8.3.02) L'énumération ci-dessus ne doit pas être considérée comme liste des équipements de sécurité indispensables. L'aménagement de certaines installations techniques de sécurité n'est de rigueur que dans des cas spéciaux et doit résulter de l'application des règles générales de l'art et de la sécurité en vigueur ou communément admises.

Art. 8.4. - Normes, réception et mise en service

(8.4.01) Les installations techniques des établissements doivent être strictement conformes aux règles de l'art et de la sécurité en vigueur ou communément admises. Les dispositions du chapitre 1er concernant notamment les normes, directives, expertises, réceptions, homologations de même que les procédures y relatives sont à appliquer strictement.

(8.4.02) Les procédures, normes, directives, exigences essentielles, prescriptions minimales et autres règles à respecter en ce qui concerne les installations techniques sont celles qui figurent sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et du paragraphe (1.3.01) ci-dessus.

(8.4.03) Le responsable ne peut prendre ou reprendre en charge une installation technique que si lui-même et ses services ou son personnel compétent disposent des rapports de réception, de tous les documents, plans, listes, schémas, instructions, mode d'emploi, mode d'entretien, schémas de contrôle et de toutes les autres informations nécessaires à une surveillance correcte du bon fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance adéquats, à la découverte rapide d'un dérangement, au dépannage ainsi qu'à toutes les autres mesures utiles de sécurité.

(8.4.04) Les pièces spécifiées ci-dessus et en particulier les rapports et certificats de réception sont à verser au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 8.5. - Entretien et maintenance

(8.5.01) Les installations techniques des bâtiments doivent être tenues dans un état permanent de parfait fonctionnement grâce à une surveillance et une maintenance continues, soutenues et correctes selon le mode d'entretien indiqué par le fournisseur, installateur ou entrepreneur.

(8.5.02) Cet entretien ne peut être effectué que par des entreprises ou des personnes qualifiées.

(8.5.03) Il sera tenu un livre d'entretien de chaque installation technique dangereuse ou de sécurité. Ces livres d'entretien sont à intégrer au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

(8.5.04) En ce qui concerne le personnel d'entretien de l'établissement même, le responsable est tenu de veiller notamment à:

- sa qualification,
- sa formation et instruction en matière de sécurité du travail,
- sa formation continue et son recyclage éventuels,
- la mise à disposition des moyens et dispositifs de protection, de secours, de sauvetage, de signalisation et de protection individuelle nécessaires.

(8.5.05) Le responsable doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires contractuelles, organisationnelles ou autres, afin que, conformément aux dispositions de l'article 9, 4e alinéa, de la loi, lui-même et/ou son délégué soient informés suffisamment tôt des interventions d'entretien et de maintenance et afin qu'ils puissent notamment:

- surveiller les travaux et se faire remettre les fiches de travail,
- compléter, mettre à jour et présenter le registre de sécurité local et les livres d'entretien,
- établir les "permis de feu" et les autres autorisations éventuellement requises,
- assurer l'accès à tous les équipements, tableaux, salles, machines et installations,
- veiller à des mesures de sécurité de rechange éventuellement indiquées ou nécessaires.

(8.5.06) Au cas où l'ensemble des travaux respectivement de maintenance préventive et de surveillance sont confiés à une même entreprise, le responsable veille à ce qu'il soit imposé à cette entreprise l'application correcte des mesures d'information et de collaboration au sens du paragraphe précédent.

Art. 8.6. - Surveillance

(8.6.01) La surveillance des installations techniques du bâtiment est normalement effectuée par le personnel d'entretien ou de service.

En présence de contrats d'entretien, le personnel de surveillance doit collaborer avec l'entreprise mandatée dans la mesure des besoins. Le responsable doit veiller à la mise en oeuvre de cette collaboration et à ce que l'information, la formation, la formation continue et le recyclage de ce personnel de surveillance soient à charge de ladite entreprise.

(8.6.02) Les postes et tableaux de contrôle, de commande et de distribution doivent permettre une surveillance rapide et facile.

Ils doivent être équipés de dispositifs de signalisation et d'avertissement permettant de constater facilement l'état de fonctionnement normal ou le dérangement.

(8.6.03) Le plan de surveillance comprend également les essais prescrits ou recommandés par le fournisseur, entrepreneur ou installateur, notamment ceux des installations de sécurité. Les postes et tableaux de commande et de contrôle respectifs doivent être équipés en conséquence.

(8.6.04) Les installations, tableaux, postes, locaux, réseaux de distribution ou d'alimentation pouvant comporter un danger pour les personnes doivent être équipés d'interrupteurs d'urgence et de secours centraux à commande signalisée et facilement accessible, à position visible et à manoeuvre facile.

(8.6.05) Les installations plus importantes et celles présentant des risques particuliers doivent être pourvues de dispositifs, vannes, soupapes ou autres mécanismes automatiques de sûreté, de détection, d'interruption d'urgence, d'avertissement ou d'extinction.

(8.6.06) Les dispositifs, circuits, organes, mécanismes et commandes assurant la surveillance automatique des installations dangereuses ou de sécurité sont à considérer comme des installations de sécurité, et elles sont à exécuter, entretenir, surveiller et contrôler en conséquence.

(8.6.07) Les installations techniques dangereuses et de sécurité ne doivent jamais être sans surveillance pendant l'occupation des bâtiments.

Au cas où la présence ininterrompue du personnel de service s'avérerait impossible, en ce qui concerne les petits bâtiments notamment, un ou plusieurs membres du personnel ou autres personnes présentes doivent pouvoir assurer l'intégrité physique des personnes en cas de danger.

Art. 8.7. - Contrôles

(8.7.01) En présence d'installations plus importantes et/ou de risques accrus de même qu'au cas où les propres services ne sont pas à même d'assurer la fiabilité et le bon fonctionnement permanent des installations, le responsable doit conclure ou faire conclure des contrats de maintenance préventive avec des hommes de l'art compétents, au sens des articles 1.26., 8.5. et 8.6. du présent règlement, et/ou faire faire des contrôles périodiques par des experts ou organismes agréés, au sens de l'article 1.16. du présent règlement.

L'inspecteur peut exiger ces contrats de maintenance préventive et/ou ces contrôles périodiques dans le cas d'exceptions au sens de l'article 1.4. ci-dessus, de même que dans le cadre de dispenses ou d'homologations au sens des articles respectivement 1.5. et 1.8. ci-dessus.

(8.7.02) La périodicité des contrôles doit être fonction des prescriptions en vigueur et de la durée des garanties respectives.

Elles sont proposées par l'expert ou l'organisme concerné dans son offre de prestation de services sur la base de ces critères ainsi que sur la base des recommandations afférentes des notices d'instruction et modes d'entretien remis par l'installateur, le fabricant et/ou le fournisseur.

(8.7.03) Toutefois, le responsable peut exiger un contrôle supplémentaire notamment en cas de doute justifié, à la suite de réparations ou de transformations importantes ou en cas de dérangements fréquents.

(8.7.04) Lorsqu'un contrôle aura mis en évidence un défaut compromettant la sécurité des personnes, le responsable est tenu de prendre sans délai toutes les mesures utiles pour rétablir cette sécurité.

(8.7.05) Les rapports des contrôles sont à conserver au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 8.8. - Accès et signalisation

(8.8.01) Les installations techniques dangereuses et de sécurité, y compris leurs appareillages, postes et tableaux, sont à rendre inaccessibles au public et à signaliser en conséquence. Elles doivent être munies des indications, plans, schémas et instructions concernant notamment leurs caractéristiques techniques, leurs tolérances ainsi que toutes les données et consignes nécessaires à la sécurité.

(8.8.02) Par contre les équipements, organes de commande et dispositifs d'alerte, de secours, de sauvetage, de secourisme et de protection, installés à l'intention du public, doivent être facilement accessibles, signalisés clairement et uniformément et ils doivent être munis de brèves indications au sujet de leur maniement et au sujet du comportement à respecter.

Art. 8.9. - Alimentation de sécurité

(8.9.01) Les installations techniques de sécurité assurant la protection des personnes et le déroulement rapide et sûr de leur évacuation, tels notamment l'éclairage de sécurité, les circuits et dispositifs d'alerte, d'avertissement et de détection, les mécanismes de désenfumage ou de fermeture des portes et trappes coupe-feu et coupe-fumée, le téléphone, les dispositifs de signalisation intéressant la sécurité, les commandes d'urgence de l'ascenseur et tous les autres dispositifs, équipements et mécanismes assurant des fonctions analogues, doivent être pourvus d'une alimentation électrique de sécurité.

L'alimentation de sécurité est contre-indiquée dans tous les cas d'installations, de circuits et de dispositifs de détection et de commande fonctionnant à courant permanent, de repos ou de charge, telles que normalement les installations de détection, les trappes coupe-feu dans les gaines de ventilation, les commandes électromagnétiques de portes, et toutes les autres installations assimilant une rupture de courant à une alerte.

(8.9.02) Dans les bâtiments plus importants, cette alimentation de sécurité peut fonctionner sur batterie d'accumulateur centrale ou sur groupe électrogène. Elle peut aussi comporter plusieurs équipements d'alimentation de sécurité autonome, et, en ce qui concerne l'éclairage de sécurité, des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

(8.9.03) Elle doit fonctionner par commutation automatique endéans les 2 s de la défaillance de la source d'alimentation normale. Ce délai peut être de 15 s au maximum dans le cas d'alimentation par groupe électrogène.

(8.9.04) L'alimentation de sécurité doit suffire pour faire fonctionner les installations de sécurité concernées pendant 1 h au moins.

(8.9.05) Les équipements, les dispositifs, les appareillages, les tableaux et postes de distribution, de surveillance et de commande, de même que les câbles, canalisations, conduites et réseaux de distribution de l'alimentation de sécurité doivent être installés à l'écart ou être séparés, protégés, encastrés ou isolés par rapport aux autres installations, équipements, canalisations et réseaux dangereux de même que par rapport aux matériaux inflammables, de manière qu'un dérangement ne puisse se transmettre à l'alimentation de sécurité et que celle-ci puisse rester intacte pendant une heure au moins.

(8.9.06) Les états de veille, de fonctionnement et de charge de l'alimentation de sécurité doivent être facilement contrôlables et supervisibles, au moyen de signaux témoin notamment, aussi en ce qui concerne les dispositifs et blocs autonomes.

Art. 8.10. - Ventilation des locaux à équipements techniques dangereux

(8.10.01) Tous les locaux recevant des installations techniques comportant une combustion, une production de chaleur ou une émanation d'un gaz toxique, inflammable ou explosible, tels que notamment les chaufferies, les postes d'échange de chaleurs, les salles de machines, les magasins de substances dangereuses, les stocks de chlore, les batteries d'accumulateurs et tous les autres locaux dangereux du même genre, doivent être soumis à une aération permanente efficace.

(8.10.02) L'apport de l'air frais et l'évacuation de l'air vicié doivent être assurés sans qu'il puisse y avoir réintroduction en une quelconque partie du bâtiment. En ce qui concerne l'évacuation des pollutions, les conduits doivent être séparés suivant la nature des émanations à évacuer et il ne peut y avoir réunion de ces conduits à l'intérieur des bâtiments.

(8.10.03) Les sections des débouchés doivent être suffisantes pour écarter tout danger d'explosion ou d'intoxication. En cas de besoin, des ventilations mécaniques supplémentaires sont à mettre en oeuvre.

(8.10.04) En cas de défaillance des équipements mécaniques de ventilation indispensables, une alerte doit être déclenchée.

(8.10.05) En ce qui concerne la protection coupe-feu les gaines de ventilation doivent être assimilées, soit aux gaines techniques au sens de l'article 6.5. ci-dessus, ou y être incorporées, soit aux canalisations au sens de l'article 8.11. ci-dessous.

Art. 8.11. - Canalisations, conduites et réseaux de distribution

(8.11.01) Les canalisations doivent être suffisamment étanches et résistantes au feu pour ne pas laisser s'infiltrer des fumées, des flammes et des gaz ou transmettre un incendie ou des gaz toxiques.

(8.11.02) Dans les cas de dangers particuliers, de même qu'aux limites des compartiments, les canalisations de sections plus importantes, relatives aux installations de climatisation notamment, doivent être pourvues de trappes intérieures à fermeture automatique en cas d'un incendie ou d'un incident analogue. La manoeuvre de ces trappes doit provoquer en même temps l'arrêt de l'installation et l'avertissement du personnel.

(8.11.03) Ces trappes ne sont pas à installer dans les cas de canalisations ou de gaines servant en même temps au désenfumage.

(8.11.04) Les conduites des réseaux électriques et de gaz, de même que toutes les autres conduites susceptibles de s'enflammer ou de propager un incendie de même que leur appareillage et leurs organes de commande, de surveillance et de distribution ne doivent être installés, ni dans des locaux dangereux à risques d'incendie particuliers, ni dans des locaux servant au séjour prolongé de personnes, à moins qu'elles ne reçoivent une protection ou un revêtement assurant une résistance au feu d'au moins 60 min.

Art. 8.12. - Dégagement des compartiments et locaux techniques

(8.12.01) Les compartiments et locaux techniques ne peuvent être utilisés à des fins accessoires ou de remises. Ils doivent être constamment dégagés de matériaux, d'objets ou d'équipements étrangers inflammables ou autrement dangereux. Ils ne peuvent pas non plus être utilisés en vue d'activités étrangères.

Chapitre 9. - Installations techniques, dispositions supplémentaires

Art. 9.1. - Chauffage central

(9.1.01) Dans la chaufferie centrale les règles de l'art et de la sécurité sont à appliquer rigoureusement en ce qui concerne notamment:

- la réception et les contrôles,
- le réglage exact des brûleurs,
- l'élimination des gaz explosifs ou nocifs,
- l'aération,
- la résistance au feu par rapport aux locaux et dégagements contigus,
- l'aménagement des portes coupe-feu,
- l'entretien soigné et courant des conduits de fumée, des brûleurs et de tous les appareils de réglage, de surveillance, de commande et de distribution,
- la surveillance continue, ou, en cas d'installations importantes, la surveillance automatique par un système de détection, d'alerte et d'arrêt ainsi que, le cas échéant, d'extinction,
- la mise à disposition d'un nombre suffisant d'extincteurs d'incendie adéquats,
- les dispositifs d'arrêt d'urgence et de secours,
- la disponibilité des plans et schémas,
- le marquage des tuyauteries, cuves, moteurs, pompes, vannes, instruments, canalisations, conduites et autres parties de l'appareillage,
- l'affichage des consignes particulières à observer à l'état normal et en cas de dérangement, d'incident dangereux ou d'incendie,
- l'aménagement d'une issue de secours à l'intention du personnel d'entretien, en cas d'installations importantes ou présentant des risques particuliers.

(9.1.02) Toutes les chaufferies à combustible liquide ou gazeux doivent être munies d'un système de surveillance automatique doublé d'une commande manuelle coupant instantanément l'apport du combustible notamment:

- dès l'arrêt automatique, manuel ou accidentel du brûleur,
- dès l'extinction de la flamme,
- dès qu'il y a surchauffe ou surpression à l'échangeur.

(9.1.03) La remise en marche subséquente à l'arrêt précité ne peut être effectué que par le personnel qualifié. Elle ne peut être effectuée à distance.

(9.1.04) La chaufferie doit être constamment dégagée de tout objet, matériau ou équipement étrangers ou inflammables. Elle ne peut servir en aucun cas d'entrepôt ou de remise.

(9.1.05) Le sol de la chaufferie fonctionnant au combustible liquide doit être imperméable. Le seuil des baies d'accès doit être surélevé d'au moins 10 cm de façon à former cuvette étanche. Toutes dispositions doivent être prises pour que le combustible accidentellement répandu ne puisse se déverser dans les égouts.

Art. 9.2. - Climatisation

(9.2.01) Les installations centrales de climatisation incluant la production d'énergie par combustion sont assimilées aux chaufferies centrales et doivent satisfaire aux conditions de sécurité qui les concernent.

Art. 9.3. - Chauffage indépendant

(9.3.01) Les appareils de chauffage indépendants, électriques ou à combustible liquide, solide ou gazeux, installés dans les locaux servant au séjour prolongé de personnes, doivent être munis de tous les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité de leur fonctionnement, pour prévenir un incendie ou un dégagement de gaz nocifs, pour empêcher de mettre en péril des personnes et pour exclure la manoeuvre abusive ou intempestive de leurs organes de réglage, de surveillance, de commande et de sécurité.

(9.3.02) Les parois et parties chaudes de ces appareils susceptibles d'attouchement par des personnes doivent être protégées par des écrans ou autres dispositifs ou aménagements immuables et fixes.

(9.3.03) Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher que des objets ne soient déposés sur ces appareils ou appliqués contre leurs parois.

(9.3.04) Les appareils de chauffage indépendants, présentant des flammes ou des éléments incandescents, doivent notamment être:

- isolés et tenus à distance de tout matériau ou aménagement inflammables,
- munis de dispositifs empêchant la projection au dehors de particules incandescentes,
- installés dans des emplacements suffisamment ventilés,
- pourvus de conduits de fumée sûrs, à bon tirage et installés sans risques d'incendie par conduction ou rayonnement de chaleur et sans danger de dégagement dans le local de gaz nocifs, toxiques ou asphyxiants,
- munis de dispositifs de protection contre l'attouchement par des personnes.

(9.3.05) L'emploi d'appareils à combustible solide, liquide ou gazeux est interdit dans les dortoirs, salles de repos, chambres et infirmeries de même que dans les locaux recevant plus de 50 personnes.

(9.3.06) Les appareils de chauffage indépendant à combustible solide, liquide ou gazeux doivent être particulièrement surveillés. Ils doivent, le cas échéant, être munis d'interrupteurs d'urgence d'arrêt ou de barrage de l'amenée du combustible. Des consignes concernant le fonctionnement normal et le comportement en cas de danger doivent être affichées et des extincteurs d'incendie doivent être disposés à portée de la main.

(9.3.07) Les réserves de combustibles entreposées dans le local même doivent être limitées à la contenance du réservoir incorporé ou à la consommation d'une seule journée de chauffage. Elles doivent être stockées, conservées et protégées de manière que les risques d'incendie, d'explosion et de pollution soient exclus.

Art. 9.4. - Dépôt des combustibles du chauffage central

(9.4.01) Le sol du local de stockage du combustible liquide du chauffage central doit être imperméable. Le local ou une partie du local doivent former une cuve étanche, capable de retenir la totalité du contenu stocké. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher le combustible de se déverser dans les égouts.

(9.4.02) L'utilisation, même temporaire, de ce local de stockage à des fins accessoires, de même que sa traversée par des conduits de fumée, des canalisations de gaz ou d'électricité ainsi que par d'autres tuyauteries dangereuses sont interdites.

Art. 9.5. - Dépôts de gaz

(9.5.01) En ce qui concerne les stocks de gaz combustibles, des récipients ne peuvent être installés dans le bâtiment et les divers locaux que dans les limites respectivement de la consommation journalière dans ces locaux et de la contenance d'un réservoir standard.

(9.5.02) Les dépôts centraux d'installations de gaz combustibles ne peuvent être aménagés qu'à l'extérieur, à l'écart des bâtiments et des dégagements du public. Leur installation doit être strictement conforme aux règles de l'art et de la sécurité.

Art. 9.6. - Dépôts de bouteilles à gaz et dépôts de substances dangereuses et inflammables

(9.6.01) Dans les locaux servant notamment à l'entreposage des récipients à gaz liquéfié, comprimé ou dissous, au stockage et à la manipulation de substances chimiques toxiques ou explosibles ainsi qu'à l'entrepôt d'autres substances dangereuses et inflammables, les dispositions du présent chapitre doivent être particulièrement observées en ce qui concerne notamment:

- l'aération,
- l'inaccessibilité,
- la défense de fumer et d'utiliser une flamme nue de même que les autres mesures de prévention des dangers d'incendie et d'explosion,
- l'affichage des consignes y afférentes,
- la conformité de l'installation électrique aux règles particulières de l'art et de la sécurité,
- la qualification du personnel chargé de la surveillance et de la manipulation des substances dangereuses,
- l'observation de toutes les règles de l'art et de la sécurité à l'occasion de la manipulation des substances dangereuses,
- les moyens de protection individuelle et les équipements de secours et de sauvetage,
- l'aménagement d'une porte coupe-feu,
- l'aménagement d'une issue de secours en cas de dangers particuliers,
- la résistance au feu par rapport aux autres locaux et parties du bâtiment,
- la conformité, l'emplacement, la fermeture, le marquage et la résistance des récipients,
- les organes et dispositifs de sécurité,
- la surveillance et la détection automatique en cas de risque spécial,
- le contrôle régulier des appareils et bouteilles sous pression,
- la défense d'entreposer des objets, matériaux ou équipements étrangers.

(9.6.02) Les quantités de gaz et de substances dangereuses et inflammables stockés doivent être aussi réduites que possible et ne pas dépasser les limites qui suffisent pour garantir le service continu et le réapprovisionnement.

Art. 9.7. - Installations électriques

(9.7.01) En ce qui concerne les installations électriques, il y a lieu de veiller à la qualification du personnel d'entretien, de même qu'au redressement du moindre défaut d'isolation.

(9.7.02) Sans préjudice des dispositions et règles en vigueur au sujet des installations et équipements électriques, les appareils, machines ou équipements électriques de même que les prises de courant dont disposent directement les personnes, doivent comporter au moins une mesure de protection accessoire ou supplémentaire telle que, notamment, l'isolation double et intégrale des appareils, machines et équipements, l'alimentation à basse tension, égale ou inférieure à 42 V ou la protection par des disjoncteurs différentiels d'un courant nominal, égal ou inférieur à 30 mA.

(9.7.03) L'installation électrique doit être conçue et réalisée de façon à ne pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion et à ce que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'accident qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects.

(9.7.04) La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte de la tension, des conditions d'influence externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.

(9.7.05) Dans les locaux où peuvent s'accumuler des concentrations dangereuses de gaz ou d'autres matières explosibles, l'installation électrique doit être antidéflagrante.

Art. 9.8. - Ascenseur

(9.8.01) Sans préjudice des dispositions générales communes régissant la matière et reprises dans la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, les ascenseurs de même que les monte-charges et autres engins de levage destinés aussi au transport de personnes, doivent être pourvus de portes doubles et de cloisons intérieures, de manière à assurer une protection efficace des personnes.

(9.8.02) L'ouverture et la fermeture des portes doivent être surveillées automatiquement. Elles doivent s'effectuer dans le respect strict des règles de la prévention des accidents.

(9.8.03) L'ascenseur doit être équipé d'un moyen efficace permettant d'appeler au secours depuis l'intérieur de la cabine. Cette alerte doit fonctionner aussi en cas de panne d'électricité.

(9.8.04) L'alerte spécifiée ci-dessus peut être donnée moyennant un appareil téléphonique raccordé directement au réseau public ou moyennant un dispositif d'alerte interne avec alimentation de sécurité parallèle.

(9.8.05) Néanmoins, dans le second cas, l'utilisation de l'ascenseur doit être interdite ou rendue mécaniquement impossible, dès que le surveillant ou d'autres personnes susceptibles d'être à l'écoute du signal d'alerte sont absentes.

(9.8.06) Dans la cabine de l'ascenseur doit fonctionner un éclairage de sécurité qui s'allume automatiquement dès la coupure du circuit d'alimentation normale.

(9.8.07) La cabine de l'ascenseur doit comprendre une trappe d'aération. Des instructions précises concernant le comportement en cas de blocage des portes ou en cas d'une autre panne empêchant les personnes de quitter l'ascenseur doivent être affichées à l'intérieur de la cabine.

(9.8.08) Le bon fonctionnement de l'ascenseur, de ses éléments mécaniques et de ses organes de commande, doit être surveillé automatiquement.

(9.8.09) Sans préjudice de ces prescriptions particulières de même que des autres prescriptions du présent règlement, concernant notamment leur compartimentage ou leur intégration dans une cage d'escalier de même que le désenfumage de leurs gaines, le fonctionnement des ascenseurs et monte-charges des établissements assujettis doit être asservi à l'alerte de façon que la sécurité des usagers soit garantie et notamment de façon que les arrêts soient rendus impossibles aux niveaux et dans les secteurs sinistrés.

En présence de dangers accrus et à l'égard de groupes à risques particulièrement sensibles, les ascenseurs et monte-charges doivent, saufdispense aux termes de l'article 1.5. ci-dessus, être équipés de dispositifs d'urgence assurant au moins, en cas de panne de courant, leur déplacement automatique jusqu'au plus proche niveau et l'ouverture des portes.

Art. 9.9. - Alarme et détection

(9.9.01) L'alarme visée par le présent article constitue normalement le signal général d'évacuation.

Selon les dimensions et l'usage des bâtiments, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances présentes ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, les lieux de travail doivent être équipés e.a., en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.

(9.9.02) L'alarme est normalement déclenchée manuellement par un préposé à l'alerte désigné, formé et compétent, à la suite d'une reconnaissance qui elle est déclenchée, soit par une annonce verbale, soit par l'intermédiaire du réseau de télécommunication interne, soit par un système de détection automatique. Dans les établissements de soins et dans d'autres établissements dans lesquels des personnes sensibles ne doivent pas être effrayées ou exposées à un risque de panique, l'alarme, tout comme l'alerte, doit se dérouler discrètement, notamment par le biais de moyens de télécommunication susceptibles de contacter tous les membres du personnel concernés directement et rapidement.

(9.9.03) Les établissements à séjour permanent et/ou nocturne doivent être équipés d'une installation de détection-incendie intégrale et complète garantissant la détection et l'annonce immédiate de tout début d'incendie dans n'importe quel local, compartiment, dégagement et espace, y compris dans les chambres et y compris dans les compartiments techniques, les dépôts et les annexes.

Les autres établissements ne doivent disposer d'un système de détection automatique soit intégral, soit partiel que dans les cas où la découverte rapide d'un incendie ou d'un autre sinistre ne peut pas être garantie par d'autres moyens, ceci à la suite d'une évaluation des risques effectifs effectuée aux termes de l'article 1.13. ci-dessus.

(9.9.04) Les dispositifs générateurs du signal d'alarme doivent être répartis et disposés de manière que le signal en question soit perçu, sans qu'il y ait risque de confusion avec un autre signal éventuel, dans tous les endroits du bâtiment, y compris dans les locaux normalement inoccupés.

(9.9.05) Dans les établissements à faibles effectifs le circuit d'alarme fixement installé peut être remplacé par notamment:

- des avertissements verbaux,
- une installation parlophone ou téléphonique,
- d'autres signaux acoustiques ou visuels.

(9.9.06) L'installation d'alarme, de détection ou combinée, peut être subdivisée en plusieurs secteurs et pourvue d'un tableau central de contrôle permettant notamment de:

- se rendre facilement compte de l'état de fonctionnement de l'installation,
- effectuer des tests et essais généraux et localisés,
- déterminer rapidement et facilement en cas d'alerte le secteur ou l'organe de commande qui l'ont déclenchée.

(9.9.07) Peuvent faire partie de l'installation de détection notamment:

- les dispositifs de surveillance du bon fonctionnement des machines, installations et équipements,
- les équipements d'aération asservis,
- les trappes coupe-feu installées dans les gaines de ventilation,
- les dispositifs autonomes électromagnétiques d'arrêt des portes coupe-feu et coupe-fumée,
- les équipements automatiques de désenfumage,
- les téléphones et les autres moyens de communication en duplex internes et externes susceptibles de transmissions d'alertes,
- les dispositifs de verrouillage électromagnétique et de surveillance à distance des issues de secours,
- les systèmes, installations et équipements d'extinction automatique éventuels.

(9.9.08) Saufdispense aux termes de l'article 1.5., en ce qui concerne plus particulièrement les installations d'envergure réduite et/ou les cas d'un propre personnel qualifié, toute installation de détection automatique, y compris les installations y asservies ou en faisant partie, doit faire l'objet d'un contrat de maintenance préventive garantissant sa fiabilité et son bon fonctionnement permanent.

Art. 9.10. - Eclairage de sécurité

(9.10.01) D'une manière générale, l'éclairage de sécurité doit permettre aux personnes de quitter leur place de séjour sans danger, de s'orienter sans risque de panique et de quitter le bâtiment tout en reconnaissant les voies, chemins et passages d'issues ainsi que les obstacles éventuels.

(9.10.02) Sans préjudice des dispositions y afférentes spécifiées ailleurs dans le présent règlement, l'éclairage de sécurité doit fonctionner notamment:

- dans toutes les voies d'issues et spécialement aux portes, aux endroits dangereux, aux bifurcations et croisements, dans les escaliers et près des sorties,
- dans les entrées du bâtiment, les escaliers extérieurs et les principales voies d'accès extérieures, dans les locaux recevant plus de cinquante personnes avec marquage spécial des issues,
- dans les cabines des ascenseurs,
- dans les salles à équipements spécialisés et à dangers accrus en raison de la manipulation de machines ou de substances dangereuses, tels les ateliers, les laboratoires scientifiques et technologiques et les salles de travaux pratiques,
- dans tout local dont la sortie ne donne pas immédiatement dans un dégagement ou autre local pourvu d'un éclairage de sécurité,
- à l'intérieur des chambres et autres salles à séjour nocturne de plus de trois lits,
- dans les locaux, salles, circulations, dégagements et autres espaces dépourvus d'un éclairage naturel.

L'éclairage de sécurité doit suivre et renforcer le balisage des issues. Il ne peut être installé dans des culs-de-sac ou autrement tromper les personnes au sujet des voies d'évacuation disponibles.

(9.10.03) Dans les cas de bâtiments à un seul niveau servant au séjour prolongé de personnes, de même que dans les bâtiments à faible occupation et ne comportant aucun danger d'incendie, d'explosion ou d'incident analogue, l'installation fixe d'éclairage de sécurité peut être remplacée par l'utilisation d'appareils ou de dispositifs d'éclairage portatifs.

(9.10.04) Les mêmes appareils et dispositifs peuvent être utilisés comme éclairage de sécurité des locaux et compartiments techniques inaccessibles au public.

Art. 9.11. - Désenfumage

(9.11.01) Les ouvertures horizontales ou verticales éventuellement prévues pour le désenfumage, en cas d'incendie, de locaux, de cages d'escaliers et de gaines techniques, doivent être aménagées aux parties supérieures des locaux, gaines et cages en question et présenter une surface totale de respectivement au moins:

- 5 % de la section horizontale des cages d'escalier ou des gaines techniques s'étendant sur plusieurs niveaux,
- 1 % de la surface en plan des locaux et pièces dont la hauteur ne dépasse pas la hauteur d'un seul niveau.

(9.11.02) Si les châssis d'ouverture de ces installations de désenfumage sont actionnés par des commandes manuelles, celles-ci doivent être accessibles des planchers et paliers, et être situées, dans la mesure du possible, près des issues et sorties.

(9.11.03) Le désenfumage doit fonctionner obligatoirement dans les cages d'escaliers et d'ascenseurs des établissements à séjour nocturne au sens de l'article 15.5. ci-après, ainsi que, le cas échéant, à titre de mesure spéciale dans les établissements faisant l'objet d'une exception aux termes de l'article 1.4. ci-avant. Dans les autres établissements il n'est pas exigé qu'en présence de risques accrus. Sa mise en oeuvre éventuelle dépend de l'évaluation des risques effectuée notamment au sens de l'article 1.13. du présent règlement.

(9.11.04) Le désenfumage doit fonctionner sur la base, soit de l'évacuation des fumées et gaz toxiques, soit de la mise sous surpression des chemins d'évacuation des personnes, soit encore du fonctionnement mixte réglé suivant les besoins en présence. Il doit faciliter à la fois l'évacuation des personnes et l'accès facile des services de secours.

Il doit être installé en stricte conformité aux règles de l'art en ce qui concerne notamment:

- l'assistance mécanique automatique en cas d'insuffisance du tirage naturel,
- le système mis en oeuvre et le réglage des pressions aux adducteurs et aux extracteurs,
- les sections des gaines de même que des débits et leur réglage asservi le cas échéant,
- la durée de résistance au feu suffisante des gaines et machines,
- l'interaction adéquate avec les autres équipements et moyens de secours.

Chapitre 10. - Prévention des incendies

Art. 10.1. - Généralités

(10.1.01) Les dispositions ci-après se rapportent à la prévention des incendies dans la mesure où celle-ci dépend de l'organisation des bâtiments et du comportement des personnes.

Art. 10.2. - Surveillance des bâtiments

(10.2.01) En cas d'occupation, un bâtiment ne doit jamais être sans surveillance, en particulier aussi et surtout, en cas d'occupation partielle.

(10.2.02) Au cas où, en ce qui concerne les petits établissements notamment, il est impossible de faire assurer cette surveillance par une personne qui en a spécialement la charge, des dispositions et mesures doivent être prises en vue de prévenir l'accès clandestin et non autorisé. Dans ce cas, une ou plusieurs personnes présentes doivent disposer des moyens nécessaires et elles doivent être investies de l'autorité suffisante pour exercer la surveillance requise.

(10.2.03) Après une longue période de non-occupation, une inspection générale des lieux et des installations doit être effectuée avant la reprise des activités.

Art. 10.3. - Ordre et propreté

(10.3.01) Le bâtiment entier, y compris les caves, les greniers et les autres remises, doivent constamment être propres et en ordre.

(10.3.02) Il est interdit de laisser traîner et s'accumuler des déchets, des papiers, des chiffons de nettoyage usagés, du bois, des paperasses, des poussières et d'autres matériaux et objets débarrassés pouvant s'enflammer, provoquer un incendie ou dégager, sous l'effet de la chaleur notamment, des émanations dangereuses.

(10.3.03) Il y a lieu de déblayer périodiquement les caves, greniers et autres remises et de les débarrasser de tout objet, meuble ou matériau usagés ou inutilisés.

(10.3.04) Les corbeilles à papier et les poubelles doivent être en métal ou en un autre matériau ininflammable. Elles doivent être vidées régulièrement.

(10.3.05) Il y a lieu de veiller notamment:

- au rangement correct des produits et du matériel de nettoyage,
- à l'entreposage et la manipulation, dans le respect strict des règles de l'art, des substances et matériaux facilement inflammables,
- au débranchement, après chaque usage, des prises électriques des appareils électriques mobiles et non fixement installés,
- à la réparation prompte de tout appareil, aménagement ou équipement défectueux constituant un danger pour les personnes,
- à la protection et à la signalisation, en attendant leur remise en état, des défectuosités constituant un danger pour les personnes,
- au nettoyage régulier et soigné de tout l'établissement.

Art. 10.4. - Défense de fumer

(10.4.01) L'interdiction et l'autorisation de fumer sont décidées parle responsable sur la base de la réglementation officielle en vigueur.

(10.4.02) Des précautions appropriées doivent être prises sur la base de l'évaluation des risques au sens de l'article 1.13. ainsi qu'au sens du paragraphe (14.3.02) du présent règlement,en ce qui concerne la défense de faire usage de feux nus et de flammes non protégées.

Art. 10.5. - Matériaux facilement inflammables

(10.5.01) Sans préjudice des dispositions de l'article 6.7. limitant l'aménagement de matériaux facilement inflammables aux locaux ne servant qu'à des occupations ordinaires, des précautions particulières doivent être prises à l'occasion de l'emploi de tentures, rideaux, lambrequins, guirlandes, papiers de décoration, matériaux d'habillage flottants ou d'autres objets, jouets et matériels en papier, paraffine, ouate, celluloïd ou en un autre matériau facilement inflammable ou pouvant dégager des émanations dangereuses.

Art. 10.6. - Substances facilement inflammables ou explosibles

(10.6.01) Sans préjudice des dispositions de l'article 9.6. relatives au stockage et à la manipulation des substances dangereuses, les règles spéciales de la sécurité du travail doivent être respectées et des précautions particulières doivent être prises à l'occasion de l'utilisation de produits facilement inflammables ou explosibles.

(10.6.02) La mise en oeuvre de grandes quantités de ces produits ne peut se faire qu'à l'écart ou en l'absence du public.

(10.6.03) Les règles suivantes sont à observer:

- limiter les quantités au strict minimum,
- stocker en un endroit isolé, ventilé et inaccessible à des tiers,
- tenir à l'écart des locaux et des installations dangereuses,
- respecter strictement le mode d'emploi,
- utiliser qu'en présence d'une aération intense et qu'en l'absence de toute source de chaleur, de feux ou d'étincelles,
- conserver dans des récipients appropriés, incassables, marqués et à fermeture sûre,
- ne transvaser que dans le respect strict des règles de l'art et de la sécurité y afférentes,
- n'employer que dans des appareils à fonctionnement impeccable.

Chapitre 11. - Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 11.1. - Généralités

(11.1.01) En cas d'incendie, le personnel de l'établissement doit uniquement mettre en oeuvre des extincteurs portatifs ou d'autres moyens simples.

(11.1.02) Dans toute situation grave, les personnes sont à évacuer et les services de secours locaux sont à alerter immédiatement.

(11.1.03) A cette fin, chaque établissement doit disposer d'un ou de plusieurs postes d'appel téléphonique ou d'autres systèmes ou moyens de télécommunication efficaces et à fonctionnement permanent et sûr.

(11.1.04) Ces postes d'alerte doivent être marqués et facilement accessibles. Ils doivent porter visiblement respectivement leur mode d'emploi et les numéros d'appel nécessaires et utiles.

(11.1.05) Au cas où l'alerte des services de secours locaux est donnée par l'intermédiaire d'un surveillant, les consignes y afférentes doivent être affichées et communiquées.

Art. 11.2. - Extincteurs portatifs d'incendie

(11.2.01) Des extincteurs portatifs d'incendie normalisés d'une capacité de 6 kg au moins doivent être disposés dans les établissements assujettis à raison notamment d'au moins:

- 2 appareils par compartiment et par superficie jusqu'à 200 m2,
- 1 appareil supplémentaire par compartiment pour chaque fraction de superficie supplémentaire jusqu'à 400 m2,
- 1 appareil supplémentaire pour chaque salle présentant des risques accrus, telles que les laboratoires, les ateliers, les salles de travaux pratiques et les cuisines,
- 1 appareil supplémentaire pour chaque installation ou local dangereux,
- 1 appareil supplémentaire par fraction supplémentaire de 200 personnes en ce qui concerne les locaux à occupation dense, tels que les salles de fêtes, les restaurants et les grandes salles de réunion,
- 1 appareil supplémentaire par fraction supplémentaire de 10 lits en ce qui concerne les établissements à séjour permanent et nocturne.

(11.2.02) En ce qui concerne les locaux à installations dangereuses, le nombre des extincteurs portatifs d'incendie sera fixé en fonction des risques et conformément aux règles de l'art.

(11.2.03) Les extincteurs portatifs d'incendie sont normalement fixés aux murs à une hauteur permettant leur maniement facile et, en principe, à proximité des issues et sorties.

(11.2.04) Ils doivent être répartis uniformément et être accessibles facilement. Leur emplacement doit être signalisé.

(11.2.05) Leur nombre peut être réduit à condition de choisir des appareils de capacité plus grande, en ce qui concerne notamment ceux qui sont destinés à l'usage exclusif du personnel de service.

(11.2.06) Les types d'extincteurs et les produits d'extinction doivent être appropriés aux risques correspondants. Leur emploi ne doit en aucun cas comporter un risque d'accident ou d'intoxication pour les personnes.

(11.2.07) Les extincteurs portatifs d'incendie doivent être d'un modèle normalisé, agréé et présentant toutes les garanties de sécurité requises. Le responsable doit se faire remettre les certificats d'agrément en question qu'il versera au registre de sécurité local et qu'il présentera à l'inspecteur sur demande.

(11.2.08) Chaque appareil doit porter visiblement au moins les indications que voici:

- type,
- classe d'incendie,
- mode d'emploi succinct,
- risques et restrictions éventuelles concernant l'emploi,
- nom et adresse du fournisseur,
- date du dernier contrôle,
- nom du contrôleur,
- date du prochain contrôle.

(11.2.09) Les extincteurs d'incendie portatifs doivent être maintenus dans un parfait état de fonctionnement. Ils doivent être contrôlés régulièrement par des spécialistes.

(11.2.10) La périodicité de ces contrôles doit correspondre à la durée des garanties des contrôles effectués. Elle ne peut dépasser deux ans.

(11.2.11) Tout appareil ayant été mis en service ne peut reprendre son emplacement qu'après avoir été rechargé et contrôlé ou remplacé.

(11.2.12) Le responsable organisera périodiquement des exercices de manipulation des extincteurs portatifs d'incendie, afin qu'un nombre suffisant de personnes de son établissement soit familiarisé avec leur emploi.

(11.2.13) Il consignera les contrôles et exercices précités dans le registre de sécurité local et présentera les notes afférentes à l'inspecteur sur demande.

Art. 11.3. - Autres moyens de lutte contre l'incendie

(11.3.01) D'autres installations, dispositifs et équipements de lutte contre l'incendie, tels que des réservoirs et prises d'eau, des bornes et bouches d'incendie extérieures, des hydrants souterrains, des robinets d'incendie armés intérieurs et d'autres équipements analogues peuvent être installés.

(11.3.02) Etant donné que ces moyens servent essentiellement, voire exclusivement au sauvetage de biens matériels, leur mise en place dépendra des règlements officiels en vigueur ou des indications et propositions émises, le cas échéant, par les services d'incendie et de secours locaux.

(11.3.03) Le responsable est tenu de veiller au maintien correct de la signalisation de ces équipements supplémentaires, à leur dégagement et libre accès permanents et à leur entretien régulier, aussi en ce qui concerne les bouches et bornes d'incendie extérieures installées dans l'enceinte de l'établissement.

(11.3.04) En ce qui concerne les robinets d'incendie armés sous pression, des mesures spéciales doivent être prises en vue de prévenir l'altération de l'eau stagnant dans les colonnes et tuyauteries.

Chapitre 12. - Evacuation des bâtiments et prévention des risques de panique

Art. 12.1. - Généralités

(12.1.01) Le présent chapitre complète les dispositions sur l'évacuation des personnes et la prévention des risques de panique dans la mesure où celles-ci dépendent de l'élaboration et de la mise en oeuvre de plans d'alerte et de plans d'évacuation, de même que de l'entraînement et de l'information des personnes.

Art. 12.2. - Plan d'alerte

(12.2.01) Le plan d'alerte doit indiquer notamment:

- le service, la personne ou les personnes qui sont à avertir et à informer en cas d'un début d'incendie ou d'incident analogue,
- les moyens et modes mis en oeuvre et à utiliser à cette fin.

(12.2.02) L'alerte peut comporter notamment:

- l'avertissement qui ne concerne que le service ou le personnel préalablement désignés et qui ne demande en général qu'une intervention locale sans déclenchement de l'alarme, l'alarme qui est le signal pour la mise en exécution du plan d'évacuation,
- l'alerte des services de secours officiels.

(12.2.03) Les personnes présentes dans le bâtiment, y compris les visiteurs et celles qui ne sont présentes qu'occasionnellement, doivent être au courant du plan d'alerte, qui devra faire l'objet d'un affichage permanent et de notes de service périodiques.

(12.2.04) Les appareils, dispositifs et moyens de télécommande éventuellement prévus pour donner l'alerte, doivent porter visiblement leurs modes d'emploi et les consignes nécessaires relatives à l'information subséquente des personnes ou services compétents.

(12.2.05) Les personnes compétentes pour intervenir en cas d'alerte doivent notamment:

- être présentes à leur poste durant toute occupation du bâtiment,
- disposer de moyens suffisants pour se rendre facilement et rapidement compte de la vraie situation, aussi notamment en cas du déclenchement de l'alerte par un détecteur automatique, pouvoir juger de la gravité de la situation et des mesures à prendre,
- être investies de l'autorité nécessaire pour prendre ces mesures.

(12.2.06) Le plan d'alerte de même que les modifications, adaptations et exercices y relatifs sont à intégrer au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 12.3. - Plan d'évacuation

(12.3.01) Les éléments généraux du plan d'évacuation doivent être communiqués et affichés de manière que toutes les personnes présentes dans le bâtiment, y compris les visiteurs et celles qui ne sont présentes qu'occasionnellement, soient au courant des consignes essentielles à respecter.

(12.3.02) Il comprend les indications nécessaires concernant notamment:

- le signal d'alarme qui déclenche l'évacuation,
- le comportement au moment de l'alarme: abandon immédiat des lieux, fermeture des portes et des fenêtres, discipline à observer, objets à emporter ou à laisser sur place, fermeture des interrupteurs centraux, notamment dans les laboratoires et les ateliers,
- les personnes appelées à diriger et à surveiller l'évacuation,
- les mesures à prendre à l'égard des retardataires, des handicapés physiques et des personnes absentes momentanément de leur place de séjour régulière,
- les équipes et personnes susceptibles de prêter secours en cas de besoin,
- les chemins et voies à emprunter de même que les interdictions éventuelles, relatives à l'utilisation d'un ascenseur notamment,
- les issues d'évacuation secondaires éventuelles,
- l'ordre de passage des occupants des différents étages et compartiments,
- les endroits de regroupement à l'extérieur,
- l'appel nominal en vue du recensement des présences,
- le mode de communication des présences et absences et les personnes chargées de les enregistrer,
- la discipline à l'extérieur, l'écartement des personnes des bâtiments et des aires réservées à la mise en oeuvre des secours éventuels,
- les signaux ou ordres de fin d'alarme et les consignes y afférentes.

Art. 12.4. - Exercice d'évacuation

(12.4.01) Les plans d'alerte et d'alarme précités, les plans d'intervention respectivement interne et externe de même que tous les autres plans d'urgence doivent être établis, communiqués, affichés et mis à l'épreuve au préalable.

Ils doivent être revus, complétés et adaptés une fois par an au moins. Les différents relevés, listes, plans et consignes de même que leurs lieux et endroits d'affichage et de dépôt doivent être clairement recensés, numérotés ou autrement identifiés de façon qu'à l'occasion de modifications, il y ait remplacement intégral et qu'il n'y ait pas d'instructions périmées traînantes en suspens. Il est nécessaire aussi pour la même raison de remplacer toujours chaque document entièrement à l'occasion d'une modification et d'exclure les ajouts ou avenants risquant d'être égarés.

Les plans précités doivent être mis à l'épreuve régulièrement, une fois par an au moins. Dans les établissements de soins et dans d'autres établissements dans lesquels le concours des personnes présentes est difficile et/ou contre-indiqué, ces exercices doivent se dérouler à blanc et à l'insu du public.

(12.4.02) Dans les écoles un premier exercice d'évacuation doit avoir lieu aussitôt que possible au début de chaque année scolaire. Il doit être préparé et se dérouler sur préavis. Il doit être répété en cas de besoin,jusqu'à ce qu'une sécurité suffisante des personnes soit garantie.

Un deuxième exercice au moins doit avoir lieu à l'improviste au cours de l'année scolaire.

(12.4.03) L'exercice d'évacuation doit contribuer notamment:

- à mettre à l'épreuve les plans d'alerte et d'évacuation,
- à familiariser les personnes avec les dispositifs et moyens de secours et d'alerte, de même qu'avec les voies et chemins d'issue,
- à vérifier le bon fonctionnement et l'efficacité de ces dispositifs, moyens et issues, de même que de leur signalisation,
- à entraîner les personnes en vue d'une éventuelle situation critique réelle,
- à prévenir les risques de panique et perfectionner l'intervention des personnes chargées de la surveillance et de la direction de l'évacuation,
- à constater et à éliminer les points faibles des mesures, moyens et plans mis en oeuvre ainsi qu'à améliorer ces derniers,
- à éveiller et à renforcer l'esprit et le souci de sécurité auprès des personnes.

(12.4.04) En cas d'enfants très jeunes, des précautions particulières doivent être mises en oeuvre et la préparation aux exercices d'évacuation doit être judicieuse et progressive, afin que tout risque d'émotion préjudiciable soit évité aux enfants.

(12.4.05) Les personnes en général et les élèves dans les écoles en particulier ne doivent pas participer à des manoeuvres de sauvetage dangereuses. A l'occasion des exercices, l'emploi de fumée artificielle ou de tout autre artifice analogue, susceptible de provoquer des réactions d'effroi, est interdit.

(12.4.06) Le responsable consignera les modalités et rapports sur les différents exercices d'évacuation dans le registre local de sécurité et présentera les notes y afférentes à l'inspecteur sur demande.

Chapitre 13. - Aménagements intérieurs et prévention des accidents à l'intérieur des bâtiments

Art. 13.1. - Généralités

(13.1.01) Au-delà des dispositions concernant la construction, le compartimentage, l'agencement, les issues et les dégagements intérieurs de même que les installations techniques, le présent chapitre complète les directives sur les aménagements et équipements intérieurs du point de vue de la prévention des accidents.

Art. 13.2. - Sols et revêtements des planchers et escaliers

(13.2.01) Les matériaux de revêtement des sols, planchers et marches d'escaliers, doivent être choisis, aménagés et entretenus de manière que les surfaces soient égales, compactes et antidérapantes.

(13.2.02) L'état antidérapant doit être préservé en permanence, aussi par temps de pluie ou en cas d'humidité, tant au voisinage des entrées, dans les halls et dans les préaux couverts, que dans des locaux spéciaux, tels que sanitaires, salles de jeux, douches, vestiaires, piscines et cuisines.

(13.2.03) Dans les escaliers s'impose, le cas échéant, l'aménagement ou l'application de bandes antidérapantes sur les nez des marches.

(13.2.04) Les sols, planchers et escaliers doivent être libres d'obstacles, de pointes, arêtes ou coins saillants, de même que de dénivellements, d'aspérités, d'inégalités ou de trous, susceptibles de faire trébucher les personnes.

(13.2.05) Est à éviter spécialement l'encombrement des voies de circulation et des espaces de séjour par notamment:

- des cartables, serviettes, parapluies ou d'autres effets personnels,
- des outils, équipements, seaux, brosses, balais, câbles électriques et d'autres matériels de nettoyage et d'entretien,
- des bouchons amortisseurs, seuils saillants, plaques ou grilles de recouvrement non encastrées ainsi que d'autres aménagements et équipements qui peuvent faire trébucher les personnes.

(13.2.06) Les grands tapis-brosse ou autres décrottoirs disposés dans les entrées ou dans d'autres aires d'intense circulation doivent être encastrés et à niveau égalisé avec le sol.

(13.2.07) Les autres tapis, carpettes, moquettes et chemins de couloir et d'escalier doivent être à bords aplatis, arrêtés ou fixés au sol et disposés de manière que les risques de trébuchements, glissades et dérapages soient éliminés.

(13.2.08) Les lieux de travail dans lesquels sont installés des postes de travail doivent présenter une isolation thermique suffisante, compte tenu du type d'établissement et de l'activité physique des travailleurs.

(13.2.09) Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

(13.2.10) L'accès sur les toits en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante ne peut être autorisé que si des équipements sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.

Art. 13.3. - Garde-corps

(13.3.01) Les vides d'escalier, les baies vitrées basses, les paliers, les gradins, les plates-formes et passerelles surélevées, les balcons et tribunes, les côtés libres des escaliers et des rampes, les ouvertures dans les planchers, les trappes, les fosses, les excavations et tous les autres endroits donnant lieu à des risques de chutes, doivent être protégés par de solides garde-corps.

(13.3.02) Pour remplir leur fonction et exclure tout risque d'accident nouveau, ces garde-corps doivent notamment:

- avoir une hauteur de 1 m au moins,
- comporter à leur base des plinthes de butées pour empêcher tant la chute d'objets errants que l'engagement et le coincement d'un pied,
- ne pas présenter des traverses ou d'autres appuis intermédiaires pour prévenir les possibilités d'escalade facile,
- ne pas présenter un espacement des barreaux verticaux ou d'autres ouvertures de plus de 12 cm,
- être d'une exécution et d'un finissage tels que des blessures accidentelles tant aux points d'assemblage qu'à des pointes, arêtes, bavures ou coins saillants, soient évitées,
- être pourvus d'une traverse supérieure dont l'exécution ou la configuration préviennent les tentatives de glissade et de dépôt d'objets.

Art. 13.4. - Revêtements des parois

(13.4.01) Jusqu'à une hauteur de 2 m à partir du sol, les revêtements des parois et des autres éléments verticaux de la construction délimitant les espaces de circulation et de séjour des personnes, ne doivent ni présenter des surfaces rugueuses ni comporter des pointes, arêtes, crochets, poignées, loquets ou autres proéminences pointues ou aiguës. Dans les mêmes espaces, les arêtes des piliers, colonnes et coins saillants de murs éventuels, doivent être arrondies.

Art. 13.5. - Fenêtres

(13.5.01) Les battants ou autres parties mobiles des fenêtres ne doivent, à l'état ouvert et jusqu'à une hauteur de 2 m à partir du sol, saillir de plus de 20 cm dans les couloirs, corridors, salles, locaux et aires de séjour.

(13.5.02) Les fenêtres et leurs allèges doivent être exécutées et mises en place de manière qu'une chute au dehors soit rendue impossible. Cette précaution s'impose en particulier notamment dans les écoles, dans certains établissements de soins et dans les bâtiments élevés.

Le type de fenêtre combiné et basculant à la base satisfait aux exigences décrites si la position battante est condamnée et réservée au nettoyage. Chez d'autres types, l'ouverture d'aération doit être limitée par des dispositifs appropriés.

(13.5.03) Les battants et parties mobiles des fenêtres de tout type, doivent être pourvus de dispositifs de manoeuvre, d'arrêt et de freinage assurant une manipulation sans dangers et prévenant les coincements, écrasements, contusions ou autres blessures provoquées par des fermetures ou ouvertures brusques et incontrôlées.

(13.5.04) Les fenêtres et les éclairages zénithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement ou bien équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risques pour les travailleurs effectuant ce travail ainsi que pour les personnes présentes dans le bâtiment et autour de celui-ci. Des précautions analogues sont à prendre en présence de risques de blessures résultant de la chute de débris de verre sur des personnes circulant ou séjournant dans des zones de danger situées plus bas.

Art. 13.6. - Portes et portails

(13.6.01) Les pivots de rotation et les charnières des portes doivent être masqués, protégés ou rendus inaccessibles dans la mesure du possible, dans le but de prévenir des blessures par pincement ou écrasement.

(13.6.02) Les poignées et autres garnitures doivent être arrondies et exemptes de pointes et d'arêtes aiguës. (13.6.03) L'affichage sur les vantaux des portes et le séjour de personnes à leurs abords immédiats doivent être interdits.

(13.6.04) La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des pièces ou enceintes.

(13.6.05) Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

(13.6.06) Les portes et les portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.

(13.6.07) Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les personnes puissent être blessées si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement.

(13.6.08) Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber. Les portes et les portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.

(13.6.09) Les portes situées sur le parcours des voies de secours doivent être marquées de façon appropriée.

Elles doivent pouvoir être ouvertes à tout moment de l'intérieur sans aide spéciale. Dans les grands portails situés sur le parcours des voies de secours il faut, le cas échéant, aménager une porte de passage spéciale pour les personnes.

Lorsque les lieux de travail sont occupés, les portes doivent pouvoir être ouvertes.

(13.6.10) A proximité immédiate des portails destinés essentiellement àla circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être signalées de manière bien visible et être dégagées en permanence.

(13.6.11) Les portes et portails mécaniques doivent fonctionner sans risques d'accident pour les personnes.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et pouvoir également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.

Art. 13.7. - Vitres

(13.7.01) Jusqu'à une hauteur de 2 m à partir du sol, les parois vitrées, les portes en verre et toutes les autres surfaces transparentes ou translucides situées dans les aires de circulation et de séjour des personnes doivent être:

- soit incassables ou faites de verre ou d'un autre matériau pare-chocs et pare-éclats,
- soit protégées par des garde-corps, des grilles ou par d'autres dispositifs ou aménagements appropriés.

(13.7.02) Elles doivent aussi être garnies, équipées ou marquées visiblement de manière que les personnes puissent constater leur présence et leur position et qu'elles ne puissent se tromper sur la direction des voies d'issue.

(13.7.03) Ces dispositions s'appliquent aussi notamment:

- aux vitrages des armoires et vitrines pour autant que celles-ci sont installées dans les couloirs, corridors et aires de circulation et de séjour,
- aux fenêtres et autres baies vitrées des façades aménagées à moins de 1 m à partir du sol.

Art. 13.8. - Vestiaires

(13.8.01) Les vestiaires, garde-robes et portemanteaux fixes ou mobiles doivent être aménagés, installés et disposés de façon à ne pas diminuer la largeur réglementaire des couloirs ou entraver le flux de la circulation.

(13.8.02) Les crochets doivent être exécutés, aménagés ou protégés de manière que tout danger de blessures accidentelles soit exclu.

(13.8.03) Les pieds des portemanteaux indépendants ou mobiles doivent être exécutés et aménagés de manière à prévenir le trébuchement. Ils ne doivent pas saillir de plus de 20 cm.

Art. 13.9. - Plafonds et faux plafonds

(13.9.01) Les plafonds et leurs revêtements, les faux plafonds et leurs éléments et structures de fixation, de même que les luminaires et tous les autres équipements et aménagements fixés aux plafonds et faux plafonds, doivent être exécutés, installés, aménagés et fixés en conformité aux règles de l'art et de la sécurité et, notamment, de manière que tout risque de détachement, de heurt ou de chute soit exclu.

Art. 13.10. - Charge des planchers et des équipements

(13.10.01) Il faut veiller strictement à ce que les planchers de même que les faux fonds, estrades, tribunes et autres montages ne soient chargés au-delà de leur résistance statique et des charges admissibles, surtout en ce qui concerne les magasins, archives et dépôts, les salles de machines et d'autres équipements lourds de même que les locaux comportant d'importantes quantités de matériaux et d'appareillages. Dans ces locaux, les valeurs des charges admises sont à afficher avec les consignes nécessaires.

(13.10.02) La charge et le rangement des armoires, rayons, étagères et équipements mobilier analogues, doivent être effectués dans le respect strict des règles de l'art et notamment de manière qu'ils ne puissent se renverser ou s'écrouler sous des charges trop importantes, et que les objets rangés ne puissent s'en échapper.

(13.10.03) Le matériel de rangement accessoire, tel que notamment les échelles et les escabeaux, doit être exécuté, entretenu et utilisé dans le respect strict des règles de l'art et de la sécurité. Il doit être déposé dans des endroits inaccessibles aux personnes en général et aux élèves dans les écoles en particulier et il ne doit être utilisé que par le personnel qualifié.

Art. 13.11. - Equipement mobilier

(13.11.01) Le mobilier doit être exécuté de façon que les personnes puissent l'utiliser sans risque de se blesser. Il faut en particulier notamment que:

- les arêtes et coins vifs soient arrondis, brisés ou protégés,
- les chaises, fauteuils, sièges et bancs ne puissent être renversés facilement,
- les charnières, pivots, glissières, roulements et autres mécanismes mobiles ne comportent pas de danger de coincement, d'écrasement ou de pincement,
- les poignées, manettes, loquets, crochets, serrures et autres garnitures ne soient pas trop saillants et ne présentent pas d'arêtes ou de pointes aiguës,
- les tiroirs et autres dispositifs coulissants soient assurés contre l'extraction accidentelle complète.

(13.11.02) En ce qui concerne l'aménagement et la mise en place du mobilier, il faut veiller à ce que notamment:

- la largeur réglementaire des dégagements ne soit réduite et le flux de la circulation entravé,
- les pieds des meubles ne saillissent trop et ne donnent lieu à des risques de trébuchement,
- les étagères, armoires, classeurs et rayonnages soient solidement fixés ou emplacés et assurés contre tout risque de renversement, aussi notamment en cas de manoeuvre des tiroirs chargés,
- les équipements mobiles soient assurés contre des déplacements incontrôlés,
- les objets et équipements fixés aux murs et parois ne puissent se détacher et tomber.

(13.11.03) Les matériaux, le placage, le revêtement et la peinture du mobilier ainsi que des jouets et matériels didactiques, surtout s'ils sont manipulés par des élèves en bas âge, doivent être dépourvus de tout risque, tant du point de vue mécanique qu'en ce qui concerne les dangers d'intoxication ou d'émanations nocives, à l'état normal ou sous l'influence d'agents tels que l'humidité et la chaleur.

(13.11.04) Les équipements disposés de manière à comporter des risques de blessures en cas de heurt ou de chute, tels que les radiateurs, les bancs et bacs à fleurs, les armoires et vitrines suspendues placés dans les voies de circulation et dans les lieux de séjour de personnes, doivent être masqués, cachés ou protégés. Ces précautions sont à prendre plus spécialement dans les écoles en général et dans les classes préscolaires et autres d'enfants en bas âge en particulier.

Art. 13.12. - Entretien

(13.12.01) Les détériorations, défauts, usures, casses, dégâts et tous les autres dérangements susceptibles de constituer un danger d'accident, doivent être redressés et réparés immédiatement.

(13.12.02) Au cas où les défectuosités survenues ne peuvent être réparées tout de suite, les risques d'accidents doivent néanmoins être éliminés sans délai, notamment par des signalisations, des protections ou des barrages.

(13.12.03) Le responsable doit désigner et faire connaître une ou plusieurs personnes auxquelles ces défectuosités peuvent être signalées et qui disposent des moyens, de l'autorité et de la qualification nécessaires en vue de prendre les mesures qui s'imposent.

(13.12.04) Les réparations ou travaux d'entretien de grande envergure, de même que la mise en oeuvre de produits pouvant comporter des risques pour les personnes, ne peuvent être effectués qu'en dehors des heures d'occupation du bâtiment.

(13.12.05) Les machines, échelles, appareillages et équipements ainsi que tous les produits servant à l'entretien et au nettoyage doivent être rangés dans des endroits inaccessibles aux personnes. Au cours de travaux s'effectuant en présence du public, ils ne doivent jamais être sans surveillance.

(13.12.06) Pendant l'occupation du bâtiment, il y a lieu de veiller notamment à la préservation de la qualité antidérapante des sols, planchers et escaliers. Ainsi, les poussières, boues, liquides répandus et autres pollutions ou souillures glissantes entravant la sécurité des aires de circulation et de séjour des personnes, doivent être enlevés immédiatement.

(13.12.07) Les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage doivent être effectués dans le respect strict des règles de la prévention des accidents de travail. Le responsable est tenu d'y veiller tant en ce qui concerne son propre personnel que les firmes mandatées.

Art. 13.13. - Voies de circulation, Zones de danger

(13.13.01) Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, doivent être placés et calculés de telle façon que des piétons ou des véhicules puissent les utiliser facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les personnes employées à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.

(13.13.02) Le calcul des dimensions des voies servant à la circulation de personnes et/ou de marchandises doit dépendre du nombre potentiel d'utilisateurs et du type d'entreprise.

Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante doit être prévue pour les piétons.

(13.13.03) Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.

(13.13.04) Dans la mesure où l'utilisation et l'équipement des locaux l'exigent pour assurer la protection des personnes, le tracé des voies de circulation doit être mis en évidence.

(13.13.05) Si les lieux de travail comportent des zones de danger dues à la nature du travail présentant des risques de chute du travailleur ou des risques de chute d'objets, ces lieux doivent être équipés, dans la mesure du possible, de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent pénétrer dans ces zones.

Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les personnes qui sont autorisées à pénétrer dans les zones de danger. Les zones de danger doivent être signalées de manière bien visible.

Art. 13.14. - Escaliers et trottoirs roulants

(13.14.01) Les escaliers et trottoirs roulants doivent fonctionner de manière sûre. Ils doivent être équipés des dispositifs de sécurité nécessaires. Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

Art. 13.15. - Quais et rampes de chargement

(13.15.01) Les quais et rampes de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges transportées.

(13.15.02) Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.
Lorsque cela est techniquement possible, les quais de chargement dépassant une certaine longueur doivent posséder une issue à chaque extrémité.

(13.15.03) Les rampes de chargement doivent, dans la mesure du possible, offrir une sécurité telle que les personnes ne puissent pas chuter.

(13.15.04) Dans le cas d'un déplacement vertical de palettes ou de marchandises sur des plates-formes ou estrades élevées, l'accès et le dépôt sur ces dernières ne peut avoir lieu que dans un sas protégé à barrières sûres et réciproquement asservies.

Art. 13.16. - Lieux de travail extérieurs, dispositions particulières

(13.16.01) Les postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre occupés ou utilisés par les membres du personnel lors de leurs activités doivent être conçus de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre. Les dispositions afférentes du présent règlement sont pleinement applicables.

(13.16.02) Les lieux de travail à l'air libre doivent être éclairés suffisamment à la lumière artificielle lorsque la lumière du jour ne suffit pas.

(13.16.03) Si des membres du personnel sont employés à des postes de travail extérieurs, ces derniers doivent être, dans la mesure du possible, aménagés de telle façon que ces personnes:

a) soient protégées contre les influences atmosphériques et, si nécessaire, contre la chute d'objets;
b) ne soient pas exposées à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive, en l'occurrence à des gaz, vapeurs ou poussières;
c) puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourues;
d) ne puissent glisser ou chuter.

Chapitre 14. - Sécurité dans les laboratoires et les ateliers, Sécurité du travail

Art. 14.1. - Généralités

(14.1.01) Par laboratoires et ateliers il y a lieu d'entendre les locaux et installations qui servent aux activités, travaux, formations et autres occupations scientifiques, technologiques, pratiques ou professionnelles et dans lesquels les personnes entrent en contact avec des machines, installations, équipements, substances et matériaux dangereux.

Sont visées également toutes les autres occupations qui se déroulent dans les mêmes conditions et qui, en l'occurrence, doivent bénéficier de la sécurité dite sécurité du travail.

(14.1.02) Dans les laboratoires et les ateliers, il y a lieu de respecter particulièrement les directives générales du présent règlement concernant notamment:

- l'aménagement dans des compartiments spéciaux,
- la conformité des machines, installations et équipements aux règles de la sécurité en vigueur au Luxembourg, ou, à défaut, à celles en vigueur dans le pays d'origine ou à celles fixées par des accords internationaux,
- l'expertise, la réception, les contrôles périodiques et l'entretien régulier des machines, installations et équipements,
- les bonnes conditions hygiéniques et l'évacuation des émanations nocives, dangereuses, insalubres et incommodes,
- les issues et dégagements intérieurs, les installations techniques, la prévention des incendies et la prévention des accidents.

Art. 14.2. - Education dans les laboratoires et ateliers scolaires

(14.2.01) L'éducation dans les laboratoires et les ateliers doit porter notamment sur:

- l'instruction sur les risques et dangers inhérents aux machines, installations, équipements, travaux, activités et manipulations,
- la prise de conscience de ces risques et dangers,
- la motivation pour leur prévention adéquate,
- l'instruction sur les moyens et mesures de prévention utiles concernant notamment l'élimination des dangers, les dispositifs et mesures de protection, les moyens de protection individuelle, l'équipement personnel, la signalisation et la surveillance,
- l'instruction sur les mesures d'urgence et de premiers secours à prendre en cas d'accident ou d'incident,
- l'exercice et l'entraînement,
- le contrôle des connaissances acquises, -l'éducation en matière d'hygiène.

(14.2.02) Les diverses activités et manipulations scientifiques, artisanales ou pratiques dans les laboratoires et les ateliers ne peuvent être effectuées par les élèves que s'ils ont reçu l'éducation visée à l'alinéa qui précède et s'ils ont prouvé, au moyen notamment de tests, d'interrogations ou d'essais à blanc, avoir compris et assimilé ladite éducation.

(14.2.03) Au cours des manipulations, l'élève doit être surveillé par l'enseignant responsable, qui, en cas de manquement grave, doit interrompre l'activité et reprendre l'éducation précitée dans la mesure des besoins.

Art. 14.3. - Accès aux machines et travaux dangereux

(14.3.01) Un travail ou une machine sont à considérer comme dangereux si, malgré toutes les mesures de sécurité, de prévention et de précaution appropriées, il subsiste des risques sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des personnes.

(14.3.02) La liste des machines et travaux dangereux est celle établie par les directives générales de la sécurité du travail sur le plan national, étranger ou international.

Le responsable doit faire tenir aux personnes concernées dans ces cas des consignes d'emploi assorties des règles de l'art de même que des spécifications des notices d'instruction et des fiches techniques remises parles fabricants, installateurs et/ou fournisseurs.

A l'occasion de travaux mettant en oeuvre des flammes nues ou des hautes températures, tels les travaux de soudure ou d'autres travaux comportant des risques accrus d'incendie, le responsable doit veiller à l'établissement et au respect d'un permis ou d'une autorisation de feu.

Une autorisation ou un permis de travail d'un type analogue est de rigueur à l'occasion de travaux exceptionnels comportant des risques d'accidents accrus et inhabituels.

(14.3.03) Les élèves âgés de moins de 15 ans ne doivent avoir accès à aucune machine dangereuse et à aucun travail dangereux.

(14.3.04) A partir de l'âge de 15 ans révolus, un élève peut avoir accès aux machines ettravaux dangereux uniquement si:

- les activités et manipulations en question font partie intégrante de son programme de formation,
- son attitude, son expérience et son comportement permettent de conclure qu'il est conscient des risques et dangers et qu'il est capable de reconnaître et de maîtriser une situation critique éventuelle,
- l'éducation et les contrôles y relatifs ont été effectués conformément aux dispositions de l'article précédent,
- l'enseignant responsable a vérifié au préalable la mise en oeuvre de toutes les mesures de sécurité du présent règlement, le bon fonctionnement des installations et des organes de sécurité de même que la mise en place des dispositifs de protection et l'utilisation des moyens de protection individuelle,
- l'enseignant responsable exerce une surveillance appropriée.

(14.3.05) Si la législation du travail prévoit un âge minimum supérieur à 15 ans pour l'accès à un travail dangereux ou à une machine dangereuse, cette disposition est à appliquer aussi dans les écoles.

Art. 14.4. - Agencement et aménagement

(14.4.01) Les tables de travail, les stands d'expériences, les établis, les appareils et les machines doivent être conçus, disposés et aménagés de manière notamment:

- que l'équilibre statique et dynamique soit garanti et qu'il n'y ait pas de risque de basculement ou de renversement,
- que les personnes puissent facilement accéder aux postes d'activités et qu'elles puissent les quitter aisément,
- qu'il reste des passages et voies de circulation suffisamment larges et dégagés,
- que les personnes ne se gênent pas réciproquement,
- que les risques d'atteinte à l'intégrité physique des personnes par la projection d'éclats, de copeaux ou d'étincelles, par des éclaboussures ou des flammes de même que par le dégagement de vapeurs ou d'émanations nocives soient éliminés.

(14.4.02) Les couloirs de circulation principaux doivent avoir une largeur libre minimale de 1 m. Les aires de travail et de circulation entre les différents postes d'activités doivent avoir une largeur minimale respectivement de 0,90 m, si les postes sont uniformément disposés de front et de 1,50 m, s'ils sont adossés deux à deux.

(14.4.03) Les aires libres entourant les stands d'expériences et les machines doivent être dimensionnées de manière que toutes les activités y relatives prévues puissent se dérouler strictement à l'intérieur des aires respectives.

(14.4.04) Les postes, tables et établis, les étaux, outils, appareils et machines de même que les sièges, appuis et estrades doivent, dans la mesure des possibilités techniques, être soit adaptés soit adaptables à la taille des personnes. Ils doivent permettre une posture naturelle, favoriser le déroulement des mouvements et des opérations et être conçus correctement des points de vue physiologique et ergonomique.

Art. 14.5. - Accès et circulation

(14.5.01) L'accès aux laboratoires et aux ateliers de même que l'accès aux postes d'activités, aux aires d'implantation des machines, aux magasins, aux locaux de préparation ainsi qu'à toutes les salles et aires réservées à des activités et manipulations dangereuses doit être réservé aux personnes compétentes y autorisées.

(14.5.02) Les élèves ne doivent y accéder qu'avec l'accord préalable de l'enseignant responsable.

(14.5.03) Les chemins de circulation et les passages autorisés, les zones interdites, les limites des aires d'implantation des machines et des stands d'expériences de même que les endroits et obstacles dangereux sont à signaliser visiblement, soit au moyen de marques à appliquer sur le sol, soit par des dispositifs de barrage ou de protection.

(14.5.04) Les consignes relatives aux dispositions du présent article doivent être communiquées aux intéressés et affichées. Leur respect doit être surveillé.

Art. 14.6. - Ordre et propreté

(14.6.01) Dans les laboratoires et les ateliers il est strictement interdit:

- de laisser s'accumuler des déchets, chutes, copeaux, poussières, chiffons usagés ou autres débris,
- de laisser traîner des matériaux, substances, rebuts ou restes,
- d'encombrer les aires de travail et de circulation,
- de laisser traîner des outils, coffrets ou autres appareillages ou objets, de déposer des habits, serviettes et autres effets personnels,
- de déposer ou de consommer des victuailles et des boissons,
- de fumer.

(14.6.02) Les postes d'activités sont à ranger et à nettoyer soigneusement à la fin de chaque activité ou manipulation, voire en cours d'exécution si le besoin se présente.

(14.6.03) Des ustensiles et outils de nettoyage et des poubelles ininflammables doivent faire partie intégrante de l'équipement standard de chaque laboratoire et de chaque atelier.

(14.6.04) Les poubelles doivent, selon les cas, résister à la corrosion, être pourvues d'un dispositif de fermeture ou être autoextinctrices. Elles doivent être vidées régulièrement.

(14.6.05) Les élèves doivent être éduqués de manière à considérer le nettoyage, la mise en ordre, le rangement et le déblaiement comme faisant partie intégrante des activités dans les laboratoires et les ateliers.

(14.6.06) Ils doivent de même être éduqués à porter, manier et déposer les outils à main dans le respect strict des règles de l'art, avec soin et de manière à exclure tout risque d'accident pour eux-mêmes et pour leur entourage.

(14.6.07) Les outils, les matériaux et les substances doivent être rangés et déposés dans les armoires, rayonnages, magasins, tiroirs et autres endroits et supports destinés à cette fin. Aucun outil, aucun matériau et aucune substance ne peuvent être laissés sur place après usage. Les quantités de matériaux et de substances prélevées ne peuvent dépasser les besoins effectifs des activités du moment.

Art. 14.7. - Utilisation et entretien

(14.7.01) Les outils, appareils et machines ne doivent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils sont destinés.

(14.7.02) Les activités, manipulations et travaux ne doivent être entamés ou effectués si les outils, machines et appareils appropriés et en bon état font défaut.

(14.7.03) Les machines, installations et équipements ne doivent être ni alimentés ni chargés en dehors ou au-delà des tolérances admises. Les consignes y afférentes sont à afficher en cas de besoin.

(14.7.04) La mise en marche des machines et installations ne peut être effectuée par les élèves qu'après un contrôle adéquat par l'enseignant responsable.

(14.7.05) Les outils, installations, appareils, machines et autres équipements doivent être tenus en parfait état et doivent être soumis à un entretien et à une maintenance appropriés. En cas de dérangement, il y a lieu de procéder à la réparation immédiate, au remplacement ou à la mise hors d'usage.

(14.7.06) Dans les laboratoires et les ateliers des inspections régulières doivent notamment garantir:

- l'isolation correcte des câbles électriques ainsi que l'état impeccable des fiches et prises électriques,
- l'absence de fuites aux conduites, robinets, récipients et installations de gaz et de liquides,
- le bon fonctionnement des organes de commande, de surveillance, de sécurité et d'interruption d'urgence,
- le bon état des outils à mains en ce qui concerne notamment l'affûtage, l'absence de bavures, la fixation des manches et l'absence de fissures,
- la disponibilité, l'état impeccable, la propreté de même que le réglage et l'ajustage appropriés des dispositifs de protection, des moyens de protection individuelle et des équipements auxiliaires.

(14.7.07) Les machines, installations et équipements ne peuvent être soumis à un entretien, une réparation ou un travail de nettoyage, de graissage ou de maintenance que si simultanément:

- les circuits d'alimentation sont coupés,
- le réenclenchement non autorisé, accidentel, abusif ou irréfléchi est rendu impossible par le verrouillage des organes de réalimentation, accompagné de l'apposition d'un avertissement adéquat,
- le chantier est barré, protégé et marqué,
- l'enseignant responsable surveille les opérations, en cas de participation d'élèves.

Art. 14.8. - Equipement personnel

(14.8.01) Dans les laboratoires et les ateliers, les personnes doivent porter des vêtements, chaussures et autres équipements personnels appropriés, excluant tout risque d'atteinte à leur intégrité physique.

(14.8.02) En cas de risque d'accrochage ou de prise dans des pièces ou outils en mouvement, les surveillants doivent exiger notamment:

- l'enlèvement de pièces flottantes, tels que rubans, châles et cravates,
- l'enlèvement des bagues, bracelets, montres et colliers,
- le port de casquettes, rubans, filets, bonnets ou autres moyens pour retenir des cheveux longs,
- le port d'un habillement non flottant,
- le retroussement de manches flottantes.

Art. 14.9. - Equipements de protection individuelle

(14.9.01) On entend par équipement de protection individuelle tout équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif.

(14.9.02) Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

(14.9.03) Un équipement de protection individuelle doit être conforme aux dispositions, normes et règles de l'art de même qu'aux règles générales d'utilisation en vigueur, telles qu'elles figurent dans la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et du paragraphe (1.3.01) ci-dessus.

(14.9.04) Dans tous les cas, un équipement de protection individuelle doit:

a) être approprié par rapport aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru;
b) répondre aux conditions existant sur le lieu de travail;
c) tenir compte des exigences ergonomiques et de santé du travailleur;
d) convenir au porteur, après tout ajustement nécessaire.

(14.9.05) Les équipements de protection individuelle doivent être fournis gratuitement par le responsable qui assure leur bon fonctionnement et leur état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

(14.9.06) Le responsable informe préalablement le personnel des risques contre lesquels le port de l'équipement de protection individuelle le protège.
Il assure une formation et organise, le cas échéant, un entraînement au port des équipements de protection individuelle.

(14.9.07) Avant le choix d'un équipement de protection individuelle, le responsable est tenu de procéder à une appréciation de l'équipement de protection individuelle qu'il envisage d'utiliser pour évaluer dans quelle mesure il répond aux conditions ci-dessus.

Cette appréciation comprend:

a) l'analyse et l'évaluation des risques qui ne peuvent pas être évités par d'autres moyens;
b) la définition des caractéristiques nécessaires pour que les équipements de protection individuelle répondent aux risques visés au point a), compte tenu des éventuelles sources de risques que peuvent constituer les équipements de protection individuelle;

c) l'évaluation des caractéristiques des équipements de protection individuelle concernés qui sont disponibles, en comparaison avec les caractéristiques visées au point b).

L'appréciation ci-dessus doit être revue en fonction des changements intervenant dans les éléments qui la composent.

(14.9.08) La consultation et la participation du personnel et/ou de ses représentants dans l'établissement ont lieu conformément à l'article 1.18. ci-dessus.

(14.9.09) L'emploi de moyens de protection individuelle dans certains locaux et espaces déterminés doit être rappelé par une signalisation adéquate et il doit être imposé aussi aux personnes qui, sans être occupées elles-mêmes à des travaux dangereux, séjournent dans des zones critiques ou sont exposées à des dangers inattendus pouvant résulter notamment de la défaillance d'un dispositif de protection ou d'un défaut de comportement.

(14.9.10) Le responsable doit surveiller l'utilisation, l'entretien, la manipulation, le nettoyage et le rangement des équipements de protection individuelle. Lorsque ceux-ci sont usés ou endommagés ils sont à remplacer ou à réparer immédiatement.

Art. 14.10. - Organes de commande

(14.10.01) Les organes de commande, c'est-à-dire, les interrupteurs, commutateurs ou leviers d'alimentation, de mise en marche ou d'enclenchement des machines, appareils ou installations, doivent être conçus, disposés, aménagés et protégés de façon que les manoeuvres involontaires ou intempestives soient exclues.

(14.10.02) Les organes de commandes doivent être d'un fonctionnement sûr. Ils doivent être à position d'arrêt ou de coupure visible et marquée et ils doivent pouvoir être verrouillés, arrêtés ou bloqués dans cette position.

(14.10.03) Les postes des organes de commande doivent être munis d'écriteaux, de symboles ou de panneaux rappelant les consignes nécessaires en rapport notamment avec: la mise en marche, le fonctionnement et l'arrêt, l'empêchement de fausses manoeuvres, les mesures de précaution, les garants et protecteurs, les moyens de protection individuelle, les organes et mesures de sécurité et de secours de même que les limites éventuelles des charges.

(14.10.04) Les leviers des grands ciseaux et des autres instruments analogues de même que tout autre dispositif mécanique susceptible de heurter et de blesser des personnes dans un mouvement incontrôlé, doivent être munis d'un arrêt automatique, d'un mécanisme de verrouillage de même que d'un dispositif de freinage empêchant les manoeuvres brusques.

Art. 14.11. - Interrupteurs d'urgence

(14.11.01) Les machines, appareils et postes d'activités de même que les circuits électriques et de gaz, doivent être munis d'organes d'interruption d'urgence et de secours, à fonctionnement, soit manuel, soit automatique, soit mixte.

(14.11.02) Les interrupteurs d'urgence à fonctionnement manuel doivent être identifiés, facilement accessibles, aisément manoeuvrables et à position visible.

(14.11.03) Les commandes des machines-outils électriques ou autres portatives doivent être conçues de manière à assurer l'arrêt immédiat des machines dès qu'elles sont relâchées.

(14.11.04) L'action des interrupteurs d'urgence doit entraîner instantanément l'arrêt, la coupure ou la mise hors service des circuits, machines, appareils, éléments et pièces pouvant constituer un danger. Cette action doit par contre exclure ou différer l'arrêt et la coupure des parties et éléments, dont un renversement ou changement brusques constitueraient un danger supplémentaire.

(14.11.05) Le réarmement des interrupteurs d'urgence ne doit être effectué que parle personnel qualifié et après que tous les contrôles et mises au point nécessaires aient été effectués.

Art. 14.12. - Distribution de l'énergie

(14.12.01) Les prises de courant électrique, les robinets à gaz et les autres points d'alimentation en énergie doivent être conçus et signalisés de manière à empêcher les manoeuvres, branchements et raccordements erronés et dangereux.

(14.12.02) Les machines, appareils et postes d'activités doivent être pourvus d'une alimentation et d'organes de commande, de surveillance et d'interruption d'urgence individuels et séparés.

(14.12.03) L'alimentation encourant électrique des machines, appareils, équipements et postes d'activités doit présenter toutes les garanties de sécurité, et, outre les prescriptions en vigueur, comporter au moins une mesure de sécurité supplémentaire telle que:

- l'isolation double et intégrale de tous les appareils, instruments et équipements,
- l'alimentation à une tension inférieure ou égale à 42 V,
- la protection par des disjoncteurs différentiels déclenchant en présence d'un courant de défaut inférieur ou égal à 0,03 A.

(14.12.04) Une exception à ces dispositions n'est à tolérer que lorsque les besoins de la formation l'exigent.

Art. 14.13. - Récipients de gaz

(14.13.01) Les récipients contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous ne peuvent être déposés dans les laboratoires et les ateliers que dans la mesure des besoins réels.

(14.13.02) Les récipients de gaz doivent être emplacés, manipulés et utilisés en conformité aux règles de l'art et de la sécurité. Il faut en particulier notamment:

- veiller à un emplacement sûr et prévenir leur renversement,
- empêcher leur endommagement mécanique et leur exposition à la chaleur,
- faire effectuer leur remplissage et leur contrôle uniquement par des firmes spécialisées,
- veiller à ne pas les placer dans une excavation, dans un local en contrebas des environs ou à proximité des bouches d'égouts,
- effectuer leur transport et leur déplacement par des moyens appropriés,
- protéger, contrôler et soigner leurs valves, leurs robinets, leurs tuyaux de même que les raccordements y relatifs,
- assurer l'accès facile et permanent des valves d'interruption d'urgence.

Art. 14.14. - Dispositifs de protection

(14.14.01) Les dispositifs de protection tels les écrans, grilles, carters, boîtiers, garants, capots, chemises, enveloppes, enrobages, clôtures, garde-corps et autres recouvrements ou aménagements doivent protéger mécaniquement les personnes contre notamment:

- la projection d'éclats, de copeaux, d'éclaboussures, d'étincelles ou de particules,
- le contact fortuit avec des matériaux, substances, surfaces, pièces ou éléments dangereux,
- la prise dans des outils, pièces, roues, arbres, tiges, engrenages ou autres éléments en mouvement,
- les risques de coincement, d'écrasement et de contusion,
- les blessures aux parties tranchantes et pointues des outils, éléments ou pièces,
- les blessures aux pointes, arêtes, boulons, garnitures et coins saillants des équipements, appareils et machines,
- les chutes, les trébuchements, les glissades de même que l'engagement dans une zone dangereuse,
- les brûlures aux flammes, aux vapeurs et aux surfaces et éléments présentant des températures élevées,
- la lumière excessive et les radiations dangereuses et nocives,
- le courant électrique et les hautes tensions.

(14.14.02) Les dispositifs de protection doivent être mis en oeuvre selon les règles de l'art et de la sécurité. Le responsable doit veiller à leur mise en place, leur bon réglage, leur bon fonctionnement et leur entretien régulier.

(14.14.03) Les travaux, activités et manipulations ne doivent être entrepris que si les dispositifs de protection sont correctement mis en place et s'ils sont dans un état assurant intégralement la protection visée. Pendant le déroulement des travaux, activités et manipulations, les dispositifs de protection ne doivent en aucun cas être enlevés.

(14.14.04) La mise en place correcte des dispositifs de protection indispensables des machines, installations et instruments présentant des dangers accrus, tels que les presses, les ciseaux, les machines à haute puissance et les installations à haute tension, doit être assurée par des verrouillages ou mécanismes automatiques.

Art. 14.15. - Equipement auxiliaire

(14.15.01) Dans les laboratoires et les ateliers, certains travaux et certaines manipulations ne doivent être effectués qu'à l'aide d'ustensiles, d'appareils ou d'autres équipements auxiliaires, tels que notamment des siphons, entonnoirs ou autres ustensiles servant au transvasement de substances dangereuses, des récipients, chariots et autres moyens de transport, des brosses, crochets et pinceaux servant à l'enlèvement des copeaux, des glissières, curseurs, tendeurs et dispositifs de serrage des machines.

(14.15.02) L'équipement auxiliaire doit faire partie intégrante de l'équipement standard des laboratoires et des ateliers, conformément aux règles de l'art et de la sécurité. Le responsable est tenu d'en surveiller la mise à disposition, le bon état et l'emploi correct.

Art. 14.16. - Substances dangereuses

(14.16.01) Les substances explosibles, toxiques, corrosives ou autrement dangereuses ne doivent être gardées dans les laboratoires et les ateliers que dans la mesure des besoins effectifs. Elles ne peuvent être manipulées par des élèves que sous la surveillance de l'enseignant responsable.

(14.16.02) Les substances dangereuses doivent être notamment:

- conservées dans les récipients appropriés, marqués et étiquetés selon les règles de l'art et excluant tout risque de confusion,
- stockées dans des locaux ou armoires utilement aérés, inaltérables et inaccessibles à des tiers non-autorisés,
- manipulées avec les précautions nécessaires et en utilisant l'équipement auxiliaire, les dispositifs de protection et les moyens de protection individuelle nécessaires,
- utilisées en présence d'une aération intense.

(14.16.03) L'approvisionnement et la consommation de poisons et d'autres substances hautement toxiques doivent être consignés dans un registre spécial à intégrer au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 14.17. - Lieux de travail

(14.17.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et sans préjudice des normes, règles de l'art, directives, prescriptions minimales, et autres dispositions afférentes figurant sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, le présent article fixe certaines mesures de sécurité spécifiques et supplémentaires concernant les lieux de travail.

(14.17.02) Afin de préserver la sécurité et la santé des personnes, le responsable est tenu à certaines obligations générales. Il doit veiller en effet notamment:

- à ce que les voies de circulation menant aux sorties et issues de secours ainsi que les sorties et issues elles-mêmes soient dégagées pour pouvoir être utilisées à tout moment,
- à l'entretien technique des lieux de travail et des installations et dispositifs, et à ce que les défectuosités constatées et susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des personnes soient éliminées le plus rapidement possible,
- au nettoyage régulier des lieux de travail et des installations et dispositifs pour assurer des conditions adéquates d'hygiène,
- à l'entretien régulier et au contrôle du fonctionnement des installations et dispositifs de sécurité destinés à la prévention ou à l'élimination de dangers.

Art. 14.18. - Machines et équipements de travail

(14.18.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et sans préjudice des normes, règles de l'art, directives, prescriptions minimales, et autres dispositions afférentes figurant sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, le présent article fixe certaines mesures de sécurité spécifiques et supplémentaires concernant les machines et les équipements de travail.

(14.18.02) Le responsable prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail mis à la disposition des personnes dans l'établissement soient appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, permettant d'assurer la sécurité et la santé des personnes lors de l'utilisation de ces équipements de travail.

Lors du choix des équipements de travail qu'il envisage d'utiliser, le responsable prend en considération les conditions et les caractéristiques spécifiques de travail et les risques existants dans l'établissement, notamment aux postes de travail, pour la sécurité et la santé des personnes, et/ou les risques qui seraient susceptibles de s'y ajouter du fait de l'utilisation des équipements de travail en question.

(14.18.03) Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer ainsi entièrement la sécurité et la santé des personnes lors de l'utilisation des équipements de travail, le responsable prend les mesures appropriées pour minimiser les risques.

(14.18.04) Le responsable prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail, tout au long de leur utilisation, soient gardés, par une maintenance adéquate, à un niveau tel qu'ils satisfassent aux règles de l'art et aux prescriptions du présent règlement.

(14.18.05) Lorsque l'utilisation d'un équipement de travail est susceptible de présenter un risque spécifique pour la sécurité ou la santé des personnes, le responsable prend les mesures nécessaires afin que:

- l'utilisation de l'équipement de travail soit réservée aux personnes chargées de cette utilisation,
- dans le cas de réparation, transformation, maintenance ou entretien, les personnes concernées soient spécifiquement formées et habilitées à cet effet.

(14.18.06) L'information du personnel doit être effectuée suivant les dispositions de l'article 1.19. ci-dessus.

Les informations et les notices d'information doivent contenir au minimum les indications au point de vue de la sécurité et de la santé concernant:

- les conditions d'utilisation d'équipements de travail,
- les situations anormales prévisibles,
- les conclusions à tirer de l'expérience acquise, le cas échéant, lors de l'utilisation d'équipements de travail.

(14.18.07) La consultation, la participation et la formation du personnel doivent avoir lieu conformément aux dispositions des articles respectivement 1.18. et 1.20. ci-dessus.

(14.18.08) Sans préjudice des normes spécifiées à l'article 1.3. en général et des prescriptions particulières spécifiées notamment aux articles 7.10. Signalisation, 8.5. Entretien et maintenance, 14.5. Accès et circulation, 14.7. Utilisation et entretien, 14.10. Organes de commande, 14.11. Interrupteurs d'urgence, 14.12. Distribution de l'énergie et 14.14. Dispositifs de protection, en particulier, le responsable doit veiller en ce qui concerne les machines et équipements de travail à ce que notamment:

- les systèmes de commande n'entraînent pas de risques à la suite d'une manoeuvre non intentionnelle,
- l'opérateur soit capable, depuis le poste de commande principal, de s'assurer de l'absence de personnes dans les zones dangereuses. Si cela est impossible, toute mise en marche doit être précédée automatiquement d'un système sûr tel qu'un signal d'avertissement sonore et/ou visuel. La personne exposée doit avoir le temps et/ou les moyens de se soustraire rapidement à des risques engendrés par le démarrage et/ou l'arrêt de l'équipement de travail,
- une panne ou un dommage aux systèmes de commande ne conduise pas à une situation dangereuse,

- une machine ou un équipement de travail constituant des dangers dus à des chutes d'objets et/ou à l'éclatement ou à la rupture d'éléments soient munis de dispositifs appropriés de sécurité correspondant à ces dangers,
- une machine ou un équipement de travail constituant des dangers dus à des émanations de gaz, vapeurs ou liquides, ou à des émissions de poussières soient munis de dispositifs appropriés de retenue et/ou d'extraction près de la source correspondant à ces dangers,
- les zones et points de travail ou de maintenance d'un équipement de travail soient convenablement éclairés en fonction des travaux à effectuer,
- les dispositifs d'alerte de l'équipement de travail soient perçus et compris facilement et sans ambiguïté,
- un équipement de travail ne puisse pas être utilisé pour des opérations et dans des conditions pour lesquelles il n'est pas approprié,
- tout équipement de travail soit approprié pour protéger les travailleurs contre les risques d'incendie ou de réchauffement de l'équipement de travail, ou d'émanation de gaz, poussières, liquides, vapeurs ou d'autres substances produites par l'équipement de travail ou utilisées ou stockées dans ce dernier,
- tout équipement de travail soit approprié pour prévenir les risques d'explosion de l'équipement de travail ou de substances produites par l'équipement de travail ou utilisées ou stockées dans ce dernier.

Art. 14.19. - Manutention manuelle sûre de charges

(14.19.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et sans préjudice des normes, règles de l'art, directives, prescriptions minimales, et autres dispositions afférentes figurant sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, le présent article fixe certaines mesures de sécurité spécifiques et supplémentaires concernant la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les personnes.

(14.19.02) Le responsable prend les mesures d'organisation appropriées, ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, en vue d'éviter la nécessité d'une manutention manuelle de charges par le personnel.

(14.19.03) Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, le responsable prend les mesures d'organisation appropriées, utilise les moyens appropriés ou fournit aux travailleurs de tels moyens en vue de réduire le risque encouru lors de la manutention manuelle de ces charges, en tenant compte des règles de l'art et des dispositions du présent règlement.

(14.19.04) Dans tous les cas où la nécessité d'une manutention manuelle de charges par le personnel ne peut être évitée, le responsable organise les postes de travail de telle façon que cette manutention soit la plus sûre et la plus saine possible, et:

a) évalue, si possible préalablement, les conditions de sécurité et de santé pour le type de travail concerné, en considérant notamment les caractéristiques de la charge;
b) veille à éviter ou à réduire les risques notamment dorso-lombaires des personnes en prenant les mesures appropriées, en considérant notamment les caractéristiques du milieu de travail et les exigences de l'activité.

(14.19.05) L'information, la consultation, la participation et la formation du personnel doivent être effectuées conformément aux dispositions des articles 1.18., 1.19. et 1.20. ci-dessus.

Les responsables doivent veiller à ce que les membres du personnel et/ou leurs représentants dans l'établissement reçoivent des indications générales et, chaque fois que cela est possible, des informations précises, concernant:

- le poids d'une charge,
- le centre de gravité ou le côté le plus lourd lorsque le contenu d'un emballage est placé de façon excentrée.

Ils doivent veiller à ce que les membres du personnel reçoivent, en outre, une formation adéquate et des informations précises concernant la manutention correcte de charges et les risques qu'ils encourent plus particulièrement lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte.

(14.19.06) En vue de l'évaluation précitée le responsable tient compte, conformément aux normes et règles de l'art au sens de l'article 1.3. ci-dessus, notamment:

- des caractéristiques de la charge,
- de l'effort physique requis,
- des caractéristiques du milieu de travail,
- des exigences de l'activité,
- des facteurs individuels de risque.

Art. 14.20. - Equipements à écran de visualisation

(14.20.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et sans préjudice des normes, règles de l'art, directives, prescriptions minimales, et autres dispositions afférentes figurant sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, le présent article fixe certaines mesures de sécurité spécifiques et supplémentaires concernant le travail sur des équipements à écran de visualisation.

(14.20.02) Les responsables sont tenus de faire une analyse des postes de travail afin d'évaluer les conditions de sécurité et de santé qu'ils présentent pour leur personnel, notamment en ce qui concerne les risques éventuels pour la vue et les problèmes physiques et de charge mentale.

Ils doivent prendre les mesures appropriées pour remédier aux risques ainsi constatés, en tenant compte de l'addition et/ou de la combinaison des incidences des risques constatés.

(14.20.03) En ce qui concerne les membres du personnel qui utilisent de façon habituelle et pendant une partie non négligeable de leur temps de travail normal des équipements à écrans de visualisation, le responsable est tenu de concevoir leur activité de telle sorte que le travail quotidien sur écran soit périodiquement interrompu par des pauses ou par des changements d'activité réduisant la charge de travail sur écran.

(14.20.04) La formation, la consultation, la participation et l'information du personnel ont lieu aux termes des articles 1.18., 1.19. et 1.20. ci-dessus.

(14.20.05) Les membres du personnel concernés bénéficient d'examens appropriés des yeux et de la vue de même que, le cas échéant, d'examens ophtalmologiques aux termes de la législation afférente en vigueur.

Si les résultats de ces examens le rendent nécessaire, et si les dispositifs de correction normaux ne peuvent être utilisés, les membres du personnel concernés doivent recevoir des dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné.

Les mesures prises en application du présent paragraphe ne doivent en aucun cas entraîner des charges financières additionnelles pour les membres du personnel concernés.

(14.20.06) L'utilisation en elle-même de l'équipement visé par le présent article ne doit pas être une source de risque pour les opérateurs.

(14.20.07) En vue de l'évaluation précitée, le responsable tient compte des caractéristiques, des performances, de l'exécution, de la mise en place et, d'une manière générale, des conditions ergonomiques notamment de l'écran, du clavier, de la surface de travail et du siège de travail, de même que des conditions environnementales, de l'éclairage, des reflets et éblouissements, du bruit, de la chaleur, du rayonnement, de l'humidité et de la place disponible.

Il s'appuie sur les normes et règles de l'art au sens de l'article 1.3. ci-dessus.

(14.20.08) Pour l'élaboration, le choix, l'achat et la modification de logiciels ainsi que pour la définition des tâches impliquant l'utilisation d'écrans de visualisation, le responsable tiendra compte des facteurs suivants:

a) le logiciel doit être adapté à la tâche à exécuter;
b) le logiciel doit être d'un usage facile et doit, le cas échéant, pouvoir être adapté au niveau de connaissance et d'expérience de l'utilisateur; aucun dispositif de contrôle quantitatif ou qualitatif ne peut être utilisé à l'insu des membres du personnel;
c) les systèmes doivent fournir aux membres du personnel des indications sur leur déroulement;
d) les systèmes doivent afficher l'information dans un format et à un rythme adaptés aux opérateurs;
e) les principes d'ergonomie doivent être appliqués en particulier au traitement de l'information par l'homme.

Art. 14.21. - Exposition à des agents cancérigènes

(14.21.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et sans préjudice des normes, règles de l'art, directives, prescriptions minimales, et autres dispositions afférentes figurant sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, le présent article fixe certaines mesures de sécurité spécifiques et supplémentaires concernant la protection des personnes contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.

(14.21.02) Sans préjudice des autres spécifications ressortissant notamment de la liste spéciale des textes applicables mentionnée au paragraphe précédent, un agent cancérigène est une substance à laquelle est attribuée la mention R45 "peut causer le cancer" au niveau des législations communes relatives aux substances dangereuses et aux préparations dangereuses.

(14.21.03) Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes, la nature, le degré et la durée de l'exposition des personnes doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des personnes aux agents cancérigènes.

Le responsable doit verser les éléments ayant servi à cette appréciation au registre de sécurité local et les présenter à l'inspecteur sur demande.

Par ailleurs, lors de l'appréciation du risque, toutes expositions importantes, comme celles ayant des effets nocifs sur la peau, doivent être prises en compte.

(14.21.04) Les responsables, lors de l'appréciation visée au paragraphe ci-dessus, portent une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des membres du personnel à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prennent en considération l'opportunité de ne pas employer ces personnes dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes.

(14.21.05) Le responsable réduit l'utilisation d'un agent cancérigène sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des membres du personnel.

Le responsable verse le résultat de ses recherches au registre de sécurité local et le soumet à l'inspecteur sur demande.

(14.21.06) Si les résultats de l'appréciation visée ci-dessus révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des personnes, l'exposition des personnes doit être évitée.

Si le remplacement de l'agent cancérigène par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans les conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est pas techniquement possible, le responsable assure que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.

Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, le responsable assure que le niveau d'exposition des personnes est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

(14.21.07) Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, le responsable applique toutes les mesures suivantes:

a) la limitation des quantités d'un agent cancérigène sur le lieu de travail;
b) la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de personnes exposées ou susceptibles de l'être;
c) la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectifétant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes dans le lieu de travail;
d) l'évacuation des agents cancérigènes à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement;
e) l'utilisation de méthodes existantes appropriées de mesure des agents cancérigènes, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;
f) l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées;
g) des mesures de protection collectives et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelle;
h) des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces;
i) l'information des personnes;
j) la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux «défense de fumer» dans les zones où les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées à des agents cancérigènes;
k) la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées;
l) les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et étiquetés de manière claire, nette et visible;
m) les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les personnes concernées, y compris l'utilisation de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible.

(14.21.08) Si les résultats de l'appréciation visée au paragraphe (14.21.03) ci-dessus révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des personnes, le responsable met à la disposition de l'inspecteur, sur demande, des informations appropriées sur:

a) les activités et/ou les procédés mis en oeuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes sont utilisés;
b) les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations qui contiennent des agents cancérigènes;
c) le nombre de personnes exposées;
d) les mesures de prévention prises;
e) le type d'équipement de protection à utiliser;
f) la nature et le degré de l'exposition;
g) le cas de substitution.

(14.21.09) En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des personnes, le responsable informe le personnel concerné.

Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées:

a) seules les personnes indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisées à travailler dans la zone touchée;
b) un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des personnes concernées et doivent être portés par celles-ci; l'exposition ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque membre du personnel concerné;
c) les personnes non protégées ne sont pas autorisées à travailler dans la zone touchée.

(14.21.10) Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, le responsable détermine, après consultation des personnes concernées et/ou de leurs représentants dans l'établissement, sans préjudice de sa responsabilité, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des personnes et pour assurer leur protection durant ces activités.

Un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des personnes concernées et doivent être portés par celles-ci aussi longtemps que l'exposition anormale persiste; celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque personne.

(14.21.11) Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités visées ci-dessus soient clairement délimitées et signalées ou pour qu'il soit évité par d'autres moyens que des personnes non autorisées accèdent à ces lieux.

(14.21.12) Les mesures appropriées sont prises parles responsables pour que les zones où se déroulent les activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée au paragraphe (14.21.03) révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des personnes ne puissent être accessibles aux personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

(14.21.13) Les responsables sont tenus, pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes, de prendre des mesures appropriées aux fins suivantes:

a) faire en sorte que les personnes exposées ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail où il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes;
b) fournir aux personnes concernées des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés; prévoir des emplacements séparés pour le rangement des vêtements de travail ou de protection, d'une part, et des vêtements de ville, d'autre part;
c) mettre à la disposition des personnes des sanitaires et des salles d'eau appropriés et adéquats;
d) placer correctement les équipements de protection dans un endroit déterminé;
   vérifier et nettoyer ceux-ci si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation;
   réparer ou remplacer les équipements défectueux avant une nouvelle utilisation.

Le coût de ces mesures ne peut pas être mis à la charge des membres du personnel.

(14.21.14) Le responsable prend les mesures appropriées pour que les membres du personnel et/ou leurs représentants dans l'établissement reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions, concernant:

a) les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac;
b) les précautions à prendre pour prévenir l'exposition;
c) les prescriptions en matière d'hygiène;
d) le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection;
e) les mesures à prendre par les membres du personnel, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

(14.21.15) Cette formation doit:

- être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux,
- être répétée périodiquement si nécessaire.

(14.21.16) Les responsables sont tenus d'informer les personnes concernées sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux de danger bien visibles.

(14.21.17) Des mesures appropriées doivent être prises pour assurer que:

a) les membres du personnel et/ou leurs représentants dans l'établissement peuvent vérifier que les dispositions du présent règlement sont appliquées, ou peuvent être associées à cette application, en ce qui concerne notamment:
   I) les conséquences sur la sécurité et la santé des personnes exposées, liées aux choix, au port et à l'utilisation des vêtements et des équipements de protection, sans préjudice des obligations du responsable pour déterminer l'efficacité des vêtements et des équipements de protection;
   II) les mesures déterminées sur la base des dispositions du paragraphe (14.21.09) ci-dessus, sans préjudice des obligations du responsable pour déterminer ces mesures;
b) les membres du personnel et/ou leurs représentants dans l'établissement sont informés le plus rapidement possible d'expositions anormales, y compris celles visées au paragraphe (14.21.09) ci-dessus, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation;

c) le responsable tient une liste actualisée des membres du personnel employés aux activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée au paragraphe (14.21.03) ci-dessus révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des personnes avec indication, si cette information est disponible, de l'exposition à laquelle elles ont été soumises;

d) les personnes responsables de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail ont accès à la liste visée au point c);

e) chaque membre du personnel a accès aux informations contenues dans la liste et le concernant personnellement;

f) les membres du personnel et/ou leurs représentant dans l'établissement ont accès aux informations collectives anonymes.

(14.21.18) La consultation et la participation du personnel doivent avoir lieu conformément aux dispositions de l'article 1.18. ci-dessus.

(14.21.19) La surveillance médicale des personnes exposées est assurée conformément à la législation afférente en vigueur.

(14.21.20) Les valeurs limites tolérables ressortissent des directives, normes et règles de l'art telles qu'elles sont reprises dans la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et du paragraphe (1.3.01) du présent règlement. En présence de plusieurs polluants la somme des quotients des valeurs mesurées parles valeurs limites tolérables respectives ne doit pas être plus grande que 1.

Art. 14.22. - Exposition à des agents biologiques

(14.22.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et sans préjudice des normes, règles de l'art, directives, prescriptions minimales, et autres dispositions afférentes figurant sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, le présent article fixe certaines mesures de sécurité spécifiques et supplémentaires concernant la protection des personnes contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.

(14.22.02) On entend par «agents biologiques», les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains qui sont susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication.

(14.22.03) Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent:

1) un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme;

2) un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les membres du personnel; sa propagation dans la collectivité est improbable; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;

3) un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les membres du personnel; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace;

4) un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les membres du personnel; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

(14.22.04) Sans préjudice des dispositions des articles 1.12. et 1.13. relatifs aux obligations du responsable et à l'évaluation des risques, pour toute activité susceptibles de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, la nature, le degré et la durée de l'exposition du personnel doivent être déterminés afin de pouvoir évaluer tout risque pour leur santé ou leur sécurité et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués sur la base du danger présenté par tous les agents biologiques dangereux présents.

(14.22.05) L'évaluation visée au paragraphe précédent doit être renouvelée régulièrement et, en tout cas, lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des personnes à des agents biologiques.

Le responsable verse les éléments ayant servi à cette évaluation au registre de sécurité local et il les présente à l'inspecteur sur demande.

(14.22.06) Si la nature de l'activité le permet, le responsable évite l'utilisation d'un agent biologique dangereux, en le remplaçant par un agent biologique qui, en fonction des conditions d'emploi et dans l'état actuel des connaissances, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé des personnes.

(14.22.07) Si les résultats de l'évaluation visée au paragraphe (14.22.04) ci-dessus révèlent l'existence d'un risque pour la sécurité ou la santé des personnes, l'exposition de celles-ci doit être évitée.

(14.22.08) Quand cela n'est pas techniquement faisable, compte tenu de l'activité et de l'évaluation du risque visée au paragraphe (14.22.04) le risque d'exposition doit être réduit à un niveau suffisamment bas pour protéger de manière adéquate la santé et la sécurité des personnes concernées, en particulier par l'application, à la lumière du résultat de l'évaluation visée au paragraphe (14.22.04) ci-dessus, des mesures suivantes:

a) la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre d'opérateurs exposés ou susceptibles de l'être;

b) une conception des processus de travail et des mesures de contrôle technique visant à éviter ou à minimiser la dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail;

c) des mesures de protection collective et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelle;

d) des mesures d'hygiène compatibles avec l'objectif de prévention ou de réduction du transport ou du rejet accidentel d'un agent biologique hors du lieu de travail;

e) l'utilisation des panneaux signalant les risques biologiques et d'autres signaux avertisseurs pertinents;

f) l'établissement de plans à mettre en oeuvre en cas d'accidents mettant en jeu des agents biologiques;

g) la détection, si elle est nécessaire et techniquement possible, de la présence, en dehors du confinement physique primaire, d'agents biologiques utilisés au travail;

h) les moyens permettant, en toute sécurité et, le cas échéant, après un traitement approprié, la collecte, le stockage et l'élimination des déchets par le personnel, y compris l'utilisation de récipients sûrs et indentifiables;

i) des mesures permettant, sur le lieu de travail, de manipuler et de transporter sans risque des agents biologiques.

(14.22.09) Si les résultats de l'évaluation visée au paragraphe (14.22.04) révèlent l'existence d'un risque pour la sécurité ou la santé du personnel, le responsable met à la disposition des autorités compétentes, sur demande, des informations appropriées sur:

- les résultats de l'évaluation,
- les activités au cours desquelles les membres du personnel ont été ou ont pu être exposés à des agents biologiques,
- le nombre des personnes exposées,
- le nom et les compétences de la personne responsable de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail,
- les mesures de protection et de prévention prises, y compris les procédures et méthodes de travail,
- un plan d'urgence pour la protection des personnes contre l'exposition à un agent biologique du groupe 3 ou du groupe 4 du fait de la défaillance du confinement physique.

(14.22.10) Le responsable doit informer immédiatement les autorités compétentes de tout accident ou incident ayant pu provoquer la dissémination d'un agent biologique et susceptible de provoquer chez l'homme une infection et/ou une maladie graves.

(14.22.11) Le responsable est tenu, pour toutes les activités mettant en jeu des agents biologiques qui constituent un risque pour la sécurité ou la santé des personnes, de prendre des mesures appropriées aux fins suivantes:

a) faire en sorte que les personnes exposées ne mangent ni ne boivent dans les zones de travail où existe un risque de contamination par des agents biologiques;

b) fournir aux personnes concernées des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés;

c) mettre à la disposition des personnes des sanitaires et des salles d'eau appropriés et adéquats, pouvant comprendre des gouttes pour les yeux et/ou des antiseptiques pour la peau;

d) faire en sorte que tout équipement de protection nécessaire soit:
   - placé correctement dans un endroit déterminé,
   - vérifié et nettoyé si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation,
   - réparé ou remplacé avant une nouvelle utilisation, s'il est défectueux;

e) mettre au point des procédures concernant la prise, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale.

Les vêtements de travail et les équipements de protection, y compris les vêtements de protection visés au point b) ci-dessus, qui peuvent être contaminés par des agents biologiques doivent être enlevés lorsque la personne concernée quitte la zone de travail et, avant que les mesures prévues à l'alinéa ci-dessous ne soient prises, rangés à l'écart des autres vêtements.

Le responsable doit veiller à ce que ces vêtements et ces équipements de protection soient désinfectés et nettoyés ou, au besoin, détruits.

Il n'est pas permis d'imputer au personnel le coût des mesures prises en application du présent paragraphe.

(14.22.12) Sans préjudice des dispositions des articles 1.19. et 1.20. concernant respectivement l'information et la formation du personnel, le responsable prend les mesures appropriées pour que le personnel et/ou ses représentants dans l'établissement reçoivent, notamment sous forme d'informations et d'instructions, une formation suffisante et adéquate, se fondant sur tous les renseignements disponibles, concernant:

a) les risques éventuels pour la santé;

b) les précautions à prendre pour éviter l'exposition;

c) les prescriptions en matière d'hygiène;

d) le ports et l'emploi des équipements et des vêtements de protection; e)les mesures que le personnel doit prendre en cas d'incident et pour prévenir les incidents.

Cette formation doit être dispensée lorsque la personne exposée commence à exercer une activité impliquant le contact avec des agents biologiques. Elle doit être adaptée à l'apparition de risques nouveaux ou à l'évolution des risques et elle doit être répétée périodiquement si nécessaire.

(14.22.13) En matière d'information du personnel dans des cas particuliers, le responsable fournit sur le lieu de travail des instructions écrites et, le cas échéant, des affiches, portant au moins sur la procédure à suivre dans les cas suivants:

- accident ou incident grave mettant en jeu la manipulation d'un agent biologique,
- manipulation d'un agent biologique du groupe 4.

(14.22.14) Les opérateurs signalent immédiatement à leur supérieur ou à la personne responsable de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail tout accident ou incident mettant en jeu la manipulation d'un agent biologique.

(14.22.15) Le responsable informe sans délai le personnel et/ou ses représentants dans l'établissement de tout accident ou incident ayant pu entraîner la dissémination d'un agent biologique et susceptible de provoquer chez l'homme une infection et/ou une maladie graves.

Il les informe de même le plus rapidement possible des accidents ou incidents graves, de leur cause et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

(14.22.16) Sans préjudice de son droit de consultation du registre de sécurité local, chaque membre du personnel a accès aux informations qui le concernent personnellement ainsi qu'aux informations collectives anonymes.

Le responsable fournit au personnel et/ou à ses représentants dans l'établissement, à leur demande, les informations prévues au paragraphe (14.22.09) ci-dessus.

(14.22.17) La surveillance médicale a lieu conformément aux dispositions légales afférentes.

(14.22.18) La consultation et la participation du personnel s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 1.18. ci-dessus.

(14.22.19) L'utilisation pour la première fois:

- d'agents biologiques du groupe 2,
- d'agents biologiques du groupe 3,
- d'agents biologiques du groupe 4,

doit être notifiée préalablement à l'autorité compétente.

La notification doit être effectuée au moins trente jours avant le début des travaux.

Les laboratoires fournissant un service de diagnostic pour les agents biologiques du groupe 4 sont tenus uniquement à la notification initiale de leur intention.

Une nouvelle notification doit être effectuée chaque fois que les procédés et/ou procédures subissent, du point de vue de la sécurité ou de la santé au travail, des changements importants qui rendent la notification caduque.

La notification visée au présent paragraphe contient:

a) le nom et l'adresse de l'établissement;

b) le nom et les compétences de la personne responsable de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail;

c) le résultat de l'évaluation visée au paragraphe (14.22.04) ci-dessus;

d) l'espèce de l'agent biologique;

e) les mesures de protection et de prévention envisagées.

(14.22.20) En ce qui concerne notamment les services médicaux et vétérinaires, les laboratoires de diagnostic, les locaux animaliers et les laboratoires entreprenant des travaux de recherche, de développement ou d'enseignement, des précautions particulières doivent être mises en oeuvre au sujet notamment:

- de la présence éventuelle d'agents biologiques dans l'organisme des patients humains ou des animaux et dans les échantillons et déchets qui en proviennent;
- des procédés de décontamination et de désinfection;
- des procédés de manipulation et d'élimination sans risques des déchets contaminés;
- de zones de travail correspondant à des niveaux de confinement préalablement définis.

(14.22.21) Les mesures et moyens appropriés aux fins du paragraphe précédent de même que la classification des agents biologiques figureront dans la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et du paragraphe (1.3.01) du présent règlement.

Art. 14.23. - Travailleur isolé

(14.23.01) En cas de travaux dans des canaux, citernes ou puits en présence d'un manque d'oxygène ou de gaz asphyxiants ou explosibles, en cas de risques d'écroulement, en présence d'un risque de noyade, en cas de manipulation de substances particulièrement toxiques, en cas d'exposition à un risque d'agression et en cas d'autres activités pouvant entraîner des situations de détresse instantanées et sérieuses, l'opérateur ne doit jamais agir seul. Il doit être constamment surveillé de l'extérieur ou être en contact permanent avec autrui par des moyens de communication ou de détection adéquats, sans préjudice de la

mise en oeuvre stricte de tous les moyens de protection individuelle nécessaires et de toutes les autres précautions exigées par les règles de l'art et de la sécurité, y compris les mesures et moyens de sauvetage nécessaires.

(14.23.02) Sans préjudice du respect strict des règles de l'art et des autres prescriptions du présent règlement, chaque travailleur doit en plus, conformément à sa formation et aux instructions du responsable:

a) s'abstenir de commencer des travaux à risques particuliers avant d'avoir rempli toutes les conditions prévues aux permis et autorisations respectivement de travail et de feu et avant d'avoir reçu un ordre formel de la part de ses supérieurs;
b) respecter scrupuleusement les consignes de sécurité, d'hygiène et de santé prises et communiquées par le responsable;
c) obtempérer immédiatement aux injonctions des supérieurs en matière d'évacuation d'un lieu dangereux, d'utilisation des moyens de protection, d'emploi des équipements auxiliaires, de manutention ou de manipulation correctes de même qu'en matière de tout autre ordre visant à éliminer ou à diminuer un risque.

Art. 14.24. - Locaux de repos

(14.24.01) Lorsque la sécurité ou la santé des membres du personnel, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes, l'exigent, ceux-ci doivent pouvoir disposer d'un local de repos facilement accessible.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le personnel travaille dans des bureaux ou dans des pièces de travail similaires offrant des possibilités de détente équivalentes pendant la pause.

(14.24.02) Les locaux de repos doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des occupants.

(14.24.03) Lorsque le temps de travail est interrompu régulièrement et fréquemment et qu'il n'existe pas de locaux de repos, d'autres locaux doivent être mis à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y tenir pendant l'interruption du travail.

(14.24.04) Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Art. 14.25. - Equipements sanitaires

(14.25.01) Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des membres du personnel lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de santé ou de décence, de se changer dans une autre pièce.

Les vestiaires doivent être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges.

(14.25.02) Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque personne de mettre sous clé ses vêtements pendant le temps de travail.

Si les circonstances l'exigent, en raison notamment de substances dangereuses, d'humidité ou de saleté, les armoires pour les vêtements de travail doivent être séparées de celles pour les vêtements privés.

(14.25.03) Des douches suffisantes et appropriées doivent être mises à la disposition des membres du personnel lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exigent.

(14.25.04) Les salles de douches doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque personne de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées.

Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide. Des mesures techniques doivent empêcher des températures susceptibles de provoquer des brûlures.

(14.25.05) Lorsque des douches ne sont pas nécessaires des lavabos suffisants et appropriés avec eau courante - chaude, si nécessaire - doivent être placés à proximité des postes de travail et des vestiaires.

(14.25.06) Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparés, ces pièces doivent aisément communiquer entre elles.

(14.25.07) Les membres du personnel doivent disposer, à proximité de leurs postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des salles de douches ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.

(14.25.08) Des vestiaires, des douches, des lavabos et des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée de ces équipements doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

Chapitre 15. - Installations spéciales

Art. 15.1. - Généralités

(15.1.01) Outre les dispositions du présent règlement applicables à tous les établissements, les restrictions et renforcements ci-après s'imposent à l'égard d'installations spéciales, telles que salles de fêtes, cantines et restaurants, installations sportives, internats, homes d'enfants, établissements de soins, dépôts dangereux et parkings couverts.

Art. 15.2. - Salles de fêtes

(15.2.01) Aux salles de fêtes proprement dites sont assimilées les salles de spectacles, de réunions, de conférences, de projections, de théâtre, de cinéma, d'études, de jeux et de loisirs, de même que toutes les salles destinées à des activités analogues et recevant plus de 50 personnes.

(15.2.02) En ce qui concerne ces salles, y compris les vestibules, dégagements, garde-robes et halls y attenants, de même que les scènes et cabines de projection les dispositions générales sont à appliquer strictement, à savoir notamment:

- l'installation dans un compartiment à part présentant une résistance au feu de 30 min au moins,
- la résistance au feu de 30 min au moins de tous les aménagements intérieurs liés aux structures, à l'exception des sièges, des tables et du mobilier mobile,
- l'absence de matériaux, de substances ou d'objets étrangers inflammables ou dangereux,
- l'absence de flammes nues, d'appareils de chauffage indépendants et d'autres équipements, installations et aménagements dangereux,
- la superficie minimale des salles mêmes calculée sur base de 1 m2 au moins par personne, et, aux cas où il n'y a que des rangées de sièges uniformément installées de front, sur base de 0,5 m2 au moins par personne,
- l'aération forcée en cas d'occultation,
- la disponibilité d'au moins deux sorties réglementaires aménagées près de deux extrémités opposées de la salle,
- la largeur des issues calculée sur base de 1 cm au moins par personne susceptible de les utiliser,
- l'éclairage de sécurité,
- le marquage et la signalisation des issues et sorties,
- l'équipement adéquat en extincteurs d'incendie,
- la surveillance ininterrompue en cas d'occupation.

(15.2.03) Les sièges disposés en rangées doivent être installés, accrochés ou fixés de manière que les personnes ne puissent ni les renverser ni les déplacer, même en cas d'évacuation précipitée.

(15.2.04) Les rangs de sièges ne doivent comprendre plus de 10 places s'ils aboutissent à un seul couloir et plus de 20 places s'ils aboutissent à deux couloirs.

(15.2.05) L'écartement des rangées de sièges doit être tel que, entre les parties les plus saillantes de deux rangs consécutifs, un espace d'au moins 50 cm doit être libre pour la sortie des personnes.

(15.2.06) La disposition et le nombre des couloirs et dégagements doivent être déterminés de manière à permettre l'évacuation rapide, facile et sûre des personnes.

(15.2.07) Aucun couloir, aucune sortie et aucun autre dégagement ne doivent avoir une largeur libre inférieure à 120cm.

(15.2.08) En cas d'occultation complète, l'éclairage de sécurité indiquant et signalisant les sorties et les voies d'issue, doit être enclenché en permanence.

(15.2.09) La scène et ses dépendances doivent disposer d'au moins une voie d'issue séparée, ne menant ni à travers la salle ni à travers un dégagement commun.

(15.2.10) La cabine de projection doit être agencée, installée et équipée conformément à la réglementation en vigueur.

Elle doit être séparée de la salle de fêtes même par des aménagements et éléments coupe-feu d'une résistance au feu de 30 min au moins. Toute ouverture vers la salle doit pouvoir s'obturer facilement et rapidement.

(15.2.11) La cabine de projection doit disposer d'au moins une voie d'issue séparée, ne menant ni à travers la salle ni à travers un dégagement commun.

(15.2.12) Pendant le fonctionnement d'un appareil de projection, l'opérateur doit être constamment présent dans la cabine.

(15.2.13) Les prescriptions du présent article sont à respecter également dans les salles d'exposition et il y a lieu d'y veiller à ce que les panneaux, établis, étalages, vitrines et rayons soient emplacés et disposés de manière notamment:

- qu'ils forment des couloirs et circulations aussi rectilignes que possible,
- que le va-et-vient des personnes soit naturellement orienté en direction des issues,
- qu'ils ne forment pas d'impasses ou de culs-de-sac,
- que les couloirs et circulations soient suffisamment larges et adaptés aux affluences possibles.

(15.2.14) Il est strictement interdit d'admettre dans une salle ou un ensemble de salles au sens du présent article un nombre de personnes supérieur à celui calculé sur la base des dispositions résumées au paragraphe (15.2.02) ci-dessus et notamment sur la base des issues, de l'aération et de la superficie.

Art. 15.3. - Cantine, restaurant et cuisine

(15.3.01) Le complexe cantine-restaurant-cuisine et tous les locaux, dépendances et espaces annexes qui en font partie, doit être aménagé dans un compartiment à part et, par dérogation aux dispositions concernant les compartiments servant au séjour prolongé de personnes, ce compartiment cantine-restaurant-cuisine doit présenter une résistance au feu de 60 min au moins.

(15.3.02) Le restaurant, le réfectoire ou la salle à manger doivent répondre en principe aux règles de sécurité établies ci-dessus pour les salles de fêtes. Ils doivent en plus être isolés de la cuisine et des installations techniques dangereuses attenantes par des éléments coupe-feu et des portes coupe-fumée d'une durée de résistance au feu de 30 min au moins.

(15.3.03) La cuisine doit disposer d'au moins une voie d'issue séparée supplémentaire, ne menant, ni à travers le restaurant, le réfectoire ou la salle à manger, ni à travers un dégagement commun.

(15.3.04) La cuisine et toutes ses annexes comportant des installations dangereuses doivent répondre aux règles de sécurité fixées à l'égard des locaux dangereux. Il faut veiller notamment à:

- la résistance au feu par rapport aux autres parties du bâtiment,
- l'isolation acoustique,
- l'aération suffisante et l'évacuation des vapeurs, buées, odeurs et émanations incommodes,
- l'état antidérapant, même en cas d'humidité, du revêtement du sol,
- l'état de fonctionnement impeccable et la réception et le contrôle des installations, appareils, machines, équipements et récipients,
- l'état impeccable de l'installation électrique; sa conformité aux règles spéciales de l'art et de la sécurité et l'application d'une mesure de protection supplémentaire en ce qui concerne les machines, équipements et installations servant à l'usage direct par les personnes,
- l'état impeccable des valves, tuyaux, robinets, raccordements et appareils à gaz,
- la manipulation et la conservation correctes des substances dangereuses,
- la mise en place des dispositifs de protection,
- la disponibilité et l'emploi des moyens de protection individuelle,
- l'équipement de sauvetage et de premiers secours.

(15.3.05) Il faut appliquer à la cuisine en outre toutes les règles relatives à la sécurité dans les laboratoires et les ateliers ainsi qu'à celles relatives à la sécurité du travail.

Art. 15.4. - Installations sportives couvertes

(15.4.01) Par installations sportives couvertes on entend les halls de sports, les salles de gymnastique, les piscines couvertes, les vestiaires, les douches et toutes les autres salles et pièces servant au déroulement des activités d'éducation physique.

(15.4.02) En ce qui concerne ces installations, les directives générales sont à appliquer strictement, à savoir notamment:

- l'aménagement dans un compartiment à part,
- l'isolation acoustique par rapport aux autres locaux,
- le revêtement lisse, mou et élastique des sols des halls et salles de sports,
- le revêtement antidérapant, même en cas d'humidité des sols dans les piscines, douches et vestiaires,
- l'absence d'obstacles, d'arêtes aiguës ou de pointes saillantes de même que de vitres cassables jusqu'à une hauteur de 2 m à partir du sol,
- l'absence de marches isolées ou de dénivellements,
- la fixation sûre des aménagements et équipements garnissant les parois et les plafonds,
- la prévention des risques de renversement ou de détachements d'équipements,
- l'état impeccable, du point de vue de la prévention des accidents, de tous les agrès et équipements servant au déroulement des activités sportives,
- la fermeture des ouvertures dans le sol par des grilles ou plaques immuables, encastrées, à niveau égalisé et à surface antidérapante,
- la protection solaire,
- l'équipement de premiers secours,
- l'aération suffisante et forcée en ce qui concerne en particulier les vestiaires et les salles de douches,
- l'agencement, l'aménagement, le fonctionnement et l'entretien des installations techniques conformément aux dispositions des chapitres y relatifs,
- la résistance au feu de 60 min au moins des locaux comprenant les installations techniques,
- l'installation électrique conformément aux règles générales et spéciales de l'art, de même que l'application d'une mesure de protection supplémentaire en ce qui concerne les équipements électriques servant à l'usage direct par des personnes, tels que les sèche-cheveux notamment.

(15.4.03) Dans les halls sportifs mêmes il faut que les revêtements des parois et des plafonds, les vitrages et les surfaces vitrées de même que tous les aménagements et équipements fixés aux plafonds et parois résistent aux chocs et ne puissent se casser, se détacher ou se renverser, même sous l'effet de la projection violente d'une balle.

(15.4.04) Dans les halls sportifs il faut que, jusqu'à une hauteur de 2 m du sol:

- il n'y ait pas d'équipements ou d'aménagements saillants,

- les revêtements des parois soient lisses et mous ou élastiques au moins aux abords immédiats des aires de jeux,
- les rainures et ouvertures éventuelles des revêtements des parois ne dépassent pas 8 cm, et que leurs arêtes soient brisées,
- les dispositifs de fixation et de commande soient encastrés,
- les agrès fixement installés soient alignés et libres de toutes arêtes ou pointes aiguës et saillantes.

(15.4.05) Les agrès et autres équipements mobiles ne doivent être déposés dans les halls de gymnastique et les dégagements. Ils doivent être rangés dans des annexes spéciales rendues inaccessibles aux personnes non autorisées.

(15.4.06) Dans les installations sportives couvertes des écoles, les élèves ne doivent jamais être laissés sans surveillance et ils ne doivent s'adonner à des activités ou des exercices que sous le contrôle de l'enseignant.

(15.4.07) Dans les salles de douches, les mesures techniques et d'organisation doivent être prises pour limiter l'eau chaude à des températures supportables.

(15.4.08) Les tribunes, gradins et autres aménagements des spectateurs doivent répondre, en principe et dans la mesure du possible, aux directives établies ci-dessus pour les salles des fêtes.

(15.4.09) Aux cas où un hall sportif est utilisé comme salle de réunion ou de spectacle, ou s'il sert à une quelconque manifestation sportive ou autre réunissant plus de 50 personnes, les dispositions concernant les salles de fêtes doivent être appliquées.

Art. 15.5. - Dortoirs, internats et établissements de soins

(15.5.01) On entend par dortoirs, internats, homes d'enfants et établissements de soins, en abrégé "dortoirs", les bâtiments, compartiments, locaux et chambres à séjour nocturne, y compris les infirmeries.

(15.5.02) Toutes les directives du présent règlement s'appliquent intégralement aux internats, aux homes d'enfants et aux établissements de soins. En ce qui concerne les dortoirs, les règles spéciales définies ci-après sont de rigueur.

(15.5.03) Les dortoirs doivent être aménagés dans des compartiments à part, dénommés compartiments-dortoirs dont la résistance au feu est de 60 min au moins par rapport aux compartiments techniques, aux locaux techniques et aux gaines techniques et de 30 min au moins par rapport aux compartiments recevant du public et par rapport aux compartiments d'issues.

(15.5.04) Dans les corridors et dégagements des compartiments-dortoirs de même que dans leurs compartiments d'issue, les aménagements intérieurs doivent présenter une résistance au feu de 30 min au moins.

(15.5.05) Les issues des compartiments dortoirs sont à aménager dans la mesure du possible à des extrémités opposées. L'aménagement de chambres en cul-de-sac est à proscrire.

(15.5.06) Les compartiments dortoirs sont à grouper et à agencer à part, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions afférentes du paragraphe (6.3.06) du présent règlement.

(15.5.07) Aucun endroit d'un compartiment-dortoir ne doit se trouver à plus de 20 m d'une de ses issues et aucun seuil d'une chambre à coucher ne doit se trouver en cul-de-sac.

(15.5.08) Les portes d'issue des compartiments dortoirs doivent être choisies d'un type coupe-feu ou coupe-fumée en fonction des risques en présence, conformément aux dispositions de l'article 5.4. du présent règlement.

(15.5.09) Les cages d'escalier constituant des compartiments d'issue de dortoirs doivent comporter des dispositifs de désenfumage. La même prescription vaut pour les cages d'ascenseurs dans la mesure où celles-ci ne sont pas intégrées dans des cages d'escaliers.

(15.5.10) Les dortoirs doivent être équipés d'installations de détection-incendie intégrales et complètes garantissant la découverte et l'annonce immédiates de tout début d'incendie ou d'incident analogue dans n'importe quel endroit, y compris dans les chambres, mais hormis, le cas échéant, dans les bains et salles d'eaux. Ces détecteurs automatiques doivent être installés et entretenus de manière à prévenir absolument tout autre risque.

(15.5.11) L'éclairage de sécurité doit fonctionner dans toutes les voies d'issue de même que dans les chambres à plus de trois lits.

(15.5.12) L'alimentation de sécurité de l'éclairage de sécurité et de toutes les autres installations de sécurité doit pouvoir assurer le fonctionnement de ces installations durant toute une nuit. Son enclenchement doit être automatique et il doit être accompagné d'un signal d'avertissement à l'adresse du surveillant.

(15.5.13) Par dérogation à la disposition de l'alinéa ci-dessus, l'éclairage de sécurité n'a pas besoin de rester allumé de manière ininterrompue en cas de panne d'électricité, si sa remise en circuit est assurée par la même commande que celle de l'éclairage normal, ou, si d'autres mesures et moyens équivalents de rechange sont mis en oeuvre.

(15.5.14) Les prises électriques et les équipements, lampes, machines, appareils et autres dispositifs électriques servant à l'usage direct par les personnes, doivent répondre strictement aux règles de l'art et de la sécurité y afférente et comporter au moins une mesure de protection supplémentaire.

(15.5.15) En cas d'occupation des dortoirs, une personne au moins, sachant mettre en oeuvre tous les moyens de secours et de sauvetage utiles, doit être constamment présente et à la réception des signaux d'alerte éventuels.

(15.5.16) Dans tous les dortoirs, il doit être strictement interdit de fumer. Les locaux réservés à cette fin doivent se trouver en dehors du compartiment dortoir.

(15.5.17) Dès la première nuit de séjour dans un établissement visé par le présent article, les nouveaux arrivés doivent être mis au courant des installations et dispositifs de sécurité de même que des voies d'issue et des moyens de sauvetage. Les consignes nécessaires doivent en plus être rappelées au moyen d'une signalisation, d'un affichage et d'un marquage adéquats.

Art. 15.6. - Parkings couverts

(15.6.01) Sans préjudice d'autres précisions ressortissant de la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens de l'article 1.3. du présent règlement, un parking couvert intérieur attenant aux compartiments servant au séjour prolongé de personnes ou situé au-dessous, est à considérer à la fois comme compartiment recevant du public et comme compartiment technique et il est à isoler entièrement et hermétiquement coupe-feu 60 min au moins par rapport à toutes les autres parties du bâtiment en particulier par rapport aux compartiments d'issues et aux compartiments servant au séjour prolongé de personnes.

(15.6.02) Sans préjudice de mesures spéciales arrêtées, le cas échéant, aux termes de l'article 1.5. ci-dessus, un parking couvert doit être équipé selon les besoins notamment:

- d'une détection-incendie dans tous les cas,
- d'une détection d'oxyde de carbone au moins à partir d'une capacité de 6 véhicules,
- d'une installation d'extinction automatique, genre Sprinklers, au moins à partir d'une capacité de 50 véhicules,
- d'un éclairage de circulation permanent et d'un éclairage de sécurité balisant les issues dans tous les cas,
- d'une ventilation forcée asservie aux détections précitées suivant les règles de l'art.

(15.6.03) Le parking intérieur doit être pourvu d'issues suffisantes, adéquates et signalisées suivant les dispositions afférentes du présent règlement et applicables à la fois aux compartiments techniques et aux compartiments servant au séjour prolongé de personnes. L'une de ces issues au moins doit donner directement à l'air libre.

(15.6.04) Au cas où le parking intérieur est aménagé au-dessus du niveau du sous-sol, et, partant, ventilé et éclairé naturellement, des allégements peuvent être décidés aux termes des articles 1.4. et 1.5. ci-dessus.

(15.6.05) Les sprinklers prévus au paragraphe (15.6.02) ci-dessus doivent être planifiés et exécutés suivant les règles de l'art et de la sécurité régissant la matière. Ils doivent être entretenus, surveillés et contrôlés régulièrement.

Le concept, le système et l'installation sont à choisir en fonction notamment des combustibles en puissance et des hauteurs sous plafond.

En cas d'installations sous pression d'eau, des mesures spéciales doivent être prises en vue de prévenir respectivement le gel et l'altération de l'eau stagnant dans les tuyauteries.

Art. 15.7. - Dépôts de substances dangereuses

(15.7.01) A l'intérieur des compartiments servant au séjour prolongé de personnes, y compris à l'intérieur des remises, dégagements et annexes attenants et non spécialement isolés coupe-feu 60 min, les quantités de substances, préparations et produits dangereux y conservés et/ou déposés ne peuvent dépasser la consommation journalière normale.

Des quantités supérieures doivent être conservées dans des dépôts spéciaux assimilés aux compartiments techniques et isolés, équipés et aménagés suivant les dispositions du paragraphe (15.7.03) ci-après.

(15.7.02) A l'intérieur des compartiments servant au séjour prolongé de personnes de même qu'à l'intérieur de tous les locaux, espaces et dégagements annexes accessibles au public, il faut veiller notamment:

- à la mise à l'abri des substances, articles et produits dangereux de tout rayonnement calorifique, ainsi que, a fortiori, à leur protection adéquate en cas d'incendie,
- à une aération suivant les règles de l'art,
- aux précautions appropriées contre les explosions, y compris en ce qui concerne, le cas échéant, les installations électriques,
- aux protections adéquates éventuelles contre la corrosion,
- aux éloignements réciproques suivant les règles de l'art et à l'empêchement du mélange respectivement de carburants et de comburants,
- au respect des consignes en rapport avec l'utilisation et la manipulation des substances et préparations dangereuses,
- aux protections adéquates à l'occasion de chantiers,
- au dégagement permanent des voies d'issues et des moyens de secours,
- à l'interdiction stricte de mettre en oeuvre en présence du public des machines, appareils, substances, produits, préparations ou autres objets comportant des risques d'incendie, d'explosion, d'intoxication, de contamination ou autrement préjudiciables à la sécurité des personnes,
- à l'entretien et aux contrôles ainsi qu'au maintien de bonnes conditions de sécurité.

(15.7.03) Dans les dépôts isolés au sens du 2e alinéa du paragraphe (15.7.01) ci-dessus, il faut, sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et notamment de celles des articles 8.10., 9.4., 9.5., 9.6., 10.6. et 14.16., et sans préjudice d'autres prescriptions ressortissant de la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens de l'article 1.3. du présent règlement, veiller particulièrement notamment:

- à l'aménagement à l'abri du public et dans des espaces et endroits susceptibles d'affecter le moins possible le séjour et la circulation des personnes de même que les voies d'évacuation,
- à l'isolation coupe-feu 60 min au moins,
- à la détection multiple adéquate appropriée aux risques,
- à l'aération permanente asservie à la détection,
- à une alerte et à une signalisation extérieure,
- à des installations de désenfumage et d'extinction automatique éventuelles,
- à des lucarnes d'explosion éventuelles ou à d'autres aménagements équivalents,
- à la subdivision en plusieurs parties, à des éloignements adéquats réciproques et/ou à des compartimentages supplémentaires en fonction des risques en présence.

(15.7.04) Dans les dépôts et les réserves les travaux de rangement, de stockage et de manutention doivent être effectués dans le strict respect des règles de la sécurité du travail telles qu'elles sont résumées au chapitre 14 ci-dessus.

Chapitre 16. - Sécurité du chemin de l'école

Art. 16.1. - Généralités

(16.1.01) La sécurité du chemin de l'école comporte la mise en oeuvre de tous les moyens appropriés, matériels, d'organisation et d'éducation, propres à assurer l'intégrité physique des élèves sur le trajet entre leur domicile et l'école.

(16.1.02) Le responsable doit faire appel aux enseignants, aux parents, au comité local de sécurité et à toutes les personnes et instances compétentes et concernées, et il doit concerter leurs actions respectives, en vue notamment:

- de la recherche et de la création de chemins, voies, accès et passages sûrs,
- du dépistage et de l'élimination des endroits dangereux et des passages difficiles,
- de la mise en place et de l'entretien de la signalisation routière,
- de l'entretien et du renouvellement des marquages sur la voie publique,
- de la signalisation, de l'éclairage et du dégagement des passages pour piétons,
- de la surveillance des passages pour piétons,
- de la mise en place d'une signalisation supplémentaire de soutien,
- de l'aménagement de balustrades, de barrières et d'autres dispositifs d'aide et de protection appropriés, propres à séparer le chemin de l'école d'autres voies de circulation, à assurer l'emprunt d'un chemin sûr, à barrer les passages dangereux et à guider les élèves,
- de l'organisation adéquate des arrivées et des départs d'élèves, de l'éducation routière.

Art. 16.2. - Education routière

(16.2.01) L'éducation routière à l'école comprend des formations théoriques et des exercices pratiques. Elle doit être adaptée à l'âge des enfants et aux situations locales particulières.

(16.2.02) Une éducation routière élémentaire doit être effectuée à l'enseignement préscolaire et aux classes inférieures de l'enseignement primaire. Elle a pour but d'apprendre à l'enfant d'emprunter la voie publique correctement et de façon à ne pas compromettre sa propre sécurité et à ne pas constituer un facteur d'insécurité pour les autres.

(16.2.03) La partie pratique de l'éducation routière élémentaire doit s'effectuer sur le chemin de l'école concerné même.

Outre l'entraînement intensif des enfants, elle doit comprendre notamment la recherche du chemin le plus sûr et le mieux adapté aux données locales et aux besoins individuels.

(16.2.04) Dans le cadre de l'éducation routière élémentaire les enseignants doivent, de commun accord avec le responsable, recourir à la collaboration des parents ou tuteurs des enfants concernés et ils doivent se concerter avec eux sur les mesures et moyens susceptibles de renforcer la sécurité des enfants sur le chemin de l'école.

(16.2.05) Dans les autres classes de l'enseignement primaire et postprimaire, l'éducation routière est poursuivie par l'éducation routière générale continue ainsi que par les éléments d'une instruction plus spéciale dès que les enfants atteignent l'âge donnant droit à la conduite d'un véhicule sur la voie publique, à savoir respectivement d'une bicyclette, d'un motocycle et d'une voiture.

Art. 16.3. - Circulation aux abords de l'école

(16.3.01) Aux approches et abords de l'école, les voies des piétons doivent être séparées des voies de circulation des voitures, autobus, motocycles et autres véhicules. Pendant le fonctionnement de l'école, ces derniers ne doivent, ni circuler, ni manoeuvrer, ni stationner dans les voies et aires pour piétons.

(16.3.02) Les élèves doivent emprunter uniquement les voies, trottoirs, passages et accès réservés aux piétons. En cas de besoin, des balustrades ou autres aménagements ou dispositifs doivent être mis en place.

(16.3.03) Les accès à l'enceinte de l'école doivent être aménagés dans des endroits supervisibles signalisés, sûrs et protégés de manière que les entrées et sorties tant des véhicules que des piétons puissent s'effectuer en toute sécurité. Ces accès doivent être dégagés en aval et en amont sur une distance de 20 m au moins.

(16.3.04) Les passages pour piétons aux abords des écoles doivent être:

- aménagés dans des endroits judicieusement choisis,
- pourvus d'une signalisation conforme aux règles de l'art et de la sécurité, éclairés efficacement,
- surveillés par des feux ou des personnes qualifiées, en cas de besoin, pendant les heures d'intense circulation,
- dégagés de voitures et d'autres obstacles, sur une distance de 20 m au moins en amont et en aval,
- pourvus, en cas de besoin, d'aménagements et de dispositifs spéciaux facilitant le passage et incitant à une attention accrue,
- entretenus régulièrement.

Chapitre 17. - Transports scolaires

Art. 17.1. - Dispositions générales

(17.1.01) Les dispositions ci-après se rapportent au transport exclusif ou prédominant d'élèves par des autobus d'au moins 10 places assises entières. En cas d'emploi de fourgonnettes ou de voitures, elles sont à appliquer dans les proportions respectives.

(17.1.02) Sans préjudice des dispositions ci-après, les transports scolaires doivent toujours fonctionner dans le respect strict des règles de la sécurité et de l'hygiène.

Art. 17.2. - Organisation

(17.2.01) Les horaires et les itinéraires préalablement fixés et annoncés doivent être respectés. Des changements éventuels doivent être notifiés au préalable aux passagers, et, en cas d'élèves soumis à l'obligation scolaire, à leurs parents ou tuteurs.

(17.2.02) Les horaires des transports scolaires et des activités scolaires doivent être harmonisés de manière que les enfants puissent gagner leur classe et la quitter avec calme et en toute tranquillité. Ils ne doivent pas non plus comporter un temps d'attente excessif.

Art. 17.3. - Etat de l'autobus scolaire

(17.3.01) L'autobus scolaire doit être en bon état et doit être soumis régulièrement aux contrôles techniques prescrits.

(17.3.02) Au-delà des dispositions générales en vigueur, il peut être exigé, à l'occasion de soumissions relatives à l'acquisition d'un autobus scolaire ou de la mise en adjudication d'un transport scolaire notamment que l'autobus soit équipé de dispositifs et d'installations supplémentaires susceptibles d'améliorer la sécurité des passagers.

(17.3.03) Ces dispositions supplémentaires peuvent concerner:

- la signalisation et le marquage extérieurs du véhicule,
- la protection contre le coincement aux portes,
- l'aménagement, la hauteur et le revêtement des marches,
- les mains courantes, les barres, poignées ou courroies de support,
- l'adaptation de l'aménagement intérieur à la taille des enfants,
- le revêtement du plancher et la prévention des trébuchements et glissades,
- la surveillance automatique de l'enclenchement des clignoteurs simultanés,
- la surveillance automatique de l'état de fermeture des portes,
- l'aménagement, la signalisation et le fonctionnement des issues,
- le revêtement des barres, arêtes, pointes, rebords et autres dispositifs ou objets à bord vif, aigus ou pointus en vue de la prévention des blessures en cas de choc ou de heurt,
- l'aménagement et la protection des places debout ainsi que les poignées et barres de support,
- l'équipement de premiers secours et le matériel de sauvetage,
- la signalisation et les moyens de communication à l'intérieur de l'autobus,
- l'équipement des places présentant des risques accrus de ceintures ou d'autres dispositifs de sécurité,
- les rétroviseurs ainsi que les miroirs assurant la surveillance et le contrôle de l'embarquement et du débarquement depuis la place du chauffeur,
- l'aménagement et l'équipement de la place d'un éventuel convoyeur-surveillant,
- l'affichage de consignes.

Art. 17.4. - Occupation et circulation de l'autobus scolaire

(17.4.01) Le nombre des élèves transportés, assis et debout, ne peut en aucun cas dépasser le nombre des places inscrit dans la carte d'immatriculation du véhicule.

(17.4.02) Les chauffeurs doivent garantir le déroulement sûr des transports scolaires et ils doivent manoeuvrer avec prudence et circonspection aux arrêts.

Art. 17.5. - Surveillance et discipline dans l'autobus scolaire et aux arrêts

(17.5.01) Les responsables, en collaboration avec toutes les instances et personnes intéressées et concernées, prendront les mesures nécessaires propres à garantir la discipline et l'ordre dans l'autobus scolaire et aux arrêts, en vue notamment de la prévention des turbulences, bousculades et autre mauvais comportement pouvant constituer des risques d'accident et des facteurs d'insécurité pour les personnes.

(17.5.02) La surveillance à mettre en oeuvre à cette fin aux terminus, aux gares et aux arrêts situés dans l'enceinte de l'école ou à ses abords immédiats, doit être intégrée dans le règlement respectivement d'ordre intérieur et d'organisation scolaire.

Art. 17.6. - Agencement et aménagement des arrêts

(17.6.01) Les gares, terminus, quais et autres emplacements servant d'arrêts aux transports scolaires et désignés ci-après par arrêts doivent être agencés, aménagés et équipés conformément aux règles de la sécurité.

(17.6.02) Les arrêts doivent être aménagés dans des endroits sûrs et à l'abri de la circulation et ils doivent être clairement et spécialement signalisés. Ils doivent faciliter le réengagement des véhicules dans les voies de circulation et exclure tout besoin d'effectuer des manoeuvres ou mouvements dangereux.

(17.6.03) Les approches et accès des arrêts doivent être disposés et aménagés de manière que les élèves puissent y arriver et attendre en toute sécurité, qu'il y ait des trottoirs et chemins séparés des voies de circulation des véhicules et que les passages pour piétons des environs soient signalisés, marqués et dégagés.

(17.6.04) Aux endroits dangereux, la protection des passagers, la prévention de leur engagement précipité dans la chaussée, l'emprunt forcé d'un chemin ou passage déterminés, la prévention des bousculades ainsi que l'embarquement et le débarquement dans l'ordre et la discipline doivent être assurés en plus par la mise en place de balustrades, de barrières ou d'autres dispositifs ou aménagements équivalents.

(17.6.05) L'arrêt doit être suffisamment spacieux pour permettre à tous les passagers d'y séjourner sans presse. Il doit en plus être installé ou équipé de manière que les passagers puissent se mettre à l'abri des intempéries.

(17.6.06) L'arrêt devant l'école doit être installé obligatoirement dans l'enceinte de l'école même ou à ses abords immédiats, afin que les enfants n'aient plus à traverser une voie de circulation de véhicules pour gagner l'entrée du bâtiment scolaire ou la zone piétonne d Pl'école.

Chapitre 18. - Accès et circulation des handicapés physiques

Art. 18.1. - Généralités

(18.1.01) Les dispositions du présent chapitre visent la sécurité des personnes qui sont atteintes de troubles physiques permanents ou passagers et qui ont accès aux établissements assujettis.

Les lieux de travail doivent être aménagés compte tenu, le cas échéant, des personnes handicapées.

Cette disposition s'applique n/¡amment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des personnes handicapées.

(18.1.02) La présence de handicapés de même que les différents endroits de leur séjour, doivent être connus du personnel surveillant et en particulier des personnes chargées de la direction et de la surveillance de l'évacuation des bâtiments en cas de danger, en vue de la mise en oeuvre prompte et efficace des secours éventuellement nécessaires.

Art. 18.2. - Accès et aménagements extérieurs

(18.2.01) L'accès pour handicapés doit être normalement un accès de plain-pied à partir de la voie publique.

(18.2.02) A défaut, une entrée au moins doit être pourvue d'une rampe spéciale dont la largeur doit être d'au moins 1,20 m, dont la pente ne doit pas dépasser 6 % et dont la longueur sauf subdivision en plusieurs tronçons interrompus par des paliers horizontaux, ne doit pas dépasser 6 m.

(18.2.03) Ces rampes doivent disposer en bas et en haut d'espaces libres horizontaux d'une profondeur de 1,20 m au moins. Les paliers éventuels doivent avoir au moins la même profondeur.

(18.2.04) Les rampes doivent être munies de part et d'autres de garde-corps ou d'autres aménagements de protection équivalents, pourvus de mains courantes à deux niveaux. Celles-ci ne doivent pas être interrompues aux paliers et espaces libres précités.

(18.2.05) Des places spéciales de stationnement ou d'arrêt doivent être réservées aux handicapés aussi près des entrées que possible, voire, par mesure d'exception, dans la zone piétonne.

Art. 18.3. - Agencements et aménagements intérieurs

(18.3.01) Les installations et locaux utilisés entre autres par des handicapés doivent se trouver, pour autant que possible, au niveau normal d'évacuation ou aussi près de ce niveau que possible.

(18.3.02) Dans les établissements à séjour nocturne, les chambres et dortoirs recevant des handicapés doivent être situés aussi près que possible des issues et des voies d'évacuation.

(18.3.03) Les seuils, les dénivellements, les marches, de même que les recoins, saillies et encoignures doivent être évités sur le passage des handicapés. En cas de besoin, des mains courantes ininterrompues à deux niveaux doivent être mises en place.

(18.3.04) Des rampes intérieures éventuelles doivent présenter les mêmes caractéristiques que les rampes extérieures.

(18.3.05) Les établissements recevant des handicapés doivent comporter en plus des installations sanitaires appropriées de même que, le cas échéant, un ascenseur spécialement aménagé, agencé et équipé.

Chapitre 19. - Premiers secours

Art. 19.1. - Généralités

(19.1.01) Les soins dans les établissements assujettis, autres que les établissements spécialisés ad hoc, doivent se limiter strictement aux premiers secours. Pour tout cas grave ou douteux, il faut immédiatementfaire appel aux services de secours officiels.

(19.1.02) A cette fin, tout bâtiment doit disposer d'un raccordement au réseau téléphonique public ou d'un autre moyen de télécommunication équivalent. Les numéros ou autres consignes d'appel nécessaires et utiles doivent être visiblement affichés sur les appareils et dispositifs respectifs.

(19.1.03) Le responsable doit mettre en oeuvre, le cas échéant en collaboration avec l'inspecteur, une formation en secourisme à l'intention des personnes susceptibles d'administrer les premiers secours.

(19.1.04) Dans les cas de manipulation de substances dangereuses, de même que dans le cadre des formations pratiques dans les laboratoires et les ateliers, les personnes concernées doivent être familiarisés avec l'emploi des moyens et techniques des premiers secours. Les consignes y afférentes sont à afficher.

Art. 19.2. - Equipements de premiers secours

(19.2.01) Chaque établissement doit disposer d'un équipement de premiers secours proportionné au nombre des personnes participant aux activités, adapté aux risques en présence et accessible à toutes les personnes compétentes prédésignées.

(19.2.02) L'équipement standard comporte une ou plusieurs trousses dont le contenu est fixé par le ministre. L'abus des médicaments est à proscrire.

(19.2.03) L'équipement des trousses de premiers secours doit être revu, contrôlé et complété régulièrement. En principe, aucune pièce ne peut être conservée plus de cinq ans.

(19.2.04) Des trousses supplémentaires doivent être disponibles dans les locaux à risques accrus, tels que laboratoires, ateliers, cuisines et installations d'éducation physique, dans des salles à importante occupation telles que salles de fêtes ainsi qu'à l'occasion de travaux se déroulant hors de l'établissement ou, en ce qui concerne les écoles, à l'occasion d'excursions notamment.

(19.2.05) Les locaux présentant des risques accrus, tels que laboratoires et ateliers doivent comporter des équipements supplémentaires tels que notamment, bains d'yeux, douches, couvertures extinctrices et brancards.

(19.2.06) En principe, chaque établissement doit disposer d'au moins un lit ou brancard de repos installé dans un endroit calme et bien aéré et permettant à une personne prise d'un malaise passager de se reposer.

(19.2.07) Les établissements où séjournent régulièrement plus de 400 personnes de même que les internats et homes d'enfants doivent comporter une infirmerie spécialement aménagée.

(19.2.08) Tous les équipements de premiers secours de même que les postes téléphoniques et les endroits où les personnes compétentes pour les premiers soins peuvent être contactées, doivent être signalisés et connus de tous les occupants.

(19.2.09) Le responsable fera tenir un registre des premiers secours comportant notamment la liste des équipements disponibles de même que leur contrôle, consommation, remplacement et entretien. Ce registre est à intégrer au registre de sécurité local et à présenter à l'inspecteur sur demande.

Art. 19.3. - Postes de secours

(19.3.01) Sans préjudice d'infirmeries et/ou d'établissements spécialisés ad hoc, les équipements de premiers secours doivent être regroupés et concentrés dans des postes de secours répartis judicieusement, stratégiquement et régulièrement de manière qu'ils soient facilement accessibles et que les secours puissent être mis en oeuvre rapidement à l'égard de n'importe quel endroit de l'établissement.

(19.3.02) Pour des raisons d'efficacité et de facilité, tous les autres équipements de secours tels, le cas échéant, notamment les extincteurs portatifs d'incendie, les bouches d'incendie armés, les téléphones d'urgence et les dispositifs d'alarme, les plans et consignes d'alarme et d'évacuation, les couvertures extinctrices, les interphones d'alerte, les douches ou bains d'yeux, les brancards et les moyens de protection individuelle doivent être concentrés et regroupés aux mêmes postes de secours.

Chapitre 20. - Contrôle des accès et prévention des actes de malveillance

Art. 20.1. - Généralités

(20.1.01) La prévention des actes de malveillance ou criminels doit être mise en oeuvre aux niveaux, dans l'ordre notamment:

- d'une résistance mécanique suffisante et adéquate des portes d'accès principales et secondaires, des fenêtres et autres ouvertures périmétriques facilement accessibles et en particulier en amont de locaux et d'unités comportant des équipements, substances ou produits soit convoités soit propices à un attentat,
- des autres moyens de protection, de dissimulation, de discrétion et de dissuasion adéquats et conformes aux règles de l'art,
- d'une surveillance générale adéquate des accès,
- de la détection soit par le personnel de surveillance soit électronique des tentatives d'accès non autorisé,
- l'alerte et l'intervention des forces de l'ordre ou d'autres intervenants compétents,
- la surveillance des écoliers et élèves dans les cours de récréation et à l'extérieur des bâtiments par le personnel enseignant,
- l'organisation appropriée préalable et la protection adéquate des transports d'objets de valeur ou de fonds.

(20.1.02) Ladite prévention est à organiser dans la mesure du possible avec le concours du personnel, et en particulier des membres de l'équipe de sécurité. Des stratégies, moyens, mesures et comportements y afférents doivent, le cas échéant, faire partie intégrante des programmes de formation et de formation continue.

Art. 20.2. - Surveillance et contrôle des accès

(20.2.01) Aucune personne et aucun objet ou matériel ne doit être admis à l'intérieur d'un établissement assujetti qu'à la suite, dans l'ordre, notamment:

- de son identification,
- de l'examen préalable respectivement du but de sa visite et de sa destination,
- de la constatation de l'absence de risques pour les personnes.

(20.2.02) Les entrées secondaires et de service doivent être tenues inaccessibles de l'extérieur et les accès n'y sont à accepter que sur demande et sous la responsabilité de personnes compétentes désignées à cette fin.

(20.2.03) Un contrôle strict et ininterrompu doit avoir lieu à l'entrée principale. Le libre accès doit être différencié pendant la nuit et pendant les autres périodes de surveillance et de service réduits, en ce sens que le gardien doit pouvoir identifier et interroger le visiteur en toute sécurité, à distance le cas échéant, avant d'accorder l'accès. Il faut aussi qu'il soit protégé préalablement par rapport aux visiteurs inconnus et qu'il dispose à portée de main d'un moyen d'appel au secours à l'adresse tant des autres surveillants que des services d'intervention.

(20.2.04) Dans les unités, zones et espaces à protéger particulièrement, ce contrôle d'accès peut être renouvelé ou dédoublé à l'intérieur d'un établissement et il peut, selon le cas et les besoins, renfermer en plus, dans l'ordre, le contrôle de l'identité du visiteur, l'enregistrement de sa visite, l'avertissement préalable du responsable du service visité et l'accompagnement par ce responsable.

(20.2.05) Le contrôle d'accès au sens du présent paragraphe doit s'étendre sans faute également notamment aux équipes d'entretien et aux entreprises extérieures, aux voitures et véhicules pénétrant dans l'établissement, aux accès depuis d'éventuels parkings souterrains, aux fournitures et livraisons de même qu'au courrier et aux colis. Les accueils afférents doivent être prévus et organisés en conséquence.

Art. 20.3. - Résistance mécanique des accès

(20.3.01) Les portes et autres ouvertures potentielles d'accès doivent rester inaccessibles de l'extérieur et résister aux tentatives d'intrusion au moins pendant le temps nécessaire à leur découverte et à l'arrivée des intervenants.

(20.3.02) Ladite résistance mécanique est à mettre en oeuvre de préférence au niveau des façades. Elle peut néanmoins être reculée à l'intérieur des bâtiments, derrière notamment des parkings intérieurs ou les aires de visites et d'accès du public. Elle peut également être organisée en cascades, en présence notamment du besoin de protéger particulièrement des coffres-forts ou des locaux discrets à équipements spéciaux.

(20.3.03) La résistance mécanique doit être continue dans le temps et hermétique dans l'espace. Elle doit être accompagnée en outre d'un éclairage de dissuasion permanent ou asservi à une détection.

(20.3.04) A l'intérieur des bâtiments, il faut délimiter les espaces accessibles au public de ceux réservés respectivement au personnel et à certains membres du personnel. Les portes de séparation doivent être tenues inaccessibles en direction vers l'intérieur, elles doivent être signalisées et le personnel compétent doit être rendu responsable de surveiller l'organisation afférente.

(20.3.05) Font partie de la résistance mécanique également les mesures d'agencement intérieur de locaux convoités ou exposés, dans des endroits plus difficilement accessibles et notamment aux étages supérieurs.

Art. 20.4. - Surveillance et détection automatiques

(20.4.01) La surveillance et la détection électriques ou électroniques à distance doivent être mises en oeuvre en présence de risques accrus et à défaut d'une surveillance suffisante par des personnes. Elles ne peuvent pas, en général, remplacer la résistance mécanique suffisante des accès ou l'organisation adéquate respectivement de l'accueil et du contrôle des accès.

(20.4.02) La surveillance à distance doit toujours être accompagnée d'une détection. La détection automatique doit en principe être suivie d'une reconnaissance préalable à l'alarme.

(20.4.03) L'alerte, le temps d'intervention et la résistance mécanique doivent coïncider et être harmonisés de manière que la prévention visée soit atteinte. La sécurité des personnes ne doit être compromise en aucun cas.

Chapitre 21. - Chantiers temporaires ou mobiles

Art. 21.1. - Généralités

(21.1.01) Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement et sans préjudice des normes, règles de l'art, directives, prescriptions minimales, et autres dispositions afférentes figurant sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) ci-dessus, le présent chapitre fixe certaines mesures de sécurité spécifiques et supplémentaires concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

(21.1.02) On entend par notamment:

a) «chantier temporaire ou mobile», ci-après dénommé «chantier»: tout chantier où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil;

b) «maître d'ouvrage»: toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé;

c) «maître d'oeuvre»: toute personne physique ou morale chargée de la conception et/ou de l'exécution et/ou du contrôle de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage;

d) «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage»: toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 21.3. ci-après;

e) «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage»: toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 21.4. ci-après.

Art. 21.2. - Coordinateurs, Plan de sécurité et de santé, Avis préalable

(21.2.01) Le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que définis à l'article précédent, pour un chantier où plusieurs entreprises seront présentes.

(21.2.02) Le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre veille à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture du chantier, un plan de sécurité et de santé conformément au paragraphe (21.3.01), point b), ci-après.

(21.2.03) En ce qui concerne un chantier:

- dont la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de vingt travailleurs simultanément, ou
- dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes x jours,

le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre communique un avis préalable, sur formule spéciale communiquée par l'inspecteur sur demande, aux autorités compétentes avant le début des travaux.

L'avis préalable doit être affiché de manière visible sur le chantier et, si nécessaire, être tenu à jour.

Art. 21.3. - Elaboration du projet de l'ouvrage: tâches des coordinateurs

(21.3.01) Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage:

a) coordonnent la mise en oeuvre des dispositions concernant notamment:
   - les principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé,
   - le déroulement simultané ou successif des différents travaux,
   - les choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels,
   - la durée impartie à la réalisation des différents travaux et des différentes phases de travail;

b) établissent ou font établir un plan de sécurité et de santé précisant les règles applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site; ce plan doit, en outre, comporter des mesures spécifiques concernant les travaux à risques accrus;

c) établissent un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Art. 21.4. - Réalisation de l'ouvrage: tâches des coordinateurs

(21.4.01) Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation du projet de l'ouvrage:

a) coordonnent la mise en oeuvre des principes généraux de prévention et de sécurité:
   - lors des choix techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement,
   - lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail;

b) coordonnent la mise en oeuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les responsables intervenants:
   - mettent en oeuvre de façon cohérente les principes visés à l'article 21.6. ci-après,
   - appliquent, lorsqu'il est requis, le plan de sécurité et de santé visé à l'article précédent;

c) procèdent ou font procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé et du dossier visés à l'article précédent, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;

d) organisent entre les intervenants, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue de la protection des travailleurs et de la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle prévue au paragraphe (1.13.04) du présent règlement;

e) coordonnent la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;

f) prennent les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Art. 21.5. - Responsabilités des maîtres d'oeuvre, des maîtres d'ouvrage et des employeurs

(21.5.01) Si un maître d'oeuvre ou un maître d'ouvrage a désigné un ou des coordinateurs pour exécuter les tâches visées aux articles 21.3. et 21.4. ci-dessus, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.

(21.5.02) Ne sont pas non plus affectées les responsabilités prévues par la loi, aux articles 6., 7. et 8. notamment.

Art. 21.6. - Principes de prévention

(21.6.01) Sans préjudice des dispositions de l'article 1.11. concernant les principes généraux de prévention du présent règlement, des principes particuliers sont mis en oeuvre sur les chantiers, notamment en ce qui concerne:

a) la maintenance du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant;

b) le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation;

c) les conditions de manutention des différents matériaux;

d) l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défectuosités susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs;

e) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses;

f) les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux utilisés;

g) le stockage et l'élimination ou l'évacuation des déchets et des décombres;

h) l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail;

i) la coopération entre les employeurs et les indépendants;

j) les interactions avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

(21.6.02) Sans préjudice des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tous les employeurs et tous les autres intervenants sur les chantiers doivent respecter strictement les normes, prescriptions minimales, directives et règles de l'art en vigueur et notamment les prescriptions du présent règlement et les règles techniques mentionnées sur la liste spéciale des textes applicables au sens de l'article 17 de la loi et au sens du paragraphe (1.3.01) du présent règlement.

Art. 21.7. - Information, formation, consultation et participation des travailleurs

(21.7.01) Sans préjudice des adaptations appropriées aux conditions et risques spéciaux propres aux chantiers, l'information, la formation, la consultation et la participation des ouvriers, employés, membres du personnel et autres travailleurs agissant sur les chantiers doivent être effectuées conformément aux dispositions des articles 1.18., 1.19. et 1.20. du présent règlement.

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique,[1]

(Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 437)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 20 février 2006 (Mém. A - 38 du 3 mars 2006, p. 738)

Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 (Mém. A - 135 du 10 août 2006, p. 2282)

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 (Mém. A - 201 du 15 novembre 2007, p. 3540)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 (Mém. A - 215 du 28 décembre 2008, p. 3196).

Texte coordonné

Art. 1er.

Dans le présent texte on entend par:

loi: la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;

statuts: lois fixant les statuts généraux et régimes des fonctionnaires et employés de l'Etat, des fonctionnaires et employés communaux ainsi que des employés publics occupés auprès des établissements publics, auprès des communes et auprès des établissements et syndicats qui ressortent directement des communes;

ministre: le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

service: le service national de la sécurité dans la fonction publique créé par l'article 12 de la loi précitée du 19 mars 1988;

responsable: la personne chargée de mettre en œuvre la sécurité au sens des articles 6, 7 et 8 de la loi;

agent: le membre du personnel, fonctionnaire assujetti au statut et employé assujetti au régime de l'employé de l'Etat ou de l'employé communal, et susceptible de se soumettre aux examens prévus par le présent règlement;

délégué: le délégué à la sécurité désigné par le responsable au sens de l'article 9 de la loi;

médecin: le médecin du travail dans la fonction publique en ce qui concerne les dispositions prévues au chapitre I, et le médecin de contrôle dans la Fonction publique pour ce qui est des dispositions du chapitre II du présent règlement grand-ducal.

Chapitre I.- Médecine du travail

Art. 2.

Le médecin est chargé en ce qui concerne les agents des institutions assujetties à la loi:

1. d'identifier et d'évaluer les risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail, d'aider à éviter ces risques et à les combattre à la source;
2. de surveiller les facteurs du milieu de travail susceptibles d'affecter la santé de l'agent;
3. de donner des conseils sur la planification des postes de travail, notamment quant à l'aménagement des lieux de travail et le choix des équipements de travail, ainsi que quant à l'utilisation de substances ou de préparations chimiques pouvant constituer un risque pour la santé des agents;
4. de promouvoir l'adaptation du travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail;

(Règl. g.-d. du 19 décembre 2008)

«5. de surveiller la santé des agents en relation avec l'exercice de leurs fonctions et d'effectuer à cet effet les examens médicaux prévus par le présent règlement grand-ducal; il en est de même des examens attribués au médecin du travail par toute autre disposition légale ou réglementaire dès lors qu'un agent est concerné;»

6. de donner des conseils dans les domaines de l'hygiène, de l'ergonomie, de l'éducation à la santé et de la réadaptation professionnelle;
7. de coopérer avec le responsable, le délégué et avec la représentation du personnel;
8. d'organiser les premiers secours;
9. d'effectuer les examens médicaux des candidats à un emploi dans la fonction publique;
10. d'organiser et de mettre en vigueur un programme de prévention et d'aide contre l'abus de substances susceptibles de créer une dépendance sur le lieu de travail.

1 Base légale: Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, articles 12, 16 et 32.

(Règl. g.-d. du 20 février 2006)

«En cas d'urgence dûment constatée par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, l'examen médical des candidats à un emploi dans la fonction publique visé au point 9 ci-dessus peut être effectué, dans les conditions et suivant les modalités prévues au présent règlement, par un médecin-généraliste du secteur privé, à choisir par le candidat sur une liste fournie par le ministre. Les droits et obligations incombant aux médecins figurant sur cette liste sont consignés dans une convention établie entre le ministre et les médecins concernés.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre notamment le fait que le candidat ne peut pas être examiné en temps utile par le médecin du travail dans la fonction publique en vue d'un contrôle médical préalable à son engagement respectivement à son admission au stage.»

(Règl. g.-d. du 19 décembre 2008)

«Dans le cas où le candidat se trouve à l'étranger et qu'il est destiné à y occuper un poste, l'examen médical d'embauche peut être effectué sur place par un médecin à désigner par la mission diplomatique compétente. Le médecin ainsi désigné effectue l'examen médical et remplit un formulaire suivant les modalités et critères fixés par le médecin du travail. Ce dernier établit ensuite la fiche d'aptitude sur base des résultats certifiés par le médecin désigné.»

Art. 3.

Le médecin est chargé de l'examen médical des candidats qui se sont classés en rang utile après l'examen-concours sur épreuves à un emploi dans le secteur public. Il procèdera à l'examen et consignera les résultats détaillés sur une formule spéciale intitulée «certificat médical» et établie par le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions. (...)[1]

Le médecin transmet au service chargé du recrutement les résultats de l'examen médical. Cette information, revêtue de la signature et du cachet du médecin, contiendra les renseignements suivants:

– nom et prénom du candidat
– date de naissance
– «poste de travail brigué»[2]
– résultat de l'examen médical.

Par résultat d'examen, il y a lieu d'entendre l'information que «le candidat est apte ou inapte»[2] au service du secteur public.

La formule spéciale dénommée «certificat médical», dûment remplie par le médecin, sera conservée dans son service où elle pourra être consultée par le candidat ou par le médecin de contrôle dans le cas visé à l'article 12 ci-dessous. *(Règl. g.-d. du 20 février 2006)* «Lorsque l'examen est effectué par un médecin-généraliste du secteur privé, la formule spéciale dénommée «certificat médical» est remise par le médecin au candidat qui devra la remettre en mains propres au médecin du travail dans la fonction publique.»

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 19 décembre 2008)

«1. Le médecin est chargé de l'examen médical des agents dans tous les cas où l'examen est ordonné dans l'intérêt du personnel ou dans l'intérêt du service par le ministre de la Fonction publique, s'il s'agit de l'ensemble des fonctionnaires, et par le ministre du ressort s'il s'agit de tout ou partie des fonctionnaires d'un ministère ou des administrations et services qui en dépendent, respectivement par le Collège des Bourgmestre et échevins.

A cette fin, le médecin est directement saisi par l'autorité compétente précitée de l'institution qui désire faire examiner ses agents. La convocation des agents est faite sous forme de lettre recommandée par le médecin qui fixe la date et le lieu de l'examen.

2. Le médecin est chargé de l'examen médical périodique prévu par l'article 32, paragraphe 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement l'article 36, paragraphe 2 du statut général des fonctionnaires communaux.

A cette fin, le chef d'administration ou son délégué invite, par courrier, l'agent à se soumettre à l'examen médical en indiquant, après concertation avec le médecin, la date et l'heure à laquelle il doit s'y présenter.»

Art. 5.

En cas de changement d'affectation à un autre poste présentant des conditions de travail sensiblement différentes avec des risques virtuels pour la santé des agents, le responsable est tenu d'en avertir le médecin par voie hiérarchique qui décide de la nécessité éventuelle d'un nouvel examen.

En cas de congés sans traitement dépassant la durée d'un an, l'agent est tenu de se soumettre à un examen médical auprès du médecin demandé par le responsable compétent.

Art. 6.

Sans préjudice des autres obligations légales ou réglementaires régissant les examens périodiques prescrits sur la base des statuts par respectivement les ministres et les collèges des Bourgmestre et échevins compétents, chaque agent d'une

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 31 juillet 2006.
2 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 19 décembre 2008.

institution assujettie à la loi a droit à un examen de sa santé en relation avec son travail effectué par le médecin, et notamment dans les cas suivants:

1. sur la demande écrite de l'agent transmise par voie hiérarchique au médecin;

   (...) *(supprimé par le règl. g.-d. du 19 décembre 2008)*
2. sur demande du médecin,
3. sur demande motivée du responsable compétent.

Art. 7.

Le médecin prescrit des examens supplémentaires individuels ou collectifs:

– en cas d'incidents sanitaires,
– en présence d'insuffisances résultant d'examens préalables,
– à l'égard de groupes à risques dont la santé n'est pas surveillée autrement; sont visés des jeunes, des personnes handicapées, des travailleurs occupant des postes à risque de même que des personnes exposées à un risque de maladies professionnelles ou à des radiations ionisantes.

Art. 8.

L'agent est libéré de son service, y compris en vue d'éventuels analyses et examens cliniques supplémentaires en cas d'examen médical effectué en vertu des articles qui précèdent.

Art. 9.

Le médecin tient un fichier des consultations. Il ne peut communiquer une information sujette au secret médical ni au responsable ni à un autre tiers qu'à la suite d'un accord formel et écrit de la part de l'intéressé.

(Règl. g.-d. du 19 décembre 2008)

«Ne tombent pas sous cette interdiction les informations échangées avec d'autres médecins concernés par le dossier médical de l'intéressé.»

Art. 10.

Le médecin informe et conseille l'agent personnellement et décide des suites à envisager.

En fonction des résultats il peut notamment:

– classer le dossier sans suite;
– décider d'examens médicaux ultérieurs, éventuellement périodiques;
– prescrire des analyses et autres examens cliniques supplémentaires;
– proposer des limitations d'efforts, de sollicitation, d'exposition et d'autres activités préjudiciables, voire des changements d'affectation ou de fonction;
– effectuer ou faire effectuer des visites d'expertises techniques sur les lieux de travail.

(Règl. g.-d. du 19 décembre 2008)

«Les conclusions du médecin précitées (apte, apte sous réserve ou inapte) sont transmises à l'agent et à l'autorité qui a saisi le médecin.»

Art. 11.

L'agent, le ministre du ressort respectivement le Collège des Bourgmestre et échevins ont le droit d'adresser une réclamation auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions contre la décision du médecin constatant l'inaptitude «totale et définitive»[1] de l'agent à son poste de travail suite à un des examens précités. Sous peine de forclusion la réclamation est à introduire endéans un délai de quarante jours suivant notification de la décision à l'agent et au ministre du ressort respectivement au Collège des Bourgmestre et échevins.

Suite à la réclamation, un réexamen auprès d'un praticien au libre choix de l'agent doit être effectué.

Si le deuxième avis conclut également à l'inaptitude «totale et définitive»[1] de l'agent à son poste de travail, le ministre du ressort respectivement le Collège des Bourgmestre et échevins doit dans la mesure du possible lui proposer un autre poste, correspondant aux mêmes grade et niveau de rémunération que ceux du poste pour lequel il est déclaré inapte par le médecin. Si le deuxième avis ne conclut par contre pas à l'inaptitude «totale et définitive»[1] de l'agent à son poste de travail, le médecin désigne un médecin spécialiste pour faire un réexamen et l'avis de ce dernier est décisif.

Chapitre II.- Médecine de contrôle

Art. 12.

Le médecin est chargé en ce qui concerne les agents des institutions assujetties à la loi:

1 Modifié par le règl. g.-d. du 19 décembre 2008.

1. d'effectuer les contrôles des incapacités de travail pendant les périodes de congés de maladie, sur demande du chef de l'administration «ou de son délégué»[1] à laquelle est affecté l'agent en congé de maladie. Dans l'exécution de cette mission, il ne peut s'immiscer dans les rapports de l'agent avec le médecin traitant. Le médecin doit s'abstenir de formuler devant l'agent un diagnostic ou une appréciation sur le traitement. Les médecins traitants sont tenus de fournir sous pli fermé au médecin toutes indications concernant le diagnostic et le traitement; toutes les fois qu'il le juge utile, le médecin doit entrer en rapport avec le médecin traitant, toutes les précautions étant prises pour que le secret professionnel soit respecté; le médecin peut prendre l'avis d'hommes de l'art toutes les fois qu'il le juge nécessaire;

(Règl. g. -d. du 19 décembre 2008)

«2. d'effectuer sur demande du ministre du ressort les examens médicaux prévus à l'article 2.IV. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et à l'article 67.IV. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;»

«3.»[1] d'effectuer les examens médicaux, sur demande de la Commission des pensions prévue au titre VI de la loi modifiée du 26 mai 1954 «précitée»[1], ainsi qu'aux articles 68-74 de la loi modifiée du 3 août 1998 «précitée»[1];

««4.»[1] de procéder à un examen médical complémentaire des candidats à un emploi du secteur public, déclarés inaptes (...)[1] par le médecin ayant procédé à l'examen médical requis au recrutement.»[2] Le médecin en est saisi par la partie intéressée dans les huit jours qui suivent la réception du certificat médical par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Il dispose à son tour d'un délai de huit jours pour procéder à l'examen en question et avertir le ministre du ressort respectivement le Collège des Bourgmestre et échevins du résultat. L'avis du médecin de contrôle décide de l'aptitude ou de l'inaptitude définitive du candidat.

(Règl. g.-d. du 31 octobre 2007)

«Chapitre III.- Mesures de protection contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui

Art. 13.

1. Il est interdit de fumer à l'intérieur de tous les bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics.

2. Cette mesure s'applique à tous les bâtiments des institutions assujetties à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Art. 14.

Sans préjudice de l'application de l'article 6 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, le chef d'administration peut autoriser l'installation d'un fumoir dans tous les bâtiments des institutions tels que définis à l'article précédant. Le même pouvoir appartient au collège des bourgmestre et échevins en ce qui concerne les bâtiments communaux. Par fumoir, il y a lieu d'entendre tout espace spécialement aménagé à l'intérieur des bâtiments prédéfinis où l'interdiction de fumer ne s'applique pas. Le fumoir doit répondre à des conditions d'installation à définir par règlement ministériel.

Art. 15.

Les règles à respecter conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement peuvent être complétées et précisées dans l'intérêt du service par les chefs d'administration ou chefs de service concernés respectivement par le collège des bourgmestre et échevins en ce qui concerne les administrations communales.»

«**Art. 16.**»[3]

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Modifié par le règl. g.-d. du 19 décembre 2008.
2 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 20 février 2006.
3 Numérotation ainsi modifiée par le règl. g.-d. du 31 octobre 2007.

Loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public,

(Mém. A - 215 du 28 décembre 2008, p. 3194; doc. parl. 5870)

modifiée par:

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459).

Texte coordonné au 31 mars 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Chapitre 1er.- Disposition générale

Art. 1er.

Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, une Administration des Services médicaux du Secteur public, désignée ci-après par «l'administration».

L'administration comprend une Division de la Santé au Travail du Secteur public et une Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public.

Chapitre 2.- La Division de la Santé au Travail du Secteur public

Art. 2.

La Division de la Santé au Travail du Secteur public est chargée d'effectuer les examens médicaux d'embauche, les examens médicaux périodiques ainsi que les examens médicaux préventifs des fonctionnaires et employés publics, respectivement des candidats à un emploi public.

Les médecins de cette division accomplissent également les missions attribuées au médecin du travail par toute autre disposition légale ou réglementaire applicable aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 3.

La Division de la Santé au Travail du Secteur public est dirigée par un médecin-chef de division qui a sous ses ordres le personnel.

Chapitre 3.- La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public

Art. 4.

La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public est chargée d'effectuer les examens médicaux attribués au médecin de contrôle par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires et employés publics.

Les conditions et modalités de ces examens médicaux sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5.

La Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public est dirigée par un médecin-chef de division qui a sous ses ordres le personnel.

Chapitre 4.- Le cadre de l'Administration des Services médicaux du Secteur public

Art. 6.

(Loi du 25 mars 2015)

«(1) Le cadre du personnel comprend des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(2) Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'administration ainsi que les modalités des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.- Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 7.

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

a) A l'article 2, paragraphe 1, sous le point d), les termes «et psychique» sont intercalés entre le terme «physique» et le terme «requises».

b) A l'article 12, paragraphe 2, les termes «prévu à l'article 32 de la présente loi» sont supprimés.

c) A l'article 16, l'alinéa 2 est supprimé.

d) A l'article 32, le paragraphe 9 est supprimé.

Art. 8.

La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

A l'article 2.IV., les termes «prévu à l'article 32, paragraphe 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat» sont supprimés.

Art. 9.

La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

A l'article 67.IV., les termes «prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat» sont supprimés.

Art. 10.

La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

a) A l'article 2, paragraphe 1er, sous le point d), les termes «et psychique» sont intercalés entre le terme «physique» et le terme «requises».

b) A l'article 14, paragraphe 2, les termes «prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat» sont supprimés.

c) A l'article 18, alinéa 2, les termes «prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat» sont supprimés.

d) A l'article 36, paragraphe 2, les termes «prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat» sont supprimés.

Art. 11.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

a) A l'article 22, section II, est ajoutée au point 16° derrière la mention «le médecin-chef de division de l'Administration pénitentiaire» la mention «le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public».

b) A l'article 22, section IV, est ajoutée au point 9° derrière la mention «le Secrétaire général du Conseil économique et social» la mention «le médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public».

c) A l'article 22, section VIII, est ajoutée au point b) derrière la mention «Secrétaire général du Conseil économique et social» la mention «médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public».

Art. 12.

La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

A l'article 1er, alinéa 2, l'énumération des fonctions est complétée comme suit:

«– de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public».

Art. 13.

(1) L'employé de l'Etat de la carrière supérieure engagé à partir du 1er décembre 2003 en qualité de médecin de contrôle peut être nommé au grade 17 de la carrière du médecin-chef de division de la Division de la Médecine de Contrôle du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables à cette carrière. Il conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er janvier 2004 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 17 de la carrière du médecin-chef de division de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage, de nomination et d'avancement applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er mai 2005 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 15 de la carrière du médecin-chef de service de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) L'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 15 mars 2006 en qualité de médecin du travail peut être nommée au grade 15 de la carrière du médecin-chef de service de la Division de la Santé au Travail du Secteur public par dérogation aux conditions normales d'admission au stage et de nomination applicables à cette carrière. Elle conserve le même numéro d'échelon de son grade ainsi que son ancienneté de service atteints avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

GRÈVE

Sommaire

Loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) 522

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant la procédure de conciliation et de médiation 524

Loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat,

(Mém. A - 31 du 17 avril 1979, p. 642; doc. parl. 1726)

modifiée par:

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1112; doc. parl. 6457)

Loi du 27 mars 2018 (Mém. A - 221 du 28 mars 2018; doc. parl. 6861).

Texte coordonné au 28 mars 2018

Version applicable à partir du 1er avril 2018

Art. 1er.

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat.

Par personnel au sens de la présente loi, il faut entendre les fonctionnaires, les stagiaires, les employés et les auxiliaires.

2. Il est interdit de se mettre en grève aux fonctionnaires dont les fonctions ont été créées sur la base de l'article 76 de la Constitution, aux Envoyés Extraordinaires et Ministres plénipotentiaires, aux Conseillers de Légation, aux autres agents diplomatiques, s'ils exercent en poste à l'étranger les fonctions de chef de mission à titre permanent ou ad interim, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux chefs d'administration et à leurs adjoints, aux directeurs des établissements d'enseignement et à leurs adjoints, au personnel des administrations judiciaires et pénitentiaires, aux membres de la Force publique, «les pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours,»[1] au personnel médical et paramédical des services de garde, aux agents de sécurité et au personnel chargé de la sécurité dans les services.

Art. 2.

1. *(Loi du 25 mars 2015)* «Les litiges collectifs font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation. Au sens de la présente loi, on entend par litiges collectifs les litiges qui interviennent entre le personnel et les collectivités visés à l'article 1er et qui concernent les intérêts soit de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel de ces collectivités lorsque le litige est généralisé, soit de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel de l'une ou de l'autre administration ou de l'un ou de l'autre sous-groupe de traitement, respectivement de l'une ou de l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe, lorsque le litige n'est pas généralisé, et qui ont trait aux rémunérations, au statut, aux pensions et plus généralement aux conditions de travail du personnel visé ainsi qu'à l'organisation des administrations et services de l'Etat ou des établissements publics qui en dépendent.»

En dehors de son président, magistrat de l'ordre judiciaire, la commission de conciliation est composée paritairement de cinq représentants de l'autorité publique et de cinq représentants de l'organisation ou des organisations syndicales dont dépendent les agents en litige «et d'autant de suppléants»[2].

Le président est nommé par le Grand-Duc pour une période de trois ans; les représentants de l'autorité publique sont «désignés par le Gouvernement en conseil»[2]; les représentants des organisations syndicales sont désignés par celles-ci, compte tenu des critères suivants:

a) lorsque le litige collectif est généralisé, l'organisation ou les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national pour les secteurs visés par la présente loi auront seules le droit de désigner les cinq représentants parmi leurs membres;

b) lorsque le litige collectif n'est pas généralisé, mais qu'il est limité soit à l'une ou l'autre administration, soit «à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe»[1], l'organisation ou les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national désigneront trois représentants, l'organisation ou les organisations syndicales représentant pour le secteur concerné plus particulièrement les agents en litige, désigneront les deux autres.

2. Est considéré comme organisation syndicale au sens de la présente loi tout groupement professionnel pourvu d'une organisation interne, qui a pour but la défense des intérêts professionnels et qui représente exclusivement du personnel de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat.

Est considérée comme organisation syndicale la plus représentative sur le plan national ou pour le secteur concerné, celle qui se signale par le nombre important de ses affiliés, par ses activités et par son indépendance.

3. *(Loi du 25 mars 2015)* «En cas de non-conciliation, le différend est soumis au Président de la Cour Supérieure de Justice siégeant comme médiateur.»

4. La procédure devant la Commission de conciliation et devant le médiateur pourra être fixée par règlement grand-ducal.

1 Inséré par la loi du 27 mars 2018.

2 Complété/remplacé par la loi du 25 mars 2015.

Art. 3.

Lorsqu'en cas d'échec de la procédure de conciliation et, le cas échéant, de la médiation, le personnel décide de recourir à la grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis écrit. *(Loi du 25 mars 2015)* «La décision de recourir à la grève doit intervenir dans un délai de six mois au plus tard à partir de l'échec de la procédure de conciliation ou, le cas échéant, de la médiation.»

Le préavis doit émaner de l'organisation ou des organisations syndicales désignées à l'article 2. Il doit parvenir au Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, dix jours avant le déclenchement de la grève. Il indique les motifs, le lieu, la date, l'heure du début ainsi que la durée de la grève envisagée. Il ne peut pas se cumuler avec un autre préavis de grève.

Art. 4.

1. En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article 1er, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

2. Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même service ou établissement ou les différents services ou établissements d'un même organisme ne peuvent avoir lieu.

3. Des cessations concertées de travail qui n'ont pas pour objet exclusif la défense des intérêts professionnels, économiques ou sociaux sont interdites.

4. Les cessations de travail qui sont accompagnées, soit d'actes de violence contre les personnes, soit d'actes portant atteinte aux biens, soit d'entraves à la liberté du travail, sont illégales dans le chef des auteurs de ces actes.

Art. 5.

Par décision du Gouvernement en conseil, les ministres peuvent être autorisés à procéder ou faire procéder à la réquisition de l'ensemble ou d'une partie des personnes visées à l'article 1er et indispensables au fonctionnement des services essentiels pour assurer les besoins du pays.

Les ordres de réquisition peuvent être individuels ou collectifs. Ils sont portés à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que notification individuelle, affichage, publication au Mémorial, dans la presse quotidienne écrite et parlée.

Art. 6.

Le membre du personnel désigné à l'article 1er ainsi que le représentant d'un syndicat, qui ne se serait pas conformé aux règles énoncées aux articles 2, 3, 4 et 5 sera passible d'une amende de «251 à 5.000 euros»[1].

Les dispositions du Livre 1er du Code pénal ainsi que «celles des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»[2] sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, la peine prévue au présent article pourra être portée au double du maximum.

Les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice de l'application éventuelle d'autres dispositions du Code pénal.

Art. 7.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de celles prévues à l'article 8 ci-après, l'inobservation des dispositions ci-dessus entraîne l'application, en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés.

Art. 8.

L'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne pour les personnels visés à l'article 1er la privation de leur rémunération, autre que les allocations familiales, à raison de un trentième de la rémunération mensuelle par journée.

Pour l'application de cette disposition, les parties d'une journée sont considérées comme journée entière.

L'envoi à l'intéressé de la pièce à l'appui de la retenue vaut notification de la décision, la date indiquée sur l'extrait de son compte faisant courir le délai pour l'exercice d'un recours devant le «tribunal administratif»[3].

---

1 Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par celle du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

2 Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

3 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 fixant la procédure de conciliation et de médiation.

(Mém. A - 189 du 1er octobre 2015, p. 4475)

Art. 1er.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux litiges collectifs intervenant entre le personnel et les collectivités visées à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat, dénommée ci-après «la loi».

Elles ont pour objet de fixer la procédure devant la Commission de conciliation, ci-après la «commission», et devant le médiateur.

Art. 2.

(1) La demande de saisine de la commission doit être dûment motivée et accompagnée d'un dossier complet qui doit spécifier l'objet exact du litige et ses antécédents. Le président peut réclamer les pièces supplémentaires qu'il juge utiles.

La commission de conciliation est convoquée par le président, sur la demande écrite de l'une des parties.

(2) Le président transmet sans délai le dossier à tous les membres de la commission qui procèdent à l'instruction.

(3) La première réunion de la commission doit avoir lieu au plus tard le premier jour de la sixième semaine qui suit la date de la réception de la demande de saisine.

(4) Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Art. 3.

(1) Le président fixe les dates des séances et dirige les réunions de la commission.

(2) Les deux groupes de représentants peuvent formuler conjointement une proposition de conciliation dans un délai de trois mois à partir de la première séance de la commission. Ce délai peut être prorogé pour une nouvelle durée de trois mois en cas d'accord des deux groupes.

Au cas où une proposition conjointe n'est pas formulée, le président peut formuler une proposition de conciliation de sa propre initiative dans le délai d'un mois à partir de l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Art. 4.

Lorsqu'une proposition de conciliation est formulée au sens de l'article 3, les représentants des deux groupes signent le procès-verbal de conciliation dans le délai de huit jours au plus tard. Lorsque ce délai est passé, le président constate la non-conciliation dans le même délai. Il en est de même lorsqu'aucune proposition de conciliation n'est formulée conformément à l'article 3.

Une copie du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est adressée aux deux parties.

Art. 5.

Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de la conciliation, le président peut suspendre la procédure pendant une durée maximale d'un an.

Art. 6.

En cas de non-conciliation, le différend est soumis, sur la demande de l'une des parties et dans un délai de quarante-huit heures, au président de la Cour supérieure de justice siégeant comme médiateur.

Le médiateur essaie de concilier les parties dans un délai de trois mois à compter du jour de la saisine. S'il n'y parvient pas, il leur soumet dans un délai de huit jours, sous forme de recommandation, des propositions en vue du règlement du différend. Le délai de huit jours commence à courir à partir du constat de l'échec de la médiation respectivement à partir du moment où le délai de trois mois susmentionné est expiré.

Art. 7.

Les délais prévus par le présent règlement sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre de chaque année.

Art. 8.

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux litiges collectifs en cours.

Art. 9.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2015.

Art. 10.

Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

CHANGEMENT D'ADMINISTRATION

Sommaire

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (Extraits: Art. 6 à 8) **526**

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration (telle qu'elle a été modifiée) **527**

Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Extraits: Art. 6 à 8.

Art. 6.

(Loi du 24 juin 1987)

«1. Au moment de la nomination l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte le fonctionnaire dans une administration ou un service déterminé, avec indication de la fonction dont il est investi.

2. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'affectation, avec ou sans changement de résidence. Par changement d'affectation il y a lieu d'entendre l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à la fonction dont il est investi au sein de son administration.

Le changement d'affectation peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé; il est opéré par le chef de l'administration dont le fonctionnaire relève.

3. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement de fonction, avec ou sans changement de résidence. Par changement de fonction il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction «du même sous-groupe»[1] et du même grade, au sein de son administration.

Le changement de fonction peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé; il est opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

4. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'administration, avec ou sans changement de résidence. Par changement d'administration il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration, sans changement de «groupe de traitement»[1] ni de grade.

Le changement d'administration peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé.

Le changement d'administration ordonné d'office est opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination; il ne peut avoir lieu que s'il existe une vacance de poste budgétaire au sein de l'administration dont le fonctionnaire concerné est appelé à faire partie.

L'intégration et les avancements ultérieurs dans sa nouvelle administration du fonctionnaire changé d'office d'administration ainsi que le changement d'administration à l'initiative du fonctionnaire sont régis par la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

5. Les changements d'affectation, de fonction et d'administration opérés d'office ne peuvent comporter l'attribution au fonctionnaire concerné d'un emploi inférieur en rang ou en traitement; avant toute mesure, le fonctionnaire concerné doit être entendu en ses observations.

N'est pas considérée comme diminution de traitement au sens du présent paragraphe la cessation d'emplois accessoires ni la cessation d'indemnités ou de frais de voyage, de bureau ou d'autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Lorsque le fonctionnaire changé d'affectation, de fonction ou d'administration dans les conditions qui précèdent, refuse le nouvel emploi, il peut être considéré comme démissionnaire.»

(Loi du 19 mai 2003)

«6. Au sens des dispositions du présent article, «l'enseignement fondamental»[1], d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire «ainsi que l'Institut national des langues»[2], d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.»

Art. 7.

(Loi du 14 décembre 1983)

«1. «L'autorité investie du pouvoir de nomination»[1] peut affecter le fonctionnaire en qualité d'intérimaire à un emploi vacant correspondant à une fonction supérieure.

Sauf circonstances exceptionnelles, constatées par le «ministre»[1], la durée de l'intérim ne pourra pas excéder un an.

2. «L'autorité investie du pouvoir de nomination»[1] peut, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services et sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire, procéder à des détachements «pour une durée maximale de deux ans renouvelable à son terme»[1].»

(Loi du 19 mai 2003)

«Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa «catégorie»[1] et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.

En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché.

(. . .)[1] Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine.»

1 Remplacé/ajouté/supprimé par la loi du 25 mars 2015.
2 Ajouté par la loi du 22 mai 2009.

Art. 8.

Lorsqu'une mutation nécessite un changement de résidence ou de logement, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais de déménagement et, le cas échéant, des frais accessoires, dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration,

(Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1234; doc. parl. 6463)

modifiée par:

Loi du 10 novembre 2017 (Mém. A - 984 du 16 novembre 2017; doc. parl. 7017).

Texte coordonné au 16 novembre 2017

Version applicable à partir du 20 novembre 2017

Art. 1er.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les fonctionnaires exerçant les fonctions énumérées aux rubriques «Administration générale», «Armée, Police et Inspection générale de la Police», «Douanes» et «Magistrature» figurant aux annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Elles s'appliquent également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire et aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'Etat.

Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires ou aux agents assimilés stagiaires.

Art. 2.

Le fonctionnaire communal peut postuler pour un poste vacant à occuper par la voie du recrutement interne selon les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 5.

Si le fonctionnaire communal est retenu pour ledit poste, il doit se libérer de ses obligations professionnelles avec son employeur actuel avant son entrée en service effective auprès de l'Etat.

Le fonctionnaire communal est nommé à son nouveau poste aux niveaux de grade et de traitement atteints en sa qualité de fonctionnaire communal.

Art. 3.

Le fonctionnaire peut, si l'organisation interne et l'intérêt des services concernés le permettent, pour des raisons personnelles motivées et justifiées, se faire changer d'administration, dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans le même groupe de traitement (. . .)[1] et le même grade.

Art. 4.

(1) Tout changement d'administration qui entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées dans une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de son groupe de traitement (. . .)[1] initial, ne peut être accordé que si le grade de computation de la bonification d'ancienneté ainsi que le grade de début et le grade de fin sont les mêmes que ceux du groupe de traitement (. . .)[1] initial du fonctionnaire.

(2) Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après «ministre», le fonctionnaire peut être autorisé à changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'un groupe de traitement (. . .)[1] hiérarchiquement inférieur à son groupe de traitement (. . .)[1] initial.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 28 (2) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

(3) (. . .) *(abrogé par la loi du 10 novembre 2017)*

Art. 5. (. . .) *(abrogé par la loi du 10 novembre 2017)*

Art. 6. (. . .) *(abrogé par la loi du 10 novembre 2017)*

---

1 Supprimé par la loi du 10 novembre 2017.

Art. 7.

(1) Les administrations de l'Etat qui recourent à la procédure du recrutement interne pour un poste vacant communiquent au ministre copie de l'autorisation d'engagement ou de remplacement du poste vacant. Elles remplissent à cet effet le formulaire que le ministre met à leur disposition.

(2) Tout poste vacant à occuper par le biais du recrutement interne doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Art. 8.

Le fonctionnaire qui demande de changer d'administration doit en faire la demande par écrit.

(Loi du 10 novembre 2017)

«La demande est adressée directement au chef de l'administration dont il demande de faire partie.»

(. . .)[1]

Art. 9.

Dès réception (. . .)[1] des demandes des candidats briguant le poste vacant, l'administration au sein de laquelle existe la vacance de poste ne peut procéder à un nouvel engagement «sur ce poste avant la décision prévue à l'article 12»[2].

Art. 10.

Le «chef d'administration»[2] examine pour chaque demande si les conditions énumérées aux articles «4, 7 et 8»[2] sont remplies.

(Loi du 10 novembre 2017)

«Art. 11.

Le chef d'administration soumet à son ministre une proposition motivée quant au candidat à retenir.

Le ministre du ressort de destination informe le ministre du ressort d'origine du nom du candidat retenu, sollicite son avis motivé quant au changement projeté et propose une date de prise d'effet du changement.»

(Loi du 10 novembre 2017)

«Art. 12.

(1) Le ministre du ressort de destination transmet au ministre les candidatures reçues et, s'il y a lieu, le nom du candidat retenu, l'avis motivé du ministre du ressort d'origine et une proposition de date pour la prise d'effet du changement.

(2) Le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée.

(3) La décision accordant le changement est transmise au fonctionnaire concerné, une copie étant transmise aux ministres des ressorts concernés.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire qui est admis à changer d'administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

(4) La décision refusant le changement est transmise au candidat. Au cas où le refus concerne le candidat retenu par le ministre du ressort de destination, une copie de la décision est transmise à ce dernier et au ministre du ressort d'origine.»

Art. 13. (. . .) *(abrogé par la loi du 10 novembre 2017)*

Art. 14. (. . .) *(abrogé par la loi du 10 novembre 2017)*

Art. 15.

(1) Le fonctionnaire est intégré dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

(2) Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires des annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) N'est pas considérée comme une diminution de ce traitement au sens du présent article la cessation d'emplois accessoires ou la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Art. 16.

La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est abrogée.

Art. 17.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

---

1 Supprimé par la loi du 10 novembre 2017.
2 Remplacé par la loi du 10 novembre 2017.

CARRIÈRE OUVERTE

Sommaire

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien (telle qu'elle a été modifiée) **530**

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien,

(Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1230; doc. parl. 6462)

modifiée par:

Loi du 27 juin 2016 (Mém. A - 111 du 30 juin 2016, p. 1986; doc. parl. 6903)

Loi du 9 mai 2018 (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

Texte coordonné au 15 mai 2018

Version applicable à partir du 15 mai 2018

Chapitre 1er. – Définition et champ d'application

Art. 1er.

Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement et groupes d'indemnité des administrations de l'Etat, le fonctionnaire de l'Etat peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien et l'employé de l'Etat peut accéder à un groupe d'indemnité supérieur au sien dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après.

Art. 2.

(1) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D3, il faut entendre le groupe de traitement D2, le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.

(2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D2, il faut entendre le groupe de traitement D1 ou le groupe de traitement C1.

(3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1, il faut entendre le groupe de traitement C1. Toutefois, par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement D1 de la rubrique «Douanes», il faut entendre le groupe de traitement B1.

(4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.

(5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.

(6) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.

Art. 3.

(1) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D3, il faut entendre le groupe d'indemnité D2, le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.

(2) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D2, il faut entendre le groupe d'indemnité D1 ou le groupe d'indemnité C1.

(3) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité D1, il faut entendre le groupe d'indemnité C1.

(4) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité C1, il faut entendre le groupe d'indemnité B1.

(5) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité B1, il faut entendre le groupe d'indemnité A2.

(6) Par groupe d'indemnité immédiatement supérieur au groupe d'indemnité A2, il faut entendre le groupe d'indemnité A1.

Art. 4.

(1) Le nombre maximum de fonctionnaires de l'Etat d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement dans une administration en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement de cette même administration ou de l'administration dont le fonctionnaire de l'Etat désire faire partie qui est immédiatement supérieur au leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

(2) Le nombre maximum d'employés de l'Etat d'un groupe d'indemnité admis à changer de groupe d'indemnité dans une administration en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe d'indemnité de cette même administration ou de l'administration dont l'employé de l'Etat désire faire partie qui est immédiatement supérieur au leur.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 5.

(1) Le changement de groupe de traitement au sens de la présente loi n'est pas possible pour les fonctions figurant aux annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sous les rubriques (. . .)[1] «Armée, Police et Inspection générale de la Police» et «Magistrature».

Le changement de groupe de traitement au sens de la présente loi n'est pas non plus possible dans un sous-groupe de traitement à attributions particulières des groupes de traitement A1 et B1 de la rubrique «Administration générale» tels que

1 Terme supprimé par la loi du 27 juin 2016.

définis aux annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le changement de groupe d'indemnité au sens de la présente loi n'est pas possible pour les emplois (. . .)[1] des sous-groupes à attributions particulières tels que définis aux articles «43, 45 et 46»[2] de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Chapitre 2. – Procédure

Section 1. – De la demande

Art. 6.

Le fonctionnaire de l'Etat qui désire changer de groupe de traitement ou l'employé de l'Etat qui désire changer de groupe d'indemnité selon les modalités de la présente loi doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement ou dans le groupe d'indemnité supérieur.

La demande est adressée directement au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre», qui en saisit la commission de contrôle prévue à la section 2 du présent chapitre. Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat fait parvenir une copie de sa demande à son ministre et à son chef d'administration ainsi qu'au ministre compétent pour l'administration dont il désire faire partie et au chef d'administration de celle-ci.

Art. 7.

(1) Le fonctionnaire de l'Etat qui désire changer de groupe de traitement peut se présenter à tout emploi du groupe de traitement immédiatement supérieur à son groupe de traitement initial d'une administration de l'Etat déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;
2. avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique «ou par l'Institut de formation de l'éducation nationale.»[3]

(2) L'employé de l'Etat qui désire changer de groupe d'indemnité peut se présenter à tout emploi du groupe d'indemnité immédiatement supérieur à son groupe d'indemnité initial d'une administration de l'Etat déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix années de service depuis son début de carrière;
2. avoir réussi à l'examen de carrière de son sous-groupe d'indemnité initial, si un tel examen y est prévu;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement ou d'indemnité doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper. Cette description, qui est publiée avec le poste vacant, est effectuée par l'administration concernée moyennant une fiche d'analyse de poste élaborée par le ministre.

La publication de toute vacance de poste doit préciser s'il y sera pourvu par un titulaire choisi suivant la procédure de la présente loi.

Section 2. – De la commission de contrôle

Art. 8.

Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle dont la mission consiste à:

1. émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement ou de changement de groupe d'indemnité introduite en vertu de l'article 6 ou de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite en vertu de l'article 54 paragraphe 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou à l'article 72 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;

2. veiller à ce que les limites et conditions prévues par la présente loi et plus particulièrement par les articles 2, 3, 4, 5 et 7 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 6 de la présente loi, veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 54 paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 2

1 Supprimé par la loi du 27 juin 2016.
2 Remplacé par la loi du 27 juin 2016.
3 Ajouté par la loi du 27 juin 2016.

de cet article et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 72 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat soient respectées pour toute demande introduite en vertu de cet article;

3. évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué;

4. examiner si l'intérêt du service ne s'oppose pas à ce que le changement de groupe de traitement soit accompagné d'un changement d'administration;

5. évaluer le mémoire prévu à l'article 14 de la présente loi ou le travail personnel de réflexion prévu à l'article 54 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou à l'article 72 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 9.

La commission comprend trois respectivement, en cas de changement d'administration, quatre membres effectifs qui doivent relever d'un groupe de traitement ou d'indemnité correspondant au moins au niveau du poste à occuper.

Deux membres, dont le président de la commission, sont nommés à titre permanent par le ministre.

Est nommé à titre spécial par le ministre:

– un membre sur proposition du ministre du ressort si le candidat désire changer de groupe de traitement ou de groupe d'indemnité au sein de son administration;
– un membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration d'origine et un autre membre sur proposition du ministre du ressort de l'administration dont le candidat veut faire partie si le candidat désire changer de groupe de traitement avec changement d'administration.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Toutes les nominations, soit à titre permanent, soit à titre spécial sont révocables à tout moment.

La commission dispose, dans le cadre des services du ministre, d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le ministre.

Art. 10.

Les demandes de changement de groupe de traitement et de changement de groupe d'indemnité sont centralisées au secrétariat de la commission. Il y est établi un dossier personnel pour chaque candidat qui contient toutes les pièces communiquées en relation avec sa candidature.

Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion; le secrétaire rédige les procès-verbaux.

La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et même se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

Art. 11.

Les membres de la commission émettent un avis favorable ou défavorable par rapport aux points 1 à 4 de l'article 8.

Chaque membre de la commission a le droit d'exprimer son opinion personnelle, qu'il doit motiver en émettant un avis. En cas de pluralité d'avis, la motivation de l'avis final doit refléter les différentes prises de position.

L'avis final de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis final, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre qui le soumet incessamment au ministre du ressort, lequel décide si le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat concerné est retenu ou non. Lorsque le changement de groupe de traitement ou le changement de groupe d'indemnité a lieu vers un poste de l'administration gouvernementale, la décision est prise par le ministre ayant l'administration gouvernementale dans ses attributions.

Art. 12.

La décision du ministre du ressort est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat concerné incessamment.

Art. 13.

Les membres de la commission, le ou les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction conformément à l'article 10 sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Section 3. – Du mémoire

Art. 14.

(1) Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu doit rédiger dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 12, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement

devant la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. A ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

Dans ce même délai de six mois, le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu peut, s'il l'estime nécessaire, suivre un maximum de dix jours de formation auprès de l'Institut national d'administration publique «ou de l'Institut de formation de l'éducation nationale»[1]. Le choix des formations, qui doivent permettre au fonctionnaire ou à l'employé de l'Etat retenu de perfectionner ses compétences professionnelles en vue de l'exercice du poste brigué, appartient au fonctionnaire ou à l'employé retenu. Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat retenu bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

(2) Le fonctionnaire de l'Etat qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire de l'Etat qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial et dans son administration d'origine avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du fonctionnaire de l'Etat ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe de traitement.

(3) L'employé de l'Etat qui s'est vu attribuer une mention suffisante accède au nouveau groupe d'indemnité.

En attendant l'accès au nouveau groupe d'indemnité, l'employé de l'Etat qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe d'indemnité initial et dans son administration d'origine avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en grade de l'employé de l'Etat ayant changé de groupe d'indemnité est soumis aux dispositions légales réglementant son nouveau groupe d'indemnité.

(4) Le fonctionnaire ou l'employé de l'Etat qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement respectivement de changement de groupe d'indemnité qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement respectivement du changement de groupe d'indemnité.

Art. 15.

(1) Le fonctionnaire de l'Etat qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(Loi du 9 mai 2018)

«Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la première nomination dans le groupe de traitement initial.»

(2) L'employé de l'Etat qui change de groupe d'indemnité est classé dans son nouveau groupe d'indemnité au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe d'indemnité initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(Loi du 9 mai 2018)

«(3) Pour accéder par promotion ou avancement au grade correspondant du nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, le fonctionnaire et l'employé sont considérés comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans leur nouveau groupe de traitement ou d'indemnité, avec dispense de l'examen de promotion ou de carrière dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement ou d'indemnité.»

Chapitre 3. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 16.

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 5, pour les fonctionnaires de l'Etat du groupe de traitement B1 en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommés définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il faut entendre par groupe de traitement immédiatement supérieur au leur, le groupe de traitement A1.

La dérogation de l'alinéa précédent est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

1 Remplacé par la loi du 27 juin 2016.

Art. 17.

Pour les postes vacants à occuper par le biais d'un changement de carrière qui ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne restent applicables.

Art. 18.

La loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne est abrogée.

Art. 19.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

FONCTIONNAIRES DANS DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Sommaire

Loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales (telle qu'elle a été modifiée) 536

Loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales,

(Mém. A - 52 du 29 août 1977, p. 1528)

modifiée par:

Loi du 3 août 1998 (Mém. A - 70 du 1er septembre 1998, p. 1378; doc. parl. 4338; Rectificatif: Mém. A - 83 du 29 septembre 1998, p. 1612)

Loi du 21 juin 1999 (Mém. A - 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326; dir. 89/665)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 212 du 24 décembre 2008, p. 3178; doc. parl. 5839).

Texte coordonné

Art. 1er.

Les fonctionnaires de l'Etat qui acceptent une fonction internationale peuvent obtenir un congé spécial, conformément aux dispositions de la présente loi.

Par fonctionnaire de l'Etat au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre les fonctionnaires administratifs, «les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif»[1], les membres du corps enseignant ainsi que les membres de la Force publique.

Par fonction internationale au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre toute fonction ou mandat exercé, à titre principal et contre rémunération, au service ou au sein d'une Institution internationale à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

Aucune des dispositions de la présente loi ne pourra être appliquée de manière à porter atteinte à l'indépendance statutaire des titulaires d'une fonction internationale.

Art. 2.

Le congé spécial est accordé, après délibération du Gouvernement en Conseil, par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite pour celle-ci.

Art. 3.

1. Le congé spécial est accordé pour une période initiale de quatre années. Sur demande de l'intéressé le congé peut être renouvelé pour des périodes de deux années sans que sa durée totale puisse cependant dépasser dix années. Lorsque l'autorité compétente n'a pas l'intention de renouveler le congé spécial, elle en informera le fonctionnaire au moins quatre mois avant l'expiration du congé.

2. Lorsqu'un mandat exercé au sein d'une Institution internationale est conféré pour une durée déterminée, le congé est accordé pour toute la durée de ce mandat; en cas de prorogation ou de renouvellement du mandat l'intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Les fonctionnaires directement attachés à la personne d'un titulaire d'un mandat peuvent bénéficier du congé spécial dans les conditions spécifiées soit à l'alinéa qui précède, soit au paragraphe 1er.

3. Le bénéficiaire peut mettre fin au congé spécial, avant le terme découlant des paragraphes 1 et 2, en adressant une demande écrite au Gouvernement et en observant un préavis d'au moins quatre mois.

4. A défaut de demander la réintégration dans le service après l'expiration du congé spécial qui lui a été accordé, le fonctionnaire ayant bénéficié de ce congé est considéré de plein droit comme démissionnaire de sa fonction au service de l'Etat.

Art. 4.

L'emploi laissé vacant par un fonctionnaire bénéficiaire d'un congé spécial en vertu de la présente loi est occupé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif, par un autre titulaire.

Art. 5.

1. Par l'effet du congé spécial, le bénéficiaire est dispensé de toutes les obligations de service à l'égard de l'Etat. Toutefois, une infraction ou une faute professionnelle commise au cours de la période de congé spécial, qui serait de nature à entraîner la révocation de son auteur, peut donner lieu à l'application des règles qui régissent la discipline du personnel de l'Etat, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat.[2]

2. Le congé spécial suspend le droit au traitement et aux prestations accessoires. En cas de réintégration du fonctionnaire les périodes de congé sont cependant mises en compte pour l'application des dispositions relatives aux traitements comme temps de «bons et loyaux services».

3. Un fonctionnaire bénéficiant d'un congé spécial ne peut recevoir une promotion, toutes autres conditions étant remplies, que s'il renonce à son congé. Le Gouvernement peut cependant, à sa demande, l'autoriser à porter un titre correspondant à une fonction supérieure à celle qu'il occupait au moment où le congé spécial lui a été accordé. Ce titre est conféré dans les conditions et formes prévues par l'article 2.

1 Ainsi modifié par la loi du 21 juin 1999.

2 Voir à la rubrique: «Statut général», la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, remplaçant la loi de 1872.

Art. 6.

1. Le bénéficiaire est réintégré dans son service d'origine à l'expiration du congé spécial. Il y obtient un emploi équivalent à la fonction qu'il exerçait effectivement avant l'octroi du congé spécial.

Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein ou au service d'une Institution internationale justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

2. A défaut de vacance d'emploi, l'intéressé peut être nommé à un emploi «hors cadre». Le bénéficiaire est réintégré dans le cadre ordinaire lors de la première vacance d'emploi qui se produit à un niveau approprié. L'emploi «hors cadre» qu'il occupait est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Dans le cas où la nomination à un emploi «hors cadre» s'avère impossible, le fonctionnaire aura droit à un emploi comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait effectivement avant son départ.

3. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut refuser la réintégration d'un fonctionnaire qui, à la fin de son congé spécial, sera reconnu en droit de jouir d'une pension de l'Etat ou d'une pension à charge d'une Institution internationale ou d'une caisse de prévoyance du fait de son activité au service ou au sein d'une telle institution, et dont le montant est égal ou supérieur au traitement qu'il toucherait en cas de réintégration.

4. L'exécution des dispositions du présent article est assurée, après délibération du Gouvernement en conseil, par l'autorité compétente.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 7.

La période de congé spécial du fonctionnaire qui réintègre le service de l'Etat sans avoir droit à une pension immédiate ou différée du chef de ses services auprès d'une institution, est mise en compte, comme temps de service pour la détermination du droit de la pension nationale et pour le calcul du montant de celle-ci conformément à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat à condition que l'institution internationale ou le fonctionnaire verse au Trésor une somme de rachat. Cette période est complétée, le cas échéant, par des périodes mises en compte par l'institution internationale et réalisées par l'intéressé en dehors d'un congé spécial tel que prévu à l'article 3.

Le montant du rachat est fixé par annuité rachetée à seize pour cent du traitement que le fonctionnaire obtient lors de sa réintégration, majoré des intérêts composés de quatre pour cent l'an. Le taux de seize pour cent, étant égal à la somme des parts de l'intéressé et de l'employeur qui aurait été versée sous le régime général de pension, suivra l'évolution des taux fixés pour ces parts.»

Art. 8.

(Loi du 3 août 1998) «Lorsqu'un fonctionnaire luxembourgeois bénéficiant ou ayant bénéficié d'un congé spécial, donne sa démission ou est considéré de plein droit comme démissionnaire par application de l'article 3 paragraphe 4, sans avoir droit à une pension différée suivant les dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, il bénéficie, sur sa demande, d'une mise en compte du temps de service qui lui manque pour parfaire la durée de service requise par cette législation dans les conditions suivantes:

a) que le temps manquant ait été accompli en activité de service auprès d'une Institution internationale;

b) que le fonctionnaire verse au Trésor une somme de rachat.»

Le montant du rachat est fixé suivant les modalités prévues au deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 7 pour la période déjà accomplie en activité de service auprès d'une Institution internationale. Si cette dernière période est insuffisante pour atteindra la durée de service requise pour avoir droit à une pension différée suivant les dispositions de la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat, les versements concernant la période complémentaire pour laquelle le rachat est nécessaire sont à faire par mensualité.

La base du calcul est formée par le dernier traitement luxembourgeois dont l'intéressé a joui au moment de la cessation de ses fonctions.

(...) *(supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*[1]

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 9.

Lorsqu'un fonctionnaire international qui n'a pas droit à une pension immédiate ou différée du chef de ses services auprès d'une institution, entre au service de l'Etat, la période computable auprès de l'institution internationale est mise en compte comme temps de service pour la détermination du droit à la pension nationale et pour le calcul du montant de celle-ci, conformément à la loi modifiée du 26 mai 1954 précitée, à la condition que le fonctionnaire ou l'institution internationale verse au Trésor une somme de rachat.

Le montant du rachat prévu à l'alinéa qui précède est fixé conformément aux dispositions de l'article 7, deuxième alinéa.»

1 L'art. IV de la loi du 19 décembre 2008 dispose: A l'article 8, le paragraphe 2 est supprimé; il est fait abstraction d'une subdivision en paragraphes.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Art. 10.

Les dispositions des articles 7 à 9 n'excluent pas l'application d'accords conclus avec les institutions ou de dispositions figurant au régime de pension de ces institutions qui sont directement applicables au Grand-Duché de Luxembourg ou qui ont été rendu applicables sur la base de tels accords et qui prévoient

a. d'une part le transfert à l'Etat de l'équivalent actuariel des droits à pension du fonctionnaire international qui quitte ses fonctions auprès de ces institutions pour entrer ou rentrer au service de l'Etat et l'octroi correspondant de droits à pension nationaux et
b. d'autre part l'option pour le fonctionnaire qui entre au service de ces institutions de faire transférer à ceux-ci l'équivalant actuariel des droits à pension nationaux.

Suivant son cas, le fonctionnaire pourra opter entre soit l'application des dispositions sous a), soit l'application de celles sous b).

Au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre par transfert de l'équivalent actuariel le transfert de cotisations telles que celles-ci sont définies respectivement à l'article 7 et à l'alinéa 4 qui suit.

Si dans l'hypothèse sous a), le montant versé à l'Etat est insuffisant par rapport au montant du rachat déterminé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à l'alinéa 5 qui suit pour la période y visée, le fonctionnaire devra le compléter à ses frais. A défaut de versement complémentaire dans les trois mois qui suivent la notification à l'intéressé du montant à verser, la mise en compte devient caduque et l'institution se voit rembourser par le Trésor le montant transféré. Si le montant transféré dépasse la valeur du rachat, l'excédent reste acquis au Trésor.

Dans l'hypothèse sous b), et à condition que l'intéressé remplit les conditions de droit prévues pour une pension différée conformément à la loi précitée du 26 mai 1954, le montant à transférer par l'Etat pour les périodes qui auraient été computables pour cette pension correspond à celui déterminé par analogie à l'article 8, alinéas 2 et 3, sous réserve du taux de l'annuité défini à l'article 7 qui est complété par celui correspondant à la part des cotisations incombant à l'Etat conformément à l'article 239 du Code de la Sécurité sociale.

En cas de rentrée ultérieure dans les services de l'Etat, le montant du rachat visé à l'article 7 est augmenté de la valeur du complément dont question ci-avant ayant fait l'objet, antérieurement, d'un transfert conformément au présent point b), augmenté d'intérêts composés de 4 pour cent l'an à courir à partir de l'année qui suit celle du transfert initial jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la réception de la demande de mise en compte.

Si lesdites conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à pension différée ne sont pas remplies, les dispositions des articles 4 à 6 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension sont applicables.»

Art. 11. Dispositions transitoires.

1. La situation des fonctionnaires de l'Etat ayant accepté une fonction internationale et bénéficiant à cet effet d'un congé sans traitement en vertu de dispositions antérieures sera réglée conformément à la présente loi lors de l'expiration du congé précédemment accordé.

Les titulaires d'un mandat conféré pour une période déterminée, au sens de l'article 3, paragraphe 2, recevront un congé spécial pour la durée du mandat qui reste à courir au moment de l'octroi de ce congé.

Les périodes de congé accordées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront prises en considération pour l'application de l'article 3 paragraphe 1; toutefois ces périodes ne seront pas comptées au-delà d'une durée de neuf années.

2. Les fonctionnaires qui ont réintégré le service de l'Etat ou donné leur démission antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, après avoir obtenu un congé sans traitement pour entrer au service d'une Institution internationale, ainsi que leurs survivants, peuvent opter pour l'application des dispositions de la présente loi dans un délai de six mois à partir de son entrée en vigueur.

Il en est de même des anciens fonctionnaires - et de leurs survivants - ayant bénéficié de pareil congé et qui ont été mis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils n'aient bénéficié des dispositions de l'article 10, section I, 1° de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 12.

La présente loi sort ses effets à partir du 1er jour du mois qui suit la date de sa publication au Mémorial.

Art. 13.

Les modalités d'exécution de la présente loi et notamment celles concernant les calculs actuariels, les forfaits de rachat et la transformation des sommes versées en annuités de pension pourront être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 14.

Des règlements grand-ducaux pourront prévoir l'application des dispositions de la présente loi dûment aménagées, aux employés publics des établissements publics soumis à la surveillance du Gouvernement, aux fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ainsi qu'aux agents du cadre permanent de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Sommaire

Loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et de l'action humanitaire (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits) 540

Règlement grand-ducal du 19 juin 1996 fixant les modalités d'exécution du titre V de la loi sur la coopération au développement portant institution d'un congé «coopération au développement» (tel qu'il a été modifié) 544

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant le régime des indemnités des agents de la coopération au service de l'Etat visés à l'article 23 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement (tel qu'il a été modifié) 545

Règlement grand-ducal du 7 août 2012 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel pour la coopération au développement 546

Loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement «et de l'action humanitaire»[1],

(Mém. A - 2 du 17 janvier 1996, p. 7; doc. parl. 3943)

modifiée par:

Loi du 9 juillet 2004 (Mém. A - 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 9 mai 2012 (Mém. A - 111 du 1er juin 2012, p. 1496; doc. parl. 6261).

Texte coordonné au 1er juin 2012

Version applicable à partir du 5 juin 2012

Extraits

Titre I – Dispositions générales

(Loi du 9 mai 2012)

«Art. 1er.

La présente loi porte sur la coopération au développement et l'action humanitaire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif principal en matière de coopération au développement est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, à travers le soutien au développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement.

L'action humanitaire a pour objectif de répondre à des situations qui ont pour origine des catastrophes naturelles et des crises créées par l'homme. Elle peut intervenir à titre préventif, en réponse à l'urgence humanitaire et pour permettre la transition de l'urgence vers la coopération au développement.

Le Grand-Duché de Luxembourg respecte les engagements et tient compte des objectifs qu'il a agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes.»

Titre IV – Des agents de la coopération et de coopérants

Art. 20.

Toute personne qui entend, sans but lucratif, apporter son aide à la population d'un pays en développement bénéficiant d'un programme ou d'un projet de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, de l'Union européenne, du Gouvernement luxembourgeois ou d'une organisation non gouvernementale agréée, peut se voir admettre au statut d'agent de la coopération ou de coopérant selon les dispositions qui suivent.

Chapitre 1.- Des agents de la coopération

Section 1. – Des agents issus du secteur public

Art. 21.

Peut être agréé comme agent de la coopération, le candidat qui remplit les conditions suivantes, en dehors de celles prévues à l'article 20:

1° être fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat;

2° avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre du ressort dont il relève;

3° être appelé à assurer des services à la population d'un pays en développement dans le cadre d'un programme ou projet de développement;

4° collaborer à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe au Gouvernement luxembourgeois, aux Gouvernements des pays en développement liés au Gouvernement luxembourgeois dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral, à une institution internationale ou supranationale dont le Luxembourg est membre (...)[2];

5° avoir la formation, les aptitudes et la préparation nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche;

6° s'engager pour une durée minimum d'une année, y non compris le temps de formation spécifique, dont la prise en charge par l'Etat ne peut toutefois pas dépasser la durée de trois mois. Dans certains cas exceptionnels, le ministre peut

1 Ajouté par la loi du 9 mai 2012.

2 Supprimé par la loi du 9 mai 2012.

réduire cette durée minimum d'une année sans que celle-ci ne puisse toutefois être inférieure à six mois, y non compris le temps de formation spécifique. Le ministre détermine la nature et les modalités de la formation spécifique.

Art. 22.

L'agent de la coopération agréé se voit de plein droit appliquer celui des régimes correspondant à sa situation statutaire prévus aux articles 24 à 27.

L'agent de la coopération agréé obtient un congé spécial pour la durée de sa mission de coopération au développement avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire, suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

A l'expiration du congé spécial, l'agent de la coopération est réintégré dans son service d'origine avec le rang et le grade atteint par ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

A défaut d'emploi, l'intéressé est nommé à un emploi «hors cadre» par dépassement des effectifs. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Section 2. – Des agents autres que ceux issus du secteur public

(...)

Section 3. – Dispositions communes

Art. 24.

L'agrément est donné par le ministre sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

Les conditions et modalités de l'agrément peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Outre leur traitement, indemnité ou salaire, il est alloué à l'agent de la coopération une indemnité de séjour fixée de cas en cas par arrêté du ministre, sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

A l'exception de l'indemnité de séjour, les rémunérations et émoluments touchés par l'agent de la coopération sont soumis aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

L'Etat prend à charge les frais du voyage aller et retour entre le Luxembourg et le pays où l'agent de la coopération est appelé à exercer son activité ainsi que les frais relatifs au déménagement.

L'agent de la coopération a droit à un voyage aller et retour aux frais de l'Etat pour chaque période d'un an accompli passé dans la coopération.

(Loi du 9 juillet 2004)

«Il peut être autorisé par le ministre à se faire accompagner de son conjoint ou de son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et de ses enfants.

Dans ce cas, les frais de voyage du conjoint ou du partenaire, et des enfants pour lesquels les parents touchent des allocations familiales, sont pris en charge par l'Etat et ce tant pour les voyages visés à l'alinéa 5 qu'à l'alinéa 6.»

Art. 25.

L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par l'agent de la coopération pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire d'un service de santé ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une mission de coopération sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

L'agent employé ou ouvrier de l'Etat jouit durant la maladie de l'intégralité de sa rémunération, sans que ce droit puisse dépasser la durée prévue à l'article 14 du code des assurances sociales pour les indemnités pécuniaires de maladie.

Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur leur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité.

Les périodes accomplies à l'étranger en tant qu'agent de la coopération sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

– création d'un fonds pour l'emploi
– réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 26.

Les rémunérations, indemnités et autres prestations à charge de l'Etat, du Fonds de la Coopération au Développement ou d'un organisme de sécurité sociale prévues par la présente loi sont déduites du montant des rémunérations, indemnités et autres prestations de même nature versées directement à l'agent de la coopération par un Etat étranger ou par une institution internationale ou supranationale.

Art. 27.

L'agent de la coopération est placé sous l'autorité du ministre. Dans l'exercice de sa mission de coopération il est tenu aux devoirs résultant du statut des fonctionnaires.

Il exécute ses missions avec dévouement et intégrité et met en oeuvre les instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

Il s'abstient de toute intervention dans les affaires politiques des pays où il exécute sa mission de coopération.

Il ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le présent statut.

Il ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de profit.

L'agent de la coopération qui enfreint les dispositions qui précèdent peut être révoqué par le ministre, sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi. La révocation entraîne la perte de tous les avantages attachés à son statut, à l'exception du droit au rapatriement.

Contre les décisions prononçant la révocation un recours est ouvert devant le «Tribunal administratif»[1], qui statue comme juge du fond (...)[1].

La révocation prévue au présent article ne préjudicie pas d'autres recours à l'égard de l'agent de la coopération, notamment ceux prévus dans le cadre du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(...)

Titre V – Du congé «coopération au développement»

Chapitre 1.- Bénéficiaires et objectifs

Art. 36.

Il est institué un congé spécial dit «congé de la coopération au développement» dans l'intérêt des experts et des représentants des organisations non gouvernementales, remplissant les conditions définies à l'article 34, s'ils exercent une autre activité professionnelle, salariée ou non salariée.

Art. 37.

Le congé de la coopération au développement a pour but de permettre aux intéressés visés à l'article 36 de participer à des programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Chapitre 2.- Durée

Art. 38.

La durée du congé de la coopération au développement ne peut pas dépasser six jours par an et par bénéficiaire. Ce congé peut être fractionné suivant les besoins.

Art. 39.

La durée du congé de la coopération au développement ne peut être imputée sur le congé annuel payé fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Chapitre 3.- Conditions d'octroi

Art. 40.

L'octroi du congé de la coopération au développement aux experts et des représentants des organisations non gouvernementales exerçant une activité professionnelle salariée est subordonnée aux conditions suivantes:

1° l'intéressé doit pouvoir justifier d'au moins un an de service auprès du même employeur;

2° sauf accord de la part de l'employeur, le congé de la coopération au développement ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce cumul entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû;

3° l'octroi du congé de la coopération au développement sollicité peut être refusé si l'absence du salarié risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif. (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A)

Chapitre 4.- Maintien des droits

Art. 41.

La durée du congé de la coopération au développement est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé de la coopération au développement, les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Chapitre 5.- Détermination des indemnités et modalités de paiement

(...)

Art. 46.

Les experts et les représentants des organisations non gouvernementales employés dans le secteur public continuent, pendant la durée du congé de la coopération au développement, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Sont visés sous le terme de secteur public l'Etat, les communes ou les syndicats de communes, les établissements publics et les services publics qui leur sont subordonnés.

Chapitre 6.- Compétence

Art. 47.

Le congé de la coopération au développement ainsi que les indemnités visées aux articles 42 et 43 de la présente loi sont accordés par le ministre sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi.

Chapitre 7.- Sanctions

Art. 48.

Les infractions aux dispositions des articles 36 à 47 de la présente loi et à son règlement d'exécution sont punies d'une amende de «251 à 2.500 euros»[1].

Chapitre 8.- Exécution

Art. 49.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution du congé de la coopération au développement.

(...)

---

1 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Règlement grand-ducal du 19 juin 1996 fixant les modalités d'exécution du titre V de la loi sur la coopération au développement portant institution d'un congé «coopération au développement»,

(Mém. A - 42 du 28 juin 1996, p. 1295)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 22 juin 2012 (Mém. A - 134 du 4 juillet 2012, p. 1698).

Texte coordonné au 4 juillet 2012

Version applicable à partir du 8 juillet 2012

Art. 1er.

Peuvent bénéficier du congé de coopération au développement, sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, les experts ou représentants d'une organisation non gouvernementale agréée qui remplissent les conditions prévues à l'article 34 de ladite loi, à l'exclusion des salariés d'une telle organisation.

Art. 2.

Peuvent être pris en considération pour l'octroi du congé:

– les déplacements et voyages relatifs à l'identification, la formulation, l'exécution, le suivi, le contrôle et l'évaluation de programmes ou de projets de coopération au bénéfice des populations des pays en développement;
– la gestion administrative et financière d'un programme ou de projet de coopération au bénéfice des populations des pays en développement dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale;
– les réunions d'experts et de représentants des organisations non gouvernementales dans le cadre d'organisations internationales;
– les échanges organisés dans le cadre de programmes ou de projets dans le domaine de la coopération au développement;
– toute sorte de réunion relative à la coopération au développement à laquelle un représentant luxembourgeois est délégué par le ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement.

Art. 3.

Chaque congé doit être approuvé quant à son principe et quant à sa durée par le ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement, désigné ci-après par «le ministre», le comité interministériel prévu à l'article 50 de la loi prévisée entendu en son avis.

Art. 4.

Les personnes qui désirent bénéficier du congé doivent introduire individuellement, au moins «deux»[1] mois d'avance, auprès du ministre une demande en triple exemplaire, établie sur un formulaire prescrit et mis à leur disposition par le ministre.

Ce formulaire, dûment complété et signé, indique:

– le nom et le prénom du requérant,
– la date de naissance,
– la nationalité,
– les qualifications et aptitudes professionnelles,
– les dates et la durée du congé sollicité,
– le but du congé,
– les données relatives aux programmes ou projets, réunions ou échanges visés,
– le cas échéant, le montant des cachets, honoraires et autres rémunérations prévues,
– le nom de l'organisation non gouvernementale agréée compétente.

(Règl. g.-d. du 22 juin 2012)

«La décision par laquelle le ministre accorde ou refuse l'octroi d'un congé sera notifiée au requérant dans le mois suivant la demande.»

La demande accompagnée de cette décision sera présentée par l'intéressé, s'il exerce une occupation salariée, à son employeur au moins quinze jours avant le commencement du congé sollicité.

Art. 5.

L'expert ou le représentant de l'organisation non gouvernementale exerçant une occupation non salariée a droit, sur présentation d'une déclaration écrite, à une indemnité forfaitaire fixée au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

La déclaration doit être accompagnée d'une attestation de l'organisation non gouvernementale agréée compétente certifiant la participation effective de l'intéressé à l'activité pour laquelle le congé a été accordé.

1 Modifié par le règl. g.-d. du 22 juin 2012.

Art. 6.

L'indemnité compensatoire revenant à l'expert ou au représentant de l'organisation non gouvernementale agréée exerçant une occupation salariée en application de l'article 44 de la loi prévisée du 6 janvier 1996, augmentée de la part patronale des cotisations sociales, avancée par l'employeur est remboursée à ce dernier sur présentation d'une déclaration écrite, accompagnée de l'attestation prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-avant.

Art. 7.

Notre ministre ayant dans ses attributions la coopération au développement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant le régime des indemnités des agents de la coopération au service de l'Etat visés à l'article 23 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement,[1]

(Mém. A - 162 du 31 décembre 2001, p. 3458)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 8 juin 2004 (Mém. A - 97 du 28 juin 2004, p. 1588).

Texte coordonné

Art. 1er.

Sont considérés comme agents de la coopération au service de l'Etat les agents de la coopération qui, au sens de l'article 23 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, collaborent à la mise en œuvre d'un programme ou projet de développement en faveur des populations des pays en développement et dont la réalisation incombe au Gouvernement luxembourgeois.

Art. 2.

Les indemnités des agents de la coopération au service de l'Etat sont fixées conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 8 juin 2004)

«Les agents de la coopération sont considérés comme étant en période de stage pendant les deux premières années de service. Les réductions de la période de stage sont accordées, le cas échéant par application analogique, conformément au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat.»

Art. 4.

(1) Les agents de la coopération qui sont au service de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent opter entre la carrière qui leur est applicable en vertu de leur contrat actuel et la nouvelle carrière qui résulte de l'application des dispositions du présent règlement. A défaut d'option dans un délai de trois mois, les dispositions du présent règlement sont automatiquement applicables.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er du présent article et sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 3 ci-dessous, les carrières des agents qui sont au service de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront reconstituées avec effet à la date de leur entrée en service conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat et du présent règlement.

(3) Les agents de la coopération qui sont au service de l'Etat au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement conserveront, à titre personnel, le bénéfice de l'indemnité dont ils jouissaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement aussi longtemps que celle-ci est plus élevée que l'indemnité qui leur serait due en vertu des dispositions du présent règlement. Pour les agents de la coopération dont l'indemnité est inférieure à celle qui leur est due en vertu du présent règlement, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

---

1 Base légale: Article 23, paragraphe 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5.

Notre Ministre de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Défense et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 7 août 2012 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel pour la coopération au développement[1].

(Mém. A - 183 du 29 août 2012, p. 2701)

Art. 1er.

Chaque membre du gouvernement désigne, pour la durée de son mandat, un délégué pour siéger au comité interministériel et en informe le ministre ayant dans ses attributions la Coopération et l'Action humanitaire, ci-après «le ministre». Le ministre des Finances sera en outre représenté par un agent de l'Inspection générale des finances.

Art. 2.

Le comité interministériel est présidé par un délégué désigné par le ministre.

Art. 3.

Le comité interministériel se réunit tous les deux mois et chaque fois qu'il s'avère nécessaire sur convocation écrite de son président. Le président peut inviter des experts, ce y compris des représentants de la société civile, à assister aux réunions du comité interministériel.

Art. 4.

Le comité interministériel donne son avis dans les matières suivantes:

a) les grandes orientations de la politique de coopération au développement;

b) la cohérence des politiques pour le développement;

c) les secteurs d'intervention du Fonds de la coopération au développement dans les pays en développement;

d) l'agrément à accorder à un agent de la coopération, ainsi que sa révocation;

e) l'agrément à accorder à un coopérant, ainsi que sa révocation et les cas d'applications particuliers de ce statut;

f) l'octroi du congé de la coopération au développement et des indemnités y relatives.

L'avis du comité interministériel peut être recueilli par voie écrite, ce y compris le recours à la procédure de silence sur base d'une proposition de son président.

Art. 5.

Le comité interministériel formule des propositions dans les matières suivantes:

a) la fixation de la rémunération des agents de la coopération autres que ceux issus du secteur public;

b) la fixation de l'indemnité de séjour allouée aux agents de la coopération;

c) la détermination d'une rémunération de référence prise en compte pour la détermination des cotisations et prestations sociales pour les coopérants.

Art. 6.

Le secrétariat du comité interministériel est assuré par un fonctionnaire relevant de l'autorité du ministre. A l'issue de chaque réunion du comité interministériel un procès-verbal est rédigé à l'attention du ministre. Une attention particulière est accordée à la cohérence des politiques pour le développement.

Art. 7.

Le règlement grand-ducal du 14 février 1996 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel pour la coopération au développement est abrogé.

Art. 8.

Notre Ministre ayant dans ses attributions la Coopération et l'Action humanitaire est chargée de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire et notamment son article 50.

OPÉRATIONS POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX

Sommaire

Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales (telle qu'elle a été modifiée) 548

Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,

(Mém. A - 56 du 5 août 1992, p. 1744; doc. parl. 3607)

modifiée par:

Loi du 2 août 1997 (Mém. A - 59 du 14 août 1997, p. 1728; doc. parl. 4158)

Loi du 3 août 1998 (Mém. A - 70 du 1er septembre 1998, p. 1378; doc. parl. 4338; Rectificatif: Mém. A - 83 du 29 septembre 1998, p. 1612)

Loi du 31 mai 1999 (Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 233 du 24 décembre 2007, p. 3934; doc. parl. 5785).

Texte coordonné au 24 décembre 2007

Version applicable à partir du 1er janvier 2008

Chapitre I.- Dispositions générales

Art. 1er.

(1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre.

(2) La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(3) Par «opération pour le maintien de la paix», au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste notamment dans la prévention, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou inter-étatiques par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées.

(Loi du 21 décembre 2007)

«(4) Est assimilée à une opération pour le maintien de la paix au sens de la présente loi, une mission d'instruction et de formation militaire dans un cadre pré- ou postconflictuel.»

Art. 2.

(1) La participation à une opération pour le maintien de la paix peut comprendre:
– des contributions financières ou en nature,
– des contributions logistiques,
– l'envoi de contingents civils,
– l'envoi de contingents de la Force publique.

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre Etat ou d'un groupe d'Etats.

(3) Pour chaque opération pour le maintien de la paix à laquelle le Luxembourg participe, un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de la «Conférence des Présidents de la Chambre des Députés»[1] détermine les modalités d'exécution de la présente loi.

Art. 3.

(1) Les participants à une opération pour le maintien de la paix sont choisis sur la base du volontariat.

(Loi du 2 août 1997)

«(2) Toutefois, en cas de besoin, le ministre de la Force publique peut désigner d'office pour participer à des opérations pour le maintien de la paix le personnel militaire de carrière tel qu'il est défini à l'article 7 sub 1. «et sub. 2.»[2] de la loi portant réorganisation de l'armée.»

(Loi du 31 mai 1999)

«En cas de besoin le ministre de la Force publique peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des opérations à caractère policier.»

Art. 4.

Les frais de la participation luxembourgeoise à une opération pour le maintien de la paix sont avancés par l'Etat et peuvent être remboursés en tout ou en partie par l'organisation internationale sous la responsabilité de laquelle cette opération est organisée.

Le remboursement s'effectue d'après un accord à conclure avec cette organisation internationale.

---

1 En vertu de la loi du 17 juin 2000, la référence à la Commission de Travail de la Chambre des Députés s'entend comme référence à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (Mém. A - 47 du 19 juin 2000, p. 1089; doc. parl. 4652).

2 Ajouté par la loi du 21 décembre 2007.

Chapitre II.- Des participants civils

Art. 5.

(1) L'agent de l'Etat désireux de poser sa candidature pour participer à une opération pour le maintien de la paix doit obtenir l'autorisation préalable du Ministre du ressort dont il relève.

(2) Cet agent de l'Etat a droit à un congé spécial pour la durée de sa mission avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut. Il continue notamment à jouir de son traitement, de son indemnité ou de son salaire.

(3) Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier de l'Etat participant à une opération pour le maintien de la paix continue à relever de l'autorité du Ministre du ressort, pour tout ce qui concerne sa situation de carrière, et notamment ses avancements en échelon et en traitement ainsi que ses promotions.

(4) L'emploi d'un fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat en congé spécial pour la participation à une opération pour le maintien de la paix peut être confié à un remplaçant, à titre provisoire ou définitif, selon les besoins du service et par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire.

(5) Le congé spécial pour la participation à une opération pour le maintien de la paix est considéré comme période d'activité de service intégrale, notamment pour les avancements en échelon ou en traitement, pour le droit au congé annuel, pour les promotions et pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(6) Le bénéficiaire d'un congé spécial pour la participation aux opérations pour le maintien de la paix est réintégré dans son service d'origine à l'expiration du congé spécial. Il y obtient un emploi équivalent à la fonction qu'il exerçait effectivement avant l'octroi du congé spécial.

(7) Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein d'une opération pour le maintien de la paix justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée au paragraphe (6) ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

(8) A défaut de vacance d'emploi, l'intéressé peut être nommé à un emploi «hors cadre», si nécessaire, par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire. Le bénéficiaire est réintégré dans le cadre ordinaire lors de la première vacance d'emploi qui se produit à un niveau approprié. L'emploi «hors cadre», éventuellement par dépassement des effectifs, qu'il occupait est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

(9) Dans le cas où la nomination à un emploi «hors cadre» s'avère impossible, le fonctionnaire a droit à un emploi comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait effectivement avant son départ.

(10) L'exécution des dispositions du présent article est assurée, après délibération du Gouvernement en Conseil, par l'autorité compétente.

Art. 6.

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit :

«1. L'article 1er paragraphe 3 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les articles 2 paragraphe 1er, 6, 8 et 9, paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20, les articles 22 à 25, les articles 28 - à l'exception du point k) - et 29, 30 paragraphes 1er - à l'exception du dernier alinéa - 3 et 4,32 à 36 paragraphes 1er et 2, l'article 37 - pour autant qu'il concerne la sécurité sociale -, l'article 38 paragraphe 1er - à l'exception de c) et d) -, les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1er ainsi que l'article 74.»

2. A l'article 28 paragraphe 1er est ajouté un nouveau point k) libellé comme suit :

«k) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de paix.»

Art. 7.

La présente loi s'applique également au personnel des communes, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

Pour l'application des dispositions de la présente loi à ces personnes, lesquelles sont assimilées à des agents de l'Etat, notamment au sens de l'article 5 ci-dessus, les notions «autorité compétente», «Ministre du ressort», et «autorité investie du pouvoir de nomination» visent l'autorité compétente pour l'engagement des agents concernés.

Art. 8.

(1) Le participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur privé est recruté par le Ministre desAffaires étrangères pour une opération spécifiée.

(2) Le contrat de travail entre le participant à une opération pour le maintien de la paix et son employeur peut, de l'accord de l'employeur, être suspendu pour la durée du contrat de travail conclu par le Ministre des Affaires étrangères conformément au paragraphe (5) ci-dessous.

(3) L'accord visé au paragraphe (2) fait l'objet d'une convention écrite, à établir en quadruple exemplaire et à signer par l'employeur, le participant à l'opération pour le maintien de la paix et le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant.

La convention se réfère expressément aux modalités du contrat du travail par lequel le Ministre des Affaires étrangères engage le participant à une opération pour le maintien de la paix. Ledit contrat est annexé à la convention dont il fait partie intégrante.

(4) Pendant la suspension du contrat de travail l'employeur est déchargé des obligations à lui imposées à ce titre en vertu de la législation du travail et de la sécurité sociale.

(5) Le participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur privé est engagé, moyennant un contrat de travail à durée déterminée, par le Ministre des Affaires étrangères pour la durée de la mission spécifiée, cette durée comprenant, le cas échéant, le temps nécessaire à la formation.

Les dispositions de la loi du 24 mai 1989 concernant le contrat de travail, et notamment celles de son chapitre 3, sont applicables.

Par dérogation à l'article 6 (1) sous 2° de la loi du 24 mai 1989, le contrat du participant à une opération pour le maintien de la paix qui bénéficie de la suspension de son contrat de travail initial mentionne expressément, en dehors d'une durée minimale, la durée maximale prévisible de sa mission.

Sur demande écrite dûment motivée du participant à l'opération pour le maintien de la paix, contresignée par le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant, l'employeur peut consentir à une prolongation de la suspension du contrat de travail suivant les modalités prévues au présent article.

Le contrat à durée déterminée liant le Ministre des Affaires étrangères au participant à l'opération pour le maintien de la paix fait, dans ce cas, l'objet d'une prolongation conformément aux articles 6 à 13 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

(6) Les obligations imposées à l'employeur par la législation du travail et de la sécurité sociale sont assumées pendant la durée de la mission par le Ministre des Affaires étrangères.

(7) Le participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur privé a droit à une rémunération fixée de cas en cas et versée par le Ministre des Affaires étrangères.

En vue de la fixation de cette rémunération, il est notamment tenu compte du niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat ou de la rémunération que le participant à une opération pour le maintien de la paix a touchée dans la profession dont il a suspendu l'exercice ou dans celle qu'il exerçcait avant de participer à l'opération pour le maintien de la paix.

(8) Le contrat de travail liant le participant à son employeur reprend ses effets de plein droit du fait de la reprise du travail par le participant dès la cessation du contrat conclu avec le Ministre conformément au paragraphe (5).

Art. 9.

(1) Le participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur public ou privé a droit, pendant la durée effective de sa mission à l'étranger, à une indemnité spéciale non pensionnable.

(2) Cette indemnité spéciale, fixée par le Gouvernement en Conseil, est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

Art. 10.

(1) La participation à une opération pour le maintien de la paix ne confère pas le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat.

(2) Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération pour le maintien de la paix entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les opérations pour le maintien de la paix est considéré comme période passée au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à

– une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
– une bonification du temps requis pour obtenir une promotion conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
– une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
– une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi du 16 avril 1979 modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

(Loi du 3 août 1998)

«– à l'égard de l'ancien participant à une opération pour le maintien de la paix, entré au service de l'Etat avant le 1er janvier 1999, une computation du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;»
– une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations pour le maintien de la paix.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux hommes de troupe de l'Armée qui entrent au service permanent de l'Etat après avoir accompli un service militaire volontaire d'au moins trois ans.

Chapitre III. - Des membres de la Force publique

Art. 11.

(Loi du 31 mai 1999)

« (1) Le personnel militaire de la carrière militaire de l'Armée, les membres du cadre supérieur de la Police, le personnel des carrières de l'inspecteur de police et de brigadier de police et les soldats de l'Armée peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de membre de la Force publique ou de personne civile. «

(2) Dans le cas où ils souhaitent se porter volontaires à une opération pour le maintien de la paix à titre de personne civile, ils doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministre de la Force publique.

(3) S'ils sont choisis par le Ministre des Affaires étrangères, ils sont considérés comme participants civils à une opération pour le maintien de la paix au sens des dispositions de la présente loi.

Art. 12.

Les dispositions prévues à l'article 20 (2) de la présente loi, sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les opérations pour le maintien de la paix.

Art. 13.

(Loi du 2 août 1997)

«(1) L'officier, le sous-officier, le caporal, le gendarme et l'agent de police peut, avec son accord et pour la durée de sa mission, être placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.»

(2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent avancer hors cadre et hors effectifs aux grades supérieurs de leur carrière, au moment auquel serait intervenu leur avancement s'ils avaient été maintenus dans le cadre de leur administration.

(3) Le volontaire de l'Armée participant à une opération pour le maintien de la paix est, pour la durée de sa mission, placé hors contingent par dépassement des effectifs fixés en application de l'article 11, alinéa 1er, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 14.

(1) Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, peuvent être adjoints à chaque contingent de la Force publique et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission, des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les opérations concernées. Ces experts sont adjoints au corps des officiers ou au corps des sous-officiers «ou au corps des caporaux»[1] selon leur qualification professionnelle.

(2) La commission est délivrée et retirée par le Ministre de la Force publique, le Ministre des Affaires étrangères et le commandant de l'Armée entendus en leur avis.

Art. 15.

(1) Par dépassement des effectifs prévus aux articles 60 et 70 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la Gendarmerie et la Police, des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les opérations concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le Ministre de la Force publique, le Ministre des Affaires étrangères, le commandant de la Gendarmerie et le directeur de la Police entendus en leur avis.

Art. 16.

Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux ordres, directives ou consignes du commandant de la Force pour le maintien de la paix à laquelle ils participent.

Art. 17.

(1) Le membre de la Force publique ne remplissant plus les conditions physiques à l'avancement à la suite de sa participation à une opération pour le maintien de la paix, est placé hors cadre par dépassement des effectifs et peut avancer hors cadre aux grades supérieurs de sa carrière, simultanément avec ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

(2) Le volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques pour une nomination auprès de l'Etat à la suite de sa participation à une opération pour le maintien de la paix, bénéficie, par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, et notamment de l'article 14 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois de la carrière inférieure des administrations de l'Etat, des communes, des établissements publics relevant de l'Etat et des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, même s'il n'a pas accompli une période de service de trois ans en tant que volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigués devant par ailleurs être remplies.

---

1 Ajouté par la loi du 21 décembre 2007.

(3) Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas si l'Etat rapporte la preuve que l'invalidité est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec la participation à une opération pour le maintien de la paix.

Chapitre IV.- Dispositions relatives à la sécurité sociale

Art. 18.

(1) Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier de l'Etat ou d'une commune ou d'un établissement public participant à une opération pour le maintien de la paix continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(2) Le participant issu du secteur privé est soumis au régime de sécurité sociale soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation, d'après le contrat de travail conclu avec le Ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 8 (5), est principalement intellectuelle ou manuelle.

Art. 19.

(1) L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par le participant à une opération pour le maintien de la paix pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire du service de santé de l'opération ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

(2) Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité.

(3) Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une opération pour le maintien de la paix sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

(4) Les périodes accomplies en tant que participant à une opération pour le maintien de la paix sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant a) création d'un fonds pour l'emploi b) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

(5) Les dispositions de l'article 1er, alinéa 5, de la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces sont applicables par analogie aux participants à une opération pour le maintien de la paix.

Art. 20.

(1) Le code des assurances sociales est modifié comme suit :

a) Le point 1 de l'alinéa 1er de l'article 1er est complété par la phrase suivante :

«Il en est de même des participants à des opérations de la paix ayant le statut d'ouvrier».

b) L'alinéa 1er de l'article 93 est complété par la phrase suivante:

«Sont assurés en outre les participants à des opérations pour le maintien de la paix, dans les conditions de leur statut professionnel découlant de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.»

c) Il est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 170 la phrase suivante :

«Il en est de même des activités prestées comme participant à une opération pour le maintien de la paix visée par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.»

d) Le premier alinéa de l'article 171 est complété par un numéro 11) ayant la teneur suivante :

«11) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.»

e) Le premier tiret du premier alinéa de l'article 240 prend la teneur suivante :

«- par parts égales aux assurés et aux employeurs pour autant qu'il s'agit de périodes visées aux articles 171, 1), 5), 8) et 11) ;»

(2) A l'article 9. I. sous c) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est ajouté un nouveau numéro 3 libellé comme suit:

«3. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.»

(3) A l'article 12.I.c) de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics est ajouté un numéro 4 libellé ainsi:

«4. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.»

Art. 21.

L'enfant d'un participant à une opération pour le maintien de la paix décédé au cours de sa mission bénéficie, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'au terme de ses études, du régime applicable aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre.

Chapitre V.- Dispositions pénales et disciplinaires

Art. 22.

Les personnes auxquelles la loi a déclaré applicables les dispositions du code pénal militaire luxembourgeois demeurent soumises aux dispositions de ce code et relèvent de la compétence des juridictions militaires luxembourgeoises à l'occasion de leur participation à une opération pour le maintien de la paix.

Art. 23.

Par dérogation à l'article 5 du code d'instruction criminelle, toute personne qui, pendant sa participation à une opération pour le maintien de la paix décidée par le Gouvernement luxembourgeois, se rend coupable d'un fait punissable selon la loi luxembourgeoise, peut être poursuivie et jugée dans le Grand-Duché.

Art. 24.

(1) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, et sans préjudice des dispositions particulières aux personnes relevant du statut militaire, la personne qui participe à une opération pour le maintien de la paix décidée par le Gouvernement luxembourgeois, est tenue dans ses rapports avec l'Etat luxembourgeois, aux devoirs résultant du statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment des articles 10 et 11 de ce statut. Elle relève de l'autorité du Ministre des Affaires étrangères.

(2) Elle s'oblige à exécuter sa mission avec dévouement et intégrité et, conformément aux articles 28 et 29 ci-après, à obéir aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

(3) Hormis les impératifs inhérents à sa mission, elle s'abstient de toute intervention dans les affaires publiques des pays où elle exécute celle-ci.

(4) Elle ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait la mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut général des fonctionnaires de l'Etat, tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979. Elle ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de lucre.

Tout acte contraire aux dispositions qui précèdent constitue une faute passible des sanctions disciplinaires prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. En particulier, lorsque l'intéressé a enfreint les dispositions précisées sous (3) et (4), le Ministre des Affaires étrangères peut prononcer son rappel avec ou sans perte, à partir de la date du fait incriminé, des avantages prévus au présent statut, le droit au rapatriement lui restant cependant acquis.

Contre les décisions prononçant le rappel et la perte des avantages, un recours est ouvert devant le «tribunal administratif»[1] qui statue comme juge du fond (...)[1].

(5) Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues aux alinéas précédents, les dispositions des articles 246, 247, 248, 257 et 260 du code pénal sont applicables aux personnes qui participent à une opération pour le maintien de la paix décidée par le Gouvernement luxembourgeois pour les actes commis à l'occasion de leur mission.

Art. 25.

La personne nommée chef du contingent civil par un arrêté du Ministre des Affaires étrangères est investie des pouvoirs qui incombent au chef d'administration en ce qui concerne la discipline et la hiérarchie tels que définis dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 26.

Le membre de la Force publique participant à une opération pour le maintien de la paix reste soumis au règlement de discipline luxembourgeois, tel que défini dans la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique.

Art. 27.

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et par dérogation aux articles 20 et 24 ci-dessus, le membre de la Force publique qui participe à une opération pour le maintien de la paix à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique.

---

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif. (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A)

Art. 28.

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-après, toute personne participant à une opération pour le maintien de la paix se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes donnés pour les besoins opérationnels par le Commandant en Chef de cette Force ou par la voie hiérarchique de celle-ci.

(2) Toute infraction à la disposition du paragraphe (1) constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, et est punissable comme telle.

Art. 29.

Si le chef du contingent civil, ou le commandant du contingent de la Force publique, participant à une opération pour le maintien de la paix considère qu'un ordre, une directive ou une consigne, émanant des autorités hiérarchiques supérieures de cette opération pour le maintien de la paix ou d'une autorité étrangère dans laquelle la contribution luxembourgeoise a été intégrée ou à laquelle elle a été rattachée en vertu de l'article 2 ci-dessus, ou qu'une disposition du règlement de discipline de la Force pour le maintien de la paix concernée,

– est contraire aux normes fondamentales du droit international,
– est incompatible avec les normes du droit luxembourgeois,
– est contraire aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg,

il en refuse l'exécution, en avertit les autorités hiérarchiques compétentes ou l'autorité étrangère concernée et en informe le Gouvernement luxembourgeois.

Celui-ci, après concertation avec les autorités compétentes ou après concertation avec l'Etat ou les Etats concernés, informe par écrit le chef du contingent civil ou le commandant du contingent de la Force publique ayant formulé une objection des suites qu'il faudra donner à l'ordre, directive ou consigne ou à la disposition du règlement de discipline qui a fait l'objet de l'objection en question.

Chapitre VI.- Dispositions finales

Art. 30.

Est assimilée à une opération pour le maintien de la paix au sens de la présente loi, la participation de fonctionnaires civils et militaires à la mission des observateurs de la Communauté Européenne en Yougoslavie.

Art. 31.

Le Gouvernement est autorisé à appliquer à titre rétroactif le bénéfice des dispositions des articles 9, alinéa 2, et 17 à 21 ci-dessus aux membres de la Force publique ayant participé à une mission de maintien de la paix ou à une mission d'observateurs de la Communauté Européenne antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Sommaire

Règlement grand-ducal du 22 mai 1980 ayant pour objet l'assimilation au régime des employés de l'Etat du personnel de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui, auprès de l'Etat, répond à la notion d'«employé de l'Etat» **556**

Règlement grand-ducal du 5 juin 1989 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des électeurs de la Chambre des fonctionnaires et employés publics **556**

Règlement grand-ducal du 26 octobre 1999

1. **renouvelant l'autorisation d'exploitation de la banque de données des électeurs de la Chambre des fonctionnaires et employés publics**
2. **autorisant l'utilisation du numéro d'identité des personnes physiques et morales** **557**

Règlement grand-ducal du 13 mars 2009 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. **557**

Voir également:

Recueil Chambres professionnelles: **Loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective - Art. 1er à 28, 43bis à 44**

Règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Règlement grand-ducal du 22 mai 1980 ayant pour objet l'assimilation au régime des employés de l'Etat du personnel de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui, auprès de l'Etat, répond à la notion d'«employé de l'Etat».[1]

(Mém. A - 37 du 13 juin 1980, p. 835)

Art. 1er.

Le personnel de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui, auprès de l'Etat, répond à la notion d'«employé de l'Etat», est assimilé au régime des employés de l'Etat.

Art. 2.

Les décisions ou interventions qui sont attribuées dans les lois et règlements concernant les employés de l'Etat aux membres du Gouvernement sont dévolues aux organes compétents de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sous réserve d'approbation par le Ministre de la Fonction Publique.

Art. 3.

Notre Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 5 juin 1989 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des électeurs de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.[2]

(Mém. A - 38 du 13 juin 1989, p. 743)

Art. 1er.

Sont autorisées la création et l'exploitation d'une banque de données des électeurs de la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour le compte du ministre de la Fonction publique.

Art. 2.

La banque de données contient les informations relatives au nom, prénoms, fonction, adresse et date de naissance de chaque électeur de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Sont enregistrés en outre à propos de chaque électeur la catégorie d'électeur à laquelle il appartient et un numéro d'ordre.

Art. 3.

Le ministre de la Fonction publique transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins les listes des électeurs ayant leur domicile dans la commune.

Art. 4.

Le Centre Informatique de l'Etat est chargé de la gestion de la banque de données.

Art. 5.

L'autorisation prévue à l'article premier est valable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et expire le 31 décembre 1993.

Art. 6.

Notre Président du Gouvernement, ministre d'Etat, Notre ministre de la Fonction publique, Notre ministre ayant le répertoire national des banques de données dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Art. 13 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

2 Base légale: Art. 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

Règlement grand-ducal du 26 octobre 1999

1. **renouvelant l'autorisation d'exploitation de la banque de données des électeurs de la Chambre des fonctionnaires et employés publics**
2. **autorisant l'utilisation du numéro d'identité des personnes physiques et morales.**[1]

(Mém. A - 139 du 12 novembre 1999, p. 2555)

Art. 1er.

Est renouvelée, pour le compte du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, l'autorisation de l'exploitation de la banque de données des électeurs de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, créée par règlement grand-ducal du 5 juin 1989.

Art. 2.

La banque de données contient les informations relatives au nom, prénoms, fonction, adresse, date de naissance et numéro d'identité de chaque électeur de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Sont enregistrés en outre à propos de chaque électeur, la catégorie d'électeur à laquelle il appartient et un numéro d'ordre.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à transmettre à chaque collège des bourgmestre et échevins les listes des électeurs ayant leur domicile dans la commune.

Art. 4.

Le Centre Informatique de l'Etat est chargé de la gestion de la banque de données.

Art. 5.

L'autorisation prévue à l'article 1er expire au 31 décembre 2005.

Art. 6.

L'article 1er du règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales, tel qu'il a été complété par la suite, est complété par le fichier suivant: «la banque de données nominatives des électeurs de la Chambre des fonctionnaires et employés publics».

Art. 7.

Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et notre Ministre ayant le répertoire national des banques de données dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 13 mars 2009 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.[2]

(Mém. A - 66 du 2 avril 2009, p. 846)

Art. 1er.

La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est opérée par l'employeur par voie de retenue sur les traitements, indemnités ou pensions.

Art. 2.

La cotisation annuelle est due par chaque ressortissant en activité ou en retraite à la date du 1er mars de l'année en question.

Sont redevables de la cotisation, les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires et les employés publics, qu'ils soient engagés à durée indéterminée ou à durée déterminée, en activité de service auprès de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat intercommunal ou d'un établissement public relevant de l'Etat ou d'une commune. Il en est de même des fonctionnaires et employés publics en retraite.

---

1 Base légale: Loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

2 Base légale: Art. 3 de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Elle est due indépendamment du nombre d'heures de travail prestées par le ressortissant.

Ne sont pas redevables de la cotisation, les agents des institutions précitées qui bénéficient d'un congé sans traitement ou d'un congé spécial pour l'exercice d'une fonction internationale. Il en est de même des personnes bénéficiant d'une pension de survie.

Art. 3.

L'employeur est tenu de créditer la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics des cotisations avant le 1er avril de l'année en question.

Si le ressortissant a droit à l'indemnité forfaitaire accordée pendant le congé parental à plein temps, la retenue de la cotisation est opérée par la Caisse nationale des Prestations familiales.

Lorsqu'un ressortissant s'est vu prélever plus d'une cotisation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics lui rembourse le trop-perçu sur simple demande.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal du 17 juin 1966 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la chambre des fonctionnaires et employés publics est abrogé.

Art. 5.

Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

RÉGIME ET INDEMNITÉS

Sommaire

Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée) 560

Règlement du Gouvernement en Conseil du 4 décembre 1987 concernant les indemnités dues au personnel suppléant et aux chargés de cours pratiques des établissements préscolaires, des écoles primaires, complémentaires et spéciales, et les indemnités pour leçons supplémentaires 588

Règlement du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 portant allocation d'un supplément d'indemnité à certains employés exerçant une profession médicale ou paramédicale auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat (tel qu'il a été modifié). 590

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques publics (tel qu'il a été modifié) 591

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics (tel qu'il a été modifié) . . . 592

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat (tel qu'il a été modifié) 593

Règlement grand-ducal du 23 février 2001 fixant les modalités de stage des employés dont l'admission à la période de stage se situe avant le 1er septembre 2001 599

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant le programme des épreuves, la composition de la commission d'examen et l'organisation des examens de carrière des employés de l'Etat. 599

Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat,

(Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1236; doc. parl. 6465)

modifiée par:

Loi du 17 mars 2016 (Mém. A - 43 du 18 mars 2016, p. 868; doc. parl. 6910)

Loi du 9 mai 2018 (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182).

Texte coordonné au 15 mai 2018

Version applicable à partir du 15 mai 2018

Chapitre 1er. Dispositions générales

Art. 1er.

La présente loi détermine le régime et les indemnités des employés de l'Etat sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 25 mars 2015 sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui sont applicables aux employés de l'Etat.

Chapitre 2. Du régime des employés de l'Etat

Art. 2.

La qualité d'employé de l'Etat est reconnue à toute personne qui remplit les conditions prévues par la présente loi et qui est engagée par l'Etat sous contrat d'employé pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée dans les administrations et services de l'Etat.

Dans les dispositions qui suivent, l'employé de l'Etat est désigné par le terme «employé».

Art. 3.

(1) Pour être admis au service de l'Etat l'employé doit remplir les conditions suivantes:

a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) offrir les garanties de moralité requises;

d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;

e) faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois;

f) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises.

(2) Par dérogation au point a) du paragraphe 1er, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois sont déterminés par règlement grand-ducal.

Lorsqu'aucune candidature d'une personne de nationalité luxembourgeoise à une vacance d'un des emplois visés à l'alinéa 1er n'a donné satisfaction, le Gouvernement en conseil peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, procéder à l'engagement d'un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne répondant aux conditions du paragraphe 1er. L'engagement ne peut avoir lieu qu'après nouvelle publication de la vacance d'emploi en question.

(3) Par dérogation au point d) du paragraphe 1er, les conditions d'aptitude physique et psychique ne sont pas à attester par un certificat médical dans le cas de l'employé réengagé avec la même qualité auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat après une période d'interruption de service inférieure à deux années, sauf en cas de nécessité de service et en raison de la spécificité du poste.

(4) Par dérogation au point e) du paragraphe 1er, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne peut avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. L'employé qui bénéficie d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise, en pouvant prétendre au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 29decies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.

(5) Pour l'application des dispositions du point f), l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable.

Art. 4.

L'engagement est effectué, sur demande du ministre du ressort, par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre».

Toutefois, pour les employés relevant des professions médicales, paramédicales, sociales, éducatives et de l'enseignement, l'engagement est effectué par le ministre du ressort.

L'engagement est effectué dans les formes et suivant les modalités prévues par les articles L.121-1 à 121-4, les articles L.122-1 à L.122-10 et les articles L.122-12 et L.122-13 du Code du travail.

Art. 5.

La résiliation du contrat de travail est prononcée par une décision motivée du ministre, sur demande du ministre du ressort.

Toutefois, pour les employés relevant des professions médicales, paramédicales, sociales, éducatives et de l'enseignement, la résiliation du contrat de travail est prononcée par une décision motivée du ministre du ressort, sur avis du ministre.

Art. 6.

L'employé qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée peut résilier ce dernier dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 39 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7.

(1) Le contrat de travail à durée indéterminée de l'employé ne peut plus être résilié, lorsqu'il est en vigueur depuis dix ans au moins, sauf à titre de mesure disciplinaire ainsi que pour l'application de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles et de la procédure d'insuffisance professionnelle. Pendant la période précédant cette échéance, il peut être résilié par le ministre ou par le ministre du ressort soit pour des raisons dûment motivées, soit lorsque l'employé s'est vu attribuer un niveau de performance 1 par application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le ministre ou le ministre du ressort prononce la résiliation du contrat, à titre de mesure disciplinaire, après décision conforme du conseil de discipline institué pour les fonctionnaires de l'Etat. Le conseil procède conformément aux dispositions légales qui déterminent son organisation et son fonctionnement.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le ministre ou le ministre du ressort est en droit de résilier le contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raisons de santé de l'employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat. Le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort déclenche la procédure de résiliation lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent pour raisons de santé pendant six mois, consécutifs ou non. A cet effet, et avant de prendre sa décision, il saisit la Caisse nationale d'Assurance Pension pour qu'elle se prononce sur l'invalidité professionnelle de l'employé au sens des dispositions du Code de la sécurité sociale. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

(Loi du 9 mai 2018)

«Au moins deux mois avant l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus à l'alinéa 1er, le chef d'administration informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois. L'employé peut demander, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, une prolongation du délai précité d'une durée de trois mois supplémentaires. Sur base de ce rapport médical, le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort décide du moment de déclencher la procédure de résiliation.»

Art. 8.

(1) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9, l'employé qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée a droit pour lui-même et ses survivants, à l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat dans l'une des conditions suivantes:

a) après vingt années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée;

b) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Pour l'application du présent article, les dates à considérer qui ne coïncident pas avec le premier jour ouvrable du mois sont reportées au premier du mois suivant, sauf dans le cas où l'employé est engagé après l'âge de cinquante-cinq ans ou bien s'il peut faire valoir vingt années de service au moment de son entrée en service en qualité d'employé de l'Etat en application de l'article 9.

Art. 9.

Sont mises en compte pour l'application des délais prévus aux articles 7 et 8:

a) les périodes passées au service de l'Etat en qualité d'employé sous contrat à durée déterminée;

b) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire;

c) les périodes passées au service d'une commune en qualité d'employé ou de fonctionnaire communal;

d) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de salarié;

e) le temps de service comme volontaire de l'Armée;

f) les temps considérés comme périodes d'activité de service intégrale dans les conditions prévues par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les périodes visées aux points a), c) et d) sont mises en compte à condition qu'elles se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période prestée en qualité d'employé de l'Etat sous contrat à durée indéterminée. L'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure.

Art. 10.

Les contestations résultant du contrat d'emploi, de la rémunération et des sanctions et mesures disciplinaires sont de la compétence du tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

Le délai de recours est de trois mois à partir de la notification de la décision.

Art. 11.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, les employés sont soumis au régime légal de l'assurance pension des salariés.

Art. 12.

Les dispositions du Code pénal concernant les fonctionnaires de l'Etat s'appliquent aux employés.

Chapitre 3. Des indemnités des employés de l'Etat

Section 1. – Dispositions générales

Art. 13.

Les indemnités des employés sont adaptées au coût de la vie conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Sont appliqués aux employés les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat[1] ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 14.

L'indemnité des employés est due à partir de leur entrée en service. Toutefois, si l'entrée en service a lieu le premier jour ouvrable du mois, l'indemnité est due pour le mois entier.

L'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

(Loi du 9 mai 2018)

«Art. 15.

L'indemnité de l'employé et les accessoires de rémunération prévus aux articles 28, 30, 31, paragraphe 1er, 32, 33, 34, 35, 50, 51 et 52 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités.

L'employé bénéficiaire d'un accessoire de rémunération sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de rémunération ou d'une majoration d'échelon pour le même motif.»

Art. 16.

Le terme «indemnité» utilisé aux articles 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 28, 31, 52, 54, 55, 61 et 66, sauf disposition contraire aux articles visés, désigne l'indemnité de base pour chaque grade et échelon par référence aux tableaux indiciaires de l'annexe.

Art. 17.

Les indemnités des employés sont déterminées par catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 49 et fixées par référence aux grades repris au tableau indiciaire point I. «Administration générale» de l'annexe.

Art. 18.

L'employé n'est admis à une catégorie, un groupe et un sous-groupe d'indemnité déterminés que si les conditions de diplôme et d'emploi sont remplies conjointement, sauf les exceptions prévues aux articles 43 à 49.

Art. 19.

Les décisions individuelles de classement sont prises par le ministre. Pour les employés classés dans les sous-groupes d'indemnité de l'enseignement, ces décisions sont prises sur proposition du ministre du ressort.

---

1 **Loi du 9 mai 2018:**
Art. XIV.
Les anciennes références à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle. (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182)

Ces décisions de classement peuvent déroger au déroulement des carrières prévues par la présente loi ainsi qu'aux autres règles relatives à la détermination de l'indemnité de l'employé lorsque l'agent à engager peut se prévaloir d'une expérience étendue dans le secteur privé, lorsque l'agent dispose de qualifications particulières requises pour l'emploi déclaré vacant ou lorsqu'il s'agit d'agents occupés auparavant au service de la couronne ou repris d'un établissement public, des communes, des syndicats de communes, de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, du secteur conventionné ou du secteur privé lorsque l'activité exercée antérieurement dans le secteur privé a été reprise par l'Etat.

Art. 20.

(1) Sans préjudice de l'application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 19, alinéa 2, de la présente loi, les employés sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service.

Les indemnités des employés en période de stage sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

Catégories d'indemnité	Groupes d'indemnité	Indemnités
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires
D	D3	125 points indiciaires

Pendant la troisième année de la période de stage, les indemnités sont fixées comme suit:

Catégories d'indemnité	Groupes d'indemnité	Indemnités
A	A1	306 points indiciaires
	A2	250 points indiciaires
B	B1	183 points indiciaires
C	C1	151 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires
D	D3	125 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

(. . .) *(supprimé par la loi du 9 mai 2018)*

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 145 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 171 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(2) Les employés en période de stage pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qui est supérieure «ou égale»[1] à dix années, bénéficient d'une indemnité correspondant à celle fixée pour le début de carrière en application de l'article 5 précité, réduite comme suit:

Catégories	Groupes	Réduction
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

1 Ajouté par la loi du 9 mai 2018.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 82 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin. Cette réduction est fixée à 80 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

(. . .) *(supprimé par la loi du 9 mai 2018)*

La réduction est fixée à 36 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(3) Pendant les trois premières années de service, l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée doit avoir suivi un cycle de formation de début de carrière sanctionné par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec les missions et attributions de l'employé dans son administration. Le cycle de formation de début de carrière qui a été accompli pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et prestée en qualité d'employé de l'Etat est mis en compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Le chef d'administration désigne une personne de référence chargée d'encadrer pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe. Cette mission consiste à introduire l'employé dans sa nouvelle administration, à le familiariser avec son environnement administratif et avec le personnel en place, à l'initier dans ses tâches et dans ses missions, à l'assister, à le conseiller, à le guider et à le superviser. L'identité de la personne de référence ainsi que celle(s) de l'employé ou des employés qu'il doit superviser sont communiquées à l'institut chargé de la formation de début de carrière de l'employé.

(4) L'employé qui a obtenu les deux tiers du total des points fixé pour les épreuves prévues au paragraphe précédent, bénéficie de la fixation de l'échelon de début de carrière telle que prévue à l'article 21, paragraphe 3.

L'employé qui n'a pas obtenu les deux tiers de ce total est autorisé sur sa demande à se soumettre une nouvelle fois à ces deux épreuves dans un délai de douze mois à compter de la fin de sa période de stage. Le nouveau résultat n'est pris en compte que si l'employé a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points.

(5) Une réduction de la période de stage est accordée à l'employé qui peut se prévaloir des conditions prévues à ces fins par l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Les conditions et modalités en sont réglées par règlement grand-ducal.

(. . .) *(supprimé par la loi du 9 mai 2018)*

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année est calculée pendant la première année de stage conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1er. Pendant la deuxième année de stage, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.

L'indemnité des employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année est calculée conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1er pendant les deux premières années de stage, déduction faite à cet effet de la durée de la réduction de stage accordée. A l'expiration de cette période, leur indemnité est calculée conformément à l'alinéa 3 du même paragraphe.

(6) L'employé a droit pendant la période de stage à l'allocation de famille, à l'allocation de repas, à l'allocation de fin d'année, aux allocations familiales, à la prime d'astreinte, à l'indemnité d'habillement, aux primes pour professions de santé ainsi qu'aux suppléments d'indemnité dans les conditions prévues par la présente loi.

(7) L'Administration du Personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'employé nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'employé ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.

Art. 21.

(1) Dès la fin de la période de stage, l'employé bénéficie d'office d'une bonification d'ancienneté de service conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de l'application des alinéas ci-après. Pour les employés exerçant la profession de médecin de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe à attributions particulières, les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4, de la même loi sont applicables.

Pour les employés, l'expression «début de carrière» se substitue à l'expression «nomination définitive».

(2) L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité.

Toutefois, les employés bénéficient d'un supplément d'indemnité équivalent à la différence entre l'échelon de début du grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe de la présente loi et l'échelon qui suit immédiatement celui-ci, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28. Le supplément en question est accordé aussi longtemps que l'indemnité n'atteint pas, par l'application des autres dispositions de la présente loi, l'échelon qui suit immédiatement l'échelon de début.

(3) Par dérogation au paragraphe précédent, l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté lorsque l'employé a obtenu les deux tiers du

total des points fixé pour les épreuves du cycle de formation prévu à l'article 20, paragraphe 3. Lorsque la réussite à ces épreuves est postérieure au début de carrière, l'échelon supplémentaire résultant de la reconstitution de la carrière est attribué à partir du mois qui suit cette réussite. Pour l'exécution de cette disposition, l'Administration du Personnel de l'Etat reçoit communication des résultats en question dès leur validation.

(4) Pour tous les sous-groupes, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service correspond au premier grade respectif du niveau général tel que défini aux articles 43 à 49, à l'exception des dispositions prévues à l'article 43, paragraphe 3, pour le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.

(5) L'employé comptant depuis son début de carrière deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable.

Art. 22.

(1) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19, il est renvoyé, pour la détermination des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité, aux dispositions prévues dans la section 2 du présent chapitre.

(2) Sans préjudice des restrictions légales, l'employé bénéficie des avancements en grade conformément aux dispositions des articles 42 à 49 *(Loi du 9 mai 2018*) «, dans le respect d'un délai minimal d'une année entre deux avancements en grade».

Par avancement en grade au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre l'accès de l'employé à un grade hiérarchiquement supérieur de son sous-groupe d'indemnité après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter du début de carrière.

Art. 23.

L'employé qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de base qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, l'employé avait atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de base qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son indemnité avant l'avancement.

En cas d'avancement en grade, le temps que l'employé est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

Art. 24.

(1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles qui précèdent, et à moins que le mode de calcul par voie d'avancement en grade tel que prévu à l'article 23 ne soit plus favorable, l'employé qui est classé dans un groupe d'indemnité supérieur considéré comme groupe d'indemnité correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, bénéficie d'une reconstitution de sa carrière conformément aux principes inscrits à l'article 5 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En application de cette disposition, le début de carrière dans le nouveau groupe d'indemnité est considéré comme premier début de carrière, même si l'employé était antérieurement classé dans un autre groupe d'indemnité. Dans le cas où l'employé se trouve en période de stage au moment du changement de groupe d'indemnité, il bénéficie de l'indemnité telle que fixée dans son nouveau groupe d'indemnité pour une nouvelle période de stage en application des dispositions de l'article 20. Le temps que l'employé a passé dans un groupe d'indemnité inférieur au groupe d'indemnité dont il n'a pas rempli les conditions d'admission est, dès l'admission à ce dernier groupe d'indemnité, bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

(2) Dans le cas d'un changement de groupe d'indemnité par voie d'avancement en grade, l'employé avance au grade immédiatement supérieur prévu dans le nouveau groupe d'indemnité et accessible suivant les conditions d'âge, d'examen et d'années de service à compter depuis son début de carrière initial telles que prévues pour ce groupe d'indemnité. Toutefois, les délais d'attente relatifs aux avancements en grade ultérieurs dans ce groupe d'indemnité ne peuvent être inférieurs à respectivement quatre, sept et dix ans à partir de la date du changement de groupe d'indemnité.

(3) Lorsque l'indemnité de l'employé passé à un groupe d'indemnité supérieur est inférieure à celle dont il jouissait dans le groupe d'indemnité inférieur, il conserve l'ancienne indemnité, arrêtée au jour du changement du groupe d'indemnité, aussi longtemps qu'elle est plus élevée.

(4) L'employé classé dans un autre sous-groupe d'indemnité du même groupe d'indemnité accède aux grade et échelon correspondants de ce sous-groupe lorsque celui-ci prévoit une évolution en grades identique, ou, à défaut, aux grade et échelon de ce sous-groupe correspondant à son ancienneté de service et accessibles suivant les conditions prévues.

Art. 25.

Lorsqu'un employé est classé dans un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation de la nouvelle indemnité, si toutefois le changement de grade n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

Art. 26.

Pour la détermination de l'échéance des augmentations d'âge et des avancements éventuels en échelon et en grade, les dates de naissance et d'entrée en service qui tombent à une date autre que le premier jour ouvrable du mois sont reportées au premier du mois suivant.

Art. 27.

L'employé de l'Etat qui est engagé au service de l'Etat sur la base d'un nouveau contrat de travail conserve son indemnité de base et son ancienneté de service acquise avant son nouvel engagement sous condition que les deux contrats se succèdent sans interruption et pour autant que cet engagement se fait dans le même groupe d'indemnité, le même sous-groupe d'indemnité et le même grade. Cette disposition s'applique également en cas d'interruption qui ne dépasse pas une période égale au tiers de la durée de l'engagement précédent, renouvellements compris, pour autant que cette interruption ne dépasse cependant pas la durée de huit mois. Il en est de même pour l'employé d'une commune qui est engagé au service de l'Etat.

Art. 28.

(1) Le salarié de l'Etat qui est engagé en qualité d'employé et dont l'indemnité au sens de l'article 16 est inférieure au salaire de salarié de l'Etat bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les éléments comparés. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité d'employé. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.

(2) L'employé dont l'indemnité allouée au début de carrière est inférieure à cent cinquante points indiciaires bénéficie à partir de cette date d'un supplément d'indemnité de sept points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.

(3) Pour le fonctionnaire ou le fonctionnaire stagiaire de l'Etat ou d'une commune ou l'employé communal qui est engagé en qualité d'employé de l'Etat, les temps de service occupés en qualité de fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire ou employé communal ainsi que l'examen de promotion réussi dans l'une de ces qualités sont mis en compte pour le calcul de la nouvelle indemnité ainsi que pour le calcul des avancements en échelon et en grade *(Loi du 9 mai 2018)* «, sous réserve qu'ils restent classés dans le même groupe de traitement ou d'indemnité». Si l'indemnité prévue à l'article 16 est inférieure à son ancien traitement, à son indemnité de stage ou à son indemnité d'employé, l'employé bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre l'indemnité prévue à l'article 16 et respectivement son traitement, son indemnité de stage ou son indemnité d'employé antérieurement perçu *(Loi du 9 mai 2018)* «, sous réserve qu'il est classé dans le même groupe de traitement ou d'indemnité ou à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur». Le supplément d'indemnité personnel diminue en fonction de la réduction de cette différence sous l'effet de l'augmentation de l'indemnité prévue à l'article 16 par accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.

Art. 29.

Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. «Enseignement (tableau indiciaire transitoire)» de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un tel poste suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1er de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le ministre du ressort, sur avis du ministre, peut désigner un employé classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15 pour cent de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Par «effectif total» au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés en période de stage ainsi que les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

a) dans le groupe d'indemnité A1 de 25 points indiciaires;

b) dans le groupe d'indemnité A2 de 22 points indiciaires;

c) dans le groupe d'indemnité B1 de 20 points indiciaires;

d) dans le groupe d'indemnité C1 de 15 points indiciaires;

e) dans les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie à l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

L'employé ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

Art. 30.

Sont applicables aux employés les dispositions relatives à l'allocation de repas prévue à l'article 19 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour l'application de ces dispositions, les employés classés dans les sous-groupes de l'enseignement sont assimilés aux fonctionnaires nommés à des fonctions enseignantes.

(. . .) *(supprimé par la loi du 9 mai 2018)*

Art. 31.

(1) Sont applicables aux employés les dispositions relatives à l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) En dehors de son indemnité, l'employé bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

(3) Sont applicables aux employés les dispositions relatives à la mise à disposition de vêtements professionnels et à l'allocation d'une indemnité d'habillement prévues à l'article 31 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Sont applicables aux employés les dispositions relatives à la subvention d'intérêt prévues à l'article 32 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 32.

Les dispositions relatives aux primes pour professions de santé prévues à l'article 26 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux employés des catégories d'indemnité correspondantes exerçant des activités à caractère exclusivement médical ou paramédical ou occupant un emploi de psychologue.

Art. 33.

Sont applicables aux employés les dispositions relatives à la prime d'astreinte prévues à l'article 22 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 34.

Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 qui sont détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé bénéficient d'une prime correspondant à 20 points indiciaires. Cette prime est allouée à partir du début de carrière, à compter du premier jour du mois qui suit celui où les conditions de son obtention sont réunies dans le chef du bénéficiaire, sous réserve que la détention d'un tel diplôme, inscrit au registre des titres déposés auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

Art. 35.

L'employé de l'«Administration générale» classé au dernier grade de son sous-groupe d'indemnité défini aux articles 43 à 49 et qui a accompli au moins 20 années de service depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément d'indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, y compris les allongements de grade prévus aux articles 43 à 49, et son indemnité actuelle. *(Loi du 9 mai 2018)* «La présente disposition s'applique également aux employés des sous-groupes de l'enseignement classés au tableau «Enseignement (tableau indiciaire transitoire)» du point II de l'annexe.»

Le supplément d'indemnité personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'effet de l'avancement en grade et en échelon.

Par grade de fin de carrière au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre le grade du sous-groupe d'indemnité accessible à l'employé compte tenu des conditions d'examen prévues pour ce sous-groupe. Toutefois, le bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière, sauf si la loi ne prévoit pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou que l'employé en a été dispensé en vertu d'une disposition légale.

Art. 36.

L'employé en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur la base des dispositions de l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 37.

Les dispositions relatives à la restitution des traitements prévues à l'article 36 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux employés.

Art. 38.

Dans la mesure où un examen de carrière est exigé par la présente loi pour un avancement en grade, un examen est organisé au moins une fois par an pour chaque sous-groupe d'indemnité concerné, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les examens de carrière ont lieu devant une commission permanente nommée par le ministre.

L'employé n'est admis à l'examen prévu pour sa carrière que s'il peut faire valoir au moins trois années de service depuis le début de carrière.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa qui précède, l'employé qui a été classé à un groupe d'indemnité supérieur n'est admis à l'examen du nouveau groupe d'indemnité qu'après un délai de trois années de service dans ce groupe d'indemnité.

L'employé qui a subi un échec à l'examen de carrière peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. En cas d'un deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de carrière après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut national d'administration publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre.

Les formalités et conditions particulières à remplir par les candidats pour l'admission à l'examen de carrière, le programme de l'examen ainsi que la procédure et la composition de la commission d'examen sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 39.

(1) Pour les employés qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Toutefois, en cas de décès de l'employé en activité de service, l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. Dans ce cas, sont également applicables les dispositions relatives au trimestre de faveur et à la pension telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(2) Pour les employés qui ne bénéficient pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le dernier jour d'activité de service.

Toutefois, en cas de décès de l'employé en activité de service, l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. Le conjoint ou partenaire de l'agent décédé, les enfants ou parents qui ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à leur charge ont droit, à titre de trimestre de faveur, à une somme égale à trois mensualités de la dernière indemnité d'activité diminuée de la pension mensuelle totale versée par la Caisse nationale d'Assurance Pension.

A défaut d'un conjoint ou partenaire de l'agent décédé, d'enfants ou de parents remplissant ces conditions, ce trimestre de faveur n'est pas dû. Toutefois, une indemnité spéciale qui est prévue à l'article 36 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et qui ne peut pas dépasser 250 euros au nombre indice 100 du coût de la vie, est allouée à toute personne qui a payé les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où le trimestre de faveur est inférieur à l'indemnité spéciale, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit à l'indemnité spéciale.

(Loi du 9 mai 2018)

«(3) L'employé relevant du régime de pension des fonctionnaires de l'État et bénéficiant d'une réduction de tâche pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire fixée d'après les conditions et modalités prévues par l'article 34 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

Art. 40.

Pour l'employé qui bénéficie du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions relatives à la préretraite prévues par la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

Section 2. – Des employés de l'Administration générale

Art. 41.

Sans préjudice de l'application de l'article 19, les employés assimilés aux fonctionnaires de l'Etat des catégories de traitement correspondantes A, B, C et D de l'Administration générale sont classés par référence au tableau indiciaire sous I. «Administration générale» repris à l'annexe de la présente loi et conformément aux dispositions des articles 42 à 49.

Art. 42.

Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 49. Dans la catégorie d'indemnité A, il est créé deux groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. Dans la catégorie d'indemnité B, il est créé un groupe d'indemnité B1. Dans la catégorie d'indemnité C, il est créé un groupe d'indemnité C1. Dans la catégorie d'indemnité D, il est créé trois groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité D1, le groupe d'indemnité D2 et le groupe d'indemnité D3. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, il est créé pour chaque sous-groupe d'indemnité un niveau général et un niveau supérieur.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs du sous-groupe d'indemnité où l'accès aux différents grades se fait par avancements en grade après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre le ou les grades supérieurs du sous-groupe d'indemnité où les avancements en grade interviennent après un nombre déterminé d'années de grade, sans préjudice des restrictions légales. Ces avancements sont assimilés à des promotions pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par années de grade aux sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis le début de carrière dans le sous-groupe d'indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 43.

(1) La catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, comprend les cinq sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif;

b) un sous-groupe scientifique et technique;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;

d) un sous-groupe à attributions particulières;

e) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) *(Loi du 9 mai 2018)* «Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1er, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.»

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14, et les avancements aux grades 13 et 14 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 15, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. *(Loi du 9 mai 2018)* «Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.»

Pour les employés visés par le présent paragraphe, le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500.

(3) Dans le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1er sont classés les employés engagés en qualité de médecin, de médecin vétérinaire et de pharmacien.

Les employés engagés en qualité de médecin sont classés au grade 15 du niveau général. L'avancement au grade 16 du niveau supérieur intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 4 années de grade depuis le début de carrière.

Par dérogation au paragraphe 4 de l'article 21, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service prévu pour ces employés correspond au grade 14.

Les employés engagés en qualité de médecin vétérinaire et de pharmacien sont classés au grade 14 du niveau général. L'avancement au grade 15 du niveau supérieur intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 4 années de grade depuis le début de carrière.

Pour les employés de ce sous-groupe, l'avancement au grade du niveau supérieur est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

(. . .) *(abrogé par la loi du 9 mai 2018)*

Art. 44.

(1) La catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, comprend les quatre sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif;

b) un sous-groupe scientifique et technique;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;

d) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) *(Loi du 9 mai 2018)* «Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés au paragraphe 1er, l'employé doit soit être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor ou de son équivalent, soit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.»

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 10, 11 et 12, et les avancements aux grades 11 et 12 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 13, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 20 années de grade depuis le début de carrière. *(Loi du 9 mai 2018)* «Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.»

(. . .) *(abrogé par la loi du 9 mai 2018)*

Art. 45.

(1) La catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, comprend les cinq sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif;

b) un sous-groupe (. . .)[1] technique;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;

d) un sous-groupe à attributions particulières;

e) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) *(Loi du 9 mai 2018)* «Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b), c) ou e) du paragraphe 1er, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires générales, soit d'un brevet de maîtrise, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes.»

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement 4, 7 et 11 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 19 et 25 années de grade depuis le début de carrière. *(Loi du 9 mai 2018)* «L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par l'Institut de formation de l'éducation nationale pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été

1 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.

dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis soit par l'Institut national d'administration publique pour les employés d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c), soit par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour les employés du sous-groupe de l'enseignement, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre compétent.»

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 12 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 435.

(3) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1er et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement et qui sont détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1er de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment de leur début de carrière est réduite jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des deux premiers paragraphes de l'article 20 pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.

(. . .) *(abrogé par la loi du 9 mai 2018)*

Art. 46.

(1) La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, comprend les cinq sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif;

b) un sous-groupe (. . .)[1] technique;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;

d) un sous-groupe de l'enseignement;

e) un sous-groupe à attributions particulières.

(Loi du 17 mars 2016)

«(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1er, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.»

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 6 et 7, et les avancements aux grades 6 et 7 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 8, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 8 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 317.

(3) Sont classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé au point d) du paragraphe 1er les employés enseignants qui ne remplissent pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2 et B1.

1 Supprimé par la loi du 9 mai 2018.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 6, 7 et 8, et les avancements aux grades 7 et 8 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 9, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

(4) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point e) du paragraphe 1er et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent, le niveau général comprend les grades 7, 8 et 9, et les avancements aux grades 8 et 9 interviennent après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 10 et 11, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1er de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment du début de carrière est réduite de 34 points indiciaires pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.

Art. 47.

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D1, comprend les trois sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif;

b) un sous-groupe technique;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 3, 4 et 6, et les avancements aux grades 4 et 6 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 7 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 282.

Art. 48.

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, comprend les trois sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif;

b) un sous-groupe technique;

c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Pour ces sous-groupes, le niveau supérieur comprend le grade 6, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 6 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259.

Art. 49.

La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D3, comprend les deux sous-groupes suivants:

a) un sous-groupe administratif;

b) un sous-groupe technique.

Sont classés à un emploi de l'un de ces sous-groupes les employés ne remplissant pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2, B1, C1, D1 et D2.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 1 et 2, l'avancement au grade 2 intervenant après 3 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 3, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après 6 années de grade depuis le début de carrière, sous condition que l'employé ait passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, cette condition n'est pas requise pour l'avancement dans ce grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité qui ont réussi à l'examen de carrière, le grade 3 est allongé d'un douzième, d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 209, 216 et 222.

Art. 50.

Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat peuvent désigner un employé classé dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes d'indemnité B1, C1 ou D1 pour remplir les fonctions de secrétaire de direction pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les secrétaires de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires dans le groupe B1, d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires dans le groupe C1 et d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires dans le groupe D1. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.

Art. 51.

Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat peuvent désigner un employé classé dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes D1, D2 ou D3 pour remplir la fonction de standardiste pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les standardistes bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.

Art. 52.

(1) Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 3 de l'article 45 bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires. Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 4 de l'article 46 bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.

(2) Le secrétaire repris par un service administratif dès la cessation de son emploi est classé, à partir de la date du déplacement, dans le groupe d'indemnité de la catégorie qui correspond à son degré d'études, les années de service antérieures à

cette date et prestées sans interruption en qualité d'employé de l'Etat étant mises en compte pour l'application des délais d'avancement en grade et en échelon prévus dans son nouveau groupe d'indemnité. Il bénéficie, en vue de ces avancements, d'une dispense des conditions de stage et d'examen y prévues. Lorsque, à la date du déplacement, la nouvelle indemnité de l'employé est inférieure à celle dont il jouissait dans son ancien groupe d'indemnité, il conservera l'ancienne indemnité aussi longtemps qu'elle est plus élevée.

(3) Dans le cas et pendant la période où dans un département ministériel le poste de secrétaire personnel d'un membre du Gouvernement reste inoccupé, il peut être pourvu à un poste supplémentaire de secrétaire de direction sur la base de l'article 50 et l'employé désigné à ce poste peut bénéficier du supplément de rémunération respectif pendant la période en question.

Chapitre 4. Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

Art. 53.

Un règlement grand-ducal peut accorder, sans créer un droit en faveur des intéressés et dans les limites déterminées par les crédits budgétaires et les dispositions du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, des suppléments de pension en faveur des employés mis à la retraite sans avoir pu bénéficier des dispositions de l'article 8 et de leurs survivants, des survivants des employés décédés dans les mêmes conditions, des employés mis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et de leurs survivants et des survivants des employés décédés avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Toutefois, le total du supplément et des prestations d'autres régimes de pension luxembourgeois et étrangers ne peut dépasser la pension qui serait due si l'ensemble des périodes d'assurance accomplies par l'employé sous les régimes luxembourgeois et étrangers était pris en considération pour la fixation d'une pension de l'Etat.

Art. 54.

Pour les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières A, B, B1, C, D, E et S visées à la section I du point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe, les indemnités sont fixées comme suit pendant la période assimilée au stage:

L'âge de 19 ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières A, B, B1 et C, l'âge de 21 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières D, E, E1 et E2 et l'âge de 25 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés de la carrière S.

Les employés sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière, et ils ont droit au troisième échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service depuis l'engagement en qualité d'employé, ils ont droit au quatrième échelon de leur grade de début de carrière. Les employés de la carrière E ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service, ils ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière.

Les employés des carrières A, B, B1 et C engagés entre 18 et 19 ans, ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière. Les employés de ces carrières âgés de moins de 18 ans ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière.

Les employés des carrières D, E1 et E2 engagés avant l'âge de 21 ans ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière. Il en est de même des employés de la carrière S engagés avant l'âge de 25 ans.

Art. 55.

Les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières sociales, éducatives ou paramédicales visées aux sections II et III du point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe sont classés au troisième échelon du grade de début de carrière pendant la période assimilée au stage. Toutefois, l'indemnité des employés qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière est fixée au quatrième échelon du grade de début de carrière.

Art. 56.

Les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières de chargé d'éducation ou de chargé de cours visées aux sections IV à VI du point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe sont classés comme suit pendant la période assimilée au stage:

Les employés sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière, et ils ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service depuis l'engagement en qualité d'employé, ils ont droit au troisième échelon de leur grade de début de carrière. Les employés qui n'ont pas atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière.

L'âge fictif de début de carrière est fixé à 21 ans pour les employés classés aux grades E1, E2 et E3, et à 25 ans pour les employés classés aux grades E3ter, E4, E5 et E6.

Art. 57.

Par dérogation à l'article 21, les dispositions relatives à la fixation de l'indemnité au moment du début de carrière et aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service telles que celles-ci ont été fixées par les articles 3 et 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 58.

Les carrières visées au point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe et dans lesquelles sont classés les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrées comme suit dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés et définis aux articles 43 à 49.

Les anciennes dénominations de carrières sont remplacées par les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité correspondants nouveaux.

1. Catégorie d'indemnité A:

a) groupe d'indemnité A1:
   - les sous-groupes administratif, scientifique et technique ainsi qu'éducatif et psycho-social comprennent l'ancienne carrière S;
   - le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières du médecin, du médecin vétérinaire et du pharmacien;
   - le sous-groupe de l'enseignement visé par le paragraphe 4 de l'article 43 regroupe les anciennes carrières de chargés de cours classés aux grades E5, E6 et E7;
   - le sous-groupe de l'enseignement visé par le paragraphe 5 de l'article 43 regroupe les anciennes carrières du chargé d'éducation et du chargé de cours de la formation des adultes classés au grade E3ter;

b) groupe d'indemnité A2:
   - le sous-groupe administratif est nouvellement créé;
   - le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière E et les anciennes carrières du cytotechnicien, du laborantin, du chimiste et du bibliothécaire documentaliste;
   - le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant social, de diététicien, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif, de rééducateur en psychomotricité, d'éducateur gradué et d'éducateur sanitaire;
   - le sous-groupe de l'enseignement regroupe les anciennes carrières de chargés de cours classés aux grades E3 et E4, ainsi que l'ancienne carrière de chargé d'éducation classé au grade E3;

2. Catégorie d'indemnité B:

   Groupe d'indemnité B1:
   - le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière D;
   - le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière D et les anciennes carrières d'assistant technique médical et d'agent sanitaire;
   - le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'infirmier, d'infirmier en anesthésie et réanimation, d'infirmier en pédiatrie, d'infirmier psychiatrique, de masseur, de sage-femme, d'éducateur et d'aide-éducateur gradué;
   - le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière E2 des secrétaires personnels des membres du Gouvernement;
   - le sous-groupe de l'enseignement regroupe les anciennes carrières de chargé de cours et chargé d'éducation classés au grade E2;

3. Catégorie d'indemnité C:

   Groupe d'indemnité C1:
   - les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière C;
   - le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière d'éducateur-instructeur;
   - le sous-groupe de l'enseignement comprend l'ancienne carrière de chargé de cours classé au grade E1;
   - le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière E1 des secrétaires personnels des membres du Gouvernement;

4. Catégorie d'indemnité D:

a) groupe d'indemnité D1:
   - les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière B1;

– le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière de l'aide-éducateur;

b) groupe d'indemnité D2:

– les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière B;

c) groupe d'indemnité D3:

– les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière A.

Art. 59.

(1) Les employés en activité de service qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale qui échoit conformément à l'article 21, paragraphe 5.

(2) Les employés en activité de service et classés par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions légales, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les employés en activité de service et qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux tableaux indiciaires de l'annexe de la présente loi continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'à échéance respectivement du prochain avancement en grade ou de l'avancement à l'indice de l'échelon subséquent.

Art. 60.

Les employés bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'un des congés prévus à l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente disposition s'applique à tous les avancements en grade tels qu'ils sont définis aux articles 43 à 49.

Art. 61.

Sans préjudice des dispositions des articles 67 et 68, pour les employés relevant de carrières intégrées par l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnités nouveaux et dont le nouvel agencement, tel que défini aux articles 43 à 49, comprend un nombre de grades supérieur par rapport aux carrières visées au tableau point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe ou dont cet agencement prévoit un grade intercalé, le déroulement futur des avancements en grade est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 43 à 49 en tenant compte de ces nouveaux grades.

Toutefois, lorsque l'ancienneté de service de l'employé est telle que l'employé aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté d'après les articles 43 à 49, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de sa nouvelle indemnité. Celle-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon de base applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade et pour autant que les conditions de formation soient remplies.

Art. 62.

Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61, 67 et 68, le classement barémique atteint par les employés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, l'ancienneté de grade et d'échelon acquise par les employés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise. Il en est de même pour les carrières non reprises par l'article 58.

Art. 63.

(1) Les carrières des employés intégrées en vertu de l'article 58 dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe d'indemnité, tel que défini aux articles 43 à 49, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

(2) Les employés qui sont en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, en vertu de l'article 58, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 ont droit au grade qui correspond à l'ancienneté de service acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de 50 ans de l'examen de carrière définies aux articles 43 à 49. Les employés ayant réussi à l'examen de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de carrière prévu aux articles 43 à 49. Les employés relevant de carrières visées au tableau point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe et n'ayant pas connu d'examen de carrière sont considérés comme ayant réussi à l'examen de carrière dans le nouveau régime tel que prévu aux articles 43 à 49, à moins que leur ancienne carrière n'ait compris qu'un seul grade.

Art. 64.

Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61 et 67, les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières paramédicales visées au point 5 de la section III du tableau point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe et intégrées dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité A2 conservent leur droit à un avancement au grade 14 après 25 années de grade depuis le début de carrière.

Art. 65.

Les employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, classés dans la carrière A et remplissant la fonction de concierge, sont classés dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité D3 en conservant leur grade et échelon ainsi que leur droit aux avancements relevant de leur carrière antérieure.

Art. 66.

Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'indemnité calculée en fonction des dispositions de la présente loi est inférieure à celle dont ils bénéficient au moment de la prédite entrée en vigueur conservent l'indemnité leur allouée aussi longtemps qu'elle est plus élevée. Toutefois, pour les employés réintégrant les services après un congé de maternité, congé parental ou congé sans indemnité, l'indemnité est celle qui s'applique au jour de la réintégration.

Art. 67.

Les employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont classés à un grade non repris dans le nouveau tableau indiciaire de l'annexe de la présente loi ou qui bénéficient d'un classement spécial plus favorable en vertu d'une décision de classement individuelle et par référence à un tableau indiciaire de l'annexe B de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, conservent leur classement aussi longtemps qu'il est plus favorable.

Dans le cas où une décision individuelle prise en faveur d'un employé prévoit un classement spécial ou une expectative de carrière moins favorable par rapport aux dispositions prévues aux articles 43 à 49, celles-ci lui sont appliquées, compte tenu de son ancienneté de grade déterminée sur base de la date de début de carrière pour la fixation de l'échéance des avancements en grade et en échelon.

Art. 68.

(1) Par dérogation aux dispositions des articles 43 à 49, pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et classés dans les carrières du chargé de cours et du chargé d'éducation visées aux sections IV à VI du tableau point III. «Tableau transitoire des carrières» de l'annexe, le classement correspond aux grades et échelons du point II. «Enseignement» de ce tableau.

Les employés qui sont visés par le présent article bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel ils étaient classés avant l'avancement.

Pour ces employés, l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 est lié à la condition d'avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestée par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées par celui-ci. L'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 est assimilé à une promotion pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, ces employés peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation requises. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

(2) Pour l'application des dispositions de l'article 29, l'accès des employés visés par le présent article à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli au moins douze ans à partir du début de carrière du sous-groupe d'indemnité de l'enseignement dont ressort l'employé.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de l'enseignement et remplissant les conditions définies à l'article 29, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sur avis du ministre, peut désigner un employé enseignant n'ayant pas encore accompli le nombre d'années de service prévu à l'alinéa qui précède.

Art. 69.

Les dispositions transitoires et abrogatoires prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et concernant l'allocation de famille ainsi que le supplément compensatoire pour professions de santé sont applicables aux employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 70.

Les dispositions de l'article 27, alinéa 3, de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et relatives aux modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont applicables au personnel du Service de l'Education différenciée effectuant des remplacements.

Art. 71.

Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, engagés en qualité de médecin et intégrés en vertu de l'article 58 dans le sous-groupe à attributions particulières du groupe d'indemnité A1 bénéficient à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pour ces employés, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

Art. 72.

Pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces employés d'accéder à un groupe d'indemnité supérieur au leur. Cette possibilité est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour l'exécution de cette disposition sont applicables les conditions et modalités fixées à l'article 54 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, l'employé doit remplir les conditions d'éligibilité suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis son début de carrière;
2. être classé à un grade relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice de fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe d'indemnité initial.

Le changement de groupe d'indemnité dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 3 de la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève l'employé.

Chapitre 5. Mise en vigueur

Art. 73.

La loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est abrogée.

Il en est de même des autres dispositions légales contraires à la présente loi.

Pour les chargés de cours de religion, les dispositions de l'article 23, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

Art. 74.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Annexe

Tableaux indiciaires

I. Administration générale

Grade	*Echelons*															*Nombre et valeur des augmentations biennales*
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560					10x15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530					10x15
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485							1x20+7x15
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470						3x20+6x15
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425							2x15+3x20+3x15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395					7x12+3x15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362					10x12
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338					10x12
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311				8x9+3x12
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272				10x9+1x6
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253					10x9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244					10x9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224					10x8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202					10x7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172						5x7+4x4
1	107	114	121	128	135	142	149	153	157							6x7+2x4

(Loi du 9 mai 2018)

«**II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire)**

Grade	*Echelons*																				*Nombre et valeur des augmentations biennales*
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504	517	530		2x12+2x15+1x20+10x15+1x14+2x13
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	470	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x5
E3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352	368	384	400	417	435	1x9+1x11+12x13+3x16+1x17+1x18
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

»

III. – Tableau transitoire des carrières

Section I. Employés administratifs et techniques

1. Carrière A.

Emplois:	garçon de bureau, garçon de salle, garçon de laboratoire, emplois confiés à des employés qui ne possèdent pas le degré d'études exigé pour le classement dans l'une des carrières B, B1, C, D et S.
Grade de début de carrière:	grade 1.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans;
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: avancement au grade 3 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 3 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
Dispositions spéciales:	1. Les employés exerçant la fonction de concierge sont classés dans cette carrière. Pour ces agents, les grades 1, 2 et 3 prévus ci-dessus sont remplacés respectivement par les grades 3, 4 et 5 sans que toutefois les délais d'attente entre les avancements soient modifiés. 2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

2. Carrière B.

Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique, ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 2.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 3 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: 1. Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. 2. Avancement au grade 6 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 4 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

3. Carrière B1.

Degré d'études: Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps

soit dans l'enseignement secondaire,

soit dans l'enseignement secondaire technique,

ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Emplois: Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.

Grade de début de carrière: grade 3.

Avantage de carrière: Avancement au grade 4 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:

1. Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
2. Avancement au grade 7 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:

Avancement au grade 6 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Dispositions spéciales:

1. Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.
2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

4. Carrière C.

Degré d'études:

A) Pour être classé à un emploi administratif dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études

soit dans l'enseignement secondaire,

soit dans l'enseignement secondaire technique – division de la formation administrative et commerciale ou division de l'apprentissage commercial,

ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

B) Pour être classé à un emploi technique dans cette carrière, l'employé doit être détenteur d'un C.A.T.P. correspondant à la définition de l'emploi

ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Emplois: Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.

Grade de début de carrière: grade 4.

Avantage de carrière: Avancement au grade 6 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 26 ans.

Développement ultérieur de la carrière:

A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:

Avancement au grade 7bis après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 29 ans.

B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:

Avancement au grade 8 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:

Avancement au grade 7 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Disposition spéciale:

Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.

5. Carrière D.

Degré d'études:

Pour être classé dans cette carrière l'employé doit

ou bien être détenteur soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires,

soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques,

soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien,

ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique et dans ses attributions.

Emplois:

Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.

Grade de début de carrière:

grade 7.

Avantage de carrière:

Avancement au grade 8 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.

Développement ultérieur de la carrière:

(A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:

1. Avancement au grade 9 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans.
2. Avancement au grade 10 après 14 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans.
3. Avancement au grade 11 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 46 ans.

(B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:

Avancement au grade 12 après 28 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 52 ans.

(C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:

Avancement au grade 9 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Disposition spéciale:

Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires.

6. Carrière E.

Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.
Emplois:	Emplois techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de la computation de la bonification d'ancienneté:	grade 7.
Grade de début de carrière:	grade 9.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 10 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	(A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 11 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 31 ans. (B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans. (C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

7. Carrière S.

Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit remplir les conditions d'études à fixer par règlement grand-ducal.
Emplois:	Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 12.
Avantage de carrière:	– Avancement au grade 13 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 32 ans. – Avancement au grade 14 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans. – Si l'employé remplit les conditions de l'article 29: Avancement au grade 15 après 23 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 48 ans.

8. Carrière E1.

Degré d'études:	Est classé dans cette carrière le secrétaire qui ne possède pas le degré d'études exigé pour le classement dans la carrière E2.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Développement ultérieur de la carrière:	1. Avancement au grade 8 après 4 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 2. Avancement au grade 9 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 3. Avancement au grade 10 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. 4. Avancement au grade 11 après 19 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

9. Carrière E2.

Degré d'études: Pour être classé dans cette carrière, le secrétaire doit être détenteur, soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Grade de début de carrière: grade 8.

Développement ultérieur de la carrière:

1. Avancement au grade 9 après 4 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.
2. Avancement au grade 10 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.
3. Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.
4. Avancement au grade 12 après 19 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Section II. Employés exerçant une profession sociale ou éducative

1. Educateur

Degré d'études: Pour être classé à un emploi dans cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur diplômé ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Age fictif de début de carrière: 19 ans.

Grade de début de carrière: grade 4.

Avantage de carrière: Avancement au grade 6 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.

Développement ultérieur de la carrière:

(A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:

1. Avancement au grade 7 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
2. Avancement au grade 8 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

(B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:

Avancement au grade 7 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

2. Educateur-instructeur

Les éducateurs-instructeurs qui en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière C visée à la section I. sont classés dans cette carrière.

3. Educateur gradué, éducateur sanitaire.

Degré d'études: Pour être classé à un emploi dans cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur gradué ou d'un diplôme universitaire ou à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études complet d'au moins trois années en sciences sociales et éducatives ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Age fictif de début de carrière: 21 ans.

Grade de computation de la bonification d'ancienneté:	Educateur sanitaire: grade 7, Educateur gradué: grade 8.
Grade de début de carrière:	grade 8.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 11 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 43 ans. Nul ne peut toutefois prétendre à un avancement au grade 12 s'il n'a pas réussi à l'examen de carrière.

Section III. Employés exerçant une profession paramédicale

1. Aide-soignant.

Age fictif de début de carrière:	19 ans.
Grade de début de carrière:	grade 2.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 3 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 4 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 4 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

2. Agent sanitaire, infirmier.

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 5.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant adjoint ou d'agent sanitaire dirigeant adjoint est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services; l'employé qui est chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant ou d'agent sanitaire dirigeant est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou de l'autre de ces emplois, s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

3. Assistant technique médical,

Infirmier en anesthésie et réanimation,

Infirmier en pédiatrie,

Infirmier psychiatrique,

Masseur.

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 6.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.

B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi

– d'assistant technique médical dirigeant adjoint,

– d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant adjoint,

– d'infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint,

– d'infirmier psychiatrique dirigeant adjoint ou

– de masseur dirigeant adjoint

est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services;

l'employé qui est chargé d'un emploi

– d'assistant technique médical dirigeant,

– d'infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant,

– d'infirmier en pédiatrie dirigeant,

– d'infirmier psychiatrique dirigeant ou

– de masseur dirigeant

est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

4. Sage-femme.

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7bis après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 8 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 8 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante adjointe est classé au grade 8 sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services; l'employé qui est chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante est classé au grade 8bis. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou de l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

5. Laborantin,

masseur-kinésithérapeute,
infirmier gradué,
assistant social,
assistant d'hygiène sociale,
orthophoniste,
ergothérapeute,
orthoptiste,
diététicien,
pédagogue curatif,
rééducateur en psychomotricité.

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 10.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 12 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	Avancement au grade 13 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Avancement au grade 14 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.

Section IV. Chargés de cours des différents ordres de l'enseignement public et des administrations et services de l'Etat

Les chargés de cours sont classés, conformément aux dispositions ci-après et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E1, E2, E3, E4, E5 et E6 qui sont considérés comme grades de début de carrière.

Les chargés de cours qui remplissent toutes les conditions d'études et d'examens prescrites pour la nomination à une des fonctions classées aux grades E2, E3, E4, E5, E6 et E7 ou pour l'admission au stage d'une de ces fonctions sont classés dans le grade immédiatement inférieur à celui où est classée la fonction correspondante, sous réserve des dispositions suivantes:

a) les chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien ou qui justifient d'une formation reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sont classés au grade E2;

b) les chargés de cours qui sont titulaires d'un brevet de maîtrise sont classés au grade E2;

c) les chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que d'un certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique de trois années d'études supérieures au moins sont classés au grade E3;

d) par dérogation aux dispositions qui précèdent, les chargés de cours de l'enseignement fondamental sont classés au grade E2, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Section V. Chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics

Les chargés d'éducation sont classés, conformément aux dispositions ci-après et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 et E3ter qui sont considérés comme grades de début de carrière.

a) les chargés d'éducation remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une des fonctions classées au grade E7 sont classés dans le grade E3ter;

b) les chargés d'éducation titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique et complet d'études universitaires ou supérieures de trois ans au moins, sont classés dans le grade E3;

c) les chargés d'éducation ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter ou E3, sont classés dans le grade E2.

Section VI. Chargés de cours du Service de la Formation des Adultes

Les chargés de cours engagés auprès du Service de la Formation des Adultes sont classés, conformément aux dispositions ci-après et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E1, E2, E3 et E3ter qui sont à considérer comme grades de début de carrière.

a) les chargés de cours remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une des fonctions classées au grade E7 sont classés dans le grade E3ter;

b) les chargés de cours titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique et complet d'études universitaires ou supérieures de trois ans au moins, sont classés dans le grade E3;

c) les chargés de cours titulaires du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent ainsi que les titulaires d'un brevet de maîtrise sont classés dans le grade E2;

d) les chargés de cours ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter, E3 ou E2, sont classés dans le grade E1.

Règlement du Gouvernement en Conseil du 4 décembre 1987 concernant les indemnités dues au personnel suppléant et aux chargés de cours pratiques des établissements préscolaires, des écoles primaires, complémentaires et spéciales, et les indemnités pour leçons supplémentaires.

(Mém. A - 111 du 31 décembre 1987, p. 2870)

Art. 1er.

Les indemnités dues au personnel suppléant et aux chargés de cours pratiques des établissements préscolaires et des écoles primaires, complémentaires et spéciales sont fixées comme suit (au nombre-indice 100):

I.- Indemnités semi-journalières et horaires

A. Remplaçant détenteur du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP), du certificat d'instituteur d'économie familiale ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse:

1. par matinée:	«14,40 euros»[1]	(581,- francs luxembourgeois)
2. par après-midi:	«10,29 euros»[1]	(415,- francs luxembourgeois)
3. par leçon:	«4,12 euros»[1]	(166,- francs luxembourgeois)

B. Remplaçant détenteur du brevet provisoire d'enseignement, du brevet de maîtresse de jardin d'enfants, du brevet d'enseignement ménager familial, du certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois, du diplôme de fin d'études de l'enseignement technique, division administrative ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

B.O. Chargé de cours pratiques détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse:

1. par matinée:	a) moins de 21 ans	«11,78 euros»[1]	(455,- francs luxembourgeois)
	b) 21 ans et plus	«11,98 euros»[1]	(483,- francs luxembourgeois)
2. par après-midi:	a) moins de 21 ans	«80,06 euros»[1]	(325,- francs luxembourgeois)
	b) 21 ans et plus	«8,55 euros»[1]	(345,- francs luxembourgeois)
3. par leçon:	a) moins de 21 ans	«3,22 euros»[1]	(130,- francs luxembourgeois)
	b) 21 ans et plus	«3,42 euros»[1]	(138,- francs luxembourgeois)

C. Remplaçant détenteur du certificat luxembourgeois de fin d'études moyennes ou de l'ancien examen de passage d'un établissement d'enseignement secondaire du pays ou ayant suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique ou détenteur d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

C.O. Chargé de cours pratiques détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse:

1. par matinée:	a) moins de 21 ans	«10,51 euros»[1]	(424,- francs luxembourgeois)
	b) 21 ans et plus	«11,30 euros»[1]	(445,- francs luxembourgeois)
2. par après-midi:	a) moins de 21 ans	«7,51 euros»[1]	(303,- francs luxembourgeois)
	b) 21 ans et plus	«7,88 euros»[1]	(318,- francs luxembourgeois)
3. par leçon:	a) moins de 21 ans	«3 euros»[1]	(121,- francs luxembourgeois)
	b) 21 ans et plus	«3,15 euros»[1]	(127,- francs luxembourgeois)

D. Remplaçant ou chargé de cours pratiques ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes ou certificats cités sous I/A, I/B ou I/C:

1. par matinée:	a) moins de 21 ans	«8,33 euros»[1]	(336,- francs luxembourgeois)
	b) 21 ans et plus	«8,85 euros»[1]	(357,- francs luxembourgeois)
2. par après-midi:	a) moins de 21 ans	«5,95 euros»[1]	(240,- francs luxembourgeois)
	b) 21 ans et plus	«6,32 euros»[1]	(255,- francs luxembourgeois)
3. par leçon:	a) moins de 21 ans	«2,38 euros»[1]	(96,- francs luxembourgeois)
	b) 21 ans et plus	«2,53 euros»[1]	(102,- francs luxembourgeois)

L'indemnité journalière des remplaçants ou des chargés de cours pratiques remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est augmentée

de «1,09 euros»[1] (44,- francs luxembourgeois) par matinée

de «0,79 euros»[1] (32,- francs luxembourgeois) par après-midi

de «0,32 euros»[1] (13,- francs luxembourgeois) par leçon.

1 Implicitement modifié par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Les taux prévus aux alinéas A, B, C et D sous 1) et 2) sont dus pour une matinée ou un après-midi tels qu'ils sont définis par l'horaire officiel. Pour le cas où le remplacement ou la tâche ne concerne qu'une fraction de la matinée ou de l'après-midi les taux horaires sous 3) sont applicables.

II.- Indemnités mensuelles

La mensualité est fixée comme suit pour une tâche complète:

A. Remplaçant détenteur du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP), du certificat d'instituteur d'économie familiale ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse:

«422,44 euros»[1] (17.041,- francs luxembourgeois)

B. Remplaçant détenteur du brevet provisoire d'enseignement, du brevet de maîtresse de jardin d'enfants, du brevet d'enseignement ménager familial, du certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois, du diplôme de fin d'études de l'enseignement technique, division administrative ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

B.O. Chargé de cours pratiques détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse:

a) moins de 21 ans: «331,14 euros»[1] (13.358,- francs luxembourgeois)

b) 21 ans et plus: «350,84 euros»[1] (14.153,- francs luxembourgeois)

C. Remplaçant détenteur du certificat luxembourgeois de fin d'études moyennes ou de l'ancien examen de passage d'un établissement d'enseignement secondaire du pays ou ayant suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique ou détenteur d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

C.O. Chargé de cours pratiques détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse:

a) moins de 21 ans: «307,88 euros»[1] (12.420,- francs luxembourgeois)

b) 21 ans et plus: «324,- euros»[1] (13.070,- francs luxembourgeois)

D. Remplaçant ou chargé de cours pratiques ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes ou certificats cités sous I/A, I/B ou I/C:

a) moins de 21 ans: «243,43 euros»[1] (9.820,- francs luxembourgeois)

b) 21 ans et plus: «259,54 euros»[1] (10.470,- francs luxembourgeois)

L'indemnité mensuelle des remplaçants et des chargés de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de «32,23 euros »[1] (1.300,- francs luxembourgeois).

L'indemnité mensuelle est due aux remplaçants et aux chargés de cours pratiques pour une occupation continue de trois mois au moins dans la même commune.

Art. 2.

Les indemnités dues pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct sont les suivantes (au nombre-indice 100) pour les personnes visées sous:

I A:	«5,38 euros»[1]	(217,- francs luxembourgeois)
I B:	«4,31 euros»[1]	(174,- francs luxembourgeois)
I C:	«4,09 euros»[1]	(165,- francs luxembourgeois)
I D:	«3,27 euros»[1]	(132,- francs luxembourgeois)

Art. 3.

Les indemnités dues pour une leçon supplémentaire d'études surveillées sont les suivantes (au nombre-indice 100) pour les personnes visées sous:

I A:	«4,04 euros»[1]	(163,- francs luxembourgeois)
I B:	«3,25 euros»[1]	(131,- francs luxembourgeois)
I C:	«3,07 euros»[1]	(124,- francs luxembourgeois)
I D:	«2,45 euros»[1]	(99,- francs luxembourgeois)

1 Implicitement modifié par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 4.

Les indemnités dues pour une leçon supplémentaire de surveillance sont les suivantes (au nombre-indice 100) pour les personnes visées sous:

I A:	«3,22 euros»[1]	(130,- francs luxembourgeois)
I B:	«2,58 euros»[1]	(104,- francs luxembourgeois)
I C:	«2,45 euros»[1]	(99,- francs luxembourgeois)
I D:	«1,98 euros»[1]	(80,- francs luxembourgeois)

Art. 5.

La contribution de l'Etat aux indemnités accordées pour leçons supplémentaires dans l'enseignement complémentaire ne peut s'étendre que sur trois leçons hebdomadaires.

Art. 6.

Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 7.

Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Art. 8.

Une copie du présent règlement sera transmise pour information à la Chambre des Comptes, à Monsieur le Ministre des Finances, à l'inspection Générale des Finances et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Règlement du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 portant allocation d'un supplément d'indemnité à certains employés exerçant une profession médicale ou paramédicale auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat,

(Mém. A - 40 du 4 juin 1987, p. 633)

modifié par:

Règlement du Gouvernement en conseil du 4 septembre 1992 (Mém. A - 67 du 11 septembre 1992, p. 2156).

Texte coordonné

(Règl. gouv. du 4 septembre 1992)

«**Art. 1er.**

Les dispositions ainsi que les modalités de mise en vigueur de l'article 25bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux employés exerçant une profession médicale ou paramédicale auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat.»

Art. 2.

La valeur du supplément prévu à l'article 1er ci-dessus est égale à la valeur du même nombre de points de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet à partir du 1er novembre 1986.

Art. 4.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Implicitement modifié par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques publics,[1]

(Mém. A - 63 du 29 août 1997, p. 1950)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 (Mém. A - 126 du 31 juillet 2007, p. 2264).

Texte coordonné

Art. 1er. Champ d'application

Le présent règlement définit le statut des chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète sous le régime de l'employé de l'Etat et occupant les deux cents postes créés par loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997.

Art. 2. Conditions d'engagement

Peuvent être engagés en qualité de chargé d'éducation à durée indéterminée et à tâche complète sous un contrat d'employé de l'Etat, dans l'ordre de leur ancienneté de service, les chargés de cours à durée déterminée en service au premier janvier 1997 dans un lycée ou lycée technique public qui remplissent les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,
3. offrir les garanties de moralité requises,
4. pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de deux ans au moins; sont mises en compte comme ancienneté de service les périodes passées au service de l'enseignement public en qualité de fonctionnaire, de stagiaire-fonctionnaire, d'employé à l'essai, d'employé sous contrat à durée déterminée ou d'employé sous contrat à durée indéterminée,
5. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, conformément au règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics,
6. s'engager à suivre avec succès dans un délai de deux ans une formation pédagogique dont l'évaluation globale sera faite par le directeur et deux professeurs titulaires de l'établissement auquel le chargé d'éducation est affecté. Cette formation comprend deux parties, à savoir:
   * une partie théorique commune portant sur la législation scolaire, les principes généraux de pédagogie, la méthodologie générale, la psychologie de l'adolescence;
   * une partie pratique individuelle, sous la tutelle de professeurs titulaires et la responsabilité du directeur et portant sur la didactique des branches concernées.

   Un règlement ministériel fixera au besoin les détails de l'organisation de cette formation.

(Règl. g.-d. du 24 juillet 2007)

«Art. 3.

(1) La tâche normale des chargés d'éducation est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 55 ans.

(2) Les leçons assurées par les chargés d'éducation sont affectées des mêmes coefficients que les leçons dispensées par les chargés de cours.»

Art. 4. Disposition transitoire

Les chargés de cours à durée déterminée, en service au premier janvier 1997 et repris en qualité de chargé d'éducation à durée indéterminée, sont dispensés des épreuves du contrôle linguistique prévu à l'article 2, sub 5 ci-dessus.

Art. 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement sort ses effets à partir de l'année scolaire 1997/1998.

Art. 6. Disposition finale

Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics,[1]

(Mém. A - 63 du 29 août 1997, p. 1951)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 (Mém. A - 126 du 31 juillet 2007, p. 2264).

Texte coordonné

Art. 1er. Champ d'application

Le présent règlement définit le statut des chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat dans les lycées et lycées techniques publics.

Art. 2. Conditions d'engagement

Peuvent être engagés en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,
3. offrir les garanties de moralité requises,
4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
5. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, conformément au règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics. Exceptionnellement, pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service et aux nécessités de son fonctionnement, des dispenses individuelles du contrôle de la connaissance de deux de ces langues au maximum pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

(Règl. g.-d. du 24 juillet 2007)

«**Art. 3.**

(1) La tâche normale des chargés d'éducation est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 55 ans.

(2) Les leçons assurées par les chargés d'éducation sont affectées des mêmes coefficients que les leçons dispensées par les chargés de cours».

Art. 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement sort ses effets à partir de l'année scolaire 1997/1998.

Art. 5. Disposition finale

Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Base légale: Loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat,

(Mém. A - 64 du 2 août 2000, p. 1291; Rectificatif: Mém. A - 106 du 31 octobre 2000, p. 2480)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 (Mém. A - 30 du 11 mars 2004, p. 423)

Règlement grand-ducal du 8 juin 2004 (Mém. A - 97 du 28 juin 2004, p. 1588)

Règlement grand-ducal du 18 janvier 2006 (Mém. A - 11 du 20 janvier 2006, p. 216)

Règlement grand-ducal du 6 juin 2008 (Mém. A - 87 du 27 juin 2008, p. 1208)

Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 (Mém. A - 111 du 26 mai 2009, p. 1630)

Règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 (Mém. A - 171 du 29 juillet 2009, p. 2488)

Règlement grand-ducal du 31 décembre 2014 (Mém. A - 1 du 2 janvier 2015, p. 2)

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 (Mém. A - 189 du 1er octobre 2015, p. 4480).

Texte coordonné au 1er octobre 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Chapitre I.

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«**Art. 1er.**

Le présent chapitre détermine les principes généraux qui régissent les indemnités des enseignants et des chargés de cours de religion visés par le règlement grand-ducal modifié du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion.»

Art. 2.

Les indemnités des employés sont fixées par référence à la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 3.

Les indemnités sont payables le premier jour du mois.

Art. 4.

L'indemnité est due pour le mois entier si l'entrée en service a lieu le premier jour ouvrable du mois.

Art. 5.

L'indemnité de l'employé occupé à temps partiel est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à plein temps.

Art. 6.

Dans les dispositions qui suivent, l'expression «la loi» désigne la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et telle qu'elle sera modifiée dans la suite, et le terme «indemnité» désigne l'indemnité de base, sauf disposition contraire.

Art. 7.

Les indemnités des employés sont déterminées par carrières et classements fixés par référence aux grades des tableaux indiciaires annexés à la loi. Les modifications qui seront apportées à ces tableaux indiciaires entraîneront de plein droit le recalcul des indemnités conformément aux nouveaux grades, sauf en cas de restructuration simultanée, affectant les classements décidés, des rubriques de classification des fonctions annexées à la loi.

Art. 8.

L'avancement de l'employé à un grade supérieur s'effectue conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, 2 et 3, relatives à la promotion du fonctionnaire, le passage à un grade inférieur conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la loi.

Art. 9.

L'indemnité de l'employé qui passe à une carrière supérieure est calculée conformément à l'article 7, paragraphe 5 de la loi.

Art. 10.

La carrière de l'employé prend cours dès la fin de la période d'assimilation au stagiaire-fonctionnaire.

Art. 11.

(Règl. g.-d. du 5 mars 2004)

«L'indemnité revenant à l'employé au moment du début de carrière est déterminée conformément aux dispositions des articles 3, 7, 22 section IV point 11 alinéa 1er et 34 de la loi, sous réserve de l'application des alinéas ci-après.

L'expression «début de carrière» se substitue à l'expression «nomination définitive». Pour les carrières A, B, B1, C, D, E1, E2 et S le grade fixé comme grade de début de carrière est considéré comme grade normal de début de carrière et comme grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Le second alinéa, première phrase, du paragraphe 6 de l'article 7 de la loi n'est pas appliqué.

La période de stage accomplie par l'employé dans sa carrière est bonifiée dans tous les cas pour la totalité lors de la reconstitution de cette carrière.»

Art. 12.

1. L'indemnité revenant à l'employé au moment du début de carrière est allouée d'office.

2. Les avancements d'échelon et les majorations d'indice, dont la périodicité est réglée conformément à l'article 4 de la loi, les avancements en grade et les avancements d'échelons supplémentaires sont alloués d'office, sauf le cas de suspension.

La suspension est prononcée par le ministre du ressort par une décision motivée qui est communiquée à l'employé intéressé. L'employé peut présenter ses explications. La décision subséquente du «ministre du ressort»[1] est sans recours.

En cas de suspension unique ne dépassant pas un an, le ministre du ressort peut rétablir le jeu normal des avancements d'échelon et des avancements en grade.

Dans les cas prévus aux alinéas qui précèdent, la perte encourue par la suspension est définitive.

En cas de suspension de l'avancement d'échelon, la décision y relative est communiquée à l'employé intéressé qui peut présenter ses explications. La décision subséquente du «ministre du ressort»[1] est sans recours.

3. Les avancements en grade font l'objet d'une décision du «ministre du ressort»[1], selon les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus pour les avancements d'échelon.

4. En cas de suspension unique ne dépassant pas un an, le «ministre du ressort»[1] peut rétablir le jeu normal des avancements d'échelon et des avancements en grade. La perte encourue par la suspension est définitive.

(Règl. g.-d. du 6 juin 2008)

«5. Toutefois, pour les employés dont l'engagement et la résiliation du contrat sont effectués par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le terme de «ministre du ressort» au sens du présent article vise le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.»

Art. 13.

Pour la détermination de l'échéance des augmentations d'âge et des avancements éventuels d'échelon et en grade, les dates de naissance et d'entrée en service qui tombent à une date autre que le 1er du mois sont reportées au premier du mois suivant.

Art. 14.

(Règl. g.-d. du 6 juin 2008)

«L'employé qui est engagé au service de l'Etat sur la base d'un nouveau contrat de travail conserve son indemnité de base, y compris la majoration de l'indice, et son ancienneté de service acquise avant son nouvel engagement sous condition que les deux contrats se succèdent sans interruption. Cette disposition s'applique également en cas d'interruption qui ne dépasse pas une période égale au tiers de la durée de l'engagement précédent, renouvellements compris, pour autant que cette interruption ne dépasse cependant pas la durée de huit mois.»

L'ouvrier de l'Etat qui est engagé en qualité d'employé et dont l'indemnité au sens de l'article 6 ci-dessus, y compris la majoration de l'indice, est inférieure au salaire d'ouvrier bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les éléments comparés. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour du changement de statut, y compris le montant tenant lieu «d'allocation de famille». Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service et d'examen.

Art. 15.

Sont appliquées aux employés les dispositions des articles 9, 9bis et 10 de la loi relatives à l'allocation de famille, à l'allocation de repas et aux allocations familiales. Pour l'application des dispositions concernant l'allocation deras, les chargés de cours de religion sont assimilés aux fonctionnaires de la rubrique IV. - Enseignement de l'annexe A de la loi.

(Règl. g.-d. du 18 janvier 2006)

«L'employé engagé à tâche complète bénéficie de la totalité d'une allocation de repas.

Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à cent pour cent et supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de vingt-cinq pour cent. Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à cinquante pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de cinquante pour

1 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 6 juin 2008.

cent. Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à cinquante pour cent et supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de soixante-quinze pour cent.

Aucune allocation n'est due lorsque le degré d'occupation est inférieur à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète.»

Art. 16.

Les employés peuvent bénéficier de la prime d'astreinte conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de la loi et suivant les modalités prévues par les règlements d'exécution.

L'employé dont l'indemnité, y compris l'indice majoré, est inférieure à cent cinquante points indiciaires bénéficie d'un supplément d'indemnité de sept points indiciaires; toutefois, le supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité y compris l'indice majoré, et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.

Art. 17.

L'indemnité de l'employé, telle qu'elle est définie à l'article 6 ci-dessus, y compris la majoration de l'indice, ainsi que la prime d'astreinte prévue à l'article 16 ci-dessus sont adaptées au coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi. L'indemnité est établie en «francs»[1] conformément aux dispositions du paragraphe 2 du même article 11.

Art. 18.

Sont appliquées en faveur des employés les dispositions des articles 1er et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat[2], et les modifications qui y seront apportées dans la suite.

Art. 19.

Les administrations ou départements ministériels pourront désigner un employé pour remplir les fonctions de secrétaire de direction pour autant que les nécessités de service l'exigent. Le classement et l'indemnité des secrétaires de direction sont fixés conformément au tableau I annexé.

Art. 20.

1. Pour l'employé qui bénéficie de l'application de l'article 8 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les articles «12, paragraphe 3, (. . .)[3]»[4] 26, alinéas 1er et 4, et 29bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

2. (. . .)[3]

«En cas de décès de l'employé»[3], une somme égale à trois mensualités de la même indemnité est payée, en dehors de celle du mois de décès, au profit respectivement de la veuve, des enfants ou parents qui ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à sa charge.

A défaut d'une veuve, d'enfants ou de parents remplissant ces conditions, ce trimestre de faveur n'est pas dû. Toutefois, une indemnité spéciale ne pouvant dépasser «247,89 euros»[5] au nombre indice 100 du coût de la vie sera allouée, conformément à la réglementation afférente en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat, à toute personne qui aura payé les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où le trimestre de faveur est inférieur à l'indemnité spéciale, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit à l'indemnité spéciale.

(. . .) *(supprimé par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015)*

---

1 Il y a lieu de lire euro.

2 **Loi du 9 mai 2018:**
Art. XIV.
Les anciennes références à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle. (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182)

3 Supprimé/modifié par le règlement grand-ducal du 31 décembre 2014.

4 Ajouté par le règl. g.-d. du 13 mai 2009.

5 Implicitement modifié par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Dispositions transitoires

Art. 38.

Les examens reçus et les décisions de classement intervenues soit en exécution des dispositions de la réglementation antérieure, soit par dérogation à ces dispositions, sont validés et les employés classés conformément aux tableaux annexés au règlement modifié du Gouvernement en conseil du 23 février 1968 fixant les conditions de louage de service et de rémunération des employés de l'Etat sont admis, sans préjudice de l'application de l'article 39 ci-après, aux carrières prévues par le présent règlement conformément au tableau des équivalences suivant:

Ancienne réglementation		**Nouvelle réglementation**
Tableau I.	Tableau III.	Tableau I.
Carrière	Carrière	Carrière
A1	A1	A1
B1	A1	B1
B1	B1	B1
C1	C1	C1
D1	D1	D1

Sans préjudice de l'application des articles 36, 37 et 38 ci-après, les indemnités de base et les carrières des employés en activité de service et retraités au moment de la publication du présent règlement seront reconstituées, jusqu'au 1er avril 1974, conformément aux dispositions du règlement et de l'annexe en tenant compte de tous les grades des carrières.

Art. 39.

Par dérogation à l'article 38 ci-dessus la carrière des secrétaires personnels des membres du Gouvernement, en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne remplissent par les conditions exigées pour la carrière D conformément au Tableau II annexé, est limitée aux grades 7 et 8.

Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement, en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui remplissent les conditions d'études prévues pour la carrière D1 du Tableau II annexé, seront classés d'office dans cette carrière à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et leurs indemnités de base reconstituées conformément à cette carrière.

Art. 40.

Pour les employés qui furent classés à la carrière B du Tableau III de l'ancienne réglementation et dont l'engagement est antérieur au 1er avril 1968, le grade 5 reste le deuxième grade de leur carrière. L'avancement au grade 6 de leur nouvelle carrière B1 est subordonné à la réussite à l'examen prévu.

Les employés en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui avaient bénéficié de l'avancement au troisième grade de leur carrière par décision spéciale du Gouvernement en conseil, sont dispensés de l'examen y prévu en vue de l'avancement au grade suivant.

Art. 41.

Les dispositions transitoires de l'article 6 du règlement du Gouvernement en conseil du 22 novembre 1968 concernant l'organisation, les programmes et la procédure des examens de carrière des employés de l'Etat seront appliquées aussi longtemps que des employés en service rempliront les conditions y prévues. Toutefois, les employés de la carrière A et les employés féminins des carrières B, B1 et C du Tableau I annexé, en service à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, seront admissibles à l'examen à programme réduit ou à l'examen oral s'ils sont âgés respectivement de 45 et 55 ans à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour les employés de la carrière A l'examen à programme réduit comprendra une seule épreuve écrite portant sur l'organisation de l'administration dont relève le candidat.

Art. 42.

Les décisions d'allocation de la prime d'astreinte prises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement sont confirmées.

Art. 43.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du présent règlement, les employés des carrières C, D et S engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et considérés comme étant en période de stage ne pourront être dépassés par ceux dont l'admission à la période de stage est postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.[1]

1 Voir le règlement grand-ducal du 23 février 2001 fixant les modalités de stage des employés dont l'admission à la période de stage se situe avant le 1er septembre 2001 reproduit ci-après.

Art. 43bis.

Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 29 du présent règlement grand-ducal, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'accomplissement d'au moins trente journées de formation continue constitue une condition à un allongement de grade, sont dispensés:

– de 18 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à un cours de recyclage
– de 24 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à deux cours de recyclage
– de 30 journées de formation continue lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la participation à trois cours de recyclage.

Art. 44.

1. Les indemnités des employés en activité de service ou pensionnés à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement seront reconstituées selon les dispositions de l'article 1er ci-dessus. *(Règl. gouv. du 15 janvier 1988)* «Lorsque la reconstitution de la carrière aboutit à une rémunération inférieure à celle due en vertu de décisions individuelles antérieures prises par le Gouvernement en conseil, les intéressés bénéficient d'un supplément d'indemnité ou de pension.»

Pour l'application de cette disposition, l'employé pensionné est censé avoir rempli les conditions de l'article 29bis du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. Il en est de même de l'épreuve de qualification prévue à l'article 31 du même règlement.

Toutefois l'article 1er paragraphes D et F numéro 5 ci-dessus s'applique aux seuls employés engagés après l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour les employés engagés avant cette date, les articles 25 et 29 paragraphe 5 du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat restent applicables dans la teneur qui fut la leur avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions du présent règlement concernant les secrétaires de direction et les employés desservant un standard de télécommunications s'appliquent uniquement aux employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'à ceux engagés après cette entrée en vigueur.

L'alinéa 1er ci-dessus ne s'applique pas à l'article 1er, paragraphe D, alinéa 6 du présent règlement.

2. Lorsqu'un grade est allongé par le présent règlement de deux ou plusieurs échelons supplémentaires, le dernier échelon ne viendra à échéance qu'au plus tôt deux années après l'entrée en vigueur du présent règlement. La présente disposition s'applique également aux pensionnés et aux survivants bénéficiaires d'une pension.

3. Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 29bis du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont la participation aux cours de recyclage ou de perfectionnement constitue une condition à un allongement de grade sont dispensés:

° de trois cours, si, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ils sont classés au dernier grade de leur carrière
° de deux cours, s'ils sont classés à l'avant-dernier grade de leur carrière
° d'un cours, s'ils sont classés à l'antépénultième grade de leur carrière.

Les employés dont la participation aux cours de recyclage ou de perfectionnement constitue une condition à un avancement de grade sont dispensés

° de trois cours, si au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ils sont classés à l'avant dernier grade de leur carrière;
° de deux cours, s'ils sont classés à l'antépénultième grade de leur carrière.

4. Les employés des carrières C et D qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont âgés de 45 ans au moins et qui sont classés respectivement au grade 7bis de la carrière C ou au grade 11 de la carrière D et qui ont réussi à leur examen de carrière, sont dispensés de la participation à l'épreuve de qualification prévue aux tableaux annexés au règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

5. Les employés qui desservent le standard téléphonique du Gouvernement, en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, restent classés dans la carrière B1. Toutefois, s'ils ne remplissent pas les conditions d'études requises pour l'accès à cette carrière, le supplément de rémunération de 10 points indiciaires ne leur est pas accordé.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er novembre 1986, à l'exception toutefois de l'article 1er, paragraphe D, alinéa 6 qui entrera en vigueur le jour de la publication du présent règlement au Mémorial.[1] (c.-à-d. le 4 juin 1987)

Art. 45.

I. L'article 1er modifié du règlement du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat ne s'appliquera pas aux employés en activité de service à la date du 1er janvier 1989 et ayant bénéficié d'une biennale avancée sur base de l'art. 34 du même règlement. Pour ces agents, les anciennes dispositions de cet article restent en vigueur.

1 Voir le règlement grand-ducal du 23 février 2001 fixant les modalités de stage des employés dont l'admission à la période de stage se situe avant le 1er septembre 2001 reproduit ci-après.

II. L'employé qui à la date du 1er janvier 1989 a atteint par application des dispositions de l'art. 34 du règlement du Gouvernement en conseil du 1er mars 1974, modifié par le présent règlement, le dernier échelon d'un grade qui n'était pas le dernier de sa carrière, bénéficie d'un échelon supplémentaire au moment de son ancienne échéance biennale dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel.

Art. 46.

Les paragraphes 1) et 2) de l'article de la loi du 27 juillet 1992 modifiant et complétant

a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
c) la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
d) la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992,
e) la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, s'appliquent aux employés.

(Règl. g.-d. du 21 juillet 2009)

«**Art. 46bis.**

Les employés communaux et salariés occupés auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de commune au 15 septembre 2009 ou bien en congé sans traitement ou congé parental à cette date, tombant sous le champ d'application des tableaux des carrières annexés au présent règlement et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, peuvent opter pendant la période du 15 septembre 2009 au 14 septembre 2012 pour une reprise par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

Dans le cas de leur reprise par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le temps passé au service d'une administration communale, déduction faite d'une période de stage de deux années, leur est mis en compte, lors de la reconstitution de leur carrière, pour l'application des dispositions du présent règlement.

Sont prises en considération pour les dispositions de l'alinéa précédent les périodes passées en qualité d'employé communal ou salarié auprès d'une ou de plusieurs communes sous condition que les contrats respectifs se succèdent sans interruption ou bien sous condition que les interruptions éventuelles entre ces différentes périodes ne dépassent pas un tiers de la durée de l'engagement qui précède, renouvellements compris, pour autant que ces interruptions ne dépassent cependant pas la durée de huit mois. Celles-ci sont considérées comme périodes d'activité de service pour l'application des avancements en grades, échelons et majorations d'indice.

La bonification d'ancienneté de service pour la fixation de l'indemnité initiale est calculée selon les conditions prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception de la disposition du paragraphe 6, alinéa 2, première phrase pour le temps passé ailleurs que dans l'enseignement public et à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase pour le temps passé dans l'enseignement public, quelle qu'ait été la nature de l'emploi y occupé.»

Art. 47.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2000.

Art. 48.

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

(Annexes supprimées par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015)

Règlement grand-ducal du 23 février 2001 fixant les modalités de stage des employés dont l'admission à la période de stage se situe avant le 1er septembre 2001.[1]

(Mém. A - 28 du 6 mars 2001, p. 801)

Art. 1er.

Sans préjudice de l'application des dispositions en matière de suppression, de réduction ou de dispense de stage, la période de stage à accomplir par les employés admis à cette période de stage avant le 1er septembre 2000 prend fin au plus tard à la date au 31 juillet 2001.

Art. 2.

Tout employé admis à la période de stage à partir du 1er septembre 2000 est tenu d'accomplir un stage d'un an au moins sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables en matière de suppression ou de dispense de stage.

Art. 3.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant le programme des épreuves, la composition de la commission d'examen et l'organisation des examens de carrière des employés de l'Etat.

(Mém. A - 189 du 1er octobre 2015, p. 4453)

Art. 1er.

Pour l'employé de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, le programme de l'examen de carrière comprend une partie générale sur la connaissance de l'administration publique luxembourgeoise et une partie spéciale en relation avec la législation et les missions spécifiques de l'administration dont il fait partie.

Le programme comprend les matières suivantes:

1) Partie générale (120 points)
   a) Droit public luxembourgeois (30 points);
   b) Régime et indemnités des employés de l'Etat (30 points);
   c) Droits et devoirs des employés de l'Etat (30 points);
   d) Budget et comptabilité de l'Etat (30 points).
2) Partie spécifique (180 points)
   a) Législations et réglementations de l'administration (60 points);
   b) Epreuve d'aptitude professionnelle en relation avec les fonctions exercées et les compétences professionnelles du candidat (60 points);
   c) Travail de réflexion en relation avec les missions de l'administration (60 points).

Art. 2.

Pour l'employé de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, le programme de l'examen de carrière comprend une partie générale sur la connaissance de l'administration publique luxembourgeoise et une partie spéciale en relation avec la législation et les missions spécifiques de l'administration dont il fait partie.

Le programme comprend les matières suivantes:

1) Partie générale (120 points)
   a) Eléments de droit public luxembourgeois (30 points);
   b) Régime et indemnités des employés de l'Etat (30 points);
   c) Droits et devoirs des employés de l'Etat (30 points);
   d) Budget et comptabilité de l'Etat (30 points).

---

1 Base légale: Article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2) Partie spécifique (120 points)
   a) Législations et réglementations de l'administration (60 points);
   b) Epreuve d'aptitude professionnelle en relation avec les fonctions exercées et les compétences professionnelles du candidat (60 points).

Art. 3.

Pour l'employé de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D1, le programme de l'examen de carrière comprend une partie générale sur la connaissance de l'administration publique luxembourgeoise et une partie spéciale en relation avec la législation et les missions spécifiques de l'administration dont il fait partie.

Le programme comprend les matières suivantes:

1) Partie générale (90 points)
   a) Eléments de droit public luxembourgeois (30 points);
   b) Régime et indemnités des employés de l'Etat (30 points);
   c) Droits et devoirs des employés de l'Etat (30 points).
2) Partie spécifique (120 points)
   a) Législations et réglementations de l'administration (60 points);
   b) Epreuve d'aptitude professionnelle en relation avec les fonctions exercées et les compétences professionnelles du candidat (60 points).

Art. 4.

Pour l'employé de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, le programme de l'examen de carrière comprend une partie générale sur la connaissance de l'administration publique luxembourgeoise et une partie spéciale en relation avec la législation et les missions spécifiques de l'administration dont il fait partie.

Le programme comprend les matières suivantes:

1) Partie générale (90 points)
   a) Eléments de droit public luxembourgeois (30 points);
   b) Régime et indemnités des employés de l'Etat (30 points);
   c) Droits et devoirs des employés de l'Etat (30 points).
2) Partie spécifique (90 points)
   a) Notions sur l'organisation de l'administration (60 points);
   b) Epreuve sur un sujet en relation avec l'occupation quotidienne du candidat (30 points).

Art. 5.

Pour l'employé de la catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D3, le programme de l'examen de carrière comprend une partie générale sur la connaissance de l'administration publique luxembourgeoise et une partie spéciale en relation avec la législation et les missions spécifiques de l'administration dont il fait partie.

Le programme comprend les matières suivantes:

1) Partie générale: Droits et devoirs des employés de l'Etat (30 points)
2) Partie spécifique (90 points)
   a) Notions sur l'organisation de l'administration (60 points);
   b) Epreuve sur un sujet en relation avec l'occupation quotidienne du candidat (30 points).

Art. 6.

(1) La commission d'examen prévue à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, ci-après dénommée «commission», comprend trois membres et un secrétaire permanents désignés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La commission est complétée par deux membres supplémentaires relevant de l'administration dont fait partie le candidat, sur proposition du ministre du ressort.

Les trois membres permanents sont chargés d'apprécier les épreuves de la partie générale et les deux membres supplémentaires celles de la partie spécifique du candidat.

Le ministre nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission.

(2) Nul ne peut être membre de la commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 7.

Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 3 du présent règlement, les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat sur le déroulement des épreuves sont applicables aux examens de carrière.

Art. 8.

La date de l'examen est publiée au Mémorial trois mois au moins avant le jour fixé pour l'examen.

Pour pouvoir participer à l'examen de carrière, l'employé doit adresser une demande par écrit à son chef d'administration qui la transmet au président de la commission d'examen deux mois au plus tard avant le jour fixé pour l'examen.

La commission statue sur l'admissibilité du candidat conformément à l'article 38 de la loi précitée du 25 mars 2015.

Le président de la commission d'examen informe le candidat par écrit sur son admissibilité et sur le programme d'examen au moins quatre semaines avant le début des épreuves.

Art. 9.

(1) Le détail des matières figurant au programme des examens de carrière prévus aux articles 1er à 5 est déterminé par la commission d'examen.

En ce qui concerne les matières des parties générales, la commission fixe un programme applicable à tous les candidats quelle que soit leur administration d'affectation.

En ce qui concerne les matières des parties spécifiques, la commission définit un programme individuel pour chaque candidat en tenant compte de la législation et de la réglementation de l'administration concernée ainsi que des missions et des attributions spécifiques du candidat.

(2) La commission d'examen détermine la nature des épreuves et les manuels pouvant être utilisés lors des épreuves. Elle fixe également la langue dans laquelle les différentes épreuves sont organisées. Les épreuves doivent obligatoirement se dérouler dans l'une des trois langues suivantes: luxembourgeois, français ou allemand.

(3) Dans le cas d'un employé engagé sous le statut de travailleur handicapé, la commission peut, sur demande dûment motivée du chef d'administration, fixer un programme d'examen spécial et organiser les épreuves de l'examen de carrière d'un candidat sous forme orale ou en ayant recours à des supports bureautiques ou logistiques spécifiquement adaptés à la situation du candidat.

(4) Sur demande du chef d'administration, la commission peut accorder une réduction du programme d'examen au candidat qui est passé à un groupe d'indemnité supérieur et qui avait déjà réussi à l'examen de carrière prévu dans son ancien groupe.

La même réduction est possible pour le candidat qui avait déjà réussi à un examen prévu dans un groupe de traitement en qualité de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de l'Etat.

Art. 10.

(1) Le candidat qui a obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points et une note suffisante dans chacune des matières a réussi à l'examen de carrière. Est considérée comme insuffisante, la note qui n'atteint pas la moitié du total des points attribués à une matière de l'examen.

(2) Le candidat qui a obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points et une note insuffisante dans une matière de l'examen doit passer un examen d'ajournement dans cette matière. Cet examen d'ajournement décide de sa réussite.

Le candidat doit se présenter à l'examen d'ajournement dans le délai de quatre mois suivant la décision de la commission. A défaut, il est considéré comme ayant échoué à l'examen.

(3) Le candidat qui n'a pas obtenu une note finale d'au moins trois cinquièmes du total des points ou qui a obtenu plus d'une note insuffisante a échoué.

Art. 11.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2015.

Art. 12.

Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

RECRUTEMENT CENTRALISÉ

Sommaire

Règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'Etat (tel qu'il a été modifié) 603

Règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'Etat,

(Mém. A - 87 du 27 juin 2008, p.1208)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 (Mém. A - 189 du 1er octobre 2015, p. 4476)

Règlement grand-ducal du 7 avril 2017 (Mém. A - 428 du 21 avril 2017).

Texte coordonné au 21 avril 2017

Version applicable à partir du 25 avril 2017

Art. 1er. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux employés visés par «l'article 4, alinéa 1er de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat»[1].

Art. 2. Périodicité

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, désigné par la suite par le terme de «ministre», procède, selon les besoins, «à la publication des postes vacants par voie électronique ou par toute autre voie appropriée»[2].

(Règl. g.-d. du 7 avril 2017)

«Art. 3. Phase préliminaire

Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat, désignés par la suite indistinctement par le terme «administration», communiquent au ministre leurs vacances de poste.»

(Règl. g.-d. du 7 avril 2017)

«Art. 4. Inscription des candidats

Le candidat pose sa candidature par voie électronique. A cet effet, il fournit une lettre de motivation pour le poste brigué et une notice biographique renseignant les informations suivantes:

a) ses nom et prénom(s);
b) son numéro d'identification;
c) sa nationalité;
d) son adresse électronique;
e) la liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation;
f) ses diplômes;
g) son expérience professionnelle et ses connaissances en langues parlées et écrites.
h) ses connaissances en langues parlées et écrites.

Les informations fournies doivent être complètes et véritables.

Le candidat peut postuler pour les postes vacants pour lesquels il remplit les conditions d'accès requises.»

(Règl. g.-d. du 7 avril 2017)

«Art. 5. Conditions d'admission

Un candidat n'est admis à la sélection que s'il a présenté sa demande par voie électronique et dans le délai indiqué dans la publication et s'il remplit les conditions prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.»

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«Art. 6. Sélection et affectation des candidats

1. En vue de l'attribution d'un poste déclaré vacant, le ministre qui a dans ses attributions l'administration (. . .)[3] ayant communiqué une vacance de poste peut demander à ce que le candidat soit soumis à «une évaluation»[2] des compétences sociales ainsi qu'à un test d'aptitude professionnelle. Le ministre est chargé de l'organisation de ces tests.

Pour la proposition d'engagement d'un candidat, il sera tenu compte de son expérience professionnelle, de sa formation, s'il y a lieu «de son évaluation»[2] des compétences sociales «et du résultat obtenu au test d'aptitude professionnelle, et du résultat obtenu aux»[2] épreuves orales ou écrites organisées éventuellement par les administrations (. . .)[3].

1 Termes remplacés par le règl. g.-d. du 30 septembre 2015.
2 Termes remplacés par le règl. g.-d. du 7 avril 2017.
3 Termes supprimés par le règl. g.-d. du 7 avril 2017.

2. En vue de l'engagement et de l'affectation définitive du candidat, le ministre fait parvenir aux administrations (. . .)[1] ayant déclaré une vacance de poste, et pour chaque vacance de poste, une proposition des candidats «qui déclarent remplir»[2] toutes les conditions d'admission en vertu de la procédure de sélection détaillée au paragraphe 1er.»

(Règl. g.-d. du 7 avril 2017)

«3. Au moment de la conclusion du contrat de travail, le candidat retenu doit remplir les conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics et fournir au ministre les pièces suivantes :

a) un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois ;

b) une copie de la carte d'identité ;

c) une copie des diplômes obtenus et, s'il y a lieu, une copie de la décision de reconnaissance de leur équivalence ;

d) s'il y a lieu, une copie de la décision d'inscription au registre des titres.

Le candidat n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité lorsque les données concernant ses nom et prénom(s), sa date de naissance et sa nationalité sont qualifiées d'exactes dans le registre national des personnes physiques et s'il a sa résidence habituelle au Luxembourg.

Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans sa notice biographique ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande est écarté de la procédure de sélection.

L'admission au service de l'Etat peut être refusée au candidat sur base des inscriptions au casier judiciaire et ce en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des condamnations y inscrites.»

(Règl. g.-d. du 7 avril 2017)

«4. Un certificat médical attestant que le candidat satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice du poste de travail brigué doit être produit avant la conclusion du contrat de travail. Ce certificat est établi par la Division de la santé au travail du secteur public, à la demande de l'administration qui dispose du poste à occuper.»

(Règl. g.-d. du 7 avril 2017)

«Art. 7. Signature du contrat de travail

Le candidat retenu est invité à se présenter personnellement auprès du département du ministre en vue de la signature de son contrat de travail.»

Art. 8. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 30 septembre 2015)*

Art. 9. Disposition finale

Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Termes supprimés par le règl. g.-d. du 7 avril 2017.

2 Termes remplacés par le règl. g.-d. du 7 avril 2017.

CARRIÈRE OUVERTE

voir rubrique G. Carrière ouverte sous Fonctionnaires de l'État

FONCTIONNARISATION

Sommaire

Règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement 607

voir chapitre 15 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sous la rubrique Statut général

Règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement.

(Mém. A - 793 du 6 septembre 2017)

Chapitre 1er - Généralités

Art. 1er.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 80, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'employé de l'État, dénommé ci-après «agent», relevant du sous-groupe enseignement peut être admis au statut de fonctionnaire de l'État s'il fait preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives au sens de l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et s'il a réussi à l'examen de fin de stage prévu pour le groupe de traitement dont il entend faire partie.

Art. 2.

L'agent qui souhaite être admis au statut de fonctionnaire de l'État doit adresser sa demande au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après «ministre», pour le 1er avril de chaque année au plus tard.

Art. 3.

L'examen de fin de stage s'étend sur une année scolaire.

Chapitre 2 - Agents de la catégorie d'indemnité A, groupes d'indemnité A1 et A2, sous-groupe enseignement fondamental assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée

Art. 4.

Avant de pouvoir participer à l'examen de fin de stage, l'agent assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée doit réussir aux épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que l'agent est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Le nombre des participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

Art. 5.

Les épreuves préliminaires sont organisées et évaluées par le jury prévu à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Art. 6.

En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre:

1. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être dispensé des épreuves de luxembourgeois;
2. l'agent pouvant attester la réussite de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois, de l'épreuve préliminaire de français, respectivement de l'épreuve préliminaire d'allemand dans le cadre du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est dispensé respectivement des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand.

Art. 7.

Les modalités d'évaluation et de réussite des épreuves préliminaires sont celles prévues à la section 3 du chapitre 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Art. 8.

Pour la fonctionnarisation de l'agent assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée, l'évaluation prévue à l'examen de fin de stage porte sur une épreuve de législation, sur un mémoire, ainsi que sur un bilan de fin de stage.

Art. 9.

L'examen de législation est organisé par l'Institut de formation de l'éducation nationale, dénommé ci-après «Institut». Il est noté sur huit points et porte sur les modules suivants:

1. Organisation de l'État et de l'administration;
2. Statut de l'agent de la Fonction publique;
3. Législation scolaire.

L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Art. 10.

(1) Le mémoire est noté sur trente points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé au choix de l'agent soit en français, soit en allemand.

(2) L'agent est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. Elle comprend:

1. deux représentants du ministre;
2. le directeur de l'Institut;
3. le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie ou de l'éducation différenciée de l'Institut;
4. deux directeurs de région;
5. un formateur.

Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

(4) Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission des mémoires arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

Le sujet du mémoire est soumis par l'agent à la commission des mémoires pour le 15 mai au plus tard. La commission des mémoires communique sa décision à l'agent pour le 1er juillet au plus tard.

(5) Le jury du mémoire est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre.

L'agent soutient son mémoire devant le jury du mémoire qui comprend:

1. deux formateurs, dont celui ayant accompagné l'agent dans la rédaction de son mémoire;
2. un enseignant de l'établissement d'affectation de l'agent.

Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury du mémoire.

Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury du mémoire ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

(6) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

Art. 11.

(1) Le bilan de fin de stage est noté sur trente points et comprend:

1. une observation de classe dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. une évaluation de préparations de cours.

Le jury du bilan de fin de stage est composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants, voire de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants, nommés par le ministre.

(2) Le jury de la première session du bilan de fin de stage comprend:

1. le directeur de région de l'agent qui le préside;
2. un formateur.

Le jury du bilan de fin de stage ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Le jury de la seconde session du bilan de fin de stage comprend:

1. le directeur de région de l'agent qui le préside;
2. un deuxième directeur de région;
3. deux formateurs.

Le jury du bilan de fin de stage ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan de fin de stage d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 3 - Agents des catégories d'indemnité A et B, groupes d'indemnité A1, A2 et B1, sous-groupe enseignement assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans le régime préparatoire, dans la formation d'adultes, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée

Section 1ère - Épreuves préliminaires.

Art. 12.

Avant de pouvoir participer à l'examen de fin de stage, l'agent doit réussir aux épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que l'agent est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Le nombre des participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

Art. 13.

Les épreuves préliminaires sont organisées et évaluées par un jury composé de six membres effectifs au moins et de deux suppléants, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Pour l'agent détenteur d'un brevet de maîtrise et pour l'agent détenteur d'un brevet de technicien supérieur, le ministre nomme un jury pour chaque épreuve préliminaire linguistique.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations des épreuves, les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves de langues.

Toute épreuve écrite est évaluée par deux membres du jury au moins. Les épreuves orales ne peuvent avoir lieu qu'en présence de trois membres du jury au moins. Chaque épreuve est notée sur vingt points.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

L'agent est informé des modalités et programmes des épreuves par le ministre.

Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Art. 14.

En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre:

1. l'agent ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou cette région d'au moins deux ans à temps plein est dispensé des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand;
2. l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize années dans le système luxembourgeois ou l'agent détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classique, de fin d'études secondaires générales, d'un diplôme de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois, visée à l'article 4;
3. l'agent ayant obtenu un certificat de compétences conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il a atteint le niveau de compétences requis pour la carrière qu'il vise au sein de l'État, à savoir:
   a) pour la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, l'agent doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence C1 tant pour l'oral que pour l'écrit;
   b) pour la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 l'agent doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence B1 tant pour l'oral que pour l'écrit.

Art. 15.

À l'issue des épreuves préliminaires, est exclu de l'examen de fin de stage l'agent:

1. dont la moyenne des notes de l'épreuve écrite et orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand est inférieure à dix points sur vingt, ou
2. ayant obtenu une note inférieure à sept points sur vingt soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand.

Art. 16.

L'examen de fin de stage et la nomination en qualité de fonctionnaire a lieu dans la ou les branches dans lesquelles l'agent a enseigné en tant qu'employé de l'État.

Section 2 - Agents assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée

Art. 17.

Pour la fonctionnarisation de l'agent assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée, l'évaluation prévue à l'examen de fin de stage porte sur une épreuve de législation, sur un mémoire, ainsi que sur un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

Art. 18.

L'examen de législation est organisé par l'Institut. Il est noté sur 10 points et porte sur les modules suivants:

1. Organisation de l'État et de l'administration;
2. Statut de l'agent de la fonction publique;
3. Législation scolaire.

L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Art. 19.

(1) Le mémoire est noté sur vingt points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand, soit en anglais au choix de l'agent. L'agent enseignant le luxembourgeois rédige le mémoire en luxembourgeois.

(2) L'agent est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre.

La commission des mémoires comprend:

1. deux représentants du ministre;
2. le directeur de l'Institut;
3. le chef de la division du stage de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie ou de l'Éducation différenciée de l'Institut;
4. deux directeurs d'établissement;
5. un formateur.

Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

(4) Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission des mémoires arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

Le sujet du mémoire est soumis par l'agent à la commission des mémoires pour le 1er juin au plus tard. La commission des mémoires communique sa décision pour le 15 juillet au plus tard.

(5) Le jury du mémoire est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre.

L'agent soutient son mémoire devant le jury du mémoire qui comprend:

1. deux formateurs, dont celui ayant accompagné l'agent dans la rédaction de son mémoire;
2. un enseignant de l'établissement d'affectation de l'agent.

Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury du mémoire.

Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury du mémoire ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Les membres du jury du mémoire sont tenus au secret des délibérations.

(6) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

Art. 20.

Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est noté sur vingt points et comprend:

1. la préparation de deux séquences de six leçons consécutives pour deux classes pour lesquelles l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. deux leçons effectuées dans le cadre de ces deux séquences en présence de la commission d'évaluation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle;
3. deux productions d'élèves conçues, corrigées et commentées par l'agent dans chacune des deux séquences.

La commission d'évaluation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants nommés par le ministre.

Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est évalué par:

1. un commissaire;
2. le directeur d'établissement de l'agent ou son délégué;
3. trois enseignants.

Nul ne peut faire partie de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. En cas de partage des voix, celle du commissaire est prépondérante.

Section 3 - Agents assurant une tâche d'enseignement dans le régime préparatoire

Art. 21.

Pour la fonctionnarisation de l'agent assurant une tâche d'enseignement dans le régime préparatoire, l'évaluation prévue à l'examen de fin de stage porte sur une épreuve de législation, sur un mémoire, ainsi que sur un bilan de fin de stage.

Art. 22.

L'examen de législation est organisé par l'Institut. Il est noté sur huit points et porte sur les modules suivants:

1. Organisation de l'État et de l'administration;
2. Statut de l'agent de la fonction publique;
3. Législation scolaire.

L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Art. 23.

(1) Le mémoire est noté sur trente points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé au choix de l'agent soit en français, soit en allemand.

(2) L'agent est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. Elle comprend:

1. deux représentants du ministre;
2. le directeur de l'Institut;
3. le chef de la division du stage de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée de l'Institut;
4. deux directeurs d'établissement offrant des classes du régime préparatoire;
5. un formateur.

Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

(4) Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission des mémoires arrête son règlement d'ordre interne sur approbation du ministre.

Le sujet du mémoire est soumis par l'agent à la commission des mémoires pour le 15 mai au plus tard. La commission des mémoires communique sa décision pour le 1er juillet au plus tard.

(5) Le jury du mémoire est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre.

L'agent soutient son mémoire devant un jury qui comprend:

1. deux formateurs, dont celui ayant accompagné l'agent dans la rédaction de son mémoire;
2. un enseignant de l'établissement d'affectation de l'agent.

Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury du mémoire.

Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury du mémoire ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Les membres du jury du mémoire sont tenus au secret des délibérations.

(6) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

Art. 24.

(1) Le bilan de fin de stage est noté sur trente points et comprend:

1. une observation de classe de l'agent dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. une évaluation de préparations de cours.

Le jury du bilan de fin de stage est composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants, voire de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants, nommés par le ministre.

(2) Le jury de la première session du bilan de fin de stage comprend:

1. le directeur d'établissement qui le préside;
2. un formateur de l'agent.

Le jury de la première session du bilan de fin de stage ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Le jury de la seconde session du bilan de fin de stage comprend:

1. le directeur d'établissement de l'agent qui le préside;
2. le directeur d'un autre établissement;
3. deux formateurs.

Le jury de la seconde session du bilan de fin de stage ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

Les membres du jury du bilan de fin de stage sont tenus au secret des délibérations.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan de fin de stage d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 4 - Les conditions de réussite

Art. 25.

(1) Chaque épreuve est évaluée lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent se présente à une seconde session endéans un délai de deux mois à partir de la communication des résultats.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

(2) L'agent se présente à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le ministre.

(3) L'agent qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés au paragraphe 3 et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) est ajourné dans la ou les épreuve(s) correspondante(s). Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles l'agent a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a échoué à l'examen de fin de stage.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés au paragraphe 3 est tenu de se présenter à une seconde session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles l'agent a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si l'agent n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenu.

L'agent qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) a échoué à l'examen de fin de stage.

(6) Les résultats des épreuves de la première et de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'agent et au directeur d'établissement ou au directeur de région.

(7) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, l'agent peut adresser une nouvelle demande dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 26.

Pendant les épreuves, toute communication entre les agents et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

L'agent fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec. Il peut se présenter une nouvelle fois lors d'une session ultérieure.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 27.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

PENSIONS

Sommaire

Règlement grand-ducal du 27 août 1977 pris en exécution de l'article 7.3. de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat (tel qu'il a été modifié) 615

Règlement grand-ducal du 29 mai 1990 portant fixation des suppléments de pension des employés visés par l'article 9 de la loi du 27 janvier 1972. 616

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois 617

Règlement grand-ducal du 27 août 1977 pris en exécution de l'article 7.3. de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat[1],

(Mém. A - 56 du 23 septembre 1977, p. 1566)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 20 mai 1983 (Mém. A - 40 du 6 juin 1983, p. 951).

Texte coordonné

Art. 1er.

La requête présentée par le ministre compétent, telle qu'elle est prévue à l'article 7.3. de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, à la caisse de pension des employés privés est considérée et traitée par celle-ci comme une demande en obtention d'une pension d'invalidité introduite par l'employé en cause.

Art. 2.

Aux fins de statuer sur l'invalidité professionnelle de l'employé, au sens soit de l'article 32 soit de l'article 33 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés, la caisse de pension observe la procédure prescrite par l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1951, pris en exécution de l'article 145 de la même loi.

(Règl. g.-d. du 20 mai 1983)

«Toutefois, lorsque l'employé ne produit pas, dans un délai de 2 mois à compter de l'introduction de la requête du ministre compétent, le certificat médical visé à l'article 1 a) 3° de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1951, prix en exécution de l'article 145 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés, la Caisse de pension des employés privés le fait d'office examiner par un médecin du contrôle médical de la sécurité sociale. En cas de refus de l'employé de se faire examiner les dispositions de l'article 12 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.»

Art. 3.

La caisse de pension communique au ministre compétent sa décision au sujet de l'invalidité professionnelle de l'employé, telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.

Les dépenses assumées par la caisse de pension en exécution de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal précité du 31 décembre 1951 lui sont remboursées par l'Etat.

Art. 5.

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

1 Voir la rubrique «Régime et Indemnités».

Règlement grand-ducal du 29 mai 1990 portant fixation des suppléments de pension des employés visés par l'article 9 de la loi du 27 janvier 1972.

(Mém. A - 27 du 18 juin 1990, p. 371)

Art. 1er.

Les employés de l'Etat et leurs survivants en jouissance d'une pension d'invalidité, de vieillesse et de survie de la part du régime contributif bénéficient d'un supplément mensuel de pension, pourvu qu'ils remplissent les conditions prévues respectivement à l'article 3 ou aux articles 20 à 23 de la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2.

Le supplément est fixé à la différence entre une pension de référence égale à quatre-vingt-dix pour cent de la pension-Etat à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre en cas de l'application de la loi précitée du 29 juillet 1988 sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat et la pension due par le régime de pension contributif.

Art. 3.

L'octroi du supplément est bénévole et subordonné au vote annuel de crédits au budget des dépenses de l'Etat.

Art. 4.

La pension de référence est calculée sur la dernière indemnité dont l'employé a joui au moment de la cessation de son travail. Par indemnité on entend l'indemnité pensionnable telle qu'elle est définie aux articles 13 et 14 de la loi précitée du 29 juillet 1988 sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat. La pension de référence est exprimée en points indiciaires.

Dans le calcul de la pension de référence, il n'est pas fait application des alinéas 4 et 8 de l'article 44 de la loi précitée du 29 juillet 1988 sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5.

Le montant de la pension du régime contributif est pris en compte avant application des articles 226 à 229 du code des assurances sociales.

Art. 6.

Le supplément calculé conformément aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus est réduit dans la même mesure où la pension du régime contributif est réduite en vertu des articles 226 à 229 du code des assurances sociales.

Art. 7.

Le supplément est recalculé lors de chaque modification de la pension de référence ou de la pension du régime contributif.

Art. 8.

Le supplément est à charge de l'Etat. Il est sujet à retenue à titre d'impôts sur le salaire et de cotisation à l'assurance maladie. La part patronale des cotisations à l'assurance maladie incombe à l'Etat.

Le supplément est versé ensemble avec la pension du régime contributif correspondant au mois pour lequel le supplément est dû. Il est servi pour toute la période pendant laquelle les ayants droit sont en jouissance effective d'une pension du régime contributif.

Art. 9.

Le supplément alloué pour une pension d'invalidité ou de vieillesse est sujet à réduction en cas de cumul avec une pension de survie.

La réduction est égale à la différence entre le montant résultant de la prise en compte et le montant de la non-prise en compte du supplément à titre de revenus, en vertu de l'application respectivement des articles 229 du CAS ou 44 alinéa 8 de la loi précitée du 29 juillet 1988 concernant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, suivant que la pension est échue dans le régime contributif ou dans le régime non-contributif.

Art. 10.

Le présent règlement ne sort ses effets que pour les risques échus après sa mise en vigueur.

Toutefois, lorsqu'une veuve bénéficiaire d'un supplément échu avant cette mise en vigueur a droit après cette date à une pension personnelle, l'article 6 est applicable; de même, lorsque le titulaire d'une pension personnelle bénéficiant d'un supplément échu avant cette mise en vigueur a droit après cette date à une pension de survie, l'article 9 est applicable.

Art. 11.

Notre Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois[1].

(Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1198; doc. parl. 6461)

Extrait: Chapitre 1er.

Chapitre 1er – Champ d'application personnel

Art. 1er.

Le titre 1 de la présente loi s'applique sous réserve de l'article 2 qui suit:

a) aux fonctionnaires et employés de l'Etat à condition de l'application de l'article 8 prévu respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat,

b) aux affiliés de la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux,

c) aux agents tombant sous le statut du personnel de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,

d) aux survivants des ayants droit ci-avant visés.

L'organisation du régime et les organismes de pension intervenants au sens de la présente loi sont définis à l'article 37 qui suit.

Art. 2.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi, les personnes visées à l'article 1er sous a) à c) qui ne peuvent pas se prévaloir de services prestés et rémunérés dans l'une des qualités y définies ou en tant que stagiaire ou encore sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle, avant la date du 1er janvier 1999, par l'Etat, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou par la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et, en ce qui concerne le point b) de l'article 1er qui précède, également par un établissement public placé sous la surveillance d'une commune ou par l'organisme de pension y visé.

(. . .)

1 Voir le texte entier de la loi à la rubrique «Pensions» (Fonctionnaires).

CONVENTION COLLECTIVE

Sommaire

Texte de la convention collective des salariés de l'État **620**

Convention collective des salariés de l'État **620**

Chapitre Ier – Dispositions générales 620
Section 1. – Champ d'application 620
Section 2. – Recrutement, entrée en fonctions 620
Section 3. – Période d'essai 621
Section 4. – Droits et devoirs du salarié de l'Etat 621

Chapitre II – Durée de travail 622
Section 1. – Durée normale de travail 622
Section 2. – Horaire de travail normal 623
Section 3. – Heures supplémentaires 624

Chapitre III – Rémunération 624
Section 1. – Rémunération de base et rétribution globale 624
Section 2. – Rémunération des majorations et des heures supplémentaires 626
Section 3. – Rémunération pour travail par équipes successives 626
Section 4. – Rémunération en cas d'astreinte 626
Section 5. – Rémunération des agents de nettoyage remplaçants 626
Section 6. – Allocation spéciale 627
Section 7. – Supplément de salaire unique 627
Section 8. – Primes de brevet de maîtrise 627
Section 9. – Prime après 20 ans de service 627

Chapitre IV – Frais, indemnités et allocations 627
Section 1. – Frais de voyage et de séjour 627
Section 2. – Allocation de famille 627
Section 3. – Allocation de fin d'année 627
Section 4. – Subvention d'intérêt 627

Chapitre V – Carrière 628
Section 1. – Temps de service et temps de travail préalable 628
Section 2. – Groupes de salaire 628
Section 3. – Carrière primaire 629
Section 4. – Avancements 629

Chapitre VI – Jours fériés, congés et dispense de travail 630
Section 1. – Jours fériés 630
Section 2. – Congé de récréation 631
Section 3. – Congés extraordinaires 631
Section 4. – Congé sans traitement 631
Section 5. – Congé parental 631
Section 6. – Congé pour raisons familiales 631
Section 7. – Congé social 632
Section 8. – Dispense de travail 632
Section 9. – Détention préventive 632
Section 10. – Interdiction d'exercer une activité rémunérée pendant le congé 632

./.

Chapitre VII – Protection du salarié de l'Etat 632
Section 1. – Protection 632
Section 2. – Indemnisation 633
Chapitre VIII – Incapacité de travail 633
Section 1. – Procédure d'information 633
Section 2. – Mesures de contrôle 634
Section 3. - Dispositions spéciales en cas d'incapacité de travail de longue durée 634
Chapitre IX – Fin de la relation de travail 635
Section 1. – Résiliation avec préavis, résiliation pour motif grave, résiliation d'un commun accord et cessation de plein droit 635
Section 2. – Pension de vieillesse ou de décès 635
Chapitre X – Discipline 635
Chapitre XI – Délégation du personnel 636
Chapitre XII – Commission d'enquête 636
Chapitre XIII – Commission d'arbitrage 637
Chapitre XIV – Dispositions diverses 637
Section 1. – Privatisation des postes de travail 637
Section 2. – Prime unique 637
Section 3. – Salarié de l'Administration des ponts et chaussées 637
Section 4. – Salarié forestier 638
Section 5. – Gardiens de l'Armée 638
Section 6. – Groupe de travail 638
Chapitre XV – Dispositions transitoires 638
Chapitre XVI – Dispositions finales 639
Annexe à la convention collective des salariés de l'Etat 640
Tableau des groupes de salaire pour les salariés engagés à partir du 01/01/2017 640

Texte de la convention collective des salariés de l'État,

signée le 19 décembre 2016.

(Mém. A - 286 du 27 décembre 2016, p. 5974)

Art. 1er.

La convention collective des salariés de l'État, signée en date du 19 décembre 2016 entre le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative d'une part et les représentants des syndicats contractants OGBL et LCGB d'autre part, est approuvée.

Art. 2.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour exécution.

Convention collective des salariés de l'État

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Monsieur Dan Kersch, d'une part,

et

le «Onofhängege Gewerkschafts-Bond Lëtzebuerg» (OGBL), représenté par le secrétaire central du Syndicat Services publics, Monsieur Christian Sikorski, et le «Lëtzebuerger chrëschtleche Gewerkschafts-Bond» (LCGB), représenté par le secrétaire syndical, Madame Céline Conter, d'autre part,

ont convenu de remplacer la convention collective actuelle des salariés de l'Etat par la nouvelle convention collective des salariés de l'Etat qui suit:

Chapitre Ier – Dispositions générales

Section 1. – Champ d'application

Art. 1.

La présente convention collective s'applique aux salariés de l'Etat dont le contrat de travail n'est pas régi par d'autres dispositions légales.

La présente convention collective ne s'applique pas aux employés anciennement recrutés sous le statut d'employé privé au service de l'Etat ou d'un établissement public ni aux employés engagés sur base de la loi budgétaire.

La présente convention collective ne peut en aucun cas défavoriser le salarié par rapport à la législation existante.

La présente convention collective garantit l'égalité entre homme et femme. Les dispositions du Code du travail s'appliquent aux domaines non réglés par la présente convention collective.

Section 2. – Recrutement, entrée en fonctions

Art. 2.

1. Le recrutement du salarié de l'Etat se fait conformément aux dispositions légales.
2. Pour être admis au service de l'Etat, le salarié doit remplir les conditions suivantes:
   a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
   b) jouir des droits civils et politiques;
   c) offrir les garanties de moralité requises;
   d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requise pour l'exercice de l'emploi
   e) satisfaire aux conditions de connaissance de langue exigées.
3. En cas de nécessité du service, l'admission au service peut être accordée aux personnes ressortissantes d'un pays non membre de l'Union européenne.

Art. 3.

1. L'engagement est constaté par la conclusion d'un contrat de travail établi en double exemplaire qui doit comporter les mentions suivantes:
   a) la date du début de l'exécution du contrat de travail;
   b) la durée du contrat de travail;
   c) la qualification du salarié;
   d) le lieu de travail;

e) la nature de l'emploi occupé et, le cas échéant, la description des fonctions ou des tâches assignées au salarié au moment de l'engagement;

f) la durée de travail journalière et hebdomadaire normale du salarié;

g) le groupe de salaire.

2. Les attestations ci-après désignées doivent être annexées au contrat de travail:

a) une copie de l'autorisation de l'engagement;

b) un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois au moment de la demande;

c) une attestation médicale de capacité de travail conformément aux dispositions du médecin du travail;

d) une copie de la carte d'identité;

e) une copie de la carte de sécurité sociale;

f) une autorisation de travail (à l'exception des ressortissants de l'Union européenne).

3. Dans des cas prévoyant des accords spéciaux, les attestations requises doivent être annexées au contrat de travail.

4. Le contrat de travail est conclu sur base d'un formulaire officiel établi par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative et doit être transmis à l'Administration du personnel de l'Etat dans les huit jours à compter de la signature du contrat.

5. Des modifications du contrat de travail ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord du salarié et du ministre du ressort et doivent être fixées par écrit à l'aide du formulaire prescrit.

Section 3. – Période d'essai

Art. 4.

1. Les deux premiers mois qui suivent l'entrée en service sont considérés comme période d'essai.

2. La période d'essai est considérée comme temps de travail et prend effet le jour de l'entrée en service.

3. Pendant la période d'essai il peut être mis fin au contrat sans énonciation des motifs du licenciement; toutefois, le délai de préavis de quinze jours doit être respecté.

   La présente convention collective est applicable pendant la période d'essai, des dispositions spéciales quant à la rémunération n'étant par conséquent pas permises.

Section 4. – Droits et devoirs du salarié de l'Etat

Art. 5.

1. Le salarié est tenu d'exécuter consciencieusement et correctement les tâches qui lui sont confiées. La nature des tâches doit rester conforme ou proche du cadre fixé par le contrat de travail.

2. Le salarié doit effectuer tous les travaux qui lui sont assignés, sous condition que ces travaux correspondent à ses forces et capacités, qu'ils peuvent raisonnablement lui être demandés, ceci sans diminution de salaire.

3. En cas d'urgence, de même que pour des raisons urgentes d'intérêt général, le salarié est tenu d'exécuter provisoirement tout travail dont il est chargé, même si ce travail ne fait en principe pas partie de ses attributions et tombe en dehors de son horaire de travail tel que fixé par le plan d'organisation du travail.

4. Le salarié peut être réaffecté ou muté pour des raisons de service. Ces dispositions, ainsi que les dispositions énoncées au paragraphe 3, ne sont pas applicables en cas de grève, si les syndicats contractants LCGB et OGB-L n'ont pas été entendus au préalable.

   La réaffectation et la mutation peuvent se faire sur un autre lieu de travail que le lieu de travail initial, sans préjudice du maintien des autres dispositions du contrat de travail.

   Par mutation, il y a lieu d'entendre l'affectation temporaire dans une autre administration, avec maintien du contrat de travail.

   La délégation du personnel doit être entendue avant chaque réaffectation ou mutation.

   En cas de réaffectation ou de mutation volontaire, le salarié le plus ancien au rang bénéficie d'un droit de priorité.

5. Le salarié est tenu de prester des heures supplémentaires lorsqu'elles sont ordonnées.

   La prestation d'heures supplémentaires doit, dans la mesure du possible, être assurée à tour de rôle par tous les salariés.

   Les heures supplémentaires peuvent être imposées suivant les dispositions suivantes:

   - sans autorisation préalable du Ministre ayant le Travail dans ses attributions, en cas de survenance d'accident ou d'accident imminent ou lorsque des machines ou outils doivent absolument être maniés, pour ne pas compromettre le déroulement normal du service;
   - avec autorisation préalable du Ministre ayant le Travail dans ses attributions, afin d'éviter la perte de denrées périssables ou d'éviter de compromettre le résultat technique du travail , pour permettre des travaux spéciaux tels que l'établissement d'inventaires ou de bilans, les échéances, les liquidations et les arrêtés de compte ainsi que dans des cas exceptionnels qui s'imposeraient dans l'intérêt public et en cas d'évènements présentant un danger national.

Pour obtenir l'autorisation pour la prestation d'heures supplémentaires par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions, l'administration concernée doit introduire une requête auprès de l'Inspection du Travail et des Mines. Cette requête doit justifier les circonstances exceptionnelles qui la motivent et doit clairement établir que la prestation des heures supplémentaires ne peut pas être surmontée par le recours à l'embauche. L'avis éventuel de la délégation du personnel doit être annexé à la requête.

Le nombre d'heures supplémentaires ordonnées ne peut en aucun cas dépasser 10% de la durée de travail hebdomadaire fixée par le contrat de travail.

En cas d'urgence ou si l'intérêt du service l'exige, une prestation d'heures supplémentaires au-delà de la limite de 10% peut être effectuée sur base volontaire.

Une justification circonstanciée sur la prestation de ces heures supplémentaires doit être transmise à la délégation du personnel.

Une fois par trimestre un relevé des heures supplémentaires prestées par semaine et par jour doit être transmis à la délégation du personnel ou, à défaut, au délégué libéré des salariés de l'Etat.

6. Le salarié est obligé d'informer immédiatement son supérieur hiérarchique de tout fait constaté qui pourrait nuire à l'administration ou au service.
7. Le salarié est tenu de se conformer consciencieusement aux devoirs tels qu'exigés des fonctionnaires de l'Etat.

   Il est interdit au salarié d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité rémunérée du secteur privé ou public sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Les mêmes conditions s'appliquent également aux activités de négoce d'immeubles. Les prédites conditions ne s'appliquent pas à la recherche scientifique, la publication d'ouvrages ou d'articles, l'activité artistique ou l'activité syndicale.

   Aucune activité ne peut être autorisée ou exercée si elle est incompatible avec l'accomplissement consciencieux et intégral des tâches principales du salarié.
8. Il est strictement interdit au salarié de se faire remplacer, sans autorisation de son supérieur hiérarchique par un autre salarié, même si ce dernier est également au service de l'Etat.

Art. 6.

1. Il est interdit au salarié de révéler des faits de l'administration dont il a obtenu connaissance en raison de son emploi et qui auraient un caractère secret de par des prescriptions légales ou du supérieur hiérarchique.

   Cette disposition continue à s'appliquer après la fin des relations de travail.
2. Sauf autorisation du ministre du ressort, le salarié n'a pas le droit, pour ses propres besoins, ni pour les besoins d'autrui, de s'approprier, copier ou reproduire des documents de service, des dessins ou schémas, des substances ou préparations chimiques, des méthodes de fabrication, des pièces des machines ou autres éléments formés.
3. Sur demande du chef d'administration ou de son délégué, le salarié est tenu de rendre les documents de service, les dessins, les illustrations etc. ainsi que les représentations des procédés de l'administration.

Art. 7.

1. Le salarié doit s'abstenir de tout harcèlement sexuel, moral ou basé sur d'autres motivations, conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
2. Les dispositions relatives à la commission spéciale en matière de harcèlement applicables aux fonctionnaires de l'Etat sont également applicables.
3. Par dérogation à ces dispositions, les intérêts des salariés sont représentés par un délégué libéré des salariés de l'Etat.

Art. 8.

1. Le chef d'administration ou son délégué peut soumettre le salarié à un examen médical effectué par le médecin du travail. Ces contrôles ne se rapportent pas aux mesures de contrôle prévues par l'article 54.

   Toutes les dispositions relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail non énoncées dans la présente convention collective trouvent à s'appliquer suivant les lois en vigueur.
2. Le chef d'administration ou son délégué est tenu de soumettre le salarié, exposé à des risques de contamination particuliers, travaillant dans un service présentant un danger pour la santé ou chargé de la préparation des repas, à un examen médical tous les deux ans. Au cas où le salarié est exposé à des gaz ou vapeurs présentant un danger pour la santé, il doit en outre être procédé à une radiographie pulmonaire.
3. Les frais de l'examen médical sont à charge de l'Etat.

Chapitre II – Durée de travail

Section 1. – Durée normale de travail

Art. 9.

1. La durée de travail hebdomadaire et journalière moyenne est fixée par contrat de travail. La durée de travail ne peut excéder quarante heures par semaine mais doit être d'au moins à seize heures.

2. Pour les administrations confrontées pendant certaines périodes de l'année à des pointes extraordinaires de l'activité du service, la durée de travail maximale peut être portée à 48 heures par semaine, sans toutefois pouvoir dépasser dix heures par jour, à condition que la durée de travail normale soit diminuée en proportion à une autre période de l'année (répartition annuelle).

   La compensation annuelle du temps de travail est fixée par un plan d'organisation du travail établi par l'administration après consultation de la délégation du personnel ou, à défaut, au délégué libéré des salariés de l'Etat.
3. Si pour certains postes de travail la prestation de travail dominical et de jour férié est exigée dans le cadre de la durée de travail hebdomadaire normale prévue par le plan d'organisation du travail, le salarié a droit à au moins deux dimanches libres par mois, si l'intérêt du service le permet. Un travail dominical ou de jour férié prévu par le plan d'organisation du travail donne droit à un repos compensatoire pendant la semaine en cours ou la semaine consécutive.
4. Toute règlementation spéciale, le début et la fin de la durée de travail journalière ainsi que le début et la fin des pauses de travail doivent être établis par le plan d'organisation du travail. A défaut d'un tel plan, les dispositions en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables.
5. Les plans d'organisation du travail doivent être approuvés par le ministre du ressort et transmis à la délégation du personnel ou, à défaut, au délégué libéré des salariés de l'Etat et à l'Administration personnel de l'Etat pour information.
6. L'établissement et la modification des plans d'organisation du travail se font après consultation de la délégation du personnel ou, à défaut, du délégué libéré des salariés de l'Etat.
7. Pour l'établissement et la modification des plans d'organisation du travail, il convient de respecter le calendrier suivant:

   Le plan d'organisation du travail est à soumettre à la délégation du personnel ou, à défaut, au délégué libéré des salariés de l'Etat trois mois avant son entrée en vigueur.

   La délégation du personnel ou, à défaut, le délégué libéré des salariés de l'Etat dispose d'un délai d'un mois pour solliciter des modifications éventuelles. L'absence de demande de modification dans le délai imparti équivaut à un accord. Le plan d'organisation du travail est transmis au ministre du ressort pour approbation et, au plus tard un mois avant son entrée en vigueur à la délégation du personnel ou, à défaut, au délégué libéré des salariés de l'Etat et à l'Administration du personnel de l'Etat pour information.
8. En cas de travaux imprévus les samedi, dimanche ou jours fériés ainsi que les jours fériés énoncés par l'article 46, un plan d'organisation du travail extraordinaire spécialement motivé est à établir, après consultation préalable de la délégation du personnel ou, à défaut, du délégué libéré des salariés de l'Etat. En cas d'urgence, le plan d'organisation du travail sera ultérieurement transmis à la délégation du personnel, ou à défaut, au délégué libéré des salariés de l'Etat.

Section 2. – Horaire de travail normal

Art. 10.

1. L'horaire de travail normal est de 08.00 heures à 12.00 heures et de 13.00 heures à 17.00 heures.
2. Le chef d'administration peut décider d'appliquer les dispositions sur l'horaire mobile des fonctionnaires de l'Etat, sur demande du salarié de l'Etat et si l'intérêt de service le permet.
3. On entend par semaine au sens du plan d'organisation du travail, la période de lundi 0.00 heures à dimanche 24.00 heures.
4. On entend par travail dominical, le travail presté le dimanche entre 0.00 heures et 24.00 heures. Il en est de même pour les jours fériés.

   Pour le salarié travaillant par équipes successives, le travail dominical et de jour férié commence au début de l'équipe du matin et se termine au début de l'équipe du matin du lendemain.
5. On entend par période nocturne, l'intervalle compris entre 22.00 heures et 7.00 heures.

   En cas de travail par équipes successives, la période nocturne est celle fixée par les plans d'organisation du travail.
6. Dans les administrations dans lesquelles un travail à caractère saisonnier est effectué, un horaire d'été peut être prévu pour la période du 1er mai au 31 août. Dans un tel cas, l'horaire de travail s'étend de 6.00 heures à 14.00 heures. Pour le temps de travail de 6.00 heures à 7.00 heures aucune majoration de salaire pour travail de nuit n'est accordée. Cet horaire d'été est fixé par règlement interne du chef d'administration ou de son délégué après consultation de la délégation du personnel. Ce règlement interne est transmis pour information à l'Administration du personnel de l'Etat.
7. On entend par durée de travail, le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'Etat. La durée de travail commence et prend fin sur le lieu de travail fixé par contrat de travail. Cette dernière disposition n'est pas applicable à l'administration de la nature et des forêts en cas de poste de travail non déterminé au préalable ou alternant.
8. Les périodes de repos ainsi que les trajets au et à partir du lieu de travail sont exclus de la durée de travail.
9. En cas de travail supplémentaire après l'horaire normal fixé par le plan d'organisation du travail, une pause d'un quart d'heure, comprise dans la durée de travail, est allouée au salarié; en cas de travail supplémentaire dépassant deux heures, la pause s'élève à une demi-heure.

Art. 11.

1. L'horaire de travail est à respecter. Le salarié est tenu de s'occuper de ses affaires personnelles en dehors des heures de travail, sans préjudice des dispositions des articles 41 et 47.
2. Le salarié ne peut s'absenter de son lieu de travail qu'avec l'accord du chef d'administration ou de son délégué. En cas de défaut d'accord préalable, l'accord doit être demandé sans délai, c'est-à-dire au plus tard pendant les heures de travail prévues pour la journée en question.
3. Les absences pour cause de maladie ou d'accident sont régies par l'article 53.

Section 3. – Heures supplémentaires

Art. 12.

1. Est à considérer comme travail supplémentaire, tout travail effectué sur demande du chef d'administration ou de son délégué, au-delà des limites hebdomadaires de la durée de travail normale déterminée par l'article 9. Le travail supplémentaire inférieur à 10 minutes n'est pas pris en compte. En cas de travail supplémentaire ordonné, chaque demi-heure entamée est comptabilisée comme demi-heure.
2. Les heures additionnelles résultant d'une compensation de la répartition annuelle ne sont pas considérées comme heures supplémentaires.
3. Les heures supplémentaires sont en principe compensées par du temps de repos y correspondant dans un délai d'un mois. Pour les heures supplémentaires qui sont compensées, le taux de majoration des heures supplémentaires est alloué à part. Si les nécessités de service ne permettent pas la compensation, les heures supplémentaires sont payées intégralement, le salarié perçoit par heure 1/173 de son salaire mensuel normal majoré du pourcentage fixé à l'article 18 et, le cas échéant, du supplément de prime de brevet de maîtrise.
4. Les heures supplémentaires prestées doivent être communiquées par déclaration écrite à l'Administration du personnel de l'Etat pour information. L'approbation de ces heures supplémentaires doit être annexée à la déclaration.

Chapitre III – Rémunération

Section 1. – Rémunération de base et rétribution globale

Art. 13.

1. Les salaires, les primes et les majorations prévus par la présente convention collective et ses annexes sont établis sur base de l'article 1er, sous B., de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat[1]. Ils sont soumis aux adaptations prévues par cette loi.
2. Le salaire dépend de la carrière, du groupe de salaire, de l'âge et de l'ancienneté de service.
3. Le salaire dépendant du groupe de salaire et de l'ancienneté de service est défini par la grille des salaires (annexe).
4. La grille des salaires est indépendante du nombre de jours civils et du nombre de jours de travail mensuel.
5. La grille des salaires est applicable à un temps de travail hebdomadaire moyen de 40 heures.
6. Pour le salarié travaillant moins de 40 heures par semaine, la grille des salaires correspond à autant de 40e de la grille des salaires pour le groupe de salaire concerné que d'heures de travail hebdomadaires prévues par le contrat de travail (Tempo proratis).
7. Si un salarié entre en service au cours du mois, ou si son contrat de travail est résilié à un jour qui ne correspond pas au dernier jour du mois, chaque jour de travail est calculé sur base d'1/30, y compris les jours fériés.
8. Le salaire selon la grille des salaires (annexe) est applicable au salarié âgé de 18 ans accomplis. Avant l'accomplissement des 18 ans, le salaire est fixé comme suit:
   - à 70 % du salaire complet entre 16 à 17 ans;
   - à 80 % du salaire complet entre 17 à 18 ans.
9. La carrière est déterminée par l'article 32 selon la qualification convenue dans le contrat de travail.
10. Le groupe de salaire est fixé selon les dispositions des articles 36 à 38.
11. L'âge d'entrée en service est déterminé comme suit:
    - pour les groupes de salaire B et C à partir de 18 ans;
    - pour les groupes de salaire D et E à partir de 19 ans.

---

1 **Loi du 9 mai 2018:**
Art. XIV.
Les anciennes références à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle. (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182)

La date de naissance qui tombe à une autre date que le premier jour du mois est reportée au premier jour du mois suivant.

12. La rétribution globale pour les salariés engagés après le 1er janvier 2017 est composée des éléments suivants
    - le salaire de base suivant les dispositions de l'article 13;
    - le supplément de salaire unique suivant les dispositions de l'article 23 et, le cas échéant, de l'article 24;
    - le cas échéant l'allocation de famille suivant les dispositions de l'article 28;
    - le cas échéant la prime de brevet de maîtrise suivant les dispositions de l'article 25;
    - la prime après vingt ans de service selon les dispositions de l'article 26.

    La rétribution globale pour les salariés engagés avant le 1er janvier 2017 est composée des éléments suivants:
    - le salaire de base suivant l'article 14 et l'annexe 1 de la convention collective des salariés de l'Etat du 19 décembre 2008;
    - le supplément de salaire unique suivant les dispositions de l'article 23 et, le cas échéant, de l'article 24;
    - le cas échéant l'allocation de famille suivant les dispositions de l'article 28;
    - le cas échéant la prime de brevet de maîtrise suivant les dispositions de l'article 25;
    - la prime après vingt ans de service selon les dispositions de l'article 26.

Art. 14.

1. Le salaire mensuel normal est versé intégralement pour la durée de travail normale obtenue à partir de la durée de travail du mois civil à raison de 40 heures par semaine.
2. Le salaire est proratisé par rapport à la durée de travail convenue.
3. Au cas où la revendication salariale n'existe pas pour l'intégralité de la durée de travail telle que fixée par le plan d'organisation du travail et le cadre de la durée de travail normale pour tout le mois civil:
    a) Le salaire horaire est calculé sur base du salaire mensuel normal divisé par les 173 heures de temps de travail légal en cas d'heures supplémentaires;
    b) Le salaire journalier est calculé sur base du salaire mensuel normal divisé par la durée légale de travail de 30 jours en cas de congés, de licenciement ou d'engagement en cours de mois.

Art. 15.

1. Le salaire est calculé sur base du mois de calendrier. La période de salaire commence le premier jour du mois à 0.00 heures et prend fin le dernier jour du mois à 24.00 heures.
2. Le paiement du salaire est effectué par virement sur un compte chèque postal privé indiqué par le salarié.
3. La rémunération du salarié est payée praenumerando selon le même calendrier que celui appliqué au paiement de la rémunération des fonctionnaires et employés de l'Etat.
4. Le salaire mensuel comprend le salaire mensuel normal du mois en cours (y compris, le cas échéant, l'allocation de famille, les primes d'ancienneté et de brevet de maîtrise) ainsi que les majorations horaires du mois précédent.
5. Une fiche de salaire, comprenant les éléments de calcul du salaire et les déductions y relatives, est à remettre au salarié.

Art. 16.

En cas d'erreurs matérielles dans le calcul du salaire, les rectifications nécessaires sont effectuées le plus rapidement possible. Les sommes trop perçues ou manquantes sont comptabilisées sur la prochaine fiche de salaire.

Conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, le ministre peut accorder une dispense de remboursement pour l'intégralité ou une partie des sommes trop perçues. La restitution est obligatoire lorsque l'erreur provient d'informations erronées fournies par le salarié ou s'il a omis de signaler à l'administration une erreur facilement identifiable.

Le salarié doit être entendu lorsque la somme à rembourser est supérieure à 5% du salaire; l'Administration du personnel de l'Etat peut établir un plan de remboursement échelonné à durée déterminée.

Art. 17.

1. Le salarié a droit à une rémunération conformément aux dispositions de la présente convention collective.
2. En cas de continuation de versement du salaire sans prestation de service conformément aux articles 39 à 48, le salarié touche le salaire qu'il aurait perçu sans la dispense ou l'arrêt de travail, donc le salaire normal (grille des salaires) et, le cas échéant, l'allocation de famille et la prime de brevet de maîtrise.

Section 2. – Rémunération des majorations et des heures supplémentaires

Art. 18.

1. Les majorations et les suppléments pour heures de travail supplémentaires sont fixés comme suit:

à partir de la 1ère heure supplémentaire	+ 50%
pour dimanche	+ 100%
pour jours fériés	+ 200%
pour remplacement ordonné d'un collègue de travail pendant le travail de nuit	+ 50%
pour travail de nuit	1 euro (indice 100)
rappel du congé de récréation en cas d'urgence (pour la 1ère journée de retour)	+ 100%

2. Un plan d'organisation du travail doit être élaboré dans les administrations ayant recours régulièrement au travail dominical ou nocturne. Ce plan d'organisation du travail nécessite l'avis écrit de la délégation du personnel, ou à défaut, du délégué libéré des salariés de l'Etat et l'approbation du ministre du ressort. Il est transmis à la délégation du personnel ou, à défaut, au délégué libéré des salariés de l'Etat et à l'Administration du personnel de l'Etat pour information.
3. Si, en cas de travail dominical et les jours fériés, la compensation prévue à l'article 12, paragraphe 3, est accordée un jour ouvrable et que le salarié a ainsi une durée de travail mensuelle moyenne régulière telle que décrite à l'article 9, seule la majoration salariale pour le travail dominical et les jours fériés doit être payée séparément.
4. Si le travail dominical et les jours fériés ne dépassent pas 20 heures par mois, il est possible, avec l'accord du salarié, de renoncer à la compensation prévue à l'article 12, paragraphe 3. En cas d'absence de compensation, le paiement porte non seulement sur la majoration salariale pour les heures de travail réalisées le dimanche et les jours fériés, mais également sur le paiement normal de ces heures de travail pour autant que le temps de travail mensuel soit dépassé.
5. Un plan d'organisation du travail doit être élaboré dans les administrations recourant régulièrement au travail de nuit. Ce plan d'organisation du travail nécessite l'avis écrit de la délégation du personnel, ou à défaut, du délégué libéré des salariés de l'Etat et l'approbation du ministre du ressort. Il est transmis à la délégation du personnel, ou à défaut, du délégué libéré des salariés de l'Etat et à l'Administration du personnel de l'Etat pour information. Le service de permanence doit être attribué, dans la mesure du possible, aux salariés à tour de rôle.
6. Les majorations et les suppléments pour heures de travail supplémentaires sont cumulables.

Section 3. – Rémunération pour travail par équipes successives

Art. 19.

En cas de travail par équipes successives régulier, le salarié touche une prime mensuelle de 5 points indiciaires.

Section 4. – Rémunération en cas d'astreinte

Art. 20.

La rémunération du salarié soumis à l'astreinte s'élève à:

	Jour: 7.00 – 19.00 heures	Nuit: 19.00-7.00 heures	Code salaire
pour samedi, dimanche et jour férié	1,2394 Euro (indice 100)	1,2394 Euro (indice 100)	922
pour les autres jours	0,6197 Euro (indice 100)	0,6197 Euro (indice 100)	921

Au cas où une réglementation plus favorable existe dans une administration, celle-ci reste en vigueur; aucune autre dérogation ne peut être instaurée.

Section 5. – Rémunération des agents de nettoyage remplaçants

Art. 21.

Les salaires des agents de nettoyage remplaçants sont fixés comme suit:

a) Salarié âgé de moins de 26 ans: 124 points indiciaires
b) Salarié âgé entre 26 et 35 ans: 145 points indiciaires
c) Salarié âgé entre 36 et 45 ans: 160 points indiciaires
d) Salarié âgé de plus de 45 ans: 170 points indiciaires

Section 6. – Allocation spéciale

Art. 22.

Le salarié touche une indemnité spéciale mensuelle de 11 points indiciaires. Le salarié occupé à temps partiel touche cette indemnité proportionnellement au temps de travail hebdomadaire.

Section 7. – Supplément de salaire unique

Art. 23.

Les primes et suppléments pour travaux insalubres de 6 points indiciaires et l'indemnité d'habillement de 2 points indiciaires forment, ensemble avec l'allocation spéciale de 11 points indiciaires, un supplément de salaire unique d'un total de 19 points indiciaires qui est ajouté au salaire de base de la grille des salaires. Ce supplément est indiqué de manière séparée en-dessous du tableau indiciaire.

Pour le salarié en période d'initiation professionnelle, le supplément en question est limité à 11 points indiciaires.

Art. 24.

Les gestionnaires de cantine et les deux salariés formateurs auprès de l'Administration de la nature et des forêts bénéficient d'une augmentation du supplément de salaire de 10 points indiciaires.

Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut accorder ce supplément de salaire à des salariés formateurs dans d'autres administrations, sur demande de l'administration concernée et sur avis du ministre du ressort.

Section 8. – Primes de brevet de maîtrise

Art. 25.

Le salarié du groupe de salaire E qui réussit l'examen de maîtrise de l'artisanat a droit à la prime de brevet de maîtrise.

Cette prime s'élève à 10 points indiciaires en cas de tâche complète. Elle est calculée proportionnellement en cas de tâche partielle.

Section 9. – Prime après 20 ans de service

Art. 26.

Après 20 ans au service de l'Etat, de la Couronne, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, le niveau de salaire est augmenté de 10 points indiciaires.

Chapitre IV – Frais, indemnités et allocations

Section 1. – Frais de voyage et de séjour

Art. 27.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de voyage et de séjour des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

Section 2. – Allocation de famille

Art. 28.

Le salarié travaillant à temps plein bénéficie d'une allocation de famille de 25 points indiciaires.

Le salarié travaillant à temps partiel bénéfice d'une allocation de famille proratisée par rapport au degré d'occupation.

L'octroi de l'allocation de famille est régi par les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition est également applicable au partenariat, de même si les époux ou partenaires sont engagés à temps partiel.

Section 3. – Allocation de fin d'année

Art. 29.

Le salarié bénéficie d'une allocation de fin d'année payée avec le salaire du mois de décembre.

Le calcul de l'allocation se fait conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Section 4. – Subvention d'intérêt

Art. 30.

Les dispositions relatives à la subvention d'intérêt des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

Chapitre V – Carrière

Section 1. – Temps de service et temps de travail préalable

Art. 31.

1. Le temps de service commence le jour de la date d'entrée en service convenu par contrat de travail et cesse le jour de sa résiliation, même si la durée d'occupation devait être interrompue entretemps.
2. L'échelon d'ancienneté est déterminé en fonction du temps de travail préalable qui est la période entre l'âge fixé à l'article 13, paragraphe 11 et le jour de l'entrée en service convenu par le contrat de travail.
3. Le temps de travail préalable passé à tâche complète au service de la Couronne, de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est comptabilisé intégralement; le temps de travail préalable au service d'un autre employeur que les institutions précitées est comptabilisé pour moitié.

   Si, pendant le temps de travail préalable, le salarié a été au service de l'une des institutions précitées à temps partiel, le temps de travail supérieur à la moitié d'une tâche complète est intégralement reconnu.

   Le temps de travail préalable est comptabilisé par mois entiers, les périodes de moins d'un mois n'étant pas prises en compte.
4. La prise en compte du temps de travail préalable prévue au paragraphe 3 ne peut être supérieure à 12 ans.
5. En cas de renouvellement du contrat de travail pour engager le salarié sous une nouvelle qualification respectivement lors du reclassement de la carrière primaire vers la carrière B, C, D ou E le temps de travail effectué sous l'ancienne qualification est considéré comme temps de travail effectif au service de l'Etat et est intégralement pris en compte dans la carrière, même en cas de dépassement des 12 ans stipulés au paragraphe 4.
6. La prise en compte du service volontaire de l'armée comme temps de travail ou temps de travail préalable, même au vu d'une promotion anticipée, est régie selon les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
7. Par dérogation aux paragraphes précédents, le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut prendre une décision individuelle de classement lorsque le salarié à engager peut se prévaloir d'une expérience étendue dans le secteur privé ou lorsqu'il s'agit de salariés occupés auparavant au service de l'une des institutions citées au paragraphe 3, du secteur conventionné ou du secteur privé lorsque l'activité exercée antérieurement dans le secteur privé a été reprise par l'Etat.

Section 2. – Groupes de salaire

Art. 32.

I. Groupe de salaire B
   - Agents de nettoyage
   - Salarié
   - Ménagère
   - Aide-cuisinier
   - Salarié de tri postal
   - Aide socio-familial en cours de formation
   - Salarié forestier

II. Groupe de salaire C – salarié à tâche artisanale
   - Salarié à tâche artisanale
   - Salarié titulaire d'un certificat de capacité professionnelle (CCP)
   - Chef-ménagère
   - Cuisinier sans certificat de capacité professionnelle
   - Salarié forestier sans diplôme d'aptitude professionnelle après l'accomplissement de l'examen interne
   - Aide socio-familial
   - Gardien de l'armée

III. Groupe de salaire D – salarié professionnel
   - Chauffeur professionnel

IV. Groupe de salaire E – artisan
   - Artisan avec diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)
   - Cuisinier avec diplôme d'aptitude professionnelle
   - Magasinier avec diplôme d'aptitude professionnelle
   - Salarié forestier avec diplôme d'aptitude professionnelle après l'accomplissement de l'examen interne

Art. 33.

Est chauffeur professionnel, le salarié qui conduit des camions, des bus, des minibus, des voitures ou des machines de travail, tels que des bulldozers, des excavateurs, des machines de chargement de pelle, des fraiseuses, des machines à usages multiples, des balayeuses ou des rouleaux, à l'exception des bateaux, pendant 60% de son temps de service annuel normal. Tous les véhicules des administrations concernées doivent être conduits, si possible, par des chauffeurs professionnels. Est également pris en compte pour l'application de la présente disposition, le temps de conduite effectué pendant les heures supplémentaires. Tous les chauffeurs du groupe de salaire D sont obligés de conduire les véhicules concernés.

Art. 34.

Les artisans avec diplôme d'aptitude professionnelle ou diplôme reconnu équivalent ne peuvent être classés au groupe de salaire E que s'ils exercent effectivement le métier correspondant à leur formation.

Section 3. – Carrière primaire

Art. 35.

Le salarié entré en service après la mise en vigueur de la présente convention collective est classé dans la « carrière primaire» correspondant son groupe de salaire.

Les deux premières années suivant l'engagement du salarié entré en service après la mise en vigueur de la présente convention collective sont considérées comme « période d'initiation professionnelle ».

A la fin de la période d'initiation professionnelle, une évaluation du salarié est effectuée par une commission d'évaluation, composée entre représentants de l'administration ou d'un groupe d'administration d'une part et représentants de syndicats contractants d'autre part.

Si le résultat de l'évaluation est favorable, le salarié est classé dans la carrière normale de son groupe de salaire. Si le résultat de l'évaluation n'est pas favorable, une réévaluation aura lieu un an plus tard, donc après trois ans. Si cette réévaluation n'est pas non plus favorable, une dernière évaluation peut être faite à tout moment de sa carrière, sur demande du salarié.

Seule une évaluation favorable permet le passage de la carrière primaire à la carrière normale. A défaut, le salarié reste dans la carrière primaire.

Les critères d'appréciation portent sur les compétences et la conscience professionnelle.

Les modalités d'évaluation sont déterminées par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition d'un groupe de travail, composé de représentants du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative et des syndicats contractants.

Section 4. – Avancements

Art. 36.

Les salaires des groupes de salaire B, C, D et E ainsi que de la carrière primaire sont structurés de manière linéaire et les avancements se font suivant les années de service telles que figurant dans la grille des salaires (annexe).

Art. 37.

1. Le salarié du groupe de salaire B qui accomplit principalement un travail à tâche artisanale peut, après l'accomplissement d'un examen pratique interne, être promu au groupe de salaire C, par modification de son contrat de travail.
2. Après l'accomplissement de l'examen prévu par règlement grand-ducal, l'«Aide socio-familiale en cours de formation» est promue au groupe de salaire C, par modification de son contrat de travail.
3. En cas de promotion telle qu'énoncée aux paragraphes 1 et 2, le salarié est classé au même niveau dans le nouveau groupe de salaire. Les avancements suivants se font conformément aux dispositions applicables au groupe de salaire C.
4. Le salarié qui réussit le diplôme d'aptitude professionnelle du métier exercé peut demander un nouveau classement dans le groupe de salaire E.
5. Les classements et promotions (pour autant qu'elles n'interviennent pas automatiquement) sont pris par le ministre du ressort, sur proposition du chef d'administration ou de son délégué et sont transmis pour exécution à l'Administration du personnel de l'Etat. Le chef d'administration ou son délégué soumet la requête au ministre du ressort dans un délai de deux mois à compter de la demande.
6. La rémunération de départ d'un groupe de salaire correspond à l'ancienneté de service calculé suivant les dispositions de l'article 13.
7. Toute modification de salaire est due à partir du premier jour du mois qui suit celui de la survenance de l'évènement qui est à l'origine de la modification, sauf si l'évènement tombe sur le premier jour de travail du mois.
8. Sur ordre du ministre du ressort, l'avancement à l'échelon de salaire suivant ou à un groupe de salaire supérieur peut être tenu en suspens, lorsque la performance du salarié donne lieu à des réclamations ou si une procédure disciplinaire est en cours.

9. Le salarié qui, afin de remplacer un autre salarié en congé de récréation ou congé de maladie, accomplit un travail revenant à un agent classé dans une carrière supérieure à la sienne, pendant plus de 2 jours consécutifs par mois, obtient, pour cette période, une prime mensuelle de 5 points indiciaires calculée au prorata des jours travaillés, sur accord du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. La prime mensuelle s'élève à 5 points indiciaires, lorsque cette période dépasse 10 jours de travail, consécutifs ou non, par mois.
10. Pour le salarié qui accomplit une activité considérée comme inférieure à son activité initiale pour raisons de service ou des raisons de santé, les droits acquis restent valables, pour autant qu'il dispose d'une ancienneté de 8 ans dans le groupe de salaire. Le poste vacant est à occuper en principe par le salarié doyen qui relève du même groupe de salaire et de la même administration.

    En vue de constater les raisons de santé, le chef d'administration ou son délégué sollicite un examen auprès du Contrôle médical de la Sécurité sociale.

    La mutation, sur demande expresse du salarié, ou le classement dans un échelon de salaire inférieur sur base des dispositions de l'article 59 ne constituent pas des raisons internes de l'administration.

    Le salarié qui, sur sa demande expresse et pour des raisons inhérentes à l'administration, des raisons de santé ou des raisons personnelles, est classé dans un groupe de salaire inférieur, bénéficie d'une bonification intégrale du temps de travail accompli au groupe de salaire supérieur. Cette disposition ne vaut pas si le salarié est classé à un groupe de salaire inférieur suite à une peine disciplinaire.
11. Pour l'occupation de postes de travail ou d'heures de travail existants ou nouvellement créés, les salariés les plus anciens en rang du même groupe de salaire et relevant de la même administration sont prioritaires.

    Tous les postes vacants ou nouvellement créés doivent être publiés en interne, dès l'obtention de l'autorisation du gouvernement, afin de permettre à tous les salariés, y compris ceux qui ne peuvent plus exercer leur activité actuelle pour raisons de santé, de soumettre leur candidature pour un autre poste qui répond mieux à leurs capacités.

Art. 38.

1. L'examen pratique prévu à l'article 37 paragraphe 1 doit être passé devant une commission d'examen, composée de deux représentants de l'administration concernée, un représentant de la délégation du personnel, un représentant du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative et un artisan avec brevet de maîtrise. En cas d'absence d'une délégation du personnel, le représentant de la délégation du personnel est remplacé par un représentant des syndicats contractants.
2. Le président de la commission d'examen fait parvenir au candidat les informations sur le déroulement et le programme d'études au moins un mois avant le début de l'examen.
3. L'objectif de cet examen est de vérifier si le salarié maîtrise les gestes usuels et dispose des habilités et des compétences professionnelles nécessaires pour l'exercice de sa profession. Ces compétences et habilités doivent correspondre aux exigences auxquelles doit répondre un artisan salarié qualifié moyen.
4. L'examen se base sur la pratique opérationnelle. Il est composé d'une partie pratique et d'une partie orale. La partie pratique prime sur la partie orale et le salarié doit justifier, par des épreuves de travail adaptées, ses compétences pratiques.
5. Le président de la commission d'examen détermine la date et le lieu de l'examen et en informe le candidat en temps utile. Un procès-verbal sur le déroulement de l'examen, y compris la note finale et la note sur les parties pratique et orale doit être établi. Le procès-verbal doit être signé par les membres de la commission d'examen.
6. La commission d'examen décide, sur base des résultats de l'examen pratique et oral, si le salarié a réussi et lui transmet la décision dans les meilleurs délais.
7. Le président de la commission d'examen transmet le résultat de l'examen à l'administration concernée. En cas de réussite à l'examen, le salarié obtient un certificat de son administration. Le certificat renseigne la profession dans laquelle l'examen a été passé.
8. En cas d'échec à l'examen, le salarié peut passer un examen d'ajournement après un délai à fixer par la commission d'examen. Le délai ne peut être inférieur à six mois. Le salarié doit refaire l'examen en son intégralité.
9. En cas d'échec à l'examen d'ajournement, le candidat ne peut se présenter à nouveau à l'examen qu'après un délai minimum de trois ans.

Chapitre VI – Jours fériés, congés et dispense de travail

Section 1. – Jours fériés

Art. 39.

La rémunération des jours fériés légaux se fait conformément aux dispositions légales y relatives.

Sont considérés comme jours fériés légaux: Nouvel An, Lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête Nationale (23 juin), Assomption, Toussaint, 1er jour de Noël, 2ème jour de Noël.

Section 2. – Congé de récréation

Art. 40.

1. Le salarié a droit à un congé annuel de récréation conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les jours de congé sont fixés comme suit: le congé annuel de récréation s'élève à trente-deux jours ouvrables. Toutefois, il est de trente-quatre jours ouvrables à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours ouvrables à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 55 ans.
2. Le calcul de la rémunération des congés légaux se fait conformément aux dispositions légales y relatives, en tenant compte des majorations dont le salarié a bénéficié les trois mois précédant les congés de récréation.
3. Si le salarié quitte le service sans avoir pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû, le salaire correspondant au congé non encore pris lui est versé au moment de son départ, conformément aux dispositions de l'article 14.
4. L'indemnité des congés non pris se compose du salaire normal (grille des salaires) et, le cas échéant, de l'allocation de famille et des primes de brevet de maîtrise, ainsi que des primes visées à l'article 26 et l'allocation spéciale visée à l'article 22. Si cette indemnisation est due pour des congés non pris pendant une période supérieure à un an, le calcul est effectué sur base des derniers salaires normaux payés les années respectives.

Section 3. – Congés extraordinaires

Art. 41.

1. Des congés extraordinaires avec maintien de salaire sont accordés au salarié, sur sa demande, dans les limites fixées ci-après:

Nature de l'événement	Durée du congé
1) Célébration du mariage ou du partenariat	6 jours ouvrables
2) Naissance d'un enfant de l'agent de sexe masculin	4 jours ouvrables
3) Célébration du mariage ou du partenariat d'un enfant	2 jours ouvrables
4) Décès du conjoint, du partenaire ou d'un parent ou allié du 1er degré	3 jours ouvrables
5) Décès d'un frère ou d'une sœur vivant dans le même ménage avec l'agent	3 jours ouvrables
6) Sans préjudice du congé prévu sous 5) décès d'un parent ou allié du deuxième degré	1 jour ouvrable
7) Déménagement	2 jours ouvrables
8) Adoption d'un enfant	2 jours ouvrables
9) Célébration des noces d'argent	1 jour ouvrable

Le congé extraordinaire visé sous le point 1) n'est dû que deux fois au maximum au cours de la carrière du salarié passée au service de l'Etat, peu importe l'événement.

Les termes de « partenariat » et de « partenaire » visent respectivement le partenariat et le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

Le congé extraordinaire est régi par les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2. Un congé spécial peut être accordé par arrêté du Gouvernement aux syndicats les plus représentatifs au niveau national.

Ce congé peut être attribué par les syndicats à leurs représentants, selon les besoins.

Section 4. – Congé sans traitement

Art. 42.

Le salarié peut bénéficier des congés sans traitement conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Section 5. – Congé parental

Art. 43.

Le salarié peut bénéficier du congé parental conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Section 6. – Congé pour raisons familiales

Art. 44.

Le salarié peut bénéficier du congé pour raisons familiales conformément aux dispositions du Code du travail.

Section 7. – Congé social

Art. 45.

Le salarié travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de 24 heures au maximum par période de trois mois.

Le salarié occupant une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de 12 heures au maximum par période de trois mois.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut, d'une part, que la personne malade ou nécessitant une visite médicale soit un parent ou allié jusqu'au 2e degré du salarié ou vive dans le même ménage et, d'autre part, que la présence du salarié soit nécessaire. Le salarié doit présenter un certificat médical renseignant notamment son lien avec la personne concernée et la justification de sa présence.

Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

Le congé social n'est pas dû pendant le congé pour raisons de santé ou de récréation du salarié.

Section 8. – Dispense de travail

Art. 46.

Le salarié peut bénéficier d'une dispense de travail avec maintien de son salaire:

- Le Mardi de Pentecôte 4 heures
- L'après-midi du 24 décembre 4 heures

Au cas où la dispense de travail ne peut être accordée pour des raisons de service, ces heures de travail sont payées avec la majoration prévue pour travail dominical. La dispense de travail avec maintien de salaire doit être accordée ultérieurement.

La dispense de travail est régie par les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 47.

Dans les cas suivants, une dispense de travail est accordée sur demande du salarié avec maintien de salaire, pour autant que l'accomplissement ne puisse avoir lieu hors des heures de travail:

a) Convocations auprès d'instances officielles.

b) Accomplissement des devoirs civiques et sociaux découlant de la législation en vigueur, comme des élections, des réunions de la Chambre des Députés, de la Chambre des salariés, des Commissions sociales (caisse nationale de santé, l'assurance-vieillesse et l'assurance d'invalidité), des négociations officielles avec les autorités de l'Etat, d'une commune ou la Caisse nationale de santé et la participation à des commissions de conciliation légales ou conventionnelles.

c) Visite médicale nécessaire pendant les heures de travail. Le maintien de salaire ne peut toutefois pas excéder 24 heures par an. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, l'absence de travail pour visite médicale peut être accordée pour une plus longue période avec ou sans maintien de salaire.

d) Participation autorisée à l'enterrement d'un collègue de travail proche. La dispense de travail avec maintien de salaire s'applique aux membres du personnel autorisés par le supérieur hiérarchique à assister à l'enterrement.

Section 9. – Détention préventive

Art. 48.

La détention préventive est régie par les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Section 10. – Interdiction d'exercer une activité rémunérée pendant le congé

Art. 49.

L'interdiction d'exercer une activité rémunérée pendant le congé est régie par les dispositions du Code du travail.

Chapitre VII – Protection du salarié de l'Etat

Section 1. – Protection

Art. 50.

L'Etat protège le salarié ou l'ancien salarié contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes.

Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le salarié en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Section 2. – Indemnisation

Art. 51.

Si le salarié, ou l'ancien salarié, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Etat l'en indemnise pour autant que l'intéressé ne se trouve pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'a pas pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

Chapitre VIII – Incapacité de travail

Section 1. – Procédure d'information

Art. 52.

Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie, d'accident de travail ou de maternité a droit au maintien intégral de son salaire résultant de son contrat de travail. Les primes prévues par le plan d'organisation du travail, y compris les majorations pour travail dominical et nocturne ainsi que le cas échéant l'allocation de famille sont considérées comme éléments de la rémunération.

Sans préjudice des primes, des majorations et de l'allocation de famille précitées, le salarié incapable de travailler a aussi droit aux majorations pour heures supplémentaires qu'il aurait touchées en cas de continuation de travail. S'il est impossible de déterminer ces majorations, le calcul se fait sur base de la moyenne des heures supplémentaires effectuées durant les trois mois précédents.

Art. 53.

1. Pour pouvoir bénéficier du maintien de son salaire conformément aux dispositions de l'article 52, le salarié doit signaler son incapacité de travail à son supérieur hiérarchique dans les formes et les délais prescrits.
2. Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident de travail est obligé, sans délai et au plus tard 2 heures après le début du travail prévu, d'avertir son supérieur hiérarchique ou le service du personnel compétent, si son état de santé le permet.
3. En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie inférieure ou égale à deux jours, la présentation d'un certificat médical n'est pas requise.

   En cas d'absences répétées pour cause de maladie, le chef d'administration ou son délégué peut exiger, la présentation d'un certificat médical, s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, il doit en informer le salarié par écrit.

   En cas d'incapacité de travail supérieure à deux jours de calendrier, le salarié doit consulter un médecin le troisième jour de maladie afin d'obtenir un certificat médical qui doit être soumis au chef d'administration ou son délégué dans les deux jours, la date de la poste faisant foi. Le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant si le troisième jour de maladie tombe sur un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour férié de rechange.
4. En cas de prolongation de l'incapacité de travail, le salarié doit en informer son supérieur hiérarchique ou son délégué sans délai et au plus tard dans les 2 heures suivant la reprise du travail prévue. Cependant le salarié travaillant par équipes successives ou travaillant de façon irrégulière doit informer son supérieur hiérarchique ou son délégué de son incapacité de travail la veille ou au plus tard deux heures avant la reprise du travail.

   La prolongation de l'incapacité de travail doit être justifiée par certificat médical établi le jour de la reprise du travail prévu ou, au plus tard, le lendemain. Le certificat médical doit être soumis au chef d'administration ou à son délégué dans les délais prévus au paragraphe 3, alinéa 3.
5. Tout certificat médical d'incapacité de travail doit être rédigé sur le formulaire prévu à l'article 170 des statuts de la caisse nationale de santé. La partie reprenant les données médicales doit être conservée par le salarié.

   Dans les cas stipulés sous les articles 54 paragraphe 2 et 55 paragraphe 2, cette partie du certificat médical doit être présentée au médecin de contrôle et à l'Administration du contrôle médical de la Sécurité sociale. Des deux pièces restantes, un exemplaire doit être soumis au service du personnel de l'administration d'attache et l'autre à l'Administration du personnel de l'Etat.
6. Toute incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident de travail non déclarée est considérée comme une absence non justifiée et sera déduite du congé de récréation ou de la rémunération (en cas d'épuisement de congé), sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.
7. Le salarié déclaré apte au travail qui ne reprend pas son service, est considéré comme absent de façon non justifiée et le temps de son absence est déduit du congé de récréation ou de la rémunération, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.
8. L'information lors d'incapacités de travail survenues à l'étranger est faite suivant les dispositions précitées.
9. Pour chaque incapacité de travail, le salarié est tenu de fournir l'adresse exacte (lieu, rue, numéro, étage, …) où il séjourne pendant la durée de son incapacité de travail.

Section 2. – Mesures de contrôle

Art. 54.

1. Le chef d'administration ou son délégué peut faire procéder à des visites au domicile du salarié par un agent de l'administration, même en cas d'incapacité de travail inférieure à trois jours. Ces visites au domicile ne peuvent être ordonnées par le chef d'administration ou son délégué qu'en cas d'incapacités de travail répétées.

   Le chef d'administration nomme un agent de l'administration à la fonction d'agent de contrôle. Cet agent de contrôle effectue les visites au domicile du salarié absent.

   Les visites au domicile peuvent avoir lieu entre 08.00 heures et 21.00 heures au domicile ou au lieu indiqués comme lieu de séjour pendant l'incapacité de travail.

   Pendant les cinq premiers jours d'incapacité de travail, aucune sortie n'est autorisée. Sans préjudice de la disposition précédente, le médecin traitant peut autoriser les heures de sorties suivantes:

   - le matin de 10.00 à 12.00 heures;
   - l'après-midi de 14.00 à 18.00 heures.

   Est interdit au salarié incapable de travailler:

   - la participation à des activités sportives, sauf si celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une prescription médicale précise, servant au rétablissement des causes de l'incapacité de travail;
   - l'exercice d'une activité incompatible avec son état de santé;
   - la fréquentation d'un débit de boissons ou établissement de restauration, sauf pour la prise d'un repas et sous réserve d'une information préalable au chef d'administration ou à son délégué
2. En cas d'incapacités de travail répétées ou en cas d'incapacité de travail de longue durée, le chef d'administration ou son délégué peut imposer au salarié de se soumettre à un contre-examen médical à effectuer par l'Administration du contrôle médical de la Sécurité sociale.

   La décision du médecin de contrôle lie les parties contractantes.

   L'absence du salarié qui ne respecte pas la décision du médecin de contrôle, sans raison valable, est considérée comme absence non justifiée et déduite du congé de récréation ou de la rémunération, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.
3. Des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre du salarié, conformément à l'article 59:

   - s'il ne respecte pas les dispositions énoncées à l'article 53;
   - s'il ne se présente pas, sans raison valable, au contre-examen médical ordonné par le chef d'administration ou son délégué.

Section 3. - Dispositions spéciales en cas d'incapacité de travail de longue durée

Art. 55.

1. En cas d'incapacité de travail, la durée maximale de maintien du salaire en cas de maladie s'élève à 52 semaines, à moins qu'une invalidité permanente ne soit constatée avant l'expiration de ces 52 semaines. Le calcul du délai de 52 semaines se fait conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du Code de la sécurité sociale et de l'article 186 des statuts de la caisse nationale de santé.
2. Il appartient à l'Administration du Contrôle médical de la sécurité sociale de constater une invalidité entraînant une pension d'invalidité.

   La décision du médecin de contrôle lie les parties contractantes.
3. Si l'incapacité de travail est supérieure à 26 semaines, le chef d'administration ou son délégué est obligé de soumettre le salarié au contrôle médical de la Sécurité sociale. Si le salarié est déclaré invalide au sens de l'article 187 du Code de la sécurité sociale, il doit faire une demande en obtention d'une pension d'invalidité.
4. Après 42 semaines d'incapacité de travail, le chef d'administration ou son délégué est obligé de saisir la commission chargée d'analyser les congés de maladie de longue durée des salariés de l'Etat. La commission se compose paritairement des représentants du Gouvernement et des salariés. Un représentant du Gouvernement assure le rôle de président et l'autre celui de secrétaire. Le président dirige les débats et fixe le lieu, le jour et l'heure des réunions.

   La commission doit examiner minutieusement les cas qui lui sont confiés et soumettre au ministre du ressort des recommandations sur le maintien en service de la personne concernée. La commission peut se déplacer auprès de l'administration concernée pour s'informer sur les faits et circonstances et prendre connaissance des documents nécessaires. En outre, il est permis à la commission de recourir à des experts. La commission convoque le salarié afin d'entendre ce dernier. Le médecin, membre de la commission, procèdera toutefois à un examen médical du salarié préalablement à sa convocation devant la commission. L'objectif des délibérations de la commission est d'émettre une recommandation unanime. En l'absence d'une décision unanime, la décision est prise sur majorité simple de tous les membres ayant le droit de vote. Les abstentions et les votes de minorité ne sont pas admis. La recommandation est à rédiger avant le vote et à signer par tous les membres après approbation. Le président doit soumettre la recommandation dans les meilleurs délais au ministre du ressort. Une copie de la recommandation doit être transmise aux membres de la commission paritaire.

Une indemnité pour les membres de la commission peut être fixée par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Chapitre IX – Fin de la relation de travail

Section 1. – Résiliation avec préavis, résiliation pour motif grave, résiliation d'un commun accord et cessation de plein droit

Art. 56.

1. La résiliation avec préavis, la résiliation pour motif grave, la résiliation d'un commun accord et la cessation du contre de travail sont régies par les dispositions du Code du travail. Toutefois, la résiliation avec préavis ne peut être effectuée que suite à la procédure disciplinaire prévue à l'article 59.
2. Concernant la cessation de plein droit du contrat de travail, les dispositions des articles L.125-2 et suivants du Code du travail sont applicables.
3. Pour l'application de l'article L.125-4 point 2 du Code du travail, le contrat de travail cesse de plein droit à l'expiration de la période de 52 semaines de maintien de salaire prévue à l'article 55 paragraphe 1, sans préjudice quant à un prolongement de cette période suite à une recommandation de la commission prévue à l'article 55 paragraphe 4.
4. Le contrat de travail cesse encore de plein droit en cas de condamnation du salarié à une peine d'emprisonnement d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal ou lorsqu'il est placé sous contrôle judiciaire.

Section 2. – Pension de vieillesse ou de décès

Art. 57.

Le salarié qui bénéficie d'une pension de vieillesse ou d'invalidité obtient un supplément de pension conformément aux dispositions du règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur. Cette disposition s'applique qu'au salarié de l'Etat qui peut se prévaloir de services prestés et rémunérés dans l'une des qualités y définies ou en tant que stagiaire ou encore sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle, avant la date du 1er janvier 1999, par la Couronne, l'Etat, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou par la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune ou par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Art. 58.

En cas de décès d'un salarié en activité de service, un dernier salaire calculé jusqu'à la fin du mois (y compris, le cas échéant, l'allocation de famille, la bonification d'ancienneté et la prime de brevet de maîtrise) est versé. Si le salarié laisse un conjoint ou des enfants, pour lesquelles il a touché des allocations familiales, les ayants-droits ont droit à une indemnité de décès égale à 3 fois le montant du dernier salaire effectivement touché, le cas échéant, augmentée de l'allocation de famille, de la bonification d'ancienneté et de la prime de brevet de maîtrise.

Si le salarié ne laisse ni de conjoint ni d'enfants, pour lesquels il a touché des allocations familiales, mais laisse un père ou une mère, avec lesquels il a cohabité et dont il a assuré l'entretien, ces derniers ont droit à l'indemnité de décès précitée.

Chapitre X – Discipline

Art. 59.

1. Le salarié qui manque à ses devoirs et obligations ou ne les exécute pas de façon désintéressée, s'expose à des sanctions, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale. Ceci vaut notamment en cas de non-respect de l'horaire de travail ou en cas d'absences non autorisées.
2. La sanction disciplinaire varie en fonction de la gravité de la faute.
3. Les sanctions disciplinaires sont:
   a) L'avertissement;
   b) La réprimande;
   c) L'amende, qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du salaire de base, ni supérieure à cette même mensualité;
   d) La suspension temporaire d'une augmentation de salaire;
   e) Le classement temporaire de deux échelons de salaire inférieurs;
   f) Le licenciement avec préavis conformément aux dispositions légales. Un tel licenciement ne peut intervenir que sous condition qu'au moins trois sanctions énoncées sous a), b), c), d) ou e) aient été prononcées;
   g) Le licenciement pour faute grave conformément aux dispositions légales.

4. En cas d'absences non justifiées, le chef d'administration ou son délégué doit faire parvenir au salarié un avertissement par écrit et lui déduire ces heures d'absence du congé de récréation.

   Lorsque le salarié ne dispose plus de congé, il doit compenser son absence par un temps de travail supplémentaire. Si, pour des raisons inhérentes au service, une telle compensation n'est pas possible, le temps d'absence est déduit du salaire.

   À partir de la quatrième absence non justifiée sur une période de 12 mois, le ministre du ressort peut résilier le contrat de travail du salarié.
5. En cas de prononciation des sanctions prévues sous a), b), c), d), e) et f) du paragraphe 3, la délégation du personnel doit en être informée par le chef d'administration ou son délégué. En aucun cas, une sanction énoncée sous a), b), c), d), e) et f) du paragraphe 3 ne peut être prononcée avant que le salarié n'ait été entendu sur les éléments qui lui sont reprochés et ce en présence d'un délégué du personnel ou, à défaut, d'un délégué libéré des salariés de l'Etat.
6. Les sanctions prévues sous c), d) et e) du paragraphe 3 ainsi que le licenciement prévu au paragraphe 4 sont prononcés par le ministre du ressort, après concertation d'un délégué du personnel ou, à défaut, d'un délégué libéré des salariés de l'Etat.
7. Pour le salarié s'étant vu infliger des sanctions énoncées sous a), b) et c) du paragraphe 3 et n'ayant plus fait l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire pendant trois années, les sanctions prononcées sont considérées comme non avenues.
8. Les licenciements avec préavis et les licenciements pour faute grave sont prononcés par le ministre du ressort conformément aux dispositions légales.

Chapitre XI – Délégation du personnel

Art. 60.

1. La délégation du personnel est soumise aux dispositions légales de droit commun.
2. Dans les administrations dépourvues d'une délégation du personnel, les délégués libérés des salariés de l'Etat sont compétents pour sauvegarder et défendre les intérêts du personnel.
3. L'exercice du mandat de délégué libéré ne peut en aucun cas entraîner une perte de rémunération pour ce dernier. La rémunération du délégué libéré évolue selon les modalités de progression de la carrière dans laquelle il a été engagé. Le délégué libéré a droit au supplément de salaire mensuel correspondant à la moyenne des suppléments perçus lors des trois années précédant le début de son mandat de délégué libéré.
4. Le principe de la garantie de rémunération cité ci-dessus vaut également pour tout autre délégué du personnel. Les délégués à temps partiel et les délégués disposant d'un crédit d'heures syndical ne peuvent en aucun cas faire l'objet de discriminations ou de traitements désavantageux quant à l'exercice normal de leur activité professionnel.

Chapitre XII – Commission d'enquête

Art. 61.

1. En cas de difficultés d'application de la présente convention collective dans une administration, le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions peut, sur demande de l'administration concernée ou d'un représentant des syndicats contractants, mettre en place une commission d'enquête dans la mesure où il l'estime nécessaire. Cette commission est convoquée au plus tard quatre semaines après la demande de l'une des deux parties.
2. La commission d'enquête se compose paritairement de 3 représentants de l'Etat et de 3 représentants des salariés:
   - 2 représentants du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative;
   - 1 représentant de l'administration concernée;
   - 2 représentants des syndicats contractants;
   - 1 représentant de la délégation du personnel ou du personnel de l'administration concernée.
3. Les deux représentants du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative assument le rôle de président respectivement de secrétaire. Le président dirige les réunions de la commission et détermine le lieu, le jour et l'heure de la réunion de la commission.
4. La commission d'enquête doit examiner minutieusement les dossiers qui lui sont confiés et soumettre, après délibérations, un rapport complet comprenant des recommandations au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.
5. La commission peut se déplacer dans l'administration concernée pour s'informer, sur place, sur les faits et prendre connaissance des documents nécessaires.

   Elle peut se faire assister par des experts.
6. La commission doit mener ses délibérations avec l'objectif d'émettre une recommandation unanime. En cas d'absence d'unanimité, la majorité simple de tous les membres ayant le droit de vote est déterminante. Les abstentions de vote et les votes minoritaires ne sont pas permis.

7. La recommandation est rédigée avant le vote, signée après approbation par tous les membres et soumise dans les meilleurs délais au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.
8. Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions décide des suites à réserver aux recommandations proposées auxquelles les parties doivent se subordonner, à moins que l'une des personnes concernées ne soumette une opposition écrite dans un délai d'un mois au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, qui en saisit la commission d'arbitrage mentionnée à l'article 62.
9. Les frais éventuels résultant du travail de la commission d'examen sont à charge de l'administration dans laquelle les difficultés d'application des dispositions contractuelles sont survenues.

   Une indemnité pour les membres de la commission peut être fixée par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Chapitre XIII – Commission d'arbitrage

Art. 62.

Les parties contractantes s'engagent à soumettre les difficultés éventuelles découlant de l'exécution de la présente convention collective à la commission d'arbitrage, avant de procéder par voie judiciaire. Cette commission se compose de deux représentants de l'Etat et de deux représentants des salariés ainsi que d'un président désigné par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions. La commission est convoquée au plus tard quatre semaines après la demande de l'une des deux parties.

Chapitre XIV – Dispositions diverses

Section 1. – Privatisation des postes de travail

Art. 63.

1. Dans le sens d'une politique d'emploi active, l'Etat ne procédera à aucune privatisation des postes de travail existants. Si, dans des cas exceptionnels, une privatisation est inévitable, les syndicats contractants LCGB et OGB-L ainsi que la délégation du personnel doivent être consultés au préalable par le chef de l'administration compétente.

   En cas de création de nouveaux postes, l'Etat, en tant qu'employeur, et les administrations compétentes s'engagent à attribuer les travaux d'entretien et de nettoyage des immeubles à des entreprises privées que dans des cas exceptionnels, exigeant notamment des connaissances techniques particulières.

   Avant l'attribution de ces travaux à des entreprises privées, les syndicats contractants LCGB et OGB-L ainsi que la délégation du personnel doivent être consultés au préalable.

Section 2. – Prime unique

Art. 64.

Le salarié en activité de service, bénéficie d'une prime unique de 0,9% calculée sur la rémunération touchée au cours de l'année civile 2015.

Les éléments de rémunération à prendre en compte pour ce calcul sont ceux visés par la loi du 25 mars 2015 transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat[1].

La prime est versée au cours du mois de janvier 2017.

Section 3. – Salarié de l'Administration des ponts et chaussées

Art. 65.

1. En cas d'intempéries hivernales défavorables (neige et glace) ou d'autres événements exceptionnels, comme par exemple accidents de voiture, tempêtes, entraînant une activité renforcée considérable, la durée de travail hebdomadaire peut s'élever à 60 heures, sans pouvoir dépasser 12 heures par jour, pour garantir la sécurité des usagers de la route et la viabilité de l'infrastructure routière, conformément aux dispositions de l'article L.211-13 du Code du Travail.

   Pour les heures de travail accomplies conformément au plan d'organisation du travail, ne dépassant pas la durée journalière de 10 heures et la durée hebdomadaire de 48 heures, les dispositions de l'article 9 paragraphe 2 concernant

1 **Loi du 9 mai 2018:**
Art. XIV.
Les anciennes références à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle. (Mém. A - 373 du 15 mai 2018; doc. parl. 7182)

la répartition annuelle sont applicables. Les heures de travail dépassant la durée journalière de 10 heures et la durée hebdomadaire de 48 heures sont considérées comme des heures supplémentaires.

2. En cas de force majeure, le temps de travail du salarié travaillant de nuit peut s'élever à 12 heures par jour et 60 heures par semaine, sous condition que les heures de travail accomplies pendant la période nocturne, telle que définie par l'article 10 paragraphe 4, ne dépasse pas 5 heures. A défaut, le temps de travail du salarié ne peut pas dépasser 8 heures en moyenne par période de 24 heures calculée sur une période de 7 jours, conformément aux dispositions de l'article L.211-15 du Code du Travail.
3. En cas de force majeure, la période de repos continue de 11 heures par jour peut être divisée en 2 temps de repos.
4. S'il n'est pas possible pour l'administration de garantir une période de repos ininterrompue de 44 heures par semaine, les dispositions de l'article L.231-11 du Code du Travail sont applicables. En aucun cas, cette période de repos ne peut être inférieure à 24 heures sur une période de 7 jours.
5. Les prestations effectuées pendant le surcroît de travail respectivement les heures supplémentaires, telles qu'énoncées aux paragraphes 1 et 2, doivent être compensées par une déduction du temps de travail y correspondante.
6. Le relais doit s'effectuer sur le lieu d'attache du salarié en question.
7. Pour des raisons de sécurité, le travail par équipes successives sur le réseau routier est limité aux cas d'intervention sur un lieu d'accident, aux cas de prévention d'accidents, de supervision du réseau routier ou de service hivernal.
8. Le salarié âgé de plus de 50 ans peut, sur sa demande, être dispensé du travail par équipes successives et du travail de nuit.
9. Le plan d'équipes doit être élaboré 3 mois à l'avance.
10. La répartition du travail en équipe s'établit de la façon suivante:
    - 06.00 à 14.00 heures;
    - 14.00 à 22.00 heures;
    - 22.00 à 06.00 heures.

Section 4. – Salarié forestier

Art. 66.

1. Le salarié forestier avec ou sans diplôme d'aptitude professionnelle peut, avec l'accord de l'Administration de la nature et des forêts, bénéficier d'une indemnité pour la mise à disposition des outils de travail de nature forestiers et agricoles. Le ministre du ressort fixe la valeur unitaire de cette indemnité annuellement.
2. Le salarié forestier avec ou sans diplôme d'aptitude professionnelle peut, avec l'accord de l'Administration de la nature et des forêts, bénéficier d'une indemnité pour l'utilisation de sa voiture privée pour les déplacements de service. Le ministre du ressort fixe la valeur unitaire de cette indemnité annuellement. Cette indemnité ne peut pas être accordée en même temps que les frais de voyage et de séjour énoncés à l'article 27.

Section 5. – Gardiens de l'Armée

Art. 67.

Des lignes de conduite relatives à l'établissement du plan d'organisation du travail pour les gardiens de l'Armée seront élaborées et ajoutées en annexe de la convention collective.

Art. 68.

Un groupe de travail sera mis en place pour analyser les missions à attribuer aux gardiens de l'Armée.

Section 6. – Groupe de travail

Art. 69.

Un groupe de travail sera mis en place pour discuter des conditions et modalités d'un système de formation continue et de validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Chapitre XV – Dispositions transitoires

Art. 70.

L'ancienneté acquise avant l'engagement auprès de l'Etat du salarié nouvellement recruté qui en application de la convention collective des salariés de l'Etat du 19 décembre 2008 aurait fait partie du groupe de salaire A ne sera pas prise en compte pour le calcul de la bonification d'ancienneté pendant une période transitoire de sept ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective.

Après cette période transitoire, la bonification d'ancienneté sera calculée à partir de l'échelon de départ de la carrière.

Art. 71.

Le salarié accomplissant l'encodage manuel des lettres bénéficie d'une prime de 0,4 points indiciaires par heure, dans la limite d'un temps de travail hebdomadaire de 30 heures.

Art. 72.

Pour les salariés en service la veille de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, les carrières continueront à être régies par les dispositions de la convention collective des salariés de l'Etat du 19 décembre 2008. Ne sont pas visées par le présent article les anciennes dispositions relatives aux primes. Le bénéfice des majorations d'indices sera supprimé à partir du 1er janvier 2017.

Art. 73.

Le salarié qui a un horaire de travail irrégulier et qui de temps en temps effectue du travail par équipes successives touche les 5 points indiciaires prévus pour le travail par équipes successives jusqu'à l'établissement d'un système de rémunération cohérent prenant en compte tous les cas de figure de travail par équipes successives et de flexibilité des horaires de travail.

Chapitre XVI – Dispositions finales

Art. 74.

La convention collective du 19 décembre 2008 est abrogée avec l'entrée en vigueur de la présente convention collective.

Art. 75.

1. La présente convention collective entre en vigueur le 1er janvier 2017 et est valable jusqu'au 31 décembre 2019. A partir de cette date, et à défaut de dénonciation préalable par l'une des parties, la présente convention collective est reconduite tacitement d'année en année.
5. La présente convention collective pourra être dénoncée par lettre recommandée dans son ensemble ou partiellement moyennant un préavis, indiquant les motifs de résiliation, au plus tôt 3 mois et au plus tard 6 semaines avant l'expiration de la présente convention collective.
6. Sur demande de l'une des deux parties, des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective doivent être engagées 4 semaines avant l'expiration du présent contrat collectif. Pendant ces négociations, la présente convention collective reste en vigueur.

Annexe à la convention collective des salariés de l'Etat

Tableau des groupes de salaire pour les salariés engagés à partir du 01/01/2017

Pool de remplacement			Personnel de nettoyage (régime transitoire sur 7 ans)		Groupe de salaire B		Groupe de salaire C		Groupe de salaire D		Groupe de salaire E	
Âge	A	Années de service			Carrière primaire	B	Carrière primaire	C	Carrière primaire	D	Carrière primaire	E
> 25 ans	124	1	2017	124	124		128		132		136	
26 > 35 ans	145	2	2018	131	124		128		132		136	
36 > 45 ans	160	3	2019	131	131	131	136	136	155	155	160	160
> 46 ans	170	4	2020	138	135	141	141	148	160	167	166	172
		5	2021	138	135	141	141	148	160	167	166	172
		6	2022	145	139	155	147	160	164	180	172	185
		7	2023	145	139	155	147	160	164	180	172	185
		8	à partir de 2024:		143	160	153	172	168	186	178	191
		9	groupe de salaire B		143	160	153	172	168	186	178	191
		10	suivant ancienneté		147	166	159	184	172	192	184	197
		11			147	166	159	184	172	192	184	197
		12			151	170	176	198	176	198	190	203
		13			151	170	176	198	176	198	190	203
		14			155	175	180	202	180	202	196	209
		15			155	175	180	202	180	202	196	209
		16			159	180	184	206	184	206	202	213
		17			159	180	184	206	184	206	202	213
		18			163	182	188	210	188	210	208	218
		19			163	182	188	210	188	210	208	218
		20			167	186	192	214	192	214	214	222
		21			167	186	192	214	192	214	214	222
		22			171	190	196	218	196	218	220	226
		23			171	190	196	218	196	218	220	226
		24			175	194	200	222	200	222	226	230
		25			175	194	200	222	200	222	226	230
		26			179	197	204	224	204	224	232	236
		27			179	197	204	224	204	224	232	236
		28			183	201	208	226	208	226	238	245
		29			183	201	208	226	208	226	238	245
		30			187	205	212	234	212	234	244	250
		31			187	205	212	234	212	234	244	250
		32			191	209	216	238	216	238	250	255
		33			191	209	216	238	216	238	250	255
		34			195	210	220	240	220	240	256	260
		35			195	210	220	240	220	240	256	260
		36			199	210	224	240	224	240	262	265
		37			199	210	224	240	224	240	262	265
		38			203	210	228	240	228	240	265	265
		39			203	210	228	240	228	240	265	265
		40			207	210	232	240	232	240	265	265
		41			207	210	232	240	232	240	265	265
		42			210	210	236	240	236	240	265	265
		43			210	210	236	240	236	240	265	265
		44			210	210	240	240	240	240	265	265
		45			210	210	240	240	240	240	265	265
		46			210	210	240	240	240	240	265	265
		47			210	210	240	240	240	240	265	265
		48			210	210	240	240	240	240	265	265

DÉLÉGATIONS DU PERSONNEL

Sommaire

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail (Extrait: Art. L. 411-1, al. 1). 642

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail,

(Mém. A - 149 du 29 août 2006, p. 2456; doc. parl. 5346 et 5420)

modifiée entre autres par:

Loi du 13 mai 2008 (Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750).

Extrait

Texte coordonné

LIVRE IV.- **Représentation du personnel**

Titre premier – Délégations du personnel

Chapitre Premier.- Mise en place des délégations du personnel

Section 1. – Délégations principales

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. L. 411-1.

(1) Tout employeur, quels que soient la nature de ses activités, sa forme juridique et son secteur d'activité, est tenu de faire désigner les délégués du personnel dans les établissements occupant régulièrement au moins quinze salariés liés par contrat de travail.

Il en est de même pour tout employeur du secteur public occupant régulièrement au moins quinze salariés liés par contrat de louage de services qui sont autres que ceux dont les relations de travail sont régies par un statut particulier qui n'est pas de droit privé, notamment par un statut de droit public ou assimilé, dont les fonctionnaires et employés publics.

Aux fins de l'application du présent titre, les salariés ayant rejoint un établissement par l'effet d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement au sens du livre Ier, titre II, chapitre VII, sont censés faire partie de cet établissement depuis la date de leur entrée en service auprès de l'employeur initial.»

FORMATION PENDANT LE STAGE

Sommaire

Règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat (tel qu'il a été modifié) 644

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant

1. **organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes;**
2. **modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié) 656**

Règlement ministériel du 29 juillet 2005 fixant les programmes détaillés des cours de formation générale à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat 667

Règlement ministériel du 29 juillet 2005 fixant les programmes détaillés des cours de formation générale à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes . . . 715

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires 779

Règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat,[1, 2]

(Mém. A - 107 du 31 octobre 2000, p. 2488)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 (Mém. A - 47 du 31 mars 2004, p. 732)

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 (Mém. A - 18 du 19 février 2008, p. 294)

Règlement grand-ducal du 12 mai 2010[3] (Mém. A - 78 du 25 mai 2010, p. 1447)

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 (Mém. A - 189 du 1er octobre 2015, p. 4463).

Texte coordonné au 1er octobre 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Titre I – Organisation de la formation générale à l'Institut national d'administration publique

Chapitre I.- Structure et champ d'application

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«**Art. 1er.**

La formation générale à l'Institut national d'administration publique, dénommé ci-après «l'Institut», comprend un cycle de formation de longue durée, appelé «cycle long», et un cycle de formation de courte durée, appelé «cycle court».

I. En ce qui concerne le cycle long:

a) la section des stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» est dénommée par la suite «section administrative A1»;

b) la section des stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» est dénommée par la suite «section administrative A2»;

c) la section des stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et sous-groupe des douanes des rubriques «Administration générale» et «Douanes» est dénommée par la suite «section administrative B1»;

d) la section des stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif de la rubrique «Administration générale» est dénommée par la suite «section administrative C1».

II. En ce qui concerne le cycle court:

a) la section des stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» est dénommée par la suite «section scientifique A1»;

b) la section des stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique «Administration générale» est dénommée par la suite «section scientifique A2»;

c) la section des stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique et éducatif et sous-groupe psycho-social de la rubrique «Administration générale» est dénommée par la suite «section technique B1»;

d) la section des stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique de la rubrique «Administration générale» et des stagiaires de la catégorie de traitement D des rubriques «Administration générale» et «Douanes» est dénommée par la suite «section technique C1 et D».»

1 Base légale: Loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 9.

2 Intitulé ainsi modifié par le règl. g.-d. du 12 mai 2010.

3 **Art. II.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er janvier 2011. Toutefois, pour les fonctionnaires-stagiaires et employés de l'Etat engagés avant cette date, les anciennes dispositions restent en vigueur.

Chapitre II.- Organisation du cycle long

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«Art. 2. Section administrative A1.

I. Pour la section administrative A1, la formation générale à l'Institut est fixée à 134 heures. Les matières et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Partie I.: connaissances fondamentales (90 heures obligatoires – tronc commun)

a)	Statut du fonctionnaire	16 heures
b)	Finances publiques	18 heures
c)	Marchés publics	6 heures
d)	Eléments de droit de l'Union européenne	12 heures
e)	Méthodes et techniques législatives	14 heures
f)	Système politique administratif luxembourgeois	12 heures
g)	Politiques de l'égalité des chances	6 heures
h)	Sécurité de l'information dans l'administration publique	6 heures

Partie II.: programme de formation individuel - connaissances spécifiques (44 heures obligatoires au moins)

a)	Protection du citoyen face aux décisions de l'administration	12 heures
b)	Introduction à l'économie luxembourgeoise	12 heures
c)	Grand-Duché de Luxembourg: Institutions et société	6 heures
d)	L'organisation du Gouvernement luxembourgeois	10 heures
e)	La modernisation de l'Etat	12 heures
f)	Introduction à la gestion de projets	12 heures
g)	Introduction aux techniques de management	12 heures
h)	Stratégies de communication avec le citoyen	12 heures.

II. Les matières prévues à la partie I sont obligatoires pour tous les stagiaires visés par le présent article. Elles sont enseignées soit sous forme de cours par plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.

Elles sont sanctionnées par un examen théorique organisé conformément aux dispositions des articles 16 à 18.

III. Les matières prévues à la partie II sont au choix de l'administration dont relève le stagiaire à former et doivent être suivies pendant les deux premières années de stage.

Chaque administration établit pour son stagiaire un programme de formation individuel. A cet effet, elle choisit parmi les matières proposées à la partie II un nombre de séminaires totalisant 44 heures de formation au moins.

Au début d'un cycle de formation, chaque administration fait parvenir à l'Institut le programme de formation individuel du stagiaire à former. L'Institut inscrit le stagiaire dans les sessions de formation correspondant au programme de formation individuel. La participation intégrale du stagiaire aux sessions de formation donne à chaque fois lieu à l'établissement d'un certificat de fréquentation.

Le stagiaire et son patron de stage sont responsables du bon déroulement du programme de formation individuel et doivent veiller à ce que toutes les formations y prévues soient accomplies endéans les deux premières années de stage.

IV. Les matières de la partie II sont enseignées sous forme de travaux dirigés ou de séminaires pouvant couvrir des journées entières.

Art. 2bis. Section administrative A2.

I. Pour la section administrative A2, la formation générale à l'Institut est fixée à 206 heures. Les matières et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit:

Partie I.: connaissances fondamentales (138 heures obligatoires – tronc commun)

1) module de contrôle continu des connaissances

a)	Eléments de droit administratif luxembourgeois	14 heures
b)	Eléments de droit de l'Union européenne	12 heures
c)	Protection du citoyen et procédure administrative non-contentieuse	12 heures
d)	Politiques de l'égalité des chances	6 heures
e)	La modernisation de l'Etat	12 heures
f)	Sécurité de l'information dans l'administration publique	6 heures
g)	Langage administratif et rédaction administrative – Français	16 heures

2) module d'examen

a)	Statut du fonctionnaire	16 heures

b) Le système de rémunération dans l'administration publique 12 heures
c) Finances publiques 18 heures
d) Méthodes et techniques législatives 14 heures

Partie II.: programme de formation individuel - connaissances spécifiques (68 heures obligatoires au moins)

a) Eléments de droit constitutionnel 12 heures
b) Eléments de droit du travail 12 heures
c) Introduction à l'économie luxembourgeoise 12 heures
d) Grand-Duché de Luxembourg: Institutions et société 6 heures
e) L'organisation du Gouvernement luxembourgeois 10 heures
f) Marchés publics 12 heures
g) Introduction à la gestion de projets 12 heures
h) Introduction aux techniques de management 12 heures
i) Stratégies de communication avec le citoyen 12 heures
j) Techniques de présentation 12 heures.

II. Les matières prévues à la partie I sont obligatoires pour tous les stagiaires visés par le présent article. Elles sont enseignées soit sous forme de cours par plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.

Elles sont sanctionnées par un examen théorique organisé conformément aux dispositions des articles 16 à 18.

III. Les matières prévues à la partie II sont au choix de l'administration dont relève le stagiaire à former et doivent être suivies pendant les deux premières années de stage.

Chaque administration établit pour son stagiaire un programme de formation individuel. A cet effet, elle choisit parmi les matières proposées à la partie II un nombre de séminaires totalisant 68 heures de formation au moins.

Au début d'un cycle de formation, chaque administration fait parvenir à l'Institut le programme de formation individuel du stagiaire à former. L'Institut inscrit le stagiaire dans les sessions de formation correspondant au programme de formation individuel. La participation intégrale du stagiaire aux sessions de formation donne à chaque fois lieu à l'établissement d'un certificat de fréquentation.

Le stagiaire et son patron de stage sont responsables du bon déroulement du programme de formation individuel et doivent veiller à ce que toutes les formations y prévues soient accomplies endéans les deux premières années de stage.

IV. Les matières de la partie II sont enseignées sous forme de travaux dirigés ou de séminaires pouvant couvrir des journées entières.

Art. 3. Section administrative B1.

I. Pour la section administrative B1, la formation générale à l'Institut est fixée à 372 heures. Les matières et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit:

Partie I.: formation de base – connaissances fondamentales en tronc commun (252 heures obligatoires)

1) module de contrôle continu des connaissances
   a) Introduction générale au droit 12 heures
   b) Eléments de droit constitutionnel 12 heures
   c) Protection du citoyen et procédure administrative non-contentieuse 14 heures
   d) Eléments de droit administratif luxembourgeois 16 heures
   e) L'organisation du Gouvernement luxembourgeois 10 heures
   f) Histoire de l'Etat luxembourgeois 12 heures
   g) L'Union européenne et les institutions internationales 14 heures
   h) La modernisation de l'Etat 14 heures
   i) Politiques de l'égalité des chances 6 heures
   j) Sécurité de l'information dans l'administration publique 6 heures
   k) Langage administratif et rédaction administrative – Français 18 heures
   l) Langage administratif et rédaction administrative – Anglais 14 heures
   m) Langage administratif et rédaction administrative – Luxembourgeois 14 heures
2) module d'examen
   a) Statut du fonctionnaire 18 heures
   b) Le système de rémunération dans l'administration publique 14 heures
   c) Gestion des ressources financières de l'Etat 18 heures
   d) Gestion des ressources humaines de l'Etat 14 heures
   e) Marchés publics 12 heures
   f) Méthodes et techniques législatives 14 heures

Partie II.: formation de base – connaissances spécifiques au choix (120 heures obligatoires)

a)	Eléments de droit du travail	12 heures
b)	Eléments de droit commercial	12 heures
c)	Eléments de droit civil	12 heures
d)	Introduction à l'économie luxembourgeoise	12 heures
e)	Grand-Duché de Luxembourg: Institutions et société	6 heures
f)	Introduction au régime de la sécurité sociale luxembourgeoise	18 heures
g)	Introduction au régime fiscal luxembourgeois – impôts directs	18 heures
h)	Introduction au régime fiscal luxembourgeois – impôts indirects	18 heures
i)	Langage administratif et rédaction administrative – Allemand	12 heures
j)	Santé au travail	12 heures
k)	Organisation du travail personnel	12 heures
l)	Information et accueil du public	12 heures
m)	Communication avec le citoyen	12 heures
n)	Gestion des réclamations	12 heures
o)	Techniques de présentation	12 heures
p)	Initiation au travail en équipe	12 heures.

II. Les matières prévues à la partie I sont obligatoires pour tous les stagiaires visés par le présent article. Elles sont enseignées soit sous forme de cours par plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.

Elles sont sanctionnées par un examen théorique organisé conformément aux dispositions des articles 16 à 18.

III. Les matières prévues à la partie II sont au choix de l'administration dont relève le stagiaire à former et doivent être suivies pendant les deux premières années de stage.

Chaque administration établit pour son stagiaire un programme de formation individuel. A cet effet, elle choisit parmi les matières proposées à la partie II un nombre de séminaires totalisant 120 heures de formation au moins.

Au début d'un cycle de formation, chaque administration fait parvenir à l'Institut le programme de formation individuel du stagiaire à former. L'Institut inscrit le stagiaire dans les sessions de formation correspondant au programme de formation individuel. La participation intégrale du stagiaire aux sessions de formation donne à chaque fois lieu à l'établissement d'un certificat de fréquentation.

Le stagiaire et son patron de stage sont responsables du bon déroulement du programme de formation individuel et doivent veiller à ce que toutes les formations y prévues soient accomplies endéans les deux premières années de stage.

IV. Les matières de la partie II sont enseignées sous forme de travaux dirigés ou de séminaires pouvant couvrir des journées entières.

Art. 4. Section administrative C1.

I. Pour la section administrative C1, la formation générale à l'Institut est fixée à 350 heures. Les matières et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixés comme suit:

Partie I.: formation de base – connaissances fondamentales en tronc commun (228 heures obligatoires)

1) module de contrôle continu des connaissances

a)	L'organisation du Gouvernement luxembourgeois	12 heures
b)	Eléments de droit administratif luxembourgeois	12 heures
c)	La modernisation de l'Etat	12 heures
d)	Communication avec le citoyen	12 heures
e)	Sécurité dans les administrations et services de l'Etat	6 heures
f)	L'Union européenne et les institutions internationales	12 heures
g)	Grand-Duché de Luxembourg: Institutions et société	6 heures
h)	Histoire de l'Etat luxembourgeois	12 heures
i)	Politiques de l'égalité des chances	6 heures
j)	Sécurité de l'information dans l'administration publique	6 heures
k)	Langage administratif et rédaction administrative – Français	18 heures
l)	Langage administratif et rédaction administrative – Anglais	14 heures
m)	Langage administratif et rédaction administrative – Luxembourgeois	12 heures

2) module d'examen

a)	Statut du fonctionnaire	18 heures
b)	Le système de rémunération dans l'administration publique	14 heures
c)	Budget et comptabilité de l'Etat	18 heures

d) Méthodes et techniques législatives 14 heures
e) Le personnel au service de l'Etat 12 heures
f) Marchés publics 12 heures

Partie II.: formation de base – connaissances spécifiques au choix (122 heures obligatoires)

a) Introduction générale au droit 12 heures
b) Eléments de droit constitutionnel 12 heures
c) Protection du citoyen et procédure administrative non-contentieuse 12 heures
d) Introduction à l'économie luxembourgeoise 12 heures
e) Organisation du travail personnel 12 heures
f) Introduction au régime de la sécurité sociale luxembourgeoise 18 heures
g) Introduction au régime fiscal luxembourgeois – impôts directs 18 heures
h) Introduction au régime fiscal luxembourgeois – impôts indirects 18 heures
i) Langage administratif et rédaction administrative – Allemand 12 heures
j) Santé au travail 12 heures
k) Information et accueil du public 12 heures
l) Gestion des réclamations 12 heures
m) Techniques de présentation 12 heures
n) Initiation au travail en équipe 12 heures.

II. Les matières prévues à la partie I sont obligatoires pour tous les stagiaires visés par le présent article. Elles sont enseignées soit sous forme de cours par plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.

Elles sont sanctionnées par un examen théorique organisé conformément aux dispositions des articles 16 à 18.

III. Les matières prévues à la partie II sont au choix de l'administration dont relève le stagiaire à former et doivent être suivies pendant les deux premières années de stage.

Chaque administration établit pour son stagiaire un programme de formation individuel. A cet effet, elle choisit parmi les matières proposées à la partie II un nombre de séminaires totalisant 122 heures de formation au moins.

Au début d'un cycle de formation, chaque administration fait parvenir à l'Institut le programme de formation individuel du stagiaire à former. L'Institut inscrit le stagiaire dans les sessions de formation correspondant au programme de formation individuel. La participation intégrale du stagiaire aux sessions de formation donne à chaque fois lieu à l'établissement d'un certificat de fréquentation.

Le stagiaire et son patron de stage sont responsables du bon déroulement du programme de formation individuel et doivent veiller à ce que toutes les formations y prévues soient accomplies endéans les deux premières années de stage.

IV. Les matières de la partie II sont enseignées sous forme de travaux dirigés ou de séminaires pouvant couvrir des journées entières.»

Chapitre III.- Organisation du cycle court

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«Art. 5. Section scientifique A1.

I. Pour la section scientifique A1, la formation générale à l'Institut est fixée à 74 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

a) Statut du fonctionnaire 18 heures
b) Finances publiques 18 heures
c) Marchés publics 6 heures
d) Méthodes et techniques législatives 14 heures
e) Système politique administratif luxembourgeois 12 heures
f) Politiques de l'égalité des chances 6 heures.

II. Les cours de la présente section peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.

Art. 5bis. Section scientifique A2.

I. Pour la section scientifique A2, la formation générale à l'Institut est fixée à 88 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

a) Statut du fonctionnaire et système de rémunération 22 heures
b) Eléments de droit administratif luxembourgeois 16 heures

c)	Finances publiques	18 heures
d)	La modernisation de l'Etat	12 heures
e)	Méthodes et techniques législatives	14 heures
f)	Politiques de l'égalité des chances	6 heures.

II. Les cours de la présente section peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Art. 6. Section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives.

I. Pour la section «technique B1»[1], la formation générale à l'Institut est fixée à 88 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Statut du fonctionnaire	10 heures
Traitements et pensions des fonctionnaires	12 heures
Droit administratif	12 heures
La communication avec le citoyen (travaux dirigés)	12 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	6 heures
La procédure administrative non contentieuse	8 heures
Accueil et encadrement du public	12 heures
Budget et comptabilité de l'Etat	10 heures
Grand-Duché de Luxembourg: Institutions et société	6 heures

II. Les cours de la présente section peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Art. 7. Section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives.

I. Pour la section «technique C1 et D»[1], la formation générale à l'Institut est fixée à 78 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Statut du fonctionnaire	10 heures
Traitements et pensions des fonctionnaires	12 heures
Organisation des institutions de l'Etat et des communes	10 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	6 heures
La communication avec le citoyen (travaux dirigés)	12 heures
Accueil et encadrement du public	12 heures
Sécurité dans les administrations et services de l'Etat et des communes	10 heures
Grand-Duché de Luxembourg: Institutions et société	6 heures

II. Les cours de la présente section peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

Chapitre IV.- Dispositions additionnelles concernant la formation générale

Art. 8. Visites, conférences et stages.

Jusqu'à concurrence du nombre d'heures de formation générale fixées aux articles 2 à 7 du présent règlement, le temps de formation peut comprendre, dans le cadre ou en dehors des cours proprement dits, des travaux de recherche, des exposés sur des sujets divers, des conférences, des visites de différentes administrations et institutions ainsi que le cas échéant, des stages de formation ou de perfectionnement dans le secteur privé ou dans une administration ou institution à l'étranger.

Art. 9. (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015)*

Art. 10. Relations entre l'Institut et les chargés de cours.

I. Sur proposition du corps enseignant, le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique procède tous les trois ans à la nomination

1) d'un délégué chargé de représenter les enseignants intervenant au niveau de la formation générale du personnel de l'Etat dans la commission administrative prévue à l'article 18 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et
2) de deux délégués chargés de représenter les enseignants intervenant au niveau de la formation générale du personnel de l'Etat dans la commission de coordination prévue à l'article 12 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

1 Termes remplacés par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015.

II. Dans le mois qui précède le début de chaque cycle de formation, le chargé de direction invite le corps enseignant à une réunion en vue de préparer le nouveau cycle en question.

A la fin de chaque cycle de formation, le chargé de direction convoque les chargés de cours à une réunion de clôture du cycle en question.

III. Les chargés de cours doivent se tenir informés sur l'évolution des méthodes et techniques pédagogiques et didactiques. A cet effet, ils doivent suivre des formations spécifiques dans ce domaine.

L'Institut peut procéder ou faire procéder périodiquement à une évaluation des chargés de cours. Le résultat de ces évaluations est porté à leur connaissance.

Le cas échéant, la commission administrative peut, l'Institut entendu en son avis, proposer au Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique la révocation du chargé de cours.

Art. 11. Relation entre l'Institut et les stagiaires.

Le chargé de direction invite au moins une fois par cycle de formation les délégués de classe désignés par les stagiaires des différentes «sections de formation»[1] à présenter leurs observations concernant les programmes, les horaires, le déroulement des cours ainsi que tous les problèmes pouvant surgir dans le cadre de l'organisation des différentes formations.

Titre II – Organisation de la formation spéciale dans les administrations et établissements publics de l'Etat

(. . .)[1]

Art. 12. à **Art. 15.** (. . .) *(abrogé par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015)*

Titre III – Modalités de l'examen de fin de stage

Chapitre I.- L'examen de fin de stage du cycle long

Art. 16.

L'examen de fin de stage des stagiaires des «sections de formation»[1] visées à l'article 1er (I) du présent règlement comprend un examen de fin de formation générale organisé par l'Institut et un examen de fin de formation spéciale organisé par les administrations et établissements publics de l'Etat.

Art. 17. Admission aux examens de fin de formation générale et de fin de formation spéciale.

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«I. Est admissible à la partie théorique de l'examen de fin de formation générale prévue à l'article 18 (II), le stagiaire qui a suivi l'intégralité du programme de formation générale prévu, à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons exceptionnelles dûment motivées par le chargé de direction de l'Institut.

Le chargé de direction de l'Institut examine les conditions de formation générale requises du stagiaire. Il statue sur l'admissibilité du stagiaire et informe l'intéressé de sa décision.»

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«II. Est admissible à l'examen de fin de formation spéciale, le «stagiaire»[1] qui a régulièrement suivi les cours de formation spéciale. La demande en est adressée au chef d'administration.

Le chef d'administration examine les conditions de formation spéciale requises du «stagiaire»[1], prend connaissance du rapport final du patron de stage visé à l'article 13 du présent règlement et statue sur l'admissibilité du «stagiaire»[1]. L'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale peut-être prononcée même si le «stagiaire»[1] n'a pas encore passé l'examen de fin de formation générale à l'Institut.

Le chef d'administration informe le «stagiaire»[1] de sa décision.»

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«III. Les dates de la partie théorique de l'examen de fin de formation générale et les dates de fin de formation spéciale sont publiées au Mémorial au moins trois mois à l'avance.»

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«Art. 18. Examen de fin de formation générale

I. L'examen de fin de formation générale à l'Institut comprend pour les sections visées aux articles 2 à 4 un examen théorique et la rédaction d'un mémoire de formation générale.

L'examen théorique a lieu devant une commission d'examen qui se compose d'un président, de deux membres effectifs pour chaque épreuve et d'un secrétaire, nommés par le ministre. Chaque membre ne peut être chargé que de la responsabilité d'une seule épreuve. La commission peut être complétée par des experts. Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

1 Termes remplacés/supprimés par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015.

Le ministre nomme, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, un observateur relevant du groupe de traitement concerné. L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission.

II. Cet examen théorique sanctionne les matières de la partie I.

Pour les stagiaires des sections visées aux articles 2bis, 3 et 4 les matières enseignées dans la partie I a) sont sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés à la fin des cours par les chargés de cours. Le maximum des points à attribuer aux différents examens partiels s'élève à chaque fois à soixante points. La nature et la forme des épreuves sont fixées pour chaque matière par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Le stagiaire qui, lors de ces examens partiels, a obtenu au moins la moitié du total des points dans les matières en question est de plein droit dispensé du contrôle des matières correspondantes à l'examen théorique. Cette dispense vaut également au cas où le stagiaire doit se soumettre une deuxième fois à l'examen théorique.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu la moitié du total des points est réexaminé dans les matières concernées à l'examen de fin de formation générale.

Les notes des matières pour lesquelles une dispense est accordée sont mises en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation générale.

L'examen théorique est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période des cours de la partie I. Il comporte des épreuves écrites et, le cas échéant, des épreuves orales dont le maximum des points à attribuer s'élève à chaque fois à soixante points.

Le stagiaire qui a obtenu la moitié du total des points dans chaque matière a réussi à l'examen théorique. Le stagiaire qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans une matière est ajourné dans cette matière. Le stagiaire qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans deux ou plusieurs matières a échoué à l'examen théorique et sera réexaminé lors de la première session d'examen à organiser par la suite.

Un deuxième échec à l'examen théorique est éliminatoire.

III. Le mémoire de formation générale à rédiger par les stagiaires des sections prévues aux articles 2 à 4 porte sur un sujet en relation avec l'une des matières effectivement suivies prévues aux parties I et II de la section de formation correspondante.

Le sujet du mémoire est arrêté par le chargé de cours de la matière concernée, sur proposition du stagiaire.

Le mémoire doit être remis par le stagiaire à l'Institut au plus tard à la fin du quatrième mois qui précède la fin de la période de stage. Il est apprécié par le chargé de cours de la matière dans laquelle rentre le sujet choisi ainsi que par le patron de stage du stagiaire. La note à attribuer au mémoire s'élève au maximum à cent points.

Les notes des deux correcteurs sont transmises au président de la commission d'examen prévue au paragraphe Ier du présent article.

Le stagiaire qui, à la suite de l'appréciation du mémoire, a obtenu la moitié du total des points prévus a passé l'épreuve avec succès.

Les modalités d'élaboration et d'appréciation du mémoire sont fixées par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

IV. Les résultats obtenus à l'examen théorique et la note du mémoire sont mis en compte par la commission d'examen pour l'établissement du résultat final de l'examen de fin de formation générale.

Lors de l'établissement du résultat final la commission d'examen examine encore si le stagiaire a répondu aux obligations de son programme de formation individuel et s'il peut faire valoir l'ensemble des certificats de fréquentation correspondant aux matières y déterminées.

Au cas où le stagiaire ne peut pas présenter l'intégralité des certificats de fréquentation attendus, le résultat final du stagiaire est tenu en suspens jusqu'à la présentation de tous les certificats, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat relatives à la prolongation du stage.

Le résultat final de l'examen de fin de formation générale doit être constitué définitivement au cours du deuxième mois qui précède la fin du stage. Il est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen prévue au paragraphe Ier du présent article.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec du stagiaire ayant participé à l'examen de fin de formation générale est fixée comme suit:

Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus et qui a atteint au moins la moitié du total des points dans chaque matière a réussi à l'examen.

Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas atteint la moitié du total des points dans une des matières est ajourné dans cette matière.

Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans au moins deux matières a échoué à l'examen.

Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas passé avec succès l'épreuve du mémoire est tenu de revoir son mémoire dans un délai imparti par la commission d'examen. Si à la suite de cette révision la note attribuée au mémoire est insuffisante, le stagiaire a échoué à l'examen.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus a échoué à l'examen de fin de formation générale.

V. Un échec à l'examen de fin de formation générale entraîne pour le stagiaire l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen correspondant.

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation générale est éliminatoire.

VI. Le résultat de l'examen de fin de formation générale est intégré au carnet de stage du stagiaire.»

Art. 19. Examen de fin de formation spéciale.

I. L'examen de fin de formation spéciale est organisé par les administrations et établissements publics de l'Etat conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est organisé au cours de la dernière année de stage.

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«II. L'appréciation de la réussite ou de l'échec du stagiaire ayant participé à l'examen de fin de formation spéciale est fixée comme suit:

Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus et qui a atteint au moins la moitié du total des points dans chaque matière a réussi à l'examen.

Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas atteint la moitié du total des points dans une des matières de la formation spéciale est ajourné dans cette matière.

Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans au moins deux matières a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le stagiaire l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen.

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.»

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«III. Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au «carnet de stage»[1] du «stagiaire»[1].»

Art. 20. Mise en compte des résultats des deux parties de l'examen de fin de stage.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«I. Deux mois au moins avant la fin du stage, les procès-verbaux des résultats de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale sont communiqués par les commissions d'examen respectives au président de la commission de coordination prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Ces procès-verbaux doivent renseigner le nombre maximum de points par matière ainsi que le nombre de points obtenus effectivement par le «stagiaire»[1] dans chaque matière.

En cas de besoin, et sur demande, le patron de stage du «stagiaire»[1] met à la disposition de la commission de coordination le dossier-formation tenu conformément aux dispositions de l'article 15 du présent règlement.»

II. La commission de coordination procède à la mise en compte des résultats des épreuves de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale à raison de cinquante pour cent chacun.

III. Pour l'appréciation de la réussite ou de l'échec du «stagiaire»[1] à l'examen de fin de stage, l'examen de fin de formation générale et l'examen de fin de formation spéciale sont mis en compte séparément.

Le «stagiaire»[1] qui a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenus soit à l'examen de fin de formation générale, soit à l'examen de fin de formation spéciale et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi la partie correspondante.

Le «stagiaire»[1] qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière soit de la formation générale soit de la formation spéciale est ajourné dans cette matière.

Le «stagiaire»[1] qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus, soit de la formation générale, soit de la formation spéciale, a échoué dans la partie correspondante.

Le «stagiaire»[1] qui n'a pas obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus soit à l'examen de fin de formation générale, soit à l'examen de fin de formation spéciale, a échoué dans la partie correspondante.

---

1 Termes remplacés par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015.

Un échec à l'examen de fin de formation générale ou à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le «stagiaire»[1] l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen correspondant.

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation générale ou à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

Art. 21. Classement final des «stagiaires»[1] et communication des résultats.

I. La commission de coordination procède au classement par administration des «stagiaires»[1] qui ont réussi à l'examen de fin de stage sans ajournement et suivant le rapport entre le nombre total des points obtenus à l'examen de fin de formation générale et à l'examen de fin de formation spéciale réunis et le nombre total des points pouvant être obtenus.

La commission de coordination dresse les procès-verbaux de ses travaux.

II. La commission de coordination communique le résultat définitif de l'examen de fin de stage ainsi que le classement des «stagiaires»[1] aux départements ministériels, administrations et services ainsi qu'à l'Institut.

Elle informe chaque «stagiaire»[1] du résultat définitif et du classement obtenus à l'examen.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«Le procès-verbal de la commission de coordination est inséré dans le dossier-formation du «stagiaire»[1].»

Art. 22. Examens d'ajournement.

I. En cas de besoin, un examen d'ajournement est organisé par l'Institut et par les administrations.

II. Le «stagiaire»[1] qui a réussi à l'épreuve d'ajournement se voit attribuer 30 points sur 60 points dans la matière correspondante.

Le «stagiaire»[1] qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière d'ajournement a échoué.

III. La commission de coordination procède au classement des «stagiaires»[1] ayant réussi à l'examen d'ajournement. Le deuxième classement est ajouté à la fin de celui visé l'article 21 du présent règlement.

IV. La commission de coordination dresse le procès-verbal de ses travaux. Elle le communique aux Membres du Gouvernement. Elle informe chaque «stagiaire»[1] des classements et résultats obtenus.

Chapitre II.- L'examen de fin de stage du cycle court

Art. 23.

I. Les matières prévues aux «articles 5, 5bis, 6 et 7»[1] du présent règlement sont appréciées à la fin de chaque matière par un contrôle des connaissances sous forme écrite ou orale dont le maximum des points à attribuer s'élève chaque fois à soixante points.

II. A la fin de la formation à l'Institut, l'Institut établit la note finale que constitue la moyenne des notes obtenues dans les différentes matières de la formation générale à l'Institut.

L'Institut transmet la note finale à l'administration concernée.

Art. 24.

I. L'examen de fin de stage des «sections de formation»[1] visées à l'article 1er (II) du présent règlement grand-ducal est organisé par les administrations ou les établissements publics à la fin de la période de stage suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

II. Par dérogation aux conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion en vigueur pour les différentes «sections de formation»[1] visées au présent article dans les administrations et établissements publics de l'Etat, la note finale sanctionnant la formation générale à l'Institut est mise en compte comme note supplémentaire pour l'établissement du résultat final de l'examen de fin de stage dans l'administration ou dans l'établissement public.

Toutefois, au cas où l'une ou l'autre des matières figurant au programme de la formation à l'Institut fait d'office partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration ou l'établissement public d'attache du stagiaire, celui-ci peut être dispensé du contrôle des connaissances de la matière en question à l'examen de fin de stage dans son administration.

La dispense est accordée par le chef d'administration sur demande de l'intéressé.

III. Lorsque la note finale sanctionnant la formation générale à l'Institut est insuffisante, le candidat est tenu de se soumettre une nouvelle fois aux contrôles des connaissances des matières prévues pour sa section, respectivement aux «articles 5, 5bis, 6 et 7»[1] du présent règlement

1 Termes remplacés par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015.

Titre IV – «Le cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat»[1]

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Chapitre I.- Structure et champ d'application»

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«Art. 25.

Le cycle de formation de début de carrière en faveur des employés de l'Etat visé à l'article 9bis de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique se compose:

a) d'une section qui comprend les employés des groupes d'indemnité A1 et A2 et appelée par la suite «section A des employés de l'Etat»

b) d'une section qui comprend les employés du groupe d'indemnité B1 appelée par la suite «section B des employés de l'Etat»

c) d'une section qui comprend les employés des groupes d'indemnité C1, D1, D2 et D3 appelée par la suite «section C et D des employés de l'Etat».

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Chapitre II.- Organisation du cycle de formation de début de carrière»

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«Art. 26. Section A des employés de l'Etat.

I. Pour la section A des employés de l'Etat, le cycle de formation de début de carrière à l'Institut est fixé à 128 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

1) module de contrôle continu des connaissances
   - a) Droits et devoirs des employés de l'Etat — 12 heures
   - b) Régime et indemnités des employés de l'Etat — 12 heures
   - c) Budget et comptabilité de l'Etat — 14 heures
   - d) Eléments de droit constitutionnel — 12 heures
   - e) Eléments de droit administratif — 12 heures
   - f) Méthodes et techniques législatives — 12 heures
   - g) Système politique administratif luxembourgeois — 12 heures
2) module de travaux dirigés
   - a) Introduction à la gestion de projet — 12 heures
   - b) Introduction aux techniques de management — 12 heures
   - c) Politiques d'égalité des femmes et des hommes — 6 heures
   - d) Sécurité de l'information dans l'administration publique — 6 heures
   - e) Grand-Duché de Luxembourg: Institutions et société — 6 heures.

II. Les cours de la présente section peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

Art. 27. Section B des employés de l'Etat.

I. Pour la section B des employés de l'Etat, le cycle de formation de début de carrière à l'Institut est fixé à 128 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

1) module de contrôle continu des connaissances
   - a) Droits et devoirs des employés de l'Etat — 12 heures
   - b) Régime et indemnités des employés de l'Etat — 12 heures
   - c) Budget et comptabilité de l'Etat — 14 heures
   - d) Eléments de droit constitutionnel — 12 heures
   - e) Eléments de droit administratif — 12 heures
   - f) Méthodes et techniques législatives — 12 heures
   - g) Gestion des ressources humaines — 12 heures
2) module de travaux dirigés
   - a) Introduction à la gestion de projet — 12 heures
   - b) Organisation du Gouvernement luxembourgeois — 12 heures

1 Intitulé ainsi modifié par le règl. g.-d. du 12 mai 2010.

c) Politiques d'égalité des femmes et des hommes 6 heures
d) Sécurité de l'information dans l'administration publique 6 heures
e) Grand-Duché de Luxembourg: Institutions et société 6 heures.

II. Les cours de la présente section peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

Art. 28. Section C et D des employés de l'Etat.

I. Pour la section C et D des employés de l'Etat, le cycle de formation de début de carrière à l'Institut est fixé à 128 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

1) module de contrôle continu des connaissances
   a) Droits et devoirs des employés de l'Etat 12 heures
   b) Régime et indemnités des employés de l'Etat 12 heures
   c) Budget et comptabilité de l'Etat 14 heures
   d) Eléments de droit constitutionnel 12 heures
   e) Eléments de droit administratif 12 heures
   f) Organisation du Gouvernement luxembourgeois 12 heures
2) module de travaux dirigés
   a) Politiques d'égalité des femmes et des hommes 6 heures
   b) Sécurité de l'information dans l'administration publique 6 heures
   c) Grand-Duché de Luxembourg: Institutions et société 6 heures
   d) La communication avec le citoyen 12 heures
   e) Accueil et encadrement du public 12 heures
   f) Sécurité dans les administrations et services de l'Etat 12 heures.

II. Les cours de la présente section peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.

Art. 29.

I. Le cycle de formation peut être suivi par l'employé soit en une seule session de formation, soit dans des sessions de formation successives. Il doit être accompli dans les trois premières années de service prévues à l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

II. Les matières des modules prévus aux articles 26, 27 et 28 sub a) sont sanctionnées par un contrôle des connaissances organisé dans les quinze jours qui suivent la fin des cours de la matière correspondante. Le contrôle des connaissances est organisé de façon spécifique pour chaque groupe d'indemnités et porte à chaque fois sur soixante points par matière.

III. Les matières des modules de travaux dirigés prévus aux articles 26, 27 et 28 sub b) ne sont pas sanctionnées par un contrôle des connaissances mais la participation intégrale aux différents cours donne à chaque fois lieu à l'établissement d'un certificat de fréquentation.

IV. L'employé appelé à suivre un des cycles de formation prévus aux articles 26, 27 et 28 doit présenter au cours de la troisième année de service un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec ses missions et attributions.

Le sujet du rapport est arrêté, sur proposition de l'employé, par son supérieur hiérarchique direct dans un délai raisonnable à fixer par ce dernier. L'appréciation du rapport se fait par le supérieur hiérarchique de l'employé et par le chef d'administration. Le maximum des points à attribuer au rapport est fixé à soixante points.

L'employé qui n'a pas remis son rapport endéans la période fixée par le supérieur hiérarchique se voit attribuer un point sur soixante.

Le résultat du rapport d'aptitude professionnelle est transmis au président de la commission de coordination prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique un mois avant l'expiration du terme des trois premières années de service visé au paragraphe Ier du présent article.

V. La commission de coordination procède à la mise en commun des résultats des contrôles des connaissances et du rapport d'aptitude professionnelle et détermine si l'employé a obtenu les deux tiers du total des points. Elle informe l'administration concernée, l'Institut et l'employé du résultat final en vue de l'application des dispositions de l'article 20, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

VI. L'employé qui n'a pas obtenu les deux tiers du total des points peut se présenter une seconde fois aux épreuves conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

La commission de coordination procède à une nouvelle mise en commun des résultats conformément au paragraphe V du présent article.»

Titre V – Dispositions abrogatoires et finales

«Art. 30.»[1]

I. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er novembre 2000.

II. Sont abrogées

– le règlement grand-ducal du 27 février 1989 portant exécution de l'article 6 de la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative,
– le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 déterminant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative,
– le règlement grand-ducal du 27 février 1989 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de la carrière supérieure administrative,
– le règlement grand-ducal du 27 février 1989 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur,
– le règlement grand-ducal du 27 février 1989 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire administratif,
– le règlement grand-ducal du 27 février 1989 portant création à l'Institut de formation administrative d'une section chargée d'assurer la formation administrative des fonctionnaires-stagiaires de certaines carrières inférieures, moyennes et supérieures.

III. Toutefois, les dispositions des règlements prévus au point II du présent article restent applicables aux stagiaires admis au stage avant le 1er octobre 2000.

«Art. 31.»[1]

Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant

1. **organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes;**
2. **modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux,**[2]

(Mém. A - 107 du 31 octobre 2000, p. 2499)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 (Mém. A - 47 du 31 mars 2004, p. 736)

Règlement grand-ducal du 1er février 2008 (Mém. A - 19 du 19 février 2008, p. 301)

Règlement grand-ducal du 12 mai 2010[3] (Mém. A - 78 du 25 mai 2010, p. 1453).

Texte coordonné

Titre I – Organisation de la formation générale à Institut national d'administration publique

Chapitre I.- Structure et champ d'application

Art. 1er.

La formation générale du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, organisée par l'Institut national d'administration publique dénommé ci-après «l'Institut», comprend un cycle de formation de longue durée appelé par la suite «cycle long» et un cycle de formation de courte durée appelée par la suite «cycle court».

---

1 Nouvelle numérotation introduite par le règl. g.-d. du 12 mai 2010.

2 Base légale: Loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 9.

3 **Art. II.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er janvier 2011. Toutefois, pour les fonctionnaires en service provisoire engagés avant cette date, les anciennes dispositions restent en vigueur.

I. Le cycle long se compose

– d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire de la carrière de l'attaché, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint appelée par la suite «section des carrières supérieures administratives»;

(Règl. g.-d. du 1er février 2008)

«– d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire de la carrière du rédacteur, appelée par la suite «section du rédacteur»;»

– d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire de la carrière de l'ingénieur technicien et appelée par la suite «section de l'ingénieur technicien»;

– d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire de la carrière du receveur communal et appelée par la suite «section du receveur communal»;

– d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire de la carrière de l'expéditionnaire administratif et appelée par la suite «section de l'expéditionnaire administratif»;

II. Le cycle court se compose

– d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire des carrières supérieures scientifiques énumérées à l'Annexe C du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, et appelée par la suite «section des carrières supérieures scientifiques»;

– d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire des carrières moyennes, autres que celles du secrétaire communal, du receveur communal, du rédacteur et de l'ingénieur technicien, énumérées à l'Annexe C du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, et appelée par la suite «section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives»;

– d'une section qui comprend les fonctionnaires en service provisoire des carrières inférieures autres que celle de l'expéditionnaire, énumérées à l'Annexe C du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, et appelée par la suite «section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives».

Chapitre II.- Organisation du cycle long

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«**Art. 2. Section des carrières supérieures administratives.**

I. Pour la section des carrières supérieures administratives, la formation générale à l'Institut est fixée à 132 heures et répartie sur deux modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules sont fixés comme suit:

module I.: culture administrative (108 heures dont 48 heures obligatoires)	
Droit administratif	12 heures
La gestion du personnel des communes	12 heures
Administration publique comparée	12 heures
Economie luxembourgeoise	12 heures
Protection du citoyen face aux décisions de l'administration	12 heures
Système politique administratif luxembourgeois	12 heures
La modernisation de l'Etat	12 heures
Législation sur l'aménagement des communes	12 heures
module II.: étude de textes législatifs (94 heures obligatoires)	
Loi communale	24 heures
Règlements communaux	10 heures
Gestion des ressources financières des communes	18 heures
Statut des fonctionnaires communaux	14 heures
Marchés publics	6 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	12 heures

II. Parmi les matières proposées au module I, le stagiaire doit obligatoirement en suivre quatre au choix correspondant au total à 48 heures de formation.

III. Les cours sont organisés à plein temps. Ils peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Art. 3. Section de la carrière du rédacteur.

I. Pour la section de la carrière du rédacteur, la formation générale à l'Institut est fixée à 366 heures et répartie sur quatre modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules sont fixés comme suit:

module I.: culture administrative (108 heures obligatoires)

Histoire de l'administration publique et de l'administration luxembourgeoise	16 heures
Introduction générale au droit	10 heures
Droit constitutionnel	20 heures
Droit administratif	20 heures
Droit civil	10 heures
Protection du citoyen face aux décisions de l'administration	10 heures
Relations entre l'administration et le citoyen	12 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	10 heures

module II.: techniques du travail administratif (100 heures obligatoires)

Elaborations de délibérations, avis, comptes rendus, permis de construire, documents officiels divers	20 heures
Organisation d'un service public	10 heures
Législation sur l'urbanisme et l'environnement naturel	16 heures
Etablissements dangereux et insalubres	8 heures
Loi électorale	10 heures
Traitements des fonctionnaires communaux	18 heures
Matières diverses (indigénat, enseignement, assistance sociale, certificats, légalisation des signatures, expropriation pour cause d'utilité publique, syndicats de communes, etc.)	18 heures

module III.: langage administratif (60 heures obligatoires)

Français	20 heures
Allemand	12 heures
Anglais	14 heures
Luxembourgeois	14 heures

module IV.: étude de textes législatifs (98 heures obligatoires)

Loi communale	28 heures
Marchés publics	10 heures
Règlements communaux	12 heures
Etat civil et bureau de population	10 heures
Gestion des ressources financières des communes (Budget et comptabilité)	20 heures
Statut des fonctionnaires communaux	18 heures

II. Les cours sont organisés à plein temps au début du stage. Ils peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Art. 4. Section de la carrière du receveur communal.

I. Pour la section de la carrière du receveur communal, la formation générale à l'Institut est fixée à 372 heures et répartie sur quatre modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules de la formation générale à l'Institut national d'administration publique sont fixés comme suit:

module I.: culture administrative (108 heures obligatoires)

Histoire de l'administration publique et de l'administration luxembourgeoise	16 heures
Introduction générale au droit	10 heures
Droit constitutionnel	20 heures
Droit administratif	20 heures
Droit civil	10 heures

Protection du citoyen face aux décisions de l'administration	10 heures
Relations entre l'administration et le citoyen	12 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	10 heures
module II.: techniques du travail administratif (42 heures obligatoires)	
Elaborations de délibérations, avis, comptes rendus, permis de construire, documents officiels divers	14 heures
Organisation d'un service public	10 heures
Traitements des fonctionnaires communaux	18 heures
module III.: langage administratif (60 heures obligatoires)	
Français	20 heures
Allemand	12 heures
Anglais	14 heures
Luxembourgeois	14 heures
module IV.: étude de textes législatifs (162 heures obligatoires)	
Loi communale	24 heures
Marchés publics	8 heures
Règlements communaux	8 heures
Gestion des ressources financières des communes (Budget et comptabilité)	40 heures
Statut des fonctionnaires communaux	18 heures
Contentieux, voies de recouvrement, poursuites	24 heures
Comptabilité commerciale et analyses financières	40 heures

II. Les cours sont organisés à plein temps au début du stage. Ils peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«**Art. 5. Section de la carrière de l'expéditionnaire administratif.**

I. Pour la section de la carrière de l'expéditionnaire, la formation générale à l'Institut est fixée à 276 heures et répartie sur quatre modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules de la formation générale à l'Institut national d'administration publique sont fixés comme suit:

module I.: culture administrative (70 heures obligatoires)	
Histoire de l'administration luxembourgeoise	12 heures
Introduction générale au droit et éléments de droit constitutionnel	16 heures
Droit administratif	20 heures
Relations entre l'administration et le citoyen	12 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	10 heures
module II.: techniques du travail administratif (60 heures obligatoires)	
Organisation d'un service public	10 heures
Législation sur l'urbanisme et l'environnement naturel	10 heures
Etablissements dangereux et insalubres	8 heures
Traitements des fonctionnaires communaux	16 heures
Matières diverses (permis de pêche et de chasse, certificats, légalisation des signatures, police des aliénés, cabarettage, expropriation pour cause d'utilité publique, syndicats de communes, etc.)	16 heures
module III.: langage administratif (68 heures obligatoires)	
Français	24 heures
Allemand	16 heures
Anglais	14 heures
Luxembourgeois	14 heures
module IV.: étude de textes législatifs (78 heures obligatoires)	
Loi communale	24 heures
Marchés publics	8 heures
Etat civil et bureau de population	12 heures
Gestion des ressources financières des communes	

(Budget et comptabilité)	16 heures
Statut des fonctionnaires communaux	18 heures

II. Les cours sont organisés à plein temps au début du stage. Ils peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«**Art. 6. Section de la carrière de l'ingénieur technicien.**

I. Pour la section de la carrière de l'ingénieur technicien, la formation générale à l'Institut est fixée à 182 heures et répartie sur quatre modules. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différents modules de la formation générale à l'Institut national d'administration publique sont fixés comme suit:

module I.: culture administrative	
Droit administratif	10 heures
Droit civil	20 heures
Relations entre l'administration et le citoyen	16 heures
Contrats ingénieurs et architectes et règlements sur les bâtisses	12 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	10 heures
module II.: techniques du travail administratif	
Organisation d'un service technique communal	10 heures
module III.: langage administratif	
Français	20 heures
Allemand	12 heures
module IV.: étude de textes législatifs	
Loi communale	16 heures
Législation sur l'aménagement des communes, sur la protection de la nature et sur l'aménagement général du territoire	30 heures
Législation sur les marchés publics	10 heures
Législation sur les établissements dangereux et insalubres	8 heures
Statut des fonctionnaires communaux	8 heures

II. Les cours sont organisés à plein temps au début du stage. Ils peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

Chapitre III.- Organisation du cycle court

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«**Art. 7. Section des carrières supérieures scientifiques.**

I. Pour la section des carrières supérieures scientifiques la formation générale est fixée à 72 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Loi communale	20 heures
Règlements communaux	10 heures
Gestion des ressources financières des communes	16 heures
Statut des fonctionnaires communaux	14 heures
Marchés publics	6 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	6 heures

II. Les cours de la présente section peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«**Art. 8. Section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives.**

I. Pour la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives, la formation générale à l'Institut est fixée à 76 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Statut des fonctionnaires communaux	10 heures
Traitements et pensions des fonctionnaires communaux	12 heures
Droit administratif	10 heures

Les relations entre l'administration et le citoyen	10 heures
La procédure administrative non contentieuse	8 heures
Accueil et encadrement du public	10 heures
Budget et comptabilité des communes	10 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	6 heures

II. Les cours de la présente section peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Art. 9. Section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives.

I. Pour la section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives, la formation générale à l'Institut est fixée à 66 heures. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Statut des fonctionnaires communaux	10 heures
Traitements et pensions des fonctionnaires communaux	10 heures
Organisation des institutions de l'Etat et des communes	10 heures
Les relations entre l'administration et le citoyen	10 heures
Accueil et encadrement du public	10 heures
Sécurité dans les administrations et services de l'Etat et des communes	10 heures
Politiques d'égalité des femmes et des hommes	6 heures

II. Les cours de la présente section peuvent être organisés soit sous forme de plages successives de deux à quatre heures réparties sur plusieurs semaines, soit sous forme de travaux dirigés ou de séminaires couvrant des journées entières.»

Chapitre IV.- Dispositions additionnelles concernant la formation générale

Art. 10. Visites, conférences et stages.

Jusqu'à concurrence du nombre d'heures de formation générale fixées aux articles 2 à 9 du présent règlement, le temps de formation peut comprendre, dans le cadre ou en dehors des cours proprement dits, des travaux de recherche, des exposés sur des sujets divers, des conférences, des visites de différentes administrations et institutions ainsi que le cas échéant, des stages de formation ou de perfectionnement dans le secteur privé ou dans une administration ou institution à l'étranger.

Art. 11. Relations entre l'Institut et les chargés de cours.

I. Sur proposition du corps enseignant, le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique procède tous les trois ans à la nomination

1) d'un délégué chargé de représenter les enseignants intervenant au niveau de la formation générale du personnel communal dans la commission administrative prévue à l'article 18 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et
2) de deux délégués chargés de représenter les enseignants intervenant au niveau de la formation générale du personnel communal dans la commission de coordination prévue à l'article 12 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

II. Dans le mois qui précède le début de chaque cycle de formation, le chargé de direction invite le corps enseignant à une réunion en vue de préparer le nouveau cycle en question.

A la fin de chaque cycle de formation, le chargé de direction convoque les chargés de cours à une réunion de clôture du cycle en question.

III. Les chargés de cours doivent se tenir informés sur l'évolution des méthodes et techniques pédagogiques et didactiques. A cet effet, ils doivent suivre des formations spécifiques dans ce domaine.

L'Institut peut procéder ou faire procéder périodiquement à une évaluation des chargés de cours. Le résultat de ces évaluations est porté à leur connaissance.

Le cas échéant la commission administrative peut, l'Institut et le Ministre de l'Intérieur entendu en leur avis, proposer au Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique la révocation du chargé de cours.

Art. 12. Relation entre l'Institut et les fonctionnaires en service provisoire.

Le chargé de direction invite les délégués de classe désignés par les fonctionnaires en service provisoire à présenter au moins une fois par cycle de formation leurs observations concernant les programmes, les horaires, le déroulement des cours ainsi que tous les problèmes pouvant surgir dans le cadre de l'organisation des différentes formations.

Titre II – Organisation de la formation spéciale dans les administrations et établissements publics des communes

Chapitre I.- Plan d'insertion professionnelle

Art. 13. Structure.

Le plan d'insertion professionnelle prévu à l'article 7 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique comprend pour chaque fonctionnaire en service provisoire:

1) la désignation d'un patron de stage,
2) la remise d'un livret d'accueil,
3) l'établissement d'un dossier-formation pour les fonctionnaires en service provisoire des carrières visées à l'article 1er (I) du présent règlement.

Art. 14. Patron de stage.

I. Le Ministre de l'Intérieur désigne parmi une liste de fonctionnaires communaux établit en concertation avec les administrations et établissements publics des communes un patron de stage pour chaque fonctionnaire en service provisoire nouvellement recruté dans l'une des carrières visées à l'article 1er du présent règlement.

En principe, le patron de stage est choisi parmi les fonctionnaires appartenant à la même carrière que le fonctionnaire en service provisoire qu'il est appelé à superviser.

L'identité du patron de stage ainsi que celle(s) du fonctionnaire ou des fonctionnaires en service provisoire qu'il doit superviser sont communiquées à l'Institut au moment de l'entrée en service provisoire du ou des fonctionnaires.

II. Le patron de stage est chargé de guider le fonctionnaire pendant toute la période de son service provisoire. Cette mission consiste notamment:

– à introduire le fonctionnaire en service provisoire dans son administration et à le familiariser avec son environnement administratif et avec le personnel en place ,
– à initier le fonctionnaire en service provisoire dans ses fonctions et dans ses missions,
– à assister et à conseiller le fonctionnaire tout au long de son service provisoire,
– à soutenir le fonctionnaire en service provisoire dans ses efforts à s'intégrer dans son environnement administratif, à assumer les missions qui lui sont dévolues, à communiquer avec ses collègues et avec le public et à le motiver,
– à superviser la formation spéciale du fonctionnaire en service provisoire,
– à préparer le fonctionnaire en service provisoire à l'examen de formation spéciale,
– à gérer le dossier formation du fonctionnaire en service provisoire.

III. La guidance du fonctionnaire en service provisoire par le patron de stage s'applique également à la période de formation à l'Institut. A cet effet, le patron de stage a accès au dossier-formation du fonctionnaire en service provisoire tenu à l'Institut.

IV. Avant toute prolongation du service provisoire, le patron de stage soumet au Ministre de l'Intérieur et au collège des bourgmestre et échevins un rapport intermédiaire sur le déroulement du service provisoire.

Au cours de la dernière année du service provisoire, le patron de stage soumet à l'autorité communale un rapport final sur le déroulement du service provisoire.

Les rapports intermédiaires et le rapport final comprennent un avis du patron de stage sur la capacité du fonctionnaire en service provisoire de s'intégrer dans son environnement professionnel, d'assumer les missions qui lui sont dévolues et de communiquer avec ses collègues et avec le public.

Les rapports intermédiaires et le rapport final sont portés à la connaissance du fonctionnaire en service provisoire. Celui-ci peut, à chaque fois, présenter ses observations, qui sont à joindre chaque fois à ces rapports.

Art. 15. Livret d'accueil.

I. Le Ministère de l'Intérieur en concertation avec les administrations communales élaborent, en collaboration avec l'Institut, un livret d'accueil pour les fonctionnaires en service provisoire des carrières visées à l'article 1er du présent règlement.

Le livret d'accueil est remis au fonctionnaire en service provisoire au moment de son entrée en service.

II. Le livret d'accueil comprend un volet en relation avec l'Institut et un volet en relation avec l'administration communale ou l'établissement public des communes.

1) Le volet concernant l'Institut comprend les informations suivantes:

– les principales dispositions légales et réglementaires relatives à la formation à l'Institut,
– le règlement d'ordre interne de l'Institut,
– l'horaire détaillé des cours et l'identité des chargés de cours intervenant,
– les programmes de formation,
– la composition des classes,
– le cas échéant, l'organisation de la partie de l'examen d'admission définitive sanctionnant la formation générale.

2) Le volet concernant les administrations communales comprend les informations suivantes:

– la loi communale,
– un organigramme de l'administration communale ou de l'établissement public des communes,
– une description précise des missions et des travaux qui incombent au fonctionnaire en service provisoire,
– une information détaillée sur l'organisation administrative interne du service et sur les procédures d'ordre interne à respecter ainsi que, le cas échéant, sur les règles de comportement et de communication élaborées par l'administration face aux citoyens et aux usagers de l'administration,
– une note sur l'organisation du temps de travail et le contrôle des présences, sur la réglementation relative aux différents types de congés et, le cas échéant, sur le système des permanences à assurer,
– un plan détaillé concernant l'organisation de la formation spéciale, le programme à étudier pour l'examen de fin de formation spéciale ainsi que les dates de l'examen de fin de formation spéciale.

Art. 16. Dossier-formation.

Il est constitué pour chaque fonctionnaire en service provisoire des sections prévues aux articles 2 à 6 du présent règlement un dossier-formation qui a pour objet de documenter l'évolution du candidat au cours de sa période probatoire.

Le dossier-formation est élaboré au début du service provisoire par le Ministère de l'Intérieur et l'administration communale dont fait partie le fonctionnaire en service provisoire en collaboration avec l'Institut.

I. Sont à verser au dossier-formation toutes les pièces relatives à la prestation du fonctionnaire en service provisoire au cours de sa période de formation générale à l'Institut et notamment:

– les résultats des contrôles des connaissances obtenus en cours de formation générale,
– (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 11 mars 2004)*
– un rapport de fin de formation générale du fonctionnaire en service provisoire,
– le procès-verbal de la commission d'examen chargée de procéder à la partie de l'examen d'admission définitive sanctionnant la formation générale et qui renseigne le nombre de points obtenus effectivement par le candidat dans chaque matière et le nombre maximum de points par matière.

II. Sont à insérer de même dans le dossier-formation tous les actes administratifs en relation avec la formation spéciale du fonctionnaire en service provisoire dans son administration ou dans son établissement public d'affectation et notamment:

– le cas échéant, les attestations de participation aux cours de formation spéciale,
– le cas échéant, les notes obtenues aux examens partiels de la formation spéciale,
– les programmes de la formation spéciale,
– les résultats de l'examen de fin de formation spéciale,
– les rapports intermédiaires et le rapport final du patron de stage, complétés le cas échéant par les observations du fonctionnaire en service provisoire,

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«– le procès-verbal de la commission d'examen chargée de procéder à la partie de l'examen d'admission définitive sanctionnant la formation spéciale et qui renseigne le nombre de points obtenus effectivement par le candidat dans chaque matière et le nombre maximum de points par matière.»

III. Au début du service provisoire le dossier-formation est déposé à l'Institut. Les pièces prévues au paragraphe I ci-dessus sont versées au dossier au fur et à mesure que le fonctionnaire en service provisoire progresse dans la formation générale.

A la fin de la période de formation générale, le dossier-formation est transmis au patron de stage du fonctionnaire en service provisoire.

Le patron de stage est tenu de compléter le dossier avec toutes les pièces énumérées au paragraphe II ci-dessus.

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 11 mars 2004)*

Titre III – Modalités de l'examen d'admission définitive

Chapitre I.- L'examen d'admission définitive du cycle long

Art. 17.

L'examen d'admission définitive des fonctionnaires en service provisoire visés à l'article 1er (I) du présent règlement comprend un examen de fin de formation générale organisé par l'Institut et un examen de fin de formation spéciale organisé par le Ministère de l'Intérieur.

Pour les examens visés par le présent article et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé chaque fois par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition des représentants du personnel au sein de la commission centrale.

L'observateur est convoqué aux réunions et séances des commissions d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres des commissions.

L'observateur a le droit d'assister à toutes les réunions et séances des commissions. Toutefois les décisions des commissions sont valablement prises et leurs actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'assiste pas à la séance pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il la demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen. Toutefois, l'observateur ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres des commissions.

Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission concernée en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal des commissions ses remarques relatives à l'organisation de l'examen et au déroulement des épreuves.

Si l'observateur ne présente pas de remarque particulière, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le Ministre de l'Intérieur par une note écrite, s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen. L'observateur est obligé de garder le secret des délibérations des commissions d'examen.

Art. 18. Admission aux examens de fin de formation générale et de fin de formation spéciale.

I. Est admissible à l'examen de fin de formation générale, le candidat qui a régulièrement suivi les cours de formation générale à l'Institut.

Le candidat est tenu de se soumettre à la session de l'examen de fin de formation générale qui suit immédiatement le cycle de formation auquel il a participé.

La demande d'admission est adressée au chargé de direction de l'Institut qui examine les conditions de formation générale requises du candidat. Il statue sur l'admissibilité du candidat et informe l'intéressé et le collège échevinal respectivement le président d'un établissement public de sa décision.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«II. Est admissible à l'examen de fin de formation spéciale, le candidat qui a régulièrement suivi les cours de formation spéciale. La demande en est adressée au Ministère de l'Intérieur.

Le Ministère de l'Intérieur examine les conditions de formation spéciale requises du candidat, prend connaissance du rapport final du patron de stage visé à l'article 14 du présent règlement et statue sur l'admissibilité du candidat. L'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale peut être prononcée même si le candidat n'a pas encore passé l'examen de fin de formation générale à l'Institut.

Le Ministre de l'Intérieur informe l'intéressé et l'autorité communale de sa décision.»

III. Les dates des examens de fin de formation générale et de fin de formation spéciale sont publiées au Mémorial au moins trois mois à l'avance.

Art. 19. Examen de fin de formation générale.

I.

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«L'examen de fin de formation générale sanctionne pour la section prévue à l'article 2 du présent règlement les matières des modules I et II et pour les sections prévues aux articles 3 et 4 les matières des modules I à IV.»

Il est organisé dans les cinq mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte des épreuves écrites et des épreuves orales dont le maximum des points à attribuer s'élève chaque fois à soixante points. Il a lieu devant une commission d'examen.

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«II. Le candidat de la section visée à l'article 2 du présent règlement est tenu de rédiger pour les matières figurant dans le module I un mémoire de recherche dont le sujet est à choisir parmi l'une des matières enseignées aux modules en question.»

Les modalités d'élaboration et d'appréciation du mémoire sont fixées par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique sur avis du Ministre de l'Intérieur.

Si la note attribuée au mémoire s'élève au moins à 30 points, le candidat est de plein droit dispensé du contrôle des connaissances des matières prévues au «module I»[1] à l'examen de fin de formation générale.

1 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 12 mai 2010.

La note attribuée au mémoire est mise en compte pour l'établissement du résultat final du candidat.

III.

(Règl. g.-d. du 12 mai 2010)

«Pour les candidats des sections visées aux articles 3 à 6 du présent règlement les matières enseignées dans les modules I, II et III sont sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés à la fin des cours par les chargés de cours.

Les examens partiels peuvent se tenir sous forme d'une épreuve écrite ou orale, d'un travail de réflexion, d'un travail de recherche ou d'un travail en groupe. Un seul examen partiel peut porter sur plusieurs matières. Dans ce cas la note obtenue sera attribuée à chaque matière visée par l'examen partiel.

La nature et la forme des épreuves sont fixées pour chaque matière par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région entendu en son avis.»

Le candidat qui, lors des examens partiels, a obtenu au moins la note 30 dans les matières en question est de plein droit dispensé du contrôle des matières correspondantes à l'examen de fin de formation générale. Cette dispense vaut également au cas où le candidat doit se soumettre une deuxième fois à l'examen de fin de formation générale.

Le candidat qui n'a pas obtenu le quorum des points visé ci-dessus, est réexaminé dans les matières concernées à l'examen de fin de formation générale.

Les notes des matières pour lesquelles une dispense est accordée sont mises en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation générale.

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 11 mars 2004)*

«IV.»[1] Le résultat de l'examen de fin de formation générale est intégré au dossier-formation du candidat.

Art. 20. Examen de fin de formation spéciale.

I. L'examen de fin de formation spéciale est organisé par le Ministère de l'Intérieur en collaboration avec les administrations et établissements publics des communes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est organisé au cours de la dernière année de stage.

II. L'appréciation de la réussite ou de l'échec du candidat ayant participé à l'examen de fin de formation spéciale se fait conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 21 ci-dessous.

III. Le résultat de l'examen de fin de formation spéciale est intégré au dossier-formation du candidat.

Art. 21. Mise en compte des résultats des deux parties de l'examen d'admission définitive.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«I. Deux mois au moins avant la fin de la période provisoire, les procès-verbaux des résultats de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale sont communiqués par les commissions d'examen respectives au président de la commission de coordination prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Ces procès-verbaux doivent renseigner le nombre maximum de points par matière ainsi que le nombre de points obtenus effectivement par le candidat dans chaque matière.

En cas de besoin, et sur demande, le patron de stage du candidat met à la disposition de la commission de coordination le dossier formation tenu conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement.»

II. La commission de coordination procède à la mise en compte des résultats des épreuves de l'examen de fin de formation générale et de l'examen de fin de formation spéciale à raison de cinquante pour cent chacun.

III. Pour l'appréciation de la réussite ou de l'échec du candidat à l'examen d'admission définitive, l'examen de fin de formation générale et l'examen de fin de formation spéciale sont mis en compte séparément.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenus soit dans la partie de l'examen de fin de formation générale, soit dans la partie de l'examen de fin de formation spéciale, et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi la partie correspondante.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière, soit de la formation générale, soit de la formation spéciale est ajourné dans cette matière.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus, soit de la formation générale, soit de la formation spéciale, a échoué dans la partie correspondante.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, soit à l'examen de fin de formation générale, soit à l'examen de fin de formation spéciale, a échoué dans la partie correspondante.

Un échec à l'examen de fin de formation générale ou de l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le candidat l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen «correspondant»[1].

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation générale ou de l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

1 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 11 mars 2004.

Art. 22. Classement final des candidats et communication des résultats.

I. La commission de coordination procède au classement par administration des candidats qui ont réussi à l'examen d'admission définitive sans ajournement et suivant le rapport entre le nombre total des points obtenus à l'examen de fin de formation générale et à l'examen de fin de formation spéciale réunis et le nombre total des points pouvant être obtenus.

La commission de coordination dresse les procès-verbaux de ses travaux.

II. La commission de coordination communique le résultat définitif de l'examen d'admission définitive, ainsi que le classement des candidats au Ministère de l'Intérieur, aux administrations et établissements publics des communes ainsi qu'à l'Institut.

Elle informe chaque candidat du résultat définitif et du classement obtenus à l'examen.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«Le procès-verbal de la commission de coordination est inséré dans le dossier-formation du candidat.»

Art. 23. Examens d'ajournement.

I. En cas de besoin un examen d'ajournement est organisé par l'Institut et par les administrations.

II. Le candidat qui a réussi à l'épreuve d'ajournement se voit attribuer 30 points sur 60 points dans la matière correspondante.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière d'ajournement a échoué.

III. La commission de coordination procède au classement des candidats ayant réussi à l'examen d'ajournement. Le deuxième classement est ajouté à la fin de celui visé à l'article 22 du présent règlement.

IV. La commission de coordination dresse le procès-verbal de ses travaux. Elle le communique au Ministre de l'Intérieur. Elle informe chaque candidat des classements et résultats obtenus.

Chapitre II.- L'examen d'admission définitive du cycle court

Art. 24.

I. Les matières prévues aux articles 7, 8 et 9 du présent règlement sont appréciées à la fin de chaque matière par un contrôle des connaissances sous forme écrite ou orale dont le maximum des points à attribuer s'élève chaque fois à soixante points.

II. A la fin de la formation à l'Institut, l'Institut établit la note finale que constitue la moyenne des notes obtenues dans les différentes matières de la formation générale à l'Institut.

L'Institut transmet la note finale au Ministère de l'Intérieur.

Art. 25.

I. L'examen d'admission définitive des carrières visées à l'article 1er (II) du présent règlement grand-ducal est organisé par le Ministère de l'Intérieur à la fin du service provisoire suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

II. Par dérogation aux conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion en vigueur pour les différentes carrières visées au présent article dans les administrations et services des communes, la note finale sanctionnant la formation générale à l'Institut est mise en compte comme note supplémentaire pour l'établissement du résultat final de l'examen d'admission définitive au Ministère de l'Intérieur.

Toutefois, au cas où l'une ou l'autre des matières figurant au programme de la formation à l'Institut fait d'office partie de l'examen d'admission définitive à organiser par le Ministère de l'Intérieur, celui-ci peut être dispensé du contrôle des connaissances de la matière en question à l'examen d'admission définitive au Ministère de l'Intérieur.

La dispense est accordée par le Ministre de l'Intérieur sur demande de l'intéressé.

III. Lorsque la note finale sanctionnant la formation générale à l'Institut est insuffisante, le candidat est tenu de se soumettre une nouvelle fois aux contrôles des connaissances des matières prévues pour sa section, respectivement aux articles 7, 8 et 9 du présent règlement.

Titre IV – Dispositions additionnelles

Art. 26.

I. Le personnel des communes, syndicats de communes et établissements publics des communes sous le régime de l'employé communal ou de l'employé privé et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, peut suivre la formation générale à l'Institut.

II. Sur demande du collège des bourgmestre et échevins, respectivement du président de l'établissement public et sur avis du Ministre de l'Intérieur, le chargé de direction de l'Institut décide de la participation de l'employé à l'une des sections définies aux articles 7, 8 et 9 du présent règlement en fonction des missions qui lui sont confiées dans son service.

III. La participation peut se limiter à un ou plusieurs cours de formation ou s'étendre sur toute la durée de la formation générale.

IV. Le chargé de direction et le Ministre de l'Intérieur, en concertation avec le collège des bourgmestre et échevins ou le président de l'établissement public concerné, élaborent, de cas en cas, les modalités de la participation de l'employé aux cours de formation générale.

Titre V – Dispositions abrogatoires et finales

Art. 27.

I. Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

Les articles 38, 39, 49, 51.9, 51.22, 51.25, 51.26, 51.27, 51.41 et 68 sont abrogés.

II. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er novembre 2000 et s'applique aux fonctionnaires qui obtiennent une première nomination provisoire dans leur carrière à partir de cette date ainsi qu'aux employés communaux et aux employés privés des communes engagés à partir de cette date. *(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)* «Si lors d'une nouvelle nomination auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, ces fonctionnaires sont en possession d'une nomination définitive leur accordée après le 1er novembre 2000, ils pourront bénéficier d'une réduction de leur service provisoire qui ne pourra dépasser seize mois. La réduction leur est accordée par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.»

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«Pour les fonctionnaires nommés provisoirement avant le 1er novembre 2000, les articles figurant au règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, énumérés au point I du présent article, restent applicables.»

Art. 28.

Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement ministériel du 29 juillet 2005 fixant les programmes détaillés des cours de formation générale à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

(Mém. A - 118 du 3 août 2005, p. 1976)

Titre I – Programmes détaillés des cours de la section des carrières supérieures administratives

Art. 1er. Méthodes modernes de gestion publique

Le programme détaillé du cours «Méthodes modernes de gestion publique» assuré à la section des carrières supérieures administratives tient compte des éléments suivants:

Titre I - Management des organisations publiques

Chapitre 1 - La détermination de la performance organisationnelle
Chapitre 2 - Les processus décisionnels
Chapitre 3 - Les fonctions de planification, d'organisation et de contrôle
Chapitre 4 - La motivation et le leadership

Titre II - Structure et organisation

Chapitre 1er - Les théories de l'organisation administrative
Chapitre 2 - La structure et le fonctionnement de l'organisation
Chapitre 3 - La division du travail
Chapitre 4 - Les règles bureaucratiques et les politiques administratives
Chapitre 5 - La conception du plan d'organisation (organigramme)
Chapitre 6 - Les systèmes de planification et de contrôle
Chapitre 7 - La délégation du pouvoir de décision
Chapitre 8 - Le management par objectifs
Chapitre 9 - La gestion des ressources humaines

Titre III - Gestion de projets

Chapitre 1er - La définition du projet

Chapitre 2 - La planification du projet

Chapitre 3 - L'organisation du projet

Chapitre 4 - Le suivi et le contrôle du projet

Chapitre 5 - La fin du projet

Art. 2. Protection du citoyen face aux décisions de l'administration

Le programme détaillé du cours «Protection du citoyen face aux décisions de l'administration» assuré à la section des carrières supérieures administratives, est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Chapitre 1er - Contexte historique

Chapitre 2 - Conseil de l'Europe

Chapitre 3 - Protection des droits de l'homme dans l'ordre juridique luxembourgeois

Titre II - Contrôle international

Chapitre 1er - Organisation de la Cour

Chapitre 2 - Procédure suivie devant la Cour

Chapitre 3 - Conditions de saisine de la Cour

Chapitre 4 - Effets des arrêts de la Cour

Titre III - Droits garantis

Chapitre 1er - Enumération des droits garantis

Chapitre 2 - Limitations aux droits garantis

Art. 3. Administration et politique

Le programme détaillé du cours «Administration et politique» assuré à la section des carrières supérieures administratives tient compte des éléments suivants:

Titre I - Principes et enjeux de l'administration publique

Chapitre 1er - Les principaux fondements de l'Etat moderne

Chapitre 2 - Les principales architectures institutionnelles des Etats démocratiques

Chapitre 3 - Les principaux modes de participation des citoyens dans un Etat démocratique

Chapitre 4 - Les nouveaux défis auxquels sont confrontés les Etats contemporains

Chapitre 5 - L'évolution en cours concernant le rôle et les fonctions de l'Etat

Chapitre 6 - La réforme administrative

Titre II - Analyse des politiques publiques

Chapitre 1er - Les processus d'émergence, d'élaboration, d'adoption, de gestion et d'évaluation des politiques et programmes gouvernementaux.

Chapitre 2 - La mise en œuvre des programmes gouvernementaux et son impact sur l'administration

Art. 4. Contrôle de l'administration

Le programme détaillé du cours «Contrôle de l'administration» assuré à la section des carrières supérieures administratives, est déterminé comme suit:

Titre I - La notion de contrôle dans le cadre de l'administration publique

Titre II - La Chambre des Députés

Titre III - Le Conseil d'Etat

Titre IV - La Cour des Comptes

Titre V - Le contrôle financier

Titre VI - Le Conseil économique et social

Titre VII - Le tribunal administratif et la cour administrative

Titre VIII - Les Chambres professionnelles

Titre IX - Les instances supranationales

Art. 5. Informatique dans le secteur public

Le programme détaillé du cours «Informatique dans le secteur public» assuré à la section des carrières supérieures administratives, est déterminé comme suit:

Titre I - Société de l'information

Chapitre 1er - Historique

Chapitre 2 - eLuxembourg
Chapitre 3 - Service public
Chapitre 4 - eGovernment

Titre II - Organisation dans le secteur public

Chapitre 1er - Introduction
Chapitre 2 - Organisation des systèmes d'information de l'Etat
Chapitre 3 - Chartes informatiques
Chapitre 4 - Administration locale sécurité sociale, établissements publics
Chapitre 5 - Identification numérique

Titre III - Sécurité informatique

Chapitre 1er - Introduction, risques, plan de sécurité
Chapitre 2 - Mesures élémentaires de sécurité physique et de sécurité logique
Chapitre 3 - Sécurité réseau
Chapitre 4 - Signature électronique
Chapitre 5 - Fraude informatique

Titre IV - Protection de la vie privée

Chapitre 1er - Généralités du droit du traitement de l'information
Chapitre 2 - Historique
Chapitre 3 - Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Titre V - Logiciels

Chapitre 1er - Logiciels système
Chapitre 2 - Logiciels d'application
Chapitre 3 - Réalisation d'une application informatique
Chapitre 4 - Droit d'auteur en matière de logiciels
Chapitre 5 - Preuve des actes juridiques

Titre VI - Sécurité et santé

Chapitre 1er - Introduction
Chapitre 2 - Réglementation
Chapitre 3 - Domaines d'action
Chapitre 4 - Recommandations pratiques

Art. 6. Langage juridique, administratif et diplomatique

Le programme détaillé du cours «Langage juridique, administratif et diplomatique» assuré à la section des carrières supérieures administratives tient compte des éléments suivants:

– les conventions du langage juridique, diplomatique et administratif
– les expressions juridiques, diplomatiques et administratives
– les erreurs juridiques, diplomatiques et administratives les plus fréquentes
– les notions à ne pas confondre
– les synonymes et antonymes
– les fautes de français les plus courantes

Art. 7. Entreprises luxembourgeoises et droit du travail

Le programme détaillé du cours «Entreprises luxembourgeoises et droit du travail» assuré à la section des carrières supérieures administratives, est déterminé comme suit:

Titre I - Le droit du travail

Chapitre 1er - La loi modifiée de 1989 sur le contrat de travail
1.1 - Le contrat de travail: mentions obligatoires
1.2 - Les différentes formes de contrat de travail: contrat de travail à durée indéterminée, contrat de travail à durée déterminée
1.3 - La période d'essai
1.4 - La résiliation de la relation de travail
1.5 - La résiliation abusive de la relation de travail

Chapitre 2 - La loi modifiée sur le congé

Titre II - Les entreprises luxembourgeoises

Chapitre 1er - L'économie luxembourgeoise

1.1 - Le Produit Intérieur Brut (PIB)

1.2 - Fonctionnement de l'économie luxembourgeoise

1.3 - La structure de l'économie luxembourgeoise

Chapitre 2 - L'autorisation d'établissement

2.1 - Principes généraux

2.2 - Caractéristiques générales

2.3 - Les activités réglementées

1. Régime normal
2. Régimes spéciaux
3. Autorisations spéciales

2.4 - Les conditions de l'autorisation d'établissement

1. L'honorabilité
2. Cas des ressortissants étrangers
3. La qualification professionnelle

2.5 - L'obtention de l'autorisation d'établissement?

Chapitre 3 - La législation en matière de développement économique régional

3.1 - La loi du 22 décembre ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays

3.2 - Le règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 portant exécution de la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays

3.3 - Le règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 6 paragraphe (1) de la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays

Chapitre 4 - Les établissements classés

4.1 - Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

4.2 - Règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés

Art. 8. L'organisation du Gouvernement luxembourgeois

Le programme détaillé du cours «L'organisation du Gouvernement luxembourgeois» assuré à la section des carrières supérieures administratives, est déterminé comme suit:

Titre I - La définition de la notion de gouvernement

Titre II - Aperçu sur l'évolution de la Constitution au Grand-Duché de Luxembourg

Chapitre 1er - La Constitution de 1841

Chapitre 2 - La Constitution de 1848

Chapitre 3 - Le coup d'Etat de 1856

Chapitre 4 - La Constitution de 1868

Titre III - La forme du Gouvernement

Titre IV - Les élections législatives

Titre V - La formation du gouvernement

Chapitre 1er - La procédure de formation du Gouvernement

Chapitre 2 - Le programme gouvernemental

Chapitre 3 - Les départements ministériels

Chapitre 4 - Le choix et la nomination des ministres

Titre VI - Le fonctionnement de l'appareil gouvernemental

Chapitre 1er - La composition du Gouvernement

Chapitre 2 - Le président du Gouvernement

Chapitre 3 - Le conseil de Gouvernement

Chapitre 4 - La responsabilité ministérielle

Titre VII - L'Administration Publique

Chapitre 1er - L'administration centrale

Chapitre 2 - Les départements ministériels

Chapitre 3 - Les services généraux

Art. 9. Administration publique comparée

Le programme détaillé du cours «Administration publique comparée» assuré à la section des carrières supérieures administratives, est déterminé comme suit:

Titre I - L'administration publique en droit communautaire

Chapitre 1er - L'ouverture des fonctions publiques nationales aux ressortissants communautaires

1 - La condition de nationalité

2 - La reconnaissance des diplômes dans la fonction publique

3 - Les connaissances linguistiques

4 - L'expérience professionnelle antérieure

5 - Les empêchements à la nomination ou au recrutement

Chapitre 2 - Le respect du principe d'égalité de traitement

Titre II - Les traits caractéristiques de la fonction publique luxembourgeoise

Chapitre 1er - Personnel en activité de service

Chapitre 2 - Personnel retraité

Titre III - L'administration publique dans les pays entourant le Grand-Duché

Chapitre 1er - Allemagne

1 - La structure administrative

2 - La fonction publique allemande

Chapitre 2 - France

1 - La structure administrative

2 - La fonction publique française

Chapitre 3 - Belgique

1 - La structure administrative

2 - La fonction publique belge

Titre IV - L'administration publique, une approche comparée

Chapitre 1er - Une définition non homogène de la fonction publique

Chapitre 2 - Le caractère statutaire ou contractuel de l'agent public

Chapitre 3 - Le système de carrière et le système d'emploi

Chapitre 4 - Les systèmes de rémunération et de retraite

Chapitre 5 - La qualification, le recrutement et la formation

Chapitre 6 - L'emploi des femmes, le travail à temps partiel et la structure de l'emploi en fonction de l'âge et des entrées et sorties

Art. 10. Institutions européennes et internationales

Le programme détaillé du cours «Institutions européennes et internationales» assuré à la section des carrières supérieures administratives, est déterminé comme suit:

Titre I - L'institutionnalisation de la société internationale

Chapitre 1er - La constitution de l'organisation internationale

Chapitre 2 - Les membres et organes de l'organisation internationale

Chapitre 3 - Le statut juridique et les compétences des organisations internationales

Titre II - L'organisation des Nations-Unies

Chapitre 1er - Les institutions de l'ONU

Chapitre 2 - L'action de l'ONU en vue d'un meilleur monde

Chapitre 3 - La mise en œuvre du système de la sécurité collective par l'ONU

Titre III - Les institutions économiques mondiales et régionales

Chapitre 1er - Les institutions mondiales

Chapitre 2 - Les institutions régionales

Titre IV - Les institutions européennes spécialisées

Chapitre 1er - Les organisations économiques

Chapitre 2 - Les organisations de sécurité et de défense

Chapitre 3 - Les organisations scientifiques et techniques

Titre V - Le Conseil de l'Europe

Chapitre 1er - L'historique de la construction européenne

Chapitre 2 - Les institutions et organes de l'Union

Chapitre 3 - Le recours en manquement d'Etat et la responsabilité de l'Etat en cas de non-transposition de directives communautaires

Art. 11. Méthodes et techniques législatives

Le programme détaillé du cours «Méthodes et techniques législatives» assuré à la section des carrières supérieures administratives, est déterminé comme suit:

Titre I - Procédure législative et réglementaire

Chapitre 1er - Organes intervenant dans le processus législatif et réglementaire

1.1 - Organes gouvernementaux

1.2 - Organes consultatifs

a) Le Conseil d'Etat

b) Les chambres professionnelles

1.3 - Chambre des députés

Chapitre 2 - Déroulement de la procédure législative

Chapitre 3 - Déroulement de la procédure réglementaire

Chapitre 4 - Publication des lois et règlements

Chapitre 5 - Législation concernant la procédure législative et réglementaire

Titre II - Technique législative

Chapitre 1er - Structure et rédaction des lois règlements et arrêtés

1.1 - Intitulé

1.2 - Suscription et clause introductive du dispositif

1.3 - Préambule

1.4 - Dispositif

1.5 - Sanction et promulgation

1.6 - Signature et contreseing

1.7 - Annexes

1.8 - Coordinations et codifications

Chapitre 2 - Modèles de textes

Chapitre 3 - Problèmes particuliers

1.1 - Fonction réglementaire et pouvoirs spéciaux

1.2 - Transposition des directives communautaires

1.3 - Approbation des traités

Art. 12. Système politique et administratif luxembourgeois

Le programme détaillé du cours «Système politique et administratif luxembourgeois» assuré à la section des carrières supérieures administratives, est déterminé comme suit:

Titre I - L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg:

Les antécédents, sa création, les étapes vers l'indépendance, la mise en place et le développement des institutions du pays:

- Analyse évolutive autour des moments clés de l'histoire des institutions: ancien régime, 1815, 1830/1831, 1839, 1848, 1856, 1865/68, 1890 et 1919.
- Analyse de la forme de l'Etat à partir de la réforme constitutionnelle de 1919 et mise en exergue des aspects de monarchie constitutionnelle et de démocratie, directe et indirecte
- Analyse d'éléments d'exercice - direct et indirect - de la puissance souveraine aux niveaux national et communal, prospections d'avenir à partir de l'accord de coalition de 1999.
- Analyse à partir des éléments constitutifs de l'Etat: aspects relatifs à la population du Grand-Duché de Luxembourg:
  - éléments démographiques et perspectives d'avenir au regard des institutions du pays,
  - aspects relatifs à la population résidente et à ses composantes - nationaux, communautaires et non communautaires, population et nation,
  - éléments des droits de la nationalité et de la citoyenneté européenne, prospections d'avenir,

Titre II - L'Etat de Droit

La hiérarchie des normes au niveau national (Constitution, lois, règlements, circulaires et instructions)

- hiérarchie et caractère effectif des différentes normes,
- contrôle de la conformité des normes d'ordre inférieur par rapport à celles d'ordre supérieur,
- évolution et perspectives,

– élément d'exercice de la souveraineté dévolu à des organismes de droit international (article 49bis de la Constitution) - historique, évolution et perspectives.

Art. 13. Finances publiques

Le programme détaillé du cours «Finances publiques» assuré à la section des carrières supérieures administratives, est déterminé comme suit:

Titre I - Le droit budgétaire

Chapitre 1er - Définitions et principes budgétaires

1.1 - Définition du budget

1.2 - Nécessité et utilité du budget

1.3 - Principales caractéristiques du budget

1.4 - Distinction du compte général de l'Etat

1.5 - Les principes budgétaires traditionnels

Chapitre 2 - Structure du budget et classifications

2.1 - Structure légale du budget

2.2 - Les classifications du budget

2.3 - Aperçu des principales différences entre les classifications comptable et économique

Chapitre 3 - Elaboration et modification du budget

3.1 - L'élaboration du budget

3.2 - Les modifications du budget

Chapitre 4 - Les différentes catégories de crédits

4.1 - Crédits «ordinaires»

4.2 - Crédits non limitatifs

4.3 - Crédits non-susceptibles de transfert

4.4 - Les crédits sans distinction d'exercice et les restants d'exercices antérieurs

Chapitre 5 - Les intervenants dans la procédure d'exécution budgétaire

5.1 - Le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables

5.2 - Les organes d'exécution du budget des recettes

5.3 - Les organes d'exécution du budget des dépenses

5.4 - La Cour des comptes

5.5 - Les contrôleurs financiers

5.6 - L'Inspection générale des finances

Chapitre 6 - La procédure ordinaire de l'exécution du budget

6.1 - Les actes d'exécution du budget des recettes

6.2 - Les actes d'exécution du budget des dépenses

6.3 - L'exercice budgétaire - Notion et durée

6.4 - Comptabilité budgétaire et générale

Chapitre 7 - Les procédures particulières de l'exécution du budget

7.1 - Les ordonnances de paiement provisoires

7.2 - Le paiement par comptable extraordinaire

7.3 - Les avances de trésorerie

7.4 - Les fonds spéciaux

7.5 - Les services de l'Etat à gestion séparée

Titre II - La politique budgétaire

Chapitre 1er - Le cadre national: Politique d'évolution des dépenses de l'Etat

- Les principes de politique budgétaire inscrits au programme gouvernemental

1.2 - La mise en oeuvre des principes de politique budgétaire: Fixation de la norme budgétaire

1.3 - Caractéristique de la situation budgétaire: Marge de manœuvre réduite

Chapitre 2 - Le cadre communautaire: Maîtrise du solde net à financer et de la dette publique

2.1 - Les «critères de convergence de Maastricht»

2.2 - Analyse de la situation du Luxembourg (Critère budgétaire)

2.3 - Le pacte de stabilité et de croissance

Art. 14. Statut du fonctionnaire

Le programme détaillé du cours «Statut du fonctionnaire» assuré à la section des carrières supérieures administratives, est déterminé comme suit:

Titre I - Aperçu sur la Fonction publique luxembourgeoise

Chapitre 1er - Bases juridiques

Chapitre 2 - Les différents agents de l'Etat

Chapitre 3 - Définition de l'Etat-patron

Titre II - Statut général des Fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1er - Champ d'application

Chapitre 2 - Recrutement, entrée en fonctions

Chapitre 3 - Promotion

Chapitre 4 - Affectation du fonctionnaire

Chapitre 5 - Devoirs du fonctionnaire et les dispositions anti-corruption

Chapitre 6 - Incompatibilité

Chapitre 7 - Durée du travail

Chapitre 8 - Rémunération

Chapitre 9 - Congés

Chapitre 10 - Protection du fonctionnaire

Chapitre 11 - Droit d'association

Chapitre 12 - Cessation définitive des fonctions

Chapitre 13 - Discipline

Titre III - Le changement d'administration

Titre IV - La grève et le droit de grève dans la fonction publique

Titre V - Le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales.

Titre VI - La sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Titre VII - L'aménagement du temps de travail dans la fonction publique

Titre VIII - La formation professionnelle pendant le stage et la formation professionnelle continue dans l'administration Publique

Titre IX - L'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Art. 15. Le personnel au service de l'Etat: gestion et système de rémunération

Le programme détaillé du cours «Le personnel au service de l'Etat: gestion et système de rémunération» assuré à la section des carrières supérieures administratives, est déterminé comme suit:

Titre I - Le personnel au service de l'Etat

Chapitre 1er - Les fonctionnaires

1: Définition

2: Classification

3: Rémunération

Chapitre 2 - Les employés

Historique

1: Définition de la qualité d'employé de l'Etat

2: Les employés privés au service de l'Etat

3: Classification

4: Rémunération

Chapitre 3 - Les ouvriers

1: Définition

2: Classification

3: Rémunération

Titre II - La gestion du personnel

Chapitre 1er - De la gestion administrative du personnel à la gestion stratégique des ressources humaines - principes et concepts

1.1 - La gestion des ressources humaines dans le secteur public français

1.2 - La gestion stratégique des ressources humaines dans le secteur privé

1.3 - Mise en perspective des modèles présentés

1.4 - Particularités de la gestion des ressources humaines dans le secteur privé

1.5 - Enjeux et exigence de gestion plus forte que dans le secteur privé; contraintes et atouts

Chapitre 2 - Les instances intervenant dans la gestion du personnel

2.1 - Le Ministère de la Fonction publique et l'Administration du Personnel de l'Etat

2.2 - Le bureau du personnel dans l'administration

2.3 - L'Inspection générale des Finances

2.4 - La Commission d'Economie et de Rationalisation

2.5 - Le contrôle financier et la Cour des Comptes

Chapitre 3 - Principaux mécanismes mis en place en matière de gestion du personnel

3.1 - La loi cadre

3.2 - Le cadre

3.3 - La notion d'effectif

3.4 - Le budget

3.5 - La procédure d'engagement

3.6 - La procédure de recrutement

3.7 - L'organigramme

3.8 - Le dossier personnel

3.9 - La formation

Chapitre 4 - Nouvelles tendances

4.1 - L'analyse des situations de travail

4.2 - L'évaluation des performances

Titre III - La rémunération des agents de l'Etat

Introduction

Chapitre 1er - La loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée

1.1 - Traitement de base

1.2 - Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

1.3 - Allocation de famille

1.4 - Allocation de repas

1.5 - Allocation de fin d'année

1.6 - Adaptation au coût de la vie

1.7 - Allongements de grade

1.8 - Grades de substitution

Chapitre 2 - La loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat

2.1 - Promotion

2.2 - Harmonisation des possibilités d'avancement

Art. 16. La procédure administrative non-contentieuse

Le programme détaillé du cours «La procédure administrative non-contentieuse» assuré à la section des carrières supérieures administratives, est déterminé comme suit:

Titre I - La loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non-contentieuse

Titre II - Le règlement du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

Titre II – Programmes détaillés des cours de la section du rédacteur

Art. 17. Introduction générale au droit

Le programme détaillé du cours «Introduction générale au droit» assuré à la section du rédacteur, est déterminé comme suit:

Introduction

But

Fondement

Méthode

Problème de langue
Historique
Titre I - Notions générales
Le Droit
Les droits
Chapitre 1er - Le Droit objectif
1.1 - Les divisions
– Droit international / Droit national
– Droit public / Droit privé
1.2 - Les principales branches
1.3 - Les sources du droit
1. La coutume
2. La loi
A. Les lois constitutionnelles
B. Les lois ordinaires
La naissance de la loi
L'application de la loi
Disparition de la loi
C. Les règlements et les arrêtés
3. La jurisprudence
4. La doctrine
5. Les principes généraux du droit
6. Les sources internationales
7. Les sources autonomes
Chapitre 2 - Les droits subjectifs
Section 1: Classification
Droits patrimoniaux et droits extrapatrimoniaux
Droits personnels et droits réels
Droits réels immobiliers et droits réels mobiliers
Droits mobiliers corporels et droits mobiliers incorporels
Section 2: Naissance, transmission et extinction des droits subjectifs
2.1 - Naissance
A. Les actes juridiques
B. Les faits juridiques
2.2 - Transmission
2.3 - L'extinction
Section 3: Les sujets de droit
3.1 - Les personnes physiques
3.2 - Les personnes morales
Titre II - Le pouvoir judiciaire
Chapitre 1er - L'organisation judiciaire
La compétence territoriale
La compétence d'attribution
Section 1: Les juridictions ordinaires
1.1 - Les justices de paix
1.2 - Les tribunaux d'arrondissement
1.3 - La Cour Supérieure de Justice
Section 2: Quelques juridictions particulières
2.1 - Les tribunaux du travail (ouvriers/employés)
2.2 - Les tribunaux de la jeunesse et des tutelles
2.3 - Le tribunal administratif et la Cour administrative
2.4 - La Cour constitutionnelle

Chapitre 2 - Les personnes du monde judiciaire

Section 1: Les juges

Section 2: Le ministère public

Section 3: Les juges d'instruction

Section 4: Les greffiers

Section 5: Les avocats

Section 6: Les huissiers

Section 7: La police judiciaire

Section 8: Les notaires

Art. 18. Droit constitutionnel

Le programme détaillé du cours «Droit constitutionnel» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - La Constitution

Chapitre 1er - Définition de la Constitution

Chapitre 2 - Le caractère de la Constitution

Chapitre 3 - Historique de la Constitution

Titre II - La puissance souveraine

Chapitre 1er - Définitions

Chapitre 2 - L'organisation, l'exécution et le contrôle de la puissance souveraine

Chapitre 3 - Le régime politique du Grand-Duché

Chapitre 4 - L'exercice indirect de la souveraineté

Titre III - L'organisation des pouvoirs publics

Chapitre 1er - La séparation des pouvoirs

Chapitre 2 - Le Grand-Duc

Chapitre 3 - Le Gouvernement

Chapitre 4 - La chambre des Députés

Art. 19. Droit administratif

Le programme détaillé du cours «Droit administratif» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Les éléments constitutifs de l'Etat

Chapitre 1er - La division administrative du territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Chapitre 2 - La population

1 - Le régime des langues

2 - La nationalité luxembourgeoise

Titre II - Les organes des pouvoirs publics

Chapitre 1er - Le Grand-Duc

1 - La situation juridique du Grand-Duc

2 - Les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc

Chapitre 2 - Le Gouvernement

1 - Le contreseing ministériel et la responsabilité des ministres

2 - L'organisation et le fonctionnement du Gouvernement

Chapitre 3 - La Chambre des députés

1 - L'élection des députés

2 - L'organisation et les attributions de la Chambre des députés

Chapitre 4 - Le Conseil d'Etat

1 - La composition du Conseil d'Etat

2 - Les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat

Chapitre 5 - Les juridictions de l'ordre administratif et le contentieux administratif

1 - La genèse de la réforme institutionnelle

2 - La description des nouveaux organes de la justice administrative

3 - Le contentieux administratif

Art. 20. L'économie luxembourgeoise

Le programme détaillé du cours «L'économie luxembourgeoise» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Quelques notions théoriques

Chapitre 1er - La valeur ajoutée

Chapitre 2 - Le produit intérieur brut

Chapitre 3 - La croissance économique

Chapitre 4 - Détermination de la structure économique

Titre II - Fonctionnement d'une économie de petit espace. Le cas du Luxembourg

Titre III - Le marché du travail

Titre IV - Le commerce extérieur

Chapitre 1er - Le déficit endémique de la balance commerciale

Chapitre 2 - Une balance de services extraordinaire

Chapitre 3 - L'offre globale finance la demande globale

Titre V - Evolution de la structure économique

Chapitre 1er - Classification selon le secteur d'activité

Chapitre 2 - Evolution de la structure économique au Luxembourg

Chapitre 3 - Emploi total intérieur par secteur

Titre VI - La politique de diversification et de développement économiques

Chapitre 1er - Introduction (la restructuration de la sidérurgie)

Chapitre 2 - Les différentes phases de la politique de diversification économique

Art. 21. L'organisation du Gouvernement luxembourgeois

Le programme détaillé du cours «L'organisation du Gouvernement luxembourgeois» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I: La formation du Gouvernement

Chapitre 1er - Procédure de formation

1.1 - Etapes successives à la suite des élections

1.2 - Arrêtés grands-ducaux portant organisation du Gouvernement

1.3 - Constitution des ministères

1.4 - Choix et nomination des ministres

Titre II: Le fonctionnement du Gouvernement

Chapitre 1er - Le président du Gouvernement

1.1 - Rôle

1.2 - Compétences

Chapitre 2 - Les ministres

2.1 - Responsabilités

2.2 - Attributions

Chapitre 3 - Le Conseil de Gouvernement

3.1 - Organisation et fonctionnement

3.2 - Pouvoir décisionnel

3.3 - Action collective

Titre III: L'Administration publique

Chapitre 1er - Administration centrale

Chapitre 2 - Départements ministériels

Chapitre 3 - Services généraux

Chapitre 4 - Etablissements publics

Art. 22. Informatique dans le secteur public

Le programme détaillé du cours «Informatique dans le secteur public» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Société de l'information

Chapitre 1er - Historique

Chapitre 2 - eLuxembourg

Chapitre 3 - Service public

Chapitre 4 - eGovernment

Titre II - Organisation dans le secteur public

Chapitre 1er - Introduction
Chapitre 2 - Organisation des systèmes d'information de l'Etat
Chapitre 3 - Chartes informatiques
Chapitre 4 - Administration locale, sécurité sociale, établissements publics
Chapitre 5 - Identification numérique

Titre III - Sécurité informatique
Chapitre 1er - Introduction, risques, plan de sécurité
Chapitre 2 - Mesures élémentaires de sécurité physique et de sécurité logique
Chapitre 3 - Sécurité réseau
Chapitre 4 - Signature électronique
Chapitre 5 - Fraude informatique

Titre IV - Protection de la vie privée
Chapitre 1er - Généralités du droit du traitement de l'information
Chapitre 2 - Historique
Chapitre 3 - Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Titre V - Logiciels
Chapitre 1er - Logiciels système
Chapitre 2 - Logiciels d'application
Chapitre 3 - Réalisation d'une application informatique
Chapitre 4 - Droit d'auteur en matière de logiciels
Chapitre 5 - Preuve des actes juridiques

Titre VI - Sécurité et santé
Chapitre 1er - Introduction
Chapitre 2 - Réglementation
Chapitre 3 - Domaines d'action
Chapitre 4 - Recommandations pratiques

Art. 23. L'Union Européenne et les institutions internationales

Le programme détaillé du cours «L'Union Européenne et les institutions internationales» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - L'Histoire de l'Intégration Européenne: De la CECA vers le Traité de Nice
Titre II - L'évolution de l'Union Européenne
Titre III - Les Institutions de l'Union Européenne
Titre IV - Le rôle des «petits» pays au sein de l'Union Européenne
Titre V - Les constantes de la politique étrangère luxembourgeoise.
Titre VI - Le Luxembourg en tant qu'acteur international

Art. 24. Relations entre l'administration et le citoyen

Le programme détaillé du cours «Relations entre l'administration et le citoyen» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction
Titre II - Explications et réflexions relatives aux termes utilisés dans le libellé
Chapitre 1er - Relation, administration, citoyen, administré, client
Chapitre 2 - Différentes typologies de relations:
2.1 - Les relations directes
2.2 - Les relations indirectes
2.3 - Les relations volontaires
2.4 - Les relations coercitives
Titre III - Le modèle démocratique et les trois pouvoirs qui le caractérisent.
Chapitre 1er - Le pouvoir exécutif
Chapitre 2 - Le pouvoir législatif
Chapitre 3 - Le pouvoir judiciaire
Titre IV - Définition de l'administration au sens large.

Titre V - Le positionnement de l'administration par rapport aux trois pouvoirs

Titre VI - Les différents acteurs dans le modèle démocratique

Chapitre 1er - Citoyens, agents étatiques, agents communaux ...

Titre VII - Exemples de réglementation relatifs aux relations administration-citoyen

Chapitre 1er - La procédure administrative non-contentieuse

Chapitre 2 - La procédure administrative contentieuse

Titre VIII - Les différents vecteurs de communication

Chapitre 1er - Les vecteurs traditionnels

Chapitre 2 - Les vecteurs liés aux nouvelles technologies

Titre IX - L'évolution des relations administration-citoyen

Chapitre 1er - Le processus évolutif de la population bénéficiaire de services

Chapitre 2 - La réforme administrative

Chapitre 3 - Réflexions quant aux mouvements de privatisation, de libéralisation, de décentralisation et quant au rôle à assumer par un Etat moderne

Chapitre 4 - L'importance des nouvelles technologies et les débats y reliés

Art. 25. Histoire de l'Etat luxembourgeois

Le programme détaillé du cours «Histoire de l'Etat luxembourgeois» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Le Luxembourg de l'occupation française au Congrès de Vienne

Chapitre 1er - Le régime français

1.1 - Le changement des institutions

1.2 - La réaction populaire

Chapitre 2 - Le Congrès de Vienne

2.1 - Les buts du Congrès

2.2 - Le nouveau statut du Luxembourg

Titre II - Le régime hollandais dans la première moitié du XIXe siècle

Chapitre 1er - De 1815 à 1830

1.1 - Les nouvelles institutions

1.2 - La Révolution belge et ses conséquences

Chapitre 2 - Le régime hollandais après 1839

2.1 - La création d'un Etat

2.2 - Le Zollverein

Titre III - La vie économique luxembourgeoise du début du XIXe au début du XXe siècle

Chapitre 1er - L'économie luxembourgeoise dans la première moitié du XIXe siècle

1.1 - L' agriculture et l'artisanat

1.2 - Les voies et les moyens de transport

Chapitre 2 - La révolution industrielle

2.1 - Les facteurs propices au développement industriel luxembourgeois

2.2 - Les conséquences de la révolution industrielle

Titre IV - La vie politique de 1839 à 1867

Chapitre 1er - Les principales caractéristiques de la vie politique luxembourgeoise

Chapitre 2 - L'évolution de la constitution

2.1 - La constitution libérale de 1848

2.2 - Le coup d'Etat réactionnaire, 1853-1860

2.3 - Le retour au libéralisme, 1868

Titre V - La question luxembourgeoise: des années difficiles pour le Grand-Duché, 1867-1872

Chapitre 1er - Un contexte et un statut internationaux compliqués

Chapitre 2 - Les querelles autour du Luxembourg

Chapitre 3 - Le Congrès de Londres

Chapitre 4 - La guerre franco-prussienne et ses effets pour le Luxembourg

Titre VI - La vie politique à l'abri de la neutralité, 1872-1914

Chapitre 1er - Les caractéristiques de la vie politique

1.1 - Une vie politique très active

1.2 - Les principaux thèmes des luttes politiques

Chapitre 2 - L'apparition de partis politiques

2.1 - Les socialistes

2.2 - Les libéraux

2.3 - Les catholiques

Chapitre 3 - Les dynasties

Titre VII - La Première Guerre mondiale et ses conséquences, 1914-1922

Chapitre 1er - La guerre et le régime d'occupation

Chapitre 2 - La crise politique de 1918-1919

Chapitre 3 - L'issue de la crise

3.1 - Le double référendum du 28.09.1919

3.2 - La création de l'U.E.B.L.

Titre VIII - L'entre-deux-guerres

Chapitre 1er - La politique extérieure

Chapitre 2 - La politique intérieure

Titre IX - La Seconde Guerre mondiale et l'immédiat après-guerre

Chapitre 1er - La guerre

1.1 - Le régime nazi au Luxembourg

1.2 - La libération

Chapitre 2 - Le bilan de la guerre

2.1 - Les pertes humaines

2.2 - Les dommages matériels

2.3 - L'épuration

Titre X - De l'après-guerre à nos jours

Chapitre 1er - La vie politique intérieure de 1945 à nos jours

Chapitre 2 - La politique extérieure

Chapitre 3 - L'économie contemporaine

Art. 26. Administration publique comparée

Le programme détaillé du cours «Administration publique comparée» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - L'administration publique en droit communautaire

Chapitre 1er - L'ouverture des fonctions publiques nationales aux ressortissants communautaires

1 - La condition de nationalité

2 - La reconnaissance des diplômes dans la fonction publique

3 - Les connaissances linguistiques

4 - L'expérience professionnelle antérieure

5 - Les empêchements à la nomination ou au recrutement

Chapitre 2 - Le respect du principe d'égalité de traiteme

Titre II - Les traits caractéristiques de la fonction publique luxembourgeoise

Chapitre 1er - Personnel en activité de service

Chapitre 2 - Personnel retraité

Titre III - L'administration publique dans les pays entourant le Grand-Duché

Chapitre 1er - Allemagne

1 - La structure administrative

2 - La fonction publique allemande

Chapitre 2 - France

1 - La structure administrative

2 - La fonction publique française

Chapitre 3 - Belgique

1 - La structure administrative

2 - La fonction publique belge

Titre IV - L'administration publique, une approche comparée

Chapitre 1er - Une définition non homogène de la fonction publique

Chapitre 2 - Le caractère statutaire ou contractuel de l'agent public

Chapitre 3 - Le système de carrière et le système d'emploi

Chapitre 4 - Les systèmes de rémunération et de retraite

Chapitre 5 - La qualification, le recrutement et la formation

Chapitre 6 - L'emploi des femmes, le travail à temps partiel et la structure de l'emploi en fonction de l'âge et des entrées et sorties

Art. 27. Le régime de la sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg (aperçu général)

Le programme détaillé du cours «Le régime de la sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg (aperçu général)» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Livre 1: Assurance maladie-maternite

Chapitre 1er - Etendue de l'assurance

Chapitre 2 - Objet de l'assurance

Titre II - Livre 2: Assurance accident

Chapitre 1er - Etendue de l'assurance

Chapitre 2 - Objet de l'assurance

Titre III - Livre 3: Assurance pension

Chapitre 1er - Etendue de l'assurance

Chapitre 2 - Objet de l'assurance

Titre IV - Livre 4: Dispositions communes

Chapitre 1er - Les juridictions sociales

Chapitre 2 - Les voies de recours

Titre V - Livre 5: Assurance dépendance

Chapitre 1er - Objet de l'assurance

Titre VI - Livre 6: Prestations familiales

Chapitre 1er - Allocations familiales

Chapitre 2 - Conge parental

Titre VII - Livre 7: Chômage

Titre VIII - Livre 8: Revenu minimum garantie

Art. 28. Le régime fiscal luxembourgeois (aperçu général)

Le programme détaillé du cours «Le régime fiscal luxembourgeois (aperçu général)» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Notion et caractéristiques de l'impôt

Chapitre 1er - Introduction

Chapitre 2 - Définition de l'impôt

Chapitre 3 - Dispositions constitutionnelles

Chapitre 4 - Eléments constitutifs de l'impôt

Titre II - L'impôt sur le revenu des personnes physiques

Chapitre 1er - Introduction

Chapitre 2 - Personnes soumises à l'impôt

Chapitre 3 - L'imposition collective

Chapitre 4 - Les classes d'impôt

Chapitre 5 - Le tarif de l'impôt

Chapitre 6 - La détermination du revenu soumis à l'impôt

Chapitre 7 - La perception de l'impôt

Titre III - Autres impôts

Chapitre 1er - L'impôt sur le revenu des collectivités

Chapitre 2 - L'impôt sur la fortune

Titre IV - Les droits d'accise et taxes d'effet équivalent

Chapitre 1er - Généralités

1.1 - Définitions

1.2 - Mise en vigueur de la législation accisienne
1.3 - Autorité administrative
1.4 - Nomenclature des produits
1.5 - Classification des droits d'accise
1.6 - Répartition des recettes communes d'accises UEBL
1.7 - Naissance de la redevabilité des droits d'accise
1.8 - Exigibilité des droits d'accise
1.9 - Redevables des droits d'accise
1.10 - Exemption, décharges et remboursements
1.11 - Franchises accordées aux voyageurs
1.12 - Acquisition de produits d'accise par des particuliers
1.13 - Particularités du régime d'accise
1.14 - Répression en matière d'accise

Chapitre 2 - Les produits et leur imposition
2.1 - Les tabacs manufacturés
1 - Taux du droit d'accise
2 - Commerce et débit de Tabacs manufacturés
3 - Imposition des cigarettes
2.2 - Les produits énergétiques
1 - Détermination du montant d'accise
2 - Exonérations
3 - Contrôles
2.3 - L'alcool éthylique et les boissons alcoolisées
1 - Bières
2 - Vins
3 - Produits intermédiaires
4 - Alcool éthylique
2.4 - Les distilleries
1 - Etablissement d'une distillerie
2 - Imposition forfaitaire
3 - Obligations du distillateur

Titre V - Des divers ordres de succession (Code Civil)
Chapitre 1er - Des successions déférées aux descendants
Chapitre 2 - Des droits successoraux du conjoint survivant
Chapitre 3 - Des successions déférées aux ascendants
Chapitre 4 - Des successions collatérales
Chapitre 5 - De la représentation
Chapitre 6 - De la portion de biens disponible

Titre VI - Des droits de succession et des droits de mutation par décès
Chapitre 1er - Aperçu général
Chapitre 2 - Différence entre le droit de succession et le droit de mutation par décès
Chapitre 3 - Liquidation des droits
Chapitre 4 - Tarifs
Chapitre 5 - Déclaration de succession et déclaration de mutation par décès
Chapitre 6 - Exemptions

Titre VII - Taxe sur la valeur ajoutée - principes et aperçu général
Chapitre 1er - Etablissement de la taxe
Chapitre 2 - Opérations imposables
Chapitre 3 - Assiette de la taxe
Chapitre 4 - Taux de la taxe
Chapitre 5 - Exonérations
Chapitre 6 - Mesures tendant à assurer le paiement de la taxe

Art. 29. Français

Le programme détaillé du cours «Français» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - De l'usage de la langue française au Luxembourg et dans le monde

Chapitre 1er - La Francophonie.

Chapitre 2 - La situation du français dans le monde.

Chapitre 3 - La langue française au Luxembourg – situation spécifique – loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Titre II - Correspondance administrative

Chapitre 1er - Caractéristiques principales du langage administratif.

Chapitre 2 - Généralités

1.1 - Le style administratif

1.2 - Les formules d'introduction, d'exposition ou de discussion, énumératives, de conclusion

Chapitre 3 - Les documents administratifs

3.1 - Le compte rendu ou procès-verbal

3.2 - Le rapport

3.3 - La circulaire

3.4 - La note de service

3.5 - Spécificités

1. Le respect de la hiérarchie
2. La responsabilité
3. La signature:
4. Les en-têtes

Chapitre 4 - Les types de lettres

4.1 - L'accusé de réception

4.2 - Le bordereau ou fiche de transmission

4.3 - La lettre administrative

Chapitre 5 - Modèles de documents administratifs

5.1 - Fiche de transmission

5.2 - Circulaire

5.3 - Brm.

5.4 - Lettres administratives

5.5 - Demande de réduction de stage

5.6 - Demande de travail à mi-temps

5.7 - Note de service

Chapitre 6 - Exercices de rédaction

Titre III. – Lexique de termes administratifs

Chapitre 1er - Les tournures et locutions

Chapitre 2 - Les verbes

Chapitre 3 - Les substantifs

Titre IV - Amélioration de style

Chapitre 1er - Les verbes banals à remplacer

Chapitre 2 - La rédaction économique

Chapitre 3 - Les pléonasmes

Chapitre 4 - Les expressions erronées et les constructions abusives

Chapitre 5 - La différence entre l'oral et l'écrit

Art. 30. Allemand

Le programme détaillé du cours «Allemand» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Das amtliche Schreiben

Chapitre 1er - Der Verwaltungsbrief

1.1. Aufbau / Formalia

1.2. Inhaltliche Aspekte / Formulierung

Titre II - Stilfragen

Chapitre 1er - Wortschatz / Wortwahl / Ausdrucksweise / Abweichungen vom Luxemburgischen
Chapitre 2 - Fremdwörter
Chapitre 3 - Schwerpunkte der Rechtschreibung
Chapitre 4 - Die Interpunktion

Titre III - Textinterpretation / Linguistische Textanalyse
Chapitre 1er - Analyse der Textstruktur
Chapitre 2 - Grundformen thematischer Entfaltung (deskriptiv, explikativ, argumentativ)
Chapitre 3 - Analyse der Textfunktion (Textuelle Grundfunktionen)
Chapitre 4 - Stilistische Analyse (rhetorische Mittel, Tropen)
Chapitre 5 - Auseinandersetzung mit den Textinhalten: Gliederung und Kurzfassung (Précis)

Titre IV - Kommunikation
Chapitre 1er - Kommunikationsmodelle
Chapitre 2 - Fehlkodierung / Kodierungsfehler
Chapitre 3 - Die deutsche Standardsprache / Prosodie
Chapitre 4 - Sprachliche Umgangsformen
Chapitre 5 - Rhetorische Grundbegriffe / Der Kurzvortrag

Art. 31. Anglais

Le programme détaillé du cours «Anglais» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - English phone conversation
Chapitre 1er - Introductory words and outline of level: Advanced.
Chapitre 2 - Miscellaneous advice on basic phone skills: screening, holding, complaints.
Chapitre 3 - Stating your business: Confirmations, inquiries, apologies, appointments etc.
Chapitre 4 - The IAOC PHONETIC PHONE ALPHABET.
Chapitre 5 - The importance of a phonetic script chart and intonation problems.
Chapitre 6 - Golden Phone rules.
Chapitre 7 - 12 practical listening exercises of advanced level.

Titre II - Letter writing
Chapitre 1er - The essential parts of the English letter.
Chapitre 2 - The layout of a letter British style.
Chapitre 3 - Practical advice on letter writing: salutations, abbreviations etc.
Chapitre 4 - 12 types of letter: Complaint, decline, inquiry, in-service note etc.
Chapitre 5 - Linguistic advice on letter writing: false friends, linking words etc.
Chapitre 6 - 25 rules on how to write a good report.

Titre III - Text Analyses
12 texts of advanced level on the modern Civil Service and Europe.
Text 1 - The British Civil Service
Text 2 - Further information on the British Civil Service.
Text 3 - The European Civil Service and its changing technological environment.
Text 4 - Multilingualism, a necessity.
Text 5 - Learning English and some educational recommendations.
Text 6 - Conclusive ideas on English and multilingualism.
Text 7 - Waves of Education.
Text 8 - Europe, the USA and Third-World Poverty.
Text 9 - A diversified but united Europe.
Text 10 - The subordination of the specialist in the Civil Service.
Text 11 - Europe and Third-World Famine.
Text 12 - Europe and De-Colonization.

Art. 32. Luxembourgeois

Le programme détaillé du cours «Luxembourgeois» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Aperçu de l'évolution de l'orthographe luxembourgeoise
Titre II - L'orthographe luxembourgeoise

Chapitre 1er - Les voyelles
Chapitre 2 - Les diphtongues
Chapitre 3 - Les consonnes
Chapitre 4 - Les pronoms
Chapitre 5 - Les verbes
Chapitre 6 - Les mots étrangers dans la langue luxembourgeoise

Titre III - Rédaction d'une lettre administrative

Art. 33. Statut du fonctionnaire

Le programme détaillé du cours «Statut du fonctionnaire» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - La Fonction publique luxembourgeoise
Chapitre 1er - Bases juridiques
Chapitre 2 - Les différents agents de l'Etat
Chapitre 3 - Définition de l'Etat-patron

Titre II - Statut général des Fonctionnaires de l'Etat
Chapitre 1er - Champ d'application
Chapitre 2 - Recrutement, entrée en fonctions
Chapitre 3 - Promotion
Chapitre 4 - Affectation du fonctionnaire
Chapitre 5 - Devoirs du fonctionnaire et les dispositions anti-corruption
Chapitre 6 - Incompatibilité
Chapitre 7 - Durée du travail
Chapitre 8 - Rémunération
Chapitre 9 - Congés
Chapitre 10 - Protection du fonctionnaire
Chapitre 11 - Droit d'association
Chapitre 12 - Cessation définitive des fonctions
Chapitre 13 - Discipline

Titre III - Le changement d'administration
Titre IV - La grève et le droit de grève dans la fonction publique
Titre V - Le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales.
Titre VI - La sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.
Titre VII - L'aménagement du temps de travail dans la fonction publique
Titre VIII - La formation professionnelle pendant le stage et la formation professionnelle continue dans l'administration Publique
Titre IX - L'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Art. 34. Traitements et pensions des fonctionnaires

Le programme détaillé du cours «Traitements et pensions des fonctionnaires» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Traitements des fonctionnaires
Chapitre 1er - Les différents régimes des salariés dans la Fonction publique
Chapitre 2 - Les indemnités des stagiaires
Chapitre 3 - Calcul du traitement brut et net
Chapitre 4 - La bonification d'ancienneté de service
Chapitre 5 - L'évolution des carrières des fonctionnaires de l'Etat
Chapitre 6 - Suppléments et accessoires de traitement

Titre II - Aperçu sur la législation en matière de pension des fonctionnaires de l'Etat - le régime de pension spécial
Chapitre 1er - Aperçu sur la sécurité sociale en matière de pension
Chapitre 2 - Exposé sommaire sur l'histoire de la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat
Chapitre 3 - Le champ d'application
Chapitre 4 - Les périodes d'assurance
Chapitre 5 - Les pensions personnelles
Chapitre 6 - Les pensions de survie

Chapitre 7 - Dispositions diverses (allocation des pensions, recours, payement des pensions, restitution des pensions, début de la pension, trimestre de faveur / complément)

Chapitre 8 - Le Fonds de Pension

Chapitre 9 - La Commission des Pensions

Art. 35. Gestion du personnel

Le programme détaillé du cours «Gestion du personnel» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Définition de l'Etat-Patron

Titre II - Le personnel au service de l'Etat

Chapitre 1er - Introduction

Chapitre 2 - Les fonctionnaires

2.1. Définition

2.2. Classification

2.3. Rémunération

Chapitre 3 - Les employés

3.1. Définition

3.2. Classification

3.3. Rémunération

Chapitre 4 - Les ouvriers

4.1 Définition

4.2. Classification

4.3. Rémunération

Titre III - La gestion du personnel

Chapitre 1er - Introduction

Chapitre 2 - Les instances intervenant dans la gestion du personnel

2.1. Le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et l'Administration du Personnel de l'Etat

2.2. Le bureau du personnel dans l'administration

2.3. L'Inspection Générale des Finances

2.4. La Commission d'Economie et de Rationalisation

2.5. La Direction du Contrôle Financier et la Cour des Comptes

Chapitre 3 - Le mécanisme de la gestion du personnel

3.1. La loi cadre

3.2. Le cadre

3.3. La notion d'effectif

3.4. Le budget

3.5. La procédure d'engagement

3.6. La procédure de recrutement

3.7. Le dossier personnel

3.8. La gestion du temps de travail

3.9. L'organigramme

3.10. La formation

3.11. L'harmonisation des conditions d'avancement

3.12. Le changement de carrière

3.13. La mobilité des fonctionnaires de l'Etat

3.14. La gestion automatisée du personnel

3.15. La fonctionnarisation

Titre IV - Les ressources humaines appliquées dans le secteur privé

Chapitre 1er - Recrutement

Chapitre 2 - Moyens d'évaluation de la performance

Art. 36. Gestion des ressources financières de l'Etat

Le programme détaillé du cours «Gestion des ressources financières de l'Etat» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Le budget

Chapitre 1er - L'origine constitutionnelle et la définition du budget
Chapitre 2 - Les principes budgétaires
Chapitre 3 - L'équilibre budgétaire, les réserves et la dette publique
Chapitre 4 - L'élaboration du projet de budget
4.1 - Au niveau gouvernemental
4.2 - Au niveau parlementaire
Chapitre 5 - La structure et le contenu du budget
5.1 - La loi budgétaire
5.2 - Les tableaux annexés des recettes et des dépenses
5.3 - Le règlement grand-ducal d'exécution
Chapitre 6 - L'article budgétaire
Chapitre 7 - Les différentes catégories de crédits budgétaires
Chapitre 8 - Les fonds spéciaux de l'Etat
Chapitre 9 - La quadruple classification des recettes et des dépenses
Titre II - L'exécution du budget
Chapitre 1er - Les acteurs intervenant dans l'exécution budgétaire
1.1 - L'ordonnateur
1.2 - Le contrôleur financier
1.3 - Le comptable public
1.4 - Incompatibilités
1.5 - Le Ministre ayant le budget dans ses attributions
1.6 - L'Inspection Générale des Finances
1.7 - La Direction du contrôle financier
1.8 - La Trésorerie de l'Etat
1.9 - Les administrations fiscales
Chapitre 2 - La Cour des Comptes
Chapitre 3 - L'exécution du budget des recettes
3.1 - Exercice budgétaire et comptable en matière de recettes
3.2 - La procédure d'exécution d'une recette
3.3 - La responsabilité des comptables publics
3.4 - La responsabilité des agents de contrôle
Chapitre 4 - L'exécution du budget des dépenses
4.1 - Exercice budgétaire et comptable en matière de dépenses
4.2 - La procédure ordinaire pour l'exécution d'une dépense
4.3 - Les procédures préliminaires en cas d'insuffisance ou d'absence de crédit
4.4 - Cas spéciaux
Chapitre 5 - Exceptions aux règles et procédures ordinaires d'exécution du budget
5.1 - L'avance de fonds
5.2 - Le recouvrement de recettes et le paiement de dépenses par comptable extraordinaire
5.3 - Le service de l'Etat à gestion séparée
Chapitre 6 - La comptabilité budgétaire et la comptabilité générale
Chapitre 7 - La fin de l'exercice budgétaire
7.1 - Les excédents de crédits non-utilisés
7.2 - La répartition des plus-values
7.3 - Le compte général
7.4 - La réserve budgétaire
Chapitre 8 - Législation applicable à l'exécution budgétaire

Art. 37. Marchés publics

Le programme détaillé du cours «Marchés publics» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:
Titre I - Présentation de la législation sur les marchés publics:
Chapitre 1er - Les différentes procédures
Chapitre 2 - Le déroulement de la mise en adjudication

Chapitre 3 - L'exécution du marché et les incidents éventuels y relatifs

Chapitre 4 - Les dispositions des directives européennes «marchés publics»

Titre II - Le contentieux en matière de marchés publics

Titre III- La mise en ligne des marchés publics

Art. 38. Méthodes et techniques législatives

Le programme détaillé du cours «Méthodes et techniques législatives» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Procédure législative et réglementaire

Chapitre 1er - Organes intervenant dans le processus législatif et réglementaire

Intervenants informels

Intervenants de droit

a) organes à attribution décisionnelle

b) organes à attribution consultative

c) organes de coordination

Chapitre 2 - Déroulement de la procédure législative

Chapitre 3 - Déroulement de la procédure réglementaire

Chapitre 4 - Procédures spéciales

Cas d'urgence

Cas spécifiques

Chapitre 5 - Publication des lois et règlements

Chapitre 6 - Rôle des Cours et tribunaux

Titre II - Structure et rédaction des actes législatifs

Chapitre 1er - Intitulé

Chapitre 2 - Suscription et clause introductive du dispositif

Chapitre 3 - Préambule

Chapitre 4 - Dispositif

Chapitre 5 - Sanction et promulgation

Chapitre 6 - Signature et contreseing

Chapitre 7 - Annexes

Titre III - Quelques aspects particuliers

Chapitre 1er - Fonction réglementaire et pouvoirs spéciaux

Chapitre 2 - Transposition des directives communautaires

Chapitre 3 - Approbation des traités

Chapitre 4 - Coordination et codification de textes législatifs

Titre IV.- Recherche documentaire

Chapitre 1er - Documents sur support papier

Chapitre 2 - Données électroniques

Légilux

ME.LE

Art. 39. Protection du citoyen et procédure administrative non-contentieuse

Le programme détaillé du cours «Protection du citoyen et procédure adm. non-contentieuse» assuré à la section du rédacteur est déterminé comme suit:

Partie I - Protection du citoyen face aux décisions de l'Administration/Convention européenne des droits de l'homme

Titre I - Introduction

Chapitre 1er - Contexte historique

Chapitre 2 - Conseil de l'Europe

Chapitre 3 - Protection des droits de l'homme dans l'ordre juridique luxembourgeois

Titre II - Contrôle international

Chapitre 1er - Organisation de la Cour

Chapitre 2 - Procédure suivie devant la Cour

Chapitre 3 - Conditions de saisine de la Cour

Chapitre 4 - Effets des arrêts de la Cour

Titre III - Droits garantis

Chapitre 1er - Enumération des droits garantis

Chapitre 2 - Limitations aux droits garantis

Partie II - Procédure administrative non contentieuse

Titre I - La loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non-contentieuse

Titre II - Le règlement du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

Titre III – Programmes détaillés des cours de la section de la carrière de l'expéditionnaire

Art. 40. Introduction générale au droit

Le programme détaillé du cours «Introduction générale au droit» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Introduction

But

Fondement

Méthode

Problème de langue

Historique

Titre I - Notions générales

Le Droit

Les droits

Chapitre 1er - Le Droit objectif

1.1 - Les divisions

– Droit international / Droit national

– Droit public / Droit privé

1.2 - Les principales branches

1.3 - Les sources du droit

1. La coutume
2. La loi

A. Les lois constitutionnelles

B. Les lois ordinaires

La naissance de la loi

L'application de la loi

Disparition de la loi

C. Les règlements et les arrêtés

3. La jurisprudence
4. La doctrine
5. Les principes généraux du droit
6. Les sources internationales
7. Les sources autonomes

Chapitre 2 - Les droits subjectifs

Section 1: Classification

Droits patrimoniaux et droits extrapatrimoniaux

Droits personnels et droits réels

Droits réels immobiliers et droits réels mobiliers

Droits mobiliers corporels et droits mobiliers incorporels

Section 2: Naissance, transmission et extinction des droits subjectifs

2.1 - Naissance

A. Les actes juridiques

B. Les faits juridiques

2.2 - Transmission

2.3 - L'extinction

Section 3: Les sujets de droit
3.1 - Les personnes physiques
3.2 - Les personnes morales
Titre II - Le pouvoir judiciaire
Chapitre 1er - L'organisation judiciaire
La compétence territoriale
La compétence d'attribution
Section 1: Les juridictions ordinaires
1.1 - Les justices de paix
1.2 - Les tribunaux d'arrondissement
1.3 - La Cour Supérieure de Justice
Section 2: Quelques juridictions particulières
2.1 - Les tribunaux du travail (ouvriers/employés)
2.2 - Les tribunaux de la jeunesse et des tutelles
2.3 - Le tribunal administratif et la Cour administrative
2.4 - La Cour constitutionnelle
Chapitre 2 - Les personnes du monde judiciaire
Section 1: Les juges
Section 2: Le ministère public
Section 3: Les juges d'instruction
Section 4: Les greffiers
Section 5: Les avocats
Section 6: Les huissiers
Section 7: La police judiciaire
Section 8: Les notaires

Art. 41. Droit constitutionnel

Le programme détaillé du cours «Droit constitutionnel» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:
Titre I - Introduction
Chapitre 1er - L'Etat
1 - Les éléments constitutifs
1.1 - Le territoire
1.2 - La population
1.3 - La puissance politique
2 - La vie d'un Etat
2.1 - La formation
2.2 - La continuité
2.3 - La disparition
3 - Les différentes formes de l'Etat
3.1 - L'Etat unitaire
3.2 - L'Etat fédéral
Chapitre 2 - Les parties politiques
2 - Le statut juridique
3 - Le rôle des partis politiques
4 - La structure des partis politiques
Chapitre 3 - Les groupes de pression
1 - Définition
1.1 - Les différentes catégories de groupes de pression
1.2 - Les moyens d'action
Titre II - Les institutions luxembourgeoises
Chapitre 1er - La constitution
1 - Généralités
1.1 - Contenu

1.2 - Révision
1.3 - Le principe représentatif
1.4 - La supériorité de la loi constitutionnelle
Chapitre 2 - Le Grand-Duc
1 - La transmission des pouvoirs grand-ducaux et la situation juridique du Grand-Duc
1.1 - La transmission des pouvoirs grand-ducaux
1.2 - La situation juridique du Grand-Duc
2 - Les prérogatives du Grand-Duc
2.1 - L'exercice du pouvoir exécutif
2.2 - Les droits régaliens
2.3 - Les rapports du Grand-Duc avec la Chambre
2.4 - La participation du Grand-Duc au pouvoir législatif
Chapitre 3 - Le Gouvernement
1 - L'organisation du gouvernement
2 - Le fonctionnement de l'appareil gouvernemental
2.1 - L'action collective du gouvernement
2.2 - Le président du gouvernement
2.3 - L'action individuelle des ministres
3 - La responsabilité des ministres
Chapitre 4 - Le conseil d'Etat
1 - Les caractéristiques du suffrage
1.1 - Généralités
1.2 - Les conditions de l'électorat pour les élections législatives
1.3 - Les incompatibilités du mandat de député
2 - Les attributions de la Chambre
2.1 - La procédure législative
2.2 - Les moyens d'action de la chambre sur le gouvernement

Art. 42. Droit administratif

Le programme détaillé du cours «Droit administratif» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - L'organisation administrative au Luxembourg
Chapitre 1er - L'Administration centrale
Chapitre 2 - L'Administration locale
Chapitre 3 - Les établissements publics
Titre II - Le contrôle de l'activité de l'Etat: Le contentieux administratif
Chapitre 1er - Les juridictions administratives
Chapitre 2 - Les recours devant les juridictions administratives
Titre III - La procédure administrative non contentieuse
Chapitre 1er - La transparence de l'action administrative
Chapitre 2 - Section 2 Le respect des droits de la défense

Art. 43. Les différents secteurs de l'économie luxembourgeoise

Le programme détaillé du cours «Les différents secteurs de l'économie luxembourgeoise» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction
Chapitre 1er - Les statistiques économiques au Luxembourg
Chapitre 2 - Le fonctionnement d'un marché-Fondements théoriques
Titre II - L'économie et la création de valeur
Chapitre 1er - Notions de base
Chapitre 2 - Analyse de la valeur ajoutée par branches économiques
Titre III - Emploi et chômage
Chapitre 1er - Le marché du travail
Chapitre 2 - Les différents agrégats de l'emploi au Luxembourg

Chapitre 3 - Analyse de l'emploi par branches économiques

Titre IV - Prix et inflation

Chapitre 1er - Notions de base

Chapitre 2 - L'indice des prix à la consommation

Chapitre 3 - L'échelle mobile des salaires

Art. 44. L'organisation du Gouvernement luxembourgeois

Le programme détaillé du cours «L'organisation du Gouvernement luxembourgeois» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - Définition du terme «Gouvernement»

Titre II - Aperçu d'histoire constitutionnelle

Titre III - La forme de gouvernement

Chapitre 1er - Une démocratie représentative

Chapitre 2 - La séparation des pouvoirs

Chapitre 3 - L'exercice du pouvoir législatif

Chapitre 4 - L'exercice du pouvoir exécutif

Titre IV - La formation du Gouvernement

Chapitre 1er - La procédure de formation d'un gouvernement

Chapitre 2 - Choix et nomination des ministres

Titre V - Fonctionnement de l'appareil gouvernemental

Chapitre 1er - La composition du Gouvernement

Chapitre 2 - La responsabilité ministérielle

Chapitre 3 - Le conseil de Gouvernement

Titre VI - Le rôle, les fonctions et les compétences du Président du Gouvernement

Chapitre1er - Organisation du bureau du Président du Gouvernement

Chapitre 2 - Maintien de l'unité d'organisation politico-administrative

Chapitre 3 - Contrôle du Gouvernement par le Président du Gouvernement

Chapitre 4 - Comités ministériels

Chapitre 5 - Participation des fonctionnaires

Chapitre 6 - Réunions préparatoires

Chapitre 7 - Rapports entre le Président du Gouvernement et le Chef de l'Etat

Chapitre 8 - Rapports entre le Gouvernement et le Parlement

Chapitre 9 - Rapports avec les établissements publics

Chapitre 10 - Relations avec la CE

Chapitre 11 - Sécurité de l'Etat

Chapitre 12 - Réunions du Conseil de Gouvernement

Chapitre 13 - Attributions générales des ministres

Chapitre 14 - Le projet de loi ou l'initiative gouvernementale

Titre VII - L'Administration publique

Chapitre 1er - L'Administration centrale

Chapitre 2 - Les départements ministériels

Chapitre 3 - Les services généraux

Art. 45. Informatique dans le secteur public

Le programme détaillé du cours «Informatique dans le secteur public» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - Domaines d'application de l'informatique

Chapitre 1er - Bref historique du développement de l'informatique

Chapitre 2 - Les différents types d'informations

Chapitre 3 - Les domaines de l'informatique (liste non exhaustive)

Titre II - L'informatique dans l'administration publique

Chapitre 1er - Organisation de l'informatique auprès de l'Etat

Chapitre 2 - Les centres et services informatiques

Chapitre 3 - Les tâches informatiques des Ministères, des Administrations et des Services de l'Etat

Titre III - Modes de traitement des données

Chapitre 1er - Volume de données, mode de transmission de données, temps de réponse

Chapitre 2 - Les différentes manières de traitement de données

Titre IV - Sécurité informatique

Chapitre 1er - Les ressources informatiques

Chapitre 2 - Protection d'un environnement informatique, intégrité d'un système informatique, fiabilité d'un système informatique

Chapitre 3 - Stratégie au niveau de la sécurité informatique

Chapitre 4 - Les mesures de protection d'un système informatique

Titre V - eLuxembourg

Chapitre 1er - Le plan d'action du Gouvernement

Chapitre 2 - Historique

Chapitre 3 - Objectifs

Chapitre 4 - Projets

Art. 46. L'Union Européenne et les institutions internationales

Le programme détaillé du cours «L'Union Européenne et les institutions internationales» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - L'Histoire de l'Intégration Européenne: De la CECA vers le Traité de Nice

Titre II - L'évolution de l'Union Européenne

Titre III - Les Institutions de l'Union Européenne

Titre IV - Le rôle des «petits» pays au sein de l'Union Européenne

Titre V - Les constantes de la politique étrangère luxembourgeoise

Titre VI - Le Luxembourg en tant qu'acteur international

Art. 47. Relations entre l'administration et le citoyen

Le programme détaillé du cours «Relations entre l'administration et le citoyen» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I- Introduction

Titre II- Explications et réflexions relatives aux termes utilisés dans le libellé.

Chapitre 1er - Relation, administration, citoyen, administré, client

Chapitre 2 - Différentes typologies de relations:

Les relations directes

Les relations indirectes

Les relations volontaires

Les relations coercitives

Titre III - Le modèle démocratique et les trois pouvoirs qui le caractérisent.

Chapitre 1er - Le pouvoir exécutif

Chapitre 2 - Le pouvoir législatif

Chapitre 3 - Le pouvoir judiciaire

Titre IV - Définition de l'administration au sens large.

Titre V - Le positionnement de l'administration par rapport aux trois pouvoirs.

Titre VI - Les différents acteurs dans le modèle démocratique.

Chapitre 1er - Citoyens, agents étatiques, agents communaux

Titre VII - Exemples de réglementation relatifs aux relations administration-citoyen

Chapitre 1er - La procédure administrative non-contentieuse

Chapitre 2 - La procédure administrative contentieuse

Titre VIII - Les différents vecteurs de communication

Chapitre 1er - Les vecteurs traditionnels

Chapitre 2 - Les vecteurs liés aux nouvelles technologies

Titre IX - L'évolution des relations administration-citoyen

Chapitre 1er - Le processus évolutif de la population bénéficiaire de services

Chapitre 2 - La réforme administrative

Chapitre 3 - Réflexions quant aux mouvements de privatisation, de libéralisation, de décentralisation et quant au rôle à assumer par un Etat moderne.

Chapitre 4 - L'importance des nouvelles technologies et les débats y reliés.

Art. 48. Histoire de l'Etat luxembourgeois

Le programme détaillé du cours «Histoire de l'Etat luxembourgeois» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - Le Luxembourg de l'occupation française au Congrès de Vienne

Chapitre 1er - Le régime français

1.1 - Le changement des institutions

1.2 - La réaction populaire

Chapitre 2 - Le Congrès de Vienne

2.1 - Les buts du Congrès

2.2 - Le nouveau statut du Luxembourg

Titre II - Le régime hollandais dans la première moitié du XIXe siècle

Chapitre 1er - De 1815 à 1830

1.1 - Les nouvelles institutions

1.2 - La Révolution belge et ses conséquences

Chapitre 2 - Le régime hollandais après 1839

2.1 - La création d'un Etat

2.2 - Le Zollverein

Titre III - La vie économique luxembourgeoise du début du XIXe au début du XXe siècle

Chapitre 1er - L'économie luxembourgeoise dans la première moitié du XIXe siècle

1.1 - L' agriculture et l'artisanat

1.2 - Les voies et les moyens de transport

Chapitre 2 - La révolution industrielle

2.1 - Les facteurs propices au développement industriel luxembourgeois

2.2 - Les conséquences de la révolution industrielle

Titre IV - La vie politique de 1839 à 1867

Chapitre 1er - Les principales caractéristiques de la vie politique luxembourgeoise

Chapitre 2 - L'évolution de la constitution

2.1 - La constitution libérale de 1848

2.2 - Le coup d'Etat réactionnaire, 1853-1860

2.3 - Le retour au libéralisme, 1868

Titre V - La question luxembourgeoise: des années difficiles pour le Grand-Duché, 1867-1872

Chapitre 1er - Un contexte et un statut internationaux compliqués

Chapitre 2 - Les querelles autour du Luxembourg

Chapitre 3 - Le Congrès de Londres

Chapitre 4 - La guerre franco-prussienne et ses effets pour le Luxembourg

Titre VI - La vie politique à l'abri de la neutralité, 1872-1914

Chapitre 1er - Les caractéristiques de la vie politique

1.1 - Une vie politique très active

1.2 - Les principaux thèmes des luttes politiques

Chapitre 2 - L'apparition de partis politiques

2.1 - Les socialistes

2.2 - Les libéraux

2.3 - Les catholiques

Chapitre 3 - Les dynasties

Titre VII - La Première Guerre mondiale et ses conséquences, 1914-1922

Chapitre 1er - La guerre et le régime d'occupation

Chapitre 2 - La crise politique de 1918-1919

Chapitre 3 - L'issue de la crise

3.1 - Le double référendum du 28.09.1919

3.2 - La création de l'U.E.B.L.

Titre VIII - L'entre-deux-guerres

Chapitre 1er - La politique extérieure

Chapitre 2 - La politique intérieure

Titre IX - La Seconde Guerre mondiale et l'immédiat après-guerre

Chapitre 1er - La guerre

1.1 - Le régime nazi au Luxembourg

1.2 - La libération

Chapitre 2 - Le bilan de la guerre

2.1 - Les pertes humaines

2.2 - Les dommages matériels

2.3 - L'épuration

Titre X - De l'après-guerre à nos jours

Chapitre 1er - La vie politique intérieure de 1945 à nos jours

Chapitre 2 - La politique extérieure

Chapitre 3 - L'économie contemporaine

Art. 49. Méthodes d'archivages

Le programme détaillé du cours «Méthodes d'archivages» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Chapitre 1er - Les archives au Luxembourg

Chapitre 2 - L'accès aux informations

Titre II - Le traitement classique des documents

Chapitre 1er - L'identification du document

Chapitre 2 - L'inscription des références

Chapitre 3 - Le classement des documents

Chapitre 4 - La gestion du dossier

Chapitre 5 - Les documents émis par l'administration

Titre III - L'analyse des documents

Chapitre 1er - L'analyse du contenu

Chapitre 2 - Les outils documentaires de contrôle du vocabulaire

Titre IV - Les documents électroniques

Chapitre 1er - Les différences entre documents papier et document électroniques

Chapitre 2 - L'archive électronique, une technique nouvelle avec des risques nouveaux

Chapitre 3 - Les systèmes de gestion électronique des documents

Chapitre 4 - Méthodes de travail

Chapitre 5 - Que faire avec les orignaux?

Chapitre 6 - Valeur légale des documents électroniques

Chapitre 7 - Les Formats

Titre V - L'archivage des documents entrants et sortants

Chapitre 1er - La protection des données

Chapitre 2 - La recherche

Chapitre 3 - Les fichiers d'administration

Chapitre 4 - Les banques de données

Art. 50. Le régime de la sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg (aperçu général)

Le programme détaillé du cours «Le régime de la sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg (aperçu général)» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - Organisation de la sécurité sociale luxembourgeoise

Chapitre 1er - Autorités et institutions compétentes

Chapitre 2 - Financement

Titre II - Assurance maladie-maternité

Chapitre 1er - Etendue de l'assurance (personnes couvertes)

Chapitre 2 - Objet de l'assurance (prestations)

Titre III - Assurance accident

Chapitre 1er - Etendue de l'assurance (personnes couvertes)

Chapitre 2 - Objet de l'assurance (prestations)

Titre IV - Assurance pension

Chapitre 1er - Etendue de l'assurance (personnes couvertes)

Chapitre 2 - Objet de l'assurance (prestations)

Titre V - Assurance dépendance

Chapitre 1er - Etendue de l'assurance (personnes couvertes)

Chapitre 2 - Objet de l'assurance (prestations)

Titre VI - Prestations familiales

Chapitre 1er - Allocations familiales et allocation de rentrée scolaire

Chapitre 2 - Allocation de naissance

Chapitre 3 - Allocation d'éducation

Chapitre 4 - Indemnité de congé parental

Chapitre 5 - Allocation de maternité

Titre VII - Prestations chômage

Chapitre 1er - Etendue de l'assurance (personnes couvertes)

Chapitre 2 - Objet de l'assurance (prestations)

Titre VIII - Assistance sociale-revenu minimum garanti

Art. 51. Le régime fiscal luxembourgeois (aperçu général)

Le programme détaillé du cours «Le régime fiscal luxembourgeois (aperçu général)» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - Le Terme «impôts»

Chapitre 1er - Classification des impôts

1 - Les impôts directs

2 - Les impôts indirects

Titre II - L'Impôt sur le revenu des personnes physiques

Chapitre 1er - La déclaration pour l'impôt sur le revenu

1 - Les conditions pour la remise d'une déclaration d'impôt

2 - L'établissement de la déclaration

3 - Le bulletin d'impôt et les voies de recours

Chapitre 2 - Les catégories de revenu

1 - Le revenu net provenant d'une occupation salariée

2 - Le revenu net provenant de pensions ou de rentes

3 - Le revenu net provenant de capitaux mobiliers

4 - Le revenu net provenant de la location de biens

5 - Les revenus nets divers

Chapitre 3 - Les dépenses déductibles

1 - Les dépenses spéciales

2 - Les charges extraordinaires

3 - Les abattements déduits d'office

Chapitre 4 - L'imposition

1 - Le barème

2 - Les classes d'impôt

3 - Les enfants à charge du contribuable

Titre III - La retenue d'impôt sur les salaires

Chapitre 1er - La retenue à la source

Chapitre 2 - La fiche de retenue d'impôt

Chapitre 3 - Le certificat de rémunération

Titre IV - Taxe sur la valeur ajoutée - principes et aperçu général

Chapitre 1er - Etablissement de la taxe

Chapitre 2 - Opérations imposables
Chapitre 3 - Assiette de la taxe
Chapitre 4 - Taux de la taxe
Chapitre 5 - Exonérations
Chapitre 6 - Mesures tendant à assurer le paiement de la taxe
Titre V - Les droits d'accise et taxes d'effet équivalant
Chapitre 1er - Généralités
1.1 - Définitions
1.2 - Mise en vigueur de la législation accisienne
1.3 - Autorité administrative
1.4 - Nomenclature des produits
1.5 - Classification des droits d'accise
1.6 - Répartition des recettes communes d'accises UEBL
1.7 - Naissance de la redevabilité des droits d'accise
1.8 - Exigibilité des droits d'accise
1.9 - Redevables des droits d'accise
1.10 - Exemption, décharges et remboursements
1.11 - Franchises accordées aux voyageurs
1.12 - Acquisition de produits d'accise par des particuliers
1.13 - Particularités du régime d'accise
1.14 - Répression en matière d'accise
Chapitre 2 - Les produits et leur imposition
2.1 - Les tabacs manufacturés
1 - Taux du droit d'accise
2 - Commerce et débit de Tabacs manufacturés
3 - Imposition des cigarettes
2.2 - Les produits énergétiques
1 - Détermination du montant d'accise
2 - Exonérations
3 - Contrôles
2.3 - L'alcool éthylique et les boissons alcoolisées
1 - Bières
2 - Vins
3 - Produits intermédiaires
4 - Alcool éthylique
2.4 - Les distilleries
1 - Etablissement d'une distillerie
2 - Imposition forfaitaire
3 - Obligations du distillateur

Art. 52. Français

Le programme détaillé du cours «Français» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:
Titre I - Correspondance administrative
Chapitre 1er - Généralités
1.1 - Le style administratif
1.2 - Les formules d'introduction, d'exposition ou de discussion, énumératives, de conclusion
Chapitre 2 - Les documents administratifs
2.1 - Le compte rendu ou procès-verbal
2.2 - Le rapport
2.3 - La circulaire
2.4 - La note de service
2.5 - Spécificités
1. Le respect de la hiérarchie

2. La responsabilité
3. La signature:
4. Les en-têtes

Chapitre 3 - Les types de lettres
3.1 - L'accusé de réception
3.2 - Le bordereau ou fiche de transmission
3.3 - La lettre administrative

Chapitre 4 - Modèles de documents administratifs
4.1 - Fiche de transmission
4.2 - Circulaire
4.3 - Brm.
4.4 - Lettres administratives
4.5 - Demande de réduction de stage
4.6 - Demande de travail à mi-temps
4.7 - Note de service

Chapitre 5 - Exercices de rédaction

Titre II. - Lexique de termes administratifs
Chapitre 1er - Les tournures et locutions
Chapitre 2 - Les verbes
Chapitre 3 - Les substantifs

Titre III - Amélioration de style
Chapitre 1er - Les verbes banals à remplacer
Chapitre 2 - La rédaction économique
Chapitre 3 - Les pléonasmes
Chapitre 4 - Les expressions erronées et les constructions abusives
Chapitre 5 - La différence entre l'oral et l'écrit
Chapitre 6 - Les fautes de grammaire courantes

Art. 53. Allemand

Le programme détaillé du cours «Allemand» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre 1 - Lexikologie - Einführung in die Benutzung von Nachschlagwerken
Titre 2 - Gebräuchliche Abkürzungen
Titre 3 - Das amtliche Schreiben
3.1. Der Verwaltungsbrief
3.1.1. Aufbau / Formalia
3.1.2. Inhaltliche Aspekte / Formulierung
3.2. Das Protokoll
3.3. Der Bericht
Titre 4 - Stilfragen
4.1. Wortschatz / Wortwahl / Ausdrucksweise
4.2. Grammatische Schwerpunkte
4.3. Syntax
4.4. Abweichungen vom Luxemburgischen
Titre 5 - Die Kommaregeln
Titre 6 - Die Interpunktion
Titre 7 - Die deutsche Rechtschreibung
7.1. Groß- und Kleinschreibung
7.2. Die s-Lautung
7.3. Das Stammprinzip
7.4. Das Numerale
7.5. Die Zusammen- und Getrenntsprache
Titre 8 - Gesprochenes Deutsch
8.1. Die deutsche Standardsprache

8.2. Prosodie

8.3. Sprachliche Umgangsformen

Art. 54. Anglais

Le programme détaillé du cours «Anglais» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - English Phone Conversations

Chapitre 1er - Introductory words and outline of level: INTERMEDIATE

Chapitre 2 - The Phonetic Script Chart and the IAOC phone alphabet chart.

Chapitre 3 - Golden phone rules leading to successful, efficient phone conversations.

Chapitre 4 - Getting the right response.

Chapitre 5 - 12 listening exercises from professional tapes of a much easier and more 'practical' kind at intermediate level.

Titre II - Letter writimg

Chapitre 1er - The essential parts of the English letter and its proper layout.

Chapitre 2 - Practical advice on letter writing: salutations, complementary close, Abbreviations, paragraphs, etc.

Chapitre 3 - 10 types of the English letter: Decline, complaint, inquiry, etc.

Chapitre 4 - Writing successful, efficient reports. Simplified rules.

Titre III - Text analyses

10 texts of intermediate level on the modern Civil Service and Europe.

Students are trained to write summaries and easy compositions after the readings.

Text 1 - Expectations in an EU of 25.

Text 2 - Europe in a Global Economy.

Text 3 - The Administrative Staff and the Worker.

Text 4 - Waves of Education. (Simplified version)

Text 5 - The essential importance of language for the administrative staff.

Text 6 - The Treaty of the European Union: Special Features.

Text 7 - Carrying out the right punishment.

Text 8 - The Future Europe of Unity in Diversity.

Text 9 - Education and Economy going beyond the year 2004.

Text 10 - Nationalism and its influence on the concept of Europe.

Art. 55. Luxembourgeois

Le programme détaillé du cours «Luxembourgeois» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - Aperçu de l'évolution de l'orthographe luxembourgeoise

Titre II - L'orthographe luxembourgeoise

Chapitre 1er - Les voyelles

Chapitre 2 - Les diphtongues

Chapitre 3 - Les consonnes

Chapitre 4 - Les pronoms

Chapitre 5 - Les verbes

Chapitre 6 - Les mots étrangers dans la langue luxembourgeoise

Titre III - Rédaction d'une lettre administrative

Art. 56. Statut du fonctionnaire

Le programme détaillé du cours «Statut du fonctionnaire» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - La Fonction publique luxembourgeoise

Titre II - Statut général des Fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1er - Le stage

Chapitre 2 - La titularisation

Chapitre 3 - Le changement d'affectation et d'administration

Chapitre 4 - Le changement de fonction et de carrière

Chapitre 5 - Les devoirs du fonctionnaire

5.1 - Devoir d'obéissance

5.2 - Devoir de se consacrer à la fonction

5.3 - Devoir de surveillance

5.4 - Interdiction d'exercer une activité accessoire et dispositions anti-corruption

5.5 - Devoir d'intégrité

5.6 - Réserve professionnelle

5.7 - Devoir de domiciliation

Chapitre 6 - Les droits du fonctionnaire

6.1 - Droit à la rémunération

6.2 - Droit aux congés

6.3 - Droit d'association et droit à la représentation du personnel

6.4 - Droit d'élection et d'éligibilité à la Chambre professionnelle des Fonctionnaires et Employés publics

6.5 - Droit de grève

6.6 - Protection de la fonction

6.7 - Protection de la santé et de la sécurité

6.8 - Droit de réclamation

6.9 - Dossier personnel

6.10 - Responsabilité civile

Art. 57. Traitements et pensions des fonctionnaires

Le programme détaillé du cours «Traitements et pensions des fonctionnaires» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - Traitements des fonctionnaires

Chapitre 1er - Les différents régimes des salariés dans la Fonction publique

Chapitre 2 - Les indemnités des stagiaires

Chapitre 3 - Calcul du traitement brut et net

Chapitre 4 - La bonification d'ancienneté de service

Chapitre 5 - L'évolution des carrières des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 6 - Suppléments et accessoires de traitement

Titre II - Aperçu sur la législation en matière de pension des fonctionnaires de l'Etat - le régime de pension spécial

Chapitre 1er - Aperçu sur la sécurité sociale en matière de pension

Chapitre 2 - Exposé sommaire sur l'histoire de la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 3 - Le champ d'application

Chapitre 4 - Les périodes d'assurance

Chapitre 5 - Les pensions personnelles

Chapitre 6 - Les pensions de survie

Chapitre 7 - Dispositions diverses (allocation des pensions, recours, payement des pensions, restitution des pensions, début de la pension, trimestre de faveur / complément)

Chapitre 8 - Le Fonds de Pension

Chapitre 9 - La Commission des Pensions

Art. 58. Gestion du personnel

Le programme détaillé du cours «Gestion du personnel» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - Le personnel au service de l'Etat

Chapitre 1er - Introduction

Chapitre 2 - Les fonctionnaires

2.1. - Définition

2.2. - Conditions d'admission

2.3. - Caractéristiques du statut du fonctionnaire

2.4. - Classification

2.5. - Rémunération

Chapitre 3 - Les employés

3.1 - Définition

3.2 - Conditions d'admission

3.3 - Spécificités

3.4 - Classification

3.5 - Rémunération

Chapitre 4 - Les ouvriers

4.1 - Définition

4.2 - Classification

4.3 - Rémunération

Titre II - La gestion du personnel

Chapitre 1er - Introduction

Chapitre 2 - Les instances intervenant dans la gestion du personnel

2.1 - Le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

2.2 - Le bureau du personnel dans l'administration

2.3 - L'Inspection Générale des Finances

2.4 - La Commission d'Economie et de Rationalisation

2.5 - La Direction du Contrôle Financier et la Cour des Comptes

Chapitre 3 - Le mécanisme de la gestion du personnel

3.1 - La loi cadre

3.2 - Le cadre

3.3 - La notion d'effectif

3.4 - Le budget

3.5 - La procédure d'engagement

3.6 - La procédure de recrutement

3.7 - L'organigramme

3.8 - Le dossier personnel

3.9 - La gestion du temps de travail

3.10 - La formation

3.11 - L'harmonisation des conditions d'avancement

3.12 - Le changement de carrière

3.13 - La mobilité des fonctionnaires de l'Etat

3.14 - La gestion automatisée du personnel

Titre III - L'administration publique

Chapitre 1er - Définitions

Chapitre 2 - L'administration centrale

Chapitre 3 - Les établissements publics

Art. 59. Budget et comptabilité de l'Etat

Le programme détaillé du cours «Budget et comptabilité de l'Etat» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - Le budget

Chapitre 1er - L'origine constitutionnelle et la définition du budget

Chapitre 2 - Les principes budgétaires

Chapitre 3 - L'équilibre budgétaire, les réserves et la dette publique

Chapitre 4 - L'élaboration du projet de budget

4.1 - Au niveau gouvernemental

4.2 - Au niveau parlementaire

Chapitre 5 - La structure et le contenu du budget

5.1 - La loi budgétaire

5.2 - Les tableaux annexés des recettes et des dépenses

5.3 - Le règlement grand-ducal d'exécution

Chapitre 6 - L'article budgétaire

Chapitre 7 - Les différentes catégories de crédits budgétaires

Chapitre 8 - Les fonds spéciaux de l'Etat

Chapitre 9 - La quadruple classification des recettes et des dépenses

Titre II - L'exécution du budget

Chapitre 1er - Les acteurs intervenant dans l'exécution budgétaire

1.1 - L'ordonnateur
1.2 - Le contrôleur financier
1.3 - Le comptable public
1.4 - Incompatibilités
1.5 - Le Ministre ayant le budget dans ses attributions
1.6 - L'Inspection Générale des Finances
1.7 - La Direction du contrôle financier
1.8 - La Trésorerie de l'Etat
1.9 - Les administrations fiscales

Chapitre 2 - La Cour des Comptes

Chapitre 3 - L'exécution du budget des recettes
3.1 - Exercice budgétaire et comptable en matière de recettes
3.2 - La procédure d'exécution d'une recette
3.3 - La responsabilité des comptables publics
3.4 - La responsabilité des agents de contrôle

Chapitre 4 - L'exécution du budget des dépenses
4.1 - Exercice budgétaire et comptable en matière de dépenses
4.2 - La procédure ordinaire pour l'exécution d'une dépense
4.3 - Les procédures préliminaires en cas d'insuffisance ou d'absence de crédit
4.4 - Cas spéciaux

Chapitre 5 - Exceptions aux règles et procédures ordinaires d'exécution du budget
5.1 - L'avance de fonds
5.2 - Le recouvrement de recettes et le paiement de dépenses par comptable extraordinaire
5.3 - Le service de l'Etat à gestion séparée

Chapitre 6 - La comptabilité budgétaire et la comptabilité générale

Chapitre 7 - La fin de l'exercice budgétaire
7.1 - Les excédents de crédits non-utilisés
7.2 - La répartition des plus-values
7.3 - Le compte général
7.4 - La réserve budgétaire

Chapitre 8 - Législation applicable à l'exécution budgétaire

Art. 60. Marchés publics

Le programme détaillé du cours «Marchés publics» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - Présentation de la législation sur les marchés publics:
Chapitre 1er - Les différentes procédures
Chapitre 2 - Le déroulement de la mise en adjudication
Chapitre 3 - L'exécution du marché et les incidents éventuels y relatifs
Chapitre 4 - Les dispositions des directives européennes «marchés publics»

Titre II - Le contentieux en matière de marchés publics

Titre III - La mise en ligne des marchés publics

Art. 61. Méthodes et techniques législatives

Le programme détaillé du cours «Méthodes et techniques législatives» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - Procédure législative et réglementaire
Chapitre 1er - Organes intervenant dans le processus législatif et réglementaire
Intervenants informels
Intervenants de droit
a) organes à attribution décisionnelle
b) organes à attribution consultative
c) organes de coordination

Chapitre 2 - Déroulement de la procédure législative

Chapitre 3 - Déroulement de la procédure réglementaire
Chapitre 4 - Procédures spéciales
Cas d'urgence
Cas spécifiques
Chapitre 5 - Publication des lois et règlements
Chapitre 6 - Rôle des Cours et tribunaux
Titre II.- Structure et rédaction des actes législatifs
Chapitre 1er - Intitulé
Chapitre 2 - Suscription et clause introductive du dispositif
Chapitre 3 - Préambule
Chapitre 4 - Dispositif
Chapitre 5 - Sanction et promulgation
Chapitre 6 - Signature et contreseing
Chapitre 7 - Annexes
Titre III.- Quelques aspects particuliers
Chapitre 1er - Fonction réglementaire et pouvoirs spéciaux
Chapitre 2 - Transposition des directives communautaires
Chapitre 3 - Approbation des traités
Chapitre 4 - Coordination et codification de textes législatifs
Titre IV.- Recherche documentaire
Chapitre 1er - Documents sur support papier
Chapitre 2 - Données électroniques
Légilux
ME.LE

Art. 62. Procédure administrative non-contentieuse

Le programme détaillé du cours «Procédure administrative non-contentieuse» assuré à la section de l'expéditionnaire est déterminé comme suit:

Titre I - La loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non-contentieuse
Titre II - Le règlement du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

Titre IV – Programmes détaillés des cours de la section des carrières supérieures scientifiques

Art. 63. Méthodes et techniques législatives

Le programme détaillé du cours «Méthodes et techniques législatives» assuré à la section des carrières supérieures scientifiques est déterminé comme suit:

Titre I - Procédure législative et réglementaire
Chapitre 1er - Organes intervenant dans le processus législatif et réglementaire
1.1 - Organes gouvernementaux
1.2 - Organes consultatifs
a) Le Conseil d'Etat
b) Les chambres professionnelles
1.3 - Chambre des députés
Chapitre 2 - Déroulement de la procédure législative
Chapitre 3 - Déroulement de la procédure réglementaire
Chapitre 4 - Publication des lois et règlements
Chapitre 5 - Législation concernant la procédure législative et réglementaire
Titre II - Technique législative
Chapitre 1er - Structure et rédaction des lois règlements et arrêtés
1.1 - Intitulé
1.2 - Suscription et clause introductive du dispositif
1.3 - Préambule

1.4 - Dispositif

1.5 - Sanction et promulgation

1.6 - Signature et contreseing

1.7 - Annexes

1.8 - Coordinations et codifications

Chapitre 2 - Modèles de textes

Chapitre 3 - Problèmes particuliers

1.1 - Fonction réglementaire et pouvoirs spéciaux

1.2 - Transposition des directives communautaires

1.3 - Approbation des traités

Art. 64. Système politique et administratif luxembourgeois

Le programme détaillé du cours «Système politique et administratif luxembourgeois» assuré à la section des carrières supérieures scientifiques est déterminé comme suit:

Titre I - L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg:

Les antécédents, sa création, les étapes vers l'indépendance, la mise en place et le développement des institutions du pays:

- Analyse évolutive autour des moments clés de l'histoire des institutions: ancien régime, 1815, 1830/1831, 1839, 1848, 1856, 1865/68, 1890 et 1919.
- Analyse de la forme de l'Etat à partir de la réforme constitutionnelle de 1919 et mise en exergue des aspects de monarchie constitutionnelle et de démocratie, directe et indirecte
- Analyse d'éléments d'exercice - direct et indirect - de la puissance souveraine aux niveaux national et communal, prospections d'avenir à partir de l'accord de coalition de 1999.
- Analyse à partir des éléments constitutifs de l'Etat: aspects relatifs à la population du Grand-Duché de Luxembourg:
  - éléments démographiques et perspectives d'avenir au regard des institutions du pays,
  - aspects relatifs à la population résidente et à ses composantes - nationaux, communautaires et non communautaires, population et nation,
  - éléments des droits de la nationalité et de la citoyenneté européenne, prospections d'avenir,

Titre II - L'Etat de Droit

La hiérarchie des normes au niveau national (Constitution, lois, règlements, circulaires et instructions)

- hiérarchie et caractère effectif des différentes normes,
- contrôle de la conformité des normes d'ordre inférieur par rapport à celles d'ordre supérieur,
- évolution et perspectives,
- élément d'exercice de la souveraineté dévolus à des organismes de droit international (article 49bis de la Constitution) - historique, évolution et perspectives.

Art. 65. Finances publiques

Le programme détaillé du cours «Finances publiques» assuré à la section des carrières supérieures scientifiques est déterminé comme suit:

Titre I - Le droit budgétaire

Chapitre 1er - Définitions et principes budgétaires

1.1 - Définition du budget

1.2 - Nécessité et utilité du budget

1.3 - Principales caractéristiques du budget

1.4 - Distinction du compte général de l'Etat

1.5 - Les principes budgétaires traditionnels

Chapitre 2 - Structure du budget et classifications

2.1 - Structure légale du budget

2.2 - Les classifications du budget

2.3 - Aperçu des principales différences entre les classifications comptable et économique

Chapitre 3 - Elaboration et modification du budget

3.1 - L'élaboration du budget

3.2 - Les modifications du budget

Chapitre 4 - Les différentes catégories de crédits

4.1 - Crédits «ordinaires»

4.2 - Crédits non limitatifs

4.3 - Crédits non-susceptibles de transfert

4.4 - Les crédits sans distinction d'exercice et les restants d'exercices antérieurs

Chapitre 5 - Les intervenants dans la procédure d'exécution budgétaire

5.1 - Le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables

5.2 - Les organes d'exécution du budget des recettes

5.3 - Les organes d'exécution du budget des dépenses

5.4 - La Cour des comptes

5.5 - Les contrôleurs financiers

5.6 - L'Inspection générale des finances

Chapitre 6 - La procédure ordinaire de l'exécution du budget

6.1 - Les actes d'exécution du budget des recettes

6.2 - Les actes d'exécution du budget des dépenses

6.3 - L'exercice budgétaire - Notion et durée

6.4 - Comptabilité budgétaire et générale

Chapitre 7 - Les procédures particulières de l'exécution du budget

7.1 - Les ordonnances de paiement provisoires

7.2 - Le paiement par comptable extraordinaire

7.3 - Les avances de trésorerie

7.4 - Les fonds spéciaux

7.5 - Les services de l'Etat à gestion séparée

Titre II - La politique budgétaire

Chapitre 1er - Le cadre national: Politique d'évolution des dépenses de l'Etat

- Les principes de politique budgétaire inscrits au programme gouvernemental

1.2 - La mise en oeuvre des principes de politique budgétaire: Fixation de la norme budgétaire

1.3 - Caractéristique de la situation budgétaire: Marge de manœuvre réduite

Chapitre 2 - Le cadre communautaire: Maîtrise du solde net à financer et de la dette publique

2.1 - Les «critères de convergence de Maastricht»

2.2 - Analyse de la situation du Luxembourg (Critère budgétaire)

2.3 - Le pacte de stabilité et de croissance

Art. 66. Statut du fonctionnaire

Le programme détaillé du cours «Statut du fonctionnaire» assuré à la section des carrières supérieures scientifiques est déterminé comme suit:

Titre I - Aperçu sur la Fonction publique luxembourgeoise

Chapitre 1er - Bases juridiques

Chapitre 2 - Les différents agents de l'Etat

Chapitre 3 - Définition de l'Etat-patron

Titre II - Statut général des Fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1er - Champ d'application

Chapitre 2 - Recrutement, entrée en fonctions

Chapitre 3 - Promotion

Chapitre 4 - Affectation du fonctionnaire

Chapitre 5 - Devoirs du fonctionnaire et les dispositions anti-corruption

Chapitre 6 - Incompatibilité

Chapitre 7 - Durée du travail

Chapitre 8 - Rémunération

Chapitre 9 - Congés

Chapitre 10 - Protection du fonctionnaire

Chapitre 11 - Droit d'association

Chapitre 12 - Cessation définitive des fonctions

Chapitre 13 - Discipline

Titre III - Le changement d'administration

Titre IV - La grève et le droit de grève dans la fonction publique

Titre V - Le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales.

Titre VI - La sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Titre VII - L'aménagement du temps de travail dans la fonction publique

Titre VIII - La formation professionnelle pendant le stage et la formation professionnelle continue dans l'administration Publique

Titre IX - L'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Art. 67. Le personnel au service de l'Etat: gestion et système de rémunération

Le programme détaillé du cours «Le personnel au service de l'Etat: gestion et système de rémunération» assuré à la section des carrières supérieures scientifiques est déterminé comme suit:

Titre I - Le personnel au service de l'Etat

Chapitre 1er - Les fonctionnaires

1: Définition

2: Classification

3: Rémunération

Chapitre 2 - Les employés

Historique

1: Définition de la qualité d'employé de l'Etat

2: Les employés privés au service de l'Etat

3: Classification

4: Rémunération

Chapitre 3 - Les ouvriers

1: Définition

2: Classification

3: Rémunération

Titre II - La gestion du personnel

Chapitre 1er - De la gestion administrative du personnel à la gestion stratégique des ressources humaines - principes et concepts

1.1 - La gestion des ressources humaines dans le secteur public français

1.2 - La gestion stratégique des ressources humaines dans le secteur privé

1.3 - Mise en perspective des modèles présentés

1.4 - Particularités de la gestion des ressources humaines dans le secteur privé

1.5 - Enjeux et exigence de gestion plus forte que dans le secteur privé; contraintes et Atouts

Chapitre 2 - Les instances intervenant dans la gestion du personnel

2.1 - Le Ministère de la Fonction publique et l'Administration du Personnel de l'Etat

2.2 - Le bureau du personnel dans l'administration

2.3 - L'Inspection générale des Finances

2.4 - La Commission d'Economie et de Rationalisation

2.5 - Le contrôle financier et la Cour des Comptes

Chapitre 3 - Principaux mécanismes mis en place en matière de gestion du personnel

3.1 - La loi cadre

3.2 - Le cadre

3.3 - La notion d'effectif

3.4 - Le budget

3.5 - La procédure d'engagement

3.6 - La procédure de recrutement

3.7 - L'organigramme

3.8 - Le dossier personnel

3.9 - La formation

Chapitre 4 - Nouvelles tendances

4.1 - L'analyse des situations de travail

4.2 - L'évaluation des performances

Titre III - La rémunération des agents de l'Etat

Introduction

Chapitre 1er - La loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée

1.1 - Traitement de base

1.2 - Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

1.3 - Allocation de famille

1.4 - Allocation de repas

1.5 - Allocation de fin d'année

1.6 - Adaptation au coût de la vie

1.7 - Allongements de grade

1.8 - Grades de substitution

Chapitre 2 - La loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat

2.1 - Promotion

2.2 - Harmonisation des possibilités d'avancement

Art. 68. La procédure administrative non-contentieuse

Le programme détaillé du cours «La procédure administrative non-contentieuse» assuré à la section des carrières supérieures scientifiques est déterminé comme suit:

Titre I - La loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non-contentieuse

Titre II - Le règlement du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

Titre V – Programmes détaillés des cours de la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives

Art. 69. Statut du fonctionnaire

Le programme détaillé du cours «Statut du fonctionnaire» assuré à la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - La Fonction publique luxembourgeoise

Chapitre 1er - Bases juridiques

Chapitre 2 - Les différents agents de l'Etat

Chapitre 3 - Définition de l'Etat-patron

Titre II - Statut général des Fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1er - Champ d'application

Chapitre 2 - Recrutement, entrée en fonctions

Chapitre 3 - Promotion

Chapitre 4 - Affectation du fonctionnaire

Chapitre 5 - Devoirs du fonctionnaire et les dispositions anti-corruption

Chapitre 6 - Incompatibilité

Chapitre 7 - Durée du travail

Chapitre 8 - Rémunération

Chapitre 9 - Congés

Chapitre 10 - Protection du fonctionnaire

Chapitre 11 - Droit d'association

Chapitre 12 - Cessation définitive des fonctions

Chapitre 13 - Discipline

Titre III - Le changement d'administration

Titre IV - La grève et le droit de grève dans la fonction publique

Art. 70. Traitements et pensions des fonctionnaires

Le programme détaillé du cours «Traitements et pensions des fonctionnaires» assuré à la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Traitements des fonctionnaires

Chapitre 1er - Les différents régimes des salariés dans la Fonction publique

Chapitre 2 - Les indemnités des stagiaires
Chapitre 3 - Calcul du traitement brut et net
Chapitre 4 - La bonification d'ancienneté de service
Chapitre 5 - L'évolution des carrières des fonctionnaires de l'Etat
Chapitre 6 - Suppléments et accessoires de traitement

Titre II - Aperçu sur la législation en matière de pension des fonctionnaires de l'Etat - le régime de pension spécial

Chapitre 1er - Aperçu sur la sécurité sociale en matière de pension
Chapitre 2 - Exposé sommaire sur l'histoire de la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat
Chapitre 3 - Le champ d'application
Chapitre 4 - Les périodes d'assurance
Chapitre 5 - Les pensions personnelles
Chapitre 6 - Les pensions de survie
Chapitre 7 - Dispositions diverses (allocation des pensions, recours, payement des pensions, restitution des pensions, début de la pension, trimestre de faveur / complément)
Chapitre 8 - Le Fonds de Pension
Chapitre 9 - La Commission des Pensions

Art. 71. Droit administratif

Le programme détaillé du cours «Droit administratif» assuré à la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Chapitre 1er - L'Etat
1 - Les éléments constitutifs
1.1 - Le territoire
1.2 - La population
1.3 - La puissance politique
2 - La vie d'un Etat
2.1 - La formation
2.2 - La continuité
2.3 - La disparition
3 - Les différentes formes de l'Etat
3.1 - L'Etat unitaire
3.2 - L'Etat fédéral

Chapitre 2 - Les parties politiques
1 - Définition
2 - Le statut juridique
3 - Le rôle des partis politiques
4 - La structure des partis politiques

Chapitre 3 - Les groupes de pression
1 - Définition
1.1 - Les différentes catégories de groupes de pression
1.2 - Les moyens d'action

Titre II - Les institutions luxembourgeoises

Chapitre 1er - La constitution
1 - Généralités
1.1 - Contenu
1.2 - Révision
1.3 - Le principe représentatif
1.4 - La supériorité de la loi constitutionnelle

Chapitre 2 - Le Grand-Duc
1 - La transmission des pouvoirs grand-ducaux et la situation juridique du Grand-Duc
1.1 - La transmission des pouvoirs grand-ducaux
1.2 - La situation juridique du Grand-Duc

2 - Les prérogatives du Grand-Duc
2.1 - L'exercice du pouvoir exécutif
2.2 - Les droits régaliens
2.3 - Les rapports du Grand-Duc avec la Chambre
2.4 - La participation du Grand-Duc au pouvoir législatif
Chapitre 3 - Le Gouvernement
1 - L'organisation du gouvernement
2 - Le fonctionnement de l'appareil gouvernemental
2.1 - L'action collective du gouvernement
2.2 - Le président du gouvernement
2.3 - L'action individuelle des ministres
3 - La responsabilité des ministres
Chapitre 4 - Le conseil d'Etat
1 - Les caractéristiques du suffrage
1.1 - Généralités
1.2 - Les conditions de l'électorat pour les élections législatives
1.3 - Les incompatibilités du mandat de député
2 - Les attributions de la Chambre
2.1 - La procédure législative
2.2 - Les moyens d'action de la chambre sur le gouvernement

Art. 72. Les relations entre l'administration et le citoyen

Le programme détaillé du cours «Les relations entre l'administration et le citoyen» assuré à la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction
Titre II - Explications et réflexions relatives aux termes utilisés dans le libellé.
Chapitre 1er - Relation, administration, citoyen, administré, client
Chapitre 2 - Différentes typologies de relations:
Les relations directes
Les relations indirectes
Les relations volontaires
Les relations coercitives
Titre III - Le modèle démocratique et les trois pouvoirs qui le caractérisent.
Chapitre 1er - Le pouvoir exécutif
Chapitre 2 - Le pouvoir législatif
Chapitre 3 - Le pouvoir judiciaire
Titre IV - Définition de l'administration au sens large.
Titre V - Le positionnement de l'administration par rapport aux trois pouvoirs.
Titre VI - Les différents acteurs dans le modèle démocratique.
Chapitre 1er - Citoyens, agents étatiques, agents communaux ... .
Titre VII - Exemples de réglementation relatifs aux relations administration-citoyen
Chapitre 1er - La procédure administrative non-contentieuse
Chapitre 2 - La procédure administrative contentieuse
Titre VIII - Les différents vecteurs de communication
Chapitre 1er - Les vecteurs traditionnels
Chapitre 2 - Les vecteurs liés aux nouvelles technologies
Titre IX - L'évolution des relations administration-citoyen
Chapitre 1er - Le processus évolutif de la population bénéficiaire de services
Chapitre 2 - La réforme administrative
Chapitre 3 - Réflexions quant aux mouvements de privatisation, de libéralisation, de décentralisation et quant au rôle à assumer par un Etat moderne.
Chapitre 4 - L'importance des nouvelles technologies et les débats y reliés.

Art. 73. La procédure administrative non-contentieuse

Le programme détaillé du cours «La procédure administrative non-contentieuse» assuré à la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

La loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non-contentieuse

Le règlement du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

Titre I - Objectifs de la législation

Titre II - Champ d'application

Titre III - Collaboration procédurale de l'Administration

Titre IV - Protection des tiers - Publicité de la procédure

Titre V - Procédure consultative préalable

Titre VI - Assistance du conseil

Titre VII - Communication du dossier

Titre VIII - Motivation

Titre IX - Notification de la décision

Titre X - Indication des voies de recours

Titre XI - Caractère définitif de la décision; le retrait des décisions administratives

Titre XII - Les révocations et les modifications d'office pour l'avenir des décisions administratives

Art. 74. Accueil et encadrement du public

Le programme détaillé du cours «Accueil et encadrement du public» assuré à la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Définition et historique

Chapitre 1er - Les premiers éléments de la communication

Chapitre 2 - Les notions de code et de registre de langues

2.1 - La notion de code

2.1 - Le codage et décodage

2.3 - La communication verbale

Chapitre 3 - Interprétation et utilisation de la voix et des paralangages

3.1 - La voix

3.2 - Les paralangages

Chapitre 4 - L'importance du feed-back

Chapitre 5 - Les freins à la communication

Chapitre 6 - La prise de notes

6.1 - La prise de notes

6.2 - L'écoute

6.3 - La reformulation

Titre II - L'accueil

Chapitre 1er - Définition

1.1 - Tenir compte des «bulles»

1.2 - S'informer pour mieux informer

1.3 - S'identifier au téléphone

Chapitre 2 - L'accueil - nécessité pour l'accueilli et l'institution

2.1 - L'accueilli

2.2 - L'accueillant

Chapitre 3 - Comment réussir l'accueil

3.1 - Les savoir-faire

3.2 - Le comportement

Chapitre 4 - L'attitude au téléphone

Art. 75. Budget et comptabilité de l'Etat

Le programme détaillé du cours «Budget et comptabilité de l'Etat» assuré à la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Le budget

Chapitre 1er - L'origine constitutionnelle et la définition du budget

Chapitre 2 - Les principes budgétaires
Chapitre 3 - L'équilibre budgétaire, les réserves et la dette publique
Chapitre 4 - L'élaboration du projet de budget
Chapitre 5 - La structure et le contenu du budget
Chapitre 6 - L'article budgétaire
Chapitre 7 - Les différentes catégories de crédits budgétaires
Chapitre 8 - Les fonds spéciaux de l'Etat
Chapitre 9 - La quadruple classification des recettes et des dépenses

Titre II - L'exécution du budget
Chapitre 1er - Les acteurs intervenant dans l'exécution budgétaire
Chapitre 2 - La Cour des Comptes
Chapitre 3 - L'exécution du budget des recettes
Chapitre 4 - L'exécution du budget des dépenses
Chapitre 5 - Exceptions aux règles et procédures ordinaires d'exécution du budget
Chapitre 6 - La comptabilité budgétaire et la comptabilité générale
Chapitre 7 - La fin de l'exercice budgétaire
Chapitre 8 - Législation applicable à l'exécution budgétaire

Titre VI – Programmes détaillés des cours de la section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives

Art. 76. Statut du fonctionnaire

Le programme détaillé du cours «Statut du fonctionnaire» assuré à la section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Champ d'application
Titre II - Détermination de la qualité de fonctionnaire
Titre III - Recrutement, entrée en fonctions
Titre IV - Affectation
Titre V - Changement d'administration
Titre VI - Promotion
Titre VII - Devoirs du fonctionnaire et les dispositions anti-corruption
Titre VIII - Droits du fonctionnaire
Titre IX - Protection du fonctionnaire
Titre X - Congés et jours fériés
Titre XI - Cessation définitive des fonctions
Titre XII - Les sanctions disciplinaires

Art. 77. Traitements et pensions des fonctionnaires

Le programme détaillé du cours «Traitements et pensions des fonctionnaires» assuré à la section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Traitements des fonctionnaires
Chapitre 1er - Les différents régimes des salariés dans la Fonction publique
Chapitre 2 - Les indemnités des stagiaires
Chapitre 3 - Calcul du traitement brut et net
Chapitre 4 - La bonification d'ancienneté de service
Chapitre 5 - L'évolution des carrières des fonctionnaires de l'Etat
Chapitre 6 - Suppléments et accessoires de traitement

Titre II - Aperçu sur la législation en matière de pension des fonctionnaires de l'Etat - le régime de pension spécial
Chapitre 1er - Aperçu sur la sécurité sociale en matière de pension
Chapitre 2 - Exposé sommaire sur l'histoire de la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat
Chapitre 3 - Le champ d'application
Chapitre 4 - Les périodes d'assurance
Chapitre 5 - Les pensions personnelles

Chapitre 6 - Les pensions de survie

Chapitre 7 - Dispositions diverses (allocation des pensions, recours, payement des pensions, restitution des pensions, début de la pension, trimestre de faveur / complément)

Chapitre 8 - Le Fonds de Pension

Chapitre 9 - La Commission des Pensions

Art. 78. Organisation des institutions de l'Etat et des communes

Le programme détaillé du cours «Organisation des institutions de l'Etat et des communes» assuré à la section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Le droit public

Titre II - Les éléments constitutifs de l'Etat

Titre III - La Constitution

Titre IV - Les actes législatifs

Titre V - Le Grand-Duc

Titre VI - Le Gouvernement

Titre VII - La Chambre des Députés

Titre VIII - Le Conseil d'Etat

Titre IX - Les Cours et Tribunaux

Titre X - Les Communes

Titre XI - Les Chambres professionnelles

Titre XII - L'Administration publique

Titre XIII - La législation sociale au Luxembourg

Art. 79. Les relations entre l'administration et le citoyen

Le programme détaillé du cours «Les relations entre l'administration et le citoyen» assuré à la section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Titre II - Explications et réflexions relatives aux termes utilisés dans le libellé.

Chapitre 1er - Relation, administration, citoyen, administré, client

Chapitre 2 - Différentes typologies de relations:

Les relations directes

Les relations indirectes

Les relations volontaires

Les relations coercitives

Titre III - Le modèle démocratique et les trois pouvoirs qui le caractérisent.

Chapitre 1er - Le pouvoir exécutif

Chapitre 2 - Le pouvoir législatif

Chapitre 3 - Le pouvoir judiciaire

Titre IV - Définition de l'administration au sens large.

Titre V - Le positionnement de l'administration par rapport aux trois pouvoirs.

Titre VI - Les différents acteurs dans le modèle démocratique.

Chapitre 1er - Citoyens, agents étatiques, agents communaux …

Titre VII - Exemples de réglementation relatifs aux relations administration-citoyen

Chapitre 1er - La procédure administrative non-contentieuse

Chapitre 2 - La procédure administrative contentieuse

Titre VIII - Les différents vecteurs de communication

Chapitre 1er - Les vecteurs traditionnels

Chapitre 2 - Les vecteurs liés aux nouvelles technologies

Titre IX - L'évolution des relations administration-citoyen

Chapitre 1er - Le processus évolutif de la population bénéficiaire de services

Chapitre 2 - La réforme administrative

Chapitre 3 - Réflexions quant aux mouvements de privatisation, de libéralisation, de décentralisation et quant au rôle à assumer par un Etat moderne.

Chapitre 4 - L'importance des nouvelles technologies et les débats y reliés.

Art. 80. Accueil et encadrement du public

Le programme détaillé du cours «Accueil et encadrement du public» assuré à la section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Définition et historique

Chapitre 1er - Les premiers éléments de la communication

Chapitre 2 - Les notions de code et de registre de langues

2.1 - La notion de code

2.1 - Le codage et décodage

2.3 - La communication verbale

Chapitre 3 - Interprétation et utilisation de la voix et des paralangages

3.1 - La voix

3.2 - Les paralangages

Chapitre 4 - L'importance du feed-back

Chapitre 5 - Les freins à la communication

Chapitre 6 - La prise de notes

6.1 - La prise de notes

6.2 - L'écoute

6.3 - La reformulation

Titre II - L'accueil

Chapitre 1er - Définition

1.1 - Tenir compte des «bulles»

1.2 - S'informer pour mieux informer

1.3 - S'identifier au téléphone

Chapitre 2 - L'accueil - nécessité pour l'accueilli et l'institution

2.1 - L'accueilli

2.2 - L'accueillant

Chapitre 3 - Comment réussir l'accueil

3.1 - Les savoir-faire

3.2 - Le comportement

Chapitre 4 - L'attitude au téléphone

Art. 81. Sécurité dans les administrations et services de l'Etat et des communes

Le programme détaillé du cours «Sécurité dans les administrations et services de l'Etat et des communes» assuré à la section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles

Titre II - Règlement grand-ducal du 6 octobre 1995 portant

adaptation à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat et des communes du règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles;

continuation de la transposition dans le droit luxembourgeois pour le compte du secteur public des directives communautaires afférentes à la sécurité et à la santé au travail

Art. 82.

Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Règlement ministériel du 29 juillet 2005 fixant les programmes détaillés des cours de formation générale à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

(Mém. A - 119 du 3 août 2005, p. 2028)

Titre I – Programmes détaillés des cours de la section des carrières supérieures administratives

Art. 1er. Méthodes modernes de gestion publique

Le programme détaillé du cours «Méthodes modernes de gestion publique» assuré à la section des carrières supérieures administratives tient compte des éléments suivants:

Titre I - Management des organisations publiques

Chapitre 1er - La détermination de la performance organisationnelle
Chapitre 2 - Les processus décisionnels
Chapitre 3 - Les fonctions de planification, d'organisation et de contrôle
Chapitre 4 - La motivation et le leadership

Titre II - Structure et organisation

Chapitre 1er - Les théories de l'organisation administrative
Chapitre 2 - La structure et le fonctionnement de l'organisation
Chapitre 3 - La division du travail
Chapitre 4 - Les règles bureaucratiques et les politiques administratives
Chapitre 5 - La conception du plan d'organisation (organigramme)
Chapitre 6 - Les systèmes de planification et de contrôle
Chapitre 7 - La délégation du pouvoir de décision
Chapitre 8 - Le management par objectifs
Chapitre 9 - La gestion des ressources humaines

Titre III - Gestion de projets

Chapitre 1er - La définition du projet
Chapitre 2 - La planification du projet
Chapitre 3 - L'organisation du projet
Chapitre 4 - Le suivi et le contrôle du projet
Chapitre 5 - La fin du projet.

Art. 2. Protection du citoyen face aux décisions de l'administration

Le programme détaillé du cours «Protection du citoyen face aux décisions de l'administration» assuré à la section des carrières supérieures administratives est déterminé comme suit:

Partie I - Protection du citoyen face aux décisions de l'Administration/Convention européenne des droits de l'homme

Titre I - Introduction

Chapitre 1er - Contexte historique
Chapitre 2 - Conseil de l'Europe
Chapitre 3 - Protection des droits de l'homme dans l'ordre juridique luxembourgeois

Titre II - Contrôle international

Chapitre 1er - Organisation de la Cour
Chapitre 2 - Procédure suivie devant la Cour
Chapitre 3 - Conditions de saisine de la Cour
Chapitre 4 - Effets des arrêts de la Cour

Titre III - Droits garantis

Chapitre 1er - Enumération des droits garantis
Chapitre 2 - Limitations aux droits garantis

Partie II - Procédure administrative non contentieuse

Titre I - La loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non-contentieuse
Titre II - Le règlement du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

Art. 3. Administration et politique

Le programme détaillé du cours «Administration et politique» assuré à la section des carrières supérieures administratives tient compte des éléments suivants:

Titre I - Principes et enjeux de l'administration publique

- Les principaux fondements de l'Etat moderne
- Les principales architectures institutionnelles des Etats démocratiques
- Les principaux modes de participation des citoyens dans un Etat démocratique
- Les nouveaux défis auxquels sont confrontés les Etats contemporains
- L'évolution en cours concernant le rôle et les fonctions de l'Etat
- La réforme administrative

Titre II - Analyse des politiques publiques

- Les processus d'émergence, d'élaboration, d'adoption, de gestion et d'évaluation des politiques et programmes gouvernementaux.
- La mise en œuvre des programmes gouvernementaux et son impact sur l'administration

Art. 4. Contrôle de l'administration

Le programme détaillé du cours «Contrôle de l'administration» assuré à la section des carrières supérieures administratives est déterminé comme suit:

Introduction

Titre I - Le contrôle exercé par le pouvoir législatif

Chapitre 1er - Le médiateur

1.1 - Statut

1.2 - Compétences

1.3 - Conditions de saisine

1.4 - Procédure et prérogatives du médiateur

1.5 - Relation avec l'exercice d'un recours contentieux

Chapitre 2 - Les commissions créées par la Chambre des Députés

2.1 - La commission spéciale

2.2 - La commission d'enquête

Titre II - Le contrôle exercé par le pouvoir exécutif

Chapitre 1er - Le contrôle tutélaire sur les collectivités et les établissements autonomes

Titre III - Le contrôle exercé par le pouvoir judiciaire

Chapitre 1er - Le contrôle direct exercé par les juridictions administratives

1.1 - Champ de compétence des juridictions administratives

1.2 - Voies de recours ouvertes: recours en réformation ou en annulation

1.3 - Intérêt et qualité pour agir

1.4 - Conditions de recevabilité du recours: délai et formes

1.5 - Procédure d'instruction - mémoires

1.6 - Mesures provisoires

1.7 - Effet des jugements et arrêts

Chapitre 2 - Le contrôle indirect par les juridictions judiciaires - régime de la responsabilité de l'Etat

– Bases légales

– Conditions de fond de la responsabilité pour faute de l'Etat

2.4 - Régimes spéciaux de responsabilité

2.5 - Procédure

Art. 5. Informatique dans le secteur public

Le programme détaillé du cours «Informatique dans le secteur public» assuré à la section des carrières supérieures administratives est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction à Internet et le Web

Chapitre 1er - Le réseau Internet

1 - Son fonctionnement

2 - Ses services

Chapitre 2 - Le web

1 - Ses particularités
2 - La recherche d'informations
3 - La qualité des informations

Titre II - La sécurité informatique
Chapitre 1er - Les composants d'un système fiable
Chapitre 2 - Les dangers inhérents à l'usage d'Internet

Titre III - La protection des données à caractère personnel
Chapitre 1er - La directive européenne
Chapitre 2 - La législation luxembourgeoise et sa mise en pratique

Titre IV - e-Gouvernement
Chapitre 1er - Les initiatives e-Europe et e-Luxembourg
Chapitre 2 - Les niveaux d'évolution des services e-gouvernement

Titre V - Cryptographie et signature électronique
Chapitre 1er - Les bases de la cryptographie
Chapitre 2 - Le principe de fonctionnement de la signature électronique
Chapitre 3 - Les composants d'une infrastructure de clé publique
Chapitre 4 - La valeur probante de la signature électronique

Titre VI - Les services offerts aux communes par le SIGI

Art. 6. Gestion du personnel de l'administration publique

Le programme détaillé du cours «Gestion du personnel de l'administration publique» assuré à la section des carrières supérieures administratives est déterminé comme suit:

Titre I - Historique
Titre II - Administration et gestion
Titre III - Direction des affaires du personnel
Titre IV - Les différentes catégories de personnel au service communal
Titre V - Recrutement
Chapitre 1er - Fonctionnaire
Chapitre 2 - Employé communal et Employé privé communal
Chapitre 3 - Ouvrier communal

Titre VI - Rémunération
Chapitre 1er - Fonctionnaires
Généralités
Définitions
Calcul du brut:
Détermination de l'échelon à prendre en considération
Allocation de famille
Allocation de repas
Primes diverses
Allocation de fin d'année
Grade de substitution
Logement de service
Frais de route et de séjour
Changement de fonction
Chapitre 2 - Employés
Chapitre 3 - Ouvriers

Titre VII - Administration du personnel
Chapitre 1er - Gestion des Effectifs
Chapitre 2 - Cadre ouvert et fermé
Chapitre 3 - Tableau d'avancement
Chapitre 4 - Promotions
Chapitre 5 - Changement de carrière
Chapitre 6 - Hors cadre

Chapitre 7 - Formation

Chapitre 8 - Sécurité sociale

Assurance-Pension

Assurance-Maladie

Assurance-Accidents

Chapitre 9 - Dossier personnel

Chapitre 10 - Temps de travail

Généralités

Les congés

Titre IX - Gestion des ressources humaines

Chapitre 1er - Généralités

La gestion du personnel

La gestion des ressources humaines

Chapitre 2 - Considérations sur la motivation

Chapitre 3 - La gestion des compétences

Chapitre 4 - Organigramme

Chapitre 5 - Mobilité volontaire - Mutations

Chapitre 6 - Outils de gestion du service central du personnel de la Ville de Luxembourg

Art. 7. Histoire de l'administration publique

Le programme détaillé du cours «Histoire de l'administration publique» assuré à la section des carrières supérieures administratives est déterminé comme suit:

Titre I - Les grandes étapes de l'histoire politique et administrative du Luxembourg

Chapitre 1er - L'ancien régime: l'ancien Duché de Luxembourg

Chapitre 2 - 1795-1814/15: L'époque française

Chapitre 3 - 1815: la création de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Chapitre 4 - 1815-1830: Epoque hollandaise proprement dite

Chapitre 5 - 1830-1839: La révolution belge et ses répercussions sur le Grand-Duché de Luxembourg

Chapitre 6 - 1839: Le Traité de Londres: les bases nouvelles

Chapitre 7 - 1840-1849: La mise en place des structures politiques et administratives essentielles du Grand-Duché.

Chapitre 8 - Les années 1850: la réaction

Chapitre 9 - La constitution octroyée de 1856

Chapitre 10 - l'impact de l'appartenance à la confédération germanique

Chapitre 11 - 1857-1867: années de reflux

Chapitre 12 - 1867: Le Traité de Londres II.

Chapitre 13 - 1868: La Constitution revue et actualisée

Chapitre 14 - 1890: La question dynastique

Chapitre 15 - 19ième siècle: De l'Etat agricole à l 'Etat industriel

Chapitre 16 - Le Zollverein 1842-1918: l'essor économique /questions d'émigration et d'immigratio

Chapitre 17 - 1918/1919: Années charnières pour les institutions du pays:

17.1 - La réforme constitutionnelle du 15 mai 1919: ses antécédents et son impact sur les structures politiques et administratives du Grand-Duché

17.2 - Explication du régime politique actuel s'analysant depuis 1919 à la fois en une démocratie parlementaire, indirecte, et en une monarchie constitutionnelle, ensemble la présence d'éléments de démocratie directe, dont le referendum

17.3 - L'importance des deux referenda de septembre 1919

Titre II - Eléments de synthèse

Chapitre 1er - Au niveau surpranational

L'intégration européenne depuis l'UEBL à l'Union européenne

Flash-back sur les précurseurs: la confédération germanique et le Zollverein

Chapitre 2 - Au niveau national

De l'Etat à la Nation

De l'Etat veilleur de nuit à l'Etat moderne

Analyse synthétique de l'évolution de l'administration: étude générale ainsi qu'étude spécifique relativement à l'administration luxembourgeoise.

Les attributions des organes étatiques analysées à partir des départements ministériels depuis 1848.

Chapitre 3 - Au niveau infra-national

Les divisions politiques et administratives du pays

La situation actuelle:

– les districts administratifs

– les cantons

– les communes et les syndicats de communes

– les origines historiques: impact de l'ancien régime, de l'époque française et des réformes ultérieures

Chapitre 4 - Anciens et nouveaux équilibres des structures politiques et administratives

Pondérations respectives de l'Union Européenne, de la Grande Région et de l'Etat national

Structures nationales:

– centralisation et délocalisation

– fusions de communes

– communes et sections de communes

– circonscriptions électorales

– coopération transfrontalière

Art. 8. Langage juridique, administratif et diplomatique

Le programme détaillé du cours «Langage juridique, administratif et diplomatique» assuré à la section des carrières supérieures administratives tient compte des éléments suivants:

– les conventions du langage juridique, diplomatique et administratif

– les expressions juridiques, diplomatiques et administratives

– les erreurs juridiques, diplomatiques et administratives les plus fréquentes

– les notions à ne pas confondre

– les synonymes et antonymes

– les fautes de français les plus courantes

Art. 9. La loi communale

Le programme détaillé du cours «La loi communale» assuré à la section des carrières supérieures administratives est déterminé comme suit:

Titre I - Histoire des communes luxembourgeoises

Titre II - Contexte géographique actuel

Titre III - L'autonomie communale dans la législation luxembourgeoise

Titre IV - Les organes communaux

Chapitre 1er- Le Conseil communal

Chapitre 2 - Le collège des bourgmestre et échevins

Chapitre 3 - Le bourgmestre

Chapitre 4 - Le contrôle exercé par le conseil communal sur le collège des bourgmestre et échevins

Chapitre 5 - Les devoirs de délicatesse des membres du corps communal

Titre V - La tutelle administrative et les voies de recours

Chapitre 1er - Les organes de la tutelle

Chapitre 2 - Les moyens de tutelle administrative

Chapitre 3 - Les voies de recours contre les mesures de tutelle

Titre VI - Les compétences des communes et l'exercice des compétences

Chapitre 1er - Les organes de la tutelle

Chapitre 2 - Les attributions actuelles les plus importantes des communes

Chapitre 3 - Exercice des compétences communales

Titre VII - La participation des citoyens aux affaires communales

Chapitre 1er - Information

Chapitre 2 - Droit de prendre connaissance des délibérations du conseil communal

Chapitre 3 - Publication des règlements

Chapitre 4 - Référendum

Chapitre 5 - Consultation des administrés

Titre VIII - Jetons de présence, indemnités, congé politique

Chapitre 1er - Jetons de présence

Chapitre 2 - Indemnités

Chapitre 3 - Congé politique

Titre IX - Les fonctions de secrétaire et de receveur

Chapitre 1er - Le secrétaire communal

Chapitre 2 - Le receveur communal

Titre X - Le rôle du commissaire de district

Titre XI - La collaboration des communes entre elles et avec d'autres partenaires

Art. 10. Règlements communaux

Le programme détaillé du cours «Règlements communaux» assuré à la section des carrières supérieures administratives est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Chapitre 1er - La règle de droit

1. Analyse de la règle de droit
2. Les sources du droit - système et hiérarchie

Titre II - Le règlement communal

Chapitre 1er - Définition

Chapitre 2 - Les catégories de règlements

1 - Les règlements d'administration intérieure
- 1.1 le règlement d'ordre intérieur du conseil communal
- 1.2 le règlement-taxe, impôts, taxes, redevances

2 - Les règlements de police
- 2.1 le règlement général de police
- 2.2 le règlement de circulation
- 2.3 le plan d'aménagement général
- 2.4 le règlement sur les bâtisses

3 - Les règlements d'urgence en matière de police

4 - Les sanctions
- 4.1 l'amende de police
- 4.2 les peines supérieures
- 4.3 les peines accessoires

Chapitre 3 - Les limites du pouvoir réglementaire communal

1 - par rapport au territoire

2 - par rapport à son objet

Chapitre 4 - Les autorités compétentes

1 - Le conseil communal

2 - Le collège échevinal

Chapitre 5 - Les formalités de validité et de contrôle

1 - Tutelle générale
- 1.1 suspension ministérielle
- 1.2 annulation grand-ducale

2 - Tutelle spéciale
- 2.1 approbation grand-ducale
- 2.2 approbation ministérielle

3 - Formes spéciales de validité
- 3.1 avis du médecin-inspecteur

4 - Publication

Chapitre 6 - Les recours en justice

Le recours des communes contre l'autorité supérieure en cas de refus d'approbation

Le recours des citoyens contre un règlement qui cause grief

Titre III - Etude de cas

Art. 11. Gestion des ressources financières des communes

Le programme détaillé du cours «Gestion des ressources financières des communes» assuré à la section des carrières supérieures administratives est déterminé comme suit:

Titre I - Le système de financement des communes: introduction

Chapitre 1er - La nature des missions à la base du modèle de financement des communes

1.1 - Le financement des missions originaires

1.2 - Le financement des missions déléguées

1.3 - Le financement des autres missions des communes

Chapitre 2 - Les ressources financières des communes

2.1 - Au niveau du budget de fonctionnement

2.2 - Au niveau du budget d'investissement

Chapitre 3 - Le mécanisme de financement des communes

3.1 - Le contexte général

3.2 - Le mécanisme de financement garant de l'autonomie locale

Chapitre 4 - Le système de financement des communes dans l'optique globale de l'autonomie communale

4.1 - Au niveau de la commune

4.2 - Au niveau national et dans la comparaison internationale

Chapitre 5 - Les statistiques sur les revenus non affectés des communes

5.1 - Les revenus annuels non affectés des années 1987 à 2001 (A1)

5.2 - Présentation détaillée

Titre II - La gestion des ressources

Chapitre 1er - Le budget et les différentes comptabilités

1.1 - Les notions de base

1.2 - La structure du budget

1.3 - Les différentes comptabilités

1.4 - La comptabilité des communes

1.5 - La comptabilité des syndicats de commune

Chapitre 2 - Les recettes

2.1 - Les recettes ordinaires

2.2 - Les recettes extraordinaires des communes

Chapitre 3 - Les dépenses

3.1 - Les dépenses ordinaires

3.2 - Les dépenses extraordinaires

Chapitre 4 - Les outils de gestion

4.1 - Les budgets et comptes

4.2 - Les tableaux de bord

4.3 - Les prix de revient

4.4 - Le coût de l'équipement

4.5 - L'efficacité et le Bench-Marking

4.6 - L'analyse des risques

Chapitre 5 - Le patrimoine

Chapitre 6 - Les investissements

6.1 - Les investissements de remplacement

6.2 - Les investissements nouveaux

6.3 - La gestion des projets

Chapitre 7 - Le plan de financement

7.1 - Le plan de réalisation des projets

7.2 - Le plan de financement

Chapitre 8 - Le recours à des fonds étrangers

8.1 - Le cadre légal

8.2 - La gestion de la trésorerie

8.3 - Les ouvertures de crédit

8.4 - Le leasing

8.5 - Les emprunts

Art. 12. Statut des fonctionnaires communaux

Le programme détaillé du cours «Statut des fonctionnaires communaux» assuré à la section des carrières supérieures administratives est déterminé comme suit:

Titre I - Analyse du statut juridique du fonctionnaire

Titre II - Mesures concernant le personnel communal contenues dans la loi communale

Titre III - Définition du fonctionnaire public

Titre IV - Conditions de recrutement

Titre V - Nomination provisoire et définitive du fonctionnaire

Titre VI - Affectation du fonctionnaire

Titre VII - Les devoirs du fonctionnaire et les dispositions anti-corruption

Titre VIII - Incompatibilité

Titre IX - La durée de travail

Titre X - La rémunération

Titre XI - La protection du fonctionnaire

Titre XII - Droit d'association et représentation du personnel

Titre XIII - Cessation des fonctions

Titre XIV - La discipline

Titre XV - Le droit de grève

Titre XVI - Le changement de carrière

Art. 13. Marchés publics

Le programme détaillé du cours «Marchés publics» assuré à la section des carrières supérieures administratives est déterminé comme suit:

Titre I - Définitions

Titre II - Les dispositions du livre I de la législation sur les marchés publics

Chapitre 1er - Procédures

Chapitre 2 - Les conditions générales d'accès aux marchés publics

Chapitre 3 - Formes de mise en adjudication

Chapitre 4 - Etablissement du dossier de soumission

Chapitre 5 - La demande d'offre

Chapitre 6 - Le contenu de la soumission

Chapitre 7 - Dépôt et ouverture des offres

Chapitre 8 - Examen des offres

Chapitre 9 - Adjudication

Chapitre 10 - Annulation d'une mise en adjudication et remise en adjudication

Chapitre 11 - Dossiers des marchés à présenter au Ministère de l'Intérieur

Chapitre 12 - Commission des Soumissions

Titre III - Les dispositions du livre II de la législation sur les marchés publics (marchés d'envergure)

Titre IV - Les dispositions du livre III de la législation sur les marchés publics (secteurs exclus)

Titre V - La procédure préalable au lancement des procédures des marchés publics dans les communes

Chapitre 1er - Les différentes étapes de la procédure

Chapitre 2 - L'esprit et le bien-fondé de cette procédure préalable

Art. 14. Législation sur l'aménagement des communes

Le programme détaillé du cours «Législation sur l'aménagement des communes» assuré à la section des carrières supérieures administratives est déterminé comme suit:

Titre I: L'aménagement général du territoire (Loi du 21 mai 1999)

Chapitre 1er - Les objectifs

Chapitre 2 - Les instruments

Titre II: L'aménagement communal

Chapitre 1er - L'aménagement communal dans la hiérarchie de l'aménagement du territoire national

Chapitre 2 - Les organes compétents

2.1 - Les communes

2.2 - Le Ministre

2.3 - La commission d'aménagement

Chapitre 3 - Les instruments et leur élaboration

3.1 - Le plan d'aménagement général (P.A.G.)

3.2 - Le plan d'aménagement particulier (P.A.P.)

Chapitre 4 - Les procédures d'adoption du plan d'aménagement

Chapitre 5 - La mise en œuvre du plan d'aménagement

5.1 - La cession gratuite

5.2 - Le projet d'exécution

5.3 - La convention

5.4 - L'autorisation de construire

Chapitre 6 - L'exécution du plan d'aménagement

6.1 - Les zones de développement et zones à restructurer

6.2 - Le remembrement urbain

6.3 - L'expropriation pour utilité publique

6.4 - Disponibilités foncières

Chapitre 7 - Les critères d'un urbanisme de qualité

Chapitre 8 - Etude de cas pratiques

Titre III - Protection de la nature (loi du 19 janvier 2004 de la nature et des ressources naturelles)

Chapitre 1er - Dispositions de la loi ayant une incidence directe sur l'aménagement des communes

Titre II – Programmes détaillés des cours de la section de la carrière du secrétaire communal et du rédacteur

Art. 15. Histoire de l'administration publique et de l'administration luxembourgeoise

Le programme détaillé du cours «Histoire de l'administration publique et de l'administration luxembourgeoise» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Les grandes étapes de l'histoire politique et administrative du Luxembourg

Chapitre 1er - L'ancien régime: l'ancien Duché de Luxembourg

Chapitre 2 - 1795-1814/15: L'époque française

Chapitre 3 - 1815: la création de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Chapitre 4 - 1815-1830: Epoque hollandaise proprement dite

Chapitre 5 - 1830-1839: La révolution belge et ses répercussions sur le Grand-Duché de Luxembourg

Chapitre 6 - 1839: Le Traité de Londres: les bases nouvelles

Chapitre 7 - 1840-1849: La mise en place des structures politiques et administratives essentielles du Grand-Duché.

Chapitre 8 - Les années 1850: la réaction

Chapitre 9 - La constitution octroyée de 1856

Chapitre 10 - l'impact de l'appartenance à la confédération germanique

Chapitre 11 - 1857-1867: années de reflux

Chapitre 12 - 1867: Le Traité de Londres II.

Chapitre 13 - 1868: La Constitution revue et actualisée

Chapitre 14 - 1890: La question dynastique

Chapitre 15 - 19ième siècle: De l'Etat agricole à l'Etat industriel

Chapitre 16 - Le Zollverein 1842-1918: l'essor économique / questions d'émigration et d'immigration

Chapitre 17 - 1918/1919: Années charnières pour les institutions du pays:

17.1 - La réforme constitutionnelle du 15 mai 1919: ses antécédents et son impact sur les structures politiques et administratives du Grand-Duché

17.2 - Explication du régime politique actuel s'analysant depuis 1919 à la fois en une démocratie parlementaire, indirecte, et en une monarchie constitutionnelle, ensemble la présence d'éléments de démocratie directe, dont le referendum

17.3 - L'importance des deux referenda de septembre 1919

Titre II - Eléments de synthèse

Chapitre 1er - Au niveau surpranational

L'intégration européenne depuis l'UEBL à l'Union européenne

Flash-back sur les précurseurs: la confédération germanique et le Zollverein

Chapitre 2 - Au niveau national

De l'Etat à la Nation

De l'Etat veilleur de nuit à l'Etat moderne

Analyse synthétique de l'évolution de l'administration: étude générale ainsi qu'étude spécifique relativement à l'administration luxembourgeoise.

Les attributions des organes étatiques analysées à partir des départements ministériels depuis 1848.

Chapitre 3 - Au niveau infra-national

Les divisions politiques et administratives du pays

La situation actuelle:

- les districts administratifs
- les cantons
- les communes et les syndicats de communes
- les origines historiques: impact de l'ancien régime, de l'époque française et des réformes ultérieures

Chapitre 4 - Anciens et nouveaux équilibres des structures politiques et administratives

Pondérations respectives de l'Union Européenne, de la Grande Région et de l'Etat national

Structures nationales:

- centralisation et délocalisation
- fusions de communes
- communes et sections de communes
- circonscriptions électorales
- coopération transfrontalière

Art. 16. Introduction générale au droit

Le programme détaillé du cours «Introduction générale au droit» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Le droit objectif

Chapitre 1er - Les divisions des règles de droit et les principales branches du droit

Chapitre 2 - Les sources du droit

Titre II - Les droits subjectifs

Chapitre 1er - Classification des droits subjectifs

Chapitre 2 - Les actes juridiques et les faits juridiques

Chapitre 3 - Les sujets de droit

Titre III - Le pouvoir judiciaire

Chapitre 1er - L'organisation judiciaire

1 - Les juridictions ordinaires

2 - Les juridictions particulières

Chapitre 2 - La compétence des cours et tribunaux

Chapitre 3 - Les différents acteurs du monde judiciaire

Art. 17. Droit constitutionnel

Le programme détaillé du cours «Droit constitutionnel» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction, Notions générales

Chapitre 1er - Le territoire

Chapitre 2 - La population

Chapitre 3 - L'autorité publique

Titre II - Les garanties constitutionnelles

Chapitre 1er - La rigidité de la constitution

Chapitre 2 - Les droits des citoyens

Titre III - La forme du gouvernement

Chapitre 1er - Une démocratie représentative
Chapitre 2 - La séparation des pouvoirs
Chapitre 3 - L'exercice du pouvoir législatif
Chapitre 4 - L'exercice du pouvoir exécutif
Chapitre 5 - L'exercice du pouvoir judiciaire

Titre IV - Le Grand-Duc et le Gouvernement
Chapitre 1er - La situation juridique du Grand-Duc
Chapitre 2 - Les prérogatives du Grand-Duc
Chapitre 3 - La formation du Gouvernement
Chapitre 4 - La responsabilité ministérielle

Titre V - La Chambre des députés
Chapitre 1er - Le système électoral
Chapitre 2 - L'organisation de la Chambre des députés
Chapitre 3 - La procédure législative
Chapitre 4 - Le contrôle du Gouvernement par la Chambre des députés

Titre VI - Le Conseil d'Etat
Chapitre 1er - La composition du Conseil d'Etat
Chapitre 2 - Les attributions du Conseil d'Etat
Chapitre 3 - La procédure au sein du Conseil d'Etat

Titre VII - Les Cours et Tribunaux
Chapitre 1er - L'indépendance des juges
Chapitre 2 - L'organisation judiciaire
Chapitre 3 - Le ministère public
Chapitre 4 - Les garanties fondamentales offertes aux justiciables

Titre VIII - L'Administration publique
Chapitre 1er - L'administration centrale
Chapitre 2 - Les services généraux

Titre IX - Les finances de l'Etat
Chapitre 1er - Les ressources de l'Etat
Chapitre 2 - Le budget de l'Etat
Chapitre 3 - Les contrôles budgétaires interne et externe

Titre X - Les chambres professionnelles
Chapitre 1er - La composition des chambres professionnelles
Chapitre 2 - L'organisation des chambres professionnelles
Chapitre 3 - Les attributions des chambres professionnelles

Titre XI - Le Conseil économique et social
Chapitre 1er - La composition du Conseil économique et social
Chapitre 2 - Les attributions du Conseil économique et social
Chapitre 3 - Les rapports avec le Gouvernement

Art. 18. Droit administratif

Le programme détaillé du cours «Droit administratif» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Droit administratif. Notion et sources
Titre II - Le service public
Titre III - Les personnes publiques et leur statut
Titre IV - Activité des actes de l'administration
Titre V - Domaine public et domaine privé
Titre VI - Les servitudes d'utilité publique
Titre VII - Les Recours et juridictions administratives
Titre VIII - La procédure administrative non contentieuse
Titre IX - Sujets spécifiques:
– autorisation de bâtir

– établissements classés (Loi du 10 juin 1999)

– aménagement des communes (L 12 juin 1937)

– nature (Loi du 11 août 1982);

– responsabilité (Loi du 1er septembre 1988);

Art. 19. Droit civil

Le programme détaillé du cours «Droit civil» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Les droits réels

Chapitre 1er - Le droit de propriété

Chapitre 2 - Le droit d'usufruit et le droit d'usage et d'habitation

Chapitre 3 - Le droit de superficie et le droit d'emphytéose

Chapitre 4 - L'indivision et la copropriété

Chapitre 5 - Les servitudes

Titre II - Les obligations

Chapitre 1er - Les sources des obligations

Chapitre 2 - Les modalités des obligations

Chapitre 3 - Les modes d'extinction des obligations

Titre III - La preuve

Chapitre 1er - La preuve littérale (ou écrite)

Chapitre 2 - La preuve testimoniale (par témoignage)

Chapitre 3 - Les présomptions

Chapitre 4 - L'aveu

Chapitre 5 - Le serment

Titre IV - Les régimes matrimoniaux

Chapitre 1er - Le régime primaire

Chapitre 2 - La communauté légale et la communauté conventionnelle

Chapitre 3 - La communauté universelle

Chapitre 4 - La séparation de biens

Titre V - Les successions

Chapitre 1er - La succession légale (ab intestat)

Chapitre 2 - La succession testamentaire

Art. 20. Protection du citoyen face aux décisions de l'administration

Le programme détaillé du cours «Protection du citoyen face aux décisions de l'administration» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - La loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non-contentieuse

Titre II - Le règlement du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

Art. 21. Relations entre l'administration et le citoyen

Le programme détaillé du cours «Relations entre l'administration et le citoyen» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Titre I - Les diverses relations entre l'administration et les citoyens

Chapitre 1er - Expériences personnelles vécues avec les administrations publiques

Chapitre 2 - L'accueil du citoyen dans les bureaux

2.1 - Heures d'ouverture

2.2 - Nocturnes

2.3 - Aider le citoyen à se retrouver dans l'administration

2.4 - Queues d'attente et pauses café

2.5 - Vêtements de travail

Chapitre 3 - Le téléphone

3.1 - Répondre à un appel téléphonique

3.2 - Comportement face à un citoyen excité

3.3 - Gestion des appels téléphoniques à l'intérieur d'un service

3.4 - Rôle du central téléphonique

3.5 - A qui la priorité: A celui qui téléphone ou à celui qui vient au bureau?

Chapitre 4 - Le courrier

4.1 - L'accusé de réception

4.2 - Le temps de réponse

4.3 - La lettre traditionnelle

4.4 - La télécopie

4.5 - Le courrier électronique

Chapitre 5 - L'Internet

5.1 - Les communes dans l'Internet

5.2. - Le «E-Government»

Titre III- Quelques règles de la communication

Titre IV- Divers

Chapitre 1er - Les guichets uniques

Chapitre 2 - Les publications

Chapitre 3 - Idées nouvelles

3.1 - Modèles de sondages (Bertelsmann-Projekt)

3.2 - „Vom Beschwerdemanagement zum Ideenmanagement" (Arnsberg)

3.3 - „Zukunftskonferenzen" (USA)

3.4 - „Customer Contracts" (Braintree)

3.5 - „Benchmarking" (Bertelsmann-Projekt)

3.6 - „PR mit VR" (Delft)

Art. 22. Elaborations de délibérations, avis, comptes rendus, permis de construire, documents officiels divers

Le programme détaillé du cours «Elaborations de délibérations, avis, comptes rendus, permis de construire, documents officiels divers» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I- Elaboration de délibérations

Chapitre 1er - Les dispositifs de la loi communale: articles 24, 26, 53, 89, 90

Chapitre 2 - Le mode de rédaction d'une délibération

2.1 - Le préambule

2.2 - Les motifs

2.3 - Le dispositif

2.4 - La partie finale

2.5 - De l'approbation des délibérations

Chapitre 3 - Exemples de délibérations avec explication de la procédure

Titre II- Les avis au public

Titre III- Les permis de construire

Titre IV- Les comptes rendus

Titre VI- Les documents officiels divers

Art. 23. Méthodes d'archivage

Le programme détaillé du cours «Méthodes d'archivage» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - La notion d'archives comprenant:

Chapitre 1er - Leur production

Chapitre 2 - Les genres

Chapitre 3 - Leur cycle de vie

Chapitre 4 - Leur arrangement

Titre II - Le classement

Chapitre 1er - Buts

Chapitre 2 - Classification (cadre de classement)

Chapitre 3 - Procédures de classement (manières, outils, etc.)

Titre III - La conservation

Chapitre 1er - Délais

Chapitre 2 - Buts

Chapitre 3 - Moyens: outils, meubles, locaux

Chapitre 4 - Dangers inhérents et extérieurs; restaurations etc.

Chapitre 5 - Tris et éliminations

Titre IV - L'utilisation:

Chapitre 1er - L'utilisation à des fins internes

Chapitre 2 - L'utilisation à d'autres fins: consultation scientifique etc.,

Chapitre 3 - Règles à observer: surveillance etc.

Art. 24. Organisation d'un service public

Le programme détaillé du cours «Organisation d'un service public» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - La notion de «service public» au niveau de l'administration communale

Chapitre 1er - Définition

1 - Le public cible

2 - Les objectifs

Titre II - Les prémisses pour un bon service du citoyen

Chapitre 1er - L'interaction des différents intervenants

1 - Les relations entre l'administration et les élus locaux

2 - Les relations entre l'administration et les citoyens

3 - Les relations entre services communaux

Titre III - La communication et les moyens à mettre en œuvre

Chapitre 1er - Le rôle de la communication dans un service public

1 - Situation existante

2 - Les conditions à respecter pour assurer une optimisation de la communication

Titre IV - Le courrier

Chapitre 1er - Les différentes formes de courrier

1 - L'acheminement au sein de l'administration

2 - Le suivi

Chapitre 2 - Les dossiers

1 - Leur constitution

2 - Les avis

3 - La prise des décisions

Titre V - Le conseil communal et le collège échevinal

Chapitre 1er - Fonctionnement

1 - Les ordres du jour

2 - L'exécution des décisions

Art. 25. Les nouvelles technologies de l'information

Le programme détaillé du cours «Les nouvelles technologies de l'information» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction à Internet et le Web

Chapitre 1er - Le réseau Internet

1 - Son fonctionnement

2 - Ses services

Chapitre 2 - Le web

1 - Ses particularités

2 - La recherche d'informations

3 - La qualité des informations

Titre II - La sécurité informatique

Chapitre 1er - Les composants d'un système fiable

Chapitre 2 - Les dangers inhérents à l'usage d'Internet

Titre III - La protection des données à caractère personnel

Chapitre 1er - La directive européenne

Chapitre 2 - La législation luxembourgeoise et sa mise en pratique

Titre IV - e-Gouvernement

Chapitre 1er - Les initiatives e-Europe et e-Luxembourg

Chapitre 2 - Les niveaux d'évolution des services e-gouvernement

Titre V - Cryptographie et signature électronique

Chapitre 1er - Les bases de la cryptographie

Chapitre 2 - Le principe de fonctionnement de la signature électronique

Chapitre 3 - Les composants d'une infrastructure de clé publique

Chapitre 4 - La valeur probante de la signature électronique

Titre VI - Les services offerts aux communes par le SIGI

Art. 26. Législation sur l'urbanisme et l'environnement naturel

Le programme détaillé du cours «Législation sur l'urbanisme et l'environnement naturel» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - L'aménagement général du territoire (Loi du 21 mai 1999)

Chapitre 1er - Les objectifs

Chapitre 2 - Les instruments

Titre II - L'aménagement communal

Chapitre 1er - L'aménagement communal dans la hiérarchie de l'aménagement du territoire national.

Chapitre 2 - Les organes compétents

1 - Les communes

2 - Le Ministre

3 - La commission d'aménagement

Chapitre 3 - Les instruments

1 - Le plan d'aménagement général (P.A.G.)

2 - Le plan d'aménagement particulier (P.A.P.)

Chapitre 4 - Les procédures

Chapitre 5 - L'exécution du plan d'aménagement

Chapitre 6 - Etude de cas pratiques

Titre III - Législation sur l'environnement naturel (Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles)

Chapitre 1er - Objectifs de la loi

Chapitre 2 - Mesures générales de conservation du paysage

Chapitre 3 - Protection de la faune et de la flore

Chapitre 4 - Zones protégées d'intérêt communautaire

Chapitre 5 - Zones protégées d'intérêt national

Chapitre 6 - Zones protégées d'importance communale

Chapitre 7 - Dispositions pénales

Chapitre 8 - Etudes de cas pratiques

Art. 27. Etablissements dangereux et insalubres

Le programme détaillé du cours «Etablissements dangereux et insalubres» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - La loi relative aux établissements classés

La nomenclature des établissements classés

Titre II - La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés modifiée par la loi du 19 novembre 2003

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;

Règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du Travail et des Mines

Art. 28. Loi électorale

Le programme détaillé du cours «Loi électorale» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Introduction

Titre I - La base de la législation électorale
Titre II - Les électeurs
Titre III - Les candidats
Titre IV - Le vote obligatoire au Luxembourg
Titre V - Les pénalités
Titre VI - Les listes électorales
Titre VII - Les collèges électoraux
Titre VIII - Le vote par correspondance
Titre IX - Le financement des campagnes électorales
Titre X - Les élections législatives
Titre XI - Les élections européennes
Titre XII - Les élections communales

Art. 29. Matières diverses

Le programme détaillé du cours «Matières diverses tient compte des évolutions récentes dans les domaines suivants:

– Permis de pêche et de chasse
– Certificats
– Légalisation des signatures
– Police des aliénés
– Cabarettage
– Expropriation pour cause d'utilité publique
– Syndicats de communes

Art. 30. Français

Le programme détaillé du cours «Français» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - De l'usage de la langue française au Luxembourg et dans le monde.

Chapitre 1er - La Francophonie.
Chapitre 2 - La situation du français dans le monde.
Chapitre 3 - La langue française au Luxembourg - situation spécifique - loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Titre II - De la justification du langage administratif.

Chapitre 1er - Caractéristiques principales du langage administratif.
Chapitre 2 - Le langage administratif écrit - la lettre - le rapport - le compte-rendu - la note - les autres écrits (avis, circulaire, formulaire, procès-verbal, communiqué, courrier).
Chapitre 3 - Exercices pratiques.
Chapitre 4 - Le langage administratif parlé.

Art. 31. Allemand

Le programme détaillé du cours «Allemand» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Das amtliche Schreiben

1.1. Der Verwaltungsbrief
1.1.1. Aufbau / Formalia
1.1.2. Inhaltliche Aspekte / Formulierung

Titre II - Stilfragen

2.1. Wortschatz / Wortwahl / Ausdrucksweise / Abweichungen vom Luxemburgischen
2.2. Fremdwörter
2.3. Schwerpunkte der Rechtschreibung
2.4. Die Interpunktion

Titre III - Textinterpretation / Linguistische Textanalyse

3.1. Analyse der Textstruktur
3.2. Grundformen thematischer Entfaltung (deskriptiv, explikativ, argumentativ)
3.3. Analyse der Textfunktion (Textuelle Grundfunktionen)
3.4. Stilistische Analyse (rhetorische Mittel, Tropen)

3.5. Auseinandersetzung mit den Textinhalten - Gliederung und Kurzfassung (Précis)

Titre IV - Kommunikation

4.1. Kommunikationsmodelle

4.2. Fehlkodierung / Kodierungsfehler

4.3. Die deutsche Standardsprache / Prosodie

4.4. Sprachliche Umgangsformen

4.5. Rhetorische Grundbegriffe / Der Kurzvortrag

Art. 32. Anglais

Le programme détaillé du cours «Anglais» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - English Phone conversations

Chapitre 1er - Introductory words and level of study aimed at - INTERMEDIATE

Chapitre 2 - Basic phone skills - Listening and Speaking properly, Keeping on hold, etc.

Chapitre 3 - The Study of Charts (Phonetic Script, Intonation, Phone Alphabet (IAOC)

Chapitre 4 - The Golden Phone Rules.

Chapitre 5 - 10 practical listening exercises at ADVANCED level followed by debates.

Titre II - Letter writing

Chapitre 1er - The essential parts of the English letter.

Chapitre 2 - The layout of an English letter inside the local government administration.

Chapitre 3 - Linguistic advice on letter-writing - Stylistics, linking words, false friends.

Chapitre 4 - Study of at least 6 types of letter (Complaint, inquiry, decline, service note)

Chapitre 5 - 25 rules on how to write efficient letters and reports.

Titre III - Text analyses

In order to favour reading and writing skills as regards 'summary' and 'composition' 'writing', 10 texts of ADVANCED level on the modern local government and the EU will be read.

Text 1 - Nationalism and the EU, an Anachronism?

Text 2 - The Enlarged Europe of Unity in Diversity.

Text 3 - Europe and Lifelong Learning.

Text 4 - The Unity of European Culture.

Text 5 - Local Government Recruitment and Selection.

Text 6 - The essential importance of language.

Text 7 - Work and Humankind.

Text 8 - Europe and small countries.

Text 9 - European Resistance and Post-War Reconstruction.

Text 10 - Retributive punishment and human society.

Art. 33. Luxembourgeois

Le programme détaillé du cours «Luxembourgeois» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Aperçu de l'évolution de l'orthographe luxembourgeoise

Titre II - L'orthographe luxembourgeoise

Chapitre 1er - Les voyelles

Chapitre 2 - Les diphtongues

Chapitre 3 - Les consonnes

Chapitre 4 - Les pronoms

Chapitre 5 - Les verbes

Chapitre 6 - Les mots étrangers dans la langue luxembourgeoise

Titre III - Rédaction d'une lettre administrative

Art. 34. Loi communale

Le programme détaillé du cours «Loi communale» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Histoire des communes luxembourgeoises

Titre II - Contexte géographique actuel

Titre III - L'autonomie communale dans la législation luxembourgeoise

Titre IV - Les organes communaux

Chapitre 1er - Le Conseil communal

Chapitre 2 - Le collège des bourgmestre et échevins

Chapitre 3 - Le bourgmestre

Chapitre 4 - Le contrôle exercé par le conseil communal sur le collège des bourgmestre et échevins

Chapitre 5 - Les devoirs de délicatesse des membres du corps communal

Titre V - La tutelle administrative et les voies de recours

Chapitre 1er - Les organes de la tutelle

Chapitre 2 - Les moyens de tutelle administrative

Chapitre 3 - Les voies de recours contre les mesures de tutelle

Titre VI - Les compétences des communes et l'exercice des compétences

Chapitre 1er - Les organes de la tutelle

Chapitre 2 - Les attributions actuelles les plus importantes des communes

Chapitre 3 - Exercice des compétences communales

Titre VII - La participation des citoyens aux affaires communales

Chapitre 1er - Information

Chapitre 2 - Droit de prendre connaissance des délibérations du conseil communal

Chapitre 3 - Publication des règlements

Chapitre 4 - Référendum

Chapitre 5 - Consultation des administrés

Titre VIII - Jetons de présence, indemnités, congé politique

Chapitre 1er - Jetons de présence

Chapitre 2 - Indemnités

Chapitre 3 - Congé politique

Titre IX- Les fonctions de secrétaire et de receveur

Chapitre 1er - Le secrétaire communal

Chapitre 2 - Le receveur communal

Titre X- Le rôle du commissaire de district

Titre XI- La collaboration des communes entre elles et avec d'autres partenaires

Art. 35. Marchés publics

Le programme détaillé du cours «Marchés publics» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Définitions

Titre II - Les dispositions du livre I de la législation sur les marchés publics

Chapitre 1er - Procédures

Chapitre 2 - Les conditions générales d'accès aux marchés publics

Chapitre 3 - Formes de mise en adjudication

Chapitre 4 - Etablissement du dossier de soumission

Chapitre 5 - La demande d'offre

Chapitre 6 - Le contenu de la soumission

Chapitre 7 - Dépôt et ouverture des offres

Chapitre 8 - Examen des offres

Chapitre 9 - Adjudication

Chapitre 10 - Annulation d'une mise en adjudication et remise en adjudication

Chapitre 11 - Dossiers des marchés à présenter au Ministère de l'Intérieur

Chapitre 12 - Commission des Soumissions

Titre III - Les dispositions du livre II de la législation sur les marchés publics (marchés d'envergure)

Titre IV - Les dispositions du livre III de la législation sur les marchés publics (secteurs exclus)

Titre V - La procédure préalable au lancement des procédures des marchés publics dans les communes

Chapitre 1er - Les différentes étapes de la procédure

Chapitre 2 - L'esprit et le bien-fondé de cette procédure préalable

Art. 36. Règlements communaux

Le programme détaillé du cours «Règlements communaux» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Chapitre 1er - La règle de droit

1. Analyse de la règle de droit
2. Les sources du droit - système et hiérarchie

Titre II - Le règlement communal

Chapitre 1er - Définition

Chapitre 2 - Les catégories de règlements

1 - Les règlements d'administration intérieure

1.1 le règlement d'ordre intérieur du conseil communal

1.2 le règlement-taxe, impôts, taxes, redevances

2 - Les règlements de police

2.1 le règlement général de police

2.2 le règlement de circulation

2.3 le plan d'aménagement général

2.4 le règlement sur les bâtisses

3 - Les règlements d'urgence en matière de police

4 - Les sanctions

4.1 l'amende de police

4.2 les peines supérieures

4.3 les peines accessoires

Chapitre 3 - Les limites du pouvoir règlementaire communal

1 - par rapport au territoire

2 - par rapport à son objet

Chapitre 4 - Les autorités compétentes

1 - Le conseil communal

2 - Le collège échevinal

Chapitre 5 - Les formalités de validité et de contrôle

1 - Tutelle générale

1.1 suspension ministérielle

1.2 annulation grand-ducale

2 - Tutelle spéciale

2.1 approbation grand-ducale

2.2 approbation ministérielle

3 - Formes spéciales de validité

3.1 avis du médecin-inspecteur

4 - Publication

Chapitre 6 - Les recours en justice

Le recours des communes contre l'autorité supérieure en cas de refus d'approbation

Le recours des citoyens contre un règlement qui cause grief

Titre III - Etude de cas

Art. 37. Etat civil et bureau de population

Le programme détaillé du cours «Etat civil et bureau de population» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Bureau de population - Indigénat

Chapitre 1er - Indigénat

1.1 - Loi modifiée du 22.2.1968 sur la nationalité luxembourgeoise et la circulaire ministérielle afférente

1.2 - Loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise et la circulaire ministérielle du 16.2.1995 afférente

1.3 - Les mentions marginales en matière d'indigénat

Chapitre 2 - Population

2.1 - Loi du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers, 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère

2.2 - Règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant aux pays

2.3 - Règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales

2.4 - Texte historique; Les dispositions légales concernant la tenue des registres de la population: une genèse laborieuse (Définitions des notions de domicile et de résidence)

2.5 - Loi du 22 février 1886, art. 8

2.6 - Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 15 avril 1953

2.7 - Mise à disposition de tiers des données personnelles des administrés détenues par les communes

2.8 - La déclaration des Luxembourgeois & La déclaration des non-Luxembourgeois

Chapitre 3 - Titres d'identité

3.1 - Arrêté grand-ducal du 30 août 1939, portant introduction de la carte d'identité obligatoire

3.2 - Règlement ministériel du 12 juin 1989 déterminant le modèle de la carte d'identité obligatoire à délivrer par les administrations communales

3.3 - Loi du 14.4.1934 concernant les passeports à l'étranger

Titre II - Etat civil

Chapitre 1er - Des actes de l'état civil

1.1 - Dispositions générales

1.2 - Des actes de naissance

1.3 - Des actes de mariages

1.4 - Des actes de décès

1.5 - De la rectification des actes de l'état civil

Chapitre 2 - Du mariage

2.1 - Qualités

2.2 - Des formalités

Chapitre 3 - Des seconds mariages

Art. 38. Gestion des ressources financières des communes (Budget et comptabilité)

Le programme détaillé du cours «Gestion des ressources financières des communes (Budget et comptabilité)» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Le système de financement des communes: introduction

Chapitre 1er - La nature des missions à la base du modèle de financement des communes

1.1 - Le financement des missions originaires

1.2 - Le financement des missions déléguées

1.3 - Le financement des autres missions des communes

Chapitre 2 - Les ressources financières des communes

2.1 - Au niveau du budget de fonctionnement

2.2 - Au niveau du budget d'investissement

Chapitre 3 - Le mécanisme de financement des communes

3.1 - Le contexte général

3.2 - Le mécanisme de financement garant de l'autonomie locale

Chapitre 4 - Le système de financement des communes dans l'optique globale de l'autonomie communale

4.1 - Au niveau de la commune

4.2 - Au niveau national et dans la comparaison internationale

Chapitre 5 - Les statistiques sur les revenus non affectés des communes

5.1 - Les revenus annuels non affectés des années 1987 à 2001 (A1)

5.2 - Présentation détaillée

Titre II - Le système de financement des communes: tarifs communaux, gestion des projets, planning pluriannuel, trésorerie

Chapitre 1er - La comptabilité de caisse et la comptabilité financière

1.1 - La comptabilité de caisse

1.2 - La comptabilité financière

Chapitre 2 - Le nouveau plan comptable des communes
Chapitre 3 - Le principe de l'équilibre financier
Chapitre 4 - Les recettes ordinaires des communes
4.1 - Les impôts communaux
4.2 - Les dotations
4.3 - Les subventions étatiques spécifiques
4.4 - Les revenus de prestations
Chapitre 5 - Les tarifs communaux
5.1 - Le règlement des taxes, tarifs et prix - la base légale
5.2 - La fixation de la juste contribution de l'usager
5.3 - L'exemple des prix de l'épuration des eaux usées à Cologne
5.4 - Les tarifs à fixer
Les produits de l'exploitation
Les produits domaniaux
5.5 - Quelques notions financières
5.6 - La différentiation des services
5.7 - Les questions à poser
5.8 - Un règlement-taxe type - L'évacuation et l'épuration des eaux usées
5.9 - Un règlement-taxe de la ville de Luxembourg - Cimetières
Chapitre 6 - La gestion des projets
6.1 - Les choix stratégiques - la prérogative des autorités politiques
6.2 - Les projets internes
6.3 - Les projets externes
6.4 - Les phases du projet de construction
6.5 - Le suivi du projet en cours d'exécution
Chapitre 7 - Le planning pluriannuel
7.1 - La structure du budget ordinaire
7.2 - Le plan de réalisation des projets
7.3 - Le plan des recettes extraordinaires
7.4 - Le planning financier pluriannuel
Chapitre 8 - Le recours à des fonds étrangers
8.1 - Le cadre légal
8.2 - La gestion de la trésorerie
8.3 - Les ouvertures de crédit
8.4 - Les emprunts
8.5 - Les équilibres financiers
Titre III - La comptabilité communale: notions sur le budget communal
Chapitre 1er - L'établissement, le vote et l'arrêté
1.1 - La formation
1.2 - L'élaboration du projet
1.3 - Le commentaire budgétaire
1.4 - Le vote
1.5 - L'apurement et l'arrêté définitif
Chapitre 2 - Les modifications budgétaires
2.1 - La demande de crédit spécial ou supplémentaire
2.2 - Le tableau des modifications budgétaires
2.3 - Les dépenses urgentes et imprévues
2.4 - Le transfert
2.5 - Le report d'exercice
2.6 - Le budget rectifié - définition - établissement - vote et valeur
Chapitre 3 - Les obligations et les responsabilités par rapport aux crédits budgétaires
3.1 - Du collège des bourgmestre et échevins

3.2 - Du receveur communal

Chapitre 4 - Les budget des syndicats intercommunaux et des établissements publics communaux

4.1 - Les généralités

4.2 - Le budget des établissements publics communaux

4.3 - Le budget des syndicats intercommunaux

4.4 - Les principes découlant de la comptabilité commerce

Titre IV - La comptabilité communale: l'exécution du budget et la reddition des comptes

Chapitre 1er - L'exercice financier

– La distinction d'exercice

Chapitre 2 - La comptabilité

2.1 - Le système

2.2 - La comptabilité du collège des bourgmestre et échevins

2.3 - La comptabilité du receveur

2.4 - La conservation des documents de comptabilité

Chapitre 3 - La gestion des recettes

3.1 - L'exécution des décisions du conseil communal

3.2 - L'approbation des pièces justificatives

3.3 - Le titre rectificatif

Chapitre 4 - La gestion des dépenses

4.1 - L'ordonnancement

4.2 - Le mandatement

Chapitre 5 - Le contrôle de la comptabilité et de la caisse

5.1 - La mission du collège des bourgmestre et échevins

Chapitre 6 - La comptabilité des établissements publics communaux et des syndicats

Chapitre 7 - Les comptes communaux

7.1 - Le compte d'exercice

La définition

L'objet du compte de gestion

La structure des comptes

L'inscription des recettes aux comptes

L'inscription des dépenses aux comptes

La concordance des comptes

La justification des recettes et des dépenses

7.2 - Le compte de fin de gestion

Art. 39. Statut des fonctionnaires communaux

Le programme détaillé du cours «Statut des fonctionnaires communaux» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Analyse du statut juridique du fonctionnaire

Titre II - Mesures concernant le personnel communal contenues dans la loi communale

Titre III - Définition du fonctionnaire public

Titre IV - Conditions de recrutement

Titre V - Nomination provisoire et définitive du fonctionnaire

Titre VI - Affectation du fonctionnaire

Titre VII - Les devoirs du fonctionnaire et notamment les dispositions anti-corruption

Titre VIII - Incompatibilité

Titre IX - La durée de travail

Titre X - La rémunération

Titre XI - La protection du fonctionnaire

Titre XII - Droit d'association et représentation du personnel

Titre XIII - Cessation des fonctions

Titre XIV - La discipline

Titre XV - Le droit de grève

Titre XVI - Le changement de carrière

Art. 40. Traitements des fonctionnaires communaux

Le programme détaillé du cours «Traitements des fonctionnaires communaux» assuré à la section du secrétaire communal et du rédacteur est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Chapitre 1er - Généralités

1.1 - Bases légales

1.2 - Définitions

1.3 - Règles générales

1.4 - Entrée en vigueur des décisions concernant les traitements

Titre II - Calcul des traitements

Chapitre 1er - Eléments déductibles

1.1 - Les cotisations sociales

1.2 - Les impôts

1.3 - Les saisies, cessions et cotisations pour les Chambres professionnelles

Chapitre 2 - Le nombre-indice

Chapitre 3 - Les valeurs du point

Chapitre 4 - Calculs des carrières

4.1 - Traitements pendant le service provisoire

4.2 - Promotions, avancements en traitement et doubles échelons

4.3 - Biennales, annale et majorations d'indice

4.4 - Bonification pour ancienneté des services

4.5 - Cadres ouverts et cadres fermés

4.6 - Allongements de grades

4.7 - Grades de substitution

4.8 - Suppléments de traitement

4.9 - Traitement des fonctionnaires à l'âge de 55 ans

Chapitre 5 - Accessoires

5.1 - Primes pensionnables et primes non pensionnables

5.2 - Allocation de famille

5.3 - Logement de service

5.4 - Allocation de fin d'année

5.5 - Allocation de repas

5.6 - Paiement des heures supplémentaires

Chapitre 6 - Divers

6.1 - Changement de carrière

6.2 - Changement de communes

6.3 - Changement de statut

6.4 - L'impact de certains congés sur les traitements

6.5 - Trimestre de faveur

Titre III – Programmes détaillés des cours de la section de la carrière du receveur communal

Art. 41. Histoire de l'administration publique et notamment de l'administration luxembourgeoise

Le programme détaillé du cours «Histoire de l'administration publique et notamment de l'administration luxembourgeoise» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Les grandes étapes de l'histoire politique et administrative du Luxembourg

Chapitre 1er - L'ancien régime: l'ancien Duché de Luxembourg

Chapitre 2 - 1795-1814/15: L'époque française

Chapitre 3 - 1815: la création de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Chapitre 4 - 1815-1830: Epoque hollandaise proprement dite

Chapitre 5 - 1830-1839: La révolution belge et ses répercussions sur le Grand-Duché de Luxembourg

Chapitre 6 - 1839: Le Traité de Londres: les bases nouvelles

Chapitre 7 - 1840-1849: La mise en place des structures politiques et administratives essentielles du Grand-Duché.

Chapitre 8 - Les années 1850: la réaction

Chapitre 9 - La constitution octroyée de 1856

Chapitre 10 - l'impact de l'appartenance à la confédération germanique

Chapitre 11 - 1857-1867: années de reflux

Chapitre 12 - 1867: Le Traité de Londres II.

Chapitre 13 - 1868: La Constitution revue et actualisée

Chapitre 14 - 1890: La question dynastique

Chapitre 15 - 19ième siècle: De l'Etat agricole à l 'Etat industriel

Chapitre 16 - Le Zollverein 1842-1918: l'essor économique /questions d'émigration et d'immigration

Chapitre 17 - 1918/1919: Années charnières pour les institutions du pays:

17.1 - La réforme constitutionnelle du 15 mai 1919: ses antécédents et son impact sur les structures politiques et administratives du Grand-Duché

17.2 - Explication du régime politique actuel s'analysant depuis 1919 à la fois en une démocratie parlementaire, indirecte, et en une monarchie constitutionnelle, ensemble la présence d'éléments de démocratie directe, dont le referendum¨

17.3 - L'importance des deux referenda de septembre 1919

Titre II - Eléments de synthèse

Chapitre 1er - Au niveau surpranational

L'intégration européenne depuis l'UEBL à l'Union européenne

Flash-back sur les précurseurs: la confédération germanique et le Zollverein

Chapitre 2 - Au niveau national

De l'Etat à la Nation

De l'Etat veilleur de nuit à l'Etat moderne

Analyse synthétique de l'évolution de l'administration: étude générale ainsi qu'étude spécifique relativement à l'administration luxembourgeoise.

Les attributions des organes étatiques analysées à partir des départements ministériels depuis 1848.

Chapitre 3 - Au niveau infra-national

Les divisions politiques et administratives du pays

La situation actuelle:

– les districts administratifs

– les cantons

– les communes et les syndicats de communes

– les origines historiques: impact de l'ancien régime, de l'époque française et des réformes ultérieures

Chapitre 4 - Anciens et nouveaux équilibres des structures politiques et administratives

Pondérations respectives de l'Union Européenne, de la Grande Région et de l'Etat national

Structures nationales:

– centralisation et délocalisation

– fusions de communes

– communes et sections de communes

– circonscriptions électorales

– coopération transfrontalière

Art. 42. Introduction générale au droit

Le programme détaillé du cours «Introduction générale au droit» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Le droit objectif

Chapitre 1er - Les divisions des règles de droit et les principales branches du droit

Chapitre 2 - Les sources du droit

Titre II - Les droits subjectifs

Chapitre 1er - Classification des droits subjectifs

Chapitre 2 - Les actes juridiques et les faits juridiques

Chapitre 3 - Les sujets de droit

Titre III - Le pouvoir judiciaire

Chapitre 1er - L'organisation judiciaire

1 - Les juridictions ordinaires

2 - Les juridictions particulières

Chapitre 2 - La compétence des cours et tribunaux

Chapitre 3 - Les différents acteurs du monde judiciaire

Art. 43. Droit constitutionnel

Le programme détaillé du cours «Droit constitutionnel» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction, Notions générales

Chapitre 1er - Le territoire

Chapitre 2 - La population

Chapitre 3 - L'autorité publique

Titre II - Les garanties constitutionnelles

Chapitre 1er - La rigidité de la constitution

Chapitre 2 - Les droits des citoyens

Titre III - La forme du gouvernement

Chapitre 1er - Une démocratie représentative

Chapitre 2 - La séparation des pouvoirs

Chapitre 3 - L'exercice du pouvoir législatif

Chapitre 4 - L'exercice du pouvoir exécutif

Chapitre 5 - L'exercice du pouvoir judiciaire

Titre IV - Le Grand-Duc et le Gouvernement

Chapitre 1er - La situation juridique du Grand-Duc

Chapitre 2 - Les prérogatives du Grand-Duc

Chapitre 3 - La formation du Gouvernement

Chapitre 4 - La responsabilité ministérielle

Titre V - La Chambre des députés

Chapitre 1er - Le système électoral

Chapitre 2 - L'organisation de la Chambre des députés

Chapitre 3 - La procédure législative

Chapitre 4 - Le contrôle du Gouvernement par la Chambre des députés

Titre VI - Le Conseil d'Etat

Chapitre 1er - La composition du Conseil d'Etat

Chapitre 2 - Les attributions du Conseil d'Etat

Chapitre 3 - La procédure au sein du Conseil d'Etat

Titre VII - Les Cours et Tribunaux

Chapitre 1er - L'indépendance des juges

Chapitre 2 - L'organisation judiciaire

Chapitre 3 - Le ministère public

Chapitre 4 - Les garanties fondamentales offertes aux justiciables

Titre VIII - L'Administration publique

Chapitre 1er - L'administration centrale

Chapitre 2 - Les services généraux

Titre IX - Les finances de l'Etat

Chapitre 1er - Les ressources de l'Etat

Chapitre 2 - Le budget de l'Etat

Chapitre 3 - Les contrôles budgétaires interne et externe

Titre X - Les chambres professionnelles

Chapitre 1er - La composition des chambres professionnelles

Chapitre 2 - L'organisation des chambres professionnelles

Chapitre 3 - Les attributions des chambres professionnelles

Titre XI - Le Conseil économique et social

Chapitre 1er - La composition du Conseil économique et social
Chapitre 2 - Les attributions du Conseil économique et social
Chapitre 3 - Les rapports avec le Gouvernement

Art. 44. Droit administratif

Le programme détaillé du cours «Droit administratif» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Droit administratif. Notion et sources
Titre II - Le service public
Titre III - Les personnes publiques et leur statut
Titre IV - Activité des actes de l'administration
Titre V - Domaine public et domaine privé
Titre VI - Les servitudes d'utilité publique
Titre VII - Les Recours et juridictions administratives
Titre VIII - La procédure administrative non contentieuse
Titre IX - Sujets spécifiques:
– autorisation de bâtir
– établissements classés (Loi du 10 juin 1999)
– aménagement des communes (L 12 juin 1937)
– nature (Loi du 11 août 1982);
– responsabilité (Loi du 1er septembre 1988);

Art. 45. Droit civil

Le programme détaillé du cours «Droit civil» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Les droits réels
Chapitre 1er - Le droit de propriété
Chapitre 2 - Le droit d'usufruit et le droit d'usage et d'habitation
Chapitre 3 - Le droit de superficie et le droit d'emphytéose
Chapitre 4 - L'indivision et la copropriété
Chapitre 5 - Les servitudes
Titre II - Les obligations
Chapitre 1er - Les sources des obligations
Chapitre 2 - Les modalités des obligations
Chapitre 3 - Les modes d'extinction des obligations
Titre III - La preuve
Chapitre 1er - La preuve littérale (ou écrite)
Chapitre 2 - La preuve testimoniale (par témoignage)
Chapitre 3 - Les présomptions
Chapitre 4 - L'aveu
Chapitre 5 - Le serment
Titre IV - Les régimes matrimoniaux
Chapitre 1er - Le régime primaire
Chapitre 2 - La communauté légale et la communauté conventionnelle
Chapitre 3 - La communauté universelle
Chapitre 4 - La séparation de biens
Titre V - Les successions
Chapitre 1er - La succession légale (ab intestat)
Chapitre 2 - La succession testamentaire

Art. 46. Droit commercial (documents commerciaux, entreprises)

Le programme détaillé du cours «Droit commercial (documents commerciaux, entreprises)» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Le commerçant
Chapitre 1er - Qui est commerçant
Chapitre 2 - Les obligations des commerçants

Chapitre 3 - Le fond de commerce

Chapitre 4 - Avantages et désavantages de l'entreprise individuelle

Titre II - Les sociétés commerciales

Chapitre 1er - La constitution d'une société commerciale

Chapitre 2 - La notion de la personnalité morale

Chapitre 3 - Les différentes formes de sociétés commerciales

Chapitre 4 - Autres formes de sociétés ou modes d'association

Chapitre 5 - La succursale

Titre III - La faillite

Chapitre 1er - Conditions d'ouverture de la faillite

Chapitre 2 - Les effets de la faillite

Chapitre 3 - Les solutions de la faillite

Chapitre 4 - La banqueroute

Titre IV - Contrats spécifiques

Chapitre 1er - Le contrat de bail commercial

Chapitre 2 - Le contrat de franchise

Titre V - De quelques principes en matière commerciale

Chapitre 1er - De la preuve

Chapitre 2 - Les mentions obligatoires sur les documents sociaux

Chapitre 3 - Le recouvrement de créances au Luxembourg

Art. 47. Protection du citoyen face aux décisions de l'administration

Le programme détaillé du cours «Protection du citoyen face aux décisions de l'administration» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - La loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non-contentieuse

Titre II - Le règlement du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

Art. 48. Relations entre l'administration et le citoyen

Le programme détaillé du cours «Relations entre l'administration et le citoyen» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Titre II - Les diverses relations entre l'administration et les citoyens

Chapitre 1er - Expériences personnelles vécues avec les administrations publiques

Chapitre 2 - L'accueil du citoyen dans les bureaux

2.1 - Heures d'ouverture

2.2 - Nocturnes

2.3 - Aider le citoyen à se retrouver dans l'administration

2.4 - Queues d'attente et pauses café

2.5 - Vêtements de travail

Chapitre 3 - Le téléphone

3.1 - Répondre à un appel téléphonique

3.2 - Comportement face à un citoyen excité

3.3 - Gestion des appels téléphoniques à l'intérieur d'un service

3.4 - Rôle du central téléphonique

3.5 - A qui la priorité: A celui qui téléphone ou à celui qui vient au bureau ?

Chapitre 4 - Le courrier

4.1 - L'accusé de réception

4.2 - Le temps de réponse

4.3 - La lettre traditionnelle

4.4 - La télécopie

4.5 - Le courrier électronique

Chapitre 5 - L'Internet

5.1 - Les communes dans l'Internet

5.2 - Le «E-Government»

Titre III - Quelques règles de la communication

Titre IV - Divers

Chapitre 1er - Les guichets uniques

Chapitre 2 - Les publications

Chapitre 3 - Idées nouvelles

3.1 - Modèles de sondages (Bertelsmann-Projekt)

3.2 - „Vom Beschwerdemanagement zum Ideenmanagement" (Arnsberg)

3.3 - „Zukunftskonferenzen" (USA)

3.4 - „Customer Contracts" (Braintree)

3.5 - „Benchmarking" (Bertelsmann-Projekt)

3.6 - „PR mit VR" (Delft)

Art. 49. Elaborations de délibérations, avis, comptes rendus, permis de construire, documents officiels divers

Le programme détaillé du cours «Elaborations de délibérations, avis, comptes rendus, permis de construire, documents officiels divers» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Elaboration de délibérations

Chapitre 1er - Les dispositifs de la loi communale: articles 24,26,53,89,90

Chapitre 2 - Mode de rédaction d'une délibération (très sommairement)

Titre II - Les avis au public

Titre III - Les permis de construire

Titre IV - Les comptes rendus

Titre V - Les documents officiels divers

Art. 50. Méthodes d'archivage

Le programme détaillé du cours «Méthodes d'archivage» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - La notion d'archives comprenant:

Chapitre 1er - Leur production

Chapitre 2 - Les genres

Chapitre 3 - Leur cycle de vie

Chapitre 4 - Leur arrangement

Titre II - Le classement

Chapitre 1er - Buts

Chapitre 2 - Classification (cadre de classement)

Chapitre 3 - Procédures de classement (manières, outils, etc.)

Titre III - La conservation

Chapitre 1er - Délais

Chapitre 2 - Buts

Chapitre 3 - Moyens: outils, meubles, locaux

Chapitre 4 - Dangers inhérents et extérieurs ; restaurations etc.

Chapitre 5 - Tris et éliminations

Titre IV - L'utilisation:

Chapitre 1er - L'utilisation à des fins internes

Chapitre 2 - L'utilisation à d'autres fins: consultation scientifique etc.,

Chapitre 3 - Règles à observer: surveillance etc.

Art. 51. Organisation d'un service public

Le programme détaillé du cours «Organisation d'un service public» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - La notion de «service public» au niveau de l'administration communale

Chapitre 1er - Définition

1 - Le public cible

2 - Les objectifs

Titre II - Les prémisses pour un bon service du citoyen

Chapitre 1er - L'interaction des différents intervenants

1 - Les relations entre l'administration et les élus locaux

2 - Les relations entre l'administration et les citoyens

3 - Les relations entre services communaux

Titre III - La communication et les moyens à mettre en œuvre

Chapitre 1er - Le rôle de la communication dans un service public

1 - Situation existante

2 - Les conditions à respecter pour assurer une optimisation de la communication

Titre IV - Le courrier

Chapitre 1er - Les différentes formes de courrier

1 - L'acheminement au sein de l'administration

2 - Le suivi

Chapitre 2 - Les dossiers

1 - Leur constitution

2 - Les avis

3 - La prise des décisions

Titre V - Le conseil communal et le collège échevinal

Chapitre 1er - Fonctionnement

1 - Les ordres du jour

2 - L'exécution des décisions

Art. 52. Nouvelles technologies de l'information

Le programme détaillé du cours «Nouvelles technologies de l'information» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction à Internet et le Web

Chapitre 1er - Le réseau Internet

1 - son fonctionnement

2 - ses services

Chapitre 2 - Le web

1 - ses particularités

2 - la recherche d'informations

3 - la qualité des informations

Titre II - La sécurité informatique

Chapitre 1er - Les composants d'un système fiable

Chapitre 2 - Les dangers inhérents à l'usage d'Internet

Titre III - La protection des données à caractère personnel

Chapitre 1er - La directive européenne

Chapitre 2 - La législation luxembourgeoise et sa mise en pratique

Titre IV - e-Gouvernement

Chapitre 1er - Les initiatives e-Europe et e-Luxembourg

Chapitre 2 - Les niveaux d'évolution des services e-gouvernement

Titre V - Cryptographie et signature électronique

Chapitre 1er - Les bases de la cryptographie

Chapitre 2 - Le principe de fonctionnement de la signature électronique

Chapitre 3 - Les composants d'une infrastructure de clé publique

Chapitre 4 - La valeur probante de la signature électronique

Titre VI - Les services offerts aux communes par le SIGI

Art. 53. Français

Le programme détaillé du cours «Français» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - De l'usage de la langue française au Luxembourg et dans le monde.

Chapitre 1er - La Francophonie.

Chapitre 2 - La situation du français dans le monde.

Chapitre 3 - La langue française au Luxembourg- situation spécifique - loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Titre II - De la justification du langage administratif.

Chapitre 1er - Caractéristiques principales du langage administratif.

Chapitre 2 - Le langage administratif écrit - la lettre - le rapport - le compte rendu - la note - les autres écrits (avis, circulaire, formulaire, procès-verbal, communiqué, courrier).

Chapitre 3 - Exercices pratiques.

Chapitre 4 - Le langage administratif parlé.

Art. 54. Allemand

Le programme détaillé du cours «Allemand» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre 1: Das amtliche Schreiben

1.1. Der Verwaltungsbrief

1.1.1. Aufbau / Formalia

1.1.2. Inhaltliche Aspekte / Formulierung

Titre 2: Stilfragen

2.1. Wortschatz / Wortwahl / Ausdrucksweise / Abweichungen vom Luxemburgischen

2.2. Fremdwörter

2.3. Schwerpunkte der Rechtschreibung

2.4. Die Interpunktion

Titre 3: Textinterpretation / Linguistische Textanalyse

3.1. Analyse der Textstruktur

3.2. Grundformen thematischer Entfaltung (deskriptiv, explikativ, argumentativ)

3.3. Analyse der Textfunktion (Textuelle Grundfunktionen)

3.4. Stilistische Analyse (rhetorische Mittel, Tropen)

3.5. Auseinandersetzung mit den Textinhalten: Gliederung und Kurzfassung (Précis)

Titre 4: Kommunikation

4.1. Kommunikationsmodelle

4.2. Fehlkodierung / Kodierungsfehler

4.3. Die deutsche Standardsprache / Prosodie

4.4. Sprachliche Umgangsformen

4.5. Rhetorische Grundbegriffe / Der Kurzvortrag

Art. 55. Anglais

Le programme détaillé du cours «Anglais» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - English Phone conversations

Chapitre 1er - Introductory words and level of study aimed at: INTERMEDIATE

Chapitre 2 - Basic phone skills: Listening and Speaking properly, Keeping on hold, etc.

Chapitre 3 - The Study of Charts (Phonetic Script, Intonation, Phone Alphabet (IAOC)

Chapitre 4 - The Golden Phone Rules.

Chapitre 5 - 10 practical listening exercises at ADVANCED level followed by debates.

Titre II - Letter writing

Chapitre 1er - The essential parts of the English letter.

Chapitre 2 - The layout of an English letter inside the local government administration.

Chapitre 3 - Linguistic advice on letter-writing: Stylistics, linking words, false friends.

Chapitre 4 - Study of at least 6 types of letter. (Complaint, inquiry, decline, service note)

Chapitre 5 - 25 rules on how to write efficient letters and reports.

Titre III - Text analyses

In order to favour reading and writing skills as regards 'summary' and 'composition' 'writing', 10 texts of ADVANCED level on the modern local government and the EU will be read.

Text 1 - Nationalism and the EU, an Anachronism?

Text 2 - The Enlarged Europe of Unity in Diversity.

Text 3 - Europe and Lifelong Learning.

Text 4 - The Unity of European Culture.

Text 5 - Local Government Recruitment and Selection.
Text 6 - The essential importance of language.
Text 7 - Work and Humankind.
Text 8 - Europe and small countries.
Text 9 - European Resistance and Post-War Reconstruction.
Text 10 - Retributive punishment and human society.

Art. 56. Loi communale

Le programme détaillé du cours «Loi communale» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Histoire des communes luxembourgeoises
Titre II - Contexte géographique actuel
Titre III - L'autonomie communale dans la législation luxembourgeoise
Titre IV - Les organes communaux
Chapitre 1er - Le Conseil communal
Chapitre 2 - Le collège des bourgmestre et échevins
Chapitre 3 - Le bourgmestre
Chapitre 4 - Le contrôle exercé par le conseil communal sur le collège des bourgmestre et échevins
Chapitre 5 - Les devoirs de délicatesse des membres du corps communal
Titre V - La tutelle administrative et les voies de recours
Chapitre 1er - Les organes de la tutelle
Chapitre 2 - Les moyens de tutelle administrative
Chapitre 3 - Les voies de recours contre les mesures de tutelle
Titre VI - Les compétences des communes et l'exercice des compétences
Chapitre 1er - Les organes de la tutelle
Chapitre 2 - Les attributions actuelles les plus importantes des communes
Chapitre 3 - Exercice des compétences communales
Titre VII - La participation des citoyens aux affaires communales
Chapitre 1er - Information
Chapitre 2 - Droit de prendre connaissance des délibérations du conseil communal
Chapitre 3 - Publication des règlements
Chapitre 4 - Référendum
Chapitre 5 - Consultation des administrés
Titre VIII - Jetons de présence, indemnités, congé politique
Chapitre 1er - Jetons de présence
Chapitre 2 - Indemnités
Chapitre 3 - Congé politique
Titre IX - Les fonctions de secrétaire et de receveur
Chapitre 1er - Le secrétaire communal
Chapitre 2 - Le receveur communal
Titre X - Le rôle du commissaire de district

Art. 57. Marchés publics

Le programme détaillé du cours «Marchés publics» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Définitions
Titre II - Les dispositions du livre I de la législation sur les marchés publics
Chapitre 1er - Procédures
Chapitre 2 - Les conditions générales d'accès aux marchés publics
Chapitre 3 - Formes de mise en adjudication
Chapitre 4 - Etablissement du dossier de soumission
Chapitre 5 - La demande d'offre
Chapitre 6 - Le contenu de la soumission
Chapitre 7 - Dépôt et ouverture des offres
Chapitre 8 - Examen des offres

Chapitre 9 - Adjudication

Chapitre 10 - Annulation d'une mise en adjudication et remise en adjudication

Chapitre 11 - Dossiers des marchés à présenter au Ministère de l'Intérieur

Chapitre 12 - Commission des Soumissions

Titre III - Les dispositions du livre II de la législation sur les marchés publics (marchés d'envergure)

Titre IV - Les dispositions du livre III de la législation sur les marchés publics (secteurs exclus)

Titre V - La procédure préalable au lancement des procédures des marchés publics dans les communes

Chapitre 1er - Les différentes étapes de la procédure

Chapitre 2 - L'esprit et le bien-fondé de cette procédure préalable

Art. 58. Règlements communaux

Le programme détaillé du cours «Règlements communaux» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I: Introduction

Chapitre 1er - La règle de droit

1. Analyse de la règle de droit
2. Les sources du droit - système et hiérarchie

Titre II - Le règlement communal

Chapitre 1er - Définition

Chapitre 2 - Les catégories de règlements

1 - Les règlements d'administration intérieure

1.1 le règlement d'ordre intérieur du conseil communal

1.2 le règlement-taxe, impôts, taxes, redevances

2 - Les règlements de police

2.1 le règlement général de police

2.2 le règlement de circulation

2.3 le plan d'aménagement général

2.4 le règlement sur les bâtisses

3 - Les règlements d'urgence en matière de police

4 - Les sanctions

4.1 l'amende de police

4.2 les peines supérieures

4.3 les peines accessoires

Chapitre 3 - Les limites du pouvoir réglementaire communal

1 - par rapport au territoire

2 - par rapport à son objet

Chapitre 4 - Les autorités compétentes

1 - Le conseil communal

2 - Le collège échevinal

Chapitre 5 - Les formalités de validité et de contrôle

1 - Tutelle générale

1.1 suspension ministérielle

1.2 annulation grand-ducale

2 - Tutelle spéciale

2.1 approbation grand-ducale

2.2 approbation ministérielle

3 - Formes spéciales de validité

3.1 avis du médecin-inspecteur

4 - Publication

Chapitre 6 - Les recours en justice

Le recours des communes contre l'autorité supérieure en cas de refus d'approbation

Le recours des citoyens contre un règlement qui cause grief

Titre III - Etude de cas

Art. 59. Gestion des ressources financières des communes (Budget et comptabilité)

Le programme détaillé du cours «Gestion des ressources financières des communes (Budget et comptabilité)» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Le système de financement des communes: introduction

Chapitre 1er - La nature des missions à la base du modèle de financement des communes

1.1 - Le financement des missions originaires

1.2 - Le financement des missions déléguées

1.3 - Le financement des autres missions des communes

Chapitre 2 - Les ressources financières des communes

2.1 - Au niveau du budget de fonctionnement

2.2 - Au niveau du budget d'investissement

Chapitre 3 - Le mécanisme de financement des communes

3.1 - Le contexte général

3.2 - Le mécanisme de financement garant de l'autonomie locale

Chapitre 4 - Le système de financement des communes dans l'optique globale de l'autonomie communale

4.1 - Au niveau de la commune

4.2 - Au niveau national et dans la comparaison internationale

Chapitre 5 - Les statistiques sur les revenus non affectés des communes

5.1 - Les revenus annuels non affectés des années 1987 à 2001 (A1)

5.2 - Présentation détaillée

Titre II - Le système de financement des communes: tarifs communaux, gestion des projets, planning pluriannuel, trésorerie

Chapitre 1er - La comptabilité de caisse et la comptabilité financière

1.1 - La comptabilité de caisse

1.2 - La comptabilité financière

Chapitre 2 - Le nouveau plan comptable des communes

Chapitre 3 - Le principe de l'équilibre financier

Chapitre 4 - Les recettes ordinaires des communes

4.1 - Les impôts communaux

4.2 - Les dotations

4.3 - Les subventions étatiques spécifiques

4.4 - Les revenus de prestations

Chapitre 5 - Les tarifs communaux

5.1 - Le règlement des taxes, tarifs et prix - la base légale

5.2 - La fixation de la juste contribution de l'usager

5.3 - L'exemple des prix de l'épuration des eaux usées à Cologne

5.4 - Les tarifs à fixer

Les produits de l'exploitation

Les produits domaniaux

5.5 - Quelques notions financières

5.6 - La différentiation des services

5.7 - Les questions à poser

5.8 - Un règlement-taxe type - L'évacuation et l'épuration des eaux usées

5.9 - Un règlement-taxe de la ville de Luxembourg - Cimetières

Chapitre 6 - La gestion des projets

6.1 - Les choix stratégiques - la prérogative des autorités politiques

6.2 - Les projets internes

6.3 - Les projets externes

6.4 - Les phases du projet de construction

6.5 - Le suivi du projet en cours d'exécution

Chapitre 7 - Le planning pluriannuel

7.1 - La structure du budget ordinaire

7.2 - Le plan de réalisation des projets
7.3 - Le plan des recettes extraordinaires
7.4 - Le planning financier pluriannuel
Chapitre 8 - Le recours à des fonds étrangers
8.1 - Le cadre légal
8.2 - La gestion de la trésorerie
8.3 - Les ouvertures de crédit
8.4 - Les emprunts
8.5 - Les équilibres financiers
Titre III - La comptabilité communale: notions sur le budget communal
Chapitre 1er - L'établissement, le vote et l'arrêté
1.1 - La formation
1.2 - L'élaboration du projet
1.3 - Le commentaire budgétaire
1.4 - Le vote
1.5 - L'apurement et l'arrêté définitif
Chapitre 2 - Les modifications budgétaires
2.1 - La demande de crédit spécial ou supplémentaire
2.2 - Le tableau des modifications budgétaires
2.3 - Les dépenses urgentes et imprévues
2.4 - Le transfert
2.5 - Le report d'exercice
2.6 - Le budget rectifié - définition - établissement - vote et valeur
Chapitre 3 - Les obligations et les responsabilités par rapport aux crédits budgétaires
3.1 - Du collège des bourgmestre et échevins
3.2 - Du receveur communal
Chapitre 4 - Les budget des syndicats intercommunaux et des établissements publics communaux
4.1 - Les généralités
4.2 - Le budget des établissements publics communaux
4.3 - Le budget des syndicats intercommunaux
4.4 - Les principes découlant de la comptabilité commerciale
Titre IV - La comptabilité communale: l'exécution du budget et la reddition des comptes
Chapitre 1er - L'exercice financier
- La distinction d'exercice
Chapitre 2 - La comptabilité
2.1 - Le système
2.2 - La comptabilité du collège des bourgmestre et échevins
2.3 - La comptabilité du receveur
2.4 - La conservation des documents de comptabilité
Chapitre 3 - La gestion des recettes
3.1 - L'exécution des décisions du conseil communal
3.2 - L'approbation des pièces justificatives
3.3 - Le titre rectificatif
Chapitre 4 - La gestion des dépenses
4.1 - L'ordonnancement
4.2 - Le mandatement
Chapitre 5 - Le contrôle de la comptabilité et de la caisse
5.1 - La mission du collège des bourgmestre et échevins
Chapitre 6 - La comptabilité des établissements publics communaux et des syndicats
Chapitre 7 - Les comptes communaux
7.1 - Le compte d'exercice
1. La définition

2. L'objet du compte de gestion
3. La structure des comptes
4. L'inscription des recettes aux comptes
5. L'inscription des dépenses aux comptes
6. La concordance des comptes
7. La justification des recettes et des dépenses

7.2 - Le compte de fin de gestion

Art. 60. Statut des fonctionnaires communaux

Le programme détaillé du cours «Statut des fonctionnaires communaux» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Analyse du statut juridique du fonctionnaire
Titre II - Mesures concernant le personnel communal contenues dans la loi communale
Titre III - Définition du fonctionnaire public
Titre IV - Conditions de recrutement
Titre V - Nomination provisoire et définitive du fonctionnaire
Titre VI - Affectation du fonctionnaire
Titre VII - Les devoirs du fonctionnaire et les dispositions anti-corruption
Titre VIII - Incompatibilité
Titre IX - La durée de travail
Titre X - La rémunération
Titre XI - La protection du fonctionnaire
Titre XII - Droit d'association et représentation du personnel
Titre XIII - Cessation des fonctions
Titre XIV - La discipline
Titre XV - Le droit de grève
Titre XVI - Le changement de carrière

Art. 61. Traitements des fonctionnaires communaux

Le programme détaillé du cours «Traitements des fonctionnaires communaux» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Chapitre 1er Généralités

1.1 - Bases légales
1.2 - Définitions
1.3 - Règles générales
1.4 - Entrée en vigueur des décisions concernant les traitements

Titre II - Calcul des traitements

Chapitre 1er Eléments déductibles

1.1 - Les cotisations sociales
1.2 - Les impôts
1.3 - Les saisies, cessions et cotisations pour les Chambres professionnelles

Chapitre 2. Le nombre-indice

Chapitre 3. Les valeurs du point

Chapitre 4. Calculs des carrières

4.1 - Traitements pendant le service provisoire
4.2 - Promotions, avancements en traitement et doubles échelons
4.3 - Biennales, annale et majorations d'indice
4.4 - Bonification pour ancienneté des services
4.5 - Cadres ouverts et cadres fermés
4.6 - Allongements de grades
4.7 - Grades de substitution
4.8 - Suppléments de traitement
4.9 - Traitement des fonctionnaires à l'âge de 55 ans

Chapitre 5. Titre V - Accessoires

5.1 - Primes pensionnables et primes non pensionnables

5.2 - Allocation de famille

5.3 - Logement de service

5.4 - Allocation de fin d'année

5.5 - Allocation de repas

5.6 - Paiement des heures supplémentaires

Chapitre 6. Titre VI - Divers

6.1 - Changement de carrière

6.2 - Changement de communes

6.3 - Changement de statut

6.4 - L'impact de certains congés sur les traitements

6.5 - Trimestre de faveur

Art. 62. Contentieux, voies de recouvrement, poursuites

Le programme détaillé du cours «Contentieux, voies de recouvrement, poursuites» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Introduction

Responsabilités du receveur

Explication de termes juridiques

Mesures pour faciliter le recouvrement

Titre I - Les moyens de poursuite

Chapitre 1er - La voie de recouvrement administrative

1 - La procédure

2 - Les voies de recours

Chapitre 2 - La voie de recouvrement judiciaire

1 - La saisie-arrêt spéciale

2 - L'ordonnance conditionnelle de paiement

3 - La requête en matière de bail à loyer

4 - La requête devant le tribunal de travail

5 - L'article 160 LC

Titre II - Le régime des saisies et cessions sur rémunération

Chapitre 1er - La saisie-arrêt

Chapitre 2 - La cession

Chapitre 3 - La pension alimentaire

Titre III - La faillite

Titre IV - La prescription

Art. 63. Comptabilité commerciale et analyses financières

Le programme détaillé du cours «Comptabilité commerciale et analyses financières» assuré à la section du receveur communal est déterminé comme suit:

Titre I - Comptabilité commerciale et analyses financières

Chapitre 1er - Maîtrise de la terminologie comptable

Chapitre 2 - Enregistrement des opérations commerciales les plus usuelles dans les livres comptables

Chapitre 3 - Clôture des comptes et établissement du bilan final

Chapitre 4 - Evaluation de l'affectation du résultat et du patrimoine de l'entreprise

Titre II - Liens et parallèles: comptabilité communale et comptabilité commerciale

Titre III - La comptabilité communale des syndicats communaux

Chapitre 1er - Les principes découlant de la tenue de la comptabilité commerciale

Chapitre 2 - Comptes annuels, bilans, comptes de profits et pertes, mutation du receveur, budgets

Titre IV – Programmes détaillés des cours de la section de la carrière de l'expéditionnaire administratif

Art. 64. Histoire de l'administration publique et notamment de l'administration luxembourgeoise

Le programme détaillé du cours «Histoire de l'administration publique et notamment de l'administration luxembourgeoise» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Les grandes étapes de l'histoire politique et administrative du Luxembourg

Chapitre 1er - L'ancien régime: l'ancien Duché de Luxembourg

Chapitre 2 - 1795-1814/15: L'époque française

Chapitre 3 - 1815: la création de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Chapitre 4 - 1815-1830: Epoque hollandaise proprement dite

Chapitre 5 - 1830-1839: La révolution belge et ses répercussions sur le Grand-Duché de Luxembourg

Chapitre 6 - 1839: Le Traité de Londres: les bases nouvelles

Chapitre 7 - 1840-1849: La mise en place des structures politiques et administratives essentielles du Grand-Duché.

Chapitre 8 - Les années 1850: la réaction

Chapitre 9 - La constitution octroyée de 1856

Chapitre 10 - l'impact de l'appartenance à la confédération germanique

Chapitre 11 - 1857-1867: années de reflux

Chapitre 12 - 1867: Le Traité de Londres II.

Chapitre 13 - 1868: La Constitution revue et actualisée

Chapitre 14 - 1890: La question dynastique

Chapitre 15 - 19ième siècle: De l'Etat agricole à l'Etat industriel

Chapitre 16 - Le Zollverein 1842 - 1918: l'essor économique / questions d'émigration et d'immigration

Chapitre 17 - 1918/1919: Années charnières pour les institutions du pays:

17.1 - La réforme constitutionnelle du 15 mai 1919: ses antécédents et son impact sur les structures politiques et administratives du Grand-Duché

17.2 - Explication du régime politique actuel s'analysant depuis 1919 à la fois en une démocratie parlementaire, indirecte, et en une monarchie constitutionnelle, ensemble la présence d'éléments de démocratie directe, dont le référendum

17.3 - L'importance des deux referenda de septembre 1919

Titre II - Eléments de synthèse

Chapitre 1er - Au niveau surpranational

L'intégration européenne depuis l'UEBL à l'Union européenne

Flash-back sur les précurseurs: la confédération germanique et le Zollverein

Chapitre 2 - Au niveau national

De l'Etat à la Nation

De l'Etat veilleur de nuit à l'Etat moderne

Analyse synthétique de l'évolution de l'administration: étude générale ainsi qu'étude spécifique relativement à l'administration luxembourgeoise.

Les attributions des organes étatiques analysées à partir des départements ministériels depuis 1848.

Chapitre 3 - Au niveau infra-national

Les divisions politiques et administratives du pays

La situation actuelle:

– les districts administratifs

– les cantons

– les communes et les syndicats de communes

– les origines historiques: impact de l'ancien régime, de l'époque française et des réformes ultérieures

Chapitre 4 - Anciens et nouveaux équilibres des structures politiques et administratives

Pondérations respectives de l'Union Européenne, de la Grande Région et de l'Etat national

Structures nationales:

– centralisation et délocalisation

– fusions de communes

– communes et sections de communes

– circonscriptions électorales

– coopération transfrontalière

Art. 65. Introduction générale au droit

Le programme détaillé du cours «Introduction générale au droit» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Le droit objectif

Chapitre 1er - Les divisions des règles de droit et les principales branches du droit

Chapitre 2 - Les sources du droit

Titre II - Les droits subjectifs

Chapitre 1er - Classification des droits subjectifs

Chapitre 2 - Les actes juridiques et les faits juridiques

Chapitre 3 - Les sujets de droit

Titre III - Le pouvoir judiciaire

Chapitre 1er - L'organisation judiciaire

1 - Les juridictions ordinaires

2 - Les juridictions particulières

Chapitre 2 - La compétence des cours et tribunaux

Chapitre 3 - Les différents acteurs du monde judiciaire

Art. 66. Droit constitutionnel

Le programme détaillé du cours «Droit constitutionnel» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Notions générales

Chapitre 1er - Le territoire

Chapitre 2 - La population

Titre II - Les garanties constitutionnelles

Chapitre 1er - La rigidité de la Constitution

Chapitre 2 - Les droits des citoyens

Chapitre 3 - La Convention européenne des droits de l'Homme

Titre III - La forme du gouvernement

Chapitre 1er - Une démocratie représentative

Chapitre 2 - La séparation des pouvoirs

Chapitre 3 - L'exercice du pouvoir législatif

Chapitre 4 - L'exercice du pouvoir exécutif

Chapitre 5 - L'exercice du pouvoir judiciaire

Titre IV - Le Grand-Duc et le gouvernement

Chapitre 1er - La situation juridique du Grand-Duc

Chapitre 2 - Les prérogatives du Grand-Duc

Chapitre 3 - La formation du gouvernement

Chapitre 4 - La responsabilité du gouvernement

Titre V - La Chambre des Députés

Chapitre 1er - L'organisation de la Chambre des députés

Chapitre 2 - Le contrôle du gouvernement par la Chambre des députés

Titre VI - Le Conseil d'Etat

Chapitre 1er - Composition

Chapitre 2 - Attributions

Titre VII - Les communes

Chapitre 1er - La tutelle administrative des communes

Chapitre 2 - L'organisation des communes

Chapitre 3 - Les élections communales

Art. 67. Droit administratif

Le programme détaillé du cours «Droit administratif» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Droit administratif. Notion et sources

Titre II - Le service public

Titre III - Les personnes publiques et leur statut

Titre IV - Activité des actes de l'administration

Titre V - Domaine public et domaine privé

Titre VI - Les servitudes d'utilité publique

Titre VII - Les Recours et juridictions administratives

Titre VIII - La procédure administrative non contentieuse

Titre IX - Sujets spécifiques:

– autorisation de bâtir

– établissements classés (Loi du 10 juin 1999)

– aménagement des communes (L 12 juin 1937)

– nature (Loi du 11 août 1982)

– responsabilité (Loi du 1er septembre 1988)

Art. 68. Protection du citoyen face aux décisions de l'administration

Le programme détaillé du cours «Protection du citoyen face aux décisions de l'administration» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - La loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non-contentieuse

Titre II - Le règlement du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

Art. 69. Relations entre l'administration et le citoyen

Le programme détaillé du cours «Relations entre l'administration et le citoyen» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Titre II - Les relations entre l'administration et des citoyens

Chapitre 1er - Expériences personnelles vécues avec l'administration publique

Chapitre 2 - L'accueil dans le bureau

2.1 - Heures d'ouverture

2.2 - Accueil du citoyen

2.3 - Délai d'attente

2.4 - Code vestimentaire

Chapitre 3 - Le téléphone

3.1 - Souveraineté et compétence

3.2 - Gestion des appels internes/externes

3.3 - Priorités

3.4 - Situations conflictuelles

Chapitre 4 - Le télécopieur

Chapitre 5 - La correspondance traditionnelle - écrire pour être lu

5.1 - Forme, modèles

5.2 - Temps de réponse

5.3 - Contenu

5.4 - Etude d'exemples

Chapitre 6 - Le courrier électronique

6.1 - Ton et style - code de bonne conduite

6.2 - Avantages et désavantages

6.3 - Traitement, confidentialité

Chapitre 7 - Les différents moyens d'information

7.1 - Avis, tracts

7.2 - Journaux, magazines

7.3 - Réunions de quartiers

7.4 - Site Internet

Chapitre 8 - Les principales règles de la communication (verbale et non verbale)

8.1 - Effets de la mimique et de l'expression corporelle

8.2 - Règles de la communication partenariale

8.3 - Gestion de conflits

8.4 - Self management: conduite émotionnelle, motivation personnelle, enthousiasme

Chapitre 9 - Les «guichets uniques»

9.1 - Situation actuelle au Luxembourg

9.2 - Critères de bon fonctionnement

Titre III - Le forum des idées nouvelles

Chapitre 1er - Du management des réclamations au management des idées

Chapitre 2 - Gérer les changements moyennant des «conférences de recherche de l'avenir»

Chapitre 3 - Charte «service clients»

Chapitre 4 - «Benchmarking»

Chapitre 5 - Sondages internes et externes (collaborateurs/clients)

Art. 70. Elaborations de délibérations, avis, comptes rendus, permis de construire, documents officiels divers

Le programme détaillé du cours «Elaborations de délibérations, avis, comptes rendus, permis de construire, documents officiels divers» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Elaboration de délibérations

Chapitre 1er - Les dispositifs de la loi communale: articles 24, 26, 53, 89, 90

Chapitre 2 - Le mode de rédaction d'une délibération

2.1 - Le préambule

2.2 - Les motifs

2.3 - Le dispositif

2.4 - La partie finale

2.5 - De l'approbation des délibérations

Chapitre 3 - Exemples de délibérations avec explication de la procédure

Titre II - Les avis au public

Titre III - Les permis de construire

Titre IV - Les comptes rendus

Titre V - Les documents officiels divers

Art. 71. Méthodes d'archivage

Le programme détaillé du cours «Méthodes d'archivage» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - La notion d'archives comprenant:

Chapitre 1er - Leur production

Chapitre 2 - Les genres

Chapitre 3 - Leur cycle de vie

Chapitre 4 - Leur arrangement

Titre II - Le classement

Chapitre 1er - Buts

Chapitre 2 - Classification (cadre de classement)

Chapitre 3 - Procédures de classement (manières, outils, etc.)

Titre III - La conservation

Chapitre 1er - Délais

Chapitre 2 - Buts

Chapitre 3 - Moyens: outils, meubles, locaux

Chapitre 4 - Dangers inhérents et extérieurs ; restaurations etc.

Chapitre 5 - Tris et éliminations

Titre IV - L'utilisation:

Chapitre 1er - L'utilisation à des fins internes

Chapitre 2 - L'utilisation à d'autres fins: consultation scientifique etc.,

Chapitre 3 - Règles à observer: surveillance etc.

Art. 72. Organisation d'un service public

Le programme détaillé du cours «Organisation d'un service public» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - La notion de «service public» au niveau de l'administration communale

Chapitre 1er - Définition

1 - Le public cible

2 - Les objectifs

Titre II - Les prémisses pour un bon service du citoyen

Chapitre 1er - L'interaction des différents intervenants

1 - Les relations entre l'administration et les élus locaux

2 - Les relations entre l'administration et les citoyens

3 - Les relations entre services communaux

Titre III - La communication et les moyens à mettre en œuvre

Chapitre 1er - Le rôle de la communication dans un service public

1 - Situation existante

2 - Les conditions à respecter pour assurer une optimisation de la communication

Titre IV - Le courrier

Chapitre 1er - Les différentes formes de courrier

1 - L'acheminement au sein de l'administration

2 - Le suivi

Chapitre 2 - Les dossiers

1 - Leur constitution

2 - Les avis

3 - La prise des décisions

Titre V - Le conseil communal et le collège échevinal

Chapitre 1er - Fonctionnement

1 - Les ordres du jour

2 - L'exécution des décisions

Art. 73. Nouvelles technologies de l'information

Le programme détaillé du cours «Nouvelles technologies de l'information» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction à Internet et le Web

Chapitre 1er - Le réseau Internet

1 - son fonctionnement

2 - ses services

Chapitre 2 - Le web

1 - ses particularités

2 - la recherche d'informations

3 - la qualité des informations

Titre II - La sécurité informatique

Chapitre 1er - Les composants d'un système fiable

Chapitre 2 - Les dangers inhérents à l'usage d'Internet

Chapitre 3 - La législation luxembourgeoise et sa mise en pratique

Chapitre 4 - La directive européenne

Titre III - La protection des données à caractère personnel

Titre IV - e-Gouvernement

Chapitre 1er - Les initiatives e-Europe et e-Luxembourg

Chapitre 2 - Les niveaux d'évolution des services e-gouvernement

Titre V - Cryptographie et signature électronique

Chapitre 1er - Les bases de la cryptographie

Chapitre 2 - Le principe de fonctionnement de la signature électronique

Titre VI -Les services offerts aux communes par le SIGI

Art. 74. Système d'enregistrement et communication de données administratives par l'informatique

Le programme détaillé du cours «Système d'enregistrement et communication de données administratives par l'informatique» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Notions générales sur les systèmes d'information

Titre II - L'acquisition de l'information et le problème des erreurs

Titre III - Le traitement des textes et des données

Titre IV - Le stockage de l'information

Art. 75. Législation sur l'urbanisme et l'environnement naturel

Le programme détaillé du cours «Législation sur l'urbanisme et l'environnement naturel» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - L'aménagement général du territoire (Loi du 21 mai 1999)

Chapitre 1er - Les objectifs

Chapitre 2 - Les instruments

Titre II - L'aménagement communal (le projet de loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain sera voté le 13 mai 2004)

Chapitre 1er - L'aménagement communal dans la hiérarchie de l'aménagement du territoire national.

Chapitre 2 - Les organes compétents

1 - Les communes

2 - Le Ministre

3 - La commission d'aménagement

Chapitre 3 - Les instruments

1 - Le plan d'aménagement général (P.A.G.)

2 - Le plan d'aménagement particulier (P.A.P.)

Chapitre 4 - Les procédures

Chapitre 5 - L'exécution du plan d'aménagement

Chapitre 6 - Etude de cas pratiques

Titre III - Législation sur l'environnement naturel (Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles)

Chapitre 1er - Objectifs de la loi

Chapitre 2 - Mesures générales de conservation du paysage

Chapitre 3 - Protection de la faune et de la flore

Chapitre 4 - Zones protégées d'intérêt communautaire

Chapitre 5 - Zones protégées d'intérêt national

Chapitre 6 - Zones protégées d'importance communale

Chapitre 7 - Dispositions pénales

Art. 76. Etablissements dangereux et insalubres

Le programme détaillé du cours «Etablissements dangereux et insalubres» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - La loi relative aux établissements classés

La nomenclature des établissements classés

Titre II - La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés modifiée par la loi du 19 novembre 2003

Art. 77. Loi électorale

Le programme détaillé du cours «Loi électorale» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Introduction

Titre I - La base de la législation électorale

Titre II - Les électeurs

Titre III - Les candidats

Titre IV - Le vote obligatoire au Luxembourg

Titre V - Les pénalités

Titre VI - Les listes électorales

Titre VII - Les collèges électoraux

Titre VIII - Le vote par correspondance

Titre IX - Le financement des campagnes électorales

Titre X - Les élections législatives

Titre XI - Les élections européennes

Titre XII - Les élections communales

Art. 78. Matières diverses

Le programme détaillé du cours «Matières diverses» tient compte des évolutions récentes dans les domaines suivants:

– Permis de pêche et de chasse

– Certificats

– Légalisation des signatures

– Police des aliénés

– Cabarettage

– Expropriation pour cause d'utilité publique

– Syndicats de communes

Art. 79. Français

Le programme détaillé du cours «Français» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - De l'usage de la langue française au Luxembourg et dans le monde.

Chapitre 1er - La Francophonie

Chapitre 2 - La situation du français dans le monde

Chapitre 3 - La langue française au Luxembourg - situation spécifique - loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Titre II - De la justification du langage administratif

Chapitre 1er - Caractéristiques principales du langage administratif

Chapitre 2 - Le langage administratif écrit - la lettre - le rapport - le compte rendu - la note - les autres écrits (avis, circulaire, formulaire, procès-verbal, communiqué, courriel)

Chapitre 3 - Exercices pratiques

Chapitre 4 - Le langage administratif parlé

Art. 80. Allemand

Le programme détaillé du cours «Allemand» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre 1: Lexikologie - Einführung in die Benutzung von Nachschlagwerken

Titre 2: Gebräuchliche Abkürzungen

Titre 3: Das amtliche Schreiben

3.1. Der Verwaltungsbrief

3.1.1. Aufbau / Formalia

3.1.2. Inhaltliche Aspekte / Formulierung

3.2. Das Protokoll

3.3. Der Bericht

Titre 4: Stilfragen

4.1. Wortschatz / Wortwahl / Ausdrucksweise

4.2. Grammatische Schwerpunkte

4.3. Syntax

4.4. Abweichungen vom Luxemburgischen

Titre 5: Die Kommaregeln

Titre 6: Die Interpunktion

Titre 7: Die deutsche Rechtschreibung

7.1. Groß- und Kleinschreibung

7.2. Die s-Lautung

7.3. Das Stammprinzip

7.4. Das Numerale

7.5. Die Zusammen- und Getrenntsprache

Titre 8: Gesprochenes Deutsch

8.1. Die deutsche Standardsprache

8.2. Prosodie

8.3. Sprachliche Umgangsformen

Art. 81. Anglais

Le programme détaillé du cours «Anglais» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - English Phone Conversations

Chapitre 1er - Introduction including a definition of study level, namely: Intermediate.

Chapitre 2 - All kinds of practical charts are essential (Phonetics, Spelling, Intonation)

Chapitre 3 - Explanation of golden phone rules to reach an effective image on the phone.

Chapitre 4 - Getting the right response on the phone

Chapitre 5 - 12 practical listening exercises, followed by debates to favour both listening and speaking skills to reach an intermediate level.

Titre II - Letter writing

Chapitre 1er - The essential parts of the English letter.

Chapitre 2 - Practical advice on letter-writing. (salutations, abbreviations, paragraphs, etc.)

Chapitre 3 - About 6 types of letters will be analysed. (reminder, decline, inquiry, etc.)

Chapitre 4 - Simplified rules about how to write efficient reports.

Titre III - Text analyses

10 texts of intermediate level on the modern Civil Service and Europe.

Students are trained to write summaries and easy compositions after the readings.

Text 1 - General and technological changes in local government administration.

Text 2 - Adult Education, Skill needs and a changing T.E.

Text 3 - Post Fordism In Work and Learning.

Text 4 - Education and Economy beyond the Year 2004.

Text 5 - The Modern Local Government Administration.

Text 6 - The History of Computers.

Text 7 - The British weekly and periodical press.

Text 8 - The essential interrelation between language, culture and economy.

Text 9 - The Idea of English as a 'Lingua Franca'.

Text 10 - The Future Europe of Unity in Diversity.

Art. 82. Luxembourgeois

Le programme détaillé du cours «Luxembourgeois» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Aperçu de l'évolution de l'orthographe luxembourgeoise

Titre II - L'orthographe luxembourgeoise

Chapitre 1er - Les voyelles

Chapitre 2 - Les diphtongues

Chapitre 3 - Les consonnes

Chapitre 4 - Les pronoms

Chapitre 5 - Les verbes

Chapitre 6 - Les mots étrangers dans la langue luxembourgeoise

Titre III - Rédaction d'une lettre administrative

Art. 83. Loi communale

Le programme détaillé du cours «Loi communale» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Contexte géographique et subdivisons administratives

Titre II - L'autonomie communale dans la législation luxembourgeoise

Titre III - Les organes de la commune

Chapitre 1er - Le conseil communal

1 - Composition

2 - Conditions d'éligibilité, inéligibilités, déchéance, incompatibilités

3 - Entrée en fonctions du conseil communal

4 - Tableau de préséance
5 - Convocation
6 - Ordre du jour
7 - Droit d'initiative du conseiller communal
8 - Réunion du conseil communal
9 - Lieu de réunion
10 - Publicité des séances
11 - Présidence du conseil communal
12 - Langue parlée au conseil communal
13 - Quorum requis
14 - Modes de votation et votations
15 - Règlement d'ordre intérieur
16 - Commissions consultatives du conseil communal

Chapitre 2 - Le collège des bourgmestre et échevins
1 - Composition
2 - Incompatibilités
3 - Prestation de serment
4 - Réunions
5 - Lieu de réunion
6 - Non-publicité des séances
7 - Votations
8 - Délégation
9 - Durée du mandat
10 - La démission
11 - Attributions du collège des bourgmestre et échevins
11.1 - Le collège, organe de la commune
11.1 - Le collège, organe de l'Etat

Chapitre 3 - Le bourgmestre
1 - Le bourgmestre, organe de la commune
2 - Le bourgmestre, organe de l'Etat

Chapitre 4 - Le contrôle exercé par le conseil communal sur collège des bourgmestre et échevins

Chapitre 5 - Le devoir de délicatesse des membres du corps communal

Titre IV - La tutelle administrative et les voies de recours

Chapitre 1er - Les organes de la tutelle

Chapitre 2 - Les moyens de la tutelle

Chapitre 3 - Les voies de recours contre les mesures de tutelle

Titre V - Les compétences des communes et l'exercice de ces compétences

Chapitre 1er - Cadre légal général

Chapitre 2 - Les attributions actuelles les plus importantes des communes

Chapitre 3 - Exercice des compétences communales

Titre VI - Le rôle du commissaire de district

Art. 84. Marchés publics

Le programme détaillé du cours «Marchés publics» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Définitions

Titre II - Les dispositions du livre I de la législation sur les marchés publics

Chapitre 1er - Procédures

Chapitre 2 - Les conditions générales d'accès aux marchés publics

Chapitre 3 - Formes de mise en adjudication

Chapitre 4 - Etablissement du dossier de soumission

Chapitre 5 - La demande d'offre

Chapitre 6 - Le contenu de la soumission

Chapitre 7 - Dépôt et ouverture des offres

Chapitre 8 - Examen des offres

Chapitre 9 - Adjudication

Chapitre 10 - Annulation d'une mise en adjudication et remise en adjudication

Chapitre 11 - Dossiers des marchés à présenter au Ministère de l'Intérieur

Chapitre 12 - Commission des Soumissions

Titre III - Les dispositions du livre II de la législation sur les marchés publics (marchés d'envergure)

Titre IV - Les dispositions du livre III de la législation sur les marchés publics (secteurs exclus)

Titre V - La procédure préalable au lancement des procédures des marchés publics dans les communes

Chapitre 1er - Les différentes étapes de la procédure

Chapitre 2 - L'esprit et le bien-fondé de cette procédure préalable

Art. 85. Règlements communaux

Le programme détaillé du cours «Règlements communaux» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Chapitre 1er - La règle de droit

1. Analyse de la règle de droit

2. Les sources du droit - système et hiérarchie

Titre II - Le règlement communal

Chapitre 1er - Définition

Chapitre 2 - Les catégories de règlements

1 - Les règlements d'administration intérieure

1.1 le règlement d'ordre intérieur du conseil communal

1.2 le règlement-taxe, impôts, taxes, redevances

2 - Les règlements de police

2.1 le règlement général de police

2.2 le règlement de circulation

2.3 le plan d'aménagement général

2.4 le règlement sur les bâtisses

3 - Les règlements d'urgence en matière de police

4 - Les sanctions

4.1 l'amende de police

4.2 les peines supérieures

4.3 les peines accessoires

Chapitre 3 - Les limites du pouvoir règlementaire communal

1 - par rapport au territoire

2 - par rapport à son objet

Chapitre 4 - Les autorités compétentes

1 - Le conseil communal

2 - Le collège échevinal

Chapitre 5 - Les formalités de validité et de contrôle

1 - Tutelle générale

1.1 suspension ministérielle

1.2 annulation grand-ducale

2 - Tutelle spéciale

2.1 approbation grand-ducale

2.2 approbation ministérielle

3 - Formes spéciales de validité

3.1 avis du médecin-inspecteur

4 - Publication

Chapitre 6 - Les recours en justice

Le recours des communes contre l'autorité supérieure en cas de refus d'approbation

Le recours des citoyens contre un règlement qui cause grief

Titre III - Etude de cas

Art. 86. Etat civil et bureau de population

Le programme détaillé du cours «Etat civil et bureau de population» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Bureau de population - Indigénat

Chapitre 1er - Indigénat

1.1 - Loi modifiée du 22.2.1968 sur la nationalité luxembourgeoise et la circulaire ministérielle afférente

1.2 - Loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise et la circulaire ministérielle du 16.2.1995 afférente

1.3 - Les mentions marginales en matière d'indigénat

Chapitre 2 - Population

2.1 - Loi du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers, 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère

2.2 - Règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays

2.3 - Règlement grand-ducal du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales

2.4 - Texte historique; Les dispositions légales concernant la tenue des registres de la population: une genèse laborieuse (Définitions des notions de domicile et de résidence)

2.5 - Loi du 22 février 1886, art. 8

2.6 - Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 15 avril 1953

2.7 - Mise à disposition de tiers des données personnelles des administrés détenues par les communes

2.8 - La déclaration des Luxembourgeois & La déclaration des non-Luxembourgeois

Chapitre 3 - Titres d'identité

3.1 - Arrêté grand-ducal du 30 août 1939, portant introduction de la carte d'identité obligatoire

3.2 - Règlement ministériel du 12 juin 1989 déterminant le modèle de la carte d'identité obligatoire à délivrer par les administrations communales

3.3 - Loi du 14.4.1934 concernant les passeports à l'étranger

Titre II - Etat civil

Chapitre 1er - Des actes de l'état civil

1.1 - Dispositions générales

1.2 - Des actes de naissance

1.3 - Des actes de mariages

1.4 - Des actes de décès

1.5 - De la rectification des actes de l'état civil

Chapitre 2 - Du mariage

2.1 - Qualités

2.2 - Des formalités

Chapitre 3 - Des seconds mariages

Art. 87. Gestion des ressources financières des communes (Budget et comptabilité)

Le programme détaillé du cours «Gestion des ressources financières des communes (Budget et comptabilité)» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Le système de financement des communes: introduction

Chapitre 1er - La nature des missions à la base du modèle de financement des communes

1.1 - Le financement des missions originaires

1.2 - Le financement des missions déléguées

1.3 - Le financement des autres missions des communes

Chapitre 2 - Les ressources financières des communes

2.1 - Au niveau du budget de fonctionnement

2.2 - Au niveau du budget d'investissement

Chapitre 3 - Le mécanisme de financement des communes

3.1 - Le contexte général

3.2 - Le mécanisme de financement garant de l'autonomie locale

Chapitre 4 - Le système de financement des communes dans l'optique globale de l'autonomie communale

4.1 - Au niveau de la commune

4.2 - Au niveau national et dans la comparaison internationale

Chapitre 5 - Les statistiques sur les revenus non affectés des communes

5.1 - Les revenus annuels non affectés des années 1987 à 2001 (A1)

5.2 - Présentation détaillée

Titre II - La comptabilité communale

Chapitre 1er - Notions sur le budget communal

1.1 - Les dépenses obligatoires et non obligatoires

- Les dépenses obligatoires
- Les dépenses non obligatoires

1.2 - L'établissement, le vote et l'arrêté

- La formation
- L'élaboration du projet
- Le commentaire budgétaire
- Le vote
- L'apurement et l'arrête définitif

1.3 - Les modifications budgétaires

- La demande de crédit spécial ou supplémentaire
- Le tableau des modifications budgétaires
- Les dépenses urgentes et imprévues
- Le transfert
- Le report d'exercice
- Le budget rectifié

1.4 - Les obligations et les responsabilités par rapport aux crédits budgétaires

- Du collège des bourgmestre et échevins
- Du receveur communal

1.5 - Le budget des syndicats intercommunaux et des établissements publics communaux

- Les généralités
- Le budget des établissements publics communaux
- Le budget des syndicats intercommunaux
- Les principes découlant de la comptabilité commerciale

Titre III - L'exécution du budget et la reddition des comptes

Chapitre 1er - L'exécution du budget

1.1 - L'exercice financier

- La distinction d'exercice

1.2 - La comptabilité

- Le système
- La comptabilité du collège des bourgmestre et échevins
- La comptabilité du receveur
- La conservation des documents de comptabilité

1.3 - La gestion des recettes

- Les deux catégories principales de recettes
- L'exécution des décisions du conseil communal
- Le titre rectificatif

1.4 - La gestion des dépenses

- L'ordonnancement
- Le mandatement

1.5 - Le contrôle de la comptabilité et de la caisse

1.6 - La comptabilité commerciale

Chapitre 2 - La reddition des comptes

2.1 - Le compte d'exercice
- La définition
- L'objet du compte de gestion
- La structure des comptes
- L'inscription des recettes aux comptes
- L'inscription des dépenses aux comptes
- La concordance des comptes

Art. 88. Statut des fonctionnaires communaux

Le programme détaillé du cours «Statut des fonctionnaires communaux» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Définition
Titre II - Historique
Titre III - Champ d'application
Titre IV - Recrutement, nomination provisoire, service provisoire, nomination définitive.
Titre V - Promotions
Titre VI - Devoirs du fonctionnaire et les dispositions anti-corruption
Titre VII - Droits du fonctionnaire
Titre VIII - Droit d'association - représentation du personnel
Titre IX - Formation
Titre X - Sécurité sociale
Titre XI - Incompatibilités
Titre XII - Cessation définitive des fonctions
Titre XIII - Discipline
Titre XIV - Droit de grève
Titre XV - Dossier personnel
Titre XVI - Tableau d'avancement

Art. 89. Traitements des fonctionnaires communaux

Le programme détaillé du cours «Traitements des fonctionnaires communaux» assuré à la section de l'expéditionnaire administratif est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction
Chapitre 1er - Généralités
1.1 - Bases légales
1.2 - Définitions
1.3 - Règles générales
1.4 - Entrée en vigueur des décisions concernant les traitements
Titre II - Calcul des traitements
Chapitre 1er - Eléments déductibles
1.1 - Les cotisations sociales
1.2 - Les impôts
1.3 - Les saisies, cessions et cotisations pour les Chambres professionnelles
Chapitre 2 - Le nombre-indice
Chapitre 3 - Les valeurs du point
Chapitre 4 - Calculs des carrières
4.1 - Traitements pendant le service provisoire
4.2 - Promotions, avancements en traitement et doubles échelons
4.3 - Biennales, annale et majorations d'indice
4.4 - Bonification pour ancienneté des services
4.5 - Cadres ouverts et cadres fermés
4.6 - Allongements de grades
4.7 - Grades de substitution
4.8 - Suppléments de traitement
4.9 - Traitement des fonctionnaires à l'âge de 55 ans

Chapitre 5 - Accessoires
5.1 - Primes pensionnables et primes non pensionnables
5.2 - Allocation de famille
5.3 - Logement de service
5.4 - Allocation de fin d'année
5.5 - Allocation de repas
5.6 - Paiement des heures supplémentaires
Chapitre 6 - Divers
6.1 - Changement de carrière
6.2 - Changement de communes
6.3 - Changement de statut
6.4 - L'impact de certains congés sur les traitements
6.5 - Trimestre de faveur

Titre V – Programmes détaillés des cours de la section de la carrière de l'ingénieur technicien

Art. 90. Droit administratif

Le programme détaillé du cours «Droit administratif» assuré à la section de l'ingénieur technicien est déterminé comme suit:

Titre I - Droit administratif. Notion et sources
Titre II - Le service public
Titre III - Les personnes publiques et leur statut
Titre IV - Activité des actes de l'administration
Titre V - Domaine public et domaine privé
Titre VI - Les servitudes d'utilité publique
Titre VII - Les Recours et juridictions administratives
Titre VIII - La procédure administrative non contentieuse
Titre IX - Sujets spécifiques:
autorisation de bâtir
établissements classés (Loi du 10 juin 1999)
aménagement des communes (L 12 juin 1937)
nature (Loi du 11 août 1982);
responsabilité (Loi du 1er septembre 1988);

Art. 91. Droit civil

Le programme détaillé du cours «Droit civil» assuré à la section de l'ingénieur technicien est déterminé comme suit:

Titre I - Les droits réels
Chapitre 1er - Le droit de propriété
Chapitre 2 - Le droit d'usufruit et le droit d'usage et d'habitation
Chapitre 3 - Le droit de superficie et le droit d'emphytéose
Chapitre 4 - L'indivision et la copropriété
Chapitre 5 - Les servitudes
Titre II - Les obligations
Chapitre 1er - Les sources des obligations
Chapitre 2 - Les modalités des obligations
Chapitre 3 - Les modes d'extinction des obligations
Titre III - La preuve
Chapitre 1er - La preuve littérale (ou écrite)
Chapitre 2 - La preuve testimoniale (par témoignage)
Chapitre 3 - Les présomptions
Chapitre 4 - L'aveu
Chapitre 5 - Le serment
Titre IV - Les régimes matrimoniaux

Chapitre 1er - Le régime primaire
Chapitre 2 - La communauté légale et la communauté conventionnelle
Chapitre 3 - La communauté universelle
Chapitre 4 - La séparation de biens
Titre V - Les successions
Chapitre 1er - La succession légale (ab intestat)
Chapitre 2 - La succession testamentaire
Titre VI - La responsabilité civile
Chapitre 1er - La responsabilité contractuelle
Chapitre 2 - La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle
1 - La responsabilité de droit commun prévue aux articles 1382/1383 du code civil
2 - La loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques
3 - La responsabilité du fait des choses
4 - La responsabilité du fait d'autrui

Art. 92. Relations entre l'administration et le citoyen

Le programme détaillé du cours «Relations entre l'administration et le citoyen» assuré à la section de l'ingénieur technicien est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction
Titre II - Les diverses relations entre l'administration et les citoyens
Chapitre 1er - Expériences personnelles vécues avec les administrations publiques
Chapitre 2 - L'accueil du citoyen dans les bureaux
2.1 - Heures d'ouverture
2.2 - Nocturnes
2.3 - Aider le citoyen à se retrouver dans l'administration
2.4 - Queues d'attente et pauses café
2.5 - Vêtements de travail
Chapitre 3 - Le téléphone
3.1 - Répondre à un appel téléphonique
3.2 - Comportement face à un citoyen excité
3.3 - Gestion des appels téléphoniques à l'intérieur d'un service
3.4 - Rôle du central téléphonique
3.5 - A qui la priorité - A celui qui téléphone ou à celui qui vient au bureau?
Chapitre 4 - Le courrier
4.1 - L'accusé de réception
4.2 - Le temps de réponse
4.3 - La lettre traditionnelle
4.4 - La télécopie
4.5 - Le courrier électronique
Chapitre 5 - L'Internet
5.1 - Les communes dans l'Internet
5.2 - Le «E-Government»
Titre III - Quelques règles de la communication
Titre IV - Divers
Chapitre 1er - Les guichets uniques
Chapitre 2 - Les publications
Chapitre 3 - Idées nouvelles
3.1 - Modèles de sondages (Bertelsmann-Projekt)
3.2 - „Vom Beschwerdemanagement zum Ideenmanagement" (Arnsberg)
3.3 - „Zukunftskonferenzen" (USA)
3.4 - „Customer Contracts" (Braintree)
3.5 - „Benchmarking" (Bertelsmann-Projekt)
3.6 - „PR mit VR" (Delft)

Art. 93. Contrats ingénieurs et architectes et règlements sur les bâtisses

Le programme détaillé du cours «Contrats ingénieurs et architectes et règlements sur les bâtisses» assuré à la section de l'ingénieur technicien est déterminé comme suit:

Titre I - Règlement sur les bâtisses

Chapitre 1er - Généralités et champ d'application

Chapitre 2 - Places à bâtir

Chapitre 3 - Constructions

Chapitre 4 - Aménagements extérieurs

Chapitre 5 - Prescriptions techniques

Titre II - Plan d'aménagement général et particulier (PAG et PAP)

Chapitre 1er - Généralités et champ d'application

Chapitre 2 - Partie graphique et partie écrite

Chapitre 3 - Prescriptions dimensionnelles

Chapitre 4 - Prescriptions architecturales

Art. 94. Organisation d'un service technique communal

Le programme détaillé du cours «Organisation d'un service technique communal» assuré à la section de l'ingénieur technicien est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Titre II - Les charges du service technique communal

Titre III - Le code civil en matière de construction

Titre IV - La gestion des projets

Titre V - L'organisation d'un chantier

Titre VI - Le contrat collectif des ouvriers

Art. 95. Français

Le programme détaillé du cours «Français» assuré à la section de l'ingénieur technicien est déterminé comme suit:

Titre I - De l'usage de la langue française au Luxembourg et dans le monde.

Chapitre 1er - La Francophonie.

Chapitre 2 - La situation du français dans le monde.

Chapitre 3 - La langue française au Luxembourg - situation spécifique - loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Titre II - De la justification du langage administratif.

Chapitre 1er - Caractéristiques principales du langage administratif.

Chapitre 2 - Le langage administratif écrit - la lettre - le rapport - le compte rendu - la note - les autres écrits (avis, circulaire, formulaire, procès-verbal, communiqué, courrier).

Chapitre 3 - Exercices pratiques.

Chapitre 4 - Le langage administratif parlé.

Art. 96. Allemand

Le programme détaillé du cours «Allemand» assuré à la section de l'ingénieur technicien est déterminé comme suit:

Titre 1: Das amtliche Schreiben

1.1. Der Verwaltungsbrief

1.1.1. Aufbau / Formalia

1.1.2. Inhaltliche Aspekte / Formulierung

Titre 2: Stilfragen

2.1. Wortschatz / Wortwahl / Ausdrucksweise / Abweichungen vom Luxemburgischen

2.2. Fremdwörter

2.3. Schwerpunkte der Rechtschreibung

2.4. Die Interpunktion

Titre 3: Textinterpretation / Linguistische Textanalyse

3.1. Analyse der Textstruktur

3.2. Grundformen thematischer Entfaltung (deskriptiv, explikativ, argumentativ)

3.3. Analyse der Textfunktion (Textuelle Grundfunktionen)

3.4. Stilistische Analyse (rhetorische Mittel, Tropen)

3.5. Auseinandersetzung mit den Textinhalten: Gliederung und Kurzfassung (Précis)

Titre 4: Kommunikation

4.1. Kommunikationsmodelle

4.2. Fehlkodierung / Kodierungsfehler

4.3. Die deutsche Standardsprache / Prosodie

4.4. Sprachliche Umgangsformen

4.5. Rhetorische Grundbegriffe / Der Kurzvortrag

Art. 97. Loi communale

Le programme détaillé du cours «Loi communale» assuré à la section de l'ingénieur technicien est déterminé comme suit:

Titre I - Le conseil communal

Chapitre 1er - La formation du conseil communal

1 - Les conditions d'éligibilité

2 - Les inéligibilités

3 - Les incompatibilités

4 - La renonciation formelle au mandat de conseiller

5 - La renonciation tacite au mandat de conseiller

6 - L'installation du conseil communal

Chapitre 2 - Le fonctionnement du conseil communal

1 - La convocation, l'ordre du jour, le lieu de réunion

2 - Le droit d'initiative du conseiller communal

3 - La publicité des séances

4 - La présidence du conseil

5 - Le quorum requis

6 - Le vote

7 - Le règlement d'ordre intérieur

8 - Les commissions consultatives du conseil

9 - Les jetons de présence

10 - Le délit d'immixtion / La prise illégale d'intérêts

11 - La démission des conseillers

Chapitre 3 - Les attributions du conseil communal

1 - Le conseil communal, organe de contrôle

2 - Le droit d'initiative du conseiller communal

3 - La publicité des séances

Titre II - Le collège des bourgmestre et échevins

Chapitre 1er - La formation du collège des bourgmestre et échevins

1 - La composition

2 - La prestation de serment et le rang des échevins

3 - Le remplacement du bourgmestre

4 - Les indemnités

5 - La durée du mandat

6 - La démission

7 - La révocation

Chapitre 2 - Le fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins

1 - La convocation

2 - Le lieu de réunion

3 - Les délibérations

Chapitre 3 - Les attributions du collège des bourgmestre et échevins, organe de la commune

1 - La publication et l'exécution des décisions du conseil communal

2 - La direction des travaux communaux

3 - La surveillance des agents communaux

4 - Les actions judiciaires

5 - La surveillance de la caisse et de la comptabilité

6 - La gestion des revenus et les mandats de paiement

7 - Les règlements d'urgence

Chapitre 4 - Les attributions du collège des bourgmestre et échevins, organe de l'Etat

1 - L'exécution des lois et règlements généraux

2 - La garde des registres de l'état civil

Titre III - Le bourgmestre

Chapitre 1er - Les attributions du bourgmestre, organe de la commune

1 - La signature du bourgmestre

2 - L'exécution des règlements communaux de police

Chapitre 2 - Les attributions du bourgmestre, organe de l'Etat

1 - La sécurité des personnes et des biens

2 - L'état civil

3 - La réquisition

4 - La légalisation de signatures

Art. 98. Législation sur l'aménagement des communes, sur la protection de la nature et sur l'aménagement général du territoire

Le programme détaillé du cours «Législation sur l'aménagement des communes, sur la protection de la nature et sur l'aménagement général du territoire» assuré à la section de l'ingénieur technicien est déterminé comme suit:

Titre I: L'aménagement général du territoire (Loi du 21 mai 1999)

Chapitre 1er - Les objectifs

Chapitre 2 - Les instruments

Titre II: L'aménagement communal (le projet de loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain sera voté le 13 mai 2004)

Chapitre 1er - L'aménagement communal dans la hiérarchie de l'aménagement du territoire national.

Chapitre 2 - Les organes compétents

2.1 - Les communes

2.2 - Le Ministre

2.3 - La commission d'aménagement

Chapitre 3 - Les instruments et leur élaboration

3.1 - Le plan d'aménagement général (P.A.G.)

3.2 - Le plan d'aménagement particulier (P.A.P.)

Chapitre 4 - Les procédures d'adoption du plan d'aménagement

Chapitre 5 - La mise en œuvre du plan d'aménagement

5.1 - La cession gratuite

5.2 - Le projet d'exécution

5.3 - La convention

5.4 - L'autorisation de construire

Chapitre 6 - L'exécution du plan d'aménagement

6.1 - Les zones de développement et zones à restructurer

6.2 - Le remembrement urbain

6.3 - L'expropriation pour utilité publique

6.4 - Disponibilités foncières

Chapitre 7 - Les critères d'un urbanisme de qualité

Chapitre 8 - Etude de cas pratiques

Titre III: Législation sur l'environnement naturel (Loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles)

Chapitre 1er - Objectifs de la loi

Chapitre 2 - Mesures générales de conservation du paysage

Chapitre 3 - Protection de la faune et de la flore

Chapitre 4 - Zones protégées d'intérêt communautaire

Chapitre 5 - Zones protégées d'intérêt national

Chapitre 6 - Zones protégées d'importance communale

Chapitre 7 - Dispositions pénales

Chapitre 8 - Etudes de cas pratiques

Art. 99. Législation sur les marchés publics

Le programme détaillé du cours «Législation sur les marchés publics» assuré à la section de l'ingénieur technicien est déterminé comme suit:

Titre I - Définitions

Titre II - Les dispositions du livre I de la législation sur les marchés publics

Chapitre 1er - Procédures

Chapitre 2 - Les conditions générales d'accès aux marchés publics

Chapitre 3 - Formes de mise en adjudication

Chapitre 4 - Etablissement du dossier de soumission

Chapitre 5 - La demande d'offre

Chapitre 6 - Le contenu de la soumission

Chapitre 7 - Dépôt et ouverture des offres

Chapitre 8 - Examen des offres

Chapitre 9 - Adjudication

Chapitre 10 - Annulation d'une mise en adjudication et remise en adjudication

Chapitre 11 - Dossiers des marchés à présenter au Ministère de l'Intérieur

Chapitre 12 - Commission des Soumissions

Titre III - Les dispositions du livre II de la législation sur les marchés publics (marchés d'envergure)

Titre IV - Les dispositions du livre III de la législation sur les marchés publics (secteurs exclus)

Titre V - La procédure préalable au lancement des procédures des marchés publics dans les communes

Chapitre 1er - Les différentes étapes de la procédure

Chapitre 2 - L'esprit et le bien-fondé de cette procédure préalable

Art. 100. Législation sur les établissements dangereux et insalubres

Le programme détaillé du cours «Législation sur les établissements dangereux et insalubres» assuré à la section de l'ingénieur technicien est déterminé comme suit:

Titre I - La loi relative aux établissements classés

La nomenclature des établissements classés

Titre II - La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés modifiée par la loi du 19 novembre 2003

Règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;

Règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du Travail et des Mines

Art. 101. Statut des fonctionnaires communaux

Le programme détaillé du cours «Statut des fonctionnaires communaux» assuré à la section de l'ingénieur technicien est déterminé comme suit:

Titre I - Analyse du statut juridique du fonctionnaire

Titre II - Mesures concernant le personnel communal contenues dans la loi communale

Titre III - Définition du fonctionnaire public

Titre IV - Conditions de recrutement

Titre V - Nomination provisoire et définitive du fonctionnaire

Titre VI - Affectation du fonctionnaire

Titre VII - Les devoirs du fonctionnaire et les dispositions anti-corruption

Titre VIII - Incompatibilité

Titre IX - La durée de travail

Titre X - La rémunération

Titre XI - La protection du fonctionnaire

Titre XII - Droit d'association et représentation du personnel

Titre XIII - Cessation des fonctions

Titre XIV - La discipline

Titre XV - Le droit de grève

Titre XVI - Le changement de carrière

Titre VI – Programmes détaillés des cours de la section des carrières supérieures scientifiques.

Art. 102. La loi communale

Le programme détaillé du cours «La loi communale» assuré à la section des carrières supérieures scientifiques est déterminé comme suit:

Titre I - Histoire des communes luxembourgeoises

Titre II - Contexte géographique actuel

Titre III - L'autonomie communale dans la législation luxembourgeoise

Titre IV - Les organes communaux

Chapitre 1er - Le Conseil communal

Chapitre 2 - Le collège des bourgmestre et échevins

Chapitre 3 - Le bourgmestre

Chapitre 4 - Le contrôle exercé par le conseil communal sur le collège des bourgmestre et échevins

Chapitre 5 - Les devoirs de délicatesse des membres du corps communal

Titre V - La tutelle administrative et les voies de recours

Chapitre 1er - Les organes de la tutelle

Chapitre 2 - Les moyens de tutelle administrative

Chapitre 3 - Les voies de recours contre les mesures de tutelle

Titre VI - Les compétences des communes et l'exercice des compétences

Chapitre 1er - Les organes de la tutelle

Chapitre 2 - Les attributions actuelles les plus importantes des communes

Chapitre 3 - Exercice des compétences communales

Titre VII - La participation des citoyens aux affaires communales

Chapitre 1er - Information

Chapitre 2 - Droit de prendre connaissance des délibérations du conseil communal

Chapitre 3 - Publication des règlements

Chapitre 4 - Référendum

Chapitre 5 - Consultation des administrés

Titre VIII - Jetons de présence, indemnités, congé politique

Chapitre 1er - Jetons de présence

Chapitre 2 - Indemnités

Chapitre 3 - Congé politique

Titre IX - Les fonctions de secrétaire et de receveur

Chapitre 1er - Le secrétaire communal

Chapitre 2 - Le receveur communal

Titre X - Le rôle du commissaire de district

Titre XI - La collaboration des communes entre elles et avec d'autres partenaires

Art. 103. Règlements communaux

Le programme détaillé du cours «Règlements communaux» assuré à la section des carrières supérieures scientifiques est déterminé comme suit:

Titre I: Introduction

Chapitre 1er - La règle de droit

1. Analyse de la règle de droit
2. Les sources du droit - système et hiérarchie

Titre II - Le règlement communal

Chapitre 1er - Définition

Chapitre 2 - Les catégories de règlements

1 - Les règlements d'administration intérieure

1.1 le règlement d'ordre intérieur du conseil communal
1.2 le règlement-taxe, impôts, taxes, redevances
2 - Les règlements de police
2.1 le règlement général de police
2.2 le règlement de circulation
2.3 le plan d'aménagement général
2.4 le règlement sur les bâtisses
3 - Les règlements d'urgence en matière de police
4 - Les sanctions
4.1 l'amende de police
4.2 les peines supérieures
4.3 les peines accessoires
Chapitre 3 - Les limites du pouvoir réglementaire communal
1 - par rapport au territoire
2 - par rapport à son objet
Chapitre 4 - Les autorités compétentes
1 - Le conseil communal
2 - Le collège échevinal
Chapitre 5 - Les formalités de validité et de contrôle
1 - Tutelle générale
1.1 suspension ministérielle
1.2 annulation grand-ducale
2 - Tutelle spéciale
2.1 approbation grand-ducale
2.2 approbation ministérielle
3 - Formes spéciales de validité
3.1 avis du médecin-inspecteur
4 - Publication
Chapitre 6 - Les recours en justice
Le recours des communes contre l'autorité supérieure en cas de refus d'approbation
Le recours des citoyens contre un règlement qui cause grief
Titre III: Etude de cas

Art. 104. Statut des fonctionnaires communaux

Le programme détaillé du cours «Statut des fonctionnaires communaux» assuré à la section des carrières supérieures scientifiques est déterminé comme suit:

Titre I - Analyse du statut juridique du fonctionnaire
Titre II - Mesures concernant le personnel communal contenues dans la loi communale
Titre III - Définition du fonctionnaire public
Titre IV - Conditions de recrutement
Titre V - Nomination provisoire et définitive du fonctionnaire
Titre VI - Affectation du fonctionnaire
Titre VII - Les devoirs du fonctionnaire et les dispositions anti-corruption
Titre VIII - Incompatibilité
Titre IX - La durée de travail
Titre X - La rémunération
Titre XI - La protection du fonctionnaire
Titre XII - Droit d'association et représentation du personnel
Titre XIII - Cessation des fonctions
Titre XIV - La discipline
Titre XV - Le droit de grève
Titre XVI - Le changement de carrière

Art. 105. Marchés publics

Le programme détaillé du cours «Marchés publics» assuré à la section des carrières supérieures scientifiques est déterminé comme suit:

Titre I - Définitions

Titre II - Les dispositions du livre I de la législation sur les marchés publics

Chapitre 1er - Procédures

Chapitre 2 - Les conditions générales d'accès aux marchés publics

Chapitre 3 - Formes de mise en adjudication

Chapitre 4 - Etablissement du dossier de soumission

Chapitre 5 - La demande d'offre

Chapitre 6 - Le contenu de la soumission

Chapitre 7 - Dépôt et ouverture des offres

Chapitre 8 - Examen des offres

Chapitre 9 - Adjudication

Chapitre 10 - Annulation d'une mise en adjudication et remise en adjudication

Chapitre 11 - Dossiers des marchés à présenter au Ministère de l'Intérieur

Chapitre 12 - Commission des Soumissions

Titre III - Les dispositions du livre II de la législation sur les marchés publics (marchés d'envergure)

Titre IV - Les dispositions du livre III de la législation sur les marchés publics (secteurs exclus)

Titre V - La procédure préalable au lancement des procédures des marchés publics dans les communes

Chapitre 1er - Les différentes étapes de la procédure

Chapitre 2 - L'esprit et le bien-fondé de cette procédure préalable

Art. 106. Législation sur l'aménagement des communes

Le programme détaillé du cours «Législation sur l'aménagement des communes» assuré à la section des carrières supérieures scientifiques est déterminé comme suit:

Titre I: L'aménagement général du territoire (Loi du 21 mai 1999)

Chapitre 1er - Les objectifs

Chapitre 2 - Les instruments

Titre II: L'aménagement communal

Chapitre 1er - L'aménagement communal dans la hiérarchie de l'aménagement du territoire national.

Chapitre 2 - Les organes compétents

2.1 - Les communes

2.2 - Le Ministre

2.3 - La commission d'aménagement

Chapitre 3 - Les instruments et leur élaboration

3.1 - Le plan d'aménagement général (P.A.G.)

3.2 - Le plan d'aménagement particulier (P.A.P.)

Chapitre 4 - Les procédures d'adoption du plan d'aménagement

Chapitre 5 - La mise en œuvre du plan d'aménagement

5.1 - La cession gratuite

5.2 - Le projet d'exécution

5.3 - La convention

5.4 - L'autorisation de construire

Chapitre 6 - L'exécution du plan d'aménagement

6.1 - Les zones de développement et zones à restructurer

6.2 - Le remembrement urbain

6.3 - L'expropriation pour utilité publique

6.4 - Disponibilités foncières

Chapitre 7 - Les critères d'un urbanisme de qualité

Chapitre 8 - Etude de cas pratiques

Titre III - Protection de la nature (loi du 19 janvier 2004 de la nature et des ressources naturelles)

Chapitre 1er - Dispositions de la loi ayant une incidence directe sur l'aménagement des communes

Titre VII – Programmes détaillés des cours de la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives

Art. 107. Statut des fonctionnaires communaux

Le programme détaillé du cours «Statut des fonctionnaires communaux» assuré à la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Définition
Titre II - Historique
Titre III - Champ d'application
Titre IV - Recrutement, nomination provisoire, service provisoire, nomination définitive.
Titre V - Promotions
Titre VI - Devoirs du fonctionnaire et les dispositions anti-corruption
Titre VII - Droits du fonctionnaire
Titre VIII - Droit d'association - représentation du personnel
Titre IX - Formation
Titre X - Sécurité sociale
Titre XI - Incompatibilités
Titre XII - Cessation définitive des fonctions
Titre XIII - Discipline
Titre XIV - Droit de grève
Titre XV - Dossier personnel
Titre XVI - Tableau d'avancement

Art. 108. Traitements et pensions des fonctionnaires communaux

Le programme détaillé du cours «Traitements et pensions des fonctionnaires communaux» assuré à la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction
- Chapitre 1er - Généralités
  - 1.1 - Bases légales
  - 1.2 - Définitions
  - 1.3 - Règles générales
  - 1.4 - Entrée en vigueur des décisions concernant les traitements

Titre II - Calcul des traitements
- Chapitre 1er - Eléments déductibles
  - 1.1 - Les cotisations sociales
  - 1.2 - Les impôts
  - 1.3 - Les saisies, cessions et cotisations pour les Chambres professionnelles
- Chapitre 2 - Le nombre-indice
- Chapitre 3 - Les valeurs du point
- Chapitre 4 - Calculs des carrières
- Chapitre 5 - Accessoires
- Chapitre 6 - Divers
  - 6.1 - Changement de carrière
  - 6.2 - Changement de communes
  - 6.3 - Changement de statut
  - 6.4 - L'impact de certains congés sur les traitements
  - 6.5 - Trimestre de faveur

Art. 109. Droit administratif

Le programme détaillé du cours «Droit administratif» assuré à la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction
- Chapitre 1er - L'Etat
  - 1 - Les éléments constitutifs

1.1 - Le territoire
1.2 - La population
1.3 - La puissance politique
2 - La vie d'un Etat
2.1 - La formation
2.2 - La continuité
2.3 - La disparition
3 - Les différentes formes de l'Etat
3.1 - L'Etat unitaire
3.2 - L'Etat fédéral
Chapitre 2 - Les parties politiques
1 - Définition
2 - Le statut juridique

3 - Le rôle des partis politiques
4 - La structure des partis politiques
Chapitre 3 - Les groupes de pression
1 - Définition
1.1 - Les différentes catégories de groupes de pression
1.2 - Les moyens d'action
Titre II - Les institutions luxembourgeoises
Chapitre 1er - La constitution
1 - Généralités
1.1 - Contenu
1.2 - Révision
1.3 - Le principe représentatif
1.4 - La supériorité de la loi constitutionnelle
Chapitre 2 - Le Grand-Duc
1 - La transmission des pouvoirs grand-ducaux et la situation juridique du Grand-Duc
1.1 - La transmission des pouvoirs grand-ducaux
1.2 - La situation juridique du Grand-Duc
2 - Les prérogatives du Grand-Duc
2.1 - L'exercice du pouvoir exécutif
2.2 - Les droits régaliens
2.3 - Les rapports du Grand-Duc avec la Chambre
2.4 - La participation du Grand-Duc au pouvoir législatif
Chapitre 3 - Le Gouvernement
1 - L'organisation du gouvernement
2 - Le fonctionnement de l'appareil gouvernemental
2.1 - L'action collective du gouvernement
2.2 - Le président du gouvernement
2.3 - L'action individuelle des ministres
3 - La responsabilité des ministres
Chapitre 4 - Le conseil d'Etat
1. - Les caractéristiques du suffrage
1.1 - Généralités
1.2 - Les conditions de l'électorat pour les élections législatives
1.3 - Les incompatibilités du mandat de député
2 - Les attributions de la Chambre
2.1 - La procédure législative
2.2 - Les moyens d'action de la chambre sur le gouvernement

Art. 110. Les relations entre l'administration et le citoyen

Le programme détaillé du cours «Les relations entre l'administration et le citoyen» assuré à la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Titre II - Explications et réflexions relatives aux termes utilisés dans le libellé.

Chapitre 1er - Relation, administration, citoyen, administré, client

Chapitre 2 - Différentes typologies de relations:

Les relations directes

Les relations indirectes

Les relations volontaires

Les relations coercitives

Titre III - Le modèle démocratique et les trois pouvoirs qui le caractérisent.

Chapitre 1er - Le pouvoir exécutif

Chapitre 2 - Le pouvoir législatif

Chapitre 3 - Le pouvoir judiciaire

Titre IV - Définition de l'administration au sens large.

Titre V - Le positionnement de l'administration par rapport aux trois pouvoirs.

Titre VI - Les différents acteurs dans le modèle démocratique.

Chapitre 1er - Citoyens, agents étatiques, agents communaux

Titre VII - Exemples de réglementation relatifs aux relations administration-citoyen

Chapitre 1er - La procédure administrative non-contentieuse

Chapitre 2 - La procédure administrative contentieuse

Titre VIII - Les différents vecteurs de communication

Chapitre 1er - Les vecteurs traditionnels

Chapitre 2 - Les vecteurs liés aux nouvelles technologies

Titre IX - L'évolution des relations administration-citoyen

Chapitre 1er - Le processus évolutif de la population bénéficiaire de services

Chapitre 2 - La réforme administrative

Chapitre 3 - Réflexions quant aux mouvements de privatisation, de libéralisation, de décentralisation et quant au rôle à assumer par un Etat moderne.

Chapitre 4 - L'importance des nouvelles technologies et les débats y reliés.

Art. 111. La procédure administrative non-contentieuse

Le programme détaillé du cours «La procédure administrative non-contentieuse» assuré à la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

La loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non-contentieuse

Le règlement du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes

Titre I - Objectifs de la législation

Titre II - Champ d'application

Titre III - Collaboration procédurale de l'Administration

Titre IV - Protection des tiers - Publicité de la procédure

Titre V - Procédure consultative préalable

Titre VI - Assistance du conseil

Titre VII - Communication du dossier

Titre VIII - Motivation

Titre IX - Notification de la décision

Titre X - Indication des voies de recours

Titre XI - Caractère définitif de la décision; le retrait des décisions administratives

Titre XII - Les révocations et les modifications d'office pour l'avenir des décisions administratives

Art. 112. Accueil et encadrement du public

Le programme détaillé du cours «Accueil et encadrement du public» assuré à la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Définition et historique

Chapitre 1er - Les premiers éléments de la communication

Chapitre 2 - Les notions de code et de registre de langues

2.1 - La notion de code

2.1 - Le codage et décodage

2.3 - La communication verbale

Chapitre 3 - Interprétation et utilisation de la voix et des paralangages

3.1 - La voix

3.2 - Les paralangages

Chapitre 4 - L'importance du feed-back

Chapitre 5 - Les freins à la communication

Chapitre 6 - La prise de notes

6.1 - La prise de notes

6.2 - L'écoute

6.3 - La reformulation

Titre II - L'accueil

Chapitre 1er - Définition

1.1 - Tenir compte des «bulles»

1.2 - S'informer pour mieux informer

1.3 - S'identifier au téléphone

Chapitre 2 - L'accueil - nécessité pour l'accueilli et l'institution

2.1 - L'accueilli

2.2 - L'accueillant

Chapitre 3 - Comment réussir l'accueil

3.1 - Les savoir-faire

3.2 - Le comportement

Chapitre 4 - L'attitude au téléphone

Art. 113. Budget et comptabilité des communes

Le programme détaillé du cours «Budget et comptabilité des communes» assuré à la section des carrières moyennes techniques, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Exécution du budget

Chapitre 1er - La notion d'exercice budgétaire

Chapitre 2 - Les différents acteurs intervenant dans l'exécution du budget

2.1 - Leur rôle

2.2 - Les moyens à leur disposition pour suffire à leur mission avec projection des différents imprimés

2.3 - Leur responsabilité

Titre II - Reddition des comptes

Chapitre 1er - Description de la comptabilité publique

Chapitre 2 - Présentation des acteurs concernés

Chapitre 3 - Description de leurs tâches respectives

Chapitre 4 - Projection des différentes pièces comptables

Chapitre 5 - Les responsabilités des différents acteurs

Titre III - Exemples pratiques

Titre VIII – Programmes détaillés des cours de la section des carrières inférieures techniques, paramédicales et socio-éducatives

Art. 114. Statut des fonctionnaires communaux

Le programme détaillé du cours «Statut des fonctionnaires communaux» assuré à la section des carrières inférieures, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Définition

Titre II - Historique

Titre III - Champ d'application
Titre IV - Recrutement, nomination provisoire, service provisoire, nomination définitive.
Titre V - Promotions
Titre VI - Devoirs du fonctionnaire et les dispositions anti-corruption
Titre VII - Droits du fonctionnaire
Titre VIII - Droit d'association - représentation du personnel
Titre IX - Formation
Titre X - Sécurité sociale
Titre XI - Incompatibilités
Titre XII - Cessation définitive des fonctions
Titre XIII - Discipline
Titre XIV - Droit de grève
Titre XV - Dossier personnel
Titre XVI - Tableau d'avancement

Art. 115. Traitements et pensions des fonctionnaires communaux

Le programme détaillé du cours «Traitements et pensions des fonctionnaires communaux» assuré à la section des carrières inférieures, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction
Chapitre 1er - Généralités
1.1 - Bases légales
1.2 - Définitions
1.3 - Règles générales
1.4 - Entrée en vigueur des décisions concernant les traitements
Titre II - Calcul des traitements
Chapitre 1er - Eléments déductibles
1.1 - Les cotisations sociales
1.2 - Les impôts
1.3 - Les saisies, cessions et cotisations pour les Chambres professionnelles
Chapitre 2 - Le nombre-indice
Chapitre 3 - Les valeurs du point
Chapitre 4 - Calculs des carrières
Chapitre 5 - Accessoires
Chapitre 6 - Divers
6.1 - Changement de carrière
6.2 - Changement de communes
6.3 - Changement de statut
6.4 - L'impact de certains congés sur les traitements
6.5 - Trimestre de faveur

Art. 116. Organisation des institutions de l'Etat et des communes

Le programme détaillé du cours «Organisation des institutions de l'Etat et des communes» assuré à la section des carrières inférieures, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Le droit public
Titre II - Les éléments constitutifs de l'Etat
Titre III - La Constitution
Titre IV - Les actes législatifs
Titre V - Le Grand-Duc
Titre VI - Le Gouvernement
Titre VII - La Chambre des Députés
Titre VIII - Le Conseil d'Etat
Titre IX - Les Cours et Tribunaux
Titre X - Les Communes
Titre XI - Les Chambres professionnelles

Titre XII - L'Administration publique

Titre XIII - La législation sociale au Luxembourg

Art. 117. Les relations entre l'administration et les citoyens

Le programme détaillé du cours «Les relations entre l'administration et les citoyens» assuré à la section des carrières inférieures, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Introduction

Titre II - Explications et réflexions relatives aux termes utilisés dans le libellé.

Chapitre 1er - Relation, administration, citoyen, administré, client

Chapitre 2 - Différentes typologies de relations:

Les relations directes

Les relations indirectes

Les relations volontaires

Les relations coercitives

Titre III - Le modèle démocratique et les trois pouvoirs qui le caractérisent.

Chapitre 1er - Le pouvoir exécutif

Chapitre 2 - Le pouvoir législatif

Chapitre 3 - Le pouvoir judiciaire

Titre IV - Définition de l'administration au sens large.

Titre V - Le positionnement de l'administration par rapport aux trois pouvoirs.

Titre VI - Les différents acteurs dans le modèle démocratique.

Chapitre 1er - Citoyens, agents étatiques, agents communaux

Titre VII - Exemples de réglementation relatifs aux relations administration-citoyen

Chapitre 1er - La procédure administrative non-contentieuse

Chapitre 2 - La procédure administrative contentieuse

Titre VIII - Les différents vecteurs de communication

Chapitre 1er - Les vecteurs traditionnels

Chapitre 2 - Les vecteurs liés aux nouvelles technologies

Titre IX - L'évolution des relations administration-citoyen

Chapitre 1er - Le processus évolutif de la population bénéficiaire de services

Chapitre 2 - La réforme administrative

Chapitre 3 - Réflexions quant aux mouvements de privatisation, de libéralisation, de décentralisation et quant au rôle à assumer par un Etat moderne.

Chapitre 4 - L'importance des nouvelles technologies et les débats y reliés.

Art. 118. Accueil et encadrement du public

Le programme détaillé du cours «Accueil et encadrement du public» assuré à la section des carrières inférieures, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Définition et historique

Chapitre 1er - Les premiers éléments de la communication

Chapitre 2 - Les notions de code et de registre de langues

2.1 - La notion de code

2.1 - Le codage et décodage

2.3 - La communication verbale

Chapitre 3 - Interprétation et utilisation de la voix et des paralangages

3.1 - La voix

3.2 - Les paralangages

Chapitre 4 - L'importance du feed-back

Chapitre 5 - Les freins à la communication

Chapitre 6 - La prise de notes

6.1 - La prise de notes

6.2 - L'écoute

6.3 - La reformulation

Titre II - L'accueil

Chapitre 1er - Définition

1.1 - Tenir compte des «bulles»

1.2 - S'informer pour mieux informer

1.3 - S'identifier au téléphone

Chapitre 2 - L'accueil - nécessité pour l'accueilli et l'institution

2.1 - L'accueilli

2.2 - L'accueillant

Chapitre 3 - Comment réussir l'accueil

3.1 - Les savoir-faire

3.2 - Le comportement

Chapitre 4 - L'attitude au téléphone

Art. 119. Sécurité dans les administrations et services de l'Etat et des communes

Le programme détaillé du cours «Sécurité dans les administrations et services de l'Etat et des communes» assuré à la section des carrières inférieures, paramédicales et socio-éducatives est déterminé comme suit:

Titre I - Règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles

Titre II - Règlement grand-ducal du 6 octobre 1995 portant

– adaptation à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat et des communes du règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans les écoles;

– continuation de la transposition dans le droit luxembourgeois pour le compte du secteur public des directives communautaires afférentes à la sécurité et à la santé au travail

Art. 120.

Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires.

(Mém. A - 189 du 1er octobre 2015, p. 4474)

Art. 1er. Patron de stage

(1) Les administrations désignent parmi leurs fonctionnaires un patron de stage pour chaque fonctionnaire stagiaire nouvellement recruté.

Le patron de stage est choisi parmi les fonctionnaires appartenant à la même catégorie de traitement que le fonctionnaire stagiaire. Toutefois, dans des cas exceptionnels à déterminer par le chef d'administration, le patron de stage peut être désigné parmi les fonctionnaires d'autres catégories de traitement.

(2) Le patron de stage est chargé de superviser le fonctionnaire stagiaire pendant sa période de stage. Cette mission consiste:

a) à introduire le fonctionnaire stagiaire dans sa nouvelle administration et à le familiariser avec son environnement administratif et avec le personnel en place;

b) à initier le fonctionnaire stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;

c) à assister, à conseiller et à guider le fonctionnaire stagiaire tout au long de sa période de stage;

d) à superviser la formation pendant le stage du fonctionnaire stagiaire;

e) à veiller à la préparation adéquate du fonctionnaire stagiaire à l'examen de fin de stage.

(3) L'Institut national d'administration publique organise de façon régulière des formations continues à l'attention des patrons de stage afin de les préparer et de les former aux fonctions d'accompagnement et d'encadrement des fonctionnaires stagiaires.

Art. 2. Livret d'accueil

Les administrations remettent à chaque fonctionnaire stagiaire au moment de son admission au stage un livret d'accueil.

Le livret d'accueil comprend les informations suivantes:

a) la législation en relation avec l'administration;

b) une description détaillée des missions incombant à l'administration;

c) l'organigramme de l'administration;

d) une description précise des missions et des travaux qui incombent au fonctionnaire stagiaire;

e) une information détaillée sur l'organisation administrative interne du service et sur les procédures d'ordre interne à respecter ainsi que, s'il y a lieu, sur les règles de comportement et de communication élaborées par l'administration face aux citoyens et aux usagers de l'administration;

f) une note sur l'organisation du temps de travail et le contrôle des présences, sur la réglementation relative aux différents types de congés et, s'il y a lieu, sur le système des permanences à assurer;

g) une note concernant l'organisation de la formation pendant le stage et de l'examen de fin de stage dans l'administration.

Art. 3. Carnet de stage

(1) Les administrations constituent pour chaque fonctionnaire stagiaire un carnet de stage qui a pour objet de documenter son évolution au cours de sa période de stage.

Sont à insérer dans le carnet de stage toutes les pièces en relation avec la formation du fonctionnaire stagiaire.

(2) Le carnet de stage est tenu par le patron de stage qui doit le compléter au fur et à mesure de la progression du fonctionnaire stagiaire.

A la fin du stage, le patron de stage transmet le carnet de stage au service du personnel de l'administration qui l'insère dans le dossier personnel du fonctionnaire stagiaire.

Art. 4.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2015.

Art. 5.

Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

FORMATION CONTINUE

Sommaire

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que des cycles de formation préparatoires aux groupes de traitement et d'indemnité supérieurs (tel qu'il a été modifié) **782**

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant

1. **organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes,**
2. **modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat et**
3. **modification du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié)** **787**

«Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que des cycles de formation préparatoires aux groupes de traitement et d'indemnité supérieurs»[1],[2]

(Mém. A - 107 du 31 octobre 2000, p. 2495)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 (Mém. A - 47 du 31 mars 2004, p. 741)

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 (Mém. A - 214 du 28 décembre 2008, p. 3188)

Règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 (Mém. A - 189 du 1er octobre 2015, p. 4461).

Texte coordonné au 1er octobre 2015

Version applicable à partir du 1er octobre 2015

Chapitre I.- Champ d'application

Art. 1er.

Le présent règlement grand-ducal s'applique au personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énuméré à l'article 10 (1 à 3) de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Chapitre II.- Du programme de formation continue

Art. 2.

Le programme de formation continue pour le personnel visé par le présent règlement est établi par l'Institut national d'administration publique dénommé ci-après «l'Institut» en collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat.

Art. 3.

Le programme de formation continue prévoit:

1. une partie de séminaires sur des sujets en relation avec l'administration publique notamment dans les domaines suivants:
   - management public,
   - communication interne et communication externe,
   - organisation, procédures et contrôle,
   - réforme administrative,
   - égalité des chances entre hommes et femmes,
   - nouvelles technologies de l'information et de la communication,
   - évolutions des législations,
   - évolution et questions d'actualité de l'Union Européenne,
   - formations à l'attention du personnel en congé sans traitement et du personnel rentrant.
2. une partie de séminaires à organiser en fonction des besoins spécifiques des administrations et des établissements publics de l'Etat et qui ne sont accessibles qu'aux agents de l'Etat répondant aux critères de sélection spécifiques prédéfinis.

Chapitre III.- De l'organisation des cours de formation continue

Art. 4.

L'organisation des cours de formation continue pour le personnel visé par le présent règlement est assurée par l'Institut en tenant compte des dispositions prévues aux articles 12 à 15 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique, l'organisation de la commission de coordination, la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat et la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et les établissements publics des communes.

Art. 5.

L'Institut fixe le nombre maximum de participants à un cours en fonction des impératifs de ce cours ainsi que du nombre de candidats. Il peut regrouper les candidats par carrière ou par spécialités professionnelles.

---

1 Intitulé modifié par le règl. g.-d. du 30 septembre 2015.

2 Base légale: Loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 11.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«Les cours de formation continue peuvent être organisés pour des périodes à temps plein ou à mi-temps et en alternance avec des plages de travail effectif.»

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 19 décembre 2008)

«Les agents participant à un séminaire de formation continue bénéficient d'un congé de formation individuel conformément à l'article 40 du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.»

Art. 7.

L'Institut peut prendre en charge les frais d'inscription et les frais de route et de séjour occasionnés par un agent de l'Etat du fait qu'il a suivi un séminaire, une conférence ou un colloque à l'étranger pour autant que cette activité soit clairement identifiée comme ayant le caractère d'une formation continue au sens des dispositions du présent règlement.

La prise en charge ne peut être assurée que si elle a été sollicitée au préalable par le ministre du ressort ou par le chef d'administration et si elle a été autorisée au préalable par l'Institut.

Chapitre IV.- De la certification des cours de formation continue

Art. 8.

I. La formation continue du personnel visé par le présent règlement comprend deux catégories de cours.

1) Les cours de la première catégorie sont ceux qui, dans le programme de formation continue, sont caractérisés comme «cours de perfectionnement» et pour lesquels la participation peut donner lieu à une appréciation.
2) Les cours de la deuxième catégorie sont ceux qui, dans le programme de formation continue sont caractérisés comme «cours d'intérêt général».

Le programme de formation continue mentionne pour chaque cours la catégorie dans laquelle il est classé. Les modalités de l'évaluation des connaissances sont définies par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique sur avis obligatoire de la commission administrative de l'Institut.

II. 1) L'Institut établit un certificat de perfectionnement pour l'agent qui a accompli un cours de la première catégorie. Le certificat de perfectionnement renseigne sur la participation au cours et sur la durée effective du cours exprimée en jours de cours.
2) L'Institut établit un certificat de présence pour l'agent qui a accompli un cours de deuxième catégorie. Le certificat de présence renseigne sur la participation au cours et sur la durée effective du cours.
3) Le certificat de perfectionnement ou le certificat de présence n'est délivré que si l'agent a accompli le cours de formation continue dans son intégralité.

III. Une copie du certificat de perfectionnement ou du certificat de présence est adressée au chef d'administration.

Chapitre V.- Du cycle en management public

Art. 9.

I. Le cycle en management public prévu à l'article 1er de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat s'étend sur une durée qui ne peut pas être inférieure à douze journées de formation.

II. Le cycle en management public comprend un niveau d'initiation et un niveau de qualification.

Le niveau de qualification n'est accessible qu'au fonctionnaire qui a suivi l'ensemble des séminaires du niveau d'initiation.

1) Le niveau d'initiation comprend notamment les matières suivantes:
   - Conduite de réunions
   - Contrôle interne
   - Prise de parole en public
   - Techniques de management
2) Le niveau de qualification comprend notamment les matières suivantes:
   - Conduite de collaborateurs
   - Fonctions de direction
   - Project management
   - Techniques de l'information
   - Gestion des ressources humaines

Le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique peut intégrer d'autres séminaires dans le cycle en management public, la commission administrative de l'Institut entendue en son avis.

III. Pour chaque séminaire suivi dans le cadre du cycle en management public, l'Institut établit un certificat de perfectionnement.

Pour le fonctionnaire qui a suivi l'intégralité des séminaires prévus au cycle de management public, l'Institut délivre un certificat de qualification en management public.

IV. D'autres formations qui ne sont pas organisées par l'Institut peuvent être assimilées au cycle en management publique par une décision du Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique dans les conditions et suivant les modalités déterminées aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Chapitre VI.- De l'effet de la formation continue

Art. 10. et **Art. 11**. (. . .) *(abrogés par le règl. g.-d. du 30 septembre 2015)*

«Chapitre VII.- De l'assimilation des cours de formation»[1]

Art. 12.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«I. Les cours de formation continue suivis à l'Institut national d'administration publique avant le 1er janvier 2001 sont d'office assimilés aux cours de perfectionnement prévus à l'article 8 I. 1) du présent règlement.

Cette assimilation couvre la durée effective de l'activité suivie.»

«II.»[2] Les cours de formation continue à caractère spécial organisés par les administrations et établissements publics de l'Etat en dehors du programme prévu à l'article 3 du présent règlement peuvent être assimilés aux cours de formation continue organisés par l'Institut par une décision du Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le chargé de direction de l'Institut entendu en son avis.

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«L'assimilation se fait en vue d'une dispense à accorder conformément aux dispositions prévues aux articles 12, 14 et 15 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 43 à 49 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.»

La décision d'assimilation ne peut en aucun cas excéder la durée effective de l'activité suivie.

Art. 13.

I. La demande d'assimilation est adressée par l'agent concerné à son chef d'administration qui la transmet au Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

II. La demande doit mentionner:

a) les motifs permettant de constater le caractère exceptionnel du séminaire suivi ainsi que sa compatibilité avec l'intérêt de service
b) le sujet du séminaire accompagné d'un bref descriptif
c) l'organisme ayant assuré la formation
d) la date et le lieu du déroulement de l'activité
e) la durée effective de l'activité.

Elle doit en outre être accompagnée d'une attestation émise par l'organisme ayant assuré la formation et attestant que l'agent a effectivement participé à l'activité en question.

Chapitre VIII.- «Cycles de formation préparatoires aux groupes de traitement et d'indemnité supérieurs»[3]

(Règl. g.-d. du 30 septembre 2015)

«Art. 14.

I. L'Institut organise au moins une fois par année des cycles de formation préparant les fonctionnaires et employés de l'Etat à l'accès à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur.

II. Pour les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A2, le cycle de formation préparatoire au groupe de traitement ou d'indemnité A1 comprend 120 heures de formation et se présente comme suit:

1 Intitulé ainsi modifié par le règl. g.-d. du 11 mars 2004.
2 Numérotation introduite par le règl. g.-d. du 11 mars 2004.
3 Intitulé ainsi modifié par le règl. g.-d. du 30 septembre 2015.

a)	Techniques de management	24 heures
b)	Développement de l'organisation	12 heures
c)	Techniques de négociation et d'argumentation	12 heures
d)	Gestion de projet et gestion du changement	12 heures
e)	Gestion et conduite d'équipes	12 heures
f)	Communication interpersonnelle	12 heures
g)	Gestion et résolution de conflits	12 heures
h)	Droit de l'Union européenne	12 heures
i)	Procédures et techniques législatives et réglementaires	12 heures.

III. Pour les agents du groupe de traitement ou d'indemnité B1, le cycle de formation préparatoire au groupe de traitement ou d'indemnité A2 comprend 120 heures de formation et se présente comme suit:

a)	Initiation aux techniques de management	12 heures
b)	Gestion des ressources humaines	12 heures
c)	Gestion de projet et gestion du changement	12 heures
d)	Gestion et conduite d'équipes	12 heures
e)	Techniques de présentation	12 heures
f)	Gestion de la documentation	12 heures
g)	Gestion de la communication interne et externe	12 heures
h)	Communication interpersonnelle	12 heures
i)	Système politique et administratif luxembourgeois	12 heures
j)	Procédures et techniques législatives et réglementaires	12 heures.

IV. Pour les agents du groupe de traitement ou d'indemnité C1 ou du groupe de traitement D1 de la rubrique «Douanes», le cycle de formation préparatoire au groupe de traitement ou d'indemnité B1 comprend 96 heures de formation et se présente comme suit:

a)	Système politique et administratif luxembourgeois	12 heures
b)	Droit administratif	12 heures
c)	Organisation du Gouvernement	12 heures
d)	Gestion des ressources humaines	12 heures
e)	Communication interne et externe	12 heures
f)	Rédaction administrative, prise de notes et comptes-rendus	12 heures
g)	Communication interpersonnelle	12 heures
h)	Travailler en équipe	12 heures.

V. Pour les agents des groupes de traitement ou d'indemnité D1, D2 ou D3, le cycle de formation préparatoire aux groupes de traitement ou d'indemnité C1, D1 ou D2 comprend 60 heures de formation et se présente comme suit:

a)	Modernisation de l'Etat	12 heures
b)	Droit administratif	12 heures
c)	Organisation du Gouvernement	12 heures
d)	Rédaction administrative, prise de notes et comptes-rendus	12 heures
e)	Travailler en équipe	12 heures.

VI. Les matières prévues aux paragraphes II à V du présent article sont enseignées sous forme de travaux dirigés ou de séminaires.

Art. 15.

I. Sont admissibles aux cycles de formation préparatoires les fonctionnaires et employés de l'Etat qui font partie des groupes de traitement ou d'indemnité visés aux paragraphes II à V de l'article 14 et qui, au moment de la demande de participation, peuvent se prévaloir, en ce qui concerne les fonctionnaires, d'au moins neuf années de service depuis leur nomination et, en ce qui concerne les employés, d'au moins neuf années depuis leur début de carrière.

II. La demande d'inscription aux cycles de formation préparatoires se fait conformément à l'article 39 paragraphe 4 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat. Elle se fait par la voie hiérarchique en une seule fois pour l'ensemble des séminaires prévus dans le cadre du cycle de formation préparatoire choisi et moyennant un formulaire spécifique proposé par l'Institut.

III. En cas de besoin, l'Institut peut opérer une sélection parmi les demandes d'inscription en tenant compte des conditions d'inscription prévues au paragraphe Ier ci-dessus, de la date d'entrée des demandes à l'Institut et des places disponibles.

L'Institut informe les agents sélectionnés des modalités d'organisation et de déroulement du cycle de formation préparatoire auquel ils sont inscrits.

Art. 16.

I. Les matières des cycles de formation préparatoires sont sanctionnées par des contrôles des connaissances organisés à la fin de chaque séminaire.

Les contrôles des connaissances portent à chaque fois sur vingt points.

II. L'agent qui, lors du contrôle des connaissances, a obtenu la moitié du total des points a passé avec succès le séminaire correspondant. S'il n'a pas obtenu la moitié du total des points, il doit se soumettre une nouvelle fois au contrôle des connaissances du séminaire concerné.

Un nouvel échec entraîne l'écartement de l'agent du cycle de formation préparatoire.

III. L'agent qui a passé avec succès tous les séminaires correspondant au cycle de formation auquel il est inscrit a passé avec succès le cycle de formation.

Art. 17.

I. L'agent participant à un cycle de formation préparatoire doit avoir suivi au moins 85 pour cent du total des heures de formation prévues pour le cycle.

II. L'Institut établit pour l'agent qui a suivi avec succès un cycle de formation préparatoire un certificat de qualification qui est pris en compte pour l'appréciation de l'agent prévue à l'article 8 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

III. L'agent qui, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et indépendantes de sa volonté, n'a pas pu suivre un ou plusieurs séminaires et n'a pas pu se soumettre aux contrôles des connaissances correspondants peut, sur demande motivée de son chef d'administration, être autorisé par le chargé de direction de l'Institut à suivre ces séminaires et les contrôles des connaissances correspondants lors du premier cycle de formation préparatoire qui suit celui auquel il a régulièrement participé.»

Chapitre IX.- Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 18.

Par dérogation à l'article 9 du présent règlement, l'Institut établit un programme spécial en management public pour le fonctionnaire appartenant à l'une des carrières visées aux articles 10, 11 et 12 (4) de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est classé dans le dernier grade de promotion du cadre ouvert.

Le fonctionnaire qui a suivi avec succès l'intégralité du programme spécial en management public se voit délivrer un certificat de qualification en management public.

Art. 19.

I. Pour l'application des dispositions de l'article 11 du présent règlement, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est classé dans une fonction correspondant à un grade qui comprend un ou plusieurs allongements conformément aux dispositions de l'article 22 (VI) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et qui ne peut pas attester avoir suivi des cours de recyclage ou en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par son chef d'administration, bénéficie d'une dispense de douze jours de cours s'il est classé dans l'antepénultième grade de sa carrière, de dix-huit jours de cours s'il est classé dans l'avant-dernier grade de sa carrière ou de vingt-quatre jours s'il est classé dans le dernier grade de sa carrière.

II. Pour l'application des dispositions de l'article 11 du présent règlement, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est classé dans une fonction correspondant à un grade qui comprend un ou plusieurs allongements conformément aux dispositions de l'article 22 (VI) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et qui peut attester avoir suivi des cours de recyclage ou qui en a été dispensés pour des raisons dûment motivées par son chef d'administration, bénéficie d'une bonification de dix-huit jours de cours pour un cours de recyclage suivi, de vingt-quatre jours pour deux cours de recyclage suivis et de trente jours pour trois cours de recyclage suivis.

Cette disposition s'applique également au fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est classé dans l'avant-dernier grade de sa carrière et pour qui la participation aux cours de formation continue constitue une condition à la promotion conformément aux dispositions de l'article 22 (VI) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 20.

Le règlement grand-ducal du 17 octobre 1986 déterminant l'organisation des cours de recyclage ou de perfectionnement des fonctionnaires de l'Etat et les éléments à la base de l'avis du chef d'administration est abrogé.

Art. 21.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2001.

Art. 22.

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant

1. **organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes,**
2. **modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat et**
3. **modification du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux,**[1]

(Mém. A -107 du 31 octobre 2000, p. 2507)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 (Mém. A - 47 du 31 mars 2004, p. 741)

Règlement grand-ducal du 19 juin 2009 (Mém. A - 164 du 15 juillet 2009, p. 2401).

Texte coordonné

Chapitre I.- Champ d'application

Art. 1er.

Le présent règlement grand-ducal s'applique au personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes énuméré à l'article 10 (4 à 6) de la loi du 15 juin 1999 portant organisation d'un Institut national d'administration publique.

Chapitre II.- Du programme de formation continue

Art. 2.

Le programme de formation continue pour le personnel visé par le présent règlement est établi par l'Institut en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations communales.

Art. 3.

I. Le programme de formation continue prévoit des séminaires organisés en fonction des besoins de formation spécifiques des administrations, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

Ces séminaires ne sont accessibles qu'au personnel répondant aux critères de sélection spécifiques prédéfinis.

II. Le personnel visé par le présent règlement peut accéder au même titre que le personnel de l'Etat aux séminaires de formation continue prévus à l'article 3 (1) du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Chapitre III.- De l'organisation des cours de formation continue

Art. 4.

L'organisation des cours de formation continue pour le personnel visé par le présent règlement est assurée par l'Institut en tenant compte des dispositions prévues aux articles 22 à 25 du règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant à

---

1 Base légale: Loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 11.

l'Institut national d'administration publique, l'organisation de la commission de coordination, la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat ainsi que la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et les établissements publics des communes.

Art. 5.

L'Institut fixe le nombre maximum de participants à un cours en fonction des impératifs de ce cours ainsi que du nombre de candidats. Il peut regrouper les candidats par carrière ou par spécialités professionnelles.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«Les cours de formation continue peuvent être organisés pour des périodes à temps plein ou à mi-temps et en alternance avec des plages de travail effectif.»

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Les agents participant à un séminaire de formation continue bénéficient d'un congé de formation individuel conformément à l'article 42 du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.»

Art. 7.

L'Institut peut prendre en charge ou rembourser les frais d'inscription et les frais de route et de séjour occasionnés par un agent communal qui a suivi un séminaire, une conférence ou un colloque à l'étranger pour autant que cette activité soit clairement identifiée comme ayant le caractère d'une formation continue au sens des dispositions du présent règlement.

La prise en charge ne peut être assurée que si elle a été sollicitée au préalable par le Ministre de l'Intérieur et si elle a été autorisée au préalable par l'Institut.

La demande de remboursement doit être adressée au Ministre de l'Intérieur qui la transmet avec son avis au chargé de direction de l'Institut pour décision. La décision est communiquée au demandeur dans les trente jours à partir de l'introduction de la demande au Ministère de l'Intérieur.

Chapitre IV.- De la certification des cours de formation continue

Art. 8.

I. La formation continue du personnel visé par le présent règlement se compose de deux catégories de cours.

1) Les cours de la première catégorie sont ceux qui, dans le programme de formation continue, sont caractérisés comme «cours de perfectionnement» et pour lesquels la participation peut donner lieu à une appréciation.
2) Les cours de la deuxième catégorie sont ceux qui, dans le programme de formation continue sont caractérisés comme «cours d'intérêt général».

Le programme de formation continue mentionne pour chaque cours la catégorie dans laquelle il est classé. Les modalités de l'évaluation des connaissances sont définies par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique sur avis obligatoire du Ministre de l'Intérieur et de la commission administrative de l'Institut.

II. 1) L'Institut établit un certificat de perfectionnement pour l'agent qui a accompli un cours de la première catégorie. Le certificat de perfectionnement renseigne sur la participation au cours et sur la durée effective du cours exprimée en jours de cours.

2) L'Institut établit un certificat de présence pour l'agent qui a suivi un cours de deuxième catégorie.

Le certificat de présence renseigne sur la participation au cours et sur la durée effective du cours.

3) Le certificat de perfectionnement ou le certificat de présence n'est délivré que si l'agent a suivi le cours de formation continue dans son intégralité.

III. Une copie du certificat de perfectionnement ou du certificat de présence est adressée au Ministère de l'Intérieur et à l'autorité communale.

Chapitre V.- Du cycle en management public

Art. 9.

I. Le cycle en management public prévu à l'article 15 (II) 3) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat s'étend sur une durée qui ne peut pas être inférieure à douze journées de formation.

II. Le cycle en management public comprend un niveau d'initiation et un niveau de qualification.

Le niveau de qualification n'est accessible qu'au fonctionnaire qui a suivi l'ensemble des séminaires du niveau d'initiation.

1) Le niveau d'initiation comprend notamment les séminaires suivants:

– Conduite de réunions
– Contrôle interne
– Prise de parole en public
– Techniques de management

2) Le niveau de qualification comprend notamment les séminaires suivants:

– Conduite de collaborateurs
– Fonctions de direction
– Project management
– Techniques de l'information
– Gestion des ressources humaines

Le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique peut intégrer d'autres séminaires dans le cycle en management public, le Ministre de l'Intérieur et la commission administrative de l'Institut entendus en leur avis.

III. Pour chaque séminaire suivi dans le cadre du cycle en management public, l'Institut établit un certificat de perfectionnement.

Pour le fonctionnaire qui a suivi l'intégralité des séminaires prévus au cycle de management public, l'Institut délivre un certificat de qualification en management public.

IV. D'autres formations qui ne sont pas organisées par l'Institut peuvent être assimilées au cycle en management publique par une décision du Ministre de l'Intérieur dans les conditions et suivant les modalités déterminées aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Chapitre VI.- De l'effet de la formation continue

Art. 10.

Les certificats de perfectionnement et les certificats de qualification en management public établis conformément aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus entrent seuls en ligne de compte pour l'application des dispositions prévues aux articles 15. (II), 17. (III) et 17. (XI) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11.

I. 1) Pour pouvoir bénéficier de l'allongement d'un grade qui ne constitue pas le dernier grade de la carrière, le fonctionnaire visé à l'article 17 (XI) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat doit avoir accompli dix-huit ou vingt-quatre jours de formation continue selon qu'il s'agit de l'allongement de l'antépénultième ou de l'avant-dernier grade de la carrière.

2) L'allongement du grade de fin de carrière n'est accessible qu'aux fonctionnaires ayant accompli trente jours de formation continue. Cette disposition s'applique également aux carrières s'échelonnant sur un seul grade ou sur plusieurs grades accessibles uniquement par avancement en traitement.

II. Le fonctionnaire, pour qui la participation aux cours de formation continue constitue une condition à la promotion en vertu de l'article 17 (XI) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, doit avoir accompli les six derniers jours de formation continue à partir de la nomination à l'avant-dernier grade de sa carrière.

Chapitre VII.- De l'assimilation d'autres cours de formation

Art. 12.

Les cours de formation continue à caractère spécial organisés soit par le Ministère de l'Intérieur, soit par les administrations communales en dehors du programme prévu à l'article 3 du présent règlement peuvent être assimilés aux cours de formation continue organisés par l'Institut par une décision du Ministre de l'Intérieur, le chargé de direction de l'Institut entendu en son avis.

Il en est de même des formations spéciales assurées à l'étranger soit par une administration ou un établissement public de l'Etat, soit par une administration, un syndicat ou un établissement public des communes.

L'assimilation se fait en vue d'une dispense à accorder conformément aux dispositions des articles 15 (II) et 17 (XI) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

La décision d'assimilation ne peut en aucun cas excéder la durée effective de l'activité suivie.

Art. 13.

I. La demande d'assimilation est adressée par l'agent concerné à l'autorité communale qui la transmet au Ministre de l'Intérieur.

II. La demande doit mentionner:

a) les motifs permettant de constater le caractère exceptionnel du séminaire suivi ainsi que sa compatibilité avec l'intérêt de service

b) le sujet du séminaire accompagné d'un bref descriptif

c) l'organisme ayant assuré la formation

d) la date et le lieu du déroulement de l'activité

e) la durée effective de l'activité.

Elle doit en outre être accompagnée d'une attestation émise par l'organisme ayant assuré la formation et attestant que l'agent a effectivement participé à l'activité en question.

Chapitre VIII.- Dispositions additionnelles

Art. 14.

Le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

1. Au paragraphe II de l'article 15 il est ajouté un nouveau point 1), les alinéas 1 à 3 actuels devenant le nouveau point 2). Le nouveau point II 1) a la teneur suivante:

   «II. 1) Sans préjudice des conditions spéciales de promotion prévues pour les différentes carrières par le présent article, nul ne peut être nommé à une fonction du cadre ouvert autre que celle de début de carrière s'il ne peut attester par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique qu'il a accompli le nombre de jours de formation continue requis par le présent paragraphe, ou qu'il en a été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.

   Pour les carrières dont le cadre ouvert comprend deux grades de promotion, le fonctionnaire doit avoir accompli six jours de cours dans le premier grade de promotion et six jours de cours dans le deuxième grade de promotion.

   Pour les carrières dont le cadre ouvert comprend trois grades de promotion, le fonctionnaire doit avoir accompli quatre jours de cours dans le premier grade de promotion, quatre jours de cours dans le deuxième grade de promotion et quatre jours de cours dans le troisième grade de promotion.»

2. Le premier alinéa du nouveau point II.2) de l'article 15 est modifié comme suit:

   «2) Nul ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il n'a pas accompli au moins douze jours de cours de perfectionnement à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur, sans préjudice des dispositions applicables aux fonctionnaires ayant changé de carrière conformément au règlement grand-ducal du 17 mars 1982 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.»

3. Entre le deuxième et le troisième alinéa du point II modifié il est intercalé un nouveau point 3 suivant:

   «3) Par dérogation aux dispositions du point 2 qui précède, le fonctionnaire appartenant à l'une des carrières visées à l'article 15 sub XIV, XIV bis.1 et XIV bis 2. du présent règlement grand-ducal ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il ne peut présenter un certificat de qualification attestant qu'il a accompli un cycle de formation en management public.

   Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.»

4. Au paragraphe XI de l'article 17, le premier alinéa du point 1) est modifié comme suit:

   «Sur sa demande, le fonctionnaire peut bénéficier des allongements de grade ci-après à la condition d'avoir accompli au cours de sa carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.»

5. Au paragraphe III de l'article 17, le premier alinéa du point 1) est modifié comme suit:

   «1. Les fonctionnaires énumérés ci-après sont classés au grade 9 (grade de computation 7), ils avancent au grade 10 trois ans après la nomination définitive, ils avancent au grade 11 trois ans après avoir atteint le grade 10, ils avancent au grade 12 trois ans après avoir atteint le grade 11 et ils avancent au grade 13 trois ans après avoir atteint le grade 12 ; pour ces fonctionnaires le grade 13 est allongé par les échelons 455 et 466 sous condition qu'ils aient accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.»

Art. 15.

Le règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

1. Les articles 2, 3 et 4 sont abrogés.
2. A l'article 5, le premier alinéa est remplacé comme suit:

   «Si les conditions de formation continue sont remplies, les allongements échoient, le premier deux années après la date où le fonctionnaire a atteint le maximum barémique de son grade, le deuxième deux années après le premier.»

Chapitre IX.- Dispositions transitoires

Art. 16.

Par dérogation à l'article 9 du présent règlement, l'Institut établit un programme spécial en management public pour le fonctionnaire appartenant à l'une des carrières visées à l'article 15 sub XIV, XIV bis.1 et XIV bis 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat et qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est classé dans le dernier grade de promotion du cadre ouvert. Le fonctionnaire qui a accompli avec succès l'intégralité du programme spécial en management public se voit délivrer un certificat de qualification en management public.

Art. 17.

I. Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 11 du présent règlement est classé dans une fonction correspondant à un grade qui comprend un ou plusieurs allongements de grades conformément aux dispositions de l'article 17 (XI) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, et qui ne peut pas attester avoir suivi des cours de recyclage ou en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par le collège échevinal respectivement par le président d'un établissement public, bénéficie d'une dispense de douze jours de cours s'il est classé dans l'antepénultième grade de sa carrière, de dix-huit jours de cours s'il est classé dans l'avant-dernier grade de sa carrière ou de vingt-quatre jours s'il est classé dans le dernier grade de sa carrière.

II. Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 11 du présent règlement est classé dans une fonction correspondant à un grade qui comprend un ou plusieurs allongements de grades conformément aux dispositions de l'article 17 (XI) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, et qui peut attester avoir suivi des cours de recyclage ou qui en a été dispensés pour des raisons dûment motivées par le collège échevinal respectivement par le président d'un établissement public, bénéficie d'une bonification de dix-huit jours de cours pour un cours suivi, de vingt-quatre jours pour deux cours suivis et de trente jours pour trois cours suivis.

Cette disposition s'applique également au fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 11 du présent règlement, est classé dans l'avant-dernier grade de sa carrière et pour qui la participation aux cours de formation continue constitue une condition à la promotion conformément aux dispositions de l'article 17 (XI) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

(Règl. g.-d. du 11 mars 2004)

«III. Les dispositions des paragraphes I. et II. du présent article sont également applicables aux fonctionnaires de la carrière du secrétaire et du receveur communal qui sont classés au moment de l'entrée en vigueur de l'article 11 du présent règlement au dernier grade de leur carrière, respectivement à l'avant-dernier ou antépénultième grade de leur carrière.»

Art. 18.

I. Le fonctionnaire qui fait partie d'une carrière dont le cadre ouvert comprend deux grades de promotion et qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 15 (1) du présent règlement est classé dans le deuxième grade de promotion, bénéficie d'une dispense de six jours de formation.

Le fonctionnaire qui fait partie d'une carrière dont le cadre ouvert comprend trois grades de promotion, bénéficie d'une dispense de quatre jours de formation si, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, il est classé dans le deuxième grade de promotion et d'une dispense de huit jours de formation s'il est classé dans le troisième grade de promotion.

II. Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 15 (1) du présent règlement, est classé dans une fonction correspondant à un grade de promotion du cadre ouvert prévu pour sa carrière et qui peut faire valoir la participation à un ou deux cours de recyclage et de perfectionnement bénéficie d'une mise en compte de ces cours à raison de deux jours de formation pour un cours suivi et de quatre jours de formation pour deux cours suivis. Cette bonification est prise en considération pour la promotion au grade immédiatement supérieur prévu pour sa carrière.

Chapitre X.- Dispositions abrogatoires et finales

Art. 19.

I. Les articles 2 à 4 du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux sont abrogés avec effet au 1er janvier 2002.

II. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2001.

Toutefois les dispositions des chapitres IV à IX n'entrent en vigueur qu'avec effet au 1er janvier 2002.

Art. 20.

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ASSURANCE ACCIDENTS

Sommaire

Arrêté grand-ducal du 8 mars 1961 concernant l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés publics jouissant d'un régime spécial de pensions de retraite (tel qu'il a été modifié) 794

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire (tel qu'il a été modifié). 795

Arrêté grand-ducal du 8 mars 1961 concernant l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés publics jouissant d'un régime spécial de pensions de retraite,

(Mém. A - 10 du 21 mars 1961, p. 175)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 (Mém. A - 115 du 31 décembre 1982, p. 2630).

Texte coordonné

Art. 1er.

Les dispositions du livre II, titre 1er du code des assurances sociales concernant l'assurance obligatoire contre les accidents du travail, ainsi que les règlements pris en exécution de ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires et employés des établissements, exploitations et administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics ou d'utilité publique jouissant d'un régime spécial de pensions de retraite, sous réserve des dérogations prévues par le présent arrêté.

Art. 2.

Les fonctionnaires et employés visés à l'article 1er sont assurés contre les accidents professionnels jusqu'à concurrence de la part de leur rémunération qui ne dépassera pas le montant prévu en matière d'assurance contre les accidents des employés privés. *(Règl. g.-d. du 31 décembre 1982)* «Par rémunération il y a lieu d'entendre le traitement de base augmenté de «l'allocation de famille»[1] ainsi que de tout autre accessoire de traitement dont le fonctionnaire bénéficie en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.»

(Règl. g.-d. du 31 décembre 1982)

«Le montant de référence servant de base au calcul de la rente sera constitué par le traitement dont le blessé jouit au moment de l'accident, sans préjudice de la prise en compte de la moyenne mensuelle de la rémunération globale touchée dans l'année précédant immédiatement l'accident, si cette base est plus favorable pour l'assuré.»

Pour les employés communaux jouissant d'un traitement partiel, le montant de référence servant de base au calcul de la rente sera constitué par le traitement intégral qui correspond à la portion de traitement dont bénéficie le titulaire.

Si ces employés sont bénéficiaires de différents traitements partiels le traitement de référence sera constitué par le traitement intégral correspondant aux différentes portions de traitements afférents.

Art. 3. (...) *(abrogé par règl. g.-d. du 31 décembre 1982)*

Art. 4.

Les rentes inférieures à 40% au total ne peuvent être cumulées avec une pension de retraite que jusqu'à concurrence du maximum du traitement relatif au «grade»[2] dans lequel le blessé figure au moment de sa mise à la retraite.

Si au moment de sa mise à la retraite le blessé touche le maximum du traitement visé à l'alinéa qui précède, celui-ci sera augmenté du montant de la dernière «biennale»[2] du même «grade»[2].

A partir du 1er du mois qui suit le début de la 66e année, la rente d'accident est due intégralement. La rente de survivant peut être cumulée avec une pension jusqu'à concurrence des deux tiers du traitement de référence servant de base au calcul de la pension pour la veuve et jusqu'à concurrence d'un tiers pour chaque orphelin. L'ensemble des pensions et des rentes des survivants ne pourra dépasser le montant entier du traitement de référence.

L'excédent éventuel sera retenu sur la rente.

Art. 5.

Pour l'application des articles 116 à 118 du code des assurances sociales il sera tenu compte de la suspension ou réduction de la rente visée dans les articles qui précèdent.

Lorsque la cause de suspension viendra à défaillir pour le tout ou pour partie de la rente, l'alinéa 5 de l'article 118 du code des assurances sociales sera applicable.

(...)[3]

Art. 6.

En cas de rachat de la rente, le capital sera calculé sur la portion de rente non suspendue. Lorsque la cause de suspension viendra à défaillir, il y aura lieu à paiement du capital correspondant à la portion suspendue suivant sa valeur au jour du rachat supplétif.

(...)[3]

1 Le terme «allocation de chef de famille» a été ainsi remplacé par la loi du 20 mai 1983.

2 Modifié implicitement par la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

3 Abrogé par règlement grand-ducal du 31 décembre 1982.

Art. 7.

Les dépenses causées par l'application du présent arrêté seront remboursées à l'Association d'assurance à la fin de chaque exercice par les employeurs en cause, proportionnellement aux traitements à prendre en considération pour l'assurance.

A cet effet, les employeurs susvisés seront répartis en trois classes de risque groupant respectivement l'Etat, les communes et syndicats de communes et les établissements publics et d'utilité publique, ayant chacune un seul coefficient pour l'ensemble des activités assurées.

Les montants à rembourser conformément aux dispositions qui précèdent seront augmentés de deux pour-cent pour les intérêts et de six pour-cent pour les frais d'administration.

Art. 8.

Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre des Finances, Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er du mois suivant sa publication au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire,[1]

(Mém. A - 245 du 28 décembre 2010, p. 4084)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 (Mém. A - 59 du 28 mars 2012, p. 666).

Texte coordonné

Art. 1er.

Par enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire au sens de l'article 91, alinéa 1, sous 1) du Code de la sécurité sociale, on entend:

a) celui organisé par un établissement d'enseignement public ou privé établi sur le territoire luxembourgeois;

b) celui suivi dans un établissement d'enseignement public ou privé établi à l'étranger par des personnes ayant leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg;

c) celui dispensé par les institutions d'enseignement musical au sens de la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

En dehors des activités inscrites au programme des établissements visés à l'alinéa précédent, l'assurance s'étend à des activités connexes à ces programmes et organisées par ces mêmes établissements. Ces activités, exercées au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, sont les suivantes:

a) le séjour dans les cantines et les internats;

b) les cours de rattrapage, les études surveillées, les activités guidées, les loisirs surveillés, et les visites guidées;

c) les voyages d'études et séjours à l'étranger et ceux organisés au Luxembourg pour les élèves et étudiants étrangers dans le cadre d'échanges internationaux;

d) les contrôles médicaux, les consultations, examens, essais d'intégration scolaire et autres activités organisées par les services médico-psycho-pédagogiques et d'orientation scolaire et par les centres, instituts et services d'éducation différenciée prévus par la loi modifiée du 14 mars 1973;

e) les journées d'information et d'orientation scolaire ou professionnelle;

f) les manifestations organisées en collaboration avec l'école dans le domaine de la sécurité routière et de l'épargne scolaire;

g les activités de recherche et les stages des élèves et étudiants dans les entreprises ou administrations;

h) l'ensemble des activités organisées dans le cadre des projets d'établissement prévus dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

---

1 Base légale: Article 91, alinéa 1 sous 1) du Code de la sécurité sociale.

i) les cours de langue et de culture maternelle organisés à l'intention des enfants de parents immigrés et autorisés par le ministère de l'éducation nationale;

j) les activités de nature sportive, artistique, culturelle, écologique et scientifique;

k) l'activité des servants de messe appelés pendant les heures de classe à assister à des cérémonies religieuses.

Art. 2.

Par activités péripréscolaires, périscolaires et périuniversitaires au sens de l'article 91, alinéa 1, sous 1) du Code de la sécurité sociale, on entend les activités énumérées ci-après organisées pour les écoliers, élèves et étudiants admis à l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, soit par l'Etat ou les communes, soit par des organismes agréés en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, soit par des organismes agréés spécialement à cet effet par arrêté conjoint des ministres ayant dans leurs attributions le Trésor et le Budget, la Sécurité sociale, l'Education nationale, la Formation professionnelle et les Sports, la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse, la Culture, l'Enseignement supérieur et la Recherche, ainsi que la Promotion féminine, à publier au Mémorial:

a) le séjour dans les internats, les structures d'accueil sans hébergement pour enfants, les centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes et dans les centres d'animation et de vacances;

b) les activités énumérées à l'article 1er, alinéa 2 sous j) du présent règlement si elles sont organisées par des associations œuvrant exclusivement dans le cadre des établissements d'enseignement;

c) les voyages, visites et séjours organisés dans le cadre d'échanges des jeunes en vertu d'accords bilatéraux et de programmes internationaux, tant pour les voyages et séjours des jeunes luxembourgeois à l'étranger que pour les voyages et séjours des jeunes étrangers au Luxembourg;

d) la participation à des stages, journées d'études, camps, activités d'animation de loisirs et de vacances et colonies de vacances;

e) la vente de fleurs, insignes et cartes autorisée par le ministre de l'éducation nationale;

f) les activités socio-éducatives dans le cadre de centres, foyers et maisons pour jeunes, groupes guides et scouts et organismes et associations pour jeunes;

g) la participation à la formation d'animateurs;

h) les activités de consultation, d'aide, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation et d'orientation pour enfants et jeunes dans des services spécialisés;

(Règl. g.-d. du 16 mars 2012)

«i) l'ensemble des activités organisées dans l'encadrement périscolaire offert par la commune ou par le syndicat des communes en application de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.»

(Règl. g.-d. du 16 mars 2012)

«Pour les activités visées à l'alinéa précédent, l'assurance ne s'étend non seulement à l'activité elle-même, mais également au séjour éventuel, aux loisirs connexes à l'activité ainsi qu'aux trajets y relatifs.»

Art. 3.

Le droit aux prestations prévues par le présent règlement est suspendu jusqu'à concurrence du montant des prestations de même nature auxquelles ouvrent droit à l'étranger les activités dont il s'agit.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire est abrogé.

Art. 5.

Notre Ministre de la Sécurité sociale, Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre des Sports, Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de la Culture, Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1er janvier 2011.

ASSURANCE MALADIE

Sommaire

Code de la sécurité sociale: Livre I ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ (Extraits: Art. 1er à 8, 17 à 84) 798

Règlement grand-ducal du 9 décembre 2008 ayant pour objet la désignation des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale (tel qu'il a été modifié) 826

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE[1]

LIVRE I.- **Assurance maladie-maternité**

Sommaire

Chapitre I.- Etendue de l'assurance **800**
Assurance obligatoire 800
Assurance volontaire 801
Détachement à l'étranger 802
Exemption et dispense de l'assurance 802
Extention de l'assurance 802

Chapitre II.- Objet de l'assurance **803**
Indemnité pécuniaire de maladie 803
Prestations de soins de santé 803
Prestations de maternité 806
Indemnité funéraire 807

Chapitre III.- Financement **807**
Système de financement 807
Taux de cotisation 807
Charge des cotisations 807
Assiette de cotisation 808
Financement des prestations de maternité et des prestations dues au titre d'un congé pour raisons familiales 810
Administration du patrimoine 810
Paiement des cotisations 810
Remboursement des cotisations 810

Chapitre IV.- Organisation **810**
Caisse nationale de Santé 811
Les caisses de maladie 812
Mutualité des employeurs 813

Chapitre V.- Relations avec les prestataires de soins **815**
Relations dans le secteur extra-hospitalier 817
Relations avec le secteur hospitalier (Art. 74 à 79) 823
Action concertée 825

Chapitre VI.- Dispositions diverses **825**
Concours de l'assurance et de l'assistance 825
Concours avec la responsabilité de tiers 825
Contestations et voles de recours 826
Paiement et prescription des prestations 826

1 Intitulé ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.
La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique dispose dans son article 9: Dans la mesure où la loi se réfère à «l'Union des caisses de maladie» ces termes sont remplacés par les termes «la Caisse nationale de Santé».
Dans la mesure où la loi se réfère à «l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie» ces termes sont remplacés par les termes «comité directeur de la Caisse nationale de santé».

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE[1]

LIVRE I - **Assurance maladie-maternité**

Extraits: Art. 1er à 8, 17 à 84

modifié entre autres par:

Loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé[2] (Mém. A - 52 du 27 juillet 1992, p. 1658; doc. parl. 3513)

Loi du 2 août 1997 (Mém. A - 59 du 14 août 1997, p. 1728; doc. parl. 4158)

Loi du 17 novembre 1997 (Mém. A - 90 du 1er décembre 1997, p. 2708; doc. parl. 4185)

Loi du 19 juin 1998 (Mém. A - 48 du 29 juin 1998, p. 710; doc. parl. 4216)

Loi du 7 juillet 1998 (Mém. A - 61 du 29 juin 1998, p. 1066; doc. parl. 4278)

Loi du 28 août 1998 (Mém. A - 78 du 18 septembre 1998, p. 1564; doc. parl. 3937)

Loi du 28 janvier 1999 (Mém. A - 23 du 15 mars 1999, p. 620; doc. parl. 4379)

Loi du 12 février 1999 (Mém. A - 13 du 26 février 1999, p.190; doc. parl. 4459)

Loi du 6 avril 1999 (Mém. A - 35 du 13 avril 1999, p. 900; doc. parl. 4340)

Loi du 18 mai 1999 (Mém. A - 58 du 27 mai 1999, p. 1361; doc. parl. 4429)

Loi 24 du décembre 1999 (Mém. A - 148 du 27 décembre 1999, p. 2675; doc. parl. 4590)

Loi du 28 juillet 2000 (Mém. A - 70 du 8 août 2000, p. 1404; doc. parl. 4605)

Loi du 1er août 2001 (Mém. A - 102 du 28 août 2001, p.2032; doc. parl. 4661; Rectificatif: Mém. A - 115 du 14 septembre 2001, p. 2404)

Loi du 1er août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Loi du 13 janvier 2002 (Mém. A - 1 du 23 janvier 2002, p. 5; doc. parl. 4732)

Loi du 31 mai 2002 (Mém. A - 64 du 1er juillet 2002, p. 1569; doc. parl. 4655)

Loi du 28 juin 2002 (Mém. A - 66 du 3 juillet 2002, p. 1587; doc. parl. 4887)

Loi du 25 juillet 2002 (Mém. A - 76 du 30 juillet 2002, p. 1668; doc. parl. 4872)

Loi du 18 juillet 2003 (Mém. A - 101 du 21 juillet 2003, p. 2242; doc. parl. 5114)

Loi du 22 juillet 2003 (Mém. A - 103 du 25 juillet 2003, p. 2257; doc. parl. 5130)

Loi du 12 septembre 2003 (Mém. A - 144 du 29 septembre 2003, p. 2938; doc. parl. 4827)

Loi du 17 novembre 2003 (Mém. A - 170 du 28 novembre 2003, p. 3348; doc. parl. 5100)

Loi du 9 juillet 2004 (Mém. A - 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 9 juillet 2004 (Mém. A - 145 du 6 août 2004, p. 2042; doc. parl. 5147)

Loi du 21 décembre 2004 (Mém. A - 5 du 20 janvier 2005, p. 62; doc. parl. 5322)

Loi du 21 décembre 2004 (Mém. A - 11 du 28 janvier 2005, p. 124; doc. parl. 5260)

Loi du 1er juillet 2005 (Mém. A - 97 du 8 juillet 2005, p. 1718; doc. parl. 5334)

Loi du 25 juillet 2005 (Mém. A - 120 du 4 août 2005, p. 2099; doc. parl. 5403)

Loi du 3 août 2005 (Mém. A - 131 du 17 août 2005, p. 2270; doc. parl. 4766)

Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A - 235 du 28 décembre 2006, p. 4298; doc. parl. 5574)

Loi du 31 octobre 2007 (Mém. A - 202 du 15 novembre 2007, p. 3546; doc. parl. 5618)

Loi du 13 mai 2008 *(statut unique)*[3] (Mém. A - 60 du 15 mai 2008, p. 790; doc. parl. 5750)

Loi du 16 mars 2009 (Mém. A - 46 du 16 mars 2009, p. 610; doc. parl. 5584)

Loi du 28 mai 2009 (Mém. A - 119 du 29 mai 2009, p. 1708; doc. parl. 5947)

Loi du 12 mai 2010 (Mém. A - 81 du 27 mai 2010, p. 1490; doc. parl. 5899)

Loi du 26 juillet 2010 (Mém. A - 118 du 27 juillet 2010, p. 2040; doc. parl. 6148)

Loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 242 du 27 décembre 2010, p. 4042; doc. parl. 6196)

Loi du 13 avril 2012 (Mém. A - 75 du 20 avril 2012, p. 808; doc. parl. 6322)

Loi du 9 mai 2012 (Mém. A - 111 du 1er juin 2012, p. 1496; doc. parl. 6261)

Loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 279 du 31 décembre 2012, p. 4370; doc. parl. 6387)

Loi du 18 février 2013 (Mém. A - 44 du 11 mars 2013, p. 594; doc. parl. 6328).

---

1 Intitulé ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.

2 Entrée en vigueur: 1er janvier 1994 (Art. XXIII de ladite loi).

3 Entrée en vigueur: le 1er janvier 2009 (Art. 22 de ladite loi).

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE[1]

LIVRE I.– **Assurance maladie-maternité**[2]

Chapitre I.- Etendue de l'assurance

Assurance obligatoire

Art. 1er.

Sont assurés obligatoirement conformément aux dispositions qui suivent:

1) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle pour le compte d'autrui;
2) les apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée;
3) les gens de mer occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois et qui, soit possèdent la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit résident au Grand-Duché de Luxembourg;

(Loi du 25 juillet 2005)

«4) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Sont assimilés à ces personnes:

– les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
– les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

5) le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et, pour les activités ressortissant de la Chambre d'agriculture, les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 4), première phrase pourvu que le conjoint, le partenaire, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;»
6) les membres d'associations religieuses et les personnes pouvant leur être assimilées exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité dans l'intérêt des malades et de l'utilité générale;

(Loi du 25 juillet 2005)

«7) les personnes visées par la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement de même que celles visées par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales;»
8) les bénéficiaires d'une pension personnelle ou d'une pension de survie en vertu du livre III du présent code ou de la législation et réglementation sur les pensions d'un «régime spécial»[3] luxembourgeois, lorsqu'ils résident au Grand-Duché de Luxembourg;
9) les bénéficiaires d'une ou de plusieurs rentes personnelles pour une réduction de la capacité de travail de cinquante pour-cent au moins ainsi que d'une rente de survie en vertu de la législation concernant les dommages de guerre, à condition qu'ils résident au Grand-Duché de Luxembourg et qu'ils ne soient pas affiliés obligatoirement à un autre titre;
10) les personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue;

(Loi du 25 juillet 2005)

«11) les bénéficiaires d'un complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;»

---

1 Intitulé ainsi modifié par la loi du 13 mai 2008.
La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique dispose dans son article 9: Dans la mesure où la loi se réfère à «l'Union des caisses de maladie» ces termes sont remplacés par les termes «la Caisse nationale de Santé».
Dans la mesure où la loi se réfère à «l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie» ces termes sont remplacés par les termes «comité directeur de la Caisse nationale de santé».

2 Texte du code de la sécurité sociale Livre I Assurance maladie-maternité, tel qu'il a été réformé par la loi du 27 juillet 1992 avec ses modifications subséquentes.

3 Ainsi modifié par la loi du 25 juillet 2005.

12) les membres de la chambre des députés et les représentants luxembourgeois à l'assemblée des communautés européennes pendant la durée de leur mandat, à condition qu'ils ne soient pas assurés obligatoirement à un autre titre;

(Loi du 9 juillet 2004)

«13) les enfants âgés de moins de dix-huit ans résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui ne sont pas assurés à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une protection en vertu de l'article 7;

14) les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle non indemnisée au titre d'un apprentissage, qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une protection en vertu de l'article 7;

15) les personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui par suite d'infirmité physique ou intellectuelle se trouvent hors d'état de gagner leur vie, qui ne sont pas assurées à un autre titre et qui ne bénéficient pas d'une protection en vertu de l'article 7;»

(Loi du 12 mai 2010)

«16) les volontaires de l'armée au sens de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, les personnes participant, sous l'égide d'organisations internationales, comme observateurs aux missions officielles d'observation aux élections à l'étranger, ainsi que celles remplissant la mission d'observateur prévue par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et ses règlements d'exécution et qui assistent à l'exécution d'une mesure d'éloignement;»

(Loi du 31 octobre 2007)

«17) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;»

(Loi du 12 septembre 2003)

««18)»[1] aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés et aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;»

(Loi du 3 août 2005)

«19) les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du 3 août 2005 concernant le sport;»

(Loi du 12 mai 2010)

«20) les bénéficiaires d'une rente partielle ou complète, d'une rente d'attente ou d'une rente de survie en vertu du livre II du présent code du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2010;»

(Loi du 18 février 2013)

«21) les jeunes au pair séjournant dans une famille d'accueil conformément à la loi du 18 février 2013 sur les jeunes au pair.»

L'assurance peut être étendue suivant des conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux personnes poursuivant des mesures d'insertion ou de réinsertion professionnelles.

(Loi du 12 mai 2010)

«Sont assurées obligatoirement dans les conditions applicables aux personnes visées au numéro 1) de l'alinéa 1 du présent article les personnes exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité professionnelle rémunérée pour un tiers sans être établies légalement à leur propre compte ou celles effectuant un stage rémunéré ou non sans être assurées au titre de l'article 91.»

Assurance volontaire

Art. 2.

(Loi du 17 décembre 2010)

«La personne qui est âgée de dix-huit ans au moins, qui réside au Grand-Duché de Luxembourg et qui perd la qualité d'assuré obligatoire ou la protection en qualité de membre de famille au sens de l'article 7 après en avoir bénéficié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la perte de cette qualité, peut demander à continuer son assurance. La condition de continuité ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de huit jours. La demande doit être présentée au Centre commun de la sécurité sociale sous peine de forclusion dans un délai de trois mois suivant la perte de l'affiliation.»

Les personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui ne peuvent bénéficier autrement d'une protection en matière d'assurance maladie ont la faculté de s'assurer volontairement. Le droit aux prestations n'est ouvert qu'après un stage d'assurance de trois mois à partir de la présentation de la demande au centre commun de la sécurité sociale.

(Loi du 28 juillet 2000)

«Dans les conditions prévues à l'alinéa 2, l'Etat procède à l'affiliation des personnes occupées auprès d'une représentation diplomatique, économique ou touristique luxembourgeoise à l'étranger, pour autant que ces personnes ne sont pas soumises à un autre titre à un régime d'assurance maladie.»

1 Ainsi modifié par la loi du 25 juillet 2005.

Les conditions et les modalités de l'assurance continuée et de l'assurance facultative peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Détachement à l'étranger

Art. 3.

Les assurés normalement occupés au Grand-Duché de Luxembourg qui sont détachés temporairement à l'étranger par leur employeur restent affiliés à l'assurance maladie luxembourgeoise.

Exemption et dispense de l'assurance

Art. 4.

Sont dispensées de l'assurance obligatoire les personnes qui exercent leur activité professionnelle uniquement d'une façon occasionnelle et non habituelle et ce pour une durée déterminée à l'avance qui ne doit pas dépasser trois mois par année de calendrier.

Ne sont en outre pas assujetties à l'assurance en vertu de la présente loi, les personnes soumises à un régime d'assurance maladie en raison de leur activité au service d'un organisme international ou en vertu d'une pension leur accordée à ce titre.

L'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires ne donne pas lieu à affiliation.

(Loi du 28 juillet 2000)

«Sur demande de l'intéressé, l'activité exercée à titre accessoire dans le domaine culturel ou sportif au service d'une association ne poursuivant pas de but lucratif est dispensée de l'assurance, si le revenu professionnel en retiré ne dépasse pas deux tiers du salaire social minimum par an.»

Art. 5.

(Loi du 12 mai 2010)

«Est dispensé sur sa demande le conjoint ou le partenaire visé à l'article 1er, sous 5) excepté celui d'un assuré ou d'un aidant agricole. La demande comporte l'application des articles 88, alinéa 1 et 180, alinéa 1.

Sont dispensées de l'assurance les personnes visées à l'article 1er, sous 4), si le revenu professionnel retiré de l'activité autre qu'agricole exercée à titre principal ou accessoire ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par an ou si elles exercent l'activité dans une exploitation agricole dont la dimension économique n'atteint pas le seuil fixé en application de l'article 2, paragraphes (8) et (9) de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Toutefois, les personnes visées à l'alinéa qui précède sont admises à l'assurance obligatoire à leur demande. Si le revenu professionnel d'un ou de plusieurs exercices passe en dessous du seuil, l'assurance obligatoire est maintenue, à moins que l'assuré n'invoque expressément la dispense. La demande comporte l'application des articles 88, alinéa 3 et 180, alinéa 3.»

(Loi du 25 juillet 2005)

«Ne sont pas admises à l'assurance au titre de l'article 1er, numéro 1) les personnes qui exercent une activité professionnelle pour le compte du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui assume une activité assurée en vertu de l'article 1er, numéro 4), première phrase. Il en est de même des parents ou alliés visés à l'article 1er, numéro 5).»

Art. 6.

Sont dispensées de l'assurance sur demande, les personnes exerçant pendant une durée ne dépassant pas une année une activité professionnelle au Luxembourg et affiliées à un régime d'assurance maladie étranger. Cette dispense peut être prorogée jusqu'à concurrence d'une nouvelle période d'une année par le centre commun de la sécurité sociale et au-delà de cette limite par le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale.

(Loi du 9 juillet 2004)

«*Extention de l'assurance*

Art. 7.

Le bénéfice de l'assurance obligatoire et de l'assurance volontaire s'étend:

1) au conjoint ou au partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
2) au parent et allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré qui à défaut de conjoint ou de partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, tient le ménage de l'assuré principal;»

(Loi du 26 juillet 2010)

«3) aux enfants légitimes, légitimés, naturels et adoptifs de l'assuré principal pour lesquels il obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

4) aux enfants recueillis d'une manière durable dans le ménage de l'assuré et auxquels celui-ci assure l'éducation et l'entretien, pour lesquels l'assuré, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats obtient une modération d'impôt en application des articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
5) aux ayants droit visés sous 3) et 4) âgés de moins de trente ans et pour lesquels la modération pour enfants n'est plus accordée, s'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.»

(Loi du 9 juillet 2004)

«Le bénéfice du présent article est subordonné à la condition que l'intéressé ne soit pas affilié personnellement et, sauf en cas d'études ou de formation professionnelle, qu'il réside au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs graves, «la Caisse nationale de Santé» peut accorder dispense des conditions d'âge et de résidence prévues aux deux alinéas qui précèdent.

Chaque personne susvisée n'est protégée que dans le chef d'un seul assuré principal, à savoir celui avec lequel elle vit en communauté domestique ou qui en assure l'éducation et l'entretien. Si ces conditions sont remplies à l'égard de plusieurs assurés principaux, la protection opère dans le chef de l'assuré principal le plus âgé.»

Chapitre II.- Objet de l'assurance

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 8.

L'assurance a principalement pour objet, dans les limites fixées par la présente loi et les statuts:

– le paiement d'une prestation en espèces sous forme d'indemnité pécuniaire de maladie ou d'indemnité pécuniaire de maternité;
– la prise en charge des soins de santé;
– l'organisation et la prise en charge de mesures de médecine préventive et la participation à celles-ci;
– le paiement d'une indemnité funéraire».

Indemnité pécuniaire de maladie

(...)

Prestations de soins de santé

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 17.

Sont pris en charge dans une mesure suffisante et appropriée:

1) les soins de médecine;
2) les soins de médecine dentaire;
3) les traitements effectués par des professionnels de santé;
4) les analyses de biologie médicale;
5) les orthèses, prothèses, épithèses et implants dentaires;
6) les médicaments, le sang humain et les composants sanguins;
7) les dispositifs médicaux;
8) les traitements effectués en milieu hospitalier;
9) les frais de séjour à l'hôpital en cas d'accouchement et en cas d'hospitalisation sauf pour le cas de simple hébergement;
10) les cures thérapeutiques et de convalescence;
11) les soins de rééducations et de réadaptations fonctionnelles;
12) les frais de transport des malades;
13) les soins palliatifs suivant les modalités d'attribution précisées par règlement grand-ducal.

Est considéré comme simple hébergement le séjour à l'hôpital d'une personne pour laquelle les soins en vue de sa guérison, de l'amélioration de son état de santé ou de l'atténuation de ses souffrances peuvent être dispensés en dehors du milieu hospitalier. Ces critères peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Des mesures de médecine préventive peuvent être organisées en collaboration avec la Direction de la santé dans le cadre de conventions de partenariat conclues entre les ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale, la Caisse nationale de santé et, le cas échéant, des services spécialisés.»

Art. 18.

Les prestations de soins de santé sont accordées dès le premier jour de l'affiliation sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 2, alinéa 2.

En cas de cessation de l'affiliation, le droit aux prestations de soins de santé est maintenu pour une durée à fixer par les statuts qui ne peut être supérieure à une année.

Le droit aux prestations de soins de santé est suspendu tant que l'assuré se trouve en état de détention.

Le droit aux prestations de soins de santé des gens de mer visés à l'article 1er, sous 3) est suspendu tant et pour autant que l'armateur est obligé d'en assumer la charge conformément à l'article 101 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Art. 19.

Les assurés sont libres de s'adresser aux prestataires de soins de leur choix.

Ne sont pris en charge par l'assurance maladie que les actes, services et fournitures inscrits dans la nomenclature ou les listes prévues par les lois, règlements, conventions et statuts, et dispensés par des personnes ou des institutions admises à exercer leur art, leur profession ou leur industrie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(Loi du 17 décembre 2010)

«Cependant dans des cas exceptionnels à constater par la Caisse nationale de santé sur base d'un certificat circonstancié du médecin traitant, l'acte ne figurant pas dans la nomenclature peut être pris en charge sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale qui fixe un tarif en assimilant cet acte à un autre acte de même importance.»

(Loi du 19 juin 1998)

«Les personnes bénéficiant des prestations en nature de l'assurance dépendance n'ont droit à la prise en charge des actes inscrits à la nomenclature des infirmiers que si ces actes sont dispensés par le réseau ou l'établissement d'aides et de soins ayant conclu un contrat d'aides et de soins.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«**Art. 19bis.**[1]

L'assuré peut désigner un médecin référent avec l'accord de celui-ci qui a pour missions:

1) d'assurer le premier niveau de recours aux soins;
2) d'assurer les soins de prévention et contribuer à la promotion de la santé;
3) de suivre régulièrement le contenu du dossier de soins partagé de l'assuré visé à l'article 60quater;
4) de superviser le parcours de l'assuré dans le système de soins de santé et de sensibiliser le patient par rapport aux risques liés aux doubles emplois, à la surconsommation et aux effets secondaires;
5) de coordonner les soins dans les cas de pathologies lourdes ou chroniques ou de soins de longue durée;
6) d'informer, d'orienter et de conseiller le patient dans son parcours de soins.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de désignation, de reconduction et de changement du médecin référent ainsi que de son remplacement en cas d'absence.»

Art. 20.

Les actes, services et fournitures à l'étranger sont pris en charge:

– s'il s'agit d'un traitement d'urgence reçu en cas de maladie ou d'accident survenus à l'étranger, ou
– après autorisation préalable donnée par le contrôle médical de la sécurité sociale conformément aux conditions et modalités fixées dans les statuts; toutefois, l'autorisation ne peut être refusée si le traitement n'est pas possible au Grand-Duché de Luxembourg.

En cas de traitement dans un pays avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas lié par un instrument bi- ou multilatéral en matière d'assurance maladie, le remboursement est effectué sur base des tarifs applicables au Luxembourg sans pouvoir dépasser les frais effectifs. Pour les traitements en milieu hospitalier, la prise en charge est effectuée jusqu'à concurrence du coût moyen d'hospitalisation au Luxembourg; elle peut toutefois être majorée dans les conditions et modalités à fixer par les statuts.

(Loi du 17 décembre 2010)

«**Art. 21.**

La prise en charge des actes, services et fournitures se fait suivant les conditions, modalités et taux déterminés par les statuts.»

1 Entrée en vigueur: 1er janvier 2012 (Art. 15 de la loi du 17 décembre 2010).

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 22.

(1) La prise en charge des médicaments dispensés dans les pharmacies ouvertes au public se fait selon une liste positive à publier au Mémorial.

Les décisions d'inscrire ou non un médicament sur la liste ou d'en exclure une catégorie ou un produit déterminé doivent être basées sur les critères découlant des articles 17, alinéa 1 et 23, alinéa 1.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 23, alinéa 1, peuvent encore être inscrits sur la liste positive les médicaments homéopathiques unitaires fabriqués à partir d'une souche végétale, minérale ou chimique et commercialisés sous forme de globules, granules, comprimés ou gouttes.

La liste des médicaments est établie par les statuts, la Direction de la santé, division de la pharmacie et des médicaments et le Contrôle médical de la sécurité sociale demandés en leur avis. La décision d'exclure une catégorie de médicaments de cette liste s'opère dans la même forme.

Ne peuvent être inscrits sur la liste positive que des médicaments disposant d'une autorisation de mise sur le marché, d'un prix au public et pour lesquels le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché a introduit une demande auprès de la Caisse nationale de santé en vue de l'inscription du médicament sur la liste positive.

(2) Le président de la Caisse nationale de santé ou son délégué prend les décisions relatives:

– à l'inscription ou non des médicaments sur la liste positive et décide du taux de prise en charge qui leur est applicable. Il décide pareillement de l'exclusion d'un médicament de la liste positive;
– à la première inscription ou au retrait des médicaments de la liste des principes actifs soumis à la base de remboursement prévue à l'article 22bis.

Les décisions visées à l'alinéa précédent sous 1) sont prises sur base d'un avis motivé du Contrôle médical de la sécurité sociale. Cet avis s'impose au président.

Les décisions du président ou de son délégué sont acquises à défaut d'une opposition écrite formée par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui est suspensive, est vidée par le comité directeur.

(3) Pour des motifs d'intérêt général ou de santé publique, des médicaments répondant aux critères définis selon le paragraphe 1, alinéa 2, mais pour lesquels aucune demande n'a été introduite, peuvent être inscrits d'office sur la liste positive par le comité directeur de la Caisse nationale de santé, la Direction de la santé, division de la pharmacie et des médicaments et le Contrôle médical de la sécurité sociale demandés en leur avis.

(4) Un règlement grand-ducal précise les critères et détermine la procédure relative à l'inscription ou non d'un médicament sur la liste positive ou à son exclusion de ladite liste. Ce même règlement peut préciser les critères et déterminer la procédure relative à l'inscription des dispositifs médicaux dans les listes statutaires de l'assurance maladie.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 22bis.[1]

La Direction de la santé établit sur base de la classification scientifique internationale dénommée «Anatomical therapeutical chemical classification» de l'Organisation mondiale de la santé une liste des groupes de médicaments, appelés groupes génériques, comportant un même principe actif principal qui n'est pas ou n'est plus protégé par un brevet dans le pays de provenance du médicament. Cette liste est mise à jour mensuellement et communiquée à la Caisse nationale de santé. Sur cette liste la Direction de la santé distingue les médicaments pour lesquels il peut y avoir substitution par un autre médicament du même groupe, sous condition qu'ils aient

– la même composition qualitative et quantitative en principe actif;
– la même forme pharmaceutique;
– une bioéquivalence démontrée par des études de biodisponibilité appropriées avec un médicament de référence faisant partie du groupe générique;
– ou, en l'absence de médicament de référence, un profil de sécurité et d'efficacité équivalent.

Sur base de la liste visée à l'alinéa 1, la Caisse nationale de santé fixe pour tous les médicaments inscrits dans la liste positive et susceptibles de substitution, appartenant au même groupe de principe actif principal, une base de remboursement qui constitue le montant sur lequel porte, par conditionnement, la prise en charge de l'assurance maladie-maternité.

La base de remboursement est calculée en fonction de critères relatifs au dosage, à la forme pharmaceutique, à la voie d'administration et au conditionnement des médicaments du groupe à même principe actif principal. Le calcul de la base de remboursement tient compte du prix public unitaire des médicaments composant chaque groupe en comparant le prix public unitaire le plus élevé avec le prix public unitaire le moins élevé. Les modalités de calcul de la base de remboursement sont précisées par règlement grand-ducal.

La liste des groupes de médicaments soumis à une base de remboursement est publiée au Mémorial.

1 Entrée en vigueur: 1er janvier 2012 (Art. 15 de la loi du 17 décembre 2010).

Par dérogation à l'article 5 du règlement N° IV dénommé «sur les devoirs spéciaux des pharmaciens et droguistes» de l'arrêté royal grand-ducal du 12 octobre 1841 portant règlement du service médical, le pharmacien informe l'assuré lors de la délivrance du médicament qu'il s'agit d'un médicament inscrit sur la liste des groupes de médicaments soumis à une base de remboursement et lui propose une substitution par le médicament le plus économique du même groupe.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 22ter.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«Les décisions relatives à la fixation des prix des médicaments à usage humain, à l'exception des préparations galéniques, sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Les critères, les conditions et la procédure se rapportant à cette fixation sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Art. 23.

Les prestations à charge de l'assurance maladie accordées à la suite de prescriptions et ordonnances médicales doivent correspondre au mieux à l'état de santé des assurés. Elles ne peuvent dépasser l'utile et le nécessaire et doivent être faites dans la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement et être conformes aux données acquises par la science et à la déontologie médicale.

(Loi du 17 décembre 2010)

«Les statuts de la Caisse nationale de santé prévoient à titre de sanction l'avertissement, la domiciliation auprès d'un prestataire déterminé, une participation plus élevée ou le refus de la prise en charge des prestations dans le chef d'assurés dont la consommation de prestations à charge de l'assurance maladie est considérée comme abusive d'après des normes y établies, le Contrôle médical de la sécurité sociale entendu en son avis. L'assuré doit restituer les prestations indûment touchées. Les montants à payer ou à restituer par l'assuré peuvent être compensés par la Caisse nationale de santé avec d'autres créances de l'assuré ou être recouvrés par le Centre commun de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 429.»

(Loi du 13 avril 2012)

«Art. 24.

Les prestations de soins de santé sont accordées sous forme de remboursement par la Caisse nationale de santé et les caisses de maladie aux personnes protégées qui ont fait l'avance des frais. Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir les conditions et modalités d'une prise en charge directe d'actes, services et fournitures par la Caisse nationale de santé, le prestataire de soins n'ayant dans ce dernier cas d'action contre la personne protégée que pour la participation statutaire éventuelle de celle-ci.

La prise en charge directe est encore accordée en cas d'indigence de la personne protégée dûment documentée par une attestation établie par l'office social en charge, suivant les modalités déterminées par les dispositions statutaires et conventionnelles.

La Caisse nationale de santé envoie périodiquement à l'assuré un relevé des prestations lui fournies par voie de prise en charge directe.»

Prestations de maternité

(Loi du 1er août 2001)

Art. 25.

A droit à une indemnité pécuniaire de maternité, l'assurée salariée, affiliée à titre obligatoire pendant six mois au moins «au titre de l'article 1er, points 1 à 5 et 7,»[1] au cours de l'année précédant le congé de maternité,

a) pendant la période déterminée en application des articles 3 et 4 de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes;

b) pendant la dispense de travail prévue aux articles 10, 13 (3) et 14 (5) de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes;

c) en cas de perte de revenu résultant du transfert d'un poste de travail de nuit à un poste de travail de jour conformément à l'article 9 de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.

A droit à la même indemnité, l'assuré salarié bénéficiant d'un congé d'accueil au titre de l'article 1er de la loi du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé, affilié à titre obligatoire pendant six mois au moins «au titre de l'article 1er, points 1 à 5 et 7,»[1] au cours de l'année précédant ce congé.

L'assurée non salariée, enceinte, accouchée et allaitante a droit à l'indemnité pécuniaire de maternité pendant la période prévue à l'alinéa 1, sous a), sous condition d'avoir été affiliée à titre obligatoire pendant six mois au moins «au titre de l'article 1er, points 1 à 5 et 7,»[1] au cours de l'année précédant le début de cette période.»

1 Ajouté par la loi du 17 novembre 2003.

(Loi du 21 décembre 2004)

«A droit à la même indemnité l'assuré non-salarié pendant la durée déterminée par analogie à l'alinéa 2.»

(Loi du 1er août 2001)

«L'indemnité pécuniaire de maternité est égale à l'indemnité pécuniaire de maladie. Elle ne peut être cumulée avec celle-ci, ni avec un autre revenu professionnel. Dans le cas visé à l'alinéa 1, sous c), elle se réduit à la perte de revenu brut effective.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Les dispositions prévues aux articles 10, 11, alinéas 2, 4 et 5, 12, alinéas 1 et 2, et 13 sont applicables.»

Art. 26. (...) *(abrogé par la loi du 17 décembre 2010)*

Indemnité funéraire

Art. 27.

(Loi du 9 juillet 2004)

«En cas de décès d'un assuré ou d'une personne protégée en vertu de l'article 7), il est alloué une indemnité funéraire dont le montant et les modalités de versement sont fixés par les statuts.»

Chapitre III.- Financement

Système de financement

Art. 28.

Pour faire face aux charges qui incombent à l'assurance-maladie-maternité, «la Caisse nationale de Santé» applique le système de la répartition des charges avec constitution d'une réserve qui ne peut être inférieure à dix pour-cent, ni supérieure à vingt pour-cent du montant annuel des dépenses.

(Loi du 17 décembre 2010)

«En dehors des revenus de placement et d'autres ressources diverses, les ressources nécessaires sont constituées par des cotisations dont une part est fixée en application du taux de cotisation visé à l'article 29 et une autre part en application du pourcentage fixé à l'article 31.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Le budget global de l'assurance maladie-maternité est établi par la Caisse nationale de santé en intégrant les budgets relatifs aux frais d'administration et aux frais de gestion du patrimoine des caisses de maladie visées à l'article 48.»

(...) *(supprimé par la loi du 13 mai 2008)*

Le budget est accompagné d'une programmation pluriannuelle indiquant de façon prospective l'évolution financière de l'assurance maladie.

Taux de cotisation

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 29.

Le taux de cotisation est fixé de manière à couvrir toutes les charges de l'assurance maladie-maternité, y compris la dotation à la réserve et le remboursement à la Mutualité des charges résultant de l'article 54, alinéas 2 et 3. Ce taux de cotisation s'applique à l'assiette visée à l'article 33.

Pour les assurés ayant droit à une prestation en espèce le taux de cotisation est majoré de 0,5 pour cent, avec comme assiette le revenu professionnel visé aux articles 34 à 37, tout en respectant les limites définies à l'article 39.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 30.

Le taux de cotisation est refixé par le comité directeur avec effet au premier janvier de l'année pour laquelle le budget fait apparaître que le montant de la réserve prévue à l'article 28, alinéa 1, se situe en dehors des limites y prévues.

Si dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, le comité directeur n'a pas refixé le taux au 1er décembre, celui-ci est arrêté par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

Le taux de cotisation refixé est publié au Mémorial.»

Charge des cotisations

Art. 31.

(Loi du 17 décembre 2010)

«L'Etat supporte quarante pour cent des cotisations.»

L'Etat verse mensuellement des avances fixées à un douzième de la part de l'Etat, telle que prévue dans le budget annuel global pour l'exercice en cours.

Art. 32.

En dehors de l'intervention de l'Etat conformément à l'article qui précède, la charge des cotisations à supporter par les assurés incombe:

(Loi du 17 décembre 2010)

«– par parts égales aux assurés et aux employeurs en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 1), 2), et 3);»

(Loi du 9 mai 2012)

«– par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 1er, alinéa 1, sous 7) et 12) et à l'article 2, alinéa 3;»;

(Loi du 17 décembre 2010)

«– entièrement à charge de l'employeur en ce qui concerne les membres de l'armée, de la police grand-ducale ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention;

– par parts égales aux assurés et aux institutions débitrices des prestations en cause en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 8), 9), 10), 11) et 20);»

– entièrement à charge de la congrégation en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 6), pour autant qu'ils sont occupés dans un établissement appartenant à leur congrégation;

– entièrement à charge des assurés visés à l'article 1er sous 4) «et 14)»[1];

– aux assurés visés à l'article 1er sous 4) en lieu et place de leurs aidants visés au numéro 5) du même article;

(Loi du 9 mai 2012)

«– à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er, alinéa 1, sous 13), 15), 16), 17) et 19);»

– entièrement à charge des autres personnes assurées en vertu de l'article 1er, sous 14) ou de l'article 2;

(Loi du 25 juillet 2005)

«– par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 1er, sous 18);»

(Loi du 18 février 2013)

«– entièrement à charge de la famille d'accueil pour les assurés visés à l'article 1er, sous 21).»

Assiette de cotisation

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 33.

L'assiette de cotisation comprend:

– le revenu professionnel visé aux articles 34 à 37 ainsi que les gratifications, participations et autres avantages même non exprimés en espèces dont l'assuré jouit en raison de son occupation soumise à l'assurance, à l'exclusion toutefois des majorations sur les heures supplémentaires; la valeur des rémunérations en nature est portée en compte suivant la valeur fixée par règlement grand-ducal;

– l'ensemble des pensions et rentes de l'assuré visées à l'article 1er, alinéa 1, numéros 8) et 9);

– tout revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue.

Pour les assurés volontaires, l'assiette de cotisation est fixée dans le cadre du règlement grand-ducal prévu à l'article 2, alinéa 4.

Pour les membres d'associations religieuses et les personnes qui leur sont assimilées, occupés dans un établissement appartenant à leur congrégation, l'assiette cotisable est constituée par le salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Pour les personnes bénéficiant d'un régime de pension spécial ou d'un régime de pension transitoire spécial pour les fonctionnaires et pour les personnes leur assimilées, l'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération visés aux articles 60, 80 et 85 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, y compris l'allocation de fin d'année.»

Art. 34.

(Loi du 13 mai 2008)

«Pour les activités salariées, le revenu professionnel visé à l'article qui précède correspond à la rémunération de base ainsi qu'aux compléments et accessoires, à condition qu'ils soient payables mensuellement en espèces, à l'exception de la rémunération des heures supplémentaires.»

1 Ajouté par la loi du 17 décembre 2010.

Les indemnités légales dues par l'employeur au titre d'un préavis sont sujettes à cotisation et sont portées en compte pour la mensualité qu'elles représentent.

(Loi du 13 mai 2008)

«Un règlement grand-ducal peut préciser les éléments de l'assiette de cotisation.»

Art. 35.

Pour les activités non salariées autres qu'agricoles, le revenu professionnel visé à l'article 33 est constitué par le revenu net au sens de l'article 10, numéros 1 et 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(Loi du 19 juin 1998)

«En attendant l'établissement du revenu professionnel de l'exercice en cause par l'administration des contributions directes, les cotisations sont calculées provisoirement sur base du dernier revenu connu ou, pour un assuré nouveau, sur base du minimum cotisable, à moins que l'assuré ne justifie la mise en compte d'un revenu différent notamment par une déclaration faite à cette administration. Après l'émission du bulletin d'impôts définitif, elles font d'office l'objet d'un recalcul, sans préjudice de l'application de la dernière phrase de l'article 241, alinéa 10.»

(Loi du 9 juillet 2004)

«Le revenu professionnel, le cas échéant, est divisé par le nombre des assurés principaux et des aidants affiliés. Toutefois, pour le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats aidant de l'assuré principal, le revenu cotisable ne peut pas dépasser le double du salaire social minimum de référence; le surplus éventuel est mis en compte à l'assuré principal.»

(...) *(abrogé par la loi du 19 juin 1998)*

Art. 36.

Pour les activités non salariées agricoles, le revenu professionnel visé à l'article 33 est fixé forfaitairement suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, sur base des productions végétales et animales de l'exploitation agricole au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation.

Pour autant qu'elles aient été versées au cours de la même année, les aides à la production et les subventions de revenu à spécifier par règlement grand-ducal ainsi que l'indemnité de départ prévue à la loi du 7 mars 1985 portant renouvellement des mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture, sont prises en compte à titre de revenu professionnel.

Il est loisible au chef d'exploitation de demander avant la fin de l'exercice de cotisation une refixation des cotisations relatives à cet exercice, lorsque la comptabilité régulièrement tenue de l'exploitation fait ressortir pour l'exercice précédant l'exercice de cotisation un revenu professionnel différant de dix pour-cent au moins de celui constaté forfaitairement. Le règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent précise les conditions et modalités d'application du présent alinéa et définit la notion d'exploitation agricole et celle de chef d'exploitation.

Pour les travailleurs non salariés exerçant une activité agricole, le revenu professionnel de l'exploitation est divisé, nonobstant toute stipulation conventionnelle éventuelle contraire, par le nombre de personnes ayant travaillé en qualité d'assurés obligatoires au cours du mois pour lequel la cotisation est due.

Art. 37.

En cas d'exercice de plusieurs occupations assujetties à l'assurance, l'ensemble des revenus professionnels est soumis à cotisation.

Art. 38.

(...) *(abrogé par la loi du 17 décembre 2010)*

Art. 39.

L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum de référence prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins sauf causes de réduction légalement prévues. En cas d'apprentissage, l'assiette de cotisation se limite à l'indemnité d'apprentissage. *(Loi du 12 mai 2010)* «De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation ou à la rente accident partielle, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable.»

Le minimum est augmenté de trente pour-cent pour le groupe des bénéficiaires de pension en ce qui concerne les soins de santé.

En cas d'occupation à temps partiel, le minimum cotisable est réduit proportionnellement en fonction de la durée de l'occupation par rapport à une occupation normale de cent soixante-treize heures par mois.

Si les pensions ou rentes n'atteignent pas le minimum prévu, le bénéficiaire ne doit la cotisation que jusqu'à concurrence du montant effectif de sa pension, le restant étant à charge de l'organisme débiteur de la pension ou rente.

(Loi du 6 avril 1999)

«Pour une activité au service d'un employeur ou pour toute autre activité ou prestation soumise à l'assurance, l'assiette de cotisation ne peut être supérieure au quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Toutefois, pour une personne dont l'assurance obligatoire ou volontaire ne couvre pas

une année civile entière, le maximum cotisable correspond au quintuple des salaires sociaux minima mensuels de référence relatifs à la période d'affiliation effective.»

Pour la computation du minimum et du maximum, les pensions des survivants représentant un même assuré sont prises en considération dans leur ensemble.

«Financement des prestations de maternité et des prestations dues au titre d'un congé pour raisons familiales»[1]

Art. 40.

(...) *(abrogé par la loi du 17 décembre 2010)*

Administration du patrimoine

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. 41.

La réserve visée à l'article 28 est placée par la Caisse nationale de santé sans préjudice des alinéas 3 et 4 du présent article à court terme auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

La Caisse nationale de santé ne peut contracter des emprunts ou bénéficier de lignes de crédit que pour faire face à des difficultés de trésorerie momentanées. Ils ne sauraient dépasser la durée d'une année et sont soumis à l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

Les immeubles qui sont la propriété de la Caisse nationale de santé et des caisses de maladie sont mis en compte pour la détermination de la réserve prévue à l'article 28.

Pour la gestion de leurs immeubles, la Caisse nationale de santé met à la disposition des caisses de maladie concernées les fonds nécessaires. Les revenus des immeubles sont imputés à la réserve prévue à l'article 28.»

Paiement des cotisations

Art. 42.

La dette de cotisation naît à la fin de chaque mois. La cotisation est perçue chaque mois et devient payable dans les dix jours de l'émission de l'extrait du compte cotisation.

Toutefois, les cotisations dues pour les bénéficiaires de pensions ou de rentes sur leur pension ou rente sont versées par l'organisme débiteur de pension ou de rente aux mêmes dates que les pensions ou rentes.

Remboursement des cotisations

Art. 43.

(Loi du 17 décembre 2010)

«La personne âgée de plus de soixante-huit ans et assurée du chef d'une occupation, a droit sur demande au remboursement par année civile des cotisations à sa charge dues, le cas échéant, pour le financement des prestations en espèces.

Lorsque par suite du cumul de plusieurs activités ou prestations soumises à l'assurance, l'assiette de cotisation totale d'un assuré dépasse le maximum défini à l'article 39, alinéa 5, l'assuré a droit sur demande au remboursement par année civile de la part de cotisations correspondant à la différence lui incombant conformément à l'article 32 pour le financement des soins de santé et des prestations en espèces.»

(Loi du 6 avril 1999)

«Le droit au remboursement de cotisations prévu aux alinéas qui précèdent se prescrit dans le délai de cinq ans à partir de l'expiration de l'année à laquelle les cotisations se rapportent.»

Chapitre IV.- Organisation

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. 44.

La gestion de l'assurance maladie-maternité incombe à la Caisse nationale de Santé et, dans les limites des attributions leur dévolues en application de l'article 48, à

1) la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics dont relèvent les assurés exerçant une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les assurés bénéficiant d'une pension

1 Ainsi modifié par la loi du 12 février 1999.

auprès d'un régime de pension spécial, à l'exclusion de ceux visés sous 2) et 3) ainsi que les personnes assurées en application de l'article 2, alinéa 3;

2) la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux dont relèvent les assurés au service des communes, des syndicats intercommunaux et des établissements publics placés sous le contrôle des communes ainsi que les bénéficiaires d'une pension auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux;

3) l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois dont relèvent les agents, employés et stagiaires de cette société ainsi que les bénéficiaires de pension afférents. Un règlement grand-ducal peut préciser la caisse compétente en cas de cumul d'activités ou de pensions relevant de caisses ou de régimes différents.

Caisse nationale de Santé

Art. 45.

La Caisse nationale de santé est placée sous la responsabilité d'un comité directeur.

Le comité directeur gère la caisse dans toutes les affaires qui n'ont pas été déférées à un autre organe par la loi ou les règlements.

Il lui appartient notamment:

1) de statuer sur le budget annuel global de l'assurance maladie-maternité, compte tenu du budget des frais administratifs établi par les caisses prévues à l'article 44 sous 1) à 3);
2) d'établir la programmation pluriannuelle visée à l'article 28, alinéa 4;
3) de refixer les taux de cotisation conformément à l'article 30;
4) de statuer sur le décompte annuel global des recettes et des dépenses ainsi que sur le bilan de l'assurance maladie-maternité;
5) d'établir les statuts réglant, dans la limite des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, tout ce qui concerne les prestations;
6) d'établir les règles relatives au fonctionnement de la Caisse nationale de santé;
7) de préparer les négociations à mener par le président ou son représentant avec les prestataires de soins et de se prononcer sur le résultat de ces négociations;
8) de gérer le patrimoine immobilier propre à la caisse;
9) de prendre les décisions concernant le personnel de la caisse.

Les décisions prévues aux points 1) à 6) de l'alinéa qui précède sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Les statuts et les modifications afférentes n'entrent en vigueur qu'après leur publication au Mémorial.

Art. 46.

Le comité directeur se compose en dehors du président, fonctionnaire de l'Etat, nommé par le Grand-Duc:

1) de cinq délégués des salariés du secteur privé désignés par la Chambre des salariés à l'exception du groupe des agents du chemin de fer;
2) d'un délégué des cheminots désigné par le groupe des agents du chemin de fer de la Chambre des salariés;
3) d'un délégué des salariés du secteur public désigné par le groupe des fonctionnaires et employés communaux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
4) d'un délégué des salariés du secteur public désigné par la Chambre des fonctionnaires et employés publics à l'exception du groupe des fonctionnaires et employés communaux;
5) d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre de commerce;
6) d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre des métiers;
7) d'un délégué des non-salariés désigné par la Chambre d'agriculture;
8) de cinq délégués des employeurs désignés par la Chambre de commerce et par la Chambre des métiers suivant une clé de répartition à déterminer par règlement grand-ducal sur proposition desdites chambres.

Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

Le groupe des délégués visés aux points 1) à 4) et le groupe des délégués visés aux points 5) à 8) de l'alinéa 1 ci-dessus désignent chacun un vice-président, appelés à suppléer le président dans les organes de la caisse. Le rang des vice-présidents alterne annuellement.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«En matière de frais de soins de santé avancés par les assurés, d'indemnités pécuniaires de maladie et de maternité, d'indemnité funéraire concernant des assurés de la Caisse nationale de santé, le comité directeur siège en l'absence des délégués visés à l'alinéa 1, sous 2), 3) et 4), qui sont remplacés en l'occurrence par trois suppléants désignés par la Chambre des salariés parmi les suppléants des délégués visés à l'alinéa 1, sous 1.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Les décisions sont prises à la majorité des voix. Dans tous les votes, chaque délégué dispose d'un nombre de voix pondéré en fonction du nombre des assurés relevant de la compétence des différentes chambres professionnelles et de leurs sous-groupes. Les délégués employeurs disposent, ensemble avec les délégués des assurés non salariés, du même nombre de voix que les délégués des assurés salariés. Il en est de même pour le président. Le nombre de voix dont disposent les délégués employeurs et le président est recalculé au début de chaque séance du comité directeur en tenant compte des présences effectives.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de la désignation des délégués et du remplacement par un suppléant et du vote par procuration, ainsi que la pondération et le calcul des voix.

Le comité directeur peut nommer en son sein des commissions auxquelles il peut confier l'accomplissement de certaines tâches ou l'exercice de certaines de ses attributions. Les modalités de la nomination sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 47.

A la demande de l'assuré, toute question à portée individuelle à son égard en matière de prestations ou d'amendes d'ordre peut faire l'objet d'une décision du président de la Caisse nationale de santé ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par le comité directeur.

Tout litige au sujet d'un tarif en application des nomenclatures ou des conventions ou au sujet d'un dépassement des tarifs visés à l'article 66, alinéa 3 fait l'objet d'une décision du président du comité directeur ou de son délégué. Cette décision est notifiée à l'assuré et au prestataire de soins en cause. L'assuré ou le prestataire de soins peuvent porter le litige dans les quarante jours de la notification devant la Commission de surveillance prévue à l'article 72.

Si un litige porte tant sur une question visée à l'alinéa 1 que sur une question visée à l'alinéa 2, le litige visé à l'alinéa 2 doit être vidé préalablement.

Tout litige opposant un prestataire de soins à la Caisse nationale de santé dans le cadre de la prise en charge directe prévue à l'article 24 fait l'objet d'une décision du président ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par le prestataire dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par la Commission de surveillance prévue à l'article 72 ou, s'il s'agit d'un hôpital, par la commission des budgets hospitaliers prévue à l'article 77.»

(Loi du 13 mai 2008)

«*Les caisses de maladie*»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 48.

La Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux et l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont compétentes pour la liquidation des prestations de soins de santé avancées par les assurés ainsi que pour la liquidation de l'indemnité pécuniaire de maternité et de l'indemnité funéraire. Elles peuvent encore être chargées des attributions d'une agence au sens de l'article 413, alinéa 3, d'après les modalités y prévues.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. 49.

Les caisses de maladie sont placées sous l'autorité d'un comité directeur.

Dans le cadre des attributions de la caisse de maladie, le comité directeur est compétent pour toutes les matières non attribuées à un autre organe.

Il lui appartient notamment:

1) d'établir le budget des frais administratifs de la caisse;
2) d'établir les règles relatives au fonctionnement de la caisse;
3) de prendre les décisions individuelles, sans préjudice de l'art. 51, alinéa 2 en matière de prestations à l'exclusion de celles concernant les prestations prises directement en charge par la Caisse nationale de Santé;
4) de gérer le patrimoine immobilier propre de la caisse;
5) de prendre les décisions concernant le personnel de la caisse.

A sa demande, le comité directeur peut bénéficier de l'assistance des services de la Caisse nationale de Santé.

Les décisions prévues aux points 1) et 2) de l'alinéa 3 sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Art. 50.

Dans la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics le comité directeur se compose:

– de six délégués des assurés désignés par les membres de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, à l'exception de ceux représentant les fonctionnaires et employés communaux;

– de six délégués des employeurs, désignés par le Gouvernement en Conseil.

Dans la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux le comité directeur se compose:

– de six délégués des assurés désignés par les membres de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui représentent les fonctionnaires et employés communaux;

– de six délégués des employeurs, désignés par le Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises.

Dans l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois le comité directeur se compose du chef d'entreprise ou de son représentant comme président et de six délégués des assurés, désignés par le groupe des agents du chemin de fer de la Chambre des salariés.

Il y a autant de délégués suppléants qu'il y a de délégués effectifs.

Lors de sa constitution, le comité directeur procède à l'élection en son sein d'un président et d'un vice-président. Le président et le vice-président sont élus alternativement et pour une période quinquennale par les délégués des assurés et les délégués des employeurs du comité directeur. Dans l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois il n'est procédé qu'à l'élection d'un vice-président par les membres assurés du comité directeur.

Art. 51.

A la demande de l'assuré toute question à portée individuelle à son égard en matière de prestations ou d'amendes d'ordre fait l'objet d'une décision du président du comité directeur ou d'un employé de la caisse délégué à cette fin par le président. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite de l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par le comité directeur.

Tout litige au sujet d'un tarif en application des nomenclatures ou des conventions ou au sujet d'un dépassement des tarifs visés à l'article 66, alinéa 2 fait l'objet d'une décision du président du comité directeur ou de son délégué. Cette décision est notifiée à l'assuré et au prestataire de soins en cause. L'assuré ou le prestataire de soins peuvent porter le litige dans les quarante jours de la notification devant la commission de surveillance prévue à l'article 72.

Si un litige porte tant sur une question visée à l'alinéa 1 que sur une question visée à l'alinéa 2, le litige visé à l'alinéa 2 doit être vidé préalablement.»

(Loi du 13 mai 2008)

«Mutualité des employeurs

Art. 52.

Il est créé une Mutualité des employeurs désignée ci-après par la «Mutualité», ayant pour objet d'assurer les employeurs contre les charges salariales résultant de l'article L. 121-6 du Code du travail.

La Mutualité peut, en outre, assurer le versement d'indemnités pécuniaires aux travailleurs non salariés affiliés, pendant la période de suspension prévue à l'article 12, alinéa 3.

Si l'employeur possède contre des tiers un droit légal à réparation du dommage résultant pour lui de l'article L. 121-6 du Code du travail, ce droit à réparation passe à la Mutualité jusqu'à concurrence des prestations payées par la Mutualité à l'employeur.

Si le travailleur non salarié affilié à la Mutualité possède contre des tiers un droit légal à réparation du dommage résultant pour lui de la suspension de l'indemnité pécuniaire de maladie en vertu de l'article 12, alinéa 3, ce droit à réparation passe à la Mutualité jusqu'à concurrence des prestations payées par la Mutualité aux travailleurs non salariés affiliés.

Art. 53.

Sont affiliés obligatoirement à la Mutualité tous les employeurs occupant des salariés au sens de l'article L. 121-1 du Code du travail. Sont toutefois exemptés de l'affiliation obligatoire:

1) l'Etat, les établissements publics administratifs, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous le contrôle des communes et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, pour ceux de leurs salariés qui bénéficient de la conservation de la rémunération sans limitation dans le temps en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle particulière;

2) les employeurs visés à l'article 426, alinéa 2.

Peuvent s'affilier volontairement à la Mutualité les personnes assurées en application de l'article 1er, alinéa 1, sous 4) ensemble avec celles visées par l'article 1er, alinéa 1, sous 5).

Art. 54.

Les statuts de la Mutualité déterminent les conditions, modalités et limites des remboursements qui peuvent être différenciés suivant des critères qu'ils fixent. Les remboursements sont effectués par le Centre commun de la sécurité sociale pour compte de la Mutualité.

Pendant la période de conservation légale visée à l'article L. 121-6, paragraphe (3), alinéa 2 du Code du travail, la Mutualité assure en outre le remboursement intégral du salaire et autres avantages, charges patronales inclues, avancés par l'employeur pour les incapacités de travail concernant:

1) le congé pour raisons familiales;
2) le congé d'accompagnement;
3) les périodes d'essai des apprentis et des salariés prévues aux articles L. 111-14, L. 121-5 et L. 122-11 du Code du travail; la période à prendre en considération comprend le mois de calendrier entier au cours duquel se situe la fin de la période d'essai ou la fin des trois premiers mois d'une période d'essai plus longue.

Pendant la période de suspension prévue à l'article 12, alinéa 3, la Mutualité assure également le paiement aux non salariés du montant intégral des indemnités pécuniaires dues au titre:

1) du congé pour raisons familiales;
2) du congé d'accompagnement.

Art. 55.

Pour faire face aux charges qui lui incombent, la Mutualité applique le système de la répartition de la charge avec constitution d'une réserve qui ne peut être inférieure à dix pour cent du montant annuel des dépenses.

Les statuts peuvent prévoir une différenciation des taux de cotisation en raison du risque assuré, de la durée ou du niveau des prestations.

Les taux de cotisation sont refixés par le conseil d'administration avec effet au 1er janvier de l'année pour laquelle le budget fait apparaître, compte tenu des autres ressources de la Mutualité, que le montant de la réserve prévue à l'alinéa 1 se situe en dessous de la limite.

L'assiette de cotisation est fixée par référence aux articles 34, 35 et 36.

Art. 56.

L'Etat intervient dans le financement de la Mutualité par un apport correspondant à 0,3 pour cent de la masse cotisable des assurés obligatoires au sens de l'article 53, alinéa 1er.

Art. 57.

La gestion de la Mutualité incombe à un conseil d'administration comprenant:

– six délégués désignés par la Chambre de commerce et par la Chambre des métiers;
– un délégué de la Chambre d'agriculture;
– un représentant des professions libérales, désigné par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale sur proposition des organisations représentatives;
– les présidents de la Caisse nationale de santé et du Centre commun de la sécurité sociale ou leurs délégués, représentant l'Etat.

Pour chaque délégué effectif, il y a un délégué suppléant.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président et un vice-président.

Art. 58.

Le conseil d'administration a notamment pour mission:

1) d'établir et de modifier les statuts de la Mutualité;
2) de statuer sur le budget annuel;
3) de fixer les taux de cotisation, sans préjudice des dispositions de l'article 55;
4) de statuer sur le décompte annuel des recettes et des dépenses ainsi que sur le bilan de la Mutualité;
5) d'établir et de modifier les règles relatives au fonctionnement de la Mutualité;
6) de gérer le patrimoine de la Mutualité;
7) de prendre les décisions concernant le personnel de la Mutualité.

Les décisions prévues aux points 1) à 5) sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage des votes, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Mutualité peut recourir aux services administratifs de la Caisse nationale de Santé et du Centre commun de la sécurité sociale. Toutefois, la Mutualité peut, de l'accord du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, l'Inspection générale de la sécurité sociale entendue en son avis, engager moyennant contrat de travail des experts en vue de la réalisation de missions spécifiques.

Art. 59.

Les contestations entre la Mutualité et ses affiliés sont jugées, en première instance, par le président du Conseil arbitral des assurances sociales et en instance d'appel, par le président du Conseil supérieur des assurances sociales et les assesseurs-magistrats.

Le Conseil arbitral et le Conseil supérieur statuent dans les formes prévues aux articles 454 à 456.»

Chapitre V.- Relations avec les prestataires de soins

(Loi du 17 décembre 2010)

«**Art. 60.**

Les relations entre les prestataires de soins et l'assurance maladie sont réglées par les articles 74 à 79 ou les articles 61 à 73, suivant qu'il s'agit de prestations dispensées dans le secteur hospitalier ou en dehors de ce secteur.

Sont considérées comme prestations du secteur hospitalier toutes les prestations en nature dispensées à des assurés traités dans un hôpital, un établissement hospitalier spécialisé ou un établissement d'accueil pour personnes en fin de vie au sens de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

Sans préjudice de l'article 64, alinéa 2, point 6), les actes et services des médecins et médecins-dentistes sont pris en charge conformément aux articles 61 à 73, même s'ils sont prestés dans le secteur hospitalier.

Les activités des médecins prises en charge moyennant le budget hospitalier ne donnent pas lieu à une rémunération suivant la nomenclature des actes.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«**Art. 60bis.**

Tout prestataire de soins de santé visé à l'article 61, tout établissement hospitalier, tout réseau d'aides et de soins visé à l'article 389, tout établissement d'aides et de soins visé aux articles 390 et 391, dépositaire d'un dossier de soins ou d'éléments d'un tel dossier, de données médicales sous forme de rapports médicaux, de résultats d'analyses, de comptes rendus d'investigations diagnostiques, d'ordonnances ou de prescriptions, d'imagerie médicale ou de tout document ou effet intéressant l'état de santé ou le traitement thérapeutique d'un assuré, doit en donner communication, sur sa demande, au médecin référent, à tout médecin désigné par l'assuré et au Contrôle médical de la sécurité sociale.

Au cas où le dépositaire ne saurait produire les pièces dont il est réputé être dépositaire dans le délai de quinze jours à partir de la requête écrite de l'assuré, celui-ci peut demander la restitution des frais qu'il peut justifier avoir exposés pour les prestations afférentes, ce sans préjudice du droit de la Caisse nationale de santé de récupérer les frais qu'elle a supportés.

Les dispositions organisant la documentation des diagnostics, des prescriptions et des prestations effectuées peuvent être fixées par règlement grand-ducal.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«**Art. 60ter.**

(1) Il est mis en place une «Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé», désignée ci-après par l'«Agence» qui a pour missions:

1) la réalisation, le déploiement, l'exploitation et la gestion administrative et technique d'une plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé, ainsi que d'applications et de systèmes informatiques de santé à l'échelle nationale, comportant:
   - le dossier de soins partagé dont question à l'article 60quater;
   - d'autres projets informatiques à envergure nationale visant à faciliter l'échange, le partage ou une meilleure utilisation des données de santé;
   - les systèmes électroniques de communication avec la plateforme et ses applications, les mécanismes de sécurité et les autres services de base y liés;
   - la communication de données avec des plateformes similaires dans d'autres Etats membres de l'Union européenne;
2) la promotion de l'interopérabilité et de la sécurité dans la mise en place de systèmes d'information de santé, moyennant:
   - la production et la promotion de référentiels contribuant à l'interopérabilité et à la sécurité des systèmes d'information de santé;
   - la mise en œuvre d'une convergence des systèmes d'information de santé grâce à l'implémentation des référentiels d'interopérabilité;
   - la veille des normes et standards pour les systèmes d'information en santé;
   - la collaboration avec les organisations internationales en charge de la standardisation dans le domaine des systèmes d'information de santé.

3) l'établissement et la tenue à jour d'un schéma directeur des systèmes d'information de santé, déclinant une stratégie nationale, articulée avec les priorités sanitaires du pays d'une part et les besoins d'échange et de partage des acteurs du secteur d'autre part. Ce schéma directeur organise en outre les projets et activités directement ou indirectement gérés par l'Agence, ainsi que les autres projets stratégiques de systèmes d'information contribuant au partage et à l'échange de données de santé, gérés directement par les acteurs du secteur;
4) le conseil des autorités de tutelle en matière des choix stratégiques des systèmes d'information de santé;
5) l'information des patients et prestataires sur les modalités opérationnelles et les mesures de sécurité en rapport avec le dossier de soins partagé et la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé.

L'Agence est soumise à l'autorité conjointe des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale. Elle soumet annuellement aux ministres de tutelle:

– le schéma directeur informatique dont question ci-avant;
– son rapport annuel;
– un budget prévisionnel pluriannuel, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé.

(2) La fonction d'Agence est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Caisse nationale de santé et le Centre commun de la sécurité sociale, ainsi que des organismes représentatifs des prestataires des soins et des associations représentant l'intérêt des patients.

L'Agence peut recourir aux services du Centre commun de la sécurité sociale pour la gestion des droits d'accès des personnes assurées et des prestataires de soins.

(3) Le financement des missions de l'Agence définies à l'alinéa 1 est pris en charge à raison de deux tiers par la Caisse nationale de santé et d'un tiers par l'Etat. L'Agence peut acquérir des fonds d'autres sources.

(4) L'Agence constitue le responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 60quater.

(1) L'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé tient à la disposition des prestataires et des patients un dossier de soins partagé.

(2) Le dossier de soins partagé regroupe les données médicales et autres informations concernant le patient, utiles et pertinentes afin de favoriser la sécurité, la continuité des soins, la coordination des soins, ainsi qu'une utilisation efficiente des services de soins de santé. Il comporte ainsi:

1) les actes et données médicaux mentionnés à l'article 60bis, alinéa 1;
2) les prescriptions effectuées dans le domaine des analyses de biologie médicale d'imagerie médicale et de médicaments, et le cas échéant les résultats y afférents;
3) l'historique et les comptes rendus de la prise en charge de certaines prestations de soins de santé;
4) des informations ou déclarations introduites par le patient lui-même.

(3) Dans le respect du secret médical et des finalités visées au présent article, l'accès au dossier de soins partagé est réservé au médecin référent, au médecin traitant et aux professionnels de santé participant à la prise en charge du patient.

(4) Chaque patient a un droit d'accès à son dossier de soins partagé et a un droit d'information sur les accès et l'identité des personnes ayant accédé à ce dossier. Il peut à tout moment s'opposer au partage de données le concernant au sein d'un dossier de soins partagé.

(5) L'Agence, la Direction de la santé, le Laboratoire national de santé, l'Inspection générale de la sécurité sociale et la Caisse nationale de la santé, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des informations rendues anonymes à des fins statistiques ou épidémiologiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

(6) La Commission nationale pour la protection des données demandée en son avis, un règlement grand-ducal précise les modalités et conditions de la mise en place du dossier de soins partagé, notamment en ce qui concerne:

1) la procédure détaillée de création et de suppression du dossier de soins partagé;
2) la procédure et les modalités d'accès au dossier par le patient et les prestataires et les modalités d'après lesquels le patient peut accéder aux traces d'accès à son dossier de soins partagé;
3) la détermination de niveaux d'accès différents tenant compte des attributions des différentes catégories de prestataires et des différentes catégories de données;
4) les mesures nécessaires pour assurer un niveau de sécurité particulièrement élevé de la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé;
5) les procédures, les nomenclatures et les terminologies standardisées, les formats et autres normes, de même que les modalités techniques suivant lesquelles les informations et documents électroniques sont à verser au dossier de soins partagé;

6) les délais dans lesquels les prestataires de soins, la Caisse nationale de santé et toute autre dépositaire ou détenteur d'éléments du dossier doit les verser au dossier de soins partagé;
7) le cas échéant, l'ouverture d'un dossier de soins partagé pour les bénéficiaires de soins de santé au pays qui ne sont pas des assurés résidants;
8) le cas échéant, les modalités de coopération et de transfert de données transfrontalières avec les autorités afférentes d'un autre Etat membre un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ce règlement grand-ducal précise également les modalités d'établissement et la forme des informations et des documents à verser au dossier de soins partagé.»

Relations dans le secteur extra-hospitalier

Art. 61.

Sans préjudice de la disposition de l'alinéa 3 de l'article 60, les rapports entre l'assurance maladie et les prestataires de soins exerçant légalement leur profession au Grand-Duché de Luxembourg en dehors du secteur hospitalier sont définis par des conventions écrites ou par des sentences arbitrales conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il est conclu une convention distincte:

1) pour les médecins;
2) pour les médecins-dentistes;

(Loi du 17 décembre 2010)

«3) séparément pour les différentes professions de la santé;»
4) pour les laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique;

(Loi du 22 décembre 2006)

«5) pour les établissements de cures thérapeutiques et les centres de convalescence;
6) pour les services prestés dans le domaine de la psychiatrie extrahospitalière;»
7) pour les fournisseurs de prothèses orthopédiques, d'orthèses et d'épithèses;
8) pour les pharmaciens;
9) pour les opticiens;
10) pour la Croix Rouge Luxembourgeoise pour la transfusion sanguine, le conditionnement et la fourniture de sang humain et de ses dérivés;
11) pour les personnes s'occupant particulièrement du transport des malades ou accidentés;

(Loi du 17 décembre 2010)

«12) concernant les soins palliatifs, pour les réseaux d'aides et de soins, les établissements d'aides et de soins visés respectivement aux articles 389 à 391.»

Tout arrangement conclu par les parties à quelque titre que ce soit, qui ne suit pas les procédures ou ne revêt pas les formes prescrites, est nul et non avenu.

Art. 62.

Les conventions sont conclues par «la Caisse nationale de Santé» et par les groupements professionnels possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif. La représentativité des groupements professionnels s'apprécie au niveau de la profession en fonction des effectifs, de l'expérience et de l'ancienneté du groupement.

S'il surgit un litige au sujet de la représentativité ou du défaut de qualité, celui-ci doit être porté par tout groupement professionnel intéressé devant le conseil supérieur des assurances sociales statuant conformément à l'article 70 dans les dix jours au plus tard après la date fixée pour le début des négociations. Le conseil supérieur des assurances sociales statue sur le fond du litige et en dernière instance dans les quinze jours de la saisine.

A défaut de groupement professionnel remplissant les conditions de représentativité ou de qualité ainsi qu'en cas d'absence de négociateurs, les dispositions tenant lieu de convention sont arrêtées par le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale sur avis de l'inspection générale de la sécurité sociale et, le cas échéant, sur base de la convention-type proposée par «la Caisse nationale de Santé».

Lorsque des prestations sont dispensées par un service public ne disposant pas de la personnalité juridique, le service intéressé est valablement admis à titre de partie aux conventions par l'organe du responsable de sa direction ou de son remplaçant dûment mandaté.

Art. 63.

Les conventions sont conclues pour une durée indéterminée et ne peuvent agir que pour l'avenir. Par dérogation à ces deux principes, l'adaptation annuelle de la valeur des lettres-clés prévues à l'article 65 ou la révision périodique des autres tarifs peut avoir un effet rétroactif dans les conditions définies conformément à l'article 64.

Elles peuvent être modifiées à tout moment d'un commun accord par les parties signataires et être dénoncées en tout ou en partie par chacune de ces parties moyennant un préavis de douze mois. Les négociations en vue du renouvellement total ou partiel des conventions sont entamées endéans les deux mois suivant la dénonciation, à une date publiée au Mémorial à l'initiative de «la Caisse nationale de Santé».

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 64.

Les conventions déterminent obligatoirement:

1) les dispositions organisant la transmission et la circulation des données et informations entre les prestataires de soins, les assurés, le Contrôle médical de la sécurité sociale, la Caisse nationale de santé ainsi que les caisses de maladie, notamment par des formules standardisées pour les honoraires et les prescriptions, par des relevés ou par tout autre moyen de communication;
2) les engagements relatifs au respect de la nomenclature des actes pour les prestataires concernés;
3) en cas de prise en charge directe par la Caisse nationale de santé, les conditions et les modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif;
4) la périodicité exprimée en années de la révision des tarifs non établis moyennant une lettre-clé;
5) les modalités de l'application rétroactive des nouveaux tarifs à partir de la date d'échéance des anciens tarifs pour le cas exceptionnel où la valeur de la lettre-clé ou le tarif n'aurait pas pu être adapté avant cette échéance.

Pour les médecins et pour les médecins-dentistes, la convention détermine en outre obligatoirement:

1) les engagements relatifs au respect, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, de la liberté d'installation du médecin, du libre choix du médecin par le malade, de la liberté de prescription du médecin, du secret professionnel;
2) les dispositions garantissant une médication économique compatible avec l'efficacité du traitement, conforme aux données acquises par la science et conforme à la déontologie médicale;
3) les modalités du dépassement des tarifs visés à l'article 66, alinéa 3;
4) les modalités de diffusion des standards de bonne pratique médicale tels que définis à l'article 65bis;
5) les modalités de l'établissement des rapports d'activité des prestataires de soins prévus à l'article 418;
6) les domaines d'application de la rémunération salariée;
7) les rapports avec le médecin référent.

Pour les prestataires de soins autres que les médecins et médecins-dentistes constitués sous forme de personne morale, la convention détermine en outre obligatoirement l'engagement de tenir une comptabilité suivant un plan comptable uniforme complété par une partie analytique. Le plan comptable ainsi que les modalités et les règles de la comptabilité analytique sont fixés par la Caisse nationale de santé.

Pour les prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2 sous 3) et 12), la convention détermine en outre obligatoirement:

– les lignes directrices ainsi que les standards de référence en matière de qualité;
– l'engagement d'assurer la continuité des soins;
– les modalités de la documentation des soins, de la facturation et du paiement des prestations fournies ainsi que de leur vérification.

Pour les pharmaciens, la convention détermine en outre obligatoirement les règles applicables en cas de substitution d'un médicament à un autre dans le cadre de l'application de l'article 22bis.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 65.

Les actes, services professionnels et prothèses dispensés par les prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 7) et 12) et pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont inscrits dans des nomenclatures différentes.

Dans chacune des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 4) et 12), chaque acte ou service est désigné par la même lettre-clé et par un coefficient. La lettre-clé est un signe dont la valeur en unité monétaire est fixée par voie conventionnelle. Le coefficient est un nombre exprimant la valeur relative de chaque acte professionnel inscrit dans chacune des nomenclatures visées au présent alinéa tenant compte de la durée, de la compétence technique et de l'effort intellectuel requis pour dispenser cet acte professionnel.

Dans la nomenclature des médecins les spécialités médicales et des normes de compétences spécifiques et d'expériences professionnelles sont détaillées. La nomenclature peut en outre prévoir une orientation prioritaire ou exclusive de la dispensation de certains actes vers des services et centres de compétences hospitaliers tels que définis dans la loi sur les établissements hospitaliers.

Lorsque l'acte ou le service professionnel implique l'utilisation d'un appareil, la nomenclature peut fixer un forfait couvrant les frais directs et indirects résultant de l'utilisation de l'appareil.

Les nomenclatures peuvent prévoir une cotation forfaitaire pour un ensemble d'actes ou services professionnels dispensés pour une période ou un traitement déterminé. Cette cotation forfaitaire s'impose pour les prestations de soins de la profession

d'infirmier à l'égard des personnes dépendantes au sens du Livre V et pour les actes et services dispensés par les prestataires visés à l'article 61 alinéa 2 sous 12).

Elles peuvent également prévoir la réduction ou l'augmentation du tarif des actes et services dans des conditions qu'elles déterminent.

Les nomenclatures des actes, services professionnels et prothèses sont déterminées par des règlements grand-ducaux sur base d'une recommandation circonstanciée de la Commission de nomenclature.

La Commission de nomenclature se compose de:

1) deux membres dont le président, désignés par arrêté conjoint des ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale et la Santé; un membre doit avoir la qualité de médecin;
2) deux membres désignés par le comité directeur de la Caisse nationale de santé;
3) deux membres désignés par le ou les groupements signataires de la convention pour les médecins;
4) en fonction de la nomenclature en cause, deux membres désignés par le ou les groupements signataires de la convention concernée.

Lorsque la Commission de nomenclature est amenée à statuer en matière d'actes et services relevant de la nomenclature des médecins et dispensés en milieu hospitalier ou de la nomenclature des laboratoires d'analyses de biologie médicale, la composition de la Commission de nomenclature est complétée par deux membres devant avoir la qualité de médecin et désignés respectivement par arrêté conjoint des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale et par le groupement représentatif des hôpitaux.

Pour chaque membre effectif un membre suppléant est désigné d'après les modalités prévues ci-dessus.

La Commission est assistée dans l'accomplissement des ses missions par la Cellule d'expertise médicale, à laquelle elle demande des avis des affaires dont elle est saisie.

La Commission de nomenclature peut se saisir elle-même de toute affaire relative à ses attributions. Elle peut être saisie également de toute proposition d'inscription, de modification ou de suppression d'actes, services ou fournitures par les ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale ou la Santé, le Collège médical, le Contrôle médical de la sécurité sociale, la Caisse nationale de santé, la Commission de surveillance ou encore par les parties signataires des conventions.

La modification du coefficient d'un acte ou service figurant dans la nomenclature doit intervenir avant le 1er décembre et ne prend effet que le 1er janvier de l'exercice suivant. Les effets de cette modification sont neutralisés par une adaptation correspondante de la lettre-clé qui s'ajoute à celle prévue à l'article 67 et qui se base sur le nombre des actes et services de l'avant-dernier exercice.

Le fonctionnement de la Commission, la procédure à suivre, les éléments constituant la demande standardisée d'inscription ainsi que l'indemnisation des membres et experts commis sont déterminés par un règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également prévoir des modalités de validation provisoire et de révision obligatoire. Dans les votes au sein de la commission, celui du président prévaut en cas de partage des voix.

Les frais de fonctionnement de la commission sont entièrement à charge de l'Etat.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«**Art. 65bis**

(1) Il est créé sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale une Cellule d'expertise médicale qui a pour missions:

1) de proposer, en s'orientant suivant des référentiels acquis par la science, le libellé et les coefficients des actes, d'en produire une définition complète et d'en préciser les indications et les conditions d'application;
2) de s'enquérir de l'évaluation scientifique des dispositifs médicaux et de procéder à l'émission de recommandations pour leur bon usage permettant de déterminer le bien-fondé de la prise en charge par l'assurance maladie;
3) de collaborer à l'élaboration des standards de bonne pratique médicale prévue au paragraphe 2, alinéa 2 et à leur promotion auprès des professionnels de la santé;
4) d'analyser des avis concernant le résultat attendu d'un acte ou d'une source, en fonction de son intérêt diagnostique ou thérapeutique, de son impact sur la santé de la population et de son impact financier;
5) d'assurer le secrétariat et l'appui technique de la Commission de nomenclature et du Conseil scientifique.

La Cellule d'expertise médicale, qui est rattachée administrativement à l'Inspection générale de la sécurité sociale, est composée de façon pluridisciplinaire par des agents détachés par le Contrôle médical de la sécurité sociale, la Direction de la santé ou affectés par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

La Cellule peut conclure des accords de partenariat avec des services spécialisés nationaux ou internationaux en vue de la réalisation de ses missions.

La Cellule peut s'adjoindre des experts. Elle doit fournir des expertises à la demande des ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale ou la Santé ou la Caisse nationale de santé. Ces expertises ne peuvent porter sur l'évaluation de l'état de santé, de diagnostics ou traitements de patients individuels.

(2) Il est institué sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale un Conseil scientifique du domaine de la santé qui a pour mission d'élaborer et de contribuer à la mise en œuvre de standards de bonnes pratiques médicales.

Les standards de bonne pratique médicale sont des recommandations développées selon une méthode explicite pour aider le médecin et le patient à rechercher les soins les plus appropriés dans des circonstances cliniques données. L'objectif de tels standards de bonnes pratiques médicales est d'informer les professionnels de santé, les patients et les usagers du système de santé sur l'état de l'art et les données acquises de la science afin d'améliorer la prise en charge et la qualité des soins.

Le Conseil scientifique collabore étroitement avec la Cellule d'expertise médicale en ce qui concerne la documentation et la recherche en matière de bonnes pratiques médicales, leur promotion auprès des professionnels de santé ainsi que la désignation d'experts et la conclusion de conventions dans le domaine des bonnes pratiques médicales.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement du conseil ainsi que l'indemnisation de ses membres et experts.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«**Art. 66.**

Les tarifs des actes et des services professionnels opposables aux prestataires sont fixés en multipliant les coefficients prévus à l'article 65, alinéas 2 et 3, par la valeur des lettres-clés respectives.

Les valeurs des lettres-clés des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 3) et 12) correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptées suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les conventions pour les médecins et pour les médecins-dentistes prévoient obligatoirement les modalités du dépassement, à charge des assurés, des tarifs fixés conformément à l'alinéa qui précède:

1) pour les convenances personnelles sollicitées par les personnes protégées en milieu hospitalier et ambulatoire;
2) après devis préalable pour les prothèses et autres prestations dentaires dépassant l'utile et le nécessaire.»

Art. 67.

(Loi du 22 juillet 2003)

«La revalorisation des lettres-clés est négociée tous les deux ans par les parties signataires de la convention, sur demande à introduire avant le 1er septembre par le groupement représentatif. Pour les lettres-clés visées à l'alinéa 2 de l'article 66, cette revalorisation ne saurait dépasser la variation du revenu moyen cotisable, déterminé à la valeur cent de l'indice pondéré du coût de la vie, des assurés actifs entre la quatrième et la deuxième année précédant l'exercice au cours de laquelle la nouvelle valeur s'applique. Pour la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, cette revalorisation ne saurait dépasser la variation de la moyenne annuelle de l'indice du coût de la vie entre la quatrième et la deuxième année précédant l'exercice en cause.»

Au terme de la concertation prévue à l'article 80, un règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de la «Conférence des Présidents de la Chambre des Députés»[1], peut introduire les modalités suivant lesquelles les parties doivent négocier l'adaptation de la lettre-clé des médecins et celle des médecins-dentistes en fonction de la variation du paramètre prévu à l'alinéa qui précède, redressée sur base de l'évolution du volume des actes et services respectivement des médecins et des médecins-dentistes dans la mesure où cette évolution diffère des besoins réels de la population protégée et des exigences d'une médecine de qualité.

Les pharmaciens accordent à l'assurance maladie un abattement à fixer par règlement grand-ducal qui ne peut dépasser cinq pour-cent par rapport aux prix de vente officiels des médicaments et spécialités pharmaceutiques. Le règlement grand-ducal détermine également les modalités d'exécution de ces dispositions dont notamment:

1) l'assiette servant au calcul de l'abattement;
2) les fournitures ne donnant pas lieu à un abattement, ainsi que celles donnant lieu à un abattement réduit;
3) les conditions dans lesquelles les prestataires peuvent bénéficier d'une réduction ou même d'une exemption de l'abattement.

Art. 68.

Les conventions et leurs avenants, y compris ceux ayant pour objet l'adaptation de la valeur de la lettre-clé, sont notifiés sans retard au ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale qui, s'il les estime contraires aux lois et règlements, dispose d'un délai d'un mois pour saisir le conseil supérieur des assurances sociales statuant conformément à l'article 70.

(Loi du 17 décembre 2010)

«**Art. 69.**

En l'absence d'accord avant le 31 décembre sur l'adaptation de la lettre-clé conformément à l'article 67, l'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur.

---

1 En vertu de la loi du 17 juin 2000, la référence à la Commission de Travail de la Chambre des Députés s'entend comme référence à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés (Mém. A - 47 du 19 juin 2000, p. 1089; doc. parl. 4652).

A défaut d'entente collective:

1) sur l'élaboration d'une nouvelle convention après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé;
2) sur l'adaptation de la convention dans les six mois suivant la dénonciation totale ou partielle de l'ancienne convention;
3) sur les dispositions obligatoires de la convention visées à l'article 64 et à l'article 66, alinéa 3, après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé,

l'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur.

Si les parties ne s'entendent pas sur la personne du médiateur, celui-ci est désigné par tirage au sort sur une liste comprenant six personnes ayant accepté cette mission. Cette liste est établie pour la durée de cinq années par les parties signataires de la convention et, à défaut, par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

Le médiateur peut s'adjoindre un ou plusieurs experts. Il est assisté d'un fonctionnaire à mettre à sa disposition par l'Inspection générale de la sécurité sociale pour assurer le secrétariat administratif.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre, les indemnités et les autres modalités d'application du présent article.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«**Art. 70.**

(1) Lorsque la médiation déclenchée en vertu de l'article 69, alinéa 1, n'aboutit pas à un accord sur l'adaptation de la lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale rend une sentence arbitrale qui n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle doit être prononcée avant l'expiration de l'ancienne convention.

(2) Lorsque la médiation déclenchée en vertu de l'article 69, alinéa 2 n'aboutit pas, dans un délai de trois mois à partir de la nomination d'un médiateur, à une convention ou à un accord sur les dispositions conventionnelles obligatoires, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

Les dispositions obligatoires de la convention sont alors fixées par voie de règlement grand-ducal.

(3) Les conventions et les sentences arbitrales s'appliquent à l'ensemble des prestataires dans leurs relations avec les personnes couvertes par l'assurance maladie-maternité. Elles sont applicables non seulement aux prestataires exerçant pour leur propre compte, mais également aux médecins et médecins-dentistes exerçant sous tout autre régime ainsi qu'aux autres prestataires exerçant dans le secteur extrahospitalier sous le régime du contrat de travail ou d'entreprise.»

Art. 71. (...) *(abrogé par la loi du 17 décembre 2010)*

(Loi du 17 décembre 2010)

«**Art. 72.**

Il est institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale une Commission de surveillance, composée d'un président et de quatre délégués. En cas d'empêchement du président, la Commission est présidée par un vice-président. Le président et le vice-président sont nommés en raison de leur compétence juridique dans le domaine de la sécurité sociale, par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Le président et le vice-président sont assistés par un secrétariat permanent, rattaché au ministère de la Sécurité sociale.

Pour chaque affaire le président désigne les quatre délégués suivant les modalités suivantes:

1) deux délégués sont choisis par le président sur une liste de dix personnes établie par le comité directeur de la Caisse nationale de santé. Cinq des délégués figurant sur cette liste représentent les secteurs visés aux points 1 à 4 de l'article 46 et cinq autres délégués les secteurs visés aux points 5 à 8 du même article;
2) pour les affaires mettant en cause un médecin ou un médecin-dentiste, le troisième délégué est choisi sur une liste de cinq personnes établie par le Collège médical et le quatrième délégué est choisi sur une liste de cinq personnes établie par le groupement représentatif des médecins et des médecins-dentistes;
3) pour les affaires mettant en cause un autre prestataire visé à l'article 61, alinéa 2 que celui visé au point précédent, le troisième délégué est choisi sur une liste de cinq personnes établie par le Conseil supérieur des professions de santé et le quatrième délégué est choisi sur une liste de cinq personnes établie par chaque groupement professionnel signataire d'une des conventions visées à l'article 61, alinéa 2.

A défaut de listes présentées par le comité directeur de la Caisse nationale de santé, le Collège médical, le groupement représentatif des médecins et des médecins-dentistes, le Conseil supérieur des professions de santé ou les groupements professionnels signataires d'une des conventions visées à l'article 61, alinéa 2, il appartient au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions de les établir.

Le directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou son délégué peut assister avec voix consultative aux réunions de la commission.

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la Commission, la procédure à suivre ainsi que l'indemnisation des membres et des experts commis. Les frais de fonctionnement sont entièrement à charge de l'Etat.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 72bis.

La Commission de surveillance est compétente:

1) pour les litiges lui déférés par les prestataires de soins en application des articles 47, alinéa 4 et 146, alinéa 2;
2) pour les litiges lui déférés par un assuré ou par un prestataire de soins en application des articles 47, alinéa 2 et 51, alinéa 2.

Si, dans les litiges visés à l'alinéa 1, sous le numéro 1), la Commission de surveillance décide que c'est à tort que la Caisse nationale de santé a refusé le paiement ou opéré un redressement des factures présentées, elle prononce le paiement ou le redressement qui s'impose au profit du prestataire de soins.

Dans les litiges visés à l'alinéa 1, sous le numéro 2), la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie et, suivant le cas, l'assuré ou le prestataire de soins sont mis en intervention par le président de la Commission de surveillance. Si la Commission de surveillance décide que le prestataire n'a pas respecté les tarifs fixés en vertu des nomenclatures, des conventions ou des stipulations relatives au dépassement des tarifs, elle prononce la restitution à l'assuré de la somme indûment mis en compte. Dans le cas contraire, elle liquide les droits de l'assuré conformément aux lois, règlements et statuts.

Les décisions de la Commission de surveillance prises en application du présent article sont susceptibles d'un recours à introduire par l'institution d'assurance maladie ou d'assurance accident, l'assuré ou le prestataire de soins devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

L'appel est porté devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale quelle que soit la valeur du litige. L'appel a un effet suspensif.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 73.

La Commission de surveillance est en outre compétente pour examiner les rapports d'activité au sens de l'article 418 lui soumis par le directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale, ainsi que les faits signalés par le président de la Caisse nationale de santé ou le président d'une caisse de maladie susceptibles de constituer une violation des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles auxquelles sont astreints les prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, ainsi que les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte. Le directeur et les présidents peuvent déléguer ce pouvoir à un fonctionnaire ou employé dirigeant de leur administration ou institution.

L'instruction a pour objet de constater dans le chef des prestataires visés à l'article 61, alinéa 2:

1) l'inobservation des dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ayant abouti ou tenté d'aboutir à une demande, une prise en charge ou un versement indu d'une prestation de soins de santé ou en espèces par l'assurance maladie-maternité;
2) le refus d'accès à une information, l'absence de réponse ou la réponse fausse, incomplète ou abusivement tardive à toute demande de pièce justificative, d'information, d'accès à une information par l'institution de sécurité sociale compétente ou par le Contrôle médical de la sécurité sociale;
3) les agissements ayant pour effet de faire obstacle aux contrôles ou à la bonne gestion de l'institution de sécurité sociale compétente;
4) les manquements aux formalités administratives imposées par les dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles;
5) le refus du prestataire de reporter dans le dossier de soins partagé les éléments issus de chaque acte ou consultation, dès lors que l'assuré ne s'est pas explicitement opposé au report de cet acte ou consultation dans son dossier de soins partagé;
6) la prescription ou l'exécution de prestations superflues ou inutilement onéreuses en violation de l'article 23, alinéa 1;
7) les agissements exposant l'assuré à des dépassements d'honoraires non conformes aux dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles.

La Commission de surveillance peut procéder à des mesures d'investigation qu'elle peut déléguer au président ou au vice-président. Elle peut recourir aux services d'experts et demander l'avis à la Cellule d'expertise médicale.

Si, à la clôture de son instruction, la Commission de surveillance estime être en présence d'une violation des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles au sens de l'alinéa 2, elle renvoie l'affaire devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

La Commission de surveillance peut préalablement à sa décision de renvoi décider de recourir à une médiation débouchant le cas échéant sur une transaction s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible de mettre fin aux pratiques contraires aux dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles visées à l'alinéa 2 tout en assurant la réparation du préjudice économique subi par la Caisse nationale de santé.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 73bis.

Pour les affaires renvoyées par la Commission de surveillance, le Conseil arbitral de la sécurité sociale examine le rapport d'instruction de la Commission de surveillance et peut, après une procédure contradictoire en présence du prestataire, d'une

part, et du directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou de son délégué ou bien du président de la Caisse nationale de santé ou de son délégué, d'autre part, prononcer à l'encontre du prestataire concerné, en fonction de la nature et de la gravité des faits dont il est reconnu coupable:

1) une amende d'ordre au profit de la Caisse nationale de santé, ne pouvant dépasser vingt-cinq mille euros. En cas de récidive dans un délai de deux ans l'amende d'ordre ne peut être ni inférieure à vingt-cinq mille euros ni supérieure à cinq cent mille euros;
2) la restitution, à la Caisse nationale de santé, des montants indûment perçus, augmentés des intérêts légaux;
3) la soumission obligatoire et exclusive, pendant une période de cinq ans au plus, du prestataire au régime conventionnel prévoyant une prise en charge directe par la Caisse nationale de santé de toutes les prestations effectuées pour compte des assurés;
4) la limitation du nombre d'actes et de services professionnels par assuré en moyenne que le prestataire ne peut pas dépasser pendant une période future de trois années au plus, sous peine de restitution des honoraires afférents. Ce maximum peut s'appliquer à tout ou partie de l'activité du prestataire.

Les jugements du Conseil arbitral de la sécurité sociale sont susceptibles d'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale quelle que soit la valeur du litige. L'appel qui, sous peine de forclusion, doit intervenir dans les quarante jours de la notification du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale, a un effet suspensif.

Les montants à payer ou à restituer par le prestataire en application des dispositions du présent article ou de celui qui précède peuvent être compensés par la Caisse nationale de santé avec d'autres créances du prestataire ou être recouvrés par le Centre commun de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 429.»

Relations avec le secteur hospitalier

(Loi du 17 décembre 2010)

«**Art. 74.**[1]

Sur base d'un rapport d'analyse prévisionnel établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale, la Caisse nationale de la santé et la Commission permanente pour le secteur hospitalier demandées en leur avis, le gouvernement fixe dans les années paires, au 1er octobre au plus tard, une enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour les deux exercices à venir.

Les éléments de l'enveloppe sont établis sur base de l'évolution démographique de la population résidente, de la morbidité, des pratiques d'une médecine basée sur des preuves scientifiques et en tenant compte de la croissance économique du pays. L'enveloppe budgétaire globale et les budgets spécifiques des hôpitaux tiendront compte des dispositions du plan hospitalier, des spécificités des services spécialisés et nationaux et des centres de compétences, ainsi que des obligations découlant de la participation au service médical d'urgence.

Un règlement grand-ducal précise les règles d'établissement de l'enveloppe budgétaire globale et des budgets spécifiques des hôpitaux, ainsi que les éléments à inclure de façon forfaitaire.

En tenant compte de l'enveloppe budgétaire globale, la Caisse nationale de santé prend en charge les prestations du secteur hospitalier d'après des budgets arrêtés séparément pour chaque hôpital visé à l'article 60, alinéa 2 sur base de son activité prévisible pour deux exercices à venir. Sont opposables à la Caisse nationale de santé les coûts convenus entre la Caisse nationale de santé et l'hôpital des activités dûment autorisées en application de la législation hospitalière. Les budgets comprennent l'amortissement des investissements mobiliers et immobiliers dans la mesure où ils sont conformes au plan hospitalier et n'ont pas été financés par les pouvoirs publics. Dans la mesure où l'investissement est soumis à une autorisation préalable en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'amortissement n'est opposable que si cette autorisation a été accordée.

Ne sont pas opposables à la Caisse nationale de santé les prestations étrangères à l'objet de l'assurance maladie tel que défini à l'article 17 et de l'assurance accidents tel que défini à l'article 97, celles faites à titre de convenance personnelle de la personne protégée et celles fournies à des personnes non protégées au titre des livres I et II du présent code ou d'une convention bi- ou multilatérale en matière de sécurité sociale.

Sont portées en déduction des budgets hospitaliers opposables, les coûts des prestations opposables, rémunérées individuellement ou sous forme de forfaits, et les participations des personnes protégées.

Pour les activités administratives, logistiques et auxiliaires médicales, la prise en charge peut être subordonnée à une organisation nationale des activités visées conformément aux dispositions prévues dans la loi sur les établissements hospitaliers.

Les actes et prestations dispensés par un laboratoire hospitalier en milieu extrahospitalier et figurant dans la nomenclature des actes et des services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique sont pris en charge suivant les modalités régissant le milieu extrahospitalier. Un acte ou une prestation sont considérés comme effectués en milieu extra-hospitalier s'ils sont dispensés au bénéfice d'un patient ambulatoire sans qu'un lien direct existe avec une prise en charge médicale concomitante en policlinique ou sur un plateau médico-technique de l'établissement hospitalier en question.

1 Entrée en vigueur: 1er avril 2011 (Art. 15 de la loi du 17 décembre 2010).

Chaque hôpital doit tenir une comptabilité suivant un plan comptable uniforme complété par une partie analytique reflétant les coûts liés aux différents services hospitaliers et différenciant les charges et recettes liées aux activités opposables ou non-opposables à l'assurance maladie-maternité. Le plan comptable ainsi que les modalités et les règles de la comptabilité analytique sont fixés par la Caisse nationale de santé.

Afin que la comptabilité analytique puisse prendre en compte le coût de l'activité médicale hospitalière et différencier les coûts liés aux différents traitements et aux prestations fournies par patient, la Caisse nationale de santé met à disposition de l'établissement hospitalier le relevé des actes prestés aux patients par les médecins y agréés.»

Art. 75.

Les modalités de prise en charge sont réglées par une convention écrite conclue par «la Caisse nationale de Santé» avec les groupements des hôpitaux possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif. La représentativité des groupements des hôpitaux s'apprécie en fonction du nombre de leurs membres et de leur ancienneté.

La même convention a pour objet l'institution de la commission des budgets hospitaliers visée aux alinéas 3 et 4 de l'article 77.

Les articles 61, dernier alinéa, 62, alinéas 2 à 4, 63, 68, 69 et 70 sont applicables.

Art. 76.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires régissant les hôpitaux ainsi que des conventions collectives de travail, la convention détermine obligatoirement:

– les prestations non opposables au titre de l'article 74, alinéa 2;
– les prestations portées en déduction des prestations opposables au titre de l'article 74, alinéa 3;
– la répartition des frais directement proportionnels au niveau de l'activité et de ceux non liés à l'activité en vue du règlement du budget prévu à l'article 78;
– l'énumération et la définition des différentes entités fonctionnelles avec les unités d'oeuvre correspondantes exprimant la production de chaque entité;
– les prestations prises en charge, le cas échéant, en dehors du budget soit individuellement, soit sous forme de forfaits. Ces forfaits sont établis pour des groupes de malades présentant des caractéristiques communes du point de vue de la discipline médicale, du diagnostic, de la thérapeutique et des ressources hospitalières utilisées;
– la communication sous forme anonyme des données nécessaires à l'établissement des forfaits précités;
– les modalités relatives à la transmission et à la circulation des données et informations entre les hôpitaux, les prestataires de soins, les assurés, le contrôle médical de la sécurité sociale et «la Caisse nationale de Santé»;
– les règles communes relatives à la détermination des dotations en personnel compte tenu de la structure et de l'activité des différents hôpitaux;
– les modalités de désignation des membres de la commission des budgets hospitaliers visée à l'article 77, les modalités d'intervention de cette commission ainsi que la procédure à suivre;
– toutes autres règles communes relatives à l'établissement et à la rectification du budget ainsi que l'imputation des dépenses sur la partie opposable ou non opposable du budget.

(Loi du 17 décembre 2010)

«**Art. 77.**

Annuellement avant le 1er avril, l'Inspection générale de la sécurité sociale élabore une circulaire servant aux hôpitaux pour l'établissement de leurs budgets et comprenant l'estimation de l'évolution prévisible des facteurs économiques exogènes intervenant dans l'établissement des budgets.

Chaque établissement hospitalier soumet son budget pour les deux exercices à venir au plus tard le 1er juillet à la Caisse nationale de santé.

Avant le 1er janvier, la Caisse nationale de santé soumet par écrit tout différend éventuel à une commission des budgets hospitaliers instituée dans le cadre de la convention prévue à l'article 75. Cette commission est composée de deux représentants de la Caisse nationale de santé et de deux représentants des hôpitaux, dont un de l'hôpital concerné, ainsi que d'un président désigné d'un commun accord par les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur la personne du président, celui-ci est désigné d'après les modalités prévues à l'article 69, alinéa 2.

La commission est chargée d'une mission de conciliation dans le cadre de l'établissement des budgets à arrêter entre la Caisse nationale de santé et les différents hôpitaux. Si la commission ne parvient pas à concilier les parties dans les deux mois de la saisine, elle tranche le litige en dernier ressort avant le 1er mars.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«**Art. 78.**

La Caisse nationale de santé verse au début de chaque mois à chaque hôpital un montant correspondant à un douzième des frais annuels non liés à l'activité, prévus au budget établi conformément aux dispositions de l'article qui précède.

Les frais directement proportionnels à l'activité non couverts par des forfaits sont payés mensuellement en fonction des unités d'œuvre accomplies dans les différentes entités fonctionnelles de l'hôpital sur base d'un état justificatif comprenant par cas traité les unités d'œuvre réalisées.

Les forfaits sont payés mensuellement sur base d'un état justificatif.»

Art. 79.

Le budget peut être rectifié, à la demande de l'hôpital ou de «la Caisse nationale de Santé», compte tenu de l'évolution réelle des facteurs visés à l'article 77, alinéa 1 et en cas de modifications importantes et imprévisibles des conditions de son établissement.

Tout différend est porté par la partie la plus diligente avant le 1er mars suivant la période pour laquelle le budget a été établi devant la commission des budgets hospitaliers qui tranche définitivement dans le délai d'un mois.

(Loi du 17 décembre 2010)

«Au plus tard douze mois après la fin de l'exercice en question, la Caisse nationale de santé arrête le décompte définitif.»

Action concertée

Art. 80.

Le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale convoque annuellement un comité quadripartite qui réunit les ministres ayant dans leurs attributions la sécurité sociale, la santé et les finances, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des salariés et des employeurs, ainsi que ceux des groupements professionnels signataires des conventions visées à l'article 61, alinéa 2, sous 1), 2), 4) et 8) et à l'article 75.

Sur base d'un rapport établi par des experts, le comité quadripartite examine l'évolution des recettes et des dépenses en matière de santé et propose des mesures à prendre sur le plan légal, réglementaire, conventionnel ou statutaire en matière d'assurance maladie ainsi que toutes autres mesures destinées à améliorer l'efficacité du système de santé en tenant compte des besoins de la population, de l'évolution des techniques médicales et des ressources dont dispose le pays.

(Loi du 24 décembre 1999)

«Si la croissance des dépenses entraîne un relèvement important du taux de cotisation, le comité quadripartite doit se concerter pour proposer des économies à réaliser au niveau des prestataires de soins et une augmentation des participations des assurés. Par ailleurs, si l'évolution du volume des actes et services des médecins et médecins-dentistes diffère considérablement des besoins réels de la population protégée et des exigences d'une médecine de qualité, le comité quadripartite recommande l'introduction des mécanismes régulateurs prévus à l'article 67.»

Chapitre VI.- Dispositions diverses

Concours de l'assurance et de l'assistance

Art. 81.

La présente loi ne modifie ni les obligations légales de l'Etat, des communes et des offices sociaux de secourir les personnes nécessiteuses, ni les obligations légales, statutaires, contractuelles ou testamentaires concernant l'assistance des personnes assurées en vertu de la présente loi ou de leurs survivants.

Toutefois, l'Etat, la commune ou l'office social qui ont secouru un indigent pour une période pendant laquelle celui-ci avait droit aux prestations de l'assurance maladie, pourront se faire rembourser leurs dépenses dans les limites ci-après déterminées:

1) les frais funéraires jusqu'à concurrence de l'indemnité funéraire;
2) le traitement médical et pharmaceutique, ainsi que le placement dans un hôpital ou un autre établissement;
3) tous les autres secours, sur les prestations correspondantes.

«La Caisse nationale de Santé» et les caisses de maladie sont tenues d'informer, sur demande, les organismes d'assistance si et dans quelle étendue des personnes que ceux-ci ont secourues, ont droit aux prestations prévues par la présente loi.

Concours avec la responsabilité de tiers

Art. 82.

Si les personnes assurées ou leurs ayants-droit peuvent réclamer, en vertu d'une disposition légale, la réparation du dommage qui leur est occasionné par un tiers, le droit passe à «la Caisse nationale de Santé» jusqu'à concurrence des prestations et pour autant qu'il concerne les éléments de préjudice couverts par l'assurance maladie.

Contestations et voles de recours

(Loi du 13 mai 2008)

«Art. 83.

Les décisions prises en matière de prestations et d'amendes d'ordre par les comités directeurs de la Caisse nationale de santé ou des caisses de maladie visées à l'article 48 sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 455, devant le Conseil arbitral des assurances sociales.

Le Conseil arbitral des assurances sociales statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de mille deux cent cinquante euros et à charge d'appel, lorsque la valeur du litige dépasse cette somme. L'appel est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales.»

Paiement et prescription des prestations

Art. 84.

Les prestations relatives aux soins de santé peuvent être valablement versées, soit à l'assuré, soit à toute autre personne justifiant avoir effectué la prestation ou la dépense afférente. En cas de décès de l'assurée, l'indemnité pécuniaire de maternité est payée à la personne qui prend à sa charge l'entretien de l'enfant.

(Loi du 1er juillet 2005)

«Le paiement des prestations prévues à l'article 8 se fait obligatoirement au moyen d'un virement bancaire ou postal. Toutefois, les statuts déterminent des situations exceptionnelles où le paiement est effectué par assignation postale ou, par l'intermédiaire des caisses de maladie et de leurs agences, en espèces ou par chèque nominatif.»

L'action des prestataires de soins pour leurs prestations à l'égard des assurés ou de «la Caisse nationale de Santé» se prescrit par deux années à compter de la date des services rendus. Celle de l'assuré à l'égard de «la Caisse nationale de Santé» et de la caisse de maladie dont il relève se prescrit par le même délai à partir du paiement du prestataire.

L'indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité se prescrit par trois années à compter de l'ouverture du droit. *(Loi du 17 décembre 2010)* «Il en est de même du remboursement par la Mutualité des employeurs des charges salariales pendant la période prévue à l'article L. 121-6 du Code du travail.»

Règlement grand-ducal du 9 décembre 2008 ayant pour objet la désignation des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale,[1]

(Mém. A - 183 du 12 décembre 2008, p. 2469)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 1er juin 2010 (Mém. A - 88 du 7 juin 2010, p. 1638; Rectificatif: Mém. A - 92 du 17 juin 2010, p. 1677)

Texte coordonné

Chapitre 1er.- Désignation des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale

Art. 1er.

Dans les trente jours suivant la constitution des chambres professionnelles à la suite de leurs élections, celles-ci procèdent à la désignation des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale d'après les modalités du présent règlement.

A cet effet, les chambres professionnelles s'assemblent en collèges électoraux.

Dans la Chambre des salariés:

– un premier collège électoral est constitué par tous les groupes de la Chambre des salariés à l'exception du groupe des agents actifs et retraités des chemins de fer luxembourgeois;
– un deuxième collège électoral est constitué par le groupe des agents actifs et retraités des chemins de fer luxembourgeois.

Dans la Chambre des fonctionnaires et employés publics:

1 Base légale: Art. 46, 50, 57, 252, 262, 400, 414 et 454 du Code de la sécurité sociale.

– un premier collège électoral est constitué par tous les groupes de la Chambre des fonctionnaires et employés publics à l'exception du groupe des fonctionnaires et employés communaux;

– un deuxième collège électoral est constitué par le groupe des fonctionnaires et employés communaux.

La Chambre de commerce, la Chambre des métiers et la Chambre d'agriculture constituent chacune un seul collège électoral.

Le président de la chambre professionnelle nouvellement constituée fixe la date et l'heure de la désignation des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale, ainsi que la durée du scrutin qui sont communiquées aux membres des collèges électoraux par lettre recommandée.

Art. 2.

Chaque collège électoral est appelé à désigner ou à élire les délégués effectifs et suppléants conformément au tableau figurant en annexe faisant partie intégrante du présent règlement.

Pour chaque délégué effectif, il y a lieu de désigner ou d'élire selon les mêmes modalités un délégué suppléant.

A défaut de désignation conjointe, la désignation des cinq délégués des employeurs de la Caisse nationale de santé se fait suivant les modalités suivantes: la Chambre de commerce en désigne, pour la première moitié du mandat, deux, la Chambre des métiers en désigne trois et pour la deuxième moitié du mandat, la Chambre de commerce en désigne trois, la Chambre des métiers en désigne deux.

A défaut de désignation conjointe, la désignation des cinq délégués des employeurs du Centre commun de la sécurité sociale, se fait suivant les modalités suivantes: la Chambre de commerce en désigne, pour la première moitié du mandat, trois, la Chambre des métiers en désigne deux et pour la deuxième moitié du mandat, la Chambre de commerce en désigne deux, la Chambre des métiers en désigne trois.

(Règl. g.-d. du 1er juin 2010)

«A défaut de désignation conjointe, la désignation des sept délégués des employeurs de l'Association d'assurance accident se fait suivant les modalités suivantes: la Chambre de commerce en désigne, pour la première moitié du mandat, trois, la Chambre des métiers en désigne quatre et pour la deuxième moitié du mandat, la Chambre de commerce en désigne quatre, la Chambre des métiers en désigne trois.»

Chapitre 2.- Les modalités de la désignation

Section 1. – Présentation de candidatures

Art. 3.

La présentation des candidats se fait, pour chaque institution et juridiction de sécurité sociale, sous forme de listes à remettre au président de la chambre professionnelle, au plus tard avant dix-sept heures du soir du deuxième jour ouvrable avant la date fixée pour la désignation. Passé ce délai, les candidatures ne sont plus recevables. Le dépôt est attesté par un reçu à délivrer par le président de la chambre professionnelle au déposant.

Chaque liste doit être présentée sous sa signature par un membre de la chambre professionnelle qui peut être en même temps candidat.

La liste indique les numéros d'identité de sécurité sociale, noms, prénoms, professions et domiciles des candidats, ainsi que de la personne qui la présente et la dépose.

Toute liste doit comprendre un nombre de candidats égal au double du nombre des délégués effectifs à élire.

Chaque liste électorale doit porter une dénomination et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président de la chambre professionnelle.

Art. 4.

Le président de la chambre professionnelle vérifie, arrête et enregistre les listes de candidats. Il les munit de numéros d'ordre correspondant à leur ordre de présentation.

Les électeurs peuvent prendre inspection des listes déposées au siège de la chambre professionnelle.

Section 2. – Dispense d'élections

Art. 5.

Si une seule liste de candidats a été présentée et que cette liste désigne expressément, d'une part les délégués effectifs, et, d'autre part, les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les délégués effectifs respectifs, ceux-ci sont désignés par le président de la chambre professionnelle sans autre formalité. Il en est dressé procès-verbal qui est signé par le président de la chambre professionnelle.

Il y aura un délégué suppléant pour chaque délégué effectif. Le délégué suppléant appelé à remplacer un délégué effectif devra représenter la même chambre professionnelle que le délégué effectif empêché ou qui a cessé ses fonctions.

En cas de pluralité de listes, il est procédé à des élections conformément à la procédure définie au chapitre 3.

Chapitre 3.- Procédure électorale

Section 1. – Mode de scrutin

Art. 6.

Les élections se font à l'urne au scrutin de liste suivant les règles de la représentation proportionnelle.

Section 2. – Bureau électoral

Art. 7.

Le bureau électoral se compose du président de la chambre professionnelle, d'un secrétaire et d'un nombre de scrutateurs égal au nombre de listes présentées désignés par le président de la chambre professionnelle sur proposition des mandataires ayant présenté la liste.

Si le président de la chambre professionnelle est lui-même candidat à une élection, un vice-président non-candidat de la même chambre professionnelle ou, à défaut, le membre non-candidat le plus âgé de la même chambre professionnelle assumera la présidence du bureau électoral.

Aucun candidat ne peut faire partie du bureau électoral.

Section 3. – Bulletins de vote

Art. 8.

Le président du bureau électoral établit la formule des bulletins de vote qui reproduisent les numéros d'ordre des listes, leur dénomination, les noms et prénoms des candidats ainsi que le nombre de suffrages dont dispose l'électeur.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote, deux autres cases se trouvant à la suite des noms et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un cercle de la couleur du papier.

Section 4. – Opérations de vote

Art. 9.

Les noms des électeurs qui se présentent pour voter sont pointés sur les listes électorales. L'électeur reçoit ensuite des mains du président du bureau électoral un bulletin de vote, plié en quatre, à angle droit, et se rend dans un compartiment isolé pour le remplir.

Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président du bureau électoral le bulletin dûment replié et le dépose dans l'urne. Le secrétaire prend note du dépôt.

Art. 10.

Le droit de vote est exercé personnellement. En cas d'empêchement d'un membre effectif du collège électoral, le vote par procuration peut être exercé par un membre suppléant. Pour être admis au vote, ce dernier doit présenter au bureau électoral la lettre recommandée visée à l'article 1er, alinéa 6, ainsi qu'une procuration signée par le membre effectif empêché. Acte en est fait au procès-verbal.

Art. 11.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de délégués effectifs et suppléants à élire.

L'électeur peut attribuer deux suffrages aux candidats de son choix jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose. Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière les noms des candidats vaut un suffrage.

L'électeur qui remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x), adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Tout cercle rempli même incomplètement et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

L'électeur qui aurait détérioré son bulletin, peut en obtenir un autre par le président du bureau électoral contre remise du bulletin détérioré qui est détruit. Acte en est pris au procès-verbal.

Section 5. – Dépouillement des bulletins

Art. 12.

Après la clôture du scrutin, le président du bureau électoral mêle tous les bulletins déposés dans l'urne. Les bulletins sont dépliés par le secrétaire, soumis à l'inspection du bureau et remis au président qui énonce nominativement les suffrages.

Les scrutateurs font le recensement et en tiennent note séparément. Ces notes sont paraphées par le président du bureau électoral et annexées au procès-verbal.

Art. 13.

Est nul tout bulletin qui:

a) ne contient l'expression d'aucun suffrage;

b) contient plus de suffrages qu'il y a de membres à élire;

c) porte une marque quelconque;

d) fait connaître le votant.

Section 6. – Attribution des sièges

Art. 14.

Le bureau électoral arrête le nombre des bulletins nuls et des bulletins valables et les fait inscrire au procès-verbal. Il en est de même pour les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Art. 15.

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes.

Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire augmenté de un. Est appelé «nombre électoral» le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Art. 16.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Lorsque le nombre des délégués élus à la suite de la répartition prévue à l'alinéa 1er reste inférieur à celui des délégués effectifs à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté de un. Le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations de calcul sont à faire par un scrutateur et le secrétaire du bureau électoral.

Art. 17.

Les sièges sont attribués dans chaque liste aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 18.

Les noms des délégués effectifs élus sont proclamés par le président du bureau électoral dès que le résultat de l'élection est connu et communiqués par tous moyens appropriés aux électeurs.

Il en est de même des délégués suppléants qui sont proclamés pour chaque liste au même nombre que les délégués effectifs de la liste, dans l'ordre des voix que chacun a obtenues.

Est de même proclamé le nombre de suffrages nominatifs obtenus par chacun des autres candidats dans l'ordre des suffrages obtenus. Ils acquièrent rang de suppléant au fur et à mesure qu'il y a lieu de compléter le nombre de ceuxci.

Art. 19.

Le procès-verbal des opérations qui précèdent est dressé et signé séance tenante et communiqué aux institutions et juridictions de sécurité sociale respectives. Le procès-verbal des opérations qui précèdent est conservé dans les archives des institutions et juridictions de sécurité sociale. Expédition en est transmise au plus tard le lendemain de sa signature au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les bulletins sont tenus à la disposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale jusqu'au surlendemain de l'expiration du délai prévu pour les réclamations dans des contenants scellés par le président. Ils sont détruits dans la suite.

Art. 20.

Lorsqu'un délégué est exclu ou déchargé de ses fonctions ou lorsque, pour un motif quelconque, un délégué quitte ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date des dernières élections des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale, mais les

suppléants sont appelés aux fonctions de délégués effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

En cas d'empêchement des membres effectifs d'une liste, les délégués suppléants de la même liste, dans l'ordre correspondant au résultat des élections, sont convoqués aux séances de la délégation pour y siéger avec voix délibérative.

Le délégué suppléant appelé à remplacer un délégué effectif devra représenter la même chambre professionnelle que le délégué effectif empêché ou qui a cessé ses fonctions.

Si, pendant la période quinquennale en cours, le nombre de membres suppléants devient inférieur au nombre des membres effectifs, les candidats n'ayant pas obtenu un mandat aux premières élections, mais ayant appartenu à la même liste électorale que les membres à suppléer, remplacent d'office les postes des membres suppléants vacants dans l'ordre du nombre des voix obtenues lors de ces élections.

S'il ne peut être pourvu au remplacement d'un membre suppléant conformément à l'alinéa précédent, un nouveau membre suppléant est désigné par le collège électoral auquel appartient le membre à remplacer sur proposition du groupement auquel appartient le membre à remplacer.

Section 7. – Contestations

Art. 21.

Toutes les contestations qui surgissent au sein du bureau électoral au cours du dépouillement des bulletins ou de l'attribution des sièges ou qui ont été soulevées par les témoins, sont tranchées à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de parité.

Ces contestations et décisions sont relatées succinctement au procès-verbal.

La validité de l'élection peut être contestée par les candidats sous peine de forclusion dans les huit jours après la proclamation du résultat.

Les recours motivés sont à adresser par écrit, sous pli recommandé à la poste, au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale qui décide d'urgence.

Suivant les circonstances, il y a lieu à annulation des élections dans leur ensemble ou à révision de leur résultat.

Chapitre 4.- Disposition abrogatoire et formule exécutoire

Art. 22.

Le règlement grand-ducal modifié du 13 juillet 1993 ayant pour objet la désignation des délégués des assurés et des employeurs dans les institutions d'assurance maladie, le centre commun de la sécurité sociale, les caisses de pension, le Fonds de compensation commun au régime général de pension et les juridictions de sécurité sociale ainsi que des délégués des assurés dans l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle est abrogé.

Art. 23.

Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe:

	CNS[1]	**CMFEP**[2]	**CMFEC**[3]	**EMCFL**[4]	**Mutualité**	**AAA**[5]	**CNAP**[6]	**FDC**[7]	**CCSS**[8]	**CAAS**[9]	**CSAS**[10]
Ch. des salariés						7 eff./7 suppl.(désignés par les deux collèges électoraux)			5 eff./5 suppl.(désignés les deux collèges électoraux)		
collège électoral sans CFL	5 eff./5 suppl.						8 eff./8 suppl.	4 eff./4 suppl.		25 d.assurés	10 d.assurés
collège électoral CFL	1eff./1 suppl.			6 eff./6 suppl.						3 d.assurés	3 d.assurés
Ch. des des fonctionnaires et employés publics						1 eff./1 suppl.(désignés par les deux collèges électoraux)			1 eff./1 suppl. (désigné par les deux collèges électoraux)		
collège électoral Etat	1eff./1 suppl.	6 eff./6 suppl.								3 d.assurés	3 d.assurés
collège électoral communes	1eff./1 suppl.		6 eff./6 suppl.							3 d.assurés	3 d.assurés
Ch. de commerce	1 d. non-salarié eff./1 suppl. 2 d employeurs eff./2 suppl. pour 2,5 années (3 pour 2,5 années après)				3 eff./3 suppl.	3 d. employeurs eff./3 suppl. pour 2,5 années (4 pour 2,5 années après)	1 d. non-salarié eff./1 suppl. 4 d. employeurs eff./4 suppl.	2 d eff./2 suppl.	3 d. employeurs eff./3 suppl. pour 2,5 années (2 pour 2,5 années après)	11 d.employeurs	4 d.employeurs
Ch. des métiers	1 d. non-salarié eff./1 suppl. 3 d. employeurs eff./3 suppl. pour 2,5 années (2 pour 2,5 années après)				3 eff./3 suppl.	4 d. employeurs eff./4 suppl. pour 2,5 années (3 pour 2,5 années après)	1 d. non-salarié eff./1 suppl. 1 d.employeurs eff./4 suppl.	2 d eff./2 suppl.	2 d. employeurs eff./2 suppl. pour 2,5 années (3 pour 2,5 années après)	11 d.employeurs	4 d.employeurs
Ch. d'agriculture	1 d. non-salarié eff./1 suppl.				1 eff./1 suppl.	1 eff./1 suppl.	1 d. non-salarié eff./1 suppl.		1 eff. /1 suppl.	3 d.employeurs	2 d.employeurs

1 Caisse nationale de santé
2 Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics
3 Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux
4 Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois
5 Association d'assurance accident
6 Caisse nationale d'assurance pension
7 Fonds de compensation
8 Centre commun de la sécurité sociale
9 Conseil arbitral des assurances sociales
10 Conseil supérieur des assurances sociales

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE HOMMES ET FEMMES

Sommaire

Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes et portant création des cellules de compétences en genre dans les ministères (tel qu'il a été modifié) **833**

Loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes (Extrait: Art. 1er à 7) (telle qu'elle a été modifiée) **835**

Voir également:

Code du Travail: Livre II, Titre IV, Art. L. 241-1 - 245-8)

«Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes (. . .)[1]»,[2, 3]

(Mém. A - 34 du 20 mai 1996, p. 1114)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2000 (Mém. A - 65 du 4 août 2000, p. 1318)

Règlement grand-ducal du 10 novembre 2005 (Mém. A - 195 du 8 décembre 2005, p. 3150)

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 (Mém. A - 264 du 21 décembre 2016, p. 4671).

Texte coordonné au 21 décembre 2016

Version applicable à partir du 25 décembre 2016

«Chapitre 1er.- Le Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes»[4]

Art. 1er.

Il est créé auprès du Ministre ayant dans ses attributions «l'égalité des chances»[5], désigné ci-après le «Ministre», un comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes, dénommé ci-après le «comité».

(Règl. g.-d. du 10 juillet 2000)

«Art. 2.

(1) Le comité se compose d'un membre effectif et d'un membre suppléant par département ministériel et par compétence ministérielle particulière ainsi que du/de la délégué(e) à l'emploi féminin de l'Administration de l'Emploi en tant que membre effectif.» (. . .)[1]

(2) Le comité sera présidé par le Ministère de «l'égalité des chances»[4].

(Règl. g.-d. du 10 novembre 2005)

«(3) Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Ministre sur proposition du ministre du ressort pour un terme renouvelable de trois ans. Une représentation paritaire des femmes et des hommes sera respectée dans la mesure du possible.»

(4) Au cas où les fonctions d'un membre viennent à cesser avant terme, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

(5) Un secrétaire, désigné par le Ministre, est adjoint au comité sans voix délibératoire.

(Règl. g.-d. du 10 novembre 2005)

«Art. 3.

Le président convoque le Comité au moins deux fois par an et fixe l'ordre du jour.»

(Règl. g.-d. du 15 décembre 2016)

«**Art. 4.**

(1) Pour les questions ayant trait à l'égalité entre hommes et femmes, le Comité est la plate-forme d'interaction entre le Ministère ayant dans ses attributions l'égalité des chances et les autres départements ministériels.

S'il y a lieu, le comité est en charge du suivi de la mise en œuvre des plans d'action pour l'égalité des femmes et des hommes adoptés par le Gouvernement.

(2) Le comité étudie toute question ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes et adresse à ce sujet ses avis, ses propositions et suggestions au Ministre.

(3) Le comité peut se faire assister par un ou plusieurs experts.

(4) Le comité peut assurer l'accompagnement général du programme d'action positive de la fonction publique.»

1 Supprimé par le règlement grand-ducal du 15 décembre 2016.
2 Base légale: Loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, art. 2 (3).
3 Intitulé ainsi modifié par le règl. g.-d. du 10 novembre 2005.
4 Chapitre introduit par le règl. g.-d. du 10 novembre 2005.
5 Ainsi modifié par le règl.g.-d. du 10 novembre 2005.

Art. 5.

Les membres du comité remplissent la fonction de correspondants en matière d'égalité entre les Ministres du département dont ils ressortissent et le comité. A ce titre ils reçoivent communication des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et diffusent dans leur ministère les informations et suggestions qu'ils jugent utiles à la réalisation de l'égalité de fait entre femmes et hommes.

(Règl. g.-d. du 10 novembre 2005)

«Chapitre 2.- Les cellules de compétences en genre

(. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 15 décembre 2016)*»

Art. 6.[1]

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

---

1 Cet article n'a pas été renuméroté après l'insertion des articles 6 à 12 par le règl. g.-d. du 10 novembre 2005.

Loi du 13 mai 2008 portant[1]

1. **transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002;**
2. **modification du Code du travail;**
3. **modification de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil;**
4. **modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
5. **modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
6. **modification de la loi du 28 novembre 2006 portant**
   1. **transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
   2. **transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
   3. **modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
   4. **modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
   5. **modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées,**

(Mém. A - 70 du 26 mai 2008, p. 962; doc. parl. 5687; dir. 76/207/CEE et 2007/73/CE)

modifiée par:

Loi du 3 juin 2016 (Mém. A - 102 du 14 juin 2016, p. 1874; doc. parl. 6792).

Texte coordonné au 14 juin 2016

Version applicable à partir du 18 juin 2016

Chapitre Premier.- Principe de l'égalité de traitement

Section 1. – Définitions et champ d'application

Art. 1er.

(1) Le principe de l'égalité de traitement au sens des dispositions ci-après implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial est interdite.

(Loi du 3 juin 2016)

«Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.»

(2) Aux fins de la présente loi on entend par:

– «discrimination directe»: la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable,
– «discrimination indirecte»: la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires,
– «harcèlement»: la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

(3) Le harcèlement au sens de la présente loi est considéré comme une discrimination fondée sur le sexe et est dès lors interdit.

Le rejet d'un tel comportement par la personne concernée ou sa soumission à ceux-ci ne peut être utilisé pour fonder une décision affectant cette personne.

(4) Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer à l'encontre de personnes une discrimination fondée sur le sexe est considéré comme une discrimination au sens de la présente loi.

Art. 2.

(1) La présente loi s'applique à toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics en ce qui concerne:

1 La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de: «Loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes» (Art. 13).

1) les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;
2) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique du travail;
3) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement ainsi que la rémunération;
4) l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisation.

Section 2. – Disposition particulière

Art. 3.

(1) Les dispositions relatives à la protection de la grossesse et de la maternité ne constituent pas une discrimination, mais une condition pour la réalisation de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

(2) Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés au motif visé à l'article 1er, paragraphe (1) pour assurer la pleine égalité dans la pratique.

Section 3. – Voies de recours et application du droit

Art. 4.

Toute association sans but lucratif d'importance nationale dont l'activité statutaire consiste à combattre la discrimination au sens de l'article 1er qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins un an à la date des faits et qui a été préalablement agréée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation de l'article 1er et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de leur objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.

Art. 5.

Toutefois quand les faits auront été commis envers des personnes considérées individuellement, l'association sans but lucratif visée à l'article qui précède, ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

Art. 6.

Aucune personne ne peut faire l'objet de représailles ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou un comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini par la présente loi, ni en réaction à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

De même aucune personne ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis à l'article premier.

Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent est nul de plein droit.

Section 4. – Disposition finale

Art. 7.

Est à considérer comme nulle et non avenue toute disposition figurant notamment dans un contrat, une convention individuelle ou collective ou un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif, les professions indépendantes et les organisations de travailleurs et d'employeurs contraire au principe de l'égalité de traitement au sens de la présente loi.

(...)

FRAIS DE ROUTE, DE SÉJOUR ET DE DÉMÉNAGEMENT

Sommaire

Règlement du Gouvernement en conseil du 19 décembre 1972 sur l'autorisation et le contrôle des voyages de service des fonctionnaires et employés de l'Etat **838**

Règlement ministériel du 26 janvier 1973 fixant les indemnités forfaitaires spéciales revenant au personnel de l'administration des postes et télécommunications occupé aux divers services de transport et de distribution postaux (tel qu'il a été modifié) **840**

Règlement ministériel du 25 janvier 1991 fixant les indemnités de séjour revenant au personnel de l'Etat astreint au service de nuit **840**

Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 octobre 1993 fixant l'indemnité forfaitaire de déménagement prévue à l'article 26 (7) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat **841**

Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 mars 2002 concernant les modèles pour les déclarations des frais de route, de séjour et de déménagement **841**

Voir aussi:

Règlement ministériel du 14 août 1975 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat

Règlement ministériel du 5 juillet 1989 portant fixation d'une indemnité de repas revenant au personnel de la carrière du facteur astreint à effectuer des tournées doubles

Règlement du Gouvernement en Conseil du 6 avril 2007 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les cycles, cyclomoteurs et motocycles utilisés pour voyages de service

Règlement grand-ducal du 2 juillet 2009 portant indemnisation respectivement compensation des entraînements et des instructions militaires ainsi que du service de garde du personnel militaire cadre de l'armée)

Règlement du Gouvernement en Conseil du 10 janvier 2014 fixant les indemnités prévues aux articles 20 (1), 22 et 23 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat

Règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État

Règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service

Voir également:

Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Règlement du Gouvernement en conseil du 19 décembre 1972 sur l'autorisation et le contrôle des voyages de service des fonctionnaires et employés de l'Etat.

(Mém. A - 76 du 20 décembre 1972, p. 1903)

Art. 1er.

(1) Les personnes chargées d'autoriser les voyages de service à l'intérieur du pays sont tenues d'organiser les conditions de ces autorisations de façon à assurer l'établissement d'une documentation permettant un contrôle efficace.

(2) L'autorisation des voyages de service à l'étranger est consignée, avant le départ, sur une feuille de route, établie d'après le modèle A annexé au présent règlement.

(3) L'autorisation pour plusieurs voyages concernant la même mission et la même destination peut être consignée sur la même feuille de route, valable pour une période déterminée, mais au maximum pour six mois.

(4) La feuille de route est à joindre à la déclaration des frais de route et de séjour, à établir conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 visé ci-dessus. En cas de validité prolongée elle est à joindre à la déclaration se rapportant au premier voyage autorisé et les déclarations se rapportant aux voyages subséquents, effectués pendant la durée de validité de la feuille de route, doivent s'y référer. A ces fins une copie de la feuille de route prolongée est à conserver au bureau émetteur.

Art. 2.

Si la feuille de route n'a pas pu être établie avant le départ en raison d'une impossibilité matérielle ou de l'urgence du voyage, elle est établie ultérieurement avec une explication précise à l'appui.

Art. 3.

La déclaration des frais de route et de séjour doit faire l'objet d'un contrôle du point de vue matériel et comptable. Le Ministre, et, le cas échéant, le chef de l'administration dont relève le déclarant, doivent certifier cette vérification sur la formule de déclaration à la rubrique spécialement prévue à cette fin.

Art. 4.

Le présent règlement entrera en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

–

Modèle A

FEUILLE DE ROUTE

pour voyage de service à l'étranger

Ministère d . . . . . .

Nom et Prénom:. . . . . Qualité: . . . . . .

Département, Légation ou Administration: . . . . . .

Résidence officielle:. . . . . Domicile: . . . . . .

Adresse:. . . . . .

Lieu de départ:. . . . . Destination: . . . . . .

Itinéraire: . . . . . .

Adresse à l'étranger: . . . . . .

Date prévue pour le départ:. . . . . Date prévue pour la rentrée: . . . . . .

Indications précises concernant la nature et la durée de la mission, l'objet du voyage et les autorités étrangères ou internationales à approcher: . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Catégorie: . . . . . Moyens de transport & Classes: . . . . . .

Assurance-accidents (montant assuré): . . . . . EUR

Assurances-bagages (montant assuré): . . . . . EUR

Indemnité forfaitaire pour frais de séjour par journée: . . . . . EUR

Observations:

Le voyage spécifié ci-avant est autorisé.

La présente autorisation est valable pour tous les voyages de l'intéressé concernant la même mission et la même destination pendant la période du . . . . . au . . . . . 20 . . . . .

Luxembourg, le . . . . . 20 . . . . .

(signature du Ministre compétent
en raison de l'objet du voyage.)

Règlement ministériel du 26 janvier 1973 fixant les indemnités forfaitaires spéciales revenant au personnel de l'administration des postes et télécommunications occupé aux divers services de transport et de distribution postaux,

(Mém. A - 5 du 31 janvier 1973, p. 85)

modifié par:

Règlement ministériel du 12 mai 1977 (Mém. A - 27 du 26 mai 1977, p. 572)

Règlement ministériel du 20 janvier 1981 (Mém. A - 9 du 24 février 1981, p. 130).

Texte coordonné

Art. 1er.

(Règl. min. du 12 mai 1977)

«A partir du 1er juin 1977, le personnel ci-après énuméré de l'administration des postes et télécommunications bénéficie des indemnités forfaitaires spéciales suivantes:

1) le personnel chauffeur et convoyeur des véhicules automobiles des services de transport et de distribution
   a) «0,97 euros»[1] par jour, lorsque la durée des courses journalières est de 4 heures au moins,
   b) «0,55 euros»[1] par jour, lorsque la durée des courses journalières dépasse 1 heure sans atteindre 4 heures.»

(Règl. min. du 20 janvier 1981)

«2) A partir du 1er février 1981 le personnel convoyant les transports postaux par chemin de fer, les facteurs chauffeurs et convoyeurs en service régional ainsi que les facteurs en service de distribution rurale bénéficient de l'indemnité forfaitaire spéciale ci-après:

«2,16 euros»[1] par repas principal pris au dehors.»

Art. 2.

Est abrogé le règlement ministériel du 15 mars 1966 fixant les indemnités de séjour revenant au personnel de l'administration des postes et télécommunications occupé aux divers services de transport et de distribution postaux à l'exception, toutefois, de la disposition figurant à l'article 1er, sub 4) de ce même règlement.

Art. 3.

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Règlement ministériel du 25 janvier 1991 fixant les indemnités de séjour revenant au personnel de l'Etat astreint au service de nuit.

(Mém. A - 7 du 6 février 1991, p. 72)

Art. 1er.

A partir du 1er février 1991 le personnel de l'Etat astreint au service de nuit bénéficie des indemnités de séjour suivantes:

a) «2,48 euros»[1] par nuit, lorsque la vacation comporte au moins 5 heures de service de nuit;
b) «1,24 euros»[1] par nuit, lorsque la vacation comprend
   – au moins 3 heures de service de nuit ou
   – au moins 2 heures de service de nuit dans une durée totale de 5 heures au moins.

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1er février 1991.

---

1 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 octobre 1993 fixant l'indemnité forfaitaire de déménagement prévue à l'article 26 (7) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

(Mém. A - 88 du 19 novembre 1993, p. 1604)

Art. 1er.

L'indemnité forfaitaire de déménagement prévue à l'article 26 (7) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat est fixée à «108,45 euros»[1].

Elle est majorée de «15,49 euros»[1] pour chaque enfant qui vit au foyer du bénéficiaire et qui doit effectivement déménager avec ce dernier.

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 mars 2002 concernant les modèles pour les déclarations des frais de route, de séjour et de déménagement.

(Mém. A - 37 du 5 avril 2002, p. 644)

Art. 1er.

Les déclarations des frais de route et de séjour pour voyages de service à l'intérieur du pays, celles pour voyages de service à l'étranger ainsi que celles concernant les indemnités de déménagement sont à faire respectivement suivant les modèles B, C et D ci-annexés.

Art. 2.

Les formulaires servant à l'établissement des déclarations visées à l'article précédent font partie des procédures communes aux matières d'engagement et d'ordonnancement de dépenses éditées sous l'autorité de la Direction du Contrôle financier.

Art. 3.

Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

---

1 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Modèle B

Ministère d . . . . . .

DÉCLARATION

des frais de route et de séjour pour voyages de service à <u>l'intérieur du pays</u>

_____

Nom et prénom _____ Qualité _____

Administration ou Service _____

Résidence officielle _____

Domicile _____

Date de l'arrêté d'assimilation _____ Compte chèque postal _____

Mois de _____ 20 dans l'intérêt

Dates des voyages	Itinéraires	Heure de		Distances parcourues			Indemnité de		Frais de transport	
					suivant carte de distance	au lieu de la mission				
		départ	rentrée	1)	Km	Km	jour	nuit	2)	Euro
			TOTAUX		0					0

1) Automobile privée: Ap; Automobile de service: As; Motocyclette privée: Mp; Motocyclette de service: Ms; Bicyclette privée: Bp; Bicyclette de service: Bs.
2) Chemin de fer: VF; Autobus: AB; Taxi: T.

RÉCAPITULATION

	Nombre	Tarif		Sommes dues
Kilomètres en auto privé		EUR		
Autres		EUR		
Indemnité de jour (total des 10es)		EUR		
Indemnité de nuit (nombre)		EUR		
Frais de transport		EUR		
		Total EUR		

La présente déclaration est certifiée sincère et véritable, mais non encore acquittée.

, le 20

(Signature de l'ayant droit)

Observations éventuelles:

Il est certifié que le(s) voyage(s) indiqué(s) ci-dessus a (ont) été dûment autorié(s) et exécuté(s) suivant les instructions données, et que la présente déclaration est exacte du point de vue matériel et comptable.

, le 20

(Signature du préposé direct du déclarant)

Liquidé conformément à l'article 19(2) de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

, le 20

(Signature de l'ordonnateur)

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Modèle C

Ministère d . . . . . .

DÉCLARATION

des frais de route et de séjour pour voyages de service à l'étranger

Nom et prénom _____ Qualité _____

Administration ou Service _____

Résidence officielle _____

Domicile _____

Date de l'arrêté d'assimilation _____ Compte chèque postal _____

Mois de _____ 20 dans l'intérêt _____

Dates des voyages	Lieu de destination et itinéraire	Heure de		I. - Frais de séjour					II. - Frais de route	III. - Autres frais
				Indemnité prévue à l'art. 23(1)	Indemnité de jour					
		départ	rentrée		1re journée	journées entières	dernière journée	Ind. de nuit		
TOTAUX										

RÉCAPITULATION

Frais de séjour (I) _____ EUR _

Frais de route (II) _____ EUR _

Autres frais (III) _____ EUR _

EUR _____

_____

EUR _____

La présente déclaration est déclarée sincère et véritable, mais non encore acquittée.

Avance touchée: EUR _____

Référence de la Trésorerie: _____

_____, le _____ 20 _____

_____

(Signature de l'ayant droit)

Observations éventuelles:

Il est certifié que le(s) voyage(s) indiqué(s) ci-dessus a (ont) été dûment autorié(s) et exécuté(s) suivant les instructions données, et que la présente déclaration est exacte du point de vue matériel et comptable.

_____, le _____ 20 _____ _____

(Signature du préposé direct du déclarant)

Liquidé conformément à l'article 19(2) de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

_____, le _____ 20 _____ _____

(Signature du préposé direct du déclarant)

Annexes: Feuilles de route (orig.)

_____ pièces justificatives

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Modèle D

Ministère d . . . . . .

Indemnité de Déménagement

(Déplacement à l'intérieur du pays)

DÉCLARATION

Compte chèque postal No _____

Il est dû au soussigné _____

___

qualité et administration _____

_

à _____ demeurant à _____

(résidence officielle) (domicile)

y déplacé de _____ par arrêté grand-ducal/ministériel* du _____

_____ à titre d'indemnité de déménagement, la somme de EUR _____

_____

(en toutes lettres)

suivant détails ci-dessous:

Date de déménagement: _____

Nombre de personnes du ménage: ___ dont ___ enfant(s) bénéficiant de l'indemnité pour charge d'enfants.

Détails de l'indemnité:

a) frais de déménagement (annexes.....) EUR _____

b) frais de transport: personnes à EUR EUR _____

personnes à EUR EUR _____

c) indemnité forfaitaire (Catégorie .....) EUR _____

d) supplément pour enfants EUR _____

Total: EUR _____

La présente déclaration est certifiée sincère et véritable, mais non encore acquittée.

_____, le _____

_____

(signature de l'ayant droit)

Certifié exact du point de vue matériel et comptable.

_____, le _____

_____

(signature du préposé direct)

Liquidé conformément à l'article 19(2) de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

_____, le _____

_____

(signature de l'ordonnateur)

* Biffer ce qui ne convient pas.

LANGUES ADMINISTRATIVES

Sommaire

voir:

Recueil Langues:

Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

APPRENTIS

Sommaire

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail (Extrait: Art. L. 111-1 - 113-6). 849

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.[1]

(Mém. A - 149 du 29 août 2006, p. 2456; doc. parl. 5346 et 5420)

Extrait: Art. L. 111-1 - 113-6

LIVRE PREMIER.- **Relations individuelles et collectives du travail**

Titre premier – Contrat d'apprentissage

Chapitre Premier.- Formation du contrat d'apprentissage

Section 1. – Définition

Art. L. 111-1.

Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un industriel, un artisan, un commerçant ou toute autre personne ou entreprise reconnue comme qualifiée à cet effet par une chambre professionnelle patronale s'oblige à enseigner ou à faire enseigner la pratique d'une profession à une autre personne. Lorsque l'enseignement se fait par le père de l'apprenti, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration d'apprentissage.

L'apprentissage comprend:

1. une formation pratique qui se fait dans une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale sous la direction d'un patron;
2. une formation générale scientifique, morale et sociale, qui s'obtient dans une école professionnelle ou similaire.

Section 2. – Conditions préalables à l'apprentissage

Art. L. 111-2.

La chambre professionnelle patronale établit d'accord avec la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti et avec le Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les professions sujettes à l'apprentissage ainsi que la durée obligatoire de l'apprentissage dans les différentes professions.

Art. L. 111-3.

Sur avis de la chambre professionnelle compétente pour les apprentis intéressés, chaque chambre professionnelle patronale compétente fixe pour les diverses branches commerciales, industrielles ou artisanales le nombre maximum d'apprentis que les entreprises ont le droit de former par rapport au nombre de compagnons ou de salariés qualifiés.

La chambre professionnelle patronale compétente peut de sa propre initiative, ou sur proposition de la chambre compétente pour l'apprenti, refuser le droit de recevoir ou de former un apprenti lorsque la tenue générale de l'entreprise paraît de nature à compromettre l'éducation ou la formation professionnelle de l'apprenti ou si l'importance de l'entreprise est manifestement insuffisante pour garantir l'éducation ou la formation professionnelle.

En outre, elle peut retirer le droit de former un apprenti soit temporairement, soit définitivement à celui qui, après la signature du contrat d'apprentissage, se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 111-5, ou à celui qui, par suite d'une maladie physique ou mentale ou d'une grave défection morale, ne peut offrir les garanties nécessaires pour l'exécution des obligations du contrat d'apprentissage.

Art. L. 111-4.

Nul ne peut recevoir ou former un apprenti s'il n'est âgé de vingt-quatre ans au moins. Lorsqu'en cas de décès du patron, la veuve ou les ayants droit continuent l'exploitation sous la direction d'une personne capable de satisfaire aux obligations résultant du contrat d'apprentissage, il suffit que cette personne, reconnue capable par la chambre professionnelle patronale, soit âgée de vingt-quatre ans au moins.

1 Selon la loi du 13 mai 2008, dans tout le code du travail les termes «travailleurs», «employé privé», «employé» et «ouvrier» sont remplacés par le terme «salarié», pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salarié, et les termes «rémunération» et «traitement» sont remplacés par le terme «salaire» pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salaire.
Dans la mesure où la loi se réfère à «l'Union des caisses de maladie» ces termes sont remplacés par les termes «la Caisse nationale de Santé». Dans la mesure où la loi se réfère à «l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie» ces termes sont remplacés par les termes «comité directeur de la Caisse nationale de santé».

Art. L. 111-5.

Sont incapables de recevoir ou de former un apprenti:

1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime;
2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse;
3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs;
4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour une des infractions prévues par les chapitres I et II du titre IX du livre II du Code pénal;
5. ceux qui ont été condamnés pour délit contre la sûreté extérieure de l'Etat.

L'incapacité résultant du présent article peut être levée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions sur l'avis de la chambre professionnelle patronale.

Art. L. 111-6.

Toute personne qui désire apprendre une profession doit au préalable se présenter au Service d'orientation professionnelle près de l'Administration de l'emploi, qui la conseille sur la profession à choisir.

Toute personne ou entreprise qui désire enseigner ou faire enseigner la pratique d'une profession à une autre personne doit s'adresser au Service d'orientation professionnelle près de l'Administration de l'emploi, qui soumet à son choix les candidats préalablement examinés au point de vue de leurs aptitudes.

Le patron peut cependant conclure un contrat avec un apprenti ne figurant pas sur la liste lui soumise par le Service d'orientation professionnelle près de l'Administration de l'emploi, à condition d'en informer ce Service quinze jours avant la conclusion du contrat, afin de permettre au Service de faire connaître au patron les raisons qui ont fait exclure l'apprenti de la liste lui soumise.

Section 3. – Forme du contrat

Art. L. 111-7.

Le contrat d'apprentissage respectivement la déclaration d'apprentissage doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé et en quadruple exemplaire d'après une formule à établir par la chambre professionnelle patronale, d'accord avec la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti et avec le Service d'orientation professionnelle près de l'Administration de l'emploi. Le contrat et la déclaration sont enregistrés auprès de la chambre professionnelle patronale, un exemplaire en reste déposé auprès de celle-ci, un autre auprès de la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti.

Toutes les dispositions du présent titre relatives au contrat d'apprentissage sont applicables à la déclaration d'apprentissage.

Art. L. 111-8.

Les contrats d'apprentissage doivent être conclus pour le terme du 1er octobre respectivement 1er avril.

Art. L. 111-9.

Le contrat d'apprentissage mentionne:

1. les nom, prénoms, profession et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les nom, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénoms, date et lieu de naissance et le domicile de l'apprenti;
3. si l'apprenti est mineur, les nom, prénoms, profession et domicile de son représentant légal;
4. la profession à enseigner;
5. la date et la durée du contrat, avec la stipulation qu'en cas d'échec à l'examen de fin d'apprentissage, le contrat se trouvera prorogé jusqu'à l'examen suivant;
6. la durée du congé annuel;
7. toutes les autres conditions d'usage arrêtées entre les parties et concernant le logement, la nourriture, l'indemnité d'apprentissage etc.

Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

Le contrat est signé par le patron et par l'apprenti, ou, si celui-ci est mineur, par son représentant légal.

Section 4. – Salaire

Art. L. 111-10.

Pendant la durée de l'apprentissage, le patron sert à l'apprenti des indemnités d'apprentissage, dont le montant varie suivant les professions, les années d'apprentissage et l'âge de l'apprenti et qui est fixé par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

Section 5. – Droits et obligations des parties

Art. L. 111-11.

Le patron assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre d'un programme-type d'apprentissage approuvé par le Gouvernement et établi pour chaque profession ou branche de profession par la chambre patronale, d'accord avec la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti.

Le patron ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Il se conduit envers l'apprenti en bon père de famille, surveille sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au-dehors, et avertit les parents ou le représentant légal des fautes graves que l'apprenti pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il les prévient, sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de fait de nature à motiver leur intervention.

En dehors de la journée légale de travail à l'entreprise, il lui est interdit de donner à l'apprenti du travail productif à domicile.

La chambre professionnelle patronale fait inscrire l'apprenti aux cours d'une école professionnelle ou postscolaire. Le patron veille à ce que ces cours soient fréquentés régulièrement par l'apprenti; il doit lui accorder le temps nécessaire pour les suivre, sans préjudice des conditions du contrat d'apprentissage prévues à l'article L. 111-9, alinéa 1, sous 7.

Des dispenses pour raison d'impossibilité matérielle peuvent être données par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

L'apprenti doit justifier au patron de son inscription à ces cours et de leur fréquentation régulière.

Art. L. 111-12.

La législation sur la police du travail et notamment les dispositions réglementant le travail des enfants, des jeunes salariés et des femmes sont applicables aux apprentis qui se trouvent dans les conditions prévues par cette législation.

Art. L. 111-13.

L'apprenti doit à son patron ou à son représentant fidélité, obéissance et respect, il doit l'aider par son travail dans la mesure de ses aptitudes et capacités physiques et observer la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

Section 6. – Période d'essai

Art. L. 111-14.

L'apprentissage comprend une période d'essai de trois mois, pendant laquelle le contrat peut être résilié sans préavis par chacune des parties.

Section 7. – Fin du contrat

Art. L. 111-15.

Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, le contrat d'apprentissage prend fin:

1. par la réussite à l'examen de fin d'apprentissage; en cas d'échec au premier examen, le contrat prend fin avec l'examen suivant, même en cas d'insuccès. Dans ce cas, l'apprenti peut conclure un nouveau contrat d'apprentissage avec un autre patron;
2. par la mort du patron ou s'il abandonne l'exercice de sa profession. En cas de reprise de l'entreprise par un autre patron ou lorsque la veuve ou les ayants droit continuent l'exploitation sous la direction d'une personne capable de satisfaire aux obligations résultant du contrat d'apprentissage, la continuation de ce contrat peut être convenue entre le nouveau patron et l'apprenti. Dans ce cas, une ajoute correspondante est apportée au contrat dans le mois au plus tard, signée par le nouveau patron, respectivement la veuve ou les ayants droit, la personne reconnue capable par la chambre professionnelle patronale et l'apprenti ou son représentant légal;
3. si le patron ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues à l'article L. 111-5;
4. en cas de force majeure.

Art. L. 111-16.

Le contrat d'apprentissage peut être dénoncé:

1. par la chambre professionnelle patronale, d'accord avec la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti, par une notification aux deux parties, s'il a été constaté que l'une ou l'autre des parties manque manifestement aux conditions du contrat ou aux dispositions du présent titre ou s'il a été constaté aux épreuves de contrôle que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

2. par l'une ou l'autre des deux parties,
   a) pour cause d'infraction grave et habituelle aux conditions du contrat ou aux dispositions du présent titre, après que les mesures d'ordre prévues à l'article L. 112-3 se sont révélées infructueuses;
   b) si l'une des parties encourt une condamnation à une peine infamante;
   c) si l'une des parties change de domicile dans des conditions telles que la continuation de l'apprentissage devient pratiquement impossible. Dans ce cas, la dénonciation ne peut être prononcée que dans le mois qui suit le changement de domicile.
3. par le patron,
   a) lorsque l'apprenti se rend coupable d'un acte d'improbité ou de mauvaise conduite;
   b) si, même après la période d'essai, il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
   c) sur l'avis du médecin, si l'apprenti est atteint d'une maladie répugnante ou contagieuse;
   d) sur l'avis du médecin si, à la suite d'une maladie de plus de trois mois ou d'un accident, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer la profession choisie;
   e) en cas de décès de l'épouse du patron, si l'apprenti est logé et nourri par lui.
4. par l'apprenti ou son représentant légal,
   a) sur l'avis du médecin, si l'apprentissage ne peut se poursuivre sans dommage pour la santé de l'apprenti;
   b) en cas de mariage de la fille-apprentie;
   c) lorsque la fille-apprentie est logée chez le patron, en cas de décès de l'épouse ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait le ménage.

Le délai de la dénonciation est de quinze jours; dans les cas sous 2 a) et b), 3 a) et c) et 4 a) et c), le contrat peut être dénoncé sans préavis. Toute dénonciation du contrat d'apprentissage en vertu de l'alinéa 1, numéros 2, 3 et 4 du présent article doit, au préalable, être soumise à l'approbation des chambres professionnelles intéressées.

Art. L. 111-17.

Si, par suite de causes indépendantes de la volonté des parties, l'apprentissage a dû être interrompu de façon à porter préjudice au but de l'apprentissage, la prorogation adéquate de la durée du contrat peut être décidée sur proposition du patron faite à la chambre professionnelle patronale compétente au cours de l'année d'apprentissage pendant laquelle l'interruption a eu lieu. La chambre patronale statue.

Dans le cas où, pour des raisons préalablement reconnues par la chambre professionnelle patronale, l'apprenti doit changer de patron, tout en restant dans la même profession ou branche de profession, la continuation du contrat d'apprentissage doit, en accord avec la chambre professionnelle patronale, être convenue entre le nouveau patron et l'apprenti dans les formes et conditions prévues à l'article L. 111-15, numéro 2.

Dans le cas où, pour des raisons préalablement reconnues par la chambre professionnelle patronale, l'apprenti doit changer de profession ou de branche de profession, la chambre professionnelle patronale peut décider si une partie de l'apprentissage déjà accompli peut être portée au compte de la durée normale de l'apprentissage faisant l'objet du nouveau contrat. Si le changement a lieu dans l'entreprise du même patron, une ajoute au contrat primitif suffît, dans ce cas également l'accord de la chambre professionnelle patronale est requis.

Art. L. 111-18.

Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

Art. L. 111-19.

Le patron qui prend comme apprenti ou qui engage à son service une personne qu'il sait avoir été en apprentissage et dont le contrat n'est pas régulièrement résilié est passible de dommages-intérêts envers l'ancien patron. Il en est de même, si, malgré une information lui parvenue à ce sujet et émanant de la chambre professionnelle patronale, il garde comme apprenti ou maintient à son service une personne dont le contrat d'apprentissage n'est pas régulièrement résilié.

Chapitre II.- Surveillance de l'apprentissage

Art. L. 112-1.

La surveillance et le contrôle de l'apprentissage sont confiés aux chambres professionnelles intéressées; celles-ci désignent au commencement de chaque année les délégués qui les représenteront pour chaque profession dans la surveillance et le contrôle, cela sans préjudice des attributions de l'Inspection du travail et des mines. Les délégués forment des commissions paritaires dont le secrétariat est assuré par la chambre professionnelle patronale. En principe, ils sont à choisir parmi les membres des commissions d'examen.

En outre, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions délègue un éducateur qui représente l'enseignement professionnel et qui est attaché à l'ensemble des commissions paritaires avec voix consultative.

Art. L. 112-2.

Les attributions de surveillance et de contrôle conférées aux chambres professionnelles intéressées comprennent également le droit de donner aux parties engagées au contrat d'apprentissage des directives et conseils et, d'une façon générale, de prendre toutes mesures qui sont de nature à servir les buts de l'apprentissage. Des épreuves de contrôle peuvent être organisées périodiquement et doivent l'être à la fin de la deuxième année d'apprentissage par les soins des chambres professionnelles intéressées, dans le cadre de leurs attributions de surveillance et de contrôle.

Les personnes chargées par les chambres professionnelles intéressées de la surveillance et du contrôle ont le droit de visiter les entreprises.

Art. L. 112-3.

En cas de manquement aux dispositions du contrat d'apprentissage ou du présent titre, la chambre professionnelle patronale, après s'être mise d'accord avec la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti, peut prononcer:

1. un avertissement;
2. une réprimande;
3. une amende d'ordre qui ne peut dépasser cinquante euros. Ces amendes d'ordre sont versées à la chambre professionnelle patronale, qui transmet la moitié du montant à la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti. Le recouvrement des amendes s'opère de la même façon et avec les mêmes privilèges que les cotisations;
4. l'interdiction au patron de recevoir ou de former un apprenti pendant un temps déterminé. Cette décision doit être prise par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions entendu en son avis.

En cas de récidive dans les douze mois, la réprimande et l'amende ou l'amende et l'interdiction peuvent être cumulées.

Art. L. 112-4.

En cas de défaut des chambres professionnelles intéressées par rapport aux articles L. 112-1 à L. 112-3, les mesures nécessaires peuvent être prises par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions entendu en son avis et les chambres professionnelles entendues en leur explications.

Un recours est ouvert auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions contre les mesures prévues aux articles L. 112-2 et L. 112-3, alinéa 1, numéros 3 et 4.

Les décisions du ministre ayant le Travail dans ses attributions peuvent être déférées au tribunal administratif.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans les dix jours de la notification de la décision attaquée; il est dispensé de tous droits et du ministère d'avocat. Le tribunal administratif statue comme juge du fond.

Chapitre III.- Examen de fin d'apprentissage

Art. L. 113-1.

Il est institué un examen auquel l'apprenti, dont l'apprentissage est terminé, doit se soumettre. L'examen a lieu deux fois par année, en principe en mars-avril et en septembre-octobre.

L'examen se fait sur la base de règlements et programmes qui sont élaborés par les chambres professionnelles intéressées et approuvés par le Gouvernement.

Art. L. 113-2.

Sont admis à l'examen de fin d'apprentissage les apprentis ayant terminé leur apprentissage et justifiant de la fréquentation régulière des cours professionnels ou postscolaires, sauf les dispenses prévues à l'article L. 111-11.

Art. L. 113-3.

(1) L'examen de fin d'apprentissage comprend une partie pratique et une partie théorique.

(2) Pour les épreuves pratiques, portant également sur la théorie professionnelle, il est nommé pour chaque branche une commission composée d'un président-patron et de deux membres, dont un représentant les patrons et un représentant les salariés. Pour les examens de l'artisanat, le membre-salarié doit de préférence être en possession du brevet de maîtrise.

Les présidents et membres des commissions sont nommés par le ministre ayant le Travail dans ses attributions sur des listes doubles présentées respectivement par la chambre professionnelle patronale et la chambre professionnelle compétente pour l'apprenti, étant entendu que les listes ne peuvent comprendre que des personnes s'occupant de l'éducation et de la formation des apprentis.

(3) Les épreuves portant sur les connaissances théoriques générales se font séparément pour les apprentis du commerce, de l'industrie et de l'artisanat devant des commissions composées par le Commissaire du Gouvernement comme président et de plusieurs membres nommés par le ministre ayant le Travail dans ses attributions sur les propositions du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

(4) Le commissaire nommé par le ministre ayant le Travail dans ses attributions représente le Gouvernement aux examens de fin d'apprentissage, dont il assure le contrôle général.

(5) En cas de besoin, des experts-assesseurs peuvent être attachés aux commissions.

Art. L. 113-4.

Un certificat d'aptitude professionnelle, contresigné par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, sur rapport du commissaire, est délivré sans frais par les chambres professionnelles intéressées à l'apprenti ayant passé avec succès l'examen de fin d'apprentissage.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, après avoir entendu en son avis la chambre professionnelle patronale, décide éventuellement de l'équivalence ou du degré d'équivalence à établir entre le certificat d'aptitude professionnelle prévu par le présent chapitre et les diplômes d'études professionnelles des écoles professionnelles de l'Etat ou des écoles privées reconnues à cet effet par l'Etat.

D'une façon générale, les certificats d'aptitude professionnelle délivrés par les chambres professionnelles intéressées concernant une même profession sont à considérer comme équivalents.

Art. L. 113-5.

Les frais occasionnés par les examens de fin d'apprentissage ainsi que par l'exécution du présent chapitre sont à charge des chambres professionnelles intéressées à parts égales. Le contrat d'apprentissage, les certificats et attestations délivrés en application du présent chapitre sont exempts de tous droits fiscaux.

Art. L. 113-6.

Un règlement grand-ducal prescrira toutes les autres mesures d'exécution du présent titre.

Un contrat d'initiation professionnelle peut être introduit, les modalités d'exécution en seront fixées par règlement grand-ducal.

BÉNÉFICAIRES DU REVENU MINIMUM GARANTI

Sommaire

Loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits: Art. 6 à 16) **856**

Loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,

(Mém. A - 60 du 1er juin 1999, p. 1390; doc. parl. 4229)

modifiée entre autres par:

Loi du 28 juin 2002 (Mém. A - 66 du 3 juillet 2002, p. 1587; doc. parl. 4887)

Loi du 8 juin 2004 (Mém. A - 91 du 17 juin 2004, p. 1544; doc. parl. 5163).

Texte coordonné

Extraits: Art. 6 à 16

Chapitre II.- De l'indemnité d'insertion

Art. 6.

Pour bénéficier de l'indemnité d'insertion, la personne majeure doit remplir, en dehors des conditions générales fixées au chapitre I, les conditions spécifiques ci-après :

a) être âgée de moins de soixante ans, à moins qu'elle ne remplisse pas à cet âge les conditions de stage pour l'obtention d'une pension de vieillesse;

b) être «disponible pour et»[1] apte à suivre les mesures d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 ci-après;

(Loi du 8 juin 2004)

«c) ne pas être chômeur indemnisé, ni participer, en tant que demandeur d'emploi aux activités d'insertion professionnelle organisées par l'administration de l'emploi.»

Elle a droit à l'indemnité d'insertion si elle signe le contrat d'insertion prévu à l'article 8, participe aux activités d'insertion professionnelle définies à l'article 10 et reste, sauf à en être dispensée, disponible pour le marché de l'emploi et prête à accepter tout emploi lui assigné par l'administration de l'emploi.

La demande en obtention de l'indemnité d'insertion est introduite auprès du service national d'action sociale.

Art. 7.

Pour la détermination des ressources du requérant de l'indemnité d'insertion sont pris en considération son revenu professionnel, son revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, l'allocation d'éducation et l'allocation de maternité, ainsi que ceux des personnes majeures qui vivent avec lui en communauté domestique. Toutefois ces revenus ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence «de trente pour-cent»[2] du revenu global garanti au ménage par application de l'article 5 paragraphes (1) à (3).

L'article 17 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est applicable.

Art. 8.

(Loi du 8 juin 2004)

«Le contrat d'insertion, à signer entre le requérant et le service national d'action sociale, est élaboré au vu de la situation sanitaire, sociale, scolaire, professionnelle et financière de l'intéressé; il fait apparaître:»

a) tous les éléments utiles à l'élaboration, de concert avec l'intéressé, d'un projet visant son insertion professionnelle et, le cas échéant, son intégration sociale;

(Loi du 8 juin 2004)

«b) la nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'intéressé, des différents résultats obtenus;»

c) la nature des facilités, notamment celles prévues à l'article 16, qui peuvent être offertes à l'intéressé pour l'aider dans ses efforts et démarches.

(Loi du 8 juin 2004)

«d) les modalités pratiques suivant lesquelles la personne concernée est affectée à un organisme visé à l'article 10 (1), dont notamment le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation, la nature du travail à fournir et le nombre d'heures à effectuer. Ces modalités, annexées au contrat d'insertion, sont à signer également par l'organisme d'affectation concerné.»

Le contrat d'insertion, dont la durée ne peut excéder un an, est renouvelable. En cas de besoin, le service national d'action sociale peut l'adapter à tout moment.

Art. 9.

Pendant la durée du contrat d'insertion, le service national d'action sociale demande au fonds national de solidarité de déterminer les ressources du bénéficiaire de l'indemnité d'insertion conformément aux dispositions des articles 19 à 21. S'il appert que les ressources ainsi déterminées, déduction faite de l'indemnité d'insertion effectivement perçue, dépassent les limites prévues à l'article 5, le service national d'action sociale ne peut procéder au renouvellement du contrat venu à expiration.

1 Ajouté par la loi du 8 juin 2004.

2 Ainsi modifié par la loi du 28 juin 2002.

Art. 10.

(1) Les activités d'insertion professionnelle prennent la forme:

a) de préparation et de recherche assistées, pendant une durée qui ne peut excéder trois mois, d'une activité professionnelle rémunérée ou d'une des activités visées sous b) et c) ci-dessous;

b) d'affectation temporaire à des travaux d'utilité collective auprès de l'Etat, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique ou de tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif;

c) d'affectation temporaire à un stage en entreprise selon des modalités fixées par règlement grand-ducal.

(2) La durée des activités visées sous b) et c) du paragraphe (1) qui précède est de quarante heures par semaine à moins que la durée effective de travail dans les organismes et entreprises concernés soit fixée différemment par une disposition légale ou réglementaire, par une convention ou par dérogation. La durée de ces activités peut être réduite pour les personnes visées à l'article 14.

(3) La personne soumise aux mesures du paragraphe (1) ci-avant peut être autorisée à suivre des cours, des formations et des stages destinés à lui permettre d'acquérir une qualification professionnelle ou de la perfectionner.

De même, elle peut être obligée, sur proposition du service du contrôle médical de la sécurité sociale, à participer à des cures, traitements ou autres mesures de réadaptation ou de réhabilitation destinés à rétablir ou améliorer son aptitude au travail.

(Loi du 8 juin 2004)

«(4) Le service national d'action sociale peut faire bénéficier la personne qui participe à la mesure a) du paragraphe (1) ci-avant, d'un bilan de compétences professionnelles et sociales, assorti d'un avis d'orientation.

Pour réaliser ce bilan, le service national d'action sociale peut faire appel à la collaboration du centre national de la formation professionnelle continue du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, aux services compétents de l'administration de l'emploi ainsi que, le cas échéant, à d'autres organismes de droit public ou privé.»

Art. 11.

(1) Le montant de l'indemnité d'insertion est égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié multiplié par le nombre d'heures à fournir. Ce taux horaire est diminué de vingt pour cent, lorsque le bénéficiaire, âgé de moins de trente ans, suit une mesure conformément au paragraphe (3) de l'article 10.

(Loi du 8 juin 2004) «Sans préjudice du paragraphe (8) de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, l'indemnité d'insertion est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires.» La part patronale des charges sociales est imputée sur le fonds national de solidarité.

(2) Le niveau de l'indemnité d'insertion de la personne affectée à des stages en entreprise peut être majoré de vingt pour cent si, au moment de son admission au stage, la personne concernée remplit les conditions de l'article 4 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

(3) Le paiement de l'indemnité d'insertion est assuré par le fonds national de solidarité sur déclaration certifiée sincère et exacte par le service national d'action sociale.

L'indemnité d'insertion peut être cédée, mise en gage et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Art. 12.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée du travail, au congé, au travail de nuit, au repos hebdomadaire, au travail partiel, aux jours fériés, à la sécurité du travail et au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs ainsi que les dispositions de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail sont applicables aux mesures du paragraphe (1) de l'article 10.

(Loi du 8 juin 2004)

«Les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au contrat d'insertion prévu à l'article 8 et aux mesures du paragraphe (1) de l'article 10.»

Art. 13.

Les administrations et services de l'Etat, des communes, des établissements publics, les syndicats d'intérêts notamment touristiques, ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais de fonctionnement sont principalement à charge du budget de l'Etat, collaborent avec le service national d'action sociale en vue d'organiser des travaux d'utilité collective permettant d'y affecter des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités suivant lesquelles les organismes précités collaborent avec le service national d'action sociale et assurent une guidance professionnelle et un encadrement appropriés aux bénéficiaires de l'indemnité d'insertion soumis à des travaux d'utilité collective.

(Loi du 8 juin 2004)

«Si une entreprise du secteur privé ou un organisme visé au premier alinéa qui précède, fonctionnant sous le droit privé, engage un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, le fonds national de solidarité, sur déclaration certifiée sincère et exacte par le service national d'action sociale, peut participer aux frais de

personnel occasionnés par cet engagement. Cette participation ne peut pas dépasser le produit du salaire social minimum brut pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans, augmenté de la part patronale et multiplié par le nombre de mois que dure l'engagement à durée déterminée ou à durée indéterminée, sans toutefois dépasser le nombre de trente-six mois en ce qui concerne le contrat de travail à durée indéterminée. Cette durée est portée à quarante-deux mois si l'engagement concerne un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée.»

Art. 14.

(1) Peut être dispensée, partiellement ou totalement, le cas échéant sur avis des services de santé au travail ou du contrôle médical de la sécurité sociale, de la participation à une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 10:

– la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales, lorsque des motifs sérieux par rapport à l'enfant s'opposent à l'accomplissement des mesures énumérées à l'article 10 ci-avant;
– la personne majeure qui soigne une personne atteinte d'une infirmité grave nécessitant l'aide constante d'une tierce personne;
– la personne dont l'état de santé physique ou psychique «ou la situation sociale ou familiale sont tels»[1] que l'accomplissement des mesures de l'article 10 s'avère temporairement (. . .)[2] contre-indiqué ou irréalisable.

(Loi du 8 juin 2004)

«– la personne qui poursuit des études ou une formation professionnelle à temps plein, pour autant que, suivant le bilan de compétences et l'avis d'orientation prévus au paragraphe (4) de l'article 10 ci-avant, ses chances d'intégration professionnelle sur le marché normal de l'emploi s'améliorent.»

(2) Pendant la durée de la dispense, un droit à l'allocation complémentaire est ouvert conformément aux dispositions du chapitre III. Il en est de même des personnes signataires d'un contrat d'insertion qui, dans un délai de trois mois, n'ont pas pu être soumises, faute de poste de travail approprié, à une mesure prévue à l'article 10.

(3) La dispense ne peut excéder un an; elle est renouvelable. Les motifs ayant conduit à la dispense ou à son refus sont à inscrire au contrat d'insertion prévu à l'article 8 qui précède et communiqués par écrit au requérant. Il en est de même des personnes dispensées temporairement de l'obligation de se présenter aux bureaux de placement de l'administration de l'emploi.

Le service national d'action sociale transmet les dossiers des personnes dispensées au fonds national de solidarité.

Art. 15.

(1) Lorsque «le requérant, signataire du contrat d'insertion, ou»[1] le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion ne respecte pas le contrat d'insertion prévu à l'article 8, ou lorsque, par son comportement , il compromet le déroulement normal des mesures de l'article 10 ou ses chances de réintégration, le service national d'action sociale notifie à l'intéressé un avertissement, le cas échéant après avoir pris l'avis du service du contrôle médical de la sécurité sociale.

(2) Au cas où l'intéressé refuse d'obtempérer à cet avertissement, il peut perdre le droit «à l'indemnité»[1] d'insertion et «selon le cas»[1] le droit à l'allocation complémentaire.

(Loi du 8 juin 2004)

«Cette sanction peut être prononcée, sans l'avertissement prévu au paragraphe qui précède, à l'encontre d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion qui a commis une faute grave pendant le déroulement d'une activité d'insertion professionnelle prévue à l'article 10.»

(3) Si l'indemnité d'insertion a dû être retirée trois fois à un même bénéficiaire, l'octroi de l'indemnité d'insertion peut lui être refusé par l'organisme compétent. La suspension de l'octroi peut durer jusqu'à douze mois et prend cours le premier du mois qui suit la dernière décision de retrait de l'organisme compétent.

Art. 16.

Le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion et la personne dispensée conformément à l'article 14 ont le droit de bénéficier, sur demande, d'un accompagnement social adapté à leur situation et à leurs besoins. Le service national d'action sociale veille à la réalisation de ce droit et coordonne, le cas échéant, les interventions des services prévus à l'article 38.

Cet accompagnement social, qui vise à favoriser l'insertion sociale du bénéficiaire et des membres de la communauté domestique dont il fait partie, consiste notamment, après l'établissement d'un diagnostic précis de la situation et des besoins d'aide du demandeur, à:

– conseiller le demandeur et lui proposer, dans le respect de son libre choix, les moyens les plus appropriés pour faire face à ses besoins et à l'orienter, le cas échéant, vers les services et les personnes qui peuvent lui assurer les aides préventives, palliatives et curatives que réclament sa situation et celle de la communauté domestique dont il fait partie;
– conseiller et orienter l'intéressé, tenu de remplir la condition de l'article 2 (1) d), vers les personnes et organismes dispensateurs de ces possibilités et, si besoin en est, l'aider à accomplir les formalités et démarches usuelles;
– informer, conseiller, orienter et guider le demandeur dans la gestion de son budget.

---

1 Modifié par la loi du 8 juin 2004.
2 Supprimé par la loi du 8 juin 2004.

CHÔMEURS

Sommaire

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail (Extraits Art. L 522-1 à 524-7) 860

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail,[1]

(Mém. A - 149 du 29 août 2006, p. 2456; doc. parl. 5346 et 5420)

modifiée entre autres par:

Loi du 22 décembre 2006 (Mém. A - 239 du 29 décembre 2006, p. 4710; doc. parl. 5611)

Loi du 16 mars 2007 (Mém. A - 54 du 11 avril 2007, p. 904; doc. parl. 5593)

Loi du 3 août 2010 (Mém. A - 137 du 13 août 2010, p. 2212; doc. parl. 6147)

Loi du 18 janvier 2012 (Mém. A - 11 du 26 janvier 2012, p. 168; doc. parl. 6232)

Loi du 31 juillet 2012 (Mém. A - 169 du 14 août 2012, p. 2584; doc. parl. 6442).

Texte coordonné

Extrait: Art. L. 522-1 à 524-7

LIVRE V.- **Emploi et chômage**

Titre II – Indemnités de chômage complet

Chapitre II.- Chômage des jeunes

Art. L. 522-1.

(1) Pour l'application du chapitre Ier et du présent chapitre, le jeune qui, à la fin de sa formation de base à plein temps, se trouve sans emploi, est assimilé au salarié habituellement occupé par un employeur, à condition qu'il soit domicilié sur le territoire luxembourgeois à la fin de sa formation.

(2) Il est dispensé de la condition de stage visée à l'article L. 521-6, pourvu qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics dans les douze mois suivant la fin de sa formation, qu'il n'ait pas dépassé l'âge de vingt et un ans le jour de son inscription et qu'il demeure inscrit comme demandeur d'emploi au cours des périodes visées au paragraphe (3) ci-après.

Un règlement grand-ducal peut, dans des cas particuliers, relever la limite d'âge prévue à l'alinéa qui précède, sans que toutefois cette limite ne puisse dépasser l'âge de vingt-huit ans.

(3) Le droit à l'indemnité de chômage complet du jeune visé au présent article s'ouvre après un délai d'inscription comme demandeur d'emploi de trente-neuf semaines.

Toutefois, pour le jeune dont la durée de la formation scolaire dépasse neuf années d'études ou qui a terminé des cours ou stages de formation visés à l'article L. 523-1, paragraphe (1) ou des stages de préparation en entreprise, ce délai est ramené à vingt-six semaines.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas ci-dessus, le jeune demandeur d'emploi est admissible à l'indemnité de chômage complet lorsque et aussi longtemps qu'il est affecté à une tâche déclarée d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 523-1, paragraphe (2).

La ou les périodes d'affectation et d'indemnisation sont computées pour le calcul des périodes maximales d'indemnisation visées à l'article L. 521-11 et, en cas de besoin, pour le calcul des périodes de stage visées aux articles L. 521-6 et L. 522-1.

(4) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le jeune touche une indemnité correspondant à soixante-dix pour cent du salaire social minimum auquel il pourrait prétendre en cas d'occupation normale comme salarié non qualifié.

Toutefois, l'adolescent âgé de seize ans et de dix-sept ans accomplis et qui ne justifie pas avoir passé avec succès un examen de fin d'apprentissage touche une indemnité correspondant à quarante pour cent du salaire social minimum auquel il pourrait prétendre en cas d'occupation normale comme salarié non qualifié.

Dans le cas visé au deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article L. 521-14, les taux d'indemnisation visés au présent paragraphe sont majorés de cinq pour cent.

1 Selon la loi du 13 mai 2008, dans tout le code du travail les termes «travailleurs», «employé privé», «employé» et «ouvrier» sont remplacés par le terme «salarié», pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salarié, et les termes «rémunération» et «traitement» sont remplacés par le terme «salaire» pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salaire.
Dans la mesure où la loi se réfère à «l'Union des caisses de maladie» ces termes sont remplacés par les termes «la Caisse nationale de Santé». Dans la mesure où la loi se réfère à «l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie» ces termes sont remplacés par les termes «comité directeur de la Caisse nationale de santé».

Art. L. 522-2.

(1) Les dispositions de l'article L. 522-1 s'appliquent tant au jeune qui a terminé un cycle d'études déterminé qu'à celui qui renonce à la poursuite de ses études en cours de formation. Elles s'appliquent également au jeune qui a déjà occupé un emploi sans répondre à la condition de stage, de même qu'au jeune stagiaire et apprenti qui se trouve sans emploi à la fin de sa formation soit en raison de la résiliation du contrat de stage ou d'apprentissage par l'employeur ou sur la base d'un commun accord, soit à la suite de l'interruption de la formation en cours.

En cas de renonciation aux études ou à la formation au cours d'une année d'études ou de formation, la période de stage prévue au paragraphe (3) de l'article L. 522-1 ne prend cours qu'à la fin de l'année scolaire.

(2) Aucune indemnité n'est toutefois due lorsque le chômage résulte de l'abandon non justifié d'un poste de travail, d'un licenciement pour motif grave ou de la résiliation du contrat d'apprentissage ou du contrat de stage pour motif grave.

(3) Les dispositions de l'article L. 521-4 sont applicables.

(Loi du 22 décembre 2006)

«**Art. L. 522-3.**

(1) Les périodes de stage ou de cours visés au paragraphe (1) de l'article L. 523-1 sont assimilées à des périodes d'inscription comme demandeur d'emploi pour l'application des dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 522-1, à condition qu'ils aient été complètement suivis ou accomplis.»

Il en est de même des périodes couvertes par contrat d'apprentissage, des périodes de travail effectuées après la fin de la formation, des stages ou des cours visés au paragraphe (1) de l'article L. 523-1 ainsi que des périodes de formation professionnelle terminées avec succès et qui ont donné lieu à assurance auprès des organismes de sécurité sociale.

(2) Les périodes de service militaire passées aux centres luxembourgeois de formation des forces publiques sont assimilées à des périodes de formation pour l'application des dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 523-1.

(3) Les périodes d'incapacité de travail temporaire et d'indisponibilité temporaire pour le marché de l'emploi n'interrompent pas le cours des périodes d'inscription prévues au paragraphe (3) de l'article L. 522-1, pourvu que leur durée globale ne dépasse pas trente jours de calendrier.

Chapitre III.- Insertion professionnelle, réinsertion professionnelle et occupation des demandeurs d'emploi

Art. L. 523-1.

(1) (...) *(abrogé par la loi du 16 mars 2007)*

(Loi du 16 mars 2007)

«Le concours de la section spéciale du fonds pour l'emploi au sens de l'article L. 631-2., paragraphe (2) du Code du Travail est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle complémentaires à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à «l'Agence pour le développement de l'emploi»[1] dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution formatrice et les ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et la formation professionnelle.»

Une indemnité de formation respectivement un complément d'indemnité de formation peut être attribué aux demandeurs d'emploi qui participent à une mesure de formation visée par les alinéas qui précèdent. Les modalités de l'attribution ainsi que le montant de l'indemnité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les cours, stages ou autres mesures de préparation, d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle visés au présent paragraphe peuvent comporter l'affectation temporaire du demandeur d'emploi à une expérience de travail utile auprès de l'Etat, des communes, des établissements publics ou d'autres organismes, institutions ou groupements de personnes poursuivant un but non lucratif. Dans ce cas, les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe (2) du présent article sont applicables.

(Loi du 3 août 2010)

«(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L. 521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 521-4.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois avec une seule possibilité de prolongation de six mois au maximum.

1 Termes remplacés par la loi du 18 janvier 2012.

(Loi du 31 juillet 2012)

«Pour les chômeurs de plus de 50 ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des douze mois visés ci-dessus dans les limites du paragraphe (3) de l'article L.521-11.»

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation sans avoir accès à une autre mesure sociale, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies ci-dessus et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 la période d'indemnisation sera prolongée en conséquence.

Par dérogation au paragraphe (1) de l'article L. 521-14 la somme du montant de l'indemnité de chômage et de l'indemnité complémentaire servie pendant cette période ne peut pas être supérieure au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle sera prise par le Directeur de «l'Agence pour le développement de l'emploi»[1] sur avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.»

(3) L'attribution ou le maintien de l'indemnité de chômage complet peuvent être subordonnés à la participation du chômeur à des stages de préparation en entreprise, à des actions de formation, à des travaux d'utilité publique ou à des expériences de travail mis en œuvre sur la base du présent article.

Chapitre IV.- Stage de réinsertion professionnelle au profit des demandeurs d'emploi indemnisés ou non indemnisés

Art. L. 524-1.

Un stage de réinsertion professionnelle, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Administration de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de plus de trente ans accomplis et inscrits auprès des bureaux de placement de «l'Agence pour le développement de l'emploi»[1] depuis trois mois au moins.

«L'Agence pour le développement de l'emploi»[1] peut faire bénéficier le demandeur d'emploi de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que «l'Agence pour le développement de l'emploi»[1] est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.

Art. L. 524-2.

Le demandeur d'emploi, admis au bénéfice ou sollicitant le bénéfice de l'indemnité de chômage complet, ne peut refuser, sans motif valable, le placement en stage de réinsertion ou l'établissement d'un bilan de compétences lui proposés par «l'Agence pour le développement de l'emploi»[1].

Lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif valable, le placement en stage de réinsertion qui lui est proposé ou lorsqu'il refuse l'établissement d'un bilan de compétences, il est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 524-3.

(1) En cas de placement en stage de réinsertion, le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet.

(2) Le demandeur d'emploi ne bénéficiant pas de l'indemnité de chômage complet touche une indemnité de stage versée par «l'Agence pour le développement de l'emploi»[1] à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme salarié non qualifié.

(3) L'indemnité de stage est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.

Art. L. 524-4.

Une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par l'entreprise au Fonds pour l'emploi. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entreprise est ramenée à trente-cinq pour cent de l'indemnité touchée par les stagiaires.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés peut modifier les taux prévus à l'alinéa qui précède sans que ces taux ne puissent être ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à soixante-quinze pour cent.

Art. L. 524-5.

En outre, l'entreprise peut verser au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative.

Cette prime ne peut être prise en compte comme autre revenu pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.

1 Termes remplacés par la loi du 18 janvier 2012.

(Loi du 22 décembre 2006)

«Art. L. 524-6.

(1) Le placement en stage de réinsertion prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du stage de douze mois dans le cas d'une formation qualifiante respectivement dans le cas où la formation pratique suivie par le stagiaire est prévue par une convention collective de travail déclarée d'obligation générale au sens de l'article L. 164-8. Dans ce dernier cas, la convention collective de travail se prononcera également sur la prime de mérite à verser au stagiaire en application de l'article L. 524-5.»

Art. L. 524-7.

(1) En cas de recrutement de personnel, l'entreprise est obligée d'embaucher par priorité l'ancien stagiaire, redevenu chômeur, qui répond aux qualifications et au profil exigés et dont le contrat de stage est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

L'employeur doit informer en temps utile son ancien stagiaire s'il répond aux qualifications et profil exigés.

Le salarié stagiaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

(2) Les périodes d'occupation en stage de réinsertion professionnelle sont prises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

ÉTUDIANTS

Sommaire

Règlement ministériel du 28 juillet 1982 établissant le contrat type à utiliser dans les relations entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant 865

Règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires prévus à l'article 1er alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires 866

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail (Extrait: L. 151-1 - 151-9) 866

Règlement ministériel du 28 juillet 1982 établissant le contrat type à utiliser dans les relations entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant.[1]

(Mém. A - 68 du 19 août 1982, p. 1464)

Art. 1er.

Le contrat à utiliser dans les relations entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant conclu en application de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves ou d'étudiants pendant les vacances scolaires doit contenir au moins les clauses reprises au contrat type annexé au présent règlement.

Art. 2.

Le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication au Mémorial.

Contrat type pour l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires

Entre l'entreprise _____

ayant son siège social à _____

représentée par M. _____

ci-après dénommé employeur;

et M. _____

(nom et prénom)

né le _____

domicilié à _____

ci-après dénommé travailleur;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1.- Le contrat prend effet le _____
et prend fin le _____

Art. 2. - Les prestations du travailleur consistent en _____
_____
_____

Art. 3. - Lieu de travail: _____

Art. 4. - Les prestations du travailleur seront de _____ heures par jour et de _____ heures par semaine

Art. 5. - La rémunération du travailleur est fixée à _____ F brut, par heure, par mois (biffer la mention inutile)

Art. 6. - Le paiement de la rémunération est effectué par semaine / quinzaine / mois (biffer les mentions inutiles).

Art. 7. - L'employeur s'engage à loger le travailleur à _____ (article facultatif)

Le présent contrat est établi en trois exemplaires, dont le premier est destiné à l'employeur, le deuxième au travailleur et le troisième à être transmis endéans les 7 jours suivant le début de l'exécution du contrat à l'Inspection du Travail et des Mines.

Fait à _____ , le _____

Signature (s) du travailleur et, s'il est mineur, de son représentant légal

Signature de l'employeur

---

1 Base légale: Loi du 22 juillet 1982, art. 3.

Règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires prévus à l'article 1er alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires.

(Mém. A - 66 du 13 août 1982, p. 1440)

Art. 1er.

(1) Pour être considérés comme travail essentiellement éducatif au sens des dispositions de l'article 1er alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires, les stages de formation ou les stages probatoires prévus par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, doivent:

a) faire partie intégrante de la formation, conformément aux programmes de l'établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger;

b) être organisés par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger;

c) être contrôlés par le même établissement d'enseignement.

(2) Pour être considérés comme travail essentiellement éducatif au sens des dispositions de l'article 1er alinéa 2 de la loi spécifiée du 22 juillet 1982, les stages de formation ou les stages probatoires organisés par un employeur sur base d'un contrat de stage conclu entre lui et l'élève ou l'étudiant doivent

a) avoir un caractère d'information ou d'orientation;

b) ne pas affecter l'étudiant ou l'élève à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un travail normal.

Art. 2.

Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail,[1]

(Mém. A - 149 du 29 août 2006, p. 2456; doc. parl. 5345 et 5420)

modifiée entre autres par:

Loi du 19 août 2008 (Mém. A - 136 du 8 septembre 2008, p. 2014; doc. parl. 5733).

Texte coordonné

Extrait: Art. L. 151-1 - 151-9

LIVRE PREMIER.- **Relations individuelles et collectives du travail**

Titre V – Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires

Art. L. 151-1.

Le présent titre régit l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre salaire au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public.

Toutefois n'est pas considéré comme occupation dans le sens du présent titre le travail à caractère essentiellement éducatif presté dans le cadre d'un stage de formation ou d'un stage probatoire, organisé et contrôlé par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, ou organisé par un employeur sur base d'un contrat de stage entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant. Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les conditions d'exécution du stage.

---

1 Selon la loi du 13 mai 2008, dans tout le code du travail les termes «travailleurs», «employé privé», «employé» et «ouvrier» sont remplacés par le terme «salarié», pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salarié, et les termes «rémunération» et «traitement» sont remplacés par le terme «salaire» pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salaire.
Dans la mesure où la loi se réfère à «l'Union des caisses de maladie» ces termes sont remplacés par les termes «la Caisse nationale de Santé». Dans la mesure où la loi se réfère à «l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie» ces termes sont remplacés par les termes «comité directeur de la Caisse nationale de santé».

Art. L. 151-2.

(Loi du 19 août 2008)

«Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis, qui est inscrite dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein.»

Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire à pris fin depuis moins de quatre mois.

Art. L. 151-3.

Le contrat d'engagement doit être conclu par écrit pour chaque élève ou étudiant individuellement, au plus tard au moment de l'entrée en service.

Ce contrat doit mentionner:

1. le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de l'élève ou de l'étudiant;
2. le nom et l'adresse de l'employeur;
3. la date de début et la date de fin du contrat;
4. la nature et le lieu du travail à exécuter;
5. la durée journalière et hebdomadaire du travail;
6. le salaire convenu, compte tenu des dispositions de l'article L. 151-5;
7. l'époque du paiement du salaire;
8. le lieu où est logé l'élève ou l'étudiant, lorsque l'employeur s'est engagé à le loger.

L'employeur est tenu de communiquer à l'Inspection du travail et des mines copie du contrat dans les sept jours suivant le début du travail.

A défaut de contrat écrit selon les dispositions du présent titre, l'engagement est réputé fait sous contrat de louage de service; la preuve du contraire n'est pas admissible.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions établit un contrat-type à utiliser dans les relations entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant.

Art. L. 151-4.

Le contrat ne peut être conclu pour une période excédant deux mois par année civile. Cette durée ne peut être dépassée, même en cas de pluralité de contrats.

Art. L. 151-5.

L'employeur qui occupe un élève ou un étudiant dans les conditions du présent titre est tenu de lui verser un salaire qui ne peut être inférieur à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum, gradué le cas échéant en raison de l'âge.

Art. L. 151-6.

L'occupation d'élèves et d'étudiants ne donne pas lieu à affiliation en matière d'assurance maladie et d'assurance pension de sorte que les cotisations y relatives ne sont pas dues. Toutefois, l'occupation est soumise à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes.

Le salaire revenant à l'élève ou l'étudiant est exonéré des cotisations dues en matière d'allocations familiales.

Art. L. 151-7.

Sont applicables à l'occupation d'élèves ou d'étudiants les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant les conditions de travail et la protection des salariés dans l'exercice de leur profession, sans préjudice des dispositions de l'article L. 151-5.

Toutefois, ne sont pas applicables:

1. les dispositions du livre II, titre III, chapitre III relatif au congé annuel payé des salariés et de ses règlements d'exécution, à l'exception de celles de l'article L. 233-16. Toutefois, les absences prévues à cet article n'ouvrent pas droit au maintien de l'indemnité;

(Loi du 19 août 2008)

«2. les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 344-13;»

3. les dispositions de l'article 16, paragraphes 2 et 3 de la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;
4. les dispositions de l'article L. 122-4.

Art. L. 151-8.

Les contestations pouvant naître de l'application du présent titre relèvent des juridictions compétentes en matière de louage de services, compte tenu de la nature de l'occupation.

Art. L. 151-9.

L'Inspection du travail et des mines est chargée d'assurer l'application du présent titre.

JEUNES - AUXILIAIRES TEMPORAIRES

Sommaire

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail (Extrait: Art. L. 543-1 - 543-34) 869

Loi du 11 novembre 2009

1. **concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
2. **modifiant certaines dispositions du Code du travail (telle qu'elle a été modifiée) 875**

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail,

(Mém. A - 149 du 29 août 2006, p. 2456; doc. parl. 5345 et 5420)

modifiée entre autres par:

Loi du 29 mars 2013 (Mém. A - 57 du 2 avril 2013, p. 746; doc. parl. 6521).

Texte coordonné au 2 avril 2013

Version applicable à partir du 6 avril 2013

LIVRE V.- **Emploi et chômage**

Titre IV – Placement des salariés

(Loi du 29 mars 2013)

«Chapitre III.- Insertion des jeunes dans la vie active[1]

Section 1. – Le contrat d'appui-emploi

Art. L. 543-1.

(1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Agence pour le développement de l'emploi et le jeune demandeur d'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Art. L. 543-2.

Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-9 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le jeune demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-3.

La durée hebdomadaire de travail est de quarante heures.

Pendant ces quarante heures, le jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi doit pouvoir participer à des formations telles que définies à l'article L. 543-9.

Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

Le promoteur doit également permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le

1 Les contrats d'appui-emploi, les contrats d'initiation à l'emploi et les contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013 (Mém. A - 57 du 2 avril 2013, p. 746) continuent à être régis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de leur conclusion.

développement de l'emploi. Le jeune demandeur d'emploi est tenu de remettre ce certificat au promoteur, ainsi que de l'envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-4.

Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande d'un contrat d'appui-emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur prévu à l'article L. 543-5 établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation. Copie de ce plan est transmise au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-5.

(1) Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant son contrat d'appui-emploi.

(2) Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant l'exécution du contrat d'appui-emploi.

(3) Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-6.

Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-7.

(1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut, sur demande dûment motivée du promoteur et lorsque le jeune demandeur d'emploi manque sans motifs valables aux obligations de l'Agence pour le développement de l'emploi, résilier le contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Ces résiliations entraînent que le jeune demandeur d'emploi ne peut être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut résilier le contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Art. L. 543-8.

(1) Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

(2) En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux jeunes demandeurs d'emploi sous contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-9.

(1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire profiter le jeune demandeur d'emploi d'une formation facilitant l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

(2) Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et organisés par l'Agence pour le développement de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

De même, le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, avec l'accord du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur et le tuteur effectuent des évaluations du jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des points préalablement définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(4) A la fin du contrat d'appui-emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-10.

Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-11.

(1) Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

(2) Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu avec l'Etat.

(3) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs, pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, mensuellement une quote-part correspondant à soixante-quinze pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi en application du paragraphe (1) qui précède.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement aux promoteurs autres que l'Etat une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

(5) Sur demande du promoteur autre que l'Etat ayant procédé à l'embauche subséquente du jeune demandeur d'emploi, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande adressée au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-12.

Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi, doit accepter un emploi approprié lui proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-13.

Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.

Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi

Art. L. 543-14.

(1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Le contrat d'initiation à l'emploi est conclu entre le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi et a pour objectif d'assurer au jeune demandeur d'emploi pendant les heures de travail une formation pratique facilitant son intégration sur le marché du travail.

(4) Le promoteur peut proposer une formation théorique pendant les heures de travail.

(5) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

(6) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-15.

Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Art. L. 543-16.

Les promoteurs visés à l'article L. 543-15 adressent leur demande d'un contrat d'initiation à l'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Art. L. 543-17.

Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi pendant la durée du contrat.

Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat.

Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-18.

(1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

(2) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-23 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le bénéficiaire du contrat d'initiation à l'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), aucune autorisation n'est nécessaire pour les promoteurs qui sont couverts par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3.

Art. L. 543-19.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de plus de dixhuit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

Art. L. 543-20.

Le Fonds pour l'emploi rembourse, pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conforme aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-18 (2), le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

Art. L. 543-21.

Sur demande du promoteur ayant procédé à l'embauche subséquente du jeune demandeur d'emploi, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-22.

(1) Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut résilier le contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) Le promoteur peut résilier le contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, le promoteur peut, avec l'accord de l'Agence pour le développement de l'emploi, résilier le contrat moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Art. L. 543-23.

(1) Le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(2) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur effectuent des évaluations du jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des éléments définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) A la fin du contrat d'initiation à l'emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-24.

Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'Agence pour le développement de l'emploi sur le ou les postes disponibles. L'Agence pour le développement de l'emploi contacte l'ancien jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et aux profils exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L. 543-25.

Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

Art. L. 543-26.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux jeunes demandeurs d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi.

Art. L. 543-27.

Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-28.

L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Section 3. – Dispositions communes

Art. L. 543-29.

(1) En cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes, les employeurs du secteur privé, occupant au moins cent salariés, sont obligés d'occuper, dans les conditions inscrites dans les dispositions qui précèdent, des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion de un pour cent de l'effectif du personnel salarié qu'ils occupent, sans tenir compte d'autres stagiaires de l'entreprise.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) sont mises en vigueur par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, le Comité de coordination tripartite visé à l'article L. 512-3 demandé en son avis. Le même règlement détermine en outre les secteurs et branches économiques tombant sous l'application de ces dispositions.

Art. L. 543-30.

Au cas où l'indemnité, versée au jeune demandeur d'emploi en application des articles L. 543-11 et L. 543-19, est inférieure à l'indemnité de chômage, le cas échéant, touchée par lui avant le début de son contrat d'appui-emploi ou contrat d'initiation à l'emploi, le Fonds pour l'emploi lui verse la différence entre les deux montants pour la durée pendant laquelle l'indemnité de chômage complet serait due.

Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Section 4. – Prime d'orientation

Art. L. 543-31.

Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des primes d'orientation aux demandeurs d'emploi sans emploi ou sous préavis de licenciement, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, qui n'ont pas dépassé l'âge de trente ans accomplis et qui prennent un emploi salarié ou s'engagent sous le couvert d'un contrat d'apprentissage dans une branche économique ou dans un métier déclarés éligibles par ledit ministre, après consultation du Comité permanent du Travail et de l'Emploi.

Les conditions et les modalités d'attribution de cette prime sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

L'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Section 5. – Aides à la promotion de l'apprentissage

Art. L. 543-32.

Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

L'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Art. L. 543-33.

Est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros l'employeur qui ne respecte pas l'obligation inscrite dans les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 543-29.

La même disposition s'applique aux mandataires et préposés de personnes morales, lesquelles sont responsables de l'observation de l'obligation susmentionnée.»

Loi du 11 novembre 2009

1. **concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;**
2. **modifiant certaines dispositions du Code du travail,**

(Mém. A - 222 du 19 novembre 2009, p. 3908; doc. parl. 6068)

modifiée par:

Loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 236 du 23 décembre 2010, p. 3910; doc. parl. 6208)

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A - 260 du 20 décembre 2011, p. 4324; doc. parl. 6374).

Texte coordonné au 20 décembre 2011

Version applicable à partir du 24 décembre 2011

Chapitre 1er.- Adaptation temporaire des mesures en faveur de l'emploi des jeunes

Art. 1er.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Jusqu'au 31 décembre 2012, les dispositions suivantes, dérogatoires aux mesures en faveur de l'emploi des jeunes instituées par le Code du travail sous le chapitre III du titre IV du livre V, sections 1 et 2, sont applicables:»

(1) Par dérogation à l'article L. 543-2, alinéa 1er, le contrat d'appui-emploi ne peut dépasser douze mois.

(2) Il est intercalé un nouvel alinéa à l'article L. 543-2 qui prend la teneur suivante:

«Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation maximale du contrat de douze mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur.»

(3) Par dérogation à l'article L. 543-9, paragraphe 3, l'Administration de l'emploi fait bénéficier le jeune pouvant faire valoir une certaine expérience de travail de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Administration de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédit bilan de compétences.

(4) Par dérogation à l'article L. 543-11, paragraphe 1er, le jeune demandeur d'emploi non visé aux alinéas 2 et 3, bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi, touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

Cette indemnité est portée à cent pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle, d'un diplôme de technicien respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Elle est portée à cent-vingt pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

(5) Il est ajouté un paragraphe 5 à l'article L. 543-11, libellé comme suit:

«(5) Sur demande du promoteur autre que l'Etat ayant procédé à l'embauche subséquente du bénéficiaire, le Fonds pour l'emploi lui verse une prime unique correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune. La prime n'est due et versée que six mois après l'engagement du bénéficiaire sous contrat à durée indéterminée et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.»

(6) Par dérogation à l'article L. 543-16, le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui contribuent à une augmentation concrète de l'employabilité du jeune et améliorent ainsi ses perspectives d'emploi.

(7) Par dérogation à l'article L. 543-19, paragraphe 2, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut autoriser une prolongation du contrat de douze mois sur base d'une demande motivée du promoteur. Il peut en outre autoriser la conclusion d'un nouveau contrat auprès d'un autre promoteur à la fin du premier.

(8) Le paragraphe 3 de l'article L. 543-19 est suspendu et remplacé par le libellé suivant:

«Par dérogation au paragraphe 2, aucune autorisation n'est nécessaire pour les promoteurs qui sont couverts par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3.»

(9) Par dérogation à l'article L. 543-20, le jeune demandeur d'emploi non visé aux alinéas 2 et 3, bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

Cette indemnité est portée à cent pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle, d'un diplôme de technicien respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Elle est portée à cent vingt pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite

(10) L'article L. 543-22 est suspendu et remplacé par le libellé suivant:

«Sur demande du promoteur ayant procédé à l'embauche subséquente du bénéficiaire, le Fonds pour l'emploi lui verse une prime unique correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune. La prime n'est due et versée que six mois après l'engagement du bénéficiaire sous contrat à durée indéterminée et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.»

(11) L'alinéa 2 de l'article L. 543-25 est suspendu et remplacé par le libellé suivant:

«La durée de la priorité d'embauche est identique à la durée totale du temps passé en contrat d'initiation à l'emploi auprès du promoteur. A cet effet, et sous peine de remboursement au Fonds pour l'emploi des sommes perçues en application de l'article L. 543-21, le promoteur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.»

(Loi du 16 décembre 2011)

«Art. 2.

Pour une période se terminant le 31 décembre 2012, le contrat d'initiation à l'emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 du Code du travail est élargi d'un volet expérience pratique dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 3 à 11 qui suivent.»

Art. 3.

(1) Le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique est réservé aux jeunes demandeurs d'emploi diplômés, de moins de trente ans, détenteurs au moins d'un diplôme de technicien respectivement de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

(2) Le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique doit offrir une expérience de travail pratique réelle au jeune dans le but d'un accès définitif au marché de l'emploi. Une personne de référence est désignée dans l'entreprise pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant sa mise à disposition.

(3) La durée du contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique est de six mois au minimum et de vingt-quatre mois au maximum, un éventuel renouvellement compris.

(4) Une copie du contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique est adressée au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions qui décide d'une participation éventuelle du Fonds pour l'emploi en conformité avec les dispositions de l'article 5 de la présente loi.

(5) Les dispositions de l'article L. 622-10 du Code du travail ne sont pas applicables aux jeunes ayant opté pour le contrat d'initiation à l'emploi-expérience professionnelle lors de l'inscription.

Ces dispositions redeviennent automatiquement applicables si les jeunes en question n'ont pas signé un contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique dans un délai de trois mois à partir de l'inscription. Ils peuvent par ailleurs à tout moment opter pour le retour à l'application de l'article L. 622-10.

Art. 4.

Le jeune détenteur d'un diplôme de technicien respectivement de fin d'études secondaires ou secondaires techniques touche une indemnité égale à cent vingt pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

Cette indemnité est portée à cent cinquante pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

L'employeur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.

L'indemnité est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires.

Art. 5.

(1) Le Fonds pour l'emploi rembourse mensuellement à l'employeur une quote-part correspondant à quarante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune.

(2) Sur demande du promoteur ayant procédé à l'embauche subséquente du bénéficiaire, le Fonds pour l'emploi lui verse une prime unique correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune. La prime n'est due et versée que six mois après l'engagement du bénéficiaire sous contrat à durée indéterminée et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

Art. 6.

L'employeur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique, qui est redevenu chômeur.

La durée de la priorité d'embauche est identique à la durée totale du temps passé en contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique auprès de l'employeur. A cet effet, sous peine de remboursement au Fonds pour l'emploi des sommes perçues en application de l'article 5 de la présente loi, l'employeur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. 7.

(1) Les dispositions du titre II du livre premier du Code du travail ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique.

(2) Le jeune peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'employeur peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, l'employeur ne peut mettre fin au contrat que sur présentation d'une demande écrite au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et après avoir obtenu l'accord de ce dernier résiliation du contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique en application des paragraphes 2 et 3 qui précèdent est à adresser par l'employeur au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

(4) Sous peine de remboursement intégral des sommes touchées par le Fonds pour l'emploi, une copie de la résiliation du contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique en application des paragraphes 2 et 3 qui précèdent est à adresser par l'employeur au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

(5) Sous peine de remboursement intégral des sommes touchées par le Fonds pour l'emploi, l'employeur est tenu d'informer le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions de la situation du jeune dont le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique est venu à échéance.

Art. 8.

A l'expiration du contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique, l'employeur doit délivrer au jeune un certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et sur les formations le cas échéant suivies.

Art. 9.

Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent en vertu de la loi, de dispositions conventionnelles, réglementaires ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat. Le congé est cumulable.

Art. 10.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique.

Art. 11.

Les périodes d'occupation en contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Chapitre 2.- Dispositions modificatives et transitoires

Art. 12.

Les dispositions du Code du travail sont modifiées comme suit:

1. Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 à l'article L. 414-4 de la teneur suivante:
   «(5) Le chef d'entreprise est obligé d'informer et de consulter la délégation du personnel et le/la délégué-e à l'égalité sur la conclusion de contrats d'appui-emploi, de contrats d'initiation à l'emploi ainsi que de contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique.»
2. Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 423-2 de la teneur suivante:
   «(4) Le chef d'entreprise doit informer et consulter le comité mixte, une fois par an au moins, sur la conclusion de contrats d'appui-emploi, de contrats d'initiation à l'emploi ainsi que de contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique.»
3. Il est ajouté un nouveau point 40 à l'article L. 631-2, paragraphe 1er de la teneur suivante:

«40. de la prise en charge des frais résultant de l'application, de la promotion et du suivi de la loi du 11 novembre 2009.

1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.»

4. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 à l'article L. 543-4 de la teneur suivante:

«Il doit prévoir au moins seize heures de formation par mois.»

5. Les dispositions de l'article L. 543-8 sont remplacées par le libellé suivant:

«(1) Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions conventionnelles, réglementaires ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat. Le congé est cumulable.

(2) En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.»

6. Les dispositions de l'article L. 543-26 sont remplacées par le libellé suivant:

«Les jeunes bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions conventionnelles, réglementaires ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat. Le congé est cumulable.»

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 13.

Le Comité permanent du travail et de l'emploi procèdera à l'évaluation des dispositions de la présente loi.»

Art. 14.

(1) Les contrats d'appui-emploi et les contrats d'initiation à l'emploi conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continueront à être régis par les dispositions légales et réglementaires applicables dans leur teneur actuelle.

(Loi du 16 décembre 2011)

«(2) Les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2012 inclus continueront à être régis par les dispositions de la présente loi.»

PERSONNES HANDICAPÉES

Sommaire

Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (telle qu'elle a été modifiée) 880

Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

1. **de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,**
2. **de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,**
3. **de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,**
4. **de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
1. **création d'un fonds pour l'emploi;**
2. **réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,**
5. **de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,**
6. **de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,**
7. **de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,**
8. **de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et**
9. **du Code des assurances sociales,**[1, 2]

(Mém. A - 144 du 29 septembre 2003, p. 2938; doc. parl. 4827)

modifiée par:

Loi du 28 novembre 2006 (Mém. A - 207 du 6 décembre 2006, p. 3584; doc. parl. 5518; dir 2000/43/CE et 2000/78/CE)

Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A - 272 du 27 décembre 2011, p. 4880; doc. parl. 6161)

Loi du 9 décembre 2015 (Mém. A - 233 du 14 décembre 2015, p. 5156; doc. parl. 6542)

Loi du 8 avril 2018 (Mém. A - 242 du 11 avril 2018; doc. parl. 7086).

Texte coordonné au 11 avril 2018

Version applicable à partir du 15 avril 2018

Chapitre 1er.- Dispositions générales

Art. 1er

(1) A la qualité de «salarié» handicapé au sens de la présente loi, toute personne qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, survenue par suite

– d'un accident de travail auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois,
– d'événements de guerre ou de mesures de l'occupant,
– d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience,

et qui est reconnue apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Cette qualité peut être reconnue aux ressortissants luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, aux personnes qui sont reconnues apatrides sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, aux réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951 ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui bénéficient d'un droit de séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui y sont domiciliés, qui y résident effectivement, et qui, tout en étant disponibles pour un emploi, remplissent les conditions pour exercer une activité professionnelle au Grand-Duché.»

(2) Peut prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne qui remplit toutes les conditions suivantes:

a) être âgée de 18 ans au moins
b) présenter une diminution de la capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience; la déficience doit être acquise avant l'âge de 65 ans
c) présenter un état de santé qui est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins

(Loi du 16 décembre 2011)

«d) bénéficier du droit de séjour sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y être domiciliée et y résider effectivement».

1 En vertu de l'art. 47 la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées».

2 La loi du 16 décembre 2011, art. 1er. 13° dispose: Dans toute la loi le terme «travailleur» est remplacé par le terme «salarié» pour autant qu'il s'agisse d'un nom et qu'il équivaut au terme de «salarié».

(Loi du 16 décembre 2011)

«La personne qui n'est pas un ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.»

Par dérogation aux conditions prévues aux points a), b) et c), peut également prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne reconnue «salarié» handicapé, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié et dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées, fixé à l'article 25 ci-après.

Art. 2.

Les demandes en reconnaissance de la qualité de «salarié» handicapé et/ou les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1er doivent être adressées à la Commission médicale prévue à l'article 32.

La demande est réputée faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 3.

(1) La Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de «salarié» handicapé et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphes (1) et (2). *(Loi du 16 décembre 2011)* «Si au cours de l'instruction des demandes en reconnaissance de la qualité de salarié handicapé et des demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, et avant de prendre une décision sur le fond des demandes, la Commission médicale s'aperçoit que le requérant s'est trompé sur l'objet de sa demande, elle l'en informera tout en lui indiquant les démarches à entreprendre et les pièces à communiquer en vue de la requalification de la demande. La communication desdites démarches et pièces par le requérant à la Commission médicale vaut introduction de la nouvelle demande.»

«La Commission médicale»[1] décide de l'octroi ou du refus de la reconnaissance de la qualité de «salarié» handicapé ou elle prend une décision relative à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé de la personne ayant introduit une demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visée aux alinéas 1 et 2 du paragraphe (2) de l'article 1er.

Pour l'instruction des demandes, la Commission médicale peut faire intervenir des experts et a le droit de se faire communiquer par des organismes publics toute pièce qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

Elle peut interroger le requérant sur les faits et circonstances susceptibles d'avoir entraîné la diminution de sa capacité de travail. Elle peut entendre des tierces personnes à titre de renseignement.

(2) La Commission médicale détermine la diminution de la capacité de travail du requérant et se prononce sur ses capacités de travail résiduelles et sur son état de santé. Elle prend sa décision dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

Pour la détermination de la diminution de la capacité de travail du requérant, la Commission médicale se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

La reconnaissance de la qualité de «salarié» handicapé et l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées présupposent en principe une stabilisation suffisante de l'état du requérant d'un point de vue médical. A défaut de pareille stabilisation, la Commission médicale surseoit à statuer. Elle se ressaisira d'office du dossier dans un délai à déterminer selon l'état du demandeur et statuera à la fois sur la stabilisation de l'état de l'intéressé et le fond de la demande. Toutefois, la qualité de «salarié» handicapé peut être reconnue à titre transitoire et avant la stabilisation médicale dans les cas où l'état du «salarié» permet ou exige la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures visées à l'article 8 qui suit.

(3) Au cas où la Commission médicale décide de la reconnaissance de la qualité de «salarié» handicapé, elle transmet le dossier de la personne reconnue «salarié» handicapé à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article 33. Elle informe le requérant de sa décision par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

Au cas où la Commission médicale décide le refus ou le retrait de la qualité de «salarié» handicapé, elle notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La décision de refus ou de retrait doit être motivée par la Commission médicale.

1 Ainsi modifié par la loi du 16 décembre 2011.

(4) La Commission médicale établit si le requérant suffit aux conditions spécifiées aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 1er pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Elle transmet sa décision y relative au Fonds national de solidarité.

(5) Sauf en ce qui concerne les décisions de refus, la Commission médicale examine périodiquement si les conditions à la base de sa décision sont toujours remplies.

(6) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant refus ou retrait de la qualité de «salarié» handicapé et la décision relative à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé du requérant peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission médicale. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission médicale ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 7, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 à 3 ci-avant.

Art. 4.

Toute personne reconnue «salarié» handicapé est tenue à se faire inscrire «au service de placement et»[1] au service des «salariés» handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences, service défini à l'article 31.

Art. 5.

(1) Si le «salarié» handicapé n'a pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté, le directeur de l'Administration de l'emploi transmet le dossier avec les pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées au Fonds national de solidarité.

(2) Le «salarié» handicapé, qui refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 6.

(1) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel appelée ci-après la «Commission d'orientation», décide de guider la personne reconnue «salarié» handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article 23.

(2) La Commission d'orientation peut entendre le candidat lui-même ou, à titre de renseignement, des tierces personnes.

Elle peut faire intervenir des experts ou se faire communiquer par des organismes publics toute pièce nécessaire qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

(3) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant orientation du «salarié» handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peut faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 7, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Art. 7.

(1) *(Loi du 16 décembre 2011)* «La décision d'orientation de la Commission d'orientation peut faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2) du Code du travail.»

La demande en réexamen doit être introduite par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision.

La commission spéciale est complétée par des représentants d'associations privées ayant pour but la sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique et des associations gestionnaires des ateliers protégés au sens de l'article 23, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées.

La composition et le fonctionnement de cette commission élargie sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission spéciale rend sa décision endéans un délai de trois mois à partir du jour de sa saisine.

1 Ajouté par la loi du 16 décembre 2011.

(2) *(Loi du 16 décembre 2011)* «Contre les décisions de refus ou de retrait du statut de salarié handicapé et les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé prises par la Commission médicale, ainsi que contre les décisions prises par la commission spéciale et contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visée à l'article 28, un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.»

(3) L'appel contre les décisions du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales selon les règles tracées par les lois et règlements en vigueur pour le contentieux en matière d'accidents de travail; il n'a pas d'effet suspensif.

(4) La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Un règlement grand-ducal pourra adapter les procédures visées aux paragraphes (2) et (3) qui précèdent aux particularités de la matière régie par la présente loi.

Chapitre 2.- «Salariés» handicapés guidés vers le marché du travail ordinaire

Art. 8.

La Commission d'orientation peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, le degré ou la nature de son handicap, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail pour ce «salarié».

Sur proposition de la Commission d'orientation, le directeur de l'Administration de l'emploi ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat guidé vers le marché du travail ordinaire.

Aux fins d'exécution des mesures retenues ci-avant, il saisit le service des «salariés» handicapés, qui peut s'adjoindre des experts.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée à l'article 15, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

(Loi du 28 novembre 2006)

«(5) L'employeur prendra les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à un «salarié» handicapé d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée.

Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par les mesures prévues à l'article 26 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution du paragraphe (4) qui précède.»

Art. 9.

Si le «salarié» handicapé refuse d'occuper un poste qui correspond à ses aptitudes de travail et qui lui a été assigné ou s'il refuse de se soumettre aux mesures d'orientation, de formation ou de rééducation décidées par le directeur de l'Administration de l'emploi, il perd ses droits à un des postes réservés aux «salariés» handicapés par l'article 10.

La décision afférente du directeur de l'Administration de l'emploi sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

Art. 10.

(1) L'Etat, les communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont tenus d'employer à temps plein des «salariés» reconnus comme «salariés» handicapés, dans la proportion de 5 % de l'effectif total de leur personnel occupé en qualité de fonctionnaires ou de salariés liés par un contrat de travail et à condition qu'ils remplissent les conditions générales de formation et d'admission légales ou réglementaires.

Des dérogations aux conditions générales de formation et d'admission visées à l'alinéa qui précède peuvent être consenties pour l'emploi de «salariés» handicapés par respectivement le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, le ministre ayant dans ses attributions les Transports ou le ministre ayant dans ses attributions l'établissement public concerné.

(2) Tout employeur du secteur privé occupant au moins 25 salariés est tenu d'employer à temps plein au moins un «salarié» reconnu comme «salarié» handicapé, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie d'une demande d'emploi émanant d'un «salarié» handicapé répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 50 salariés est tenu d'employer à temps plein, dans la proportion de 2% de l'effectif de ses salariés, des «salariés» reconnus comme «salariés» handicapés, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie de demandes d'emploi en nombre suffisant émanant de «salariés» handicapés répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 300 salariés est tenu d'employer à temps plein, dans la proportion de 4% de l'effectif de ses salariés, des «salariés» reconnus comme «salariés» handicapés, si l'Administration de l'emploi se trouve saisie de demandes d'emploi en nombre suffisant émanant de «salariés» handicapés répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique pour chaque établissement pris isolément.

Au cas où les employeurs occupent un nombre de «salariés» handicapés supérieur aux taux d'emploi obligatoires par les dispositions de la présente loi, ils bénéficient de l'exemption de la part patronale des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l'Etat.

(3) Pour le calcul du nombre de postes réservés aux «salariés» handicapés visés aux paragraphes 1er et 2, il sera tenu compte et des personnes ayant obtenu la reconnaissance de «salarié» handicapé au titre de la présente loi et des «salariés» handicapés déjà en place, assimilés aux premiers par décision de la Commission d'orientation.

Pour la computation du nombre des postes à réserver, les chiffres atteignant et dépassant la demie sont à arrondir vers le haut, les autres sont à négliger.

Art. 11.

(1) Les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 10 sont tenus de déclarer à l'Administration de l'emploi les postes devenus vacants et les emplois à occuper par des personnes handicapées avec, le cas échéant, une proposition de réemploi d'un autre «salarié» handicapé.

(2) Les emplois à occuper par des personnes handicapées sont enregistrés par l'Administration de l'emploi après consultation des chefs d'entreprise. Pour garder un droit à un poste disponible dans le service ou l'entreprise dans lesquels elles étaient occupées, les personnes handicapées d'un service public ou d'une entreprise privée doivent satisfaire aux conditions exigées pour la reconnaissance de «salarié» handicapé et comptent pour parfaire le nombre de postes obligatoirement réservés.

(3) L'assignation d'un poste de «salarié» handicapé tant dans le secteur public que privé doit se faire en collaboration avec le service des «salariés» handicapés de l'Administration de l'Emploi.

Art. 12.

En cas de refus d'un employeur du secteur privé d'embaucher le nombre prescrit de handicapés, une taxe de compensation équivalant à 50 % du salaire social minimum est à verser chaque mois au Trésor public par ledit employeur. Cette taxe est due aussi longtemps que dure le refus et pour chaque «salarié» handicapé non embauché.

Art. 13.

Le salaire du «salarié» handicapé ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

(Loi du 28 novembre 2006)

«La fixation de la rémunération interviendra indépendamment et sans prise en considération du montant des rentes accidents versées à l'intéressé par l'Association d'assurance contre les accidents et/ou l'Office des dommages de guerre.

Lesdites rentes sont à payer intégralement aux bénéficiaires, elles ne doivent en aucun cas être déduites de la rémunération des «salariés» handicapés, ni être réduites d'une autre manière au détriment de leurs bénéficiaires.»

Art. 14.

Les travailleurs indépendants qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui sont disposés à poursuivre leur activité professionnelle, peuvent bénéficier, sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, de l'exemption totale ou partielle des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Art. 15.

Une participation de l'Etat au salaire du «salarié» handicapé peut être allouée sur avis de la Commission d'orientation par le Directeur de l'Administration de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics ainsi qu'à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

La participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du «salarié» handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. *(Loi du 8 avril 2018)* «Elle ne peut être inférieure à 30 % et peut être portée jusqu'à 100 % du salaire versé au salarié handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.»

Le taux de la participation au salaire peut être adapté périodiquement par le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, compte tenu notamment de l'évolution du handicap et/ou de l'adaptation du «salarié» handicapé au milieu du travail.

Art. 16.

(1) *(Loi du 16 décembre 2011)* «Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter par l'Etat pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.»

(2) L'employeur collabore à la rééducation professionnelle en mettant à la disposition des intéressés son matériel, ses installations et son outillage courant.

Chapitre 3.- «Salariés» handicapés guidés vers les ateliers protégés

Art. 17.

Est guidé vers les ateliers protégés, tout «salarié» handicapé qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire. Les modalités et critères permettant de guider le «salarié» handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Art. 18.

Pour le «salarié» handicapé guidé vers les ateliers protégés, les responsables de l'atelier protégé définissent les mesures permettant l'emploi du «salarié» handicapé dans des conditions adaptées à ses besoins et les mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi du «salarié» handicapé sur le marché du travail ordinaire.

Art. 19.

(1) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable à l'engagement du «salarié» handicapé dans un atelier protégé sous réserve des dérogations fixées par la présente loi pour tenir compte des besoins spécifiques de la personne handicapée.

(2) Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes:

– l'engagement de l'atelier protégé à assurer au «salarié» handicapé une mise au travail dans des conditions d'emploi adaptées à ses besoins et possibilités;
– l'engagement de l'atelier protégé à promouvoir l'accession du «salarié» handicapé à des emplois sur le marché du travail ordinaire et à assurer, le cas échéant, son suivi en milieu ordinaire;
– l'engagement de l'atelier protégé à réemployer le «salarié» handicapé qui a été placé par ses soins sur le marché du travail ordinaire et pour qui l'insertion en milieu ordinaire s'avère être insatisfaisante;
– l'engagement du «salarié» handicapé ou de son représentant légal à rester disponible pour le marché du travail ordinaire et à participer aux mesures d'insertion proposées par l'atelier protégé ou par l'Administration de l'emploi.

(3) Sous réserve de l'application des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat cesse de plein droit:

– le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de «salarié» handicapé à la personne handicapée;

(Loi du 16 décembre 2011)

«– le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au salarié handicapé et à l'employeur par la Commission d'orientation ou par les juridictions compétentes.»

(4) Dans le cas du «salarié» handicapé se trouvant en régime de tutelle, conformément aux dispositions prévues par le Code civil au titre XI qui traite de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.

Art. 20.

(1) La durée hebdomadaire normale du travail dans les ateliers protégés est de quarante heures, à moins que la durée effective de travail dans les organismes et structures concernés ne soit fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par convention. Au cas où le «salarié» handicapé ne peut respecter l'horaire de travail dans l'atelier protégé en raison des horaires des moyens de transport en commun qu'il utilise, la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu'à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail de la personne handicapée.

(2) On entend par durée du travail dans les ateliers protégés, le temps durant lequel le «salarié» handicapé est à la disposition de l'atelier protégé.

Par dérogation à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et à la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes «salariés», la durée du travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités socio-pédagogiques

et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail. Il en est de même pour le temps durant lequel le «salarié» handicapé participe à des stages en entreprise non rémunérés par l'entreprise d'affectation et organisés par l'atelier protégé.

Art. 21.

(1) *(Loi du 16 décembre 2011)* «Le salarié handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est égal au taux horaire du salaire social minimum déterminé en application du Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail, multiplié par le nombre d'heures de travail fixé dans le contrat de travail entre le salarié handicapé et l'atelier protégé.

L'Etat participe au salaire du salarié engagé dans un atelier protégé à raison de 100 pour cent du montant, tel que déterminé à l'alinéa qui précède, augmenté des charges sociales.»

(2) L'atelier protégé peut payer au «salarié» handicapé une prime ou un autre avantage en espèces, en dehors du salaire qui est dû au «salarié» en application de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. La prime ou l'avantage en espèces est à financer par l'atelier protégé.

(3) Par dérogation à la loi modifiée du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, le salaire est payé une fois par mois par l'atelier protégé au «salarié» handicapé.

Art. 22.

En cas de cessation des relations d'emploi avec l'atelier protégé, le «salarié» handicapé sans emploi a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées au titre 2 de la loi modifée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 23.

(1) Est reconnu comme «atelier protégé» au sens de la présente loi, tout établissement, créé et géré par tout organisme à vocation sociale et économique, qui remplit les conditions suivantes:

– permettre aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de «salarié» handicapé d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités;
– promouvoir l'accès des «salariés» handicapés à des emplois sur le marché du travail ordinaire et organiser à cette fin des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi sur le marché du travail ordinaire;
– disposer de l'agrément du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

L'agrément est accordé conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Tout atelier protégé est soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art. 24.

(1) En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le ministre ayant dans ses attributions la Famille est autorisé à participer aux frais d'investissement des ateliers protégés qui ont obtenu son agrément.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions le Travail est autorisé à participer aux frais de fonctionnement des ateliers protégés agréés d'après les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 et 12 de la prédite loi du 8 septembre 1998.

Chapitre 4.- Revenu pour personnes gravement handicapées

Art. 25.

Le revenu mensuel est fixé à 160,99 euros pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(. . .) *(alinéas 3 et 4 abrogés par la loi du 9 décembre 2015)*

Art. 26.

Le revenu pour personnes gravement handicapées est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence de 30 % du revenu pour personnes gravement handicapées.

(Loi du 16 décembre 2011)

«Le revenu pour personnes gravement handicapées est intégralement mis en compte en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.»

Art. 27.

(1) Les bénéficiaires du revenu sont assurés obligatoirement contre le risque de la maladie.

(2) La cotisation pour l'assurance maladie est calculée sur la base du revenu moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance dépendance.

(Loi du 16 décembre 2011)

«**Art. 27bis.**

Le revenu pour personnes gravement handicapées est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance pension si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le Fonds national de solidarité.»

Art. 28

(1) Après avoir reçu communication de la décision de la Commission médicale conformément à l'article 3, paragraphe (2), le Fonds national de solidarité examine si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et décide de l'octroi ou du refus du revenu visé au paragraphe (2) de l'article 1er. Il notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de la communication de la décision par la Commission médicale.

Le revenu est dû à partir de la date où la demande est réputée être faite.

(2) Pour les personnes visées à l'alinéa 3 du paragraphe (2) de l'article 1er, le Fonds national de solidarité décide de l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées, après avoir reçu communication du dossier par le directeur de l'Administration de l'emploi, conformément à l'article 5 (1). La décision est notifiée au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de communication du dossier par le directeur de l'Administration de l'emploi.

Le revenu est dû à partir de la date de communication du dossier par le directeur de l'Administration de l'emploi au Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est versé au requérant par le Fonds national de solidarité.

Art. 29.

(1) La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession. *(Loi du 16 décembre 2011)* «La restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées est garantie par l'inscription d'une hypothèque légale contre les immeubles appartenant aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées. Cette garantie est opérée selon les conditions et modalités prévues à l'article 30 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.»

Art. 30.

Le revenu pour personnes gravement handicapées est à charge du budget de l'Etat.

(Loi du 16 décembre 2011)

«**Art. 30bis.**

Ne peut prétendre aux prestations de la présente loi, la personne qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté tel que prévu aux articles 3 à 5 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté ou qu'elle bénéficie d'une suspension de la peine telle que prévue à l'article 10 de cette même loi.»

Chapitre 5.- Dispositions organiques

Art. 31.

Le service des «salariés» handicapés de l'Administration de l'Emploi, visé par l'article 28 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi est chargé des mesures d'orientation, de formation, de placement, de rééducation, d'intégration et de réintégration professionnelles des personnes reconnues comme «salarié» handicapé.

Art. 32.

(1) Il est créé une Commission médicale qui se compose de:

– trois médecins ayant une spécialisation dans les domaines de la rééducation et réadaptation fonctionnelles ou de la psychiatrie;

– un médecin représentant l'Administration du contrôle médical de la sécurité sociale;

– un médecin représentant le ministre de la Santé.

Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en raison de leur compétence ou de leur fonction.

(2) La Commission médicale élit en son sein un président.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service des «salariés» handicapés de l'Administration de l'Emploi.

(3) La Commission médicale délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la Commission médicale sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 33.

(1) Il est créé une Commission d'orientation et de reclassement professionnel qui est composée de:

– deux représentants du ministre ayant dans ses attributions le Travail;

– un représentant de l'Administration de l'emploi;

– un médecin du travail;

– un psychologue spécialisé dans le domaine du handicap;

– un ergothérapeute spécialisé dans le domaine des aides techniques;

– un éducateur gradué;

– un assistant social.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

(2) Un représentant du ministre ayant dans ses attributions le Travail fait fonction de président de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service des «salariés» handicapés de l'Administration de l'Emploi.

(3) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 34.

(1) Il est créé un Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées.

(2) Le Conseil supérieur des personnes handicapées a les missions suivantes:

a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;

b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;

c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;

d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

(3) Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de personnes handicapées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Chapitre 6.- Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 35.

L'article 23, I, avant-dernier alinéa de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, l'article XVIII, 2) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et l'article 22, dernier alinéa de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ainsi que les dispositions correspondantes régissant les régimes de pension spéciaux définis à l'article 1er de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension sont abrogés. Ces dispositions continuent toutefois à sortir leurs effets en ce qui concerne les personnes handicapées ayant droit à la pension d'orphelin avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 36.

L'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé est modifié comme suit:

«Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.»

Art. 37.

L'article 6, alinéa 1 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est abrogé.

Art. 38.

L'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par le numéro suivant:

«38. La prise en charge de l'indemnité compensatoire versée aux travailleurs handicapés en vertu de l'article 45 (1) alinéa 2 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.»

Art. 39.

La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

(1) L'article 3 alinéa 4 est remplacé comme suit:

«L'allocation est pareillement maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne atteinte depuis sa minorité d'une ou de plusieurs affections telles que définies à l'article 4, alinéa 5 et qui suit une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger, pour autant que cette personne ne soit bénéficiaire ni du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ou de revenus de toute nature égaux ou supérieurs à ce revenu, ni d'un revenu garanti ou de remplacement ou de toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois. Le comité-directeur peut, à titre exceptionnel et individuel, relever la limite d'âge jusqu'à concurrence de trois années au plus. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions».

(2) L'article 4 alinéa 6 est remplacé comme suit:

«L'allocation spéciale supplémentaire est continuée jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne bénéficiaire d'allocations familiales en application de l'article 3, alinéa 4, pour autant que les revenus de cette personne, y compris les allocations familiales, ne soient égaux ou supérieurs aux revenus visés à l'article 3, alinéa 4, ou ne constituent un revenu garanti ou de remplacement ou une prestation pour adultes handicapés au titre d'un régime non luxembourgeois».

(3) Il est introduit un nouveau article 33 libellé comme suit:

«Dispositions transitoires.

Art. 33.

L'ancien alinéa 4 de l'article 3 et l'ancien alinéa 6 de l'article 4 demeurent applicables pour les personnes bénéficiaires de l'allocation familiale et de l'allocation spéciale supplémentaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Toutefois, ces allocations ne sont plus dues lorsque la personne handicapée est admise soit au bénéfice du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, soit à un revenu garanti ou de remplacement ou à toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois».

Art. 40.

A l'article 4 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est ajouté un nouveau point 7. libellé comme suit:

«7. les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 du Code des Assurances sociales, pendant lesquelles le travailleurs handicapé au sens de l'article 1er de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.»

Art. 41.

Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est complété par un point 19) libellé comme suit:

«19) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés et aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.»

2° L'article 32 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

«- par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 1er, sous 19).»

3° L'article 85 est complété par un point 10) libellé comme suit:

«10) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.»

4° L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) libellé comme suit:

«17) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.»

5° L'article 172, alinéa 1, est complété par un point 9) libellé comme suit:

«9) les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 1er de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.»

6° L'article 187, alinéa 1 est complété par la phrase suivante:

«Pour les personnes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 17), est prise en compte l'activité exercée dans l'atelier protégé.»

7° L'article 240 est complété par un point 12 ayant la teneur suivante:

«12) par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 171, 17).»

Art. 42.

La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est abrogée.

Chapitre 7.- Dispositions transitoires et finales

Art. 43.

Les mesures prises depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les «salariés» handicapés sont maintenues après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception de la prime d'encouragement ou de rééducation versée aux personnes reconnues comme «salarié» handicapé et occupées dans les ateliers protégés, qui sera remplacée par un salaire conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 44.

Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2003, il est procédé à l'engagement de:

– deux fonctionnaires dans la carrière du rédacteur pour les besoins du service des «salariés» handicapés de l'Administration de l'Emploi;
– un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur pour les besoins du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Art. 45.

(1) Le «salarié» handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministre ayant dans ses attributions la Famille et qui bénéficie d'une indemnité d'insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou d'une pension d'invalidité, d'une pension ou rente d'orphelin, ou d'un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera un salaire en remplacement des prestations citées ci-avant dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article 21.

Au cas où les revenus du «salarié» handicapé diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'emploi est accordée au «salarié» handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation.

(2) La personne handicapée qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui bénéficie d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuera à toucher l'allocation complémentaire jusqu'au moment où elle est admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Au cas où les revenus de la personne handicapée admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds national de solidarité est accordée à la personne concernée pour parfaire la différence.

Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 46.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du neuvième mois après leur publication au Mémorial, à l'exception de l'article 44 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

Art. 47.

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées».

COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Sommaire

Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid, le 21 mai 1980 . . . . . **893**

Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signé à Strasbourg, le 9 novembre 1995 . . . . . **908**

Protocole N° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale **910**

Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles, le 12 septembre 1986 (telle qu'elle a été modifiée) **912**

Accord sur la coopération transfrontalière des collectivités territoriales et organismes publics locaux, fait à Karlsruhe, le 23 janvier 1996 . . . . . **916**

Loi du 1er août 2007 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg **920**

Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid, le 21 mai 1980,

approuvée par la loi du 29 novembre 1982.

(Mém. A - 99 du 4 décembre 1982, p. 2065; doc. parl. 2593)

Art. 1er.

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales relevant de sa juridiction et les collectivités ou autorités territoriales relevant de la compétence d'autres Parties contractantes. Elle s'efforcera de promouvoir la conclusion des accords et arrangements qui s'avéreront nécessaires à cette fin dans le respect des dispositions constitutionnelles propres à chaque Partie.

Art. 2.

1. Est considérée comme coopération transfrontalière, au sens de la présente Convention, toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Parties contractantes, ainsi que la conclusion des accords et des arrangements utiles à cette fin. La coopération transfrontalière s'exercera dans le cadre des compétences des collectivités ou autorités territoriales, telles qu'elles sont définies par le droit interne. L'étendue et la nature de ces compétences ne sont pas affectées par la présente Convention.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression «collectivités ou autorités territoriales» s'entend des collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions locales et régionales et considérées comme telles dans le droit interne de chaque Etat. Toutefois, chaque Partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou par voie de communication ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, désigner les collectivités, autorités ou organismes, les objets et les formes auxquels elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la présente Convention.

Art. 3.

1. Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes favoriseront, sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, les initiatives des collectivités et autorités territoriales prenant en considération les schémas d'arrangements entre collectivités et autorités territoriales élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles pourront, si elles l'estiment nécessaire, prendre en considération les modèles d'accords interétatiques, bilatéraux ou multilatéraux mis au point au Conseil de l'Europe et destinés à faciliter la coopération entre les collectivités et autorités territoriales.

Les arrangements et les accords à conclure pourront notamment s'inspirer des modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats annexés à la présente Convention numérotés de 1.1 à 1.5 et de 2.1 à 2.6 moyennant les adaptations rendues nécessaires par la situation particulière propre à chaque Partie contractante. Ces modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats, étant de nature indicative, n'ont pas de valeur conventionnelle.

2. Dans le cas où les Parties contractantes estiment nécessaire de conclure des accords interétatiques, ceux-ci peuvent notamment fixer le cadre, les formes et les limites dans lesquelles ont la possibilité d'agir les collectivités et autorités terri-toriales concernées par la coopération transfrontalière. Chaque accord peut également déterminer les collectivités ou organismes auxquels il s'applique.

3. Les dispositions qui précèdent n'affectent pas la faculté pour les Parties contractantes de recourir d'un commun accord à d'autres formes de coopération transfrontalière. De même, les dispositions de la présente Convention ne sauraient être interprétées comme rendant caducs des accords de coopération déjà existants.

4. Les accords et arrangements seront conclus dans le respect des compétences prévues par le droit interne de chaque Partie contractante en matière de relations internationales et d'orientation politique générale, ainsi que dans le respect des règles de contrôle ou de tutelle auxquelles sont soumises les collectivités ou autorités territoriales.

5. A cet effet, chaque Partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou par voie de communication ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les autorités qui, selon son droit interne, sont compétentes pour exercer le contrôle ou la tutelle à l'égard des collectivités et autorités territoriales concernées.

Art. 4.

Chaque Partie contractante s'efforcera de résoudre les difficultés d'ordre juridique, administratif ou technique qui sont de nature à entraver les développements et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière et se concertera autant que de besoin avec la ou les autres Parties contractantes intéressées.

Art. 5.

Dans le cas d'une coopération transfrontalière entreprise conformément aux dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes envisageront l'opportunité d'accorder aux collectivités ou autorités territoriales qui y participent les mêmes facilités que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne.

Art. 6.

Toute Partie contractante fournira dans toute la mesure du possible les informations qui lui sont demandées par une autre Partie contractante en vue de faciliter la mise en œuvre par celle-ci des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Art. 7.

Chaque Partie contractante veillera à ce que les collectivités ou autorités territoriales concernées soient informées des moyens d'action qui leur sont offerts par la présente Convention.

Art. 8.

1. Les Parties contractantes transmettront au Secrétaire Général toute information appropriée relative aux accords et aux arrangements visés à l'article 3.

2. Toute proposition faite par l'une ou plusieurs Parties contractantes en vue de compléter ou de développer la Convention ou les modèles d'accords et d'arrangements sera transmise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci la soumettra au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui décidera des suites à donner.

Art. 9.

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à condition que deux au moins des Etats ayant accompli cette formalité aient une frontière commune.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 10.

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres pourra décider, à l'unanimité des voix exprimées, d'inviter tout Etat européen non membre à adhérer à la présente Convention. Cette invitation devra recevoir l'accord exprès de chacun des Etats ayant ratifié la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Art. 11.

1. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Art. 12.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

a. toute signature;

b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son article 9;

d. toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 ou du paragraphe 5 de l'article 3;

e. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Madrid, le 21 mai 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

ANNEXE[1]

Modèles et schémas d'accords, des statuts et de contrats en matière de coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales

Ce système gradué d'accords modèles a été conçu en distinguant deux catégories principales définies d'après le niveau de conclusion de l'accord:

– modèles d'accords interétatiques sur la coopération transfrontalière aux niveaux régional et local;
– schémas d'accords, de contrats et de statuts pouvant servir de support à la coopération transfrontalière entre autorités ou collectivités territoriales.

Comme le montre le tableau ci-après, seuls les deux modèles d'accords interétatiques sur la promotion de la coopération transfrontalière et sur la concertation régionale transfrontalière sont exclusivement de la compétence des Etats. Les autres accords interétatiques ne font que fixer le cadre juridique permettant la réalisation d'accords ou de contrats entre autorités ou collectivités territoriales, dont les schémas respectifs sont classés dans la deuxième catégorie.

1. MODELES D'ACCORDS INTERETATIQUES

Clauses générales pour les accords interétatiques

1.1 Modèle d'accord interétatique sur la promotion de la coopération transfrontalière ;
1.2 Modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière ;
1.3 Modèle d'accord interétatique sur la concertation locale transfrontalière ;
1.4 Modèle d'accord interétatique sur la coopération contractuelle transfrontalière entre autorités locales ;
1.5 Modèle d'accord interétatique concernant les organismes de coopération transfrontalière entre autorités locales.

2. SCHEMAS D'ACCORDS, DE STATUTS ET DE CONTRATS A CONCLURE ENTRE AUTORITES LOCALES

2.1 Schéma d'accord pour la création d'un groupe de concertation entre autorités locales ;
2.2 Schéma d'accord pour la coordination dans la gestion d'affaires publiques locales transfrontalières ;
2.3 Schéma d'accord pour la création d'associations transfrontalières de droit privé ;
2.4 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit privé») ;
2.5 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit public») ;
2.6 Schéma d'accord pour la création d'organismes de coopération intercommunale transfrontalière.

1.- MODELES D'ACCORDS INTERETATIQUES

Note liminaire: Le système d'accords interétatiques a pour but notamment de fixer de façon précise le cadre, les formes et les limites dans lesquels les Etats souhaitent voir agir les collectivités territoriales, ainsi que d'éliminer les incertitudes juridiques de nature à provoquer des problèmes (définition du droit applicable, juridictions compétentes, recours possibles, etc.).

Par ailleurs, la conclusion d'accords interétatiques entre les Etats intéressés favorisant le développement de la coopération transfrontalière entre autorités locales aurait sans doute des conséquences favorables sur les plans suivants:

– consécration officielle de la légitimité de ces procédés de coopération et encouragement pour les autorités locales à y recourir;
– rôle et condition d'intervention des autorités de tutelle, de surveillance ou de contrôle;
– mission d'information réciproque des Etats;
– liens susceptibles d'être créés entre ces formes de coopération et d'autres procédés d'actions concertées au niveau des frontières;
– modification de certaines règles juridiques ou de certaines interprétations de celles-ci qui constituent des obstacles pour la coopération transfrontalière, etc.

Le système de modèles d'accord à «tiroirs», décrit au schéma figurant plus haut, permet aux gouvernements de placer la coopération frontalière dans le cadre qui leur convient le mieux, à partir du minimum constitué par l'accord sur la promotion de la coopération transfrontalière (1.1) et en ouvrant les «tiroirs» qu'ils ont admis (modèles d'accord allant de 1.2 à 1.5). L'ouverture d'un seul «tiroir», comme celle de plusieurs «tiroirs», voire de l'ensemble des «tiroirs», peut parfaitement se concevoir en même temps ou par périodes successives. Il est évident que dans le cas d'accords entre Etats ayant déjà des systèmes de droit très rapprochés, par exemple les Etats scandinaves, le recours à des accords aussi précis pourrait ne pas s'imposer.

1 Comme il est indiqué à l'article 3, paragraphe 1, second alinéa, de la Convention, les modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats, étant de nature indicative, n'ont pas de valeur conventionnelle.

Clauses générales pour les modèles d'accord 1.1 à 1.5

Art. a

1. Sont considérées comme des «autorités locales» au sens du présent accord les autorités, collectivités ou organismes exerçant des fonctions locales selon le droit interne de chaque Etat.

2. Sont considérées comme des «autorités régionales» au sens du présent accord les autorités, collectivités ou organismes exerçant des fonctions régionales selon le droit interne de chaque Etat[1].

Art. b

Le présent accord ne porte pas atteinte aux modes de coopération transfrontalière existant, sous des formes diverses, dans les Etats parties et en particulier ceux qui ont été établis sur la base d'un accord international.

Art. c

Les Parties informeront les autorités régionales et locales des moyens d'action qui leur sont offerts et les encourageront à y recourir.

Art. d

Les termes «autorités supérieures» dans le présent accord se rapportent aux autorités gouvernementales, de tutelle, de contrôle, de surveillance, telles qu'elles sont déterminées par chaque Partie.

Art. e

L'étendue et la nature des compétences des autorités locales telles qu'elles sont définies par le droit interne des Etats parties ne sont aucunement modifiées par le présent accord.

Art. f

Chaque Etat peut à tout moment désigner les zones de son territoire, les objets et les formes de coopération qui sont exclus de l'application du présent accord.

Toutefois, cette désignation ne peut porter atteinte aux droits acquis dans le cadre des coopérations déjà réalisées.

Art. g

Les Parties tiennent le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des activités des commissions, comités et autres organes investis d'une mission en exécution du présent accord.

Art. h

Les Parties pourront apporter au présent accord, par simple échange de notes, des modifications de peu d'importance, dont l'expérience aurait fait ressortir l'opportunité.

Art. i

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

2. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'échéance, il sera renouvelé par tacite reconduction et aux mêmes conditions pour une période de cinq ans et ainsi de suite.

3. La Partie qui notifie sa dénonciation peut en limiter la portée à certains articles nommément désignés, à certaines régions géographiques ou à certains domaines d'activité. Dans ce cas, l'accord reste en vigueur pour le surplus sauf dénonciation par l'autre ou les autres Parties, dans les quatre mois de la notification qui leur est faite de la dénonciation partielle.

4. Les Parties peuvent convenir à tout moment de suspendre l'application du présent accord pour une durée déterminée. Elles peuvent de même convenir que l'activité d'une Commission ou d'un Comité déterminés sera suspendue ou qu'il y sera mis fin.

1.1 Modèle d'accord interétatique sur la promotion de la coopération transfrontalière

Note liminaire : Il s'agit d'un modèle d'accord interétatique contenant des dispositions générales de base et susceptible d'être conclu soit exclusivement, soit conjointement à un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques figurant ci-dessous.

Les Gouvernements de .....

et de .....

conscients des avantages attachés à la coopération transfrontalière tels qu'ils sont définis dans la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales sont convenus des dispositions suivantes :

1 Ce paragraphe 2 est supprimé pour les modèles d'accord 1.3, 1.4 et 1.5.

Art. 1er.

Les Parties s'engagent à rechercher et à promouvoir les moyens d'une coopération transfrontalière tant au niveau régional que local.

Par coopération transfrontalière, elles entendent toutes mesures concertées à caractère administratif, technique, économique, social ou culturel et aptes à raffermir et à développer les rapports de voisinage entre des zones situées de chaque côté de la frontière, ainsi que la conclusion d'accords appropriés en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine.

Ces mesures pourront tendre notamment à l'amélioration des conditions du développement régional et urbain, de la protection des richesses naturelles, de l'entraide en cas de sinistre et de calamité, ainsi qu'à l'amélioration des services aux populations.

Art. 2.

Les Parties s'efforcent, en concertation entre elles, de procurer aux autorités régionales de leur ressort les moyens propres à leur permettre d'établir entre elles des liens de collaboration.

Art. 3.

Elles s'efforcent de même de favoriser les initiatives des autorités locales en vue d'établir et de développer la collaboration transfrontalière.

Art. 4.

Dans le cas d'une coopération transfrontalière entreprise conformément au présent accord, les autorités et collectivités locales et régionales qui y participent bénéficieront des mêmes facilités et protection que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne.

Les autorités compétentes de chaque Partie veilleront à ce que soient prévus les crédits nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement des organes chargés de la promotion de la coopération transfrontalière visée par le présent accord.

Art. 5.

Chaque Partie chargera tel organe, commission ou institution qu'elle désignera d'examiner la législation et la réglementation nationales en vigueur, en vue de proposer la modification des dispositions susceptibles d'entraver le développement de la coopération locale transfrontalière. Ces organes étudieront notamment l'amélioration des dispositions fiscales et dou-anières, les règles en matière de change et de transfert de capitaux, ainsi que les procédures réglant l'intervention des autorités supérieures, notamment en matière de tutelle ou de contrôle.

Avant de prendre les mesures visées à l'alinéa précédent, les Parties intéressées se concerteront, si nécessaire, et se communiqueront les informations nécessaires.

Art. 6.

Les Parties veilleront à rechercher par la voie de l'arbitrage, ou autrement, la solution de questions litigieuses d'importance locale dont le règlement préalable serait nécessaire à la réussite des actions de collaboration transfrontalière.

1.2 Modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière

Note liminaire : Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Art. 1er.

En vue de promouvoir la concertation transfrontalière dans la région définie à l'annexe au présent accord, les Parties constituent une Commission mixte (désignée ci-après «Commission») assortie, le cas échéant, d'un ou plusieurs Comités régionaux (désignés ci-après «Comités») chargés de traiter les questions relatives à la concertation transfrontalière.

Art. 2.

1. La Commission et le Comité sont formés de délégations composées à l'initiative de chacune des Parties.

2. Les délégations de la Commission sont composées de 8 membres au maximum, parmi lesquels 3 au moins représentent les autorités régionales. Les présidents des délégations aux Comités, ou leurs représentants, participent, avec voix consultative, aux travaux de la Commission[1].

3. Les Comités, formés de ... délégations de ... membres, sont constitués sur l'initiative de la Commission et d'entente avec les autorités régionales et locales des zones frontalières visées par le présent accord. Les délégations aux Comités seront composées de représentants de ces autorités ou d'organismes régionaux ou locaux. En outre, un délégué sera désigné par les autorités centrales. Ce dernier sera, le cas échéant, choisi parmi les organes qui représentent les autorités centrales dans les zones frontalières qui relèvent de la compétence des Comités.

1 Les chiffres relatifs aux nombres des membres de la Commission n'ont qu'un caractère indicatif et devront être adaptés aux situations particulières, comme par ailleurs l'ensemble des dispositions de ce modèle d'accord. Les auteurs des modèles d'accord ont voulu souligner par ces chiffres la nécessité de créer des Commissions composées d'un nombre limité de membres et capables de travailler avec efficacité. Par ailleurs, ils ont également voulu donner des indications sur la proportion entre, d'une part, les représentants des autorités centrales et, d'autre part, les représentants des autorités régionales.

4. La Commission se réunit une fois par an au moins. Les Comités se réunissent aussi souvent que les besoins l'exigent, mais au moins deux fois par an.

5. La Commission et les Comités établissent leur règlement intérieur.

Art. 3.

Chacune des Parties assume les frais de sa délégation à la Commission.

Les frais des délégations aux Comités seront supportés par les autorités qui ont constitué ces délégations.

Art. 4.

Afin d'assurer la coordination et la continuité des travaux de la Commission et des Comités, les Parties créent, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, un secrétariat dont la composition, le siège, les modalités de fonctionnement et le financement sont fixés par un arrangement ad hoc entre les Parties sur proposition de la Commission ou, à défaut, par la Commission elle-même.

Art. 5.

Les zones frontalières auxquelles s'étend l'application du présent accord seront déterminées dans une annexe à l'accord, annexe dont le contenu pourra être modifié par simple échange de notes.

Art. 6.

1. Les questions qui font l'objet de la concertation transfrontalière sont celles qui se posent dans les matières suivantes[1]:

– Développement urbain et régional;
– Transports et communications (transports en commun, routes et autoroutes, aéroports communs, voies fluviales, ports maritimes, etc.);
– Energie (centrales pour la production d'énergie, fournitures de gaz, électricité, eau, etc.);
– Protection de la nature (sites à protéger, zones de récréation, parcs naturels, etc.);
– Protection des eaux (lutte contre la pollution, construction de stations d'épuration, etc.);
– Protection de l'air (pollution atmosphérique, lutte contre le bruit, zones de silence, etc.);
– Enseignement, formation professionnelle et recherche;
– Santé publique (par exemple, utilisation d'un centre de soins situé dans l'une des zones par les habitants de l'autre zone);
– Culture, loisirs et sport (théâtres, orchestres, centres sportifs, colonies de vacances, maison des jeunes, etc.);
– Entraide en cas de catastrophe (incendies, inondations, épidémies, accidents d'avion, tremblements de terre, accidents de montagne, etc.);
– Tourisme (réalisations communes pour promouvoir le tourisme);
– Problèmes posés par les travailleurs frontaliers (facilités de transport, de logement, sécurité sociale, questions fiscales, problèmes d'emploi et de chomâge, etc.);
– Projets d'activités économiques (projets d'implantations industrielles, etc.);
– Projets divers (usine de traitement des déchets, construction d'égouts, etc.);
– Amélioration de la structure agraire;
– Infrastructure sociale.

2. Les Parties pourront convenir par simple échange de notes de modifier cette liste.

Art. 7.

1. Sauf dispositions particulières, la Commission est chargée de traiter les questions générales et les questions de principe, comme l'élaboration de programmes pour les Comités, la coordination et les contacts avec les administrations centrales intéressées ainsi qu'avec les commissions mixtes créées avant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. La Commission a, en particulier, pour tâche de saisir, le cas échéant, les gouvernements respectifs de ses recommandations et de celles de ses Comités, ainsi que des projets éventuels tendant à la conclusion d'accords internationaux.

3. La Commission peut faire appel à des experts pour l'étude de questions particulières.

Art. 8.

1. Les Comités ont principalement pour tâche d'étudier les problèmes qui se posent dans les domaines visés à l'article 6 et d'émettre des propositions et des recommandations à ce sujet. Ils peuvent en être saisis par la Commission, par les autorités centrales, régionales ou locales des Parties ainsi que par des institutions, associations ou autres organismes de droit public ou privé. Ils peuvent également s'en saisir eux-mêmes.

---

1 Cette liste n'a qu'une valeur indicative et devra être adaptée à chaque cas de coopération. Elle ne peut être interprétée comme modifiant les compétences des différentes autorités territoriales d'après le droit interne. En effet, au sein de la Commission sont représentées aussi bien les autorités centrales que régionales.

2. Les Comités peuvent, pour l'étude de ces problèmes, constituer des groupes de travail. Ils peuvent de même faire appel à des experts et demander des avis de droit ou des rapports techniques. Les Comités doivent faire en sorte qu'une consultation aussi large que possible aboutisse à des résultats conformes à l'intérêt des populations concernées.

Art. 9.

1. Les Comités informent la Commission des questions soumises à leur examen ainsi que des conclusions auxquelles ils ont abouti.

2. Si les conclusions appellent des décisions à l'échelon de la Commission ou des gouvernements respectifs, les Comités formulent des recommandations à l'intention de la Commission.

Art. 10.

1. Tant la Commission que les Comités sont habilités à régler, de commun accord entre leurs membres, les questions d'intérêt commun, dans la mesure où leurs membres en ont la compétence d'après la législation respective des Parties.

2. La Commission et les Comités s'informent mutuellement des décisions prises à ce sujet.

Art. 11.

1. Les délégations au sein de la Commission ou des Comités s'informent mutuellement des mesures prises par les autorités compétentes à la suite des recommandations formulées ou des projets d'accords élaborés conformément à l'article 7.2 et à l'article 9.2.

2. La Commission et les Comités examinent la suite à donner aux dispositions prises par les autorités compétentes visées à l'alinéa premier.

1.3 Modèle d'accord interétatique sur la concertation locale transfrontalière

Note liminaire : Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Art. 1er.

En vue d'une meilleure information réciproque et du développement de la concertation entre les autorités locales de part et d'autre des frontières, les Parties invitent ces autorités à examiner ensemble les problèmes locaux d'intérêt commun dans le cadre de groupes de concertation.

Art. 2.

Les règles de fonctionnement de ces groupes sont définies par accord entre leurs membres. Les autorités supérieures sont associées à leurs travaux ou tenues informées de ceux-ci.

Les groupes de concertation sont associés aux travaux des commissions régionales de concertation transfrontalière dans les conditions définies par ces dernières, si de telles commissions ont été créées dans la région considérée. Réciproquement, ces commissions apportent leur concours aux travaux des groupes.

Ils peuvent également intervenir comme groupes de consultation dans le cadre de l'application d'accords interétatiques à objet particulier conclus dans le domaine de la coopération transfrontalière.

Art. 3.

La vocation des groupes de concertation est d'assurer l'échange d'informations, la consultation réciproque, l'étude de questions d'intérêt commun, la définition d'objectifs identiques.

Leur activité s'effectue dans le respect des responsabilités propres de leurs membres et n'implique aucun transfert de compétence.

Cependant, dans le cadre d'accords de coopération, les membres de ces groupes peuvent valablement définir en commun les mesures ou restrictions qui guident leurs actions respectives ou les procédures de consultations préalables qu'ils entendent suivre.

Art. 4. (variante)

En vue de faciliter l'activité de ces groupes de concertation, les autorités locales intéressées peuvent créer, dans les limites des pouvoirs que leur attribue le droit interne, des associations destinées à fournir un support juridique à leur coopération.

Ces associations seront constituées sur la base du droit civil des associations ou du droit commercial de l'un des Etats concernés. Pour l'application du régime juridique adopté, il est fait, le cas échéant, abstraction des conditions, formallités ou autorisations particulières liées à la nationalité des membres de ces associations.

Les informations procurées aux autorités supérieures, conformément à l'article 2, comporteront tout renseignement sur les activités des associations visées au présent article.

1.4 Modèle d'accord interétatique sur la coopération transfrontalière contractuelle entre autorités locales

Note liminaire : Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Art. 1er.

La coopération transfrontalière entre autorités locales est mise en œuvre notamment par voie de contrats ayant un objet administratif, économique ou technique.

Art. 2.

Les contrats de coopération transfrontalière sont conclus par les autorités locales dans les limites de leur compétence telle qu'elle résulte du droit interne.

Ils portent notamment sur la fourniture de prestations ou de services, sur la mise en œuvre d'actions communes, sur la création d'associations constituées sur la base du droit civil ou commercial de l'un des Etats parties ou sur la participation à de telles associations[1].

Art. 3.

Les cocontractants définissent le droit applicable auxdits contrats par référence au droit des contrats (public et privé) de l'un des Etats parties au présent accord.

Ils déterminent également autant que de besoin les dérogations pouvant être apportées aux dispositions non contraignantes de ce droit.

Dans le silence du contrat, le droit applicable est celui de l'Etat dont relève l'autorité locale qui, en vertu de l'accord, est chargée de l'exécution de la prestation en nature la plus importante, ou à défaut, l'autorité locale dont l'engagement financier est le plus important.

En tout état de cause, les citoyens de chacune des autorités locales qui sont parties au contrat conservent contre celles-ci tout droit d'action et recours dont elles auraient bénéficié à l'égard desdites autorités si celles-ci avaient conservé par devers elles la charge d'effectuer les prestations, fournitures ou services. Les autorités locales qui font l'objet de telle action ou recours disposent d'une action récursoire contre les autorités locales qui ont assumé la charge des prestations, fournitures ou services.

Art. 4.

Les projets de conclusion ou de modification de contrats sont soumis simultanément dans chaque Etat aux règles ordinaires fixant l'intervention des autorités supérieures. Toutefois, aucune approbation n'est exigée de la part des autorités qui sont parties au contrat. Toute décision d'une autorité supérieure tendant à empêcher la conclusion ou l'application, ou à provoquer la résiliation, d'un contrat de coopération transfrontalière implique une concertation préalable avec des autorités supérieures homologues des autres Etats intéressés.

Art. 5.

En cas de litige, le droit applicable définit la juridiction compétente. Toutefois, les contrats de coopération transfrontalière peuvent prévoir des clauses d'arbitrage. Les usagers et tiers conservent cependant les voies de recours existantes contre les autorités locales de l'Etat dont ils relèvent, à charge pour ces autorités de se retourner contre le cocontractant défaillant.

Les autorités supérieures prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour assurer une prompte exécution des décisions juridictionnelles quelle que soit la nationalité du tribunal qui les a rendues.

Art. 6.

Les contrats conclus dans le cadre du présent accord subsistent après sa dénonciation. Toutefois, les contrats comporteront une clause autorisant les parties à les résilier moyennant le respect d'un préavis d'au moins cinq ans dans le cas où le présent accord aurait été lui-même dénoncé. Les Etats parties auront la faculté de provoquer l'application de cette clause.

1.5 Modèle d'accord interétatique concernant les organismes de coopération transfrontalière entre autorités locales

Note liminaire : Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Art. 1er.

Pour des objets qu'elles sont admises en vertu du droit interne à réaliser dans le cadre d'une association ou d'un syndicat, les collectivités locales et autres personnes de droit public peuvent participer à des associations ou syndicats de pouvoirs locaux constitués sur le territoire d'une autre Partie conformément au droit interne de celle-ci.

Art. 2.

Dans les limites des attributions de leurs membres, les associations ou syndicats visés à l'article 1er ont le droit d'exercer leurs activités relevant de leur objet social sur le territoire de chacune des Parties intéressées. Ils y sont soumis aux règles édictées par cet Etat, sauf dérogation admise par celui-ci.

1 La cohérence de l'accord subsisterait même si cet alinéa n'y était pas inclus.

Art. 3.

1. L'acte constitutif de l'association ou syndicat et les statuts particuliers ainsi que les modifications de ces actes sont soumis à l'approbation des autorités supérieures de toutes les collectivités locales participantes. Il en est de même de l'entrée dans une association ou un syndicat déjà existant.

2. Ces actes et leur approbation seront portés à la connaissance de toutes les populations intéressées suivant les modes de publicité appliqués dans chaque Etat. Il en est de même pour tout changement du siège social ainsi que pour toute décision concernant les personnes aptes à engager l'association ou le syndicat et les limites de leur pouvoir.

3. Les actes ci-dessus seront dressés dans les langues officielles en usage dans chacun des Etats où ceux-ci devront avoir effet. Les divers textes feront également foi.

Art. 4.

1. Les statuts règlent les rapports de droit de l'association ou syndicat. Ils comportent les matières exigées par la législation qui les régit, conformément à l'article 1er. Dans tous les cas, ils en désignent les membres, le nom et le siège. Ils définissent la mission de l'association ou du syndicat et éventuellement les fonctions et le lieu d'implantation des installations appelées à les réaliser. Ils règlent les conditions dans lesquelles les organes de gestion et d'administration sont désignés, la mesure des engagements des associés et de leur contribution aux charges communes: Les organes de gestion doivent comporter au moins un représentant des collectivités locales membres de chaque pays. Ils fixent la composition et le mode de délibération de l'assemblée générale, la forme des procès-verbaux de séance, les modes de dissolution et de liquidation, ainsi que les règles applicables en matière de budgets et de comptes.

2. Les statuts doivent en outre comporter une disposition permettant aux associés de se retirer de l'association moyennant un délai dont ils fixent la durée, la liquidation de leurs dettes éventuelles envers l'association et l'indemnisation de celle-ci, à dire d'experts, pour les investissements et frais réalisés ou exposés par l'association au profit ou à la décharge desdits associés. Ils fixent également les conditions de démission d'office ou d'exclusion d'un associé pour cause d'inexécution de ses engagements.

Art. 5.

Les Parties s'engagent à accorder les autorisations nécessaires à l'accomplissement, sur leur territoire, par l'association ou le syndicat, de la mission qui lui incombe, sous réserve des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.

Art. 6.

Lorsque, par l'application du droit interne, l'association ou syndicat ne pourra disposer, sur le territoire d'un Etat, de certains pouvoirs, droits ou avantages nécessaires au bon accomplissement de sa mission au profit des collectivités locales membres relevant de cet Etat, celles-ci auront le droit et le devoir d'intervenir aux lieu et place de l'association ou syndicat, en vue d'exercer ou d'obtenir ces pouvoirs, droits ou avantages.

Art. 7.

1. Les pouvoirs de tutelle ou de contrôle sur l'association ou syndicat sont exercés, conformément au droit interne, par les autorités compétentes de l'Etat de son siège. Celles-ci veillent également à la sauvegarde des intérêts des collectivités locales relevant d'autres Etats.

2. Les autorités compétentes des autres pays ont un droit d'information sur les activités et les décisions de l'association ou syndicat et les actes pris dans l'exercice de la tutelle ou du contrôle. Elles reçoivent notamment, à leur demande, les textes adoptés et les procès-verbaux des réunions des organes de l'association ou syndicat, les comptes annuels, ainsi que le projet de budget, s'il existe, dès lors que le droit interne prescrit leur communication aux autorités de tutelle ou de contrôle. Elles peuvent communiquer directement avec les organes de l'association ou syndicat ainsi qu'avec les autorités de tutelle ou de contrôle de celui-ci, leur adresser des observations et leur demander d'être consultées directement dans des cas et sur des questions déterminés.

3. Les autorités compétentes des autres Etats auront également le droit de notifier à l'association ou au syndicat qu'elles s'opposeront à ce que les collectivités qui relèvent de leur compétence continuent à participer à l'association ou au syndicat. Cette notification dûment motivée sera tenue pour une cause d'exclusion et reprise comme telle dans les statuts. Les autorités visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ont également le droit de se faire représenter par un délégué auprès des organes de gestion de l'association ou syndicat, ce délégué ayant la faculté d'assister à toutes les réunions desdits organes et d'en recevoir les ordres du jour et procès-verbaux.

Art. 8.

Les prestations ou fournitures dont l'association ou syndicat sera chargé sur le territoire de ses membres, en conformité avec ses statuts, seront effectuées sous sa responsabilité et à la décharge complète de ceux-ci. L'association ou syndicat en sera également responsable envers les usagers et les tiers. Toutefois, ceux-ci conserveront contre les autorités locales, aux lieu et place desquelles les prestations ou fournitures auront été effectuées, tous les droits, actions et recours dont ils bénéficieraient à l'égard desdites autorités si celles-ci avaient conservé par-devers elles la charge d'effectuer les prestations ou fournitures. Les autorités qui auront fait l'objet de tels actions ou recours disposeront d'une action récursoire contre l'association ou le syndicat.

Art. 9.

1. A défaut de conciliation, les contestations relatives au fonctionnement de l'association ou syndicat et opposant celui-ci à ses membres, ou deux ou plusieurs membres entre eux, sont portées devant les autorités administratives et judiciaires de l'Etat dans lequel l'association ou syndicat a son siège.

2. Tous autres litiges que ceux prévus au paragraphe 1 sont portés devant les autorités administratives et les juridictions compétentes selon les règles ordinaires applicables sur le territoire des Etats parties Contractantes, à moins que les intéressés ne conviennent de confier la solution du litige à une instance arbitrale qu'ils désignent.

3. Les Etats parties prendront les mesures nécessaires pour assurer sur leur territoire l'exécution des décisions et jugements relevant des dispositions qui précèdent.

Art. 10.

Les syndicats et associations constitués en application du présent accord subsistent après la dénonciation de celui-ci, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

2.- SCHEMAS D'ACCORDS, DE STATUTS ET DE CONTRATS A CONCLURE ENTRE AUTORITES LOCALES

Note liminaire:

Les schémas d'accords, de contrats et de statuts destinés aux autorités locales

De la même manière que pour les Etats, les collectivités locales devraient disposer d'un certain choix d'accords et de contrats, choix qui existe déjà aujourd'hui dans un certain nombre d'Etats, comme le démontre la documentation assez nombreuse réunie sur les accords.

Le système proposé comporte six schémas d'accords, de contrats et de statuts correspondant à des degrés et à des formules différentes de coopération transfrontalière locale. Ces schémas sont, selon l'objet et l'état des législations nationales, soit susceptibles d'une utilisation immédiate, soit subordonnés à l'adoption d'un accord interétatique réglant leur utilisation.

D'une manière générale, la conclusion d'accords interétatiques, même là où elle ne paraît pas absolument indispensable, pourrait contribuer à préciser les conditions de recours à ces accords de la part des collectivités locales. La conclusion d'accords interétatiques paraît s'imposer en tout cas pour le recours à l'accord visé sous 2.6 (organes de coopération transfrontalière).

Le système de ces schémas d'accords destinés aux collectivités locales, correspond aux modèles d'accords interétatiques. On trouvera une référence aux accords interétatiques dans les notes liminaires précédant chaque schéma.

Il est dès lors possible d'intégrer les accords et organismes créés au niveau local et les structures de concertation transfrontalière qui seraient mises en place aux niveaux régional ou national. Ainsi, par exemple, les groupes locaux de concertation (voir schéma 2.1) pourraient s'intégrer à la structure des Commissions, Comités et groupes de travail prévus dans le modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière (voir 1.2).

Il y a lieu aussi de mentionner que ces modèles ont été conçus sur une base schématique, car il n'est pas possible d'imaginer l'ensemble des problèmes qui peuvent se poser dans chaque cas d'espèce. Ces schémas constituent un guide précieux, mais ils pourront être modifiés selon les nécessités rencontrées par les collectivités locales qui en feraient usage.

Il appartiendra également aux collectivités locales de déterminer la manière dont elles entendent faire participer les citoyens à la concertation transfrontalière, notamment dans le domaine socio-culturel. Une telle participation contribuerait sans aucun doute à lever certains obstacles à la coopération transfrontalière. La concertation appuyée par l'intérêt des citoyens bénéficierait ainsi d'une base solide. Un des moyens d'instaurer la participation du public pourra être le recours à une association. Ainsi, l'un des schémas d'accords (voir 2.3) concerne la création d'une association de droit privé.

2.1 Schéma d'accord pour la création d'un groupe de concertation entre autorités locales

Note liminaire : Normalement, il est possible de créer ce type de groupe sans avoir recours à des accords interétatiques. De nombreux exemples témoignent de cette possibilité. Toutefois, si des incertitudes de caractère juridique ou autre subsistaient, il conviendrait que les conditions de recours à ce type de concertation soient fixées dans un accord interétatique (voir modèle 1.3).

But du groupe de concertation et siège

Art. 1er.

Les autorités locales (Parties) s'engagent à se concerter dans les domaines suivants relevant de leur compétence (spécifier le domaine ou les domaines de compétence, ou éventuellement se référer aux «problèmes locaux de voisinage»). A cette fin, elles instituent un groupe de concertation ci-après dénommé «groupe» dont le siège est à ...

La mission du groupe est d'assurer l'échange d'informations, la concertation et la consultation entre ses membres dans les domaines définis à l'alinéa précédent. Les autorités membres s'engagent à lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à se consulter en son sein préalablement à l'adoption des décisions ou mesures intéressant les domaines susmentionnés.

Membres du groupe

Art. 2.

Chaque autorité locale Partie est représentée au groupe par une délégation de .... membres délégués par elle. Chaque délégation peut en accord avec le groupe se faire accompagner de représentants d'organismes socio-économiques privés et d'experts (cette variante exclut la participation à titre de membres d'entités autres que les autorités locales, ce qui différencierait cette formule de l'association de droit privé visée sous 2.3).

Variante possible: Le nombre des membres de chaque délégation peut varier. Peuvent devenir membres du groupe les autorités locales et régionales, les groupes socio-économiques et les personnes physiques qui souscriront au présent accord. Le groupe décide de l'admission de nouveaux membres. Chaque délégation peut, en accord avec le groupe, se faire accompagner de représentants d'organismes privés ou d'experts.

Attribution du groupe

Art. 3.

Le groupe peut délibérer de toutes les questions indiquées à l'article 1er. Le procès-verbal enregistrera toutes les questions à propos desquelles s'est dégagé un consensus ainsi que les recommandations qu'il est convenu d'adresser aux autorités ou groupements concernés.

Le groupe est habilité à faire procéder à des études et des enquêtes sur les questions de sa compétence.

Art. 4.

Les membres du groupe peuvent convenir de confier au groupe l'exécution de certaines tâches d'ordre pratique bien délimitées. Le groupe peut en outre accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par d'autres institutions.

Fonctionnement du groupe

Art. 5.

Le groupe arrête son règlement intérieur.

Art. 6.

Le groupe est convoqué en règle générale deux fois par an ou sur demande d'un tiers des membres proposant l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

La convocation et l'envoi de l'ordre du jour doit intervenir au moins 15 jours à l'avance afin de permettre la préparation des délibérations au sein de chaque institution représentée.

Art. 7.

Le groupe désigne en son sein un bureau permanent dont il détermine les attributions et la composition.

La présidence est exercée conformément au règlement intérieur et à défaut par le doyen d'âge.

Relations avec les tiers et les autorités supérieures

Art. 8.

Dans ses rapports avec les tiers, le groupe est représenté par son Président sauf dispositions particulières du règlement intérieur. Les autorités supérieures dont relèvent les membres du groupe peuvent obtenir de celui-ci, à leur demande, toute information sur les travaux du groupe et sont habilitées à y envoyer un observateur.

Secrétariat et financement

Art. 9.

Le secrétariat est assuré par l'une des institutions membres (avec ou non un système de renouvellement tous les ans).

Chaque collectivité est tenue de contribuer aux frais de secrétariat selon les modalités fixées ci-après:

...

En principe, l'envoi des informations et de la documentation se fait dans la langue de l'Etat d'où elles émanent.

Adhésions et retraits

Art. 10.

Peuvent devenir membre du groupe les autorités locales et régionales qui souscriront au présent accord. Le groupe décide de l'admission de nouveaux membres.

Art. 11.

Tout membre peut se retirer du groupe par simple notification de sa décision au Président. Le retrait d'un membre n'affecte pas le fonctionnement du groupe sauf délibération formelle du groupe.

Art. 12.

Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.2 Schéma d'accord pour la coordination dans la gestion d'affaires publiques locales transfrontalières

Note liminaire : Dans plusieurs Etats, ce type d'accord de coordination transfrontalière est d'ores et déjà possible. Si cela n'était pas le cas, les conditions de recours à ce type d'accord devraient être fixées dans le cadre d'un arrangement interétatique préalable (voir modèle 1.3).

But de l'accord

Art. 1er.

L'article 1er définit le but et l'objet de l'accord (par exemple la recherche d'un développement harmonisé de la région frontalière) et les domaines concernés.

Territoire visé par l'accord

Art. 2.

Il y a lieu de préciser à l'article 2 les territoires visés par l'accord des deux (ou trois) côtés de la frontière.

Engagement

Art. 3.

Cet article définit les conditions qui permettent de réaliser les buts de l'accord (article 1er). Selon l'objet matériel de l'accord, les engagements suivants peuvent être prévus:

– les Parties s'engagent à se soumettre à une procédure de consultation préalable avant la prise des décisions pour un certain nombre de mesures qu'elles ont à prendre dans les limites de leurs attributions et du territoire qu'elles administrent;
– les Parties s'engagent à entreprendre sur leur territoire et dans les limites de leurs attributions, les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'accord;
– les Parties s'engagent à ne rien faire qui puisse aller à l'encontre des objectifs communs visés par le présent accord.

Coordination

Art. 4.

Il est précisé à l'article 4, selon les circonstances et les nécessités propres à chaque accord, les conditions dans lesquelles se déroule la coordination:

– soit en désignant en tant que groupe de concertation le groupe à compétence générale visé par le schéma d'accord 2.1,
– soit en prévoyant la création d'un groupe de consultation spécifique pour l'objet visé à cet accord,
– soit encore par la voie de simples contacts directs bilatéraux au niveau des autorités concernées.

Conciliation

Art. 5.

Chaque membre du groupe de concertation (chaque Partie s'il n'y a pas de groupe) peut saisir le groupe (l'autre Partie s'il n'y a pas de groupe) chaque fois qu'elle considère que l'accord n'a pas été appliqué:

– soit que la consultation préalable n'est pas intervenue,
– soit que les mesures prises ne sont pas conformes à l'accord,
– soit que les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif de l'accord n'ont pas été prises.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord, elles peuvent recourir à une commission de conciliation chargée de contrôler le respect des engagements.

Instance de contrôle

Art. 6.

Les Parties peuvent convenir de la création d'une instance spécifique de contrôle du respect des engagements composée d'un nombre égal d'experts désignés par les deux parties et d'un expert neutre dont la désignation ou le mode de désignation est prévu à l'avance.

L'instance de contrôle exprime son avis sur le respect ou le non respect de l'accord. Elle est habilitée à rendre public son avis.

Art. 7.

Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.3 Schéma pour la création d'associations transfrontalières de droit privé

Note liminaire : Il est présumé que la participation d'une collectivité locale d'un Etat à une association de droit privé d'un autre Etat est possible selon les mêmes règles et les mêmes conditions qui s'appliquent à la participation de ladite collectivité locale à une association de droit privé de son Etat. Si cela n'est pas le cas actuellement, cette possibilité devrait être expressément prévue dans le cadre d'un arrangement international entre les Etats concernés (voir modèles d'accords interétatiques 1.3 et 1.4).

Normalement, les associations de droit privé doivent se soumettre aux règles prévues par la loi du pays où l'association a son siège. Ci-après figure la liste des dispositions que leur statut devrait fixer dans la mesure où la loi applicable ne le prévoit pas. Par ailleurs, les dispositions relatives au groupe de concertation (voir schéma 2.1) peuvent s'appliquer aussi, mutatis mutandis, à ce type d'associations.

Les statuts déterminent notamment:

1. les membres fondateurs de l'association et les conditions d'adhésion de nouveaux membres;
2. le nom, le siège et la forme juridique de l'association (avec référence à la loi nationale);
3. l'objectif de l'association, les conditions de réalisation de ses objectifs et les moyens qu'elle a à sa disposition;
4. les organes de l'association et notamment les fonctions et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale (modalités de représentation et vote);
5. la désignation des administrateurs ou des gérants et leur pouvoir;
6. la portée de l'engagement des associés vis-à-vis des tiers;
7. les conditions de modification des statuts et de dissolution;
8. l'engagement, pour les Parties, d'informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la création d'une association transfrontalière et de lui en communiquer les statuts.

2.4 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit privé»)

Note liminaire : Il est présumé que les collectivités locales sont habilitées à conclure un tel type de contrat avec des autorités locales d'autres pays. Si cela n'est pas le cas, cette possibilité devrait être prévue dans le cadre d'un accord interétatique (voir modèle 1.4).

Il s'agit d'un type de contrat auquel peuvent avoir recours les collectivités locales pour la vente, la location, un marché de travaux, la fourniture de biens ou de prestations, la cession de droits d'exploitation, etc. Le recours par les collectivités locales à des contrats type «droit privé» est plus ou moins admis selon les législations et les pratiques nationales, et la distinc-tion entre contrats types de «droit privé» et de «droit public» est difficile à tracer. Néanmoins, on admet que ce type de contrat peut être utilisé chaque fois que, selon l'interprétation prévalant dans chaque pays, il s'agit d'une opération plutôt de type commercial ou économique qu'une personne physique ou morale de droit privé aurait également pu conclure. Pour toute opération qui comporte l'intervention des collectivités locales exerçant des attributions qui ne peuvent être le fait que de la puissance publique, il y a lieu de considérer, en plus des dispositions évoquées ci-après, les règles supplémentaires développées dans le contrat modèle de type «droit public» (voir 2.5).

Parties

L'article 1er désigne les Parties (et précise si l'accord est ouvert ou non à d'autres collectivités locales).

L'article 2 précise les problèmes liés à la faculté générale de contracter et en particulier les bénéficiaires, les modalités et les conditions. S'il y a lieu, il fait également état des réserves nécessaires quant à l'autorisation à accorder par les autorités supérieures dans la mesure où elles conditionnent l'applicabilité du contrat.

Objet du contrat

L'article 3 fixe l'objet du contrat en référence:

– à des matières déterminées;
– à des zones géographiques;
– à des personnes (communes, organismes nationaux à compétence locale, etc.);
– à des formes juridiques déterminées.

L'article 4 stipule la durée du contrat, les conditions de reconduction et les délais éventuels de réalisation.

Régime juridique et économique du contrat

L'article 5 indique le lieu de signature et d'exécution du contrat et précise le régime juridique du contrat (droit international privé) et le droit applicable.

L'article 6 stipule s'il y a lieu des questions liées au régime monétaire (monnaie dans laquelle doit être payé le prix ainsi que le mode de réévaluation pour les prestations de longue durée) et les problèmes d'assurance.

Procédure d'arbitrage

L'article 7 prévoit s'il y a lieu une procédure de conciliation et prévoit une procédure d'arbitrage.

Dans cette dernière éventualité la commission d'arbitrage est composée comme suit:

– chaque Partie ayant un intérêt opposé désigne (Variante: les présidents des juridictions compétentes en matière administrative, dont relève chacune des Parties, désignent) une personne en tant que membre de la commission d'arbitrage et les Parties ensemble procèdent à la désignation d'un ou deux membres indépendants de manière à parvenir à un chiffre impair de membres;
– en cas de nombre pair des membres de la commission d'arbitrage et de partage des voix, la voix du membre indépendant est prépondérante.

Modification et résiliation du contrat

L'article 8 fixe les règles qui s'appliquent en cas de modification ou de résiliation du contrat.

Art. 9.

Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.5 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit public»)

Note liminaire : Cette catégorie de contrats se rapproche de celle prévue sous 2.4 (contrats conclus dans un but déterminé). Cette catégorie vise plus particulièrement la concession de services publics ou de travaux publics (ou en tout cas considérés comme «publics» par un des pays en cause), l'affermage et les offres de concours[1], d'une commune à une autre commune ou à un autre organisme de l'autre coté de la frontière. La concession de telles prestations de caractère public comporte des responsabilités et des risques particuliers liés aux services publics, qui nécessitent par conséquent l'introduction dans le contrat de dispositions supplémentaires à celles prévues pour le contrat de type «droit privé».

La possiblité de «faire passer la frontière» à de tels types de contrats n'est pas forcément admise par tous les pays et, de ce fait, une telle possibilité et la détermination des conditions de recours à de tels contrats devraient souvent être préalablement réglées dans un accord interétatique (voir modèle d'accord 1.4).

Le recours à un tel contrat dont la conception et la réalisation sont finalement simples pourrait dans certains cas éviter la création d'un organisme commun de type «Syndicat intercommunal transfrontalier» (voir 2.6) qui pose d'autres problèmes jurdiques.

Dispositions contractuelles à prévoir

Dans le cas où le contrat met en jeu, au moins dans un des pays, l'établissement ou la gestion du domaine public, d'un service public ou d'un ouvrage public d'une collectivité locale, il est nécessaire de prévoir des garanties contractuelles conformément aux règles en vigueur dans le ou les pays concernés.

Par ailleurs, le contrat fera, pour autant que de besoin, référence aux conditions particulières suivantes:

1. au règlement fixant les conditions d'établissement ou de fonctionnement de l'ouvrage ou du service considéré (par exemple, horaires, tarif, conditions d'utilisation, etc.);

1 Cette formule pourrait rendre des services aux collectivités frontalières, notamment en matière de pollution: une collectivité pourrait offrir un concours financier à une autre pour que cette dernière réalise certains travaux relevant de sa compétence, mais présentant un certain intérêt pour la première.

2. aux conditions particulières de la mise en œuvre de l'entreprise ou de l'exploitation, par exemple habilitations et autorisations requises, procédure, etc.;
3. au cahier des charges de l'entreprise ou de l'exploitation;
4. aux procédures d'adaptation du contrat en cours d'exécution découlant des exigences de l'intérêt public et aux compensations financières devant en résulter;
5. aux modalités des relations qui résulteront de l'entreprise ou de l'exploitation considérée entre, d'une part, les usagers de l'ouvrage ou du service, et, d'autre part, l'exploitation (par exemple, conditions d'accès, redevances, etc.);
6. aux modalités de retrait, de rachat ou de dénonciation du contrat.

En dehors de ces conditions particulières, les dispositions évoquées pour le schéma de contrat (type «droit privé») sous 2.4 s'appliquent.

2.6 Schéma d'accord pour la création d'organismes de coopération intercommunale transfrontalière

Note liminaire : Il est présumé que plusieurs autorités locales sont admises à créer ensemble un organisme doté de la personnalité juridique en vue de la création et de l'exploitation d'un ouvrage ou équipement public ou d'un service public.

La création et le fonctionnement de cette association ou de ce syndicat dépendront essentiellement de la législation applicable et des éventuelles précisions que comportera un accord interétatique préalable autorisant cette forme de coopération (voir modèle 1.5).

Ci-après figure la liste des dispositions que les statuts devraient fixer, dans la mesure où la loi applicable ne les prévoit pas.

Les statuts détermineront notamment:

1. les membres fondateurs de l'association et les conditions d'adhésion de nouveaux membres;
2. le nom, le siège, la durée et la forme juridique de l'association (avec les références à la loi qui lui confère la personnalité juridique);
3. l'objet de l'association, les conditions de réalisation de cet objet et les moyens dont elle dispose;
4. la manière dont le capital social est formé;
5. la portée des engagements des associés et leurs limites;
6. le mode de nomination et de révocation des administrateurs ou gérants de l'association ainsi que leurs pouvoirs;
7. les rapports de l'association avec ses membres, les tiers et les autorités supérieures, notamment en ce qui concerne la communication des budgets, bilans et comptes;
8. les personnes qui sont chargées d'exercer les contrôles techniques et financiers sur l'activité de l'association et les communications auxquelles leurs vérifications donnent lieu;
9. les conditions de modification des statuts et de dissolution;
10. les règles applicables en matière de personnel;
11. les règles applicables en matière de langue.

Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signé à Strasbourg, le 9 novembre 1995,

approuvé par la loi du 26 novembre 1996.

(Mém. A - 86 du 10 décembre 1996, p. 2462; doc. parl. 4175)

Art. 1er.

1. Chaque Partie contractante reconnaît et respecte le droit des collectivités ou autorités territoriales soumises à sa juridiction et visées aux articles 1er et 2 de la Convention-cadre de conclure, dans les domaines communs de compétence, des accords de coopération transfrontalière avec les collectivités ou autorités territoriales d'autres Etats, selon les procédures prévues par leurs statuts, conformément à la législation nationale et dans le respect des engagements internationaux pris par la Partie en question.

2. Un accord de coopération transfrontalière engage la seule responsabilité des collectivités ou autorités territoriales qui l'ont conclu.

Art. 2.

Les décisions convenues dans le cadre d'un accord de coopération transfrontalière sont mises en œuvre par les collectivités ou autorités territoriales dans leur ordre juridique national en conformité avec leur droit national. Les décisions ainsi mises en œuvre sont considérées comme ayant la valeur juridique et les effets qui se rattachent aux actes de ces collectivités ou autorités dans leur ordre juridique national.

Art. 3.

Les accords de coopération transfrontalière conclus par les collectivités ou autorités territoriales peuvent créer un organisme de coopération transfrontalière, ayant ou non la personnalité juridique. L'accord indiquera, en respectant la législation nationale, si l'organisme, compte tenu des tâches qui lui sont attribuées, doit être considéré, dans l'ordre juridique dont relèvent les collectivités ou autorités qui ont conclu l'accord, comme un organisme de droit public ou de droit privé.

Art. 4.

1. Lorsque l'organisme de coopération transfrontalière a la personnalité juridique, celle-ci est définie par la loi de la Partie contractante dans laquelle il a son siège. Les autres Parties contractantes dont relèvent les collectivités ou autorités territoriales parties à l'accord reconnaissent la personnalité juridique dudit organisme conformément à leur droit national.

2. L'organisme de coopération transfrontalière exécute les missions qui lui sont confiées par les collectivités ou autorités territoriales conformément à son objet et dans les conditions prévues par le droit national dont il relève. Ainsi:

a) les actes de l'organisme de coopération transfrontalière sont régis par son statut et par le droit de l'Etat de son siège;

b) l'organisme de coopération transfrontalière n'est toutefois pas habilité à prendre des actes de portée générale ou susceptibles d'affecter les droits et libertés des personnes;

c) l'organisme de coopération transfrontalière est financé par des participations budgétaires des collectivités ou autorités territoriales. Il n'a pas capacité à décider de prélèvement de nature fiscale. Il peut, le cas échéant, recevoir des recettes au titre des services qu'il rend aux collectivités ou autorités territoriales, à des usagers ou à des tiers;

d) l'organisme de coopération transfrontalière établit un budget annuel prévisionnel et un compte de clôture certifié par des experts indépendants des collectivités ou autorités territoriales parties à l'accord.

Art. 5.

1. Les Parties contractantes peuvent, si leur législation nationale le permet, décider que l'organisme de coopération transfrontalière est un organisme de droit public et que ses actes ont, dans l'ordre juridique de chacune des Parties contractantes, la même valeur juridique et les mêmes effets que s'ils avaient été pris par les collectivités ou autorités territoriales qui ont conclu l'accord.

2. Toutefois, l'accord peut prévoir que l'exécution des actes incombe aux collectivités ou autorités territoriales qui ont conclu l'accord, spécialement lorsque ces actes sont susceptibles d'affecter les droits, libertés et intérêts des individus. En outre, une Partie contractante peut prévoir que l'organisme de coopération transfrontalière ne pourra pas avoir un mandat général ni être habilité à prendre des actes de portée générale.

Art. 6.

1. Les actes pris par les collectivités ou autorités territoriales, en vertu d'un accord de coopération transfrontalière, sont soumis aux mêmes contrôles que ceux prévus par le droit de chaque Partie contractante sur les actes des collectivités ou autorités territoriales qui ont conclu l'accord.

2. Les actes pris par les organismes de coopération transfrontalière, créés en vertu d'un accord, sont soumis aux contrôles prévus par le droit de l'Etat du siège de l'organisme sans négliger par ailleurs les intérêts des collectivités ou autorités territoriales des autres Etats. L'organisme de coopération transfrontalière doit satisfaire aux demandes d'information émanant des autorités des Etats dont relèvent les collectivités ou autorités territoriales. Les autorités de contrôle des Parties contractantes recherchent les moyens d'une coordination et d'une information appropriées.

3. Les actes pris par les organismes prévus au paragraphe 1 de l'article 5 sont soumis aux mêmes contrôles que ceux prévus par le droit de chaque Partie contractante sur les actes des collectivités ou autorités territoriales qui ont conclu l'accord.

Art. 7.

Les contentieux éventuels résultant du fonctionnement de l'organisme de coopération transfrontalière sont portés devant les juridictions compétentes en vertu du droit national ou en vertu d'un accord international.

Art. 8.

1. Chaque Partie contractante indique, au moment de la signature du présent Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, si elle applique les dispositions des articles 4 et 5 ou d'un seul de ces articles.

2. Cette déclaration pourra être modifiée à tout moment par la suite.

Art. 9.

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.

Art. 10.

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats signataires de la Convention-cadre qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut signer le présent Protocole sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, s'il n'a pas déjà déposé ou s'il ne dépose pas simultanément un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention-cadre.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 11.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle quatre Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 10.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 12.

1. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat qui a adhéré à la Convention-cadre pourra adhérer également au présent Protocole.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Art. 13.

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Art. 14.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole:

a) toutes déclarations notifiées par une Partie contractante conformément à l'article 8;

b) toute signature;

c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

d) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 11 et 12;

e) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

Protocole N° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale,

approuvé par la loi du 18 mai 1999

(Mém. A - 58 du 27 mai 1999, p. 1367, doc. parl. 4499)

Art. 1er.

Au sens du présent Protocole, on entend par «coopération interterritoriale» toute concertation visant à établir des rapports entre collectivités ou autorités territoriales de deux ou plusieurs Parties contractantes, autres que les rapports de coopération transfrontalière des collectivités voisines, y inclus la conclusion d'accords avec les collectivités ou autorités territoriales d'autres Etats.

Art. 2

1. Chaque Partie contractante reconnaît et respecte le droit des collectivités ou autorités territoriales relevant de sa juridiction et visées aux articles 1 et 2 de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (ci-après dénommée «la Convention-cadre»), d'entretenir des rapports et de conclure, dans les domaines communs de compétence, des accords de coopération interterritoriale selon les procédures prévues par leurs statuts, conformément à la législation nationale et dans le respect des engagements internationaux pris par la Partie contractante en question.

2. Un accord de coopération interterritoriale engage la seule responsabilité des collectivités ou autorités territoriales qui l'ont conclu.

Art. 3

Les Parties contractantes au présent Protocole appliquent, mutatis mutandis, la Convention-cadre à la coopération interterritoriale.

Art. 4

Les Parties contractantes au présent Protocole qui sont également Parties contractantes au Protocole additionnel à la Convention-cadre (ci-après dénommé «le Protocole additionnel») appliquent, mutatis mutandis, ledit Protocole à la coopération interterritoriale.

Art. 5

Au sens du présent Protocole, l'expression «mutatis mutandis» signifie que dans la Convention-cadre et le Protocole additionnel le terme «coopération transfrontalière» doit se lire comme «coopération interterritoriale» et que les articles de la Convention-cadre et du Protocole additionnel seront applicables à moins que le présent Protocole n'en dispose autrement.

Art. 6

1. Chaque Partie contractante à la Convention-cadre et au Protocole additionnel indique, au moment de la signature du présent Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d' approbation, si elle applique, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Protocole, les dispositions des articles 4 et 5 du Protocole additionnel ou d'un seul de ces articles.

2. Cette déclaration peut être modifiée à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 7

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.

Art. 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats signataires de la Convention-cadre, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d' approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut signer le présent Protocole sans réserve de ratification, d'acceptation ou d' approbation, ou déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d' approbation, s'il n'a pas déjà déposé ou s'il ne dépose pas simultanément un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention-cadre.

3. Les instruments de ratification, d' acceptation ou d 'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 9

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle quatre Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 10

1. Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat qui a adhéré à la Convention-cadre pourra adhérer également au présent Protocole.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Art. 11

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Art. 12

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole:

a) toutes déclarations notifiées par une Partie contractante conformément à l'article 6;

b) toute signature du présent Protocole;

c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

d) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à son article 9 ou à son article 10;

e) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 5 mai 1998, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer au présent Protocole.

Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles, le 12 septembre 1986

approuvée par la loi du 31 juillet 1987.

(Mém. A - 70 du 26 août 1987, p. 1632; doc. parl. 3089)

modifiée par:

Protocole complétant la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles, le 12 septembre 1986 (loi du 18 mai 1999).

(Mém. A - 58 du 27 mai 1999, p. 1370; doc. parl. 4528)

Texte coordonné

Art. 1er.

1. La présente Convention s'applique aux collectivités ou autorités territoriales citées ci-dessous:

– en Belgique: provinces, communes, associations de communes, centres publics d'aide sociale, polders et wateringues;
– au Luxembourg: communes et syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes;
– aux Pays-Bas: provinces, communes, wateringues et organismes publics visés dans la Loi concernant les réglementations communautaires (Stb. 1984, 669) pour autant que ladite réglementation les déclare, conformément à la loi précitée, compétents en la matière.

2. Chaque Partie Contractante peut, après concertation avec les pays partenaires et conformément aux règles du droit interne qui lui est propre, désigner de nouvelles collectivités ou autorités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention.

(Protocole du 12 septembre 1986)

«3. Chaque Partie Contractante peut, après concertation avec les pays partenaires et conformément aux règles de son droit interne, autoriser d'autres personnes morales de droit public que celles visées aux alinéas 1 et 2 à participer aux formes de coopération visées à l'article 2, si au moins une collectivité ou autorité territoriale visée aux alinéas 1 et 2, de l'Etat concerné, participe à ces formes de coopération.

4. L'alinéa 3 s'applique également aux personnes morales de droit privé à condition qu'elles répondent à l'un des critères suivants:

– personnes morales assurant un service d'utilité publique ou investies d'une autorité publique quelconque à l'intérieur du pays
– personnes morales dans lesquelles les collectivités ou autorités territoriales détiennent une participation majoritaire
– personnes morales remplissant une mission d'exploitation au sein d'une collectivité ou autorité territoriale qui participe elle-même à la forme de coopération visée à l'article 2.

La coopération transfrontalière sur base des dispositions du présent alinéa n'est possible que lorsque le droit interne de chacune des Parties Contractantes concernées par la coopération autorise la participation de personnes morales de droit privé à une coopération entre collectivités ou autorités territoriales.»

Art. 2.

1. Sans préjudice des possibilités de coopération issues du droit privé, les collectivités ou autorités territoriales «et les autres personnes morales»[1] des Parties Contractantes, mentionnées dans l'article 1er, peuvent, dans les limites des compétences que leur attribue le droit interne de leur pays, coopérer sur base de la présente Convention en vue de défendre des intérêts communs. Les dispositions essentielles du droit interne de chaque Partie Contractante valable en la matière sont reprises à l'annexe à la présente Convention.

2. Les collectivités ou autorités territoriales «et les autres personnes morales»[1] visées à l'article 1er peuvent, pour la concrétisation de la coopération, conclure des accords administratifs, ainsi que créer des organes communs ou des organismes publics.

3. Les règles de contrôle et de tutelle auxquelles sont soumises les collectivités et autorités territoriales «et les autres personnes morales»[1] en vertu du droit interne des Parties Contractantes, s'appliquent aux décisions prises par les collectivités ou autorités territoriales «et les autres personnes morales»[1] visées à l'article 1er en vue de collaborer sur base de la présente Convention, ainsi qu'aux décisions d'adhésion et de retrait.

1 Ajouté par le Protocole du 12 septembre 1986.

Art. 3.

1. Si les collectivités ou autorités territoriales «et les autres personnes morales»[1] mentionnées à l'article 1er décident de créer un organisme public, celles-ci peuvent lui attribuer des compétences de réglementation et d'administration.

2. L'organisme public a la personnalité juridique. La capacité juridique attribuée aux personnes morales nationales ne lui est reconnue sur le territoire de chaque Partie Contractante, que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation de ses buts.

3. Les rapports de droit entre l'organisme public et les personnes physiques et morales qui en relèvent, sont régis par le droit qui aurait été applicable si les collectivités ou autorités territoriales «et les autres personnes morales»[1] mentionnées à l'article 1er avaient exercé elles-mêmes les compétences de réglementation et d'administration attribuées à l'organisme public.

4. Sauf exception prévue dans les statuts de l'organisme public, le droit du lieu d'établissement du siège social de cet organisme est applicable en ce qui concerne le statut de son personnel.

5. Les statuts de l'organisme public ne peuvent pas être en contradiction avec le droit interne des pays concernés et prévoient en tout cas une réglementation pour les points suivants:

– le nom, le siège et l'objet social;
– les tâches, les compétences et le mode de fonctionnement;
– le mode de désignation des membres des organes de gestion et de direction et du président de ceux-ci;
– la portée des obligations envers l'organisme public;
– les modalités d'organisation des réunions et de prise de décisions;
– le caractère public de ses délibérations;
– les règles applicables en matière de budget et comptes;
– les modalités de financement des activités;
– les modalités d'entrée en vigueur, de modification et d'expiration de l'accord;
– les modalités d'adhésion de nouveaux membres et de retrait des membres.

Art. 4.

1. Les règles de contrôle et de tutelle prévues dans le droit interne des Parties Contractantes s'appliquent par analogie aux décisions prises par les organismes publics en tenant compte de l'article 3, paragraphe 4.

2. Chaque Partie Contractante peut, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, prévoir la fonction d'un ou de plusieurs commissaire(s) spécial(aux) en matière de coopération transfrontalière dont la mission consiste à sauvegarder les droits du pays dont il(s) relève(nt) et de s'opposer à toute décision prise par les directions des organismes publics visés à l'article 3 qu'il(s) jugeai(en)t de nature à porter atteinte à ces droits ou qui, à son (leur) avis, est en contradiction avec les dispositions légales ou réglementaires. Son (leur) opposition aura pour effet de suspendre l'exécution de la décision prise.

3. Une suspension sur base du premier ou du deuxième paragraphe n'est décrétée qu'après concertation avec le(s) commissaire(s) concerné(s) de l'autre pays ou au moins après notification à celui(ceux)-ci.

4. La décision suspendue est soumise par le commissaire aux autorités compétentes de son pays qui proposent une solution ou soumettent le problème à la Commission spéciale visée à l'article 6.

Art. 5.

1. Les Parties Contractantes et les provinces ont le droit de désigner séparément ou en commun un fonctionnaire pour les contacts frontaliers.

2. Les problèmes se posant dans le cadre de la coopération transfrontalière peuvent être soumis audit fonctionnaire.

3. Ce fonctionnaire est habilité à proposer des solutions à ces problèmes ou à les soumettre aux organismes publics, collectivités ou autorités territoriales et commissaires concernés, ou à la Commission visée à l'article 6.

4. Ce fonctionnaire est par ailleurs compétent pour recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 6.

1. En vue de l'exécution de la présente Convention, il est institué une Commission spéciale conformément à l'article 31 du Traité d'Union.

2. Cette Commission a pour mission:

a) de stimuler et de coordonner les activités concernant la coopération transfrontalière et d'informer les intéressés sur les aspects légaux et autres des projets relatifs à la coopération;
b) de rechercher des solutions aux problèmes qui lui sont soumis et portent sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, objet de la présente Convention;

1 Ajouté par le Protocole du 12 septembre 1986.

c) d'examiner les différends et les litiges qui surviennent dans le cadre de la coopération transfrontalière basée sur la présente Convention, en vue de les résoudre par voie de conciliation ou de les soumettre au Comité de Ministres;

d) de faire annuellement rapport au Comité de Ministres sur l'état de la coopération réalisée sur base de la présente Convention;

e) d'accomplir toute autre tâche qui lui sera confiée par le Comité de Ministres dans le cadre de la présente Convention.

Art. 7.

Le Comité de Ministres statue sur les affaires visées à l'article 6, paragraphe 2, point c) qui lui sont soumises par la Commission spéciale.

Art. 8.

Le Comité de Ministres peut, par décision prise conformément à l'article 19 point a) du Traité d'Union, formuler des règles complémentaires pour les modalités d'exécution de la présente Convention.

Art. 9.

1. Chaque Partie Contractante notifie au Secrétaire général de l'Union économique Benelux les modifications survenant dans les dispositions de droit interne indiquées à l'annexe. Le Secrétaire général informe sans délai les autres Parties Contractantes de telles modifications.

2. Les collectivités ou autorités territoriales visées à l'article 1er notifient au Secrétaire général de l'Union économique Benelux toutes les formes de coopération conclues sur base de la présente Convention. Celles-ci sont mentionnées dans le Bulletin Benelux.

Art. 10.

En exécution de l'article 1er, paragraphe 2 du Traité relatif à l'Institution et au Statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente Convention, ainsi que les décisions du Comité de Ministres prises en exécution de celle-ci, sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité.

Art. 11.

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'applique qu'au territoire situé en Europe.

Art. 12.

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les trois Parties Contractantes auront notifié au Secrétaire général de l'Union économique Benelux qu'il a été satisfait aux exigences constitutionnelles.

2. Elle reste en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.

Art. 13.

1. Chaque Partie Contractante peut dénoncer la présente Convention, après consultation des autres Parties Contractantes, par une notification envoyée à cet effet au Secrétaire général de l'Union économique Benelux. Le Secrétaire général informe sans délai les autres Parties Contractantes de cette notification.

2. La dénonciation prend effet six mois après la date de la réception par le Secrétaire général de la notification visée au paragraphe 1.

3. Cette dénonciation ne porte pas atteinte aux formes de coopération déjà réalisées sur la base de la présente Convention, ni à l'effet des dispositions de la présente Convention qui sont directement applicables à ces formes de coopération, à moins que les Parties Contractantes en conviennent autrement. Dans ce cas, elles déterminent les conséquences juridiques de la cessation de la coopération.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT à Bruxelles, le 12 septembre 1986 en triple exemplaire, en langues néerlandaise et française, les deux textes étant authentiques.

Annexe

REFERENCES DE DROIT INTERNE DES 3 PAYS VISE A L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

Luxembourg

- Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868
- Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités
- Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire
- Loi du 16 vendémiaire AN V (7 octobre 1796) qui conserve les hospices dans la jouissance de leurs biens et règle la manière de les administrer
- Loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts
- A.R. grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance
- Loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes.

Belgique

- Constitution belge du 7 février 1831
- Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités
- Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire
- Loi communale du 30 mars 1836
- Loi provinciale du 30 avril 1836
- Loi du 18 août 1907 relative à la distribution d'eau
- Loi du 1er mars 1922 relative à l'association des communes dans un but d'utilité publique
- Loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues
- Loi du 3 juin 1957 relative aux polders
- Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles
- Loi du 31 décembre 1983 réformant les institutions de la communauté germanophone.

Pays-Bas

- Constitution (Stb. 1983, 15 à 51)
- Loi sur les réglementations communes (Stb. 1984, 669)
- Loi concernant la juridiction administrative des décisions des pouvoirs publics (Stb. 1975, 284)
- Loi électorale (Stb. 1951, 290)
- Loi communale (Stb. 1851, 85)
- Loi sur la publicité au niveau de la gestion administrative (Stb. 1978, 581)
- Loi sur le Conseil d'Etat (Stb. 1962, 88)
- Loi provinciale (Stb. 1962, 17)
- Loi sur le Waterstaat 1900 (Stb. 1900, 176).

Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la République française et la Confédération Suisse, agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura sur la coopération transfrontalière des collectivités territoriales et organismes publics locaux, fait à Karlsruhe, le 23 janvier 1996,

approuvé par la loi du 12 mai 1997.

(Mém. A - 38 du 27 mai 1997, p. 1409; doc. parl. 4161)

Art. 1er. Objet

Le présent Accord a pour objet de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux français, allemands, luxembourgeois et suisses, dans leurs domaines de compétences et dans le respect du droit interne et des engagements internationaux des Parties.

Art. 2. Champ d'application

(1) Le présent Accord est applicable aux collectivités territoriales et organismes publics locaux suivants:

1. en République fédérale d'Allemagne:
   a) dans le Land de Bade-Wurtemberg, aux communes et aux «Landkreise»,
   b) dans le Land de Rhénanie-Palatinat, aux communes, aux «Verbandsgemeinden», aux «Landkreise», et au Bezirksverband Pfalz»,
   c) en Sarre, aux communes, aux «Landkreise» et au «Stadtverband Saarbrücken»,

   ainsi qu'à leurs groupements et à leurs établissements publics juridiquement autonomes.
2. en République française, à la région Alsace et à la région Lorraine, aux communes, aux départements, et à leurs groupements compris sur le territoire desdites régions, ainsi qu'à leurs établissements publics dans la mesure où des collectivités territoriales participent à cette coopération transfrontalière.
3. dans le Grand-Duché de Luxembourg, aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics sous la surveillance des communes, ainsi qu'aux parcs naturels en tant qu'organismes publics territoriaux.
4. dans la Confédération suisse:
   a) dans le Canton de Soleure, aux communes et aux districts,
   b) dans le Canton de Bâle-Ville, aux communes,
   c) dans le Canton de Bâle-Campagne, aux communes,
   d) dans le Canton d'Argovie, aux communes,
   e) dans le Canton du Jura, aux communes et aux districts,

   ainsi qu'à leurs groupements et à leurs établissements publics juridiquement autonomes.

(2) Les Länder mentionnés au paragraphe 1 n°1 ci-dessus et les cantons mentionnés au paragraphe 1 n°4 ci-dessus peuvent aussi, conformément au présent Accord, conclure entre eux ainsi qu'avec les collectivités territoriales et organismes publics locaux, mentionnés au paragraphe 1 du présent article, des conventions dépourvues de caractère de droit international et relatives à des projets de coopération transfrontalière, dans la mesure où ces projets relèvent de leurs compétences selon le droit interne et où ils ne contreviennent pas à la politique étrangère et en particulier aux engagements internationaux.

(3) Les représentants de l'Etat dans les départements et régions français sont habilités à étudier avec les autorités compétentes des Länder et des cantons concernés, sans porter atteinte au libre exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales, les moyens de faciliter les initiatives entre les collectivités territoriales françaises d'une part et les Länder et les cantons d'autre part, lorsque les différences de droit interne entre les Etats concernés en compromettent l'efficacité.

(4) Les Parties peuvent convenir par écrit d'étendre le champ d'application du présent Accord à d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics relevant de collectivités territoriales, de même qu'à d'autres personnes morales de droit public lorsque leur participation est autorisée par le droit interne et dans la mesure où est maintenue la participation de collectivités territoriales aux différentes formes de la coopération transfrontalière.

(5) Sont considérés comme collectivités territoriales ou organismes publics locaux au sens du présent Accord les organismes mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 4.

(6) Dans le présent Accord, l'expression «coopération transfrontalière» désigne la coopération transfrontalière des collectivités territoriales et organismes publics locaux à l'exception de la coopération transfrontalière entre les Etats souverains, qui n'est pas régie par le présent Accord.

Art. 3. Conventions de coopération

(1) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux peuvent conclure entre eux des conventions de coopération dans les domaines de compétences communs qu'ils détiennent en vertu du droit interne qui leur est applicable. Les conventions de coopération sont conclues par écrit. Un exemplaire est rédigé dans la langue de chacune des Parties concernées, chacun

faisant également foi. Les conventions de coopération passées avec une collectivité territoriale ou un organisme public luxembourgeois ou suisse peuvent être rédigées en langue française ou allemande.

(2) L'objet des conventions de coopération est de permettre aux partenaires de coordonner leurs décisions, de réaliser et de gérer ensemble des équipements ou des services publics d'intérêt local commun. Ces conventions de coopération peuvent prévoir à cette fin la création d'organismes de coopération dotés ou non de la personnalité juridique dans le droit interne de chaque Partie.

(3) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, les Länder peuvent transférer dans des cas particuliers des compétences de souveraineté à des institutions de coopération de voisinage, conformément à l'esprit de l'article 24, paragraphe 1a, de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où les conditions de droit interne sont réunies à cet effet.

Art. 4. Règles applicables aux conventions

(1) Chaque collectivité territoriale ou organisme public local qui conclut une convention de coopération doit respecter, préalablement à son engagement, les procédures et les contrôles résultant du droit interne qui est applicable. De la même manière, les actes que prend chaque collectivité territoriale ou organisme public local pour mettre en oeuvre la convention de coopération sont soumis aux procédures et contrôles prévus par le droit interne qui lui est applicable.

(2) La convention de coopération précise la durée pour laquelle elle est conclue. Elle contient une disposition relative aux conditions à remplir pour mettre fin à la coopération.

(3) Ne peuvent faire l'objet de conventions de coopération ni les pouvoirs qu'une autorité locale exerce en tant qu'agent de l'Etat, ni les pouvoirs de police, ni ceux de réglementation.

(4) La convention de coopération ne peut avoir pour effet de modifier ni le statut, ni les compétences des collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui y sont parties.

(5) La convention de coopération contient une disposition qui détermine les modalités d'établissement de la responsabilité de chacune des collectivités territoriales ou organismes publics locaux vis-à-vis des tiers.

(6) Les conventions de coopération définissent le droit applicable aux obligations qu'elles contiennent. Le droit applicable est celui de l'une des Parties. En cas de litige sur le respect de ces obligations, la juridiction compétente est celle de la Partie dont le droit a été choisi.

Art. 5. Mandat, délégation et concession de service public

(1) La convention de coopération peut en particulier disposer qu'une collectivité territoriale ou un organisme public local accomplit des tâches incombant à une autre collectivité territoriale ou à un autre organisme public local, au nom et sur les directives de ce dernier et en respectant le droit interne de celui qui a le pouvoir de direction.

(2) Les concessions ou délégations de service public auxquelles une collectivité territoriale ou un organisme public local relevant d'une Partie pourrait procéder au profit d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public local d'une autre Partie ou d'un organisme de coopération transfrontalière visé aux articles 10 et 11 du présent Accord sont soumises aux dispositions et procédures définies par la législation interne de chacune des Parties.

Art. 6. Passation de marchés publics

(1) Lorsque des conventions de coopération prévoient la passation de marchés publics, celle ci est soumise au droit de la Partie applicable à la collectivité territoriale ou à l'organisme de coopération visé aux articles 10 et 11 qui en assume la responsabilité.

(2) Si des collectivités territoriales ou des organismes publics locaux relevant des autres Parties participent directement ou indirectement au financement de ce marché public, la convention mentionne les obligations qui sont faites à chaque collectivité territoriale ou organisme public local pour une opération de ce type, compte tenu de sa nature et de son coût, en matière de procédures relatives à la publicité, à la mise en concurrence et au choix des entreprises.

(3) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux prennent toutes mesures utiles pour permettre à chacun d'entre eux de respecter ses obligations dans son droit interne sans porter atteinte au droit qui s'applique à ces marchés publics.

Art. 7. Responsabilité des Parties

(1) Les conventions de coopération n'engagent que les collectivités territoriales ou organismes publics locaux signataires. Les Parties ne sont d'aucune manière engagées par les conséquences des obligations contractuelles contenues dans des conventions de coopération conclues par des collectivités territoriales ou organismes publics locaux ou par la mise en oeuvre de ces conventions de coopération.

(2) Si une convention de coopération est déclarée nulle dans l'une des Parties concernées conformément à son droit interne, les autres Parties concernées en sont informées sans délai.

Art. 8. Organismes de coopération transfrontalière

(1) Les conventions de coopération transfrontalière peuvent prévoir la création d'organismes sans personnalité juridique (article 9), la création d'organismes dotés d'une personnalité juridique ou la participation à ces organismes (article 10), ou la

création d'un groupement local de coopération transfrontalière (article 11), de manière à prévoir la mise en oeuvre efficace de la coopération transfrontalière.

(2) Lorsqu'une collectivité territoriale ou un organisme public local envisage de créer un organisme de coopération transfrontalière ou de participer à un tel organe hors de l'Etat dont il relève, cette création ou cette participation requiert une autorisation préalable selon les conditions du droit interne de la Partie dont il relève.

(3) L'autorité chargée du contrôle informe les autorités compétentes dans les Parties des dispositions qu'elle envisage de prendre et des résultats de son contrôle dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des collectivités territoriales ou des organismes publics locaux participant à cette coopération.

(4) Les statuts de l'organisme de coopération transfrontalière et ses délibérations sont rédigés dans la langue de chacune des Parties. Les statuts ou les délibérations d'un organisme de coopération transfrontalière impliquant une collectivité territoriale ou un organisme public local luxembourgeois ou suisse peuvent être rédigés en langue française ou allemande.

Art. 9. Organismes sans personnalité juridique

(1) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux peuvent, conformément à l'article 3, créer des organismes communs sans personnalité juridique ni autonomie budgétaire, tels que des conférences, des groupes de travail intercommunaux, des groupes d'étude et de réflexion, des comités de coordination pour étudier des questions d'intérêt commun, formuler des propositions de coopération, échanger des informations ou encourager l'adoption par les organismes concernés de mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les objectifs définis.

(2) Un organisme sans personnalité juridique ne peut adopter de décisions engageant ses membres ou des tiers.

(3) La convention de coopération qui prévoit la création d'organismes sans personnalité juridique contient des dispositions sur:

a) les domaines devant faire l'objet des activités de l'organisme,

b) la mise en place et les modalités de travail de l'organisme,

c) la durée pour laquelle il est constitué.

(4) L'organisme sans personnalité juridique est soumis au droit défini par la convention de coopération.

Art. 10. Organismes dotés d'une personnalité juridique

Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux peuvent participer à des organismes dotés de la personnalité juridique ou créer de tels organismes si ces derniers appartiennent à une catégorie d'organismes habilités dans le droit interne de la Partie où ils ont leur siège à comprendre des collectivités territoriales étrangères.

Art.11. Groupement local de coopération transfrontalière

(1) Un groupement local de coopération transfrontalière peut être créé par les collectivités territoriales et organismes publics locaux en vue de réaliser des missions et des services qui présentent un intérêt pour chacun d'entre eux. Ce groupement local de coopération transfrontalière est soumis au droit interne applicable aux établissements publics de coopération intercommunale de la Partie où il a son siège.

(2) Le groupement local de coopération transfrontalière est une personne morale de droit public. La personnalité juridique lui est reconnue à partir de la date de l'entrée en vigueur de la décision de création. Il est doté de la capacité juridique et de l'autonomie budgétaire.

Art. 12. Statuts du groupement local de coopération transfrontalière

(1) Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux concernés conviennent des statuts du groupement local de coopération transfrontalière.

(2) Les statuts d'un groupement local de coopération transfrontalière contiennent notamment des dispositions sur:

1. les collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui le composent,
2. son objet, ses missions et ses relations avec les collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui le composent, notamment en ce qui concerne la responsabilité des actions menées pour leur compte,
3. sa dénomination, le lieu de son siège, la zone géographique concernée,
4. les compétences de ses organes, son fonctionnement, le nombre de représentants des membres dans les organes,
5. la procédure de convocation des membres,
6. les quorum,
7. les modalités et les majorités requises pour les délibérations,
8. les modalités de son fonctionnement notamment en ce qui concerne la gestion du personnel,
9. les critères selon lesquels les membres doivent contribuer aux besoins financiers et les règles budgétaires et comptables,
10. les conditions de modification des statuts, notamment l'adhésion et le retrait de membres,
11. sa durée et les conditions de sa dissolution sous réserve des dispositions qui suivent,
12. les conditions de sa liquidation après dissolution.

(3) Les statuts du groupement local de coopération transfrontalière prévoient les conditions dans lesquelles les modifications de statuts sont adoptées. Celles-ci sont adoptées à une majorité qui n'est pas inférieure aux deux tiers du nombre statutaire de représentants des collectivités territoriales et organismes publics locaux au sein de l'assemblée du groupement. Les statuts peuvent prévoir des dispositions supplémentaires. Dans le cas d'un groupement local de coopération transfrontalière associant des collectivités territoriales ou organismes publics locaux relevant de trois des quatre Parties, cette majorité ne pourra pas être inférieure aux trois quarts.

Art. 13. Organes

(1) Les organes du groupement local de coopération transfrontalière sont l'assemblée, le président et un ou plusieurs vice-présidents. Les vice-présidents sont choisis parmi les membres des collectivités territoriales et organismes publics locaux relevant de chacune des Parties autres que celle dont le président est ressortissant. Chaque collectivité territoriale et organisme public local dispose au moins d'un siège dans l'assemblée, aucun ne pouvant disposer à lui seul de plus de la moitié des sièges. Les statuts du groupement local de coopération transfrontalière peuvent, dans le respect du droit interne de chaque Partie, prévoir des organes supplémentaires.

(2) La désignation et le mandat des représentants des collectivités territoriales ou organismes publics locaux à l'assemblée du groupement local de coopération transfrontalière sont régis par le droit interne de la Partie dont relève chaque collectivité territoriale ou organisme public local représenté.

(3) L'assemblée règle par ses décisions les affaires qui relèvent de l'objet du groupement local de coopération transfrontalière.

(4) Le président assure l'exécution des décisions de l'assemblée et représente le groupement local de coopération transfrontalière en matière juridique. Il peut, sous sa propre responsabilité et surveillance, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Art. 14. Financement

(1) Le groupement local de coopération transfrontalière est financé par les contributions de ses membres qui constituent pour ceux-ci des dépenses obligatoires. Il peut également être financé par des recettes perçues au titre des prestations qu'il assure.

(2) Il établit un budget annuel prévisionnel voté par l'assemblée et établit un bilan et un compte de résultats certifiés par des experts indépendants des collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui le constituent.

(3) Dans la mesure où le groupement local de coopération transfrontalière est habilité à recourir à l'emprunt, chaque emprunt ainsi que ses modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord de tous ses membres. En cas de difficulté ou de dissolution du groupement local de coopération transfrontalière, à défaut de dispositions particulières dans ses statuts, les collectivités territoriales ou organismes publics locaux sont engagés proportionnellement à leur participation antérieure. Les collectivités territoriales ou organismes publics locaux membres du groupement local de coopération transfrontalière restent responsables de ses dettes jusqu'à extinction de celles-ci.

Art. 15. Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. Il peut également être dissous par décision à l'unanimité de ses membres sous réserve que les conditions de sa liquidation prévoient la garantie des droits des tiers.

Art. 16. Dispositions transitoires

(1) Le présent Accord s'applique également aux conventions sur la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales ou organismes publics locaux qui ont été conclues avant son entrée en vigueur. Celles-ci seront adaptées aux dispositions du présent Accord dans toute la mesure du possible dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

(2) Il n'est pas porté atteinte aux compétences et pouvoirs des organes de coopération transfrontalière inter-gouvernementaux existants.

Art. 17. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la dernière Partie aura notifié aux autres Parties que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies.

Art. 18. Durée et dénonciation

(1) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

(2) Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord en donnant au moins un an avant la fin d'une année civile un avis écrit de dénonciation aux autres Parties.

(3) Si le présent Accord est dénoncé, les mesures de coopération qui ont pris effet avant son expiration et les dispositions qui s'appliquent directement aux formes de coopération n'en seront pas affectées.

Loi du 1er août 2007 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg.

(Mém. A - 138 du 14 août 2007, p. 2450; doc. parl. 5647)

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, conclu par échange de lettres le 23 mai 2005 à Luxembourg.

ECHANGE DE LETTRES

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG — Luxembourg, le 23 mai 2005

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Réf.: 2-REI-2005-1231

Son Excellence

Madame Ingeborg Kristoffersen

Ambassadeur du Royaume de Belgique

à

Luxembourg

Madame l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

– la Sarre;
– du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
– la région Lorraine;
– le Grand-Duché de Luxembourg;
– les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.

b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.

c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.

d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:

– des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;

– pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;

– des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;

– des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.

c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.

d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Madame l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,

Georges SANTER

*

AMBASSADE DE BELGIQUE Luxembourg, le 23 mai 2005

Son Excellence
Monsieur Georges Santer
Secrétaire Général
Ministère des Affaires Etrangères
du Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre note N° «2-REI-2005-1231» du 23 mai 2005 dans laquelle vous proposez, au nom de votre Gouvernement, la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, Accord dont l'entrée en vigueur mettra fin à l'Accord du 16 octobre 1980 relatif à la coopération dans les régions frontalières entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg.

Votre note se lit comme suit:

«Madame l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

– la Sarre;
– du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
– la région Lorraine;
– le Grand-Duché de Luxembourg;
– les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
   b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
   c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail
   d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:
      – des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
      – pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
      – des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
      – des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

      Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.
   b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
   c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
   d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Madame l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Georges SANTER»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone marquent leur accord avec les propositions contenues dans votre note. Votre note et la présente note de réponse constituent donc, avec les notes de réponse des Ambassadeurs de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, rédigées dans les mêmes termes, un Accord entre les Gouvernements participants qui entrera en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, les textes en langues allemande et française de l'Accord faisant également foi.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, d'agréer l'expression de ma très haute considération.

Ingeborg KRISTOFFERSEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Réf.: 2-REI-2005-1231

Luxembourg, le 23 mai 2005

Son Excellence
Monsieur Roland Lohkamp
Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne
à
Luxembourg

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

– la Sarre;
– du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
– la région Lorraine;
– le Grand-Duché de Luxembourg;
– les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.

   b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.

   c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.

   d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:

   – des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;

   – pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;

   – des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;

   – des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone

   Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

   b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.

   c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.

   d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,
Georges SANTER

*

DER BOTSCHAFTER
DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Luxembourg, le 23 mai 2005

Son Excellence
Monsieur Georges Santer
Secrétaire Général
Ministère des Affaires Etrangères
du Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre note N° 2-REI-2005-1231 du 23 mai 2005 dans laquelle vous proposez, au nom de votre Gouvernement, la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, Accord dont l'entrée en vigueur mettra fin à l'Accord du 16 octobre 1980 relatif à la coopération dans les régions frontalières entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg.

Votre note se lit comme suit:

«Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

– la Sarre;
– du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
– la région Lorraine;
– le Grand-Duché de Luxembourg;
– les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
   b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
   c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
   d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:
      – des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
      – pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
      – des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
      – des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

      Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.
   b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
   c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
   d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Georges SANTER»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement marque son accord avec les propositions contenues dans votre note. Votre note et la présente note de réponse constituent donc, avec les notes de réponse des Ambassadeurs du Royaume de Belgique et de la République française, rédigées dans les mêmes termes, un Accord entre les Gouvernements participants qui entrera en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, les textes en langues allemande et française de l'Accord faisant également foi.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, d'agréer l'expression de ma très haute considération.

Roland LOHKAMP

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG — Luxembourg, le 23 mai 2005

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Réf.: 2-REI-2005-1231

Son Excellence

Monsieur Bernard Pottier

Ambassadeur de France

à

Luxembourg

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

– la Sarre;
– du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
– la région Lorraine;
– le Grand-Duché de Luxembourg;
– les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.

b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.

c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.

d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:

– des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;

– pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;

– des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;

– des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.

b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.

c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.

d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général,

Georges SANTER

*

AMBASSADE DE FRANCE
A LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 mai 2005

L'Ambassadeur

No 269/AL

Son Excellence
Monsieur Georges Santer
Secrétaire Général
du Ministère des Affaires Etrangères
du Grand-Duché de Luxembourg
Luxembourg

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre note 2-REI-2005-1231 du 23 mai 2005 dans laquelle vous proposez, au nom de votre Gouvernement, la conclusion d'un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières, Accord dont l'entrée en vigueur mettra fin à l'Accord du 16 octobre 1980 relatif à la coopération dans les régions frontalières entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg.

Votre note se lit comme suit:

«Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la note verbale du 12 mai 2000 du Ministère des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et à celle du 30 mars 2001 de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Luxembourg, de même qu'aux entretiens qui ont eu lieu le 29 janvier 2003 à Luxembourg entre les représentants du Royaume de Belgique, de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion de l'Accord suivant entre le Gouvernement du

Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières:

1. En vue de faciliter le développement de l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conviennent de poursuivre l'aménagement de la coopération transfrontalière.

Celle-ci concerne les activités d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif, technique, social, économique ou culturel, susceptibles de consolider et de développer les relations de voisinage.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 est confiée à une Commission intergouvernementale et à une Commission régionale qui seront chargées de faciliter l'étude et de proposer la solution des questions de voisinage dans l'espace géographique suivant:

– la Sarre;
– du Land de Rhénanie-Palatinat: les régions de Trèves et du Palatinat occidental ainsi que le Landkreis de Birkenfeld;
– la région Lorraine;
– le Grand-Duché de Luxembourg;
– les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, sur le territoire desquelles l'Autorité fédérale, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone exercent en tout ou en partie leurs compétences.

Cet espace géographique tel que défini ci-dessus est décrit dans une carte jointe en annexe au présent Accord.

3. a) La Commission intergouvernementale est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les Gouvernements respectifs. Chaque délégation comporte au maximum neuf membres. Chaque délégation peut faire appel à des experts.
   b) La Commission intergouvernementale se réunit en principe une fois par an, successivement dans chacun des quatre Etats.
   c) La Commission intergouvernementale peut constituer des groupes de travail.
   d) La Commission intergouvernementale établit son règlement intérieur.

4. La Commission intergouvernementale formule des orientations générales à l'intention des Parties contractantes sur des questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et prépare, le cas échéant, des projets d'accords. La Commission intergouvernementale traite les questions relatives à la coopération transfrontalière qui ne peuvent pas être résolues par la Commission régionale et charge celle-ci de lui présenter des propositions ou des projets d'accords, de lui soumettre des recommandations et de lui faire rapport sur des questions qu'elle propose à son examen.

5. a) La Commission régionale comporte:
      – des représentants des Gouvernements des Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat;
      – pour la France des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales concernées;
      – des représentants du Grand-Duché de Luxembourg;
      – des représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

      Des experts peuvent être invités à participer aux réunions.
   b) La Commission régionale se réunit en tant que de besoin au moins une fois par an.
   c) La Commission régionale peut constituer des groupes de travail.
   d) La Commission régionale établit son règlement intérieur.

6. La Commission régionale traite toutes les questions de coopération concernant l'espace géographique tel que défini au paragraphe 2 et ne transmet à la Commission intergouvernementale que celles qu'elle ne peut résoudre au niveau régional. Elle fait rapport à la Commission intergouvernementale de ses activités et, le cas échéant, lui soumet des recommandations.

7. Le présent Accord n'affecte en rien l'activité d'organismes existants ou à créer en vertu d'accords internationaux.

8. Le présent Accord est conclu en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

9. Si le présent Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République française, la présente note et les notes de réponse des Ambassadeurs de ces Etats, rédigées dans les mêmes termes et exprimant l'accord de leur Gouvernement, constitueront un Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes auront informé le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies. La date prise en considération sera celle de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière de ces communications.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifiera aux autres Parties contractantes les dates de réception des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

10. Le présent Accord remplace l'Accord du 16 octobre 1980 entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg qui prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord figurant aux paragraphes 1 à 11.

11. Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Cette dénonciation se fera par écrit et prendra effet trois mois après sa notification simultanée aux autres Parties contractantes.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Georges SANTER»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement marque son accord avec les propositions contenues dans votre note. Votre note et la présente note de réponse constituent donc, avec les notes de réponse des Ambassadeurs du Royaume de Belgique et de la République fédérale d'Allemagne, rédigées dans les mêmes termes, un Accord entre les Gouvernements participants qui entrera en vigueur à la date de la réception par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de la dernière des communications relatives à l'accomplissement des formalités nationales, les textes en langues allemande et française de l'Accord faisant également foi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma très haute considération.

Bernard POTTIER